Constitution Amendment, 1997 (Newfoundland Act)

Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre–Neuve)

Registration
SI/97-55 2 May, 1997

CONSTITUTION ACT, 1982

Constitution Amendment, 1997 (Newfoundland Act)

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

By His Excellency the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General and Commander-in-Chief of Canada

To All To Whom these Presents shall come,

Greeting:

A Proclamation

Whereas section 43 of the *Constitution Act, 1982* provides that an amendment to the Constitution of Canada may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada where so authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province to which the amendment applies;

And whereas section 47 of the *Constitution Act, 1982* provides that an amendment to the Constitution of Canada made by proclamation under section 43 may be made without a resolution of the Senate authorizing the issue of the proclamation if, within one hundred and eighty days after the adoption by the House of Commons of a resolution authorizing its issue, the Senate has not adopted such a resolution and if, at any time after the expiration of that period, the House of Commons again adopts the resolution;

And whereas the House of Commons adopted a resolution on June 3, 1996 authorizing an amendment to the Constitution of Canada and, the Senate not having adopted such a resolution, the House of Commons again adopted the resolution on December 4, 1996;

And whereas Parliament was neither prorogued nor dissolved between June 3, 1996 and December 4, 1996;

Enregistrement
TR/97-55 2 mai 1997

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre-Neuve)

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Par Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général et commandant en chef du Canada

À tous ceux qu'il appartiendra,

Salut :

Proclamation

Attendu :

que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée;

que l'article 47 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit qu'il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens;

que la Chambre des communes a adopté, le 3 juin 1996, une résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada et que, à défaut d'autorisation du Sénat, elle a adopté une nouvelle résolution dans le même sens le 4 décembre 1996;

que le Parlement n'a pas été prorogé ni dissous pendant la période du 3 juin 1996 au 4 décembre 1996;

And whereas the Legislative Assembly of the Province of Newfoundland adopted a resolution on October 31, 1995 authorizing an amendment to the Constitution of Canada;

And whereas the Queen's Privy Council for Canada has advised me to issue this proclamation;

Now know You that I do issue this proclamation amending the Constitution of Canada in accordance with the schedule hereto.

In Testimony Whereof I have caused these Letters to be made patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.

At Government House, in the City of Ottawa, this twenty-first day of April in the Year of Our Lord One Thousand Nine Hundred and Ninety-seven.

By Command,
JEAN CHRÉTIEN
Prime Minister of Canada
ALLAN ROCK
Attorney General of Canada
JOHN MANLEY
Registrar General of Canada

que l'Assemblée législative de la province de Terre-Neuve a adopté, le 31 octobre 1995, une résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada;

que le Conseil privé de la Reine pour le Canada m'a recommandé de prendre la présente proclamation,

sachez que je proclame la Constitution du Canada modifiée en conformité avec l'annexe ci-jointe.

En foi de quoi, j'ai rendu les présentes lettres patentes et y ai fait apposer le grand sceau du Canada.

Fait à ma résidence d'Ottawa, le vingt et unième jour d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Par ordre,
Le premier ministre du Canada
JEAN CHRÉTIEN
Le procureur général du Canada
ALLAN ROCK
Le registraire général du Canada
JOHN MANLEY

SCHEDULE

AMENDMENT TO THE CONSTITUTION OF CANADA

1. Term 17 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada set out in the schedule to the *Newfoundland Act* is repealed and the following substituted therefor:

"17. In lieu of section ninety-three of the *Constitution Act, 1867*, the following shall apply in respect of the Province of Newfoundland:

In and for the Province of Newfoundland, the Legislature shall have exclusive authority to make laws in relation to education but

(*a*) except as provided in paragraphs (*b*) and (*c*), schools established, maintained and operated with public funds shall be denominational schools, and any class of persons having rights under this Term as it read on January 1, 1995 shall continue to have the right to provide for religious education, activities and observances for the children of that class in those schools, and the group of classes that formed one integrated school system by agreement in 1969 may exercise the same rights under this Term as a single class of persons;

ANNEXE

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

1. La clause 17 des Conditions de l'union de Terre-Neuve avec le Canada figurant à l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« 17. En ce qui concerne la province de Terre-Neuve, le texte qui suit s'applique au lieu de l'article quatre-vingt-treize de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Dans la province de Terre-Neuve et pour ladite province, la Législature a le pouvoir exclusif d'édicter des lois sur l'enseignement, mais :

a) sauf dans la mesure prévue aux alinéas *b*) et *c*), sont confessionnelles les écoles dont la création, le maintien et le fonctionnement sont soutenus par les deniers publics; toute catégorie de personnes jouissant des droits prévus par la présente clause, dans sa version au 1er janvier 1995, conserve le droit d'assurer aux enfants qui y appartiennent l'enseignement religieux, l'exercice d'activités religieuses et la pratique de la religion à l'école; les droits des catégories de personnes qui se sont regroupées par un accord conclu en 1969 pour constituer un système scolaire unifié sont as-

(*b*) subject to provincial legislation that is uniformly applicable to all schools specifying conditions for the establishment or continued operation of schools,

(i) any class of persons referred to in paragraph (*a*) shall have the right to have a publicly funded denominational school established, maintained and operated especially for that class, and

(ii) the Legislature may approve the establishment, maintenance and operation of a publicly funded school, whether denominational or non-denominational;

(*c*) where a school is established, maintained and operated pursuant to subparagraph (*b*)(i), the class of persons referred to in that subparagraph shall continue to have the right to provide for religious education, activities and observances and to direct the teaching of aspects of curriculum affecting religious beliefs, student admission policy and the assignment and dismissal of teachers in that school;

(*d*) all schools referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) shall receive their share of public funds in accordance with scales determined on a non-discriminatory basis from time to time by the Legislature; and

(*e*) if the classes of persons having rights under this Term so desire, they shall have the right to elect in total not less than two thirds of the members of a school board, and any class so desiring shall have the right to elect the portion of that total that is proportionate to the population of that class in the area under the board's jurisdiction."

Citation

2. This Amendment may be cited as the *Constitution Amendment, 1997 (Newfoundland Act)*.

similés à ceux dont jouit une catégorie de personnes en application de la présente clause;

b) sous réserve du droit provincial d'application générale prévoyant les conditions de la création ou du fonctionnement des écoles :

(i) toute catégorie de personnes visée à l'alinéa *a*) a le droit de créer, maintenir et faire fonctionner une école soutenue par les deniers publics,

(ii) la Législature peut approuver la création, le maintien et le fonctionnement d'une école soutenue par les deniers publics, qu'elle soit confessionnelle ou non;

c) toute catégorie de personnes qui exerce le droit prévu au sous-alinéa *b*)(i) conserve le droit d'assurer l'enseignement religieux, l'exercice d'activités religieuses et la pratique de la religion à l'école ainsi que d'y régir les activités académiques touchant aux croyances religieuses, la politique d'admission des étudiants et l'affectation et le congédiement des professeurs;

d) les écoles visées aux alinéas *a*) et *b*) reçoivent leur part des deniers publics conformément aux barèmes fixés par la Législature sur une base exempte de différenciation injuste;

e) si elles le désirent, les catégories de personnes jouissant des droits prévus par la présente clause ont le droit d'élire une proportion d'au moins deux tiers des membres d'un conseil scolaire et une de ces catégories a le droit d'élire le nombre de membres de cette proportion qui correspond au pourcentage de la population qu'elle représente dans le territoire qui est du ressort du conseil. »

Titre

2. Titre de la présente modification : *Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre-Neuve)*.

Constitution Amendment, 1997 (Quebec)

Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)

Registration
SI/97-141 22 December, 1997

CONSTITUTION ACT, 1982

Constitution Amendment, 1997 (Quebec)

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

By His Excellency the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General and Commander-in-Chief of Canada

To All To Whom these Presents shall come,

Greeting:

A Proclamation

Whereas section 43 of the *Constitution Act, 1982* provides that an amendment to the Constitution of Canada may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada where so authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province to which the amendment applies;

And whereas the Senate adopted a resolution on December 15, 1997 authorizing an amendment to the Constitution of Canada;

And whereas the House of Commons adopted a resolution on November 18, 1997 authorizing an amendment to the Constitution of Canada;

And whereas the National Assembly of Quebec adopted a resolution on April 15, 1997 authorizing an amendment to the Constitution of Canada;

And whereas the Queen's Privy Council for Canada has advised me to issue this proclamation;

Now know You that I do issue this proclamation amending the Constitution of Canada in accordance with the schedule hereto.

In Testimony Whereof I have caused these Letters to be made patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.

At Government House, in the City of Ottawa, this nineteenth day of December in the Year of Our Lord One Thousand Nine Hundred and Ninety-seven.

By Command,

JEAN CHRÉTIEN
Prime Minister of Canada

ANDY SCOTT
For the Attorney General of Canada

LYLE VANCLIEF
Registrar General of Canada

Enregistrement
TR/97-141 22 décembre 1997

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Par Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général et commandant en chef du Canada

À tous ceux qu'il appartiendra,

Salut :

Proclamation

Attendu :

que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée;

que le Sénat a adopté, le 15 décembre 1997, une résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada;

que la Chambre des communes a adopté, le 18 novembre 1997, une résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada;

que l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 15 avril 1997, une résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada;

que le Conseil privé de la Reine pour le Canada m'a recommandé de prendre la présente proclamation,

sachez que je proclame la Constitution du Canada modifiée en conformité avec l'annexe ci-jointe.

En foi de quoi, j'ai rendu les présentes lettres patentes et y ai fait apposer le grand sceau du Canada.

Fait à ma résidence d'Ottawa, le dix-neuvième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Par ordre,

Le premier ministre du Canada
JEAN CHRÉTIEN

Pour la procureure générale du Canada
ANDY SCOTT

Le registraire général du Canada
LYLE VANCLIEF

SCHEDULE

AMENDMENT TO THE CONSTITUTION OF CANADA CONSTITUTION ACT, 1867

1. The *Constitution Act, 1867,* is amended by adding, immediately after section 93, the following:

Quebec

"93A. Paragraphs (1) to (4) of section 93 do not apply to Quebec."

Citation

2. This Amendment may be cited as the *Constitution Amendment, 1997 (Quebec).*

ANNEXE

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par l'insertion, après l'article 93, de ce qui suit :

« 93A. Les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 ne s'appliquent pas au Québec. » Québec

2. Titre de la présente modification : « *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)* » Titre

Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
1997

During the forty-fifth and forty-sixth years of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during that portion of the Second Session of the Thirty-fifth Parliament and that portion of the First Session of the Thirty-sixth Parliament that included the 1997 calendar year

His Excellency the Right Honourable
ROMÉO LeBLANC
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
1997

pendant les quarante-cinquième et quarante-sixième années du règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours de la période 1997 de la deuxième session de la trente-cinquième législature et de la première session de la trente-sixième législature

Son Excellence le très honorable
ROMÉO LeBLANC
Gouverneur général

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

TABLE OF CONTENTS

Constitution Amendment, 1997 (Newfoundland Act) ..... Volume I
Constitution Amendment, 1997 (Quebec) ..... Volume I

Acts of the Parliament of Canada

1997

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-34	Agricultural Marketing Programs Act	II	20
C-22	Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act	II	33
C-87	Appropriation Act No. 4, 1996-97	I	7
C-88	Appropriation Act No. 1, 1997-98	I	8
C-23	Appropriation Act No. 2, 1997-98	II	35
C-5	Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act, An Act to amend the	I	12
C-57	Bell Canada Act, An Act to amend the	I	3
C-93	Budget Implementation Act, 1997	II	26
C-81	Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act	I	14
C-2	Canada Pension Plan Investment Board Act	VI	40
C-60	Canadian Food Inspection Agency Act	I	6
C-300	Canadian Peacekeeping Service Medal Act	II	31
C-84	Citizenship Act and the Immigration Act, An Act to amend the	II	22
C-32	Copyright Act, An Act to amend the	II	24
C-16	Criminal Code and the Interpretation Act (powers to arrest and enter dwellings), An Act to amend the	VI	39
C-27	Criminal Code (child prostitution, child sex tourism, criminal harassment and female genital mutilation), An Act to amend the	I	16
C-95	Criminal Code (criminal organizations) and to amend other Acts in consequence, An Act to amend the	II	23
C-55	Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act, An Act to amend the	I	17
C-46	Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings), An Act to amend the	II	30
C-17	Criminal Law Improvement Act, 1996	II	18

TABLE OF CONTENTS (*Continued*)

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-11	Customs Tariff	III	36
	- Schedule, Vol. I	III	36
	- Schedule, Vols. II and III	IV	36
	- Schedule, Vols. IV and V	V	36
C-41	Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act, An Act to amend the	I	1
C-70	Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts, An Act to amend the	I	10
C-38	Farm Debt Mediation Act	II	21
C-270	Financial Administration Act (session of Parliament), An Act to amend the	I	5
C-82	Financial Institutions, An Act to amend certain laws relating to	I	15
C-77	International Development (Financial Institutions) Assistance Act, An Act concerning an order under the	II	19
C-92	Income Tax Act Budget Amendments Act, 1996	II	25
C-37	Income Tax Conventions Implementation Act, 1996	II	27
C-10	Income Tax Conventions Implementation Act, 1997	VI	38
C-29	Manganese-based Fuel Additives Act	I	11
C-202	National Organ Donor Week Act	I	4
C-40	Nelson House First Nation Flooded Land Act	II	29
C-23	Nuclear Safety and Control Act	I	9
C-13	Parliament of Canada Act, An Act to amend the	II	32
C-24	Postal Services Continuation Act, 1997	II	34
C-53	Prisons and Reformatories Act, An Act to amend the	I	2
C-7	Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act	VI	37
C-71	Tobacco Act	I	13
C-39	York Factory First Nation Flooded Land Act	II	28

(A Bill number in regular type indicates that the Bill was passed in that portion of the Second Session of the Thirty-fifth Parliament in 1997. A Bill number in boldface type indicates that the Bill was passed in that portion of the First Session of the Thirty-sixth Parliament before December 31, 1997.)

TABLE OF CONTENTS (*Concluded*)

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PRIVATE ACTS		
S-15	Church of England in Canada, An Act to amend An Act to incorporate the Bishop of the Arctic of the	VI	41
	Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 1997 to 31 December, 1997	VI	
	Table of Public Statutes and Responsible Ministers 1907 to December 31, 1997	VI	

TABLE DES MATIÈRES

Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre-Neuve) ..... Volume I
Modification constitutionnelle de 1997 (Québec) ..... Volume I

Lois du Parlement du Canada

1997

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC		
C-81	Accord de libre-échange Canada — Chili, Loi de mise en oeuvre de l'	I	14
C-29	Additifs à base de manganèse, Loi sur les	I	11
C-77	Aide au développement international (institutions financières), Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d'	II	19
C-60	Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur l'	I	6
C-57	Bell Canada, Loi modifiant la Loi sur	I	3
C-84	Citoyenneté et la Loi sur l'immigration, Loi modifiant la Loi sur la	II	22
C-46	Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel), Loi modifiant le	II	30
C-55	Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général, Loi modifiant le	I	17
C-95	Code criminel (gangs) et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant le	II	23
C-27	Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins), Loi modifiant le	I	16
C-16	Code criminel et la Loi d'interprétation (arrestation et entrée dans les habitations), Loi modifiant le	VI	39
C-87	Crédits n° 4 pour 1996-1997, Loi de	I	7
C-88	Crédits n° 1 pour 1997-1998, Loi de	I	8
C-23	Crédits n° 2 pour 1997-1998, Loi de	II	35
C-41	Divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada, Loi modifiant la Loi sur le	I	1

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-32	Droit d'auteur, Loi modifiant la Loi sur le	II	24
C-93	Exécution du budget de 1997, Loi d'	II	26
C-5	Faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi sur la	I	12
C-270	Gestion des finances publiques (session du Parlement), Loi modifiant la Loi sur la	I	5
C-92	Impôt sur le revenu, Loi budgétaire de 1996 concernant l'	II	25
C-82	Institutions financières, Loi modifiant la législation relative aux	I	15
C-17	Législation pénale, Loi de 1996 visant à améliorer la	II	18
C-24	Maintien des services postaux, Loi de 1997 sur le	II	34
C-300	Médaille canadienne du maintien de la paix, Loi sur la	II	31
C-38	Médiation en matière d'endettement agricole, Loi sur la	II	21
C-22	Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les	II	33
C-37	Mise en oeuvre de conventions fiscales, Loi de 1996 pour la	II	27
C-10	Mise en oeuvre de conventions fiscales, Loi de 1997 pour la	VI	38
C-2	Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Loi sur l'	VI	40
C-7	Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, Loi sur le	VI	37
C-13	Parlement du Canada, Loi modifiant la Loi sur le	II	32
C-40	Première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres, Loi concernant la	II	29
C-39	Première nation de York Factory relativement à la submersion de terres, Loi concernant la	II	28
C-34	Programmes de commercialisation agricole, Loi sur les	II	20
C-53	Prisons et les maisons de correction, Loi modifiant la Loi sur les	I	2
C-202	Semaine nationale des dons d'organes, Loi sur la	I	4
C-23	Sûreté et la réglementation nucléaires, Loi sur la	I	9
C-71	Tabac, Loi sur le	I	13

TABLE DES MATIÈRES (*fin*)

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-11	Tarif des douanes	III	36
	- Annexe, vol. I	III	36
	- Annexe, vol. II et III	IV	36
	- Annexe, vol. IV et V	V	36
C-70	Taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes, Loi modifiant la Loi sur la	I	10

(Les projets de loi dont le numéro est en caractères maigres ont été adoptés pendant la période 1997 de la trente-cinquième législature. Ceux dont le numéro est en caractères gras l'ont été pendant la période 1997 de la première session de la trente-sixième législature.)

LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

S-15	Église anglicane au Canada, Loi modifiant la loi constituant en personne morale l'évêque des régions arctiques pour l'	VI	41

Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 1997 — 31 décembre 1997 VI

Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables (1907 au 31 décembre 1997) . VI

PART I

Public Acts

PARTIE I

Lois d'intérêt public

CHAPTER 1

AN ACT TO AMEND THE DIVORCE ACT, THE FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT, THE GARNISHMENT, ATTACHMENT AND PENSION DIVERSION ACT AND THE CANADA SHIPPING ACT

SUMMARY

This enactment establishes a framework for the use of child support guidelines in applications for child support under the *Divorce Act*.

Among the more important amendments to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* are amendments to add Revenue Canada databanks to the information banks that can be searched to locate persons in default of family support obligations and to create a scheme under that Act for the denial of certain federal licences to further assist in the enforcement of family support obligations.

Among the more important amendments to the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* are amendments that remove the requirement to submit a notice of intention to garnishee before serving a garnishee summons and amendments to expand the scope of federal pension diversion in arrears situations.

CHAPITRE 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DIVORCE, LA LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES, LA LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE PENSIONS ET LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte établit un cadre pour l'utilisation des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables aux demandes de pensions alimentaires présentées au titre de la *Loi sur le divorce*.

Parmi les modifications les plus importantes apportées à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* figurent celles permettant la consultation des fichiers régis par Revenu Canada afin de retrouver les personnes qui ne remplissent pas leurs obligations alimentaires familiales et celles créant un régime en matière de refus d'autorisations fédérales afin de faciliter l'exécution de telles obligations.

Parmi les modifications les plus importantes apportées à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* figurent celles supprimant l'obligation de transmettre un avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt avant la signification du bref de saisie-arrêt et celles permettant d'étendre le champ d'application de la distraction de pensions fédérales lorsqu'il y a des arrérages.

CHAPTER 1

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act

[*Assented to 19th February, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Divorce Act

R.S., c. 3 (2nd Supp.); R.S., c. 27 (2nd Supp.); 1990, c. 18; 1992, c. 51; 1993, cc. 8, 28

1. (1) The definitions "corollary relief proceeding", "divorce proceeding" and "support order" in subsection 2(1) of the *Divorce Act* are replaced by the following:

"corollary relief proceeding" means a proceeding in a court in which either or both former spouses seek a child support order, a spousal support order or a custody order;

"corollary relief proceeding" « *action en mesures accessoires* »

"divorce proceeding" means a proceeding in a court in which either or both spouses seek a divorce alone or together with a child support order, a spousal support order or a custody order;

"divorce proceeding" « *action en divorce* »

"support order" means a child support order or a spousal support order;

"support order" « *ordonnance alimentaire* »

CHAPITRE 1

Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada

[*Sanctionnée le 19 février 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Loi sur le divorce

L.R., ch. 3, (2e suppl.); L.R., ch. 27 (2e suppl.); 1990, ch. 18; 1992, ch. 51; 1993, ch. 8, 28

1. (1) Les définitions de « action en divorce », « action en mesures accessoires » et « ordonnance alimentaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« action en divorce » Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance de garde.

« action en divorce » "*divorce proceeding*"

« action en mesures accessoires » Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou une ordonnance de garde.

« action en mesures accessoires » "*corollary relief proceeding*"

« ordonnance alimentaire » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

« ordonnance alimentaire » "*support order*"

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "child of the marriage" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is under the age of majority and who has not withdrawn from their charge, or

(*b*) is the age of majority or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessaries of life;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"age of majority" *« majeur »*

"age of majority", in respect of a child, means the age of majority as determined by the laws of the province where the child ordinarily resides, or, if the child ordinarily resides outside of Canada, eighteen years of age;

"applicable guidelines" *« lignes directrices applicables »*

"applicable guidelines" means

(*a*) where both spouses or former spouses are ordinarily resident in the same province at the time an application for a child support order or a variation order in respect of a child support order is made, or the amount of a child support order is to be recalculated pursuant to section 25.1, and that province has been designated by an order made under subsection (5), the laws of the province specified in the order, and

(*b*) in any other case, the Federal Child Support Guidelines;

"child support order" *« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant »*

"child support order" means an order made under subsection 15.1(1);

"Federal Child Support Guidelines" *« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants »*

"Federal Child Support Guidelines" means the guidelines made under section 26.1;

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « enfant à charge », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) il n'est pas majeur et est à leur charge;

b) il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« lignes directrices applicables » *"applicable guidelines"*

« lignes directrices applicables » S'entend :

a) dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou la demande modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit être fixée sous le régime de l'article 25.1, dans la même province — qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) —, des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret;

b) dans les autres cas, des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants » *"Federal Child Support Guidelines"*

« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants » Les lignes directrices établies en vertu de l'article 26.1.

« majeur » *"age of majority"*

« majeur » Est majeur l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité selon le droit de la province où il réside habituellement ou, s'il réside habituellement à l'étranger, dix-huit ans.

"provincial child support service" « *service provinciale des aliments pour enfants* »

"provincial child support service" means any service, agency or body designated in an agreement with a province under subsection 25.1(1);

« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.1(1).

« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant » "*child support order*"

"spousal support order" « *ordonnance alimentaire au profit d'un époux* »

"spousal support order" means an order made under subsection 15.2(1);

« ordonnance alimentaire au profit d'un époux » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.2(1).

« ordonnance alimentaire au profit d'un époux » "*spousal support order*"

« service provincial des aliments pour enfants » Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province en vertu de l'article 25.1.

« service provincial des aliments pour enfants » "*provincial child support service*"

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Provincial child support guidelines

(5) The Governor in Council may, by order, designate a province for the purposes of the definition "applicable guidelines" in subsection (1) if the laws of the province establish comprehensive guidelines for the determination of child support that deal with the matters referred to in section 26.1. The order shall specify the laws of the province that constitute the guidelines of the province.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner une province pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe (1) si la province a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1. Le décret mentionne les textes législatifs qui constituent les lignes directrices de la province.

Lignes directrices provinciales sur les aliments pour les enfants

Amendments included

(6) The guidelines of a province referred to in subsection (5) include any amendments made to them from time to time.

(6) Les lignes directrices de la province comprennent leurs modifications éventuelles.

Modifications

1.1 Paragraph 11(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) to satisfy itself that reasonable arrangements have been made for the support of any children of the marriage, having regard to the applicable guidelines, and, if such arrangements have not been made, to stay the granting of the divorce until such arrangements are made; and

1.1 L'alinéa 11(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour les aliments des enfants à charge eu égard aux lignes directrices applicables et, en l'absence de tels arrangements, de surseoir au prononcé du divorce jusqu'à leur conclusion;

2. Section 15 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

Definition of "spouse"

15. In sections 15.1 to 16, "spouse" has the meaning assigned by subsection 2(1), and includes a former spouse.

Child Support Orders

Child support order

15.1 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage, pending the determination of the application under subsection (1).

Guidelines apply

(3) A court making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Terms and conditions

(4) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order or interim order as it thinks fit and just.

Court may take agreement, etc., into account

(5) Notwithstanding subsection (3), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(*a*) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(*b*) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

Définition

Définition de « époux »

15. Aux articles 15.1 à 16, « époux » s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

Ordonnances alimentaires au profit d'un enfant

Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

15.1 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Application des lignes directrices applicables

(3) Le tribunal qui rend une ordonnance ou une ordonnance provisoire la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Modalités

(4) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

(5) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Reasons

(6) Where the court awards, pursuant to subsection (5), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines, the court shall record its reasons for having done so.

Motifs

(6) S'il fixe, au titre du paragraphe (5), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consent orders

(7) Notwithstanding subsection (3), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines on the consent of both spouses if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

Consentement des époux

(7) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

Reasonable arrangements

(8) For the purposes of subsection (7), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall have regard to the applicable guidelines. However, the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the applicable guidelines.

Arrangements raisonnables

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.

Spousal Support Orders

Ordonnances alimentaires au profit d'un époux

Spousal support order

15.2 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse.

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the determination of the application under subsection (1).

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Terms and conditions

(3) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.

Modalités

(3) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Factors

(4) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall take into consideration the condition, means, needs and other circumstances of each spouse, including

(*a*) the length of time the spouses cohabited;

(*b*) the functions performed by each spouse during cohabitation; and

(*c*) any order, agreement or arrangement relating to support of either spouse.

Facteurs

(4) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

a) la durée de la cohabitation des époux;

b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;

c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.

Spousal misconduct

(5) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall not take into consideration any misconduct of a spouse in relation to the marriage.

Fautes du conjoint

(5) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage.

Objectives of spousal support order

(6) An order made under subsection (1) or an interim order under subsection (2) that provides for the support of a spouse should

(*a*) recognize any economic advantages or disadvantages to the spouses arising from the marriage or its breakdown;

(*b*) apportion between the spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;

(*c*) relieve any economic hardship of the spouses arising from the breakdown of the marriage; and

(*d*) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each spouse within a reasonable period of time.

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

Priority

Priority to child support

15.3 (1) Where a court is considering an application for a child support order and an application for a spousal support order, the court shall give priority to child support in determining the applications.

Priorité

Priorité aux aliments pour enfants

15.3 (1) Dans le cas où une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

Reasons

(2) Where, as a result of giving priority to child support, the court is unable to make a spousal support order or the court makes a spousal support order in an amount that is less than it otherwise would have been, the court shall record its reasons for having done so.

Motifs

(2) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, il ne peut rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou fixe un montant moindre pour les aliments de celui-ci, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consequences of reduction or termination of child support order

(3) Where, as a result of giving priority to child support, a spousal support order was not made, or the amount of a spousal support order is less than it otherwise would have been, any subsequent reduction or termination of that child support constitutes a change of circumstances for the purposes of applying for a spousal support order, or a variation order in respect of the spousal support order, as the case may be.

3. The Act is amended by adding the following before section 16:

Custody Orders

4. The Act is amended by adding the following before section 17:

Variation, Rescission or Suspension of Orders

5. (1) Subsection 17(4) of the Act is replaced by the following:

Factors for child support order

(4) Before the court makes a variation order in respect of a child support order, the court shall satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the applicable guidelines has occurred since the making of the child support order or the last variation order made in respect of that order.

Factors for spousal support order

(4.1) Before the court makes a variation order in respect of a spousal support order, the court shall satisfy itself that a change in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse has occurred since the making of the spousal support order or the last variation order made in respect of that order, and, in making the variation order, the court shall take that change into consideration.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Guidelines apply

(6.1) A court making a variation order in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Court may take agreement, etc., into account

(6.2) Notwithstanding subsection (6.1), in making a variation order in respect of a child support order, a court may award an amount that is different from the amount that would be

Réduction ou suppression des aliments de l'enfant

(3) Dans le cadre d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance modificative de celle-ci, la réduction ou la suppression des aliments d'un enfant constitue un changement dans la situation des ex-époux si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal n'a pu rendre une ordonnance alimentaire au profit de l'époux ou a fixé un montant moindre pour les aliments de celui-ci.

3. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 16, de ce qui suit :

Ordonnances relatives à la garde des enfants

4. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 17, de ce qui suit :

Modification, annulation ou suspension des ordonnances

5. (1) Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(4.1) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue et tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

(2) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Application des lignes directrices

(6.1) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

(6.2) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal peut, par dérogation au paragraphe (6.1), fixer un montant différent de

determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(*a*) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(*b*) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

Reasons

(6.3) Where the court awards, pursuant to subsection (6.2), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines, the court shall record its reasons for having done so.

Consent orders

(6.4) Notwithstanding subsection (6.1), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines on the consent of both spouses if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

Reasonable arrangements

(6.5) For the purposes of subsection (6.4), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall have regard to the applicable guidelines. However, the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the applicable guidelines.

(3) The portion of subsection 17(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Objectives of variation order varying spousal support order

(7) A variation order varying a spousal support order should

celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

(6.3) S'il fixe, au titre du paragraphe (6.2), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consentement des époux

(6.4) Par dérogation au paragraphe (6.1), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

Arrangements raisonnables

(6.5) Pour l'application du paragraphe (6.4), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.

(3) Le passage du paragraphe 17(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Objectifs de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux vise :

(4) Paragraph 17(7)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;

(5) Subsection 17(8) of the Act is repealed.

(6) Subsection 17(10) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(10) Notwithstanding subsection (1), where a spousal support order provides for support for a definite period or until a specified event occurs, a court may not, on an application instituted after the expiration of that period or the occurrence of the event, make a variation order for the purpose of resuming that support unless the court is satisfied that

(*a*) a variation order is necessary to relieve economic hardship arising from a change described in subsection (4.1) that is related to the marriage; and

(*b*) the changed circumstances, had they existed at the time of the making of the spousal support order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, would likely have resulted in a different order.

6. The Act is amended by adding the following before section 18:

Provisional Orders

1993, c. 8, s. 4(2)

7. (1) The portion of subsection 19(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order of confirmation or refusal

(7) Subject to subsection (7.1), at the conclusion of a proceeding under this section, the court shall make an order

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(4) L'alinéa 17(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

(5) Le paragraphe 17(8) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 17(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(10) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux dont la durée de validité est déterminée ou dépend d'un événement précis, sur demande présentée après l'échéance de son terme ou après la survenance de cet événement, en vue de la reprise de la fourniture des aliments, que s'il est convaincu des faits suivants :

a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement visé au paragraphe (4.1) et lié au mariage;

b) la nouvelle situation, si elle avait existé à l'époque où l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue, aurait vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente.

6. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 18, de ce qui suit :

Ordonnances conditionnelles

1993, ch. 8, par 4(2)

7. (1) Le passage du paragraphe 19(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Issue de la procédure

(7) À l'issue de la procédure prévue au présent article, le tribunal rend, sous réserve du paragraphe (7.1), une ordonnance :

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Guidelines apply

(7.1) A court making an order under subsection (7) in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Application des lignes directrices

(7.1) Le tribunal qui rend, au titre du paragraphe (7), une ordonnance relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

(3) Subsections 19(9) to (11) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 19(9) à (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interim order for support of children

(9) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a child support order, the court may, pending the making of an order under subsection (7), make an interim order in accordance with the applicable guidelines requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

Ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant

(9) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre, conformément aux lignes directrices applicables, une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Interim order for support of spouse

(9.1) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a spousal support order, the court may make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the making of an order under subsection (7).

Ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un époux

(9.1) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un époux peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Terms and conditions

(10) The court may make an order under subsection (9) or (9.1) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.

Modalités de l'ordonnance

(10) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal au titre des paragraphes (9) ou (9.1) peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Provisions applicable

(11) Subsections 17(4), (4.1) and (6) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (9) or (9.1) as if it were a variation order referred to in those subsections.

Dispositions applicables

(11) Les paragraphes 17(4), (4.1) et (6) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue au titre des paragraphes (9) ou (9.1) comme s'il s'agissait d'une ordonnance modificative prévue à ces paragraphes.

8. (1) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Legal effect throughout Canada

(2) Subject to subsection 18(2), an order made under any of sections 15.1 to 17 or subsection 19(7), (9) or (9.1) has legal effect throughout Canada.

Validité de l'ordonnance dans tout le Canada

(2) Sous réserve du paragraphe 18(2), une ordonnance rendue au titre des articles 15.1 à 17 ou des paragraphes 19(7), (9) ou (9.1) est valide dans tout le Canada.

(2) Paragraph 20(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) enforced in a province in any other manner provided for by the laws of that province, including its laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada.

(3) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Variation of orders

(4) Notwithstanding subsection (3), a court may only vary an order that has legal effect throughout Canada pursuant to subsection (2) in accordance with this Act.

9. The Act is amended by adding the following after section 20:

Assignment of order

20.1 (1) A support order may be assigned to

(*a*) any minister of the Crown for Canada designated by the Governor in Council;

(*b*) any minister of the Crown for a province, or any agency in a province, designated by the Lieutenant Governor in Council of the province;

(*c*) any member of the Council of the Yukon Territory, or any agency in the Yukon Territory, designated by the Commissioner of the Yukon Territory; or

(*d*) any member of the Council of the Northwest Territories, or any agency in the Northwest Territories, designated by the Commissioner of the Northwest Territories.

Rights

(2) A minister, member or agency referred to in subsection (1) to whom an order is assigned is entitled to the payments due under the order, and has the same right to be notified of, and to participate in, proceedings under this Act to vary, rescind, suspend or enforce the order as the person who would otherwise be entitled to the payments.

10. The Act is amended by adding the following after section 25:

(2) L'alinéa 20(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit exécutée dans une province de toute autre façon prévue par ses lois, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre celle-ci et une autorité étrangère.

(3) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Modification des ordonnances

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance visée au paragraphe (2) que conformément à la présente loi.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Cession de la créance alimentaire

20.1 (1) La créance alimentaire octroyée par une ordonnance peut être cédée :

a) à un ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil;

b) à un ministre d'une province ou à une administration qui est située dans celle-ci, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

c) à un membre du Conseil du territoire du Yukon ou à une administration qui est située dans ce territoire, désigné par le commissaire de ce territoire;

d) à un membre du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou à une administration qui est située dans ces territoires, désigné par le commissaire de ces territoires.

Droits

(2) Le ministre, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance a été cédée a droit aux montants dus au titre de l'ordonnance et a le droit, dans le cadre des procédures relatives à la modification, l'annulation, la suspension ou l'exécution de l'ordonnance, d'en être avisé ou d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces montants.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Agreements with provinces

25.1 (1) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Justice may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a province authorizing a provincial child support service designated in the agreement to

(*a*) assist courts in the province in the determination of the amount of child support; and

(*b*) recalculate, at regular intervals, in accordance with the applicable guidelines, the amount of child support orders on the basis of updated income information.

Effect of recalculation

(2) Subject to subsection (5), the amount of a child support order as recalculated pursuant to this section shall for all purposes be deemed to be the amount payable under the child support order.

Liability

(3) The former spouse against whom a child support order was made becomes liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section thirty-one days after both former spouses to whom the order relates are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation.

Right to vary

(4) Where either or both former spouses to whom a child support order relates do not agree with the amount of the order as recalculated pursuant to this section, either former spouse may, within thirty days after both former spouses are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation, apply to a court of competent jurisdiction for an order under subsection 17(1).

Effect of application

(5) Where an application is made under subsection (4), the operation of subsection (3) is suspended pending the determination of the application, and the child support order continues in effect.

Withdrawal of application

(6) Where an application made under subsection (4) is withdrawn before the determination of the application, the former spouse against whom the order was made becomes

Accords avec les provinces

25.1 (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans celui-ci :

a) à aider le tribunal à fixer le nouveau montant des aliments pour un enfant;

b) à fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.

Effet du nouveau calcul

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixé sous le régime du présent article est réputé, à toutes fins utiles, être le montant payable au titre de l'ordonnance.

Obligation de payer

(3) Le nouveau montant fixé sous le régime du présent article est payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant trente et un jours après celui où les ex-époux en ont été avisés selon les modalités prévues dans l'accord autorisant la fixation du nouveau montant.

Modification du nouveau montant de l'ordonnance

(4) Dans les trente jours suivant celui où ils ont été avisés du nouveau montant, selon les modalités prévues dans l'accord en autorisant la fixation, les ex-époux, ou l'un deux, peuvent demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 17(1).

Effet de la demande

(5) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe (4), l'application du paragraphe (3) est suspendue dans l'attente d'une décision du tribunal compétent sur la demande, et l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant continue d'avoir effet.

Retrait de la demande

(6) Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision soit rendue à son égard, le montant payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance

liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section on the day on which the former spouse would have become liable had the application not been made.

alimentaire au profit d'un enfant est le nouveau montant fixé sous le régime du présent article et ce à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée.

11. The Act is amended by adding the following after section 26:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Guidelines

26.1 (1) The Governor in Council may establish guidelines respecting the making of orders for child support, including, but without limiting the generality of the foregoing, guidelines

(*a*) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be determined;

(*b*) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;

(*c*) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid in periodic payments, in a lump sum or in a lump sum and periodic payments;

(*d*) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid or secured, or paid and secured, in the manner specified in the order;

(*e*) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of a child support order;

(*f*) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines;

(*g*) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the guidelines; and

(*h*) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided.

Lignes directrices

26.1 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des lignes directrices à l'égard des ordonnances pour les aliments des enfants, notamment pour :

a) régir le mode de détermination du montant des ordonnances pour les aliments des enfants;

b) régir les cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances pour les aliments des enfants;

c) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit payable sous forme de capital ou de pension, ou des deux;

d) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit versé ou garanti, ou versé et garanti, selon les modalités prévues par l'ordonnance;

e) régir les changements de situation au titre desquels les ordonnances modificatives des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant peuvent être rendues;

f) régir la détermination du revenu pour l'application des lignes directrices;

g) autoriser le tribunal à attribuer un revenu pour l'application des lignes directrices;

h) régir la communication de renseignements sur le revenu et prévoir les sanctions afférentes à la non-communication de tels renseignements.

Principle

(2) The guidelines shall be based on the principle that spouses have a joint financial obligation to maintain the children of the marriage in accordance with their relative abilities to contribute to the performance of that obligation.

Principe

(2) Les lignes directrices doivent être fondées sur le principe que l'obligation financière de subvenir aux besoins des enfants à charge est commune aux époux et qu'elle est répartie entre eux selon leurs ressources respectives permettant de remplir cette obligation.

Definition of "order for child support"

(3) In subsection (1), "order for child support" means

(*a*) an order or interim order made under section 15.1;

(*b*) a variation order in respect of a child support order; or

(*c*) an order or an interim order made under section 19.

12. The headings before section 28 and sections 28 to 31 of the Act are replaced by the following:

Review and report

28. The Minister of Justice shall undertake a comprehensive review of the provisions and operation of the Federal Child Support Guidelines and the determination of child support under this Act and shall cause a report on the review to be laid before each House of Parliament within five years after the coming into force of this section.

13. The Act is amended by adding the following before section 33:

Divorce Act, R.S. 1970, c. D-8

14. Section 34 of the Act is replaced by the following:

Variation and enforcement of orders previously made

34. (1) Subject to subsection (1.1), any order made under subsection 11(1) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20, other than subsection 17(10), of this Act as if

(*a*) the order were a support order or custody order, as the case may be; and

(*b*) in subsections 17(4), (4.1) and (5), the words "or the last order made under subsection 11(2) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada,

Définition de « ordonnance pour les aliments d'un enfant »

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « ordonnance pour les aliments d'un enfant » s'entend :

a) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 15.1;

b) de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;

c) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 19.

12. Les intertitres précédant l'article 28 et les articles 28 à 31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examen et rapport

28. Le ministre de la Justice procède à l'examen détaillé, d'une part, de l'application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et, d'autre part, de la détermination des aliments pour enfants. Il dépose son rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

13. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 33, de ce qui suit :

Loi sur le divorce, S.R. 1970, ch. D-8

14. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification et exécution d'ordonnances déjà rendues

34. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20, à l'exclusion du paragraphe 17(10), de la présente loi comme :

a) s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire ou de garde, selon le cas;

b) si, aux paragraphes 17(4), (4.1) et (5), les mots « ou de la dernière ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés

1970, varying that order" were added immediately before the words "or the last variation order made in respect of that order".

du Canada de 1970, aux fins de modifier cette ordonnance » étaient insérés avant les mots « ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci ».

Combined orders

(1.1) Where an application is made under subsection 17(1) to vary an order referred to in subsection (1) that provides a single amount of money for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

Ordonnances conjointes

(1.1) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier l'ordonnance visée au paragraphe (1) qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Enforcement of interim orders

(2) Any order made under section 10 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, may be enforced in accordance with section 20 of this Act as if it were an order made under subsection 15.1(1) or 15.2(1) or section 16 of this Act, as the case may be.

Exécution d'ordonnances provisoires

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, peut être exécutée en conformité avec l'article 20 de la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 15.1(1) ou 15.2(1) ou de l'article 16, selon le cas.

Assignment of orders previously made

(3) Any order for the maintenance of a spouse or child of the marriage made under section 10 or 11 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance rendue conformément aux articles 10 ou 11 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, pour l'entretien d'un époux ou d'un enfant du mariage, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

15. The Act is amended by adding the following after section 35:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Divorce Act, R.S. 1985, c. 3 (2nd Supp.)

Loi sur le divorce, L.R. ch. 3 (2e suppl.)

Variation and enforcement of support orders previously made

35.1 (1) Subject to subsection (2), any support order made under this Act before the coming into force of this section may be varied, rescinded, suspended or enforced in

Modification et exécution d'ordonnances alimentaires déjà rendues

35.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peut être modifiée, suspendue,

accordance with sections 17 to 20 as if the support order were a child support order or a spousal support order, as the case may be.

annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20 comme s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux, selon le cas.

Combined orders

(2) Where an application is made under subsection 17(1) to vary a support order made under this Act before the coming into force of this section that provides for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

Ordonnances conjointes

(2) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier une ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Assignment of orders previously made

(3) Any support order made under this Act before the coming into force of this section may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

R.S., c. 4 (2nd Supp.); 1992, c. 1; 1993, c. 8

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

L.R., ch. 4 (2e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 8

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

16. The definition "information bank director" in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is amended by striking out the word "and" after paragraph (*a*), by adding the word "and" after paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

16. La définition de « directeur de fichier », à l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) with respect to any of the information banks controlled by the Department of National Revenue that may be searched under this Part, the Minister of National Revenue;

c) le ministre du Revenu national pour les fichiers régis par le ministère du même nom et susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie.

17. The portion of section 13 of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

17. Le passage de l'article 13 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

may apply to the Minister, in the manner prescribed by the regulations, to have the information banks referred to in section 15 searched for the information referred to in section 16 and to have any such information found in those information banks released on a confidential basis.

13. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, peuvent demander au ministre, selon les modalités prévues par les règlements, la consultation des fichiers visés à l'article 15 en vue d'obtenir communication, à titre confidentiel, des renseignements visés à l'article 16 :

Demande de communication de renseignements

1993, c. 8, s. 10(3)

18. Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

18. Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 8, par. 10(3)

Supporting documents for provincial enforcement service

(3) Where an application under section 13 is made by a provincial enforcement service, the application must be accompanied by an affidavit submitted by an officer of the provincial enforcement service in accordance with subsection (4).

Documents à l'appui de la demande

(3) Dans le cas où la demande visée à l'article 13 est présentée par l'autorité provinciale, elle doit être accompagnée d'un affidavit présenté par un fonctionnaire de celle-ci en conformité avec le paragraphe (4).

Supporting documents for peace officer

(3.1) Where an application under section 13 is made by a peace officer investigating a child abduction pursuant to section 282 or 283 of the *Criminal Code*, the application must be accompanied by

(*a*) a copy of the information to which the application relates; and

(*b*) an affidavit, submitted by the peace officer in accordance with subsection (5).

Documents à l'appui de la demande

(3.1) Dans le cas où la demande visée à l'article 13 est présentée par un agent de la paix enquêtant sur un enlèvement d'enfant au sens des articles 282 ou 283 du *Code criminel*, elle doit être accompagnée :

a) d'une copie de la dénonciation pertinente;

b) d'un affidavit présenté par l'agent de la paix en conformité avec le paragraphe (5).

19. Section 15 of the Act is replaced by the following:

19. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information banks that may be searched

15. The information banks that may be searched under this Part are the information banks designated by the regulations from among the information banks controlled by the Department of Human Resources Development, the Department of National Revenue and the Canada Employment Insurance Commission.

Fichiers visés

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par le ministère du Développement des ressources humaines et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

20. Section 22 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

20. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) prescribing the manner in which an application for the searching of information banks and the release of information under this Part may be made;

a.1) prévoir les modalités de présentation des demandes relatives à la consultation et à la communication de renseignements visées à la présente partie;

21. Section 28 of the Act is amended by adding the word "and" after paragraph (*a*) and by repealing paragraph (*b*).

21. L'alinéa 28*b*) de la même loi est abrogé.

22. Part III of the Act is replaced by the following:

22. La partie III de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PART III

LICENCE DENIAL

Interpretation

PARTIE III

REFUS D'AUTORISATION

Définitions et interprétation

Definitions

62. The definitions in this section apply in this Part.

Définitions

62. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"appropriate Minister" « *ministre compétent* »

"appropriate Minister" means a minister of the Crown in right of Canada who is responsible for the issuance of any type or class of licence set out in the schedule.

« autorisation » "*licence*"

« autorisation » Notamment un permis, une licence ou un certificat, ou un passeport au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*.

"debtor" « *débiteur* »

"debtor" means a person who is in arrears under a support order or a support provision.

« débiteur » Personne qui est en défaut en ce qui concerne une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.

« débiteur » "*debtor*"

"licence" « *autorisation* »

"licence" means a licence, a permit, a certificate or an authorization of any kind, and includes a passport within the meaning of section 2 of the *Canadian Passport Order*.

« autorisation visée » Autorisation d'un type ou d'une catégorie mentionnés à l'annexe.

« autorisation visée » "*schedule licence*"

"licence denial application" « *demande de refus d'autorisation* »

"licence denial application" means an application made under section 67.

« demande de refus d'autorisation » Demande présentée au titre de l'article 67.

« demande de refus d'autorisation » "*licence denial application*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Justice.

« ministre » Le ministre de la Justice.

« ministre » "*Minister*"

"persistent arrears" « *être en défaut de façon répétée* »

"persistent arrears", in respect of a support order or support provision, means

(*a*) arrears in any amount where the arrears are due to the failure to make in full the payments required in respect of any three payment periods, within the meaning of the support order or the support provision, or

(*b*) accumulated arrears of $3000 or more.

« être en défaut de façon répétée » S'entend du fait que le débiteur doit, au titre d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire :

a) soit des arriérés parce qu'il n'a pas acquitté intégralement les montants en cause pour trois périodes de paiement, selon les termes de l'ordonnance ou de la disposition;

b) soit des arriérés pour une somme d'au moins 3 000 $.

« être en défaut de façon répétée » "*persistent arrears*"

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by the regulations.

"provincial enforcement service" « *autorité provinciale* »

"provincial enforcement service" has the meaning assigned by section 2.

« autorité provinciale » S'entend au sens de l'article 2.

« autorité provinciale » "*provincial enforcement service*"

"schedule licence" « *autorisation visée* »

"schedule licence" means a licence of a type or class set out in the schedule.

« ministre compétent » Ministre fédéral chargé de la délivrance d'une autorisation d'un type ou d'une catégorie mentionnés à l'annexe.

« ministre compétent » "*appropriate Minister*"

"support order" « *ordonnance alimentaire* »

"support order" has the meaning assigned by subsection 23(1).

« ordonnance alimentaire » S'entend au sens du paragraphe 23(1).

« ordonnance alimentaire » "*support order*"

"support provision" « *disposition alimentaire* »

"support provision" means a provision in an agreement relating to the payment of maintenance or family financial support that is enforceable under provincial law.

« disposition alimentaire » Disposition alimentaire d'une entente familiale qui est exécutoire en application du droit provincial.

« disposition alimentaire » "*support provision*"

Amendments to schedule

63. The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule any type or class of licence that may be issued to an individual under an Act of Parliament or under an order made pursuant to a prerogative of the Crown.

63. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour y ajouter ou en retrancher tout type ou catégorie d'autorisation pouvant être délivrée à des particuliers au titre d'une loi fédérale ou d'un décret pris en vertu de la prérogative royale.

Modification de l'annexe

Purpose of Part

Purpose of Part

64. The purpose of this Part is to help provincial enforcement services enforce support orders and support provisions by providing for the denial of certain licences to debtors who are in persistent arrears.

Application of Part

Application of Part

65. This Part applies notwithstanding the provisions of any other Act of Parliament, of any regulation or order made under any other Act of Parliament or of any order made pursuant to a prerogative of the Crown respecting the issuance, renewal or suspension of licences.

Royal prerogative

66. Nothing in this Part in any manner limits or affects Her Majesty's royal prerogative with respect to passports.

Licence Denial Application

Application

67. (1) Where a debtor is in persistent arrears under a support order or a support provision, a provincial enforcement service may apply to the Minister that the following actions be taken against the debtor:

(*a*) that no new schedule licences be issued to the debtor;

(*b*) that all schedule licences held by the debtor be suspended; and

(*c*) that schedule licences held by the debtor not be renewed.

Contents of application

(2) An application must be in the prescribed form and must contain the prescribed information concerning

(*a*) the identity of the debtor; and

(*b*) the support order or support provision.

Contents of supporting affidavit

(3) An application must be accompanied by an affidavit in the prescribed form. The affidavit must be submitted by an officer of the provincial enforcement service and must contain the following statements:

(*a*) that the provincial enforcement service is satisfied that the debtor is in persistent

Objet

Objet

64. La présente partie prévoit, en vue d'aider les autorités provinciales à exécuter les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires, des mesures en matière de refus d'autorisation visant les débiteurs qui sont en défaut de façon répétée.

Application

Application

65. Les dispositions de la présente partie l'emportent sur celles de tout texte législatif fédéral — loi, décret et règlement, et décret pris en vertu de la prérogative royale — en matière de délivrance, de renouvellement ou de suspension d'autorisation.

Prérogative royale

66. La présente partie n'a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale en matière de passeport ou d'y porter atteinte.

Demandes de refus d'autorisation

Demande

67. (1) L'autorité provinciale peut demander au ministre que les mesures suivantes soient prises contre un débiteur qui est en défaut de façon répétée :

a) le refus de délivrer de nouvelles autorisations visées;

b) la suspension des autorisations visées;

c) le non-renouvellement des autorisations visées.

Contenu de la demande

(2) La demande doit être présentée en la forme réglementaire et comporter :

a) les renseignements réglementaires sur l'identité du débiteur;

b) les renseignements réglementaires sur l'ordonnance alimentaire ou la disposition alimentaire.

Contenu de l'affidavit

(3) La demande doit être accompagnée d'un affidavit en la forme réglementaire, présenté par un fonctionnaire de l'autorité provinciale et déclarant que :

a) l'autorité provinciale est convaincue que le débiteur est en défaut de façon répétée;

arrears under the support order or the support provision;

(*b*) that the provincial enforcement service has made reasonable attempts to enforce the support order or the support provision before making the licence denial application; and

(*c*) that the provincial enforcement service has sent a notice to the debtor, at the debtor's last known address,

(i) stating that the provincial enforcement service has reasonable grounds to believe that the debtor is in persistent arrears under the support order or support provision,

(ii) stating that the provincial enforcement service intends to make a licence denial application in relation to the debtor,

(iii) informing the debtor of the consequences to the debtor of a licence denial application, and

(iv) advising the debtor that a licence denial application will not be made if the debtor enters into a payment plan that is acceptable to the provincial enforcement service or satisfies the provincial enforcement service that the debtor is unable to pay the amount in arrears and that the making of the application is not reasonable in the circumstances.

b) l'autorité provinciale a pris, avant de présenter une demande de refus d'autorisation, des mesures raisonnables en vue d'exécuter l'ordonnance alimentaire ou la disposition alimentaire;

c) l'autorité provinciale a envoyé au débiteur, à sa dernière adresse connue, un avis :

(i) énonçant qu'elle avait des motifs raisonnables de croire qu'il était en défaut de façon répétée,

(ii) énonçant qu'elle avait l'intention de présenter une demande de refus d'autorisation le visant,

(iii) l'informant des conséquences découlant d'une telle demande,

(iv) l'informant qu'une telle demande ne sera pas présentée s'il conclut un accord en matière de paiement qu'elle juge acceptable ou s'il la convainc qu'il ne peut acquitter les arriérés et qu'il n'est pas raisonnable de présenter une telle demande en l'espèce.

Time for making application

(4) An application may be made only after thirty days have expired after the notice referred to in subsection (3) was received by the debtor.

Délai

(4) La demande ne peut être présentée que trente jours après la réception de l'avis par le débiteur.

Deemed receipt

(5) A notice referred to in subsection (3) is deemed to have been received by a debtor ten days after it is sent to the debtor.

Présomption

(5) Le débiteur est présumé avoir reçu l'avis dix jours après son envoi.

Processing of Licence Denial Applications

Informing appropriate Ministers

68. Immediately on the receipt of a licence denial application and the affidavit referred to in subsection 67(3), the Minister shall inform each appropriate Minister of the receipt of the application, and shall provide the appropriate Minister with such information as may be necessary to help the appropriate Minister

Demandes de refus d'autorisation

Avis à chaque ministre compétent

68. Dès qu'il reçoit une demande de refus d'autorisation et l'affidavit visé au paragraphe 67(3), le ministre en donne avis à chaque ministre compétent et lui transmet l'information nécessaire pour lui permettre de vérifier si le débiteur en cause est titulaire d'autorisations visées.

determine whether the debtor to whom the application relates is the holder of a schedule licence.

Obligations of Appropriate Ministers

Determination — does debtor hold schedule licence

69. (1) On being informed of a licence denial application in respect of a debtor, an appropriate Minister shall immediately determine whether the debtor is the holder of a schedule licence issued by the appropriate Minister.

Suspension and non-renewal of schedule licences

(2) If an appropriate Minister determines that a debtor is the holder of a schedule licence, the appropriate Minister shall suspend the schedule licence and, where applicable, refuse to renew the schedule licence.

Notice to debtor

(3) An appropriate Minister who takes any action under subsection (2) against a debtor shall send the debtor a notice in writing informing the debtor that the action has been taken.

Refusal to issue schedule licence

70. An appropriate Minister who is informed of a licence denial application in respect of a debtor shall refuse to issue a schedule licence to the debtor.

No Appeal

No appeal

71. Notwithstanding the provisions of any other Act of Parliament, of any regulation or order made under any other Act of Parliament or of any order made pursuant to a prerogative of the Crown, no appeal lies from any action taken under this Part.

Request to Terminate Application of Part

Request to terminate application of Part

72. (1) A provincial enforcement service shall immediately request that all actions taken under this Part in respect of a debtor be terminated where

(*a*) the provincial enforcement service is satisfied that the debtor

(i) is no longer in arrears under all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application,

(ii) is complying, in respect of all support orders and support provisions against the

Devoirs du ministre compétent

Vérification

69. (1) Dès qu'il est informé de la demande de refus d'autorisation, le ministre compétent vérifie si le débiteur est titulaire d'autorisations visées.

Suspension et non-renouvellement des autorisations visées

(2) Si le débiteur est titulaire d'autorisations visées, le ministre compétent les suspend ou, le cas échéant, refuse de les renouveler.

Avis au débiteur

(3) Le ministre compétent envoie au débiteur un avis l'informant des mesures prises en application du paragraphe (2).

Non-délivrance d'autorisations visées

70. Le ministre compétent qui est informé de la demande de refus d'autorisation refuse de délivrer toute autorisation visée au débiteur en cause.

Aucun appel

Aucun appel

71. Malgré tout autre texte législatif fédéral — loi, décret et règlement, et décret pris en vertu de la prérogative royale —, les mesures prises au titre de la présente partie ne sont pas susceptibles d'appel.

Cessation d'effet des mesures

Demande de cessation d'effet des mesures

72. (1) L'autorité provinciale demande sans délai qu'il soit mis fin aux mesures prises au titre de la présente partie si, selon le cas :

a) elle est convaincue :

(i) soit que le débiteur n'est plus en défaut en ce qui concerne toutes les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires visées par toute demande de refus d'autorisation le touchant,

(ii) soit que le débiteur se conforme, à l'égard de ces ordonnances et ces dispositions, à l'accord en matière de paiement qu'elle juge acceptable,

debtor that have been enforced by a licence denial application, with a payment plan that the provincial enforcement service considers reasonable, or

(iii) is unable to pay the amount in arrears and that the application of this Part against the debtor is not reasonable in the circumstances; or

(*b*) the provincial enforcement service ceases to enforce all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application.

(iii) soit que le débiteur ne peut acquitter les arriérés et qu'il n'est pas raisonnable de mettre en application la présente partie;

b) elle n'exécute plus ces ordonnances et ces dispositions contre le débiteur.

Prescribed manner

(2) A request under subsection (1) must be made to the Minister in the prescribed manner.

(2) La demande doit être présentée au ministre de la manière réglementaire.

Manière réglementaire

Informing appropriate Ministers

73. Where the Minister receives a request under section 72, the Minister shall immediately inform each appropriate Minister of the receipt of the request.

73. Dès qu'il reçoit la demande visée à l'article 72, le ministre en donne avis à chaque ministre compétent.

Avis aux ministres compétents

Obligation of appropriate Ministers

74. Immediately on being informed under section 73, each appropriate Minister shall

(*a*) cancel the suspension of every schedule licence suspended by that appropriate Minister and inform the licence holder that the suspension has been cancelled;

(*b*) stop refusing to renew schedule licences of the debtor solely on the basis of this Part; and

(*c*) stop refusing to issue schedule licences to the debtor solely on the basis of this Part.

74. Dès qu'il est informé de la demande en application de l'article 73, le ministre compétent :

a) annule la suspension de toute autorisation visée et en avise le titulaire;

b) ne peut plus, en se fondant sur la présente partie, refuser de renouveler une autorisation visée;

c) ne peut plus, en se fondant sur la présente partie, refuser de délivrer une autorisation visée.

Devoirs du ministre compétent

When licence not revived

75. The cancellation of the suspension of a schedule licence pursuant to section 74 does not operate to revive the licence if the term of the licence expired while the suspension was in force.

75. L'annulation de la suspension d'une autorisation visée au titre de l'article 74 n'a pas pour effet de rétablir l'autorisation qui a expiré pendant la période de suspension.

Autorisation expirée

Offence

Infraction

Offence

76. Every person who is notified that a passport issued to the person has been suspended under this Part and who fails to return the passport forthwith to a Passport Office, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*, or who subsequently uses the passport after being so notified, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

76. Quiconque, après avoir été avisé de la suspension de son passeport au titre de la présente partie, ne le retourne pas sans délai au Bureau des passeports, au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*, ou l'utilise commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 5 000 $, ou l'une de ces peines.

Infraction

No Liability

No liability

77. No action lies against Her Majesty in right of Canada, any Minister of the Crown in right of Canada or any officer or employee of Her Majesty in right of Canada for anything done or omitted to be done, or purported to be done or omitted to be done, in good faith in the administration of this Part or the discharge of any obligation, power or duty under this Part.

Regulations

Regulations

78. The Governor in Council may make regulations prescribing anything that by this Part is to be or may be prescribed.

PART IV

RELEASE AUTHORIZATION AND CONFIDENTIALITY

Release Authorization

Release authorization

79. Notwithstanding any provision in any other Act of Parliament that prohibits or restricts the release of information, the following information may be released for the purposes of this Act:

(*a*) information in any information bank that may be searched under Part I,

(*b*) information that is necessarily incidental to the garnishment of moneys under Part II, and

(*c*) information that is necessarily incidental to the administration of Part III.

Prohibition, Offence and Punishment

Prohibition

80. No officer or employee of Her Majesty, and no person who is hired on a contractual basis by Her Majesty to assist in the administration of this Act, who obtains any information pursuant to this Act shall, except as provided in this Act, knowingly communicate or knowingly allow the information to be communicated to any person, or knowingly allow any person to inspect or have access to any statement or other writing containing the information.

Absence de responsabilité

Absence de responsabilité

77. Sa Majesté, ses ministres et ses fonctionnaires bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout fait — acte ou omission — accompli, ou censé l'avoir été, de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés par la présente partie.

Règlements

Règlements

78. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

PARTIE IV

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ

Communication de renseignements

Communication d renseignements

79. Par dérogation aux dispositions de toute autre loi fédérale qui interdisent ou limitent la communication de renseignements, peuvent être communiqués, pour l'application de la présente loi :

a) les renseignements contenus dans un fichier susceptible d'être consulté au titre de la partie I;

b) les renseignements nécessairement liés à la saisie-arrêt au titre de la partie II;

c) les renseignements nécessairement liés à l'application de la partie III.

Interdiction, infraction et peine

Interdiction

80. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté qui obtient des renseignements au titre de la présente loi ne peut sciemment les communiquer ou permettre qu'ils soient communiqués à une personne ou permettre qu'une personne prenne connaissance d'une déclaration ou d'un autre document contenant de tels renseignements, ou y ait accès. Le présent article s'applique également aux personnes qui sont engagées à contrat par Sa Majesté dans le cadre de l'application de la présente loi.

Offence and punishment

81. Every person who contravenes section 80 is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding $1,000, or to both.

Limitation period

82. Any proceedings under section 81 may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

23. The Act is amended by adding the schedule set out in the schedule to this Act after section 82.

R.S., c. G-2; R.S., cc. 3, 4 (2nd Supp.); 1992, c. 1

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

24. Section 2 of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"debtor" « *débiteur* »

"debtor", in respect of a garnishee summons, means the person whose salary or remuneration is sought to be garnisheed;

25. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Service binds Her Majesty

6. (1) Subject to this Division, service on Her Majesty of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds Her Majesty fifteen days after the day on which those documents are served.

When service is effective

(2) A garnishee summons served on Her Majesty is of no effect unless it is served on Her Majesty in the first thirty days following the first day on which it could have been validly served on Her Majesty.

26. Sections 8 and 9 of the Act are replaced by the following:

Moneys bound by service of garnishee summons

8. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons binds Her Majesty in respect of the following money to be paid by Her Majesty to the debtor named in the garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary,

Infraction et peine

81. Quiconque contrevient à l'article 80 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 1 000 $, ou l'une de ces peines.

Prescription

82. Les procédures visées à l'article 81 peuvent être engagées dans les trois ans qui suivent la date où s'est produit le fait qui leur a donné lieu.

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 82, de l'annexe figurant en annexe de la présente loi.

L.R., ch. G-2; L.R., ch. 3, 4 (2e suppl.); 1992, ch. 1

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

24. L'article 2 de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« débiteur » "*debtor*"

« débiteur » Personne dont le traitement ou la rémunération est visé par un bref de saisie-arrêt.

25. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opposabilité à Sa Majesté

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable à Sa Majesté quinze jours après la signification de ces documents.

Date d'effet

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié à Sa Majesté dans les trente jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être.

26. Les articles 8 et 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sommes frappées d'indisponibilité par la signification du bref de saisie-arrêt

8. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification à Sa Majesté du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont elle est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

a) dans le cas d'un traitement :

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which Her Majesty is bound by the garnishee summons, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 5(*b*),

(i) the remuneration payable, in respect of the department or Crown corporation named in the application referred to in section 6, on the fifteenth day following the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation in the thirty days following the fifteenth day after the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation subsequent to the fifteenth day after the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons.

(i) le traitement payable le dernier jour de la deuxième période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté,

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5*b*) :

(i) la rémunération qui incombe au ministère ou à la société d'État mentionnée dans la demande prévue à l'article 6, à compter du quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État, dans les trente jours suivant le quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté et dont le terme est échu ce quinzième jour ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant ce quinzième jour,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État postérieurement au quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté.

27. Section 10 of the Act is replaced by the following:

27. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time period for Her Majesty's response to a garnishee summons

10. Her Majesty has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which Her Majesty is bound by the garnishee summons; or

Délai imparti à Sa Majesté pour comparaître

10. Sa Majesté dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la deuxième période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable;

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 5(*b*), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the day on which the remuneration is garnisheed.

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5*b*), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du jour suivant celui où la rémunération fait l'objet de la saisie-arrêt.

28. Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

28. Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recovery of overpayment to debtor

(4) Where, in honouring a garnishee summons, Her Majesty, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that Her Majesty should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to Her Majesty by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

Recouvrement du trop-perçu

(4) Lorsque Sa Majesté, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

29. Section 18 of the Act is replaced by the following:

29. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service binds the Senate, House of Commons or Library of Parliament

18. (1) Subject to this Division, service on the Senate, House of Commons or Library of Parliament of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, fifteen days after the day on which those documents are served.

Opposabilité au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, quinze jours après la signification de ces documents.

When service is effective

(2) A garnishee summons served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament is of no effect unless it is served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, in the first thirty days following the first day on which it could have been validly served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be.

Date d'effet

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, dans les trente jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être.

30. Sections 20 to 22 of the Act are replaced by the following:

30. Les articles 20 à 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Moneys bound by service of garnishee summons

21. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons is binding in respect of the following money to be paid to the debtor named in the garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the

Sommes frappées d'indisponibilité par la signification du bref de saisie-arrêt

21. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont l'un ou l'autre est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

a) dans le cas d'un traitement :

pay period in which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*),

(i) the remuneration payable on the fifteenth day following the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the thirty days following the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons.

Time period to respond to a garnishee summons

22. The Senate, House of Commons or Library of Parliament has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons or Library of Parliament is bound by the garnishee summons; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the

(i) le traitement payable le dernier jour de la deuxième période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable,

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17*b*) :

(i) la rémunération qui lui incombe, à compter du quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui lui incombe, dans les trente jours suivant le quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable et dont le terme est échu ce quinzième jour ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant ce quinzième jour,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui lui incombe postérieurement au quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable.

Délai imparti pour comparaître

22. Le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la deuxième période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17*b*), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du jour suivant celui où la rémunération fait l'objet de la saisie-arrêt.

day on which the remuneration is garnisheed.

31. Subsection 23(4) of the Act is replaced by the following:

Recovery of overpayment to debtor

(4) Where, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons or Library of Parliament, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that it should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 29

32. (1) The definitions "application", "financial support order" and "recipient" in subsection 32(1) of the Act are replaced by the following:

"application" *« requête »*

"application" means, except in subsection 35.1(2), sections 35.3 and 35.4, subsection 41(2) and paragraph 46(*c*), a request in writing to the Minister for a diversion of a pension benefit under this Part, containing the prescribed information, accompanied by a certified copy of the financial support order on which the application is based and any prescribed additional documentation;

"financial support order" *« ordonnance de soutien financier »*

"financial support order" means, subject to subsection (2), an order or judgment for maintenance, alimony or support, including an order or judgment for arrears of payments, made pursuant to the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Divorce Act* or pursuant to the laws of a province relating to family financial support or the enforcement of family financial support;

"recipient" *« prestataire »*

"recipient" means

(*a*) in respect of a pension benefit referred to in any of paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "pension benefit", a person to whom the pension benefit is immediately payable, but does not include a person whose entitlement to the pension benefit is based on his or her status as a surviving spouse or surviving

31. Le paragraphe 23(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement du trop-perçu

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 29

32. (1) Les définitions de « ordonnance de soutien financier », « prestataire » et « requête », au paragraphe 32(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ordonnance de soutien financier » *"financial support order"*

« ordonnance de soutien financier » Sous réserve du paragraphe (2), ordonnance alimentaire ou décision au sujet des aliments, y compris leurs arrérages, rendues en application de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou de la *Loi sur le divorce* ou du droit provincial de la famille, y compris le droit en matière d'exécution.

« prestataire » *"recipient"*

« prestataire »

a) Dans le cas de la prestation de pension mentionnée à l'un des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « prestation de pension », la personne à qui une pension est directement allouée, à l'exclusion de toute personne dont le droit à une prestation de pension découle de sa qualité de conjoint ou d'enfant survivant de la personne qui originairement y avait droit ou qui y aurait droit si elle était vivante;

b) dans le cas de la prestation de pension mentionnée à l'alinéa *h*) de la définition de « prestation de pension », la personne qui a droit à celle-ci.

« requête » *"application"*

« requête » À l'exception des cas prévus au paragraphe 35.1(2), aux articles 35.3 ou

child of the person who was originally entitled to the pension benefit or would have been entitled to it had death not intervened, or

(*b*) in respect of a pension benefit referred to in paragraph (*h*) of the definition "pension benefit", a person who is entitled to the pension benefit.

R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 29

(2) The definition "pension benefit" in subsection 32(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) transfer value

33. Section 35 of the Act is replaced by the following:

Conditions for diversion of pension benefits

35. No diversion of pension benefits under this Part shall be made unless the amount to be diverted is at least

(*a*) twenty-five dollars per annum, in the case of periodic diversion payments; or

(*b*) twenty-five dollars, in the case of a lump sum diversion payment.

Where pension benefit not immediately payable — *Public Service Superannuation Act*

35.1 (1) Where a person against whom there is a valid and subsisting financial support order

(*a*) has ceased to be employed in the Public Service,

(*b*) is not a recipient but has exercised an option for a deferred annuity under section 12 or 13 of the *Public Service Superannuation Act* or is entitled to exercise an option for a deferred annuity under either of those sections, and

(*c*) has reached 50 years of age but has not yet reached 60 years of age,

a person entitled to support under the financial support order may apply for an order under subsection (2) to any court in Canada that has jurisdiction to make a financial support order.

35.4, au paragraphe 41(2) et à l'alinéa 46*c*), la demande écrite, présentée au ministre aux fins de distraction des prestations de pension sous le régime de la présente partie, contenant les renseignements réglementaires et accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance de soutien financier sur laquelle est fondée la requête et de tout autre document réglementaire.

L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 29

(2) La définition de « prestation de pension », au paragraphe 32(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) valeur de transfert.

33. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requête aux fins de distraction de prestations de pension

35. La distraction des prestations de pension ne peut se faire sous le régime de la présente partie que si le montant à distraire est d'au moins :

a) vingt-cinq dollars par an en cas de distraction comportant des versements périodiques;

b) vingt-cinq dollars en cas de distraction consistant en un versement global.

Prestations de pension non immédiatement payables — *Loi sur la pension de la fonction publique*

35.1 (1) La personne qui a droit à des aliments au titre d'une ordonnance de soutien financier valide et exécutoire peut demander au tribunal canadien compétent en matière d'ordonnance de soutien financier de rendre, en vertu du paragraphe (2), une ordonnance à l'égard de l'intéressé visé par l'ordonnance de soutien financier si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'intéressé a cessé d'être employé dans la fonction publique;

b) l'intéressé n'est pas un prestataire, mais il a opté pour une pension différée au titre des articles 12 ou 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou a le droit de le faire;

c) l'intéressé a atteint l'âge de 50 ans, sans avoir atteint l'âge de 60 ans.

Order

(2) A court to whom an application is made under subsection (1) may make an order deeming the person against whom there is a valid and subsisting financial support order to have exercised an option under section 12 or 13 of the *Public Service Superannuation Act* in favour of an annual allowance payable as of the date of the making of the order under this subsection if the court is satisfied that

(*a*) there is an extended pattern of non-payment of the financial support order; and

(*b*) the person making the application has taken reasonable steps to enforce the financial support order through other means.

Ordonnance

(2) Le tribunal saisi de la demande visée au paragraphe (1) peut rendre une ordonnance selon laquelle l'intéressé est présumé avoir opté, au titre des articles 12 ou 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, pour une allocation annuelle payable à compter de la date où l'ordonnance est rendue s'il est convaincu que :

a) d'une part, l'intéressé a manifesté une tendance chronique à se soustraire aux paiements prévus par l'ordonnance de soutien financier;

b) d'autre part, le demandeur a pris des mesures raisonnables pour exécuter l'ordonnance de soutien financier par d'autres moyens.

Effect of order

35.2 An order made under subsection 35.1(2) shall be deemed for all purposes to have the same effect as if the person to whom the order relates had exercised the option referred to in the order.

Effets de l'ordonnance

35.2 L'ordonnance rendue au titre du paragraphe 35.1(2) est présumée valoir option par l'intéressé.

Provision of information

35.3 On application by a person entitled to support under a valid and subsisting financial support order, the Minister shall, in accordance with the regulations, provide the person with the prescribed information concerning any matter related to the making of an application under subsection 35.1(1).

Communication de renseignements

35.3 À la demande de la personne qui a droit à des aliments au titre d'une ordonnance de soutien financier valide et exécutoire, le ministre lui communique, conformément aux règlements, les renseignements réglementaires sur tout point relatif à la demande visée au paragraphe 35.1(1).

Application may be made by provincial enforcement service

35.4 An application under subsection 35.1(1) or section 35.3 may be made on behalf of a person by any other person or by a provincial enforcement service, within the meaning of section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Demande présentée par une autorité provinciale

35.4 La demande visée au paragraphe 35.1(1) ou à l'article 35.3 peut être présentée par un mandataire ou par une autorité provinciale au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

34. Section 36 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) where the recipient and the applicant are domiciled outside Canada and are ordinarily resident outside Canada, the amount to be diverted shall be the amount required to satisfy the financial support order, up to a maximum of fifty per cent of the recipient's net pension benefit.

34. L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) si le prestataire et le requérant sont domiciliés à l'étranger et résident habituellement à l'étranger, le montant est celui qui est nécessaire à l'exécution de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la prestation nette de pension du prestataire.

35. (1) Paragraph 38(*a*) of the Act is replaced by the following:

35. (1) L'alinéa 38*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the periodic component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*); and

(2) Subparagraph 38(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (*a*) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (*a*),

36. Paragraph 39(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) take all reasonable steps to cause payment to the recipient of any portion of the recipient's pension benefit that could be subject to diversion as a result of the application of the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*) to be delayed, in accordance with this section; and

37. Paragraphs 40(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the lump sum component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*); and

(*b*) where the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (*a*) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (*a*), then, in respect of that excess, section 39 applies, with such modifications as the circumstances require, to the periodic component of the financial support order.

38. The Act is amended by adding the following after section 40:

Arrears of payment of support

40.1 Notwithstanding paragraph 36(*d*), (*f*) or (*g*), subsection 37(2) or section 38, 39 or 40, where the financial support order is an order or judgment for arrears of payments, the amount to be diverted may exceed fifty per cent of the recipient's net pension benefit.

a) les règles visées aux alinéas 36*c*) à *g*) s'appliquent aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier;

(2) Le sous-alinéa 38*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36*c*) à *g*) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa *a*),

36. L'alinéa 39(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prend les mesures voulues pour faire reporter, conformément au présent article, le versement au prestataire de la portion de sa prestation de pension qui pourrait faire l'objet de la distraction en application des règles prévues aux alinéas 36*c*) à *g*);

37. Les alinéas 40*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les règles prévues aux alinéas 36*c*) à *g*) s'appliquent à la somme globale prévue à l'ordonnance;

b) si le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36*c*) à *g*) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa *a*), l'article 39, compte tenu des adaptations de circonstance, s'applique, en ce qui concerne cet excédent, aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier.

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

Arrérages relatifs aux aliments

40.1 Par dérogation aux alinéas 36*d*), *f*) ou *g*), au paragraphe 37(2) et aux articles 38, 39 ou 40, le montant qui peut être distrait, dans le cas d'une ordonnance de soutien financier qui est une ordonnance ou une décision relatives à des arrérages, peut dépasser cinquante pour cent de la prestation nette du prestataire.

39. Section 46 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) respecting the provision of information for the purposes of section 35.3;

40. The schedule to the Act is amended by adding the following after item 17:

18. *Special Retirement Arrangements Act.*

39. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) régir la communication des renseignements visés à l'article 35.3;

40. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

18. *Loi sur les régimes de retraite particuliers.*

Canada Shipping Act

Loi sur la marine marchande du Canada

R.S., c. S-9; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 1, 27 (2nd Supp.), c. 6 (3rd Supp.), c. 40 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 17; 1990, cc. 16, 17, 44; 1991, c. 24; 1992, cc. 1, 27, 31, 51; 1993, c. 36; 1994, cc. 24, 41; 1995, cc. 1, 5

L.R., ch. S-9; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 1, 27 (2e suppl.), ch. 6 (3e suppl.), ch. 40 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 17; 1990, ch. 16, 17, 44; 1991, ch. 24; 1992, ch. 1, 27, 31, 51; 1993, ch. 36; 1994, ch. 24, 41; 1995, ch. 1, 5

41. Paragraph 203(1)(*a*) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

(*a*) they are not subject to attachment or arrestment from any court, unless the attachment or arrestment is in respect of the garnishment or attachment of wages for the purpose of enforcing a support provision as defined in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

41. L'alinéa 203(1)*a*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) ils ne sont pas sujets à saisie ou à opposition devant un tribunal, sauf pour l'exécution d'une disposition alimentaire au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

42. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

42. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Section 23*)

SCHEDULE
(*Sections 62 and 63*)

LICENCES

CANADIAN PASSPORT ORDER

Passport

Passeport

AERONAUTICS ACT

Air traffic controller licence

Licence de contrôleur de la circulation aérienne

Aircraft maintenance engineer licence

Licence de technicien d'entretien d'aéronef

Airline transport pilot licence — aeroplane

Licence de pilote de ligne — avion

Airline transport pilot licence — helicopter

Licence de pilote de ligne — hélicoptère

Balloon pilot licence

Licence de pilote de ballon

Commercial pilot licence — aeroplane

Licence de pilote professionnel — avion

Commercial pilot licence — helicopter

Licence de pilote professionnel — hélicoptère

Commercial pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote professionnel — avion ultra-léger

Flight engineer licence

Licence de mécanicien navigant

Flight navigator licence

Licence de navigateur

Glider pilot licence

Licence de pilote de planeur

Private pilot licence — aeroplane

Licence de pilote privé — avion

Private pilot licence — gyroplane

Licence de pilote privé — autogyre

Private pilot licence — helicopter

Licence de pilote privé — hélicoptère

Private pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote privé — avion ultra-léger

ANNEXE
(*article 23*)

ANNEXE
(*articles 62 et 63*)

AUTORISATIONS

DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

Passeport

Passport

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Licence de contrôleur de la circulation aérienne

Air traffic controller licence

Licence de mécanicien navigant

Flight engineer licence

Licence de navigateur

Flight navigator licence

Licence de pilote de ballon

Balloon pilot licence

Licence de pilote de ligne — avion

Airline transport pilot licence — aeroplane

Licence de pilote de ligne — hélicoptère

Airline transport pilot licence — helicopter

Licence de pilote de planeur

Glider pilot licence

Licence de pilote privé — autogyre

Private pilot licence — gyroplane

Licence de pilote privé — avion

Private pilot licence — aeroplane

Licence de pilote privé — avion ultra-léger

Private pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote privé — hélicoptère

Private pilot licence — helicopter

Licence de pilote professionnel — avion

Commercial pilot licence — aeroplane

Licence de pilote professionnel — avion ultra-léger

Commercial pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote professionnel — hélicoptère

Commercial pilot licence — helicopter

Licence de technicien d'entretien d'aéronef

Aircraft maintenance engineer licence

Private pilot permit (tourist)
Permis de pilote privé (touriste)
Recreational pilot permit — aeroplane
Permis de pilote de loisir — avion
Student pilot permit
Permis d'élève-pilote

CANADA SHIPPING ACT

Able seaman certificate
Certificat de matelot qualifié
Barge supervisor, MODU/inland certificate
Certificat de surveillant de chaland, UMFM/eaux internes
Barge supervisor, MODU/self-elevating certificate
Certificat de surveillant de chaland, UMFM/auto élévatrice
Barge supervisor, MODU/surface certificate
Certificat de surveillant de chaland, UMFM/surface
Bridge watchman certificate
Certificat d'homme de quart à la passerelle
Certificate and Statement of Sea Service
Brevet et État du service en mer
Certificate of service as master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute
Certificate of service as master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de navire d'au plus 1600 tonneaux de jauge brute
Chemical tanker, level 1 certificate
Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1
Chemical tanker, level 2 certificate
Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2
Chief engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à moteur
Chief engineer, motor-driven fishing vessel certificate
Certificat d'officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur
Chief engineer, steamship certificate
Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à vapeur
Continued proficiency certificate
Certificat de maintien des compétences
Electrician certificate
Certificat d'électricien
Engine-room assistant certificate
Certificat d'adjoint de la salle des machines
Permis d'élève-pilote
Student pilot permit
Permis de pilote de loisir — avion
Recreational pilot permit — aeroplane
Permis de pilote privé (touriste)
Private pilot permit (tourist)

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute
Certificate of service as master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de navire d'au plus 1600 tonneaux de jauge brute
Certificate of service as master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage
Brevet et État du service en mer
Certificate and Statement of Sea Service
Certificat d'adjoint de la salle des machines
Engine-room assistant certificate
Certificat de capitaine au long cours
Master mariner certificate
Certificat de capitaine avec restrictions
Master, limited certificate
Certificat de capitaine de pêche, deuxième classe
Fishing master, second-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, première classe
Fishing master, first-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, quatrième classe
Fishing master, fourth-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, troisième classe
Fishing master, third-class certificate
Certificat de capitaine, navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local
Master, steam ship of not more than 350 tons, gross tonnage or tug, local voyage
Certificat de capitaine, voyage intermédiaire
Master, intermediate voyage certificate
Certificat de capitaine, voyage local
Master, local voyage certificate
Certificat de compétence en dérive magnétique
Proficiency in compass deviation certificate
Certificat de compétence en embarcations de sauvetage
Proficiency in survival craft certificate
Certificat de compétence en embarcations de sauvetage avec restrictions
Restricted proficiency in survival craft certificate

Engine-room rating certificate
Certificat de matelot de la salle des machines

First mate, intermediate voyage certificate
Certificat de premier officier de pont, voyage intermédiaire

First mate, limited certificate
Certificat de premier officier de pont avec restrictions

First mate, local voyage certificate
Certificat de premier officier de pont, voyage local

First-class engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur

First-class engineer, steamship certificate
Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur

Fishing master, first-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, première classe

Fishing master, fourth-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, quatrième classe

Fishing master, second-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, deuxième classe

Fishing master, third-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, troisième classe

Fourth-class engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur

Fourth-class engineer, steamship certificate
Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur

Liquefied gas tanker, level 1 certificate
Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1

Liquefied gas tanker, level 2 certificate
Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2

Maintenance supervisor, MODU/self-elevating certificate
Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/auto élévatrice

Maintenance supervisor, MODU/surface certificate
Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/surface

Master, intermediate voyage certificate
Certificat de capitaine, voyage intermédiaire

Master, limited certificate
Certificat de capitaine avec restrictions

Master, local voyage certificate
Certificat de capitaine, voyage local

Master mariner certificate
Certificat de capitaine au long cours

Certificat de compétence en pétroliers
Proficiency in oil tankers certificate

Certificat de compétence en transporteurs de gaz liquéfié
Proficiency in liquefied gas tankers certificate

Certificat de compétence en transporteurs de produits chimiques
Proficiency in chemical tankers certificate

Certificat de cuisinier de navire
Ship's cook certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/auto élévatrice
Offshore installation manager, MODU/self-elevating certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/eaux internes
Offshore installation manager, MODU/inland certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/surface
Offshore installation manager, MODU/surface certificate

Certificat d'électricien
Electrician certificate

Certificat de maintien des compétences
Continued proficiency certificate

Certificat de matelot qualifié
Able seaman certificate

Certificat de matelot de la salle des machines
Engine-room rating certificate

Certificat de pétroliers, niveau 1
Oil tanker, level 1 certificate

Certificat de pétroliers, niveau 2
Oil tanker, level 2 certificate

Certificat de premier officier de pont, voyage intermédiaire
First mate, intermediate voyage certificate

Certificat de premier officier de pont, voyage local
First mate, local voyage certificate

Certificat de premier officier de pont avec restrictions
First mate, limited certificate

Certificat de surveillant de chaland, UMFM/auto élévatrice
Barge supervisor, MODU/self-elevating certificate

Certificat de surveillant de chaland, UMFM/eaux internes
Barge supervisor, MODU/inland certificate

Certificat de surveillant de chaland, UMFM/surface
Barge supervisor, MODU/surface certificate

Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/auto élévatrice
Maintenance supervisor, MODU/self-elevating certificate

Master, steam ship of not more than 350 tons, gross tonnage or tug, local voyage

Certificat de capitaine, navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local

MODU certificate

Certificat UMFM

Offshore installation manager, MODU/inland certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/eaux internes

Offshore installation manager, MODU/self-elevating certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/auto élévatrice

Offshore installation manager, MODU/surface certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/surface

Oil tanker, level 1 certificate

Certificat de pétroliers, niveau 1

Oil tanker, level 2 certificate

Certificat de pétroliers, niveau 2

Proficiency in chemical tankers certificate

Certificat de compétence en transporteurs de produits chimiques

Proficiency in compass deviation certificate

Certificat de compétence en dérive magnétique

Proficiency in liquefied gas tankers certificate

Certificat de compétence en transporteurs de gaz liquéfié

Proficiency in oil tankers certificate

Certificat de compétence en pétroliers

Proficiency in survival craft certificate

Certificat de compétence en embarcations de sauvetage

Restricted engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur

Restricted proficiency in survival craft certificate

Certificat de compétence en embarcations de sauvetage avec restrictions

Restricted watchkeeping mate, ship certificate

Certificat d'officier de pont de quart de navire avec restrictions

Seafarer's Identity Document

Pièce d'identité des gens de mer

Second engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien en second, navire à moteur

Second engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien en second, navire à vapeur

Second-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur

Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/surface

Maintenance supervisor, MODU/surface certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié

Supervisor of a liquefied gas transfer operation certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole

Supervisor of an oil transfer operation certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00' N.)

Supervisor of an oil transfer operation in Arctic waters (north of 60°00'N) certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques

Supervisor of a chemical transfer operation certificate

Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1

Liquefied gas tanker, level 1 certificate

Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2

Liquefied gas tanker, level 2 certificate

Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1

Chemical tanker, level 1 certificate

Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2

Chemical tanker, level 2 certificate

Certificat d'homme de quart à la passerelle

Bridge watchman certificate

Certificat d'officier de pont de quart de navire

Watchkeeping mate, ship certificate

Certificat d'officier de pont de quart de navire avec restrictions

Restricted watchkeeping mate, ship certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/auto élévatrice

Watchkeeping mate, MODU/self-elevating certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/eaux internes

Watchkeeping mate, MODU/inland certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/surface

Watchkeeping mate, MODU/surface certificate

Certificat d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur

Restricted engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur

Second-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur

Second-class engineer, steamship certificate

Second-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur

Ship's cook certificate

Certificat de cuisinier de navire

Supervisor of a chemical transfer operation certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques

Supervisor of a liquefied gas transfer operation certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié

Supervisor of an oil transfer operation certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole

Supervisor of an oil transfer operation in Arctic waters (north of 60°00'N) certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00' N.)

Third-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur

Third-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur

Watchkeeping engineer, motor-driven fishing vessel certificate

Certificat d'officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur

Watchkeeping mate, MODU/inland certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/eaux internes

Watchkeeping mate, MODU/self-elevating certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/auto élévatrice

Watchkeeping mate, MODU/surface certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/surface

Watchkeeping mate, ship certificate

Certificat d'officier de pont de quart de navire

Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur

First-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur

First-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur

Watchkeeping engineer, motor-driven fishing vessel certificate

Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur

Fourth-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur

Fourth-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur

Third-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur

Third-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur

Chief engineer, motor-driven fishing vessel certificate

Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à moteur

Chief engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à vapeur

Chief engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien en second, navire à moteur

Second engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien en second, navire à vapeur

Second engineer, steamship certificate

Certificat UMFM

MODU certificate

Pièce d'identité des gens de mer

Seafarer's Identity Document

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 2

AN ACT TO AMEND THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Prisons and Reformatories Act* by adding a statement of purpose and principles for temporary absence programs similar to the statement in the *Corrections and Conditional Release Act*. The enactment also authorizes the provinces to create additional types of temporary absences consistent with the purpose and principles.

The enactment extends the period of temporary absences granted for non-medical reasons to a maximum of sixty days and adds the power to renew temporary absences following a reassessment of the case. The amendments authorize the provinces to establish eligibility criteria for temporary absences in order to restrict the concurrent eligibility of prisoners for some types of temporary absences and parole.

The enactment sets out the grounds for suspending, cancelling or revoking a person's temporary absence and confers the power to apprehend and return the person into custody.

CHAPITRE 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* en prévoyant un énoncé de l'objet et des principes, à l'égard des programmes de permissions de sortir, semblables à ceux prévus dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Il habilite les autorités provinciales compétentes à créer d'autres formes de permissions de sortir qui soient conformes à l'énoncé d'objet et aux principes.

Il porte à soixante jours la période maximale d'une permission de sortir pour des raisons autres que médicales et confère un pouvoir de renouvellement des permissions de sortir après évaluation du cas. Il habilite également les provinces à établir des critères d'admissibilité aux permissions de sortir en vue de restreindre l'admissibilité simultanée à certaines formes de permissions de sortir et à la libération conditionnelle.

Il précise les motifs de suspension, d'annulation ou de révocation des permissions de sortir et prévoit le pouvoir d'arrêter et d'incarcérer les délinquants fautifs.

CHAPTER 2

An Act to amend the Prisons and Reformatories Act

[*Assented to 19th February, 1997*]

R.S., c. P-20; R.S., c. 1 (1st Supp.), cc. 24, 35 (2nd Supp.); 1992, c. 20; 1995, c. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated authority" *« autorité compétente »*

"designated authority" means a person or organization designated under section 7.2.

1992, c. 20, s. 207; 1995, c. 42, par. 71(*c*)(F), 72(*c*)(F)

2. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Purpose and Principles

Purpose of temporary absence

7. The purpose of a temporary absence program is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by facilitating, through decisions on the timing and conditions of absence, the rehabilitation of prisoners and their reintegration into the community as law-abiding citizens.

Principles

7.1 The principles that shall guide designated authorities in achieving the purpose of a temporary absence program are

(*a*) that the least restrictive decision that is consistent with the protection of society and the prisoner's rehabilitation and reintegration into the community be made;

(*b*) that all available information that is relevant to the case be taken into account;

CHAPITRE 2

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction

[*Sanctionnée le 19 février 1997*]

L.R., ch. P-20; L.R., ch. 1 (1er suppl.), ch. 24, 35 (2e suppl.); 1992, ch. 20; 1995, ch. 42

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité compétente » "designated authority"

« autorité compétente » Personne ou organisme désigné au titre de l'article 7.2.

1992, ch. 20, art. 207; 1995, ch. 42, al. 71*c*) (F) et 72*c*) (F)

2. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Objet et principes

Objet

7. Les programmes de permissions de sortir visent à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur sortie, la réadaptation et la réinsertion sociale des prisonniers en tant que citoyens respectueux des lois.

Principes

7.1 L'autorité compétente est guidée dans l'exécution de son mandat par les principes qui suivent :

a) le règlement de chaque cas doit, compte tenu de la protection de la société et de la réadaptation et de la réinsertion sociale du prisonnier, être le moins restrictif possible;

b) elle doit tenir compte de toute l'information pertinente disponible;

(*c*) that prisoners be provided with relevant information, reasons for decisions and access to the review of decisions in order to ensure a fair and understandable temporary absence process; and

(*d*) that the designated authority provide for the timely exchange of relevant information with other participants in the criminal justice system and make information about temporary absence programs and policies available to prisoners, victims and the public.

Designated Authority

Designation

7.2 (1) The lieutenant governor of a province may designate any persons or organizations to be responsible for authorizing temporary absences under this Act for prisoners in that province.

Authorization of provincial parole board

(2) Where a provincial parole board has been established for a province, the lieutenant governor of the province may order that no absence of a prisoner without escort be authorized from a prison in the province except by the provincial parole board.

Authorization of Absence

Authorization of temporary absence

7.3 (1) A designated authority may authorize a prisoner to be absent from prison with or without escort, subject to any conditions that the authority considers appropriate, where it is necessary or desirable in the authority's opinion

(*a*) for medical or humanitarian reasons;

(*b*) in order to facilitate the prisoner's rehabilitation or reintegration into the community; or

(*c*) for any other purpose, consistent with the purpose and principles set out in section 7 and 7.1, that may be established by the laws of the province respecting the authorization of temporary absences of prisoners who have contravened provincial law.

c) elle doit, de manière à assurer l'équité et la clarté du processus, donner au prisonnier les motifs de la décision, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et la possibilité de la faire réviser;

d) elle doit faire l'échange, au moment opportun, des renseignements utiles dont elle dispose avec les autres éléments du système de justice pénale et tenir ses directives et programmes de permissions de sortir à la disposition des prisonniers, des victimes et du public.

Autorité compétente

Désignation par le lieutenant-gouverneur

7.2 (1) Pour l'application de la présente loi, chaque lieutenant-gouverneur peut désigner, pour sa province, les personnes ou organismes responsables de l'octroi des permissions de sortir.

Approbation de la commission provinciale des libérations conditionnelles

(2) Le lieutenant-gouverneur d'une province pour laquelle a été instituée une commission provinciale des libérations conditionnelles peut décréter que seule cette commission peut autoriser et approuver les permissions de sortir sans escorte hors d'une prison de cette province.

Modalités d'octroi

Octroi

7.3 (1) L'autorité compétente peut accorder à un prisonnier une permission de sortir avec ou sans escorte, assortie des conditions qu'elle peut fixer, si elle l'estime souhaitable :

a) pour des raisons médicales ou humanitaires;

b) pour la réadaptation ou la réinsertion sociale du prisonnier;

c) pour les mêmes raisons que celles pouvant être prévues au titre d'une loi de la province relativement à l'octroi de permissions de sortir, dans la mesure où elles sont conformes à l'énoncé d'objet et aux principes prévus aux articles 7 et 7.1.

Eligibility criteria

(2) In authorizing a temporary absence, the designated authority must apply the criteria, if any, established by the laws of the province respecting eligibility for temporary absence of prisoners who have contravened provincial law.

(2) Elle accorde cette permission en appliquant les mêmes critères d'admissibilité que ceux établis, le cas échéant, sous le régime d'une telle loi.

Critères d'admissibilité

Duration of absence

7.4 (1) A temporary absence may be authorized for a maximum period of sixty days and may be renewed by the designated authority for one or more sixty-day periods on reassessment of the case.

7.4 (1) La permission de sortir est accordée pour une période maximale de soixante jours; elle peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus soixante jours chacune après réexamen du dossier.

Durée de la permission : général

Absence for medical reasons

(2) A temporary absence for medical reasons may be authorized for an unlimited period.

(2) La permission de sortir pour des raisons médicales peut être accordée pour une période indéfinie.

Durée de la permission : raisons médicales

Suspension, Cancellation and Revocation

Suspension, annulation et révocation

Grounds

7.5 A designated authority may suspend, cancel or revoke a temporary absence, before or after it begins, if

(*a*) it is considered necessary and justified to prevent a breach of a condition of the absence or where a breach has occurred;

(*b*) the grounds for authorizing the absence have changed or no longer exist; or

(*c*) the case has been reassessed, based on information that could not reasonably have been provided when the absence was authorized.

7.5 L'autorité compétente peut, soit avant, soit après la sortie du prisonnier, suspendre, annuler ou révoquer la permission de sortir dans les cas suivants :

a) la suspension, l'annulation ou la révocation paraît nécessaire et justifiée par suite de la violation d'une des conditions, ou pour empêcher une telle violation;

b) les motifs de la décision d'accorder la permission ont changé ou n'existent plus;

c) on a procédé au réexamen du dossier à la lumière de renseignements qui n'auraient pu raisonnablement être communiqués lors de l'octroi de la permission.

Motifs

Apprehension and recommittal

7.6 (1) A designated authority who suspends, cancels or revokes a prisoner's temporary absence, or a person designated by that authority, may have a warrant or notice of suspension, cancellation or revocation issued for his or her apprehension and recommittal.

7.6 (1) L'autorité compétente qui suspend, annule ou révoque la permission de sortir du prisonnier, ou la personne qu'elle peut désigner, peut autoriser l'arrestation et l'incarcération de celui-ci par mandat ou par avis de suspension, d'annulation ou de révocation.

Arrestation et incarcération

Execution of warrant

(2) A peace officer who is given a warrant or notice issued under this section, or an electronically transmitted copy of such a warrant or notice, must execute it in any place in Canada as though the warrant had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

(2) Le mandat ou l'avis — ou une copie de ceux-ci transmise par moyen électronique — est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Mandat ou avis

Arrest without warrant

(3) A peace officer may arrest a person without a warrant or notice and remand the person into custody if the peace officer believes on reasonable grounds that a warrant or notice has been issued in respect of that person under this section and is still in force.

Where arrest made

(4) Where a person has been arrested pursuant to subsection (3), the warrant or notice, or an electronically transmitted copy of the warrant or notice, must be executed within forty-eight hours after the arrest is made, failing which the person must be released.

Effect on Release Date

Arrestation sans mandat ou avis

(3) L'agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat ou avis et la mettre sous garde s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat ou un avis a été délivré contre elle en vertu du présent article et est toujours en vigueur.

Délai d'exécution

(4) Le mandat ou l'avis — ou une copie de ceux-ci transmise par moyen électronique — est exécuté dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, à défaut de quoi la personne arrêtée en vertu du paragraphe (3) doit être relâchée.

Effet sur la date de libération

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 3

AN ACT TO AMEND THE BELL CANADA ACT

SUMMARY

This enactment removes the prohibition against Bell Canada and any person controlled by Bell Canada from directly or indirectly holding a broadcasting licence or operating a broadcasting undertaking.

CHAPITRE 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR BELL CANADA

SOMMAIRE

Le texte supprime l'interdiction faite à Bell Canada, ainsi qu'à toute personne qu'elle contrôle, de détenir une licence de radiodiffusion ou d'exploiter une entreprise de radiodiffusion, même indirectement.

CHAPTER 3

An Act to amend the Bell Canada Act

[*Assented to 19th February, 1997*]

1987, c. 19; 1991, c. 11; 1992, c. 1; 1993, c. 38

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1991, c. 11, s. 72

1. Section 7 of the *Bell Canada Act* is repealed.

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi sur Bell Canada

[*Sanctionnée le 19 février 1997*]

1987, ch. 19; 1991, ch. 11; 1992, ch. 1; 1993, ch. 38

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 11, art. 72

1. L'article 7 de la *Loi sur Bell Canada* est abrogé.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 4

NATIONAL ORGAN DONOR WEEK ACT

SUMMARY

This bill would ensure that, in each and every year, the last full week of April is known as "National Organ Donor Week".

CHAPITRE 4

LOI SUR LA SEMAINE NATIONALE DES DONS D'ORGANES

SOMMAIRE

Ce projet de loi fait en sorte que la dernière semaine complète du mois d'avril de chaque année soit célébrée sous le nom de « Semaine nationale des dons d'organes ».

CHAPTER 4

An Act respecting a National Organ Donor Week in Canada

[*Assented to 19th February, 1997*]

Preamble

WHEREAS the importance of providing more public education and awareness on organ donation across Canada is recognized;

AND WHEREAS it is desirable to encourage all Canadians to pledge to organ donation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Organ Donor Week Act*.

NATIONAL ORGAN DONOR WEEK

National Organ Donor Week

2. Throughout Canada, in each and every year, the last full week of April shall be known under the name of "National Organ Donor Week".

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 4

Loi instituant la semaine nationale des dons d'organes

[*Sanctionnée le 19 février 1997*]

Attendu :

Préambule

qu'il convient de mieux faire connaître les dons d'organes au public canadien et de le sensibiliser à l'importance de ces dons;

qu'il est souhaitable d'encourager les Canadiens à souscrire des promesses de dons d'organes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la semaine nationale des dons d'organes.*

SEMAINE NATIONALE DES DONS D'ORGANES

Semaine nationale des dons d'organes

2. Dans toute l'étendue du Canada, la dernière semaine complète du mois d'avril de chaque année est désignée comme « Semaine nationale des dons d'organes ».

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 5

AN ACT TO AMEND THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT (SESSION OF PARLIAMENT)

SUMMARY

This enactment would ensure that special warrants of the Governor General being used to authorize payments out of the Consolidated Revenue Fund could be issued only during a dissolution of Parliament.

CHAPITRE 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (SESSION DU PARLEMENT)

SOMMAIRE

Ce texte fait en sorte qu'il ne sera possible d'avoir recours à des mandats spéciaux du gouverneur général pour autoriser des paiements sur le Trésor que pendant la période de dissolution du Parlement.

CHAPTER 5

An Act to amend the Financial Administration Act (session of Parliament)

[*Assented to 19th February, 1997*]

R.S., c. F-11; R.S., cc. 9, 17, 22, 39, 44, 46 (1st Supp.), cc. 5, 15, 27, 28 (2nd Supp.), cc. 9, 18, 31 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 35, 41 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 3, 17; 1991, cc. 3, 6, 10, 16, 24, 38, 50; 1992, cc. 1, 26, 51, 54; 1993, cc. 1, 3, 28, 31 44; 1994, cc. 24, 31, 38, 41, 47; 1995, cc. 1, 5, 11, 17, 24, 28, 29, 44; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 30(1) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Payments urgently required

30. (1) Subject to subsection (1.1), where a payment is urgently required for the public good

(*a*) at any time that Parliament is not in session from the date of a dissolution until sixty days following the date fixed for the return of the writs at the general election immediately following that dissolution, and

(*b*) there is no other appropriation pursuant to which the payment may be made,

the Governor in Council, on the report of the President of the Treasury Board that there is no appropriation for the payment and the report of the appropriate Minister that the payment is urgently required for the public good,

CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques (session du Parlement)

[*Sanctionnée le 19 février 1997*]

L.R., ch. F-11; L.R., ch. 9, 17, 22, 39, 44, 46 (1er Suppl.), ch. 5, 15, 27, 28 (2e Suppl.), ch. 9, 18, 31 (3e Suppl.), ch. 1, 7, 35, 41 (4e Suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 3, 17; 1991, ch. 3, 6, 10, 16, 24, 38, 50; 1992, ch. 1, 26, 51, 54; 1993, ch. 1, 3, 28, 31, 44; 1994, ch. 24, 31, 38, 41, 47; 1995, ch. 1, 5, 11, 17, 24, 28, 29, 44; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Situation d'urgence

30. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), en l'absence de crédit, le gouverneur en conseil peut, si le Parlement n'est pas en session, depuis la date de la dissolution jusqu'au soixantième jour suivant la date fixée pour le retour des brefs relatifs à l'élection générale qui suit immédiatement la dissolution, par décret, ordonner l'établissement d'un mandat spécial pour la signature du gouverneur général en vue d'autoriser un paiement sur le Trésor, le président du Conseil du Trésor lui remet un rapport attestant de l'absence de tout crédit pouvant autoriser le paiement et le ministre compétent lui remet un rapport attestant l'urgence du paiement et sa nécessité dans l'intérêt public.

may, by order, direct the preparation of a special warrant to be signed by the Governor General authorizing the payment to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

No special warrants when Parliament prorogued

(1.1) The Governor in Council shall not, in the sixty days referred to in subsection (1), direct the preparation of a special warrant referred to in that subsection when Parliament is not in session on any of those days by virtue of the fact that it is prorogued.

(2) Subsection 30(5) of the Act is repealed.

(1.1) Le gouverneur en conseil ne peut, pendant les soixante jours mentionnés au paragraphe (1), ordonner l'établissement d'un mandat spécial mentionné à ce paragraphe lorsque le Parlement n'est pas en session l'un ou l'autre de ces jours parce qu'il est prorogé.

Prorogation : pas de mandat spécial

(2) Le paragraphe 30(5) de la même loi est abrogé.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 6

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT

SUMMARY

This enactment establishes the Canadian Food Inspection Agency in order to consolidate and enhance the efficiency and effectiveness of federal inspection services related to food and animal and plant health and to increase collaboration with provincial governments in this area.

The enactment sets out the responsibilities, accountability regime, organization, human and financial resources regime, powers and reporting framework of the Agency. It also amends some of the enforcement provisions and penalties in federal statutes that the Agency will enforce or administer relating to food and animal and plant health.

CHAPITRE 6

LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

SOMMAIRE

Le texte constitue l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vue du regroupement et de l'amélioration de l'efficacité des services fédéraux d'inspection des aliments, des animaux et des végétaux et de l'intensification de la collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux dans le domaine.

Le texte énonce la mission de l'Agence, prévoit son organisation, la gestion de ses ressources humaines et financières et ses pouvoirs et établit ses obligations. Il modifie en outre des dispositions relatives au contrôle d'application et aux peines de plusieurs lois ayant trait aux aliments et à la santé des animaux et des végétaux dont l'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application.

CHAPTER 6

An Act to establish the Canadian Food Inspection Agency and to repeal and amend other Acts as a consequence

[*Assented to 20th March, 1997*]

Preamble

WHEREAS the Government of Canada wishes to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food and animal and plant health by consolidating them;

WHEREAS the consolidation of those services under a single food inspection agency will contribute to consumer protection and facilitate a more uniform and consistent approach to safety and quality standards and risk-based inspection systems;

WHEREAS the Government of Canada wishes to have that food inspection agency deliver those services in a cost effective manner;

WHEREAS the Government of Canada wishes to promote trade and commerce;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to pursue a greater degree of collaboration and consultation between federal departments and with other orders of government in this area;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 6

Loi portant création de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence

[*Sanctionnée le 20 mars 1997*]

Préambule

Attendu :

que le gouvernement fédéral se propose de regrouper les services fédéraux d'inspection des aliments, des animaux et des végétaux et les autres services connexes en vue de les rendre plus efficaces;

que le regroupement de ces services sous les auspices d'une agence unique contribuera à la protection des consommateurs et facilitera l'application uniforme et coordonnée des normes de salubrité, de sécurité et de qualité et des méthodes d'inspection fondées sur les risques;

que le gouvernement du Canada souhaite que cette agence d'inspection des aliments rende ces services d'une manière économique;

que le gouvernement fédéral entend promouvoir les échanges commerciaux et le commerce;

que le gouvernement fédéral entend intensifier la consultation et la coopération dans le domaine entre les ministères fédéraux et entre lui et d'autres ordres de gouvernement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

ESTABLISHMENT OF THE AGENCY

Establishment

3. There is hereby established a body corporate called the Canadian Food Inspection Agency, which may exercise powers only as an agent of Her Majesty in right of Canada.

Minister responsible

4. (1) The Minister is responsible for and has the overall direction of the Agency.

Delegation by Minister

(2) The Minister may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Minister under this Act or any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, except the power to make regulations and the power to delegate under this subsection.

ORGANIZATION AND HEAD OFFICE

Appointment of Agency executives

5. The Governor in Council shall appoint a President and an Executive Vice-president of the Agency to hold office during pleasure for a term not exceeding five years, which term may be renewed for one or more further terms.

President's powers

6. (1) The President is chief executive officer of the Agency and has supervision over and direction of its work and staff. The President has the rank and all the powers of a deputy head of a Department.

Executive Vice-president's powers

(2) The Executive Vice-president shall exercise such powers and perform such duties and functions as the President may assign and shall act as President if that office is vacant or if the President is absent or incapacitated.

Delegation by President

7. The President may delegate to any person any power, duty or function conferred on the President under this Act or any other enactment.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Agence » "*Agency*"

« Agence » Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

CONSTITUTION DE L'AGENCE

Constitution de l'Agence

3. Est constituée l'Agence canadienne d'inspection des aliments, dotée de la personnalité morale et exerçant ses pouvoirs uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Ministre responsable

4. (1) Le ministre est responsable de l'Agence et fixe pour elle les grandes orientations à suivre.

Délégation par le ministre

(2) Le ministre peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11, sauf le pouvoir de prendre des règlements et le pouvoir de délégation prévu au présent paragraphe.

ORGANISATION ET SIÈGE

Nomination

5. Le gouverneur en conseil nomme le président et le premier vice-président de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Attributions du président

6. (1) Le président est le premier dirigeant de l'Agence; à ce titre, il jouit des pouvoirs d'un administrateur général de ministère. Il assure la direction de l'Agence et contrôle la gestion de son personnel.

Attributions du premier vice-président

(2) Le premier vice-président exerce les attributions que lui confie le président; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, il assume la présidence.

Délégation par le président

7. Le président peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

Remuneration

8. The President and Executive Vice-president shall be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council.

Rémunération

8. Le président et le premier vice-président reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Head office

9. The head office of the Agency shall be in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

Siège de l'Agence

9. Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

ADVISORY BOARD

COMITÉ CONSULTATIF

Appointment of members

10. (1) The Minister shall appoint an advisory board of not more than twelve members to hold office during pleasure for a term not exceeding three years, which term may be renewed for one or more further terms.

Comité consultatif

10. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le ministre pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Role of advisory board

(2) The board shall advise the Minister on any matter within the responsibilities of the Agency.

Fonctions

(2) Le comité conseille le ministre sur toute question relative à la mission de l'Agence.

Representation

(3) The Minister may appoint any person with relevant knowledge or experience to the advisory board, including persons from the agriculture, fisheries, food processing, food distribution and public health sectors, consumer groups or provincial or municipal governments.

Membres

(3) Le ministre peut nommer au comité toute personne dont la formation ou l'expérience sont pertinentes, notamment, des personnes appartenant soit aux secteurs de l'agriculture, des pêches, de la transformation ou de la distribution des aliments ou de la santé publique, soit à des groupes de consommateurs, soit encore à des gouvernements provinciaux ou municipaux.

Chairperson

(4) The Minister shall appoint one of the members as Chairperson of the advisory board.

Présidence

(4) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres.

Fees for services

(5) Each member of the advisory board shall be paid such fees for his or her services as are fixed by the Minister.

Honoraires

(5) Les membres reçoivent les honoraires fixés par le ministre.

Travel and living expenses

(6) Each member of the advisory board shall be reimbursed for reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of performing duties under this Act while absent from his or her ordinary place of residence.

Frais de déplacement et de séjour

(6) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Meetings

(7) The Chairperson may determine the times and places at which the advisory board will meet.

Réunions

(7) Le comité se réunit aux date, heure et lieu fixés par son président.

RESPONSIBILITIES OF THE AGENCY

Administration and enforcement

11. (1) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act, Canada Agricultural Products Act, Feeds Act, Fertilizers Act, Fish Inspection Act, Health of Animals Act, Meat Inspection Act, Plant Breeders' Rights Act, Plant Protection Act and Seeds Act.*

Consumer Packaging and Labelling Act

(2) The Agency is responsible for the enforcement of the *Consumer Packaging and Labelling Act* as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the *Food and Drugs Act.*

Food and Drugs Act

(3) The Agency is responsible for

(*a*) the enforcement of the *Food and Drugs Act* as it relates to food, as defined in section 2 of that Act; and

(*b*) the administration of the provisions of the *Food and Drugs Act* as they relate to food, as defined in section 2 of that Act, except those provisions that relate to public health, safety or nutrition.

Role of Minister of Health

(4) The Minister of Health is responsible for establishing policies and standards relating to the safety and nutritional quality of food sold in Canada and assessing the effectiveness of the Agency's activities related to food safety.

HUMAN RESOURCES

Separate employer

12. The Agency is a separate employer under the *Public Service Staff Relations Act.*

President's authority to appoint employees

13. (1) The President has the authority to appoint the employees of the Agency.

Terms and conditions of employment

(2) The President may set the terms and conditions of employment for employees of the Agency and assign duties to them.

MISSION DE L'AGENCE

Application de certaines lois

11. (1) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois suivantes : la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*.

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

(2) L'Agence est chargée de contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues.*

Loi sur les aliments et drogues

(3) L'Agence est chargée :

a) de contrôler l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de cette loi;

b) d'assurer l'application des dispositions de cette loi en ce qui a trait aux aliments, sauf si celles-ci portent sur la santé publique, la salubrité ou la nutrition.

Rôle du ministre de la Santé

(4) Le ministre de la Santé est chargé de l'élaboration des politiques et des normes relatives à la salubrité et à la valeur nutritive des aliments vendus au Canada et de l'évaluation de l'efficacité des activités de l'Agence relativement à la salubrité des aliments.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Employeur distinct

12. L'Agence est un employeur distinct au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.*

Pouvoir de nomination

13. (1) Le président nomme les employés de l'Agence.

Conditions d'emploi

(2) Le président fixe les conditions d'emploi des employés de l'Agence et leur assigne leurs fonctions.

Enforcement officers

(3) The President may designate any person or class of persons as inspectors, analysts, graders, veterinary inspectors or other officers for the enforcement or administration of any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, in respect of any matter referred to in the designation.

Désignation à titre d'inspecteur

(3) Le président peut, aux fins qu'il précise, désigner, individuellement ou par catégorie, les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution pour l'application ou le contrôle d'application des lois ou dispositions dont l'Agence est chargée aux termes de l'article 11.

POWERS OF THE AGENCY

POUVOIRS DE L'AGENCE

Contracts and agreements

14. (1) The Agency may enter into contracts, memoranda of understanding and other agreements with a department or agency of the Government of Canada or the government of a province and with any other person or organization in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name.

Contrats et ententes

14. (1) L'Agence peut conclure avec une personne, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou toute autre organisation des contrats, ententes ou autres accords sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien.

International arrangements

(2) In exercising its responsibilities, the Agency may negotiate and enter into arrangements for the implementation of technical requirements for the international movement of products or other things regulated under an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11.

Accords

(2) Dans le cadre de sa mission, l'Agence est l'autorité chargée de négocier et de conclure des accords en vue de l'application des exigences techniques pour les mouvements internationaux de produits ou d'autres choses régis par une loi ou disposition dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11.

Legal proceedings

15. Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were not an agent of Her Majesty.

Action en justice

15. À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté.

Choice of service providers

16. Notwithstanding section 9 of the *Department of Public Works and Government Services Act*, the Agency may, with the approval of the Governor in Council given on the recommendation of the Treasury Board, procure goods and services, including legal services, from outside the public service of Canada.

Biens et services fournis par un fournisseur autre que le gouvernement

16. Par dérogation à l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, l'Agence peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du Conseil du Trésor, obtenir des biens et services, notamment des services juridiques, à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

Intellectual property

17. The Agency may license, sell or otherwise make available any patent, copyright, industrial design, trade-mark or other similar property right that is vested in Her Majesty in right of Canada under any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11.

Brevets, droits d'auteur, etc.

17. L'Agence peut rendre disponibles, notamment par vente ou attribution de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce ou titres de propriété analogues dévolus à Sa Majesté du chef du Canada sous le régime des lois ou dispositions dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11.

Interim injunction

18. The Agency may apply to a judge of a court of competent jurisdiction for an interim injunction enjoining any person from contravening an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, whether or not a prosecution has been instituted in respect of that contravention.

Injonction provisoire

18. L'Agence peut demander à un juge d'une juridiction compétente une ordonnance provisoire interdisant toute contravention à une loi ou disposition dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 — que des poursuites aient été engagées ou non sous le régime de celle-ci.

RECALL ORDERS

RAPPEL

Recall order

19. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that a product regulated under an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11 poses a risk to public, animal or plant health, the Minister may, by notice served on any person selling, marketing or distributing the product, order that the product be recalled or sent to a place designated by the Minister.

Rappel

19. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit régi par une loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 présente un risque pour la santé publique ou celle des animaux ou des végétaux, le ministre peut, par avis signifié à la personne qui vend, met en marché ou distribue ce produit, en ordonner le rappel ou son envoi à l'endroit qu'il désigne.

Contravention of recall order

(2) Any person who contravenes a recall order referred to in subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient à un ordre de rappel visé au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Notification of order

(3) For greater certainty, a recall order is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but no person shall be convicted of an offence under subsection (2) unless the person was notified of the order.

Réserve

(3) L'ordre de rappel n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) s'il n'a pas été avisé du rappel.

ESTABLISHMENT OF FEDERAL-PROVINCIAL CORPORATIONS

CRÉATION DE SOCIÉTÉS FÉDÉRO-PROVINCIALES

Federal-provincial agreements

20. The Minister may, with the approval of the Governor in Council given on the recommendation of the Minister of Finance, enter into an agreement with one or more provincial governments for the provision of services or the carrying out of activities within the responsibilities of the Agency, in common with those governments.

Accords avec les provinces

20. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du ministre des Finances, conclure des accords avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux en vue de fournir des services ou d'exercer des activités liés à la mission de l'Agence et qu'il désire exercer en commun avec ces gouvernements.

Object of agreements

21. The agreement referred to in section 20 may authorize the Minister, jointly with one or more provincial governments, to have a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, the *Canada Corporations Act* or an equivalent provincial statute, or to acquire shares or participate in any corporation, in order to implement the agreement.

Objet

21. L'accord a pour objet d'autoriser le ministre, agissant de concert avec le ou les gouvernements provinciaux, à obtenir la constitution d'une personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi canadienne sur les corporations canadiennes* ou une loi provinciale équivalente ou à acquérir des actions d'une personne morale,

CORPORATE BUSINESS PLAN AND ANNUAL REPORT

Corporate business plan

22. (1) As soon as possible after the Agency is established and at least once every five years after that, the Agency must submit a corporate business plan to the Minister for approval and the Minister must table a copy of the plan in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister approves the plan.

Contents of corporate business plan

(2) The corporate business plan must include a statement of

(*a*) the Agency's objectives for the period to which the plan relates and for each year in that period;

(*b*) the strategies that the Agency intends to use to achieve its objectives, including operational, financial and human resource strategies;

(*c*) the Agency's expected performance over that period; and

(*d*) the Agency's operating and capital budgets for each year of that period.

Updating of corporate business plan

(3) The Agency may update its corporate business plan in its annual report.

Annual report

23. (1) The President must, before September 30 of each year following the Agency's first full year of operations, submit an annual report on the operations of the Agency for the preceding year to the Minister and the Minister must table a copy of the report in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Form and contents

(2) The annual report must include

(*a*) the financial statements of the Agency and the Auditor General of Canada's opinion on them;

(*b*) information about the Agency's performance with respect to the objectives established in the corporate business plan and a summary statement of the assessment by the Auditor General of Canada of the

ou une participation dans celle-ci, en vue de la mise en oeuvre de l'accord.

PLAN D'ENTREPRISE ET RAPPORT D'ACTIVITÉS

Plan d'entreprise

22. (1) L'Agence présente au ministre pour approbation, dès sa constitution et au moins tous les cinq ans par la suite, un plan d'entreprise; celui-ci le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son approbation.

Présentation et contenu

(2) Le plan expose notamment :

a) les objectifs de l'Agence pour la période visée par le plan et pour chaque année d'exécution de celui-ci;

b) les moyens qu'elle prévoit de mettre en oeuvre pour atteindre ses objectifs, notamment en ce qui concerne ses opérations et ses ressources humaines et financières;

c) ses prévisions de résultats pour la période visée par le plan;

d) son budget de fonctionnement et son budget d'investissement pour chaque année d'exécution du plan.

Mise à jour du plan d'entreprise

(3) L'Agence peut mettre à jour son plan d'entreprise au moyen de son rapport d'activités.

Rapport d'activités

23. (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant la première année de fonctionnement de l'Agence, le président présente au ministre le rapport d'activités de celle-ci pour l'année précédente; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Présentation matérielle et contenu

(2) Le rapport d'activités contient notamment :

a) les états financiers de l'Agence ainsi que l'avis du vérificateur général du Canada sur ceux-ci;

b) des renseignements sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs mentionnés dans le plan d'entreprise ainsi qu'un énoncé sommaire de l'évaluation du vérifi-

fairness and reliability of that information; and

(*c*) any other information that the Minister or the Treasury Board may require to be included in it.

FEES AND EXPENDITURES

Fees for services or use of facilities

24. (1) Subject to the regulations, the Minister may fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Agency.

Amount not to exceed cost

(2) Fees fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

Fees for products, rights and privileges

25. Subject to the regulations, the Minister may fix fees in respect of products, rights and privileges provided by the Agency.

Consultation

26. (1) Before fixing a fee under section 24 or 25, the Minister must consult with any persons or organizations that the Minister considers to be interested in the matter.

Publication

(2) The Minister must publish any fee fixed under section 24 or 25 in the *Canada Gazette* within thirty days after fixing it.

Reference to Committee

(3) Any fee fixed under section 24 or 25 stands permanently referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act*, to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

Regulations

27. The Treasury Board may make regulations for the purposes of sections 24 to 26.

Collection of fees

28. The Agency may enter into an agreement with any person, provincial government or other authority respecting the collection of fees fixed under this Act or any other Act that the Agency enforces or administers by virtue of subsection 11(1) and, notwithstanding subsections 17(1) and (4) of the *Financial Administration Act*, authorizing that person, government or authority to withhold amounts from those fees.

cateur général du Canada quant à la justesse et la fiabilité de ces renseignements;

c) les autres renseignements qu'exige le ministre ou le Conseil du Trésor.

FIXATION DES PRIX ET RECETTES D'EXPLOITATION

Facturation des services et installations

24. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements, fixer le prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations par l'Agence.

Plafonnement

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Facturation des produits, droits et avantages

25. Le ministre peut, sous réserve des règlements, fixer le prix à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence.

Consultations

26. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre des articles 24 ou 25, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Publication

(2) Dans les trente jours suivant la date de fixation d'un prix dans le cadre des articles 24 ou 25, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada*.

Renvoi en comité

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Règlements

27. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application des articles 24 à 26.

Accord sur la perception des prix

28. L'Agence peut conclure avec une personne, un gouvernement provincial ou toute autre autorité un accord portant sur la perception des prix à payer sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes du paragraphe 11(1) et autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la personne, le gouvernement provincial ou l'autorité à prélever des sommes d'argent sur le produit de ces prix.

Remission of fees

29. (1) The Minister may remit all or part of any fee fixed under section 24 or 25 or under any Act that the Agency enforces or administers by virtue of subsection 11(1), and the interest on it.

Non-payment of fees

(2) The Minister may withdraw or withhold a service, use of a facility, a product or conferral of a right or privilege within the responsibilities of the Agency, from any person who fails to pay the fee fixed for it if, in the Minister's opinion, it is consistent with public health and safety.

Expenditure

30. In carrying out its responsibilities, the Agency may spend money that Parliament appropriates to it and revenues received by it through the conduct of its operations, including

(*a*) payments for the sale, exchange, lease, loan, transfer or other disposition of personal or movable property;

(*a*.1) payments for the sale, lease or other disposition or transfer of real or immovable property;

(*b*) fees for the provision of a service or use of a facility or for a product, right or privilege; and

(*c*) refunds of expenditures made in the previous fiscal year.

ACCOUNTING AND AUDIT

Books and records

31. The Agency must keep books of account and records prepared according to generally accepted accounting principles.

Annual audit

32. The Auditor General of Canada shall annually

(*a*) audit and provide an opinion on the financial statements of the Agency;

(*b*) provide an assessment of the fairness and reliability of the information about the Agency's performance as set out in the annual report of the Agency; and

(*c*) provide a report to the President and to the Minister on the audit, opinion and assessment.

Remise

29. (1) Le ministre peut faire remise du paiement des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 ou de toute loi dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes du paragraphe 11(1) ou des intérêts exigibles, ou en réduire le montant.

Refus de fournir des services

(2) Dans le cas où une personne refuse de payer un prix, le ministre peut, s'il l'estime compatible avec la santé publique et la sécurité, autoriser l'Agence à retirer ou ne pas fournir les services correspondants, ou à retirer ou ne pas attribuer les droits ou les avantages correspondants.

Recettes d'exploitation

30. L'Agence peut employer à ses fins les sommes affectées par le Parlement et ses recettes d'exploitation, notamment :

a) les sommes payées pour la vente, l'échange, la location, le prêt, le transfert ou toute autre disposition de biens meubles ou personnels;

a.1) les sommes payées pour la vente, la location ou tout autre transfert ou disposition de biens immeubles ou réels;

b) les prix payés pour la fourniture de services, l'utilisation d'installations ou l'attribution de droits ou de privilèges;

c) les remboursements de dépenses effectuées au cours de l'exercice précédent.

DOCUMENTS COMPTABLES ET VÉRIFICATION

Documents comptables

31. L'Agence veille à faire tenir des documents comptables établis selon les principes comptables généralement reconnus.

Vérification

32. Le vérificateur général du Canada, chaque année :

a) examine les états financiers de l'Agence et donne son avis sur ceux-ci;

b) prépare une évaluation de la justesse et de la fiabilité des renseignements sur les résultats obtenus figurant dans le rapport d'activités de l'Agence;

c) présente au président de l'Agence et au ministre un rapport sur son examen, son avis et son évaluation.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Appropriation Act

32.1 The provisions made by any appropriation Act for the fiscal year in which this section comes into force or a subsequent fiscal year, based on the Estimates for that year, to defray the charges and expenses of the public service of Canada within the Departments of Agriculture and Agri-Food, Fisheries and Oceans and Health in relation to any matter for which the Agency is responsible by virtue of section 11 are deemed to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Canadian Food Inspection Agency in such amount as the Treasury Board may, on the recommendations of the Ministers of Agriculture and Agri-Food, Fisheries and Oceans and Health, determine.

Agency employees continued

33. (1) On the coming into force of subsection 13(1), employees deployed to the Agency, or appointed to it by the Public Service Commission, are deemed to have been appointed by the President and continue to be employed by the Agency with the same tenure of office.

Pending competitions and appointments

(2) On the coming into force of subsection 13(1), a competition being conducted or an appointment being made under the *Public Service Employment Act* shall continue to be conducted or made as if that section had not come into force.

Eligibility lists

34. An eligibility list made under the *Public Service Employment Act* that is valid on the coming into force of subsection 13(1) of this Act continues to be valid for the period provided for by subsection 17(2) of that Act, but that period may not be extended.

Pending appeals

35. (1) An appeal commenced under section 21 of the *Public Service Employment Act* and not finally disposed of on the coming into force of subsection 13(1) of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if that subsection had not come into force.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi de crédit

32.1 Les sommes affectées — et non engagées — pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article ou un exercice subséquent, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du ministère des Pêches et des Océans et du ministère de la Santé dans les domaines relevant des attributions de l'Agence aux termes de l'article 11 sont réputées être affectées aux dépenses d'administration publique de l'Agence selon le montant que le Conseil du Trésor peut déterminer sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de la Santé.

Nominations

33. (1) Les employés de l'Agence nommés sous l'autorité de la Commission de la fonction publique et les personnes qui y ont été mutées avant l'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) sont réputés avoir été nommés par le président de l'Agence et continuent d'occuper leur poste sans modification de la durée de leurs fonctions.

Concours et nominations en cours

(2) L'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) est sans effet sur la tenue de concours ou la procédure de nomination, sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, alors en cours.

Listes d'admissibilité

34. L'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité des listes d'admissibilité établies sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, pour la durée fixée sous le régime du paragraphe 17(2) de cette loi; cette durée ne peut toutefois être prolongée.

Appels en instance

35. (1) Les appels interjetés au titre de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, en instance à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 13(1), sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si ce paragraphe n'était pas en vigueur.

Other recourse

(2) Any recourse commenced under the *Public Service Employment Act* that has not been finally dealt with on the coming into force of subsection 13(1) of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if that subsection had not come into force.

Recours

(2) Les recours intentés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, en instance à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 13(1), sont exercés et tranchés en conformité avec cette loi comme si ce paragraphe n'était pas en vigueur.

Designations continued

36. Every inspector, analyst, grader, veterinary inspector or other officer appointed or designated under an Act referred to in section 11 to enforce or administer any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of that section is deemed to be designated by the President under subsection 13(3), according to the terms of the original designation or appointment.

Nominations et désignations

36. Tous les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution nommés ou désignés conformément à une loi mentionnée à l'article 11 pour l'application ou le contrôle d'application d'un texte dont l'Agence est chargée aux termes de cet article sont réputés avoir été désignés par le président conformément au paragraphe 13(3) selon les conditions de leur nomination ou désignation originale.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

37. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

37. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. 20 (4th Supp.)

Canada Agricultural Products Act

L.R., ch. 20 (4e suppl.)

Loi sur les produits agricoles au Canada

38. The definitions "analyst", "grader" and "inspector" in section 2 of the *Canada Agricultural Products Act* are replaced by the following:

38. Les définitions de « analyste », « classificateur » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means an analyst designated pursuant to section 19;

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 19.

« analyste » "*analyst*"

"grader" « *classificateur* »

"grader" means a grader designated pursuant to section 19;

« classificateur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 19.

« classificateur » "*grader*"

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means an inspector designated pursuant to section 19;

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 19.

« inspecteur » "*inspector*"

39. Subsections 19(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

39. Les paragraphes 19(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Designation

19. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate inspectors, analysts and graders under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the purposes of this Act.

Désignations

19. (1) Les inspecteurs, analystes et classificateurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Agency attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place on request.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

R.S., c. C-38

Consumer Packaging and Labelling Act

L.R., ch. C-38

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

1995, c. 1, paras. 62(1)(*f*) and 63(2)(*a*)

40. The definitions "inspector" and "Minister" in section 2 of the *Consumer Packaging and Labelling Act* are replaced by the following:

1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*)

40. Les définitions de « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means any person designated as an inspector

(*a*) for the enforcement of this Act under the *Department of Industry Act*, or

(*b*) for the enforcement of this Act as it relates to food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, under the *Canadian Food Inspection Agency Act;*

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément soit à la *Loi sur le ministère de l'Industrie* pour contrôler l'application de la présente loi, soit à la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour contrôler l'application de la présente loi en ce qui a trait aux aliments.

« inspecteur » "inspector"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Industry and, for the enforcement of this Act as it relates to food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

« ministre » Le ministre de l'Industrie et, pour le contrôle d'application de la présente loi à l'égard des aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

« ministre » "*Minister*"

41. The portion of paragraph 15(4)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

41. Le passage de l'alinéa 15(4)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) after the expiration of sixty days after the day of seizure, or if the seizure is in respect of a contravention of the Act as it relates to food as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, one hundred and eighty days after the day of seizure, unless, before that time,

c) à l'expiration d'un délai soit de soixante jours à compter de la date de la saisie, soit, dans le cas où celle-ci a été effectuée relativement à une infraction ayant trait à des aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, de cent quatre-vingts jours à compter de cette date, à moins qu'auparavant :

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

42. (1) Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

42. (1) Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application to extend period of detention

16. (1) Where proceedings have not been instituted in respect of the contravention in relation to which any product or other thing was seized and detained pursuant to subsection 15(1), the Minister may, before the expiration of the period referred to in paragraph 15(4)(*c*) and on the serving of prior notice in accordance with subsection (2) on

Demande de prolongation de la rétention

16. (1) Faute de poursuite visant des biens saisis et retenus en application du paragraphe 15(1), le ministre peut, dans le délai prévu à l'alinéa 15(4)*c*) et sur signification d'un préavis à leur propriétaire ou au saisi conforme au paragraphe (2), demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel a eu lieu la saisie une ordonnance prolongeant le délai de rétention.

the owner of the product or other thing or on the person in whose possession the product or other thing was at the time of seizure, apply to a provincial court judge within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order extending the time during which the product or other thing may be detained.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

(2) The portion of subsection 16(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order of extension refused

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the provincial court judge is not satisfied that the product or other thing seized should continue to be detained, the provincial court judge shall order that the product or other thing be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof on the expiration of the period referred to in paragraph 15(4)(*c*), unless

43. Subsections 20(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Contraventions of sections 4 to 9

20. (1) Subject to subsection (2.1), every dealer who contravenes any of sections 4 to 9 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $5,000; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $10,000.

Contravention of other provisions or regulations

(2) Subject to subsection (2.1), every person who contravenes any provision of this Act, other than any of sections 4 to 9, or any regulation made under paragraph 18(1)(*d*), (*e*) or (*h*), is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $3,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

(2) Le passage du paragraphe 16(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Refus d'ordonnance de prolongation

(4) S'il n'est pas convaincu, après audition d'une demande faite au titre du paragraphe (1), que la période de rétention devrait être prolongée, le juge de la cour provinciale ordonne que, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 15(4)*c*), le produit ou l'autre article soit restitué au saisi ou à son possesseur légitime, sauf si :

43. Les paragraphes 20(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contraventions aux art. 4 à 9

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), tout fournisseur qui contrevient à l'un des articles 4 à 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 $.

Autres contraventions

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), quiconque contrevient aux autres dispositions de la présente loi ou à celles des règlements d'application des alinéas 18(1)*d*), *e*) ou *h*) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 3 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Offences relating to food

(2.1) Every person who contravenes a provision referred to in subsection (1) or (2) as that provision relates to food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

44. (1) Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation period

(2) Any proceedings by way of summary conviction for an offence referred to in subsection 20(1) or (2) may be instituted within but not later than twelve months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Limitation period for offences respecting food

(2.1) Any proceedings by way of summary conviction for an offence referred to in subsection 20(2.1) may be instituted within two years after the time when the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(2.2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 21(2.1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Contraventions à l'égard des aliments

(2.1) Quiconque contrevient à une disposition visée aux paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

44. (1) Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(2) Les poursuites par procédure sommaire prévues aux paragraphes 20(1) ou (2) se prescrivent par un an à compter de la perpétration de l'infraction.

Prescription

(2.1) Les poursuites par procédure sommaire prévues au paragraphe 20(2.1) se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(2.2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 21(2.1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

R.S., c. F-9 *Feeds Act*

45. The definitions "analyst" and "inspector" in section 2 of the *Feeds Act* are replaced by the following:

"analyst" « *analyste* »
"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 6;

"inspector" « *inspecteur* »
"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 6;

46. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors and analysts
6. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act.

Certificate to be produced
(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of that Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 7(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

47. (1) Subsection 10(4) of the Act is replaced by the following:

Limitation period
(4) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Minister's certificate
(5) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Transitional
(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 10(4) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Loi relative aux aliments du bétail L.R., ch. F-9

45. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6. « analyste » "analyst"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6. « inspecteur » "inspector"

46. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation
6. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat
(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 7(1).

47. (1) Le paragraphe 10(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription
(4) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre
(5) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Application
(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 10(4) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

R.S., c. F-10

Fertilizers Act

48. The definitions "analyst" and "inspector" in section 2 of the *Fertilizers Act* are replaced by the following:

"analyst" *« analyste »*

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 6;

"inspector" *« inspecteur »*

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 6;

49. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors and analysts

6. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of that Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 7(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

50. (1) The Act is amended by adding the following after section 10:

Limitation period

10.1 (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 10.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

L.R., ch. F-10

Loi sur les engrais

48. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les engrais*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » "analyst"

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6.

« inspecteur » "inspector"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6.

49. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation

6. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 7(1).

50. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Prescription

10.1 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 10.1(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

51. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

R.S., c. F-12

Fish Inspection Act

52. The definition "Minister" in section 2 of the *Fish Inspection Act* is replaced by the following:

"Minister" *« ministre »*.

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

53. Section 3 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) establishing requirements governing the seizure and detention of fish and containers.

54. Section 5 of the Act is repealed.

55. Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Seizure of fish and containers

7. (1) An inspector may seize all fish, containers and other things by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds that an offence against this Part or any regulation made under it has been committed.

Detention of seized fish and containers

(2) A thing seized under this Act, or the proceeds realized from its disposition, shall not be detained after

(*a*) an inspector determines that this Act and the regulations have been complied with in relation to the thing, or

(*b*) the expiration of one hundred and eighty days after the day of its seizure, or such longer period as may be prescribed,

unless before that time proceedings are instituted in relation to the thing seized, in which case it may be detained until the proceedings are finally concluded.

56. Subsection 9(2) of the Act is repealed.

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

51. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

Loi sur l'inspection du poisson

L.R., ch. F-12

52. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'inspection du poisson*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

53. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) déterminer les modalités de saisie et de rétention.

54. L'article 5 de la même loi est abrogé.

55. Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Saisie du poisson et des contenants

7. (1) L'inspecteur peut saisir le poisson, les contenants ou d'autres choses, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente partie ou à ses règlements.

Rétention des choses saisies

(2) Sauf en cas de poursuite, où elle peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de l'affaire, la rétention prend fin soit après la constatation, par l'inspecteur, de l'observation de la présente loi et de ses règlements, soit à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la saisie ou du délai supérieur fixé par règlement.

56. Le paragraphe 9(2) de la même loi est abrogé.

57. Subsection 10(2) of the Act is repealed.

58. Section 11 of the Act is repealed.

59. Section 15 of the Act is repealed.

1995, c. 1, par. 62(1)(*k*)

60. Section 17 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors

17. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors necessary for the administration and enforcement of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 4(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

61. (1) The Act is amended by adding the following after section 17:

Offence

17.1 Every person who contravenes a provision of this Act or a regulation made under it is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction

(i) to a fine not exceeding $20,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both, or

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; or

(*b*) on conviction by indictment

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $250,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Limitation period

17.2 (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

57. Le paragraphe 10(2) de la même loi est abrogé.

58. L'article 11 de la même loi est abrogé.

59. L'article 15 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 1, al. 62(1)*k*)

60. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs

17. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.*

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu qui fait l'objet de sa visite.

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Infraction et peine

17.1 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de 20 000 $ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines et, en cas de récidive, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 250 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Prescription

17.2 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait preuve de son contenu.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 17.2(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 17.2(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

Loi sur les aliments et drogues

L.R., ch. F-27

1996, c. 8, s. 23.1

62. The definitions "analyst" and "inspector" in section 2 of the *Food and Drugs Act* are replaced by the following:

1996, ch. 8, art. 23.1

62. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst for the purpose of the enforcement of this Act under section 28 or under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;"

« analyste » Personne désignée à ce titre conformément à l'article 28 de la présente loi ou à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour l'application de la présente loi.

« analyste » "*analyst*"

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means any person designated as an inspector for the purpose of the enforcement of this Act under subsection 22(1) or under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act;*

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 22(1) de la présente loi ou à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour l'application de la présente loi.

« inspecteur » "*inspector*"

63. Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

63. Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate to be produced

(2) An inspector shall be given a certificate in a form established by the Minister or the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to the inspector's designation and, on entering any place pursuant to subsection 23(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

Production du certificat

(2) L'inspecteur reçoit un certificat en la forme fixée par le ministre ou le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le certificat atteste la qualité de l'inspecteur, qui le présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 23(1).

1996, c. 8, s. 23.2

64. Section 27 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 8, art. 23.2

64. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Destruction with consent

27. (1) Where an inspector has seized an article under this Part and its owner or the person in whose possession the article was at the time of seizure consents to its destruction, the article is thereupon forfeited to Her Majesty and may be destroyed or otherwise

Destruction sur consentement

27. (1) Le propriétaire ou le dernier possesseur de l'article saisi en application de la présente partie peut consentir à sa destruction. L'article est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instruc-

disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

Forfeiture

(2) Where a person has been convicted of a contravention of this Act or the regulations, the court or judge may order that any article by means of or in relation to which the offence was committed, and any thing of a similar nature belonging to or in the possession of the person or found with the article, be forfeited. On the making of the order, the article and thing are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

Order for forfeiture on application of inspector

(3) Without prejudice to subsection (2), a judge of a superior court of the province in which any article is seized under this Part may, on the application of an inspector and on such notice to such persons as the judge directs, order that the article and any thing of a similar nature found with it be forfeited to Her Majesty, if the judge finds, after making such inquiry as the judge considers necessary, that the article is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations have been contravened. On the making of the order, the article or thing may be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

65. The portion of section 31 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Contravention of Act, except Parts III and IV, or regulations

31. Subject to section 31.1, every person who contravenes any of the provisions of this Act, except Parts III and IV, or of the regulations made under this Part is guilty of an offence and liable

66. (1) Section 32 of the Act is replaced by the following:

Offences relating to food

31.1 Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations, as it relates to food, is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

tions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Confiscation

(2) En cas de déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal ou le juge peut prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'article ayant servi ou donné lieu à l'infraction, ainsi que les objets de nature comparable dont l'auteur est le propriétaire ou le possesseur ou qui ont été trouvés avec cet article. Il peut dès lors être disposé de l'article et des objets conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Ordonnance de confiscation

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le juge d'une cour supérieure de la province où l'article a été saisi en application de la présente partie peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté l'article et les objets de nature comparable trouvés avec cet article et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que l'article a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

65. Le passage du paragraphe 31 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contravention à la loi ou aux règlements

31. Sous réserve de l'article 31.1, quiconque contrevient à la présente loi — sauf les parties III et IV — ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

66. (1) L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction se rapportant à des aliments

31.1 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements d'application de la présente partie à l'égard d'aliments commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonne-

(*b*) on conviction by indictment, to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both.

Limitation period

32. (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister or, in the case of a contravention of a provision of the Act that relates to food, to the Minister of Agriculture and Agri-Food.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister referred to in subsection (1), certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 32(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

1990, c. 21

Health of Animals Act

67. The definitions "analyst", "inspector", "officer" and "veterinary inspector" in subsection 2(1) of the *Health of Animals Act* are replaced by the following:

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 32;

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 32;

"officer" « *agent d'exécution* »

"officer" means a person designated as an officer pursuant to section 32, but does not include an analyst;

"veterinary inspector" « *vétérinaire-inspecteur* »

"veterinary inspector" means a veterinarian designated as an inspector pursuant to section 32.

68. Section 32 of the Act is replaced by the following:

ment maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Prescription

32. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre ou, dans le cas où l'infraction a trait à des aliments, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre visé au paragraphe (1) et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 32(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

1990, ch. 21

Loi sur la santé des animaux

67. Les définitions de « agent d'exécution », « analyste », « inspecteur » et « vétérinaire-inspecteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« agent d'exécution » "*officer*"

« agent d'exécution » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32, à l'exception des analystes.

« analyste » "*analyst*"

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32.

« inspecteur » "*inspector*"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32.

« vétérinaire-inspecteur » "*veterinary inspector*"

« vétérinaire-inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32.

68. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation

32. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* analysts, inspectors, veterinary inspectors and officers for the purposes of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors, officers and veterinary inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector, officer or veterinary inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the designation.

69. The portion of subsection 51(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Compensation to owners of animals

51. (1) The Minister may order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund to the owner of an animal that is

70. Sections 52 and 53 of the Act are replaced by the following:

Compensation to owners of things

52. The Minister may order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund to the owner of a thing that is destroyed under this Act and the amount of compensation shall be the market value, as determined by the Minister, that the thing would have had at the time of its evaluation if it had not been required to be destroyed, up to a prescribed amount, less any amount received in respect of it.

Compensation for costs of treatment

53. The Minister may order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund to a person for costs incurred with respect to treatment required under subsection 48(2) and the amount of compensation shall be the costs reasonably incurred by the person, as determined by the Minister.

71. Paragraph 55(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) establishing maximum amounts, or the manner of calculating maximum amounts, for the purpose of subsection 51(3) or section 52; and

Désignation

32. (1) Les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes ou agents d'exécution chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur — vétérinaire ou non — et agent d'exécution reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

69. Le passage du paragraphe 51(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation : animal

51. (1) Le ministre peut ordonner le versement, sur le Trésor, d'une indemnité au propriétaire de l'animal :

70. Les articles 52 et 53 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Indemnisation : choses

52. Le ministre peut ordonner le versement, sur le Trésor, au propriétaire de choses détruites en application de la présente loi d'une indemnité égale à la valeur marchande, selon l'évaluation du ministre — jusqu'à concurrence du montant réglementaire — qu'elles auraient eue au moment de l'évaluation si leur destruction n'avait pas été ordonnée, déduction faite des sommes reçues par celui-ci à leur égard.

Indemnisation : traitement

53. Le ministre peut ordonner le versement, sur le Trésor, d'une indemnité égale aux frais entraînés par le traitement prodigué en application du paragraphe 48(2).

71. L'alinéa 55*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) fixer les plafonds des valeurs marchandes des animaux ou des choses ou leur mode de calcul;

R.S., c. 25 (1st Supp.)

Meat Inspection Act

72. The definitions "analyst" and "inspector" in section 2 of the *Meat Inspection Act* are replaced by the following:

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to subsection 12(1).

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to subsection 12(1);

73. Section 12 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors

12. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors and analysts for the purposes of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place or vehicle referred to in subsection 13(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place or vehicle.

74. (1) Subsection 21(5) of the Act is replaced by the following:

Limitation period

(5) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(6) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 21(5) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

L.R., ch. 25 (1er suppl.)

Loi sur l'inspection des viandes

72. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur l'inspection des viandes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » "analyst"

« analyste » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 12(1).

« inspecteur » "inspector"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 12(1).

73. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignations

12. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu ou du véhicule qui font l'objet de sa visite.

74. (1) Le paragraphe 21(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(5) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(6) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 21(5) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

1990, c. 20 — *Plant Breeders' Rights Act* — *Loi sur la protection des obtentions végétales* — 1990, ch. 20

75. The definition "Commissioner" in subsection 2(1) of the *Plant Breeders' Rights Act* is replaced by the following:

75. La définition de « directeur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, est remplacée par ce qui suit :

"Commissioner" "Commissioner" means the Commissioner of Plant Breeders' Rights designated pursuant to subsection 56(2) and, except in section 56, includes any person acting under a written authorization given pursuant to section 58;

« directeur » Le directeur du Bureau de la protection des obtentions végétales désigné conformément au paragraphe 56(2) ou, sauf pour les fonctions ou cas prévus à l'article 56, toute personne bénéficiant de la délégation écrite visée à l'article 58.

« directeur » "Commissioner"

76. (1) Section 53 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

76. (1) L'article 53 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Limitation period

(7) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

(7) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Prescription

Minister's certificate

(8) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

(8) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Certificat du ministre

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 53(7) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 53(7) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Application

1994, c. 38, par. 26(1)(*j*)

77. (1) Subsections 55(1) and (2) of the Act are repealed.

77. (1) Les paragraphes 55(1) et (2) de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 38, al. 26(1)*j*)

(2) Subsection 55(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 55(3) de la même loi est abrogé.

78. Section 56 of the Act is replaced by the following:

78. L'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plant Breeders' Rights Office

56. (1) The Plant Breeders' Rights Office is part of the Canadian Food Inspection Agency established by the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

56. (1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales — appelé le « Bureau » dans la présente loi — fait partie de l'Agence canadienne d'inspection des aliments constituée aux termes de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Bureau de la protection des obtentions végétales

Commissioner

(2) The President of the Canadian Food Inspection Agency shall designate a Commissioner of Plant Breeders' Rights.

Directeur du Bureau

(2) Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments désigne le directeur du Bureau.

Employees

(3) The President of the Canadian Food Inspection Agency has the authority to appoint the employees of the Plant Breeders' Rights Office.

Pouvoir de nomination

(3) Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments nomme les employés du Bureau.

Functions of Commissioner

(4) Subject to section 58, the Commissioner shall receive all applications, fees, papers, documents and materials submitted for plant breeders' rights, shall do all things necessary for the granting of plant breeders' rights and for the exercise of all other powers conferred, and the discharge of all other duties imposed, on the Commissioner by or pursuant to this Act or the regulations and shall have the charge and custody of the register, books, records, papers and other things belonging to the Plant Breeders' Rights Office.

Fonctions du directeur

(4) Sous réserve de l'article 58, le directeur reçoit les demandes de certificat d'obtention ainsi que les taxes, documents ou pièces y afférents et prend les mesures voulues pour la délivrance du certificat et l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements. Il a la garde du registre, des autres documents et du matériel appartenant au Bureau.

Absence, etc., of Commissioner

(5) Where the Commissioner is absent or unable to act or the office of Commissioner is vacant, such other officer as may be designated by the President of the Canadian Food Inspection Agency shall, in the capacity of Acting Commissioner, exercise the powers and perform the duties of the Commissioner.

Absence

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du Bureau ou de vacance de son poste, le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut désigner un autre fonctionnaire pour assumer la direction.

79. Subsection 59(1) of the Act is replaced by the following:

79. Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Engagement of services

59. (1) The Commissioner

Assistance extérieure ou spéciale

59. (1) Pour l'exécution et l'évaluation des essais et épreuves visés à l'article 23, le directeur peut :

(*a*) for the purposes of carrying out and evaluating the results of tests and trials referred to in section 23, may engage the services of persons other than employees of the Canadian Food Inspection Agency and pay to those persons fees in accordance with a scale determined by the Minister, with the approval of the Treasury Board, in respect of their services; and

a) engager des spécialistes qui ne sont pas employés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et leur verser les honoraires correspondants, selon le barème fixé par le ministre, avec l'agrément du Conseil du Trésor;

(*b*) may constitute panels of persons, composed of employees of the Agency or persons appointed or engaged pursuant to paragraph (*a*), which have the function of conducting examinations for purposes described in that paragraph and of advising the Commissioner as to

b) constituer, avec de tels spécialistes ou du personnel régulier, des comités chargés de procéder aux examens voulus et de le conseiller quant au choix et aux résultats de ces examens.

(i) the examinations necessary or expedient for those purposes, and

(ii) the results of those examinations.

80. Paragraph 75(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) assigning powers or duties to persons employed by the Canadian Food Inspection Agency or designated by the President of the Agency to administer or enforce this Act or appointed or engaged pursuant to subsection 59(1);

1990, c. 22 *Plant Protection Act*

81. The definition "inspector" in section 3 of the *Plant Protection Act* is replaced by the following:

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 21;

82. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors

21. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate inspectors under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the purposes of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the inspector's designation.

83. The portion of subsection 39(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Compensation for treatment, etc.

39. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of

R.S., c. P-21 *Privacy Act*

84. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

80. L'alinéa 75(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) fixer les attributions des personnes employées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou désignées par le président de celle-ci pour assurer ou contrôler l'application de la présente loi et des personnes visées au paragraphe 59(1);

1990, ch. 22 *Loi sur la protection des végétaux*

81. La définition de « inspecteur », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux*, est remplacée par ce qui suit :

« inspecteur » "*inspector*"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 21.

82. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignations

21. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

83. Le passage du paragraphe 39(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Versement d'une indemnité

39. (1) Le ministre peut ordonner, conformément aux règlements, le versement, sur le Trésor, d'une indemnité dans le cas où, sous le régime de la présente loi ou des règlements :

L.R., ch. P-21 *Loi sur la protection des renseignements personnels*

84. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

85. Part II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

86. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

R.S., c. S-8

Seeds Act

87. The definitions "analyst" and "inspector" in section 2 of the *Seeds Act* are replaced by the following:

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 5;

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 5;

88. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors

5. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate inspectors and analysts under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the purposes of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 6(1), an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the inspector's designation.

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 6

89. (1) Section 10 of the Act is replaced by the following:

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

85. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

86. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

Loi sur les semences

L.R., ch. S-8

87. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les semences*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 5. « analyste » "*analyst*"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 5. « inspecteur » "*inspector*"

88. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignations

5. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 6(1).

L.R., ch. 49 (1er suppl.), art. 6

89. (1) L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

10. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted

(*a*) in the case of an offence that is a misrepresentation of the variety name or purity of variety of a seed, within three years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister; or

(*b*) in the case of any other offence, within two years from the time when the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

Prescription

10. (1) Les poursuites par procédure sommaire visant une infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent :

a) lorsque l'infraction consiste en de fausses déclarations sur le nom de variété ou la pureté de variété de semences, par trois ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction;

b) dans les autres cas, par deux ans à compter de cette date.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Transitional

(2) For greater certainty, the limitation periods provided for in subsection 10(1) of the Act, as amended by subsection (1), only apply in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que les prescriptions prévues au paragraphe 10(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'appliquent qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-25

90. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then,

(*a*) on the later of the coming into force of section 25 of that Act and subsection 26(3) of this Act, subsection 26(3) of this Act is replaced by the following:

Projet de loi C-25

90. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence* :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 25 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 26(3) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :**

Reference to scrutiny committee

(3) Any fee fixed under section 24 or 25 stands permanently referred to the committee referred to in subsection 25(1) of the *Regulations Act* to be scrutinized as if it were a regulation.

Renvoi en comité

(3) Le comité visé au paragraphe 25(1) de la *Loi sur les règlements* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 pour qu'ils fassent l'objet du contrôle prévu pour les règlements.

(*b*) on the later of the coming into force of section 2 of that Act and subsection 19(3) of this Act, subsection 19(3) of this Act is replaced by the following:

Notification of order

(3) For greater certainty, a recall order is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*, but no person shall be convicted of an offence under subsection (2) unless the person was notified of the order.

1996, c. 19

91. On the later of the coming into force of section 81 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 1996, and the coming into force of section 65 of this Act, the portion of section 31 of the *Food and Drugs Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Contravention of Act or regulations

31. Subject to section 31.1, every person who contravenes any of the provisions of this Act or of the regulations made under this Part is guilty of an offence and liable

REPEAL

Repeal of R.S., c. H-2

92. The *Hay and Straw Inspection Act* is repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

93. This Act, or any provision of this Act, or any provision of any Act enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 19(3) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :**

Réserve

(3) L'ordre de rappel n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*; toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) s'il n'a pas été avisé du rappel.

1996, ch. 19

91. À l'entrée en vigueur de l'article 81 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, chapitre 19 des Lois du Canada (1996), ou à l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage de l'article 31 de la *Loi sur les aliments et drogues* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contravention à la loi ou aux règlements

31. Sous réserve de l'article 31.1, quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

ABROGATION

Abrogation de L.R., ch. H-2

92. La *Loi sur l'inspection du foin et de la paille* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

93. La présente loi ou telle de ses dispositions ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 7

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1997

[*Assented to 20th March, 1997*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1997, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 1996-97.*

$816,183,768.00 granted for 1996-97

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole eight hundred and sixteen million, one hundred and eighty-three thousand, seven hundred and sixty-eight dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1996 to March 31, 1997 not otherwise provided for, and being the total of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 1997 as contained in the schedule to this Act.....$816,183,768.00

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 7

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1997

[*Sanctionnée le 20 mars 1997*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 4 pour 1996-1997.*

816 183 768,00 $ accordés pour 1996-1997

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de huit cent seize millions cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-huit dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 1996 au 31 mars 1997, et auxquelles il n'est pas par ailleurs pourvu, soit le total des postes figurant au Budget des dépenses supplémentaire (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 1997, que contient l'annexe de la présente loi.....816 183 768,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in the schedule are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1996.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant à l'annexe sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1996.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur de montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is the greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Amounts chargeable to year ending March 31, 1997

6. Amounts appropriated by this Act that may be used for purposes other than the purpose of discharging debts referred to in subsection 37.1(2) of the *Financial Administration Act* may be paid at any time on or before April 30, 1997 and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending March 31, 1997.

Montants imputables sur l'année se terminant le 31 mars 1997

6. Les montants attribués par la présente loi qui peuvent servir à d'autres fins que l'acquittement de dettes, comme il est fait mention au paragraphe 37.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peuvent être payés au plus tard le 30 avril 1997 et ces paiements seront censés avoir été effectués dans l'exercice se terminant le 31 mars 1997 et être imputables sur cet exercice.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (B) 1996-97. The amount hereby granted is $816,183,768.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1997 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1b	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from inspection and grading services provided to industry and the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the Net Income Stabilization Account Program	1	
3b	Agriculture and Agri-Food Canada – To repeal, effective March 31, 1997, all authorities related to Wheat Inventory Reduction Payments authorized by Agriculture Vote 17b, *Appropriation Act No. 1, 1970*	1	
10b	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $4,305,002 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, and $4,695,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	63,363,998	
			63,364,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE MANAGEMENT SERVICES PROGRAM		
1b	Corporate Management Services – Program expenditures – To authorize the transfer of $4,054,273 from Canadian Heritage Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,181,257	
	CANADIAN IDENTITY PROGRAM		
5b	Canadian Identity – Operating expenditures – To authorize the transfer of $15,141,046 from Canadian Heritage Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote	1	
10b	Canadian Identity – The grants listed in the Estimates and contributions	1	
L21b	Loans to Cultural Industries to encourage the growth of the Canadian book publishing, film and video and sound recording industries	9,430,000	

ANNEXE

D'après le Budget des dépenses supplémentaire (B) de 1996-1997. Le montant accordé est de 816 183 768,00 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1997 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
10b	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 13 504 999 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
11b	Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des créances et des obligations envers sa Majesté du chef du Canada totalisant 52 014,02 $, sommes dues par 14 créanciers, y compris le principal d'une dette répartie entre 8 comptes attribuables à des prêts d'affectation et 11 avances à justifier – Pour autoriser le virement au présent crédit de 52 014 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
			2
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
15b	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 871 374 $ du crédit 20 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
20b	Agence canadienne de développement international – Subventions	1	
21b	Agence canadienne de développement international – Conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, faire grâce de certaines dettes et obligations dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant à 21 581 710 $ et qui représentent des rajustements sur le résidu de principal que lui doivent six pays : Colombie.....2 800 000 $ El Salvador.....2 700 000 $ Honduras.....3 300 000 $ Nicaragua.....900 000 $ Costa Rica.....2 300 000 $ Égypte.....9 581 710 $ – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 928 626 $ du crédit 20 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de	16 653 084	
			16 653 086

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT		
	PARKS CANADA PROGRAM		
25b	Parks Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,951,210 from Canadian Heritage Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,861,943	
			18,473,202
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
40b	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service – To authorize the transfer of $36,119,999 from Canadian Heritage Vote 50, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote		1
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
55b	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*		1,130,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
65b	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		2,028,000
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
75b	National Archives of Canada – Program expenditures and the grant listed in the Estimates		1
	NATIONAL FILM BOARD		
105b	National Film Board Revolving Fund – Operating loss		5,193,563
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
130b	Public Service Commission – Program expenditures		5,679,426
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
135b	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures		600,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D' ADMINISTRATION		
1b	Administration – Dépenses du Programme	9 052 622	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
5b	Affaires indiennes et inuit – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 126 702 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de	24 495 961	
6b	Affaires indiennes et inuit – Conformément à l' article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada certaines créances et obligations envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada au montant de : *a*) 547 399 $, soit le capital de 10 comptes dus par 9 débiteurs découlant de prêts directs provenant du Compte de développement économique des Indiens établi par le crédit L53b (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits*; *b*) 42 300 $, soit le capital de 5 comptes dus par 5 débiteurs découlant de prêts directs provenant du Fonds d' aide au logement des Indiens établi par le crédit L51a (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*; *c*) 1 500 000 $ représentant la différence entre la valeur comptable brute et la juste valeur marchande à la suite de 60 prêts directs provenant du Compte de développement économique des Indiens liés à la vente de prêts directs à la Wi-Chi-Way-Win Capital Corporation, Manitoba	2 089 699	
7b	Affaires indiennes et inuit – Pour réduire de 50 598 234 $ à 48 550 835 $ le solde du Compte de développement économique des Indiens établi par le crédit L53b (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits*	1	
15b	Affaires indiennes et inuit – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 070 652 $ du crédit 40 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de	42 377 061	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35b	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 207 551 $ du crédit 40 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
36b	Affaires du Nord – Conformément à l' article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada certaines créances envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada au montant de 17 942 $, soit le capital de 1 compte dû par 1 débiteur découlant de prêts directs provenant de la Caisse de prêts aux Inuit établie par le crédit 546 (Ressources et développement économique) de la *Loi des subsides n° 3, 1953* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 17 942 $ du crédit 40 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
			78 015 346

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1b	Citizenship and Immigration – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,907,754 from Citizenship and Immigration Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	32,764,452	
2b	Citizenship and Immigration – Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write off from the Accounts of Canada 2,676 debts due to Her Majesty in right of Canada amounting in the aggregate to $1,687,553.62 in regards to immigration loans issued pursuant to section 119 of the *Immigration Act* – To authorize the transfer of $1,646,246 from Citizenship and Immigration Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	41,308	
10b	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates	58,569,214	
			91,374,974
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
15b	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		1,000,000
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1b	Environment – Operating expenditures – To authorize the transfer of $117,632 from Environment Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purpose of this Vote and to provide a further amount of	12,624,695	
10b	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,207,553 from Environment Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purpose of this Vote and to provide a further amount of	3,233,000	
			15,857,695
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1b	Financial and Economic Policies – Program expenditures		963,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des services d'inspection et de classement, ainsi que des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice et de l'administration du programme Compte de stabilisation du revenu net	1	
3b	Agriculture et Agroalimentaire Canada – À compter du 31 mars 1997, abroger toutes les autorités liées aux paiements de la prime à la réduction des stocks de blé autorisés par le crédit 17b (Agriculture), *Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits*	1	
10b	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 305 002 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) et de 4 695 000 $ du crédit 5 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de	63 363 998	
			63 364 000
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
10b	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 139 999 $ du crédit 1 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*		1
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1b	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 907 754 $ du crédit 5 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de	32 764 452	
2b	Citoyenneté et Immigration – Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier 2 676 dettes des Comptes du Canada envers Sa Majesté du chef du Canada, lesquelles totalisent 1 687 553,62 $ concernant des prêts à l'immigration émis selon l'article 119 de la *Loi sur l'immigration* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 646 246 $ du crédit 5 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de	41 308	
10b	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget	58 569 214	
			91 374 974

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE– *Concluded* *FINANCES (suite et fin)*		
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
40b	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		63,418
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1b	Fisheries and Oceans – Operating expenditures – To authorize the transfer of $17,986,883 from Fisheries and Oceans Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purpose of this Vote	1	
2b	Fishing Vessel Insurance Plan – To repeal the Fishing Vessel Insurance Plan as established pursuant to Vote 540, *Appropriation Act No. 5, 1955* and amendments	1	
3b	Fisheries and Oceans – Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act* to write off from the Accounts of Canada certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to $17,026 representing the principal of two accounts owed by one debtor, A. Northcott Ltd., arising from advances, for working capital assistance to Canadian producers of groundfish products who were affected by severe ice conditions, established by Environment, Fisheries and Marine Program Vote L17b, *Appropriation Act No. 1, 1975* and Vote L20, *Appropriation Act No. 3, 1975*	17,026	
			17,028
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
10b	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $13,504,999 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purpose of this Vote	1	
11b	Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act*, to write off debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to $52,014.02 owed by 14 debtors including the principal of 8 accounts arising from posting loans and 11 accountable advances – To authorize the transfer of $52,014 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purpose of this Vote	1	
			2

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION (*suite et fin*) *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION – Concluded*		
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
15b	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		1 000 000
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1b	Administration centrale de la fonction publique – Dépenses du Programme et contribution	5 606 019	
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
10b	Reprographie – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits pour les paiements, conformément au contrat de licence de reproduction par reprographie, des oeuvres publiées et protégées par le droit d'auteur	180 000	
			5 786 019
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1b	Conseil privé – Dépenses du Programme		4 108 900
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5b	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme	493 700	
6b	Fonds renouvelable RADIAN – Autoriser le ministre *a*) à rajuster à la baisse les comptes du Fonds renouvelable RADIAN d'un montant de 2 480 969 $ représentant les pertes d'exploitation subies depuis 1993-1994, et *b*) à abroger l'autorisation législative du crédit 6b (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1993-1994*	1	
			493 701
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10b	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme		146 950

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE– *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite et fin)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
15b	Canadian International Development Agency – Operating expenditures – To authorize a transfer of $871,374 from Foreign Affairs and International Trade Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purpose of this Vote	1	
20b	Canadian International Development Agency – Grants	1	
21b	Canadian International Development Agency – Pursuant to section 24.1 of the *Financial Administration Act*, to forgive certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to $21,581,710 representing adjustments to the principal balances owed by six debtors: Columbia.....$2,800,000 El Salvador.....$2,700,000 Honduras.....$3,300,000 Nicaragua.....$900,000 Costa Rica.....$2,300,000 Egypt.....$9,581,710 – To authorize the transfer of $4,928,626 from Foreign Affairs and International Trade Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purpose of this Vote and to provide a further amount of	16,653,084	
			16,653,086
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1b	Governor General – Program expenditures		723,521
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
10b	Health – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $27,758,800 from Health Vote 1, and $7,669,700 from Health Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		20,200,300
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
25b	Medical Research Council – The grants listed in the Estimates		1

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ (*suite et fin*) *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
30b	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme		189 650
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1b	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement	61 013 729	
5b	Défense nationale – Dépenses en capital	61 300 000	
10b	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget et contributions	128 400 317	
			250 714 046
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GÉNÉRAUX		
1b	Services généraux – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 222 421 $ du crédit 5 (Développement des ressources humaines) et de 7 801 726 $ du crédit 10 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
6b	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, paiement pour rembourser au Compte des rentes sur l'État 202 paiements en trop y compris les intérêts dus, totalisant 9 766,78 $ – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 766 $ du crédit 10 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15b	Travail – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 791 999 $ du crédit 20 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	HEALTH– *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
30b	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		34,000
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1b	Corporate Services – Program expenditures – To authorize the transfer of $1,222,421 from Human Resources Development Vote 5, and $7,801,726 from Human Resources Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote	1	
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
6b	Human Resources Investment and Insurance – Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act*, payment to reimburse the Government Annuity Account in respect of 202 overpayments made from the Account and interest due, amounting in the aggregate to $9,766.78 – To authorize the transfer of $9,766 from Human Resources Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote	1	
	LABOUR PROGRAM		
15b	Labour – Operating expenditures – To authorize the transfer of $791,999 from Human Resources Development Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote	1	
	INCOME SECURITY PROGRAM		
25b	Income Security – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account – To authorize the transfer of $13,349,998 from Human Resources Development Vote 10, and $308,001 from Human Resources Development Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote	1	
			4
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
40b	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		263,816

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (*suite et fin*) *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
25b	Sécurité du revenu – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada – Pour autoriser le virement au présent crédit de 13 349 998 $ du crédit 10 (Développement des ressources humaines) et de 308 001 $ du crédit 20 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
			4
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
40b	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		263 816
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Environnement – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 117 632 $ du crédit 5 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de	12 624 695	
10b	Environnement – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 207 553 $ du crédit 5 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 233 000	
			15 857 695
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1b	Politiques financières et économiques – Dépenses du Programme		963 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
40b	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme		63 418

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1b	Administration – Program expenditures	9,052,622	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5b	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,126,702 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote and provide a further amount of	24,495,961	
6b	Indian and Inuit Affairs – Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act*, to write off from the Accounts of Canada certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to (*a*) $547,399 representing the principal of 10 accounts owed by 9 debtors arising from direct loans made from the Indian Economic Development Account established by Indian Affairs and Northern Development Vote L53b, *Appropriation Act No. 1, 1970*; (*b*) $42,300 representing the principal of 5 accounts owed by 5 debtors arising from direct loans made from the Indian Housing Assistance Account, established by Indian Affairs and Northern Development Vote L51a, *Appropriation Act No. 9, 1966*; and (*c*) $1,500,000 representing the difference between the gross book value and the fair market value of principal balances of 60 direct loans made from the Indian Economic Development Fund in relation to the sale of the loan portfolio to Wi-Chi-Way-Win Capital Corporation, Manitoba	2,089,699	
7b	Indian and Inuit Affairs – To reduce from $50,598,234 to $48,550,835 the amount that may be outstanding at any time under the Indian Economic Development Account established by Indian Affairs and Northern Development Vote L53b, *Appropriation Act No. 1, 1970*	1	
15b	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,070,652 from Indian Affairs and Northern Development Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	42,377,061	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1b	Gouverneur général – Dépenses du Programme		723 521
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DU DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DES SCIENCES		
1b	Développement de l'industrie et des sciences – Dépenses de fonctionnement, et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'année et provenant de la recherche en communications – Pour autoriser le virement au présent crédit de 12 508 489 $ du crédit 5 (Industrie) et de 1 349 935 $ du crédit 20 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
2b	Aux termes de l'alinéa 6(1)*d*) de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, porter de 12 000 000 000 $ à 14 000 000 000 $ le total principal des prêts soumis par tous les créditeurs au Ministre et enregistrés comme étant des prêts garantis d'amélioration des entreprises contractés durant la période prévue par cet alinéa	1	
	PROGRAMME DES SERVICES AXÉS SUR LE MARCHÉ		
21b	Services axés sur le marché – Modifier le crédit 2b (Consommation et Affaires commerciales) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1993-1994* en portant de 25 000 000 $ à 15 000 000 $ le montant par lequel le total des dépenses peut dépasser les recettes reçues du Fonds renouvelable du Bureau canadien de la propriété intellectuelle	1	
			3
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
25b	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 124 482 $ du crédit 30 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
26b	Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada certaines créances et obligations contractées envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada au montant de 3 730 042 $, soit le résidu de capital de 35 prêts directs effectués entre 1973 et 1984 à Terre-Neuve et au Labrador par la Société de développement de Terre-Neuve et du Labrador (SDTL), constituée en vertu de la *Loi sur les zones spéciales, 1972*	3 730 042	
			3 730 043

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT– *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT– *Concluded*		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35b	Northern Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,207,551 from Indian Affairs and Northern Development Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote	1	
36b	Northern Affairs – Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act*, to write off from the Accounts of Canada certain debts due to Her Majesty in right of Canada amounting to $17,942 representing the principal of 1 account owed by 1 debtor arising from direct loans made from the Inuit Loan Fund, established under the authority of Resources and Development Vote 546, *Appropriation Act No. 3, 1953* – To authorize the transfer of $17,942 from Indian Affairs and Northern Development Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote	1	
			78,015,346
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
	INDUSTRY AND SCIENCE DEVELOPMENT PROGRAM		
1b	Industry and Science Development – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research – To authorize the transfer of $12,508,489 from Industry Vote 5, and $1,349,935 from Industry Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote	1	
2b	Pursuant to paragraph 6(1)(*d*) of the *Small Business Loans Act*, to increase from $12,000,000,000 to $14,000,000,000 the aggregate principal amount of the loans submitted by all lenders to the Minister and registered as guaranteed business improvement loans made during the period set out in that paragraph	1	
	SERVICES TO THE MARKETPLACE PROGRAM		
21b	Services to the Marketplace – To amend Consumer and Corporate Affairs Vote 2b, *Appropriation Act No. 3, 1993-94* by decreasing from $25,000,000 to $15,000,000 the amount by which the aggregate of expenditures may exceed revenues received in respect of the purposes of the Canadian Intellectual Property Office Revolving Fund	1	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE (*suite et fin*) *INDUSTRY – Concluded*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
40b	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 814 781 $ du crédit 50 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
50b	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget	1	
			2
	BUREAU FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (QUÉBEC)		
70b	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 120 949 $ du crédit 75 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*		1
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
90b	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 881 684 $ du crédit 80 (Industrie) et de 3 931 315 $ du crédit 85 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*		1
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
100b	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget		2 000 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
105b	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	46 000	
110b	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget	352 700	
			398 700
	STATISTIQUE CANADA		
120b	Statistique Canada – Dépenses du Programme		15 861 606

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY– *Continued* *INDUSTRIE (suite)*		
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
25b	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,124,482 from Industry Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote	1	
26b	Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act*, to write off from the Accounts of Canada certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to $3,730,042, representing the principal balances of 35 direct loans made between 1973 and 1984 in Newfoundland and Labrador by the Newfoundland and Labrador Development Corporation (NLDC) established by the *Special Areas Act, 1972*	3,730,042	
			3,730,043
	CANADIAN SPACE AGENCY		
40b	Canadian Space Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $814,781 from Industry Vote 50, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote	1	
50b	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates	1	
			2
	FEDERAL OFFICE OF REGIONAL DEVELOPMENT – QUEBEC		
70b	Federal Office of Regional Development – Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,120,949 from Industry Vote 75, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
90b	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,881,684 from Industry Vote 80, and $3,931,315 from Industry Vote 85, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote		1
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
100b	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates		2,000,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1b	Justice – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 120 551 $ du crédit 5 (Justice) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de	7 040 883	
5b	Justice – Subventions inscrites au Budget	1	
			7 040 884
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
15b	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement	200 000	
20b	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	375 000	
			575 000
	COMITÉ DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE		
21b	Comité du tribunal des droits de la personne – Dépenses du Programme		370 000
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1b	Sénat – Dépenses du Programme		2 861 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES DE GESTION MINISTÉRIELS		
1b	Services de gestion ministériels – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 054 273 $ du crédit 10 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 181 257	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY– *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
105b	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	46,000	
110b	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	352,700	
			398,700
	STATISTICS CANADA		
120b	Statistics Canada – Program expenditures		15,861,606
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1b	Justice – Operating expenditures – To authorize the transfer of $7,120,551 from Justice Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	7,040,883	
5b	Justice – The grants listed in the Estimates	1	
			7,040,884
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
15b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures	200,000	
20b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	375,000	
			575,000
	HUMAN RIGHTS TRIBUNAL PANEL		
21b	Human Rights Tribunal Panel – Program expenditures		370,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
	PROGRAMME DE L'IDENTITÉ CANADIENNE		
5b	Identité canadienne – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 15 141 046 $ du crédit 10 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
10b	Identité canadienne – Subventions inscrites au Budget et contributions	1	
L21b	Prêts à des industries culturelles pour encourager la croissance des industries canadiennes de l'édition, du film et de la vidéo et de l'enregistrement sonore	9 430 000	
	PROGRAMME PARCS CANADA		
25b	Parcs Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 951 210 $ du crédit 30 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 861 943	
			18 473 202
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
40b	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion – Pour autoriser le virement au présent crédit de 36 119 999 $ du crédit 50 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	.....	1
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
55b	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*	.....	1 130 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
65b	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	2 028 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
75b	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme et subvention inscrite au Budget	.....	1

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1b	National Defence – Operating expenditures	61,013,729	
5b	National Defence – Capital expenditures	61,300,000	
10b	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions	128,400,317	
			250,714,046
	NATIONAL REVENUE *REVENU NATIONAL*		
1b	National Revenue – Operating expenditures	54,328,314	
5b	National Revenue – Capital expenditures	845,000	
10b	National Revenue – Contributions	10,000,000	
			65,173,314
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1b	Natural Resources – Operating expenditures and under paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the year from the sale of goods and the provision of services as part of the departmental operations	24,854,952	
10b	Natural Resources – The grant listed in the Estimates and contributions	6,000,000	
			30,854,952
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
20b	Atomic Energy Control Board – Program expenditures		1,474,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
25b	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		23,400,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite et fin*) *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
105b	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement		5 193 563
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
130b	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		5 679 426
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
135b	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement		600 000
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1b	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 17 986 883 $ du crédit 5 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
2b	Le Régime d'assurance des bateaux de pêche – Annuler le Régime d'assurance des bateaux de pêche, mis sur pied aux termes du crédit 540 de la *Loi des subsides n° 5, 1955* et modifications	1	
3b	Pêches et Océans – Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada certaines créances envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada au montant de 17 026 $, soit le capital de deux comptes dus par un débiteur, A. Northcott Ltd., provenant des avances, pour venir en aide au capital d'exploitation, aux producteurs canadiens de produits de poisson de fond pour les pertes subies en raison des glaces, établies par le crédit L17b de la *Loi n° 1 de 1975 portant affectation de crédits* et le crédit L20 de la *Loi n° 3 de 1975 portant affectation de crédits* (Environnement, Programme des pêches et de la mer)	17 026	
			17 028
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1b	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année provenant de la vente de biens et de la prestation de services dans le cadre des opérations ministérielles	24 854 952	
10b	Ressources naturelles – Subvention inscrite au Budget et contributions	6 000 000	
			30 854 952

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1b	The Senate – Program expenditures		2,861,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Privy Council – Program expenditures		4,108,900
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5b	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures	493,700	
6b	RADIAN Revolving Fund – To authorize the Minister (*a*) to adjust the accounts of the RADIAN Revolving Fund downward by an amount of $2,480,969 representing operating losses incurred since 1993-94, and (*b*) to repeal Statutory Authority, PCO Vote 6b, *Appropriation Act No. 3, 1993-94*	1	
			493,701
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10b	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		146,950
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
30b	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		189,650

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	RESSOURCES NATURELLES (*suite et fin*) *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
20b	Commission de contrôle de l'énergie atomique – Dépenses du Programme		1 474 000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
25b	Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		23 400 000
	REVENU NATIONAL *NATIONAL REVENUE*		
1b	Revenu national – Dépenses de fonctionnement	54 328 314	
5b	Revenu national – Dépenses en capital	845 000	
10b	Revenu national – Contributions	10 000 000	
			65 173 314
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
10b	Santé – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 27 758 800 $ du crédit 1 (Santé) et de 7 669 700 $ du crédit 5 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de		20 200 300
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
25b	Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget		1
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
30b	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme		34 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	REAL PROPERTY SERVICES PROGRAM		
5b	Real Property Services – Capital expenditures		12,400,000
	SUPPLY AND SERVICES PROGRAM		
14b	Translation Bureau – To authorize the Minister to adjust the accounts of the Translation Bureau Revolving Fund downwards by an amount of $16,600,000 representing operating forecast losses incurred during the three-year transition period towards self-sufficiency	1	
15b	Supply and Services – Program expenditures	4,076,440	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
20b	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures	800,000	
			17,276,441
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1b	Solicitor General – Operating expenditures – To authorize the transfer of $10,499,999 from Solicitor General Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote		1
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30b	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		9,544
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35b	Law Enforcement – Operating expenditures – To authorize the transfer of $4,431,500 from Solicitor General Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		55,767,083

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1b	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 499 999 $ du crédit 5 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*		1
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30b	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		9 544
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35b	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 431 500 $ du crédit 40 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997* et pour prévoir un montant supplémentaire de		55 767 083
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
10b	Transports – Subventions inscrites au Budget – Pour autoriser le virement au présent crédit de 12 999 999 $ du crédit 5 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	
20b	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; services côtiers et terminus de Terre-Neuve; traversiers et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard; traversiers et terminus entre Yarmouth (N.-É.) et les États de la Nouvelle-Angleterre (États-Unis); et traversiers et terminus entre Digby (N.-É.) et Saint John (N.-B.); *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la Société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service; *c*) à l'assistance financière à une filiale engagée dans le radoub des navires – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 999 999 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997*	1	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
10b	Transport – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $12,999,999 from Transport Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote	1	
20b	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; Newfoundland coastal service and terminals; Prince Edward Island ferries and terminals; Yarmouth, N.S. to the New England States, USA ferries and terminals; and Digby, N.S. to Saint John, N.B. ferries and terminals; (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service; and (*c*) financial assistance to a subsidiary company involved in ship repair or ship maintenance – To authorize the transfer of $9,999,999 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1996-97*, for the purposes of this Vote.....	1	
34b	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Transport, on behalf of Her Majesty in right of Canada, and in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee the payment of amounts not exceeding at any time in the aggregate the sum of $1,000,000 payable in respect of a loan entered into by the Laurentian Pilotage Authority (LPA) with a financial institution to finance certain restructuring expenditures incurred by the LPA during calendar year 1997.....	1	
38b	Pursuant to section 24.1 of the *Financial Administration Act*, to forgive an obligation of the Canada Ports Corporation's (CPC) Interport Loan Fund due Her Majesty in right of Canada amounting to $6,317,538, equivalent to the forgiveness by CPC of Quebec Port Corporation loans	6,317,538	
39b	Pursuant to section 24.1 of the *Financial Administration Act*, to forgive an obligation of the Prince Rupert Port Corporation due Her Majesty in right of Canada amounting to $2,438,325, representing forgone revenue due to the Crown as a result of early payment of loans.....	1	
			6,317,542

ANNEXE (*fin*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (*suite et fin*) *TRANSPORT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
34b	Conformément à l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser le ministre des Transports, au nom de sa Majesté du chef du Canada, et conformément aux modalités et conditions approuvées par le ministre des Finances, à garantir le paiement de montants n'excédant pas en tout temps, la somme globale de 1 000 000 $ payable en vertu d'un prêt conclu par Administration de pilotage des Laurentides (APL) avec une institution financière aux fins de financer certaines dépenses de restructuration effectuées par APL au cours de l'année civile 1997	1	
38b	Aux termes de l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier une créance du Fonds de prêts interportuaires de la Société canadienne des ports (SCP) due à sa Majesté du chef du Canada, totalisant 6 317 538 $, soit l'équivalent de la remise de dette par la SCP de prêts consentis à la Société du port de Québec	6 317 538	
39b	Conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier une créance de la Société du port de Prince Rupert due à sa Majesté du chef du Canada, s'élevant à 2 438 325 $, somme qui représente des recettes cédées par l'État par suite du remboursement anticipé de prêts	1	
			6 317 542
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES IMMOBILIERS		
5b	Services immobiliers – Dépenses en capital	12 400 000	
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET DES SERVICES		
14b	Bureau de la traduction – Pour autoriser le ministre à rajuster à la baisse les comptes du Fonds renouvelable du Bureau de la traduction d'un montant de 16 600 000 $ représentant des pertes de fonctionnement qui se sont produites au cours des trois années de transition vers l'autonomie	1	
15b	Approvisionnements et Services – Dépenses du Programme	4 076 440	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
20b	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	800 000	
			17 276 441
			816 183 768,00

SCHEDULE – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1b	Central Administration of the Public Service – Program expenditures and contribution.....	5,606,019	
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
10b	Reprography – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payments in accordance with the licence agreement for the reprographic reproduction of published works subject to copyright.....	180,000	
			5,786,019
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
10b	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures – To authorize the transfer of $139,999 from Veterans Affairs Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1996-97* for the purposes of this Vote.....	.....	1
			816,183,768

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 8

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1998

[*Assented to 20th March, 1997*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1998, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 1997-98.*

$33,194,135,278.35 granted for 1997-98

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole thirty-three billion, one hundred and ninety-four million, one hundred and thirty-five thousand, two hundred and seventy-eight dollars and thirty-five cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1997 to March 31, 1998 not otherwise provided for, and being the aggregate of

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 8

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1998

[*Sanctionnée le 20 mars 1997*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1998 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 1 pour 1997-1998.*

33 194 135 27 accordés pour 1997-1998

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trente-trois milliards cent quatre-vingt-quatorze millions cent trente-cinq mille deux cent soixante-dix-huit dollars et trente-cinq cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 1997 au 31 mars 1998, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

(*a*) nine twelfths of the total of the items set out in the Estimates for the fiscal year ending March 31, 1998 except for those items included in Schedules A and B.....$25,397,186,592.00

(*b*) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule A.....$2,423,142,384.68

(*c*) ten twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule B.....$5,373,806,301.67

a) des neuf douzièmes du total des postes énoncés au Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 1998 à l'exception des postes inclus dans les annexes A et B..... 25 397 186 592,00 $

b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe A.....2 423 142 384,68 $

c) des dix douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe B.....5 373 806 301,67 $

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Objet et effet de chaque poste

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur de montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is the greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste d'un budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

5. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

5. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

SCHEDULE A

Based on the Main Estimates, 1997-98. The amount hereby granted is $2,423,142,384.68, being eleven twelfths of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1998 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADA COUNCIL		
35	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act	88,668,000	81,279,000.00
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	26,175,000	23,993,750.00
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFER PAYMENTS PROGRAM		
15	Federal-Provincial Transfer Payments – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial Government in the current fiscal year	1,120,000,000	1,026,666,666.67
20	Federal-Provincial Transfer Payments – The grants listed in the Estimates	40,000,000	36,666,666.67

ANNEXE A

D'après le Budget des dépenses principal de 1997-1998. Le montant accordé est de 2 423 142 384,68 $, soit les onze douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1998 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	69 385 000	63 602 916,67
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	450 000 000	412 500 000,00
10	Reprographie – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits pour les paiements, conformément au contrat de licence de reproduction par reprographie, des oeuvres publiées et protégées par le droit d'auteur	1 869 000	1 713 250,00
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense	166 321 956	152 461 793,00

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	41,103,100	37,677,841.67
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	69,385,000	63,602,916.67
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5	Human Resources Investment and Insurance – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Employment Insurance Account	108,044,000	99,040,333.33
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
35	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	1,356,000	1,243,000.00
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30	Canadian Space Agency – Operating expenditures	47,614,000	43,646,166.67
35	Canadian Space Agency – Capital expenditures	96,909,000	88,833,250.00

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
5	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte d'assurance-emploi	108 044 000	99 040 333,33
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
35	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	1 356 000	1 243 000,00
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	26 175 000	23 993 750,00

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures	159,051,000	145,796,750.00
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	166,321,956	152,461,793.00
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
L15	Loan to Nordion International Inc. for the construction of two nuclear reactors and related processing facilities to be used in the production of medical isotopes	17,200,000	15,766,666.67

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX PROVINCES		
15	Paiements fédéraux de transfert aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon calculés conformément aux accords conclus par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours	1 120 000 000	1 026 666 666,67
20	Paiements fédéraux de transfert aux provinces – Subventions inscrites au Budget	40 000 000	36 666 666,67
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	47 614 000	43 646 166,67
35	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	96 909 000	88 833 250,00
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	159 051 000	145 796 750,00

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
20	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures..	3,000,000	2,750,000.00
25	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures...	4,100,000	3,758,333.33
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	111,342,000	102,063,500.00
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; Newfoundland coastal service and terminals; Prince Edward Island ferries and terminals; (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service; and (*c*) financial assistance to a subsidiary company involved in ship repair or ship maintenance	91,290,000	83,682,500.00

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
35	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi..	88 668 000	81 279 000,00
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget et contributions.....	41 103 100	37 677 841,67
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
L15	Prêt à Nordion International Inc. pour financer la construction de deux réacteurs nucléaires et des installations de traitement connexes qui seront utilisés pour la production d'isotopes médicaux	17 200 000	15 766 666,67

SCHEDULE A – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	450,000,000	412,500,000.00
10	Reprography – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payments in accordance with the licence agreement for the reprographic reproduction of published works subject to copyright	1,869,000	1,713,250.00
		2,643,428,056	2,423,142,384.68

ANNEXE A (*fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'année	111 342 000	102 063 500,00
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; services côtiers et terminus de Terre-Neuve; traversiers et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la Société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service; *c*) à l'assistance financière à une filiale engagée dans la réparation et la maintenance des navires	91 290 000	83 682 500,00
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
20	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	3 000 000	2 750 000,00
25	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	4 100 000	3 758 333,33
		2 643 428 056	2 423 142 384,68

SCHEDULE B

Based on the Main Estimates, 1997-98. The amount hereby granted is $5,373,806,301.67, being ten twelfths of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1998 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Board; (*b*) authority for the Minister to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as the Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the department but limited for the Administration activity, to the provision of information products and professional services including informatics services	407,212,000	339,343,333.33
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions.....	33,687,500	28,072,916.67
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
10	Human Resources Investment and Insurance – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals or other bodies, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of (*a*) projects undertaken by such bodies for the purposes of providing employment or employment assistance to workers and contributing to the betterment of the community; or (*b*) payments made, or costs incurred, by such bodies, in respect of such works	1,436,788,000	1,197,323,333.33

ANNEXE B

D'après le Budget des dépenses principal de 1997-1998. Le montant accordé est de 5 373 806 301,67 $, soit les dix douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1998 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
15	Affaires indiennes et inuit – Subventions inscrites au Budget et contributions	3 696 907 000	3 080 755 833,33
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
40	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget et contributions	80 262 900	66 885 750,00
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
10	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Subventions inscrites au Budget, contributions et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers ou autres entités, en vertu d'accords conclus avec le Ministre pour : *a*) la réalisation par ces entités de projets destinés à procurer du travail ou de l'aide à l'emploi à des travailleurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité; *b*) paiements versés à ces travailleurs ou frais engagés à l'égard de ceux-ci par ces entités	1 436 788 000	1 197 323 333,33

SCHEDULE B – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	3,696,907,000	3,080,755,833.33
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
40	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	80,262,900	66,885,750.00
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
40	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	36,327,000	30,272,500.00
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	256,282,862	213,569,051.67
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and the grants listed in the Estimates	25,745,300	21,454,416.67

ANNEXE B (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au Ministre d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par les activités du Ministère mais limitées pour l'activité Administration à la prestation de produits d'information et à la prestation de services professionnels, y compris les services informatiques.....	407 212 000	339 343 333,33
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget et contributions.....	33 687 500	28 072 916,67

SCHEDULE B – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	SUPPLY AND SERVICES PROGRAM		
15	Supply and Services – Program expenditures including (*a*) recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Seized Property Management Act* and the Optional Services Revolving Fund; and (*b*) authority to expend revenue received during the fiscal year	455,976,000	379,980,000.00
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
35	Canadian Transportation Agency – Program expenditures and contributions	19,379,000	16,149,166.67
		6,448,567,562	5,373,806,301.67

ANNEXE B (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
40	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget et contributions	36 327 000	30 272 500,00
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
5	Justice – Subventions inscrites au Budget et contributions	256 282 862	213 569 051,67
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget	25 745 300	21 454 416,67
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
35	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme et contributions	19 379 000	16 149 166,67

ANNEXE B (*fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET DES SERVICES		
15	Approvisionnements et Services – Dépenses du Programme, y compris : *a*) les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'administration des biens saisis* et du fonds renouvelable des services facultatifs; *b*) autorisation de dépenser les recettes de l'année.....	455 976 000	379 980 000,00
		6 448 567 562	5 373 806 301,67

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 9

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

SUMMARY

This enactment replaces the *Atomic Energy Control Act* with a modern statute to provide for more explicit and effective regulation of nuclear energy.

While the existing Act encompasses both the regulatory and developmental aspects of nuclear activities, this enactment disconnects the two functions and provides a distinct identity to the regulatory agency. It replaces the Atomic Energy Control Board with the Canadian Nuclear Safety Commission, underlining its separate role from that of Atomic Energy of Canada Ltd., the federal research, development and marketing organization for nuclear energy.

Since the Act was first adopted in 1946, the mandate of the regulatory agency has evolved from one chiefly concerned with national security to one which focuses primarily on the control of the health, safety and environmental consequences of nuclear activities. This enactment provides the Canadian Nuclear Safety Commission with a mandate to establish and enforce national standards in these areas. It also establishes a basis for implementing Canadian policy and fulfilling Canada's obligations with respect to the non-proliferation of nuclear weapons.

It increases the number of members of the Commission from five to seven to provide a broader range of expertise, and permits them to sit in panels. The Commission is made a court of record with powers to hear witnesses, take evidence and control its proceedings, while maintaining the flexibility to hold informal hearings. The enactment sets out a formal system for review and appeal of decisions and orders made by the Commission, designated officers and inspectors.

The enactment also brings the enforcement powers of compliance inspectors and the penalties for infractions into line with current legislative practices.

The Commission is empowered to require financial guarantees, to order remedial action in hazardous situations and to require responsible parties to bear the costs of decontamination and other remedial measures.

This enactment binds the Crown, both federal and provincial, and the private sector.

The enactment provides authority for the Commission and the Governor in Council to incorporate provincial laws by reference and to delegate powers to the provinces in areas better regulated by them or where licensees would otherwise be subject to overlapping regulatory provisions.

Finally, the enactment provides for the recovery of the costs of regulation from persons licensed under the Act.

CHAPITRE 9

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

SOMMAIRE

Le texte remplace la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* par un texte moderne permettant une réglementation plus explicite et plus efficace de l'énergie nucléaire.

La loi actuelle traite à la fois de la réglementation et du développement des activités nucléaires, mais la nouvelle loi sépare les deux fonctions et donne une identité propre à l'organisme de réglementation. La Commission de contrôle de l'énergie atomique devient la Commission canadienne de sûreté nucléaire dont le rôle est distinct de celui d'Énergie atomique du Canada limitée, l'organisme fédéral de recherche, de développement et de commercialisation de l'énergie atomique.

Depuis l'adoption de la loi existante, en 1946, le mandat de l'organisme de réglementation a évolué. Autrefois préoccupé de sécurité nationale, l'organisme d'aujourd'hui s'occupe principalement de limiter les incidences des activités nucléaires sur la santé, la sécurité et l'environnement. Le texte donne à la Commission canadienne de sûreté nucléaire le mandat de fixer et de mettre en application des normes nationales dans ces domaines. Il jette aussi les bases pour assurer la mise en oeuvre de la politique canadienne et le respect des obligations du Canada en matière de non-prolifération des armes nucléaires.

Le texte porte de cinq à sept le nombre des commissaires afin d'obtenir une gamme plus étendue de spécialisations et de permettre la constitution de formations. La Commission devient une cour d'archives autorisée à entendre des témoins, à recevoir des éléments de preuve et à contrôler ses travaux tout en ayant la souplesse de tenir des audiences informelles. Le texte établit un système officiel d'examen et d'appel des décisions et des ordonnances de la Commission, ainsi que des décisions et ordres des fonctionnaires désignés et des inspecteurs.

Il adapte les pouvoirs des inspecteurs chargés de l'application de la loi et les sanctions pour les infractions aux pratiques législatives courantes.

La Commission est autorisée à demander des garanties financières, à exiger des mesures correctives dans des situations dangereuses et à exiger des parties responsables qu'elles absorbent les coûts de la décontamination et d'autres mesures correctives.

Le texte lie l'État fédéral et les provinces, ainsi que le secteur privé.

Il autorise la Commission et le gouverneur en conseil à incorporer des lois provinciales par renvoi et à déléguer aux autorités provinciales des pouvoirs dans des secteurs où elles sont plus efficaces et où les titulaires de licences ou permis risquent autrement d'être soumis à un dédoublement des dispositions réglementaires.

Enfin, il donne le pouvoir à la Commission de recouvrer, auprès des titulaires de licences ou permis, les coûts pour les mesures de réglementation.

TABLE OF PROVISIONS

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Purpose

APPLICATION

4. Her Majesty
5. Orders excluding Department of National Defence, etc
6. Act not applicable to certain naval vessels
7. Commission may exclude certain substances

CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION

Establishment of Commission

8. Establishment of Commission

Objects

9. Objects

Members

10. Constitution
11. Conflict of interest

President

12. Duties of President

Remuneration and Expenses

13. Remuneration

Meetings

14. Meetings

By-laws

15. By-laws

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

CHAMP D'APPLICATION

4. Obligation de Sa Majesté
5. Décret d'exclusion
6. Non-application
7. Exemptions

COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Constitution de la Commission

8. Constitution

Mission

9. Mission

Conseillers

10. Composition
11. Conflit d'intérêts

Président

12. Fonctions du président

Rémunération et indemnités

13. Rémunération

Réunions

14. Réunions

Règlements administratifs

15. Règlements administratifs

Officers, Employees and Contractors

16. Employment of staff
17. Technical assistance

Civil Liability

18. Immunity

Directives

19. Directive of Governor in Council

Powers

20. Court of record
21. Powers

Panels

22. Establishment of panels

Decision-Making

23. Decision-making by Commission

Licences

24. Licences
25. Renewal, etc.
26. Prohibitions

Records and Reports

27. Records and reports

Analysts and Inspectors

28. Designation of analysts
29. Designation of inspectors
30. Inspection
31. Search without warrant
32. Powers of inspector
33. Inspector may be accompanied
34. Disposal or return of seized property
35. Order of an inspector
36. Assistance to inspectors

Designated Officers

37. Designated officers

Procedures for Decisions and Orders

38. Procedure for certain decisions and orders
39. Designated officer to provide opportunity to be heard
40. Commission to provide opportunity to be heard

Dirigeants, employés et contractuels

16. Personnel
17. Assistance contractuelle

Responsabilité civile

18. Immunité

Instructions

19. Instructions du gouverneur en conseil

Attributions

20. Cour d'archives
21. Pouvoirs

Formations

22. Constitution

Règles de procédure

23. Voix prépondérante

Licences et permis

24. Catégories
25. Renouvellement, suspension et révocation
26. Interdictions

Documents et rapports

27. Documents et rapports

Analystes et inspecteurs

28. Désignation des analystes
29. Désignation des inspecteurs
30. Inspection
31. Perquisition sans mandat
32. Pouvoirs de l'inspecteur
33. Inspecteur accompagné d'un tiers
34. Destruction ou remise des objets saisis
35. Ordres de l'inspecteur
36. Assistance des inspecteurs

Fonctionnaires désignés

37. Fonctionnaires désignés

Procédure

38. Règles de procédure applicables
39. Possibilité d'être entendu
40. Possibilité d'être entendu

41. Compliance with order
42. Liability for costs of measures

Redetermination and Appeal of Decisions and Orders

43. Appeal to the Commission

Regulations

44. Regulations

Exceptional Powers

45. Notification of contamination, etc.
46. Contaminated land
47. Emergency orders

OFFENCES AND PUNISHMENT

48. Offence
49. Offence to security at nuclear facility
50. Offence to possess certain nuclear substances, etc.
51. Punishment
51.1 Defence
52. Continuing offence
53. Limitation
54. Non-application of subsection 389(5) of *Canada Shipping Act*
55. Evidence by certificate
56. Offence outside Canada
57. Trial of offence
58. Absolute or conditional discharge
59. Suspended sentence
60. Orders of court
61. Additional fine
62. Compensation for loss of property
63. Variation of sanctions
64. Application of *Nuclear Liability Act*
65. Publication

GENERAL

66. Oath or affirmation of fidelity and secrecy
67. Application of *Financial Administration Act*
68. Expenses
69. Non-application of *Statutory Instruments Act*
70. Unpaid fees

41. Caractère obligatoire des ordres et des ordonnances
42. Responsabilité des frais liés aux mesures

Révision et appel

43. Appel à la Commission

Règlements

44. Règlements

Pouvoirs d'urgence

45. Contamination
46. Lieu contaminé
47. Ordonnances en situation d'urgence

INFRACTIONS ET PEINES

48. Infractions
49. Infraction relative à la sécurité d'une installation nucléaire
50. Possession de substances nucléaires
51. Peine
51.1 Moyen de défense
52. Infraction continue
53. Prescription
54. Interprétation du par. 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*
55. Preuve par certificat
56. Application extraterritoriale
57. Lieu du procès
58. Absolution
59. Sursis
60. Ordonnance du tribunal
61. Amende supplémentaire
62. Dommages-intérêts
63. Ordonnance de modification des sanctions
64. Application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*
65. Publication

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

66. Serment de fonction et de confidentialité
67. Application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*
68. Dépenses
69. Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*
70. Créances de Sa Majesté

71. Works and undertakings

72. Annual report

TRANSITIONAL PROVISIONS

73. Definitions

74. Board dissolved

75. President of Commission

76. Other members of Commission

77. Rights and obligations transferred

78. Commencement of legal proceedings

79. Transfer of staff

80. Licences

81. Certificates, etc.

82. Nuclear installation

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

83-86. *Access to Information Act*

87-99. *Atomic Energy Control Act*

100-101. *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

102-103. *Financial Administration Act*

104-105. *Hazardous Products Act*

106. *Canada Labour Code*

107-108. *Municipal Grants Act*

109-110. *Nuclear Liability Act*

111. *Patent Act*

112-113. *Privacy Act*

114-115. *Public Sector Compensation Act*

116. *Public Servants Inventions Act*

117-118. *Public Service Staff Relations Act*

119-120. *Public Service Superannuation Act*

121. *Radiation Emitting Devices Act*

122-123. *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*

CONDITIONAL AMENDMENTS

124. Part XX.1 of *Criminal Code*

125. Bill C-3

126. Bill respecting regulations

COMING INTO FORCE

127. Coming into force

71. Avantage général du Canada

72. Rapport annuel

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

73. Définitions

74. Dissolution de l'ancienne commission

75. Président de l'ancienne commission

76. Autres commissaires

77. Transfert des droits et obligations

78. Procédures judiciaires nouvelles

79. Transfert du personnel

80. Licences ou permis

81. Documents

82. Installation nucléaire

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

83-86. *Loi sur l'accès à l'information*

87-99. *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*

100-101. *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

102-103. *Loi sur la gestion des finances publiques*

104-105. *Loi sur les produits dangereux*

106. *Code canadien du travail*

107-108. *Loi sur les subventions aux municipalités*

109-110. *Loi sur la responsabilité nucléaire*

111. *Loi sur les brevets*

112-113. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

114-115. *Loi sur la rémunération du secteur public*

116. *Loi sur les inventions des fonctionnaires*

117-118. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

119-120. *Loi sur la pension de la fonction publique*

121. *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*

122-123. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

124. Modifications de la partie XX.1 du *Code criminel*

125. Projet de loi C-3

126. Projet de loi sur les règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR

127. Entrée en vigueur

CHAPTER 9

An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 20th March, 1997*]

Preamble

WHEREAS it is essential in the national and international interests to regulate the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information;

AND WHEREAS it is essential in the national interest that consistent national and international standards be applied to the development, production and use of nuclear energy;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Safety and Control Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst under section 28.

"Commission" « *Commission* »

"Commission means the Canadian Nuclear Safety Commission established by section 8.

"designated officer" « *fonctionnaire désigné* »

"designated officer" means a person designated as a designated officer under section 37.

"dosimetry service" « *service de dosimétrie* »

"dosimetry service" means a prescribed facility for the measurement and monitoring of doses of radiation.

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 9

Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 20 mars 1997*]

Préambule

Attendu qu'il est essentiel :

dans l'intérêt tant national qu'international, de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

dans l'intérêt national, d'appliquer de façon uniforme les normes nationales et internationales de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« analyste » "analyst"

« analyste » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 28.

« Commission » "Commission"

« Commission » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

« document » "record"

« document » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

« énergie nucléaire » "nuclear energy"

« énergie nucléaire » Toute forme d'énergie provenant de la fission ou de la fusion nucléaires ou de toute autre transmutation nucléaire.

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person designated as an inspector under section 29.

« fonctionnaire désigné » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 37. « fonctionnaire désigné » "*designated officer*"

"licence" « *licence* » ou « *permis* »

"licence" means a licence issued under section 24.

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 29. « inspecteur » "*inspector*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Natural Resources or such member of the Queen's Privy Council for Canada as the Governor in Council may designate as the Minister for the purposes of this Act.

« installation nucléaire » L'une des installations ci-après, y compris les terrains, les bâtiments, l'équipement utilisé dans le cadre de son exploitation et les systèmes de gestion, de stockage provisoire, d'évacuation et de stockage permanent des substances nucléaires : « installation nucléaire » "*nuclear facility*"

"nuclear energy" « *énergie nucléaire* »

"nuclear energy" means any form of energy released in the course of nuclear fission or nuclear fusion or of any other nuclear transmutation.

"nuclear energy worker" « *travailleur du secteur nucléaire* »

"nuclear energy worker" means a person who is required, in the course of the person's business or occupation in connection with a nuclear substance or nuclear facility, to perform duties in such circumstances that there is a reasonable probability that the person may receive a dose of radiation that is greater than the prescribed limit for the general public.

"nuclear facility" « *installation nucléaire* »

"nuclear facility" means any of the following facilities, namely,

(*a*) a nuclear fission or fusion reactor or subcritical nuclear assembly,

(*b*) a particle accelerator,

(*c*) a uranium or thorium mine or mill,

(*d*) a plant for the processing, reprocessing or separation of an isotope of uranium, thorium or plutonium,

(*e*) a plant for the manufacture of a product from uranium, thorium or plutonium,

(*f*) a plant for the processing or use, in a quantity greater than 10^{15} Bq per calendar year, of nuclear substances other than uranium, thorium or plutonium,

(*g*) a facility for the disposal of a nuclear substance generated at another nuclear facility,

(*h*) a vehicle that is equipped with a nuclear reactor, and

a) un réacteur à fission ou à fusion nucléaires ou un assemblage nucléaire non divergent;

b) un accélérateur de particules;

c) une mine d'uranium ou de thorium ou une usine de concentration d'uranium ou de thorium;

d) une usine de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium;

e) une usine de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium;

f) une usine qui traite ou utilise, par année civile, plus de 10^{15} Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium;

g) une installation d'évacuation ou de stockage permanent des substances nucléaires provenant d'une autre installation nucléaire;

h) un véhicule muni d'un réacteur nucléaire;

i) les autres installations désignées par règlement servant au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la production, à la possession ou à l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés.

« licence » ou « permis » Licence ou permis délivrés en vertu de l'article 24. « licence » ou « permis » "*licence*"

(*i*) any other facility that is prescribed for the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information,

and includes, where applicable, the land on which the facility is located, a building that forms part of, or equipment used in conjunction with, the facility and any system for the management, storage or disposal of a nuclear substance.

"nuclear substance" « *substance nucléaire* »

"nuclear substance" means

(*a*) deuterium, thorium, uranium or an element with an atomic number greater than 92;

(*b*) a derivative or compound of deuterium, thorium, uranium or of an element with an atomic number greater than 92;

(*c*) a radioactive nuclide;

(*d*) a substance that is prescribed as being capable of releasing nuclear energy or as being required for the production or use of nuclear energy;

(*e*) a radioactive by-product of the development, production or use of nuclear energy; and

(*f*) a radioactive substance or radioactive thing that was used for the development or production, or in connection with the use, of nuclear energy.

"prescribed" « *réglementaire* » *ou* « *réglementé* »

"prescribed" means prescribed by regulation of the Commission.

"radiation" « *rayonnement* »

"radiation" means the emission by a nuclear substance, the production using a nuclear substance, or the production at a nuclear facility of, an atomic or subatomic particle or electromagnetic wave with sufficient energy for ionization.

"record" « *document* »

"record" has the meaning assigned to that word by section 3 of the *Access to Information Act*.

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi. « ministre » "*Minister*"

« rayonnement » Émission par une substance nucléaire — ou production à l'aide d'une telle substance ou dans une installation nucléaire — d'une particule atomique ou subatomique ou d'une onde électromagnétique, si la particule ou l'onde a une énergie suffisante pour entraîner l'ionisation. « rayonnement » "*radiation*"

« réglementaire » ou « réglementé » Prévu par les règlements de la Commission, à l'exclusion des règlements administratifs. « réglementaire » ou « réglementé » "*prescribed*"

« service de dosimétrie » Service, désigné par règlement, assurant la mesure et le contrôle des doses de rayonnement. « service de dosimétrie » "*dosimetry service*"

« substance nucléaire » « substance nucléaire » "*nuclear substance*"

a) Le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92;

b) les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92;

c) les radionucléides;

d) les substances désignées par règlement comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire, soit indispensables pour en produire ou en utiliser;

e) un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire;

f) une substance ou un objet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

« travailleur du secteur nucléaire » Personne qui, du fait de sa profession ou de son occupation et des conditions dans lesquelles elle exerce ses activités, si celles-ci sont liées à une substance ou une installation nucléaire, risque vraisemblablement de recevoir une « travailleur du secteur nucléaire » "*nuclear energy worker*"

"vehicle" « *véhicule* »

"vehicle" means any means of air, water or land transport, and includes railway equipment within the meaning assigned to that expression by subsection 4(1) of the *Railway Safety Act*.

dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire fixée pour la population en général.

« véhicule » Tout moyen de transport aérien, maritime ou terrestre, notamment le matériel ferroviaire au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. « véhicule » "*vehicle*"

PURPOSE OF ACT

OBJET

Purpose

3. The purpose of this Act is to provide for

(*a*) the limitation, to a reasonable level and in a manner that is consistent with Canada's international obligations, of the risks to national security, the health and safety of persons and the environment that are associated with the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information; and

(*b*) the implementation in Canada of measures to which Canada has agreed respecting international control of the development, production and use of nuclear energy, including the non-proliferation of nuclear weapons and nuclear explosive devices.

Objet

3. La présente loi a pour objet :

a) la limitation, à un niveau acceptable, des risques liés au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, tant pour la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement que pour le maintien de la sécurité nationale, et le respect par le Canada de ses obligations internationales;

b) la mise en oeuvre au Canada des mesures de contrôle international du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire que le Canada s'est engagé à respecter, notamment celles qui portent sur la non-prolifération des armes nucléaires et engins explosifs nucléaires.

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Her Majesty

4. Subject to any order made pursuant to section 5, this Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Obligation de Sa Majesté

4. Sous réserve des décrets d'application de l'article 5, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Orders excluding Department of National Defence, etc

5. The Governor in Council may, by order, exclude the Department of National Defence or the Canadian Forces from the application of this Act or any regulations made pursuant to this Act, to the extent and under the conditions specified in the order.

Décret d'exclusion

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes à l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements; le décret prévoit les limites et les conditions d'application de l'exemption.

Act not applicable to certain naval vessels

6. This Act does not apply to a nuclear-powered or nuclear-capable naval vessel of a foreign state that is invited into Canada by Her Majesty in right of Canada.

Non-application

6. La présente loi ne s'applique pas aux navires à propulsion nucléaire ou à capacité nucléaire de la marine d'un pays étranger que Sa Majesté du chef du Canada invite au Canada.

Commission may exclude certain substances

7. The Commission may, in accordance with the regulations, exempt any activity, person, class of person or quantity of a nuclear substance, temporarily or permanently, from the application of this Act or the regulations or any provision thereof.

Exemptions

7. La Commission peut, en conformité avec les règlements, soustraire, de façon temporaire ou permanente, à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou de ses règlements une activité, une personne, une catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substance nucléaire.

CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION

COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Establishment of Commission

Constitution de la Commission

Establishment of Commission

8. (1) There is hereby established a body corporate to be known as the Canadian Nuclear Safety Commission.

Constitution

8. (1) Est constituée une personne morale appelée la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Agent of Her Majesty

(2) The Commission is for all its purposes an agent of Her Majesty and may exercise its powers only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

(2) La Commission est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses attributions qu'à ce titre.

Objects

Mission

Objects

9. The objects of the Commission are

(*a*) to regulate the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information in order to

(i) prevent unreasonable risk, to the environment and to the health and safety of persons, associated with that development, production, possession or use,

(ii) prevent unreasonable risk to national security associated with that development, production, possession or use, and

(iii) achieve conformity with measures of control and international obligations to which Canada has agreed; and

(*b*) to disseminate objective scientific, technical and regulatory information to the public concerning the activities of the Commission and the effects, on the environment and on the health and safety of persons, of the development, production, possession and use referred to in paragraph (*a*).

Mission

9. La Commission a pour mission :

a) de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que :

(i) le niveau de risque inhérent à ces activités tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable,

(ii) le niveau de risque inhérent à ces activités pour la sécurité nationale demeure acceptable,

(iii) ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées;

b) d'informer objectivement le public — sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire — sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, des activités mentionnées à l'alinéa *a*).

Members

Constitution

10. (1) The Commission consists of not more than seven permanent members to be appointed by the Governor in Council.

Temporary members

(2) Notwithstanding subsection (1), the Governor in Council may appoint temporary members of the Commission whenever, in the opinion of the Governor in Council, it is necessary to do so.

President

(3) The Governor in Council shall designate one of the permanent members to hold office as President.

Full- or part-time members

(4) The President is a full-time member of the Commission and the other members may be appointed as full-time or part-time members.

Tenure and term of appointment

(5) Each permanent member holds office during good behaviour for a term not exceeding five years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Temporary members

(6) Each temporary member holds office during good behaviour for a term not exceeding six months.

Re-appointment

(7) A member is eligible to be re-appointed to the Commission in the same or another capacity.

Conflict of interest

11. (1) A member shall not, directly or indirectly, engage in any activity, have any interest in a business or accept or engage in any office or employment that is inconsistent with the member's duties.

Termination of conflict of interest

(2) A member who becomes aware that the member is in a conflict of interest contrary to subsection (1) shall, within one hundred and twenty days, terminate the conflict or resign from the Commission.

Conseillers

Composition

10. (1) La Commission est composée d'au plus sept membres permanents, ou commissaires permanents, nommés par le gouverneur en conseil.

Commissaires nommés à titre temporaire

(2) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut nommer, lorsqu'il l'estime nécessaire, des commissaires à titre temporaire.

Président

(3) Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les commissaires permanents.

Statut des commissaires

(4) Le président est nommé à temps plein et les autres commissaires le sont à temps plein ou à temps partiel.

Mandat

(5) Les commissaires permanents sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Mandat temporaire

(6) Chaque commissaire nommé à titre temporaire l'est à titre inamovible pour un mandat maximal de six mois.

Reconduction

(7) Le mandat des commissaires peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.

Conflit d'intérêts

11. (1) Pendant leur mandat, les commissaires ne peuvent, même indirectement, exercer une activité, être titulaire d'un intérêt dans une entreprise ou accepter une charge ou un emploi incompatibles avec leurs fonctions.

Intervention du commissaire

(2) Le commissaire qui se rend compte qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au sens du paragraphe (1) dispose d'un délai de cent vingt jours pour mettre fin au conflit ou démissionner.

President

Duties of President

12. (1) The President is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work of the members and officers and employees of the Commission, including the apportionment of work among the members and, where the Commission sits in a panel, the assignment of a member or members to the panel and of a member to preside over the panel.

Absence, etc. of President

(2) If the President is absent or incapacitated or if the office of President is vacant, such other member as may be designated by the Commission has all the powers and functions of the President during the absence, incapacity or vacancy, but no person may so act for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

Delegation

(3) The President may delegate any of the powers delegated to the President pursuant to subsection 16(2) or 17(2) to any officer or employee of the Commission.

Reports

(4) Subject to the regulations made pursuant to paragraph 44(1)(*d*), the President shall make such reports to the Minister as the Minister may require concerning the general administration and management of the affairs of the Commission and such of these reports as the Minister may direct shall form part of the report referred to in section 72.

Remuneration and Expenses

Remuneration

13. Each member and each former member to whom subsection 23(2) applies shall be paid such remuneration and allowances as are fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of the member's or former member's duties under this Act while absent from, in the case of a full-time member or former member, their ordinary place of work and, in the case of a part-time member or former member, their ordinary place of residence.

Président

Fonctions du président

12. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel; il est notamment responsable de la répartition du travail parmi les commissaires, de leur affectation à l'une ou l'autre des formations de la Commission et de la désignation du commissaire chargé de présider chaque formation.

Intérim du président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le commissaire que la Commission désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Délégation

(3) Le président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés aux paragraphes 16(2) et 17(2) à un dirigeant ou un employé de la Commission.

Rapports

(4) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 44(1)*d*), le président est tenu de présenter au ministre les rapports que celui-ci exige sur l'administration et la gestion des affaires de la Commission. Le ministre désigne ceux de ces rapports qui font partie du rapport annuel.

Rémunération et indemnités

Rémunération

13. Les commissaires et les anciens commissaires visés au paragraphe 23(2) reçoivent la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil et ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Meetings

Meetings

14. (1) The Commission may meet for the conduct of its affairs at such times and in such places as are established by by-law of the Commission.

Telephone conferences

(2) A member may, subject to the by-laws of the Commission, participate in a meeting of the Commission by means of a telephone or other communication device that permits all persons participating in the meeting to hear one another, and a member who participates in a meeting by those means is deemed, for the purposes of this Act, to be present at the meeting.

By-laws

By-laws

15. The Commission may make by-laws respecting the management and conduct of its affairs and to meet its objects and carry out its duties under this Act and may, without limiting the generality of the foregoing, make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Commission;

(*b*) respecting generally the carrying on of the work of the Commission, including establishing the number of members that constitutes a quorum of the Commission or of a panel of the Commission; and

(*c*) determining the procedures to be followed in proceedings other than those for which rules are otherwise prescribed.

Officers, Employees and Contractors

Employment of staff

16. (1) The Commission may, notwithstanding any other Act of Parliament, appoint and employ such professional, scientific, technical or other officers or employees as it considers necessary for the purposes of this Act and may, with the approval of the Treasury Board, establish the terms and conditions, including remuneration, of their employment.

Delegation to President

(2) The Commission may delegate to the President any of the powers conferred on it by subsection (1).

Réunions

Réunions

14. (1) La Commission tient ses réunions aux date, heure et lieu fixés par règlement administratif.

Téléparticipation

(2) Sous réserve des règlements administratifs, les commissaires peuvent participer à une réunion de la Commission par tout moyen de télécommunication qui permet à tous les participants d'entendre ce que disent les autres, notamment par téléphone; pour l'application de la présente loi, ces commissaires sont alors réputés présents.

Règlements administratifs

Règlements administratifs

15. La Commission peut prendre des règlements administratifs sur la conduite de ses affaires, la poursuite de sa mission et l'exercice des attributions que la présente loi lui confère; elle peut notamment, par de tels règlements :

a) régir la convocation de ses réunions;

b) régir d'une façon générale le déroulement de ses travaux, notamment la fixation du quorum lors de ses réunions et de celles de ses formations;

c) fixer les règles à suivre au cours des procédures autres que celles dont les règles sont prévues par règlement.

Dirigeants, employés et contractuels

Personnel

16. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Commission peut engager les dirigeants et employés ayant les compétences, notamment professionnelles, scientifiques et techniques, qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et, sous réserve de l'agrément du Conseil du Trésor, fixer leurs conditions d'emploi, y compris leur rémunération.

Délégation au président

(2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).

Compensation

(3) The members, officers and employees of the Commission are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees' Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Présomption

(3) Les commissaires, dirigeants et employés de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Technical assistance

17. (1) The Commission may enter into contracts for the services of any persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission, to advise and assist the Commission in the exercise or performance of any of its powers, duties or functions under this Act, and those persons shall receive such payment for their services and such expenses as are fixed by the Commission with the approval of the Treasury Board.

Assistance contractuelle

17. (1) La Commission peut, par contrat, retenir les services de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux de la Commission pour qu'elles la conseillent et l'aident dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi; ces personnes reçoivent pour leurs services la rémunération et les indemnités que la Commission fixe avec l'agrément du Conseil du Trésor.

Delegation to President

(2) The Commission may delegate to the President any of the powers conferred on it by subsection (1).

Délégation au président

(2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).

Civil Liability

Responsabilité civile

Immunity

18. (1) No civil proceedings may be brought against any member or other person or authority acting on behalf or under the direction of the Commission for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commission under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such power, duty or function.

Immunité

18. (1) Les commissaires de même que les personnes ou autorités qui agissent au nom de la Commission ou sous ses ordres n'engagent pas leur responsabilité civile personnelle en raison des gestes — actes ou omissions — qu'ils accomplissent de bonne foi dans l'exercice, réel ou prétendu tel, des attributions que la présente loi confère à la Commission ou en raison d'une négligence ou d'un manquement qui survient dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

Immunity

(2) No civil proceedings may be brought against any person or authority referred to in subsection 44(8) or (9) for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commission under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such power, duty or function.

Immunité

(2) Les personnes et autorités visées aux paragraphes 44(8) et (9) jouissent de l'immunité prévue au paragraphe (1).

Commission not relieved

(3) Nothing in this section relieves the Commission of liability in respect of a tort or extracontractual civil liability to which the Commission would otherwise be subject.

Responsabilité de la Commission

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Commission de la responsabilité civile délictuelle ou de la responsabilité extracontractuelle qui pourrait lui être imputée.

Directives

Directive of Governor in Council

19. (1) The Governor in Council may, by order, issue to the Commission directives of general application on broad policy matters with respect to the objects of the Commission.

Directives binding

(2) An order made under this section is binding on the Commission.

Publication and tabling

(3) A copy of each order made under this section shall be

(*a*) published in the *Canada Gazette*; and

(*b*) laid before each House of Parliament.

Powers

Court of record

20. (1) The Commission is a court of record.

Witnesses and records

(2) The Commission has, with respect to the appearance, summoning and examination of witnesses, the production and inspection of records, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are necessary to carry out the duties of the Commission or to enforce any order, including, without limiting the generality of the foregoing, the power to

(*a*) issue a summons requiring a person

(i) to appear at the time and place stated in the summons to give evidence concerning any matter relevant to any subject-matter before the Commission, and

(ii) to produce, either before or at a hearing, such records and things as the Commission considers appropriate to the full investigation and consideration of matters within its jurisdiction; and

(*b*) administer oaths and examine any person under oath.

Informal and expeditious

(3) All proceedings before the Commission shall be dealt with as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit, but, in any case, within the prescribed period of time.

Instructions

Instructions du gouverneur en conseil

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, donner à la Commission des instructions d'orientation générale sur sa mission.

Caractère obligatoire

(2) Les instructions du gouverneur en conseil lient la Commission.

Publication et dépôt

(3) Les décrets pris en vertu du présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada* et déposés devant chaque chambre du Parlement.

Attributions

Cour d'archives

20. (1) La Commission est une cour d'archives.

Témoins et documents

(2) En matière de comparution et d'interrogatoire des témoins, de dépôt et d'examen des documents et d'exécution de ses ordonnances, de même qu'à l'égard de toute autre question liée ou utile à l'exercice efficace de sa compétence, la Commission est investie des pouvoirs, droits et avantages nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et à l'exécution de ses ordonnances et peut notamment :

a) décerner une sommation enjoignant à son destinataire :

(i) de comparaître aux lieu, date et heure indiqués pour témoigner sur une question dont elle est saisie,

(ii) de déposer devant la Commission — avant ou pendant l'audience — les documents et objets qu'elle estime nécessaires à une étude complète de toute question qui relève de sa compétence;

b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment.

Caractère non formel

(3) La Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité, mais en tout état de cause dans le délai prévu par règlement.

Not bound by legal rules

(4) The Commission is not bound by the legal rules of evidence and in particular may

(*a*) receive and accept such evidence and information on oath, by affidavit or otherwise, as in its discretion it considers appropriate; and

(*b*) refuse to accept any evidence that the Commission does not consider relevant or trustworthy.

Règles de preuve

(4) La Commission n'est pas liée par les règles de preuve applicables devant les tribunaux; elle peut notamment accepter de recevoir des éléments de preuve et des renseignements présentés sous serment et accompagnés ou non d'un affidavit, selon qu'elle l'estime indiqué, et refuser de recevoir les éléments de preuve qu'elle ne juge pas pertinents ou fiables.

Control of subject-matter

(5) Before conducting a proceeding, the Commission may

(*a*) stay or dismiss an application where the applicant is not in compliance with a term or condition of a licence or of any order made under this Act;

(*b*) determine the issues in respect of which it will receive evidence or hear argument; and

(*c*) exclude from consideration any matter on which it has rendered a decision.

Objet des procédures

(5) Avant de commencer la procédure, la Commission peut :

a) rejeter une demande ou en suspendre l'étude si le demandeur ne s'est pas conformé aux conditions d'une licence ou d'un permis, ou d'un ordre ou d'une ordonnance prévus par la présente loi;

b) déterminer les questions à l'égard desquelles des éléments de preuve pourront lui être présentés;

c) écarter les questions qu'elle a déjà tranchées.

Control of proceedings

(6) The Commission may take such measures as it considers necessary to maintain order during proceedings before it and in particular may limit the participation in the proceedings of, or eject from the proceedings, any person who disrupts the proceedings and, where the person is ejected, continue the proceedings in the person's absence.

Maintien de l'ordre et du décorum

(6) La Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie. Elle peut notamment restreindre le droit d'une personne de participer aux procédures ou expulser celle-ci lorsqu'elle nuit à leur déroulement et, en cas d'expulsion, poursuivre les procédures en son absence.

Assistance of peace officers

(7) A peace officer shall provide such assistance as the Commission or a member of the Commission may request for the purpose of maintaining order during proceedings before the Commission.

Agent de la paix

(7) Tout agent de la paix prête à la Commission ou à ses membres, sur demande, l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie.

Enforcement of orders of the Commission

(8) Any decision or order of the Commission may, for the purpose of enforcement, be made a rule, order or decree of the Federal Court or of a superior court of a province and may be enforced in like manner as a rule, order or decree of that court.

Homologation

(8) Les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être homologuées par la Cour fédérale ou une juridiction supérieure provinciale; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les décisions et ordonnances de la juridiction saisie.

Procedure for enforcement

(9) To make a decision or order of the Commission a rule, order or decree of the Federal Court or a superior court, the usual practice and procedure of the court in those matters may be followed, or the President may

Procédure

(9) L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la juridiction saisie, soit par dépôt au greffe de celle-ci, par le président, d'une copie de la décision ou de l'ordonnance certifiée conforme et portant le sceau de la Commission.

provide to the court a certified copy of the decision or order under the seal of the Commission and thereupon the decision or order becomes a rule, order or decree of the court.

Powers

21. (1) The Commission may, in order to attain its objects,

(*a*) enter into arrangements, including an arrangement to provide training, with any person, any department or agency of the Government of Canada or of a province, any regulatory agency or department of a foreign government or any international agency;

(*b*) establish and maintain programs to provide the Commission with scientific, technical and other advice and information;

(*c*) establish, and fix the terms of reference of, advisory, standing and other committees;

(*d*) establish and maintain offices and laboratories;

(*e*) disseminate objective scientific, technical and regulatory information to the public concerning the activities of the Commission and the effects, on the environment or on the health or safety of persons, of the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information;

(*f*) provide, under an appropriate security classification, to any department or agency of a foreign government or international agency with which Canada or the Commission has entered into an arrangement for the provision of such information, information relating to the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information including, after obtaining such assurances as it considers necessary to protect any commercial interest, protected commercial information;

(*g*) charge such fees as may be prescribed for any information, product or service it provides under this Act;

Pouvoirs

21. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission peut :

a) conclure des accords, notamment en matière de formation, avec une personne, un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, un organisme de réglementation ou un ministère d'un gouvernement étranger, ou une organisation internationale;

b) créer et gérer des programmes pour lui permettre d'obtenir des conseils et des renseignements, spécialement dans les domaines scientifiques et techniques;

c) créer des comités, notamment des comités consultatifs et des comités permanents, et déterminer leur mandat;

d) établir et administrer des bureaux et des laboratoires;

e) informer objectivement le public — sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire — sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur les effets de la production, de la possession et de l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

f) compte tenu de la classification de sécurité applicable, fournir à un ministère ou un organisme d'un gouvernement étranger ou à une organisation internationale avec lesquels elle, ou le Canada, a conclu un accord d'échange de renseignements, des renseignements sur le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, notamment des renseignements commerciaux

(*h*) certify and decertify prescribed equipment for the purposes of this Act;

(*i*) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(*k*) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be; and

(*j*) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

protégés, après, dans ce cas, avoir obtenu les garanties qu'elle estime adéquates sur la protection des intérêts commerciaux en cause;

g) imposer les droits réglementaires pour les services, renseignements ou produits qu'elle fournit sous le régime de la présente loi;

h) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi, ou en annuler l'homologation;

i) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation;

j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

Refund of fees

(2) The Commission may, under the prescribed circumstances, refund all or part of any fee referred to in paragraph (1)(*g*).

(2) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés à l'alinéa (1)*g*).

Remboursement

Panels

Formations

Establishment of panels

22. (1) The President may establish a panel of the Commission consisting of one or more members and, subject to subsection (3), the panel may, as directed by the President, exercise or perform any or all of the powers, duties and functions of the Commission.

22. (1) Le président peut constituer des formations de la Commission composées d'un ou de plusieurs commissaires; sous réserve du paragraphe (3), elles exercent, en conformité avec les directives qu'il leur donne, celles des attributions de la Commission qu'il leur délègue.

Constitution

Act of a panel

(2) An act of a panel is deemed to be an act of the Commission.

(2) Les actes d'une formation sont assimilés à ceux de la Commission.

Assimilation à un acte de la Commission

Exceptions

(3) A panel may not make by-laws or regulations or review a decision or order of the Commission.

(3) Les formations ne peuvent pas prendre de règlements ni de règlements administratifs; elles ne peuvent non plus réviser une décision ou une ordonnance de la Commission.

Exceptions

Decision-Making

Règles de procédure

Decision-making by Commission

23. (1) The President or the presiding member shall not vote at a meeting of the Commission or a panel of the Commission, as the case may be, except that the President or presiding member has and shall cast the deciding vote in case of an equal division.

23. (1) Lors d'une réunion de la Commission ou d'une formation de la Commission, le président ou le commissaire chargé de présider la formation n'a pas le droit de voter, mais il a voix prépondérante en cas de partage.

Voix prépondérante

Member ceasing to hold office

(2) A person who has ceased to be a member may, with the authorization of the President and for such period as the President may fix, take part in the disposition of any matter in which that person became engaged while holding office as a member, and a person so authorized shall, for that purpose, be deemed to be a member of the Commission.

Anciens commissaires

(2) Les anciens commissaires peuvent, si le président les y autorise et jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe, participer aux décisions nécessaires pour trancher les questions dont ils ont été saisis alors qu'ils étaient membres de la Commission; dans ce cas, ils sont assimilés aux commissaires en exercice.

Where member unable to act

(3) Where any member has taken part in a matter and for any reason is unable to take part in the disposition of the matter, the remaining members who took part in the matter may, with the authorization of the President, make the disposition notwithstanding that the quorum may have been lost.

Incapacité d'un commissaire

(3) Si l'un des commissaires qui ont été saisis d'une question est, pour quelque motif que ce soit, incapable de prendre part à la décision, le président peut autoriser les autres commissaires concernés à rendre cette décision même si leur nombre est inférieur au quorum.

Where one-member panel unable to act

(4) Where a panel consists of one member and the member is at any time unable to dispose of a matter that is before the panel, the President may authorize another member to consider and dispose of the matter.

Incapacité du commissaire constituant une formation

(4) Dans le cas de la formation constituée d'un seul commissaire, le président peut autoriser un autre commissaire à reprendre ou poursuivre les travaux de la formation si le premier commissaire devient incapable d'exercer ses fonctions.

Licences

Licences et permis

Licences

24. (1) The Commission may establish classes of licences authorizing the licensee to carry on any activity described in any of paragraphs 26(*a*) to (*f*) that is specified in the licence for the period that is specified in the licence.

Catégories

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chacune autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26*a*) à *f*) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

Application

(2) The Commission may issue, renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace a licence on receipt of an application

(*a*) in the prescribed form;

(*b*) containing the prescribed information and undertakings and accompanied by the prescribed documents; and

(*c*) accompanied by the prescribed fee.

Demande

(2) La Commission peut délivrer, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis lorsqu'elle en reçoit la demande en la forme réglementaire, comportant les renseignements et engagements réglementaires et accompagnée des pièces et des droits réglementaires.

Refund of fees

(3) The Commission may, under the prescribed circumstances, refund all or part of any fee referred to in paragraph (2)(*c*).

Remboursement

(3) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés au paragraphe (2).

Conditions for issuance, etc.

(4) No licence may be issued, renewed, amended or replaced unless, in the opinion of the Commission, the applicant

(*a*) is qualified to carry on the activity that the licence will authorize the licensee to carry on; and

Conditions préalables à la délivrance

(4) La Commission ne délivre, ne renouvelle, ne modifie ou ne remplace une licence ou un permis que si elle est d'avis que l'auteur de la demande, à la fois :

a) est compétent pour exercer les activités visées par la licence ou le permis;

(*b*) will, in carrying on that activity, make adequate provision for the protection of the environment, the health and safety of persons and the maintenance of national security and measures required to implement international obligations to which Canada has agreed.

b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Terms and conditions of licences

(5) A licence may contain any term or condition that the Commission considers necessary for the purposes of this Act, including a condition that the applicant provide a financial guarantee in a form that is acceptable to the Commission.

(5) Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable.

Conditions des licences et des permis

Application of proceeds of financial guarantee

(6) The Commission may authorize the application of the proceeds of any financial guarantee referred to in subsection (5) in such manner as it considers appropriate for the purposes of this Act.

(6) La Commission peut autoriser l'affectation du produit de la garantie financière fournie en conformité avec le paragraphe (5) de la façon qu'elle estime indiquée pour l'application de la présente loi.

Affectation du produit de la garantie financière

Refund

(7) The Commission shall grant to any person who provided a financial guarantee under subsection (5) a refund of any of the proceeds of the guarantee that have not been spent and may give the person, in addition to the refund, interest at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month between the time the financial guarantee is provided and the time the refund is granted, calculated on the amount of the refund.

(7) La Commission rembourse à la personne qui a fourni la garantie la partie non utilisée de celle-ci; le cas échéant, elle peut ajouter les intérêts calculés au taux réglementaire sur le montant du remboursement, pour chaque mois ou partie de mois entre le moment où la garantie a été donnée et celui du remboursement.

Remboursement

Licence not transferable

(8) A licence may not be transferred.

(8) Les licences et les permis sont incessibles.

Incessibilité des licences et permis

Renewal, etc.

25. The Commission may, on its own motion, renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace a licence under the prescribed conditions.

25. La Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les cas prévus par règlement.

Renouvellement, suspension et révocation

Prohibitions

26. Subject to the regulations, no person shall, except in accordance with a licence,

(*a*) possess, transfer, import, export, use or abandon a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information;

(*b*) mine, produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, package, transport, manage, store or dispose of a nuclear substance;

(*c*) produce or service prescribed equipment;

26. Sous réserve des règlements, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis :

a) d'avoir en sa possession, de transférer, d'importer, d'exporter, d'utiliser ou d'abandonner des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés;

b) de produire, de raffiner, de convertir, d'enrichir, de traiter, de retraiter, d'emballer, de transporter, de gérer, de stocker provisoirement ou en permanence ou

Interdictions

(*d*) operate a dosimetry service for the purposes of this Act;

(*e*) prepare a site for, construct, operate, modify, decommission or abandon a nuclear facility; or

(*f*) construct, operate, decommission or abandon a nuclear-powered vehicle or bring a nuclear-powered vehicle into Canada.

Records and Reports

Records and reports

27. Every licensee and every prescribed person shall

(*a*) keep the prescribed records, including a record of the dose of radiation received by or committed to each person who performs duties in connection with any activity that is authorized by this Act or who is present at a place where that activity is carried on, retain those records for the prescribed time and disclose them under the prescribed circumstances; and

(*b*) make the prescribed reports and file them in the prescribed manner, including a report on

(i) any theft or loss of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information that is used in carrying on any activity that is authorized by this Act, and

(ii) any contravention of this Act in relation to an activity that is authorized by this Act and any measure that has been taken in respect of the contravention.

Analysts and Inspectors

Designation of analysts

28. The Commission may designate as an analyst for the purposes of this Act any person whom the Commission considers qualified.

d'évacuer une substance nucléaire ou de procéder à l'extraction minière de substances nucléaires;

c) de produire ou d'entretenir de l'équipement réglementé;

d) d'exploiter un service de dosimétrie pour l'application de la présente loi;

e) de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la modifier, de la déclasser ou de l'abandonner;

f) de construire, d'exploiter, de déclasser ou d'abandonner un véhicule à propulsion nucléaire ou d'amener un tel véhicule au Canada.

Documents et rapports

Documents et rapports

27. Les titulaires de licence ou de permis et les personnes visées par règlement :

a) tiennent les documents réglementaires, notamment un document sur la quantité de rayonnement reçue par chaque personne — ou la dose engagée à l'égard de chaque personne — dont les fonctions professionnelles sont liées aux activités autorisées par la présente loi ou qui se trouve dans un lieu où celles-ci sont exercées, les conserve durant la période réglementaire et les communique en conformité avec les règlements;

b) font les rapports réglementaires, notamment en cas de vol ou de perte d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés utilisés dans le cadre des activités autorisées par la présente loi, ou en cas de contravention à la présente loi liée à ces activités — le rapport portant aussi dans ce cas sur les mesures prises en rapport avec la contravention — et les dépose de la façon prévue par règlement.

Analystes et inspecteurs

Désignation des analystes

28. La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'analyste dans le cadre de la présente loi.

Designation of inspectors

29. (1) The Commission may designate as an inspector for the purposes of this Act any person whom the Commission considers qualified and any person so designated shall be provided with a certificate in the prescribed form certifying the person's designation.

Contents of certificate

(2) The certificate must list any category of place or vehicle that the inspector has been designated to inspect, any condition that must be satisfied by the inspector in conducting an inspection and any restriction on the powers conferred on the inspector, and on entering or inspecting a place or vehicle the inspector shall, if requested, show the certificate to the person in charge of the place or vehicle.

Inspection

30. (1) In order to verify compliance with this Act, the regulations, an order or decision made under this Act or a condition of a licence, an inspector may, at any reasonable time and in accordance with the inspector's certificate, enter and inspect

(*a*) a nuclear facility;

(*b*) a nuclear-powered vehicle or a vehicle that the inspector believes on reasonable grounds is transporting a nuclear reactor, nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information; and

(*c*) a vehicle or place in which the inspector believes on reasonable grounds there is a nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or a record that is required by this Act, the regulations, an order or decision made under this Act, or a condition of a licence.

Dwelling-houses

(2) In the case of an inspection of a dwelling-house

(*a*) the inspector shall give reasonable notice to the licensee that an inspection is to be carried out;

(*b*) the inspection shall be conducted between the hours of 7:00 a.m. and 9:00 p.m.,

Désignation des inspecteurs

29. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi; le cas échéant, elle lui remet un certificat conforme au modèle réglementaire attestant sa qualité.

Contenu du certificat

(2) Le certificat énumère les catégories de lieux ou de véhicules que l'inspecteur est autorisé à visiter, fait état des restrictions attachées à ses pouvoirs et prévoit les modalités applicables au déroulement de chaque visite; l'inspecteur présente, sur demande, son certificat au responsable des lieux ou véhicules visités.

Inspection

30. (1) Pour contrôler l'observation de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve des conditions de son certificat de désignation, procéder à la visite :

a) d'une installation nucléaire;

b) d'un véhicule à propulsion nucléaire ou d'un véhicule dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il transporte un réacteur nucléaire, une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés;

c) d'un véhicule ou d'un lieu où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ou des documents dont la tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis.

Local d'habitation

(2) Dans le cas de la visite d'un local d'habitation, l'inspecteur doit se conformer aux conditions suivantes :

a) donner un préavis suffisant de la visite au titulaire de la licence ou du permis;

b) ne procéder à la visite qu'entre 7 h et 21 h, heure locale, lorsqu'il ne peut s'enten-

local time, where the licensee and the inspector cannot agree on a time for the inspection; and

(*c*) the inspection shall be limited to the parts of the dwelling-house in which the nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or record is kept.

dre avec le titulaire de la licence ou du permis sur l'heure de la visite;

c) se limiter à la visite des endroits où se trouvent les substances nucléaires, l'équipement réglementé, les renseignements réglementés ou les documents.

Special circumstances

(3) An inspector may, at any time, enter and inspect a vehicle or place in which the inspector believes on reasonable grounds that

(*a*) there is contamination by a nuclear substance;

(*b*) a nuclear substance is being used, handled, stored or transported in a manner that may cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons; or

(*c*) a nuclear facility is being operated in a manner or is in a state that may cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons.

Circonstances spéciales

(3) L'inspecteur peut en tout temps visiter un véhicule ou un lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) que le véhicule ou le lieu est contaminé par des substances nucléaires;

b) qu'on y utilise, manipule, stocke — ou que le véhicule transporte — des substances nucléaires d'une manière qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

c) qu'une installation nucléaire est exploitée d'une manière pouvant créer un tel danger ou se trouve dans un état susceptible de créer un tel danger.

Search without warrant

31. For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may exercise the powers of search and seizure provided for in section 487 of the *Criminal Code* without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain a warrant.

Perquisition sans mandat

31. En vue de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie prévus à l'article 487 du *Code criminel*, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Powers of inspectors

32. The measures that an inspector may take, in exercising authority under this Act, include

(*a*) using any equipment or causing any equipment to be used;

(*b*) taking any measurement;

(*c*) carrying out any test on a vehicle or in relation to anything in a vehicle or place that the inspector has been designated to inspect;

(*d*) examining any vehicle or place and making or causing to be made a record of anything in any vehicle or place that the inspector has been designated to inspect and removing anything from such a vehicle or place for a reasonable period for the purpose of making a record of it;

Pouvoirs de l'inspecteur

32. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut notamment :

a) utiliser ou faire utiliser le matériel qui se trouve sur place;

b) effectuer des mesures;

c) faire des essais sur un véhicule ou sur tout objet qui se trouve dans le véhicule ou le lieu visité;

d) examiner tout véhicule ou lieu visité et établir ou faire établir un document relatif à tout objet qui s'y trouve, et enlever pour une période que justifient les circonstances ces objets en vue d'établir un document;

e) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant;

f) prendre des échantillons et en disposer;

(*e*) opening or requesting the opening of any receptacle;

(*f*) taking and disposing of any sample;

(*g*) examining any records that are required to be kept or reports that are required to be made under this Act, or any books, records, electronic data or other documents that the inspector believes on reasonable grounds relate to such records or reports; or

(*h*) questioning any person in charge of, found in or having a connection with, any vehicle or place that the inspector has entered, inspected or searched or from which any thing is seized by an inspector.

g) examiner les documents dont la tenue est exigée ou les rapports qui doivent être faits sous le régime de la présente loi, ou les livres, registres, données électroniques ou autres documents qui, à son avis, s'y rapportent;

h) interroger toute personne présente ou liée à son intervention ou toute personne responsable du véhicule ou lieu visité.

Inspector may be accompanied

33. While exercising any authority under this Act, an inspector may be accompanied by any other person chosen by the inspector.

Inspecteur accompagné d'un tiers

33. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Disposal or return of seized property

34. Any thing seized by an inspector in the course of exercising authority under this Act or under a warrant issued under the *Criminal Code* shall be disposed of or returned to the owner or person in charge of it

(*a*) on the order of a court, after all proceedings before the court in respect of an offence under this Act or the regulations in relation to the thing are finally concluded; or

(*b*) on the order of the Federal Court, at any time on application by the Commission or the owner or person in charge.

Destruction ou remise des objets saisis

34. Il est disposé des objets saisis en application de la présente loi ou d'un mandat obtenu en vertu du *Code criminel* ou ceux-ci sont remis à leur propriétaire ou à la personne qui est autorisée à en avoir la possession :

a) soit en conformité avec l'ordonnance du tribunal, après qu'une décision définitive a été rendue à l'égard des poursuites pour l'infraction à la présente loi ou aux règlements à laquelle les objets sont liés;

b) soit aux termes de l'ordonnance que la Cour fédérale rend à la suite de la demande que lui a présentée le propriétaire des biens saisis ou la personne qui est autorisée à en avoir la possession, ou la Commission.

Order of an inspector

35. (1) An inspector may order that a licensee take any measure that the inspector considers necessary to protect the environment or the health or safety of persons or to maintain national security or compliance with international obligations to which Canada has agreed.

Ordres de l'inspecteur

35. (1) L'inspecteur peut ordonner à un titulaire de licence ou de permis de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales.

Order of an inspector

(2) Where an inspector enters or inspects any vehicle or place

(*a*) in the circumstances described in paragraph 30(3)(*a*), the inspector may order that any person evacuate, close, seal, label or take any measures that the inspector considers necessary to decontaminate, the place or vehicle;

Ordres de l'inspecteur

(2) Lors de la visite d'un lieu ou d'un véhicule, l'inspecteur peut ordonner à quiconque :

a) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)*a*), d'évacuer, de fermer, de sceller ou d'étiqueter un lieu ou un véhicule ou de prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue de la décontamination du lieu ou du véhicule;

(*b*) in the circumstances described in paragraph 30(3)(*b*), the inspector may order that any person use, handle, store or transport the nuclear substance in a manner that will not cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons;

(*c*) in either of the circumstances described in paragraph 30(3)(*c*), the inspector may order that any person operate the nuclear facility in a manner or put it in a state that will not cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons; or

(*d*) in the circumstances described in section 31, the inspector may order that any person take any measure that the inspector considers necessary to protect the environment or the health or safety of persons or to maintain national security or compliance with international obligations to which Canada has agreed.

b) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)*b*), d'utiliser, de manipuler, de stocker ou de transporter une substance nucléaire d'une façon qui ne causera aucun danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

c) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)*c*), d'exploiter une installation nucléaire de façon à empêcher que ne survienne un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, de la fermer ou d'y apporter les correctifs nécessaires pour empêcher un tel danger;

d) dans les cas visés par l'article 31, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des personnes, de protéger l'environnement, de maintenir la sécurité nationale ou d'assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales.

Review by Commission

(3) An inspector shall refer any order made under this section to the Commission for review and the Commission shall confirm, amend, revoke or replace the order.

Révision par la Commission

(3) L'inspecteur fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu du présent article pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

Assistance to inspectors

36. Every owner of a place or vehicle that is entered, inspected or searched or from which any thing is seized by an inspector, every person in charge of or found in such a place and every person with control of or found in such a vehicle shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act.

Assistance des inspecteurs

36. Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visé par l'intervention de l'inspecteur, ainsi que toutes les personnes qui s'y trouvent sont tenus de lui prêter toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Designated Officers

Fonctionnaires désignés

Designated officers

37. (1) The Commission may designate, by name, title of office or class of persons, any person whom the Commission considers qualified as a designated officer and any officer so designated shall be provided with a certificate setting out the duties that the designated officer is authorized to carry out.

Fonctionnaires désignés

37. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée — nommément, par catégorie ou par désignation de son poste — pour remplir les fonctions de fonctionnaire désigné; le cas échéant, elle lui remet un certificat faisant état des fonctions qu'elle est autorisée à exercer.

Duties

(2) The Commission may authorize a designated officer to

Fonctions

(2) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à :

(*a*) certify and decertify prescribed equipment for the purposes of this Act;

(*b*) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(*k*) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be;

(*c*) issue, on receipt of an application referred to in subsection 24(2), a licence of a class established by the Commission;

(*d*) renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace, on receipt of an application referred to in subsection 24(2), a licence referred to in paragraph (*c*);

(*e*) designate any person whom the designated officer considers qualified as an analyst under section 28 or as an inspector under subsection 29(1);

(*f*) make any order that an inspector may make under subsection 35(1) or (2);

(*g*) confirm, amend, revoke or replace any order made by an inspector; or

(*h*) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

a) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi ou en annuler l'homologation;

b) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation;

c) délivrer les licences ou les permis qui relèvent de catégories établies par la Commission, sur demande faite conformément au paragraphe 24(2);

d) renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer les licences ou les permis visés à l'alinéa *c*), sur demande faite conformément au paragraphe 24(2);

e) désigner, à titre d'analyste ou d'inspecteur, toute personne qu'il estime qualifiée au titre de l'article 28 ou du paragraphe 29(1);

f) donner les ordres qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2);

g) confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre donné par un inspecteur;

h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

Production of certificate of designation

(3) In carrying out any of the duties referred to in subsection (2), a designated officer shall, if requested, produce the designated officer's certificate of designation.

Présentation du certificat

(3) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (2), le fonctionnaire désigné présente, sur demande, son certificat de désignation.

Notice

(4) A designated officer who refuses to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence shall notify the applicant of the refusal.

Avis à l'intéressé

(4) Le fonctionnaire désigné est tenu d'aviser l'auteur d'une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis dans les cas où il rejette la demande.

Report to Commission

(5) A designated officer shall report to the Commission on

(*a*) a refusal by the designated officer to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;

(*b*) the issuance by the designated officer of a licence that contains the condition that the applicant provide a financial guarantee referred to in subsection 24(5);

Rapport à la Commission

(5) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission :

a) de tout refus de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis;

b) de la délivrance d'une licence ou d'un permis dans le cas où, à titre de condition de la licence ou du permis, il oblige l'auteur de

(*c*) a renewal of a licence where the terms or conditions of the licence are amended, or a suspension, amendment, revocation or replacement of a licence, other than an amendment of terms or conditions or a suspension, amendment, revocation or replacement made on the application, or with the consent, of the licensee; and

(*d*) a confirmation, amendment, revocation or replacement of an order under paragraph (2)(*g*).

Review of report by Commission

(6) A designated officer shall refer any order made under paragraph (2)(*f*) to the Commission for review and the Commission shall confirm, amend, revoke or replace the order.

Procedures for Decisions and Orders

Procedure for certain decisions and orders

38. Every order of an inspector and every order of a designated officer under paragraph 37(2)(*f*) shall be made, and every measure under paragraph 37(2)(*c*), (*d*) or (*g*) shall be taken, in accordance with the prescribed rules of procedure.

Designated officer to provide opportunity to be heard

39. (1) A designated officer shall provide a reasonable opportunity to be heard to

(*a*) the applicant, before refusing to issue a licence under paragraph 37(2)(*c*);

(*b*) the licensee, before renewing, suspending, amending, revoking or replacing a licence, or refusing to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence, under paragraph 37(2)(*d*); and

(*c*) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order under paragraph 37(2)(*g*).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement of a licence on the application of the licensee.

la demande à fournir la garantie financière visée au paragraphe 24(5);

c) de tout renouvellement d'une licence ou d'un permis lorsque les conditions en sont modifiées ou de toute suspension, modification, révocation ou remplacement de ceux-ci, sauf si la demande est faite par le titulaire du permis ou de la licence ou avec son consentement;

d) de la confirmation, de la modification, de l'annulation ou du remplacement d'un ordre en vertu de l'alinéa (2)*g*).

Révision par la Commission

(6) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu de l'alinéa (2)*f*) pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

Procédure

Règles de procédure applicables

38. Les ordres de l'inspecteur, les décisions du fonctionnaire désigné visées aux alinéas 37(2)*c*), *d*) ou *g*) et les ordres du fonctionnaire désigné visés à l'alinéa 37(2)*f*) sont donnés ou pris en conformité avec les règles de procédure réglementaires.

Possibilité d'être entendu

39. (1) Le fonctionnaire désigné donne la possibilité d'être entendu :

a) à l'auteur de la demande, avant de refuser la délivrance d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 37(2)*c*);

b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'alinéa 37(2)*d*);

c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre en vertu de l'alinéa 37(2)*g*).

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au renouvellement, à la suspension, à la modification, à la révocation ou au remplacement de licence ou de permis demandés par son titulaire.

Commission to provide opportunity to be heard

40. (1) Subject to subsection (2), the Commission shall provide an opportunity to be heard in accordance with the prescribed rules of procedure to

(*a*) the applicant, before refusing to issue a licence under section 24;

(*b*) the licensee, before renewing, suspending, amending, revoking or replacing a licence, or refusing to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence, under section 25;

(*c*) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order of an inspector under subsection 35(3);

(*d*) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order of a designated officer under subsection 37(6);

(*e*) the applicant, before confirming a decision not to issue, and the licensee, before confirming a decision not to renew, amend, revoke or replace, a licence under paragraph 43(4)(*a*);

(*f*) the licensee, before confirming, varying or cancelling a term or condition of a licence under paragraph 43(4)(*b*);

(*g*) the licensee, before taking any measure under any of paragraphs 43(4)(*c*) to (*f*);

(*h*) any person named in or subject to the order, before taking any measure under any of paragraphs 43(4)(*g*) to (*j*); and

(*i*) any person named in or subject to the order, before making any other order under this Act.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement of a licence on the application of the licensee; or

Possibilité d'être entendu

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission donne, conformément aux règles de procédure réglementaires, la possibilité d'être entendu :

a) à l'auteur d'une demande de licence ou de permis faite dans le cadre de l'article 24, avant de rejeter celle-ci;

b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'article 25;

c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un inspecteur au titre du paragraphe 35(3);

d) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un fonctionnaire désigné au titre du paragraphe 37(6);

e) à l'auteur d'une demande, avant de confirmer une décision de ne pas délivrer une licence ou un permis, et au titulaire, avant de confirmer une décision de ne pas renouveler, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans le cadre de l'alinéa 43(4)*a*);

f) au titulaire, avant de confirmer, modifier ou annuler une condition d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 43(4)*b*);

g) au titulaire, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)*c*) à *f*);

h) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)*g*) à *j*);

i) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de rendre toute autre ordonnance en vertu de la présente loi.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à la demande de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis faite par le titulaire;

(*b*) in respect of an order under subsection 47(1).

b) à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 47(1).

Proceedings on motion of Commission

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where the Commission is satisfied that it is in the public interest to do so, the Commission may, on its own initiative, conduct proceedings in accordance with the prescribed rules of procedure to determine any matter or thing relating to the purpose of this Act.

Procédure

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, de sa propre initiative et en conformité avec les règles de procédure réglementaires, trancher toute question liée à l'application de la présente loi, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.

Notice

(4) On completion of proceedings in respect of which subsection (1) applies and proceedings under subsection (3), the Commission shall give notice of its decision to

(*a*) the applicant, where the proceedings were in relation to an application for a licence;

(*b*) the licensee, where the proceedings were in relation to a licence; or

(*c*) any person named in, or subject to, the order, where the proceedings were in relation to an order.

Transmission de la décision

(4) Au terme des procédures prévues aux paragraphes (1) et (3), la Commission fait parvenir une copie de sa décision :

a) à l'auteur de la demande, dans le cas d'une demande de licence ou de permis;

b) au titulaire, dans le cas d'une décision qui porte sur une licence ou un permis;

c) à toute personne nommée dans l'ordre ou l'ordonnance ou qui y est visée, dans le cas d'une décision qui porte sur un ordre ou une ordonnance.

Public hearings

(5) The Commission shall, subject to any bylaws made under section 15 and any regulations made under section 44, hold a public hearing with respect to

(*a*) the proposed exercise by the Commission, or by a panel established under section 22, of the power under subsection 24(2) to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence; and

(*b*) any other matter within its jurisdiction under this Act, if the Commission is satisfied that it would be in the public interest to do so.

Audiences publiques

(5) Sous réserve des règlements administratifs pris en vertu de l'article 15 et des règlements pris en vertu de l'article 44, la Commission tient une audience publique :

a) sur son intention — ou celle d'une formation constituée aux termes de l'article 22 — d'exercer son pouvoir de délivrer, renouveler, suspendre, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis au titre du paragraphe 24(2);

b) sur toute question qui relève de sa compétence, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply in respect of any matter in relation to which subsection 14(2) applies.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux affaires visées par le paragraphe 14(2).

Compliance with order

41. Every person named in, or subject to, an order of the Commission, an inspector or a designated officer shall, whether or not the person has had an opportunity to make representations with respect to the order, comply with the order within the time specified in it or, if no time is specified, immediately.

Caractère obligatoire des ordres et des ordonnances

41. Les destinataires des ordres des inspecteurs et des fonctionnaires désignés et des ordonnances de la Commission ainsi que toutes les autres personnes qui y sont visées sont tenus de s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.

Liability for costs of measures

42. (1) Where the Commission, an inspector or a designated officer makes an order in relation to a nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or a nuclear facility, the person who is in possession of the nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information or the owner or person in charge of the nuclear facility at the time the order is made is, without proof of fault or negligence, liable to pay any costs that any other person incurs in complying with the order.

Responsabilité des frais liés aux mesures

42. (1) Lorsque l'inspecteur ou un fonctionnaire désigné donne un ordre ou que la Commission rend une ordonnance à l'égard d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé, de renseignements réglementés ou d'une installation nucléaire, la personne qui a la possession de la substance, de la pièce d'équipement ou des renseignements, ou le propriétaire ou le responsable de l'installation au moment où l'ordre est donné ou l'ordonnance rendue sont, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de leur faute ou négligence, responsables des frais que toute autre personne engage pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance.

Indemnity

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to restrict the owner's or person's right of recourse against or indemnity from any other person in respect of the liability.

Indemnisation

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours que le propriétaire ou le responsable peut avoir contre des tiers.

Liability under *Nuclear Liability Act*

(3) Nothing in this section shall be construed to affect the liability of an operator under the *Nuclear Liability Act*.

Responsabilité au titre de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité de l'exploitant découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

Redetermination and Appeal of Decisions and Orders

Révision et appel

Appeal to the Commission

43. (1) An appeal may be made to the Commission by any person who is directly affected by

(*a*) a refusal of a designated officer to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;

(*b*) any term or condition of a licence issued by a designated officer;

(*c*) a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement, by a designated officer, of a licence; or

(*d*) a confirmation, amendment, revocation or replacement, by a designated officer, of an order of an inspector.

Appel à la Commission

43. (1) Peut interjeter appel auprès de la Commission toute personne directement concernée par :

a) la décision d'un fonctionnaire désigné de rejeter une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis;

b) les conditions d'une licence ou d'un permis délivré par un fonctionnaire désigné;

c) le renouvellement, la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis par un fonctionnaire désigné;

d) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur par un fonctionnaire désigné.

Redetermination by Commission on application

(2) The Commission shall rehear and redetermine, on the application of

Révision par la Commission sur demande

(2) La Commission est tenue de procéder à une nouvelle audition et de réviser :

(*a*) the applicant, a decision of the Commission not to issue a licence;

(*b*) the licensee, a decision of the Commission not to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;

(*c*) the licensee, any term or condition of a licence issued, renewed, suspended or amended by the Commission;

(*d*) the licensee, a suspension, amendment, revocation or replacement, by the Commission, of a licence;

(*e*) any person named in, or subject to, an order of the Commission, the order; or

(*f*) any person named in, or subject to, an order of an inspector or a designated officer, a confirmation, amendment, revocation or replacement, by the Commission, of the order.

a) le rejet d'une demande de délivrance d'une licence ou d'un permis, prononcé par elle, si l'auteur de la demande en fait la demande;

b) le refus de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis, prononcé par elle, si le titulaire en fait la demande;

c) les conditions d'une licence ou d'un permis qu'elle a délivré, renouvelé, suspendu ou modifié, si le titulaire en fait la demande;

d) la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis, prononcés par elle, si le titulaire en fait la demande;

e) une de ses ordonnances, si une personne nommée dans l'ordonnance ou visée par celle-ci en fait la demande;

f) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné, prononcés par elle, si une personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci en fait la demande.

Redetermination by Commission on own initiative

(3) The Commission may, on its own initiative, redetermine any decision or order made by it or by an inspector or designated officer or any term or condition of a licence.

Révision administrative

(3) La Commission peut, de sa propre initiative, réviser la décision qu'elle a prise ou l'ordonnance qu'elle a rendue, la décision ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur, ou les conditions d'une licence ou d'un permis.

Decision

(4) On considering an appeal or a redetermination, the Commission may hear new evidence or rehear such evidence as it considers necessary and may, in the case of

(*a*) a decision not to issue, renew, amend, revoke or replace a licence, confirm the decision or issue, renew, amend, revoke or replace the licence;

(*b*) any term or condition of a licence, confirm, vary or cancel the term or condition;

(*c*) an amendment of a licence, confirm, vary or cancel the amendment;

(*d*) a suspension of a licence, confirm, vary the conditions of or cancel the suspension;

Décision

(4) Lors d'un appel ou d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nouveaux éléments de preuve et entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué; elle est tenue :

a) dans le cas du rejet d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis, de confirmer le rejet de la demande ou de délivrer, renouveler, modifier, révoquer ou remplacer la licence ou le permis;

b) dans le cas des conditions d'une licence ou d'un permis, de les confirmer, modifier ou annuler;

(*e*) a revocation of a licence, confirm or cancel the revocation and, where it cancels the revocation, impose any term or condition that it considers necessary for the purposes of this Act;

(*f*) a replacement of a licence, confirm, vary, cancel or replace the replacement;

(*g*) an order or a replacement of an order, confirm, amend, revoke or replace the order or the replacement;

(*h*) a confirmation of an order, reconfirm the order or cancel the confirmation and amend, revoke or replace the order;

(*i*) an amendment of an order, confirm the amendment or cancel the amendment and confirm, amend, revoke or replace the order; or

(*j*) a revocation of an order, confirm the revocation or cancel the revocation and confirm, amend or replace the order.

c) dans le cas de la modification d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, la modifier ou l'annuler;

d) dans le cas de la suspension d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, de l'annuler ou d'en modifier les modalités;

e) dans le cas de la révocation d'une licence ou d'un permis, de la confirmer ou de l'annuler, et, dans ce dernier cas, elle assortit la licence ou le permis des conditions qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi;

f) dans le cas du remplacement d'une licence ou d'un permis, de le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler;

g) dans le cas d'un ordre ou d'une ordonnance, ou de son remplacement, de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance, ou son remplacement;

h) dans le cas de la confirmation d'un ordre ou d'une ordonnance, de l'approuver ou de l'annuler et de modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance;

i) dans le cas de la modification d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance;

j) dans le cas de l'annulation d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance.

Regulations

Regulations

44. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) respecting the development, production and use of nuclear energy;

(*b*) respecting the mining, production, refinement, conversion, enrichment, processing, reprocessing, possession, import, export, use, packaging, transport, management, storage, disposal and abandonment of a nuclear substance;

(*c*) respecting the design, inspection during production or installation, production, possession, storage, import, export, use, de-

Règlements

Règlements

44. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

a) régir le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire;

b) régir l'extraction minière, la production, le raffinage, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la possession, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'emballage, le transport, la gestion, le stockage provisoire et permanent et l'évacuation ainsi que l'abandon des substances nucléaires;

c) régir la conception, l'inspection en cours de production ou d'installation, la produc-

commissioning, abandonment and disposal of prescribed equipment;

(*d*) respecting the production, possession, transfer, storage, import, export, use and disclosure, and restricting the disclosure, of prescribed information;

(*e*) respecting the location, design, construction, installation, operation, maintenance, modification, decommissioning, abandonment and disposal of a nuclear facility or part of a nuclear facility;

(*f*) respecting the protection of the environment and the health and safety of persons from any risks associated with the activities referred to in paragraphs (*a*), (*b*), (*c*) and (*e*);

(*g*) respecting doses of radiation, including

(i) establishing classes of persons and prescribing, in respect of each class, the radiation dose limits to which members of that class may be exposed,

(ii) prescribing the circumstances under which any or all members of a class of persons may be exposed to a dose of radiation exceeding any of the limits prescribed for that class of persons, and

(iii) establishing measures to protect persons from exposure to radiation;

(*h*) respecting the protection of nuclear energy workers, including prescribing

(i) the duties that may be performed by a person employed in a nuclear facility or other place in which a nuclear substance is produced, used, possessed, packaged, transported, stored or disposed of and the manner and circumstances in which the person's terms and conditions of employment may be varied,

(ii) the information that a person so employed is required to provide to their employer or to a dosimetry service in order to measure and monitor the dose of radiation to which the person is exposed,

(iii) medical examinations or tests and the circumstances under which they are to be conducted on persons so employed, and

tion, la possession, l'entreposage, l'importation, l'exportation, l'utilisation, le déclassement, l'abandon et l'élimination de l'équipement réglementé;

d) régir la production, la possession, le transfert, la conservation, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la communication et les restrictions à la communication des renseignements réglementés;

e) régir l'emplacement, la conception, la construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, la modification, le déclassement, l'abandon et l'aliénation d'une installation nucléaire ou d'une partie d'installation;

f) régir la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement contre les dangers liés aux activités visées aux alinéas *a*), *b*), *c*) et *e*);

g) régir les doses de rayonnement, notamment :

(i) la création de différentes catégories de personnes et la détermination de la dose maximale de rayonnement acceptable pour chaque catégorie,

(ii) la détermination des circonstances dans lesquelles une personne ou une catégorie de personnes peuvent recevoir une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire,

(iii) les mesures de protection des personnes contre l'exposition aux rayonnements;

h) régir la protection des travailleurs du secteur nucléaire, notamment :

(i) déterminer les tâches qui peuvent être effectuées par une personne travaillant dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire est produite, utilisée, possédée, emballée, transportée, stockée provisoirement ou en permanence ou évacuée, et les modalités de modification des conditions d'emploi de ces travailleurs,

(ii) déterminer les renseignements qu'une telle personne est tenue de fournir à son employeur ou à un service de

(iv) the measures that must be undertaken by employers of persons so employed and licensees of such a nuclear facility or other place;

(*i*) prescribing the fees that may be charged for the provision, by the Commission, of information, products and services;

(*j*) prescribing the fees or the method of calculating the fees that may be charged for a licence or class of licence;

(*k*) respecting the qualifications for, and the training and examination of, analysts, inspectors, nuclear energy workers and other persons employed in a nuclear facility or other place where a nuclear substance or prescribed equipment is produced, used, possessed, packaged, transported, stored or disposed of, and prescribing the fees for the examination of analysts, inspectors, nuclear energy workers and such other persons;

(*l*) respecting the procedures and prescribing the fees for the certification and decertification of persons referred to in paragraph (*k*);

(*m*) respecting measures to ensure the maintenance of national security and compliance with Canada's international obligations in the development, production and use of nuclear energy and the production, use, possession, packaging, transport, storage and disposal of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information;

(*n*) respecting measures to implement Canada's international obligations regarding the development, production and use of nuclear energy, including prescribing the manner in which and conditions under which access to a nuclear facility, nuclear substance or prescribed information shall be granted to prescribed persons;

(*o*) establishing requirements to be complied with by any person who possesses, uses, packages, transports, stores or disposes of a nuclear substance or prescribed equipment or who locates, designs, constructs, installs, operates, maintains,

dosimétrie pour mesurer et contrôler les doses de rayonnement qu'elle a reçues,

(iii) déterminer les examens médicaux et les tests qu'une telle personne doit subir et les circonstances dans lesquelles elle doit les subir,

(iv) déterminer les mesures à prendre par l'employeur d'une telle personne et les titulaires d'une licence ou d'un permis d'exploitation d'une telle installation ou d'un tel lieu;

i) fixer les droits pour les services, renseignements et produits que la Commission fournit;

j) fixer les droits ou la méthode de calcul des droits qui peuvent être exigés pour une licence ou un permis ou pour une catégorie de licences ou de permis;

k) régir les conditions de compétence, de formation et d'examens à satisfaire par les analystes, les inspecteurs, les travailleurs du secteur nucléaire ou toute autre personne qui exerce des fonctions dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire ou de l'équipement réglementé sont, selon le cas, produits, utilisés, possédés, emballés, transportés, stockés provisoirement ou en permanence, entreposés, évacués ou éliminés, et fixer les droits applicables aux examens;

l) régir la procédure d'attestation des personnes visées à l'alinéa *k*) ou de retrait de leur attestation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

m) régir la prise des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et au respect des obligations internationales du Canada dans le cadre du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que de la production, de la possession, de l'utilisation, de l'emballage, du transport, de la conservation, de l'entreposage, du stockage provisoire ou permanent, de l'évacuation ou de l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

modifies, decommissions or abandons a nuclear facility or nuclear-powered vehicle;

(*p*) respecting the form of certificates of inspectors and designated officers;

(*q*) respecting the procedure for certification and decertification of prescribed equipment;

(*r*) establishing classes of nuclear facilities;

(*s*) respecting the operation of a dosimetry service;

(*t*) respecting the form of notices required by this Act and the manner in which they are to be given;

(*u*) respecting the exemption of any activity, person, class of person or quantity of a nuclear substance, temporarily or permanently, from the application of this Act or the regulations or any provision thereof;

(*v*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and

(*w*) generally as the Commission considers necessary for carrying out the purposes of this Act and to assist the Commission in attaining its objects.

n) régir la prise des mesures nécessaires au respect par le Canada de ses obligations internationales en matière de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment prévoir les conditions permettant aux personnes désignées par règlement d'avoir accès aux installations nucléaires et aux lieux où sont conservés des substances nucléaires ou des renseignements réglementés;

o) fixer les exigences applicables à la possession, à l'utilisation, à l'emballage, au transport, au stockage provisoire ou permanent, à l'entreposage, à l'évacuation et à l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires ou de l'équipement réglementé et celles qui s'appliquent à l'emplacement, à la conception, à la construction, à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à la modification, au déclassement et à l'abandon d'une installation nucléaire ou d'un véhicule à propulsion nucléaire;

p) régir la forme du certificat des inspecteurs et des fonctionnaires désignés;

q) régir la procédure d'homologation ou d'annulation d'homologation de l'équipement réglementé;

r) créer des catégories d'installations nucléaires;

s) régir l'exploitation d'un service de dosimétrie;

t) régir la forme des avis prévus par la présente loi et la façon de les donner;

u) prévoir l'exemption d'une activité, d'une personne, d'une catégorie de personnes ou d'une quantité déterminée de substance nucléaire de l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou des règlements, d'une façon temporaire ou permanente;

v) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

w) prendre toutes les autres mesures qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en oeuvre de sa mission.

Amount not to exceed cost

(2) The fee referred to in paragraph (1)(*i*) may not exceed a reasonable estimate of the cost of providing the information, product or service.

Coûts

(2) Les droits visés à l'alinéa (1)*i*) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts de fourniture des services, renseignements ou produits.

Amount not to exceed cost

(3) The fee referred to in paragraph (1)(*j*) for a licence or class of licence may not exceed a reasonable estimate of the cost of the Commission's regulatory activities related to that licence or class of licence.

Coûts

(3) Les droits visés à l'alinéa (1)*j*) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts engagés par la Commission pour prendre les mesures de réglementation relativement à une licence ou un permis ou à une catégorie de licences ou permis.

Incorporation of standards

(4) Regulations made under paragraph (1)(*o*) incorporating a standard by reference may incorporate the standard as amended to a certain date or from time to time.

Incorporation de normes

(4) Les règlements d'application de l'alinéa (1)*o*) qui incorporent des normes par renvoi peuvent prévoir qu'elles sont incorporées soit avec leurs modifications successives jusqu'à une date donnée soit avec toutes leurs modifications successives.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations generally as the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

Incorporation of provincial law

(6) Any regulation made under subsection (1) or (5) incorporating by reference in whole or in part an Act of the legislature of a province or an instrument made under such an Act may incorporate the Act or instrument as amended to a certain date or from time to time.

Incorporation d'un texte provincial

(6) Le règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) qui incorpore par renvoi tout ou partie d'un texte — loi ou texte d'application de celle-ci — provincial peut prévoir que celui-ci est incorporé soit avec ses modifications successives jusqu'à une date donnée, soit avec toutes ses modifications successives.

Application of regulations

(7) Regulations referred to in subsection (6) may apply

(*a*) generally, in respect of all works and undertakings described in section 71;

(*b*) in respect of a particular work or undertaking or class or classes of work or undertaking referred to in that section; or

(*c*) in respect of any class or classes of persons who are employed in connection with a work or undertaking described in paragraph (*a*) or (*b*).

Champ d'application

(7) Le règlement visé au paragraphe (6) peut s'appliquer :

a) soit, d'une façon générale, à tous les ouvrages et entreprises visés à l'article 71;

b) soit à un ouvrage ou entreprise en particulier, ou à une ou plusieurs catégories de ceux-ci;

c) soit à une catégorie de personnes employées dans le cadre d'un ouvrage ou d'une entreprise visés aux alinéas *a*) ou *b*).

Administration

(8) A regulation made under subsection (1) incorporating an Act or instrument shall, with the consent of the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the administration of the Act or instrument.

Application

(8) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.

Administration

(9) A regulation made under subsection (5) incorporating an Act or instrument shall, with the consent of the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the administration of the Act or instrument.

Application

(9) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.

Offence and penalty

(10) Notwithstanding section 51, every person who contravenes a regulation made under subsection (1) or (5) by contravening a provision of an Act of the legislature of a province that, or an instrument made under such Act that, is incorporated by the regulation is guilty of an offence against this Act and is liable to the same punishment as is imposed by or under any Act of that legislature for the contravention of that provision.

Infraction et peine

(10) Par dérogation à l'article 51, quiconque enfreint un règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) en violant une disposition du texte incorporé commet une infraction à la présente loi et encourt, le cas échéant, la peine prévue par les lois de la province en cas d'infraction à la disposition.

Procedure

(11) The prosecution of a contravention described in subsection (10) shall be commenced by the Attorney General of the province in which the offence was committed.

Procédure

(11) Les poursuites relatives à l'infraction définie au paragraphe (10) sont intentées par le procureur général de la province où l'infraction est commise.

Publication of proposed regulations

(12) A copy of each regulation that the Commission proposes to make under paragraph (1)(*i*) or (*j*) shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be given to persons to make representations to the Commission with respect thereto.

Publication et observations

(12) Les projets de règlement d'application des alinéas (1)i) et (1)j) sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les personnes intéressées se voyant accorder la possibilité de présenter à la Commission leurs observations à cet égard.

Exceptional Powers

Pouvoirs d'urgence

Notification of contamination, etc.

45. Every person who, on reasonable grounds, believes that

(*a*) a place or vehicle is contaminated, in excess of the prescribed limit, by a radioactive nuclear substance, or

(*b*) an event has occurred that is likely to result in the exposure of persons or the environment to a dose of radiation in excess of the prescribed limits,

shall immediately notify the Commission or an appropriate authority of the location and circumstances of the contamination or event.

Contamination

45. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un lieu ou un véhicule est contaminé — au delà du seuil réglementaire — par une substance nucléaire radioactive ou qu'un événement susceptible d'exposer des personnes à des doses de rayonnement supérieures aux seuils réglementaires ou de provoquer le rejet dans l'environnement de telles quantités de rayonnement s'est produit, est tenue d'en communiquer immédiatement les détails à la Commission ou aux autorités compétentes.

Contaminated land

46. (1) Where the Commission believes, on reasonable grounds, that there is contamination in excess of the prescribed limit by a radioactive nuclear substance at any place, the Commission may conduct a public hearing in accordance with the prescribed rules of procedure to determine whether such contamination has occurred.

Lieu contaminé

46. (1) Lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il y a contamination dépassant le seuil réglementaire dans un lieu donné, elle peut tenir une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si les conditions réglementaires de contamination sont réunies.

Notice of contamination

(2) Where, after conducting a hearing, the Commission is satisfied that there is contamination referred to in subsection (1), the Commission shall file a notice of contamination in the land registry office or other office where title to land is recorded for the area in which the place is located, or in any other prescribed public office.

Avis de contamination

(2) Si, à l'issue de l'audience, la Commission est convaincue que les conditions réglementaires sont réunies, elle dépose un avis de contamination au bureau de la publicité des droits ou tout autre bureau d'enregistrement des droits immobiliers du lieu, ou à tout autre bureau ouvert au public et désigné par règlement.

Measures

(3) Where, after conducting a hearing, the Commission is satisfied that there is contamination referred to in subsection (1), the Commission may, in addition to filing a notice under subsection (2), order that the owner or occupant of, or any other person with a right to or interest in, the affected land or place take the prescribed measures to reduce the level of contamination.

Mesures de décontamination

(3) En outre, elle peut ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à tout autre personne ayant un intérêt reconnu en droit dans ce lieu, de prendre les mesures réglementaires pour le décontaminer.

Hearing re cancellation

(4) Where the Commission believes on reasonable grounds that there is no longer contamination referred to in subsection (1) at a place with respect to which a notice has been filed under subsection (2), the Commission shall conduct a public hearing in accordance with the prescribed rules of procedure to determine whether such contamination is no longer present.

Avis d'annulation

(4) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les conditions réglementaires ont cessé d'exister dans un lieu visé par un avis de contamination, la Commission tient une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si elle doit déposer un avis d'annulation.

Notice of cancellation

(5) Where, after conducting a hearing under subsection (4), the Commission is satisfied that the contamination is no longer present, the Commission shall file a notice of cancellation wherever a notice of contamination in relation to the place was filed.

Dépôt des avis d'annulation

(5) Au terme de l'audience, si elle est convaincue que les conditions réglementaires ne sont plus réunies, la Commission dépose un avis d'annulation pour chaque avis de contamination déjà déposé pour le lieu.

Notice of determination

(6) A notice of contamination or cancellation is to be filed following a hearing under this section and, before such filing, the Commission shall give notice in the prescribed manner to the owner or occupant of the affected land and any other prescribed person of the Commission's determination.

Avis de décision

(6) En outre, elle est tenue, avant le dépôt d'un avis de contamination ou d'annulation, de donner, de la façon prévue par règlement, avis de sa décision au propriétaire ou à l'occupant du lieu et à toute autre personne visée par règlement.

Notice of order

(7) The Commission shall give notice in the prescribed manner of an order made under subsection (3) to any person named in or subject to the order.

Avis de l'ordonnance

(7) La Commission donne, de la façon prévue par règlement, avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) à toute personne qui y est nommée ou qui est visée par celle-ci.

Emergency orders

47. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, in case of emergency the Commission may, without conducting any proceedings, make any order that it considers neces-

Ordonnances en situation d'urgence

47. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, en situation d'urgence et sans formalité, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire à

sary to protect the environment or the health and safety of persons or to maintain national security and compliance with Canada's international obligations.

Notice

(2) The Commission shall, as soon as practicable after making an order under subsection (1), give notice of it in the prescribed manner.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Offence

48. Every person commits an offence who

(*a*) alters, otherwise than pursuant to the regulations or a licence, or misuses any thing the purpose of which is to

(i) protect the environment or the health or safety of persons from any risk associated with the development, production or use of nuclear energy or the possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information, or

(ii) maintain national security or implement international obligations to which Canada has agreed, at a nuclear facility or at a place where, or vehicle in which, a nuclear substance is located;

(*b*) discloses prescribed information, except pursuant to the regulations;

(*c*) fails to comply with any condition of a licence;

(*d*) knowingly makes a false or misleading written or oral statement to the Commission, a designated officer or an inspector;

(*e*) fails to comply with an order of the Commission, a designated officer or an inspector;

(*f*) fails to assist or give information to an inspector when requested to do so, or otherwise interferes with the performance of an inspector's duties;

(*g*) takes disciplinary action against a person who assists or gives information to an inspector, a designated officer or the Commission in the performance of the person's functions or duties under this Act;

la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale et au respect par le Canada de ses obligations internationales.

Avis

(2) Dès que possible après avoir rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission en donne avis de la façon prévue par règlement.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

48. Commet une infraction quiconque :

a) modifie, sans y être autorisé par les règlements ou par une licence ou un permis, un objet conçu pour préserver la santé ou la sécurité des personnes, protéger l'environnement contre les dangers liés au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la possession ou l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés, ou encore conçu pour maintenir la sécurité nationale ou assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales, ou en fait un mauvais usage, dans une installation nucléaire, un véhicule ou un lieu où se trouvent des substances nucléaires;

b) communique des renseignements réglementés, sauf dans les cas prévus par les règlements;

c) contrevient aux conditions d'une licence ou d'un permis;

d) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à la Commission, à un fonctionnaire désigné ou à un inspecteur;

e) contrevient à une ordonnance de la Commission ou à un ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur;

f) n'aide pas l'inspecteur qui le lui demande, ne lui donne pas les renseignements qu'il lui demande ou entrave son intervention;

g) prend des mesures disciplinaires contre une personne qui aide la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire désigné ou

(*h*) except in the prescribed manner and circumstances, terminates, or varies the terms and conditions of, employment of a nuclear energy worker who has received or is committed to a dose of radiation in excess of the prescribed limits;

(*i*) falsifies a record kept pursuant to this Act or the regulations or to a condition of a licence;

(*j*) fails to comply with an order made under any of sections 58 to 62; or

(*k*) fails to comply with this Act or any regulation made pursuant to this Act.

qui leur donne des renseignements dans le cadre de ses fonctions sous le régime de la présente loi;

h) sauf selon les modalités prévues par règlement, modifie les conditions d'emploi d'un travailleur du secteur nucléaire qui a reçu une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire ou dont la dose engagée est supérieure à la dose réglementaire, ou le congédie;

i) falsifie un document dont la tenue est obligatoire au titre de la présente loi, de ses règlements ou d'une condition d'une licence ou d'un permis;

j) ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 58 à 62;

k) contrevient à la présente loi ou à ses règlements.

Offence re security at nuclear facility

49. Notwithstanding the occurrence of a legal strike or lockout, every person commits an offence who

(*a*) while in charge of a nuclear facility, fails to ensure that there is present in that facility at all times the staff required, under the licence for that facility, to maintain that facility in a safe condition; or

(*b*) does not report for duty at a nuclear facility or who, while on duty at a nuclear facility, withdraws their services, except where the person is not required to report or is relieved in accordance with a procedure set out in the licence for that facility.

Infraction relative à la sécurité d'une installation nucléaire

49. Commet une infraction, même en cas de grève ou de lock-out :

a) le responsable d'une installation nucléaire qui ne prend pas les mesures nécessaires pour qu'il y ait, en tout temps, sur les lieux le personnel requis, aux termes de la licence ou du permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire, pour le maintien de la sécurité de celle-ci;

b) toute personne travaillant dans une installation nucléaire qui omet de se présenter au travail ou quitte son poste de travail alors qu'elle est en service, si ce n'est en conformité avec la procédure prévue par la licence ou le permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire.

Offence to possess certain nuclear substances, etc.

50. Every person commits an offence who, except as authorized by this Act, possesses a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information that is capable of being used to produce a nuclear weapon or a nuclear explosive device.

Possession de substances nucléaires

50. Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé au titre de la présente loi, a en sa possession une substance nucléaire, une pièce d'équipement réglementé ou des renseignements réglementés qui peuvent servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire.

Punishment

51. (1) Every person who contravenes section 36 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Peine

51. (1) Quiconque contrevient à l'article 36 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un

Punishment

(2) Every person who commits an offence under section 50 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Punishment

(3) Every person who commits an offence other than an offence in respect of which subsection (1) or (2) applies

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding eighteen months or to both.

Defence

51.1 A person shall not be found to have contravened any provision of this Act, other than section 50, if it is established that the person exercised all due diligence to prevent its commission.

Continuing offence

52. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Limitation

53. Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted not later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose or the Commission became aware of the subject-matter of the proceedings.

Non-application of subsection 389(5) of *Canada Shipping Act*

54. Subsection 389(5) of the *Canada Shipping Act* does not apply in respect of a nuclear substance, prescribed equipment, a nuclear facility or a nuclear-powered vehicle.

Evidence by certificate

55. (1) Subject to this section, a certificate purporting to be signed by an analyst, stating that the analyst has analysed or tested a substance or product and stating the result of the analysis or test, or a copy or extract of a certificate certified as such by an inspector or

emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Peine

(2) Quiconque contrevient à l'article 50 est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Peine

(3) Quiconque contrevient à la présente loi, à l'exception des paragraphes (1) ou (2), est coupable, selon le cas :

a) d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de 1 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Moyen de défense

51.1 Nul ne peut être reconnu coupable d'infraction à la présente loi, sauf en ce qui touche l'article 50, s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Infraction continue

52. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la présente loi.

Prescription

53. Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction ou de la date à laquelle la Commission en a été informée.

Interprétation du par. 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*

54. Le paragraphe 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ne s'applique pas aux substances nucléaires, à l'équipement réglementé, aux installations nucléaires ni aux véhicules à propulsion nucléaire.

Preuve par certificat

55. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, ainsi qu'un extrait ou une copie d'un tel certificat établis ou certifiés

designated officer is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the analyst, inspector or designated officer and is proof of the statements contained in the certificate.

conformes par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné sont admissibles en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; le certificat, l'extrait ou la copie font foi de leur contenu.

Attendance

(2) Any party against whom a certificate, copy or extract referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst, inspector or designated officer, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat, l'extrait ou la copie peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, de l'inspecteur ou du fonctionnaire désigné pour contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate, copy or extract shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate.

Préavis

(3) Le certificat, l'extrait ou la copie n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une autre en donne à celle-ci un préavis suffisant en y joignant une copie du certificat.

Offence outside Canada

56. Every licensee who resides or carries on business in Canada and commits, outside Canada, an act or omission that would, if committed in Canada, be an offence under paragraph 48(*c*) or under paragraph 48(*i*) in relation to its licence, is deemed to have committed that act or omission in Canada.

Application extraterritoriale

56. Le titulaire qui commet à l'étranger un geste — acte ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait soit une infraction à l'alinéa 48*c*), soit une infraction à l'alinéa 48*i*) commise à l'égard de sa licence ou de son permis est, à la condition de résider ou d'exercer une activité commerciale au Canada, réputé avoir commis ce geste au Canada.

Trial of offence

57. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed, the subject-matter of the prosecution arose, the accused is resident or the accused is carrying on business.

Lieu du procès

57. Les poursuites pour infraction à la présente loi peuvent être intentées au lieu de la perpétration, à celui où la cause d'action a pris naissance, au lieu de la résidence de l'accusé ou au lieu où il exerce une activité commerciale.

Absolute or conditional discharge

58. (1) Where an offender has pleaded guilty to or been found guilty of an offence under this Act, the court may, instead of convicting the offender, order that the offender be discharged absolutely or on conditions that have any or all of the effects described in paragraphs 60(1)(*a*) to (*j*).

Absolution

58. (1) Le tribunal peut prononcer l'absolution du contrevenant qui a plaidé coupable ou a été reconnu coupable, en l'assortissant éventuellement, par ordonnance, de conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)*a*) à *j*).

Application by prosecutor

(2) Where an offender contravenes an order made under subsection (1) or is convicted of any other offence under this Act that is committed after the order under subsection (1) was made, the prosecutor may apply to the

Demande du poursuivant

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut

court to revoke the discharge, convict the offender of the offence to which the discharge relates and impose any sentence that could have been imposed if the offender had been convicted at the time the order was made.

demander au tribunal d'annuler l'absolution, de déclarer le contrevenant coupable de l'infraction dont il avait été absous et de lui imposer la peine dont il était passible au moment où l'ordonnance a été prise.

Suspended sentence

59. (1) Where an offender is convicted of an offence under this Act, the court may suspend the passing of sentence and may order that the accused comply with any condition having any or all of the effects described in paragraphs 60(1)(*a*) to (*j*).

Sursis

59. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner à l'accusé de se conformer aux conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)*a*) à *j*).

Application by prosecutor

(2) Where the offender contravenes an order made under subsection (1) or is convicted of any other offence under this Act that is committed after the order under subsection (1) was made, the prosecutor may apply to the court to impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Demande du poursuivant

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut demander au tribunal d'imposer toute peine qui aurait pu être imposée s'il n'y avait pas eu sursis.

Orders of court

60. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, the court may make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from committing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the offender to take any measure that the court considers appropriate to protect the environment or the health or safety of persons from harm resulting from the act or omission that constituted the offence, or to remedy such harm;

(*c*) directing the offender to publish, in the prescribed manner and at the offender's own expense, the facts relating to the conviction;

(*d*) directing the offender to notify, in the prescribed manner and at the offender's own expense, any person who is affected by the offender's conduct, of the facts relating to the conviction;

(*e*) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure compliance with any order, prohibition, direc-

Ordonnance du tribunal

60. (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime justes pour réparer ou éviter des dommages à l'environnement ou à la santé ou la sécurité des personnes résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

c) publier, à ses frais et de la manière prévue par règlement, les faits liés à la déclaration de culpabilité;

d) aviser, à ses frais et de la manière prévue par règlement, toute victime des faits liés à la déclaration de culpabilité;

e) donner tel cautionnement ou déposer auprès du tribunal telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

f) fournir à la Commission, sur demande présentée par celle-ci au tribunal dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal

tion or requirement provided for in this subsection;

(*f*) directing the offender to submit to the Commission, on application to the court by the Commission made within three years after the date of conviction, such information with respect to the activities of the offender as the court considers appropriate in the circumstances;

(*g*) directing the offender to compensate the Commission, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive measure taken by or caused to be taken on behalf of the Commission as a result of the act or omission that constituted the offence;

(*h*) directing the offender to perform community service, subject to such reasonable conditions as may be imposed by the court on the recommendation of the Commission;

(*i*) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into the use and disposal of any nuclear substance, prescribed equipment or nuclear facility in respect of which the offence was committed; or

(*j*) requiring the offender to comply with such other conditions as the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing any other offence under this Act.

estime justifiés en l'occurrence relativement aux activités du contrevenant;

g) indemniser la Commission, en tout ou en partie, des frais qu'elle a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

h) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal sur la recommandation de la Commission;

i) verser une somme destinée à permettre des recherches sur l'utilisation et l'évacuation d'une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des installations nucléaires qui ont donné lieu à l'infraction;

j) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive.

Coming into force and duration of order or condition

(2) An order made under subsection (1), 58(1) or 59(1) shall come into force on the day on which the order is made or on such other day as the court may determine and shall not continue in force for more than three years after that day.

Prise d'effet

(2) Toute ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1), 58(1) ou 59(1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

Additional fine

61. Where a person has been convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence, monetary benefits accrued to the person, the court may order the person to pay, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits.

Amende supplémentaire

61. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable, l'amende supplémentaire qu'il juge égale à ces avantages.

Compensation for loss of property

62. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, in addition to any sentence imposed, the court may, at the time sentence is imposed and on the application of any person who has suffered loss of, or damage to, property, as a result of the commission of the offence, order the offender to pay to that person, within such period as the court considers reasonable, an amount of compensation for the loss or damage.

Dommages-intérêts

62. (1) À la demande de la victime, le tribunal peut, au moment de l'application de la peine, ordonner au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la victime, dans le délai qu'il estime raisonnable, des dommages-intérêts pour la perte des biens ou les dommages à ceux-ci résultant de l'infraction.

Enforcement

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid within the period specified, the applicant may, by filing the order in the superior court of the province in which the trial was held, enter the amount ordered to be paid as a judgment, and such a judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Exécution

(2) En cas de non-paiement dans le délai fixé, la victime peut faire inscrire l'ordonnance au greffe de la juridiction supérieure ayant compétence en matière civile dans la province où le procès a eu lieu. L'ordonnance peut alors être exécutée selon les mêmes modalités qu'un jugement de cette juridiction.

Variation of sanctions

63. (1) Where a court has made an order under section 58, 59 or 60 in relation to an offender, the court may, on application by the offender or the Attorney General of Canada, require the offender to appear before the court and, after hearing the offender and the Attorney General, may vary the order in one or any combination of the following ways that is applicable and, in the opinion of the court, is rendered desirable by a change in the circumstances of the offender since the order was made, namely,

(*a*) make changes in the order or the conditions specified in the order or extend the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court considers desirable; or

(*b*) decrease the period for which the order is to remain in force or relieve the offender, either absolutely or partially or for such period as the court considers desirable, of compliance with any condition that is specified in the order.

Ordonnance de modification des sanctions

63. (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 58, 59 ou 60 peut, sur demande du procureur général du Canada ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par toute évolution de la situation du contrevenant :

a) soit en modifiant l'ordonnance ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an, pour une durée qu'il estime indiquée;

b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement, ou pour une durée qu'il estime indiquée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

Notice

(2) Before varying an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to any persons that the court considers to be interested in the order and may hear any or all of those persons.

Préavis

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut en donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

Subsequent applications with leave

(3) Where an application made under subsection (1) in respect of an offender has been heard by a court, no other application may be made with respect to the order except with leave of the court.

Restriction

(3) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Application of *Nuclear Liability Act*

64. Nothing in section 58, 59, 60, 62 or 63 shall be construed as restricting

(*a*) any right, obligation or liability of any person arising under the *Nuclear Liability Act*; or

(*b*) the jurisdiction of a Nuclear Damage Claims Commission established under the *Nuclear Liability Act*.

Application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*

64. Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas pour effet de porter atteinte :

a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité de toute personne découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*;

b) à la compétence d'une commission de réparation des dommages nucléaires constituée sous le régime de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

Publication

65. (1) Where an offender is required by an order made under section 58, 59 or 60 to comply with a condition having the effect described in paragraph 60(1)(*c*) and the offender fails to comply with the condition, the Commission may publish the facts in the manner referred to in that paragraph and may recover the costs of publication from the offender.

Publication

65. (1) En cas de manquement à l'obligation de publication prévue à l'alinéa 60(1)*c*) et imposée à un contrevenant en vertu de l'article 58, 59 ou 60, la Commission peut procéder à la publication de la façon que prévoit cet alinéa et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.

Debt due to Her Majesty

(2) Where the Commission incurs publication costs under subsection (1) or an offender is required by an order made under section 58, 59 or 60 to comply with a condition having the effect described in paragraph 60(1)(*g*), the costs and any interest thereon constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction or in any manner provided for by law.

Créances de Sa Majesté

(2) Les frais de publication que la Commission engage au titre du paragraphe (1) ainsi que les indemnités visées à l'alinéa 60(1)*g*) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente ou selon toute autre modalité de droit.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Oath or affirmation of fidelity and secrecy

66. Every member, every officer and employee of the Commission and every person acting on behalf or under the direction of the Commission shall, before acting as such, take before a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits the following oath or affirmation of fidelity and secrecy:

I, ..., do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill and ability execute and perform the duties required of me as a member (*or* officer *or* employee *or* person acting on behalf

Serment de fonction et de confidentialité

66. Les commissaires, les dirigeants, les employés, les mandataires et les préposés de la Commission sont tenus, avant de commencer à exercer leurs fonctions, de prêter, devant un juge de paix ou une personne autorisée à faire prêter serment, le serment de fonction et de confidentialité dont la teneur suit :

Moi, ..., je jure (*ou* déclare solennellement) que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées à la charge de commissaire (*ou* au poste) (*ou* au mandat) que j'occupe à la Commission canadienne de sûreté nu-

or under the direction, *as the case may be*), of the Canadian Nuclear Safety Commission.

I further solemnly swear (*or* affirm) that I will not communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any information relating to the affairs of the Commission nor will I allow any such person to inspect or have access to any books or documents belonging to or in the possession of the Commission and relating to its business.

cléaire (*ou* les fonctions qui sont rattachées aux instructions que me donne la Commission canadienne de sûreté nucléaire),

Je jure (*ou* déclare solennellement) en outre que je ne communiquerai, ou permettrai que soit communiqué, aucun renseignement sur l'activité de la Commission à quiconque n'y a pas droit, ni ne lui permettrai l'accès aux documents appartenant à cette dernière ou en sa possession, et se rapportant à son activité.

Application of *Financial Administration Act*

67. Subject to this Act and the regulations, the *Financial Administration Act* applies in respect of the Commission.

Application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

67. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique à l'égard de la Commission.

Expenses

68. The Commission may expend, administer, use or dispose of any money or other property acquired by gift, bequest, donation and the like, subject to the terms, if any, on which the money or other property was given, bequeathed, donated or otherwise made available to the Commission.

Dépenses

68. La Commission peut gérer, affecter et aliéner les sommes et autres biens qu'elle acquiert au titre d'une libéralité, sous réserve des conditions que la libéralité y attache.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

69. A decision or order made under this Act, other than an order made under section 19, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Unpaid fees

70. The amount of any fee imposed on a person under this Act and any interest thereon is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person on whom it was imposed in any court of competent jurisdiction.

Créances de Sa Majesté

70. Les droits qu'une personne est tenue de payer au titre de la présente loi et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

Works and undertakings

71. Any work or undertaking constructed for the development, production or use of nuclear energy or for the mining, production, refinement, conversion, enrichment, processing, reprocessing, possession or use of a nuclear substance or for the production, possession or use of prescribed equipment or prescribed information is declared to be a work or undertaking for the general advantage of Canada.

Avantage général du Canada

71. Sont déclarés à l'avantage général du Canada les ouvrages et entreprises construits en vue du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ceux destinés à la production, à la conversion, à l'enrichissement, au traitement, au retraitement, au raffinage, à la possession, à l'utilisation ou à l'extraction minière d'une substance nucléaire et ceux destinés à la production, à la possession et à l'utilisation de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés.

Annual report

72. The Commission shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the Commission under this Act for that fiscal year, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after receiving it.

Rapport annuel

72. Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, la Commission présente au ministre un rapport de ses activités au cours de cet exercice. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions

73. The definitions in this section apply in this section and sections 74 to 80.

Définitions

73. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 74 à 80.

"Board" « *ancienne commission* »

"Board" means the Atomic Energy Control Board established by section 3 of the *Atomic Energy Control Act*, as that section read immediately before the commencement day.

« ancienne commission » La Commission de contrôle de l'énergie atomique constituée par l'article 3 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

« ancienne commission » *"Board"*

"commencement day" « *date d'entrée en vigueur* »

"commencement day" means the day on which this Act comes into force.

« date d'entrée en vigueur » Date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« date d'entrée en vigueur » *"commencement day"*

« nouvelle commission » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

« nouvelle commission » *French version only*

Board dissolved

74. The Board is hereby dissolved.

74. L'ancienne commission est dissoute.

Dissolution de l'ancienne commission

President of Commission

75. The person who holds the office of President of the Board immediately before the commencement day continues in office as the President of the Commission for the remainder of the term for which that person was appointed President.

75. La personne qui occupe la charge de président de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président de l'ancienne commission

Other members of Commission

76. Each person who holds office as a member of the Board immediately before the commencement day continues in office as a member of the Commission for the remainder of the term for which the person was appointed.

76. Les personnes qui occupent une charge de membre de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continuent d'exercer leurs fonctions, à titre de membres de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Autres commissaires

Rights and obligations transferred

77. (1) All rights and property of Her Majesty in right of Canada that are under the administration and control of the Board and all obligations and liabilities of the Board are hereby transferred to the Commission.

77. (1) Les droits et les biens de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancienne commission ainsi que les droits et obligations de l'ancienne commission sont transférés à la nouvelle commission.

Transfert des droits et obligations

References

(2) Every reference to the Board in a deed, contract or other document executed by the Board in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Commission.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par l'ancienne commission sous son nom, les renvois à l'ancienne commission valent renvois à la nouvelle commission.

Renvois

Closing out affairs

(3) The Minister may do and perform all acts and things necessary for or incidental to closing out the affairs of the Board.

(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'ancienne commission.

Liquidation

Commencement of legal proceedings

78. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the Board, or in the closing out of the affairs of the Board, may be brought against the Commission in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the Board.

78. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'ancienne commission, soit lors de la liquidation de celle-ci, peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des procédures intentées contre l'ancienne commission.

Procédures judiciaires nouvelles

Continuation of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding to which the Board is party pending in any court immediately before the commencement day may, on that day, be continued by or against the Commission in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Board.

(2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur et auxquelles l'ancienne commission est partie.

Procédures en cours devant les tribunaux

Pending proceedings

(3) Proceedings pending before the Board immediately before the commencement day shall be taken up and continued before the Commission under and in accordance with this Act.

(3) Les procédures en cours devant l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur se poursuivent devant la nouvelle commission sous le régime de la présente loi.

Procédures en cours devant l'ancienne commission

Transfer of staff

79. (1) Every person who, immediately before the commencement day, was an officer or employee of the Board becomes, on that day, an officer or employee, as the case may be, of the Commission.

79. (1) Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur, sont des dirigeants ou des employés de l'ancienne commission deviennent respectivement, à cette date, dirigeants ou employés de la nouvelle commission.

Transfert du personnel

Deemed appointment

(2) Every person to whom subsection (1) applies shall be deemed to have been appointed in accordance with subsection 16(1).

(2) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées sous le régime du paragraphe 16(1).

Présomption

No severance pay

(3) For greater certainty, nothing in subsection (1) shall be construed as entitling any person to severance pay.

(3) Il demeure entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'accorder à quiconque le droit à une indemnité de départ.

Aucune indemnité de départ

Period of service

(4) A person to whom subsection (1) applies shall be deemed, while an officer or employee of the Board, to have been employed in the Public Service for the purpose of determining the person's entitlement to leave or any other employment benefit.

Licences

80. A licence that is issued pursuant to regulations made under paragraph 9(*b*) of the *Atomic Energy Control Act* and that is in force immediately before the commencement day is deemed to have been issued under section 24 of this Act and to be in force for the remainder of the period for which it was issued under the *Atomic Energy Control Act* and any fees paid or payable under the *AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1994* in respect of such a licence are deemed to be paid or payable, as the case may be, under this Act.

Certificates, etc.

81. A certificate, approval, endorsement, authorization, designation, permit or specification issued pursuant to the *Atomic Energy Control Act* or any regulation made under that Act is deemed to have been issued pursuant to regulations made under this Act and to be in force for the remainder of the period for which it was issued under that Act or those regulations.

Nuclear installation

82. A nuclear installation designated by the Atomic Energy Control Board for the purposes of the *Nuclear Liability Act* is deemed to have been designated for those purposes by the Canadian Nuclear Safety Commission.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

83. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "Other Government Institutions":

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Présomption

(4) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées, quant à leur admissibilité aux divers congés et autres avantages liés à leur emploi, employées dans la fonction publique.

Licences ou permis

80. Les licences ou permis délivrés sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 9*b*) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur sont réputés avoir été délivrés sous le régime de l'article 24 et demeurer en vigueur pour la durée prévue de leur validité, et tous frais ou droits y afférents payés ou payables en vertu du *Règlement de 1994 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA* sont réputés payés ou payables en vertu de la présente loi.

Documents

81. Un certificat, une approbation, une acceptation, une autorisation, une désignation, une spécification ou un permis ou une licence délivré en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou de ses règlements est réputé avoir été délivré en vertu de règlements pris en application de la présente loi et demeure en vigueur pour la durée prévue de sa validité.

Installation nucléaire

82. Une installation nucléaire désignée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* est réputée désignée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

83. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

84. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

85. Schedule II to the Act is amended by deleting the reference to

Atomic Energy Control Act

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

and the corresponding reference to section 9.

86. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Nuclear Safety and Control Act

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

and by adding a corresponding reference to paragraphs 44(1)(*d*) and 48(*b*).

R.S., c. A-16 *Atomic Energy Control Act*

87. The long title to the *Atomic Energy Control Act* is replaced by the following:

An Act relating to the development and utilization of nuclear energy

88. The preamble to the Act is repealed.

89. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title **1.** This Act may be cited as the *Nuclear Energy Act*.

90. (1) The definitions "atomic energy", "Board", "member", "prescribed substances" and "President" in section 2 of the Act are repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"nuclear energy" *« énergie nucléaire »* "nuclear energy" has the meaning assigned to that expression by section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*;

84. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

85. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Act

ainsi que de la mention « article 9 » placée en regard de ce titre de loi.

86. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Nuclear Safety and Control Act

ainsi que de la mention « alinéas 44(1)*d*) et 48*b*) » en regard de ce titre de loi.

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique L.R., ch. A-6

87. Le titre intégral de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire

88. Le préambule de la même loi est abrogé.

89. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur l'énergie nucléaire.* Titre abrégé

90. (1) Les définitions de « commissaire », « Commission », « énergie atomique », « président » et « substances réglementées », à l'article 2 de la même loi, sont abrogées.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« énergie nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.* « énergie nucléaire » *"nuclear energy"*

"nuclear substance" « *substance nucléaire* »

"nuclear substance" has the meaning assigned to that expression by section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*.

« substance nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

« substance nucléaire » "*nuclear substance*"

1993, c. 34, s. 4(F)

91. The heading before section 3 and sections 3 to 9 of the Act are repealed.

91. L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 à 9 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 34, art. 4(F)

92. Paragraphs 10(1)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) with the approval of the Governor in Council, acquire or cause to be acquired, by purchase, lease, requisition or expropriation, nuclear substances and any mines, deposits or claims of nuclear substances and patent rights relating to nuclear energy and any works or property for production or preparation for production of, or for research or investigations with respect to, nuclear energy; and

(*d*) with the approval of the Governor in Council, license or otherwise make available or sell or otherwise dispose of discoveries and inventions relating to, and improvements in processes, apparatus or machines used in connection with, nuclear energy and patent rights acquired under this Act and collect royalties and fees on and payments for those licences, discoveries, inventions, improvements and patent rights.

92. Les alinéas 10(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) avec l'agrément du gouverneur en conseil, procéder ou faire procéder à l'acquisition — par achat, location, réquisition ou expropriation — des substances nucléaires, des gisements, mines ou concessions de substances nucléaires, des brevets d'invention relatifs à l'énergie nucléaire, ainsi que des ouvrages et biens destinés à la production d'énergie nucléaire, ou la préparation en vue de celle-ci, ainsi qu'aux recherches scientifiques et techniques la concernant;

d) avec l'agrément du gouverneur en conseil, céder, notamment par vente ou attribution de licences, les découvertes, inventions et perfectionnements en matière de procédés, d'appareillage ou d'équipement utilisés en relation avec l'énergie nucléaire et les brevets d'invention acquis aux termes de la présente loi, et percevoir les redevances, droits et autres paiements correspondants.

93. (1) Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

Shares held in trust

11. (1) The shares of the capital stock of a company, except the shares that are necessary to qualify persons other than the Minister as directors, shall be owned or held by the Minister, or by another company, in trust for Her Majesty in right of Canada.

93. (1) Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détention des actions

11. (1) Les actions des compagnies — sauf celles qui sont nécessaires pour conférer la qualité d'administrateurs à des personnes autres que le ministre — sont détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, soit par le ministre, soit par une autre compagnie.

(2) Subsection 11(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 11(3) de la même loi est abrogé.

1994, c. 43, s. 82

94. Sections 12 to 17 of the Act are replaced by the following:

94. Les articles 12 à 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 43, art. 82

Claim for compensation may be referred to Federal Court

14. (1) Whenever any property has been requisitioned or expropriated under this Act and the Minister and the owner of the property have not, within such period as the Minister of Justice considers reasonable, agreed on the

Renvoi à la Cour fédérale

14. (1) Lorsque le ministre et le propriétaire des biens réquisitionnés ou expropriés sous le régime de la présente loi ne parviennent pas, dans un délai que le ministre de la Justice estime raisonnable, à s'entendre sur l'indem-

compensation to be made for the property, the claim for compensation shall be referred by the Minister of Justice to the Federal Court.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of land described in subsections 10(2) and (3).

Expenses

15. All expenses under this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose or received by a company through the conduct of its operations or by bequest, donation or otherwise.

95. Paragraph 18(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) for the production, refining or treatment of nuclear substances,

96. Subsection 19(1) of the Act is repealed.

97. Sections 20 and 21 of the Act are repealed.

98. Schedule I to the Act is repealed.

99. The Act is amended by replacing the expression "atomic energy" with the expression "nuclear energy" in the following provisions:

(*a*) paragraphs 10(*a*) and (*b*); and

(*b*) paragraphs 18(*a*) and (*b*).

1989, c. 3

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

100. The schedule to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

101. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

nité à verser, ce dernier saisit la Cour fédérale de la question.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres visées aux paragraphes 10(2) et (3).

Dépenses

15. Les dépenses prévues par la présente loi sont payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement ou sur les montants reçus par une compagnie au titre notamment de leurs activités ou de libéralités.

95. L'alinéa 18*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à la production, à l'affinage ou au traitement des substances nucléaires.

96. Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.

97. Les articles 20 et 21 de la même loi sont abrogés.

98. L'annexe I de la même loi est abrogée.

99. Dans les passages suivants de la même loi, « énergie atomique » est remplacé par « énergie nucléaire » :

***a*) les alinéas 10*a*) et *b*);**

***b*) les alinéas 18*a*) et *b*).**

1989, ch. 3

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

100. L'annexe de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

101. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

102. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

103. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

104. Paragraph 3(1)(*d*) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

(*d*) nuclear substance, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

105. Paragraph 12(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) nuclear substance, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive;

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 3

106. Section 123.1 of the Act is replaced by the following:

Exclusion from application

123.1 The Governor in Council may, by order, exclude, in whole or in part, from the application of this Part or any specified provision of this Part employment on or in connection with any work or undertaking that is regulated pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

107. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11

102. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

103. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur les produits dangereux L.R., ch. H-3

104. L'alinéa 3(1)*d*) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit : L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

d) de substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui sont radioactives.

105. L'alinéa 12*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

d) de substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui sont radioactives;

Code canadien du travail L.R., ch. L-2

106. L'article 123.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit : L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 3

Exclusion

123.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente partie — ou d'une disposition précise — l'emploi dans le cadre d'une entreprise régie par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Loi sur les subventions aux municipalités L.R., ch. M-13

107. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

108. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

108. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. N-28

Nuclear Liability Act

Loi sur la responsabilité nucléaire

L.R., ch. N-28

109. (1) The portion of the definition "nuclear installation" in section 2 of the *Nuclear Liability Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"nuclear installation" « *installation nucléaire* »

"nuclear installation" means a structure, establishment or place, or two or more structures, establishments or places at a single location, coming within any of the following descriptions and designated as a nuclear installation for the purposes of this Act by the Canadian Nuclear Safety Commission, namely,

109. (1) Le passage de la définition de « installation nucléaire », à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« installation nucléaire » "*nuclear installation*"

« installation nucléaire » Un assemblage, un établissement ou un lieu, ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux en un même endroit, tombant dans l'une des catégories suivantes et désignés comme installation nucléaire pour l'application de la présente loi par la Commission canadienne de sûreté nucléaire :

(2) The definition "operator" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"operator" « *exploitant* »

"operator" means the holder of a subsisting licence issued pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act* for the operation of a nuclear installation or, in relation to any nuclear installation for the operation of which there is no subsisting licence, the recipient of the licence last issued pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act* for the operation of that nuclear installation.

(2) La définition de « exploitant », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« exploitant » "*operator*"

« exploitant » Le titulaire d'une licence ou d'un permis valide délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'exploitation d'une installation nucléaire ou, relativement à toute installation nucléaire pour l'exploitation de laquelle il n'y a pas de licence ou de permis valide semblable, le titulaire du dernier en date des licences ou permis délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'exploitation de cette installation nucléaire.

110. Paragraph 15(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) basic insurance for such term and for such amount not exceeding seventy-five million dollars as may be prescribed with respect to that nuclear installation by the Canadian Nuclear Safety Commission, with the approval of the Treasury Board, and

110. L'alinéa 15(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, en une assurance de base pour la période et un montant maximal de soixante-quinze millions de dollars que peut fixer pour cette installation nucléaire la Commission canadienne de sûreté nucléaire avec l'agrément du Conseil du Trésor;

R.S., c. P-4

Patent Act

R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 5

111. Section 22 of the *Patent Act* and the heading before it are replaced by the following:

PATENTS RELATING TO NUCLEAR ENERGY

Communication to Canadian Nuclear Safety Commission

22. Any application for a patent for an invention that, in the opinion of the Commissioner, relates to the production, application or use of nuclear energy shall, before it is dealt with by an examiner appointed pursuant to section 6 or is open to inspection by the public under section 10, be communicated by the Commissioner to the Canadian Nuclear Safety Commission.

R.S., c. P-21

Privacy Act

112. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

113. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

114. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

115. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur les brevets

L.R., ch. P-4

111. L'article 22 de la *Loi sur les brevets* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (3e suppl.), art. 5

BREVETS LIÉS À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Communication à la Commission canadienne de sûreté nucléaire

22. Le commissaire est tenu de communiquer à la Commission canadienne de sûreté nucléaire toute demande de brevet qui, selon lui, concerne la production, les applications ou les usages de l'énergie nucléaire avant que ne l'étudie un examinateur nommé conformément à l'article 6 ou qu'elle ne soit accessible sous le régime de l'article 10.

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

112. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

113. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur la rémunération du secteur public

1991, ch. 30

114. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

115. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. P-32

Public Servants Inventions Act

116. Subsection 8(2) of the *Public Servants Inventions Act* is replaced by the following:

Restrictions

(2) No interest in an invention coming within section 20 or 21 of the *Patent Act* shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Minister of National Defence, and no interest in an invention coming within section 22 of that Act shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Canadian Nuclear Safety Commission.

L.R., ch. P-32

Loi sur les inventions des fonctionnaires

116. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires* est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) L'application du paragraphe (1) est subordonnée, dans le cas d'une invention visée à l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets*, à l'agrément du ministre de la Défense nationale et, dans le cas d'une invention visée à l'article 22 de cette loi, à l'agrément de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

117. Part II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

118. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

L.R., ch. P-35

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

117. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

118. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

119. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

120. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

119. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

120. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. R-1

Radiation Emitting Devices Act

121. Paragraph 3(*a*) of the *Radiation Emitting Devices Act* is replaced by the following:

(*a*) a radiation emitting device that is designed primarily for the production of nuclear energy within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*; or

1992, c. 34

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

122. Paragraph (*b*) of the definition "accidental release" in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

(*b*) emission of ionizing radiation that exceeds a level or limit established under the *Nuclear Safety and Control Act*;

123. Class 7 of the schedule to the Act is replaced by the following:

Class 7 — Nuclear substances, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, that are radioactive

CONDITIONAL AMENDMENTS

Part XX.1 of *Criminal Code*

124. On the later of the day on which subsection 672.64(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 4 of *An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof*, chapter 43 of the Statutes of Canada, 1991, comes into force and the day on which this Act comes into force,

(*a*) item 67 of the schedule to Part XX.1 of the *Criminal Code* and the heading before it are repealed; and

(*b*) the schedule to Part XX.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after item 90:

L.R., ch. R-1

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

121. L'alinéa 3*a*) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* est remplacé par ce qui suit :

a) à un dispositif émettant des radiations essentiellement destiné à la production de l'énergie nucléaire au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

1992, ch. 34

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

122. La définition de « rejet accidentel », à l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, est remplacée par ce qui suit :

« rejet accidentel » Tout rejet imprévu ou fortuit — notamment par émission, fuite, perte, émanation ou explosion — de substances provenant de marchandises dangereuses ou de leurs éléments constitutifs, toute émission imprévue ou fortuite en provenance de telles marchandises, de rayonnements ionisants d'un niveau supérieur à celui fixé par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

« rejet accidentel » *"accidental release"*

123. La classe 7 de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Classe 7 : Substances nucléaires — au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* — qui sont radioactives

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Modifications de la partie XX.1 du *Code criminel*

124. À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle du paragraphe 672.64(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de la *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre 43 des Lois du Canada (1991), la dernière en date étant à retenir :

***a*) l'article 67 de l'annexe de la partie XX.1 du *Code criminel* et l'intertitre le précédant sont abrogés;**

***b*) l'annexe de la partie XX.1 du *Code criminel* est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :**

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

90.1 Paragraphs 48(*a*) and (*b*) and section 50 — offence

Bill C-3

125. (1) If Bill C-3, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Labour Code (nuclear undertakings) and to make a related amendment to another Act*, is assented to, then, on the later of the coming into force of that Act and the coming into force of this Act:

(*a*) section 121.1 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Provincial Crown corporations

121.1 The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

(*b*) subsection 121.2(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Exclusion from application

121.2 (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

(*c*) section 158 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Provincial Crown corporations

158. The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

90.1 Alinéas 48*a*) et *b*) et article 50

Projet de loi C-3

125. (1) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

***a*) l'article 121.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :**

Sociétés d'État provinciales

121.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

***b*) le paragraphe 121.2(1) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :**

Exclusion

121.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

***c*) l'article 158 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :**

Sociétés d'État provinciales

158. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(*d*) subsections 159(1) and (2) of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:

Exclusion from application

159. (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act.*

Regulations

(2) On the recommendation of the Minister after consultation with the Canadian Nuclear Safety Commission, the Governor in Council may make regulations relating to occupational safety and health in relation to employment that is subject to a regulation made pursuant to subsection (1).

(*e*) section 265 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Provincial Crown corporations

265. The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act.*

(*f*) subsection 266(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Exclusion from application

266. (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act.*

(*g*) section 8.1 of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

Provincial Crown corporations

8.1 The Governor in Council may by regulation direct that this Act applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection

d) les paragraphes 159(1) et (2) du *Code canadien du travail* sont remplacés par ce qui suit :

Exclusion

159. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.*

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, prendre des règlements sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail et touchant l'emploi visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

e) l'article 265 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Sociétés d'État provinciales

265. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.*

f) le paragraphe 266(1) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

266. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.*

g) l'article 8.1 de la *Loi sur la santé des non-fumeurs* est remplacé par ce qui suit :

Sociétés d'État provinciales

8.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente loi l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou

with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

(*h*) subsection 8.2(1) of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

Exclusion from application

8.2 (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any or all of the provisions of this Act any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

Bill C-3

(2) If Bill C-3, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Labour Code (nuclear undertakings) and to make a related amendment to another Act*, is assented to, and that Act comes into force before this Act, then section 106 of this Act is repealed.

Bill respecting regulations

126. If a bill entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts* is introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and assented to, then, on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which this Act comes into force, section 69 of this Act is replaced by the following:

Non-application of *Regulations Act*

69. A decision or order made under this Act, other than an order made under section 19, is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

h) le paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la santé des non-fumeurs* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

8.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente loi l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Projet de loi C-3

(2) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, si ce projet de loi entre en vigueur avant la présente loi, l'article 106 de la présente loi est abrogé.

Projet de loi sur les règlements

126. En cas de sanction d'un projet de loi intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature, l'article 69 de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :

Non-application de la *Loi sur les règlements*

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

127. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

127. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 10

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT, THE INCOME TAX ACT, THE DEBT SERVICING AND REDUCTION ACCOUNT ACT AND RELATED ACTS

SUMMARY

These amendments to the *Excise Tax Act* and other Acts implement measures proposed in the Notice of Ways and Means Motion tabled on April 23, 1996 (Part I of the Bill). These measures are principally aimed at improving the operation of the GST. Some adjustments have been made to the legislation as proposed on April 23 in response to consultations with the tax and business community.

In addition, this Bill implements the harmonization of provincial sales taxes with the federal sales tax in the provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland provided for in agreements announced on October 23, 1996 between the Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of those provinces (Part II of the Bill).

Also included in this Bill are amendments announced in the Notice of Ways and Means Motion tabled on October 23, 1996 which would enact a rebate for certain institutions in respect of tax paid on purchases of books.

The principal measures included in Part I of the Bill are as follows:

(1) **Charities:** increases the small supplier threshold for charities; expands the range of exempt activities; introduces a streamlined accounting method; simplifies procedures for filing returns.

(2) **Health Care Services:** revises the list of exempt health care providers to include dieticians and exclude psychoanalysts, osteopaths and speech therapists; extends zero-rating of hospital beds when purchased by long-term health care facilities; expands zero-rating of the service of modifying a vehicle for disabled persons; introduces a requirement for medical prescription for zero-rating of certain orthopaedic devices and footwear.

(3) **Municipal services:** broadens the scope of exemptions applicable to municipal services; excludes supplies of electricity, gas, water, steam and telecommunication services from provisions exempting supplies to municipalities by municipally owned or controlled utilities.

(4) **Used goods:** eliminates notional input tax credits for most transactions; introduces trade-in approach for taxation of used goods; revises rules applicable to supplies made by agents and auctioneers.

CHAPITRE 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LE COMPTE DE SERVICE ET DE RÉDUCTION DE LA DETTE ET DES LOIS CONNEXES

SOMMAIRE

Ces modifications de la *Loi sur la taxe d'accise* et d'autres lois mettent en oeuvre les mesures proposées dans l'Avis de motion des voies et moyens déposé le 23 avril 1996 (partie I du projet de loi). Ces mesures visent principalement à améliorer l'application de la TPS. Les mesures législatives proposées, déposées le 23 avril, ont fait l'objet de certaines modifications par suite du processus de consultation auprès de fiscalistes et de gens d'affaires.

En outre, ce projet de loi met en oeuvre l'harmonisation des taxes de vente provinciales et de la taxe de vente fédérale en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve, en conformité avec les ententes entre Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de ces provinces (partie II du projet de loi), annoncées le 23 octobre 1996.

Ce projet de loi comprend aussi les modifications, annoncées dans l'Avis de motion des voies et moyens déposé le 23 octobre 1996, qui visent à instaurer un mécanisme de remboursement de la taxe payée par certains organismes à l'achat de livres.

Voici le résumé des principales mesures comprises dans la partie I du projet de loi :

(1) **Organismes de bienfaisance** : Augmentation du seuil de petit fournisseur pour les organismes de bienfaisance; élargissement des activités exonérées; introduction d'une méthode de comptabilité abrégée; simplification de la procédure de production des déclarations.

(2) **Services de santé** : Révision de la liste des fournisseurs de soins de santé exonérés de façon à y inclure les diététiciens et à y exclure les psychanalystes, les ostéopathes et les orthophonistes; élargissement de la détaxation aux lits d'hôpitaux achetés par des établissements de soins de santé de longue durée; élargissement de la détaxation au service de modification d'un véhicule pour personne handicapée; instauration d'une exigence d'ordonnance médicale aux fins de la détaxation de certains articles chaussants et appareils orthopédiques.

(3) **Services municipaux** : Élargissement de la portée des exonérations applicables aux services municipaux; exclusion des fournitures de services d'électricité, de gaz, d'eau, de vapeur et de télécommunication des dispositions exonérant les fournitures aux municipalités par des services publics qui leur appartiennent ou relevant de leur compétence.

(4) **Produits d'occasion** : Élimination des crédits fictifs de taxe sur les intrants pour la plupart des opérations; établissement de la taxe fondée sur la valeur de reprise pour les produits d'occasion; révision des règles applicables aux fournitures effectuées par les mandataires et les encanteurs.

(5) **International transactions:** expands zero-rating to services provided by sales and purchasing representatives, to a broader range of services and goods in respect of international transportation and to goods delivered abroad.

(6) **Financial services:** provides that the references to "taxable supplies" in the allocation rules refer to supplies made for consideration; clarifies the taxable status of management and administrative services provided to certain entities; clarifies the treatment of imported taxable supplies; introduces a new test for determining whether a taxpayer is a *de minimis* financial institution.

(7) **Real property:** broadens the exemption for inherited real property; broadens entitlement for the new housing rebate for certain condominiums; expands the definition of mobile home; provides new rules for the self-assessment of tax in respect of construction of subsidized housing; limits the exemption in respect of subdivisions of lands to circumstances where no more than two lots are created.

(8) **Agriculture:** expands the list of zero-rated supplies to include irradiated grains and seeds; clarifies the treatment of topsoil.

(9) **Limitation periods:** reduces the time period during which listed financial institutions and large registrants engaged in exempt activities may claim input tax credits from four to two years; reduces the time period for claiming certain rebates from four to two years.

The principal measures included in Part II of the Bill are as follows:

(1) **Application of harmonized sales tax:** provides for the application and collection of tax at the rate of 15% in respect of taxable supplies made in the provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland and in respect of taxable property or services brought into those provinces; determines when a supply is made in a province; provides input tax credits in respect of tax payable at 15%; provides rebates in respect of tax paid on goods removed from those provinces and services consumed outside those provinces.

(2) **Tax-inclusive pricing:** implements a requirement that certain federally-regulated industries display prices to consumers that include the amount of tax applicable in respect of a good or service offered for sale.

(3) **Consequential amendments:** amends various provisions of the *Excise Tax Act* necessary to implement the harmonized sales tax.

The measures included in Part III are general transitional provisions relating to the measures in Part I.

Parts IV to IX include consequential amendments to the *Federal Provincial Fiscal Arrangements Act*, the *Income Tax Act*, the *Debt Servicing and Reduction Account Act*, the *Income Tax Budget Amendment Act* and previous Acts which amended the *Excise Tax Act*.

(5) **Opérations internationales :** Élargissement de la détaxation aux services fournis par les représentants commerciaux, à une plus vaste gamme de services et de produits à l'égard du transport international et aux produits livrés à l'étranger.

(6) **Services financiers :** Ajout d'une précision selon laquelle les fournitures taxables dont il est question dans les règles sur l'imputation sont des fournitures effectuées pour une contrepartie; éclaircissement du statut taxable des services de gestion et d'administration fournis à certaines entités; éclaircissement du traitement des fournitures taxables importées; instauration d'un nouveau test pour déterminer si un contribuable est une institution financière visée par la règle du seuil (*de minimis*).

(7) **Immeubles :** Élargissement de l'exonération relative aux immeubles obtenus en héritage; élargissement du droit au remboursement pour habitations neuves applicable à certains logements en copropriété; élargissement de la définition d'une maison mobile; instauration de nouvelles règles relatives à l'autocotisation de la taxe à l'égard de la construction de logements subventionnés; restriction de l'exonération à l'égard des subdivisions de fonds aux cas où un maximum de deux lots est créé.

(8) **Agriculture :** Élargissement de la liste des fournitures détaxées aux graines et semences irradiées; précision du traitement de la couche arable.

(9) **Prescription :** Réduction de quatre à deux ans de la période pendant laquelle les institutions financières désignées et les inscrits d'envergure exerçant des activités exonérées peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants; réduction de quatre à deux ans de la période accordée pour demander certains remboursements.

Voici le résumé des principales mesures incluses dans la partie II du projet de loi :

(1) **Application de la taxe de vente harmonisée :** Instauration de mesures d'application et de perception de la taxe au taux de 15 % à l'égard des fournitures taxables effectuées en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve ainsi qu'à l'égard des biens ou services taxables transférés dans ces provinces; détermination du moment auquel une fourniture est effectuée dans une province; instauration de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payable au taux de 15 %; instauration de remboursements à l'égard de la taxe payée sur les produits retirés de ces provinces et des services consommés à l'extérieur de ces provinces.

(2) **Inclusion de la taxe dans les prix :** Obligation pour certaines industries sous régime fédéral d'afficher pour les consommateurs le prix des produits et services à vendre, taxes incluses.

(3) **Modifications corrélatives :** Modification de diverses dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* nécessaires à la mise en oeuvre de la taxe de vente harmonisée.

Les mesures incluses dans la partie III sont des dispositions transitoires générales liées aux mesures prévues dans la partie I.

Les parties IV à IX contiennent des modifications corrélatives à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette*, à la *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu* et à d'autres lois modifiant la *Loi sur la taxe d'accise*.

CHAPTER 10

An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts

[*Assented to 20th March, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 28, 38; 1994, cc. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, cc. 5, 36, 41, 46; 1996, cc. 10, 20, 21, 23, 31

Technical Amendments

1993, c. 27, ss. 10(1), (17)(E)

1. (1) The definitions "charity", "hospital authority", "improvement", "mobile home", "non-profit organization", "officer", "school authority", "short-term accommodation", "university" and "used tangible personal property" in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* are replaced by the following:

"charity" *« organisme de bienfaisance »*

"charity" means a registered charity or registered Canadian amateur athletic association

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes

[*Sanctionnée le 20 mars 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 28, 38; 1994, ch. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, ch. 5, 36, 41, 46; 1996, ch. 10, 20, 21, 23, 31

Modifications techniques

1993, ch. 27, par. 10(1), (17)(A)

1. (1) Les définitions de « administration hospitalière », « administration scolaire », « améliorations », « bien meuble corporel d'occasion », « cadre », « logement provisoire », « maison mobile », « organisme à but non lucratif », « organisme de bienfaisance » et « université », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont remplacées par ce qui suit :

within the meaning assigned to those expressions by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, but does not include a public institution;

"hospital authority" « *administration hospitalière* »

"hospital authority" means an organization that operates a public hospital and that is designated by the Minister as a hospital authority for the purposes of this Part;

"improvement" « *améliorations* »

"improvement", in respect of property of a person, means any property or service supplied to, or goods imported by, the person for the purpose of improving the property, to the extent that the consideration paid or payable by the person for the property or service or the value of the goods is, or would be if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, included in determining the cost or, in the case of property that is capital property of the person, the adjusted cost base to the person of the property for the purposes of that Act;

"mobile home" « *maison mobile* »

"mobile home" means a building, the manufacture and assembly of which is completed or substantially completed, that is equipped with complete plumbing, electrical and heating facilities and that is designed to be moved to a site for installation on a foundation and connection to service facilities and to be occupied as a place of residence, but does not include any travel trailer, motor home, camping trailer or other vehicle or trailer designed for recreational use;

"non-profit organization" « *organisme à but non lucratif* »

"non-profit organization" means a person (other than an individual, an estate, a trust, a charity, a public institution, a municipality or a government) that was organized and is operated solely for a purpose other than profit, no part of the income of which is payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof unless the proprietor, member or shareholder is a club, a society or an association the primary purpose and function of which is the promotion of amateur athletics in Canada;

"officer" « *cadre* »

"officer" means a person who holds an office;

« administration hospitalière » Institution qui administre un hôpital public et qui est désignée par le ministre comme administration hospitalière pour l'application de la présente partie.

« administration hospitalière » "*hospital authority*"

« administration scolaire » Institution qui administre une école primaire ou secondaire dont le programme d'études est conforme aux normes en matière d'enseignement établies par le gouvernement de la province où l'école est administrée.

« administration scolaire » "*school authority*"

« améliorations » Biens ou services fournis à une personne, ou produits importés par celle-ci, en vue d'améliorer un de ses biens, dans la mesure où la contrepartie payée ou payable par elle pour les biens ou les services, ou la valeur des produits, est incluse dans le calcul du coût du bien pour elle ou, s'il s'agit d'une immobilisation, du prix de base rajusté du bien pour elle, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou serait ainsi incluse si elle était un contribuable aux termes de cette loi.

« améliorations » "*improvement*"

« bien meuble corporel d'occasion » Bien meuble corporel qui a été utilisé au Canada.

« bien meuble corporel d'occasion » "*used tangible personal property*"

« cadre » Personne qui occupe une charge.

« cadre » "*officer*"

« logement provisoire » Immeuble d'habitation ou habitation fourni à un acquéreur par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée de moins d'un mois. Pour l'application des articles 252.1, 252.2 et 252.4 :

a) sont assimilés à un logement provisoire les gîtes de tout genre (sauf le gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction munis d'un moyen de propulsion ou pouvant facilement en être munis) fournis dans le cadre d'un voyage organisé, au sens du paragraphe 163(3), qui comprend des aliments et les services d'un guide;

« logement provisoire » "*short-term accommodation*"

"school authority" « *administration scolaire* »

"school authority" means an organization that operates an elementary or secondary school in which it provides instruction that meets the standards of educational instruction established by the government of the province in which the school is operated;

"short-term accommodation" « *logement provisoire* »

"short-term accommodation" means a residential complex or a residential unit that is supplied to a recipient by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, where the period throughout which the individual is given continuous occupancy of the complex or unit is less than one month and, for the purposes of sections 252.1, 252.2 and 252.4,

(*a*) includes any type of overnight shelter (other than shelter on a train, trailer, boat or structure that has means of, or is capable of being readily adapted for, self-propulsion) when supplied as part of a tour package (within the meaning assigned by subsection 163(3)) that also includes food and the services of a guide, and

(*b*) does not include a complex or unit when it

(i) is supplied to the recipient under a timeshare arrangement, or

(ii) is included in that part of a tour package that is not the taxable portion of the tour package (within the meaning assigned to those expressions by subsection 163(3));

"university" « *université* »

"university" means a recognized degree-granting institution or an organization that operates a college affiliated with, or a research body of, such an institution;

"used tangible personal property" « *bien meuble corporel d'occasion* »

"used tangible personal property" means tangible personal property that has been used in Canada;

b) n'est pas un logement provisoire l'immeuble d'habitation ou l'habitation qui est, selon le cas :

(i) fourni à l'acquéreur dans le cadre d'un arrangement de multipropriété,

(ii) compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'en est pas la partie taxable, au sens où ces expressions s'entende nt au paragraphe 163(3).

« maison mobile » *"mobile home"*

« maison mobile » Bâtiment, dont la fabrication et l'assemblage sont achevés ou achevés en grande partie, qui est équipé d'installations complètes de plomberie, d'électricité et de chauffage et conçu pour être déplacé jusqu'à un emplacement pour y être placé sur des fondations, raccordé à des installations de service et occupé à titre résidentiel. La présente définition exclut les véhicules et remorques conçus pour les loisirs, tels que les remorques de tourisme, les maisons motorisées et les tentes roulottes.

« organisme à but non lucratif » *"non-profit organization"*

« organisme à but non lucratif » Personne constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf s'ils forment un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada. La présente définition exclut les particuliers, les successions, les fiducies, les organismes de bienfaisance, les institutions publiques, les municipalités et les gouvernements.

« organisme de bienfaisance » *"charity"*

« organisme de bienfaisance » Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion d'une institution publique.

« université » *"university"*

« université » Institution reconnue qui décerne des diplômes, y compris l'organisation qui administre une école affiliée à une telle institution ou l'institut de recherche d'une telle institution.

1993, c. 27, s. 10(1)

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "commercial activity" in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a business carried on by the person (other than a business carried on without a reasonable expectation of profit by an individual, a personal trust or a partnership, all of the members of which are individuals), except to the extent to which the business involves the making of exempt supplies by the person,

(*b*) an adventure or concern of the person in the nature of trade (other than an adventure or concern engaged in without a reasonable expectation of profit by an individual, a personal trust or a partnership, all of the members of which are individuals), except to the extent to which the adventure or concern involves the making of exempt supplies by the person, and

1993, ch. 27, par. 10(1)

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « activité commerciale », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) l'exploitation d'une entreprise (à l'exception d'une entreprise exploitée sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

b) les projets à risque et les affaires de caractère commercial (à l'exception de quelque projet ou affaire qu'entreprend, sans attente raisonnable de profit, un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où le projet ou l'affaire comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Paragraph (*d*) of the definition "financial instrument" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) an interest in a partnership, a trust or the estate of a deceased individual, or any right in respect of such an interest,

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) L'alinéa *d*) de la définition de « effet financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) participation dans une société de personnes ou une fiducie ou droit dans une succession, ou droit y afférent;

1993, c. 27, s. 10(7)

(4) Paragraphs (*j*) and (*j*.1) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

(*j*) the service of investigating and recommending the compensation in satisfaction of a claim where

(i) the claim is made under a marine insurance policy, or

(ii) the claim is made under an insurance policy that is not in the nature of accident and sickness or life insurance and

(A) the service is supplied by an insurer or by a person who is licensed under the laws of a province to provide such a service, or

1993, ch. 27, par. 10(7)

(4) Les alinéas *j*) et *j*.1) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

j) le service consistant à faire des enquêtes et des recommandations concernant l'indemnité accordée en règlement d'un sinistre prévu par :

(i) une police d'assurance maritime,

(ii) une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, dans le cas où le service est fourni :

(A) soit par un assureur ou une personne autorisée par permis obtenu en application de la législation d'une province à rendre un tel service,

(B) the service is supplied to an insurer or a group of insurers by a person who would be required to be so licensed but for the fact that the person is relieved from that requirement under the laws of a province,

(*j*.1) the service of providing an insurer or a person who supplies a service referred to in paragraph (*j*) with an appraisal of the damage caused to property, or in the case of a loss of property, the value of the property, where the supplier of the appraisal inspects the property, or in the case of a loss of the property, the last-known place where the property was situated before the loss,

(B) soit à un assureur ou un groupe d'assureurs par une personne qui serait tenue d'être ainsi autorisée n'eût été le fait qu'elle en est dispensée par la législation d'une province;

j.1) le service consistant à remettre à un assureur ou au fournisseur du service visé à l'alinéa *j*) une évaluation des dommages causés à un bien ou, en cas de perte d'un bien, de sa valeur, à condition que le fournisseur de l'évaluation examine le bien ou son dernier emplacement connu avant sa perte;

1990, c. 45, s. 12(1)

(5) Paragraph (*q*) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(*q*) the provision, to a corporation, partnership or trust the principal activity of which is the investing of funds, of

(i) a management or administrative service, or

(ii) any other service (other than a prescribed service),

where the supplier is a person who provides management or administrative services to the corporation, partnership or trust,

(5) L'alinéa *q*) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

q) l'un des services suivants rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, par une personne qui lui rend des services de gestion ou d'administration :

(i) un service de gestion ou d'administration,

(ii) tout autre service (sauf un service prévu par règlement);

1990, ch. 45, par. 12(1)

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c.27, s. 10(10)

(6) The definition "insurance policy" in subsection 123(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (*a*)(iii) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) a policy or contract in the nature of accident and sickness insurance, whether the policy is issued, or the contract is entered into, by an insurer, and

(*c*) a bid, performance, maintenance or payment bond issued in respect of a construction contract;

(6) L'alinéa *b*) de la définition de « police d'assurance », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) police ou contrat d'assurance-accidents et d'assurance-maladie, que la police soit établie, ou le contrat conclu, par un assureur ou non;

c) cautionnement de soumission, de bonne exécution, d'entretien ou de paiement établi relativement à un contrat de construction.

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 10(10)

1990, c. 45, s. 12(1)

(7) The portion of the definition "public college" in subsection 123(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(7) Le passage de la définition de « collège public », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

"public college" « *collège public* »

"public college" means an organization that operates a post-secondary college or post-secondary technical institute

(*a*) that receives from a government or a municipality funds that are paid for the purpose of assisting the organization in the ongoing provision of educational services to the general public, and

« *collège public* » Institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui, à la fois : « collège public » "*public college*"

a) reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue;

1993, c. 29, s. 10(15)

(8) The portion of the definition "residential complex" in subsection 123(1) of the Act after paragraph (*e*) is replaced by the following:

but does not include a building, or that part of a building, that is a hotel, a motel, an inn, a boarding house, a lodging house or other similar premises, or the land and appurtenances attributable to the building or part, where the building is not described in paragraph (*c*) and all or substantially all of the supplies of residential units in the building or part by way of lease, licence or similar arrangement are, or are expected to be, for periods of continuous possession or use of less than sixty days;

1993, ch. 29, par. 10(15)

(8) Le passage de la définition de « immeuble d'habitation », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

Ne sont pas des immeubles d'habitation tout ou partie d'un bâtiment qui est un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable, ni le fonds et les dépendances qui y sont attribuables, si le bâtiment n'est pas visé à l'alinéa *c*) et si la totalité, ou presque, des fournitures d'habitation dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment, par bail, licence ou accord semblable, sont effectuées, ou censées l'être, pour des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours.

1993, c. 27, s. 10(18)

(9) The portion of paragraph (*c*) of the definition "residential trailer park" in subsection 123(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) are supplied, or are intended to be supplied, by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of a site is provided for a period of at least

1993, ch. 27, par. 10(18)

(9) Le passage de l'alinéa *c*) de la définition de « parc à roulottes résidentiel », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) ils sont fournis, ou censés l'être, par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues d'un emplacement pour la période minimale suivante :

1993, c. 27, s. 10(16), s. 204 (Sch. II, item 1(*a*)(F)

(10) Paragraph (*b*) of the definition "residential unit" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a suite or room in a hotel, a motel, an inn, a boarding house or a lodging house or in a residence for students, seniors, individuals with a disability or other individuals, or

1993, ch. 27, par. 10(16), art. 204 (ann. II, al. 1*a*)(F))

(10) La définition de « habitation », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« habitation » Maison individuelle, jumelée ou en rangée, unité en copropriété, maison mobile, maison flottante, appartement, chambre d'hôtel, de motel, d'auberge ou de pension, chambre dans une résidence d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers ou tout gîte semblable, ou toute partie de ceux-ci, qui est, selon le cas : « habitation » "*residential unit*"

a) occupée à titre résidentiel ou d'hébergement;

b) fournie par bail, licence ou accord semblable, pour être utilisée à titre résidentiel ou d'hébergement;

c) vacante et dont la dernière occupation ou fourniture était à titre résidentiel ou d'hébergement;

d) destinée à servir à titre résidentiel ou d'hébergement sans avoir servi à une fin quelconque.

1990, c. 45, s. 12(1)

(11) The definition "person" in subsection 123(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"person" *« personne »*

"person" means an individual, a partnership, a corporation, the estate of a deceased individual, a trust, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind;

(11) La définition de « person », au paragraphe 123(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

"person" *« personne »*

"person" means an individual, a partnership, a corporation, the estate of a deceased individual, a trust, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind;

(12) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"direct cost" *« coût direct »*

"direct cost" of a supply of tangible personal property or a service means the total of all amounts each of which is the consideration paid or payable by the supplier

(*a*) for the property or service if it was purchased by the supplier for the purpose of making a supply by way of sale of the property or service, or

(*b*) for an article or material (other than capital property of the supplier) that was purchased by the supplier, to the extent that the article or material is to be incorporated into or is to form a constituent or component part of the property, or is to be consumed or expended directly in the process of manufacturing, producing, processing or packaging the property

and, for the purpose of this definition, the consideration paid or payable by a supplier for property or a service is deemed to include any tax, duty or fee that is payable by the supplier in respect of the acquisition or importation of the property or service and that is either prescribed for the purposes of section 154 and neither recovered nor recoverable by the supplier or is imposed under this Part;

(12) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« charge » "office"

« charge » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les fonctions suivantes ne sont pas des charges :

a) syndic de faillite;

b) séquestre, y compris un séquestre au sens du paragraphe 266(1);

c) fiduciaire d'une fiducie ou représentant personnel d'une personne décédée, lorsque le montant auquel il a droit à ce titre est inclus, pour l'application de cette loi, dans le calcul de son revenu ou, s'il est un particulier, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise.

« coût direct » "direct cost"

« coût direct » Quant à la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par le fournisseur :

a) soit pour le bien ou le service, s'il l'a acheté afin d'en effectuer la fourniture par vente;

b) soit pour un article ou du matériel, sauf une immobilisation du fournisseur, qu'il a acheté, dans la mesure où l'article ou le matériel doit être incorporé au bien, ou en être une partie constitutive, ou être

"*inter vivos* trust" *Version anglaise seulement*

"*inter vivos* trust" means a trust other than a testamentary trust;

"office" « *charge* »

"office" has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, but does not include

(*a*) the position of trustee in bankruptcy,

(*b*) the position of receiver (including the position of a receiver within the meaning assigned by subsection 266(1)), or

(*c*) the position of trustee of a trust or personal representative of a deceased individual where the person who acts in that capacity is entitled to an amount for doing so that is included in computing, for the purposes of that Act, the person's income or, where the person is an individual, the person's income from a business;

"personal representative" « *représentant personnel* »

"personal representative", of a deceased individual or the estate of a deceased individual, means the executor of the individual's will, the administrator of the estate or any person who is responsible under the appropriate law for the proper collection, administration, disposition and distribution of the assets of the estate;

"personal trust" « *fiducie personnelle* »

"personal trust" means

(*a*) a testamentary trust, or

(*b*) an *inter vivos* trust that is a personal trust (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) all the beneficiaries (other than contingent beneficiaries) of which are individuals and all the contingent beneficiaries of which, if any, are individuals, charities or public institutions;

"public institution" « *institution publique* »

"public institution" means a registered charity (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act)* that is a school authority, a public college, a university, a hospital authority or a local authority determined under paragraph (*b*) of the definition "municipality" to be a municipality;

consommé ou utilisé directement dans la fabrication, la production, le traitement ou l'emballage du bien.

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les frais, droits ou taxes qui sont payables par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service et qui sont soit visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 et ni recouvrés ni recouvrables par le fournisseur, soit imposés en vertu de la présente partie.

« établissement domestique autonome » "*self-contained domestic establishment*"

« établissement domestique autonome » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

« fiducie personnelle » "*personal trust*"

« fiducie personnelle »

a) Fiducie testamentaire;

b) fiducie non testamentaire qui est une fiducie personnelle, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont l'ensemble des bénéficiaires, sauf les bénéficiaires subsidiaires, sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques.

« fiducie testamentaire » "*testamentary trust*"

« fiducie testamentaire » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

« installation de télécommunication » "*telecommunications facility*"

« installation de télécommunication » Installation, appareil ou toute autre chose (y compris les fils, câbles, systèmes radio ou optiques et autres systèmes électromagnétiques et les procédés techniques semblables, ou toute partie de tels systèmes ou procédés) servant ou pouvant servir à la télécommunication.

« institution publique » "*public institution*"

« institution publique » Organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe

"self-contained domestic establishment" *« établissement domestique autonome »*

"self-contained domestic establishment" has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*;

"telecommunication service" *« service de télécommunication »*

"telecommunication service" means

(*a*) the service of emitting, transmitting or receiving signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, cable, radio, optical or other electromagnetic system, or by any similar technical system, or

(*b*) making available for such emission, transmission or reception telecommunications facilities of a person who carries on the business of supplying services referred to in paragraph (*a*);

"telecommunications facility" *« installation de télécommunication »*

"telecommunications facility" means any facility, apparatus or other thing (including any wire, cable, radio, optical or other electromagnetic system, or any similar technical system, or any part thereof) that is used or is capable of being used for telecommunications;

"testamentary trust" *« fiducie testamentaire »*

"testamentary trust" has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*;

248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale qui a le statut de municipalité aux termes de l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité ».

« représentant personnel » "*personal representative*"

« représentant personnel » Quant à une personne décédée ou à sa succession, le liquidateur de succession, l'administrateur de la succession ou toute personne chargée, selon la législation applicable, de la perception, de l'administration, de l'aliénation et de la répartition de l'actif successoral.

« service de télécommunication » "*telecommunication service*"

« service de télécommunication »

a) Service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par système électromagnétique — notamment les fils, câbles et systèmes radio ou optiques — ou par un procédé technique semblable;

b) le fait, pour une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services visés à l'alinéa *a*), de mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication en vue de pareille émission, transmission ou réception.

(13) The definitions "charity" and "nonprofit organization" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and the definitions "direct cost" and "public institution" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (12), are deemed to have come into force on January 1, 1997 except that

(*a*) the said definitions "charity" and "public institution" also apply in relation to any supply made before that day by a

(13) Les définitions de « organisme à but non lucratif » et « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), et les définitions de « coût direct » et « institution publique » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), sont réputées entrées en vigueur le 1er janvier 1997. Toutefois :

***a*) ces définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance »**

person who is on that day a public institution as defined on that day where consideration for the supply becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due; and

(*b*) the said definition "direct cost" also applies to supplies made before that day for which consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due.

s'appliquent également aux fournitures effectuées avant cette date par une personne qui, à cette date, est une institution publique, au sens donné à cette expression à cette date, et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due;

b) cette définition de « coût direct » s'applique également aux fournitures effectuées avant cette date et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

(14) The definitions "hospital authority", "improvement", "mobile home", "school authority", "university" and "used tangible personal property" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (2) are deemed to have come into force on April 24, 1996 except that

(*a*) for the purposes of section 254 of the Act, the said definition "mobile home" also applies to supplies of mobile homes made before that day for which consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due; and

(*b*) for the purposes of applying the provisions of Part IX of the Act to a supply of land (including a site in a trailer park) made by way of lease, licence or similar arrangement to the owner, lessee or person in occupation or possession of a mobile home (within the meaning assigned by subsection 123(1) of the Act, as amended by subsection (1)) for a period that begins on or before April 23, 1996 and ends after that day, the provision of the land for the part of the period that is before April 24, 1996, and the provision of the land for the remainder of the period, are each deemed to be a separate supply and the supply of the land for the remainder of the period is deemed to be made on April 24, 1996.

(14) Les définitions de « administration hospitalière », « administration scolaire », « améliorations », « bien meuble corporel d'occasion », « maison mobile » et « université » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), ainsi que le paragraphe (2) sont réputés entrés en vigueur le 24 avril 1996. Toutefois :

a) pour l'application de l'article 254 de la même loi, cette définition de « maison mobile » s'applique également aux fournitures de maisons mobiles effectuées avant cette date et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due;

b) pour l'application de la partie IX de la même loi à la fourniture d'un fonds, y compris un emplacement dans un parc à roulottes, effectuée par bail, licence ou accord semblable au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'une maison mobile, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), pour une période qui commence avant le 24 avril 1996 et se termine après le 23 avril 1996, la livraison du fonds pour la partie de la période antérieure au 24 avril 1996, et la livraison du fonds pour le reste de la période, sont chacune réputées constituer une fourniture distincte, et la fourni-

(15) The definitions "officer" and "short-term accommodation" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), subsections (3), (6) and (11) and the definitions "*inter vivos* trust", "office", "personal representative", "personal trust", "self-contained domestic establishment" and "testamentary trust" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (12), are deemed to have come into force on December 17, 1990, except that

(*a*) in applying the definition "short-term accommodation",

(i) that definition shall be read without reference to "continuous" with respect to supplies made before September 15, 1992, and

(ii) subparagraph (*b*)(i) of that definition does not apply for the purpose of determining any rebate under section 252.1 or 252.4 of the Act payable to a person in respect of a supply to the person of a complex or unit under a timeshare arrangement entered into in writing before April 23, 1996; and

(*b*) in applying the definition "personal trust",

(i) that definition shall be read without reference to "that is a personal trust (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*)" in relation to supplies made on or before April 23, 1996, and

(ii) the reference in that definition to "individuals, charities or public institutions" shall be read as a reference to "individuals or charities" in relation to supplies made before January 1, 1997.

ture du fonds pour le reste de la période est réputée effectuée le 24 avril 1996.

(15) Les définitions de « cadre » et « logement provisoire » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), les paragraphes (3), (6) et (11) et les définitions de « charge », « établissement domestique autonome », « fiducie non testamentaire », « fiducie personnelle », « fiducie testamentaire » et « représentant personnel », au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

a) pour l'application de la définition de « logement provisoire » :

(i) il n'est pas tenu compte du mot « continue » dans cette définition en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant le 15 septembre 1992,

(ii) le sous-alinéa *b*)(i) de cette définition ne s'applique pas aux fins du calcul des remboursements prévus aux articles 252.1 ou 252.4 de la même loi qui sont payables à une personne relativement à la fourniture d'un immeuble ou d'un logement effectuée à son profit dans le cadre d'un arrangement de multipropriété conclu par écrit avant le 23 avril 1996;

b) pour l'application de la définition de « fiducie personnelle » :

(i) il n'est pas tenu compte du passage « qui est une fiducie personnelle, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, » à l'alinéa *b*) de cette définition en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996,

(ii) la mention de « des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques » à l'alinéa *b*) de cette définition vaut mention de « des particuliers ou des organismes de bienfaisance » en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant 1997.

(16) Paragraph (*j*) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to

(*a*) any supply for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due; and

(*b*) any supply for which all of the consideration became due or was paid on or before that day unless

(i) the supplier did not, on or before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, or

(ii) the supplier charged or collected an amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply and, before that day, the Minister of National Revenue received an application under subsection 261(1) of the Act for a rebate in respect of that amount or a return in which the supplier claimed the amount as a deduction in respect of an adjustment, refund or credit of the amount under subsection 232(1) of the Act that was not deemed to have been so claimed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act as a result of an assessment made after that day

and, with respect to supplies for which all of the consideration became due or was paid on or before that day, paragraph (*j*) shall be read without reference to clause (ii)(B) of that paragraph.

(16) L'alinéa *j*) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux fournitures suivantes :

a) celles dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due;

b) celles dont la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 24 avril 1996, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant ou une déclaration dans laquelle le fournisseur a demandé, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit dont le montant a fait l'objet par l'effet du paragraphe 232(1) de la même loi, une déduction qui n'est pas réputée avoir été ainsi demandée par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date.

En ce qui a trait aux fournitures dont la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 24 avril 1996, il n'est pas tenu compte de la division *j*)(ii)(B) de cette définition.

(17) Paragraph (*j*.1) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to

(*a*) any supply for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due; and

(17) L'alinéa *j*.1) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux fournitures suivantes :

a) celles dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due;

(*b*) any supply for which all of the consideration became due or was paid on or before that day where

(i) the supplier did not, on or before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, or

(ii) the supplier charged or collected an amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply and, before that day, the Minister of National Revenue received an application under subsection 261(1) of the Act for a rebate in respect of that amount or a return in which the supplier claimed a deduction in respect of an adjustment refund or credit of the amount under subsection 232(1) of the Act that was not deemed to have been so claimed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act as a result of an assessment made after that day

and, with respect to services provided before October 1992, paragraph (*j*.1) shall be read as follows:

(*j*.1) the service of providing an insurer or a person who supplies a service referred to in paragraph (*j*) with an appraisal of the damage, other than loss, caused to property,

b) celles dont la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 24 avril 1996, dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant ou une déclaration dans laquelle le fournisseur a demandé, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit dont le montant a fait l'objet par l'effet du paragraphe 232(1) de la même loi, une déduction qui n'est pas réputée avoir été ainsi demandée par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date.

Pour ce qui est des services rendus avant octobre 1992, l'alinéa *j*.1) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

j.1) le service consistant à remettre à un assureur ou au fournisseur du service visé à l'alinéa *j*) une évaluation des dommages causés à un bien, autres que sa perte;

(18) Subsection (5) is deemed to have come into force on December 17, 1990 but does not apply to any supply in respect of which the supplier did not, on or before December 7, 1994, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act.

(18) Le paragraphe (5) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures pour lesquelles le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, avant le 8 décembre 1994, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

(19) Subsection (7) applies

(*a*) for the purpose of determining any rebate under section 259 of the Act for which an application is received by the Minister of National Revenue on or after April 23, 1996 or is deemed under para-

(19) Le paragraphe (7) s'applique à compter de 1997. Toutefois, en ce qui a trait au calcul du remboursement prévu à l'article 259 de la même loi, il s'applique aux demandes reçues par le ministre du Revenu national après le 22 avril 1996 ou réputées

graph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made after that day; and

(*b*) for all other purposes after 1996.

(20) Except for the purpose of determining any amount (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996) that is claimed as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996 or that is claimed in an application under Division VI of that Part received by the Minister before that day,

(*a*) subsection (8) is deemed to have come into force on September 30, 1992; and

(*b*) paragraph (*f*) of the definition "residential complex" in subsection 123(1) of the Act as it read before September 30, 1992 shall, in its application to any supply the agreement for which was entered into after September 14, 1992 and before September 30, 1992, be read as follows:

(*f*) all or substantially all of the supplies of residential units in the building by way of lease, licence or similar arrangement are, or are expected to be, for periods of continuous possession or use of less than sixty days;

(21) Subsection (9) is deemed to have come into force on September 15, 1992 but does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996)

(*a*) in an application under Division VI of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996; or

produites par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996.

(20) Sauf pour le calcul d'une déduction (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) qui est demandée, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996 :

a) le paragraphe (8) est réputé entré en vigueur le 30 septembre 1992;

b) l'alinéa *f*) de la définition de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1) de la même loi, en son état avant le 30 septembre 1992, est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait à son application aux fournitures effectuées en application d'une convention conclue après le 14 septembre 1992 et avant le 30 septembre 1992 :

f) la totalité, ou presque, des fournitures d'habitation dans le bâtiment, par bail, licence ou accord semblable, se font, ou sont censées se faire, pour des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours.

(21) Le paragraphe (9) est réputé entré en vigueur le 15 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) :

a) soit dans une demande présentée aux termes de la section VI de la partie IX de la même loi et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;

(*b*) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of that Part received by the Minister before that day.

b) soit comme déduction, au titre d'un rajustement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de cette partie et reçue par le ministre avant cette date.

(22) The definitions "telecommunication service" and "telecommunications facility" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (12), apply in relation to supplies made after April 23, 1996.

(22) Les définitions de « installation de télécommunication » et « service de télécommunication » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), s'appliquent en ce qui a trait aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

2. (1) Subsection 132(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in the case of an individual, if the individual is deemed under any of paragraphs 250(1)(*b*) to (*f*) of the *Income Tax Act* to be resident in Canada at that time.

2. (1) Le paragraphe 132(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) le particulier qui est réputé, par l'un des alinéas 250(1)*b*) à *f*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, résider au Canada à ce moment.

(2) Subsection (1) applies after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

3. (1) The portion of section 135 of the Act before paragraph (*a*) and paragraphs 135(*a*) and (*b*) are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

Sponsorship of public sector bodies

135. For the purposes of this Part, where a public sector body makes

(*a*) a supply of a service, or

(*b*) a supply by way of licence of the use of a copyright, trade-mark, trade-name or other similar property of the body,

3. (1) L'article 135 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parrainage d'organismes du secteur public

135. Pour l'application de la présente partie, est réputé ne pas être une fourniture le fait pour un organisme du secteur public de fournir un service à une personne qui parraine l'une de ses activités, ou de lui fournir, par licence, l'utilisation d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'un autre bien semblable lui appartenant, exclusivement pour faire la publicité de l'entreprise de la personne, sauf s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture vise principalement un service de publicité à la télévision ou la radio ou dans un journal, un magazine ou autre périodique ou un service visé par règlement.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after September 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après septembre 1992.

1993, c. 27, s. 15(1)

4. (1) Paragraphs 136(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

4. (1) Les alinéas 136(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 15(1)

(*a*) real property that is

(i) a residential complex,

(ii) land, a building or part of a building that forms or is reasonably expected to form part of a residential complex, or

(iii) a residential trailer park, and

(*b*) other real property that is not part of the property referred to in paragraph (*a*),

a) un immeuble qui est, selon le cas :

(i) un immeuble d'habitation,

(ii) un fonds, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en fasse partie,

(iii) un parc à roulottes résidentiel;

b) d'autres immeubles qui ne font pas partie de l'immeuble visé à l'alinéa *a*).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1994, c. 9, s. 4(1)

5. (1) Paragraph 141.01(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

5. (1) L'alinéa 141.01(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 9, par. 4(1)

(*a*) a business of the person;

a) ses entreprises;

(2) Section 141.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 141.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Meaning of "consideration"

(1.1) In subsections (1.2), (2) and (3), "consideration" does not include nominal consideration.

Sens de « contrepartie »

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1.2), (2) et (3), une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie.

Grants and subsidies

(1.2) Where a registrant receives an amount that is not consideration for a supply and is a grant, subsidy, forgivable loan or other form of assistance provided by a person who is

(*a*) a government, a municipality or a band (within the meaning assigned by section 2 of the *Indian Act*),

(*b*) a corporation that is controlled by a person referred to in paragraph (*a*) and one of the main purposes of which is to provide such assistance, or

(*c*) a trust, board, commission or other body that is established by a person referred to in paragraph (*a*) or (*b*) and one of the main purposes of which is to provide such assistance,

and the assistance can reasonably be considered to be provided for the purpose of funding an activity of the registrant that involves the making of taxable supplies for no consider-

Primes et subventions

(1.2) Pour l'application du présent article, le montant d'aide — prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel ou autre montant semblable — qu'un inscrit reçoit d'une des personnes suivantes et qui n'est pas la contrepartie d'une fourniture, mais qu'il est raisonnable de considérer comme étant accordé en vue de financer une activité de l'inscrit comportant la réalisation de fournitures taxables à titre gratuit, est réputé être la contrepartie de ces fournitures :

a) un gouvernement, une municipalité ou une bande, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;

b) une personne morale contrôlée par une personne visée à l'alinéa *a*) et dont l'un des principaux objets est d'accorder de tels montants d'aide;

c) une fiducie, une commission ou un autre organisme qui est établi par une personne

ation, the amount is, for the purposes of this section, deemed to be consideration for those supplies.

visée aux alinéas *a*) ou *b*) et dont l'un des principaux objets est d'accorder de tels montants d'aide.

1994, c. 9, s. 4(1)

(3) Paragraph 141.01(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) for consumption or use in the course of commercial activities of the person, to the extent that the property or service is acquired or imported by the person for the purpose of making taxable supplies for consideration in the course of that endeavour; and

1994, ch. 9, par. 4(1)

(3) L'alinéa 141.01(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert ou l'importe afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

1994, c. 9, s. 4(1)

(4) Subparagraph 141.01(2)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for the purpose of making supplies in the course of that endeavour that are not taxable supplies made for consideration, or

1994, ch. 9, par. 4(1)

(4) Le sous-alinéa 141.01(2)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) afin d'effectuer, dans le cadre de l'initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

1994, c. 9, s. 4(1)

(5) Paragraph 141.01(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the course of commercial activities of the person, to the extent that the consumption or use is for the purpose of making taxable supplies for consideration in the course of that endeavour; and

1994, ch. 9, par. 4(1)

(5) L'alinéa 141.01(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cadre des activités commerciales de la personne, dans la mesure où elle a pour objet la réalisation, pour une contrepartie, d'une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

1994, c. 9, s. 4(1)

(6) Subparagraph 141.01(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for the purpose of making supplies in the course of that endeavour that are not taxable supplies made for consideration, or

1994, ch. 9, par. 4(1)

(6) Le sous-alinéa 141.01(3)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la réalisation, dans le cadre de l'initiative, d'une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

1994, c. 9, s. 4(1)

(7) Paragraphs 141.01(5)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the extent to which properties or services are acquired or imported by the person for the purpose of making taxable supplies for consideration or for other purposes, and

(*b*) the extent to which the consumption or use of properties or services is for the purpose of making taxable supplies for consideration or for other purposes,

1994, ch. 9, par. 4(1)

(7) Les alinéas 141.01(5)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la personne acquiert ou importe des biens ou des services afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins;

b) des biens ou des services sont consommés ou utilisés en vue de la réalisation d'une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins.

(8) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(8) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

(9) Subsections (2) to (7) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(9) Les paragraphes (2) à (7) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, c. 45, s. 12(1)

6. (1) Subparagraph 142(1)(*c*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the property may be used in whole or in part in Canada, or

1990, ch. 45, par. 12(1)

6. (1) Le sous-alinéa 142(1)*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada,

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph 142(1)(*e*) of the Act is repealed.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) L'alinéa 142(1)*e*) de la même loi est abrogé.

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Paragraph 142(2)(*e*) of the Act is repealed.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) L'alinéa 142(2)*e*) de la même loi est abrogé.

(4) Subsections (1) to (3) apply to supplies made after April 23, 1996.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

7. (1) The Act is amended by adding the following after section 142:

7. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

Billing location

142.1 (1) For the purposes of this section, the billing location for a telecommunication service supplied to a recipient is in Canada if

(*a*) where the consideration payable for the service is charged or applied to an account that the recipient has with a person who carries on the business of supplying telecommunication services and the account relates to a telecommunications facility that is used or is available for use by the recipient to obtain telecommunication services, that telecommunications facility is ordinarily located in Canada; and

(*b*) in any other case, the telecommunications facility used to initiate the service is located in Canada.

Lieu de facturation

142.1 (1) Pour l'application du présent article, le lieu de facturation d'un service de télécommunication fourni à un acquéreur se trouve au Canada si :

a) dans le cas où la contrepartie payable pour le service est imputée à un compte que l'acquéreur a avec une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication et où le compte se rapporte à une installation de télécommunication que l'acquéreur utilise pour obtenir des services de télécommunication, ou qui est mise à sa disposition à cette fin, cette installation se trouve habituellement au Canada;

b) dans les autres cas, l'installation de télécommunication qui sert à engager le service se trouve au Canada.

Place of supply of telecommunication service

(2) Notwithstanding section 142 and subject to section 143, for the purposes of this Part, a supply of a telecommunication service is deemed to be made in Canada where

(*a*) in the case of a telecommunication service of making telecommunications facilities available, the facilities or any part thereof are located in Canada; and

(*b*) in any other case,

(i) the telecommunication is emitted and received in Canada, or

(ii) the telecommunication is emitted or received in Canada and the billing location for the service is in Canada.

Lieu de fourniture d'un service de télécommunication

(2) Pour l'application de la présente partie, la fourniture d'un service de télécommunication est réputée, malgré l'article 142 et sous réserve de l'article 143, effectuée au Canada si :

a) dans le cas d'un service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition d'une personne, ces installations, ou une partie de celles-ci, se trouvent au Canada;

b) dans les autres cas :

(i) la télécommunication est émise et reçue au Canada,

(ii) the telecommunication is sent or received in Canada and the billing address for the service is in Canada.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

8. (1) Section 145 of the Act is repealed.

8. (1) L'article 145 de la même loi est abrogé.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

9. (1) Paragraph 148(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

9. (1) Le passage du paragraphe 148(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(*b*) $30,000 or, where the person is a public service body, $50,000, and

Petit fournisseur

148. (1) Pour l'application de la présente partie, une personne est un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et du mois suivant si le total visé à l'alinéa *a*) ne dépasse pas la somme de 30 000 $ ou, si elle est un organisme de services publics, de 50 000 $ et du total visé à l'alinéa *b*) :

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph 148(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 148(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(*b*) $30,000 or, where the person is a public service body, $50,000, and

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne n'est pas un petit fournisseur tout au long de la période commençant immédiatement avant un moment d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de ce trimestre si, à ce moment, le total visé à l'alinéa *a*) dépasse la somme de 30 000 $ ou, si elle est un organisme de services publics, de 50 000 $ et du total visé à l'alinéa *b*) :

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 23, 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996.

1990, c. 9, s. 6(1)

10. (1) The portion of subsection 148.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

10. (1) Le passage du paragraphe 148.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 9, par. 6(1)

Charity and public institution as small supplier

(2) For the purposes of this Part, a person that is a charity or a public institution at any time in a particular fiscal year of the person is a small supplier throughout the particular fiscal year if

Organismes de bienfaisance et institutions publiques réputés petits fournisseurs

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne est un petit fournisseur tout au long de son exercice au cours duquel elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique si, selon le cas :

1990, c. 9, s. 6(1)

(2) Paragraphs 148.1(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the particular fiscal year is the second fiscal year of the person and the gross revenue of the person for the first fiscal year of the person was $250,000 or less; or

(*c*) the particular fiscal year is not the first or second fiscal year of the person and the gross revenue of the person for either of the two fiscal years of the person immediately preceding the particular fiscal year was $250,000 or less.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 23, 1996.

1993, c. 27, s. 24(2)

11. (1) Subsection 149(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) the total (in this paragraph referred to as the "financial revenue") of all amounts each of which is an amount that is interest, a dividend (other than a dividend in kind or a patronage dividend) or a separate fee or charge for a financial service and that is included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income, or, where the person is an individual, the person's income from a business, for the taxation year of the person preceding the particular year exceeds the greater of

(i) 10% of the total of

(A) the amount that would, but for subsection (4), be the financial revenue, and

(B) the total of all consideration that became due in that preceding taxation year, or that was paid in that preceding taxation year without having become due, to the person for supplies (other than supplies by way of sale of capital property of the person and supplies of financial services) made by the person, and

(ii) the amount determined by the formula

1994, ch. 9, par. 6(1)

(2) Les alinéas 148.1(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'exercice en question est son deuxième exercice et ses recettes brutes pour son premier exercice n'ont pas dépassé 250 000 $;

c) l'exercice en question n'est ni son premier ni son deuxième exercice et ses recettes brutes pour l'un de ses deux exercices qui ont précédé l'exercice en question n'ont pas dépassé 250 000 $.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 23 avril 1996.

1993, ch. 27, par. 24(2)

11. (1) L'alinéa 149(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total (appelé « recettes financières » au présent alinéa) des montants représentant chacun des intérêts, des dividendes (sauf des dividendes en nature ou des ristournes) ou des frais distincts pour un service financier inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, dépasse le plus élevé des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants suivants :

(A) le montant qui, en l'absence du paragraphe (4), correspondrait aux recettes financières,

(B) le total des contreparties devenues dues au cours de cette année précédente, ou payées au cours de celle-ci sans qu'elles soient devenues dues, à la personne pour des fournitures qu'elle a effectuées, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations et des fournitures de services financiers,

(ii) le montant calculé selon la formule :

10 000 000 $ x A/365

où :

$10,000,000 x A/365

where

A is the number of days in that preceding taxation year; or

(*c*) the total of all amounts each of which is an amount that is included in computing, for the purposes of that Act, the person's income, or, where the person is an individual, the person's income from a business, for that preceding taxation year and that is interest, or a separate fee or charge, with respect to

(i) a credit card or charge card issued by the person, or

(ii) the making of an advance, the lending of money or the granting of credit

exceeds

(iii) the amount determined by the formula

$1,000,000 x A/365

where

A is the number of days in that preceding taxation year.

A représente le nombre de jours de cette année précédente;

c) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, et qui constitue des intérêts, ou des frais distincts, se rapportant soit à une carte de crédit ou de paiement émise par la personne, soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent, dépasse le montant calculé selon la formule :

1 000 000 $ x A/365,

où

A représente le nombre de jours de cette année précédente.

1993, c. 27, s. 24(3)

(2) Subsection 149(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 149(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 24(3)

Exclusion of interest and dividend

(4) In determining a total for a person under paragraph (1)(*b*) or (*c*), there shall not be included interest, or any dividend, from a corporation related to the person.

(4) Les intérêts et les dividendes provenant d'une personne morale liée à une personne sont exclus du calcul du total visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) pour celle-ci.

Éléments à exclure

Charities, municipalities, etc.

(4.1) Paragraphs (1)(*b*) and (*c*) do not apply for the purpose of determining if a person is a financial institution throughout a particular taxation year where the person is

(*a*) at the beginning of the particular year,

(i) a charity, municipality, school authority, hospital authority, public college or university, or

(ii) a non-profit organization that operated, otherwise than for profit, a health care facility within the meaning of paragraph (*c*) of the definition of that expression in section 1 of Part II of Schedule V; or

(*b*) on the last day of the taxation year of the person preceding the particular year, a

(4.1) Les alinéas (1)*b*) et *c*) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est une institution financière tout au long d'une année d'imposition dans le cas où la personne est, selon le cas :

Exception

a) au début de l'année :

(i) soit un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université,

(ii) soit un organisme à but non lucratif qui exploitait, autrement qu'à des fins lucratives, un établissement de santé, au sens de l'alinéa *c*) de la définition de cette expression à l'article 1 de la partie II de l'annexe V;

qualifying non-profit organization (within the meaning of subsection 259(2)).

b) le dernier jour de son année d'imposition précédant l'année, un organisme à but non lucratif admissible, au sens du paragraphe 259(2).

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years beginning after April 23, 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

12. (1) Subsections 150(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

12. (1) Les paragraphes 150(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Election for exempt supplies

150. (1) For the purposes of this Part, where at any time a person who is a member of a closely related group of which a listed financial institution is a member files an election made jointly by the person and a corporation that is also a member of the group at that time, every supply between the person and the corporation of property by way of lease, licence or similar arrangement or of a service that is made at a time when the election is in effect and that would, but for this subsection, be a taxable supply is deemed to be a supply of a financial service.

Choix visant les fournitures exonérées

150. (1) Pour l'application de la présente partie, un membre d'un groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée est membre, et une personne morale qui est également membre du groupe peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture de biens, par bail, licence ou accord semblable, ou de services qui est effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, et qui, sans le présent paragraphe, constituerait une fourniture taxable, soit réputée être une fourniture de services financiers.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an imported taxable supply (within the meaning assigned by section 217) or to property held or services rendered by a member of a closely related group as a participant in a joint venture with another person at a time when an election under section 273 between the member and the other person is in effect.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux fournitures taxables importées, au sens de l'article 217, ni aux biens ou aux services que le membre d'un groupe étroitement lié détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix prévu à l'article 273 entre le participant et l'autre personne est en vigueur.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after December 7, 1994 or is paid after that day without having become due except that tax under Division IV of Part IX of the Act shall not be payable in respect of any consideration that became due or was paid on or before that day where that tax would not, but for subsection (1), be payable in respect of the supply.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 décembre 1994 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, la taxe prévue à la section IV de la partie IX de la même loi n'est pas payable relativement à la contrepartie, même partielle, qui est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994, dans le cas où la taxe ne serait pas payable relativement à la fourniture sans le paragraphe (1).

13. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

13. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Used tangible personal property trade-ins

(4) Where, at the time a supplier makes a supply of tangible personal property to a recipient, the supplier accepts, in full or partial consideration for the supply, other property (in this subsection and subsection (5) referred to as the "trade-in") that

(*a*) is used tangible personal property or a leasehold interest therein, and

(*b*) is acquired for consumption, use or supply in the course of a commercial activity of the supplier,

and the recipient is not required to collect tax in respect of the supply of the trade-in, the value of the consideration for the supply made by the supplier is deemed, for the purposes of this Part, to be equal to the amount, if any, by which the value of the consideration for that supply (as otherwise determined under this Part) exceeds

(*c*) except where paragraph (*d*) applies, the amount credited to the recipient in respect of the trade-in, and

(*d*) where the supplier and the recipient are not dealing with each other at arm's length at the time the supply is made and the amount credited to the recipient in respect of the trade-in exceeds the fair market value of the trade-in at the time ownership thereof is transferred to the supplier, that fair market value.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply

(*a*) for the purpose of determining, for the purposes of any provision of this Part or any Schedule to this Act other than Schedules I to IV, whether the value of consideration for a supply of property equals, exceeds or is less than another amount specified in the provision;

(*b*) for the purposes of section 148 or 249; or

(*c*) to any supply of a trade-in that is a zero-rated supply, a supply made outside Canada or a supply in respect of which no tax is payable because of subsection 156(2) or paragraph 167(1.1)(*a*).

Contrepartie constituée de biens meubles corporels d'occasion

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où un fournisseur, au moment où il fournit un bien meuble corporel, accepte en contrepartie, même partielle, un autre bien — bien meuble corporel d'occasion ou droit de tenure à bail y afférent — (appelé « bien repris » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et que l'acquéreur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture du bien repris, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le fournisseur est réputée, pour l'application de la présente partie, être égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de cette fourniture, déterminée par ailleurs selon la présente partie, sur le montant suivant :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris;

b) dans le cas où le fournisseur et l'acquéreur ont entre eux un lien de dépendance au moment de la fourniture et que le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris dépasse la juste valeur marchande de ce bien au moment du transfert de sa propriété au fournisseur, cette juste valeur marchande.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) aux fins de déterminer, pour l'application d'une disposition de la présente partie ou d'une annexe de la présente loi, sauf les annexes I à IV, si la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien est égale ou inférieure à un autre montant précisé dans la disposition, ou excède un tel montant;

b) dans le cadre des articles 148 ou 249;

c) aux fournitures de biens repris qui constituent des fournitures détaxées, aux fournitures effectuées à l'étranger ni aux fournitures relativement auxquelles aucune taxe n'est payable par l'effet du paragraphe 156(2) ou de l'alinéa 167(1.1)*a*).

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996 other than any supply to a recipient of particular property for which the supplier accepted, as full or partial consideration under an agreement in writing entered into before July 1996, other tangible personal property (in this subsection referred to as the "trade-in") where the supplier charged or collected tax in respect of the supply of the particular property calculated without reference to the amount credited by the supplier to the recipient in respect of the trade-in.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, à l'exception d'une fourniture, effectuée au profit d'un acquéreur, d'un bien pour lequel le fournisseur a accepté, à titre de contrepartie, même partielle, aux termes d'une convention écrite conclue avant juillet 1996, un autre bien meuble corporel (appelé « bien repris » au présent paragraphe), dans le cas où le fournisseur a exigé ou perçu, relativement à la fourniture, une taxe calculée compte non tenu du montant qu'il a porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris.

1990, c. 45, s. 12(1)

14. (1) Section 154 of the Act is replaced by the following:

14. (1) L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Other taxes

154. For the purposes of this Part, the consideration for a supply of property or a service includes any tax, duty or fee (other than a prescribed tax, duty or fee, or tax under this Part, payable by the recipient in respect of the supply) imposed under an Act of Parliament or the legislature of a province in respect of the supply, production, importation, consumption or use of the property or service that is payable by the recipient or is payable or collectible by the supplier.

Autres taxes

154. Pour l'application de la présente partie, la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service comprend les frais, droits ou taxes (sauf ceux visés par règlement, et la taxe imposée en vertu de la présente partie, qui sont payables par l'acquéreur relativement à la fourniture) imposés par une loi fédérale ou provinciale relativement à la fourniture, à la production, à l'importation, à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service, qui sont payables par l'acquéreur ou sont payables ou percevables par le fournisseur.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1993, c. 27, s. 26(1)

15. (1) Subsection 155(2) of the Act is replaced by the following:

15. (1) Le paragraphe 155(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 26(1)

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a supply of property or a service by a person where

(*a*) an amount is deemed under section 173 to be the total consideration for the supply; or

(*b*) in the absence of subsection (1),

(i) the person, because of subsection 170(1), would not be entitled to claim an input tax credit in respect of the acquisition or importation of the property or service by the person,

(ii) subsection 172(2) would apply to the supply, or

(iii) the supply would be an exempt supply included in Part V.1 or VI of Schedule V.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture d'un bien ou d'un service dans les cas suivants :

a) un montant est réputé, par l'article 173, être la contrepartie totale de la fourniture;

b) en l'absence du paragraphe (1), selon le cas :

(i) le fournisseur, par l'effet du paragraphe 170(1), n'aurait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à l'importation, par lui, du bien ou du service,

(ii) le paragraphe 172(2) s'appliquerait à la fourniture,

(iii) the supply would be included in any of sections 6 to 10 of Part VI of Schedule V.

(iii) la fourniture serait une fourniture exonérée incluse aux parties V.1 ou VI de l'annexe V.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996 except that subparagraph 155(2)(*b*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall, in respect of supplies for which all of the consideration becomes due or is paid before 1997, be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois, le sous-alinéa 155(2)*b*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait aux fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée avant 1997 :

1993, c. 27, s. 30(1)

16. (1) Section 164 of the Act is repealed.

16. (1) L'article 164 de la même loi est abrogé.

1993, ch. 27, par. 30(1)

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 1996 except that it does not apply to supplies of admissions to a dinner, ball, concert, show or like event for which the supplier has supplied admissions before 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures de droits d'entrée à un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable pour lesquels le fournisseur a fourni des droits d'entrée avant 1997.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 31(1)

17. (1) The portion of subsection 165(3) of the Act before subparagraph (*c*)(i) is replaced by the following:

17. (1) Le passage du paragraphe 165(3) de la même loi précédant le sous-alinéa *c*)(i) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 31(1)

Pay telephones

(3) Where the consideration for a supply of a telecommunication service is paid by depositing coins in a coin-operated telephone, the tax payable in respect of the supply is equal to

(*a*) zero where the amount deposited for the supply does not exceed $0.25, and

(*b*) in any other case, the amount computed in accordance with subsection (1), except that where that amount is the total of a multiple of $0.05 and a fraction of $0.05, the fraction

Téléphones payants

(3) La taxe payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service de télécommunication payée au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone est égal au montant suivant :

a) si le montant inséré dans l'appareil est égal ou inférieur à 0,25 $, zéro;

b) dans les autres cas, le montant calculé en application du paragraphe (1); toutefois, lorsque ce montant est égal à la somme d'un multiple de 0,05 $ et d'une fraction de 0,05 $, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

(2) Section 165 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 165 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Coin-operated devices

(3.1) The tax payable in respect of a supply of tangible personal property dispensed from, or a service rendered through the operation of, a mechanical coin-operated device that is designed to accept only a single coin as the total consideration for the supply is equal to

Appareils automatiques

(3.1) La taxe payable relativement à la fourniture d'un bien meuble corporel distribué, ou d'un service rendu, au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique qui est conçu pour n'accepter, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une

(*a*) zero where the amount computed in accordance with subsection (1) is less than $0.025;

(*b*) five cents where the amount computed in accordance with subsection (1) is equal to or greater than $0.025 but less than $0.05; and

(*c*) in any other case, the amount computed in accordance with subsection (1).

(3) Subsection (1) applies to any supply for which the recipient pays consideration after April 23, 1996.

(4) Subsection (2) applies to supplies made after April 23, 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

18. (1) Paragraph 167(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the estate of the deceased individual makes a supply, in accordance with the individual's will or the laws relating to the succession of property on death, of the property to another individual who is a beneficiary of the estate and a registrant,

1993, c. 27, s. 32(2)

(2) Paragraph 167(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the estate and the other individual jointly elect under this subsection,

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

1993, c. 27, s. 35(4)

19. (1) Paragraph 169(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the credit is in respect of real property supplied by way of sale to the registrant in circumstances in which subsection 221(2) applies, the registrant has reported the tax in respect of the supply in a return filed under this Part.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

20. (1) Subsection 170(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) a supply or an importation of property or a service that is acquired or imported by the registrant for consumption or use by the

seule pièce de monnaie est égale au montant suivant :

a) si le montant calculé en application du paragraphe (1) est inférieur à 0,025 $, zéro;

b) si le montant calculé en application du paragraphe (1) est égal ou supérieur à 0,025 $ mais inférieur à 0,05 $, 0,05 $;

c) dans les autres cas, le montant calculé en application du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie est payée par l'acquéreur après le 23 avril 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

18. (1) L'alinéa 167(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1990, ch. 45, par. 12(1)

b) la succession du particulier fournit le bien, conformément au testament de celui-ci ou à la législation sur la transmission des biens au décès, à un autre particulier qui est un bénéficiaire de la succession et un inscrit;

(2) L'alinéa 167(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 32(2)

d) la succession et l'autre particulier choisissent conjointement de se prévaloir du présent paragraphe,

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

19. (1) L'alinéa 169(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 35(4)

b) dans le cas où le crédit se rapporte à un immeuble fourni par vente dans des circonstances où le paragraphe 221(2) s'applique, il indique la taxe relative à la fourniture dans une déclaration produite aux termes de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

20. (1) Le paragraphe 170(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) le bien ou le service acquis ou importé pour la consommation ou l'utilisation de l'inscrit, ou, si celui-ci est une société de

registrant (or, where the registrant is a partnership, an individual who is a member of the partnership) in relation to any part (in this paragraph referred to as the "work space") of a self-contained domestic establishment in which the registrant or the individual, as the case may be, resides unless the work space

(i) is the principal place of business of the registrant, or

(ii) is used exclusively for the purpose of earning income from a business and is used on a regular and continuous basis for meeting clients, customers or patients of the registrant in respect of the business;

(2) Subsection (1) applies to property imported after April 23, 1996 and to supplies for which all of the consideration becomes due after that day or is paid after that day without having become due.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 39(1)(E)

21. (1) The portion of subsection 172(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Benefits to shareholders, etc.

(2) For the purposes of this Part, where at any time a registrant that is a corporation, partnership, trust, charity, public institution or non-profit organization appropriates any property (other than capital property of the registrant) that was acquired, manufactured or produced, or any service acquired or performed, in the course of commercial activities of the registrant, to or for the benefit of a shareholder, partner, beneficiary or member of the registrant or any individual related to such a shareholder, partner, beneficiary or member, in any manner whatever (otherwise than by way of a supply made for consideration equal to the fair market value of the property or service), the registrant is deemed

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

1993, c. 27, s. 40(1); 1994, c. 21, ss. 126(1)(F), (2), (3)

22. (1) Subsection 173(1) of the Act is replaced by the following:

personnes, pour celle d'un particulier qui en est un associé, relativement à la partie d'un établissement domestique autonome où l'inscrit ou le particulier réside, sauf si cette partie, selon le cas :

(i) est le principal lieu d'affaires de l'inscrit,

(ii) est utilisée exclusivement pour tirer un revenu d'une entreprise et est utilisée pour rencontrer des clients ou des patients de l'inscrit de façon régulière et continue dans le cadre de l'entreprise;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens importés après le 23 avril 1996 ainsi qu'aux fournitures dont la contrepartie devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 39(1)(A)

21. (1) Le passage du paragraphe 172(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Avantages aux actionnaires, associés ou membres

(2) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit — personne morale, société de personnes, fiducie, organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif — qui, à un moment donné, réserve à l'usage de l'un de ses actionnaires, associés, bénéficiaires ou membres ou d'un particulier lié à l'un de ceux-ci (autrement qu'au moyen d'une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service) un bien, sauf son immobilisation, acquis, fabriqué ou produit, ou un service acquis ou exécuté, dans le cadre de ses activités commerciales est réputé :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

1993, ch. 27, par. 40(1); 1994, ch. 21, par. 126(1)(F), (2), (3)

22. (1) Le paragraphe 173(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employee and shareholder benefits

173. (1) Where a registrant makes a supply (other than an exempt or zero-rated supply) of property or a service to an individual or a person related to the individual and

(*a*) an amount (in this subsection referred to as the "benefit amount") in respect of the supply is required under paragraph 6(1)(*a*), (*e*), (*k*) or (*l*) or subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to be included in computing the individual's income for a taxation year of the individual, or

(*b*) the supply relates to the use or operation of an automobile and an amount (in this subsection referred to as a "reimbursement") is paid by the individual or a person related to the individual that reduces the amount in respect of the supply that would otherwise be required under paragraph 6(1)(*e*), (*k*) or (*l*) or subsection 15(1) of that Act to be so included,

the following rules apply:

(*c*) in the case of a supply of property otherwise than by way of sale, the use made by the registrant in so providing the property to the individual or person related to the individual is deemed, for the purposes of this Part, to be use in commercial activities of the registrant and, to the extent that the registrant acquired or imported the property for the purpose of making that supply, the registrant is deemed, for the purposes of this Part, to have so acquired or imported the property for use in commercial activities of the registrant, and

(*d*) in any case, except where

(i) the registrant was, because of section 170, not entitled to claim an input tax credit in respect of the last acquisition or importation of the property or service by the registrant,

(ii) an election under subsection (2) by the registrant in respect of the property is in effect at the beginning of the taxation year,

(iii) the registrant is an individual or a partnership and the property is a passenger vehicle or aircraft of the registrant

Avantages aux salariés et aux actionnaires

173. (1) Dans le cas où un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, au profit d'un particulier ou d'une personne liée à celui-ci et que, selon le cas :

a) un montant (appelé « avantage » au présent paragraphe) relatif à la fourniture est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*), *e*), *k*) ou *l*) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition,

b) la fourniture se rapporte à l'utilisation ou au fonctionnement d'une automobile, et le particulier ou une personne qui lui est liée paie un montant (appelé « montant de remboursement » au présent paragraphe) qui réduit le montant relatif à la fourniture qui serait à inclure par ailleurs, en application des alinéas 6(1)*e*), *k*) ou *l*) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition,

les présomptions suivantes s'appliquent :

c) dans le cas de la fourniture d'un bien autrement que par vente, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales lorsqu'il prend des mesures en vue de le livrer au particulier ou à la personne liée à celui-ci; dans la mesure où l'inscrit a acquis ou importé le bien pour effectuer cette fourniture, il est réputé, pour l'application de la présente partie, l'avoir ainsi acquis ou importé pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

d) pour le calcul de la taxe nette de l'inscrit :

(i) le total de l'avantage et des montants de remboursement est réputé être la contrepartie totale payable relativement à la livraison du bien ou à la prestation du service, au cours de l'année, au particulier ou à la personne qui lui est liée,

(ii) la taxe calculée sur la contrepartie totale est réputée égale au montant suivant :

that is not used by the registrant exclusively in commercial activities of the registrant, or

(iv) the registrant is not an individual, a partnership or a financial institution and the property is a passenger vehicle or aircraft of the registrant that is not used by the registrant primarily in commercial activities of the registrant,

for the purpose of determining the net tax of the registrant,

(v) the total of the benefit amount and all reimbursements is deemed to be the total consideration payable in respect of the provision during the year of the property or service to the individual or person related to the individual,

(vi) the tax calculated on the total consideration is deemed to be equal to

(A) where the benefit amount is an amount that is or would, if the individual were an employee of the registrant and no reimbursements were paid, be required under paragraph 6(1)(*k*) or (*l*) of the *Income Tax Act* to be included in computing the individual's income, the prescribed percentage of the total consideration, and

(B) in any other case, 6/106ths of the total consideration, and

(vii) that tax is deemed to have become collectible, and to have been collected, by the registrant

(A) except where clause (B) applies, on the last day of February of the year following the taxation year, and

(B) where the benefit amount is or would, if no reimbursements were paid, be required under subsection 15(1) of that Act to be included in computing the individual's income and relates to the provision of the property or service in a taxation year of the registrant, on the last day of that taxation year.

(A) dans le cas où l'avantage représente un montant qui est à inclure, en application des alinéas 6(1)*k*) ou *l*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier, ou qui le serait si le particulier était un salarié de l'inscrit et si aucun montant de remboursement n'était payé, le pourcentage réglementaire de la contrepartie totale,

(B) dans les autres cas, 6/106 de la contrepartie totale,

(iii) la taxe visée au sous-alinéa (ii) est réputée être devenue percevable par l'inscrit, et avoir été perçue par lui, à la date suivante :

(A) sauf en cas d'application de la division (B), le dernier jour de février de l'année subséquente,

(B) dans le cas où l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier, ou le serait si aucun montant de remboursement n'était payé, et se rapporte à la livraison du bien ou à la prestation du service au cours d'une année d'imposition de l'inscrit, le dernier jour de cette année.

Toutefois, les présomptions visées aux sous-alinéas (i) à (iii) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

(iv) l'inscrit ne pouvait pas, par l'effet de l'article 170, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien ou du service,

(v) le choix prévu au paragraphe (2) relativement au bien est en vigueur au début de l'année d'imposition,

(vi) l'inscrit est un particulier ou une société de personnes, et le bien est sa voiture de tourisme ou son aéronef qu'il n'utilise pas exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(vii) l'inscrit n'est pas un particulier, une société de personnes ou une institution

financière, et le bien est sa voiture de tourisme ou son aéronef qu'il n'utilise pas principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Paragraph 173(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) notwithstanding paragraph (1)(*c*), the registrant is deemed to have begun, on that day, to use the property exclusively in activities of the registrant that are not commercial activities and, at all times thereafter until the registrant next disposes of or ceases to lease the property, the registrant is deemed to use the property exclusively in activities of the registrant that are not commercial activities;

(2) L'alinéa 173(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) malgré l'alinéa (1)*c*), l'inscrit est réputé commencer, le jour de la prise d'effet du choix, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités non commerciales et continuer à l'utiliser ainsi sans interruption jusqu'à ce qu'il l'aliène ou cesse de le louer;

(3) Subsection 173(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) there shall not be included, in determining an input tax credit claimed by the registrant in the return under section 238 for the particular or any subsequent reporting period, tax calculated on an amount of consideration, or a value determined under section 215, that can reasonably be attributed to

(i) any property that is acquired or imported for consumption or use in operating the vehicle or aircraft in respect of which the election is made and that is, or is to be, used or consumed after that day, or

(ii) that portion of any service relating to the operation of that vehicle or aircraft that is, or is to be, rendered after that day; and

(*e*) where an amount in respect of any tax referred to in paragraph (*d*) was included in determining an input tax credit claimed by the registrant in a return under section 238 for a reporting period ending before the particular reporting period, that amount shall be added in determining the net tax of the registrant for the particular reporting period.

(3) Le paragraphe 173(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) la taxe calculée sur un montant de contrepartie, ou sur la valeur déterminée selon l'article 215, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'un des éléments suivants n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure :

(i) un bien acquis ou importé pour consommation ou utilisation dans le cadre du fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef visé par le choix, qui est utilisé ou consommé, ou le sera, après le jour de la prise d'effet du choix,

(ii) la partie d'un service se rapportant au fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef, qui est rendue, ou le sera, après le jour de la prise d'effet du choix;

e) tout montant au titre de la taxe visée à l'alinéa *d*) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour une période de déclaration se terminant avant la période donnée est à ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour la période donnée.

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (3) applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after 1995 except that paragraph 173(3)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to property or services acquired or imported for consumption or use in operating a vehicle or aircraft in respect of which an election under subsection 173(2) of the Act becomes effective before 1996 as if the election had become effective on January 1, 1996.

1994, c. 9, s. 9(1)

23. (1) Subparagraph 174(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the person is a charity or a public institution, to a volunteer who gives services to the charity or institution

1994, c. 9, s. 9(1)

(2) Subparagraph 174(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the person is a partnership and the allowance is paid to a member of the partnership, if the member were an employee of the partnership, or, where the person is a charity or a public institution and the allowance is paid to a volunteer, if the volunteer were an employee of the charity or institution,

1994, c. 9, s. 9(1)

(3) The portion of section 174 of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

the following rules apply:

(*d*) the person is deemed to have received a supply of the property or service,

(*e*) any consumption or use of the property or service by the employee, member or volunteer is deemed to be consumption or use by the person and not by the employee, member or volunteer, and

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration qui se terminent après 1995. Toutefois, l'alinéa 173(3)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux biens et aux services acquis ou importés pour consommation ou utilisation dans le fonctionnement d'une voiture ou d'un aéronef relativement auxquels le choix prévu au paragraphe 173(2) de la même loi prend effet avant 1996 comme si le choix avait pris effet le 1er janvier 1996.

1994, ch. 9, par. 9(1)

23. (1) Le passage de l'article 174 de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Indemnités pour déplacement et autres

174. Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

a) la personne verse une indemnité à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique :

1994, ch. 9, par. 9(1)

(2) Le sous-alinéa 174*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la personne est un organisme de bienfaisance ou une institution publique et que l'indemnité est versée à l'un de ses bénévoles, ces sous-alinéas s'appliqueraient si le bénévole était un salarié de la personne,

1994, ch. 9, par. 9(1)

(3) Le passage de l'article 174 de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

De plus, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée effectuée par la personne et non par l'un de ceux-ci, et la personne est réputée avoir payé, au moment du versement de l'indemnité et relativement à la fourniture, la taxe égale à la fraction de taxe de l'indemnité.

(*f*) the person is deemed to have paid at the time the allowance is paid, tax in respect of the supply equal to the tax fraction of the allowance.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 1997.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 17, 1990 but does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996) in a return under Division V, or in an application under Division VI, of Part IX of the Act that is received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 1er janvier 1997.

(5) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996.

1994, c. 9, s. 9(1)

24. (1) Section 175 of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 9, par. 9(1)

24. (1) L'article 175 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employee, partner or volunteer reimbursement

175. (1) Where an employee of an employer, a member of a partnership or a volunteer who gives services to a charity or public institution acquires or imports property or a service for consumption or use in relation to activities of the employer, partnership, charity or public institution (each of which is referred to in this subsection as the "person"), the employee, member or volunteer paid the tax payable in respect of that acquisition or importation and the person pays an amount to the employee, member or volunteer as a reimbursement in respect of the property or service, for the purposes of this Part,

(*a*) the person is deemed to have received a supply of the property or service;

(*b*) any consumption or use of the property or service by the employee, member or volunteer in relation to activities of the person is deemed to be consumption or use by the person and not by the employee, member or volunteer; and

(*c*) the person is deemed to have paid, at the time the reimbursement is paid, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

A x B

Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

175. (1) Dans le cas où une personne rembourse, relativement à un bien ou un service, un montant à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique, qui a acquis ou importé le bien ou le service pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne et payé la taxe applicable à l'acquisition ou à l'importation, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

a) la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service;

b) toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole dans le cadre des activités de la personne est réputée être celle de la personne et non celle de ceux-ci;

c) la personne est réputée avoir payé, au moment du remboursement et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

where

A is the tax paid by the employee, member or volunteer in respect of the acquisition or importation of the property or service by the employee, member or volunteer, and

B is the lesser of

(i) the percentage of the cost to the employee, member or volunteer of the property or service that is reimbursed, and

(ii) the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired or imported by the employee, member or volunteer for consumption or use in relation to activities of the person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a reimbursement in respect of property or a service acquired or imported by a member of a partnership where paragraph 272.1(2)(*b*) applies to the acquisition or importation and the reimbursement is paid to the member after the member files with the Minister a return of the member under section 238 in which an input tax credit in respect of the property or service is claimed.

Warrantee reimbursement

175.1 Where

(*a*) the beneficiary of a warranty (other than an insurance policy) in respect of the quality, fitness or performance of tangible property acquires or imports property or a service in respect of which tax is payable by the beneficiary, and

(*b*) a registrant pays to the beneficiary, under the terms of the warranty, an amount as a reimbursement in respect of the property or service and therewith provides written indication that a portion of the amount is on account of tax,

the following rules apply:

(*c*) the registrant may claim an input tax credit, for the reporting period of the registrant in which the reimbursement is paid, equal to the amount (referred to in this section as the "tax reimbursed") determined by the formula

A représente la taxe payée par le salarié, l'associé ou le bénévole relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service,

B le moins élevé des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage du coût du bien ou du service pour le salarié, l'associé ou le bénévole qui est remboursé,

(ii) le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou importé par le salarié, l'associé ou le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au remboursement relatif à un bien ou un service acquis ou importé par un associé d'une société de personnes si l'alinéa 272.1(2)*b*) s'applique à l'acquisition ou à l'importation et si le montant du remboursement est versé à l'associé après qu'il a présenté au ministre, en application de l'article 238, une déclaration dans laquelle il demande un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service.

Remboursement du bénéficiaire d'une garantie

175.1 Dans le cas où le bénéficiaire d'une garantie, sauf une police d'assurance, portant sur la qualité, le bon état ou le bon fonctionnement d'un bien corporel acquiert ou importe un bien ou un service relativement auquel il est tenu de payer la taxe et obtient d'un inscrit, selon les termes de la garantie, un remboursement relatif au bien ou au service accompagné d'un écrit portant qu'une partie du montant remboursé représente un montant de taxe, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment du remboursement, un crédit de taxe sur les intrants égal au résultat du calcul suivant :

A x B/C

où :

A représente la taxe payable par le bénéficiaire relativement à la fourniture ou à l'importation,

A x B/C

where

A is the tax payable by the beneficiary in respect of the supply to, or importation by, the beneficiary of the property or service,

B is the amount of the reimbursement, and

C is the cost to the beneficiary of the property or service, and

(*d*) where the beneficiary is a registrant who was entitled to claim an input tax credit, or a rebate under Division VI, in respect of the property or service, the beneficiary is deemed, for the purposes of this Part, to have made a taxable supply and to have collected, at the time the reimbursement is paid, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the tax reimbursed,

B is the total of the input tax credits and rebates under Division VI that the beneficiary was entitled to claim in respect of the property or service, and

C is the tax payable by the beneficiary in respect of the supply to, or importation by, the beneficiary of the property or service.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that

(*a*) it does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996) in a return under Division V, or in an application under Division VI, of Part IX of the Act that is received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996;

(*b*) in applying subsection 175(1) of the Act, as enacted by subsection (1), before 1997, it shall be read as if no reference were made to a public institution;

B le montant du remboursement,

C le coût du bien ou du service pour le bénéficiaire;

b) pour l'application de la présente partie, le bénéficiaire est réputé, s'il est un inscrit qui peut demander un crédit de taxe sur les intrants, ou un remboursement en vertu de la section VI, relativement au bien ou au service, avoir effectué une fourniture taxable et avoir perçu, au moment du remboursement, la taxe relative à la fourniture, calculée selon la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le résultat du calcul prévu à l'alinéa *a*),

B le total des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements visés à la section VI qu'il pouvait demander relativement au bien ou au service,

C la taxe payable par lui relativement à la fourniture ou à l'importation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;**

***b*) pour l'application du paragraphe 175(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant 1997, il n'est pas tenu compte de la mention d'une institution publique;**

(*c*) in applying subsection 175(2) of the Act, as enacted by subsection (1), on or before April 23, 1996, the reference in that subsection to "paragraph 272.1(2)(*b*)" shall be read as a reference to "subsection 145(2)"; and

(*d*) section 175.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies only to amounts reimbursed after April 23, 1996.

c) pour l'application du paragraphe 175(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant le 24 avril 1996, la mention de l'alinéa 272.1(2)*b*) qui figure à ce paragraphe vaut mention du paragraphe 145(2);

d) l'article 175.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique qu'aux montants remboursés après le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

24.1 (1) The heading before section 176 of the Act is replaced by the following:

Used Returnable Containers

1990, ch. 45, par. 12(1)

24.1 (1) L'intertitre précédant l'article 176 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contenants consignés d'occasion

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 41(1)

25. (1) Subsection 176(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 41(1)

25. (1) Le paragraphe 176(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition of used returnable containers

176. (1) Subject to this Division, where

(*a*) a registrant is the recipient of a supply made in Canada by way of sale of used tangible personal property that is a usual covering or container of a class of coverings or containers in which property (other than property the supply of which is a zero-rated supply) is delivered,

(*b*) tax is not payable by the registrant in respect of the supply,

(*c*) the property is acquired for the purpose of consumption, use or supply in the course of commercial activities of the registrant, and

(*d*) except where the property is a returnable container (within the meaning assigned by section 226) of a class that is not supplied by the registrant when filled and sealed, the registrant pays to the supplier consideration for the supply that is not less than the total of

(i) the consideration that the registrant charges for supplies by the registrant of used coverings or containers of that class, and

Acquisition de contenants consignés d'occasion

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture, la taxe relative à la fourniture, égale à la fraction de taxe de ce montant si les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont des enveloppes ou des contenants d'une catégorie donnée dans lesquels un bien, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée, est habituellement livré et lui sont fournis par vente au Canada;

b) la taxe n'est pas payable par lui relativement à la fourniture;

c) les biens sont acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;

d) il paie au fournisseur une contrepartie au moins égale au total des montants suivants, sauf si les biens sont des contenants consignés, au sens de l'article 226, d'une catégorie qu'il ne fournit pas une fois remplis et scellés :

(i) la contrepartie qu'il demande pour ses fournitures d'enveloppes ou de contenants d'occasion de cette catégorie,

(ii) tax calculated on that consideration,

for the purposes of this Part, the registrant is deemed (except where section 167 applies to the supply) to have paid, at the time any amount is paid as consideration for the supply, tax in respect of the supply equal to the tax fraction of that amount.

(ii) la taxe calculée sur la contrepartie visée au sous-alinéa (i).

(2) Subsections 176(2) and (3) of the Act are repealed, subsection 176(4) of the Act is renumbered as subsection 176(2) and subsection 176(4.1) of the Act is repealed.

(2) Les paragraphes 176(2) et (3) de la même loi sont abrogés, le paragraphe 176(4) de la même loi devient le paragraphe 176(2) et le paragraphe 176(4.1) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections 176(5) to (7) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 176(5) à (7) de la même loi sont abrogés.

(4) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996 other than

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, sauf les suivantes :

(*a*) any supply made to a registrant by a person before July 1, 1996 of used tangible personal property that was not accepted by the registrant in full or partial consideration for a supply by the registrant to the person of other tangible personal property; and

(*b*) any supply by a person to a registrant of particular used tangible personal property that, under an agreement in writing entered into before July 1, 1996, the registrant accepted in full or partial consideration for a supply by the registrant to the person of other tangible personal property in respect of which the registrant charged or collected tax calculated without reference to the amount credited by the registrant to the person in respect of the particular property.

a) la fourniture, effectuée par une personne au profit d'un inscrit avant juillet 1996, d'un bien meuble corporel d'occasion que l'inscrit n'a pas accepté en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un autre bien meuble corporel qu'il a effectuée au profit de la personne;

b) la fourniture, effectuée par une personne au profit d'un inscrit, d'un bien meuble corporel d'occasion donné que l'inscrit a accepté, aux termes d'une convention écrite conclue avant juillet 1996, en contrepartie, même partielle, de la fourniture qu'il a effectuée au profit de la personne d'un autre bien meuble corporel relativement auquel il a exigé ou perçu une taxe calculée compte non tenu du montant qu'il a porté au crédit de la personne relativement au bien donné.

(5) Subsection (2) applies to supplies made after April 23, 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(6) Subsection (3) applies after April 23, 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 24 avril 1996.

1993, c. 27, s. 42(1)

26. (1) Subsections 177(1) to (1.4) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 42(1)

26. (1) Les paragraphes 177(1) à (1.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Supply on behalf of person not required to collect tax

177. (1) Where

Fourniture pour une personne non tenue de percevoir la taxe

177. (1) Dans le cas où une personne (appelée « mandant » au présent paragraphe) effectue, autrement que par vente aux enchères, la fourniture, sauf une fourniture exonérée

(*a*) a person (in this subsection referred to as the "principal") makes a supply (other than an exempt or zero-rated supply) of tangible personal property to a recipient (otherwise than by auction),

(*b*) the principal is not required to collect tax in respect of the supply except as provided in this subsection, and

(*c*) a registrant (in this subsection referred to as the "agent"), in the course of a commercial activity of the agent, acts as agent in making the supply on behalf of the principal,

the following rules apply:

(*d*) where the principal is a registrant and the property was last used, or acquired for consumption or use, by the principal in an endeavour of the principal, within the meaning of subsection 141.01(1), and the principal and agent jointly elect in writing, the supply of the property to the recipient is deemed to be a taxable supply for the following purposes:

(i) all purposes of this Part, other than determining whether the principal may claim an input tax credit in respect of property or services acquired or imported by the principal for consumption or use in making the supply to the recipient, and

(ii) the purpose of determining whether the principal may claim an input tax credit in respect of services supplied by the agent relating to the supply of the property to the recipient, and

(*e*) in any other case, the supply of the property to the recipient is deemed, for the purposes of this Part, to be a taxable supply made by the agent and not by the principal and the agent is deemed, for the purposes of this Part other than section 180, not to have made a supply to the principal of services relating to the supply of the property to the recipient.

ou détaxée, d'un bien meuble corporel au profit d'un acquéreur relativement à laquelle elle n'est pas tenue de percevoir la taxe, sauf disposition contraire prévue au présent paragraphe, et qu'un inscrit (appelé « mandataire » au présent paragraphe), agissant à titre de mandataire dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la fourniture pour le compte du mandant, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) lorsque le mandant est un inscrit et que la dernière utilisation du bien, ou sa dernière acquisition pour consommation ou utilisation, a été effectuée par le mandant dans le cadre d'une de ses initiatives, au sens du paragraphe 141.01(1), la fourniture est réputée, si le mandant et le mandataire en font conjointement le choix par écrit, être une fourniture taxable aux fins suivantes :

(i) pour l'application de la présente partie, mais non pour déterminer si le mandant a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour les biens ou les services qu'il a acquis ou importés pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur,

(ii) pour déterminer si le mandant a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour les services que le mandataire a fournis relativement à la fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur;

b) dans les autres cas, la fourniture du bien est réputée, pour l'application de la présente partie, être une fourniture taxable effectuée par le mandataire et non par le mandant, et le mandataire est réputé, pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf l'article 180, ne pas avoir effectué, au profit du mandant, une fourniture de services liée à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur.

Election for agent to account for tax

(1.1) Where a registrant, in the course of a commercial activity of the registrant, acts as agent in making a supply (otherwise than by auction) on behalf of a person who is required to collect tax in respect of the supply other-

Choix du mandataire de comptabiliser la taxe

(1.1) Lorsqu'un inscrit, agissant à titre de mandataire dans le cadre de ses activités commerciales, effectue pour le compte d'une personne, autrement que par vente aux enchères, une fourniture relativement à laquelle la

wise than as a consequence of the application of paragraph (1)(*d*) and the registrant and the person jointly elect in prescribed form containing prescribed information,

(*a*) the tax collectible in respect of the supply shall be included in determining the net tax of the registrant and not of the person as if the tax were collectible by the registrant; and

(*b*) the registrant and the person are jointly and severally liable for all obligations under this Part that arise upon or as a consequence of the tax becoming collectible or any failure to account for or remit the tax.

personne est tenue de percevoir la taxe autrement que par suite de l'application de l'alinéa (1)*a*), les règles suivantes s'appliquent si l'inscrit et la personne en font conjointement le choix en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis :

a) la taxe percevable relativement à la fourniture entre dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit et non de celle de la personne, comme si la taxe était percevable par l'inscrit;

b) l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations prévues par la présente partie qui découlent du fait que la taxe devient percevable ou n'est pas versée ou qu'il n'en est pas rendu compte.

Supply by auctioneer

(1.2) Where a registrant (in this subsection referred to as the "auctioneer"), acting as auctioneer and agent for another person (in this subsection referred to as the "principal") in the course of a commercial activity of the auctioneer, makes on behalf of the principal a supply by auction of tangible personal property to a recipient, the supply is deemed, for the purposes of this Part, to be a taxable supply made by the auctioneer and not by the principal and the auctioneer is deemed, for the purposes of this Part other than section 180, not to have made a supply to the principal of services relating to the supply of the property to the recipient.

Fourniture par un encanteur

(1.2) Lorsqu'un inscrit, qui agit à titre d'encanteur et de mandataire dans le cadre d'une activité commerciale, effectue la fourniture par vente aux enchères d'un bien meuble corporel au profit d'un acquéreur, la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, être une fourniture taxable effectuée par l'encanteur et non par le mandant et l'encanteur est réputé, pour l'application de la présente partie, sauf l'article 180, ne pas avoir effectué, au profit du mandant, une fourniture de services liée à la fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur.

Exception where election

(1.3) Where

(*a*) a registrant (in this subsection referred to as the "auctioneer"), on a particular day, makes a particular supply by auction of prescribed property on behalf of another registrant (in this subsection referred to as the "principal") and, but for subsection (1.2), that supply would be a taxable supply made by the principal,

(*b*) the auctioneer and principal jointly elect in prescribed form containing prescribed information in respect of the particular supply, and

(*c*) all or substantially all of the consideration for supplies made by auction on the

Exception

(1.3) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies:

a) un inscrit (appelé « encanteur » au présent paragraphe) effectue à une date donnée, par vente aux enchères, pour le compte d'un autre inscrit (appelé « mandant » au présent paragraphe) la fourniture de biens visés par règlement qui serait une fourniture taxable effectuée par le mandant si ce n'était le paragraphe (1.2),

b) l'encanteur et le mandant font un choix conjoint, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, concernant la fourniture en question,

particular day by the auctioneer on behalf of the principal is attributable to supplies of prescribed property in respect of which the auctioneer and principal have elected under this subsection,

subsection (1.2) does not apply to the particular supply or to any supply made by the auctioneer to the principal of services relating to the particular supply.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after April 23, 1996 by a registrant to a recipient on behalf of another person and to any supply made by the registrant to the other person of services relating to the supply to the recipient except that

(*a*) subsection (1) does not apply to a supply of tangible personal property made on or before June 30, 1996 where

(i) the supply is made by an agent otherwise than by auction on behalf of a principal who would not have been required to collect tax in respect of the supply if the principal had made the supply otherwise than through an agent and

(A) if the agent disclosed in writing to the recipient of the supply that the agent was making the supply on behalf of another person who was not required to collect tax in respect of the supply, no amount on account of tax in respect of the supply was charged or collected, or

(B) in any other case, the agent pays to, or credits in favour of, the principal the amount on account of the supply of the property determined by the formula in paragraph 177(1.1)(*f*) of the Act as it applied to supplies made before April 23, 1996, or

(ii) the supply is made by auction on behalf of a principal and the auctioneer pays to, or credits in favour of, the principal the amount on account of the supply of the property determined

c) la totalité ou la presque totalité de la contrepartie des fournitures que l'encanteur effectue par vente aux enchères pour le compte du mandant à cette date est imputable à des fournitures de biens visés par règlement relativement auxquelles l'encanteur et le mandant ont fait le choix prévu au présent paragraphe,

le paragraphe (1.2) ne s'applique pas à la fourniture en question ni aux fournitures que l'encanteur effectue au profit du mandant de services liés à cette fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 par un inscrit au profit d'un acquéreur pour le compte d'un tiers ainsi qu'aux fournitures effectuées par l'inscrit au profit du tiers de services liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur. Toutefois :

***a*) le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée avant juillet 1996 si, selon le cas :**

(i) elle est effectuée par un mandataire autrement que par vente aux enchères pour le compte d'un mandant qui n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture s'il avait effectué la fourniture autrement que par l'intermédiaire d'un mandataire et :

(A) le mandataire ayant informé l'acquéreur de la fourniture, par écrit, qu'il effectuait la fourniture pour le compte d'un tiers non tenu de percevoir la taxe relativement à la fourniture, aucun montant de taxe n'a été exigé ou perçu relativement à la fourniture,

(B) dans les autres cas, le mandataire paie au mandant, ou porte à son crédit, le montant, au titre de la fourniture, déterminé par le calcul prévu à l'alinéa 177(1.1)*c*) de la même loi, dans sa version applicable aux fournitures effectuées avant le 23 avril 1996,

under subsection 177(1.3) of the Act with reference to subsection 177(1.2) of the Act, as those subsections applied to supplies made before April 23, 1996; and

(*b*) with respect to supplies by auction of tangible personal property made before April 1997, section 177 of the Act, as amended by subsection (1), shall be read without reference to "(otherwise than by auction)" in subsections (1) and (1.1) thereof and without reference to subsections (1.2) and (1.3) thereof.

(ii) elle est effectuée par une vente aux enchères pour le compte d'un mandant et l'encanteur paie à celui-ci, ou porte à son crédit, le montant, au titre de la fourniture, déterminé selon le paragraphe 177(1.3) de la même loi aux fins du paragraphe 177(1.2) de cette loi, dans leur version applicable aux fournitures effectuées avant le 23 avril 1996;

b) en ce qui concerne les fournitures de biens meubles corporels, effectuées par vente aux enchères avant avril 1997, il n'est pas tenu compte des passages « , autrement que par vente aux enchères, » aux paragraphes 177(1) et (1.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ni des paragraphes 177(1.2) et (1.3) de cette loi, édictés par le paragraphe (1).

1990, c. 45, s. 12(1)

27. (1) Section 178 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

1990, ch. 45, par. 12(1)

27. (1) L'article 178 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1993, c. 27, s. 43(1)

28. (1) Subsection 178.3(3) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 43(1)

28. (1) Le paragraphe 178.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjustment to direct seller's net tax

(3) For the purposes of this Part, where a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller and an independent sales contractor of the direct seller subsequently supplies the product to the direct seller in a particular reporting period of the direct seller, the contractor is deemed not to have so supplied the product and the amount may be deducted, in determining the net tax of the direct seller for the particular reporting period or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

Redressement de la taxe nette du démarcheur

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un démarcheur fournit son produit exclusif dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de sa taxe nette et que son entrepreneur indépendant lui fournit par la suite le produit au cours d'une période de déclaration du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'entrepreneur est réputé ne pas avoir ainsi fourni le produit;

b) le montant peut être déduit, dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour la période de déclaration en question ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

1993, c. 27, s. 43(1)

(2) The portion of subsection 178.3(4) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

the direct seller may deduct the amount determined under paragraph (*c*), in determining the net tax for the particular reporting period of the direct seller in which the payment or credit is given or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

(3) Subsections (1) and (2) apply to deductions in respect of supplies of exclusive products made by independent sales contractors after June 1996.

1993, c. 27, s. 43(1)

29. (1) Subsection 178.4(3) of the Act is replaced by the following:

Adjustment to distributor's net tax

(3) For the purposes of this Part, where a distributor of a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor and another independent sales contractor of the direct seller subsequently supplies the product to the distributor in a particular reporting period of the distributor, the other contractor is deemed not to have so supplied the product and the amount may be deducted, in determining the net tax of the distributor for the particular reporting period or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

1993, c. 27, s. 43(1)

(2) The portion of subsection 178.4(4) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 43(1)

(2) Le passage du paragraphe 178.3(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Redressement de la taxe nette du démarcheur

(4) Un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa *c*), dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à son entrepreneur indépendant, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration donnée est à produire aux termes de cette section, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déductions relatives aux fournitures de produits exclusifs effectuées par des entrepreneurs indépendants après juin 1996.

1993, ch. 27, par. 43(1)

29. (1) Le paragraphe 178.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Redressement de la taxe nette du distributeur

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque le distributeur d'un démarcheur fournit le produit exclusif de celui-ci dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en application de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de sa taxe nette et qu'un autre entrepreneur indépendant du démarcheur lui fournit par la suite le produit au cours d'une période de déclaration du distributeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'autre entrepreneur est réputé ne pas avoir ainsi fourni le produit;

b) le montant peut être déduit, dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour la période de déclaration en question ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

1993, ch. 27, par. 43(1)

(2) Le passage du paragraphe 178.4(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

the distributor may deduct the amount determined under paragraph (*c*), in determining the net tax for the particular reporting period of the distributor in which the payment or credit is given or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

(4) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa *c*), dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un entrepreneur indépendant du démarcheur, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration donnée est à produire aux termes de cette section, si les conditions suivantes sont réunies :

Redressement de la taxe nette du distributeur

(3) Subsections (1) and (2) apply to deductions in respect of supplies of exclusive products made by independent sales contractors after June 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déductions relatives aux fournitures de produits exclusifs effectuées par des entrepreneurs indépendants après juin 1996.

1993, c. 27, s. 44(1)

30. (1) Subparagraph 179(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) makes a taxable supply in Canada of tangible personal property by way of sale, or a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing tangible personal property, to the non-resident person, or acquires physical possession of tangible personal property (other than property of a person who is resident in Canada or is registered under Subdivision d of Division V) for the purpose of making a taxable supply of a commercial service in respect of the property to the non-resident person, and

30. (1) Le sous-alinéa 179(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) effectue au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf un bien d'une personne qui réside au Canada ou qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V) en vue d'effectuer, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

1993, ch. 27, par. 44(1)

(2) Subparagraphs 179(1)(*c*)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) where the registrant has caused physical possession of the property to be transferred to a consignee to whom the non-resident person has supplied the property for no consideration, nil, and

(ii) in any other case, the fair market value of the property at that time, and

(2) Les sous-alinéas 179(1)*c*)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire auquel la personne non-résidente a fourni le bien à titre gratuit, zéro,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment donné;

1993, c. 27, s. 44(1)

(3) Paragraph 179(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) where the registrant made a supply of a service referred to in subparagraph (*a*)(i) in respect of the property to the non-resident person, except in the case of a supply of a

(3) L'alinéa 179(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'inscrit est réputé ne pas avoir fourni à la personne non-résidente un service visé au sous-alinéa *a*)(i) relativement au bien, sauf s'il s'agit d'un service d'entreposage ou d'expédition du bien.

1993, ch. 27, par. 44(1)

service of storing or shipping the property, the registrant is deemed not to have made that supply of the service.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(5) Subsections (2) and (3) apply to supplies made after April 23, 1996.

31. (1) The Act is amended by adding the following after section 180:

International Travel

Definitions

180.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"international flight" « *vol international* »

"international flight" means any flight (other than a flight originating and terminating in Canada) of an aircraft that is operated by a person in the course of a business of supplying passenger transportation services.

"international voyage" « *voyage international* »

"international voyage" means any voyage (other than a voyage originating and terminating in Canada) of a vessel that is operated by a person in the course of a business of supplying passenger transportation services.

Delivery while on international travel

(2) For the purposes of this Part, where a supply of tangible personal property or a service (other than a passenger transportation service) is made to an individual on board an aircraft on an international flight or a vessel on an international voyage and physical possession of the property is transferred to the individual, or the service is wholly performed, on board the aircraft or vessel, the supply is deemed to have been made outside Canada.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1993, c. 27, s. 46(1)

32. (1) Subsections 182(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Forfeiture, extinguished debt, etc.

182. (1) For the purposes of this Part, where at any time, as a consequence of the breach, modification or termination after 1990 of an agreement for the making of a taxable supply (other than a zero-rated supply) of property or a service in Canada by a registrant to a person, an amount is paid or forfeited to the registrant

(4) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

31. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

Vols et voyages internationaux

Définitions

180.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« vol international » "international flight"

« vol international » Vol d'un aéronef exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers, sauf le vol qui commence et prend fin au Canada.

« voyage international » "international voyage"

« voyage international » Voyage d'un navire exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers, sauf le voyage qui commence et prend fin au Canada.

Livraison lors d'un vol ou d'un voyage international

(2) Pour l'application de la présente partie, le bien meuble corporel ou le service, sauf un service de transport de passagers, qui est fourni à un particulier à bord d'un aéronef lors d'un vol international ou à bord d'un navire lors d'un voyage international est réputé avoir été fourni à l'étranger, si la possession matérielle du bien est transférée au particulier, ou le service exécuté entièrement, à bord de l'aéronef ou du navire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1993, ch. 27, par. 46(1)

32. (1) Les paragraphes 182(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renonciation et remise de dette

182. (1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation, après 1990, d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada, sauf une fourniture détaxée, par un inscrit au profit d'une personne,

otherwise than as consideration for the supply, or a debt or other obligation of the registrant is reduced or extinguished without payment on account of the debt or obligation,

(*a*) the consideration fraction of the amount paid, forfeited or extinguished, or by which the debt or obligation was reduced, as the case may be, is deemed to be consideration for the supply paid, at that time, by the person; and

(*b*) the registrant is deemed to have collected, and the person is deemed to have paid, at that time, tax in respect of the supply calculated on that consideration.

Transitional

(2) Paragraph (1)(*b*) does not apply in respect of amounts paid or forfeited, and debts or other obligations reduced or extinguished, as a consequence of a breach, modification or termination of an agreement where

(*a*) the agreement was entered into in writing before 1991;

(*b*) the amount is paid or forfeited, or the debt or other obligation is reduced or extinguished, as the case may be, after 1992; and

(*c*) tax in respect of the amount paid, forfeited or extinguished, or by which the debt or obligation was reduced, as the case may be, was not contemplated in the agreement.

Application of Division IX

(2.1) Division IX does not apply for the purposes of subsection (1).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

1993, c. 27, s. 47(2)

33. (1) Paragraph 183(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) where the supply referred to in paragraph (*a*) is a supply of real property included in section 9 of Part I of Schedule V, in section 1 of Part V.1 of that Schedule or in section 25 of Part VI of that Schedule, for the purposes of sections 193 and 257, the supply is deemed to be a taxable supply and the tax payable in respect of the supply is

un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, ou encore une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fraction de contrepartie du montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis ou du montant dont la dette ou l'obligation a été réduite est réputée être la contrepartie de la fourniture payée par la personne au moment donné;

b) la personne est réputée avoir payé, et l'inscrit avoir perçu, au moment donné et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Convention conclue avant 1991

(2) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas aux montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ou aux dettes ou autres obligations réduites ou remises, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention, dans le cas où, à la fois :

a) la convention a été conclue par écrit avant 1991;

b) le montant est payé ou fait l'objet d'une renonciation, ou la dette ou l'obligation est réduite ou remise, après 1992;

c) la convention ne tenait pas compte de la taxe relative au montant payé, remis ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ni de celle relative au montant dont la dette ou l'obligation a été réduite.

Exception — section IX

(2.1) La section IX ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe (1).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1993, ch. 27, par. 47(2)

33. (1) L'alinéa 183(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où la fourniture visée à l'alinéa *a*) est une fourniture d'immeuble incluse à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'article 1 de la partie V.1 de cette annexe ou à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, pour l'application des articles 193 et 257, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable relati-

deemed to be equal to tax calculated on the fair market value of the property at that time.

1993, c. 27, s. 47(1)

(2) Paragraph 183(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the creditor is deemed to have received, immediately after the particular time, a particular supply by way of sale of the property; and

1993, c. 27, s. 47(1)

(3) Paragraph 183(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the creditor is deemed

(i) to have received, immediately after the particular time, a supply by way of sale of the property, and

(ii) except where

(A) the property was, at the time it was seized or repossessed, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, and

(B) tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed,

to have paid, immediately after the particular time, tax in respect of that supply equal to the tax fraction of the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed; and

1993, c. 27, s. 47(3)

(4) The portion of subsection 183(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Sale of personal property

(7) For the purposes of this Part, where a creditor who has seized or repossessed personal property from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes at any time a particular taxable supply of the property by way of sale (other than a supply deemed under this Part to have been made), the creditor was not deemed under subsection (5), (6) or (8) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable by the creditor had the creditor purchased the property from the person in Canada at the time it was seized or repossessed, except where

vement à la fourniture, être égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné.

1993, ch. 27, par. 47(1)

(2) L'alinéa 183(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le créancier est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente;

1993, ch. 27, par. 47(1)

(3) Les sous-alinéas 183(6)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné et relativement à cette fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le bien est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien,

(B) aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession;

1993, ch. 27, par. 47(3)

(4) Le passage du paragraphe 183(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Vente d'un bien meuble

(7) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture réputée par la présente partie avoir été effectuée, du bien meuble d'une personne — bien saisi par lui ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) — qui n'est pas réputé par les paragraphes (5), (6) ou (8) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu aucune taxe à payer s'il l'avait acheté auprès de la personne au Canada au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

1993, c. 27, s. 47(3)

(5) Paragraph 183(7)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the property was seized or repossessed by the creditor before 1994 or was, at the time of the seizure or repossession, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property,

1993, ch. 27, par. 47(3)

(5) L'alinéa 183(7)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, le bien est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant 1994 ou est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

1993, c. 27, s. 47(4)

(6) Paragraph 183(8)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the property was seized or repossessed by the creditor before 1994 or was, at the time it was seized or repossessed, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property,

1993, ch. 27, par. 47(4)

(6) L'alinéa 183(8)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, le bien est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant 1994 ou est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

1993, c. 27, s. 47(6)

(7) The portion of subsection 183(10) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 47(6)

(7) Le paragraphe 183(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Debt security, etc.

(10) For the purposes of this Part, where

(*a*) for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person, a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of property,

Garantie relative à une dette

(10) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un bien en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne est réputé avoir saisi le bien immédiatement avant cette fourniture si le paragraphe (3) ne s'y applique pas et si un séquestre, au sens du paragraphe 266(1), n'a pas le pouvoir de gérer le bien. Par ailleurs, cette fourniture est réputée effectuée par le créancier et non par la personne.

(8) Section 183 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(8) L'article 183 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Redemption of property

(10.1) For the purposes of this Part, where

(*a*) for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person (in this subsection referred to as the "debtor"), a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of property (in this subsection referred to as the "first supply"),

Rachat d'un bien

(10.1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un bien (opération appelée « première fourniture » au présent paragraphe) en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe),

(*b*) the recipient of the first supply has paid an amount (in this subsection referred to as the "tax amount") as or on account of tax with respect to that supply, and

(*c*) under the Act or the agreement, the debtor has a right to redeem the property and the debtor exercises that right,

the following rules apply:

(*d*) the redemption of the property is deemed to be a supply of the property made by way of sale by the recipient of the first supply to the debtor for no consideration, and

(*e*) where the property was redeemed from the recipient of the first supply and an amount has been reimbursed by the debtor to the creditor or that recipient on account of the tax amount,

(i) except for the purposes of this section, the debtor is deemed not to have supplied the property to the creditor under subsection (1) or to have received a supply of the property at the time of the redemption,

(ii) the debtor is deemed, for the purposes of section 261, to have paid tax in error at the time of the redemption equal to the amount so reimbursed,

(iii) where the tax amount has been included in determining a rebate or an input tax credit claimed by that recipient in an application or return, the amount of the rebate or the input tax credit shall be added in determining the net tax of that recipient for the reporting period in which the property was redeemed, and

(iv) the tax amount shall not be included in determining a rebate or an input tax credit claimed by that recipient in an application or a return filed after the redemption of the property.

(9) Subsection (1) applies to supplies made after 1996.

(10) Subsections (2) and (3) apply after April 23, 1996.

b) l'acquéreur de la première fourniture a payé un montant au titre de la taxe relative à la fourniture,

c) le débiteur exerce le droit que lui confère la loi ou la convention de racheter le bien,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le rachat du bien est réputé en être une fourniture par vente effectuée à titre gratuit par l'acquéreur de la première fourniture au profit du débiteur;

e) dans le cas où le bien a été racheté à l'acquéreur de la première fourniture et qu'un montant a été remboursé à ce dernier ou au créancier par le débiteur au titre du montant visé à l'alinéa *b*) :

(i) sauf pour l'application du présent article, le débiteur est réputé ne pas avoir fourni le bien au créancier selon le paragraphe (1) ni avoir reçu une fourniture du bien au moment du rachat,

(ii) le débiteur est réputé, pour l'application de l'article 261, avoir payé par erreur au moment du rachat une taxe égale au montant ainsi remboursé,

(iii) dans le cas où le montant visé à l'alinéa *b*) a été inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une demande ou une déclaration, le montant du remboursement ou du crédit est ajouté dans le calcul de la taxe nette de cet acquéreur pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien a été racheté,

(iv) le montant visé à l'alinéa *b*) n'est pas inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une demande ou une déclaration présentée après le rachat du bien.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

(10) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 24 avril 1996.

(11) Subsections (4) to (6) apply to property that is supplied by a creditor after April 23, 1996.

(12) Subsection (7) applies to

(*a*) any supply made after April 23, 1996; and

(*b*) any supply made on or before that day unless

(i) no amount was, on or before that day, charged or collected as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, or

(ii) an amount was charged or collected as or on account of tax under that Part in respect of the supply and, before that day, the Minister of National Revenue received an application under subsection 261(1) of the Act for a rebate in respect of that amount (other than an application deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made after that day).

(13) Subsection (8) applies to redemptions of property occurring after April 23, 1996.

(11) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux biens fournis par un créancier après le 23 avril 1996.

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux fournitures suivantes :

a) celles effectuées après le 23 avril 1996;

b) celles effectuées avant le 24 avril 1996, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) aucun montant n'a été demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie avant cette date) visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant.

(13) Le paragraphe (8) s'applique aux rachats de biens effectués après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 48(2)

34. (1) Paragraph 184(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) in the case of a supply of real property included in section 9 of Part I of Schedule V, in section 1 of Part V.1 of that Schedule or in section 25 of Part VI of that Schedule, for the purposes of sections 193 and 257, the supply is deemed to be a taxable supply and the tax payable in respect of the supply is deemed to be equal to tax calculated on the fair market value of the property at that time.

1993, ch. 27, par. 48(2)

34. (1) L'alinéa 184(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'une fourniture d'immeuble incluse à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'article 1 de la partie V.1 de cette annexe ou à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, pour l'application des articles 193 et 257, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable relativement à la fourniture, être égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert.

1993, c. 27, s. 48(1)

(2) Paragraph 184(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the insurer is deemed to have received, immediately after the particular time, a particular supply by way of sale of the property; and

1993, ch. 27, par. 48(1)

(2) L'alinéa 184(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'assureur est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente;

1993, c. 27, s. 48(1)

(3) Paragraph 184(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 48(1)

(3) Les sous-alinéas 184(5)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) the insurer is deemed

(i) to have received, immediately after the particular time, a supply by way of sale of the property, and

(ii) except where

(A) the property was, at the time it was transferred, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, and

(B) tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred,

to have paid, immediately after the particular time, tax in respect of that supply equal to the tax fraction of the fair market value of the property at the time it was transferred; and

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné et relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le bien est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien,

(B) aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert;

1993, c. 27, s. 48(3)

(4) The portion of subsection 184(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 48(3)

(4) Le passage du paragraphe 184(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sale of personal property

(6) For the purposes of this Part, where an insurer to whom personal property has been transferred from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes at any time a particular taxable supply of the property by way of sale (other than a supply deemed under this Part to have been made), the insurer was not deemed under subsection (4), (5) or (7) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable by the insurer had the insurer purchased the property from the person in Canada at the time it was transferred, except where

Vente d'un bien meuble

(6) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture réputée par la présente partie avoir été effectuée, d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4), (5) ou (7) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu aucune taxe à payer s'il avait acheté le bien auprès de la personne au Canada au moment de son transfert est réputé :

1993, c. 27, s. 48(3)

(5) Paragraph 184(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 48(3)

(5) L'alinéa 184(6)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the property was transferred to the insurer before 1994 or was, at the time of the transfer, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property,

d) d'autre part, le bien est transféré à l'assureur avant 1994 ou est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

1993, c. 27, s. 48(4)

(6) Paragraph 184(7)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 48(4)

(6) L'alinéa 184(7)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the property was transferred to the insurer before 1994 or was, at the time it

d) d'autre part, le bien est transféré à l'assureur avant 1994 ou est, au moment de

was transferred, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property,

(7) Subsection (1) applies to supplies made after 1996.

(8) Subsections (2) and (3) apply after April 23, 1996.

(9) Subsections (4) to (6) apply to property that is supplied by an insurer after April 23, 1996.

1994, c. 9, s. 11(1)

35. (1) Subsection 185(1) of the Act is replaced by the following:

Financial services — input tax credits

185. (1) Where tax in respect of property or a service acquired or imported by a registrant who is engaged in commercial activities becomes payable by the registrant at a time when the registrant is neither a listed financial institution nor a person who is a financial institution because of paragraph 149(1)(*b*), for the purpose of determining an input tax credit of the registrant in respect of the property or service and for the purposes of Subdivision d, to the extent (determined in accordance with subsection 141.01(2)) that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of making supplies of financial services that relate to commercial activities of the registrant,

(*a*) where the registrant is a financial institution because of paragraph 149(1)(*c*), the property or service is deemed, notwithstanding subsection 141.01(2), to have been acquired or imported for consumption, use or supply in the course of those commercial activities except to the extent that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of activities of the registrant that relate to

(i) credit cards or charge cards issued by the registrant, or

(ii) the making of any advance, the lending of money or the granting of any credit; and

(*b*) in any other case, the property or service is deemed, notwithstanding subsection

son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

(8) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 24 avril 1996.

(9) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux biens fournis par un assureur après le 23 avril 1996.

1994, ch. 9, par. 11(1)

35. (1) Le paragraphe 185(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services financiers — crédits de taxe sur les intrants

185. (1) Dans le cas où la taxe applicable à un bien ou un service acquis ou importé par un inscrit qui exerce des activités commerciales devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée, ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*), les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la sous-section d et aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants applicable, dans la mesure (déterminée en conformité avec le paragraphe 141.01(2)) où le bien ou le service a été acquis ou importé pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

a) dans le cas où l'inscrit est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*c*), le bien ou le service est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2), avoir été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de l'inscrit qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2), avoir été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commerciales.

141.01(2), to have been acquired or imported for consumption, use or supply in the course of those commercial activities.

(2) Subsection (1) applies to property and services acquired or imported in taxation years of registrants beginning after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens et services acquis ou importés au cours des années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 54(2)

36. (1) Subparagraph 190(1)(*f*)(ii) of the Act is replaced by the following:

36. (1) Le sous-alinéa 190(1)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 54(2)

(ii) a personal trust that acquires the property at that time to hold or use exclusively as a place of residence of an individual who is a beneficiary of the trust,

(ii) une fiducie personnelle qui acquiert le bien à ce moment pour le détenir ou l'utiliser exclusivement comme résidence d'un particulier bénéficiaire de la fiducie.

(2) Subsection (1) applies after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996.

37. (1) Section 191 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

37. (1) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Exception for communal organizations

(6.1) Subsections (1) to (4) do not apply to a builder of a residential complex or an addition to a residential complex where

(6.1) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si :

Exception — organismes communautaires

(*a*) the builder is a community, society or body of individuals to which section 143 of the *Income Tax Act* applies; and

a) le constructeur est une communauté, une association ou une assemblée de particuliers à laquelle s'applique l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(*b*) the construction or substantial renovation of the complex or addition is carried out exclusively for the purpose of providing a place of residence for members of the community, society or body.

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées exclusivement en vue de loger des membres de la communauté, de l'association ou de l'assemblée.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, ss. 56(6), (7), 204 (Sch. II, item 1(*d*)(F))

(2) The portion of subsection 191(7) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 191(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 56(6), (7), art. 204, ann. II, al. 1*d*)(F)

(*b*) the construction or substantial renovation of the complex or addition is carried out, or the complex is acquired, for the purpose of providing a place of residence or lodging for an individual at a location

(7) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Lieu de travail éloigné

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est un inscrit,

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées, ou l'immeuble est acquis, en vue de loger un particulier à un endroit :

(i) at which the individual is required to be in the performance of the individual's duties as

(A) an employee of the registrant,

(B) a contractor, or an employee of the contractor, engaged by the registrant to render services to the registrant at that location, or

(C) a subcontractor, or an employee of the subcontractor, engaged by a contractor referred to in clause (B) to render services at that location that are acquired by the contractor for the purpose of supplying services to the registrant, and

(ii) at which, because of its remoteness from any established community, the individual could not reasonably be expected to establish and maintain a self-contained domestic establishment, and

(*c*) the registrant makes, under this subsection, an election in prescribed form containing prescribed information in respect of the complex or addition,

until the complex is supplied by way of sale, or is supplied by way of lease, licence or similar arrangement primarily to persons who are not employees, contractors or subcontractors referred to in subparagraph (*b*)(i) who are acquiring the complex or residential units therein in the circumstances described in that subparagraph or individuals who are related to such employees, contractors or subcontractors, the supply of the complex or a residential unit in the complex as a place of residence or lodging is deemed not be a supply and any occupation of the complex or unit as a place of residence or lodging is deemed not to be occupation as a place of residence or lodging.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

38. (1) The Act is amended by adding the following after section 191:

Definitions

191.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

(i) où il est tenu d'être pour exercer ses fonctions à titre :

(A) soit de salarié de l'inscrit,

(B) soit d'entrepreneur chargé par l'inscrit de lui rendre des services à cet endroit, ou de salarié d'un tel entrepreneur,

(C) soit de sous-traitant chargé par l'entrepreneur visé à la division (B) de rendre à cet endroit des services que celui-ci acquiert en vue de fournir des services à l'inscrit, ou de salarié d'un tel sous-traitant,

(ii) dont l'éloignement d'une collectivité est tel qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le particulier y établisse et y tienne un établissement domestique autonome,

c) l'inscrit fait un choix, en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction,

les présomptions suivantes s'appliquent jusqu'à ce que l'immeuble soit fourni par vente ou par bail, licence ou accord semblable principalement à des personnes qui ne sont pas des employés, des entrepreneurs ou des sous-traitants visés au sous-alinéa *b*)(i) qui acquièrent l'immeuble ou les habitations de celui-ci dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa, ni des particuliers liés à ces salariés, entrepreneurs ou sous-traitants :

d) la fourniture de l'immeuble ou d'une habitation dans celui-ci à titre résidentiel ou d'hébergement est réputée ne pas en être une;

e) l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à ce titre est réputée ne pas être une occupation à ce titre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 191, de ce qui suit :

Définitions

191.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"government funding" « *subvention* »

"government funding", in respect of a residential complex, means an amount of money (including a forgivable loan but not including any other loan or a refund or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed under any statute) paid or payable by

(*a*) a grantor, or

(*b*) an organization that received the amount from a grantor or another organization that received the amount from a grantor,

to a builder of the complex or of an addition thereto for the purpose of making residential units in the complex available to individuals referred to in paragraph (2)(*b*).

« subvention » Quant à un immeuble d'habitation, somme d'argent (y compris un prêt à remboursement conditionnel mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) payée ou payable par l'une des personnes suivantes au constructeur de l'immeuble ou d'une adjonction à celui-ci pour que des habitations de l'immeuble soient mises à la disposition de personnes visées à l'alinéa (2)*b*) :

a) un subventionnaire;

b) une organisation qui a reçu la somme d'un subventionnaire ou d'une autre organisation qui a reçu la somme d'un subventionnaire.

« subvention » *"government funding"*

"grantor" « *subventionnaire* »

"grantor" means

(*a*) a government or municipality, other than a corporation all or substantially all of whose activities are commercial activities or the supply of financial services or any combination thereof;

(*b*) a band (within the meaning assigned by section 2 of the *Indian Act*);

(*c*) a corporation that is controlled by a government, a municipality or a band referred to in paragraph (*b*) and one of the main purposes of which is to fund charitable or non-profit endeavours; and

(*d*) a trust, board, commission or other body that is established by a government, municipality, band referred to in paragraph (*b*) or corporation described in paragraph (*c*) and one of the main purposes of which is to fund charitable or non-profit endeavours.

« subventionnaire » "grantor"

« subventionnaire »

a) Gouvernement ou municipalité, à l'exclusion d'une personne morale dont la totalité, ou presque, des activités consistent à exercer des activités commerciales ou à fournir des services financiers, ou à faire les deux;

b) bande, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;

c) personne morale contrôlée par un gouvernement, une municipalité ou une bande visée à l'alinéa *b*) et dont l'une des principales missions consiste à subventionner des initiatives de bienfaisance ou à but non lucratif;

d) fiducie, conseil, commission ou autre entité établi par un gouvernement, une municipalité, une bande visée à l'alinéa *b*) ou une personne morale visée à l'alinéa *c*) et dont l'une des principales missions consiste à subventionner des initiatives de bienfaisance ou à but non lucratif.

Subsidized residential complexes

(2) For the purposes of subsections 191(1) to (4), where

(*a*) a builder of a residential complex or an addition thereto is deemed under any of subsections 191(1) to (4) to have, at any time, made and received a supply of the complex or addition,

(2) Pour l'application des paragraphes 191(1) à (4), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputé par l'un des paragraphes 191(1) à (4) avoir effectué et reçu la fourniture de

Immeubles d'habitation subventionnés

(*b*) at least 10% of the residential units in the complex are intended to be supplied to

(i) seniors,

(ii) youths,

(iii) students,

(iv) individuals with a disability,

(v) individuals in distress or individuals in need of assistance,

(vi) individuals whose eligibility for occupancy of the units or for reduced lease payments is dependent on a means or income test,

(vii) individuals for whose benefit no other persons (other than public sector bodies) pay consideration for the supplies of the units and who either pay no consideration for the supplies or pay consideration that is significantly less than the consideration that could reasonably be expected to be paid for comparable supplies made by a person in the business of making such supplies for the purpose of earning a profit, or

(viii) any combination of individuals described in any of subparagraphs (i) to (vii), and

(*c*) except where the builder is a government or a municipality, the builder, at or before that time, has received or can reasonably expect to receive government funding in respect of the complex,

the amount of tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the complex or addition, as the case may be, is deemed to be equal to the greater of

(*d*) the amount that would, but for this subsection, be the tax calculated on that fair market value, and

(*e*) the total of all amounts each of which is tax that was payable by the builder in respect of

(i) real property that forms part of the complex or addition, as the case may be, or

l'immeuble ou de l'adjonction à un moment donné,

b) au moins 10 % des habitations de l'immeuble d'habitation sont destinées à être fournies à l'un ou plusieurs des groupes suivants :

(i) les aînés,

(ii) les jeunes,

(iii) les étudiants,

(iv) les personnes handicapées,

(v) les personnes dans la détresse ou ayant besoin d'aide,

(vi) les personnes dont l'admissibilité à titre d'occupants des habitations ou le droit à une réduction de loyer dépend des ressources ou du revenu,

(vii) les personnes pour le compte desquelles aucune autre personne, exception faite des organismes du secteur public, ne paie de contrepartie pour les fournitures des habitations et qui soit ne paient aucune contrepartie pour les fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre à payer pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures en vue de réaliser un profit,

c) le constructeur, sauf s'il est un gouvernement ou une municipalité, a reçu ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au moment donné ou antérieurement, une subvention relativement à l'immeuble d'habitation,

la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, est réputée égale au plus élevé des montants suivants :

d) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, correspondrait à la taxe calculée sur cette juste valeur marchande;

e) le total des montants représentant chacun la taxe payable par le constructeur relativement :

(ii) an improvement to that real property.

(2) Subsection (1) applies after April 23, 1996 but does not apply to a residential complex or an addition thereto where

(*a*) the builder of the complex or addition, as the case may be,

(i) received from a grantor on or before that day, or

(ii) because of a letter of intent, memorandum of understanding or other document received from a grantor on or before that day, has a reasonable expectation of receiving from the grantor

government funding in respect of the complex; and

(*b*) the construction or substantial renovation of the complex or addition, as the case may be, began on or before that day and is substantially completed on or before April 23, 1998.

39. (1) Section 193 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Redemption of real property

(3) Where

(*a*) for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person (in this subsection referred to as the "debtor"), a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of real property, and

(*b*) under the Act or the agreement, the debtor has a right to redeem the property,

the following rules apply:

(*c*) the debtor is not entitled to claim an input tax credit under this section in respect of the property unless the time limit for redeeming the property has expired and the debtor has not redeemed the property, and

(i) soit à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction,

(ii) soit à des améliorations apportées à cet immeuble.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996. Toutefois, il ne s'applique pas à un immeuble d'habitation ou une adjonction à celui-ci si, à la fois :

***a*) le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas :**

(i) a reçu une subvention d'un subventionneur relativement à l'immeuble avant le 24 avril 1996,

(ii) ayant reçu une lettre d'intention, un protocole d'entente ou un autre document d'un subventionneur avant le 24 avril 1996, peut raisonnablement s'attendre à recevoir une subvention du subventionneur relativement à l'immeuble;

***b*) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction ont commencé avant le 24 avril 1996 et sont achevées en grande partie avant le 24 avril 1998.**

39. (1) L'article 193 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rachat d'un immeuble

(3) Dans le cas où un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un immeuble en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) et où la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

a) le débiteur n'a droit à un crédit de taxe sur les intrants en vertu du présent article relativement à l'immeuble que si le délai de rachat de l'immeuble a expiré sans qu'il le rachète;

b) dans le cas où le débiteur a droit au crédit visé à l'alinéa *a*), le crédit est applicable à

(*d*) where the debtor is entitled to claim the input tax credit, that input tax credit is for the reporting period in which the time limit for redeeming the property expires.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

1993, c. 27, s. 63(1)

40. (1) Section 198 of the Act is replaced by the following:

Use in supply of financial services

198. For the purposes of this Part, to the extent that a registrant who is neither a listed financial institution nor a person who is a financial institution because of paragraph 149(1)(*b*) uses property as capital property of the registrant in the making of supplies of financial services that relate to commercial activities of the registrant,

(*a*) where the registrant is a financial institution because of paragraph 149(1)(*c*), the registrant is deemed to use the property in those commercial activities only to the extent that the registrant does not use the property in activities of the registrant that relate to

(i) credit cards or charge cards issued by the registrant, or

(ii) the making of any advance, the lending of money or the granting of any credit; and

(*b*) in any other case, the registrant is deemed to use the property in those commercial activities.

(2) Subsection (1) applies in taxation years of registrants beginning after April 23, 1996.

1993, c. 27, s. 74(1)

40.1 (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of subsection 208(2) of the Act are renumbered as paragraphs (*c*) and (*d*) respectively and the portion of that subsection before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Individual beginning use in commercial activities

(2) For the purposes of this Part, where an individual who is a registrant last acquired real property for use as capital property of the individual and

(*a*) primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, or

la période de déclaration au cours de laquelle le délai de rachat de l'immeuble expire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1993, ch. 27, par. 63(1)

40. (1) L'article 198 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers

198. Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie dans la mesure où un inscrit qui n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*) utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales :

a) dans le cas où il est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*c*), l'inscrit est réputé utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales seulement dans la mesure où il ne l'utilise pas dans le cadre de ses activités qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, l'inscrit est réputé utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

1993, ch. 27, par. 74(1)

40.1 (1) Le passage du paragraphe 208(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Début d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

(2) Pour l'application de la présente partie, le particulier qui est un inscrit ayant acquis un immeuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation, soit hors du cadre de ses activités commerciales, soit principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, et qui commen-

(*b*) not for use in commercial activities of the individual,

and the individual begins, at a particular time, to use the property as capital property in commercial activities of the individual and not primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, the individual is deemed

ce, à un moment donné, à l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et non principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié est réputé :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 1, 1992.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er octobre 1992.

1993, c. 27, s. 81(1)

41. (1) Paragraph 215.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

41. (1) L'alinéa 215.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 81(1)

(*c*) within two years after the day the tax was paid, the person files with the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the tax,

c) dans les deux ans suivant le paiement de la taxe, la personne présente au ministre une demande de remboursement de la taxe, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

1993, c. 27, s. 81(1)

(2) Paragraph 215.1(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 215.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 81(1)

(*d*) within two years after the day the amount was paid as tax under this Division, the person files with the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the amount,

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

1993, c. 27, s. 81(1)

(3) Paragraph 215.1(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 215.1(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 81(1)

(*d*) within two years after the day the amount was paid as tax under this Division, the person files with the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the amount,

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

(4) Subsections (1) to (3) apply to rebates in respect of amounts paid as tax after June 1996.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux remboursements visant des montants payés à titre de taxe après juin 1996.

1993, c. 27, s. 82(1)

41.1 (1) Subsection 216(5) of the Act is replaced by the following:

41.1 (1) Le paragraphe 216(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 82(1)

Application of Part IX and *Tax Court of Canada Act*

(5) The provisions of this Part and of the *Tax Court of Canada Act* that apply to an appeal taken under section 302 apply, with such modifications as the circumstances require, to an appeal taken under subsection 67(1) of the *Customs Act* from a decision of the Deputy Minister made under section 63 or 64 of that

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du sous-ministre

Act in a determination of the tax status of goods as if the decision of the Deputy Minister were a confirmation of an assessment or a reassessment made by the Minister under subsection 301(3) or (4) as a consequence of a notice of objection filed under subsection 301(1.1) by the person to whom the Deputy Minister is required to give notice under section 63 or 64 of the *Customs Act*, as the case may be, of the decision.

(2) Subsection (1) applies to any appeal from a decision made under section 63 or 64 of the *Customs Act* in respect of a determination of tax status made after April 1996.

1993, c. 27, s. 83(1)

42. (1) The portion of section 217 of the Act before paragraph (*a*) of the definition "imported taxable supply" is replaced by the following:

Meaning of "imported taxable supply"

217. In this Division, "imported taxable supply" means

1993, c. 27, s. 83(1), (2)

(2) The portion of subparagraph (*a*)(iv) of the definition "imported taxable supply" in section 217 of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(iv) a service (other than a custodial or nominee service in respect of securities or precious metals of the person) in respect of tangible personal property that is

1993, c. 27, s. 83(2)

(3) The portion of paragraph (*b*) of the definition "fourniture taxable importée" in section 217 of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur qui est

rendue conformément aux articles 63 ou 64 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le sous-ministre est tenu d'aviser de la décision selon les articles 63 ou 64 de la *Loi sur les douanes*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels d'une décision rendue conformément aux articles 63 ou 64 de la *Loi sur les douanes* quant à un classement effectué après avril 1996.

1993, ch. 27, par. 83(1)

42. (1) Le passage de la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 de la même loi, précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Sens « fourniture taxable importée »

217. Dans la présente section, sont des fournitures taxables importées :

a) la fourniture taxable d'un service, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un service qui, selon le cas :

1993, ch. 27, par. 83(1), (2)

(2) Le passage du sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 la même loi, précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iv) constitue un service, sauf un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatif à des titres ou des métaux précieux de la personne, relatif à un bien meuble corporel qui :

1993, ch. 27, par. 83(2)

(3) Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions suivantes sont réunies :

un inscrit, si les conditions suivantes sont réunies :

1993, c. 27, s. 83(4)

(4) The portion of paragraph (*b*.1) of the definition "fourniture taxable importée" in section 217 of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b.1) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée, à un moment donné, par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur donné qui réside au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

1993, ch. 27, par. 83(4)

(4) Le passage de l'alinéa *b*.1) la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 de la version française de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b.1) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée, à un moment donné, par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur donné qui réside au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

1993, c. 27, s. 83(3)

(5) The portion of paragraph (*c*) of the definition "fourniture taxable importée" in section 217 of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un bien qui, selon le cas :

1993, ch. 27, par. 83(3)

(5) Le passage de l'alinéa *c*) la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 de la version française de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un bien qui, selon le cas :

1990, c. 45, s. 12(1)

(6) The definition "reporting period" in section 217 of the Act is repealed.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(6) La définition de « période de déclaration », à l'article 217 de la même loi, est abrogée.

(7) Subsections (1) to (6) are deemed to have come into force on January 1, 1997.

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés entrés en vigueur le 1er janvier 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

43. (1) Section 219 of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

43. (1) L'article 219 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Filing of returns and payment of tax

219. Where tax under this Division is payable by a person,

(*a*) where the person is a registrant, the person shall, on or before the day on or before which the person's return under section 238 for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax to the Receiver General and report the tax in that return; and

(*b*) in any other case, the person shall, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became

Production de la déclaration et paiement de la taxe

219. Le redevable de la taxe prévue à la présente section est tenu :

a) s'il est un inscrit, de payer la taxe au receveur général et d'en indiquer le montant dans la déclaration qu'il produit en vertu de l'article 238 pour la période de déclaration au cours de laquelle elle est devenue payable, au plus tard à la date où cette déclaration est à produire;

b) sinon, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la

payable, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration concernant la taxe et contenant les renseignements requis, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où elle est devenue payable.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

43.1 (1) Subsection 221(4) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

43.1 (1) Le paragraphe 221(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(4) In subsection (3), "continuous outbound freight movement" and "shipper" have the same meanings as in Part VII of Schedule VI.

Définitions

(4) Au paragraphe (3), « expéditeur » et « service continu de transport de marchandises vers l'étranger » s'entendent au sens de la partie VII de l'annexe VI.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 203 (Sch. I, item 1(*a*))

44. (1) Subsections 225(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

1990, ch, 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, art. 203 (ann. I, al. 1*a*))

44. (1) Les paragraphes 225(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction

(3) An amount shall not be included in the total for B in the formula set out in subsection (1) for a particular reporting period of a person to the extent that the amount was claimed or included as an input tax credit or deduction in determining the net tax for a preceding reporting period of the person unless

(*a*) the person was not entitled to claim the amount in determining the net tax for the preceding period only because the person did not satisfy the requirements of subsection 169(4) in respect of the amount before the return for that preceding period was filed; and

(*b*) where the person is claiming the amount in a return for the particular reporting period and the Minister has not disallowed the amount as an input tax credit in assessing the net tax of the person for that preceding reporting period,

(i) the person reports in writing to the Minister, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, that the person made an error in claiming that amount in determining the net tax of the person for that preceding period, and

(ii) where the person does not report the error to the Minister at least three months

Restriction à l'élément B

(3) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) pour la période de déclaration donnée d'une personne dans la mesure où il a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure de la personne. Le présent paragraphe ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne n'avait pas le droit de déduire le montant dans le calcul de la taxe nette pour la période antérieure du seul fait qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues au paragraphe 169(4) relativement au montant avant de produire la déclaration visant cette période;

b) si la personne demande le montant dans une déclaration pour la période donnée et que le ministre ne l'ait pas refusé à titre de crédit de taxe sur les intrants lors de l'établissement d'une cotisation visant la taxe nette de la personne pour la période antérieure :

(i) la personne déclare au ministre par écrit, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée, qu'elle a commis une

before the time limited by subsection 298(1) for assessing the net tax of the person for that preceding period expires, the person pays, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, the amount and any applicable penalty and interest to the Receiver General.

erreur en demandant le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure,

(ii) si elle ne déclare pas l'erreur au ministre au moins trois mois avant l'échéance du délai fixé au paragraphe 298(1) pour l'établissement d'une cotisation visant sa taxe nette pour la période antérieure, la personne paie le montant au receveur général, ainsi que les pénalités et intérêts applicables, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée.

Restriction

(3.1) An amount shall not be included in the total for B in the formula set out in subsection (1) for a reporting period of a person to the extent that, before the end of the period, the amount was refunded to the person under this or any other Act of Parliament or was remitted to the person under the *Financial Administration Act* or the *Customs Tariff*.

Autre restriction

(3.1) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) pour la période de déclaration d'une personne dans la mesure où, avant la fin de la période, il a été remboursé à la personne conformément à la présente loi ou à une autre loi fédérale ou il lui a été remis en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du *Tarif des douanes*.

Limitation

(4) An input tax credit of a person for a particular reporting period of the person shall not be claimed by the person unless it is claimed in a return under this Division filed by the person on or before the day that is

(*a*) where the person is a specified person during the particular reporting period,

(i) if the input tax credit is in respect of property or a service supplied to the person by a supplier who did not, before the end of the particular reporting period, charge the tax in respect of the supply that became payable during the particular reporting period and the person pays that tax after the end of the particular reporting period and before the input tax credit is claimed, the earlier of

(A) the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within two years after the end of the person's fiscal year in which the supplier charges that tax to the person, and

(B) the day on or before which the return under this Division is required

Délai

(4) La personne qui demande un crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration donnée doit produire une déclaration aux termes de la présente section au plus tard le jour suivant :

a) dans le cas où elle est une personne déterminée au cours de la période donnée :

(i) si le crédit de taxe sur les intrants vise un bien ou un service qui lui est fourni par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de la période donnée, exigé relativement à la fourniture la taxe qui est devenue payable au cours de cette période et si elle a payé cette taxe après la fin de cette période et avant de demander le crédit de taxe sur les intrants, le premier en date des jours suivants :

(A) le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour sa dernière période de déclaration se terminant dans les deux ans suivant la fin de son exercice au cours duquel le fournisseur exige la taxe,

(B) le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour sa dernière période de déclaration

to be filed for the last reporting period of the person that ends within four years after the end of the particular reporting period,

(ii) if the input tax credit was claimed in a return under this Division filed, on or before the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within two years after the end of the person's fiscal year that includes the particular reporting period, by another person who was not entitled to claim it and the person has paid the tax payable in respect of the acquisition or importation of the property or service, the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within four years after the end of the particular reporting period, and

(iii) in any other case, the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within two years after the end of the person's fiscal year that includes the particular reporting period;

(*b*) where the person is not a specified person during the particular reporting period, the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within four years after the end of the particular reporting period; or

(*c*) where

(i) the input tax credit is in respect of property or a service supplied to the person by a supplier who did not, before the end of the last reporting period of the person that ends within four years after the end of the particular reporting period, charge the tax in respect of the supply that became payable during the particular reporting period and the supplier discloses in writing to the person that the Minister has assessed the supplier for that tax, and

se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée,

(ii) si le crédit de taxe sur les intrants a été demandé dans une déclaration produite aux termes de la présente section, au plus tard le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les deux ans suivant la fin de son exercice qui comprend la période donnée, par une autre personne qui n'y avait pas droit et si la personne a payé la taxe payable relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service, le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée,

(iii) dans les autres cas, le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les deux ans suivant la fin de son exercice qui comprend la période donnée;

b) dans le cas où la personne n'est pas une personne déterminée au cours de la période donnée, le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée;

c) dans le cas où, à la fois :

(i) le crédit de taxe sur les intrants vise un bien ou un service fourni à la personne par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée, exigé relativement à la fourniture la taxe qui est devenue payable au cours de la période donnée et le fournisseur informe la personne par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe,

(ii) the person pays that tax after the end of that last reporting period and before the input tax credit is claimed by the person,

the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the reporting period of the person in which the person pays that tax.

(ii) la personne a payé cette taxe après la fin de cette dernière période et avant de demander le crédit de taxe sur les intrants,

le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la période de déclaration de la personne au cours de laquelle elle paie cette taxe.

Meaning of "specified person"

(4.1) For the purposes of subsection (4), a person is a "specified person" during a reporting period of the person if

(*a*) the person is a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) during the reporting period, or

(*b*) the person's threshold amounts, determined in accordance with subsection 249(1), exceed $6 million for both the particular fiscal year of the person that includes the reporting period and the person's previous fiscal year,

unless, in the case of a person who is not a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) during the reporting period, the person is a charity during the reporting period or all or substantially all of the supplies made by the person during either of the person's two fiscal years immediately preceding the particular fiscal year (other than supplies of financial services) are taxable supplies.

Personne déterminée

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), est une personne déterminée au cours d'une période de déclaration :

a) la personne qui est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de la période;

b) la personne dont le montant déterminant, calculé selon le paragraphe 249(1), pour son exercice donné qui comprend la période ainsi que pour son exercice précédent dépasse 6 000 000 $.

Les personnes qui ne sont pas des institutions financières désignées visées à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de la période ne sont pas des personnes déterminées si elles sont des organismes de bienfaisance au cours de la période ou si la totalité, ou presque, des fournitures qu'elles effectuent au cours de l'un ou l'autre de leurs deux exercices précédant l'exercice donné (sauf les fournitures de services financiers) sont des fournitures taxables.

(2) Subsections 225(3) and (3.1) of the Act, as enacted by subsection (1), are deemed to have come into force on April 23, 1996.

(2) Les paragraphes 225(3) et (3.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996.

(3) Subsection 225(4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to

(*a*) input tax credits for reporting periods ending after June 1996;

(*b*) input tax credits for reporting periods ending before July 1996, other than input tax credits that are claimed in a return under Division V of Part IX of the Act filed on or before June 30, 1998; and

(*c*) input tax credits for reporting periods ending before July 1996 that are claimed in a return under that Division in the

(3) Le paragraphe 225(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux crédits de taxe sur les intrants suivants :

***a*) ceux visant les périodes de déclaration qui se terminent après juin 1996;**

***b*) ceux visant les périodes de déclaration qui se terminent avant juillet 1996, à l'exception de ceux qui sont demandés dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi avant le 1er juillet 1998;**

circumstances described in paragraph 225(4)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1).

(4) Subsection 225(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on July 1, 1996 and the reference to a "charity" in that subsection shall be interpreted as if the definitions "charity" and "public institution" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsections 1(1) and (12) respectively, came into force on that day.

45. (1) The Act is amended by adding the following after section 225:

Meaning of "specified supply"

225.1 (1) In this section, "specified supply" means a taxable supply other than

(*a*) a supply by way of sale of real property or capital property;

(*b*) a supply deemed under section 175.1 or 181.1 or subsection 183(5) or (6) to have been made; and

(*c*) a supply to which subsection 172(2) or 173(1) applies.

Net tax

(2) Subject to subsection (7), the net tax for a particular reporting period of a charity that is a registrant is equal to the positive or negative amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of

(*a*) 60% of the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the charity in the particular reporting period as or on account of tax in respect of specified supplies made by the charity,

(*b*) the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the charity in the particular

c) ceux visant les périodes de déclaration qui se terminent avant juillet 1996 et demandés dans une déclaration produite aux termes de cette section dans les circonstances prévues à l'alinéa 225(4)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe 225(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 1er juillet 1996 et, aux fins de la mention de « organisme de bienfaisance » à ce paragraphe, les définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes 1(1) et (12), sont réputées entrées en vigueur à cette date.

45. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 225, de ce qui suit :

Définition de « fourniture déterminée »

225.1 (1) Au présent article, « fourniture déterminée » s'entend d'une fourniture taxable autre que les fournitures suivantes :

a) la fourniture par vente d'un immeuble ou d'une immobilisation;

b) la fourniture qui est réputée, par les articles 175.1 ou 181.1 ou les paragraphes 183(5) ou (6), avoir été effectuée;

c) la fourniture à laquelle s'appliquent les paragraphes 172(2) ou 173(1).

Taxe nette

(2) Sous réserve du paragraphe (7), la taxe nette pour une période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance qui est un inscrit correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants suivants :

a) 60 % du total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'organisme au cours de la période donnée au titre de la taxe relative aux fournitures déterminées qu'il a effectuées,

b) le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par

reporting period as or on account of tax in respect of

(i) supplies by way of sale of capital property or real property made by the charity,

(ii) supplies by the charity to which subsection 172(2) or 173(1) applies, and

(iii) supplies made by the charity acting as agent for another person and in respect of which the charity has made an election under subsection 177(1.1),

(*c*) all amounts in respect of supplies of real property or capital property made by way of sale to the charity that are required under subsection 231(3) or 232(3) to be added in determining the net tax for the particular reporting period, and

(*d*) the amount required under subsection 238.1(4) to be added in determining the net tax for the particular reporting period; and

B is the total of

(*a*) all input tax credits of the charity for the particular reporting period and preceding reporting periods in respect of

(i) real property acquired by the charity by way of purchase,

(ii) personal property imported or acquired by the charity for use as capital property, and

(iii) improvements to real property or capital property of the charity

that are claimed in the return under this Division filed for the particular reporting period,

(*b*) 60% of the total of all amounts in respect of specified supplies that may be deducted by the charity under subsection 232(3) or 234(2) in determining the net tax for the particular reporting period and are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(*c*) the total of all amounts in respect of supplies of real property or capital prop-

l'organisme au cours de la période donnée au titre de la taxe relative aux fournitures suivantes qu'il a effectuées :

(i) les fournitures par vente d'immobilisations ou d'immeubles,

(ii) les fournitures auxquelles s'appliquent les paragraphes 172(2) ou 173(1),

(iii) les fournitures effectuées à titre de mandataire et relativement auxquelles il a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1),

c) les montants relatifs à des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente au profit de l'organisme, qui sont à ajouter en application des paragraphes 231(3) ou 232(3) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

d) le montant à ajouter, en application du paragraphe 238.1(4), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée;

B le total des montants suivants :

a) les crédits de taxe sur les intrants de l'organisme pour la période donnée et les périodes antérieures relativement aux biens suivants, qu'il a demandés dans la déclaration produite en application de la présente section pour la période donnée :

(i) les immeubles qu'il a acquis par achat,

(ii) les biens meubles qu'il a importés ou acquis pour utilisation comme immobilisation,

(iii) les améliorations apportées à ses immeubles ou immobilisations,

b) 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées que l'organisme peut déduire en application des paragraphes 232(3) ou 234(2) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

c) le total des montants relatifs à des fournitures d'immeubles ou d'immobili-

erty made by way of sale by the charity that may be deducted by the charity under subsection 231(1) or 232(3) or section 234 in determining the net tax for the particular reporting period and are claimed in the return under this Division filed for that reporting period, and

(*d*) the total of all amounts each of which is an input tax credit (other than an input tax credit referred to in paragraph (*a*)) of the charity, for a preceding reporting period in respect of which this subsection did not apply for the purpose of determining the net tax of the charity, that the charity was entitled to include in determining its net tax for that preceding reporting period and that is claimed in the return under this Division filed for the particular reporting period.

sations que l'organisme a effectuées par vente, que celui-ci peut déduire en application des paragraphes 231(1) ou 232(3) ou de l'article 234 dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période;

d) le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui visé à l'alinéa *a*)) de l'organisme pour une période de déclaration antérieure relativement à laquelle le présent paragraphe ne s'est pas appliqué aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme, que celui-ci pouvait inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure et qui est demandé dans la déclaration produite aux termes de la présente section pour la période donnée.

Restriction

(3) An amount shall not be included in determining a total under the description of A in subsection (2) for a reporting period of a charity to the extent that that amount was included in that total for a preceding reporting period of the charity.

Restriction — élément A

(3) Un montant n'est pas inclus dans le calcul du total visé à l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où il a été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'organisme.

Restriction

(4) An amount shall not be included in the total for B in the formula set out in subsection (2) for a particular reporting period of a charity to the extent that the amount was claimed or included as an input tax credit or deduction in determining the net tax for a preceding reporting period of the charity unless

(*a*) the charity was not entitled to claim the amount in determining the net tax for that preceding period only because the charity did not satisfy the requirements of subsection 169(4) in respect of the amount before the return for that preceding period was filed; and

(*b*) where the charity is claiming the amount in a return for the particular reporting period and the Minister has not disallowed the amount as an input tax credit in

Restriction — élément B

(4) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour la période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où il a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure de l'organisme. Le présent paragraphe ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'organisme n'avait pas le droit de déduire le montant dans le calcul de la taxe nette pour la période antérieure du seul fait qu'il ne remplissait pas les conditions du paragraphe 169(4) relativement au montant avant de produire la déclaration visant cette période;

assessing the net tax of the charity for that preceding reporting period,

(i) the charity reports in writing to the Minister, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, that the charity made an error in claiming that amount in determining the net tax of the charity for that preceding period, and

(ii) where the charity does not report the error to the Minister at least three months before the time limited by subsection 298(1) for assessing the net tax of the charity for that preceding period expires, the charity pays, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, the amount and any applicable penalty and interest to the Receiver General.

b) si l'organisme demande le montant dans une déclaration pour la période donnée et que le ministre ne l'ait pas refusé à titre de crédit de taxe sur les intrants lors de l'établissement d'une cotisation visant la taxe nette de l'organisme pour la période antérieure :

(i) l'organisme déclare au ministre par écrit, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée, qu'il a commis une erreur en demandant le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure,

(ii) s'il ne déclare pas l'erreur au ministre au moins trois mois avant l'échéance du délai fixé au paragraphe 298(1) pour l'établissement d'une cotisation visant sa taxe nette pour la période antérieure, l'organisme paie le montant au receveur général, ainsi que les pénalités et intérêts applicables, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée.

Restriction

(4.1) An amount shall not be included in the total for B in the formula set out in subsection (2) for a reporting period of a charity to the extent that, before the end of the period, the amount became refundable to the charity under this or any other Act of Parliament or was remitted to the charity under the *Financial Administration Act* or the *Customs Tariff*.

Autre restriction

(4.1) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour la période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où, avant la fin de la période, il est devenu remboursable à l'organisme conformément à la présente loi ou à une autre loi fédérale ou il lui a été remis en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du *Tarif des douanes*.

Application

(5) Sections 231 to 236 do not apply for the purpose of determining the net tax of a charity in accordance with subsection (2) except as otherwise provided in this section.

Application

(5) Sauf disposition contraire prévue au présent article, les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance déterminé en conformité avec le paragraphe (2).

Election

(6) Where a charity that makes supplies outside Canada, or zero-rated supplies, in the ordinary course of a business or all or substantially all of whose supplies are taxable supplies elects not to determine its net tax in accordance with subsection (2), that subsection does not apply in respect of any reporting period of the charity during which the election is in effect.

Choix

(6) Lorsqu'un organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures à l'étranger, ou des fournitures détaxées, dans le cours normal d'une entreprise ou dont la totalité, ou presque, des fournitures sont des fournitures taxables choisit de ne pas déterminer sa taxe nette en conformité avec le paragraphe (2), ce paragraphe ne s'applique pas aux périodes de déclaration de l'organisme pendant lesquelles le choix est en vigueur.

Form and content of election

(7) An election under subsection (6) by a charity shall

(*a*) be filed in prescribed manner with the Minister in prescribed form containing prescribed information;

(*b*) set out the day the election is to become effective, which day shall be the first day of a reporting period of the charity;

(*c*) remain in effect until a revocation of the election becomes effective; and

(*d*) be filed

(i) where the first reporting period of the charity in which the election is in effect is a fiscal year of the charity, on or before the first day of the second fiscal quarter of that year or such later day as the Minister may determine on application of the charity, and

(ii) in any other case, on or before the day on or before which the return of the charity is required to be filed under this Division for the first reporting period of the charity in which the election is in effect or on such later day as the Minister may determine on application of the charity.

Forme et contenu du choix

(7) Le choix doit remplir les conditions suivantes :

a) il est produit en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et contient les renseignements requis par celui-ci;

b) il fait état de la date de son entrée en vigueur, à savoir le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme;

c) il demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de sa révocation;

d) il est produit dans le délai suivant :

(i) si la première période de déclaration de l'organisme au cours de laquelle le choix est en vigueur correspond à un exercice de l'organisme, au plus tard le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de cet exercice ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande de l'organisme,

(ii) dans les autres cas, au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire une déclaration aux termes de la présente section pour sa première période de déclaration au cours de laquelle le choix est en vigueur ou à la date ultérieure fixée par le ministre à la demande de l'organisme.

Revocation

(8) An election under subsection (6) by a charity may be revoked, effective on the first day of a reporting period of the charity, provided that that day is not earlier than one year after the election became effective and a notice of revocation of the election in prescribed form containing prescribed information is filed in prescribed manner with the Minister on or before the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the charity in which the election is in effect.

Révocation

(8) Le choix d'un organisme de bienfaisance peut être révoqué dès le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme, à condition que ce jour tombe au moins un an après l'entrée en vigueur du choix et qu'un avis de révocation, contenant les renseignements requis par le ministre, soit produit en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci au plus tard le jour où la déclaration visant la dernière période de déclaration de l'organisme au cours de laquelle le choix est en vigueur est à produire aux termes de la présente section.

Restriction on input tax credits

(9) Where an election under subsection (6) by a charity becomes effective on a day, an amount

(*a*) that is an input tax credit of the charity, or

Restriction touchant les crédits de taxe sur les intrants

(9) L'organisme de bienfaisance qui fait le choix ne peut demander le montant suivant, s'il n'est pas demandé dans une déclaration visant une période de déclaration se terminant avant le jour de l'entrée en vigueur du choix, dans une déclaration qui vise une période de

(*b*) that is in respect of a specified supply and may be deducted by the charity under subsection 232(3) or 234(2) in determining the net tax of the charity,

for a reporting period ending before that day and that is not claimed in a return for any reporting period ending before that day shall not be claimed by the charity in a return for a reporting period ending after that day except to the extent that the charity was entitled to include the amount in the total determined for B in the formula in subsection (2) for any reporting period ending before that day.

b) un montant, pour une période de déclaration se terminant avant le jour donné, relatif à une fourniture déterminée, qu'il peut déduire en application des paragraphes 232(3) ou 234(2) dans le calcul de sa taxe nette.

déclaration se terminant après ce jour, sauf dans la mesure où il avait le droit d'inclure le montant dans le total déterminé selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour une période de déclaration se terminant avant ce jour :

a) son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration se terminant avant le jour donné;

Streamlined input tax credit calculation

(10) Where a charity is a prescribed person for the purposes of subsection 259(12) during a reporting period of the charity, any input tax credit that the charity is entitled to claim in a return for that reporting period may be determined in accordance with Part V.1 of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations* as if the charity had made a valid election under section 227 that is in effect at all times while the charity is a prescribed person.

Calcul simplifié du crédit de taxe sur les intrants

(10) Le crédit de taxe sur les intrants que peut demander dans une déclaration pour une de ses périodes de déclaration l'organisme de bienfaisance qui est une personne visée par règlement pour l'application du paragraphe 259(12) au cours de cette période peut être déterminé selon la partie V.1 du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)* comme si l'organisme avait fait, en vertu de l'article 227, un choix valide qui demeure en vigueur tant qu'il est une personne ainsi visée.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour ses périodes de déclaration qui commencent après 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

46. (1) Subsection 227(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

46. (1) Le paragraphe 227(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election for streamlined accounting

227. (1) A registrant (other than a charity) who is a prescribed registrant or a member of a prescribed class of registrants may elect to determine the net tax of the registrant for a reporting period during which the election is in effect by a prescribed method.

Comptabilité abrégée

227. (1) L'inscrit, à l'exception d'un organisme de bienfaisance, qui est visé par règlement ou membre d'une catégorie d'inscrits ainsi visée peut faire un choix pour que sa taxe nette pour les périodes de déclaration au cours desquelles le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode réglementaire.

(2) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Restriction on input tax credits

(6) Sections 231 to 236 do not apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for a reporting period during which an election made by the registrant under subsection (1) is in effect, except as otherwise

Restriction quant à la taxe nette

(6) Sauf disposition contraire prévue dans le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*, les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration au cours de laquelle le choix prévu au paragraphe (1) est en vigueur.

provided in the *Streamlined Accounting (GST) Regulations.*

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax for any reporting period of a charity beginning after 1996 and any election by the charity under subsection 227(1) of the Act that would, but for this subsection, have been in effect at the beginning of the first reporting period of the charity beginning after 1996 is deemed to have ceased to have effect immediately before that reporting period.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration d'un organisme de bienfaisance qui commencent après 1996, et le choix que l'organisme fait en vertu du paragraphe 227(1) de la même loi et qui, sans le présent paragraphe, aurait été en vigueur au début de sa première période de déclaration commençant après 1996 est réputé avoir cessé d'être en vigueur immédiatement avant cette période.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1993, c. 27, s. 91(2)

47. (1) Subsection 228(4) of the Act is replaced by the following:

47. (1) Le paragraphe 228(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 91(2)

Self-assessment on acquisition of real property

(4) Where tax under Division II is payable by a person in respect of a supply of real property and the supplier is not required to collect the tax and is not deemed to have collected the tax,

(*a*) where the person is a registrant and acquired the property for use or supply primarily in the course of commercial activities of the person, the person shall, on or before the day on or before which the person's return for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax to the Receiver General and report the tax in that return; and

(*b*) in any other case, the person shall, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

Autocotisation lors de l'acquisition d'un immeuble

(4) Le redevable de la taxe prévue à la section II relativement à un immeuble qui lui a été fourni par une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe et n'est pas réputée l'avoir perçue est tenu :

a) s'il est un inscrit et a acquis le bien pour l'utiliser ou le fournir principalement dans le cadre de ses activités commerciales, de payer la taxe au receveur général au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable et d'indiquer la taxe dans cette déclaration;

b) sinon, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration la concernant et contenant les renseignements requis, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe est devenue payable.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Subsections 228(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 228(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Set-off of refunds or rebates

(6) Where at any time a person files a particular return under this Part in which the person reports an amount (in this subsection referred to as the "remittance amount") that is required to be remitted under subsection (2) or paid under subsection (4) or Division IV by

Compensation de remboursement

(6) Dans le cas où une personne produit, à un moment donné et conformément à la présente partie, une déclaration où elle indique un montant (appelé « versement » au présent paragraphe) qu'elle est tenue de verser en application du paragraphe (2) ou de payer

the person and the person claims a refund or rebate payable to the person at that time under this Part (other than Division III) in the particular return or in another return, or in an application, filed under this Part with the particular return, the person is deemed to have remitted at that time on account of the person's remittance amount, and the Minister is deemed to have paid at that time on account of the refund or rebate, an amount equal to the lesser of the remittance amount and the amount of the refund or rebate.

en application du paragraphe (4) ou de la section IV et qu'elle demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande produite conformément à la présente partie avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment en application de la présente partie, compte non tenu de la section III, la personne est réputée avoir versé à ce moment au titre de son versement, et le ministre avoir payé à ce moment au titre du remboursement, ce versement ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Refunds and rebates of another person

(7) A person may, in prescribed circumstances and subject to prescribed conditions and rules, reduce or offset the tax that is required to be remitted under subsection (2) or paid under subsection (4) or Division IV by that person at any time by the amount of any refund or rebate to which another person may at that time be entitled under this Part.

Remboursement d'une autre personne

(7) Une personne peut, dans les circonstances visées par règlement et sous réserve des conditions et des règles visées par règlement, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue de verser en application du paragraphe (2) ou de payer en application du paragraphe (4) ou de la section IV à un moment donné, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en application de la présente partie.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 23, 1996 except that, before January 1, 1997, the reference in paragraph 228(4)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), to "report the tax in that return" shall be read as a reference to "file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information".

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 avril 1996. Toutefois, avant 1997, la mention de « et d'indiquer la taxe dans cette déclaration » à l'alinéa 228(4)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration la concernant et contenant les renseignements requis ».

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 23, 1996.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

48. (1) Subsection 230(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

48. (1) Le paragraphe 230(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refund of payment

230. (1) Where a person has paid instalments for a reporting period of the person, or any other amounts on account of the person's net tax for the period, that exceed the amount of the net tax remittable by the person for the period and the person claims a refund of the excess in a return for the period filed under this Division by the person, the Minister shall refund the excess to the person with all due dispatch after the return is filed.

Remboursement d'un paiement en trop

230. (1) Lorsqu'une personne a payé des acomptes provisionnels pour sa période de déclaration, ou d'autres montants au titre de sa taxe nette pour la période, dont le total excède la taxe nette qu'elle a à verser pour la période et qu'elle demande un remboursement de l'excédent dans une déclaration qu'elle produit pour la période aux termes de la présente section, le ministre le lui rembourse avec diligence une fois cette déclaration produite.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) The portion of subsection 230(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restriction

(2) An amount paid on account of net tax for a reporting period of a person shall not be refunded to the person under subsection (1) until such time as

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Subsection 230(3) of the Act is replaced by the following:

Interest on refund

(3) Where a refund of an amount that was paid on account of net tax for a reporting period of a person is paid to the person under subsection (1), interest at the prescribed rate shall be paid to the person on the refund for the period beginning on the day that is twenty-one days after the later of

(*a*) the day the return for the reporting period is filed with the Minister, and

(*b*) the day the requirement under subsection (2) is fulfilled,

and ending on the day the refund is paid.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 23, 1996 and apply to any amount paid by the Minister of National Revenue on or after that day.

1993, c. 27, s. 92(1)

49. (1) Paragraph 230.2(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) 25% of the total of all amounts that became collectible, or were collected without having become collectible, by the registrant in the particular period and in 1994 or 1995 as or on account of tax under Division II in respect of specified property.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1995.

1990, c. 45, s. 12(1)

50. (1) Section 231 of the Act is replaced by the following:

Bad debts

231. (1) Where a person has made a taxable supply (other than a zero-rated supply) for consideration to a recipient with whom the person was dealing at arm's length, to the extent that it is established that the consideration and tax payable in respect of the supply have become in whole or in part a bad debt, the person may, in determining the net tax for the person's reporting period in which the bad

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Le passage du paragraphe 230(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Un montant payé au titre de la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration n'est remboursé que si :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) Le paragraphe 230(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur remboursement

(3) Des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement d'un montant payé au titre de la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration, lui sont payés pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour du versement du remboursement :

a) le jour où la déclaration pour la période de déclaration est présentée au ministre;

b) le jour où la condition visée au paragraphe (2) est remplie.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996 et s'appliquent aux montants payés par le ministre du Revenu national après le 22 avril 1996.

1993, ch. 27, par. 92(1)

49. (1) L'alinéa 230.2(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) 25 % du total des montants devenus percevables par l'inscrit, ou perçus par lui sans être devenus percevables, en 1994 ou en 1995 au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des biens déterminés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1995.

1990, ch. 45, par. 12(1)

50. (1) L'article 231 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Créances irrécouvrables

231. (1) La personne qui effectue une fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, pour une contrepartie au profit d'un acquéreur avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance peut, dans la mesure où il est établi que tout ou partie de la contrepartie et de la taxe payable relativement à la fourniture est devenu une créance irrécouvrable, déduire, dans le calcul de la taxe nette pour sa

debt is written off in the person's books of account or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the tax payable in respect of the supply,

B is the total of the consideration, tax and any amount that can reasonably be attributed to a tax imposed under an Act of the legislature of a province that is a prescribed tax for the purposes of section 154 (referred to in this section as "applicable provincial tax") remaining unpaid in respect of the supply that was written off as a bad debt, and

C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax payable in respect of the supply,

provided the person reports the tax collectible in respect of the supply in the person's return under this Division for the reporting period in which the tax became collectible and remits all net tax, if any, remittable as reported in that return.

Bad debts

(2) Where a financial institution that is a member of a closely related group or of a prescribed group has at any time purchased an account receivable at face value and on a non-recourse basis from another person that was at that time a member of the group, to the extent that it is established that the account receivable has become in whole or in part a bad debt, the institution may, in determining its net tax for its reporting period in which the bad debt is written off in its books of account or for a subsequent reporting period, deduct an amount to the extent that the other person could have so deducted an amount under subsection (1) if that other person had not sold the account receivable and had written off the bad debt in that other person's books of account.

période de déclaration où elle radie la créance de ses livres comptables ou pour une période de déclaration postérieure, le résultat du calcul suivant, à condition qu'elle indique la taxe percevable relativement à la fourniture dans la déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue percevable et verse la totalité de la taxe nette qui est à verser selon cette déclaration :

A x B/C

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture;

B le total de la contrepartie, de la taxe et d'un montant qu'il est raisonnable d'attribuer à une taxe imposée en vertu d'une loi provinciale qui constitue une taxe visée par règlement pour l'application de l'article 154 (appelée « taxe provinciale applicable » au présent article), qui demeure impayé relativement à la fourniture et qui a été radié à titre de créance irrécouvrable;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à la fourniture.

Créances irrécouvrables — institutions financières

(2) L'institution financière, membre d'un groupe étroitement lié ou d'un groupe visé par règlement, qui achète un compte client à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, d'une autre personne qui est membre du groupe au moment de l'achat peut, dans la mesure où il est établi que tout ou partie du compte est devenu une créance irrécouvrable, déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où elle radie la créance de ses livres comptables ou pour une période de déclaration postérieure, un montant ne dépassant pas celui que l'autre personne aurait ainsi déduit en application du paragraphe (1) si elle n'avait pas vendu le compte et avait radié la créance de ses livres comptables.

Recovery of bad debt

(3) Where a person recovers all or part of a bad debt in respect of which the person has made a deduction under subsection (1) or (2), the person shall, in determining the net tax for the reporting period of the person in which the bad debt or part thereof is recovered, add the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount of the bad debt recovered by the person;

B is the tax payable in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax payable in respect of the supply.

Recouvrement

(3) La personne qui recouvre tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle elle a déduit un montant en application des paragraphes (1) ou (2) est tenue d'ajouter, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la somme est recouvrée, le résultat du calcul suivant :

A x B/C

où :

A représente la somme recouvrée par la personne;

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à la fourniture.

Limitation

(4) A person may not claim a deduction under subsection (1) or (2) in respect of an amount that the person has, during a particular reporting period of the person, written off in its books of account as a bad debt unless the deduction is claimed in a return under this Division filed by the person within four years after the day on or before which the return under this Division for the particular reporting period is required to be filed.

Restriction

(4) La personne qui demande la déduction prévue aux paragraphes (1) ou (2) relativement à un montant qu'elle a radié de ses livres comptables au cours de sa période de déclaration doit produire une déclaration aux termes de la présente section dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax for any reporting period for which a return is filed after April 23, 1996, except that

(*a*) in relation to amounts written off as bad debts on or before that day, subsection 231(2) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply; and

(*b*) in relation to amounts written off as bad debts before July 1996, the reference in subsection 231(4) of the Act, as enacted by subsection (1), to "two years" shall be read as a reference to "four years".

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration à l'égard desquelles une déclaration est produite après le 23 avril 1996. Toutefois :

***a*) en ce qui a trait aux montants radiés à titre de créances irrécouvrables avant le 24 avril 1996, le paragraphe 231(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas;**

***b*) en ce qui a trait aux montants radiés à titre de créances irrécouvrables avant juillet 1996, la mention de « deux ans » au paragraphe 231(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « quatre ans ».**

1990, c. 45, s. 12(1)

51. (1) The portion of subsection 232(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

51. (1) Le passage du paragraphe 232(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Refund or adjustment of tax

232. (1) Where a particular person has charged to, or collected from, another person an amount as or on account of tax under Division II in excess of the tax under that Division that was collectible by the particular person from the other person, the particular person may, within two years after the day the amount was so charged or collected,

(2) Subsection (1) applies

(*a*) to amounts charged or collected as tax under Division II of Part IX of the Act after June 1996; and

(*b*) to amounts charged or collected as tax under that Division before July 1996, other than amounts that are adjusted, refunded or credited on or before June 30, 1998 in accordance with subsection 232(1) of the Act as it read on June 30, 1996.

Remboursement ou redressement — taxe perçue en trop

232. (1) La personne qui exige ou perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue à la section II qui excède celui qu'elle pouvait percevoir peut, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été ainsi exigé ou perçu :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants suivants :

***a*) les montants exigés ou perçus à titre de taxe en vertu de la section II de la partie IX de la même loi après juin 1996;**

***b*) les montants exigés ou perçus à titre de taxe en vertu de cette section avant juillet 1996, à l'exception des montants qui sont redressés, remboursés ou portés au crédit d'une personne avant juillet 1998 en conformité avec le paragraphe 232(1) de la même loi, en son état au 30 juin 1996.**

1993, c. 27, s. 95(1)

52. (1) Subsection 234(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 95(1)

52. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deduction for rebate

234. (1) Where, in the circumstances described in subsection 252.41(2), 254(4) or 254.1(4), a registrant pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate and transmits the application of the person for the rebate to the Minister in accordance with subsection 252.41(2), 254(5) or 254.1(5), as the case requires, the registrant may deduct the amount in determining the net tax of the registrant for the reporting period in which the amount is paid or credited.

(2) Subsection (1) applies after April 23, 1996.

Déduction pour remboursement

234. (1) L'inscrit qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4) ou 254.1(4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de la personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5) ou 254.1(5) peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à la personne ou porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 23 avril 1996.

1994, c. 9, s. 14(1)

53. (1) Subsection 236(2) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 9, par. 14(1)

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a charity or a public institution.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques.

(2) Subsection (1) applies to supplies of food, beverages or entertainment received, and allowances paid, by a registrant after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'aliments, de boissons ou de divertissements reçues, et aux indemnités versées, par un inscrit après 1996.

1993, c. 27, s. 100(1)

54. (1) Paragraph 240(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) is a non-resident person who in the ordinary course of carrying on business outside Canada

(i) regularly solicits orders for the supply by the person of tangible personal property for export to, or delivery in, Canada, or

(ii) has entered into an agreement for the supply by the person of

(A) services to be performed in Canada, or

(B) intangible personal property to be used in Canada or that relates to

(I) real property situated in Canada,

(II) tangible personal property ordinarily situated in Canada, or

(III) services to be performed in Canada;

1993, ch. 27, par. 100(1)

54. (1) L'alinéa 240(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle est une personne non-résidente qui, dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite à l'étranger, selon le cas :

(i) fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes de biens meubles corporels à exporter ou à livrer au Canada,

(ii) a conclu une convention par laquelle elle s'engage à fournir :

(A) soit des services à exécuter au Canada,

(B) soit des biens meubles incorporels qui seront utilisés au Canada ou qui se rapportent, selon le cas :

(I) à des immeubles situés au Canada,

(II) à des biens meubles corporels habituellement situés au Canada,

(III) à des services à exécuter au Canada;

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Subsection 240(6) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Le paragraphe 240(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Security

(6) Every person who

(*a*) is not resident in Canada or would not, but for subsection 132(2), be resident in Canada,

(*b*) does not have a permanent establishment in Canada or would not, but for paragraph (*b*) of the definition "permanent establishment" in subsection 123(1), have such an establishment, and

(*c*) applies or is required to be registered for the purposes of this Part

shall give and thereafter maintain security, in an amount and a form satisfactory to the Minister, that the person will pay or remit all amounts payable or remittable by the person under this Part.

Garantie

(6) Quiconque ne réside pas au Canada, ou n'y résiderait pas sans le paragraphe 132(2), n'y a pas d'établissement stable, ou n'en aurait pas sans l'alinéa *b*) de la définition de « établissement stable » au paragraphe 123(1), et présente une demande d'inscription ou est tenu d'être un inscrit pour l'application de la présente partie doit donner, et par la suite maintenir, une garantie — sous une forme et d'un montant acceptables pour le ministre — indiquant qu'il paiera ou versera les montants dont il est redevable en vertu de la présente partie.

Failure to comply

(7) Where, at any time, a person referred to in subsection (6) fails to give or maintain, as required under that subsection, security in an amount satisfactory to the Minister, the Minister may retain as security, out of any amount

Défaut de se conformer

(7) Dans le cas où, à un moment donné, une personne ne se conforme pas ou cesse de se conformer au paragraphe (6), le ministre peut retenir comme garantie, sur un montant qui peut être payable à la personne en vertu de la

that may be or may become payable under this Part to the person, an amount not exceeding the amount by which

(*a*) the amount of security that would, at that time, be satisfactory to the Minister if it were given by the person in accordance with that subsection

exceeds

(*b*) the amount of security, if any, given and maintained by the person in accordance with that subsection,

and the amount so retained is deemed

(*c*) to have been paid, at that time, by the Minister to the person, and

(*d*) to have been given, immediately after that time, by the person as security in accordance with subsection (6).

présente partie, ou qui peut le devenir, un montant ne dépassant pas l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant de garantie qui, au moment donné, serait acceptable pour le ministre si la personne le lui donnait en conformité avec le paragraphe (6);

b) le montant de garantie donné et maintenu par la personne en conformité avec le paragraphe (6).

Les présomptions suivantes s'appliquent au montant ainsi retenu :

c) le ministre est réputé l'avoir payé à la personne au moment donné;

d) la personne est réputée l'avoir donné à titre de garantie en conformité avec le paragraphe (6) immédiatement après le moment donné.

(3) Subsection (1) applies after April 23, 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

55. (1) Subsection 245(1) of the Act is replaced by the following:

55. (1) Le paragraphe 245(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Reporting period of non-registrant

245. (1) Subject to section 251, the reporting period of a person who is not a registrant is a calendar month.

245. (1) Sous réserve de l'article 251, la période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil.

Période de déclaration du non-inscrit

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) The portion of subsection 245(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 245(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Reporting period of registrant

(2) Subject to subsection 248(3) and sections 251 and 265 to 267, the reporting period of a registrant at a particular time in a fiscal year of the registrant is

(2) Sous réserve du paragraphe 248(3) et des articles 251 et 265 à 267, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son exercice correspond :

Période de déclaration de l'inscrit

1994, c. 9, s. 17(1)

(3) Paragraph 245(2)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) the registrant has not made an election under section 246 or 247 that is effective at that time, an election under section 248 by the registrant would be effective at that time if the registrant had made such an election at the beginning of the fiscal year of the registrant that includes that time and, except where the reporting period of the registrant that

(3) La division 245(2)*a*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1994, ch. 9, par. 17(1)

(C) la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment correspond à son exercice, sauf si sa période de déclaration qui comprend ce moment est réputée par le paragraphe 251(1) ou l'un des articles 265 à 267 être une période de déclaration distincte;

includes that time is deemed under subsection 251(1) or any of sections 265 to 267 to be a separate reporting period, the last reporting period of the registrant ending before that time was a fiscal year of the registrant,

(4) Paragraph 245(2)(*a*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the registrant is a charity and has not made an election under section 246 or 247 that is effective at that time, or

(iv) the registrant is a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) and has not made an election under section 246 or 247 that is effective at that time,

1993, c. 27, s. 105(1)

(5) Subparagraph 245(2)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the threshold amount of the registrant for the fiscal year or fiscal quarter of the registrant that includes that time exceeds $6,000,000 and the registrant is neither a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) nor a charity,

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 105(1)

(6) The portion of paragraph 245(2)(*b*) of the English version of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

the fiscal month of the registrant that includes that time; and

1993, c. 27, s. 105(2)

(7) Paragraph 245(2)(*c*) of the Act is repealed and paragraph 245(2)(*d*) of the Act is renumbered as paragraph 245(2)(*c*).

(8) Subsection (1) applies to fiscal years beginning after April 23, 1996.

(9) Subsections (2) and (3) apply after 1992.

(10) Subsections (4) to (7) apply to fiscal years beginning after 1996.

(4) L'alinéa 245(2)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) l'inscrit est un organisme de bienfaisance pour lequel aucun des choix prévus aux articles 246 ou 247 n'est en vigueur à ce moment,

(iv) l'inscrit est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) pour lequel aucun des choix prévus aux articles 246 ou 247 n'est en vigueur à ce moment;

1993, ch. 27, par. 105(1)

(5) Le sous-alinéa 245(2)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant déterminant applicable à l'inscrit — sauf une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) et un organisme de bienfaisance — pour son exercice ou trimestre d'exercice qui comprend ce moment dépasse 6 000 000 $,

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 105(1)

(6) Le passage du sous-alinéa 245(2)*b*) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

the fiscal month of the registrant that includes that time; and

1993, ch. 27, par. 105(2)

(7) L'alinéa 245(2)*c*) de la même loi est abrogé et l'alinéa 245(2)*d*) de la même loi devient l'alinéa 245(2)*c*).

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après le 23 avril 1996.

(9) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de 1993.

(10) Les paragraphes (4) à (7) s'appliquent aux exercices qui commencent après 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

56. (1) Subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

Election for fiscal quarters

247. (1) A person that is a charity on the first day of a fiscal year of the person or whose threshold amount for a fiscal year does not exceed $6,000,000 may make an election to have reporting periods that are fiscal quarters of the person, to take effect

(*a*) where the person is a registrant on the first day of that fiscal year, that day; or

(*b*) on the day in that fiscal year that the person becomes a registrant.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraphs 247(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) where the person is not a charity, the beginning of the first fiscal quarter of the person for which the threshold amount of the person exceeds $6,000,000, and

(*c*) where the person is not a charity, the beginning of the first fiscal year of the person for which the threshold amount of the person exceeds $6,000,000.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 23, 1996 except that in determining a person's reporting period for fiscal years beginning before 1997, subsection 247(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "that is a charity on the first day of a fiscal year of the person or".

(4) Subsection (2) applies to fiscal years beginning after 1996.

1994, c. 9, s. 18(1)

57. (1) Subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

Election for fiscal years

248. (1) A registrant that is a charity on the first day of a fiscal year of the registrant or whose threshold amount for a fiscal year does not exceed $500,000 may make an election to have reporting periods that are fiscal years of the registrant, to take effect on the first day of that fiscal year.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraphs 248(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) where the person is not a charity and the threshold amount of the person for the

1990, ch. 45, par. 12(1)

56. (1) Le paragraphe 247(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix de trimestre d'exercice

247. (1) La personne qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 6 000 000 $ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice. Le choix entre en vigueur le jour de cet exercice où la personne devient un inscrit ou, si elle est un inscrit le premier jour de cet exercice, ce jour-là.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Les alinéas 247(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable dépasse 6 000 000 $;

c) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance, le début de son premier exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable dépasse 6 000 000 $.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 avril 1996. Toutefois, pour déterminer la période de déclaration d'une personne pour les exercices commençant avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou » au paragraphe 247(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux exercices qui commencent après 1996.

1994, ch. 9, par. 18(1)

57. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix d'exercice

248. (1) L'inscrit qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 500 000 $ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses exercices. Le choix entre en vigueur le premier jour de cet exercice.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Les alinéas 248(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant

second or third fiscal quarter of the person in a fiscal year of the person exceeds $500,000, the beginning of the first fiscal quarter of the person for which the threshold amount exceeds that amount, and

(*c*) where the person is not a charity and the threshold amount of the person for a fiscal year of the person exceeds $500,000, the beginning of that fiscal year.

(3) Subsection (1) applies to fiscal years beginning after March 1994 except that in respect of fiscal years beginning before 1997, subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "that is a charity on the first day of a fiscal year of the registrant or".

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

1993, c. 27, s. 107(1)

58. (1) Paragraph 252(1)(*a*) of the Act is repealed and paragraphs 252(1)(*b*) to (*d*) are renumbered as 252(1)(*a*) to (*c*) respectively.

(2) Subsection (1) applies to property acquired after April 23, 1996.

1993, c. 27, s. 107(1)

59. (1) Subsection 252.1(1) of the Act is replaced by the following:

Meaning of "tour package"

252.1 (1) In this section and section 252.2, "tour package" has the meaning assigned by subsection 163(3), but does not include a tour package that includes a convention facility or related convention supplies.

1993, c. 27, s. 107(1)

(2) Subsection 252.1(2) of the Act is replaced by the following:

Accommodation rebate to non-resident persons

(2) Where

(*a*) a non-resident person is the recipient of a supply made by a registrant of short-term accommodation or a tour package that includes short-term accommodation,

(*b*) the accommodation or tour package is acquired by the person otherwise than for supply in the ordinary course of a business of the person of making such supplies, and

qui lui est applicable pour les deuxième ou troisième trimestres d'exercice de son exercice dépasse 500 000 $, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant dépasse cette somme;

c) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant qui lui est applicable pour son exercice dépasse 500 000 $, le début de cet exercice.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après mars 1994. Toutefois, pour ce qui est des exercices qui commencent avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou » au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

1993, ch. 27, par. 107(1)

58. (1) L'alinéa 252(1)*a*) de la même loi est abrogé et les alinéas 252(1)*b*), *c*) et *d*) deviennent respectivement les alinéas 252(1)*a*), *b*) et *c*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après le 23 avril 1996.

1993, ch. 27, par. 107(1)

59. (1) Le paragraphe 252.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « voyage organisé »

252.1 (1) Au présent article et à l'article 252.2, « voyage organisé » s'entend au sens du paragraphe 163(3). N'est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès.

1993, ch. 27, par. 107(1)

(2) Le paragraphe 252.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement pour logement aux personnes non-résidentes

(2) Sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d'un logement provisoire ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement;

b) le logement ou le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de

(*c*) the accommodation is made available to a non-resident individual,

the Minister shall, subject to subsection (8) and section 252.2, pay a rebate to the person equal to the tax paid by the person in respect of the accommodation.

la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement.

1993, c. 27, s. 107(1)

(3) Paragraph 252.1(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the accommodation is made available to a non-resident individual,

(3) L'alinéa 252.1(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

1993, ch. 27, par. 107(1)

1993, c. 27, s. 107(1)

(4) The portion of subsection 252.1(4) of the Act before the formula is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 252.1(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1)

Tax paid in respect of accommodation

(4) For the purposes of subsection (2), where, in an application filed by a person for rebates under that subsection in respect of one or more supplies of short-term accommodation in respect of which tax was paid by the person and that is neither acquired by the person for use in the course of a business of the person nor included in a tour package, the person elects to have any of those rebates determined in accordance with the formula set out in this subsection, the amount of tax paid in respect of each of those supplies of short-term accommodation is deemed to be equal to the amount determined by the formula

Taxe applicable au logement provisoire

(4) Pour l'application du paragraphe (2), dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande présentée en vue d'obtenir des remboursements aux termes de ce paragraphe relativement à au moins une fourniture de logements provisoires pour laquelle elle a payé la taxe mais qui ne sont ni compris dans un voyage organisé, ni acquis par elle pour utilisation dans le cadre de son entreprise, pour que tout ou partie des montants remboursables soit calculé selon la formule énoncée ci-après, la taxe payée relativement à chacune de ces fournitures est réputée égale au résultat du calcul suivant :

1993, c. 27, s. 107(1)

(5) The description of A in subsection 252.1(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture.

(5) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 252.1(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture.

1993, ch. 27, par. 107(1)

1993, c. 27, s. 107(1)

(6) The description of A in paragraph 252.1(5)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

(6) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

1993, ch. 27, par. 107(1)

1993, c. 27, s. 107(1)

(7) The description of B in paragraph 252.1(5)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

B représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture,

1993, ch. 27, par. 107(1)

(7) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

1993, c. 27, s. 107(1)

(8) The description of C in paragraph 252.1(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

C is the number of nights the non-resident individual to whom the accommodation is made available spends in Canada during the period commencing on the earlier of the first day on which overnight lodging included in the tour package is made available to the individual and the first day any overnight transportation service included in the tour package is rendered to the individual and ending on the later of the last day such lodging is made available to the individual and the last day any such transportation service is rendered to the individual, and

1993, ch. 27, par. 107(1)

(8) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de nuits passées au Canada par le particulier non-résident à la disposition duquel le logement est mis, au cours de la période allant du premier jour où un gîte compris dans le voyage est mis à sa disposition ou, s'il est antérieur, du premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage lui est rendu jusqu'au dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition ou, s'il est postérieur, au dernier jour où un tel service de transport lui est rendu,

1993, c. 27, s. 107(1)

(9) Subsections 252.1(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 107(1)

(9) Les paragraphes 252.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Multiple supplies of accommodation for the same night

(6) For the purpose of determining, in accordance with the formula set out in subsection (4), the amount of a rebate payable under subsection (2) to a consumer of short-term accommodation, where a registrant makes a particular supply to the consumer of short-term accommodation that is made available to the consumer for any night, any other supply by the registrant to the consumer of short-term accommodation that is made available to the consumer for the same night is deemed not to be a supply separate from the particular supply.

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

(6) Pour déterminer, selon le paragraphe (4), le montant remboursable à un consommateur de logements provisoires, l'inscrit qui fournit au consommateur plus d'un logement provisoire qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit est réputé ne lui en avoir fourni qu'un.

Multiple supplies of accommodation for the same night

(7) For the purpose of determining, in accordance with the formula set out in paragraph (5)(*a*), the amount of a rebate payable under subsection (2) to a consumer of a tour package that includes short-term accommodation, where a registrant makes a supply to the

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

(7) Pour déterminer, selon l'alinéa (5)*a*), le montant remboursable à un consommateur de voyages organisés comprenant un logement provisoire, même si un inscrit fournit au consommateur plus d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire qui est

consumer of a particular tour package that includes short-term accommodation that is made available to the consumer for any night, any other short-term accommodation that is included in another tour package supplied by the registrant to the consumer and made available to the consumer for the same night is deemed to be included in the particular tour package and not in any other tour package.

mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, les logements mis à la disposition du consommateur sont réputés compris dans un seul voyage.

1993, c. 27, s. 107(1)

(10) Paragraph 252.1(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a registrant makes a supply of short-term accommodation or a tour package that includes short-term accommodation to a non-resident recipient who either is an individual or is acquiring the accommodation or tour package for use in the course of a business of the recipient or for supply in the ordinary course of a business of the recipient of making such supplies,

1993, ch. 27, par. 107(1)

(10) L'alinéa 252.1(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'inscrit fournit un logement provisoire ou un voyage organisé qui comprend un tel logement à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le logement ou le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

1993, c. 27, s. 107(1)

(11) Clause 252.1(8)(*d*)(ii)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

1993, ch. 27, par. 107(1)

(11) La division 252.1(8)*d*)(ii)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(12) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(12) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(13) Subsections (2) to (11) apply to any rebate under section 252.1 of the Act for which an application is received by the Minister of National Revenue after April 23, 1996.

(13) Les paragraphes (2) à (11) s'appliquent aux remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement auxquels une demande est reçue par le ministre du Revenu national après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 107(1)

60. (1) Paragraph 252.2(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*d*.1) in the case of a rebate under subsection 252(1), the rebate is substantiated by a receipt for an amount that includes consideration, totalling at least $50, for taxable supplies (other than zero-rated supplies) in respect of which the person is otherwise eligible for a rebate under that subsection;

1993, ch. 27, par. 107(1)

60. (1) L'alinéa 252.2*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) dans le cas du remboursement prévu au paragraphe 252(1), il est justifié par un reçu d'un montant qui comprend la contrepartie, totalisant au moins 50 $, relative à des fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées) pour lesquelles la personne a droit par ailleurs à ce remboursement;

(*e*) the total of all amounts, each of which is consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) in respect of which the rebate application is made, is at least $200;

e) le total des montants représentant chacun la contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) qui fait l'objet de la demande est d'au moins 200 $;

1993, c. 27, s. 107(1)

(2) Paragraph 252.2(*g*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 252.2*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1)

(*g*) the total of all rebates for which the application is made that are in respect of short-term accommodation included in tour packages and that are determined in accordance with the formula set out in paragraph 252.1(5)(*a*) does not exceed

g) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent à des logements provisoires compris dans des voyages organisés et qui sont calculés selon la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*a*) ne dépasse pas :

(i) where the person is a consumer of the tour packages, $75, and

(i) dans le cas où la personne est un consommateur de voyages organisés, 75 $;

(ii) in any other case, $75 for each individual to whom the accommodation is made available.

(ii) dans les autres cas, 75 $ pour chaque particulier à la disposition duquel un de ces logements est mis.

(3) Subsection (1) applies to any rebate for which an application is received by the Minister of National Revenue after June 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements relativement auxquels une demande est reçue par le ministre du Revenu national après juin 1996.

(4) Subsection (2) applies to any rebate under section 252.1 of the Act for which an application is received by the Minister of National Revenue after April 23, 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement auxquels une demande est reçue par le ministre du Revenu national après le 23 avril 1996.

61. (1) The Act is amended by adding the following after section 252.4:

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 252.4, de ce qui suit :

Non-resident rebate respecting installation services

252.41 (1) Where tangible personal property is supplied on an installed basis by a non-resident supplier who is not registered under Subdivision d of Division V to a particular person who is so registered and the supplier or another non-resident person who is not so registered is the recipient of a taxable supply in Canada of a service of installing, in real property located in Canada, the tangible personal property so that it can be used by the particular person,

Remboursement aux non-résidents pour services d'installation

252.41 (1) Dans le cas où un fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V effectue la fourniture d'un bien meuble corporel, y compris son installation, en faveur d'une personne qui est ainsi inscrite et que le fournisseur ou une autre personne non-résidente qui n'est pas ainsi inscrite est l'acquéreur de la fourniture taxable au Canada d'un service qui consiste à installer le bien dans un immeuble situé au Canada de sorte que l'inscrit puisse l'utiliser, les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) the Minister shall, on the application of the non-resident recipient of the service filed within one year after the completion of the service, pay a rebate to the non-resident recipient equal to the tax paid by the non-resident recipient in respect of the

a) le ministre rembourse à l'acquéreur du service, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant la fin de la prestation du service, un montant égal

supply of the service to the non-resident recipient; and

(*b*) the particular person is deemed, for the purposes of this Part, to have received from the non-resident supplier of the tangible personal property a taxable supply of the service that is separate from and not incidental to the supply of the property and is for consideration equal to that part of the total consideration paid or payable by the particular person for the property and the installation of the property that can reasonably be attributed to the installation.

à la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture du service;

b) l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir reçu du fournisseur du bien meuble corporel une fourniture taxable du service qui est distincte de la fourniture du bien, et non accessoire à celle-ci, pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie totale payée ou payable par l'inscrit pour le bien et son installation qu'il est raisonnable d'attribuer à l'installation.

Application to supplier

(2) Where a non-resident person submits to a supplier an application for a rebate under subsection (1) to which the non-resident person would be entitled in respect of a supply made by the supplier to the non-resident person if the non-resident person had paid the tax in respect of the supply and had applied for the rebate in accordance with that subsection, the supplier may pay to, or credit in favour of, the non-resident person the amount of the rebate in which event the supplier shall transmit the application to the Minister with the supplier's return filed under Division V for the reporting period in which the rebate is paid or credited and interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Demande présentée au fournisseur

(2) La personne non-résidente qui a droit à un remboursement peut demander au fournisseur de lui verser le montant du remboursement ou de le porter à son crédit. Si celui-ci accepte, il est tenu de transmettre la demande au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est remboursé à la personne ou porté à son crédit. Les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Joint and several liability

(3) Where, under subsection (2), a supplier pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate and the supplier knows or ought to know that the person is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person is entitled, the supplier and the person are jointly and severally liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount that was paid or credited on account of the rebate or the excess amount, as the case may be.

Obligation solidaire

(3) Le fournisseur qui effectue un remboursement au profit d'une personne alors qu'il sait ou devrait savoir que la personne n'y a pas droit ou que le montant payé à celle-ci, ou porté à son crédit, excède celui auquel elle a droit, est solidairement tenu, avec la personne, de payer au receveur général en vertu de l'article 264 le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, ou l'excédent, selon le cas.

(2) Subsection (1) applies to supplies of services made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services effectuées après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 108(1)

62. (1) Paragraphs 253(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 108(1)

62. (1) Les alinéas 253(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be

a) un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou un autre bien ou service est considéré comme ayant été

regarded as having been acquired or imported by an individual who is

(i) a member of a partnership that is a registrant, or

(ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

(*a*.1) in the case of an individual who is a member of a partnership, the acquisition or importation is not on the account of the partnership,

(*b*) the individual has paid the tax payable in respect of the acquisition or importation, and

acquis ou importé par le particulier, ou serait ainsi considéré si ce n'était le paragraphe 272.1(1);

a.1) dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, l'acquisition ou l'importation n'est pas effectuée pour le compte de celle-ci;

b) le particulier a payé la taxe relative à l'acquisition ou à l'importation;

1993, c. 27, s. 108(1)

(2) The formula in subsection 253(1) of the Act is replaced by the following:

A x (B - C)

(2) La formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 108(1)

A x (B - C)

(3) Subsection 253(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of A, by adding the word "and" at the end of the description of B and by adding the following after the description of B:

C is the total of all amounts that the individual received or is entitled to receive from the individual's employer or the partnership, as the case may be, as a reimbursement in respect of the amount that was so deducted.

(3) Le paragraphe 253(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément B de la formule qui y figure, de ce qui suit :

C le total des montants que le particulier a reçus ou a le droit de recevoir de son employeur ou de la société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement du montant déduit visé à l'élément B.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990 but do not apply for the purpose of determining any rebate under section 253 of the Act that was claimed in an application received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996 (other than an application deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made after that day).

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au calcul du remboursement, prévu à l'article 253 de la même loi, relativement auquel le ministre du Revenu national a reçu une demande avant le 23 avril 1996 (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).

1990, c. 45, s. 12(1)

63. (1) Subsection 254(3) of the Act is replaced by the following:

63. (1) Le paragraphe 254(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid in respect of a residential complex or residential condominium unit under subsection (2) to an individual unless the individual has filed an application for the rebate within two years after the day ownership of the complex or unit was transferred to the individual.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble ou du logement lui est transférée.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph 254(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the individual, within two years after the day ownership of the complex or unit was transferred to the individual under the agreement for the supply, submits to the builder in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information for the rebate to which the individual would be entitled under subsection (2) in respect of the complex or unit if the individual applied therefor within the time allowed for such an application,

(3) Subsections (1) and (2) apply to any rebate in respect of a residential complex ownership of which is transferred after June 1996 to the applicant for the rebate.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) L'alinéa 254(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le transfert au particulier de la propriété de l'immeuble ou du logement, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon le paragraphe (2) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux remboursements visant les immeubles d'habitation dont la propriété est transférée après juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

1993, c. 27, s. 110(1)

64. (1) The definition "long term lease" in subsection 254.1(1) of the Act is replaced by the following:

"long-term lease", in respect of land, means a lease under which continuous possession of the land is provided for a period of at least twenty years or a lease that contains an option to purchase the land;

1993, ch. 27, par. 110(1)

64. (1) La définition de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bail de longue durée » Bail portant sur un fonds et prévoyant la possession continue du fonds pour une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds.

"long-term lease" « *bail de longue durée* »

« bail de longue durée » "*long-term lease*"

1993, c. 27, s. 110(1)

(2) The portion of paragraph 254.1(2)(*a*) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*a*) under an agreement entered into between a particular individual and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the builder makes an exempt supply to the particular individual

(i) by way of a long-term lease of, or by way of an assignment of a long-term lease of, the land attributable to the complex, and

1993, ch. 27, par. 110(1)

(2) Le passage de l'alinéa 254.1(2)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, aux termes d'un contrat qu'il a conclu avec le particulier, effectue au profit de celui-ci la fourniture exonérée des biens suivants :

(3) Section 254.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 254.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) A rebate under subsection (2) shall not be paid in respect of a residential complex where the builder of the complex is not required, because of an Act of Parliament (other than this Act) or any other law, to pay or remit the tax that the builder is deemed to

Exception

(2.1) Le remboursement n'est pas accordé si le constructeur de l'immeuble est dispensé, par l'effet d'une loi fédérale autre que la présente loi ou d'une règle de droit, du paiement ou du versement de la taxe qu'il est réputé avoir payée et perçue en application du

have paid and collected under subsection 191(1) in respect of a supply of the complex deemed to have been made under that subsection.

paragraphe 191(1) relativement à une fourniture de l'immeuble qu'il est réputé avoir effectuée en vertu de ce paragraphe.

1993, c. 27, s. 110(1)

(4) Subsection 254.1(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 254.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 110(1)

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid in respect of a residential complex under subsection (2) to an individual unless the individual has filed an application for the rebate within two years after the day possession of the complex was transferred to the individual.

(3) Le remboursement n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble lui est transférée.

Demande de remboursement

1993, c. 27, s. 110(1)

(5) Paragraph 254.1(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 254.1(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 110(1)

(*b*) the individual, within two years after the day possession of the complex is transferred to the individual under the agreement for the supply, submits to the builder in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information for the rebate to which the individual would be entitled under subsection (2) in respect of the complex if the individual applied for it within the time allowed for such an application, and

b) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le jour du transfert au particulier de la possession de l'immeuble, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon le paragraphe (2) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

(6) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 15, 1992 but does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996) in a return under Division V, or in an application under Division VI, of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996.

(6) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996.

(7) Subsection (2) applies to any rebate for which an application is filed with the Minister of National Revenue on or after April 23, 1996.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux remboursements relativement auxquels une demande est présentée au ministre du Revenu national après le 22 avril 1996.

(8) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 17, 1990 but does not apply to a rebate for which an application (other than an application deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment

(8) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas aux remboursements relativement auxquels le ministre du Revenu national a reçu une demande avant le 23 avril 1996 (sauf une demande réputée

made after April 23, 1996) was received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996.

(9) Subsections (4) and (5) apply to any rebate in respect of a residential complex possession of which is transferred after June 1996 to the applicant for the rebate.

produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux remboursements visant les immeubles d'habitation dont la possession est transférée après juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

1993, c. 27, s. 111(4)(F)

65. (1) Subsection 255(3) of the Act is replaced by the following:

65. (1) Le paragraphe 255(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 111(4)(F)

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation under subsection (2) to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the day ownership of the share was transferred to the individual.

(3) Le remboursement n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de la part du capital social de la coopérative d'habitation lui est transférée.

Demande de remboursement

(2) Subsection (1) applies to any rebate in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation ownership of which is transferred after June 1996 to the applicant for the rebate.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements visant une part du capital social d'une coopérative d'habitation, part dont la propriété est transférée après juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

1990, c. 45, s. 12(1); c. 27, s. 112(2)(F)

66. (1) Paragraph 256(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

66. (1) L'alinéa 256(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 112(2)(F)

(*a*) a particular individual constructs or substantially renovates, or engages another person to construct or substantially renovate for the particular individual, a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit for use as the primary place of residence of the particular individual or a relation of the particular individual,

a) le particulier, lui-même ou par un intermédiaire, construit un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété — ou y fait des rénovations majeures, pour qu'il lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

(2) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Homes occupied before substantial completion

(2.01) Where an individual acquires an improvement in respect of a residential complex that the individual is constructing or substantially renovating and tax in respect of the improvement becomes payable by the individual more than two years after the day the complex is first occupied as described in subparagraph (2)(*d*)(i), that tax shall not be included under paragraph (2)(*c*) in determining the total tax paid by the individual.

(2.01) La taxe qui se rapporte aux améliorations qu'un particulier acquiert relativement à un immeuble d'habitation qu'il construit ou auquel il fait des rénovations majeures et qui devient payable par lui plus de deux ans après le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)*d*)(i) n'entre pas dans le calcul du total de la taxe visée à l'alinéa (2)*c*) qu'il a payée.

Occupation d'une habitation lors de sa construction ou rénovation

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) The portion of subsection 256(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid under subsection (2) in respect of a residential complex to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the earliest of

(*a*) the day that is two years after the day the complex is first occupied as described in subparagraph (2)(*d*)(i),

(*a*.1) the day ownership is transferred as described in subparagraph (2)(*d*)(ii); and

(4) Subsections (1) to (3) apply to any rebate in respect of a residential complex for which an application is filed with the Minister of National Revenue on or after April 23, 1996 except where

(*a*) the residential complex was, at any time after the construction or substantial renovation thereof began and before that day, occupied as a place of residence or lodging;

(*b*) the construction or substantial renovation of the residential complex was substantially completed before that day; or

(*c*) the applicant, before that day, transferred ownership of the residential complex to a recipient of a supply by way of sale of the complex.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) L'alinéa 256(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le jour qui tombe deux ans après le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)*d*)(i);

a.1) le jour du transfert de la propriété visé au sous-alinéa (2)*d*)(ii);

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux remboursements visant un immeuble d'habitation relativement auxquels une demande est présentée au ministre du Revenu national après le 22 avril 1996, sauf si, selon le cas :

***a*) l'immeuble a été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement après le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet et avant le 23 avril 1996;**

***b*) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient achevées en grande partie avant le 23 avril 1996;**

***c*) le demandeur a transféré la propriété de l'immeuble avant le 23 avril 1996 à l'acquéreur d'une fourniture par vente de celui-ci.**

1993, c. 27, s. 113(1)

67. (1) Subsection 256.1(2) of the Act is replaced by the following:

Application for rebate

(2) A rebate shall not be paid under subsection (1) to an owner or lessee of land in respect of a supply of the land made to a person who will be deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made on a particular day another supply of the property that includes the land, unless the owner or lessee, as the case may be, files an application for the rebate on or before the day that is two years after the particular day.

(2) Subsection (1) applies to any rebate in respect of land that is deemed to have been supplied, after June 1996, under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 of the Act.

1993, ch. 27, par. 113(1)

67. (1) Le paragraphe 256.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(2) Le propriétaire ou le preneur d'un fonds fourni à une personne qui sera réputée par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué, un jour donné, la fourniture d'un bien qui comprend le fonds n'est remboursé que s'il en fait la demande au plus tard deux ans après le jour donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements visant les fonds qui sont réputés avoir été fournis après juin 1996 aux termes de l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou de l'article 191 de la même loi.

1990, c. 45, s. 12(1)

68. (1) Subsection 257(2) of the Act is replaced by the following:

Application for rebate

(2) A rebate shall not be paid under subsection (1) to a person in respect of the supply by way of sale of real property by the person unless the person files an application for the rebate within two years after the day the consideration for the supply became due or was paid without having become due.

Redemption of real property

(3) Where

(*a*) for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person (in this subsection referred to as the "debtor"), a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of real property, and

(*b*) under the Act or the agreement, the debtor has a right to redeem the property,

the following rules apply:

(*c*) the debtor is not entitled to claim a rebate under subsection (1) with respect to the property unless the time limit for redeeming the property has expired and the debtor has not redeemed the property, and

(*d*) where the debtor is entitled to claim the rebate, consideration for the supply is deemed, for the purposes of subsection (2), to have become due on the day on which the time limit for redeeming the property expires.

(2) Subsection 257(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to any rebate in respect of a supply of real property for which all of the consideration becomes due after June 1996 or is paid after that month without having become due.

(3) Subsection 257(3) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on April 24, 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

69. (1) Paragraph (*b*) of the definition "claim period" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, the period that includes that time and consists of either

1990, ch. 45, par. 12(1)

68. (1) Le paragraphe 257(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(2) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée sans qu'elle soit devenue due.

Rachat d'un immeuble

(3) Dans le cas où un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un immeuble en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

a) le débiteur n'a droit au remboursement relativement à l'immeuble que si le délai de rachat de l'immeuble a expiré sans qu'il le rachète;

b) si le débiteur a droit au remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application du paragraphe (2), être devenue due le jour de l'expiration du délai de rachat de l'immeuble.

(2) Le paragraphe 257(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux remboursements visant les fournitures d'immeubles dont la contrepartie devient due après juin 1996 ou est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due.

(3) Le paragraphe 257(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1990, ch. 45, par. 12(1)

69. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « période de demande », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) the first and second fiscal quarters in a fiscal year of the person, or

(ii) the third and fourth fiscal quarters in a fiscal year of the person;

b) sinon, la période qui comprend ce moment et qui représente :

(i) soit les premier et deuxième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne,

(ii) soit les troisième et quatrième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne.

1993, c. 27, s. 115(2)

(2) Subparagraph (*a*)(ii) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) tax deemed under subsection 129(6), 129.1(4), 171(3) or 183(4), section 191 or subsection 200(2) or 211(2) or (4) to have been collected during the period by the person in respect of the property or service,

(ii.1) where the person is not a charity to which subsection 225.1(2) applies, tax deemed under subsection 183(5) or (6) to have been collected during the period by the person in respect of the property or service,

(2) Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) la taxe réputée par les paragraphes 129(6), 129.1(4), 171(3) ou 183(4), l'article 191 ou les paragraphes 200(2) ou 211(2) ou (4) avoir été perçue au cours de la période par la personne relativement au bien ou au service,

(ii.1) dans le cas où la personne n'est pas un organisme de bienfaisance auquel le paragraphe 225.1(2) s'applique, la taxe qu'elle est réputée par les paragraphes 183(5) ou (6) avoir perçue au cours de la période relativement au bien ou au service,

1993, ch. 27, par. 115(2)

1993, c. 27, s. 115(2)

(3) Paragraph (*b*) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the total of all amounts each of which is included in the total determined under paragraph (*a*) and

(i) is included in determining an input tax credit of the person in respect of the property or service for the period, or

(ii) for which it can reasonably be regarded the person has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission under any other section of this Act or under any other Act of Parliament;

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le total visé à l'alinéa *a*) et qui, selon le cas :

(i) entre dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne relativement au bien ou au service pour la période,

(ii) est un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a droit d'obtenir, un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

1993, ch. 27, par. 115(2)

1990, c. 45, s. 12(1)

(4) Paragraph (*d*) of the definition "selected public service body" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa *d*) de la définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(*d*) a public college that is established and operated otherwise than for profit, or

1993, c. 27, s. 115(3)

(5) Subsection 259(3) of the Act is replaced by the following:

Rebate for persons other than designated municipalities

(3) Where a person (other than a listed financial institution, a registrant prescribed for the purposes of subsection 188(5) and a person designated to be a municipality for the purposes of this section) is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization, the Minister shall, subject to subsections (4.1) and (5), pay a rebate to the person equal to the prescribed percentage of the non-creditable tax charged in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) for the claim period.

1993, c. 27, s. 115(3)

(6) The portion of subsection 259(4) of the Act before the formula is replaced by the following:

Rebate for designated municipalities

(4) Where a person is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, designated to be a municipality for the purposes of this section in respect of activities (in this subsection referred to as the "designated activities") specified in the designation, the Minister shall, subject to subsections (4.1) and (5), pay a rebate to the person in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) equal to the amount determined by the formula

(7) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Apportionment of rebate

(4.1) Where a person is

(*a*) a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization, and

(*b*) a selected public service body,

the rebate, if any, payable to the person under subsection (3) or (4) in respect of property or a service for a claim period is equal to the total of

d) collège public constitué et administré autrement qu'à des fins lucratives;

1993, ch. 27, par. 115(3)

(5) Le paragraphe 259(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement aux personnes autres que des municipalités désignées

(3) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), le ministre rembourse la personne (sauf une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, un inscrit visé par règlement pris en vertu du paragraphe 188(5) ou une institution financière désignée) qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible. Le montant remboursable est égal au pourcentage réglementaire de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande.

1993, ch. 27, par. 115(3)

(6) Le passage du paragraphe 259(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Remboursement aux municipalités désignées

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), le ministre rembourse relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, la personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application du présent article relativement aux activités précisées dans la désignation. Le montant remboursable est égal au résultat du calcul suivant :

(7) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Répartition du remboursement

(4.1) Le montant remboursable, en application des paragraphes (3) ou (4), à un organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, au titre d'un bien ou d'un service pour une période de demande, est égal au total des montants suivants :

a) 50 % de la taxe exigée non admise au crédit relative au bien ou au service pour la période de demande;

(*c*) 50% of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for the claim period, and

(*d*) the amount determined by the formula

A x (B - 50%) x C

where

A is the non-creditable tax charged,

B is the prescribed percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person, and

C is the percentage that would be determined for B in subsection (4) if that subsection applied to the person and if, in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the references to "designated activities" in paragraphs (*a*) to (*c*) of that description of B were read

(i) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (*b*) of the definition "municipality" in subsection 123(1), as references to activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person's responsibilities as a local authority, and

(ii) in any other case, as references to activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, a public hospital, an elementary or secondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be.

1993, c. 27, s. 115(3)

(8) Subsections 259(12) to (15) of the Act are replaced by the following:

Prescribed method

(12) A prescribed person may determine the rebates payable to the person under this section in accordance with prescribed rules.

b) le résultat du calcul suivant :

A x (B - 50 %) x C

où :

A représente la taxe exigée non admise au crédit,

B le pourcentage réglementaire applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe (1), qui s'applique à l'organisme,

C le pourcentage qui serait déterminé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4) si ce paragraphe s'appliquait à l'organisme et si, dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, l'expression « activités précisées » aux alinéas *a*) à *c*) de cet élément était remplacée :

(i) dans le cas d'une personne qui a le statut de municipalité selon l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1), par « activités que la personne exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale »,

(ii) dans les autres cas, par « activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution ».

1993, ch. 27, par. 115(3)

(8) Les paragraphes 259(12) à (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Calcul prévu par règlement

(12) Une personne visée par règlement peut déterminer le montant qui lui est remboursable en vertu du présent article en conformité avec les dispositions réglementaires.

(9) Subsection (1) applies for the purpose of determining claim periods of a person in fiscal years of the person beginning after 1996.

(10) Subsection (2) applies to tax deemed to have been collected by a registrant during reporting periods of the registrant beginning after 1996.

(11) Subsections (3), (4) and (8) apply for the purpose of determining rebates under section 259 of the Act, as amended by subsections (1) and (2) and (5) to (7), in respect of non-creditable tax charged for claim periods beginning after

(*a*) in the case of subsection (3), 1996; and

(*b*) in any other case, April 23, 1996.

(12) Subsections (5) to (7) apply,

(*a*) in the case of a person who is designated by the Minister of National Revenue to be a municipality for the purposes of section 259 of the Act, to claim periods ending after 1990, and

(*b*) in any other case, to any rebate the application for which is received by the Minister of National Revenue after April 23, 1996 or was deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made after that day,

except that, in relation to claim periods ending before 1997, paragraph 259(4.1)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (7), shall be read without reference to ", a public institution".

69.1 (1) The Act is amended by adding the following after section 259:

Definitions

259.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"claim period" « *période de demande* »

"claim period" has the meaning assigned by subsection 259(1).

(9) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer les périodes de demande d'une personne pour ses exercices qui commencent après 1996.

(10) Le paragraphe (2) s'applique à la taxe qu'un inscrit est réputé avoir perçue au cours de ses périodes de déclaration qui commencent après 1996.

(11) Les paragraphes (3), (4) et (8) s'appliquent au calcul du remboursement prévu à l'article 259 de la même loi, modifié par les paragraphes (1), (2) et (5) à (7), pour ce qui est de la taxe exigée non admise au crédit pour les périodes de demande qui commencent après :

a) 1996, dans le cas du paragraphe (3);

b) le 23 avril 1996, dans les autres cas.

(12) Les paragraphes (5) à (7) s'appliquent :

a) dans le cas d'une personne que le ministre du Revenu national a désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la même loi, aux périodes de demande qui se terminent après 1990;

b) dans les autres cas, aux remboursements visés par une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 23 avril 1996 ou réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date.

Toutefois, en ce qui a trait aux périodes de demande qui se terminent avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « , une institution publique » au paragraphe 259(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (7).

69.1 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 259, de ce qui suit :

Définitions

259.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« livre imprimé » "printed book"

« livre imprimé » Ne sont pas des livres imprimés les articles suivants ou les ouvrages constitués principalement des articles suivants :

a) journaux;

"printed book" « *livre imprimé* »

"printed book" does not include anything that is or the main component of which is

(*a*) a newspaper;

(*b*) a magazine or periodical acquired otherwise than by way of subscription;

(*c*) a magazine or periodical in which the printed space devoted to advertising is more than 5% of the total printed space;

(*d*) a brochure or pamphlet;

(*e*) a sales catalogue, a price list or advertising material;

(*f*) a warranty booklet or an owner's manual;

(*g*) a book designed primarily for writing on;

(*h*) a colouring book or a book designed primarily for drawing on or affixing thereto, or inserting therein, items such as clippings, pictures, coins, stamps or stickers;

(*i*) a cut-out book or a press-out book;

(*j*) a program relating to an event or performance;

(*k*) an agenda, calendar, syllabus or timetable;

(*l*) a directory, an assemblage of charts or an assemblage of street or road maps, but not including

(i) a guidebook, or

(ii) an atlas that consists in whole or in part of maps other than street or road maps;

(*m*) a rate book;

(*n*) an assemblage of blueprints, patterns or stencils;

(*o*) prescribed property; or

(*p*) an assemblage or collection of, or any item similar to, items included in any of paragraphs (*a*) to (*o*).

"qualifying non-profit organization" « *organisme à but non lucratif admissible* »

"qualifying non-profit organization" has the meaning assigned by subsection 259(2).

b) magazines et périodiques acquis autrement que par abonnement;

c) magazines et périodiques dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité;

d) brochures et prospectus;

e) catalogues de produits, listes de prix et matériel publicitaire;

f) livrets de garantie et d'entretien et guides d'utilisation;

g) livres servant principalement à écrire;

h) livres à colorier et livres servant principalement à dessiner ou à recevoir des articles tels des coupures, images, pièces de monnaie, timbres ou autocollants;

i) livres à découper ou comportant des pièces à détacher;

j) programmes d'événements ou de spectacles;

k) agendas, calendriers, programmes de cours et horaires;

l) répertoires, assemblages de graphiques et assemblages de plans de rues ou de cartes routières, à l'exclusion des articles suivants :

(i) guides,

(ii) atlas constitués en tout ou en partie de cartes autres que des plans de rues ou des cartes routières;

m) tarifs;

n) assemblages de bleus, de patrons ou de pochoirs;

o) biens visés par règlement;

p) assemblages ou recueils d'articles visés à l'un des alinéas *a*) à *o*) et d'articles semblables.

« organisme à but non lucratif admissible » S'entend au sens du paragraphe 259(2).

« organisme à but non lucratif admissible » "*qualifying non-profit organization*"

"specified person" « *personne déterminée* »

"specified person" means

(*a*) a municipality;

(*b*) a school authority;

(*c*) a university;

(*d*) an organization that operates a post-secondary college or post-secondary technical institute

(i) that receives from a government or municipality funds that are paid for the purpose of assisting the organization in the ongoing provision of educational services to the general public, and

(ii) the primary purpose of which is to provide programs of instruction in one or more fields of vocational, technical or general education;

(*e*) a charity, public institution or qualifying non-profit organization that operates a public lending library; or

(*f*) a prescribed charity, or a prescribed qualifying non-profit organization, the primary purpose of which is the promotion of literacy.

« période de demande » « *claim period* »

« période de demande » S'entend au sens du paragraphe 259(1).

« personne déterminée » "*specified person*"

« personne déterminée »

a) Municipalité;

b) administration scolaire;

c) université;

d) institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement post-secondaire qui, à la fois :

(i) reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue,

(ii) a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale;

e) organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible qui administre une bibliothèque publique de prêt;

f) organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif admissible, visé par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation.

Rebate for printed books, etc.

(2) Where a person that is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, a specified person acquires or imports, otherwise than for the purpose of supply by way of sale, property that is

(*a*) a printed book or an update of such a book,

(*b*) an audio recording all or substantially all of which is a spoken reading of a printed book, or

(*c*) a bound or unbound printed version of scripture of any religion,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the person equal to the amount of tax under subsection 165(1) or section 212 that became payable in the claim period by the person in respect of the acquisition or importation.

Remboursement pour livres imprimés, etc.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse la personne qui est une personne déterminée le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période et qui acquiert ou importe l'un des biens suivants à une fin autre que celle de sa fourniture par vente :

a) un livre imprimé ou sa mise à jour;

b) un enregistrement sonore qui consiste, en totalité ou en presque totalité, en une lecture orale d'un livre imprimé;

c) une version imprimée, reliée ou non, des Écritures d'une religion.

Le montant remboursable est égal au montant de la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 212 qui est devenue payable par la personne au cours de la période de demande relativement à l'acquisition ou à l'importation.

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid under subsection (2) to a specified person in respect of tax payable by the person unless the person files an application for the rebate within four years after the end of the claim period of the person in which the tax became payable.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si la personne déterminée en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de sa période de demande au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

Limitation

(4) Except where subsection (5) applies, a person shall not make more than one application for rebates under this section for any claim period of the person.

Une demande par période

(4) Sauf en cas d'application du paragraphe (5), une personne ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Application by branches or divisions

(5) Where a person that is entitled to a rebate under subsection (2) is engaged in one or more activities in separate branches or divisions and is required under subsection 259(10) to file separate applications for rebates under section 259 in respect of a branch or division, the person

(*a*) shall file separate applications under this section in respect of the branch or division; and

(*b*) shall not make more than one such application in respect of the branch or division for any claim period of the person.

Demandes de succursales et divisions

(5) La personne qui a droit au remboursement, qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes et qui est tenue par le paragraphe 259(10) de produire des demandes de remboursement distinctes aux termes de l'article 259 relativement à une succursale ou division doit produire des demandes distinctes aux termes du présent article relativement à la succursale ou division et ne peut présenter plus d'une demande de remboursement relativement à la succursale ou division par période de demande.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions and importations of property in respect of which tax becomes payable after October 23, 1996 except that, before 1997, paragraph (*e*) of the definition "specified person" in subsection 259.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "public institution".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions et importations de biens relativement auxquelles la taxe devient payable après le 23 octobre 1996. Toutefois, avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « , institution publique » à l'alinéa *e*) de la définition de « personne déterminée » au paragraphe 259.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1).

1990, c. 45, s. 12(1)

70. (1) Section 260 of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

70. (1) L'article 260 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exports by a charity or a public institution

260. (1) Where a person that is a charity or a public institution is the recipient of a supply of property or a service, has paid tax in respect of the supply and has exported the property or service, subject to subsection (2), the Minister shall pay a rebate to the person equal to the amount of tax paid in respect of the supply.

Exportation par les organismes de bienfaisance et les institutions publiques

260. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse une personne — organisme de bienfaisance ou institution publique — qui est l'acquéreur de la fourniture d'un bien ou d'un service qu'elle a exporté du montant de la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture.

Application for rebate

(2) A rebate shall not be paid under subsection (1) to a person in respect of a supply unless the person files an application for the rebate within four years after the end of the fiscal year of the person in which tax in respect of the supply became payable.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'exercice au cours duquel la taxe relative à la fourniture est devenue payable.

(2) Subsection (1) applies to supplies in respect of which tax becomes payable after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due except that, with respect to supplies made before 1997, subsection 260(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "or a public institution".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures à l'égard desquelles la taxe devient payable après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « ou institution publique » au paragraphe 260(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

71. (1) Subsection 261(3) of the Act is replaced by the following:

71. (1) Le paragraphe 261(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for rebate

(3) A rebate in respect of an amount shall not be paid under subsection (1) to a person unless the person files an application for the rebate within two years after the day the amount was paid or remitted by the person.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement ou le versement du montant.

(2) Subsection (1) applies

(*a*) to amounts that, after June 1996, are paid as or on account of, or are taken into account as, tax or other amount payable or remittable under Part IX of the Act; and

(*b*) to amounts that, on or before the last day of that month, were paid as or on account of, or were taken into account as, tax or other amount payable or remittable under that Part, other than amounts that are claimed in an application under section 261 of the Act filed on or before June 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants suivants :

***a*) ceux qui, après juin 1996, sont payés ou comptabilisés au titre de la taxe ou d'un autre montant à payer ou à verser en application de la partie IX de la même loi;**

***b*) ceux qui, avant juillet 1996, sont payés ou comptabilisés au titre de la taxe ou d'un autre montant à payer ou à verser en application de cette partie, à l'exception des montants dont le remboursement est demandé aux termes de l'article 261 de la même loi avant juillet 1998.**

1990, c. 45, s. 12(1)

72. (1) Paragraph 265(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

72. (1) L'alinéa 265(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(*a*) the trustee in bankruptcy is deemed to supply a service to the bankrupt of acting as trustee in bankruptcy and any amount to which the trustee is entitled for acting in that capacity is deemed to be consideration payable for that supply, but in every other respect, the trustee in bankruptcy is deemed to be the agent of the bankrupt and any supply made or received and any act performed by the trustee in the administration of the estate of the bankrupt or in the carrying on of any business of the bankrupt is deemed to have been made, received or performed, as the case may be, by the trustee as agent of the bankrupt;

a) le syndic de faillite est réputé fournir au failli des services de syndic de faillite, et tout montant auquel il a droit à ce titre est réputé être une contrepartie payable pour cette fourniture; par ailleurs, le syndic de faillite est réputé agir à titre de mandataire du failli et tout bien ou service qu'il fournit ou reçoit, et tout acte qu'il accomplit, dans le cadre de la gestion des actifs du failli ou de l'exploitation de l'entreprise de celui-ci sont réputés fournis, reçus et accomplis à ce titre;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 12(1)

73. (1) Sections 267 to 269 of the Act are replaced by the following:

Estate of a deceased individual

267. Subject to sections 267.1, 269 and 270, where an individual dies, this Part applies as though the estate of the individual were the individual and the individual had not died, except that

(*a*) the reporting period of the individual during which the individual died ends on the day the individual died; and

(*b*) a reporting period of the estate begins on the day after the individual died and ends on the day the reporting period of the individual would have ended if the individual had not died.

Definitions

267.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section and in sections 268 to 270.

"trust" « *fiducie* »

"trust" includes the estate of a deceased individual.

"trustee" « *fiduciaire* »

"trustee" includes the personal representative of a deceased individual, but does not include a receiver (within the meaning assigned by subsection 266(1)).

Trustee's liability

(2) Subject to subsection (3), each trustee of a trust is liable to satisfy every obligation imposed on the trust under this Part, whether the obligation was imposed during or before the period during which the trustee acts as trustee of the trust, but the satisfaction of an obligation of a trust by one of the trustees of the trust discharges the liability of all other trustees of the trust to satisfy that obligation.

Joint and several liability

(3) A trustee of a trust is jointly and severally liable with the trust and each of the other trustees, if any, for the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the trust under this Part before or during the period during which the trustee acts as trustee of the trust except that

(*a*) the trustee is liable for the payment or remittance of amounts that became payable or remittable before the period only to the extent of the property and money of the trust under the control of the trustee; and

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, ch. 45, par. 12(1)

73. (1) Les articles 267 à 269 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Succession

267. Sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, en cas de décès d'un particulier, la présente partie s'applique comme si la succession du particulier était le particulier et comme si celui-ci n'était pas décédé. Toutefois :

a) la période de déclaration du particulier pendant laquelle il est décédé se termine le jour de son décès;

b) la période de déclaration de la succession commence le lendemain du décès et se termine le jour où la période de déclaration du particulier aurait pris fin s'il n'était pas décédé.

Définitions

267.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 268 à 270.

« fiduciaire » "*trustee*"

« fiduciaire » Est assimilé à un fiduciaire le représentant personnel d'une personne décédée. N'est pas un fiduciaire le séquestre au sens du paragraphe 266(1).

« fiducie » "*trust*"

« fiducie » Sont comprises parmi les fiducies les successions.

Responsabilité du fiduciaire

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le fiduciaire d'une fiducie est tenu d'exécuter les obligations imposées à la fiducie en vertu de la présente partie, indépendamment du fait qu'elles aient été imposées pendant la période au cours de laquelle il agit à titre de fiduciaire de la fiducie ou antérieurement. L'exécution d'une obligation de la fiducie par l'un de ses fiduciaires libère les autres fiduciaires de cette obligation.

Responsabilité solidaire

(3) Le fiduciaire d'une fiducie est solidairement tenu avec la fiducie et, le cas échéant, avec chacun des autres fiduciaires au paiement ou au versement des montants qui deviennent à payer ou à verser par la fiducie en vertu de la présente partie pendant la période au cours de laquelle il agit à ce titre ou avant cette période. Toutefois :

a) le fiduciaire n'est tenu au paiement ou au versement de montants devenus à payer ou à verser avant la période que jusqu'à

(*b*) the payment or remittance by the trust or the trustee of an amount in respect of the liability discharges the joint liability to the extent of that amount.

Waiver

(4) The Minister may, in writing, waive the requirement for the personal representative of a deceased individual to file a return for a reporting period of the individual ending on or before the day the individual died.

Activities of a trustee

(5) For the purposes of this Part, where a person acts as trustee of a trust,

(*a*) anything done by the person in the person's capacity as trustee of the trust is deemed to have been done by the trust and not by the person; and

(*b*) notwithstanding paragraph (*a*), where the person is not an officer of the trust, the person is deemed to supply a service to the trust of acting as a trustee of the trust and any amount to which the person is entitled for acting in that capacity that is included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income or, where the person is an individual, the person's income from a business, is deemed to be consideration for that supply.

Inter vivos trust

268. For the purposes of this Part, where a person settles property on an *inter vivos* trust,

(*a*) the person is deemed to have made and the trust is deemed to have received a supply by way of sale of the property; and

(*b*) the supply is deemed to have been made for consideration equal to the amount determined under the *Income Tax Act* to be the proceeds of disposition of the property.

Distribution by trust

269. For the purposes of this Part, where a trustee of a trust distributes property of the trust to one or more persons, the distribution of the property is deemed to be a supply of the property made by the trust for consideration equal to the amount determined under the *Income Tax Act* to be the proceeds of disposition of the property.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that

concurrence des biens et de l'argent de la fiducie qu'il contrôle;

b) le paiement ou le versement par la fiducie ou le fiduciaire d'un montant au titre de l'obligation éteint d'autant la responsabilité solidaire.

Dispense

(4) Le ministre peut, par écrit, dispenser le représentant personnel d'une personne décédée de la production d'une déclaration pour une période de déclaration de la personne qui se termine au plus tard le jour de son décès.

Activités du fiduciaire

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie lorsqu'une personne agit à titre de fiduciaire d'une fiducie :

a) tout acte qu'elle accomplit à ce titre est réputé accompli par la fiducie et non par elle;

b) malgré l'alinéa *a*), si elle n'est pas un cadre de la fiducie, elle est réputée fournir à celle-ci un service de fiduciaire et tout montant auquel elle a droit à ce titre et qui est inclus, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu ou, si elle est un particulier, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise est réputé être un montant au titre de la contrepartie de cette fourniture.

Fiducie non testamentaire

268. Pour l'application de la présente partie, dans le cas où une personne dispose des biens visés par une fiducie non testamentaire :

a) la personne est réputée avoir effectué, et la fiducie avoir reçu, une fourniture par vente des biens;

b) la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Distribution par une fiducie

269. Pour l'application de la présente partie, la distribution des biens d'une fiducie par le fiduciaire à une ou plusieurs personnes est réputée être une fourniture effectuée par la fiducie pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

(*a*) paragraphs 267(*a*) and (*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to reporting periods of an individual or the individual's estate where the individual died on or before April 23, 1996; and

(*b*) in applying section 269 of the Act, as enacted by subsection (1), to distributions made on or before April 23, 1996, the reference in that section to "one or more persons" shall be read as a reference to "beneficiaries of the trust".

a) les alinéas 267*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas aux périodes de déclaration d'un particulier ou de sa succession s'il est décédé avant le 24 avril 1996;

b) pour l'application de l'article 269 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux distributions effectuées avant le 24 avril 1996, la mention de « à une ou plusieurs personnes » à cet article vaut mention de « à des bénéficiaires de la fiducie ».

1993, c. 27, s. 123(1)

74. (1) Paragraph (*b*) of the definition "representative" in subsection 270(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a trustee of a trust that is a registrant.

1993, ch. 27, par. 123(1)

74. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « représentant », au paragraphe 270(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) fiduciaire d'une fiducie qui est un inscrit.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996 and any reference in section 270 of the Act as it read at any time before that day to an executor shall be read as a reference to a personal representative.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996 et les mentions d'exécuteur à l'article 270 de la même loi, en son état avant cette date, valent mention de représentant personnel.

1990, c. 45, s. 12(1)

75. (1) The heading "Amalgamation, winding-up and joint ventures" before section 271 of the Act is replaced by the following:

Amalgamation and winding-up

1990, ch. 45, par. 12(1)

75. (1) L'intertitre « Fusions, liquidations et coentreprises » précédant l'article 271 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fusion et liquidation

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

76. (1) The Act is amended by adding the following after section 272:

76. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 272, de ce qui suit :

Subdivision b.1

Sous-section b.1

Partnerships and joint ventures

Sociétés de personnes et coentreprises

Partnerships

272.1 (1) For the purposes of this Part, anything done by a person as a member of a partnership is deemed to have been done by the partnership in the course of the partnership's activities and not to have been done by the person.

Sociétés de personnes

272.1 (1) Pour l'application de la présente partie, tout acte accompli par une personne à titre d'associé d'une société de personnes est réputé avoir été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités et non par la personne.

Acquisitions by member

(2) Notwithstanding subsection (1), where property or a service is acquired or imported by a member of a partnership for consumption, use or supply in the course of activities of

Acquisitions par un associé

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l'associé d'une société de personnes acquiert ou importe un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans

the partnership but not on the account of the partnership, the following rules apply:

(*a*) the partnership is deemed not to have acquired or imported the property or service except as otherwise provided in subsection 175(1);

(*b*) where the member is not an individual, for the purpose of determining an input tax credit or rebate of the member in respect of the property or service and, in the case of property that is acquired or imported for use as capital property of the member, applying Subdivision d of Division II in relation to the property, subsection (1) does not apply to deem the member not to have acquired or imported the property or service and the member is deemed to be engaged in those activities of the partnership; and

(*c*) where the member is not an individual and the partnership at any time pays an amount to the member as a reimbursement and is entitled to claim an input tax credit in respect of the property or service in circumstances in which subsection 175(1) applies, any input tax credit in respect of the property or service that the member would, but for this paragraph, be entitled to claim in a return of the member that is filed with the Minister after that time shall be reduced by the amount of the input tax credit that the partnership is entitled to claim.

le cadre d'activités de la société, mais non pour le compte de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service, sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 175(1);

b) si l'associé n'est pas un particulier, aux fins de calculer son crédit de taxe sur les intrants ou son remboursement relativement au bien ou au service et, dans le cas d'un bien qui est acquis ou importé pour être utilisé comme immobilisation de l'associé, d'appliquer la sous-section d de la section II au bien :

(i) la présomption énoncée au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'associé,

(ii) l'associé est réputé exercer ces activités de la société;

c) si l'associé n'est pas un particulier et que la société lui rembourse un montant et a droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement au bien ou au service dans les circonstances visées au paragraphe 175(1), le crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service que l'associé pourrait demander, sans le présent alinéa, dans la déclaration qu'il présente au ministre après le moment du remboursement est réduit du montant du crédit de taxe sur les intrants que la société peut demander.

Supply to partnership

(3) Where a person who is or agrees to become a member of a partnership supplies property or a service to the partnership otherwise than in the course of the partnership's activities

(*a*) where the property or service is acquired by the partnership for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the partnership, any amount that the partnership agrees to pay to or credit the person in respect of the property or service is deemed to be consideration for the supply that becomes due at the time the amount is paid or credited; and

(*b*) in any other case, the supply is deemed to have been made for consideration that

Fourniture au profit d'une société de personnes

(3) Dans le cas où une personne qui est un associé d'une société de personnes, ou convient de le devenir, fournit un bien ou un service à celle-ci en dehors du cadre des activités de la société, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si la société acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, le montant qu'elle convient de payer à la personne, ou de porter à son crédit, relativement au bien ou au service est réputé être la contrepartie de la fourniture qui devient due au moment où le montant est payé à la personne ou porté à son crédit;

becomes due at the time the supply is made equal to the fair market value at that time of the property or service acquired by the partnership determined as if the person were not a member of the partnership and were dealing at arm's length with the partnership.

b) dans les autres cas, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due au moment de la fourniture, égale à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien ou du service acquis par la société, déterminée comme si la personne n'était pas un associé de celle-ci et n'avait avec elle aucun lien de dépendance.

Deemed supply to partner

(4) Where a partnership disposes of property of the partnership

(*a*) to a person who, at the time the disposition is agreed to or otherwise arranged, is or has agreed to become a member of the partnership, or

(*b*) to a person as a consequence of that person ceasing to be a member of the partnership,

the following rules apply:

(*c*) the partnership is deemed to have made to the person, and the person is deemed to have received from the partnership, a supply of the property for consideration that becomes due at the time the property is disposed of equal to the total fair market value of the property (including the fair market value of the person's interest in the property) immediately before the time the property is disposed of, and

(*d*) subsection 172(2) does not apply in respect of the supply.

Présomption de fourniture au profit de l'associé

(4) Dans le cas où une société de personnes aliène un de ses biens en faveur d'une personne du fait que celle-ci a cessé d'être son associé ou en faveur d'une personne qui, au moment où l'aliénation est arrêtée, est son associé, ou convient de le devenir, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée avoir effectué au profit de la personne, et celle-ci, avoir reçu de la société, une fourniture du bien pour une contrepartie, devenue due au moment de l'aliénation, égale à la juste valeur marchande du bien (y compris la juste valeur marchande du droit de la personne sur le bien) immédiatement avant l'aliénation;

b) le paragraphe 172(2) ne s'applique pas à la fourniture.

Joint and several liability

(5) A partnership and each member or former member (each of which is referred to in this subsection as the "member") of the partnership (other than a member who is a limited partner and is not a general partner) are jointly and severally liable for

(*a*) the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the partnership under this Part before or during the period during which the member is a member of the partnership or, where the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, after the dissolution of the partnership, except that

Responsabilité solidaire

(5) Une société de personnes et chacun de ses associés ou anciens associés (chacun étant appelé « associé » au présent paragraphe), à l'exception d'un associé qui en est un commanditaire et non un commandité, sont solidairement responsables de ce qui suit :

a) le paiement ou le versement des montants devenus à payer ou à verser par la société en vertu de la présente partie avant ou pendant la période au cours de laquelle l'associé en est un associé ou, si l'associé était un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, après cette dissolution; toutefois :

(i) the member is liable for the payment or remittance of amounts that become payable or remittable before the period only to the extent of the property and money that is regarded as property or money of the partnership under the relevant laws of general application in force in a province relating to partnerships, and

(ii) the payment or remittance by the partnership or by any member thereof of an amount in respect of the liability discharges the joint liability to the extent of that amount; and

(*b*) all other obligations under this Part that arose before or during that period for which the partnership is liable or, where the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, the obligations that arose upon or as a consequence of the dissolution.

(i) l'associé n'est tenu au paiement ou au versement des montants devenus à payer ou à verser avant la période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent qui sont considérés comme étant ceux de la société selon les lois pertinentes d'application générale concernant les sociétés de personnes qui sont en vigueur dans une province,

(ii) le paiement ou le versement par la société ou par un de ses associés d'un montant au titre de l'obligation réduit d'autant l'obligation;

b) les autres obligations de la société aux termes de la présente partie survenues avant ou pendant la période visée à l'alinéa *a*) ou, si l'associé est un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, les obligations qui découlent de cette dissolution.

Continuation of partnership

(6) Where a partnership would, but for this subsection, be regarded as having ceased to exist, the partnership is deemed for the purposes of this Part not to have ceased to exist until the registration of the partnership is cancelled.

Continuation

(6) La société de personnes qui, sans le présent paragraphe, serait considérée comme ayant cessé d'exister est réputée, pour l'application de la présente partie, ne pas cesser d'exister tant que son inscription n'est pas annulée.

Continuation of predecessor partnership by new partnership

(7) Where

(*a*) a partnership (in this subsection referred to as the "predecessor partnership") would, but for this section, be regarded as having ceased at any time to exist,

(*b*) a majority of the members of the predecessor partnership that together had, at or immediately before that time, more than a 50% interest in the capital of the predecessor partnership become members of another partnership of which they comprise more than half of the members, and

(*c*) the members of the predecessor partnership who become members of the other partnership transfer to the other partnership all or substantially all of the property distributed to them in settlement of their

Société de personnes remplaçante

(7) Une société de personnes (appelée « société remplaçante » au présent paragraphe) est réputée être la même personne que la société de personnes qu'elle remplace (appelée « société remplacée » au présent paragraphe) et en être la continuation, sauf si elle est inscrite ou présente une demande d'inscription en vertu de l'article 240, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la société remplacée serait considérée, sans le présent article, comme ayant cessé d'exister à un moment donné;

b) la majorité des associés de la société remplacée qui, ensemble, détenaient, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, plus de 50 % de la participation dans cette société deviennent les associés de la société remplaçante et en constituent plus de la moitié des associés;

capital interests in the predecessor partnership,

except where the other partnership is registered or applies for registration under section 240, the other partnership is deemed to be a continuation of and the same person as the predecessor partnership.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996 except that

(*a*) subsection 272.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), also applies for the purpose of determining an input tax credit for a reporting period beginning on or before April 23, 1996 claimed in a return that is received by the Minister of National Revenue on or after that day or deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made on or after that day;

(*b*) where a supply or disposition referred to in subsection 272.1(3) or (4) of the Act, as enacted by subsection (1), was made by a registrant to another person on or before April 23, 1996 and the amount charged or collected as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or disposition exceeds the amount of tax under that Part that was payable in respect of the supply or disposition,

(i) where the Minister of National Revenue receives, on or after April 23, 1996, an application under subsection 261(1) of the Act for a rebate of the excess (other than an application deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made on or after that day), subsections 272.1(3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the supply or disposition for the purpose of determining the amount of the rebate if any, and

(ii) in any other case (except where the Minister of National Revenue received, before April 23, 1996, an application under subsection 261(1) of the Act for a rebate of the excess), the amount charged or collected as or on

c) les associés de la société remplacée qui deviennent les associés de la société remplaçante transfèrent à celle-ci la totalité, ou presque, des biens qu'ils ont reçus en règlement de leur participation au capital de la société remplacée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996. Toutefois :

***a*) le paragraphe 272.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique également au calcul du crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration commençant avant le 24 avril 1996 qui est demandé dans une déclaration reçue par le ministre du Revenu national après le 22 avril 1996 ou qui est réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette dernière date;**

***b*) lorsque la fourniture ou l'aliénation visée aux paragraphes 272.1(3) ou (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est effectuée par un inscrit au profit d'une autre personne avant le 24 avril 1996 et que le montant demandé ou perçu au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à l'aliénation excède le montant de taxe qui était payable en vertu de cette partie relativement à la fourniture ou à l'aliénation :**

(i) si le ministre du Revenu national reçoit, après le 22 avril 1996, une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, de cet excédent (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date), ces paragraphes 272.1(3) et (4) s'appliquent à la fourniture ou à l'aliénation aux fins du calcul du montant du remboursement,

(ii) dans les autres cas (sauf si le ministre du Revenu national a reçu, avant le 23 avril 1996, une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, de

account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or disposition is deemed to be the amount of tax under that Part that was payable in respect of the supply or disposition; and

(*c*) subsection 272.1(5) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to amounts that become payable or remittable after April 23, 1996 and to all other amounts and obligations outstanding after that day.

cet excédent), le montant demandé ou perçu au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à l'aliénation est réputé être le montant de taxe qui était payable en vertu de cette partie relativement à la fourniture ou à l'aliénation;

***c*) le paragraphe 272.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux montants devenus à payer ou à verser après le 23 avril 1996 ainsi qu'aux autres montants et obligations non réglés après cette date.**

1990, c. 45, s. 12(1)

77. (1) Section 279 of the Act is replaced by the following:

77. (1) L'article 279 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Meaning of "electronic filing"

278.1 (1) For the purposes of this section, "electronic filing" means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.

278.1 (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

Transmission électronique

Application for electronic filing

(2) A person who is required to file with the Minister returns under this Part and who meets the criteria specified in writing by the Minister may file with the Minister in prescribed manner an application, in prescribed form containing prescribed information, for authorization to file the returns by way of electronic filing.

(2) La personne tenue de présenter des déclarations au ministre en vertu de la présente partie et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit peut lui demander l'autorisation de produire les déclarations par voie électronique. La demande est présentée en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et contient les renseignements requis.

Demande

Authorization

(3) Where the Minister receives an application of a person under subsection (2) and is satisfied that the person meets the criteria referred to in that subsection, the Minister may, in writing, authorize the person to file returns by way of electronic filing, subject to such conditions as the Minister may at any time impose.

(3) Le ministre peut, par écrit, autoriser la personne à produire des déclarations par voie électronique, sous réserve des conditions qu'il peut imposer à tout moment, s'il est convaincu qu'elle répond aux critères mentionnés au paragraphe (2).

Avis d'autorisation

Revocation

(4) The Minister may revoke an authorization granted to a person under subsection (3) where

(*a*) the person, in writing, requests the Minister to revoke the authorization,

(*b*) the person fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Part,

(*c*) the Minister is no longer satisfied that the criteria referred to in subsection (2) are met, or

(4) Le ministre peut retirer l'autorisation accordée à une personne si, selon le cas :

a) la personne en fait la demande au ministre par écrit;

b) la personne ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente partie;

c) le ministre n'est plus convaincu que la personne répond aux critères mentionnés au paragraphe (2);

Retrait de l'autorisation

(*d*) the Minister considers that the authorization is no longer required,

and shall notify the person in writing of the revocation and its effective date.

d) le ministre considère que l'autorisation n'est plus requise.

Le ministre avise par écrit la personne du retrait et de la date de son entrée en vigueur.

Deemed filing

(5) For the purposes of this Part, where a person files a return by way of electronic filing, it is deemed to be a return in prescribed form filed with the Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

Présomption

(5) Pour l'application de la présente partie, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il détermine, le jour où il en accuse réception.

Execution of documents

279. A return (other than a return filed by way of electronic filing under section 278.1), certificate or other document made by a person (other than an individual) under this Part or under a regulation made under this Part shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person and, where the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer thereof, or other equivalent officers, are deemed to be so duly authorized.

Validation des documents

279. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 278.1, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente partie ou de ses règlements d'application par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

(2) Subsection (1) applies after September 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter d'octobre 1994.

1993, c. 27, s. 129(1)

78. (1) Paragraph 296(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 129(1)

78. (1) L'alinéa 296(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) any amount which a person is liable to pay or remit under subsection 177(1.1) or Subdivision a or b.1 of Division VII,

e) un montant qu'une personne est tenue de payer ou de verser en vertu du paragraphe 177(1.1) ou des sous-sections a ou b.1 de la section VII.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 129(2), (3)

(2) Subsections 296(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 129(2), (3)

(2) Les paragraphes 296(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Allowance of unclaimed credit

(2) Where, in assessing the net tax of a person for a particular reporting period of the person, the Minister determines that

(*a*) an amount (in this subsection referred to as the "allowable credit") would have been allowed as an input tax credit for the particular reporting period or as a deduction in determining the net tax for the particular reporting period if it had been claimed in a return under Division V for the particular reporting period filed on the day that is the day on or before which the return for the

Application d'un crédit non demandé

(2) Le ministre, s'il constate les faits suivants relativement à un montant (appelé « crédit déductible » au présent paragraphe) lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration donnée de celle-ci, prend en compte, sauf demande contraire de la personne, le crédit déductible dans l'établissement de la taxe nette pour cette période comme si la personne avait demandé le crédit déductible dans une déclaration produite pour cette période :

particular reporting period was required to be filed and the requirements, if any, of subsection 169(4) or 234(1) respecting documentation that apply in respect of the allowable credit had been met,

(*b*) the allowable credit was not claimed by the person in a return filed before the day notice of the assessment is sent to the person or was so claimed but was disallowed by the Minister, and

(*c*) the allowable credit would be allowed, as an input tax credit or deduction in determining the net tax for a reporting period of the person, if it were claimed in a return under Division V filed on the day notice of the assessment is sent to the person or would be disallowed if it were claimed in that return only because the period for claiming the allowable credit expired before that day,

the Minister shall, unless otherwise requested by the person, take the allowable credit into account in assessing the net tax for the particular reporting period as if the person had claimed the allowable credit in a return filed for the period.

a) le crédit déductible aurait été accordé à titre de crédit de taxe sur les intrants pour la période donnée ou à titre de déduction dans le calcul de la taxe nette pour cette période s'il avait été demandé dans une déclaration produite aux termes de la section V pour cette période à la date limite où la déclaration pour cette période était à produire et si les exigences en matière de documentation, énoncées aux paragraphes 169(4) ou 234(1), qui s'appliquent au crédit avaient été remplies;

b) le crédit déductible n'a pas été demandé par la personne dans une déclaration produite avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé ou, s'il l'a été, a été refusé par le ministre;

c) le crédit déductible serait accordé à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette de la personne pour une de ses périodes de déclaration s'il était demandé dans une déclaration produite aux termes de la section V le jour où l'avis de cotisation est envoyé à la personne, ou serait refusé s'il était demandé dans cette déclaration du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

Allowance of unclaimed rebate

(2.1) Where, in assessing the net tax of a person for a reporting period of the person or an amount (in this subsection referred to as the "overdue amount") that became payable by a person under this Part, the Minister determines that

(*a*) an amount (in this subsection referred to as the "allowable rebate") would have been payable to the person as a rebate if it had been claimed in an application under this Part filed on the particular day that is

(i) if the assessment is in respect of net tax for the reporting period, the day on or before which the return under Division V for the period was required to be filed, or

(ii) if the assessment is in respect of an overdue amount, the day on which the overdue amount became payable by the person,

Application d'un montant de remboursement non demandé

(2.1) Le ministre, s'il constate les faits suivants relativement à un montant (appelé « montant de remboursement déductible » au présent paragraphe) lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou concernant un montant (appelé « montant impayé » au présent paragraphe) qui est devenu payable par une personne en vertu de la présente partie, applique, sauf demande contraire de la personne, tout ou partie du montant de remboursement déductible en réduction de la taxe nette ou du montant impayé comme si la personne avait payé ou versé, à la date visée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii), le montant ainsi appliqué au titre de la taxe nette ou du montant impayé :

a) le montant de remboursement déductible aurait été payable à la personne à titre de remboursement s'il avait fait l'objet d'une

and, where the rebate is in respect of an amount that is being assessed, if the person had paid or remitted that amount,

(*b*) the allowable rebate was not claimed by the person in an application filed before the day notice of the assessment is sent to the person, and

(*c*) the allowable rebate would be payable to the person if it were claimed in an application under this Part filed on the day notice of the assessment is sent to the person or would be disallowed if it were claimed in that application only because the period for claiming the allowable rebate expired before that day,

the Minister shall, unless otherwise requested by the person, apply all or part of the allowable rebate against that net tax or overdue amount as if the person had, on the particular day, paid or remitted the amount so applied on account of that net tax or overdue amount.

demande produite aux termes de la présente partie à la date suivante et si, dans le cas où le remboursement vise un montant qui fait l'objet d'une cotisation, la personne avait payé ou versé ce montant :

(i) si la cotisation concerne la taxe nette pour la période de déclaration, la date limite de production de la déclaration aux termes de la section V pour la période,

(ii) si la cotisation concerne un montant impayé, la date à laquelle ce montant est devenu payable par la personne;

b) le montant de remboursement déductible n'a pas fait l'objet d'une demande produite par la personne avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé;

c) le montant de remboursement déductible serait payable à la personne s'il faisait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente partie le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, ou serait refusé s'il faisait l'objet d'une telle demande du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

Application or payment of credit

(3) Where, in assessing the net tax of a person for a particular reporting period of the person, the Minister determines that there is an overpayment of net tax for the particular period, except where the assessment is made in the circumstances described in paragraph 298(4)(*a*) or (*b*) after the time otherwise limited therefor by paragraph 298(1)(*a*), the Minister shall, unless otherwise requested by the person,

(*a*) apply

(i) all or part of the overpayment

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on or before the particular day that is the day on or before which the person was required to file a return under this Part for the particular period, the person defaulted in paying or remitting under this Part and that remains unpaid or unremitted on the day notice of the assessment is sent to the person,

Application ou paiement d'un crédit

(3) S'il constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci, qu'un montant de taxe nette a été payé en trop pour la période, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 298(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 298(1)*a*) :

a) applique tout ou partie du paiement en trop en réduction d'un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie, au plus tard le jour donné où elle était tenue de produire une déclaration aux termes de la présente partie pour la période, et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait payé ou versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre du montant impayé;

as if the person had, on the particular day, paid or remitted the amount so applied on account of the outstanding amount;

(*b*) apply

(i) all or part of the overpayment that was not applied under paragraph (*a*) together with interest thereon at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is twenty-one days after the latest of

(A) the particular day,

(B) the day on which the return for the particular reporting period was filed, and

(C) in the case of an overpayment that is attributable to a payment or remittance made on a day subsequent to the days referred to in clauses (A) and (B), that subsequent day,

and ending on the day on which the person defaulted in paying or remitting the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on a day (in this paragraph referred to as the "later day") after the particular day, the person defaulted in paying or remitting under this Part and that remains unpaid or unremitted on the day notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the amount and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(*c*) refund to the person that part of the overpayment that was not applied under paragraphs (*a*) and (*b*) together with interest thereon at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is twenty-one days after the latest of

(i) the particular day,

(ii) the day on which the return for the particular reporting period was filed, and

(iii) in the case of an overpayment that is attributable to a payment or remittance

b) applique le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du paiement en trop qui n'a pas été appliqué en vertu de l'alinéa *a*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où la personne a omis de payer ou de verser le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(C) dans le cas d'un paiement en trop qui est attribuable à un paiement ou un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux divisions (A) et (B), ce jour postérieur,

(ii) un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie un jour postérieur au jour donné et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre du montant impayé;

c) rembourse à la personne la fraction du paiement en trop qui n'a pas été appliquée conformément aux alinéas *a*) et *b*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) le jour donné,

(ii) le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(iii) dans le cas d'un paiement en trop qui est attribuable à un paiement ou un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux sous-alinéas (i) et (ii), ce jour postérieur.

made on a day subsequent to the days referred to in subparagraphs (i) and (ii), that subsequent day,

and ending on the day the refund is paid to the person.

Application or payment of rebate

(3.1) Where, in assessing the net tax of a person for a particular reporting period of the person or an amount (in this subsection referred to as the "overdue amount") that became payable by a person under this Part, all or part of an allowable rebate referred to in subsection (2.1) is not applied under that subsection against that net tax or overdue amount, except where the assessment is made in the circumstances described in paragraph 298(4)(*a*) or (*b*) after the time otherwise limited therefor by paragraph 298(1)(*a*), the Minister shall, unless otherwise requested by the person,

(*a*) apply

(i) all or part of the allowable rebate that was not applied under subsection (2.1)

against

(ii) any other amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on or before the particular day that is

(A) if the assessment is in respect of net tax for the particular reporting period, the day on or before which the return under Division V for the particular period was required to be filed, or

(B) if the assessment is in respect of an overdue amount, the day on which the overdue amount became payable by the person,

the person defaulted in paying or remitting under this Part and that remains unpaid or unremitted on the day notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid or remitted the amount so applied on account of the outstanding amount;

(*b*) apply

(i) all or part of the allowable rebate that was not applied under subsection (2.1) or paragraph (*a*) together with interest

Application ou paiement d'un remboursement

(3.1) Lorsque, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou concernant un montant (appelé « montant impayé » au présent paragraphe) qui est devenu payable par une personne en vertu de la présente partie, tout ou partie d'un montant de remboursement déductible visé au paragraphe (2.1) n'est pas appliqué aux termes de ce paragraphe en réduction de cette taxe nette ou du montant impayé, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 298(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 298(1)*a*) :

a) applique le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement déductible qui n'a pas été appliqué aux termes du paragraphe (2.1),

(ii) un autre montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie, au plus tard à la date suivante (appelée « jour donné » au présent paragraphe), et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(A) si la cotisation concerne la taxe nette pour la période, la date limite de production de la déclaration aux termes de la section V pour la période,

(B) si la cotisation concerne un montant impayé, la date où ce montant est devenu payable par la personne,

comme si elle avait payé ou versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre du montant impayé;

b) applique le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

thereon at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is twenty-one days after the later of

(A) the particular day, and

(B) where the assessment is in respect of net tax for the particular reporting period, the day on which the return for the particular reporting period was filed,

and ending on the day on which the person defaulted in paying or remitting the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on a day (in this paragraph referred to as the "later day") after the particular day, the person defaulted in paying or remitting under this Part and that remains unpaid or unremitted on the day notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the amount and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(*c*) refund to the person that part of the allowable rebate that was not applied under any of subsection (2.1) and paragraphs (*a*) and (*b*) together with interest thereon at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is twenty-one days after the later of

(i) the particular day, and

(ii) where the assessment is in respect of net tax for the particular reporting period, the day on which the return for the particular period was filed,

and ending on the day the refund is paid to the person.

(i) tout ou partie du montant de remboursement déductible qui n'a pas été appliqué en vertu du paragraphe (2.1) ou de l'alinéa *a*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où la personne a omis de payer ou de verser le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) si la cotisation concerne la taxe nette pour la période, le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(ii) un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie un jour postérieur au jour donné et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre du montant impayé;

c) rembourse à la personne la fraction du montant de remboursement déductible qui n'a pas été appliquée conformément au paragraphe (2.1) ou aux alinéas *a*) ou *b*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) le jour donné,

(ii) si la cotisation concerne la taxe nette pour la période, le jour où la déclaration pour la période a été produite.

Limitation on refunding overpayments

(4) An overpayment of net tax for a particular reporting period of a person and interest thereon under paragraphs (3)(*b*) and (*c*)

(*a*) shall not be applied under paragraph (3)(*b*) against an amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount")

Restriction — Paiements en trop

(4) Un paiement en trop de taxe nette pour la période de déclaration d'une personne et les intérêts y afférents, prévus aux alinéas (3)*b*) et *c*) :

a) d'une part, ne sont appliqués aux termes de l'alinéa (3)*b*) en réduction d'un montant (appelé « montant impayé » au présent

that is payable or remittable by the person unless the input tax credit or deduction to which the overpayment is attributable would have been allowed as an input tax credit or deduction, as the case may be, in determining the net tax for another reporting period of the person if the person had claimed the input tax credit or deduction in a return under Division V filed on the day the person defaulted in paying or remitting the outstanding amount and the person were not a specified person for the purposes of subsection 225(4); and

(*b*) shall not be refunded under paragraph (3)(*c*) unless

(i) the input tax credit or deduction would have been allowed as an input tax credit or deduction, as the case may be, in determining the net tax for another reporting period of the person if the person had claimed the input tax credit or deduction in a return under Division V filed on the day notice of the assessment is sent to the person, and

(ii) the person has filed all returns under Division V that the person was required to file with the Minister before the day notice of the assessment is sent to the person.

alinéa) qui est à payer ou à verser par la personne que dans le cas où le crédit de taxe sur les intrants ou la déduction auquel le paiement en trop est attribuable aurait été accordé à ce titre dans le calcul de la taxe nette pour une autre période de déclaration de la personne si celle-ci avait demandé le crédit ou la déduction dans une déclaration produite aux termes de la section V le jour où elle a omis de payer ou de verser le montant impayé et si elle n'était pas une personne déterminée pour l'application du paragraphe 225(4);

b) d'autre part, ne sont remboursés en application de l'alinéa (3)*c*) que dans le cas où, à la fois :

(i) le crédit de taxe sur les intrants ou la déduction aurait été accordé à ce titre dans le calcul de la taxe nette pour une autre période de déclaration de la personne si celle-ci avait demandé le crédit ou la déduction dans une déclaration produite aux termes de la section V le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(ii) la personne a produit, aux termes de la section V, toutes les déclarations qu'elle était tenue de présenter au ministre avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé.

Limitation on refunding allowable rebates

(4.1) An allowable rebate referred to in subsection (2.1) or a part thereof that was not applied under that subsection and interest thereon under paragraphs (3.1)(*b*) and (*c*)

(*a*) shall not be applied under paragraph (3.1)(*b*) against an amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that is payable or remittable by a person unless the allowable rebate would have been payable to the person as a rebate if the person had claimed it in an application under this Part filed on the day the person defaulted in paying or remitting the outstanding amount and, in the case of a rebate under section 261, if subsection 261(3) allowed the person to claim the rebate within four years after the person paid or remitted the amount in respect of which the rebate would be so payable; and

Restriction — Montants de remboursement déductibles

(4.1) Le montant de remboursement déductible visé au paragraphe (2.1), ou toute partie de celui-ci, qui n'a pas été appliqué aux termes de ce paragraphe et les intérêts y afférents, prévus aux alinéas (3.1)*b*) et *c*) :

a) d'une part, ne sont appliqués aux termes de l'alinéa (3.1)*b*) en réduction d'un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) qui est à payer ou à verser par une personne que dans le cas où le montant de remboursement déductible aurait été payable à la personne à titre de remboursement s'il avait fait l'objet d'une demande produite par la personne aux termes de la présente partie le jour où elle a omis de payer ou de verser le montant impayé et, dans le cas d'un remboursement prévu à l'article 261, si le paragraphe 261(3) lui avait permis de demander le remboursement dans les quatre ans suivant le jour où elle a payé ou versé le

(*b*) shall not be refunded under paragraph (3.1)(*c*) unless

(i) the allowable rebate would have been payable to the person as a rebate if the person had claimed it in an application under this Part filed on the day notice of the assessment is sent to the person and, where the rebate is in respect of an amount that is being assessed, if the person had paid or remitted that amount, and

(ii) the person has filed all returns under Division V that the person was required to file with the Minister before the day notice of the assessment is sent to the person.

montant relativement auquel le remboursement serait ainsi payable;

b) d'autre part, ne sont remboursés en application de l'alinéa (3.1)*c*) que dans le cas où, à la fois :

(i) le montant de remboursement déductible aurait été payable à la personne à titre de remboursement s'il avait fait l'objet d'une demande produite par la personne aux termes de la présente partie le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé et si, dans le cas où le remboursement vise un montant qui fait l'objet d'une cotisation, la personne avait payé ou versé ce montant,

(ii) la personne a produit, aux termes de la section V, toutes les déclarations qu'elle était tenue de présenter au ministre avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé.

Deemed claim or application

(5) Where, in assessing the net tax of a person or tax or any other amount payable by a person, the Minister takes an amount into account under subsection (2) or applies or refunds an amount under subsection (2.1), (3) or (3.1),

(*a*) the person is deemed to have claimed the amount in a return or application filed under this Part; and

(*b*) to the extent that an amount is applied against any tax or other amount payable or remittable by the person under this Part, the Minister is deemed to have refunded or paid the amount to the person and the person is deemed to have paid or remitted the tax or other amount against which it was applied.

Présomption de déduction ou d'application

(5) Lorsque le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne ou la taxe ou un autre montant payable par une personne, prend un montant en compte en application du paragraphe (2) ou applique ou rembourse un montant en application des paragraphes (2.1), (3) ou (3.1), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir demandé le montant dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la présente partie;

b) dans la mesure où un montant est appliqué en réduction d'une taxe ou d'un autre montant à payer ou à verser par la personne en application de la présente partie, le ministre est réputé avoir remboursé ou payé le montant à la personne et celle-ci, avoir payé ou versé la taxe ou l'autre montant en réduction duquel il a été appliqué.

(3) Subsection (1) comes into force on royal assent except that paragraph 296(1)(*e*) of the Act, as enacted by that subsection, shall, before April 1, 1997, be read without reference to "subsection 177(1.1) or".

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on July 1, 1996.

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction. Toutefois, avant le 1er avril 1997, il n'est pas tenu compte du passage « du paragraphe 177(1.1) ou » à l'alinéa 296(1)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1er juillet 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

79. (1) Paragraph 298(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division II in respect of a supply of real property made by way of sale to that person by a supplier in circumstances in which subsection 221(2) applies, more than four years after the later of the day on or before which the person was required to file the return in which that tax was required to be reported and the day the return was filed;

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph 298(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division IV, more than four years after the later of the day on or before which the person was required to file the return in which that tax was required to be reported and the day the return was filed;

1993, c. 27, s. 131(2)

(3) Paragraph 298(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) in the case of an assessment of an amount for which a person became liable under subsection 177(1.1), section 266 or 267.1, subsection 270(4) or Subdivision b.1 of Division VII, more than four years after the person became liable; and

(4) Subsection (3) comes into force on royal assent except that paragraph 298(1)(*f*) of the Act, as enacted by that subsection, shall, before April 1, 1997, be read without reference to "subsection 177(1.1),".

80. Section 299 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Binding effect where unincorporated body

(3.1) Where a person (referred to in this subsection as the "body") that is not an individual or a corporation is assessed in respect of any matter,

(*a*) the assessment is not invalid only because one or more other persons (each of which is referred to in this subsection as a "representative") who are liable for obligations of the body did not receive a notice of the assessment;

1990, ch. 45, par. 12(1)

79. (1) L'alinéa 298(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section II relativement à un immeuble que le fournisseur lui a fourni par vente dans des circonstances où le paragraphe 221(2) s'applique, quatre ans après le jour où elle était tenue par l'article 228 de produire la déclaration dans laquelle cette taxe devait être indiquée ou, s'il est postérieur, le jour de la production de la déclaration;

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) L'alinéa 298(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section IV, quatre ans après le jour où elle était tenue de produire la déclaration dans laquelle cette taxe devait être indiquée ou, s'il est postérieur, le jour de la production de la déclaration;

1993, ch. 27, par. 131(2)

(3) L'alinéa 298(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) s'agissant d'une cotisation visant un montant dont une personne devient redevable en vertu du paragraphe 177(1.1), des articles 266 ou 267.1, du paragraphe 270(4) ou de la sous-section b.1 de la section VII, quatre ans après que la personne devient ainsi redevable;

(4) Le paragraphe (3) entre en vigueur à la date de sanction. Toutefois, avant le 1er avril 1997, il n'est pas tenu compte du passage « du paragraphe 177(1.1), » à l'alinéa 298(1)*f*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3).

80. L'article 299 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Cotisation exécutoire visant une entité

(3.1) Dans le cas où une cotisation est établie à l'égard d'une personne (appelée « entité » au présent paragraphe) qui n'est ni un particulier ni une personne morale, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cotisation n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs autres personnes (chacune étant appelée « représentant » au présent paragraphe) qui sont responsables des

(*b*) the assessment is binding on each representative of the body, subject to a reassessment of the body and the rights of the body to object to or appeal from the assessment under this Part; and

(*c*) an assessment of a representative in respect of the same matter is binding on the representative subject only to a reassessment of the representative and the rights of the representative to object to or appeal from the assessment of the representative under this Part on the grounds that the representative is not a person who is liable to pay or remit an amount to which the assessment of the body relates, the body has been reassessed in respect of that matter or the assessment of the body in respect of that matter has been vacated.

b) la cotisation lie chaque représentant de l'entité, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de celle-ci et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente partie;

c) une cotisation établie à l'égard d'un représentant et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le représentant, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à son égard et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente partie, pour le motif qu'il n'est pas une personne tenue de payer ou de verser un montant visé par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation portant sur cette question a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation initiale établie à l'égard de l'entité a été annulée.

1990, c. 45, s. 12(1)

81. Subsection 300(2) of the Act is replaced by the following:

81. Le paragraphe 300(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Scope of notice

(2) A notice of assessment may include assessments in respect of any number or combination of reporting periods, transactions, rebates or amounts payable or remittable under this Part.

Application de l'avis

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs périodes de déclaration, opérations, remboursements ou montants à payer ou à verser en application de la présente partie.

82. (1) Section 301 of the Act is amended by adding the following before subsection (1) and by renumbering subsection (1) as subsection (1.1):

82. (1) L'article 301 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit, et le paragraphe 301(1) de la même loi devient le paragraphe (1.1) :

Meaning of "specified person"

301. (1) Where an assessment is issued to a person in respect of net tax for a reporting period of the person, an amount (other than net tax) that became payable or remittable by the person during a reporting period of the person or a rebate of an amount paid or remitted by the person during a reporting period of the person, for the purposes of this section, the person is a "specified person" in respect of the assessment or a notice of objection to the assessment if

(*a*) the person was a listed financial institution described in any of subparagraphs

Personne déterminée

301. (1) Pour l'application du présent article, la personne à l'égard de laquelle est établie une cotisation au titre de la taxe nette pour sa période de déclaration, d'un montant (autre que la taxe nette) qui est devenu à payer ou à verser par elle au cours d'une telle période ou du remboursement d'un montant qu'elle a payé ou versé au cours d'une telle période est une personne déterminée relativement à la cotisation ou à un avis d'opposition à celle-ci si, selon le cas :

a) elle est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas

149(1)(*a*)(i) to (x) during that reporting period; or

(*b*) the person was not a charity during that reporting period and the person's threshold amounts, determined in accordance with subsection 249(1), exceed $6 million for both the person's fiscal year that includes the reporting period and the person's previous fiscal year.

(2) Section 301 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1) as renumbered by subsection (1):

Issue to be decided

(1.2) Where a person objects to an assessment in respect of which the person is a specified person, the notice of objection shall

(*a*) reasonably describe each issue to be decided;

(*b*) specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and

(*c*) provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Late compliance

(1.3) Notwithstanding subsection (1.2), where a notice of objection filed by a person to whom that subsection applies does not include the information required by paragraph (1.2)(*b*) or (*c*) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may in writing request the person to provide the information, and those paragraphs shall be deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Limitation on objections

(1.4) Notwithstanding subsection (1.1), where a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") in respect of which the person is a specified person and the Minister makes a particular assessment under subsection (3) pursuant to the notice of objection, except where the earlier assessment was made under subsection 274(8) or in accordance with an order of a court vacating,

149(1)*a*)(i) à (x) au cours de la période en question;

b) elle n'était pas un organisme de bienfaisance au cours de la période en question et le montant déterminant qui lui est applicable, déterminé en conformité avec le paragraphe 249(1), dépasse 6 000 000 $ pour son exercice qui comprend cette période ainsi que pour son exercice précédent.

(2) L'article 301 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), renuméroté par le paragraphe (1), de ce qui suit :

Question à trancher

(1.2) L'avis d'opposition que produit une personne qui est une personne déterminée relativement à une cotisation doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

a) une description suffisante;

b) le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente le changement apporté à un montant à prendre en compte aux fins de la cotisation;

c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Observation tardive

(1.3) Malgré le paragraphe (1.2), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne à laquelle ce paragraphe s'applique ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (1.2)*b*) ou *c*) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à ces alinéas relativement à la question à trancher si, dans les 60 jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre.

Restrictions touchant les oppositions

(1.4) Malgré le paragraphe (1.1), lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) relativement à laquelle elle est une personne déterminée et que le ministre établit, en application du paragraphe (3), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en application du paragraphe 274(8) ou en conformité avec l'ordonnance

varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

(*a*) only if the person complied with subsection (1.2) in the notice with respect to that issue; and

(*b*) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (1.2) dans l'avis;

b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.

Application of subsection (1.4)

(1.5) Where a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (3) pursuant to the notice of objection, subsection (1.4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

(1.5) Lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (3), une cotisation donnée par suite de l'avis, le paragraphe (1.4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Application du paragraphe (1.4)

Limitation on objections

(1.6) Notwithstanding subsection (1.1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

(1.6) Malgré le paragraphe (1.1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Restriction

(3) Subsections 301(1) to (1.5) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), apply to any assessment notice of which is issued after April 1996 (other than an assessment the notice of which is issued after that month under subsection 301(3) of the Act pursuant to a notice of objection to an assessment issued before May 1996) except that, in their application to notices of assessment issued before 1997, the reference to "charity" in paragraphs 301(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "charity (other than a school authority, a public college, a university, a hospital authority or a local authority determined under paragraph (*b*) of the definition "municipality" in subsection 123(1) to be a municipality)".

(3) Les paragraphes 301(1) à (1.5) de la même loi, édictés par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent aux cotisations pour lesquelles un avis est délivré après avril 1996, à l'exception de celles pour lesquelles un avis est délivré après ce mois en application du paragraphe 301(3) de la même loi par suite d'un avis d'opposition visant une cotisation établie avant mai 1996. Toutefois, pour l'application de ces paragraphes 301(1) à (1.5) aux avis de cotisation délivrés avant 1997, la mention de « organisme de bienfaisance » à l'alinéa 301(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « organisme de bienfaisance (sauf une administration scolaire, une collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale à laquelle le statut de municipalité a été conféré en application de l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1)) ».

(4) Subsection 301(1.6) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after April 23, 1996 to waivers signed at any time.

(4) Le paragraphe 301(1.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 23 avril 1996 aux renonciations signées à tout moment.

83. (1) The Act is amended by adding the following after section 306:

83. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 306, de ce qui suit :

Limitation on appeals to the Tax Court

306.1 (1) Notwithstanding sections 302 and 306, where a person has filed a notice of objection to an assessment in respect of which the person is a specified person (within the meaning assigned by subsection 301(1)), the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

(*a*) an issue in respect of which the person has complied with subsection 301(1.2) in the notice, or

(*b*) an issue described in subsection 301(1.5) where the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue

and, in the case of an issue described in paragraph (*a*), the person may so appeal only with respect to the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice.

Restriction touchant les appels à la Cour canadienne de l'impôt

306.1 (1) Malgré les articles 302 et 306, la personne qui produit un avis d'opposition à une cotisation relativement à laquelle elle est une personne déterminée, au sens du paragraphe 301(1), ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 301(1.2) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 301(1.5), dans le cas où elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Idem

(2) Notwithstanding sections 302 and 306, a person may not appeal to the Tax Court to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

Restriction

(2) Malgré les articles 302 et 306, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

(2) Subsection 306.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to any appeal, instituted after the day this Act is assented to, in respect of an assessment notice of which is issued after April 1996 (other than an assessment the notice of which is issued after that month under subsection 301(3) of the Act pursuant to a notice of objection to an assessment issued before May 1996).

(2) Le paragraphe 306.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux appels, interjetés après la date de sanction de la présente loi, concernant des cotisations pour lesquelles un avis est délivré après avril 1996, à l'exception des cotisations pour lesquelles un avis est délivré après ce mois en application du paragraphe 301(3) de la même loi par suite d'un avis d'opposition visant une cotisation établie avant mai 1996.

(3) Subsection 306.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after the day this Act receives royal assent to waivers signed at any time.

(3) Le paragraphe 306.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après la date de sanction de la présente loi aux renonciations signées à tout moment.

84. (1) Section 335 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Proof of return

(12.1) For the purposes of this Part, a document presented by the Minister purporting to be a print-out of the information in respect of a person received under section 278.1 by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

(2) Subsection (1) applies after September 1994.

84.1 (1) Section 336 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Self-supply of residential condominium unit by limited partnership

(5) Where

(*a*) an offering memorandum, in respect of an offer to sell interests in a limited partnership, is issued to prospective subscribers before October 14, 1989,

(*b*) at the time the offering memorandum is issued, it is proposed that the limited partnership will exclusively engage in the activities of acquiring land or a beneficial interest therein, constructing a condominium complex on the land, owning residential condominium units located in the complex and supplying those units by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of their occupancy by individuals as places of residence,

(*c*) the offering memorandum does not provide for an increase in the subscription prices of the interests in the partnership because of a change in the application of taxes and those subscription prices are not increased after October 13, 1989 and before the offer to sell the interests expires,

(*d*) a particular interest in the limited partnership is transferred to a subscriber before 1991 in accordance with the offering memorandum,

(*e*) the limited partnership, whether or not in concert with another person,

84. (1) L'article 335 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Preuve de production

(12.1) Pour l'application de la présente partie, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçus en application de l'article 278.1 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter d'octobre 1994.

84.1 (1) L'article 336 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété par une société en commandite

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une notice d'offre, concernant une offre de vente de participations dans une société en commandite, est transmise aux souscripteurs éventuels avant le 14 octobre 1989,

b) au moment de la transmission de la notice, il est proposé que les activités de la société consistent exclusivement à acquérir un fonds, ou un droit de bénéficiaire y afférent, à y construire un immeuble d'habitation en copropriété, à être propriétaire de logements en copropriété situés dans l'immeuble et à fournir ceux-ci par bail, licence ou accord semblable pour occupation à titre résidentiel,

c) la notice ne prévoit pas d'augmentation des prix de souscription des participations dans la société par suite d'un changement de l'application des taxes, et ces prix ne sont pas augmentés après le 13 octobre 1989 et avant l'expiration de l'offre de vente des participations,

d) une participation donnée dans la société est transférée à un souscripteur avant 1991 en conformité avec la notice,

e) la société, de concert ou non avec une autre personne, devient propriétaire d'un

(i) acquires ownership of land or a beneficial interest therein before 1991, and

(ii) engages a person to construct a condominium complex on that land

under agreements in writing entered into before October 14, 1989 or under agreements in writing entered into on or after that date that substantially conform with terms and conditions relating to those agreements as set out in the offering memorandum,

(*f*) the particular interest relates to a particular residential condominium unit that is owned by the limited partnership and is located in the condominium complex, and

(*g*) possession of the particular residential condominium unit is given after 1990 to a person under a lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence,

the amount of tax that is payable and collectible by the limited partnership, and the amount of tax deemed to have been paid and collected by the limited partnership under paragraph 191(1)(*e*), in respect of the supply of the particular residential condominium unit that is deemed to have been made under paragraph 191(1)(d) are equal to 4% of 80% of the subscription price for the particular interest.

fonds, ou d'un droit de bénéficiaire y afférent, avant 1991 et charge une personne d'y construire un immeuble d'habitation en copropriété, en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 14 octobre 1989 ou des conventions écrites conclues après le 13 octobre 1989 qui sont conformes, quant à leurs éléments essentiels, aux modalités que ces conventions doivent comporter d'après la notice,

f) la participation donnée se rapporte à un logement en copropriété particulier appartenant à la société, situé dans l'immeuble d'habitation en copropriété,

g) la possession du logement en copropriété particulier est transférée à une personne après 1990 aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable pour occupation à titre résidentiel,

la taxe qui est payable et percevable par la société, et celle qui est réputée avoir été payée et perçue par elle en vertu de l'alinéa 191(1)*e*), relativement à la fourniture du logement en copropriété particulier qui est réputée avoir été effectuée par l'alinéa 191(1)*d*) correspondent à 4 % de 80 % du prix de souscription de la participation donnée.

Definitions

(6) The definitions in this subsection apply in subsection (5).

"offering memorandum" « *notice d'offre* »

"offering memorandum", in respect of an offer to sell interests in a limited partnership to the prospective subscribers, means one or more documents in writing that set out

(*a*) all facts concerning the limited partnership and its activities or proposed activities that significantly affect, or could reasonably be expected to have a significant effect on, the value of those interests;

(*b*) the price at which those interests are being offered; and

(*c*) the date on which ownership of the interests in the partnership are to be transferred to persons who subscribe to the offering.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5).

« notice d'offre » "*offering memorandum*"

« notice d'offre » Quant à une offre de vente de participations dans une société en commandite aux souscripteurs éventuels, un ou plusieurs documents écrits qui présentent les renseignements suivants :

a) les faits concernant la société et ses activités courantes ou projetées qui influent ou sont susceptibles d'influer de façon appréciable sur la valeur des participations;

b) le prix des participations offertes;

c) la date du transfert de la propriété des participations aux souscripteurs.

« prix de souscription » "*subscription price*"

« prix de souscription » La contrepartie payable pour une participation dans une société

"subscription price" « *prix de souscription* »

"subscription price", for an interest in a limited partnership, means the consideration payable for the interest as set out in the offering memorandum.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990 but does not apply to a limited partnership in respect of residential condominium units owned by the partnership that are located in a particular condominium complex where

(*a*) the limited partnership was deemed under subsection 191(1) of the Act to have made, before December 1996, supplies of one or more of those units, and

(*b*) all of the tax in respect of those supplies that the partnership was deemed, under Part IX of the Act as it read immediately before this Act is assented to, to have collected and was required under the Act to remit before December 1, 1996 was remitted before that day,

unless the partnership applies for a rebate in respect of that tax under section 261 of the Act before 1998.

(3) Subsection 261(3) of the Act does not apply to a rebate referred to in subsection (2) where an application for the rebate is filed with the Minister of National Revenue before 1998.

(4) Where the Minister of National Revenue has assessed any tax that was, under Part IX of the Act as it read immediately before this Act is assented to, remittable by a limited partnership in respect of supplies deemed under subsection 191(1) of the Act to have been made of residential condominium units to which subsection 336(5) of the Act, as enacted by subsection (1), applies, the Minister may, before 1998 and notwithstanding section 298 of the Act, reassess the tax that is remittable by the partnership in respect of those supplies in accordance with Part IX of the Act as it reads after this Act is assented to.

en commandite d'après la notice d'offre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas à une société en commandite quant aux logements en copropriété dont elle est propriétaire qui sont situés dans un immeuble d'habitation en copropriété si, à la fois :

a) elle est réputée par le paragraphe 191(1) de la même loi avoir fourni un ou plusieurs de ces logements avant décembre 1996,

b) la taxe relative à ces fournitures que la société est réputée avoir perçue aux termes de la partie IX de la même loi, en son état immédiatement avant la sanction de la présente loi, et qu'elle était tenue de verser aux termes de la même loi avant le 1er décembre 1996 a été versée avant cette date.

Cependant, le paragraphe (1) s'applique si la société demande un remboursement de cette taxe en vertu de l'article 261 de la même loi avant 1998.

(3) Le paragraphe 261(3) de la même loi ne s'applique pas au remboursement visé au paragraphe (2) si la demande le concernant est présentée au ministre du Revenu national avant 1998.

(4) S'il a établi une cotisation à l'égard de la taxe à verser par une société en commandite en vertu de la partie IX de la même loi, en son état immédiatement avant la sanction de la présente loi, relativement à des fournitures de logements en copropriété auxquels s'applique le paragraphe 336(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui sont réputées effectuées par le paragraphe 191(1) de la même loi, le ministre du Revenu national peut, avant 1998 et malgré l'article 298 de la même loi, établir une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe à verser par la société relativement à ces fournitures en conformité avec la partie IX

(5) Where

(*a*) a limited partnership applied for a rebate under section 121 of the Act in respect of a condominium complex and subsection 336(5) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to residential condominium units owned by the partnership that are located in the complex, and

(*b*) the Minister of National Revenue assesses

(i) any tax that is, in accordance with Part IX of the Act as it reads after this Act is assented to, remittable by the partnership in respect of supplies of those units deemed under subsection 191(1) of the Act to have made, or

(ii) the amount of a rebate referred to in subsection (2) that is payable to the partnership under section 261 of the Act in respect of those units,

notwithstanding section 81.11 of the Act and the fact that the Minister may have made a previous determination under section 72 of the Act respecting the application for the rebate under section 121 of the Act, the Minister may, on or before the later of

(*c*) December 31, 1997, and

(*d*) where the Minister assesses the amount of a rebate referred to in subsection (2) that is payable to the partnership under section 261 of the Act in respect of those units, the day on which that assessment is made,

make a further determination under section 72 of the Act of the amount of the rebate that is payable to the partnership under section 121 of the Act or, where an amount has been paid to the partnership in respect of that rebate in excess of the amount to which the partnership is entitled, assess the excess as an amount payable by the partnership under subsection 81.39(1) of the Act.

de la même loi, en son état après la sanction de la présente loi.

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une société en commandite a demandé un remboursement en vertu de l'article 121 de la même loi relativement à un immeuble d'habitation en copropriété et le paragraphe 336(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux logements en copropriété situés dans l'immeuble et dont la société est propriétaire,

b) le ministre du Revenu national établit une cotisation à l'égard, selon le cas :

(i) de la taxe à verser par la société en conformité avec la partie IX de la même loi, en son état après la sanction de la présente loi, relativement aux fournitures de ces logements qui sont réputées effectuées par le paragraphe 191(1) de la même loi,

(ii) du montant du remboursement visé au paragraphe (2) qui est payable à la société en vertu de l'article 261 de la même loi relativement à ces logements,

malgré l'article 81.11 de la même loi et le fait que le ministre peut déjà avoir déterminé un montant en application de l'article 72 de la même loi dans le cadre d'une demande visant le remboursement prévu à l'article 121 de la même loi, le ministre peut, au plus tard au dernier en date des jours suivants, déterminer, en application de l'article 72 de la même loi, le montant du remboursement qui est payable à la société en vertu de l'article 121 de la même loi ou, si un montant excédant celui auquel elle a droit lui a été payé au titre de ce remboursement, établir une cotisation selon laquelle l'excédent est un montant payable par la société en vertu du paragraphe 81.39(1) de la même loi :

c) le 31 décembre 1997;

d) si le ministre établit une cotisation à l'égard du montant du remboursement visé au paragraphe (2) qui est payable à la société en vertu de l'article 261 de la même loi relativement à ces logements, le

jour de l'établissement de cette cotisation.

85. (1) Section 1 of Part I of Schedule V to the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

85. (1) L'article 1 de la partie I de l'annexe V de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1993, c. 27, s. 147(1)

86. (1) Paragraph 6(*a*) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*a*) of a residential complex or a residential unit in a residential complex by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy as a place of residence or lodging by an individual, where the period throughout which continuous occupancy of the complex or unit is given to the same individual is at least one month; or

1993, ch. 27, par. 147(1)

86. (1) L'alinéa 6*a*) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un tel immeuble, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée d'au moins un mois;

(2) Subsection (1) applies to any supply the agreement for which is entered into after September 14, 1992 but does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996)

(*a*) in an application under Division VI of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996; or

(*b*) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of that Part received by the Minister before that day.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées en application d'une convention conclue après le 14 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) :

a) soit dans une demande présentée aux termes de la section VI de la partie IX de la même loi, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;

b) soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de cette partie, et reçue par le ministre avant le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 148(1)

87. (1) Paragraph 6.1(*b*) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*b*) a building, or that part of a building, that forms part of a residential complex or that consists solely of residential units, or

1993, ch. 27, par. 148(1)

87. (1) Le passage de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un bien — fonds, immeuble d'habitation ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui consiste uniquement en habitations — effectuée par bail, licence ou accord

semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136(2.1) de la loi, durant laquelle le locataire ou le sous-locataire effectue une ou plusieurs fournitures du bien ou de parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité, ou presque, de ces fournitures sont :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1993.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1993.

1993, c. 27, s. 150(1)

88. (1) The portion of paragraph 7(*a*) of Part I of Schedule V to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) of land (other than a site in a residential trailer park), by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the land is provided for a period of at least one month, made to

88. (1) Le passage de l'alinéa 7*a*) de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) d'un fonds, sauf un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel, par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues du fonds pour une durée d'au moins un mois, effectuée, selon le cas :

1993, ch. 27, par. 150(1)

1993, c. 27, s. 150(1)

(2) The portion of paragraph 7(*b*) of Part I of Schedule V to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) of a site in a residential trailer park, by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the site is provided for a period of at least one month, made to the owner, lessee or person in occupation or possession of

(2) Le passage de l'alinéa 7*b*) de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) d'un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel, par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues de l'emplacement pour une durée d'au moins un mois, effectuée au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur, selon le cas :

1993, ch. 27, par. 150(1)

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply the agreement for which is entered into after September 14, 1992 but do not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996)

(*a*) in an application under Division VI of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996; or

(*b*) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of that Part received by the Minister before that day.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées en application d'une convention conclue après le 14 septembre 1992. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) :

***a*) soit dans une demande présentée aux termes de la section VI de la partie IX de la même loi, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;**

***b*) soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration**

présentée aux termes de la section V de cette partie, et reçue par le ministre avant le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 150(1); 1994, c. 9, par. 35(*b*)(F)

89. (1) The portion of section 8.1 of Part I of Schedule V to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

8.1 A supply of a parking space by way of lease, licence or similar arrangement under which any such space is made available throughout a period of at least one month

(2) Subsection (1) applies to any supply the agreement for which is entered into after September 14, 1992 but does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996)

(*a*) in an application under Division VI of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996; or

(*b*) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of that Part received by the Minister before that day.

1993, ch. 27, par. 150(1); 1994, ch. 9, al. 35*b*)(F)

89. (1) Le passage de l'article 8.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

8.1 La fourniture d'une aire de stationnement, par bail, licence ou accord semblable dans le cadre duquel une telle aire est rendue disponible tout au long d'une période d'au moins un mois, effectuée :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées en application d'une convention conclue après le 14 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) :

***a*) soit dans une demande présentée aux termes de la section VI de la partie IX de la même loi, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;**

***b*) soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de cette partie, et reçue par le ministre avant le 23 avril 1996.**

1993, c. 29, s. 151(1), (2)

90. (1) Section 9 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

9. (1) In this section, "settlor", in relation to a testamentary trust that arose as a consequence of the death of an individual, means that individual.

(2) A supply of real property made by way of sale by an individual or a personal trust, other than

(*a*) a supply of real property that is, immediately before the time ownership or possession of the property is transferred to the recipient of the supply under the agreement for the supply, capital property

1993, ch. 29, par. 151(1), (2)

90. (1) L'article 9 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Au présent article, l'auteur d'une fiducie testamentaire est le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie.

(2) La fourniture par vente d'un immeuble, effectuée par un particulier ou une fiducie personnelle, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un immeuble qui est, immédiatement avant le transfert de sa propriété ou de sa possession à l'acquéreur aux termes de la convention concernant la

used primarily in a business carried on by the individual or trust with a reasonable expectation of profit;

(*b*) a supply of real property made

(i) in the course of a business of the individual or trust, or

(ii) where the individual or trust has filed an election with the Minister in prescribed form and manner and containing prescribed information, in the course of an adventure or concern in the nature of trade of the individual or trust;

(*c*) a supply of a part of a parcel of land, which parcel the individual, trust or settlor of the trust subdivided or severed into parts, except where

(i) the parcel was subdivided or severed into two parts and the individual, trust or settlor did not subdivide or sever that parcel from another parcel of land, or

(ii) the recipient of the supply is an individual who is related to, or is a former spouse of, the individual or settlor and is acquiring the part for the personal use and enjoyment of the recipient

but, for the purposes of this paragraph, a part of a parcel of land that the individual, trust or settlor supplies to a person who has the right to acquire it by expropriation, and the remainder of that parcel, are deemed not to have been subdivided or severed from each other by the individual, trust or settlor, as the case may be;

(*d*) a supply deemed under section 206 or 207 of the Act to have been made; or

(*e*) a supply of a residential complex.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990, except that

fourniture, une immobilisation utilisée principalement dans une entreprise que le particulier ou la fiducie exploite dans une attente raisonnable de profit;

b) la fourniture d'un immeuble effectuée :

(i) dans le cadre d'une entreprise du particulier ou de la fiducie,

(ii) si le particulier ou la fiducie a présenté au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, un choix contenant les renseignements requis par lui, dans le cadre d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial du particulier ou de la fiducie;

c) la fourniture d'une partie de parcelle de fonds de terre, laquelle parcelle a été subdivisée ou séparée en parties par le particulier, la fiducie ou l'auteur de la fiducie, sauf si, selon le cas :

(i) la parcelle a été subdivisée ou séparée en deux parties et n'est pas issue d'une subdivision effectuée par le particulier, la fiducie ou l'auteur ou n'a pas été séparée d'une autre parcelle de fonds de terre par l'un d'eux,

(ii) l'acquéreur de la fourniture est un particulier lié au particulier ou à l'auteur, ou est son ancien conjoint, et acquiert la partie pour son usage personnel;

toutefois, pour l'application du présent alinéa, la partie d'une parcelle de fonds de terre que le particulier, la fiducie ou l'auteur fournit à une personne qui a le droit de l'acquérir par expropriation et le restant de la parcelle sont réputés ne pas être issus d'une subdivision effectuée par le particulier, la fiducie ou l'auteur ou avoir été séparés l'un de l'autre par l'un d'eux;

d) la fourniture qui est réputée effectuée en vertu des articles 206 ou 207 de la loi;

e) la fourniture d'un immeuble d'habitation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) en ce qui a trait aux fournitures pour lesquelles le fournisseur a demandé ou**

(*a*) in respect of supplies for which the supplier, on or before April 23, 1996, charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act,

(i) that subsection does not apply, and

(ii) for the purposes of section 9 of Part I of Schedule V to the Act, section 267 of the Act, as enacted by subsection 73(1), does not apply; and

(*b*) paragraph 9(2)(*c*) of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to supplies of real property made on or before April 23, 1996.

91. (1) Part I of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 13.2:

13.3 A supply to a consumer of the right to use a washing machine or clothes-dryer that is located in a common area of a residential complex.

13.4 A supply by way of lease, licence or similar arrangement of that part of the common area of a residential complex that is for use as a laundry made to a person who so acquires the property for use in the course of making supplies described in section 13.3.

(2) Section 13.3 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996.

(3) Section 13.4 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), applies to any supply of property by way of lease, licence or similar arrangement for any period after April 23, 1996 and for which consideration becomes due after that day or is paid after that day without having become due except that, for the purpose of determining an input tax credit, for the reporting period of the supplier that includes December 15, 1996 or for any preceding reporting period of the supplier, in respect of property or a service acquired or imported by the supplier on or before December 15, 1996 for consumption or use

perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi :

(i) ce paragraphe ne s'applique pas,

(ii) l'article 267 de la même loi, édicté par le paragraphe 73(1), ne s'applique pas dans le cadre de l'article 9 de la partie I de l'annexe V de la même loi;

b) l'alinéa 9(2)*c*) de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures d'immeubles effectuées avant le 24 avril 1996.

91. (1) La partie I de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13.2, de ce qui suit :

13.3 La fourniture, effectuée au profit d'un consommateur, du droit d'utiliser une machine à laver ou une sécheuse qui est située dans une des parties communes d'un immeuble d'habitation.

13.4 La fourniture, par bail, licence ou accord semblable, de la partie des parties communes d'un immeuble d'habitation qui est réservée à la buanderie, effectuée au profit d'une personne qui acquiert ainsi le bien pour l'utiliser dans le cadre de la réalisation de fournitures visées à l'article 13.3.

(2) L'article 13.3 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(3) L'article 13.4 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures de biens effectuées par bail, licence ou accord semblable pour une période postérieure au 23 avril 1996 et dont la contrepartie devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, pour le calcul du crédit de taxe sur les intrants, pour la période de déclaration du fournisseur qui comprend le 15 décembre 1996 ou pour une de ses périodes de déclaration antérieures, relativement à un bien ou un service qu'il a acquis ou importé avant le 16 décembre 1996 pour consomma-

in the course of making the supply, the supply is deemed to be a taxable supply and where the supply of the property is for a period (in this subsection referred to as the "lease period") that begins before April 24, 1996 and ends after that day, the provision of the property for the part of the lease period that is before April 24, 1996 and the provision of the property for the remainder of the lease period shall each be deemed to be a separate supply and the supply of the property for that remainder of the period is deemed to be made on April 24, 1996.

1990, c. 45, s. 18

92. (1) Paragraph (*b*) of the definition "health care facility" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*b*) a hospital or institution primarily for individuals with a mental health disability, or

1990, c. 45, s. 18

(2) The definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, audiological, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, audiology, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

(*b*) where the person is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession in the province in which the service is supplied, is so licensed or certified,

(*c*) where the person is not required to be licensed or otherwise certified to practise the profession in that province, has the qualifications equivalent to those necessary to be so licensed or otherwise certified in another province, and

(*d*) in respect of the supply of psychological services, is registered in the Canadian Register of Health Service Providers in Psychology.

tion ou utilisation dans le cadre de la fourniture, la fourniture est réputée être une fourniture taxable. Par ailleurs, si la fourniture du bien porte sur une période commençant avant le 24 avril 1996 et se terminant après cette date, le bien est réputé faire l'objet de deux fournitures distinctes, l'une visant la partie de la période qui est antérieure au 24 avril 1996 et l'autre, le reste de la période, et la fourniture du bien visant le reste de la période est réputée effectuée le 24 avril 1996.

1990, ch. 45, art. 18

92. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) hôpital ou établissement pour personnes ayant des problèmes de santé mentale;

1990, ch. 45, art. 18

(2) La définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'audiologie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'audiologie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;

c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province;

d) si elle fournit des services de psychologie, elle est inscrite au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 1997 except that, in relation to supplies made on or after that day and before 1998, the portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (2), before paragraph (*b*) shall be read as follows:

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech therapy, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech therapy, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

(3) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures effectuées en 1997, le passage de la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, édictée par le paragraphe (2), précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

1990, c. 45, s. 18

93. (1) Section 4 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

4. A supply of an ambulance service made by a person who carries on the business of supplying ambulance services, but not including an air ambulance service included in section 15 of Part VII of Schedule VI.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, ch. 45, art. 18

93. (1) L'article 4 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de services d'ambulance par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services, à l'exception des services d'ambulance aérienne inclus à l'article 15 de la partie VII de l'annexe VI.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, c. 45, s. 18

93.1 (1) The portion of section 6 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. A supply of a nursing service rendered by a registered nurse, a registered nursing assistant, a licensed or registered practical nurse or a registered psychiatric nurse, where

1990, ch. 45, art. 18

93.1 (1) L'article 6 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. La fourniture de services de soins rendus par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, dispensés à un particulier dans un établissement de santé ou à domicile ou constituant des soins privés ou une fourniture effectuée au profit d'un organisme du secteur public.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1994 except that, with respect to supplies made before 1997, the portion of section 6 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "or a registered psychiatric nurse".

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1994. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé » à l'article 6 de la partie II de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

1990, c. 45, s. 18

94. (1) Paragraph (*f*) of section 7 of Part II of Schedule V to the Act is repealed.

94. (1) L'alinéa *f*) de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est abrogé.

1990, ch. 45, art. 18

1990, c. 45, s. 18

(2) Paragraph (*h*) of section 7 of Part II of Schedule V to the Act is repealed.

(2) L'alinéa *h*) de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est abrogé.

1990, ch. 45, art. 18

(3) Subsections (1) and (2) apply to supplies made after 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après 1997.

95. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 7:

95. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 A supply of a dietetic service made by a practitioner of the service where the service is rendered to an individual or the supply is made to a public sector body or to the operator of a health care facility.

7.1 La fourniture d'un service de diététique effectuée par un praticien de la diététique, si le service est rendu à un particulier ou la fourniture, effectuée au profit d'un organisme du secteur public ou de l'exploitant d'un établissement de santé.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

1990, c. 45, s. 18

96. (1) Section 12 of Part II of Schedule V to the Act is repealed.

96. (1) L'article 12 de la partie II de l'annexe V de la même loi est abrogé.

1990, ch. 45, art. 18

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1997.

1996, c. 11, s. 96

97. (1) The definition "vocational school" in section 1 of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

"vocational school" means an organization that is established and operated primarily to provide students with correspondence courses, or instruction in courses, that develop or enhance students' occupational skills.

97. (1) La définition de « école de formation professionnelle », à l'article 1 de la partie III de l'annexe V de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« école de formation professionnelle » Institution établie et administrée principalement pour offrir des cours par correspondance ou des cours de formation qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle.

1996, ch. 11, art. 96

(2) Subsection (1) applies in relation to supplies made after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique en ce qui a trait aux fournitures effectuées après 1996.

1990, c. 45, s. 18

98. (1) Section 3 of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

3. A supply of food or beverages (other than food or beverages prescribed for the purposes of section 12 and food or beverages supplied through a vending machine), services or admissions made by a school authority primarily to elementary or secondary school students during the course of extra-curricular activities organized under the authority and responsibility of the school authority.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1993, c. 27, s. 159(1)

99. (1) Paragraph 8(*c*) of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*c*) the supplier is a non-profit organization or a public institution.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 1996.

100. (1) Section 13 of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

13. A supply of a meal to a student enrolled at a university or public college where the meal is provided under a plan that is for a period of not less than one month and under which the student purchases from the supplier for a single consideration only the right to receive at a restaurant or cafeteria at the university or college not less than 10 meals weekly throughout the period.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after June 1996 or is paid after June 1996 without having become due.

1993, c. 27, s. 162(1)

101. Section 2 of Part IV of Schedule V to the Act is replaced by the following:

2. A supply of a service of providing care, supervision and a place of residence to children, underprivileged individuals or individuals with a disability in an establishment operated by the supplier for the purpose of providing such service.

1990, ch. 45, art. 18

98. (1) L'article 3 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. La fourniture d'aliments ou de boissons (sauf ceux visés par règlement pour l'application de l'article 12 ou fournis au moyen d'un distributeur automatique), de services ou de droits d'entrée effectuée par une administration scolaire principalement au profit d'élèves du primaire ou du secondaire dans le cadre d'activités parascolaires qu'elle a autorisées et dont elle a la responsabilité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1993, ch. 27, par. 159(1)

99. (1) L'alinéa 8*c*) de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le fournisseur est un organisme à but non lucratif ou une institution publique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

100. (1) L'article 13 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture d'un repas à un étudiant inscrit à une université ou un collège public, dans le cadre d'un régime d'une durée d'au moins un mois qui prévoit uniquement l'achat par l'étudiant du fournisseur, pour une contrepartie unique, du droit de prendre au moins dix repas par semaine tout au long de la période dans un restaurant ou une cafétéria situé à l'université ou au collège.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après juin 1996 ou est payée après juin 1996 sans qu'elle soit devenue due.

1993, ch. 27, par. 162(1)

101. L'article 2 de la partie IV de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de services qui consistent à assurer la garde et la surveillance d'enfants ou de personnes handicapées ou défavorisées, et à leur offrir un lieu de résidence, dans un établissement exploité à cette fin par le fournisseur.

102. (1) Schedule V to the Act is amended by adding the following after Part V:

PART V.1

SUPPLIES BY CHARITIES

1. A supply made by a charity of any property or service, but not including a supply of

(*a*) property or a service included in Schedule VI;

(*b*) property or a service where the supply is deemed under Part IX (other than section 187) of the Act to have been made by the charity;

(*c*) personal property (other than property that was acquired, manufactured or produced by the charity for the purpose of making a supply by way of sale of the property) where, immediately before the time tax would be payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property was used (otherwise than in making the supply) in commercial activities of the charity or, in the case of capital property, primarily in such activities;

(*d*) tangible personal property that was acquired, manufactured or produced by the charity for the purpose of making a supply of the property and was neither donated to the charity nor used by another person before its acquisition by the charity, or any service supplied by the charity in respect of such property, other than such property or such a service supplied by the charity under a contract for catering;

(*e*) an admission in respect of a place of amusement unless the maximum consideration for a supply by the charity of such an admission does not exceed one dollar;

(*f*) a service involving, or a membership or other right entitling a person to, supervision or instruction in any recreational or athletic activity except where

(i) it could reasonably be expected, given the nature of the activity or the degree of relevant skill or ability required for

102. (1) L'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après la partie V, de ce qui suit :

PARTIE V.1

FOURNITURES PAR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

1. La fourniture de biens ou de services par un organisme de bienfaisance, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un bien ou d'un service incluse à l'annexe VI;

b) la fourniture d'un bien ou d'un service qui, aux termes de la partie IX de la loi, compte non tenu de l'article 187, est réputée effectuée par l'organisme;

c) la fourniture d'un bien meuble (sauf un bien que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir par vente) qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) dans le cadre des activités commerciales de l'organisme ou, si le bien est une immobilisation, principalement dans ce cadre;

d) la fourniture d'un bien meuble corporel que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, ou la fourniture d'un service par l'organisme relativement à un tel bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'organisme a fourni en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;

e) la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, sauf si la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar;

f) la fourniture d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou sportive, ou un droit d'adhésion ou autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service, sauf si, selon le cas :

participation in it, that such services, memberships or rights supplied by the charity would be provided primarily to children 14 years of age or under and the services are not supplied as part of, the membership is not in, or the right is not in respect of, a program involving overnight supervision throughout a substantial portion of the program, or

(ii) such services, memberships or rights supplied by the charity are intended to be provided primarily to individuals who are underprivileged or who have a disability;

(*g*) a membership (other than a membership described in subparagraph (*f*)(i) or (ii)) where the membership

(i) entitles the member

(A) to an admission in respect of a place of amusement the supply of which, were it made separately from the supply of the membership, would be a taxable supply, or

(B) to a discount on the value of consideration for a supply of such an admission, or

(ii) includes a right to participate in a recreational or athletic activity, or use facilities, at a place of amusement,

except where the value of the admission, discount or right is insignificant in relation to the consideration for the membership;

(*h*) services of performing artists in a performance where the supply is made to a person who makes taxable supplies of admissions in respect of the performance;

(*i*) a right, other than an admission, to play or participate in a game of chance where the charity is a prescribed person or the game is a prescribed game of chance;

(*j*) a residential complex, or an interest therein, where the supply is made by way of sale;

(*k*) real property where the supply is made by way of sale to an individual or a personal trust, other than a supply of real property on

(i) il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature de l'activité ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, que ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme soient offerts principalement à des enfants de 14 ans et moins et qu'ils ne fassent pas partie ni ne se rapportent à un programme qui, en grande partie, comporte une surveillance de nuit,

(ii) ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme s'adressent principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

g) la fourniture d'un droit d'adhésion (sauf celui visé aux sous-alinéas *f*)(i) ou (ii)) qui, selon le cas :

(i) confère au membre :

(A) soit le droit d'entrée dans un lieu de divertissement dont la fourniture, si elle était effectuée séparément de la fourniture du droit d'adhésion, serait une fourniture taxable,

(B) soit le droit à un rabais sur la valeur de la contrepartie de la fourniture du droit d'entrée visé à la division (A),

(ii) comprend le droit de prendre part à une activité récréative ou sportive dans un lieu de divertissement ou d'y utiliser les installations;

sauf si la valeur du droit d'entrée, du rabais ou du droit est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

h) la fourniture de services d'artistes exécutants d'un spectacle, dont l'acquéreur est la personne qui effectue des fournitures taxables de droits d'entrée au spectacle;

i) la fourniture du droit (sauf le droit d'entrée) de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer, si l'organisme ou le jeu est visé par règlement;

j) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble;

which is situated a structure that was used by the charity as an office or in the course of commercial activities or of making exempt supplies;

(*l*) real property where, immediately before the time tax would be payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property was used (otherwise than in making the supply) primarily in commercial activities of the charity; or

(*m*) real property in respect of which an election under section 211 of the Act is in effect at the time tax would become payable in respect of the supply if it were a taxable supply.

k) la fourniture par vente d'un immeuble à un particulier ou une fiducie personnelle, à l'exception de la fourniture d'un immeuble sur lequel se trouve une construction que l'organisme utilise comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées;

l) la fourniture d'un immeuble qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

m) la fourniture d'un immeuble pour lequel le choix prévu à l'article 211 de la loi est en vigueur au moment où la taxe deviendrait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable.

2. A supply made by a charity of an admission to a fund-raising dinner, ball, concert, show or like fund-raising event where part of the consideration for the supply may reasonably be regarded as an amount that is donated to the charity and in respect of which a receipt referred to in subsection 110.1(2) or 118.1(2) of the *Income Tax Act* may be issued or could be issued if the recipient of the supply were an individual.

2. La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'un droit d'entrée à une activité de financement — dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable — dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'organisme relativement auquel un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être délivré, ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

3. A supply by way of sale of personal property or a service made by a charity in the course of a fund-raising activity of the charity, but not including

(*a*) a supply of any property or service where

(i) the charity makes supplies of such property or services in the course of that activity, or

(ii) the agreement for the supply entitles the recipient to receive from the charity property or services,

on a regular or continuous basis throughout the year or a significant portion of the year;

(*b*) a supply of property or a service included in paragraph 1(*a*), (*b*), (*c*) or (*i*); or

3. La fourniture par vente d'un bien meuble ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance dans le cadre de ses activités de financement, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un bien ou d'un service, dans le cas où :

(i) l'organisme fournit de tels biens ou services dans le cadre de ces activités de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année,

(ii) aux termes de la convention portant sur la fourniture, l'acquéreur peut recevoir des biens ou des services de l'organisme de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année;

(*c*) a supply of an admission in respect of a place of amusement at which the principal activity is the placing of bets or the playing of games of chance.

4. A supply made by a charity of food or beverages to seniors, underprivileged individuals or individuals with a disability under a program established and operated for the purpose of providing prepared food to such individuals in their places of residence and any supply of food or beverages made to the charity for the purpose of the program.

5. A supply made by a charity of any property or service where all or substantially all of the supplies of the property or service by the charity are made for no consideration, but not including a supply of blood or blood derivatives.

5.1 A supply by way of sale made by a charity to a recipient of tangible personal property (other than capital property of the charity), or of a service purchased by the charity for the purpose of making a supply by way of sale of the service, where the total charge for the supply is the usual charge by the charity for such supplies to such recipients and

(*a*) if the charity does not charge the recipient any amount as tax in respect of the supply, the total charge for the supply does not, and could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(*b*) if the charity charges the recipient an amount as tax in respect of the supply, the consideration for the supply does not, and could not reasonably be expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under this Part.

6. A supply made by a charity of an admission in respect of a place of amusement at which the principal activity is the placing of bets or the playing of games of chance, where

b) la fourniture d'un bien ou d'un service inclus aux alinéas 1*a*), *b*), *c*) ou *i*);

c) la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à jouer à des jeux de hasard ou à parier.

4. La fourniture par un organisme de bienfaisance d'aliments ou de boissons aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré afin de leur offrir à domicile des aliments préparés, ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée au profit de l'organisme dans le cadre du programme.

5. La fourniture par un organisme de bienfaisance de biens ou de services, sauf la fourniture de sang ou de dérivés du sang, si la totalité, ou presque, des fournitures de tels biens ou services sont effectuées à titre gratuit.

5.1 La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel (sauf une immobilisation de l'organisme), ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente, dans le cas où le prix total de la fourniture est le prix habituel que l'organisme demande à ce type d'acquéreur pour ce type de fourniture et où :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct, déterminé compte non tenu de la taxe imposée par la présente partie, ni n'y est supérieur, et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit.

6. La fourniture par un organisme de bienfaisance du droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à jouer à des jeux de hasard ou à parier, si, à la fois :

(*a*) the administrative function and other functions performed in operating the game and taking the bets are performed exclusively by volunteers; and

(*b*) in the case of a bingo or casino, the game is not conducted in premises or at a place, including any temporary structure, that is used primarily for the purposes of conducting gambling activities.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due except that, in relation to supplies made by a charity of admissions to a dinner, ball, concert, show or like event for which the charity has supplied admissions before 1997, Schedule V to the Act applies as if this Act were not enacted.

1990, c. 45, s. 18

103. (1) The definition "direct cost" in section 1 of Part VI of Schedule V to the Act is repealed.

1990, c. 45, s. 18

(2) Subparagraph (*b*)(ii) of the definition "transit authority" in section 1 of Part VI of Schedule V to the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) is established and operated for the purpose of providing public passenger transportation services to individuals with a disability.

(3) Section 1 of Part VI of Schedule V to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"public sector body" does not include a charity;

"public service body" does not include a charity;

"registered party" means a party (including any regional or local association of the party), a candidate or a referendum committee governed by an Act of Parliament or a law of a province that imposes requirements relating to election finances or referendum expenses;

a) seuls des bénévoles accomplissent les tâches administratives et autres qui interviennent dans le déroulement du jeu et la prise de paris;

b) s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, le jeu n'a pas lieu dans un endroit, y compris une construction temporaire, qui sert principalement à tenir des jeux d'argent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures par un organisme de bienfaisance de droits d'entrée à un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable pour lesquels l'organisme a fourni des droits d'entrée avant 1997, l'annexe V de la même loi s'applique comme si la présente loi n'était pas édictée.

1990, ch. 45, art. 18

103. (1) La définition de « coût direct », à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, est abrogée.

1990, ch. 45, art. 18

(2) Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de "transit authority", à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) is established and operated for the purpose of providing public passenger transportation services to individuals with a disability.

(3) L'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme de services publics » Ne sont pas des organismes de services publics les organismes de bienfaisance.

« organisme du secteur public » Ne sont pas des organismes du secteur public les organismes de bienfaisance.

« parti enregistré » Parti (y compris ses associations régionales et locales), comité référendaire ou candidat assujettis à une loi fédérale ou provinciale qui régit les dépenses électorales ou référendaires.

(4) Subsection (1) and the definitions "public sector body" and "public service body" in section 1 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (3), are deemed to have come into force on January 1, 1997 except that the latter definitions also apply in relation to any supply made before that day by a person who is on that day a charity as defined on that day where consideration for the supply becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due.

(4) Le paragraphe (1) et les définitions de « organisme de services publics » et « organisme du secteur public » à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictées par le paragraphe (3), sont réputés entrés en vigueur le 1er janvier 1997. Toutefois, ces définitions s'appliquent également en ce qui a trait aux fournitures qu'effectue avant le 1er janvier 1997 la personne qui, à cette date, est un organisme de bienfaisance, au sens où cette expression s'entend à cette date, si la contrepartie, même partielle, des fournitures devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

(5) The definition "registered party" in section 1 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (3), is deemed to have come into force on April 23, 1996 and also applies in relation to any supply made before that day for which consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due.

(5) La définition de « parti enregistré » à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est réputée entrée en vigueur le 23 avril 1996; elle s'applique également en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant cette date et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18

104. (1) The portion of section 2 of Part VI of Schedule V to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

104. (1) Le passage de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2. A supply made by a public institution of any personal property or a service, but not including a supply of

2. La fourniture de biens meubles ou de services par une institution publique, sauf la fourniture :

1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 28

(2) Paragraphs 2(*b*) to (*e*) of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 28

(2) Les alinéas 2*b*) à *e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) property or a service the supply of which is deemed under Part IX of the Act to have been made by the institution;

b) du bien ou du service qui, aux termes de la partie IX de la loi, est réputé fourni par l'institution;

(*c*) property (other than capital property of the institution or property that was acquired, manufactured or produced by the institution for the purpose of making a supply of the property) where, immediately before the time tax would be payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property was used (otherwise than in making the supply) in commercial activities of the institution;

c) du bien, sauf une immobilisation de l'institution ou un bien qu'elle a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir, qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) dans le cadre des activités commerciales de l'institution;

(*d*) capital property of the institution where, immediately before the time tax would be payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property was used (otherwise than in making the supply) primarily in commercial activities of the institution;

(*e*) tangible property that was acquired, manufactured or produced by the institution for the purpose of making a supply of the property and was neither donated to the institution nor used by another person before its acquisition by the institution, or any service supplied by the institution in respect of such property, other than such property or such a service supplied by the institution under a contract for catering;

d) de l'immobilisation de l'institution qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisée (autrement que pour effectuer la fourniture) principalement dans le cadre des activités commerciales de l'institution;

e) du bien corporel que l'institution acquiert, fabrique ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à l'institution ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'institution, ou du service que l'institution fournit relativement au bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'institution fournit en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;

1990, c. 45, s. 18

(3) Paragraph 2(*g*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*g*) property or a service made by the institution under a contract for catering for an event or occasion sponsored or arranged by another person who contracts with the institution for catering;

1990, ch. 45, art. 18

(3) L'alinéa 2*g*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) du bien ou du service par l'institution en exécution d'un contrat pour des services de traiteur lors d'un événement commandité ou organisé par l'autre partie contractante;

(4) Subsections (1) to (3) apply to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 165(1)

105. (1) Section 3 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 165(1)

105. (1) L'article 3 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. A supply made by a public institution of an admission to a fund-raising dinner, ball, concert, show or like fund-raising event where part of the consideration for the supply may reasonably be regarded as an amount that is donated to the institution and in respect of which a receipt referred to in subsection 110.1(2) or 118.1(2) of the *Income Tax Act* may be issued or could be issued if the recipient of the supply were an individual.

3. La fourniture, effectuée par une institution publique, d'un droit d'entrée à une activité de financement — dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable — dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'institution relativement auquel un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être délivré, ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

3.1. A supply by way of sale of personal property or a service made by a public institution in the course of a fund-raising activity of the institution, but not including

3.1 La fourniture par vente d'un bien meuble ou d'un service effectuée par une institution publique dans le cadre de ses activités de financement, à l'exclusion des fournitures suivantes :

(*a*) a supply of any property or service where

(i) the institution makes supplies of such property or services in the course of that activity, or

(ii) the agreement for the supply entitles the recipient to receive from the institution property or services,

on a regular or continuous basis throughout the year or a significant portion of the year;

(*b*) a supply of property or a service included in paragraph 2(*a*), (*b*), (*c*), (*d*) or (*k*); or

(*c*) a supply of an admission in respect of a place of amusement at which the principal activity is the placing of bets or the playing of games of chance.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due except that it does not apply to supplies of admissions to a dinner, ball, concert, show or like event for which admissions have been supplied before 1997.

a) la fourniture d'un bien ou d'un service, dans le cas où :

(i) l'institution fournit de tels biens ou services dans le cadre de ces activités de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année,

(ii) aux termes de la convention portant sur la fourniture, l'acquéreur peut recevoir des biens ou des services de l'institution de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année;

b) la fourniture d'un bien ou d'un service inclus aux alinéas 2*a*), *b*), *c*), *d*) ou *k*);

c) la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à jouer à des jeux de hasard ou à parier.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures de droits d'entrée à un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable pour lesquels des droits d'entrée ont été fournis avant 1997.

1993, c. 27, s. 166(1)

106. (1) Section 5.1 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

5.1 A supply made by a public institution or non-profit organization (other than a prescribed person) of a right, other than an admission, to play or participate in a game of chance (other than a prescribed game of chance).

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

1993, ch. 27, par. 166(1)

106. (1) L'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5.1 La fourniture, effectuée par une institution publique ou un organisme à but non lucratif, du droit (à l'exclusion du droit d'entrée) de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer, sauf si la personne ou le jeu est visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18

107. (1) Paragraph 5.2(*a*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*a*) by a public institution or non-profit organization (other than a prescribed person); or

1990, ch. 45, art. 18

107. (1) L'alinéa 5.2*a*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par une institution publique ou un organisme à but non lucratif, sauf une personne visée par règlement;

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 167(1)

108. (1) Sections 6 to 8 of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

108. (1) Les articles 6 à 8 de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 167(1)

6. A supply by way of sale made by a public service body to a recipient of tangible personal property (other than capital property of the body), or of a service purchased by the body for the purpose of making a supply by way of sale of the service, where the total charge for the supply is the usual charge by the body for such supplies to such recipients and

(*a*) if the body does not charge the recipient any amount as tax in respect of the supply, the total charge for the supply does not, or could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(*b*) if the body charges the recipient an amount as tax in respect of the supply, the consideration for the supply does not, or could not reasonably be expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under this Part.

6. La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services publics au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel (sauf une immobilisation de l'organisme), ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente, dans le cas où le prix total de la fourniture est le prix habituel que l'organisme demande à ce type d'acquéreur pour ce type de fourniture et où :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct, déterminé compte non tenu de la taxe imposée par la présente partie, ni n'y est supérieure, et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

109. (1) Sections 9 and 10 of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

109. (1) Les articles 9 et 10 de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

9. A supply made by a public sector body of an admission in respect of a place of amusement where the maximum consideration for a supply by the body of such an admission does not exceed one dollar.

9. La fourniture par un organisme du secteur public d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, si la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar.

10. A supply made by a public sector body of any property or service where all or substantially all of the supplies of the property or service by the body are made for no

10. La fourniture par un organisme du secteur public de biens ou services, sauf la fourniture de sang ou de dérivés du sang, si la totalité, ou presque, des fournitures des biens

consideration, but not including a supply of blood or blood derivatives.

1990, c. 45, s. 18

(2) Section 9 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996.

(3) Section 10 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that, with respect to supplies made on or before April 23, 1996, the reference to "des fournitures des biens ou services" in the French version of that section shall be read as a reference to "des fournitures de tels biens ou services".

1990, c. 45, s. 18

110. Paragraph 12(*b*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*b*) the program is provided primarily for underprivileged individuals or individuals with a disability.

1990, c. 45, s. 18

111. Section 13 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

13. A supply made by a public sector body of board and lodging, or recreational services, at a recreational camp or similar place under a program or arrangement for providing the board and lodging or services primarily to underprivileged individuals or individuals with a disability.

1990, c. 45, s. 18

112. Section 15 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

15. A supply made by a public sector body of food or beverages to seniors, underprivileged individuals or individuals with a disability under a program established and operated for the purpose of providing prepared food to such individuals in their places of residence and any supply of food or beverages made to the public sector body for the purpose of the program.

ou services sont effectuées par l'organisme à titre gratuit.

1990, ch. 45, art. 18

(2) L'article 9 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(3) L'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996, la mention de « des fournitures des biens ou services » dans la version française de cet article vaut mention de « des fournitures de tels biens ou services ».

1990, ch. 45, art. 18

110. L'alinéa 12*b*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le programme est offert principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

1990, ch. 45, art. 18

111. L'article 13 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, de services de pension et d'hébergement ou de loisirs dans un camp d'activités récréatives ou un endroit semblable, dans le cadre d'un programme ou d'un accord visant la prestation de tels services, principalement au profit de personnes défavorisées ou handicapées.

1990, ch. 45, art. 18

112. L'article 15 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. La fourniture par un organisme du secteur public d'aliments ou de boissons aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré afin de leur offrir à domicile des aliments préparés, ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée au profit d'un organisme du secteur public dans le cadre du programme.

1993, c. 27, s. 170(1)(F)

113. (1) The portion of section 17 of Part VI of Schedule V to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

17. A supply of a membership in a public sector body (other than a membership in a club the main purpose of which is to provide dining, recreational or sporting facilities or in a registered party) where each member does not receive a benefit by reason of the membership, other than

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996 but does not apply to any supply of a membership for which the supplier issued an offer in writing, or an invoice, to the recipient of the supply before June 1996.

113.1 (1) Part VI of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 18:

18.1 A supply of a membership in a registered party.

18.2 A supply made by a registered party to a person where part of the consideration for the supply may reasonably be regarded as an amount (in this section referred to as the "amount contributed") that is contributed to the registered party and the person can claim a deduction or credit in determining tax payable by the person under the *Income Tax Act* or a similar Act of the legislature of a province in respect of the total of such amounts contributed.

(2) Section 18.1 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996 other than a supply for which the supplier issued an offer in writing, or an invoice, to the recipient of the supply before June 1996.

(3) Section 18.2 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after 1996 other than supplies of admissions to an event for which any admissions are supplied before 1997.

113. (1) Le passage de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 170(1)(F)

17. La fourniture d'un droit d'adhésion à un organisme du secteur public (sauf un droit d'adhésion à un club dont l'objet principal consiste à permettre l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs ou les sports ou à un parti enregistré) qui ne confère aux membres que les avantages suivants, sauf si l'organisme a fait un choix selon le présent article en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, mais non aux fournitures de droits d'adhésion relativement auxquelles le fournisseur a remis à l'acquéreur une offre écrite, ou une facture, avant juin 1996.

113.1 (1) La partie VI de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

18.1 La fourniture d'un droit d'adhésion à un parti enregistré.

18.2 La fourniture effectuée par un parti enregistré, s'il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme une contribution au parti et si l'acquéreur peut demander à l'égard du total de telles contributions une déduction ou un crédit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une loi provinciale semblable.

(2) L'article 18.1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, mais non aux fournitures relativement auxquelles le fournisseur a remis à l'acquéreur une offre écrite, ou une facture, avant juin 1996.

(3) L'article 18.2 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après 1996, à l'exception des fournitures de droits d'entrée à une activité

pour laquelle des droits d'entrée ont été fournis avant 1997.

1990, c. 45, s. 18

114. (1) Paragraph 20(*e*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*e*) a supply of a service of providing information, or of any certificate or other document, in respect of

(i) the title to, or any right or estate in, property,

(ii) any encumbrance or assessment in respect of property, or

(iii) the zoning of real property;

1990, ch. 45, art. 18

114. (1) L'alinéa 20*e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les services de renseignements ou les certificats ou autres documents concernant :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant,

(iii) le zonage d'un immeuble;

1990, c. 45, s. 18

(2) Paragraph 20(*h*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*h*) a supply of a service of collecting garbage, including recyclable materials, and

1990, ch. 45, art. 18

(2) L'alinéa 20*h*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les services de collecte des ordures, y compris les matières recyclables;

(3) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 17, 1990, except that, with respect to supplies of services performed before 1997, paragraph 20(*h*) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(*h*) a supply of a service of collecting garbage, including recyclable materials, but not including a supply of a service that is not part of the basic garbage collection service supplied by the government or municipality on a regularly scheduled basis, and

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures de services rendus avant 1997, l'alinéa 20*h*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

h) les services de collecte des ordures, y compris les matières recyclables, mais à l'exclusion des services qui ne font pas partie du service usuel de collecte des ordures fourni par le gouvernement ou la municipalité selon un calendrier régulier;

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 23, ss. 173(1), 174(1)

115. (1) Sections 21 to 24 of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

21. A supply of a municipal service made by or on behalf of a government or municipality to owners or occupants of real property situated in a particular geographic area where

(*a*) the owners or occupants have no option but to receive the service, or

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 23, par. 173(1), 174(1)

115. (1) Les articles 21 à 24 de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

21. La fourniture d'un service municipal effectuée par un gouvernement ou une municipalité, ou pour leur compte, au profit des propriétaires ou occupants d'immeubles situés dans une région géographique donnée si, selon le cas :

(*b*) the service is supplied because of a failure by an owner or occupant to comply with an obligation imposed under a law,

but not including a supply of a service of testing or inspecting any property for the purpose of verifying or certifying that the property meets particular standards of quality or is suitable for consumption, use or supply in a particular manner.

a) les propriétaires ou occupants ne peuvent refuser le service;

b) le service est fourni du fait qu'un propriétaire ou un occupant a manqué à une obligation imposée par une loi.

N'est pas exonérée la fourniture d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien pour vérifier s'il est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture, ou pour le confirmer.

21.1 A supply made by a municipality or a board, commission or other body established by a municipality of a service of

(*a*) installing, replacing, repairing or removing street or road signs or barriers, street or traffic lights or property similar to any of the foregoing;

(*b*) removing snow, ice or water;

(*c*) removing, cutting, pruning, treating or planting vegetation;

(*d*) repairing or maintaining roads, streets, sidewalks or similar or adjacent property; or

(*e*) installing accesses or egresses.

21.1 La fourniture d'un des services suivants effectuée par une municipalité ou par une commission ou autre organisme établi par une municipalité :

a) l'installation, le remplacement, la réparation ou l'enlèvement de panneaux de signalisation, de panneaux indicateurs, de barrières, de lampadaires, de feux de circulation ou de biens semblables;

b) l'enlèvement de neige, de glace ou d'eau;

c) l'enlèvement, la coupe, la taille, le traitement ou la plantation de végétaux;

d) la réparation ou l'entretien de routes, de rues, de trottoirs ou de biens semblables ou adjacents;

e) l'installation d'entrées ou de sorties.

22. A supply of a service, made by a municipality or by an organization that operates a water distribution, sewerage or drainage system and that is designated by the Minister to be a municipality for the purposes of this section, of installing, repairing, maintaining or interrupting the operation of a water distribution, sewerage or drainage system.

22. La fourniture d'un service, effectuée par une municipalité ou par une administration qui exploite un réseau de distribution d'eau ou un système d'égouts ou de drainage et que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, qui consiste à installer, à réparer ou à entretenir un tel réseau ou système ou à en interrompre le fonctionnement.

23. A supply of

(*a*) unbottled water (other than a zero-rated supply and a supply of water dispensed in single servings to consumers through a vending machine or at a permanent establishment of the supplier) when made by a person other than a government or by a government designated by the Minister to be a municipality for the purposes of this section, or

23. La fourniture :

a) d'eau non embouteillée effectuée par une personne autre qu'un gouvernement ou par un gouvernement que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, sauf une fourniture détaxée et une fourniture d'eau distribuée en portions individuelles à des consommateurs au moyen d'un distributeur automatique ou dans un établissement stable du fournisseur;

(*b*) the service of delivering water when the service is supplied by the supplier of the water and that supply of water is included in paragraph (*a*).

24. A supply made to a member of the public of a municipal transit service or of a public passenger transportation service designated by the Minister to be a municipal transit service.

(2) Section 21 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

(3) Sections 21.1 and 22 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), apply to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(4) Sections 23 and 24 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), apply to supplies for which all of the consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

1993, c. 27, s. 175(1)

116. (1) Paragraph 25(*c*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*c*) real property made by way of sale to an individual or a personal trust, other than a supply of real property on which is situated a structure that was used by the body as an office or in the course of commercial activities or of making exempt supplies;

1993, c. 27, s. 175(2)

(2) Subparagraph 25(*f*)(i) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(i) lease, where the period throughout which continuous possession or use of the property is provided under the lease is less than one month,

b) d'un service de livraison d'eau par le fournisseur de l'eau, dans le cas où cette fourniture d'eau est incluse à l'alinéa *a*).

24. La fourniture, effectuée au profit d'un membre du public, de services municipaux de transport ou de services publics de transport de passagers désignés par le ministre comme services municipaux de transport.

(2) L'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

(3) Les articles 21.1 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

(4) Les articles 23 et 24 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1993, ch. 27, par. 175(1)

116. (1) L'alinéa 25*c*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les immeubles fournis par vente à un particulier ou à une fiducie personnelle, sauf les fournitures d'immeubles sur lesquels se trouve une construction que l'organisme utilisait comme bureau, dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées;

1993, ch. 27, par. 175(2)

(2) L'alinéa 25*f*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) les immeubles, sauf les logements provisoires, fournis soit par bail prévoyant la possession ou l'utilisation continues de l'immeuble pour une durée de moins d'un mois, soit par licence, si la fourniture est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme;

(3) Section 25 of Part VI of Schedule V to the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*g*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) real property the last supply of which to the body was deemed to have been made under subsection 183(1) of the Act.

(4) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(5) Subsection (2) applies to any supply the agreement for which is entered into after September 14, 1992 but does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996)

(*a*) in an application under Division VI of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996; or

(*b*) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of that Part received by the Minister before that day.

(6) Subsection (3) applies to

(*a*) any supply the agreement for which was entered into by a public service body after April 23, 1996; and

(*b*) any supply the agreement for which was entered into by a public service body on or before that day unless

(i) the body did not, on or before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, or

(ii) the body charged or collected an amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply and, before that day, the Minister of Nation-

(3) L'article 25 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) les immeubles dont la dernière fourniture effectuée au profit de l'organisme a été réputée effectuée en application du paragraphe 183(1) de la loi.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées en application d'une convention conclue après le 14 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) :

a) soit dans une demande présentée aux termes de la section VI de la partie IX de la même loi, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;

b) soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de cette partie, et reçue par le ministre avant le 23 avril 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures suivantes :

a) celles effectuées en application d'une convention conclue par un organisme de services publics après le 23 avril 1996;

b) celles effectuées en application d'une convention conclue par un organisme de services publics avant le 24 avril 1996, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) l'organisme n'a pas demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

al Revenue received an application under subsection 261(1) of the Act (other than an application deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made after that day) for a rebate in respect of that amount or a return under Division V of that Part in which the body claimed a deduction in respect of an adjustment, refund or credit of the amount under subsection 232(1) of the Act (other than a deduction deemed under that paragraph to have been claimed as a result of an assessment made after that day).

(ii) l'organisme a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant ou une déclaration aux termes de la section V de cette partie dans laquelle l'organisme a demandé une déduction au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit dont le montant a fait l'objet en vertu du paragraphe 232(1) de la même loi (sauf une déduction réputée demandée par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996).

1993, c. 27, s. 176(1)

117. (1) The portion of section 28 of Part VI of Schedule V to the Act after paragraph (*e*) is replaced by the following:

but not including

(*f*) a supply of electricity, gas, steam or telecommunication services made by a municipal body or a para-municipal organization, or a branch or division thereof, that acts as a public utility, or

(*g*) any supply made or received by

(i) a provincially established designated body,

(ii) a para-municipal organization designated under section 259 of the Act or section 22 or 23, or

(iii) another organization referred to in paragraph (*e*),

otherwise than in the course of the designated activities of the body or organization, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

117. (1) Le passage de l'article 28 de la partie VI de l'annexe V de la même loi suivant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 176(1)

Ne sont pas exonérées :

f) les fournitures d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunication effectuées par un organisme municipal ou une organisation paramunicipale, ou sa succursale ou division, qui agit à titre d'entreprise de services publics;

g) les fournitures effectuées ou reçues par les entités suivantes en dehors du cadre de leurs activités désignées :

(i) un organisme désigné de régime provincial,

(ii) une organisation paramunicipale désignée en vertu de l'article 259 de la loi ou des articles 22 ou 23,

(iii) une organisation visée à l'alinéa *e*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18

118. (1) The definition "practitioner" in section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is repealed.

1990, ch. 45, art. 18

118. (1) La définition de « praticien », à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi, est abrogée.

1990, c. 45, s. 18

(2) The definition "prescription" in section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

"prescription" means a written or verbal order, given to a pharmacist by a medical practitioner, directing that a stated amount of any drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order.

1990, ch. 45, art. 18

(2) La définition de « ordonnance », à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« ordonnance » Ordre écrit ou verbal, que le médecin donne au pharmacien, portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée à la personne qui y est nommée.

(3) Section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"medical practitioner" means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine or dentistry;

(3) L'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« médecin » Personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin ou de dentiste.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 23, 1996.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18

119. (1) Paragraphs 3(*a*) and (*b*) of Part I of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

(*a*) by a medical practitioner to an individual for the personal consumption or use of the individual or an individual related thereto; or

(*b*) on the prescription of a medical practitioner for the personal consumption or use of the individual named in the prescription.

1990, ch. 45, art. 18

119. (1) Les alinéas 3*a*) et *b*) de la partie I de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) par un médecin à un particulier pour la consommation ou l'utilisation personnelles par celui-ci ou par un particulier qui lui est lié;

b) sur l'ordonnance d'un médecin pour consommation ou utilisation personnelles de la personne qui y est nommée.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18

120. The heading "MEDICAL DEVICES" before section 1 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

120. L'intertitre « APPAREILS MÉDICAUX » précédant l'article 1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MEDICAL AND ASSISTIVE DEVICES

1990, c. 45, s. 18

121. (1) The definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule VI to the Act is repealed.

(2) Section 1 of Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"medical practitioner" means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 23, 1996.

1990, c. 45, s. 18

122. (1) Sections 2 to 4 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

2. A supply of a communication device, other than a device described in section 7, that is specially designed for use by an individual with a hearing, speech or vision impairment.

3. A supply of a heart-monitoring device when the device is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer with heart disease who is named in the order.

4. A supply of a hospital bed, when the bed is supplied to the operator of a health care facility (within the meaning assigned by section 1 of Part II of Schedule V) or on the written order of a medical practitioner for use by an incapacitated individual named in the order.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

1990, c. 45, s. 18

123. Section 5 of Part II of Schedule VI to the French version of the Act is replaced by the following:

5. La fourniture d'un appareil de respiration artificielle conçu spécialement pour les personnes ayant des troubles respiratoires.

APPAREILS MÉDICAUX ET APPAREILS FONCTIONNELS

1990, ch. 45, art. 18

121. (1) La définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, est abrogée.

(2) L'article 1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« médecin » Personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996.

1990, ch. 45, art. 18

122. (1) Les articles 2 à 4 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2. La fourniture d'un appareil de communication, sauf un appareil visé à l'article 7, qui est spécialement conçu pour être utilisé par les personnes ayant une déficience de la parole ou une déficience visuelle ou auditive.

3. La fourniture d'un appareil électronique de surveillance cardiaque, fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant des troubles cardiaques qui y est nommé.

4. La fourniture d'un lit d'hôpital soit au profit de l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V, soit sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage de la personne ayant une déficience, qui y est nommée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1990, ch. 45, art. 18

123. L'article 5 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. La fourniture d'un appareil de respiration artificielle conçu spécialement pour les personnes ayant des troubles respiratoires.

1993, c. 27, s. 181(1)

124. (1) Section 5.1 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

5.1 A supply of an aerosol chamber or a metered dose inhaler for use in the treatment of asthma when the chamber or inhaler is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

5.2 A supply of a respiratory monitor, nebulizer, tracheostomy supply, gastro-intestinal tube, dialysis machine, infusion pump or intravenous apparatus, that can be used in the residence of an individual.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 182(1)(F)

125. (1) Sections 7 to 9 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

7. A supply of a device that is designed to convert sound to light signals when the device is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer with a hearing impairment who is named in the order.

8. A supply of a selector control device that is specially designed to enable an individual with a disability to select, energize or control household, industrial or office equipment.

9. A supply of eyeglasses or contact lenses when the eyeglasses or lenses are supplied on the written order of an eye-care professional for the treatment or correction of a defect of vision of a consumer named in the order where the eye-care professional is entitled under the laws of the province in which the professional practises to prescribe eyeglasses or contact lenses for such purpose.

(2) Sections 7 and 9 of Part II of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), apply to supplies made after April 23, 1996.

1993, ch. 27, par. 181(1)

124. (1) L'article 5.1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5.1 La fourniture d'une aérochambre ou d'un inhalateur doseur utilisés pour le traitement de l'asthme, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

5.2 La fourniture d'un moniteur respiratoire, d'un nébuliseur, d'une trousse de soins post-trachéostomie, d'une sonde gastrique, d'un dialyseur, d'une pompe à perfusion ou d'un dispositif intraveineux, qui peut être utilisé à domicile.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 182(1)(F)

125. (1) Les articles 7 à 9 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7. La fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, effectuée sur l'ordonnance d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une déficience auditive qui y est nommé.

8. La fourniture d'un appareil de commande à sélecteur, conçu spécialement pour permettre aux personnes handicapées de choisir, d'actionner et de commander des appareils ménagers, du matériel industriel ou du matériel de bureau.

9. La fourniture de lunettes ou de lentilles cornéennes, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la vue pour le traitement ou la correction de troubles visuels du consommateur qui y est nommé, à condition que le professionnel soit habilité, par la législation de la province où il exerce, à prescrire des lunettes ou des lentilles cornéennes à ces fins.

(2) Les articles 7 et 9 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

126. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 11:

11.1 A supply of an orthodontic appliance.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

1990, c. 45, s. 18

127. Sections 14 and 15 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

14. A supply of a chair, commode chair, walker, wheelchair lift or similar aid to locomotion, with or without wheels, including motive power and wheel assemblies therefor, that is specially designed for use by an individual with a disability.

15. A supply of a patient lifter that is specially designed to move an individual with a disability.

1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 29(1)

128. (1) Sections 18 to 20 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

18. A supply of an auxiliary driving control that is designed for attachment to a motor vehicle to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability.

18.1 A supply of a service of modifying a motor vehicle to adapt the vehicle for the transportation of an individual using a wheelchair and a supply of property (other than the vehicle) made in conjunction with, and because of, the supply of the service.

19. A supply of a patterning device that is specially designed for use by an individual with a disability.

20. A supply of a toilet-, bath- or shower-seat that is specially designed for use by an individual with a disability.

126. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 La fourniture d'un appareil orthodontique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

127. Les articles 14 et 15 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

14. La fourniture d'une chaise, d'une chaise percée, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour les personnes handicapées.

15. La fourniture d'un élévateur conçu spécialement pour déplacer les personnes handicapées.

128. (1) Les articles 18 à 20 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, par. 29(1)

18. La fourniture d'un appareil de conduite auxiliaire conçu pour être installé dans un véhicule à moteur afin de faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

18.1 La fourniture d'un service qui consiste à modifier un véhicule à moteur en vue de l'adapter au transport d'un particulier utilisant un fauteuil roulant, ainsi que la fourniture d'un bien autre que le véhicule effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture.

19. La fourniture d'un dispositif de structuration fonctionnelle conçu spécialement pour les personnes handicapées.

20. La fourniture d'un siège de toilette, de baignoire ou de douche conçu spécialement pour les personnes handicapées.

(2) Section 18.1 of Part II of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

(2) L'article 18.1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 183(1)

129. (1) Sections 21.1 and 21.2 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 183(1)

129. (1) Les articles 21.1 et 21.2 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

21.1 A supply of an extremity pump, intermittent pressure pump or similar device for use in the treatment of lymphedema when the pump or device is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

21.1 La fourniture d'un dispositif de compression des membres, d'une pompe intermittente ou d'un appareil similaire utilisés pour le traitement du lymphoedème, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

21.2 A supply of a catheter for subcutaneous injections when the catheter is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

21.2 La fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

21.3 A supply of a lancet.

21.3 La fourniture d'une lancette.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996 except that, in respect of supplies for which all of the consideration becomes due or is paid before 1997,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée avant 1997 :

(*a*) the reference in section 21.2 of Part II of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), to "when the catheter" shall be read as a reference to "or a lancet when the catheter or lancet"; and

***a*) le passage « La fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée » à l'article 21.2 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « La fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée ou d'une lancette »;**

(*b*) section 21.3 of that Part, as enacted by subsection (1), does not apply.

***b*) l'article 21.3 de cette partie, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas.**

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 184(1)

130. (1) Sections 23 and 23.1 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 184(1)

130. (1) Les articles 23 et 23.1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

23. A supply of an orthotic or orthopaedic device that is made to order for an individual or is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

23. La fourniture d'une orthèse ou d'un appareil orthopédique, fabriqué sur commande pour un particulier ou fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due except that,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

with respect to supplies for which consideration becomes due before May 14, 1996 or is paid before May 14, 1996 without having become due, section 23 of Part II of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

23. A supply of

(*a*) an orthotic device when the device is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order; or

(*b*) a spinal or other orthopaedic brace.

Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due avant le 14 mai 1996 ou est payée avant cette date sans qu'elle soit devenue due, l'article 23 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

23. La fourniture d'une orthèse sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé ou la fourniture d'un support de l'épine dorsale ou d'un autre support orthopédique.

1990, c. 45, s. 18

131. Section 24 of Part II of Schedule VI to the French version of the Act is replaced by the following:

24. La fourniture d'un appareil fabriqué sur commande pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou de la cheville.

1990, ch. 45, art. 18

131. L'article 24 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. La fourniture d'un appareil fabriqué sur commande pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou de la cheville.

132. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 24:

24.1 A supply of footwear that is specially designed for use by an individual who has a crippled or deformed foot or other similar disability, when the footwear is supplied on the written order of a medical practitioner.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

132. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

24.1 La fourniture de chaussures conçues spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18

133. Section 27 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

27. A supply of a cane or crutch that is specially designed for use by an individual with a disability.

1990, ch. 45, art. 18

133. L'article 27 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

27. La fourniture de cannes et de béquilles conçues spécialement pour les personnes handicapées.

1990, c. 45, s. 18

134. (1) Section 30 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

30. A supply of any article that is specially designed for the use of blind individuals when the article is supplied for use by a blind individual to or by the Canadian National Institute for the Blind or any other *bona fide*

1990, ch. 45, art. 18

134. (1) L'article 30 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30. La fourniture d'un article conçu spécialement pour les personnes aveugles et fourni, pour usage par celles-ci, à l'Institut national canadien pour les aveugles ou à toute autre institution ou association reconnue d'aide aux

institution or association for blind individuals or on the order or certificate of a medical practitioner.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

personnes aveugles, ou par ceux-ci, ou en exécution d'un ordre ou d'un certificat d'un médecin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 185(1)

135. Sections 33 and 33.1 of Part II of Schedule VI to the French version of the Act are replaced by the following:

135. Les articles 33 et 33.1 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 185(1)

33. La fourniture d'un chien qui est un chien-guide, ou doit être dressé à cette fin, y compris le service qui consiste à apprendre à la personne aveugle comment se servir du chien, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels chiens aux personnes aveugles, ou à son profit.

33. La fourniture d'un chien-guide ou d'un chien qui doit être dressé à cette fin, y compris le service qui consiste à apprendre à une personne aveugle comment se servir du chien, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels chiens aux personnes aveugles, ou à son profit.

33.1 La fourniture d'un chien dressé pour aider les personnes ayant une déficience auditive, ou qui doit être dressé à cette fin, ou la fourniture du service qui consiste à apprendre à ces personnes comment se servir d'un tel chien, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels chiens à ces personnes, ou à son profit.

33.1 La fourniture d'un chien dressé pour aider les personnes ayant une déficience auditive, ou qui doit être dressé à cette fin, ou la fourniture du service qui consiste à apprendre à ces personnes comment se servir d'un tel chien, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels chiens à ces personnes, ou à son profit.

1993, c. 27, s. 187(1); 1994, c. 9, s. 31(1)

136. (1) Sections 34 to 36 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

136. (1) Les articles 34 à 36 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 187(1); 1994, ch. 9, par. 31(1)

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part and a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property described in any of sections 2 to 32 and 38 to 40 of this Part, or any part for such a property where the part is supplied in conjunction with the service.

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse à la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien visé à l'un des articles 2 à 32 et 38 à 40 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

35. A supply of a graduated compression stocking, an anti-embolic stocking or similar article when the stocking or article is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

35. La fourniture de bas de compression graduée, de bas anti-embolie ou d'articles similaires, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

36. A supply of clothing that is specially designed for use by an individual with a disability when the clothing is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

37. A supply of an incontinence product that is specially designed for use by an individual with a disability.

38. A supply of a feeding utensil or other gripping device that is specially designed for use by an individual with impaired use of hands or other similar disability.

39. A supply of a reaching aid that is specially designed for use by an individual with a disability.

40. A supply of a prone board that is specially designed for use by an individual with a disability.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1990, c. 45, s. 18

137. (1) Paragraph 1(*b*) of Part III of Schedule VI to the Act is repealed.

(2) Paragraphs 1(*j*) and (*k*) of Part III of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

(*j*) ice lollies, juice bars, flavoured, coloured or sweetened ice waters, or similar products, whether frozen or not;

(*k*) ice cream, ice milk, sherbet, frozen yoghurt or frozen pudding, non-dairy substitutes for any of the foregoing, or any product that contains any of the foregoing, when packaged or sold in single servings;

1990, c. 45, s. 18

(3) Paragraph 1(*o*) of Part III of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(*o*) food or beverages heated for consumption;

(*o*.1) salads not canned or vacuum sealed;

(*o*.2) sandwiches and similar products other than when frozen;

(*o*.3) platters of cheese, cold cuts, fruit or vegetables and other arrangements of prepared food;

36. La fourniture de vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

37. La fourniture de produits pour incontinence conçus spécialement pour les personnes handicapées.

38. La fourniture d'ustensiles d'alimentation ou d'autres appareils de préhension conçus spécialement pour les personnes ayant une infirmité de la main ou une déficience semblable.

39. La fourniture d'une pince télescopique conçue spécialement pour les personnes handicapées.

40. La fourniture d'une planche inclinable conçue spécialement pour les personnes handicapées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, ch. 45, art. 18

137. (1) L'alinéa 1*b*) de la partie III de l'annexe VI de la même loi est abrogé.

(2) Les alinéas 1*j*) et *k*) de la partie III de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

j) les sucettes glacées, les tablettes glacées au jus de fruit et les friandises glacées, aromatisées, colorées ou sucrées, congelées ou non;

k) la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (*pouding*) glacée, les succédanés de ces produits ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, lorsqu'ils sont emballés ou vendus en portions individuelles;

1990, ch. 45, art. 18

(3) L'alinéa 1*o*) de la partie III de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) les aliments ou boissons chauffés pour la consommation;

o.1) les salades, sauf celles qui sont en conserve ou sous vide;

o.2) les sandwiches et produits semblables, sauf ceux qui sont congelés;

(*o*.4) beverages dispensed at the place where they are sold;

(*o*.5) food or beverages sold under a contract for, or in conjunction with, catering services;

(4) Subsections (2) and (3) apply to supplies for which all of the consideration becomes due on or after May 14, 1996 or is paid on or after that day without having become due.

1990, c. 45, s. 18

138. (1) Section 2 of Part IV of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

2. A supply of

(*a*) grains or seeds in their natural state, treated for seeding purposes or irradiated for storage purposes,

(*b*) hay or silage, or

(*c*) other fodder crops,

that are ordinarily used as, or to produce, food for human consumption or feed for farm livestock or poultry, when supplied in a quantity that is larger than the quantity that is ordinarily sold or offered for sale to consumers, but not including grains or seeds or mixtures thereof that are packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

1993, c. 27, s. 191(1)

139. (1) The portion of section 5 of Part IV of Schedule VI to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. A supply of fertilizer (other than a good sold as soil or as a soil mixture, whether or not containing fertilizer) made at any time to a recipient when the fertilizer is supplied

o.3) les plateaux de fromage, de charcuteries, de fruits ou de légumes et autres arrangements d'aliments préparés;

o.4) les boissons servies au point de vente;

o.5) les aliments ou boissons vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur;

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 13 mai 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

138. (1) L'article 2 de la partie IV de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1990, ch. 45, art. 18

2. La fourniture de graines et de semences à leur état naturel, traitées pour l'ensemencement ou irradiées pour l'entreposage, de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage, fournis en quantités plus importantes que celles qui sont habituellement vendues ou offertes pour vente aux consommateurs, et servant habituellement d'aliments pour la consommation humaine ou animale ou à la production de tels aliments, à l'exclusion des graines, des semences et des mélanges de celles-ci emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

139. (1) L'article 5 de la partie IV de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 191(1)

5. La fourniture d'engrais (sauf un produit vendu à titre de terre ou de mélange de terre, qu'il contienne ou non de l'engrais) en vrac ou en contenants d'au moins 25 kg, à condition que la quantité totale d'engrais fournie au moment de la fourniture soit d'au moins 500 kg.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18

140. (1) Paragraph 2(*a*) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

140. (1) L'alinéa 2*a*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

(*a*) where the person carries on a business of transporting passengers or property to or from Canada or between places outside Canada by ship, aircraft or railway, in the course of so transporting passengers or property;

a) si elle exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou train en provenance ou à destination du Canada ou entre des points à l'étranger, dans le cadre d'un tel transport;

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 193(1)

141. (1) Paragraph 2.1(*a*) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

141. (1) L'alinéa 2.1*a*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 193(1)

(*a*) the person carries on a business of transporting passengers or property to or from Canada or between places outside Canada by ship, aircraft or railway; and

a) la personne exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou train en provenance ou à destination du Canada ou entre des points à l'étranger;

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 194(1)(F)

142. (1) Sections 4 to 6 of Part V of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

142. (1) Les articles 4 à 6 de la partie V de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 194(1)(F)

4. A supply of

4. La fourniture :

(*a*) a service (other than a transportation service) in respect of tangible personal property that is

a) d'un service, sauf un service de transport, relatif à un bien meuble corporel habituellement situé à l'étranger qui est importé provisoirement dans le seul but de permettre l'exécution du service et qui est exporté dans les meilleurs délais une fois le service exécuté;

(i) ordinarily situated outside Canada,

(ii) temporarily imported for the sole purpose of having the service performed, and

(iii) exported as soon as is practicable after the service is performed; and

(*b*) any tangible personal property supplied in conjunction with the service.

b) d'un bien meuble corporel fourni avec le service visé à l'alinéa *a*).

5. A supply made to a non-resident person of a service of acting as an agent of the person or of arranging for, procuring or soliciting orders for supplies by or to the person, where the service is in respect of

5. La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente, d'un service de mandataire ou d'un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à

(*a*) a supply to the person that is included in any other section of this Part; or

(*b*) a supply made outside Canada by or to the person.

6. A supply made by a person to a non-resident recipient of an emergency repair service, and of any tangible personal property supplied in conjunction with the service, in respect of a conveyance or cargo container that is being used or transported by the person in the course of a business of transporting passengers or property.

6.1 A supply made to a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of an emergency repair service, and of any tangible personal property supplied in conjunction with the service, in respect of railway rolling stock that is being used in the course of a business to transport passengers or property.

6.2 A supply made to a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of

(*a*) an emergency repair service in respect of, or a service of storing, an empty cargo container that

(i) is used in transporting property to or from Canada, and

(ii) is classified under heading No. 98.01 or subheading No. 9823.90 of Schedule I to the *Customs Tariff*,

other than a container less than 6.1 metres in length or having an internal capacity less than 14 cubic metres; and

(*b*) any tangible personal property supplied in conjunction with the repair service referred to in paragraph (*a*).

(2) Sections 4 and 6 to 6.2 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), apply to supplies made after April 23, 1996.

obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir, dans le cas où le service se rapporte :

a) soit à une fourniture effectuée au profit de la personne, incluse dans un autre article de la présente partie;

b) soit à une fourniture effectuée à l'étranger par la personne ou à son profit.

6. La fourniture, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur non-résident, d'un service de réparation d'urgence et, le cas échéant, d'un bien meuble corporel fourni avec ce service, relativement à un moyen de transport ou à un conteneur que la personne utilise ou transporte dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens.

6.1 La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service de réparation d'urgence et, le cas échéant, d'un bien meuble corporel fourni avec ce service, relativement à du matériel roulant utilisé dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens.

6.2 La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi :

a) d'un service de réparation d'urgence relatif à un conteneur vide d'une longueur d'au moins 6,1 mètres et d'une contenance d'au moins 14 mètres cubes, ou d'un service d'entreposage d'un tel conteneur, qui, à la fois :

(i) sert au transport de biens en provenance ou à destination du Canada,

(ii) est classé sous la position 98.01 ou la sous-position 9823.90 de l'annexe I du *Tarif des douanes*;

b) d'un bien meuble corporel fourni avec le service de réparation visé à l'alinéa *a*).

(2) Les articles 4 et 6 à 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(3) Section 5 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(3) L'article 5 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1993, c. 27, s. 195(1)

143. (1) The portion of section 7 of Part V of Schedule VI to the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

143. (1) Le passage de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 195(1)

7. A supply of a service made to a non-resident person, but not including a supply of

7. La fourniture d'un service au profit d'une personne non-résidente, à l'exclusion des fournitures suivantes :

(*a*) a service made to an individual who is in Canada at any time when the individual has contact with the supplier in relation to the supply;

a) un service fourni à un particulier qui se trouve au Canada lorsqu'il communique avec le fournisseur concernant la fourniture;

(*a*.1) a service that is rendered to an individual while that individual is in Canada;

a.1) un service rendu à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada;

1993, c. 27, s. 195(1)

(2) Paragraph 7(*f*) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 7*f*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 195(1)

(*f*) a service of acting as an agent of the non-resident person or of arranging for, procuring or soliciting orders for supplies by or to the person; or

f) un service de mandataire de la personne ou un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir;

(3) Section 7 of Part V of Schedule VI to the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), as enacted by subsection (2), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(3) L'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

(*h*) a telecommunication service.

h) un service de télécommunication.

(4) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due on or after July 1, 1996 or is paid on or after that day without having become due.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 30 juin 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

(5) Subsection (2) applies to supplies made after April 23, 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(6) Subsection (3) applies to supplies made after December 15, 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures effectuées après le 15 décembre 1996.

1990, c. 45, s. 18

144. (1) Section 12 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

12. A supply of tangible personal property where the supplier delivers the property to a common carrier, or mails the property, for export.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1990, ch. 45, art. 18

144. (1) L'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel que le fournisseur livre à un voiturier public, ou poste, en vue de son exportation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 196(1)

144.1 (1) Section 17 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

17. A supply made to a non-resident person of a custodial or nominee service in respect of securities or precious metals of the person.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 1996.

1993, ch. 27, par. 196(1)

144.1 (1) L'article 17 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. La fourniture, au profit d'une personne non-résidente, d'un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relativement à des titres ou des métaux précieux de la personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

1993, c. 27, s. 196(1)

145. (1) Section 22 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

22. A supply of a postal service where the supply is made, by a registrant who carries on the business of supplying postal services, to a non-resident person who is not a registrant and who carries on such a business.

22.1 A supply of a telecommunication service where the supply is made, by a registrant who carries on the business of supplying telecommunication services, to a non-resident person who is not a registrant and who carries on such a business, but not including a supply of a telecommunication service where the telecommunication is emitted and received in Canada.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996 and section 22.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), also applies to supplies made on or before that day unless

(*a*) the supplier did not, on or before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply; or

1993, ch. 27, par. 196(1)

145. (1) L'article 22 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. La fourniture d'un service postal effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services postaux, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise.

22.1 La fourniture d'un service de télécommunication effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise, à l'exclusion de la fourniture d'un service de télécommunication lorsque la communication est émise et reçue au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 et l'article 22.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique également aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996, sauf si, selon le cas :

(*a*) le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant

(*b*) the supplier charged or collected an amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply and, before that day, the Minister of National Revenue received an application under subsection 261(1) of the Act for a rebate in respect of that amount or a return under Division V of that Part in which the supplier claimed a deduction in respect of an adjustment, refund or credit of the amount under subsection 232(1) of the Act (other than an application or return deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made after that day).

b) le fournisseur a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant ou une déclaration aux termes de la section V de cette partie dans laquelle le fournisseur a demandé une déduction au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit dont le montant a fait l'objet en vertu du paragraphe 232(1) de la même loi (sauf une demande ou une déclaration réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).

1993, c. 27, s. 196(1)

146. (1) Paragraph 23(*d*) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(*d*) a service of acting as an agent of the non-resident person or of arranging for, procuring or soliciting orders for supplies by or to the person.

146. (1) L'alinéa 23*d*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) un service de mandataire de la personne ou un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir.

1993, ch. 27, par. 196(1)

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

147. (1) The definition "international flight" in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act is repealed.

147. (1) La définition de « vol international », au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi, est abrogée.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18

148. (1) Section 5 of Part VII of Schedule VI to the Act is repealed.

148. (1) L'article 5 de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est abrogé.

1990, ch. 45, art. 18

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

149. (1) Part VII of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 14:

149. (1) La partie VII de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

15. A supply of an air ambulance service made by a person who carries on the business of supplying air ambulance services, where the transportation is to or from a place outside Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 18

149.1 (1) Section 4 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

4. Goods that are imported by a charity or a public institution in Canada, and that have been donated to the charity or institution.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

PART II

EXCISE TAX ACT

Harmonized Sales Tax Amendments

1990, c. 45, s. 12(1)

150. (1) The portion of subsection 123(1) of the Act before the definition "admission" is replaced by the following:

123. (1) In section 121, this Part and Schedules V to X,

(2) The definitions "consideration fraction" and "tax fraction" in subsection 123(1) of the Act are repealed.

(3) The portion of the definition "direct cost" in subsection 123(1) of the Act after paragraph (*b*), as enacted by subsection 1(12), is replaced by the following:

and, for the purpose of this definition, the consideration paid or payable by a supplier for property or a service is deemed to include any tax, duty or fee that is prescribed for the purposes of section 154 or imposed under this Part and is payable by the supplier in respect of the acquisition or importation of the property or service and, where the property was brought into a participating province by the supplier, the tax, if any, under this Part that became payable by the supplier in respect of the property when it was brought into the participating province;

15. La fourniture d'un service d'ambulance aérienne à destination ou en provenance d'un endroit à l'étranger, effectuée par une personne dont l'entreprise consiste à fournir des services d'ambulance aérienne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, ch. 45, art. 18

149.1 (1) L'article 4 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. Les produits importés par un organisme de bienfaisance ou une institution publique au Canada, qui représentent des dons à l'organisme ou à l'institution.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

PARTIE II

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Modifications concernant la taxe de vente harmonisée

1990, ch. 45, par. 12(1)

150. (1) Le passage du paragraphe 123(1) de la même loi précédant la définition de « acquéreur » est remplacé par ce qui suit :

123. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 121, à la présente partie et aux annexes V à X.

(2) Les définitions de « fraction de contrepartie » et « fraction de taxe », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont abrogées.

(3) Le passage de la définition de « coût direct », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa *b*), édicté par le paragraphe 1(12), est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les frais, droits ou taxes visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 ou imposés en vertu de la présente partie, qui sont payables par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service et, dans le cas où le bien a été transféré dans une province participante par le fournisseur, la taxe prévue par la présente partie qui est devenue payable par celui-ci relativement au bien au moment de son transfert.

(4) The portion of the definition "residential complex" in subsection 123(1) of the Act after paragraph (*e*), as enacted by subsection 1(8), is replaced by the following:

but does not include a building, or that part of a building, that is a hotel, a motel, an inn, a boarding house, a lodging house or other similar premises, or the land and appurtenances attributable to the building or part, where the building is not described in paragraph (*c*) and all or substantially all of the leases, licences or similar arrangements, under which residential units in the building or part are supplied, provide, or are expected to provide, for periods of continuous possession or use of less than sixty days;

(4) Le passage de la définition de « immeuble d'habitation », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa *e*), édicté par le paragraphe 1(8), est remplacé par ce qui suit :

Ne sont pas des immeubles d'habitation tout ou partie d'un bâtiment qui est un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable, ni le fonds et les dépendances qui y sont attribuables, si le bâtiment n'est pas visé à l'alinéa *c*) et si la totalité ou la presque totalité des baux, licences ou accords semblables, aux termes desquels les habitations dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment sont fournies, prévoient, ou sont censés prévoir, des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours.

1993, c. 27, s. 10(18)

(5) The portion of paragraph (*c*) of the definition "residential trailer park" in subsection 123(1) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection 1(9), is replaced by the following:

(*c*) are supplied, or are intended to be supplied, under a lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of a site is provided for a period of at least

1993, ch. 27, par. 10(18)

(5) Le passage de l'alinéa *c*) de la définition de « parc à roulottes résidentiel », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 1(9), est remplacé par ce qui suit :

c) ils sont fournis, ou censés l'être, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues d'un emplacement pour la période minimale suivante :

(6) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"basic tax content" *« teneur en taxe »*

"basic tax content", at a particular time, of property of a person means

(*a*) except where paragraph (*b*) applies, the amount determined by the formula

(A - B) x C

where

A is the total of

(i) the tax that was payable by the person in respect of the last acquisition or importation of the property by the person,

(ii) the tax that was payable by the person in respect of improvements

« activité extracôtière » *"offshore activity"*

« activité extracôtière »

a) En ce qui concerne une activité exercée dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, activité relativement à laquelle un impôt serait institué sous le régime de l'article 212 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* si la présente partie comptait parmi les lois sur l'impôt indirect, au sens de l'article 211 de cette loi;

to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was last acquired or imported by the person,

(iii) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of the last acquisition of the property by the person or in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was last acquired or imported by the person, but for subsection 153(4), section 167 or the fact that the property or improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities,

(iv) the tax under any of sections 218 and 218.1 and Division IV.1 that would have become payable by the person in respect of the last acquisition or importation of the property by the person, and the tax thereunder that would have become payable by the person in respect of improvements to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was last acquired or imported by the person, but for the fact that the person acquired or imported the property or improvement or brought the improvement into the participating province, as the case may be, for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the person, and

(v) all amounts determined by the formula

D x E x F/G

where

D is an amount of tax (other than tax that the person was exempt from paying under any other Act or law) under subsection 165(1) or

b) en ce qui concerne une activité exercée dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, activité relativement à laquelle un impôt serait institué sous le régime de l'article 207 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve* si la présente partie comptait parmi les lois sur l'impôt indirect, au sens de l'article 206 de cette loi.

« institution financière désignée particulière » Institution financière désignée qui est une institution financière désignée particulière aux termes du paragraphe 225.2(1).

« institution financière désignée particulière » "*selected listed financial institution*"

« province » Y sont assimilées les provinces participantes.

« province » "*province*"

« province non participante »

a) Province qui n'est pas une province participante;

b) autre zone au Canada située à l'extérieur des provinces participantes.

« province non participante » "*non-participating province*"

« province participante » Province ou zone figurant à l'annexe VIII. La zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et la zone extracôtière de Terre-Neuve ne sont des provinces participantes que dans la mesure où des activités extracôtières y sont exercées.

« province participante » "*participating province*"

« taux de taxe » Quant à une province participante, le taux figurant en regard du nom de la province à l'annexe VIII.

« taux de taxe » "*tax rate*"

« teneur en taxe » Quant au bien d'une personne à un moment donné :

« teneur en taxe » "*basic tax content*"

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), le résultat du calcul suivant :

(A - B) x C

où :

A représente le total des montants suivants :

(i) la taxe qui était payable par la personne relativement à la dernière acquisition ou importation du bien par elle,

section 212 or 218 referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) of the description of A that became payable, or would have become payable in the circumstances described in that subparagraph, by the person while the person was a selected listed financial institution,

E is the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the person's taxation year that includes the time that amount so became payable, or would have so become payable,

F is that province's tax rate, and

G is 7%,

B is the total of

(i) all tax referred to in subparagraphs (i) to (iv) of the description of A that the person was exempt from paying under any other Act or law,

(ii) all tax (other than tax referred to in subparagraph (i)) under subsection 165(2) and section 212.1 referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) of the description of A that became payable by the person, or would have become payable by the person in the circumstances described in that subparagraph, while the person was a selected listed financial institution,

(iii) all amounts (other than input tax credits and amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii)) in respect of tax referred to in subparagraphs (i) and (ii) of the description of A that the person was entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise under this or any other Act or law or would have been entitled to so recover if the property or improvement had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, and

(ii) la taxe qui était payable par la personne relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après la dernière acquisition ou importation du bien par elle,

(iii) la taxe prévue à l'article 165 qui aurait été payable par la personne relativement à la dernière acquisition du bien par elle ou relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises après la dernière acquisition ou importation du bien par elle, n'eût été le paragraphe 153(4), l'article 167 ou le fait que la personne a acquis le bien ou les améliorations pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

(iv) la taxe prévue aux articles 218 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui serait devenue payable par la personne relativement à la dernière acquisition ou importation du bien par elle et la taxe prévue à ces articles ou cette section qui serait devenue payable par elle relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après la dernière acquisition ou importation du bien par elle, n'eût été le fait qu'elle a acquis ou importé le bien ou les améliorations, ou a transféré les améliorations dans la province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(v) les montants déterminés selon la formule suivante :

D x E x F/G

où :

D représente un montant de taxe, prévue au paragraphe 165(1) ou

(iv) all amounts (other than input tax credits and amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii)) in respect of tax referred to in subparagraphs (iii) and (iv) of the description of A that the person would have been entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise under this or any other Act or law if that tax had been payable and the property or improvement had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, and

C is the lesser of 1 and the fraction

H/I

where

H is the fair market value of the property at the particular time, and

I is the total of

(i) the value of the consideration for the last supply to the person of the property or, where the property was last imported by the person, the value of the property determined under section 215, and

(ii) where the person acquired or imported improvements to the property after the property was last so acquired or imported, the total of all amounts each of which is the value of the consideration for a supply to the person of such an improvement or, where such an improvement is property that was imported or brought into a participating province by the person, the value of the property determined under section 215 or subsection 220.05(1), 220.06(1) or 220.07(3), as the case may require, and

(*b*) where the person brought the property into a participating province from a non-participating province for consumption, use or supply in the participating province in circumstances in which the person was required to pay tax in respect

aux articles 212 ou 218, (sauf une taxe que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une aut re loi) visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) de l'élément A qui est devenu payable par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui serait devenu ainsi payable dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa,

E le pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2), pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel ce montant est ainsi devenu payable ou serait ainsi devenu payable,

F le taux de taxe applicable à cette province,

G 7 %,

B le total des montants suivants :

(i) les taxes visées aux sous-alinéas (i) à (iv) de l'élément A que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi,

(ii) les taxes (sauf celles visées au sous-alinéa (i)) prévues au paragraphe 165(2) et à l'article 212.1, visées à l'un des sous-alinéas (i) à (iv) de l'élément A, qui sont devenues payables par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui seraient devenues ainsi payables dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa,

(iii) les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii)) relatifs à la taxe visée aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément A que la personne avait le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou aurait eu le droit de recouvrer

of the property under section 220.05, or would have been required to pay that tax but for the fact that the property was brought into that province for consumption, use or supply exclusively in commercial activities or the person was exempt from paying that tax under any other Act or law, the amount determined by the formula

(J - K) x L

where

J is the total of

(i) the basic tax content of the property, determined under paragraph (*a*), immediately before the property was brought into the province,

(ii) the tax that became payable by the person in respect of the property under section 220.05 when the property was brought into the participating province,

(iii) the tax that was payable by the person in respect of improvements to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was brought into the participating province,

(iv) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was brought into the participating province, but for subsection 153(4), section 167 or the fact that the improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities,

(v) the tax under section 220.05 that would have become payable by the person in respect of the property, and the tax under any of sections 218 and 218.1 and Division IV.1 that would have become payable by the person in respect of improvements to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was brought into the participating province,

ainsi si le bien ou les améliorations avaient été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités non commerciales,

(iv) les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii)) relatifs à la taxe visée aux sous-alinéas (iii) et (iv) de l'élément A que la personne aurait eu le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi si cette taxe avait été payable et si le bien ou les améliorations avaient été acquis pour utilisation exclusi ve dans le cadre d'activités non commerciales,

C 1 ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

H/I

où :

H représente la juste valeur marchande du bien au moment donné,

I le total des montants suivants :

(i) la valeur de la contrepartie de la dernière fourniture du bien effectuée au profit de la personne ou, si le bien a été importé en dernier par celle-ci, sa valeur déterminée selon l'article 215,

(ii) si la personne a acquis ou importé des améliorations au bien après qu'il a été ainsi acquis ou importé en dernier, le total des montants représentant chacun la valeur de la contrepartie d'une fourniture de telles améliorations effectuée au profit de la personne ou, si ces améliorations constituent des biens que la personne a importés ou transférés dans une province participante, leur valeur déterminée selon l'article 215 ou les paragraphes 220.05(1), 220.06(1) ou 220.07(3), selon le cas;

person in respect of improvements to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was brought into the participating province, but for the fact that the person brought the property into the participating province, or acquired or imported the improvement or brought it into the province, as the case may be, for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the person, and

(vi) all amounts determined by the formula

M x N x O/P

where

M is an amount of tax (other than tax that the person was exempt from paying under any other Act or law) under subsection 165(1) or section 212 or 218 referred to in subparagraph (iii) or (iv) of the description of J that became payable, or would have become payable in the circumstances described in that subparagraph, by the person after the property was brought into the participating province and while the person was a selected listed financial institution,

N is the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the person's taxation year that includes the time that amount so became payable, or would have so become payable,

O is that province's tax rate, and

P is 7%,

K is the total of

(i) all tax referred to in subparagraphs (ii) to (v) of the description of J that the person was exempt from paying under any other Act or law,

b) si la personne a transféré le bien d'une province non participante dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette dernière dans des circonstances où elle était tenue de payer la taxe relative au bien en vertu de l'article 220.05 ou aurait été ainsi tenue n'eût été le fait que le bien a été transféré dans cette province pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales ou que la personne n'avait pas à payer cette taxe par l'effet d'une autre loi, le résultat du calcul suivant :

(J - K) x L

où :

J représente le total des montants suivants :

(i) la teneur en taxe du bien, déterminé selon l'alinéa *a*), immédiatement avant le transfert du bien dans la province,

(ii) la taxe qui est devenue payable par la personne relativement au bien en vertu de l'article 220.05 au moment du transfert du bien dans la province participante,

(iii) la taxe qui était payable par la personne relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après le transfert du bien dans cette province,

(iv) la taxe prévue à l'article 165 qui aurait été payable par la personne relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises après le transfert du bien dans la province participante, n'eût été le paragraphe 153(4), l'article 167 ou le fait que la personne a acquis les améliorations pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

(ii) all tax (other than tax referred to in subparagraph (i)) under subsection 165(2) and section 212.1 referred to in any of subparagraphs (ii) to (v) of the description of J that became payable by the person, or would have become payable by the person in the circumstances described in that subparagraph, while the person was a selected listed financial institution,

(iii) all amounts (other than input tax credits and amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii)) in respect of tax referred to in subparagraphs (ii) and (iii) of the description of J that the person was entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise under this or any other Act or law or would have been entitled to so recover if the property or improvement had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, and

(iv) all amounts (other than input tax credits and amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii)) in respect of tax referred to in subparagraphs (iv) and (v) of the description of J that the person would have been entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise under this or any other Act or law if that tax had been payable and the property or improvement had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, and

L is lesser of 1 and the fraction

Q/R

where

Q is the fair market value of the property at the particular time, and

R is the total of

(v) la taxe prévue à l'article 220.05 qui serait devenue payable par la personne relativement au bien et la taxe prévue aux articles 218 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui serait devenue payable par elle relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après le transfert du bien dans cette province, si ce n'était le fait qu'elle a transféré le bien dans la province, ou a acquis ou importé les améliorations, ou les a transférés dans la province, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(vi) les montants déterminés selon la formule suivante :

M x N x O/P

où :

M représente un montant de taxe, prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218, (sauf la taxe que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi) visé aux sous-alinéas (iii) ou (iv) de l'élément J qui est devenu payable par la personne après le transfert du bien dans la province participante et pendant que la personne était une institution financière désignée particulière, ou qui serait devenu ainsi payable dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa,

N le pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2), pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel ce montant est devenu ainsi payable ou serait ainsi devenu payable,

O le taux de taxe applicable à cette province,

P 7 %,

(i) the value of the property determined under subsection 220.05(1), 220.06(1) or 220.07(3), as the case may require, at the time the property was brought into the participating province, and

(ii) where the person acquired or imported improvements to the property after the property was brought into the participating province, the total of all amounts each of which is the value of the consideration for a supply to the person of such an improvement or, where such an improvement is property that was imported or brought into a participating province by the person, the value of the improvement determined under section 215 or subsection 220.05(1), 220.06(1) or 220.07(3), as the case may require;

"Newfoundland offshore area" means the offshore area as defined in section 2 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*;

"Newfoundland offshore area" « *zone extracôtière de Terre-Neuve* »

"non-participating province" means

(*a*) a province that is not a participating province, or

(*b*) another area in Canada that is outside the participating provinces;

"non-participating province" « *province non participante* »

"Nova Scotia offshore area" means the offshore area as defined in section 2 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*;

"Nova Scotia offshore area" « *zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* »

"offshore activity" means

(*a*) when used in connection with an activity carried on in the Nova Scotia offshore area, an activity in respect of which tax would be imposed under section 212 of the *Canada-Nova Scotia*

"offshore activity" « *activité extracôtière* »

K le total des montants suivants :

(i) les taxes visées aux sous-alinéas (ii) à (v) de l'élément J que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi,

(ii) les taxes (sauf celles visées au sous-alinéa (i)) prévues au paragraphe 165(2) et à l'article 212.1, visées à l'un des sous-alinéas (ii) à (v) de l'élément J, qui sont devenues payables par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui seraient devenues ainsi payables dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa,

(iii) les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-alinéas (i) ou (ii)) relatifs à la taxe visée aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément J que la personne avait le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou aurait eu le droit de recouvrer ainsi si le bien ou les améliorations avaient été acquis pour utilisation exclusi ve dans le cadre d'activités non commerciales,

(iv) les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii)) relatifs à la taxe visée aux sous-alinéas (iv) et (v) de l'élément J que la personne aurait eu le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi si cette taxe avait été payable et si le bien ou les améliorations avaient été acquis pour utilisation exclusi ve dans le cadre d'activités non commerciales,

L 1 ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

Q/R

où :

Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act if this Part were one of the *Nova Scotia Consumption Tax Acts* (as defined in section 211 of that Act); and

(*b*) when used in connection with an activity carried on in the Newfoundland offshore area, an activity in respect of which tax would be imposed under section 207 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* if this Part were one of the *Newfoundland Consumption Tax Acts* (as defined in section 206 of that Act);

"participating province" « *province participante* »

"participating province" means a province or area referred to in Schedule VIII, but does not include the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area except to the extent that offshore activities are carried on in that area;

"province" « *province* »

"province" includes a participating province;

"selected listed financial institution" « *institution financière désignée particulière* »

"selected listed financial institution" means, at any time, a listed financial institution who is at that time a selected listed financial institution under subsection 225.2(1);

"specified motor vehicle" « *véhicule à moteur déterminé* »

"specified motor vehicle" means

(*a*) goods that are or would, if they were imported, be classified under any of tariff item 8701.20.00, subheading Nos. 8701.30 and 8701.90, heading No. 87.02, tariff item 8703.10.10, subheading Nos. 8703.21 to 8703.90 and 8704.21 to 8704.90, heading 87.05, tariff items 8711.20.00 to 8711.90.00 and 8713.90.00, 8716.10.21, 8716.10.29 and 8716.39.30 to 8716.40.00 and subheading No. 8716.80 of Schedule I to the *Customs Tariff*, other than racing cars classified under heading No. 87.03 of that Schedule and prescribed motor vehicles, and

(*b*) prescribed motor vehicles;

Q représente la juste valeur marchande du bien au moment donné,

R le total des montants suivants :

(i) la valeur du bien, déterminée selon les paragraphes 220.05(1), 220.06(1) ou 220.07(3), selon le cas, au moment du transfert du bien dans la province participante,

(ii) si la personne a acquis ou importé des améliorations au bien après le transfert du bien dans la province participante, le total des montants représentant chacun la valeur de la contrepartie d'une fourniture de telles améliorations effectuée au profit de la personne ou, si ces améliorations constituent des biens que la personne a importés ou apportés dans une province participante, la valeur des améliorations déterminée selon l'article 215 ou les paragraphes 220.05(1), 220.06(1) ou 220.07(3), selon le cas.

« véhicule à moteur déterminé » "*specified motor vehicle*"

« véhicule à moteur déterminé »

a) Produits qui sont classés sous le numéro tarifaire 8701.20.00, les sous-positions 8701.30 et 8701.90, la position 87.02, le numéro tarifaire 8703.10.10, les sous-positions 8703.21 à 8703.90 et 8704.21 à 8704.90, la position 87.05, les numéros tarifaires 8711.20.00 à 8711.90.00 et 8713.90.00, 8716.10.21, 8716.10.29 et 8716.39.30 à 8716.40.00 et la sous-position 8716.80 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, ou qui seraient ainsi classés s'ils étaient importés, à l'exception des voitures de course classées sous la position 87.03 de cette annexe et des véhicules à moteur visés par règlement;

b) véhicules à moteur visés par règlement.

« zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse » "*Nova Scotia offshore area*"

« zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse »

Zone extracôtière au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Cana-*

"tax rate" « *taux de taxe* »

"tax rate", for or in relation to a participating province, means the rate set opposite the name of the province in Schedule VIII;

da — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.

« zone extracôtière de Terre-Neuve » Zone extracôtière au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve.*

« zone extracôtière de Terre-Neuve » "*Newfoundland offshore area*"

1990, c. 45, s. 12(1)

(7) Subsection 123(4) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 123(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Application of provisions to schedules

(4) Any provision of this Part that applies for the purposes of this Part also applies for the purposes of Schedules V to X.

(4) Les dispositions qui s'appliquent à la présente partie s'appliquent également aux annexes V à X.

Application aux annexes

(8) Subsections (1) to (7) come into force on April 1, 1997.

(8) Les paragraphes (1) à (7) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 13(1)

151. (1) Paragraph 129.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

151. (1) L'alinéa 129.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 13(1)

(*a*) is in respect of property (other than capital property or improvements thereto) acquired, imported or brought into a participating province by the body for the purpose of consumption, use or supply in the course of activities engaged in by the body through a small supplier division of the body; or

a) se rapporte à un bien (sauf une immobilisation et des améliorations y afférentes) que l'organisme a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur;

1993, c. 27, s. 13(1)

(2) Subsection 129.1(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 129.1(3) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 27, par. 13(1)

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

152. (1) The Act is amended by adding the following after section 132:

152. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 132, de ce qui suit :

Person resident in a province

132.1 (1) For the purposes of this Part, other than determining the place of residence of an individual in the individual's capacity as a consumer, a person is deemed to be resident in a province if the person is resident in Canada and

132.1 (1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf celles qui permettent de déterminer le lieu de résidence d'un particulier en sa qualité de consommateur, sont réputés résider dans une province, s'ils résident au Canada :

Personne résidant dans une province

(*a*) in the case of a corporation, the corporation is incorporated or continued under the laws of that province and not continued elsewhere;

a) la personne morale constituée en vertu de la législation de la province ou prorogée exclusivement en vertu de cette législation;

(*b*) in the case of a partnership, an unincorporated society, a club, an association or an organization, or a branch thereof, the member, or a majority of the members, having

b) le club, l'association ou l'organisation qui n'est pas une personne morale ou la société de personnes, ou une succursale de ceux-ci, dont le membre ou la majorité des membres la contrôlant ou la gérant résident dans la province;

management and control thereof is or are resident in that province;

(*c*) in the case of a labour union, it is carrying on activities as such in that province and has a local union or branch in that province; or

(*d*) in any case, the person has a permanent establishment in that province.

Meaning of "permanent establishment"

(2) In this section and Schedule IX, "permanent establishment" of a person means

(*a*) in the case of an individual, the estate of a deceased individual or a trust that carries on a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*), a permanent establishment (as defined for the purposes of Part XXVI of the *Income Tax Regulations*) of the person;

(*b*) in the case of a corporation that carries on a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of that Act), a permanent establishment (as defined for the purposes of Part IV of those Regulations) of the person;

(*c*) in the case of a particular partnership

(i) a permanent establishment (as defined for the purposes of Part XXVI of those Regulations) of a member that is an individual, the estate of a deceased individual or a trust where the establishment relates to a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of that Act) carried on through the partnership,

(ii) a permanent establishment (as defined for the purposes of Part IV of those Regulations) of a member that is a corporation where the establishment relates to a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of that Act) carried on by the particular partnership, or

(iii) a permanent establishment (within the meaning of this subsection) of a member that is a partnership where the establishment relates to a business (within the meaning assigned by subsection

c) le syndicat ouvrier qui exerce dans la province des activités à ce titre et y a une unité ou section;

d) la personne qui a un établissement stable dans la province.

Définition de « établissement stable »

(2) Pour l'application du présent article et de l'annexe IX, « établissement stable » d'une personne s'entend :

a) dans le cas d'un particulier, de la succession d'un particulier décédé ou d'une fiducie exploitant une entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'établissement stable de la personne, au sens de la partie XXVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) dans le cas d'une personne morale exploitant une entreprise au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, de l'établissement stable de la personne, au sens de la partie IV de ce règlement;

c) dans le cas d'une société de personnes donnée :

(i) de l'établissement stable, au sens de la partie XXVI de ce règlement, d'un associé qui est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie, si l'établissement est lié à une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par la société donnée,

(ii) de l'établissement stable, au sens de la partie IV de ce règlement, d'un associé qui est une personne morale, si l'établissement est lié à une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par la société donnée,

(iii) de l'établissement stable, au sens du présent paragraphe, d'un associé qui est une société de personnes, si l'établissement est lié à une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par la société donnée;

d) dans les autres cas, le lieu qui serait un établissement stable, au sens de la partie IV

248(1) of that Act) carried on by the particular partnership; and

(*d*) in any other case, a place that would be a permanent establishment (as defined for the purposes of Part IV of those Regulations) of the person if the person were a corporation and its activities were a business for purposes of that Act.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

153. (1) Subsection 136(2.1) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

154. (1) The Act is amended by adding the following after section 136:

Lease, etc. of property

136.1 (1) For the purposes of this Part, where a supply of property is made by way of lease, licence or similar arrangement to a person for consideration that includes a payment that is attributable to a period (in this subsection referred to as the "lease interval") that is the whole or a part of the period during which possession or use of the property is provided under the arrangement,

(*a*) the supplier is deemed to have made, and the person is deemed to have received, a separate supply of the property for the lease interval;

(*b*) the supply of the property for the lease interval is deemed to be made on the earliest of

(i) the first day of the lease interval,

(ii) the day on which the payment that is attributable to the lease interval becomes due, and

(iii) the day on which the payment that is attributable to the lease interval is paid; and

(*c*) the payment that is attributable to the lease interval is deemed to be consideration payable in respect of the supply of the property for the lease interval.

de ce règlement, de la personne si elle était une personne morale et si ses activités constituaient une entreprise pour l'application de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

153. (1) Le paragraphe 136(2.1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

154. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 136, de ce qui suit :

Bail ou licence visant un bien

136.1 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur est réputé avoir effectué, et la personne avoir reçu, une fourniture distincte du bien pour la période de location;

b) la fourniture du bien pour la période de location est réputée effectuée au premier en date des jours suivants :

(i) le premier jour de cette période,

(ii) le jour où le paiement attribuable à cette période devient dû,

(iii) le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué;

c) le paiement attribuable à la période de location est réputé être une contrepartie payable relativement à la fourniture du bien pour cette période.

Ongoing services

(2) For the purposes of this Part, where a supply of a service is made to a person for consideration that includes a payment that is attributable to a period (in this subsection referred to as a "billing period") that is the whole or a part of the period during which the service is or is to be rendered under the agreement for the supply,

(*a*) the supplier is deemed to have made, and the person is deemed to have received, a separate supply of the service for the billing period;

(*b*) the supply of the service for the billing period is deemed to be made on the earliest of

(i) the first day of the billing period,

(ii) the day on which the payment that is attributable to the billing period becomes due, and

(iii) the day on which the payment that is attributable to the billing period is made; and

(*c*) the payment that is attributable to the billing period is deemed to be consideration payable in respect of the supply of the service for the billing period.

Supply of real property partly outside province

136.2 For the purposes of determining in which participating province, if any, a taxable supply of real property is made and determining the tax payable, if any, under subsection 165(2) in respect of the supply for the purposes of this Part, where the supply includes the provision of real property situated in a particular province and real property situated in another province or outside Canada, the provision of the part of the real property that is situated in the particular province and the provision of the part of the real property that is situated in the other province or outside Canada, as the case may be, are each deemed to be a separate taxable supply made for separate consideration equal to the portion of the total consideration for all the property that is reasonably attributable to the part.

Services continus

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur est réputé avoir effectué, et la personne avoir reçu, une fourniture distincte du service pour la période de facturation;

b) la fourniture du service pour la période de facturation est réputée effectuée au premier en date des jours suivants :

(i) le premier jour de cette période,

(ii) le jour où le paiement attribuable à cette période devient dû,

(iii) le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué;

c) le paiement attribuable à la période de facturation est réputé être une contrepartie payable relativement à la fourniture du service pour cette période.

Fourniture d'un immeuble en partie hors d'une province

136.2 Afin de déterminer dans quelle province participante la fourniture taxable d'un immeuble est effectuée ainsi que la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture pour l'application de la présente partie, lorsque la fourniture porte notamment sur un immeuble situé en partie dans une province donnée et en partie dans une autre province ou à l'étranger, les deux parties de l'immeuble font chacune l'objet d'une fourniture taxable distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à la partie.

Separate supplies of freight services

136.3 For the purposes of determining, for the purposes of this Part, the tax payable, if any, under subsection 165(2) in respect of a supply of a freight transportation service (within the meaning of Part VI of Schedule IX) that includes the provision of a service of transporting particular tangible personal property to a destination in a province and other tangible personal property to a destination outside the province and determining in which participating province, if any, the supply is made, the provision of the service of transporting the particular property and the provision of the service of transporting the other property are each deemed to be a separate supply made for separate consideration equal to the portion of the total consideration for the supply that is reasonably attributable to the transportation of the particular property or other property, as the case may be.

Fournitures distinctes de services de transport de biens

136.3 Afin de déterminer, dans le cadre de la présente partie, la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture d'un service de transport de marchandises, au sens de la partie VI de l'annexe IX, qui consiste notamment à transporter un bien meuble corporel donné vers une destination située dans une province et un autre semblable bien vers une destination à l'extérieur de la province, et de déterminer dans quelle province participante la fourniture est effectuée, le service de transport du bien donné et celui de l'autre bien font chacun l'objet d'une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer au transport de l'un ou l'autre des biens, selon le cas.

Definition "telecommunications channel"

136.4 (1) In this section, "telecommunications channel" means a telecommunications circuit, line, frequency, channel, partial channel or other means of sending or receiving a telecommunication but does not include a satellite channel.

Définition de « voie de télécommunication »

136.4 (1) Au présent article, « voie de télécommunication » s'entend d'un circuit, d'une ligne, d'une fréquence, d'une voie ou d'une voie partielle de télécommunication ou d'un autre moyen d'envoyer ou de recevoir une télécommunication, à l'exclusion d'une voie de satellite.

Dedicated telecommunications channel

(2) For the purposes of this Part, where a person supplies a telecommunication service of granting to the recipient of the supply sole access to a telecommunications channel for transmitting telecommunications between a place in a particular province and a place in another province,

(*a*) the person is deemed to have made a separate supply of the service in each of those two provinces and in each province, if any, that is between those provinces; and

(*b*) the consideration for the supply in each province is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is the distance over which the telecommunications would be transmitted in that province if the telecommunications were transmitted solely by means of

Voie de télécommunication réservée

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne fournit un service de télécommunication qui consiste à accorder à l'acquéreur l'unique accès à une voie de télécommunication pour la transmission de télécommunications entre un endroit situé dans une province donnée et un endroit situé dans une autre province, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir effectuée une fourniture distincte du service dans chacune des deux provinces ainsi que dans chaque province les séparant;

b) la contrepartie de la fourniture dans chaque province est réputée égale au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente la distance sur laquelle les télécommunications seraient transmises dans la province si elles étaient

cable and related telecommunications facilities located in Canada that connected, in a direct line, the transmitters for emitting and receiving the telecommunications,

B is the distance over which the telecommunications would be transmitted in Canada if the telecommunications were transmitted solely by such means, and

C is the total consideration paid or payable by the recipient for the sole access to the telecommunications channel.

transmises uniquement par câble et les installations de télécommunication connexes situées au Canada qui relieraient, en ligne directe, les transmetteurs d'émission et de réception des télécommunications;

B la distance sur laquelle les télécommunications seraient transmises au Canada si elles étaient transmises uniquement par ces moyens;

C la contrepartie totale payée ou payable par l'acquéreur pour l'accès unique à la voie de télécommunication.

(2) Section 136.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to lease intervals and billing periods that begin on or after April 1, 1997.

(2) L'article 136.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux périodes de location et de facturation qui commencent après mars 1997.

1993, c. 27, s. 18(2)

(3) Sections 136.2 to 136.4 of the Act, as enacted by subsection (1), come into force on April 1, 1997.

(3) Les articles 136.2 à 136.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 18(2)

1993, c. 27, s. 18(2)

155. (1) Subsection 141(2) of the Act is replaced by the following:

155. (1) Le paragraphe 141(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 18(2)

Intended use in commercial activities

(2) For the purposes of this Part, where substantially all of the consumption or use for which a person, other than a financial institution, acquires or imports property or a service or brings it into a participating province is in the course of the person's commercial activities, all of the consumption or use for which the person acquired or imported the property or service or brought it into the province, as the case may be, is deemed to be in the course of those activities.

Utilisation projetée dans le cadre d'activités commerciales

(2) Pour l'application de la présente partie, la consommation ou l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, a acquis ou importé un bien ou un service, ou l'a transféré dans une province participante, est réputée se faire en totalité dans le cadre de ses activités commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

1993, c. 27, s. 18(2)

(2) Subsection 141(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 141(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 18(2)

Intended use in other activities

(4) For the purposes of this Part, where substantially all of the consumption or use for which a person, other than a financial institution, acquires or imports property or a service or brings it into a participating province is in the course of particular activities of the person that are not commercial activities, all of the consumption or use for which the person acquired or imported the property or service or brought it into the province, as the case may be, is deemed to be in the course of those particular activities.

Utilisation projetée dans le cadre d'autres activités

(4) Pour l'application de la présente partie, la consommation ou l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, a acquis ou importé un bien ou un service, ou l'a transféré dans une province participante, est réputée se faire en totalité dans le cadre de ses activités non commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

1993, c. 27, s. 18(2)

(3) Paragraph 141(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where property or a service is acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use in relation to the real property, subsections (1) to (4) apply to the property or service only to the extent it is acquired, imported or brought into the province, as the case may be, for consumption or use in relation to the part that is not part of the residential complex.

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

1994, c. 9, s. 4(1)

156. (1) Subsection 141.01(2) of the Act, as amended by subsections 5(3) and (4), is replaced by the following:

Acquisition for purpose of making supplies

(2) Where a person acquires or imports property or a service or brings it into a participating province for consumption or use in the course of an endeavour of the person, the person shall, for the purposes of this Part, be deemed to have acquired or imported the property or service or brought it into the province, as the case may be,

(*a*) for consumption or use in the course of commercial activities of the person, to the extent that the property or service is acquired, imported or brought into the province by the person for the purpose of making taxable supplies for consideration in the course of that endeavour; and

(*b*) for consumption or use otherwise than in the course of commercial activities of the person, to the extent that the property or service is acquired, imported or brought into the province by the person

(i) for the purpose of making supplies in the course of that endeavour that are not taxable supplies made for consideration, or

(ii) for a purpose other than the making of supplies in the course of that endeavour.

1994, c. 9, s. 4(1)

(2) The portion of paragraph 141.01(4)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) to the extent that the supplier acquired or imported a particular property or service or

1993, ch. 27, par. 18(2)

(3) L'alinéa 141(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent au bien ou au service acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation relativement à l'immeuble que dans la mesure où le bien ou le service est ainsi acquis, importé ou transféré dans la province relativement à la constituante qui ne fait pas partie de l'immeuble d'habitation.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1994, ch. 9, par. 4(1)

156. (1) Le paragraphe 141.01(2) de la même loi, édicté par les paragraphes 5(3) et (4), est remplacé par ce qui suit :

Acquisition afin d'effectuer une fourniture

(2) La personne qui acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative est réputée, pour l'application de la présente partie, l'acquérir, l'importer ou le transférer dans la province, selon le cas, pour consommation ou utilisation :

a) dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert, l'importe ou le transfère dans la province afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

b) hors du cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert, l'importe ou le transfère dans la province :

(i) afin d'effectuer, dans le cadre de l'initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

(ii) à une fin autre que celle d'effectuer une fourniture dans le cadre de l'initiative.

1994, ch. 9, par. 4(1)

(2) Le passage de l'alinéa 141.01(4)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application du paragraphe (2), le fournisseur est réputé, dans la mesure où il

brought it into a participating province for the purpose of making the free supply of that property or service or for consumption or use in the course of making the free supply, the supplier shall be deemed, for the purposes of subsection (2), to have acquired or imported the particular property or service or brought it into the province, as the case may be,

a acquis ou importé un bien ou un service, ou l'a transféré dans une province participante, afin d'en effectuer la fourniture gratuite ou afin de le consommer ou de l'utiliser dans le cadre de pareille fourniture, avoir acquis ou importé ce bien ou ce service, ou l'avoir transféré dans la province, selon le cas, à la fois :

1994, c. 9, s. 4(1)

(3) Paragraph 141.01(5)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 5(7), is replaced by the following:

(*a*) the extent to which properties or services are acquired, imported or brought into a participating province by the person for the purpose of making taxable supplies for consideration or for other purposes, and

(3) L'alinéa 141.01(5)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(7), est remplacé par ce qui suit :

a) la personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante des biens ou des services afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins;

1994, ch. 9, par. 4(1)

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1994, c. 9, s. 4(1)

157. (1) Subparagraph 141.1(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) was last acquired or imported by the person, or was brought into a participating province by the person after it was last acquired or imported by the person, for consumption or use in the course of commercial activities of the person or was consumed or used by the person in the course of a commercial activity of the person after it was last acquired or imported by the person, or

157. (1) Le sous-alinéa 141.1(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il a acquis ou importé le bien la dernière fois, ou l'a transféré dans une province participante après l'avoir acquis ou importé la dernière fois, en vue de le consommer ou de l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales, ou il l'a consommé ou utilisé dans ce cadre après l'avoir acquis ou importé la dernière fois,

1994, ch. 9, par. 4(1)

1993, c. 27, s. 18(2)

(2) Subparagraphs 141.1(1)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) was last acquired or imported by the person exclusively for consumption or use in the course of activities of the person that are not commercial activities, was not brought into a participating province for consumption or use in the course of commercial activities of the person after it was last acquired or imported by the person and was not consumed or used by the person in the course of commercial activities of the person after it was last acquired or imported by the person, or

(2) Les sous-alinéas 141.1(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) il a acquis ou importé le bien la dernière fois exclusivement en vue de le consommer ou de l'utiliser en dehors du cadre de ses activités commerciales, il ne l'a pas transféré dans une province participante pour le consommer ou l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales après l'avoir acquis ou importé la dernière fois et il ne l'a pas consommé ou utilisé dans le cadre de ses activités commerciales après l'avoir acquis ou importé la dernière fois,

(ii) il a fabriqué ou produit le bien en dehors du cadre de ses activités commer-

1993, ch. 27, par. 18(2)

(ii) was manufactured or produced by the person in the course of activities of the person that are not commercial activities exclusively for consumption or use in the course of activities of the person that are not commercial activities, was not brought into a participating province for consumption or use in the course of commercial activities of the person and was not consumed or used in the course of a commercial activity of the person and was not deemed under this Part to have been acquired by the person,

ciales exclusivement en vue de le consommer ou de l'utiliser en dehors de ce cadre, il ne l'a pas transféré dans une province participante pour le consommer ou l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales et il ne l'a pas consommé ou utilisé dans le cadre de ses activités commerciales, et le bien n'est pas réputé par la présente partie avoir été acquis par lui.

1993, c. 27, s. 18(2)

(3) The portion of paragraph 141.1(2)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 141.1(2)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 18(2)

(*a*) where a person makes a particular supply by way of sale of personal property or a service that was acquired, imported, brought into a participating province, manufactured or produced by the person exclusively for the purpose of making a supply of that property or service by way of sale in the course of a business of the person or in the course of an adventure or concern of the person in the nature of trade, except where

a) la personne qui fournit, par vente, un bien meuble ou un service qu'elle a acquis, importé, transféré dans une province participante, fabriqué ou produit exclusivement pour le fournir par vente dans le cadre de son entreprise ou de son projet à risques ou affaire de caractère commercial est réputée avoir effectué la fourniture dans le cadre de ses activités commerciales sauf si, selon le cas :

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

158. (1) The Act is amended by adding the following section after section 144:

158. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

Supply in a province

144.1 For the purposes of this Part, a supply is deemed to be made in a province if it is made in Canada and is, under the rules set out in Schedule IX, made in the province, but is deemed to be made outside the province in any other case and a supply made in Canada that is not made in any participating province is deemed to be made in a non-participating province.

Fourniture dans une province

144.1 Pour l'application de la présente partie, une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada ainsi que dans la province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX. Dans les autres cas, elle est réputée effectuée hors de la province. Par ailleurs, les fournitures effectuées au Canada qui ne sont pas effectuées dans une province participante sont réputées effectuées dans une province non participante.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

159. (1) Subsections 163(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

159. (1) Les paragraphes 163(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Consideration for portions of tour package

163. (1) For the purposes of determining tax payable in respect of portions of a tour package, the consideration for a supply of the provincially taxable portion of the tour package or the non-provincially taxable portion of the tour package, as the case may be, (in this subsection referred to as the "relevant portion") is deemed to be

(*a*) where the supply is made by the first supplier of the tour package, the amount determined by the formula

A x B

where

A is the taxable percentage in respect of the relevant portion at the time the supply is made, and

B is the total consideration for the entire tour package; and

(*b*) where the supply is made by any other person, the amount determined by the formula

A x B

where

A is the percentage that the consideration for the supply to the person of the relevant portion is of the total consideration paid or payable by the person for the entire tour package, and

B is the total consideration paid or payable to the person for the entire tour package.

Taxable and non-taxable portions

(2) For the purpose of determining tax payable in respect of a tour package and for the purposes of Part VI of Schedule VI, the provision of all that part of the taxable portion of a tour package that is not included in the provincially taxable portions of the tour package and the provision of the part of the tour package that is not included in the taxable portion of the tour package are each deemed to be a supply separate from, and not incidental to, the provision of the remaining parts of the tour package.

Contrepartie pour parties d'un voyage organisé

163. (1) Pour le calcul de la taxe payable relativement aux parties d'un voyage organisé, la contrepartie de la fourniture de la partie taxable au provincial du voyage ou de sa partie non taxable au provincial, selon le cas, (appelée « partie déterminée » au présent paragraphe) est réputée égale au montant suivant :

a) si la fourniture est effectuée par le premier fournisseur du voyage, le résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le pourcentage taxable relativement à la partie déterminée au moment de la fourniture,

B la contrepartie totale de l'ensemble du voyage;

b) si la fourniture est effectuée par une autre personne, le résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le pourcentage exprimé par le rapport entre la contrepartie de la fourniture, au profit de la personne, de la partie déterminée et la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour l'ensemble du voyage,

B la contrepartie totale payée ou payable à la personne pour l'ensemble du voyage.

Parties taxable et non taxable

(2) Pour le calcul de la taxe payable relativement à un voyage organisé et pour l'application de la partie VI de l'annexe VI, l'élément de la partie taxable du voyage qui n'est pas compris dans ses parties taxables au provincial et l'élément du voyage qui n'est pas compris dans sa partie taxable sont réputés chacun être l'objet de fournitures distinctes et ne pas être accessoire à l'autre.

Provincially taxable portion

(2.1) For the purpose of determining tax payable in respect of a tour package and for the purposes of Part VI of Schedule VI, the provision of the part of the taxable portion of a tour package that is the provincially taxable portion of the tour package in respect of a participating province is deemed to be a supply made in the participating province that is separate from, and not incidental to, the provision of the other parts, if any, of the tour package and those other parts are deemed to be supplied outside the participating province.

Partie taxable au provincial

(2.1) Pour le calcul de la taxe payable relativement à un voyage organisé et pour l'application de la partie VI de l'annexe VI, l'élément de la partie taxable du voyage qui représente sa partie taxable au provincial quant à une province participante est réputé être l'objet d'une fourniture effectuée dans la province. Cet élément et les autres éléments du voyage — qui sont réputés fournis à l'extérieur de la province — sont réputés chacun être l'objet de fournitures distinctes et ne pas être accessoire à aucun autre.

Transition

(2.2) Where a supply of a provincially taxable portion of a tour package in respect of a participating province is made by a supplier who acquired the tour package from another person and was not required to pay tax under subsection 165(2) in respect of the tour package, the supplier is deemed to be the first supplier of the tour package for the purposes of determining the base percentage, initial taxable percentage and taxable percentage, in respect of the provincially taxable portion of the tour package and the non-provincially taxable portion of the tour package.

Transition

(2.2) Lorsque la partie taxable au provincial d'un voyage organisé quant à une province participante est fournie par un fournisseur qui a acquis le voyage d'une autre personne sans être tenu de payer la taxe applicable prévue au paragraphe 165(2), le fournisseur est réputé être le premier fournisseur du voyage pour ce qui est du calcul du pourcentage de référence, du pourcentage taxable et du pourcentage taxable initial, relativement à la partie taxable au provincial du voyage et à sa partie non taxable au provincial.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) The definitions "base fraction", "initial taxable percentage" and "taxable percentage" in subsection 163(3) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Les définitions de « fraction de référence », « pourcentage taxable » et « pourcentage taxable initial », au paragraphe 163(3) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

"base percentage" « *pourcentage de référence* »

"base percentage", at any time, in respect of the provincially taxable portion of a tour package or the non-provincially taxable portion of a tour package, as the case may be, (in this definition referred to as the "relevant portion") means the percentage determined by the formula

« pourcentage de référence » "*base percentage*"

« pourcentage de référence » À un moment donné, quant à la partie taxable au provincial d'un voyage organisé ou à sa partie non taxable au provincial, selon le cas, (appelée « partie déterminée » dans la présente définition), le résultat du calcul suivant :

A/B

A/B

where

où :

A is the part of the amount (in this definition referred to as the "base price") that would be charged by the first supplier of the tour package for a supply at that time of the tour package that is, at that time, reasonably attributable to the relevant portion, and

A représente la partie du montant (appelé « prix de référence » dans la présente définition) que le premier fournisseur du voyage exigerait pour la fourniture à ce moment qu'il est alors raisonnable d'imputer à la partie déterminée;

B is the base price;

B le prix de référence.

« pourcentage taxable » "*taxable percentage*"

« pourcentage taxable » À un moment donné, quant à la partie taxable au provincial d'un

"initial taxable percentage" "initial taxable percentage" in respect of the provincially taxable portion of a tour package or the non-provincially taxable portion of a tour package, as the case may be, (in this definition referred to as the "relevant portion") means the percentage determined, at the time the first supplier of the tour package first determines the amount (in this definition referred to as the "initial price") to be charged by that supplier for a supply of the tour package, by the formula

A/B

where

A is the part of the initial price that is, at that time, reasonably attributable to the relevant portion, and

B is the initial price;

"taxable percentage" "taxable percentage", at a particular time, in respect of the provincially taxable portion of a tour package or the non-provincially taxable portion of a tour package, as the case may be, (in this definition referred to as the "relevant portion") means

(*a*) where the difference between the base percentage at that time in respect of the relevant portion and either the initial taxable percentage in respect of the relevant portion or the base percentage at an earlier time in respect of the relevant portion is more than 10 percentage points, the base percentage at the particular time in respect of the relevant portion, and

(*b*) in any other case, the initial taxable percentage in respect of the relevant portion;

(3) Subsection 163(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"non-provincially taxable portion" "non-provincially taxable portion" of a tour package means all property and services included in the taxable portion of the tour package that are not included in the provincially taxable portions of the tour package;

"provincially taxable portion" "provincially taxable portion" of a tour package, in respect of a participating province, means all property and services that are included in the taxable portion of the tour package that are included in the provincially taxable portion of the tour package in respect of the province;

« pourcentage taxable initial » Quant à la partie taxable au provincial d'un voyage organisé ou à sa partie non taxable au provincial, selon le cas, (appelée « partie déterminée » dans la présente définition), le résultat du calcul suivant effectué au moment où le premier fournisseur du voyage détermine, pour la première fois, le montant (appelé « prix initial » dans la présente définition) à exiger pour la fourniture :

A/B

où :

A représente la partie du prix initial qu'il est raisonnable d'imputer à ce moment à la partie déterminée;

B le prix initial.

« pourcentage taxable initial » "*initial taxable percentage*"

(3) Le paragraphe 163(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« partie non taxable au provincial » Les biens et les services compris dans la partie taxable d'un voyage organisé qui ne sont pas compris dans ses parties taxables au provincial.

« partie non taxable au provincial » "*non-provincially taxable portion*"

« partie taxable au provincial » Quant à une province participante, les biens et les services compris dans un voyage organisé et dont

« partie taxable au provincial » "*provincially taxable portion*"

cluded in the tour package and the supplies of which, if made otherwise than as part of the tour package, would be supplies made in the participating province in respect of which tax under subsection 165(2) would be payable;

(4) Subsections (1) and (2) apply to tour packages that are supplied for consideration that becomes due on or after April 1, 1997 or is paid on or after that day without having become due.

(5) Subsection (3) comes into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

160. (1) Section 165 of the Act, as amended by section 17, is replaced by the following:

Imposition of goods and services tax

165. (1) Subject to this Part, every recipient of a taxable supply made in Canada shall pay to Her Majesty in right of Canada tax in respect of the supply calculated at the rate of 7% on the value of the consideration for the supply.

Tax in participating province

(2) Subject to this Part, every recipient of a taxable supply made in a participating province shall pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by subsection (1), tax in respect of the supply calculated at the tax rate for that province on the value of the consideration for the supply.

Zero-rated supply

(3) The tax rate in respect of a taxable supply that is a zero-rated supply is 0%.

Application in offshore areas

(4) Subsection (2) does not apply to a supply of property or a service made in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the supplier makes the supply in the course of an offshore activity or the recipient of the supply acquires the property or service for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

Pay telephones

165.1 (1) Where the consideration for a supply of a telecommunication service is paid by depositing coins in a coin-operated telephone, the tax payable in respect of the supply is equal to

(*a*) zero where the amount deposited for the supply does not exceed $0.25; and

la fourniture, si elle était effectuée hors du cadre du voyage, constituerait une fourniture effectuée dans la province participante relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) serait payable.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux voyages organisés fournis pour une contrepartie qui devient due après mars 1997 ou qui est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due.

(5) Le paragraphe (3) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

160. (1) L'article 165 de la même loi, modifié par l'article 17, est remplacé par ce qui suit :

Taux de la taxe sur les produits et services

165. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 7 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Taux de la taxe dans les provinces participantes

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée dans une province participante est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par le paragraphe (1), une taxe calculée au taux de taxe applicable à la province sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Fourniture détaxée

(3) Le taux de la taxe relative à une fourniture détaxée est nul.

Application dans les zones extracôtières

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve que si le fournisseur l'effectue dans le cadre d'une activité extracôtière ou si l'acquéreur acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une telle activité.

Téléphones payants

165.1 (1) La taxe payable relativement à la fourniture d'un service de télécommunication dont la contrepartie est payée au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone est égal au montant suivant :

a) si le montant inséré dans l'appareil est égal ou inférieur à 0,25 $, zéro;

(*b*) in any other case, the total of the amounts computed in accordance with subsections 165(1) and (2), except that where that total is equal to a multiple of $0.05 plus a fraction of $0.05, the fraction

(i) if less than $0.025, may be disregarded for the purposes of this Part, and

(ii) if equal to or greater than $0.025, shall be deemed, for the purposes of this Part, to be an amount equal to $0.05.

b) dans les autres cas, le total des montants calculés en application des paragraphes 165(1) et (2); toutefois, lorsque ce total est égal à la somme d'un multiple de 0,05 $ et d'une fraction de 0,05 $, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

(i) il n'est pas tenu compte des fractions inférieures à 0,025 $,

(ii) les fractions égales ou supérieures à 0,025 $ sont réputées égales à 0,05 $.

Coin-operated devices

(2) Where the consideration for a supply of tangible personal property or a service is paid by depositing a single coin in a mechanical coin-operated device that is designed to accept only a single coin of twenty-five cents or less as the total consideration for the supply and the tangible personal property is dispensed from the device or the service is rendered through the operation of the device, the tax payable in respect of the supply is equal to zero.

Appareils automatiques

(2) La taxe payable relativement à la fourniture d'un bien meuble corporel distribué, ou d'un service rendu, au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique qui est conçu pour n'accepter, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 $ ou moins est nulle.

Calculation of tax on several supplies

165.2 (1) Where two or more taxable supplies are included in an invoice, receipt or agreement and tax under section 165 is imposed in respect of each of those supplies at the same rate or rates, the tax payable in respect of those supplies, calculated on the consideration for those supplies that is included in the invoice, receipt or agreement, may be calculated on the total of that consideration.

Calcul de la taxe sur plusieurs fournitures

165.2 (1) Lorsque plusieurs fournitures taxables font l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu et que la taxe prévue à l'article 165 est imposée au même taux relativement à chacune d'elles, la taxe payable relativement aux fournitures, calculée sur leur contrepartie qui est indiquée sur la facture ou le reçu ou dans la convention, peut être calculée sur le total de cette contrepartie.

Rounding of tax

(2) Where tax that is at any time payable under this Division in respect of one or more supplies included in an invoice, receipt or agreement is an amount that includes a fraction of a cent, the fraction

(*a*) if less than half of a cent, may be disregarded for the purposes of this Part; and

(*b*) if equal to or greater than half of a cent, shall be deemed, for the purposes of this Part, to be an amount equal to one cent.

Arrondissement

(2) Lorsque la taxe payable en vertu de la présente section relativement à une ou plusieurs fournitures faisant l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu comprend une fraction de cent, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

a) il n'est pas tenu compte des fractions inférieures à un demi-cent;

b) les fractions égales ou supérieures à un demi-cent sont réputées égales à un cent.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 35(1)

161. (1) Subsections 169(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 35(1)

161. (1) Les paragraphes 169(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

General rule for credits

169. (1) Subject to this Part, where a person acquires or imports property or a service or brings it into a participating province and, during a reporting period of the person during which the person is a registrant, tax in respect of the supply, importation or bringing in becomes payable by the person or is paid by the person without having become payable, the amount determined by the following formula is an input tax credit of the person in respect of the property or service for the period:

A x B

where

A is the tax in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, that becomes payable by the person during the reporting period or that is paid by the person during the period without having become payable; and

B is

(*a*) where the tax is deemed under subsection 202(4) to have been paid in respect of the property on the last day of a taxation year of the person, the extent (expressed as a percentage of the total use of the property in the course of commercial activities and businesses of the person during that taxation year) to which the person used the property in the course of commercial activities of the person during that taxation year,

(*b*) where the property or service is acquired, imported or brought into the province, as the case may be, by the person for use in improving capital property of the person, the extent (expressed as a percentage) to which the person was using the capital property in the course of commercial activities of the person immediately after the capital property or a portion thereof was last acquired or imported by the person, and

(*c*) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the

Règle générale

169. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, un crédit de taxe sur les intrants d'une personne, pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle est un inscrit, relativement à un bien ou à un service qu'elle acquiert, importe ou transfère dans une province participante, correspond au résultat du calcul suivant si, au cours de cette période, la taxe relative à la fourniture, à l'importation ou au transfert devient payable par la personne ou est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable :

A x B

où :

A représente la taxe relative à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, qui, au cours de la période de déclaration, devient payable par la personne ou est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable;

B :

a) dans le cas où la taxe est réputée, par le paragraphe 202(4), avoir été payée relativement au bien le dernier jour d'une année d'imposition de la personne, le pourcentage que représente l'utilisation que la personne faisait du bien dans le cadre de ses activités commerciales au cours de cette année par rapport à l'utilisation totale qu'elle en faisait alors dans le cadre de ses activités commerciales et de ses entreprises;

b) dans le cas où le bien ou le service est acquis, importé ou transféré dans la province, selon le cas, par la personne pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne utilisait l'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après sa dernière acquisition ou importation de tout ou partie de l'immobilisation;

person acquired or imported the property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the person.

Determining credit for improvement

(1.1) Where a person acquires or imports property or a service or brings it into a participating province partly for use in improving capital property of the person and partly for another purpose, for the purpose of determining an input tax credit of the person in respect of the property or service,

(*a*) notwithstanding section 138, that part of the property or service that is for use in improving the capital property and the remaining part of the property or service are each deemed to be a separate property or service that does not form part of the other;

(*b*) the tax payable in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of that part of the property or service that is for use in improving the capital property is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the tax payable (in this section referred to as the "total tax payable") by the person in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the property or service, determined without reference to this section, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the total consideration paid or payable by the person for the supply in Canada of the property or service or the value of the imported goods or the property brought in is or would be, if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, included in determining the adjusted cost base to the person of the capital property for the purposes of that Act; and

(*c*) the tax payable in respect of that part of the property or service that is not for use in

c) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis ou importé le bien ou le service, ou l'a transféré dans la province, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Améliorations

(1.1) Lorsqu'une personne acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour l'utiliser partiellement dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations et partiellement à d'autres fins, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants relativement au bien ou au service :

a) malgré l'article 138, la partie du bien ou du service qui est à utiliser dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation et l'autre partie du bien ou du service sont réputées être des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

b) la taxe payable relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la partie du bien ou du service qui est à utiliser dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation est réputée correspondre au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente la taxe payable (appelée « taxe totale payable » au présent article) par la personne relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, du bien ou du service, calculée compte non tenu du présent article,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour la fourniture au Canada du bien ou du service, ou la valeur des produits importés ou du bien transféré dans la province, est incluse dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le serait si la

improving the capital property is deemed to be equal to the difference between the total tax payable and the amount determined under paragraph (*b*).

(2) Subsections 169(1.2) and (1.3) of the Act are repealed.

(3) Section 169 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Restricted credit for selected listed financial institutions

(3) No amount shall be included in determining an input tax credit of a person in respect of tax that becomes payable by the person under subsection 165(2) or section 212.1 while the person is a selected listed financial institution unless

(*a*) the input tax credit is in respect of tax that the person is deemed to have paid under subsection 171(1), 171.1(2), 206(2) or (3) or 208(2) or (3); or

(*b*) the person is permitted to claim the input tax credit under subsection 193(1) or (2).

(4) Paragraph 169(4)(*b*) of the Act, as enacted by subsection 19(1), is replaced by the following:

(*b*) where the credit is in respect of property or a service supplied to the registrant in circumstances in which the registrant is required to report the tax payable in respect of the supply in a return filed with the Minister under this Part, the registrant has so reported the tax in a return filed under this Part.

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

162. (1) The portion of subsection 170(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restriction

170. (1) In determining an input tax credit of a registrant, no amount shall be included in respect of the tax payable by the registrant in respect of

personne était un contribuable aux termes de cette loi;

c) la taxe payable relativement à l'autre partie du bien ou du service est réputée égale à la différence entre la taxe totale payable et le montant calculé selon l'alinéa *b*).

(2) Les paragraphes 169(1.2) et (1.3) de la même loi sont abrogés.

(3) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Crédit limité aux institutions financières désignées particulières

(3) Un montant n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'une personne au titre de la taxe qui devient payable par elle aux termes du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 pendant qu'elle est une institution financière désignée particulière que si, selon le cas :

a) le crédit de taxe sur les intrants se rapporte à la taxe que la personne est réputée avoir payée aux termes du paragraphe 171(1), 171.1(2), 206(2) ou (3) ou 208(2) ou (3);

b) la personne peut demander le crédit de taxe sur les intrants aux termes des paragraphes 193(1) ou (2).

(4) L'alinéa 169(4)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe 19(1), est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le crédit se rapporte à un bien ou un service qui lui est fourni dans des circonstances où il est tenu d'indiquer la taxe payable relativement à la fourniture dans une déclaration présentée au ministre aux termes de la présente partie, il indique la taxe dans une déclaration produite aux termes de la présente partie.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

162. (1) Le passage du paragraphe 170(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

170. (1) Le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit n'inclut pas de montant au titre de la taxe payable par celui-ci relativement aux biens ou services suivants :

(2) The portion of paragraph 170(1)(*a*.1) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection 20(1), is replaced by the following:

(*a*.1) a supply, importation or bringing into a participating province of property or a service that is acquired, imported or brought in by the registrant for consumption or use by the registrant (or, where the registrant is a partnership, an individual who is a member of the partnership) in relation to any part (in this paragraph referred to as the "work space") of a self-contained domestic establishment in which the registrant or the individual, as the case may be, resides unless the work space

(2) Le passage de l'alinéa 170(1)*a*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 20(1) est remplacé par ce qui suit :

a.1) le bien ou le service acquis, importé ou transféré dans une province participante pour la consommation ou l'utilisation de l'inscrit, ou, si celui-ci est une société de personnes, pour celle d'un particulier qui en est un associé, relativement à la partie d'un établissement domestique autonome où l'inscrit ou le particulier réside, sauf si cette partie, selon le cas :

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) The portion of paragraph 170(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) a supply, importation or bringing into a participating province of property or a service that is acquired, imported or brought in by the registrant at any time in or before a reporting period of the registrant exclusively for the personal consumption, use or enjoyment (in this paragraph referred to as the "benefit") in that period of a particular individual who was, is or agrees to become an officer or employee of the registrant, or of another individual related to the particular individual, except where

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) Le passage de l'alinéa 170(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le bien ou le service acquis, importé ou transféré dans une province participante au cours d'une période de déclaration de l'inscrit, ou antérieurement, exclusivement pour la consommation ou l'utilisation personnelles — appelées « avantage » au présent alinéa — au cours de cette période, soit d'un particulier qui est le cadre ou le salarié de l'inscrit — ou qui a accepté ou a cessé de l'être —, soit d'un autre particulier lié à un tel particulier, sauf si, selon le cas :

1990, c. 45, s. 12(1)

(4) Subsection 170(2) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(4) Le paragraphe 170(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Further restriction

(2) In determining an input tax credit of a registrant, no amount shall be included in respect of the tax payable by the registrant in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province by the registrant, except to the extent that

(*a*) the consumption or use of property or services of such quality, nature or cost is reasonable in the circumstances, having regard to the nature of the commercial activities of the registrant; and

(*b*) the amount is calculated on consideration for the property or service or on a

Autre restriction

(2) Le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit n'inclut pas de montant au titre de la taxe payable par celui-ci relativement à un bien ou un service qu'il a acquis, importé ou transféré dans une province participante, sauf dans la mesure où :

a) d'une part, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service, compte tenu de leur qualité, nature ou coût, est raisonnable dans les circonstances, eu égard à la nature des activités commerciales de l'inscrit;

b) d'autre part, le montant est calculé sur la contrepartie du bien ou du service ou sur la valeur du bien qui est raisonnable dans les circonstances.

value of the property that is reasonable in the circumstances.

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997. 1993, ch. 27, par. 37(1)

1993, c. 27, s. 37(1)

163. (1) Paragraph 171(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

163. (1) L'alinéa 171(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 37(1)

(*b*) to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at that time.

b) avoir payé, au moment donné, la taxe relative à la fourniture, égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 38(1)

164. (1) Paragraph 171.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

164. (1) L'alinéa 171.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 38(1)

(*a*) for the purpose of determining an input tax credit of the person, the person is deemed to have received, at that time, a supply by way of sale of each property of the person, other than capital property, that was held immediately before that time for consumption, use or supply in the course of those other activities and to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at that time; and

a) pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la personne est réputée avoir reçu, au moment donné, la fourniture par vente de chacun de ses biens, sauf les immobilisations, qu'elle détenait immédiatement avant ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités et avoir payé à ce moment, relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

1993, c. 27, s. 38(1)

(2) Subparagraph 171.1(2)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 171.1(2)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 38(1)

(i) that is reasonably attributable to a service that is to be rendered to the person after that time and that was acquired by the person for consumption, use or supply in the course of those other activities, or

(i) est imputable à un service à lui rendre après ce moment et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités,

1993, c. 27, s. 38(1)

(3) Subparagraph 171.1(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 171.1(3)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 38(1)

(i) that is reasonably attributable to services that were rendered to the person before that time and that were acquired by the person for consumption, use or supply in the course of those other activities, or

(i) est imputable à des services rendus à la personne avant ce moment et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités,

1993, c. 27, s. 38(1)

(4) The portion of paragraph 171.1(3)(*c*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

(4) Le passage de l'alinéa 171.1(3)*c*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 38(1)

the amount shall be added in determining the net tax for the reporting period of the person that includes that time, to the extent to which the property is used by the person

Ce montant est ainsi ajouté dans la mesure où la personne utilise le bien au cours de la période de location, ou acquiert les services pour consommation, utilisation ou fourniture, dans le cadre de ces autres activités.

during the lease period, or the services were acquired by the person for consumption, use or supply, in the course of those other activities.

(5) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(6) Subsections (2) to (4) come into force on April 1, 1997.

165. (1) Paragraph 173(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), is replaced by the following:

(*c*) in the case of a supply of property otherwise than by way of sale, the use made by the registrant in so providing the property to the individual or person related to the individual is deemed, for the purposes of this Part, to be use in commercial activities of the registrant and, to the extent that the registrant acquired or imported the property or brought it into a participating province for the purpose of making that supply, the registrant is deemed, for the purposes of this Part, to have so acquired or imported the property or brought it into the province, as the case may be, for use in commercial activities of the registrant, and

(2) Subparagraph 173(1)(*d*)(i) of the English version of the Act, as enacted by subsection 22(1), is replaced by the following:

(i) the registrant was, because of section 170, not entitled to claim an input tax credit in respect of the last acquisition, importation or bringing into a participating province of the property or service by the registrant,

(3) Clause 173(1)(*d*)(ii)(B) of the French version of the Act, as enacted by subsection 22(1), is replaced by the following:

(B) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente la somme de 6 % et de celui des pourcentages suivants qui est applicable :

(I) selon le cas :

(5) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

(6) Les paragraphes (2) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

165. (1) L'alinéa 173(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de la fourniture d'un bien autrement que par vente, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales lorsqu'il prend des mesures en vue de le livrer au particulier ou à la personne liée à celui-ci; dans la mesure où l'inscrit a acquis ou importé le bien, ou l'a transféré dans une province participante, pour effectuer cette fourniture, il est réputé, pour l'application de la présente partie, l'avoir ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

(2) Le sous-alinéa 173(1)*d*)(i) de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), est remplacé par ce qui suit :

(i) the registrant was, because of section 170, not entitled to claim an input tax credit in respect of the last acquisition, importation or bringing into a participating province of the property or service by the registrant,

(3) La division 173(1)*d*)(ii)(B) de la version française de la même loi, édictée par le paragraphe 22(1), est remplacée par ce qui suit :

(B) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente la somme de 6 % et de celui des pourcentages suivants qui est applicable :

1. lorsque l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et que le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou cet emploi est situé dans une province participante, le taux de taxe applicable à cette province,

2. lorsque l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et que celui-ci réside dans une province participante à la fin de l'année, le taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 6 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la contrepartie totale,

(I) selon le cas :

1. lorsque l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et que le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou cet emploi est situé dans une province participante, le taux de taxe applicable à cette province,

2. lorsque l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et que celui-ci réside dans une province participante à la fin de l'année, le taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 6 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la contrepartie totale,

(4) Subparagraph 173(1)(*d*)(iv) of the French version of the Act, as enacted by subsection 22(1), is replaced by the following:

(iv) l'inscrit ne pouvait pas, par l'effet de l'article 170, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien ou du service ou à son dernier transfert de ceux-ci dans une province participante,

(4) Le sous-alinéa 173(1)*d*)(iv) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), est remplacé par ce qui suit :

(iv) l'inscrit ne pouvait pas, par l'effet de l'article 170, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien ou du service ou à son dernier transfert de ceux-ci dans une province participante,

(5) Clause 173(1)(*d*)(vi)(B) of the English version of the Act, as enacted by subsection 22(1), is replaced by the following:

(B) in any other case, the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(I) where

(5) La division 173(1)*d*)(vi)(B) de la version anglaise de la même loi, édictée par le paragraphe 22(1), est remplacé par ce qui suit :

(B) in any other case, the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

1. the benefit amount is required to be included under paragraph 6(1)(*a*) or (*e*) of the *Income Tax Act* in computing the individual's income from an office or employment and the last establishment of the employer at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the year in relation to that office or employment is located in a participating province, or

2. the benefit amount is required under subsection 15(1) of that Act to be included in computing the individual's income and the individual is resident in a participating province at the end of the year,

the total of 6% and the tax rate for the participating province, and

(II) in any other case, 6%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the total consideration.

(I) where

1. the benefit amount is required to be included under paragraph 6(1)(*a*) or (*e*) of the *Income Tax Act* in computing the individual's income from an office or employment and the last establishment of the employer at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the year in relation to that office or employment is located in a participating province, or

2. the benefit amount is required under subsection 15(1) of that Act to be included in computing the individual's income and the individual is resident in a participating province at the end of the year,

the total of 6 % and the tax rate for the participating province, and

(II) in any other case, 6 %,

B is the total of 100 % and the percentage determined for A, and

C is the total consideration.

1993, c. 27, s. 40(1)

(6) Subparagraph 173(3)(*c*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) there shall not be included, in determining an input tax credit claimed by the registrant in the return under section 238 for the particular or any subsequent reporting period, tax that is calculated on consideration or part thereof, for that supply or that is in respect of an improvement to the property acquired, imported or brought into a participating province by the registrant after the property was last so acquired, imported or brought in, as the case may be, and

1993, ch. 27, par. 40(1)

(6) Le sous-alinéa 173(3)*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la taxe calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture et la taxe relative à des améliorations apportées au bien, que l'inscrit a acquises, importées ou transférées dans une province participante après que le bien a été ainsi acquis, importé ou transféré pour la dernière fois, ne sont pas incluses dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure,

(7) That portion of paragraph 173(3)(*d*) of the Act before subparagraph (ii), as enacted by subsection 22(2), is replaced by the following:

(*d*) there shall not be included, in determining an input tax credit claimed by the

(7) Le passage de l'alinéa 173(3)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii), édicté par le paragraphe 22(2), est remplacé par ce qui suit :

d) la taxe calculée sur un montant de contrepartie, ou sur la valeur déterminée

registrant in the return under section 238 for the particular or any subsequent reporting period, tax calculated on an amount of consideration, or a value determined under section 215 or subsection 220.05(1), 220.06(1) or 220.07(1), that can reasonably be attributed to

(i) any property that is acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use in operating the vehicle or aircraft in respect of which the election is made and that is, or is to be used, or consumed after that day, or

(8) Subsections (1), (2), (4), (6) and (7) come into force on April 1, 1997.

(9) Subsections (3) and (5) apply to the 1997 and subsequent taxation years of individuals except that, with respect to the 1997 taxation year, the reference to "le taux de taxe applicable à cette province" in sub-subclauses (I)1 and 2 of the description of A in the formula in clause 173(1)(*d*)(ii)(B) of the French version of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to "6 %" and the reference to "tax rate for the participating province" in clause 173(1)(*d*)(vi)(B) of the English version of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as a reference to "6%".

166. (1) Paragraph 174(*f*) of the Act, as enacted by subsection 23(3), is replaced by the following:

(*f*) the person is deemed to have paid, at the time the allowance is paid, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the amount of the allowance, and

B is

(i) 15/115 where

(A) all or substantially all of the supplies for which the allowance is paid were made in participating provinces, or

selon l'article 215 ou les paragraphes 220.05(1), 220.06(1) ou 220.07(1), qu'il est raisonnable d'attribuer à l'un des éléments suivants n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure :

(i) un bien acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre du fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef visé par le choix, qui est utilisé ou consommé, ou le sera, après le jour de la prise d'effet du choix,

(8) Les paragraphes (1), (2), (4), (6) et (7) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

(9) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 1997, les mentions « le taux de taxe applicable à cette province » aux sous-subdivisions (I)1 et 2 de l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)*d*)(ii)(B) de la version française de la même loi, édictée par le paragraphe (3), valent mention de « 6 % » et la mention « tax rate for the participating province » à la division 173(1)*d*)(vi)(B) de la version anglaise de la même loi, édictée par le paragraphe (5), vaut mention de « 6% ».

166. (1) Le passage de l'article 174 de la même loi suivant l'alinéa *c*), édicté par le paragraphe 23(3), est remplacé par ce qui suit :

De plus :

d) toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée effectuée par la personne et non par l'un de ceux-ci;

e) la personne est réputée avoir payé, au moment du versement de l'indemnité et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

(B) the allowance is paid for the use of the motor vehicle in participating provinces, and

(ii) in any other case, 7/107.

(2) Subsection (1) applies to allowances paid after March 31, 1997.

167. (1) The portion of subsection 175(1) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 24(1), is replaced by the following:

Employee, partner or volunteer reimbursement

175. (1) Where an employee of an employer, a member of a partnership or a volunteer who gives services to a charity or public institution acquires or imports property or a service or brings it into a participating province for consumption or use in relation to activities of the employer, partnership, charity or public institution (each of which is referred to in this subsection as the "person"), the employee, member or volunteer paid the tax payable in respect of that acquisition, importation or bringing in and the person pays an amount to the employee, member or volunteer as a reimbursement in respect of the property or service, for the purposes of this Part,

(2) The description of A in paragraph 175(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 24(1), is replaced by the following:

A is the tax paid by the employee, member or volunteer in respect of the acquisition, importation or bringing into a particular province of the property or service by the employee, member or volunteer, and

(3) Subparagraph (ii) of the description of B in paragraph 175(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 24(1), is replaced by the following:

A représente le montant de l'indemnité,

B :

(i) 15/115 si, selon le cas :

(A) la totalité, ou presque, des fournitures relativement auxquelles l'indemnité est versée ont été effectuées dans les provinces participantes,

(B) l'indemnité est versée en vue de l'utilisation du véhicule à moteur dans les provinces participantes,

(ii) dans les autres cas, 7/107.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux indemnités versées après mars 1997.

167. (1) Le passage du paragraphe 175(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 24(1), est remplacé par ce qui suit :

Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

175. (1) Dans le cas où une personne rembourse, relativement à un bien ou un service, un montant à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique, qui a acquis ou importé le bien ou le service, ou l'a transféré dans une province participante, pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne et payé la taxe applicable à l'acquisition, à l'importation ou au transfert, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 175(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 24(1), est remplacé par ce qui suit :

A représente la taxe payée par le salarié, l'associé ou le bénévole relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante du bien ou du service,

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 175(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 24(1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired, imported or brought into the province, as the case may be, by the employee, member or volunteer for consumption or use in relation to activities of the person.

(4) Subsection 175(2) of the Act, as enacted by subsection 24(1), is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a reimbursement in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province by a member of a partnership where paragraph 272.1(2)(*b*) applies to the acquisition, importation or bringing in, as the case may be, and the reimbursement is paid to the member after the member files with the Minister a return of the member under section 238 in which an input tax credit in respect of the property or service is claimed.

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

168. (1) Paragraph 175.1(*a*) of the Act, as enacted by subsection 24(1), is replaced by the following:

(*a*) the beneficiary of a warranty (other than an insurance policy) in respect of the quality, fitness or performance of tangible property acquires or imports property or a service or brings it into a participating province and tax is payable by the beneficiary in respect of the acquisition, importation or bringing in, and

(2) The description of A in paragraph 175.1(*c*) of the Act, as enacted by subsection 24(1), is replaced by the following:

A is the tax payable by the beneficiary,

(ii) le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans la province par le salarié, l'associé ou le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne.

(4) Le paragraphe 175(2) de la même loi, édicté par le paragraphe 24(1), est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au remboursement relatif à un bien ou un service acquis, importé ou transféré dans une province participante par un associé d'une société de personnes si l'alinéa 272.1(2)*b*) s'applique à l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, et si le montant du remboursement est versé à l'associé après qu'il a présenté au ministre, en application de l'article 238, une déclaration dans laquelle il demande un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

168. (1) Le passage de l'article 175.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 24(1), est remplacé par ce qui suit :

Remboursement du bénéficiaire d'une garantie

175.1 Dans le cas où le bénéficiaire d'une garantie, sauf une police d'assurance, portant sur la qualité, le bon état ou le bon fonctionnement d'un bien corporel acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, est tenu de payer la taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert et obtient d'un inscrit, selon les termes de la garantie, un remboursement relatif au bien ou au service accompagné d'un écrit portant qu'une partie du montant remboursé représente un montant de taxe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 175.1*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 24(1), est remplacé par ce qui suit :

A représente la taxe payable par le bénéficiaire,

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

169. (1) The portion of subsection 176(1) of the French version of the Act, before paragraph (*a*), as enacted by subsection 25(1), is replaced by the following:

Acquisition de contenants consignés

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture, la taxe relative à la fourniture si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Subparagraph 176(1)(*d*)(ii) of the Act, as enacted by subsection 25(1), is replaced by the following:

(ii) all tax calculated on that consideration,

(3) The portion of subsection 176(1) of the Act after paragraph (*d*), as enacted by subsection 25(1), is replaced by the following:

for the purposes of this Part, the registrant is deemed (except where section 167 applies to the supply) to have paid, at the time any amount is paid as consideration for the supply, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(*a*) where the supply is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(*b*) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the amount paid as consideration for the supply.

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 45, s. 43(1)

170. (1) Subparagraph 178.3(2)(*e*)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

169. (1) Le passage du paragraphe 176(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 25(1), est remplacé par ce qui suit :

Acquisition de contenants consignés

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture, la taxe relative à la fourniture si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le sous-alinéa 176(1)*d*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 25(1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) les taxes calculées sur la contrepartie visée au sous-alinéa (i).

(3) Le paragraphe 176(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 25(1), est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Cette taxe correspond au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

a) si la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

C le montant payé à titre de contrepartie de la fourniture.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

170. (1) Le sous-alinéa 178.3(2)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 43(1)

(i) the particular supply is deemed, for the purposes of this Part except section 178.1 and subsections (4) to (6) and 178.5(7), to be a taxable supply made by the direct seller, and not by the particular contractor, for consideration equal to the lesser of the actual consideration for the supply and the suggested retail price of the product at the time the particular supply is made,

(2) Section 178.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Adjustment where supply not in participating province

(5) Where

(*a*) at a particular time a direct seller makes a supply in a participating province of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller,

(*b*) included in the amount required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller is tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply,

(*c*) a particular independent sales contractor of the direct seller makes a supply of the product outside the participating provinces, and

(*d*) the direct seller pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount of the tax payable under subsection 165(2) calculated on the suggested retail price of the product at the particular time,

the direct seller may deduct the amount determined under paragraph (*d*), in determining the net tax for the particular reporting period of the direct seller in which the payment or credit is given or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

(i) la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1 et des paragraphes (4) à (6) et 178.5(7), être une fourniture taxable effectuée par le démarcheur, et non par l'entrepreneur donné, pour une contrepartie égale à la contrepartie réelle de la fourniture ou, s'il est inférieur, au prix de vente au détail suggéré du produit au moment de sa fourniture,

(2) L'article 178.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Redressement pour fourniture en dehors d'une province participante

(5) Un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa *d*) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à son entrepreneur indépendant, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où il est tenu de produire aux termes de cette section la déclaration visant la période donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le démarcheur fournit, à un moment donné, un de ses produits exclusifs dans une province participante dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant visé à l'alinéa *a*);

c) l'entrepreneur fournit le produit en dehors des provinces participantes;

d) le démarcheur verse à l'entrepreneur, ou porte à son crédit, au titre du produit, un montant égal à la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment donné.

Adjustment where supply is in participating province

(6) Where

(*a*) a direct seller makes a supply outside the participating provinces of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller,

(*b*) no tax under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the amount required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller, and

(*c*) an independent sales contractor of the direct seller makes at a particular time a supply of the product in a participating province,

in determining the net tax of the direct seller for the reporting period of the direct seller that includes the particular time, there shall be added an amount equal to the tax that would be payable under subsection 165(2) in respect of the supply, calculated on the suggested retail price of the product at the particular time, if the supply by the direct seller were made in that participating province at the particular time.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 43(1)

171. (1) Subparagraph 178.4(2)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the particular supply is deemed, for the purposes of this Part except section 178.1 and subsections (4) to (6) and 178.5(7), to be a taxable supply made by the distributor, and not by the particular contractor, for consideration equal to the lesser of the actual consideration for the supply and the suggested retail price of the product at the time the particular supply is made,

(2) Section 178.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Redressement pour fourniture dans une province participante

(6) Lorsqu'un démarcheur fournit un de ses produits exclusifs en dehors des provinces participantes dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de sa taxe nette, que la taxe prévue au paragraphe 165(2) relative à la fourniture n'est pas incluse dans ce montant et qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur fournit le produit, à un moment donné, dans une province participante, est ajouté dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour sa période de déclaration qui comprend ce moment un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture, calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment, si le démarcheur fournissait le produit, à ce moment, dans cette province.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 43(1)

171. (1) Le sous-alinéa 178.4(2)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1 et des paragraphes (4) à (6) et 178.5(7), être une fourniture taxable effectuée par le distributeur, et non par l'entrepreneur donné, pour une contrepartie égale à la contrepartie réelle de la fourniture ou, s'il est inférieur, au prix de vente au détail suggéré du produit au moment de sa fourniture,

(2) L'article 178.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Adjustment where supply not in participating province

(5) Where

(*a*) at a particular time a distributor of a direct seller makes a supply in a participating province of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor,

(*b*) included in the amount required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor is tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply,

(*c*) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) makes a supply of the product outside the participating provinces, and

(*d*) the distributor pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount of the tax payable under subsection 165(2) calculated on the suggested retail price of the product at the particular time,

the distributor may deduct the amount determined under paragraph (*d*) in determining the net tax for the particular reporting period of the distributor in which the payment or credit is given or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

Redressement pour fourniture en dehors d'une province participante

(5) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa *d*) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un entrepreneur indépendant du démarcheur autre que le distributeur, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où il est tenu de produire aux termes de cette section la déclaration visant la période donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le distributeur fournit, à un moment donné, un des produits exclusifs du démarcheur dans une province participante dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant visé à l'alinéa *a*);

c) l'entrepreneur fournit le produit en dehors des provinces participantes;

d) le distributeur verse à l'entrepreneur, ou porte à son crédit, au titre du produit, un montant égal à la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment donné.

Adjustment where supply is in participating province

(6) Where

(*a*) a distributor of a direct seller makes a supply outside the participating provinces of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor,

(*b*) no tax under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the

Redressement pour fourniture dans une province participante

(6) Lorsque le distributeur d'un démarcheur fournit un des produits exclusifs de ce dernier en dehors des provinces participantes dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de la taxe nette du distributeur, que la taxe prévue au paragraphe 165(2) relative à la fourniture n'est pas incluse dans ce montant et qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur autre que le distributeur fournit le produit, à un moment donné, dans une province participante, est ajouté dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour sa période de

amount required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor, and

(*c*) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) makes at a particular time a supply of the product in a participating province,

in determining the net tax of the distributor for the reporting period of the distributor that includes the particular time, there shall be added an amount equal to the tax that would be payable under subsection 165(2) in respect of the supply, calculated on the suggested retail price of the product at the particular time, if the supply by the distributor were made in that participating province at the particular time.

déclaration qui comprend ce moment un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture, calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment, si le distributeur fournissait le produit, à ce moment, dans cette province.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 43(1)

172. (1) Paragraph 178.5(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 43(1)

172. (1) Le passage du paragraphe 178.5(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) after March, 1993 a registrant, who is a direct seller in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(3) is in effect or who is a distributor of such a direct seller, acquires or imports property (other than an exclusive product of the direct seller) or a service or brings it into a participating province for supply to an independent sales contractor of the direct seller or an individual related thereto,

(8) Aucun montant n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit — démarcheur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(3) est en vigueur ou distributeur d'un tel démarcheur — au titre d'une taxe qui devient payable par l'inscrit, ou qui est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, relativement à un bien (à l'exception d'un produit exclusif du démarcheur) ou à un service que l'inscrit acquiert, importe ou transfère dans une province participante pour le fournir à un entrepreneur indépendant du démarcheur, ou à un particulier qui est lié à l'entrepreneur, et aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture si, à la fois :

Restriction applicable au crédit de taxe sur les intrants

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

173. (1) Paragraph 179(1)(*c*) of the Act, as amended by subsection 30(2), is replaced by the following:

173. (1) L'alinéa 179(1)*c*) de la même loi, modifié par le paragraphe 30(2), est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the registrant is deemed to have made to the non-resident person, and the non-resident person is deemed to have received from the registrant, a taxable supply of the property,

c) l'inscrit est réputé avoir effectué, au profit de la personne non-résidente, et celle-ci, avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien;

(*c*.1) where physical possession of the property was so transferred at a place in a participating province, that supply is, subject to subsections (2) and (3), deemed to have been made in that province,

(*c*.2) that supply is deemed to have been made for consideration, that becomes due and is paid at that time, equal to

(i) where the registrant has caused physical possession of the property to be transferred to a consignee to whom the non-resident person has supplied the property for no consideration, nil, and

(ii) in any other case, the fair market value of the property at that time, and

1993, c. 27, s. 44(3)

(2) Paragraph 179(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) does not claim an input tax credit in respect of the property,

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 46(1)

174. (1) Subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

Definitions

181. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"coupon" « *bon* »

"coupon" includes a voucher, receipt, ticket or other device but does not include a gift certificate.

"tax fraction" « *fraction de taxe* »

"tax fraction" of a coupon value or of the discount or exchange value of a coupon means

(*a*) where the coupon is accepted in full or partial consideration for a supply made in a participating province, the fraction

A/B

where

A is the total of 7% and the tax rate for that participating province, and

B is the total of 100% and the percentage determined for A; and

(*b*) in any other case, 7/107.

1993, c. 27, s. 46(1)

(2) Subsection 181(3) of the Act is replaced by the following:

c.1) si la possession matérielle du bien a été ainsi transférée à un endroit situé dans une province participante, cette fourniture est réputée, sous réserve des paragraphes (2) et (3), avoir été effectuée dans cette province;

c.2) cette fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée au moment donné, égal au montant suivant :

(i) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire auquel la personne non-résidente a fourni le bien à titre gratuit, zéro,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment donné;

1993, ch. 27, par. 44(3)

(2) L'alinéa 179(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle ne demande pas de crédit de taxe sur les intrants relativement au bien.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 46(1)

174. (1) Le paragraphe 181(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

181. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bon » "*coupon*"

« bon » Sont compris parmi les bons les pièces justificatives, reçus, billets et autres pièces. En sont exclus les certificats-cadeaux.

« fraction de taxe » "*tax fraction*"

« fraction de taxe » Quant à la valeur ou la valeur de rabais ou d'échange d'un bon :

a) dans le cas où le bon est accepté en contrepartie, même partielle, d'une fourniture effectuée dans une province participante, le résultat du calcul suivant :

A/B

où :

A représente la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

b) dans les autres cas, 7/107.

1993, ch. 27, par. 46(1)

(2) Le paragraphe 181(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acceptance of non-reimbursable coupon

(3) Where at any time a registrant accepts, in full or partial consideration for a taxable supply of property or a service (other than a zero-rated supply), a coupon that entitles the recipient of the supply to a reduction of the price of the property or service equal to a fixed dollar amount specified in the coupon or a fixed percentage, specified in the coupon, of the price (the amount of which reduction is, in each case, referred to in this subsection as the "coupon value") and the registrant can reasonably expect not to be paid an amount for the redemption of the coupon by another person,

(*a*) the registrant shall, for the purposes of this Part, treat the coupon as

(i) reducing the value of the consideration for the supply as provided for in subsection (4), or

(ii) a partial cash payment that does not reduce the value of the consideration for the supply; and

(*b*) where the registrant treats the coupon as a partial cash payment that does not reduce the value of the consideration for the supply, paragraphs (2)(*a*) to (*c*) apply in respect of the supply and the coupon and the registrant may claim an input tax credit for the registrant's reporting period that includes that time equal to the tax fraction of the coupon value.

Acceptation d'un bon non remboursable

(3) Lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un bien ou d'un service un bon qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon ou à un pourcentage fixe, indiqué sur le bon, du prix (le montant de la réduction étant, dans chaque cas, appelé « valeur du bon » au présent paragraphe) et que l'inscrit peut raisonnablement s'attendre à ne pas recevoir de montant pour le rachat du bon, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, l'inscrit doit considérer que le bon :

(i) soit réduit la valeur de la contrepartie de la fourniture en conformité avec le paragraphe (4);

(ii) soit représente un paiement au comptant partiel qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture,

b) si l'inscrit considère que le bon est un paiement au comptant partiel qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture, les alinéas (2)*a*) à *c*) s'appliquent à la fourniture et au bon, et l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment de l'acceptation du bon, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon;

1994, c. 9, s. 10(1)

(3) Paragraph 181(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) where the supply is not a zero-rated supply and the coupon entitled the recipient to a reduction of the price of the property or service equal to a fixed dollar amount specified in the coupon or a fixed percentage, specified in the coupon, of the price (the amount of which reduction is, in each case, referred to in this subsection as the "coupon value") the particular person, if a registrant (other than a registrant who is a prescribed registrant for the purposes of subsection 188(5)) at that time, may claim an input tax credit for the reporting period of the particular person that includes that time equal to the tax fraction of the coupon value, unless all or part of that coupon value

1994, ch. 9, par. 10(1)

(3) L'alinéa 181(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon ou à un pourcentage fixe, indiqué sur le bon, du prix (le montant de la réduction étant, dans chaque cas, appelé « valeur du bon » au présent paragraphe), l'autre personne, si elle est un inscrit (sauf un inscrit visé par règlement pour l'application du paragraphe 188(5)) au moment du versement, peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon, sauf si tout ou partie de

is an amount of an adjustment, refund or credit to which subsection 232(3) applies.

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 29, s. 46(2)

175. (1) Paragraph 181.1(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the registrant may claim an input tax credit for the reporting period of the registrant that includes that time equal to the product obtained when the amount of the rebate is multiplied by the fraction (in this section referred to as the "tax fraction in respect of the rebate")

A/B

where

A is

(i) where tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply of the property or service to the particular person, the total of 7% and the tax rate of the participating province in which that supply was made, and

(ii) in any other case, 7%, and

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

1993, c. 27, s. 46(2)

(2) The description of A in paragraph 181.1(*f*) of the Act is replaced by the following:

A is the tax fraction in respect of the rebate,

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

176. (1) Paragraphs 182(1)(*a*) and (*b*) of the Act, as enacted by subsection 32(1), are replaced by the following:

(*a*) the person is deemed to have paid, at that time, an amount of consideration for the supply equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

cette valeur représente le montant d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit auquel s'applique le paragraphe 232(3).

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 46(2)

175. (1) L'alinéa 181.1*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment du versement de la remise, un crédit de taxe sur les intrants égal au produit du montant de la remise par la fraction (appelée « fraction de taxe relative à la remise » au présent article) déterminée selon le calcul suivant :

A/B

où :

A représente :

(i) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture du bien ou du service au profit de la personne, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante dans laquelle cette fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

1993, ch. 27, par. 46(2)

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 181.1*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la fraction de taxe relative à la remise,

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

176. (1) Les alinéas 182(1)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe 32(1), sont remplacés par ce qui suit :

a) la personne est réputée avoir payé, au moment donné, un montant de contrepartie pour la fourniture égal au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A is 100%,

B is

(i) where tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply, the total of 107% and the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(ii) in any other case, 107%, and

C is the amount paid, forfeited or extinguished, or by which the debt or obligation was reduced, as the case may be; and

(*b*) the registrant is deemed to have collected, and the person is deemed to have paid, at that time, all tax in respect of the supply that is calculated on that consideration, which is deemed to be equal to

(i) where tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply, the total of the tax under that subsection and under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(ii) in any other case, tax under subsection 165(1) calculated on that consideration.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 47(1)

177. (1) Paragraph 183(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have collected, at that time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(i) where the supply is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at that time; and

1993, c. 27, s. 47(1)

(2) Subparagraph 183(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

A représente 100 %,

B le pourcentage suivant :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, la somme de 107 % et du taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, 107 %,

C le montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou le montant dont la dette ou l'obligation a été réduite;

b) la personne est réputée avoir payé, et l'inscrit avoir perçu, au moment donné, la totalité de la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur cette contrepartie, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, le total des taxes prévues à ce paragraphe et au paragraphe 165(1) calculées sur cette contrepartie,

(ii) dans les autres cas, la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 47(1)

177. (1) L'alinéa 183(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(i) dans le cas où la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

1993, ch. 27, par. 47(1)

(2) Le sous-alinéa 183(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) to have made, at the particular time, a taxable supply of the property and to have collected, at the particular time, tax in respect of that supply equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(A) where the property is situated in a participating province at the particular time, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(B) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed, and

(3) The portion of subparagraph 183(6)(*a*)(ii) of the Act after clause (B), as enacted by subsection 33(3), is replaced by the following:

to have paid, immediately after the particular time, all tax payable in respect of the supply, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(A) where the property is situated in a participating province at the particular time and was seized or repossessed within three years after the implementation date for that province (within the meaning assigned by section 348) or the property is situated in a non-participating province at the particular time, 7% and

(B) in any other case, the total of 7% and the tax rate for the participating province in which the property is situated at the particular time,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

(i) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment et relativement à cette fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(A) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(3) Le sous-alinéa 183(6)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 33(3), est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le bien est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien,

(B) aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(A/B) x C

où :

A représente :

(A) si le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans les trois ans suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province, au

C is the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed; and

sens de l'article 348, ou si le bien est situé dans une province non participante à ce moment, 7 %,

(B) dans les autres cas, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante où le bien est situé au moment donné,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession;

1993, c. 27, s. 47(1)

(4) Paragraph 183(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, the creditor is deemed to have made, at the particular time, a taxable supply of the property and to have collected, at the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(i) where the property is situated in a participating province at the particular time, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed.

(4) L'alinéa 183(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 47(1)

b) dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession, le créancier est réputé avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(i) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession.

1993, c. 27, s. 47(3)

(5) The portion of paragraph 183(7)(*d*) of the Act before the description of B is replaced by the following:

(*d*) to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed under paragraph (*c*) to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(5) Le passage de l'alinéa 183(7)*b*) de la même loi précédant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 47(3)

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul suivant :

A - B

where

A is

(i) where

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor within three years after the implementation date for that province (within the meaning assigned by section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(ii) in any other case, the total of

(A) tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(B) tax under subsection 165(2) calculated on that consideration at the lesser of the tax rate for the participating province in which the particular supply is made and the tax rate for the participating province in which the property was seized or repossessed, and

1993, c. 27, s. 47(4)

(6) Paragraph 183(8)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) where

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor within three years after the implementation date for that province (within the meaning assigned by section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

A - B

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante dans les trois ans suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est effectuée dans une telle province,

(ii) dans les autres cas, la somme des taxes suivantes :

(A) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie,

(B) la taxe prévue au paragraphe 165(2), calculée sur cette contrepartie au taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture taxable est effectuée ou, s'il est inférieur, au taux de taxe applicable à la province participante où le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession,

1993, ch. 27, par. 47(4)

(6) L'alinéa 183(8)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante dans les trois ans suivant

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed, and

(ii) in any other case, the total of

(A) tax under subsection 165(1) calculated on that fair market value, and

(B) tax under subsection 165(2) calculated on that fair market value at the lesser of the tax rate for the participating province in which the particular supply is made and the tax rate for the participating province in which the property was seized or repossessed.

(7) Subsections (1) to (6) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 48(1)

178. (1) Paragraph 184(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have collected, at that time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(i) where the supply is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at that time; and

1993, c. 27, s. 48(1)

(2) Subparagraph 184(4)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est effectuée dans une telle province,

(ii) dans les autres cas, la somme des taxes suivantes :

(A) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette juste valeur marchande,

(B) la taxe prévue au paragraphe 165(2), calculée sur cette juste valeur marchande au taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture taxable est effectuée ou, s'il est inférieur, au taux de taxe applicable à la province participante où le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession.

(7) Les paragraphes (1) à (6) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 48(1)

178. (1) L'alinéa 184(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(i) si la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

1993, ch. 27, par. 48(1)

(2) Le sous-alinéa 184(4)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) to have made, at the particular time, a taxable supply of the property and to have collected, at the particular time, tax in respect of that supply equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(A) where the property is situated in a participating province at the particular time, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(B) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was transferred, and

(3) The portion of subparagraph 184(5)(*a*)(ii) of the Act after clause (B), as enacted by subsection 34(3), is replaced by the following:

to have paid, immediately after the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(A) where the property is situated in a participating province at the particular time and was transferred within three years after the implementation date for that province (within the meaning of Division X) or the property is situated in a non-participating province at the particular time, 7%, and

(B) in any other case, the total of 7% and the tax rate for the participating province in which the property is situated at the particular time,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was transferred; and

(i) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(A) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert,

(3) Le sous-alinéa 184(5)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 34(3), est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le bien est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien,

(B) aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(A/B) x C

où :

A représente :

(A) si le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été transféré dans les trois ans suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de la section X, ou si le bien est situé dans une province non participante à ce moment, 7 %,

(B) dans les autres cas, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante où le bien est situé au moment donné,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert;

1993, c. 27, s. 48(1)

(4) Paragraph 184(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred, the insurer is deemed to have made, at the particular time, a taxable supply of the property and to have collected, at the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(i) where the property is situated in a participating province at the particular time, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was transferred.

1993, ch. 27, par. 48(1)

(4) L'alinéa 184(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de son transfert, l'assureur est réputé avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(i) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert.

1993, c. 27, s. 48(3)

(5) The portion of paragraph 184(6)(*d*) of the Act before the description of B is replaced by the following:

(*d*) to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed under paragraph (*c*) to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is

(i) where

1993, ch. 27, par. 48(3)

(5) Le passage de l'alinéa 184(6)*b*) de la même loi précédant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to an insurer within three years after the implementation date for that province (within the meaning of Division X) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the particular supply is made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(ii) in any other case, the total of

(A) tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(B) tax under subsection 165(2) calculated on that consideration at the lesser of the tax rate for the participating province in which the particular supply is made and the tax rate for the participating province in which the property was last held by the person before being transferred, and

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à un assureur dans les trois ans suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de la section X, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est effectuée dans une telle province,

(ii) dans les autres cas, la somme des taxes suivantes :

(A) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie,

(B) la taxe prévue au paragraphe 165(2), calculée sur cette contrepartie au taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture taxable est effectuée ou, s'il est inférieur, au taux de taxe applicable à la province participante où la personne a détenu le bien la dernière fois avant de le transférer,

1993, c. 27, s. 48(4)

(6) Paragraph 184(7)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) where

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer within three years after the implementation date for that province (within the meaning of Division X) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the

(6) L'alinéa 184(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 48(4)

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur dans les trois ans suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de la section X, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

particular supply is made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was transferred, and

(ii) in any other case, the total of

(A) tax under subsection 165(1) calculated on that fair market value, and

(B) tax under subsection 165(2) calculated on that fair market value at the lesser of the tax rate for the participating province in which the particular supply is made and the tax rate for the participating province in which the property was last held by the person before being transferred.

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est effectuée dans une telle province,

(ii) dans les autres cas, la somme des taxes suivantes :

(A) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette juste valeur marchande,

(B) la taxe prévue au paragraphe 165(2), calculée sur cette juste valeur marchande au taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture taxable est effectuée ou, s'il est inférieur, au taux de taxe applicable à la province participante où la personne a détenu le bien la dernière fois avant de le transférer.

(7) Subsections (1) to (6) come into force on April 1, 1997.

(7) Les paragraphes (1) à (6) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

179. (1) Subsection 185(1) of the Act, as enacted by subsection 35(1), is replaced by the following:

179. (1) Le paragraphe 185(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 35(1), est remplacé par ce qui suit :

Financial services – input tax credits

185. (1) Where tax in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province by a registrant becomes payable by the registrant at a time when the registrant is neither a listed financial institution nor a person who is a financial institution because of paragraph 149(1)(*b*), for the purpose of determining an input tax credit of the registrant in respect of the property or service and for the purposes of Subdivision d, to the extent (determined in accordance with subsection 141.01(2)) that the property or service was acquired, imported or brought into the province, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of making supplies of financial services that relate to commercial activities of the registrant,

(*a*) where the registrant is a financial institution because of paragraph 149(1)(*c*), the property or service is deemed, notwithstanding subsection 141.01(2), to have been so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of those commercial activities

Services financiers — crédits de taxe sur les intrants

185. (1) Dans le cas où la taxe applicable à un bien ou un service acquis, importé ou transféré dans une province participante par un inscrit devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée, ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*), les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la sous-section d et aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants applicable, dans la mesure (déterminée en conformité avec le paragraphe 141.01(2)) où le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans la province, selon le cas, pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

a) dans le cas où l'inscrit est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*c*), le bien ou le service est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commer-

except to the extent that the property or service was so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of activities of the registrant that relate to

(i) credit cards or charge cards issued by the registrant, or

(ii) the making of any advance, the lending of money or the granting of any credit; and

(*b*) in any other case, the property or service is deemed, notwithstanding subsection 141.01(2), to have been so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of those commercial activities.

ciales, sauf dans la mesure où il a été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de l'inscrit qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commerciales.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 49(1)

180. (1) Subsection 186(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 49(1)

180. (1) Le paragraphe 186(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Related corporations

186. (1) Where

(*a*) a registrant (in this subsection referred to as the "parent") that is a corporation resident in Canada at any time acquires, imports or brings into a participating province particular property or a service that can reasonably be regarded as having been so acquired, imported or brought into the province for consumption or use in relation to shares of the capital stock, or indebtedness, of another corporation that is at that time related to the parent, and

(*b*) at the time that tax in respect of the acquisition, importation or bringing in becomes payable, or is paid without having become payable, by the parent, all or substantially all of the property of the other corporation is property that was last acquired or imported by the other corporation for consumption, use or supply by the other corporation exclusively in the course of its commercial activities,

except where subsection (2) applies, for the purpose of determining an input tax credit of the parent, the parent is deemed to have acquired or imported the particular property or service or brought it into the participating

Personnes morales liées

186. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, une personne morale mère qui acquiert, importe ou transfère dans une province participante, à un moment donné, un bien ou un service est réputée l'avoir acquis, importé ou transféré dans la province pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle l'a ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation ou utilisation relativement à des actions du capital-actions d'une autre personne morale qui lui est liée à ce moment, ou à des créances contre cette autre personne, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne morale mère est un inscrit qui réside au Canada;

b) au moment où la taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la personne morale mère, la totalité, ou presque, des biens de l'autre personne morale sont des biens qu'elle a acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

province, as the case may be, for use in the course of commercial activities of the parent to the extent that the parent can reasonably be regarded as having so acquired or imported the particular property or service, or as having so brought it into the province, for consumption or use in relation to the shares or indebtedness.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

181. (1) Section 187 of the Act is replaced by the following:

Bets and games of chance

187. For the purposes of this Part, where a particular person bets an amount on a game of chance, a race or other event or occurrence, the following rules apply:

(*a*) the person with whom the bet is placed is deemed to have made a supply of a service to the particular person;

(*b*) where the bet is placed in a participating province, that supply is deemed to have been made in that province; and

(*c*) the consideration for that supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x (C - D)

where

A is 100%,

B is

(i) where that supply is made in a participating province, the total of 107% and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, 107%,

C is the total amount in respect of the bet that is given by the particular person to the person with whom the bet is placed, including any amount given as or on account of tax imposed on the particular person under an Act of the legislature of a province or under this Part, and

D is the amount of any tax imposed under an Act of the legislature of a province on the particular person in respect of the amount that is bet.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

181. (1) L'article 187 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption d'acquisition

187. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne donnée parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou autre événement, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne qui prend le pari est réputée avoir fourni un service à la personne donnée;

b) si le montant est parié dans une province participante, cette fourniture est réputée avoir été effectuée dans la province;

c) la contrepartie de cette fourniture est réputée égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) (C - D)

où :

A représente 100 %,

B :

(i) si cette fourniture est effectuée dans une province participante, la somme de 107 % et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, 107 %,

C le montant total, relatif au montant parié, que la personne donnée verse à la personne qui prend le pari, y compris tout montant versé au titre de la taxe dont la personne donnée est redevable aux termes d'une loi provinciale ou de la présente partie,

D le montant de la taxe dont la personne donnée est redevable au titre du montant parié, aux termes d'une loi provinciale.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

182. (1) Paragraph 192(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have made and received a taxable supply, in the province in which the complex is situated and at the earlier of the time the renovation is substantially completed and the time ownership of the complex is transferred, for consideration equal to the total of all amounts each of which is an amount in respect of the renovation or alteration (other than an amount of consideration paid or payable by the person for a financial service or for any property or service in respect of which the person is required to pay tax) that would be included in determining the adjusted cost base to the person of the complex for the purposes of the *Income Tax Act* if the complex were capital property of the person and the person were a taxpayer under that Act; and

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

183. (1) The formula in subsection 193(1) of the Act and the portion of that subsection after the formula are replaced by the following:

A x B

where

A is the lesser of

(*a*) the basic tax content of the property at the particular time; and

(*b*) the tax that is or would, but for section 167, be payable in respect of the particular taxable supply, and

B is the percentage that, immediately before the particular time, the use of the property otherwise than in commercial activities of the registrant was of the total use of the property.

1993, c. 27, s. 57(3)

(2) Subsection 193(2) of the Act is replaced by the following:

Sale by public sector bodies

(2) Where at a particular time a registrant that is a public sector body (other than a financial institution) makes a particular taxable supply of real property by way of sale (other than a supply that is deemed under

1990, ch. 45, par. 12(1)

182. (1) L'alinéa 192*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir effectué et reçu une fourniture taxable, dans la province où l'immeuble est situé et au moment où les rénovations sont achevées en grande partie ou, s'il est antérieur, au moment où la propriété de l'immeuble est transférée, pour une contrepartie égale au total des montants représentant chacun un montant relatif aux rénovations ou à la transformation (sauf le montant de la contrepartie payée ou payable par la personne pour un service financier ou pour un bien ou service au titre duquel elle est redevable d'une taxe) qui serait inclus dans le calcul du prix de base rajusté de l'immeuble pour la personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si l'immeuble était son immobilisation et si elle était un contribuable aux termes de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

183. (1) La formule figurant au paragraphe 193(1) de la même loi et le passage de ce paragraphe suivant cette formule sont remplacés par ce qui suit :

A x B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait si ce n'était l'article 167;

B le pourcentage que représente, immédiatement avant le moment donné, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble hors du cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble.

1993, ch. 27, par. 57(3)

(2) Le paragraphe 193(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vente par un organisme du secteur public

(2) Malgré l'article 170 et la sous-section d, l'inscrit qui, étant un organisme du secteur public autre qu'une institution financière, effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente à un moment donné, sauf une

subsection 200(2) or 206(5) to have been made) and, immediately before the time tax becomes payable in respect of the particular taxable supply, the property was not used by the registrant primarily in commercial activities of the registrant, except where subsection (1) applies, the registrant may, notwithstanding section 170 and Subdivision d, claim an input tax credit for the reporting period in which tax in respect of the particular taxable supply became payable or is deemed to have been collected, as the case may be, equal to the lesser of

(*a*) the basic tax content of the property at the particular time; and

(*b*) the tax that is or would, but for section 167, be payable in respect of the particular taxable supply.

(3) Subsections (1) and (2) apply to supplies made on or after April 1, 1997.

fourniture qui est réputée par les paragraphes 200(2) ou 206(5) avoir été effectuée, et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable relativement à la fourniture, a utilisé l'immeuble autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales peut demander, sauf si le paragraphe (1) s'applique, un crédit de taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture est devenue payable ou est réputée avoir été perçue, égal au moins élevé des montants suivants :

a) la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait si ce n'était l'article 167.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après mars 1997.

1993, c. 27, s. 58(1)

184. (1) Paragraph 194(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the tax payable in respect of the supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(i) where tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply, the total of 7% and the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(ii) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the consideration for the supply; and

(2) Subsection (1) applies to supplies of real property the ownership and possession of which are transferred to the recipient of the supply after March 1997.

1993, ch. 27, par. 58(1)

184. (1) L'alinéa 194*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la taxe payable relativement à la fourniture est réputée égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la contrepartie de la fourniture;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'immeubles dont la propriété et la possession sont transférées à l'acquéreur après mars 1997.

1993, c. 27, s. 59(1)

185. (1) Section 195 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 59(1)

185. (1) L'article 195 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescribed property

195. For the purposes of this Part, where a person acquires or imports prescribed property or brings it into a participating province for use as capital property of the person, the property is deemed to be personal property and not real property.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 61(2)

186. (1) Section 196 of the Act is renumbered as subsection 196(1) and is amended by adding the following:

Intended and actual use

(2) For the purposes of this Part, where a person at any time brings capital property of the person into a participating province from a non-participating province and the person was using the property to a particular extent in a particular way immediately after the property or a portion thereof was last acquired or imported by the person, the person is deemed to bring it into the participating province for use to the particular extent in the particular way.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 61(2)

187. (1) Subparagraph 196.1(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in any other case, the basic tax content of the property at the particular time.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, ss. 64(1), 65(1)

188. (1) Sections 198.1 and 198.2 of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

189. (1) Subsection 199(2) of the Act is replaced by the following:

Acquisition of capital personal property

(2) Where a registrant acquires or imports personal property or brings it into a participating province for use as capital property,

(*a*) the tax payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in of the property shall not be included in determining an input tax credit of the registrant for any reporting period unless the property was acquired, imported or brought in, as the case may be, for use

Biens visés par règlement

195. Pour l'application de la présente partie, les biens visés par règlement qu'une personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante pour les utiliser comme immobilisations sont réputés être des biens meubles.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 61(2)

186. (1) L'article 196 de la même loi devient le paragraphe 196(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Utilisation prévue et réelle

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui transfère d'une province non participante dans une province participante son immobilisation qu'elle utilisait dans une mesure déterminée à une fin déterminée immédiatement après l'avoir acquise ou importée en tout ou en partie la dernière fois est réputée la transférer dans la province participante en vue de l'utiliser ainsi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 61(2)

187. (1) Le sous-alinéa 196.1*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, la teneur en taxe du bien au moment donné.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 64(1), 65(1)

188. (1) Les articles 198.1 et 198.2 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

189. (1) Le paragraphe 199(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'immobilisations

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'inscrit qui acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien meuble à utiliser comme immobilisation :

a) la taxe payable par lui relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert du bien n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration que si le bien est acquis, importé ou transféré, selon le cas, en

primarily in commercial activities of the registrant; and

(*b*) where the registrant acquires, imports or brings in the property for use primarily in commercial activities of the registrant, the registrant is deemed, for the purposes of this Part, to have acquired, imported or brought in the property, as the case may be, for use exclusively in commercial activities of the registrant.

vue d'être utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) pour l'application de la présente partie, il est réputé avoir acquis, importé ou transféré le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales s'il l'a acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour l'utiliser principalement dans ce cadre.

1993, c. 27, s. 66(1)

(2) Paragraph 199(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time.

(2) L'alinéa 199(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé, au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

1993, ch. 27, par. 66(1)

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 66(2)

(3) Subsections 199(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 199(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 66(2)

Improvement to capital personal property

(4) Where a registrant acquires, imports or brings into a participating province an improvement to personal property that is capital property of the registrant, tax payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in shall not be included in determining an input tax credit of the registrant unless, at the time that tax becomes payable or is paid without having become payable, the capital property is used primarily in commercial activities of the registrant.

(4) La taxe payable par un inscrit relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante des améliorations à un bien meuble qui est son immobilisation est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants si l'immobilisation, au moment où cette taxe devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, est utilisée principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Améliorations — utilisation principale d'une immobilisation

Use of musical instrument

(5) For the purposes of subsections (2) and (3) and 200(2) and (3), where an individual who is a registrant uses a musical instrument that is capital property of the individual in an employment of the individual or in a business carried on by a partnership of which the individual is a member, that use is deemed to be use in commercial activities of the individual.

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3) et 200(2) et (3), le particulier qui est un inscrit et qui utilise un instrument de musique qui est son immobilisation dans le cadre de son emploi ou d'une entreprise exploitée par une société de personnes dont il est un associé est réputé l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales.

Utilisation d'un instrument de musique

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

190. (1) Paragraphs 200(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) to have made, immediately before the particular time, a supply of the property by way of sale and to have collected, at the

190. (1) Les alinéas 200(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) avoir fourni le bien par vente immédiatement avant ce moment et avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une

1990, ch. 45, par. 12(1)

particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time; and

(*b*) to have received, at the particular time, a supply of the property by way of sale and to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 68(1)

191. (1) Section 201 of the Act is replaced by the following:

Value of passenger vehicle

201. For the purpose of determining an input tax credit of a registrant in respect of a passenger vehicle that the registrant at a particular time acquires, imports or brings into a participating province for use as capital property in commercial activities of the registrant, the tax payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be, of the vehicle is deemed to be the lesser of

(*a*) the tax that was payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be, of the vehicle; and

(*b*) the amount determined by the formula

$$(A \times B) - C$$

where

A is the tax that would be payable by the registrant in respect of the vehicle if the registrant acquired the vehicle at the particular time

(i) where the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, in that province, and

(ii) in any other case, in Canada

for consideration equal to the amount deemed under paragraph 13(7)(*g*) or (*h*) of the *Income Tax Act* to be, for the purposes of section 13 of that Act, the capital cost to a taxpayer of a passenger vehicle to which that paragraph applies,

B is

taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

b) avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 68(1)

191. (1) L'article 201 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur d'une voiture de tourisme

201. Pour le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit relativement à une voiture de tourisme qu'il a acquise, importée ou transférée dans une province participante, à un moment donné, pour utilisation comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la voiture à ce moment est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

a) la taxe payable par lui relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la voiture;

b) le résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) - C$$

où :

A représente la taxe qui serait payable par lui relativement à la voiture s'il l'avait acquise à l'endroit suivant au moment donné pour une contrepartie égale au montant réputé par les alinéas 13(7)*g*) ou *h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à laquelle l'un de ces alinéas s'applique :

(i) dans le cas où l'inscrit transfère la voiture dans une province participante à ce moment, dans cette province,

(ii) dans les autres cas, au Canada,

B 100 % ou, si l'inscrit est réputé par les paragraphes 199(3) ou 206(2) ou (3)

(i) where the registrant is deemed under subsection 199(3) or 206(2) or (3) to have acquired the vehicle or a portion thereof at the particular time, or the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, and the registrant was previously entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the vehicle or any improvement to it, the difference between 100% and the percentage prescribed for the purposes of that section that applied in determining the amount of that rebate, and

(ii) in any other case, 100%; and

C is

(i) where the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, the total of all input tax credits that the registrant was entitled to claim in respect of the last acquisition or importation of the vehicle by the registrant or in respect of any improvement to it acquired or imported by the registrant after the vehicle was last so acquired or imported, and

(ii) in any other case, zero.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 69(1)

Input tax credit on passenger vehicle or aircraft

192. (1) Subsection 202(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where a registrant who is an individual or a partnership acquires or imports a passenger vehicle or aircraft or brings it into a participating province for use as capital property of the registrant, the tax payable (other than tax deemed to be payable under subsection (4)) by the registrant in respect of that acquisition, importation or bringing in, as the case may be, shall not be included in determining an input tax credit of the registrant unless the vehicle or aircraft was acquired or imported, or brought in, as the case may be, by the registrant for use exclusively in commercial activities of the registrant.

avoir acquis tout ou partie de la voiture au moment donné, ou s'il transfère la voiture à ce moment dans une province participante, et s'il pouvait antérieurement demander un remboursement en vertu de l'article 259 relativement à la voiture ou à des améliorations afférentes, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire, visé à l'article 259, qui sert au calcul du montant remboursable,

C zéro ou, si l'inscrit transfère la voiture au moment donné dans une province participante, le total des crédits de taxe sur les intrants qu'il pouvait demander relativement à la dernière acquisition ou importation de la voiture par lui ou relativement aux améliorations apportées à la voiture, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition ou importation.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 69(1)

Crédit pour voiture de tourisme ou aéronef

192. (1) Le paragraphe 202(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La taxe, sauf celle réputée payable par le paragraphe (4), payable par l'inscrit — particulier ou société de personnes — relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, qu'il acquiert, importe ou transfère ainsi pour utilisation comme immobilisation, n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants que s'il a acquis ou importé la voiture ou l'aéronef, ou l'a transféré dans la province, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

1993, c. 27, s. 69(3)

(2) The portion of subsection 202(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Improvement to passenger vehicle or aircraft

(3) Where a registrant who is an individual or a partnership acquires, imports or brings into a participating province an improvement to a passenger vehicle or aircraft that is capital property of the registrant, the tax payable by the registrant in respect of the improvement shall not be included in determining an input tax credit of the registrant unless, throughout the period

1993, ch. 27, par. 69(3)

(2) Le paragraphe 202(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef

(3) Dans le cas où un inscrit — particulier ou société de personnes — acquiert, importe ou transfère dans une province participante des améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef qui fait partie de ses immobilisations, la taxe payable par l'inscrit relativement aux améliorations n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants que si la voiture ou l'aéronef a été utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales durant la période commençant le jour où il a initialement acquis ou importé la voiture ou l'aéronef ou, s'il est postérieur, le jour où il est devenu un inscrit et se terminant le jour où la taxe relative aux améliorations devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable.

1993, c. 27, s. 69(4)

(3) The portion of subsection 202(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Non-exclusive use of passenger vehicle or aircraft

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), where a registrant who is an individual or a partnership at any time acquires or imports a passenger vehicle or aircraft, or brings it into a participating province, for use as capital property of the registrant but not for use exclusively in commercial activities of the registrant and tax is payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may require, for the purpose of determining an input tax credit of the registrant, the registrant is deemed

1993, ch. 27, par. 69(4)

(3) Le passage du paragraphe 202(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Utilisation non exclusive d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, l'inscrit — particulier ou société de personnes — qui, à un moment donné, acquiert ou importe une voiture de tourisme ou un aéronef, ou le transfère dans une province participante, pour utilisation comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et qui est tenu de payer une taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert est réputé :

1993, c. 27, s. 69(4)

(4) The description of A in paragraph 202(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

A is

(i) in the case of an acquisition or importation in respect of which tax is payable only under subsection 165(1) or section 212 or 218, as the case may require, and in the case of an acquisition deemed to have been made under subsection (5) of a vehicle or aircraft in respect of which no tax under subsection 165(2) was payable by the registrant, 7/107,

1993, ch. 27, par. 69(4)

(4) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 202(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) dans le cas d'une acquisition ou d'une importation relativement à laquelle seule la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 est payable et de l'acquisition réputée effectuée par le paragraphe (5) d'une voiture ou d'un aéronef relativement auquel la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'était pas payable par l'inscrit, 7/107,

(ii) in the case of the bringing into a participating province of the vehicle or aircraft from a non-participating province and in the case of an acquisition in respect of which tax under section 220.06 is payable, 8/108, and

(iii) in any other case, 15/115, and

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, ss. 70(1), (2)

193. (1) Subsection 203(1) of the Act is replaced by the following:

Sale of passenger vehicle

203. (1) Where a registrant, at a particular time in a reporting period of the registrant, makes a taxable supply by way of sale of a passenger vehicle that, immediately before the particular time, was used as capital property in commercial activities of the registrant, the registrant may, notwithstanding section 170, paragraphs 199(2)(*a*) and (4)(*a*) and subsection 202(1), claim an input tax credit for that period equal to the amount determined by the formula

A x (B - C) / B

where

A is the basic tax content of the vehicle at the particular time;

B is the total of

(*a*) the tax that was payable by the registrant in respect of the last acquisition or importation of the vehicle by the registrant,

(*b*) where the registrant brought the vehicle into a participating province after it was last acquired or imported by the registrant, the tax that was payable by the registrant in respect of bringing it into that province, and

(*c*) the tax that was payable by the registrant in respect of improvements to the vehicle acquired, imported or brought into a participating province by the registrant after the property was last acquired or imported; and

C is the total of all input tax credits that the registrant was entitled to claim in respect of any tax included in the total for B.

(ii) dans le cas du transfert de la voiture ou de l'aéronef dans une province participante en provenance d'une province non participante et d'une acquisition relativement à laquelle la taxe prévue à l'article 220.06 est payable, 8/108,

(iii) dans les autres cas, 15/115;

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 70(1), (2)

193. (1) Le paragraphe 203(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vente d'une voiture de tourisme

203. (1) L'inscrit qui effectue par vente, à un moment donné de sa période de déclaration, la fourniture taxable d'une voiture de tourisme utilisée, immédiatement avant ce moment, comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut demander, malgré l'article 170, les alinéas 199(2)*a*) et (4)*a*) et le paragraphe 202(1), un crédit de taxe sur les intrants pour cette période égal au résultat du calcul suivant :

A x (B - C) / B

où :

A représente la teneur en taxe de la voiture au moment donné;

B le total des montants suivants :

a) la taxe payable par l'inscrit relativement à la dernière acquisition ou importation de la voiture par lui,

b) si l'inscrit a transféré la voiture dans une province participante après l'avoir acquise ou importée la dernière fois, la taxe payable par lui relativement à ce transfert,

c) la taxe payable par l'inscrit relativement aux améliorations apportées à la voiture, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après la dernière acquisition ou importation de la voiture;

C le total des crédits de taxe sur les intrants que l'inscrit pouvait demander au titre d'une taxe incluse dans le total visé à l'élément B.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 70(3)

(2) Paragraphs 203(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) made, immediately before that time, a taxable supply by way of sale of the vehicle or aircraft; and

(*b*) collected, at that time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the vehicle or aircraft immediately before that time.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 70(3)

(2) Les alinéas 203(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce moment, la fourniture taxable par vente de la voiture ou de l'aéronef;

b) avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe de la voiture ou de l'aéronef immédiatement avant ce moment.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 72(1)

194. (1) Paragraph 206(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time.

1993, ch. 27, par. 72(1)

194. (1) L'alinéa 206(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé à ce moment et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale à la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné.

1993, c. 27, s. 72(1)

(2) Paragraph 206(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the basic tax content of the property at the particular time, and

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the registrant at the particular time) to which the registrant increased the use of the property in commercial activities of the registrant at the particular time.

1993, ch. 27, par. 72(1)

(2) L'alinéa 206(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé à ce moment et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'inscrit a accru l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales au moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors.

1993, c. 27, s. 72(1)

(3) Paragraph 206(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have made, immediately before the particular time, a supply of the property by way of sale and, except where the supply is an exempt supply, to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time; and

1993, ch. 27, par. 72(1)

(3) L'alinéa 206(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir fourni l'immeuble par vente immédiatement avant le moment donné et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu à ce moment et relativement à la fourniture une taxe égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

1993, c. 27, s. 72(1)

(4) Paragraph 206(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 72(1)

(4) L'alinéa 206(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) except where the supply is an exempt supply, to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the basic tax content of the property at the particular time, and

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the registrant at the particular time) to which the registrant reduced the use of the property in commercial activities of the registrant at the particular time.

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 73(1)

195. (1) Paragraph 207(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have made, immediately before the particular time, a supply of the property by way of sale and, except where the supply is an exempt supply, to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the basic tax content of the property at the particular time, and

B is the tax, if any, that the individual is deemed under section 190 to have collected at the particular time in respect of the property; and

1993, c. 27, s. 73(1)

(2) Paragraph 207(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) except where the supply is an exempt supply, to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

(A x B) - C

where

A is the basic tax content of the property at the particular time,

b) avoir perçu au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'inscrit a réduit l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales à ce moment par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 73(1)

195. (1) L'alinéa 207(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir fourni l'immeuble par vente immédiatement avant le moment donné et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu à ce moment et relativement à la fourniture une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,

B la taxe que le particulier est réputé par l'article 190 avoir perçue à ce moment relativement à l'immeuble;

1993, ch. 27, par. 73(1)

(2) L'alinéa 207(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir perçu au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

(A x B) - C

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the individual at the particular time) to which the individual reduced the use of the property in commercial activities of the individual at the particular time, and

C is the tax, if any, that the individual is deemed under section 190 to have collected at the particular time in respect of the property.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 74(1)

196. (1) Paragraph 208(2)(*d*) of the Act, as renumbered by subsection 40.1(1), is replaced by the following:

(*d*) except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time.

1993, c. 27, s. 74(1)

(2) The description of A in paragraph 208(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

A is the basic tax content of the property at the particular time, and

1993, c. 27, s. 74(2)

(3) Subsection 208(4) of the Act is replaced by the following:

Improvement to capital real property by individual

(4) Where an individual who is a registrant acquires, imports or brings into a participating province an improvement to real property that is capital property of the individual, the tax payable by the individual in respect of the improvement shall not be included in determining an input tax credit of the individual if, at the time that tax becomes payable or is paid without having become payable, the property is primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual.

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 76(3)

197. (1) Paragraph 211(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have made, immediately before the particular day, a taxable supply of the property by way of sale and to have collected, on the particular day, tax in

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le particulier a réduit l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales à ce moment par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors,

C la taxe que le particulier est réputé par l'article 190 avoir perçue à ce moment relativement à l'immeuble.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

196. (1) L'alinéa 208(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 74(1)

b) avoir payé au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment.

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 208(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 74(1)

A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,

(3) Le paragraphe 208(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 74(2)

Améliorations à une immobilisation

(4) Dans le cas où un particulier qui est un inscrit acquiert, importe ou transfère dans une province participante des améliorations à un immeuble qui est son immobilisation, la taxe payable par lui relativement aux améliorations n'est pas incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants si, au moment où cette taxe devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, l'immeuble est destiné principalement à son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

197. (1) L'alinéa 211(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 76(3)

a) avoir effectué, immédiatement avant ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir perçu, ce jour-là et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là;

respect of the supply equal to the basic tax content of the property on the particular day; and

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 77(1)

198. (1) Section 212 of the Act is replaced by the following:

198. (1) L'article 212 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 77(1)

Imposition of goods and services tax

212. Subject to this Part, every person who is liable under the *Customs Act* to pay duty on imported goods, or who would be so liable if the goods were subject to duty, shall pay to Her Majesty in right of Canada tax on the goods calculated at the rate of 7% on the value of the goods.

212. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui est redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient frappés de droits, est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada un taxe calculée au taux de 7 % sur la valeur des produits.

Taux de la taxe sur les produits et services

Meaning of "commercial goods"

212.1 (1) In this section, "commercial goods" means goods that are imported for sale or for any commercial, industrial, occupational, institutional or other like use.

212.1 (1) Au présent article, « produit commercial » s'entend d'un produit qui est importé pour vente ou pour usage commercial, industriel, professionnel, institutionnel ou semblable.

Définition de « produit commercial »

Tax in participating province

(2) Subject to this Part, every person who is resident in a participating province and is liable under the *Customs Act* to pay duty on imported goods, or who would be so liable if the goods were subject to duty, shall pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 212, a tax on the goods calculated at the tax rate for that province on the value of the goods.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne résidant dans une province participante qui est redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient frappés de droits, est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par l'article 212, une taxe calculée au taux de taxe applicable à cette province sur la valeur des produits.

Taxe dans les provinces participantes

Exception

(3) Tax under subsection (2) does not apply to goods that are accounted for as commercial goods under section 32 of the *Customs Act*, specified motor vehicles or a mobile home or a floating home that has been used or occupied in Canada by any individual.

(3) La taxe prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas aux produits déclarés, en détail ou provisoirement, à titre de produits commerciaux en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, aux véhicules à moteur déterminés, ni aux maisons mobiles ou aux maisons flottantes qu'un particulier a utilisées ou occupées au Canada.

Exception

Application in offshore areas

(4) Subsection (2) does not apply to goods imported by or on behalf of a person who is resident in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the goods are imported for consumption, use or supply in the course of an offshore activity or the person is also resident in a participating province that is not an offshore area.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique aux produits importés par une personne résidant dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve, ou pour son compte, que s'ils sont importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière ou si la personne réside également dans une province participante qui n'est pas une zone extracôtière.

Application dans les zones extracôtières

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 78(1)

199. (1) Section 213.1 of the Act is replaced by the following:

Security

213.1 For the purposes of this Division, the Minister may require a person mentioned in section 212 or 212.1 who imports goods to provide security, in an amount determined by the Minister and subject to such terms and conditions as the Minister may specify, for the payment of any amount that is or may become payable by the person under this Division, where provisions of the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or any other laws relating to customs under which security may be required do not apply to the payment of that amount.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 79(1)

200. (1) Section 214 of the Act is replaced by the following:

Payment of taxes

214. Tax on goods under this Division shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the tax were a customs duty levied on the goods under the *Customs Tariff* and, for those purposes, the *Customs Act*, with such modifications as the circumstances require, applies subject to this Division.

Deduction

214.1 Where tax under section 212.1 is payable by a person and all or any portion of that tax is an amount that is prescribed for the purposes of subsection 234(3), that amount shall be deducted from that tax in determining the amount required to be paid and collected under section 214.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 81(1)

201. (1) The description of A in subsection 215.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of the rate of tax imposed under section 212 at the time the goods were accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) of the *Customs Act* and, where an

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 78(1)

199. (1) L'article 213.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garantie

213.1 Pour l'application de la présente section, le ministre peut exiger que la personne visée aux articles 212 ou 212.1 qui importe des produits donne une garantie — soumise aux modalités établies par le ministre et d'un montant déterminé par lui — pour le paiement d'un montant qui est payable par elle en application de la présente section, ou peut le devenir. Le présent article ne s'applique pas lorsque les dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou d'autres lois douanières en vertu desquelles une garantie peut être exigée s'appliquent au paiement de ce montant.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 79(1)

200. (1) L'article 214 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement des taxes

214. Les taxes sur les produits prévues à la présente section sont payées et perçues aux termes de la *Loi sur les douanes* et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi, comme s'il s'agissait de droits de douane imposés sur les produits en vertu du *Tarif des douanes*. À cette fin et sous réserve des dispositions de la présente section, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Déduction

214.1 Le montant déterminé par règlement pour l'application du paragraphe 234(3) doit être déduit, dans le calcul du montant à payer et à percevoir aux termes de l'article 214, de la taxe payable par une personne aux termes de l'article 212.1 s'il représente tout ou partie de cette taxe.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 81(1)

201. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 215.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total du taux de la taxe imposée selon l'article 212 au moment de la déclaration en détail ou provisoire des produits en vertu des paragraphes 32(1), (2) ou

amount was paid as tax under section 212.1, the rate of tax imposed under that section at that time;

(2) Subsection (1) applies to rebates in respect of amounts paid as tax on or after April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

202. The heading "TAX ON IMPORTED TAXABLE SUPPLIES OTHER THAN GOODS" before section 217 of the Act is replaced by the following:

TAX ON IMPORTED TAXABLE SUPPLIES

1990, c. 45, s. 12(1)

203. (1) Section 218 of the Act is replaced by the following:

Imposition of goods and services tax

218. Subject to this Part, every recipient of an imported taxable supply shall pay to Her Majesty in right of Canada tax calculated at the rate of 7% on the value of the consideration for the imported taxable supply.

Tax in participating province

218.1 (1) Subject to this Part,

(*a*) every person who is resident in a particular participating province and is the recipient of an imported taxable supply that is a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply primarily in participating provinces,

(*b*) every registrant who is the recipient of a supply, included in paragraph (*b*) of the definition "imported taxable supply" in section 217, of property the physical possession of which is transferred to the registrant in a particular participating province, and

(*c*) every person who is the recipient of a supply, included in paragraph (*b*.1) of that definition, of property delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant

shall pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, in addition to the tax imposed by

(5) de la *Loi sur les douanes* et, dans le cas où un montant a été payé à titre de taxe en vertu de l'article 212.1, du taux de la taxe imposée selon cet article à ce moment;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements de montants payés à titre de taxe après mars 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

202. L'intertitre « TAXE SUR LES FOURNITURES TAXABLES IMPORTÉES AUTRES QUE LES PRODUITS » précédant l'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

TAXE SUR LES FOURNITURES TAXABLES IMPORTÉES

1990, ch. 45, par. 12(1)

203. (1) L'article 218 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux de la taxe sur les produits et services

218. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable importée est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 7 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Taxe dans les provinces participantes

218.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, est tenu de payer une taxe à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par l'article 218 :

a) la personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée consistant en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans des provinces participantes;

b) l'inscrit qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, d'un bien dont la possession matérielle lui a été transférée dans une province participante;

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant à l'alinéa *b*.1) de cette définition, d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit.

Cette taxe, qui est à payer à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'el-

section 218, tax equal to the amount determined by the formula

A x B x C

where

A is the tax rate for the particular participating province,

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and

C is

(*a*) in the case of an imported taxable supply of tangible personal property, 100%, and

(*b*) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the province.

le soit devenue due, est égale au résultat du calcul suivant :

A x B x C

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province;

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment;

C :

(*a*) s'il s'agit de la fourniture taxable importée d'un bien meuble corporel, 100 %,

(*b*) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province.

Selected listed financial institutions

(2) Tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection (1) that would, but for this provision, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution is not payable.

Institutions financières désignées particulières

(2) La taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe (1) qui, n'était le présent paragraphe, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable.

Application in offshore areas

(3) Subsection (1) does not apply to

(*a*) an imported taxable supply of intangible personal property or a service made to a person who is resident in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the property or service is acquired by the person for consumption, use or supply in the course of an offshore activity or the person is also resident in a participating province that is not an offshore area; or

(*b*) an imported taxable supply of tangible personal property the physical possession of which is transferred, or that is delivered or made available, to the recipient of the supply in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the property is acquired by the recipient for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

Application dans les zones extracôtières

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fournitures suivantes:

a) la fourniture taxable importée d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au profit d'une personne qui réside dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve, sauf si la personne acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière ou si elle réside également dans une province participante qui n'est pas une zone extracôtière;

b) la fourniture taxable importée d'un bien meuble corporel qui est livré à l'acquéreur dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve ou y est mis à sa disposition, ou dont la possession matérielle l'y est transférée, sauf si l'acquéreur acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière.

Use in offshore areas

(4) For the purposes of subsection (1), a person that acquires property or a service for consumption, use or supply in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area is deemed to acquire the property or service for consumption, use or supply in that area only to the extent that it is acquired for consumption, use or supply in that area in the course of an offshore activity.

Utilisation dans les zones extracôtières

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui acquiert un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve est réputée l'acquérir pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette zone seulement dans la mesure où il est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette zone dans le cadre d'une activité extracôtière.

When tax payable

218.2 Tax under this Division that is calculated on an amount of consideration for a supply that becomes due at any time, or is paid at any time without having become due, becomes payable at that time.

Taxe payable

218.2 La taxe prévue à la présente section qui est calculée sur un montant de contrepartie relatif à une fourniture devient payable au moment où le montant devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

204. (1) The Act is amended by adding the following after section 220:

204. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 220, de ce qui suit :

DIVISION IV.1

TAX ON PROPERTY AND SERVICES BROUGHT INTO A PARTICIPATING PROVINCE

SECTION IV.1

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES TRANSFÉRÉS DANS UNE PROVINCE PARTICIPANTE

Meaning of "tangible personal property"

220.01 In this Division, "tangible personal property" includes a mobile home that is not affixed to land and a floating home.

Sens de « bien meuble corporel »

220.01 Dans la présente section, sont assimilées aux biens meubles corporels les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes.

Carriers

220.02 Where a particular person brings property into a province on behalf of another person, for the purposes of this Division, the other person and not the particular person is deemed to have brought the property into the province.

Transporteurs

220.02 Pour l'application de la présente section, le bien qu'une personne transfère dans une province pour le compte d'une autre personne est réputé avoir été transféré dans la province par l'autre personne.

In transit

220.03 Where at any time a person brings tangible personal property into a province in the course of transporting property from a place outside the province to another place outside the province, and the property is not stored in the province for purposes that are not incidental to the transportation, the person is deemed for the purposes of this Division not to have brought the property into the province at that time.

Bien en transit

220.03 Le bien meuble corporel qui est transféré dans une province dans le cadre du transport de biens d'un endroit situé à l'extérieur de la province à un autre semblable endroit et qui n'est pas entreposé dans la province à des fins étrangères au transport est réputé, pour l'application de la présente section, ne pas avoir été transféré dans la province.

Selected listed financial institutions

220.04 Where tax under this Division (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)) would, but for this

Institutions financières désignées particulières

220.04 La taxe imposée par la présente section (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au

section, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable.

Subdivision a

Tax on tangible personal property

Tax in participating province

220.05 (1) Subject to this Part, where at a particular time a person brings tangible personal property into a particular participating province from a non-participating province, the person shall pay tax to Her Majesty in right of Canada equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the tax rate for the particular participating province; and

B is

(*a*) where the property is a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the participating province relating to the registration of motor vehicles, the prescribed value,

(*b*) where the property is not a specified motor vehicle referred to in paragraph (*a*) and consideration was paid or payable in respect of a supply of the property made by way of sale at any time to the person by another person with whom the person dealt at arm's length, the lesser of the value of that consideration and the fair market value of the property at the particular time,

(*c*) notwithstanding paragraphs (*a*) and (*b*), in the case of prescribed property brought into a province in prescribed circumstances, the value determined in the prescribed manner, and

(*d*) in any other case, the fair market value of the property at the particular time.

paragraphe 225.2(2)) qui, n'était le présent article, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable.

Sous-section a

Taxe sur les biens meubles corporels

Taxe dans les provinces participantes

220.05 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui transfère un bien meuble corporel à un moment donné d'une province non participante à une province participante est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province participante;

B :

a) si le bien est un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur déterminée par règlement,

b) si le bien n'est pas un véhicule à moteur déterminé visé à l'alinéa *a*) et si une contrepartie a été payée ou était payable relativement à une fourniture du bien qu'une autre personne sans lien de dépendance avec la personne a effectuée par vente au profit de celle-ci, la valeur de cette contrepartie ou, si elle est inférieure, la juste valeur marchande du bien au moment donné,

c) malgré les alinéas *a*) et *b*), si le bien est un bien visé par règlement qui est transféré dans une province dans les circonstances prévues par règlement, la valeur déterminée selon les modalités déterminées par le ministre,

d) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment donné.

When tax payable

(2) Tax under subsection (1) on property brought into a participating province by a person becomes payable

(*a*) in the case of a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, on the earlier of the day the person so registers the vehicle and the day on or before which the person is required to register the vehicle; and

(*b*) in any other case, on the day the property is brought into the province.

Taxe payable

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) relativement au bien qu'une personne transfère dans une province participante devient payable à la date suivante :

a) dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la date où elle fait ainsi immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, la date limite où elle doit le faire immatriculer;

b) dans les autres cas, la date où elle transfère le bien dans la province.

Non-taxable property

(3) No tax is payable under subsection (1) in respect of property where

(a) the recipient of the supply of the property has paid tax under section 220.06 in respect of the property;

(b) tax under section 220.07 has been paid in respect of the property; or

(c) the property is included in Part I of Schedule X.

Bien non taxable

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable relativement à un bien si, selon le cas :

a) l'acquéreur de la fourniture du bien a payé la taxe prévue à l'article 220.06 relativement au bien;

b) la taxe prévue à l'article 220.07 a été payée relativement au bien;

c) le bien est inclus à la partie I de l'annexe X.

Application in offshore areas

(4) Subsection (1) does not apply to property brought into the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area by a person unless the property is brought into the area for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

Application dans les zones extracôtières

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique au bien qu'une personne transfère dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve que si elle l'y transfère pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière.

Supply by unregistered non-resident

220.06 (1) Subject to this Part, where a person is the recipient of a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of tangible personal property that is, at a particular time, delivered or made available to the person in a participating province, or sent by mail or courier to an address in the participating province, by a non-resident supplier who is not registered under subdivision d of Division V, the person shall pay tax to Her Majesty in right of Canada equal to the amount determined by the formula

A x B

where

Fourniture par un non-résident non inscrit

220.06 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui est l'acquéreur de la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement) d'un bien meuble corporel qui, à un moment donné, lui est livré dans une province participante, ou y est mis à sa disposition, ou qui est envoyé par la poste ou par messagerie à une adresse dans cette province, par un fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A is the tax rate for the participating province; and

B is

(*a*) where the supply of the property was made to the person by way of sale by a non-resident person with whom the person dealt at arm's length, the lesser of the value of the consideration paid or payable in respect of the supply and the fair market value of the property at the particular time,

(*b*) notwithstanding paragraph (*a*), in the case of prescribed property supplied in prescribed circumstances, the value determined in the prescribed manner, and

(*c*) in any other case, the fair market value of the property at the particular time.

When tax payable

(2) Tax under subsection (1) in respect of property supplied to a person in a participating province becomes payable on the day the property is delivered or made available to the person in the province.

Non-taxable property

(3) No tax is payable under subsection (1) in respect of property where

(*a*) the supplier of the property has paid tax under section 220.05 in respect of the property;

(*b*) tax under section 220.07 has been paid in respect of the property; or

(*c*) the property is a specified motor vehicle that is required to be registered under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles or the property is included in Part I of Schedule X.

Application in offshore areas

(4) Subsection (1) does not apply to a supply of property that is delivered or made available to the recipient in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area, or that is sent to the recipient at an address in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area, unless the property is acquired by the recipient for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

A représente le taux de taxe applicable à la province;

B :

a) si le bien a été fourni par vente à la personne par une personne non-résidente sans lien de dépendance avec la personne, la valeur de la contrepartie payée ou payable relativement à la fourniture ou, si elle est inférieure, la juste valeur marchande du bien au moment donné,

b) malgré l'alinéa a), si le bien est un bien visé par règlement qui est fourni dans les circonstances prévues par règlement, la valeur déterminée selon les modalités déterminées par le ministre,

c) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment donné.

Taxe payable

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) relativement au bien fourni à une personne dans une province participante devient payable à la date où le bien est livré à la personne dans la province ou y est mis à sa disposition.

Bien non taxable

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable relativement à un bien si, selon le cas :

a) le fournisseur du bien a payé la taxe prévue à l'article 220.05 relativement au bien;

b) la taxe prévue à l'article 220.07 a été payée relativement au bien;

c) le bien est inclus à la partie I de l'annexe X ou est un véhicule à moteur déterminé qui doit être immatriculé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur.

Application dans les zones extracôtières

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à la fourniture d'un bien qui est livré à l'acquéreur dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve, qui y est mis à sa disposition ou qui lui est envoyé à une adresse se trouvant dans cette zone que si l'acquéreur acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière.

Imported commercial goods

220.07 (1) Subject to this Part, every person who brings into a participating province from a place outside Canada

(*a*) a specified motor vehicle, or

(*b*) goods that are accounted for as commercial goods (within the meaning assigned by subsection 212.1(1)) under section 32 of the *Customs Act*

and who is liable under that Act to pay duties on the vehicle or goods, or would be so liable if they were subject to duty, shall pay, in addition to the tax imposed under section 212, tax calculated at the tax rate for that participating province on the value of the vehicle or goods.

Produits commerciaux importés

220.07 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui transfère dans une province participante en provenance de l'étranger l'un des biens suivants sur lequel elle est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer des droits à ce moment, ou serait ainsi tenue si le bien était frappé de droits, doit payer, outre la taxe imposée par l'article 212, une taxe calculée au taux de taxe applicable à la province sur la valeur du bien :

a) un véhicule à moteur déterminé;

b) des marchandises déclarées provisoirement ou en détail à titre de produits commerciaux, au sens du paragraphe 212.1(1), en vertu de l'article 32 de cette loi.

Exception

(2) Tax under subsection (1) does not apply to

(*a*) goods, other than a specified motor vehicle, brought into a participating province from a place outside Canada by a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant;

(*b*) a mobile home or a floating home that has been used or occupied in Canada as a place of residence for individuals; or

(*c*) goods included in Schedule VII.

Exception

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits suivants :

a) les produits, sauf les véhicules à moteur déterminés, transférés dans une province participante en provenance de l'étranger par un inscrit (sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*) pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) les maisons mobiles ou les maisons flottantes utilisées ou occupées au Canada à titre résidentiel;

c) les produits inclus à l'annexe VII.

Value of goods

(3) For the purposes of this section, the value of goods brought into a province is equal to

(*a*) in the case of a specified motor vehicle that a person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, the prescribed value;

(*b*) in the case of prescribed property brought into a province in prescribed circumstances, the value determined in prescribed manner; and

(*c*) in any other case, the value of the goods determined in accordance with section 215.

Valeur d'un produit

(3) Pour l'application du présent article, la valeur d'un produit transféré dans une province est la suivante :

a) dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules, la valeur déterminée par règlement;

b) dans le cas d'un bien visé par règlement qui est transféré dans une province dans les circonstances prévues par règlement, la valeur établie selon les modalités fixées par règlement;

c) dans les autres cas, la valeur du produit déterminée en conformité avec l'article 215.

When tax payable

(4) Tax under subsection (1) on goods brought into a participating province by a person becomes payable by that person

(*a*) in the case of a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, on the earlier of the day the person so registers the vehicle and the day on or before which the person is required to register the vehicle; and

(*b*) in any other case, on the day on which the goods are brought into the province.

Taxe payable

(4) La taxe prévue au paragraphe (1) relativement au produit qu'une personne transfère dans une province participante devient payable par cette personne à la date suivante :

a) dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la date où elle fait ainsi immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, la date limite où elle doit le faire immatriculer;

b) dans les autres cas, la date où elle transfère le produit dans la province.

Use in offshore areas

(5) Subsection (1) does not apply to goods brought into the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area by a person unless the goods are brought into the area for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

Utilisation dans les zones extracôtières

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique aux produits qu'une personne transfère dans la zone extracôtière de la Nouvelle- Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve que si elle les y transfère pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière.

Subdivision b

Tax on intangible property and services

Sous-section b

Taxe sur les biens incorporels et les services

Tax in participating province

220.08 (1) Subject to this Part, every person who is resident in a particular participating province and is the recipient of a taxable supply made in a non-participating province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply primarily in participating provinces shall pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, tax equal to the amount determined by the formula

A x B x C

where

A is the tax rate for the particular participating province;

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time; and

Taxe dans les provinces participantes

220.08 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne résidant dans une province participante donnée qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, effectuée dans une province non participante, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans des provinces participantes est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B x C

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province donnée;

C is the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in participating provinces.

When tax payable

(2) Tax under subsection (1) that is calculated on an amount of consideration for a supply that becomes due at any time, or is paid at any time without having become due, becomes payable at that time.

Non-taxable supplies

(3) No tax is payable under subsection (1) in respect of a supply of intangible personal property or a service included in Part II of Schedule X.

Application in offshore areas

(4) Subsection (1) does not apply to a supply of property or a service made to a person who is resident in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the property or service is acquired for consumption, use or supply in the course of an offshore activity or the person is also resident in a participating province that is not an offshore area.

Use in offshore ares

(5) For the purposes of subsection (1), a person that acquires property or a service for consumption, use or supply in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area is deemed to acquire the property or service for consumption, use or supply in that area only to the extent that it is acquired for consumption, use or supply in that area in the course of an offshore activity.

Subdivision c

Returns and payment of tax

Returns and payment

220.09 (1) Where tax under this Division becomes payable by a person,

(*a*) where the person is a registrant, the person shall, on or before the day on or before which the person's return under section 238 for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax to the Receiver General and report the tax in that return; and

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment;

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans des provinces participantes.

Taxe payable

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) qui est calculée sur un montant de contrepartie relatif à une fourniture devient payable au moment où ce montant devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû.

Fournitures non taxables

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable relativement à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service inclus à la partie II de l'annexe X.

Application dans les zones extracôtières

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'une personne qui réside dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve que si le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière ou si la personne réside également dans une province participante qui n'est pas une zone extracôtière.

Utilisation dans les zones extracôtières

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui acquiert un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve est réputée l'acquérir pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette zone seulement dans la mesure où il est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette zone dans le cadre d'une activité extracôtière.

Sous-section c

Déclarations et paiement de la taxe

Déclarations et paiement

220.09 (1) Lorsque la taxe prévue à la présente section devient payable par une personne :

a) si elle est un inscrit, la personne est tenue de payer la taxe au receveur général et de l'indiquer dans la déclaration visant la période de déclaration où elle est devenue payable, au plus tard à la date limite où cette déclaration est à produire en vertu de l'article 238;

(*b*) in any other case, the person shall, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

b) dans les autres cas, la personne est tenue de payer la taxe au receveur général au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable et de présenter au ministre dans ce délai une déclaration contenant les renseignements requis et établie en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where tax under section 220.05, 220.06 or 220.07 is payable by a person in respect of a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles,

(*a*) where the person is a registrant, the person is not required to report the tax in a return, and

(*b*) where the person is not a registrant, the person is not required to file a return in respect of the tax,

and the tax shall be paid in prescribed manner to the Receiver General at the earlier of the time the person registers the vehicle and the time at or before which the person is required to register it.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne tenue de faire immatriculer un véhicule à moteur déterminé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur n'a pas, si elle est un inscrit, à indiquer dans une déclaration la taxe prévue aux articles 220.05, 220.06 ou 220.07 qui est payable par elle relativement au véhicule ou, si elle n'est pas un inscrit, à produire une déclaration concernant cette taxe. Toutefois, la taxe doit être payée au receveur général, selon les modalités déterminées par le ministre, à la date où elle fait immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, à la date limite où elle doit le faire immatriculer.

Deduction for prescribed amount

(3) Where tax under this Division becomes payable by a person and all or any portion of that tax is an amount that is prescribed for the purpose of subsection 234(3), that amount shall be deducted from the tax payable in determining the amount required under subsection (1) to be paid.

Déduction

(3) Le montant déterminé par règlement pour l'application du paragraphe 234(3) doit être déduit, dans le calcul du montant à payer aux termes du paragraphe (1), de la taxe prévue à la présente section qui devient payable par une personne s'il représente tout ou partie de cette taxe.

No return required

(4) Where the amount that a person is required to pay to the Receiver General under subsection (1) is nil, the person is not required to file a return under this Division.

Déclaration non requise

(4) Aucune déclaration n'est à produire aux termes de la présente section si le montant à payer au receveur général en application du paragraphe (1) est nul.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

205. (1) Subsection 223(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

205. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure of tax

223. (1) Every registrant who makes a taxable supply to a recipient shall

(*a*) where an invoice or receipt is issued to, or an agreement in writing is entered into with, the recipient in respect of the supply, indicate in the invoice, receipt or agreement either

Indication de la taxe

223. (1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable doit :

a) dans le cas où une facture ou un reçu est délivré à l'acquéreur, ou une convention écrite conclue avec celui-ci, indiquer sur la facture ou le reçu ou dans la convention :

(i) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total, or

(ii) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply and, where the invoice, receipt or agreement relates to supplies in respect of which tax is payable and supplies in respect of which no tax is payable, the supplies to which tax at those rates applies; and

(*b*) in any other case, indicate in prescribed manner that the amount paid or payable by the recipient includes the tax payable in respect of the supply.

(2) Subsection (1) comes into force on April 7, 1997.

1993, c. 27, s. 88(1)

206. (1) Paragraph 225(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an improvement to the complex acquired, imported or brought into a participating province by the registrant after the complex was last acquired by the registrant,

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

207. (1) Subparagraph (*a*)(ii) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act, as enacted by subsection 45(1), is replaced by the following:

(ii) personal property acquired, imported or brought into a participating province by the charity for use as capital property of the charity, and

(2) Paragraph (*b*) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act, as enacted by subsection 45(1), is replaced by the following:

(i) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement,

(ii) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture et, si la facture, le reçu ou la convention porte à la fois sur des fournitures relativement auxquelles une taxe est payable et des fournitures relativement auxquelles aucune taxe n'est payable, les fournitures relativement auxquelles la taxe à ces taux s'applique;

b) dans les autres cas, indiquer selon les modalités réglementaires que le montant payé ou payable par l'acquéreur comprend la taxe payable relativement à la fourniture.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 7 avril 1997.

206. (1) Le paragraphe 225(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 88(1)

Délai — immeuble d'habitation

(5) L'inscrit qui effectue par vente la fourniture exonérée d'un immeuble d'habitation ne peut demander, dans une déclaration produite au plus tôt le jour où il transfère la propriété ou la possession de l'immeuble à l'acquéreur, de crédit de taxe sur les intrants relativement soit à sa dernière acquisition de l'immeuble, soit à son acquisition, importation ou transfert dans une province participante, après cette dernière acquisition de l'immeuble, des améliorations apportées à celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

207. (1) Le sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe 45(1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) les biens meubles qu'il a acquis, importés ou transférés dans une province participante pour utilisation comme immobilisation,

(2) L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe 45(1), est remplacé par ce qui suit :

(*b*) 60% of the total of all amounts in respect of specified supplies that may be deducted by the charity under subsection 232(3) or 234(2) or (3) in determining the net tax for the particular reporting period and are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

208. (1) The Act is amended by adding the following after section 225.1, as enacted by subsection 45(1):

Selected listed financial institutions

225.2 (1) For the purposes of this Part, a financial institution is a selected listed financial institution throughout a reporting period in a fiscal year that ends in a particular taxation year of the financial institution if the financial institution is a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) during the particular year and the preceding taxation year and

(*a*) the financial institution is a corporation that, under the rules prescribed in any of sections 402 to 405 of the *Income Tax Regulations*, has or would, if it had taxable income for the particular year and the preceding taxation year, have taxable income earned in the particular year and the preceding taxation year in any of the participating provinces and taxable income earned in the particular year and the preceding taxation year in any of the non-participating provinces;

(*b*) the financial institution is an individual, the estate of a deceased individual or a trust that, under the rules prescribed in section 2603 of the *Income Tax Regulations*, has or would, if it had income for the particular year and the preceding taxation year, have income earned in the particular year and the preceding taxation year in any of the participating provinces and income earned in the particular year and the preceding taxation year in any of the non-participating provinces;

(*c*) the financial institution is a specified partnership during the particular year and the preceding taxation year; or

b) 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées que l'organisme peut déduire en application des paragraphes 232(3) ou 234(2) ou (3) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

208. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 225.1, édicté par le paragraphe 45(1), de ce qui suit :

Institutions financières désignées particulières

225.2 (1) Pour l'application de la présente partie, une institution financière est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition donnée si elle est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente et si, selon le cas :

a) elle est une personne morale qui, aux termes des règles énoncées à l'un des articles 402 à 405 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une ou plusieurs provinces participantes ainsi qu'un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année précédente dans une ou plusieurs provinces non participantes, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et pour l'année précédente;

b) elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, aux termes des règles énoncées à l'article 2603 de ce règlement, a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une ou plusieurs provinces participantes ainsi qu'un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année précédente dans une ou plusieurs provinces non participantes, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et pour l'année précédente;

c) elle est une société de personnes déterminée au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente;

(*d*) the financial institution is a prescribed financial institution.

Adjustment to net tax

(2) In determining the net tax for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a selected listed financial institution of a prescribed class, the financial institution shall add all positive amounts, and may deduct all negative amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$[(A - B) \times C \times (D/E)] - F + G$$

where

A is the total of

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable,

(*b*) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (*c*) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(*c*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have this paragraph apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part;

d) elle est une institution financière visée par règlement.

Redressement de la taxe nette

(2) L'institution financière désignée particulière d'une catégorie réglementaire doit ajouter les montants positifs, et peut déduire les montants négatifs, dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition :

$$[(A - B) \times C \times (D/E)] - F + G$$

où :

A représente le total des montants suivants :

a) les taxes (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 qui sont devenues payables par l'institution financière au cours de la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de cette période sans qu'elles soient devenues payables,

b) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa *c*)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

c) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer le présent alinéa, égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie;

B le total des montants suivants :

B is the total of

(*a*) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, and

(*b*) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (*b*) or (*c*) of the description of A in respect of the supply;

C is the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class;

D is the tax rate for the participating province;

E is 7%;

F is the total of

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, and

a) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de l'institution financière pour la période donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la présente section pour la période donnée,

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b*) ou *c*) de l'élément A relativement à la fourniture;

C le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables aux institutions financières de cette catégorie;

D le taux de taxe applicable à la province participante;

E 7 %;

F le total des montants suivants :

a) la taxe (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable,

b) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A, égal à la

(*b*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and

G is the total of all amounts each of which is a positive or negative prescribed amount.

Exclusions from adjustment

(3) In determining an amount that a selected listed financial institution is required to add or may deduct under subsection (2) in determining its net tax,

(*a*) tax that the financial institution is deemed to have paid under any of subsections 171(1), 171.1(2), 206(2) and (3) and 208(2) and (3) shall be excluded from the totals for A and F in the formula in subsection (2); and

(*b*) input tax credits in respect of tax referred to in paragraph (*a*) and input tax credits that the financial institution is permitted to claim under subsection 193(1) or (2) shall be excluded from the total for B in that formula.

Election

(4) Where a person other than a selected listed financial institution and a selected listed financial institution have made jointly an election under section 150, the person and the financial institution may make jointly an election under this subsection to have paragraph *(c)* of the description of A in subsection (2) apply to every supply to which subsection 150(1) applies that is made by the person to the financial institution at a time the election made under this subsection is in effect.

Form and manner of filing

(5) An election under subsection (4) relating to supplies made by a person other than a selected financial institution to a selected listed financial institution shall

taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière;

G le total des montants représentant chacun un montant, positif ou négatif, déterminé par règlement.

Exclusions

(3) Pour le calcul du montant qu'une institution financière désignée particulière doit ajouter ou peut déduire en application du paragraphe (2) dans le calcul de sa taxe nette :

a) la taxe que l'institution financière est réputée avoir payée aux termes de l'un des paragraphes 171(1), 171.1(2), 206(2) et (3) et 208(2) et (3) est exclue des totaux déterminés selon les éléments A et F de la formule figurant au paragraphe (2);

b) les crédits de taxe sur les intrants se rapportant à la taxe visée à l'alinéa *a*) et les crédits de taxe sur les intrants que l'institution financière peut demander aux termes des paragraphes 193(1) ou (2) sont exclus du total déterminé selon l'élément B de cette formule.

Choix

(4) La personne (sauf une institution financière désignée particulière) et l'institution financière désignée particulière qui ont fait le choix prévu à l'article 150 peuvent faire un choix conjoint aux termes du présent paragraphe pour que l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) s'applique à chaque fourniture à laquelle le paragraphe 150(1) s'applique et que la personne effectue au profit de l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent paragraphe est en vigueur.

Production

(5) Le choix prévu au paragraphe (4) doit être effectué selon les modalités suivantes :

a) il doit être fait en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements requis;

(*a*) be made in prescribed form containing prescribed information;

(*b*) specify the day the election is to become effective; and

(*c*) be filed by the financial institution with the Minister in prescribed manner on or before the day on or before which a return under Division V for the reporting period of the financial institution in which the election is to become effective is required to be filed.

b) le document le concernant doit préciser la date de son entrée en vigueur;

c) l'institution financière doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à la date limite où doit être produite une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration de l'institution financière au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur.

Effect of the election

(6) An election made jointly under subsection (4) by a person and a selected listed financial institution shall be effective for the period beginning on the day specified in the election and ending on the earliest of

(*a*) the day the election made jointly by the person and the financial institution under section 150 ceases to be effective,

(*b*) a day that the person and the financial institution specify in a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information filed jointly by the person and the financial institution with the Minister in prescribed manner, which day is at least three hundred and sixty-five days after the day specified in the election made under subsection (4),

(*c*) the day the person becomes a selected listed financial institution, and

(*d*) the day the financial institution ceases to be a selected listed financial institution.

Application

(6) Le choix prévu au paragraphe (4) s'applique à la période commençant à la date précisée dans le document le concernant et se terminant au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le choix prévu à l'article 150, fait conjointement par la personne et l'institution financière, cesse d'être en vigueur;

b) le jour précisé par la personne et l'institution financière dans un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés le ministre et qu'elles produisent conjointement auprès du ministre selon les modalités qu'il détermine, qui suit d'au moins 365 jours la date précisée dans le document concernant le choix prévu au paragraphe (4);

c) le jour où la personne devient une institution financière désignée particulière;

d) le jour où l'institution financière cesse d'être une institution financière désignée particulière.

Information requirements

(7) For the purposes of this section, subsections 169(4) and (5) and 223(2) apply with respect to any amount that is included in the description of F in subsection (2) as if that amount were an input tax credit.

Documents

(7) Pour l'application du présent article, les paragraphes 169(4) et (5) et 223(2) s'appliquent au montant inclus à l'élément F de la formule figurant au paragraphe (2) comme s'il s'agissait d'un crédit de taxe sur les intrants.

Meaning of "specified partnership"

(8) For the purposes of this section, a partnership is a "specified partnership" during a taxation year of the partnership if, at any time in the taxation year, the partnership has

(*a*) a member that, in the taxation year of the member in which the taxation year of the partnership ends,

Sens de « société de personnes déterminée »

(8) Pour l'application du présent article, une société de personnes est une société de personnes déterminée au cours de son année d'imposition si elle compte parmi ses associés au cours de cette année :

a) d'une part, un associé qui, au cours de son année d'imposition où prend fin l'année d'imposition de la société de personnes :

(i) where the member is a corporation, has or would, if it had taxable income for the year, have, under the rules prescribed in any of sections 402 to 405 of the *Income Tax Regulations*, taxable income earned in the year in any of the participating provinces from a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) carried on through the partnership,

(ii) where the member is an individual, the estate of a deceased individual or a trust, has or would, if it had income for the year, have, under the rules prescribed in section 2603 of the *Income Tax Regulations*, income earned in the year in any of the participating provinces from a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) carried on through the partnership, and

(iii) where the member is another partnership, would have, under the rules prescribed in section 402 of the *Income Tax Regulations*, taxable income earned in the year in any of the participating provinces from a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) carried on through the partnership if the other partnership were a corporation that is a taxpayer under that Act; and

(*b*) a member (including a member referred to in paragraph (*a*)) that, in the taxation year of the member in which the taxation year of the partnership ends,

(i) where the member is a corporation has or would, if it had taxable income for the year, have, under the rules prescribed in any of sections 402 to 405 of the *Income Tax Regulations*, taxable income earned in any of the non-participating provinces from a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) carried on through the partnership,

(ii) where the member is an individual, the estate of a deceased individual or a trust, has or would, if it had income for

(i) est une personne morale et, aux termes des règles énoncées à l'un des articles 402 à 405 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, a un revenu imposable gagné au cours de l'année dans une ou plusieurs provinces participantes qui provient d'une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, exploitée par l'entremise de la société de personnes, ou aurait un tel revenu s'il avait un revenu imposable pour l'année,

(ii) est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie et, aux termes des règles énoncées à l'article 2603 de ce règlement, a un revenu gagné au cours de l'année dans une ou plusieurs provinces participantes qui provient d'une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par l'entremise de la société de personnes, ou aurait un tel revenu s'il avait un revenu pour l'année,

(iii) est une autre société de personnes et, aux termes des règles énoncées à l'article 402 de ce règlement, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année dans une ou plusieurs provinces participantes qui provient d'une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par l'entremise de la société de personnes si l'autre société de personnes était une personne morale qui est un contribuable pour l'application de cette loi;

b) d'autre part, un associé (y compris celui visé à l'alinéa *a*)) qui, au cours de son année d'imposition où prend fin l'année d'imposition de la société de personnes :

(i) est une personne morale et, aux termes des règles énoncées à l'un des articles 402 à 405 de ce règlement, a un revenu imposable gagné au cours de l'année dans une ou plusieurs provinces non participantes qui provient d'une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par l'entremise de la société de personnes, ou aurait un tel revenu s'il avait un revenu imposable pour l'année,

the year, have, under the rules prescribed in section 2603 of the *Income Tax Regulations*, income earned in the year in any of the non-participating provinces from a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) carried on through the partnership, and

(iii) where the member is another partnership, would have, under the rules prescribed in section 402 of the *Income Tax Regulations*, taxable income earned in the year in any of the non-participating provinces from a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) carried on through the partnership if the other partnership were a corporation that is a taxpayer under that Act.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997 except that, for the purpose of determining the net tax of a selected listed financial institution for the reporting period of the financial institution that begins before that day and that ends on or after that day, subsection 225.2(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) In determining the net tax for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a selected listed financial institution of a prescribed class, the financial institution shall add all positive amounts, and may deduct all negative amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$[(A - B) \times (H/I) \times C \times (D/E)] - F + G$$

where

A is the total of

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 by the financial institution during the particular reporting

(ii) est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie et, aux termes des règles énoncées à l'article 2603 de ce règlement, a un revenu gagné au cours de l'année dans une ou plusieurs provinces non participantes qui provient d'une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par l'entremise de la société de personnes, ou aurait un tel revenu s'il avait un revenu pour l'année,

(iii) est une autre société de personnes et, aux termes des règles énoncées à l'article 402 de ce règlement, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année dans une ou plusieurs provinces non participantes qui provient d'une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par l'entremise de la société de personnes si l'autre société de personnes était une personne morale qui était un contribuable pour l'application de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997. Toutefois, pour ce qui est du calcul de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière pour sa période de déclaration commençant avant cette date et se terminant à cette date ou postérieurement, le paragraphe 225.2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(2) L'institution financière désignée particulière d'une catégorie réglementaire doit ajouter les montants positifs, et peut déduire les montants négatifs, dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition :

$$[(A - B) \times (H/I) \times C \times (D/E)] - F + G$$

où :

A représente le total des taxes suivantes :

a) les taxes (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 qui sont devenues payables par l'institution finan-

period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable,

(*b*) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (c) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(*c*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have this paragraph apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part;

B is the total of

(*a*) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, and

(*b*) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable in respect of the

cière au cours de la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de cette période sans qu'elles soient devenues payables,

b) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle l'alinéa *c*) s'applique) effectuée par une personne (sauf une institution financière désignée particulière) au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période donnée;

c) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer le présent alinéa, égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie;

B le total des montants suivants :

a) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de l'institution financière pour la période donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la présente section pour la période donnée,

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b*) ou *c*) de l'élément A relativement à la fourniture;

supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (*b*) or (*c*) of the description of A in respect of the supply;

C is the financial institution's percentage for the participati ng province for the taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class;

D is the tax rate for the participating province;

E is 7%;

F is the total of

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, and

(*b*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution;

G is the total of all amounts each of which is a positive or negative prescribed amount;

H is the number of days in the particular reporting period after March 1997; and

I is the total number of days in the particular reporting period.

C le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables aux institutions financières de cette catégorie;

D le taux de taxe applicable à la province participante;

E 7 %;

F le total des montants suivants :

a) la taxe (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable,

b) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A, égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière;

G le total des montants représentant chacun un montant, positif ou négatif, déterminé par règlement;

H le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997;

I le nombre de jours de la période donnée.

1993, c. 27, s. 89(1)

209. (1) Subsection 226(4) of the Act is replaced by the following:

209. (1) Le paragraphe 226(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 89(1)

Input tax credit for returnable containers

(4) Tax that is paid or that becomes payable by a registrant in respect of a supply or the bringing into a participating province of a returnable container shall not be included in determining an input tax credit of the registrant unless the registrant is acquiring the container or bringing it into the province, as the case may be, for the purpose of making a zero-rated supply of the container or a supply of the container outside Canada.

1993, c. 27, s. 89(1)

(2) Subsection 226(6) of the Act is replaced by the following:

Change in practice

(6) Where subsection (3) at any time ceases to apply to a registrant in respect of a returnable container owned by the registrant at that time and the registrant was not entitled, because of subsection (4), to claim an input tax credit in respect of the last acquisition of the container by the registrant or in respect of bringing the container into a participating province after it was last acquired, for the purposes of this Part, the registrant is deemed to have received at that time a supply of the container and to have paid at that time tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the container at that time.

1993, c. 27, s. 89(1)

(3) The portion of subsection 226(7) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Change in practice

(7) Where subsection (3) at any time begins to apply to a registrant in respect of a returnable container owned by the registrant at that time and the registrant was entitled to claim an input tax credit in respect of the last acquisition of the container by the registrant or in respect of bringing the container into a participating province after it was last acquired, for the purposes of this Part, the registrant is deemed

(*a*) to have made immediately before that time a supply of the container and to have collected at that time tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the container at that time; and

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

Crédit de taxe sur les intrants pour contenants consignés

(4) La taxe payée ou devenue payable par un inscrit relativement à la fourniture d'un contenant consigné, ou à son transfert dans une province participante, n'est incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit que si celui-ci acquiert le contenant, ou le transfère dans la province, selon le cas, en vue d'en faire une fourniture détaxée ou de le fournir à l'étranger.

1993, ch. 27, par. 89(1)

(2) Le paragraphe 226(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition réputée

(6) L'inscrit à l'égard duquel le paragraphe (3) cesse, à un moment donné, de s'appliquer relativement à un contenant consigné lui appartenant à ce moment et qui ne pouvait pas, par l'effet du paragraphe (4), demander de crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition du contenant, ou relativement au transfert du contenant dans une province participante après la dernière acquisition de celui-ci, est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir reçu à ce moment une fourniture du contenant et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe du contenant à ce moment.

1993, ch. 27, par. 89(1)

(3) Le passage du paragraphe 226(7) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Fourniture réputée

(7) L'inscrit à l'égard duquel le paragraphe (3) commence, à un moment donné, à s'appliquer relativement à un contenant consigné lui appartenant à ce moment et qui pouvait demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition du contenant, ou relativement au transfert du contenant dans une province participante après la dernière acquisition de celui-ci, est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir fourni le contenant immédiatement avant le moment donné et avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe du contenant à ce moment;

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 203(Sch. I, item 1(*b*))

210. (1) Subsection 228(1) of the Act is replaced by the following:

Calculation of net tax

228. (1) Every person who is required to file a return under this Division shall, in the return, calculate the net tax of the person for the reporting period for which the return is required to be filed, except where subsection (2.1) or (2.3) applies in respect of the reporting period.

1996, c. 21, s. 65(1)

(2) The portion of subsection 228(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Remittance

(2) Where the net tax for a reporting period of a person is a positive amount, the person shall, except where subsection (2.1) or (2.3) applies in respect of the reporting period, remit that amount to the Receiver General,

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 203 (Sch. I, item 1(*b*))

(3) Subsection 228(3) of the Act is replaced by the following:

Selected listed financial institutions — interim return and remittance

(2.1) Where a person who is a selected listed financial institution is required to file an interim return for a reporting period under subsection 238(2.1),

(*a*) subject to subsection (2.2), the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the "interim net tax") that would be the net tax of the person for reporting period if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) were read as "is the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class"; and

(*b*) where the interim net tax for the reporting period is a positive amount, the person shall pay that amount, on account of the person's net tax for the reporting period that the person is required to remit under paragraph (2.3)(*b*), to the Receiver General on or before the day on or before which that interim return is required to be filed.

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, art. 203, ann., I, al. 1*b*)

210. (1) Le paragraphe 228(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul de la taxe nette

228. (1) La personne tenue de produire une déclaration en application de la présente section doit y calculer sa taxe nette pour la période de déclaration qui y est visée, sauf si les paragraphes (2.1) ou (2.3) s'appliquent à la période de déclaration.

1996, ch. 21, par. 65(1)

(2) Le passage du paragraphe 228(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Versement

(2) La personne est tenue de verser au receveur général le montant positif de sa taxe nette pour une période de déclaration dans le délai suivant, sauf les paragraphes (2.1) ou (2.3) s'appliquent à la période de déclaration :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, art. 203, ann., I, al. 1*b*)

(3) Le paragraphe 228(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Institutions financières désignées particulières — Déclaration provisoire et versement

(2.1) La personne — institution financière désignée particulière — qui est tenue de produire une déclaration provisoire pour une période de déclaration en application du paragraphe 238(2.1) :

a) sous réserve du paragraphe (2.2), doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable pour l'année d'imposition précédente, chacun étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

b) le cas échéant, doit verser au receveur général, au plus tard le jour où la déclaration provisoire est à produire, le montant positif de la taxe nette provisoire pour la période au

Selected listed financial institutions — interim returns in the first fiscal year

(2.2) For the purposes of paragraph (2.1)(*a*), where a person becomes a selected listed financial institution during a reporting period of the person that ends in a fiscal year of the person that begins on or after April 1, 1997, the interim net tax for each reporting period in the fiscal year is the amount that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) read "is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding reporting period, determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class".

Institutions financières désignées particulières — Premier exercice

(2.2) Pour l'application de l'alinéa (2.1)*a*), lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours de sa période de déclaration se terminant dans son exercice qui commence après mars 1997, sa taxe nette provisoire pour chaque période de déclaration comprise dans l'exercice est le montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration précédente, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

Selected listed financial institutions — final return

(2.3) Where a person who is a selected listed financial institution is required to file a final return under subsection 238(2.1) for a reporting period,

(*a*) the person shall calculate in the final return the net tax of the person for the reporting period;

(*b*) where the net tax of the person for the reporting period is a positive amount, the person shall remit that amount to the Receiver General on or before the day on or before which the final return for the reporting period is required to be filed;

(*c*) the person shall report in the final return the positive amount, if any, that the person paid on account of the person's net tax for the period under subsection (2.1) or the negative amount, if any, that the person claimed in the interim return for the period as an interim net tax refund for the period under subsection (2.4); and

(*d*) where the person claimed an interim net tax refund for the reporting period under subsection (2.4),

(i) if the interim net tax refund exceeds the amount that would be the net tax refund for the period payable to the

Institutions financières désignées particulières — Déclaration finale

(2.3) La personne — institution financière désignée particulière — tenue de produire une déclaration finale en application du paragraphe 238(2.1) pour une période de déclaration :

a) doit y calculer sa taxe nette pour la période;

b) le cas échéant, doit verser au receveur général, au plus tard le jour où la déclaration finale est à produire pour la période, le montant positif de sa taxe nette pour la période;

c) le cas échéant, doit indiquer dans la déclaration finale le montant positif payé au titre de sa taxe nette pour la période en application du paragraphe (2.1) ou le montant négatif qu'elle a demandé dans sa déclaration provisoire pour la période à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour la période en application du paragraphe (2.4);

d) dans le cas où elle a demandé un remboursement de taxe nette provisoire pour la période en application du paragraphe (2.4), elle doit verser au receveur général, au plus tard le jour où la déclaration finale pour la période est à produire :

person under subsection (3) if the person had not claimed that interim net tax refund, the person shall pay an amount equal to the excess to the Receiver General on or before the day on or before which the final return for the reporting period is required to be filed, and

(ii) if the person's net tax for the period is a positive amount, the person shall pay an amount equal to the interim net tax refund to the Receiver General on or before the day on or before which the final return for the reporting period is required to be filed.

(i) l'excédent éventuel du montant de remboursement de taxe nette provisoire sur la somme qui représenterait le montant de remboursement de taxe nette pour la période, payable en application du paragraphe (3), si elle n'avait pas demandé le remboursement provisoire,

(ii) si sa taxe nette pour la période correspond à un montant positif, un montant correspondant au remboursement de taxe nette provisoire.

Interim refund for selected listed financial institutions

(2.4) Where the amount determined in accordance with paragraph (2.1)(*a*) for a reporting period of a person who is a selected listed financial institution is a negative amount, the person may claim that amount, in the interim return for that reporting period filed before the day on or before which the final return for the period is required to be filed, as an interim net tax refund for the period payable to the person by the Minister.

Remboursement provisoire aux institutions financières désignées particulières

(2.4) La personne qui est une institution financière désignée particulière peut demander le montant négatif déterminé selon l'alinéa (2.1)*a*) pour sa période de déclaration, à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour la période payable par le ministre, dans sa déclaration provisoire pour la période produite avant le jour où sa déclaration finale pour cette période est à produire.

Net tax refund

(3) Where the net tax for a reporting period of a person is a negative amount,

(*a*) where the person is a selected listed financial institution that is required to file a final return for the reporting period under subsection 238(2.1), the person may claim, in the final return for that reporting period as a net tax refund for the period payable to the person by the Minister, the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the absolute value of that net tax, and

B is the amount, if any, that the person claimed as an interim net tax refund for the period under subsection (2.4); and

(*b*) in any other case, the person may claim in the return for that reporting period the amount of that net tax as a net tax refund for the period, payable to the person by the Minister.

Remboursement de taxe nette

(3) Lorsque la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration correspond à un montant négatif :

a) si elle est une institution financière désignée particulière qui est tenue de produire une déclaration finale pour la période aux termes du paragraphe 238(2.1), la personne peut demander le résultat du calcul suivant dans sa déclaration finale pour la période à titre de remboursement de taxe nette pour la période payable par le ministre :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur absolue de cette taxe nette,

B le montant qu'elle demande à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour la période en application du paragraphe (2.4);

b) dans les autres cas, la personne peut demander, dans la déclaration pour la période, le montant de cette taxe nette à titre

(4) Subsections 228(6) and (7) of the Act, as enacted by subsection 47(2), are replaced by the following:

Set-off of refunds or rebates

(6) Where at any time a person files a particular return under this Part in which the person reports an amount (in this subsection referred to as the "remittance amount") that is required to be remitted under subsection (2) or (2.3) or paid under subsection (2.1) or (4) or Division IV or IV.1 by the person and the person claims a refund or rebate payable to the person at that time under this Part (other than Division III) in the particular return or in another return, or in an application, filed under this Part with the particular return, the person is deemed to have remitted at that time on account of the person's remittance amount, and the Minister is deemed to have paid at that time on account of the refund or rebate, an amount equal to the lesser of the remittance amount and the amount of the refund or rebate.

Refunds and rebates of another person

(7) A person may, in prescribed circumstances and subject to prescribed conditions and rules, reduce or offset the tax that is required to be remitted under subsection (2) or (2.3) or paid under subsection (2.1) or (4) or Division IV or IV.1 by that person at any time by the amount of any refund or rebate to which another person may at that time be entitled under this Part.

(5) Subsections (1) to (4) apply to reporting periods that end after March 1997.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 203 (Sch. I, item 1(*c*))

211. (1) Subsection 229(2) of the Act is replaced by the following:

Restriction

(2) A net tax refund for a reporting period of a person shall not be paid to the person under subsection (1) until such time as

(*a*) in the case of an interim net tax refund, all returns required to be filed under this Division by the person for all preceding

de remboursement de taxe nette pour la période payable par le ministre.

(4) Les paragraphes 228(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe 47(2), sont remplacés par ce qui suit :

Compensation de remboursement

(6) Dans le cas où une personne produit, à un moment donné et conformément à la présente partie, une déclaration où elle indique un montant (appelé « versement » au présent paragraphe) qu'elle est tenue de verser en application des paragraphes (2) ou (2.3) ou de payer en application des paragraphes (2.1) ou (4) ou des sections IV ou IV.1 et qu'elle demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande produite conformément à la présente partie avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment en application de la présente partie, compte non tenu de la section III, la personne est réputée avoir versé à ce moment au titre de son versement, et le ministre avoir payé à ce moment au titre du remboursement, ce versement ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Remboursement d'une autre personne

(7) Une personne peut, dans les circonstances visées par règlement et sous réserve des conditions et des règles visées par règlement, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue de verser en application des paragraphes (2) ou (2.3) ou de payer en application des paragraphes (2.1) ou (4) ou des sections IV ou IV.1 à un moment donné, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en application de la présente partie.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux périodes de déclaration qui se terminent après mars 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, art. 203, ann., I, al. 1*c*)

211. (1) Le paragraphe 229(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Le remboursement de taxe nette pour la période de déclaration d'une personne ne lui est versé qu'une fois présentées au ministre :

a) dans le cas d'un remboursement de taxe nette provisoire, toutes les déclarations qu'elle avait à produire en application de la

reporting periods have been filed with the Minister; and

(*b*) in any other case, all returns required to be filed under this Division by the person for the reporting period and all preceding reporting periods have been filed with the Minister.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

212. (1) Subsection 230(1) of the Act, as enacted by subsection 48(1), is replaced by the following:

Refund of payment

230. (1) Where a person has paid instalments or interim net tax for a reporting period of the person, or any other amounts on account of the person's net tax for the period, that exceed the amount of the net tax remittable by the person for the period and the person claims a refund of the excess in a return (other than an interim return) for the period filed under this Division by the person, the Minister shall refund the excess to the person with all due dispatch after the return is filed.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 94(1)

213. (1) Paragraph 233(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have reduced, at that time, the total consideration for those supplies by the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is 100,

B is 107, and

C is

(i) where the particular person has made an election under this subparagraph that is in effect for that fiscal year, the part of the dividend that is in respect of taxable supplies (other than zero-rated supplies) made to the other person, and

(ii) in any other case, the specified amount in respect of the dividend;

présente section pour les périodes de déclaration antérieures;

b) dans les autres cas, toutes les déclarations qu'elle avait à produire en application de la présente section pour la période et pour les périodes de déclaration antérieures.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

212. (1) Le paragraphe 230(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 48(1), est remplacé par ce qui suit :

Remboursement d'un paiement en trop

230. (1) Lorsqu'une personne a payé des acomptes provisionnels ou une taxe nette provisoire pour sa période de déclaration, ou d'autres montants au titre de sa taxe nette pour la période, dont le total excède la taxe nette qu'elle a à verser pour la période et qu'elle demande un remboursement de l'excédent dans une déclaration (sauf une déclaration provisoire) qu'elle produit pour la période aux termes de la présente section, le ministre le lui rembourse avec diligence une fois cette déclaration produite.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 94(1)

213. (1) L'alinéa 233(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir réduit, au moment du versement, la contrepartie totale de ces fournitures d'un montant égal au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente 100,

B 107,

C :

(i) si un choix fait par elle à cet effet est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, effectuées au profit de l'autre personne,

(ii) dans les autres cas, le montant déterminé relativement à la ristourne;

a.1) si les fournitures comprennent des fournitures effectuées dans une province

(*a*.1) where the supplies include supplies made in a participating province to the other person, to have, at that time, reduced further the total consideration for those supplies made in that province by the amount determined by the formula

A x 100%/B

where

A is

(i) where the particular person has made an election under subparagraph (i) of the description of C in paragraph (*a*), the part of the dividend that is in respect of taxable supplies (other than zero-rated supplies) made in that province to the other person in respect of which tax under subsection 165(2) was payable, and

(ii) in any other case, the amount determined by the formula

(C/D) x E

where

C is the part of the dividend that may reasonably be regarded as being in respect of supplies made in that province to the other person in respect of which tax under subsection 165(2) was payable,

D is the total amount of the dividend, and

E is the specified amount, and

B is the total of 100% and the tax rate for that province; and

participante au profit de l'autre personne, avoir de plus réduit, au moment du versement, la contrepartie totale relative aux fournitures effectuées dans cette province d'un montant égal au résultat du calcul suivant :

A x 100 %/B

où :

A représente :

(i) si la personne a fait le choix prévu au sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (*a*), la partie de la ristourne qui est relative à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, effectuées dans cette province au profit de l'autre personne et relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable,

(ii) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant :

(C/D) x E

où :

C représente la partie de la ristourne qu'il est raisonnable de considérer comme étant relative à des fournitures effectuées dans cette province au profit de l'autre personne et relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable,

D le montant total de la ristourne,

E le montant déterminé,

B la somme de 100 % et du taux de taxe applicable à cette province;

1993, c. 27, s. 94(4)

(2) Subsections 233(4) and (5) are replaced by the following:

Time for election

(4) An election made under subparagraph (i) of the description of C in paragraph (2)(*a*) or under subsection (3) by a person shall be made before any patronage dividend is paid by the person in the fiscal year of the person in which the election is to take effect.

1993, ch. 27, par. 94(4)

(2) Les paragraphes 233(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :

Moment du choix

(4) Le choix prévu au sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)*a*) ou le choix prévu au paragraphe (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel le choix est en vigueur.

Revocation of election

(5) An election made under subparagraph (i) of the description of C in paragraph (2)(*a*) or under subsection (3) by a person may be revoked by the person before any dividend is paid by the person in the fiscal year of the person in which the revocation is to take effect.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

214. (1) Section 234 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Deduction in respect of supply in a participating province

(3) Where a registrant makes a supply in a participating province and the registrant pays to, or credits in favour of, the recipient of the supply a prescribed amount in respect of the supply, the registrant may deduct that amount in determining the net tax of the registrant for the reporting period of the registrant in which the amount was paid or credited.

Restriction on input tax credits etc. for amounts paid or credited

(4) No amount of tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 shall be included in determining any input tax credit, rebate, refund or remission under this or any other Act of Parliament where the amount is prescribed for the purposes of subsection (3).

Deduction for rebate payable to segregated fund

(5) Where, in the circumstances described in subsection 261.31(5), an insurer pays to, or credits in favour of, a segregated fund of the insurer an amount on account of a rebate referred to therein and transmits the application of the segregated fund for the rebate to the Minister in accordance with subsection 261.31(6), the insurer may deduct the amount in determining the net tax of the insurer for the reporting period of the insurer in which the amount was paid or credited.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 96(1)

215. (1) The portion of subsection 235(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Révocation du choix

(5) La révocation du choix prévu au sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)*a*) ou du choix prévu au paragraphe (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel la révocation est en vigueur.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

214. (1) L'article 234 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Déduction pour fourniture dans une province participante

(3) L'inscrit qui effectue une fourniture dans une province participante et qui verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, relativement à la fourniture un montant déterminé par règlement peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'acquéreur ou porté à son crédit.

Restriction

(4) Le montant de la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est déterminé par règlement pour l'application du paragraphe (3) n'entre pas dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants, d'un remboursement ou d'une remise prévu par la présente loi ou par toute autre loi fédérale.

Déduction pour remboursement payable à un fonds réservé

(5) L'assureur qui, dans les circonstances visées au paragraphe 261.31(5), verse à son fonds réservé, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement prévu à ce paragraphe puis transmet la demande de remboursement du fonds au ministre en conformité avec le paragraphe 261.31(6) peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il a versé le montant au fonds ou l'a porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 96(1)

215. (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Net tax where passenger vehicle leased

235. (1) Where, in a taxation year of a registrant, tax becomes payable, or is paid without having become payable, by the registrant in respect of supplies of a passenger vehicle made under a lease and

(*a*) the total of the consideration for the supplies that would be deductible in computing the registrant's income for the year for the purposes of the *Income Tax Act*, if the registrant were a taxpayer under that Act and that Act were read without reference to section 67.3 thereof,

exceeds

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le résultat du calcul suivant est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration en cause :

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 98(1)

216. (1) Subsection 237(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 98(1)

216. (1) Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instalments

237. (1) Where the reporting period of a registrant is a fiscal year or a period determined under subsection 248(3), the registrant shall, within one month after the end of each fiscal quarter of the registrant ending in the reporting period, pay to the Receiver General an instalment equal to

(*a*) except where paragraph (*b*) applies, 1/4 of the registrant's instalment base for that reporting period; or

(*b*) the amount determined under subsection (5).

Acomptes provisionnels

237. (1) L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée selon le paragraphe 248(3) est tenu de verser au receveur général, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice se terminant dans la période de déclaration, un acompte provisionnel égal au montant suivant :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), le quart de sa base des acomptes provisionnels pour la période de déclaration;

b) le montant déterminé selon le paragraphe (5).

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Subsection 237(5) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Le paragraphe 237(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Selected listed financial institution — Instalments in first fiscal year

(5) For the purposes of subsection (1), where a person becomes a selected listed financial institution during a reporting period of the person that begins on or after April 1, 1997, the instalment to be paid within one month after the end of each fiscal quarter in the reporting period is

(*a*) where the fiscal quarter is the first fiscal quarter in the reporting period, 1/4 of the amount determined under subsection (2); and

Institutions financières désignées particulières — Acomptes provisionnels du premier exercice

(5) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une de ses périodes de déclaration commençant après mars 1997, l'acompte provisionnel à payer dans le mois suivant la fin de chaque trimestre d'exercice de la période est égal au montant suivant :

a) si le trimestre d'exercice est le premier de la période de déclaration, le quart du montant déterminé selon le paragraphe (2);

(*b*) in any other case, the lesser of

(i) 1/4 of the amount determined under paragraph (2)(*a*), and

(ii) the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is 1/4 of the financial institution's instalment base for the reporting period determined under paragraph (2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1, and

B is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$C \times D$$

where

C is the amount determined for A in this subparagraph, and

D is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding fiscal quarter, determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

217. (1) Section 238 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Filing by certain selected listed financial institutions

(2.1) Notwithstanding paragraph (1)(*b*) and subsection (2), where a selected listed financial institution's reporting period is a fiscal month or fiscal quarter, the financial institution shall

(*a*) file an interim return for the period with the Minister within one month after the end of the period; and

b) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(i) le quart du montant déterminé selon l'alinéa (2)*a*),

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$A + B$$

où :

A représente le quart de la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période de déclaration, déterminée selon l'alinéa (2)*b*) comme si l'institution financière n'était pas une institution financière désignée particulière et comme si la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée,

B le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente le montant déterminé selon l'élément A,

D le pourcentage applicable à l'institution financière, quant à la province participante, pour le trimestre d'exercice précédent, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent à l'institution financière.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

217. (1) L'article 238 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Production par certaines institutions financières désignées particulières

(2.1) Malgré l'alinéa (1)*b*) et le paragraphe (2), l'institution financière désignée particulière dont la période de déclaration est un mois d'exercice ou un trimestre d'exercice est tenue de présenter au ministre :

a) une déclaration provisoire visant la période, dans le mois suivant la fin de la période;

(*b*) file a final return for the period with the Minister within three months after the end of the fiscal year in which the period ends.

(2) Subsection (1) applies to reporting periods that end after March 1997.

b) une déclaration finale pour la période, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice dans lequel la période prend fin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration qui se terminent après mars 1997.

1993, c. 27, s. 100(2)

218. (1) The portion of paragraph 240(3)(*d*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

where all or substantially all of the property of the other corporation is, for the purposes of section 186, property that was last acquired or imported by the other corporation for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities.

218. (1) L'alinéa 240(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 100(2)

d) elle est une personne morale résidant au Canada qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou détentrice de créances, d'une autre personne morale qui lui est liée, ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité, ou presque, des actions du capital-actions d'une autre personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances si la totalité, ou presque, des biens de l'autre personne morale sont, pour l'application de l'article 186, des biens que cette dernière a acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 107(1)

219. (1) The portion of subsection 252.4(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Remboursement au promoteur d'un congrès étranger

252.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le promoteur d'un congrès étranger, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant le jour du congrès, dans le cas où le promoteur paie la taxe payable relativement aux fournitures, importations ou transferts suivants :

219. (1) Le passage du paragraphe 252.4(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1)

Remboursement au promoteur d'un congrès étranger

252.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le promoteur d'un congrès étranger, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant le jour du congrès, dans le cas où le promoteur paie la taxe payable relativement aux fournitures, importations ou transferts suivants :

1993, c. 27, s. 107(1)

(2) Paragraph 252.4(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) property that is imported or brought into a participating province by the sponsor, or an imported taxable supply (within the meaning assigned by section 217) of services that are acquired by the sponsor, for consumption, use or supply by the sponsor as related convention supplies,

(2) L'alinéa 252.4(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1)

c) l'importation de biens, ou leur transfert dans une province participante, par le promoteur, ou la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, de services qu'il acquiert, pour consommation, utilisation ou fourniture par lui à titre de fournitures liées au congrès.

1993, c. 27, s. 107(1)

(3) Paragraph 252.4(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) in any other case, the tax paid by the sponsor in respect of the supply or importation of the property or service or the bringing into a participating province of the property.

1993, c. 27, s. 107(1)

(4) Subsection 252.4(3) of the Act is replaced by the following:

Rebate to organizer

(3) Where an organizer of a foreign convention who is not registered under Subdivision d of Division V pays tax in respect of a supply of the convention facility or a supply, importation or the bringing into a participating province of related convention supplies, the Minister shall, on the application of the organizer filed within one year after the convention ends, pay a rebate to the organizer equal to the amount of that tax.

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

220. (1) Paragraph 253(1)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 62(1), is replaced by the following:

(*a*) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

(2) Paragraphs 253(1)(*a*.1) and (*b*) of the Act, as enacted by subsection 62(1), and paragraph 253(1)(*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*.1) in the case of an individual who is a member of a partnership, the instrument, vehicle, aircraft or other property or service acquired, imported or brought into a participating province was not acquired or imported by the individual on the account of the partnership,

(*b*) the individual has paid the tax (in this subsection referred to as the "tax paid by the individual") payable in respect of the

1993, ch. 27, par. 107(1)

(3) L'alinéa 252.4(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans les autres cas, la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante.

1993, ch. 27, par. 107(1)

(4) Le paragraphe 252.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement à l'organisateur

(3) Le ministre rembourse l'organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V et qui paie la taxe relative à la fourniture du centre de congrès ou relative à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante de fournitures liées au congrès. Le montant est remboursé sur présentation d'une demande de l'organisateur au cours de l'année suivant la fin du congrès et correspond à la taxe payée par l'organisateur relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

220. (1) L'alinéa 253(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 62(1), est remplacé par ce qui suit :

a) un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou un autre bien ou service est considéré comme ayant été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le particulier, ou serait ainsi considéré si ce n'était le paragraphe 272.1(1);

(2) Les alinéas 253(1)*a*.1) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe 62(1), ainsi que l'alinéa 253(1)*c*) de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

a.1) dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, l'instrument, le véhicule, l'aéronef ou l'autre bien ou service acquis, importé ou transféré dans une province participante n'a pas été acquis ou importé par le particulier pour le compte de la société de personnes;

b) le particulier a payé la taxe (appelée « taxe payée par le particulier » au présent paragraphe) relative à l'acquisition ou à

acquisition or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property, as the case may be, and

(*c*) in the case of an acquisition, importation or bringing into a participating province, of a musical instrument, the individual is not entitled to claim an input tax credit in respect of the instrument,

1993, c. 27, s. 108(1)

(3) The description of A in subsection 253(1) of the Act is replaced by the following:

A is

(*a*) where the tax paid by the individual includes only tax imposed under subsection 165(1) or section 212 or 218, 7/107,

(*b*) where the tax paid by the individual does not include any tax imposed under any of those provisions, 8/108, and

(*c*) in any other case, 15/115,

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

221. (1) Paragraph 254(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the particular individual has paid all of the tax under Division II payable in respect of the supply of the complex or unit and in respect of any other supply to the individual of an interest in the complex or unit (the total of which tax under subsection 165(1) is referred to in this subsection as the "total tax paid by the particular individual"),

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph 254(2)(*h*) of the French version of the Act is replaced by the following:

h) si la contrepartie totale est de 350 000 $ ou moins, un montant égal à 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier;

(3) Section 254 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

l'importation du bien ou du service ou relative au transfert du bien dans une province participante, selon le cas;

c) dans le cas de l'acquisition ou de l'importation d'un instrument de musique, ou de son transfert dans une province participante, le particulier n'a pas droit au crédit de taxe sur les intrants afférent.

1993, ch. 27, par. 108(1)

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

a) dans le cas où la taxe payée par le particulier ne comprend que la taxe imposée par le paragraphe 165(1) ou les articles 212 ou 218, 7/107,

b) dans le cas où la taxe payée par le particulier ne comprend aucune de ces taxes, 8/108,

c) dans les autres cas, 15/115;

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

221. (1) L'alinéa 254(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le particulier a payé la totalité de la taxe prévue à la section II relativement à la fourniture et à toute autre fourniture, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble ou le logement (le total de cette taxe prévue au paragraphe 165(1) étant appelé « total de la taxe payée par le particulier » au présent paragraphe);

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) L'alinéa 254(2)*h*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) si la contrepartie totale est de 350 000 $ ou moins, un montant égal à 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier;

(3) L'article 254 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rebate in Nova Scotia

(2.1) Where an individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a single unit residential complex or a residential condominium unit that is for use, in Nova Scotia, as the primary place of residence of the individual or a relation of the individual or the individual would be so entitled if the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(*c*)) in respect of the complex or unit were less than $450,000, the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of $2,250 and the amount determined by the formula

A x B

where

A is 18.75%; and

B is the total of all tax under subsection 165(2) payable in respect of the supply of the complex or unit to the individual and in respect of any other supply to the individual of an interest in the complex or unit.

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un montant au particulier qui a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou qui a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété devant servir, en Nouvelle-Écosse, de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, ou qui aurait pareil droit si la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)*c*), relative à l'immeuble ou au logement était inférieure à 450 000 $. Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente 18,75 %;

B le total de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture de l'immeuble ou du logement au profit du particulier et à toute autre fourniture, effectuée au profit de celui-ci, d'un droit sur l'immeuble ou le logement.

(4) Subsection 254(3) of the Act, as enacted by subsection 63(1), is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 254(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 63(1), est remplacé par ce qui suit :

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex or residential condominium unit shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the day ownership of the complex or unit is transferred to the individual.

Demande de remboursement

(3) Le montant d'un remboursement prévu au présent article n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble ou du logement lui est transférée.

(5) Paragraph 254(4)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 63(2), is replaced by the following:

(5) L'alinéa 254(4)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 63(2), est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the individual, within two years after the day ownership of the complex or unit is transferred to the individual under the agreement for the supply, submits to the builder in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information for the rebate to which the individual would be entitled under subsec-

c) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le jour du transfert au particulier de la propriété de l'immeuble ou du logement, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon les

tion (2) or (2.1) in respect of the complex or unit if the individual applied therefor within the time allowed for such an application,

paragraphes (2) ou (2.1) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

1990, c. 45, s. 12(1)

(6) Paragraph 254(4)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the tax payable in respect of the supply has not been paid at the time the individual submits an application to the builder for the rebate and, if the individual had paid the tax and made application for the rebate, the rebate would have been payable to the individual under subsection (2) or (2.1,), as the case may be,

(6) L'alinéa 254(4)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la taxe payable relativement à la fourniture n'a pas été payée au moment de la présentation de la demande au constructeur et, si le particulier avait payé cette taxe et en avait demandé le remboursement, celui-ci aurait été payable au particulier selon les paragraphes (2) ou (2.1), selon le cas.

1990, ch. 45, par. 12(1)

1990, c. 45, s. 12(1)

(7) The portion of subsection 254(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 254(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Forwarding of application by builder

(5) Notwithstanding subsections (2) to (3), where an application of an individual for a rebate under this section in respect of a single unit residential complex or a residential condominium unit is submitted under subsection (4) to the builder of the complex or unit,

Transmission de la demande par le constructeur

(5) Malgré les paragraphes (2) à (3), dans le cas où la demande d'un particulier en vue d'un remboursement visé au présent article est présentée au constructeur en application du paragraphe (4) :

(8) Subsections (1) to (7) come into force on April 1, 1997.

(8) Les paragraphes (1) à (7) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

222. (1) Paragraph 254.1(2)(*a*) of the Act, as amended by subsection 64(2), is replaced by the following:

222. (1) L'alinéa 254.1(2)*a*) de la même loi, modifié par le paragraphe 64(2), est remplacé par ce qui suit :

(*a*) under an agreement entered into between a particular individual and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the builder makes to the particular individual

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, aux termes d'un contrat qu'il a conclu avec le particulier, effectue au profit de celui-ci :

(i) one or more exempt supplies under a long-term lease of, or a supply by way of an assignment of a long-term lease of, the land attributable to the complex, and

(i) une ou plusieurs fournitures exonérées, effectuées aux termes d'un bail de longue durée, du fonds attribuable à l'immeuble, ou la fourniture de ce fonds par cession d'un tel bail,

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part thereof in which the residential unit forming part of the complex is situated,

(ii) la fourniture exonérée, effectuée par vente, de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

1993, c. 27, s. 110(1)

(2) Paragraph 254.1(2)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 254.1(2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 110(1)

(*h*) where the fair market value referred to in paragraph (*c*) is not more than $374,500, an amount equal to the lesser of $8,750 and 2.34% of the total (in this subsection

h) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c*) est de 374 500 $ ou moins, 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant correspondant à 2,34 % du total (appelé

referred to as the "total consideration") of all amounts each of which is the consideration payable by the particular individual to the builder for the supply by way of sale to the particular individual of the building or part of a building referred to in paragraph (*a*) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

« contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable par le particulier au constructeur pour la fourniture par vente au particulier du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé à l'alinéa *a*), ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de la contrepartie qui peut être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble ou comme la contrepartie de la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

(3) Subsection 254.1(2.1) of the Act, as enacted by subsection 64(3), and subsection 254.1(3) of the Act, as enacted by subsection 64(4), are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 254.1(2.1) et (3) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes 64(3) et (4), sont remplacés par ce qui suit :

Rebate in Nova Scotia

(2.1) Where an individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the individual under the agreement for the supply of the complex to the individual, were less than $481,500, the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of $2,250 and 1.39% of the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(*h*)) in respect of the complex.

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un montant au particulier qui a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou qui a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou qui aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 481 500 $. Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)*h*), relative à l'immeuble.

Exception

(2.2) A rebate under this section shall not be paid in respect of a residential complex where the builder of the complex is not required, because of an Act of Parliament (other than this Act) or any other law, to pay or remit the tax that the builder is deemed to have paid and collected under subsection 191(1) in respect of a supply of the complex deemed to have been made under that subsection.

Exception

(2.2) Les remboursements prévus au présent article ne sont pas accordés si le constructeur de l'immeuble est dispensé, par l'effet d'une loi fédérale autre que la présente loi ou d'une règle de droit, du paiement ou du versement de la taxe qu'il est réputé avoir payée et perçue en application du paragraphe 191(1) relativement à une fourniture de l'immeuble qu'il est réputé avoir effectuée en vertu de ce paragraphe.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after

Demande de remboursement

(3) Le montant des remboursements prévus au présent article n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble lui est transférée.

the day possession of the complex is transferred to the individual.

(4) Paragraph 254.1(4)(*b*) of the Act, as enacted by subsection 64(5), is replaced by the following:

(*b*) the individual, within two years after the day possession of the complex is transferred to the individual under the agreement for the supply, submits to the builder in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information for the rebate to which the individual would be entitled under subsection (2) or (2.1) in respect of the complex if the individual applied for it within the time allowed for such an application, and

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

223. (1) Subsection 255(3) of the Act, as enacted by subsection 65(1), is replaced by the following:

Rebate in Nova Scotia

(2.1) Where an individual has acquired a share of the capital stock of a cooperative housing corporation for the purpose of using a residential unit in a residential complex of the corporation that is situated in Nova Scotia as the primary place of residence of the individual or a relation of the individual and the individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this subsection referred to as the "total consideration") of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than $481,500, the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of $2,250 and 1.39% of the total consideration.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the day ownership of the share is transferred to the individual.

(4) L'alinéa 254.1(4)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe 64(5), est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le jour du transfert au particulier de la possession de l'immeuble, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon les paragraphes (2) ou (2.1) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

223. (1) Le paragraphe 255(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), est remplacé par ce qui suit :

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un montant au particulier qui a acquis une part du capital social d'une coopérative d'habitation pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation de la coopérative situé en Nouvelle-Écosse lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche et qui a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieure à 481 500 $. Le montant du remboursement s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale.

Demande de remboursement

(3) Le montant du remboursement prévu au présent article n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de la part du capital social de la coopérative d'habitation lui est transférée.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

224. (1) Paragraph 256(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

224. (1) L'alinéa 256(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(*c*) the particular individual has paid tax in respect of the supply by way of sale to the individual of the land that forms part of the complex or an interest therein or in respect of the supply to, or importation by, the individual of any improvement thereto or, in the case of a mobile home or floating home, of the complex (the total of which tax under subsection 165(1) and sections 212 and 218 is referred to in this subsection as the "total tax paid by the particular individual"),

c) le particulier a payé la taxe prévue à la section II relativement à la fourniture par vente, effectuée à son profit, du fonds qui fait partie de l'immeuble ou d'un droit sur ce fonds, ou relativement à la fourniture effectuée à son profit, ou à l'importation par lui, d'améliorations à ce fonds ou, dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, de l'immeuble (le total de cette taxe prévue au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 étant appelé « total de la taxe payée par le particulier » au présent paragraphe);

1993, c. 27, s. 112(3)

(2) Paragraph 256(2)(*e*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 256(2)*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 112(3)

e) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *b*) est d'au plus 350 000 $, 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier avant l'envoi de la demande de remboursement au ministre;

e) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *b*) est d'au plus 350 000 $, 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier avant l'envoi de la demande de remboursement au ministre;

1993, c. 27, s. 112(3)

(3) The description of A in paragraph 256(2)(*f*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 256(2)*f*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 112(3)

A représente 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier avant l'envoi de la demande de remboursement au ministre,

A représente 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier avant l'envoi de la demande de remboursement au ministre,

1993, c. 27, s. 112(4)

(4) Subsection 256(2.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 256(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 112(4)

Rebate in Nova Scotia

(2.1) Where

(*a*) an individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of a residential complex that the individual has constructed or has engaged another person to construct and that is for use, in Nova Scotia, as the primary place of residence of the individual or a relation of the individual or the individual would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time the construction thereof is substantially completed, were less than $450,000, and

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un montant au particulier qui a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à un immeuble d'habitation qu'il a construit ou a fait construire et qui doit lui servir de résidence habituelle en Nouvelle-Écosse ou servir ainsi à l'un de ses proches, ou qui aurait droit à ce remboursement si les conditions suivantes étaient réunies :

a) la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment où les travaux de construction

(*b*) the individual has paid all of the tax payable by the individual in respect of the supply by way of sale to the individual of the land that forms part of the complex or an interest therein or in respect of the supply to, or importation, or bringing into Nova Scotia, by the individual of any improvement to the complex or, in the case of a mobile home or floating home, of the complex (the total of which tax under subsection 165(2), and sections 212.1, 218.1, 220.05, 220.06 and 220.07 is referred to in this subsection as the "total tax in respect of the province paid by the individual"),

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of $2,250 and 18.75% of the total tax in respect of the province paid by the individual.

de celui-ci sont achevés en grande partie, est inférieure à 450 000 $;

b) le particulier a payé la totalité de la taxe relative à la fourniture par vente, effectuée à son profit, du fonds qui fait partie de l'immeuble ou d'un droit sur ce fonds ou relative à la fourniture effectuée à son profit, ou à l'importation ou au transfert par lui en Nouvelle-Écosse, d'améliorations à ce fonds ou, dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, de l'immeuble (le total de cette taxe prévue au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1, 220.05, 220.06 et 220.07 étant appelé « total de la taxe relative à la province payée par le particulier » au présent paragraphe).

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 18,75 % du total de la taxe relative à la province payée par le particulier.

Mobile homes and floating homes

(2.2) For the purposes of this section, where

(*a*) a particular individual purchases, imports or brings into Nova Scotia a mobile home or floating home that has never been used or occupied by any individual as a place of residence or lodging and does not file with the Minister, or submit to the supplier, an application for a rebate in respect of the home under section 254 or 254.1,

(*b*) the particular individual is acquiring, importing or bringing into Nova Scotia the mobile home or floating home for use as the primary place of residence of the particular individual or of a relation of the particular individual, and

(*c*) the first individual to occupy the mobile home or floating home at any time is the particular individual or a relation referred to in paragraph (*b*), or the particular individual at any time transfers ownership of the home under an agreement for an exempt supply by way of sale of the home,

Maisons mobiles et maisons flottantes

(2.2) Pour l'application du présent article, un particulier est réputé avoir construit une maison mobile ou une maison flottante et en avoir achevé la construction en grande partie immédiatement avant l'occupation visée à l'alinéa *c*) ou, s'il est antérieur, le transfert visé à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) il achète ou importe la maison, ou la transfère en Nouvelle-Écosse, laquelle n'a jamais été utilisée ni occupée à titre résidentiel ou d'hébergement, mais il ne demande pas de remboursement concernant la maison aux termes des articles 254 ou 254.1;

b) il acquiert ou importe la maison, ou la transfère en Nouvelle-Écosse, pour qu'elle lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses proches;

c) soit que le premier particulier à occuper la maison est visé à l'alinéa *b*), soit que le particulier transfère la propriété de la maison aux termes d'une convention portant sur la vente de la maison dans le cadre d'une fourniture exonérée.

the particular individual is deemed to have constructed the mobile home or floating home and to have substantially completed the construction immediately before the earlier of the times referred to in paragraph (*c*) and, in the case of a mobile home or floating home imported by the individual, any use or occupation of the home outside Canada is deemed not to be use or occupation of the home.

Si la maison est importée par le particulier, son occupation ou utilisation à l'étranger est réputée ne pas être une occupation ou une utilisation.

(5) The portion of subsection 256(3) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 66(3), is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 256(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 66(3), est remplacé par ce qui suit :

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the earliest of

Demande de remboursement

(3) Les remboursements prévus au présent article ne sont versés que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le premier en date des jours suivants :

(6) Subsections (1) to (5) come into force on April 1, 1997.

(6) Les paragraphes (1) à (5) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 113(1)

225. (1) The description of A in subsection 256.1(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 113(1)

225. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A is the total (in this subsection referred to as the "total tax charged in respect of the land") of the tax that was or would, but for section 167, have been payable by the landlord in respect of the last acquisition of the land by the landlord and the tax that was payable by the landlord in respect of improvements to the land acquired, imported or brought into a participating province by the landlord after the land was last so acquired, and

A représente le total de la taxe qui est payable par le bailleur, ou qui le serait si ce n'était l'article 167, relativement à sa dernière acquisition du fonds, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées au fonds, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition du fonds;

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 114(1)

226. (1) Subsection 257(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 114(1)

226. (1) Le paragraphe 257(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-registrant sale of real property

257. (1) Where a person who is not a registrant makes a particular taxable supply of real property by way of sale, the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate to the person equal to the lesser of

Vente d'immeuble par un non-inscrit

257. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse au non-inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(*a*) the basic tax content of the property at the particular time, and

a) la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la fourniture;

(*b*) the tax that is or would, but for section 167, be payable in respect of the particular taxable supply.

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait si ce n'était l'article 167.

(2) Subsection (1) applies to supplies of real property made on or after April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'immeubles effectuées après mars 1997.

1993, c. 27, s. 115(2)

227. (1) Subparagraphs (*a*)(i) and (ii) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 115(2)

227. (1) Les sous-alinéas *a*)(i) et (ii) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) tax in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of the property or service that became payable by the person during the period or that was paid by the person during the period without having become payable (other than tax deemed to have been paid by the person or in respect of which the person is not entitled to claim an input tax credit only because of subsection 226(4)),

(ii) tax deemed under subsection 129(6), 129.1(4), 171(3) or 183(4), section 191 or subsection 211(4) to have been collected during the period by the person in respect of the property or service,

(i) la taxe relative à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service, ou à son transfert dans une province participante, qui est devenue payable par la personne au cours de la période ou qui a été payée par elle au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable, sauf la taxe réputée avoir été payée par la personne ou pour laquelle celle-ci ne peut, par le seul effet du paragraphe 226(4), demander de crédit de taxe sur les intrants,

(ii) la taxe réputée par les paragraphes 129(6), 129.1(4), 171(3) ou 183(4), l'article 191 ou le paragraphe 211(4) avoir été perçue au cours de la période par la personne relativement au bien ou au service,

(2) Subsection 259(3) of the Act, as enacted by subsection 69(5), is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 259(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 69(5), est remplacé par ce qui suit :

Rebate for persons other than designated municipalities

(3) Where a person (other than a listed financial institution, a registrant prescribed for the purposes of subsection 188(5) and a person designated to be a municipality for the purposes of this section) is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization, the Minister shall, subject to subsections (4.1), (4.2) and (5), pay a rebate to the person equal to the prescribed percentage of the non-creditable tax charged in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) for the claim period.

Remboursement aux personnes autres que des municipalités désignées

(3) Sous réserve des paragraphes (4.1), (4.2) et (5), le ministre rembourse la personne (sauf une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, un inscrit visé par règlement pris en application du paragraphe 188(5) ou une institution financière désignée) qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible. Le montant remboursable est égal au pourcentage réglementaire de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande.

(3) Subsection 259(4) of the Act, as amended by subsection 69(6), is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 259(4) de la même loi, modifié par le paragraphe 69(6), est remplacé par ce qui suit :

Rebate for designated municipalities

(4) Where a person is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, designated to be a municipality for the purposes of this section in respect of activities (in this subsection referred to as the "designated activities") specified in the designation, the Minister shall, subject to subsections (4.1), (4.2), (4.3) and (5), pay a rebate to the person in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) equal to the total of all amounts, each of which is an amount determined by the formula

A x B x C

where

A is the prescribed percentage;

B is an amount that is included in the total tax charged in respect of the property or service for the claim period and is an amount of tax in respect of a supply made to, or the importation or bringing into a participating province of the property by, the person at any time, an amount deemed to have been paid or collected at any time by the person, an amount required to be added under subsection 129(7) in determining the person's net tax as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division at any time, or an amount required to be added under paragraph 171(4)(*b*) in determining the person's net tax as a result of the person ceasing, at any time, to be a registrant; and

C is the extent (expressed as a percentage) to which the person intended, at that time, to consume, use or supply the property or service in the course of the designated activities.

Remboursement aux municipalités désignées

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1), (4.2), (4.3) et (5), le ministre rembourse relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, la personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application du présent article relativement aux activités précisées dans la désignation. Le montant remboursable est égal au total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

A x B x C

où :

A représente le pourcentage réglementaire;

B un montant inclus dans le total de la taxe applicable au bien ou au service pour la période de demande et représentant l'un des montants suivants :

a) la taxe relative à une fourniture effectuée au profit de la personne à un moment donné, ou à l'importation du bien par elle à ce moment ou à son transfert dans une province participante par elle à ce moment,

b) un montant réputé avoir été payé ou perçu à un moment donné par la personne,

c) un montant à ajouter en application du paragraphe 129(7) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur à un moment donné,

d) un montant à ajouter en application de l'alinéa 171(4)*b*) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'elle a cessé d'être un inscrit à un moment donné;

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, au moment donné, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités précisées.

(4) The portion of subsection 259(4.1) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*), as enacted by subsection 69(7), is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 259(4.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 69(7), est remplacé par ce qui suit :

subject to subsection (4.2), the rebate, if any, payable to the person under subsection (3) or (4) in respect of property or a service for a claim period is equal to the total of

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le montant remboursable, en application des paragraphes (3) ou (4), à un organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, au titre d'un bien ou d'un service pour une période de demande, est égal au total des montants suivants :

Répartition du remboursement

(5) Paragraph 259(4.1)(*d*) of the Act, as enacted by subsection 69(7), is replaced by the following:

(*d*) the amount that would be determined by the formula in subsection (4) if that subsection applied to the person and if

(i) the reference therein to "prescribed percentage" were read as a reference to "the prescribed percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person minus 50%", and

(ii) in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the reference in that formula to "designated activities" were read as a reference to

(A) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (*b*) of the definition "municipality" in subsection 123(1), activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person's responsibilities as a local authority, and

(B) in any other case, activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, a public hospital, an elementary or secondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be.

(5) L'alinéa 259(4.1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe 69(7), est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) si ce paragraphe s'appliquait à l'organisme et si, à la fois :

(i) la mention de « le pourcentage réglementaire » à ce paragraphe était remplacée par « le pourcentage réglementaire applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas *a*) à *e*) de la définition de cette expression au paragraphe (1) qui s'applique à la personne, moins 50 % »,

(ii) dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, l'expression « activités précisées » à l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe était remplacée :

(A) dans le cas d'une personne qui a le statut de municipalité selon l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1), par « activités que la personne exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale »,

(B) dans les autres cas, par « activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution ».

(6) Section 259 of the Act, as amended by section 69, is amended by adding the following after subsection (4.1):

Rebates in respect of tax in participating provinces

(4.2) In determining a rebate under this section payable to a person (other than a person to whom subsection (4.3) applies), no tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included

(*a*) in any amount referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iv) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection (1),

(*b*) in any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the body's net tax, or

(*c*) in determining any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(*b*) to be added in determining the body's net tax,

unless the person is a

(*d*) charity or qualifying non-profit organization resident in a participating province,

(*e*) selected public service body resident in Nova Scotia, or

(*f*) municipality resident in New Brunswick.

Rebate to qualifying non-profit organization in Newfoundland

(4.3) Where a rebate under this section is payable to a qualifying non-profit organization that is resident in Newfoundland and designated by the Minister to be a municipality for the purposes of this section, the amount of the rebate is equal to the total of

(*a*) the amount of the rebate that would be determined if subsection (4.2) applied to the organization, and

(*b*) the amount that would be determined by the formula in subsection (4) if the percentage prescribed for the purposes of that

(6) L'article 259 de la même loi, modifié par l'article 69, est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Remboursement pour taxe dans les provinces participantes

(4.2) Pour le calcul du remboursement payable aux termes du présent article à une personne (sauf celle à laquelle s'applique le paragraphe (4.3)), la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

a) dans le montant visé à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1);

b) dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne;

c) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)*b*), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes suivantes :

d) les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles résidant dans une province participante;

e) les organismes déterminés de services publics résidant en Nouvelle-Écosse;

f) les municipalités du Nouveau-Brunswick.

Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles de Terre-Neuve

(4.3) Le montant du remboursement prévu au présent article qui est payable à un organisme à but non lucratif admissible résidant à Terre-Neuve que le ministre a désigné comme municipalité pour l'application du présent article correspond au total des montants suivants :

a) le montant de remboursement qui serait déterminé si le paragraphe (4.2) s'appliquait à l'organisme;

b) le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) si le

subsection were 50%, if the reference to "designated activities" in the description of C in the formula were a reference to "activities of the person that are not designated activities" and if no tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 were included in

(i) any amount referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iv) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection (1),

(ii) in any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the organization's net tax, and

(iii) in determining any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(*b*) to be added in determining the organization's net tax.

(7) Subsection (1) applies to tax that becomes payable, or that is deemed to have been collected, after March 1997.

(8) Subsections (2) to (6) come into force on April 1, 1997.

228. (1) Section 259.1 of Act, as enacted by subsection 69.1(1), is amended by adding the following after subsection (5):

No adjustment of provincial component of tax

(6) No amount of tax under subsection 165(2) in respect of a supply of property referred to in subsection 259.1(2) shall be included in the amount that may be deducted or that is required to be added, as the case may be, under section 231 or 232 in determining the net tax of the person for any reporting period of the person.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

229. (1) The Act is amended by adding the following after section 261:

pourcentage réglementaire visé à ce paragraphe était de 50 %, si la mention de « activités précisées » à l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe valait mention de « activités de la personne qui ne sont pas des activités précisées » et si les taxes prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 n'étaient pas incluses :

(i) dans le montant visé à l'un quelconque des sous-alinéas *a*)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1),

(ii) dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de l'organisme,

(iii) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)*b*), dans le calcul de la taxe nette de l'organisme.

(7) Le paragraphe (1) s'applique à la taxe qui devient payable après mars 1997 ou qui est réputée avoir été perçue après ce mois.

(8) Les paragraphes (2) à (6) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

228. (1) L'article 259.1 de la même loi, édicté par le paragraphe 69.1(1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Aucun redressement de la composante provinciale de la taxe

(6) Aucune partie de la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture d'un bien visé au paragraphe 259.1(2) n'est incluse dans le montant qui peut être déduit ou qui est à ajouter, selon le cas, en vertu des articles 231 ou 232 dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

229. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 261, de ce qui suit :

Rebate in respect of goods removed from a participating province

261.1 (1) Where

(*a*) a supply by way of sale of property that is tangible personal property (other than property included in any of paragraphs 252(1)(*a*) to (*c*)), a mobile home or a floating home is made in a particular participating province to a person who is resident in Canada and who, in the case of property other than a specified motor vehicle, is not a consumer resident in a participating province,

(*b*) the property is acquired for consumption, use or supply exclusively outside the participating provinces,

(*c*) the person removes the property from the particular participating province to a non-participating province within thirty days after it is delivered to the person, and

(*d*) the person pays all taxes, if any, payable by the person in respect of the property under Acts of the legislature of the province that are prescribed for the purposes of section 154,

the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the tax paid under subsection 165(2) by the person in respect of the supply.

Stored goods

(2) For the purposes of subsection (1), where a person places property in storage after it is delivered to the person in a participating province, the period during which the person holds the property in storage shall not be taken into account in determining whether the person removes the property from the province within thirty days after delivery.

Rebate in respect of goods imported at a place in a non-participating province

261.2 Where

(*a*) a person who is resident in a participating province pays tax under subsection 212.1(2) in respect of property that the

Remboursement pour produits retirés d'une province participante

261.1 (1) Sous réserve de l'article 261.4, le ministre rembourse une personne résidant au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture par vente d'un bien meuble corporel (sauf un bien visé à l'un des alinéas 252(1)*a*) à *c*)), d'une maison mobile ou d'une maison flottante est effectuée dans une province participante au profit de la personne qui, sauf si le bien fourni est un véhicule à moteur déterminé, n'est pas un consommateur résidant dans une province participante;

b) le bien est acquis exclusivement pour consommation, utilisation ou fourniture à l'extérieur des provinces participantes;

c) la personne transfère le bien de la province participante à une province non participante dans les 30 jours suivant celui de sa livraison;

d) la personne paie les taxes visées par règlement pour l'application de l'article 154 qui sont payables par elle relativement au bien aux termes des lois de la province.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture.

Produits entreposés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période d'entreposage d'un bien qui a été livré à une personne dans une province participante n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne a retiré le bien de la province dans les 30 jours suivant celui de sa livraison.

Remboursement pour produits importés dans une province non participante

261.2 Sous réserve de l'article 261.4, le ministre rembourse une personne résidant dans une province participante si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne paie la taxe prévue au paragraphe 212.1(2) relativement à un bien qu'elle importe à un endroit situé dans une province non participante;

person imports at a place in a non-participating province,

(*b*) the property is not imported for consumption or use in any participating province, and

(*c*) the person pays all taxes, if any, payable by the person in respect of the property that are imposed under Acts of the legislatures of non-participating provinces and that are prescribed for the purposes of section 154,

the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount of the tax under subsection 212.1(2) paid by the person.

b) le bien n'est pas importé pour consommation ou utilisation dans une province participante;

c) la personne paie les taxes visées par règlement pour l'application de l'article 154 qui sont payables par elle relativement au bien aux termes des lois des provinces non participantes.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne aux termes du paragraphe 212.1(2).

Rebate in respect of intangible personal property or services supplied in a participating province

261.3 (1) Where a person who is resident in Canada is the recipient of a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply primarily outside the participating provinces and tax under subsection 165(2) is payable in respect of the supply, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the amount of that tax; and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the intangible personal property or service is acquired by the person for consumption, use or supply outside the participating provinces.

Remboursement pour bien meuble incorporel ou service fourni dans une province participante

261.3 (1) Lorsqu'une personne résidant au Canada est l'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture principalement à l'extérieur des provinces participantes et que la taxe prévue au paragraphe 165(2) est payable relativement à la fourniture, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le montant de cette taxe;

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture à l'extérieur des provinces participantes.

Exception for investment plans, etc.

(2) A rebate is not payable under subsection (1) to a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(*a*)(vi) or (ix) in respect of a supply of a specified service within the meaning assigned by subsection 261.31(1).

Exception

(2) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable à une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)*a*)(vi) ou (ix) relativement à la fourniture d'un service déterminé, au sens du paragraphe 261.31(1).

Meaning of "specified service"

261.31 (1) In this section, "specified service" means a management or administrative service and any other service provided to the recipient of a supply of a management or administrative service by the supplier of that management or administrative service.

Définition de « service déterminé »

261.31 (1) Pour l'application du présent article, est un service déterminé un service de gestion ou d'administration ou tout autre service offert à l'acquéreur de la fourniture d'un service de gestion ou d'administration par le fournisseur.

Rebate for management services supplied to investment plans, etc.

(2) Where a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(*a*)(vi) or (ix), other than a selected listed financial institution, is the recipient of a supply of a specified service and tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) is payable in respect of the supply, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the financial institution equal to

(*a*) where the tax is payable under subsection 165(2), the amount determined by the formula

A x B

where

A is the amount of that tax, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the financial institution may reasonably be regarded as holding or investing funds for the benefit of persons who are resident outside the participating provinces; and

(*b*) where the tax is payable under subsection 218.1(1) or 220.08(1), the amount determined by the formula

A - (B x C)

where

A is the amount of that tax,

B is the amount of tax that would be payable under that subsection if the service were acquired by the financial institution for consumption, use or supply exclusively in participating provinces, and

C is the extent (expressed as a percentage) to which the financial institution may reasonably be regarded as holding or investing funds for the benefit of persons who are resident in participating provinces.

Election by segregated fund and insurer

(3) An insurer and a segregated fund of the insurer may elect, in prescribed form containing prescribed information, to have the insurer pay to, or credit in favour of, the segregated fund the amount of any rebates payable to the segregated fund under subsection (2) in respect of supplies of specified services made by the insurer to the segregated fund.

Remboursement pour services de gestion fournis à un fonds de placement

(2) Lorsqu'une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)*a*)(vi) ou (ix), sauf une institution financière désignée particulière, est l'acquéreur de la fourniture d'un service déterminé et que la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) est payable relativement à la fourniture, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, le montant suivant :

a) dans le cas où la taxe est payable en vertu du paragraphe 165(2), un montant égal au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le montant de cette taxe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière détient ou investit des fonds pour le compte de personnes résidant à l'extérieur des provinces participantes;

b) dans le cas où la taxe est payable en vertu des paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1), un montant égal au résultat du calcul suivant :

A - (B x C)

où :

A représente le montant de cette taxe,

B la taxe qui serait payable aux termes de ce paragraphe si le service était acquis par l'institution financière pour consommation utilisation ou fourniture exclusivement dans les provinces participantes,

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière détient ou investit des fonds pour le compte de personnes résidant dans les provinces participantes.

Choix par les fonds réservés et les assureurs

(3) Si un assureur et son fonds réservé font un choix en ce sens, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, l'assurer peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables à ce dernier en vertu du paragraphe (2) relativement aux fournitures de services déterminés effectuées par l'assureur au profit du fonds.

Filing of election

(4) An election made under subsection (3) by an insurer and a segregated fund of the insurer shall be filed with the Minister in prescribed manner on or before the day the insurer files a return of the insurer under Division V for a reporting period of the insurer in which the insurer pays or credits a rebate under subsection (2) to or in favour of the segregated fund.

Application to insurer

(5) Where

(*a*) an insurer makes a taxable supply of a specified service to a segregated fund of the insurer,

(*b*) a rebate would be payable under subsection (2) in respect of the supply if the segregated fund complied with section 261.4 in relation to the supply,

(*c*) the insurer and the segregated fund have filed an election made under subsection (3) that is in effect when tax in respect of the supply becomes payable, and

(*d*) the segregated fund, within one year after the day tax becomes payable in respect of the supply, submits to the insurer an application for the rebate in prescribed form containing prescribed information,

the insurer may pay or credit the amount of the rebate to or in favour of the segregated fund.

Forwarding of application by insurer

(6) Where an application of a segregated fund of an insurer for a rebate under subsection (2) is submitted to the insurer in the circumstances described in subsection (5),

(*a*) the insurer shall transmit the application to the Minister with the insurer's return filed under Division V for the reporting period of the insurer in which the rebate was paid or credited to the segregated fund; and

(*b*) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Joint and several liability

(7) Where an insurer, in determining its net tax for a reporting period, deducts an amount under subsection 234(5) that the insurer paid or credited to a segregated fund of the insurer

Production

(4) Le document concernant le choix doit être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour où l'assureur produit sa déclaration en application de la section V pour sa période de déclaration au cours de laquelle l'assureur verse au fonds réservé, ou à son profit, ou porte à son crédit, le remboursement prévu au paragraphe (2).

Conditions de versement du remboursement

(5) L'assureur peut verser le montant du remboursement prévu au paragraphe (2) à son fonds réservé, ou à son profit, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'assureur effectue la fourniture taxable d'un service déterminé au profit du fonds;

b) le remboursement serait payable relativement à la fourniture si le fonds se conformait à l'article 261.4 quant à la fourniture;

c) l'assureur et le fonds ont produit le document concernant le choix prévu au paragraphe (3), qui est en vigueur au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable;

d) le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement, établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Transmission de la demande

(6) Dans le cas où la demande de remboursement du fonds réservé d'un assureur est présentée à ce dernier dans les circonstances visées au paragraphe (5) :

a) l'assureur la transmet au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse le remboursement au fonds, ou le porte à son crédit;

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Responsabilité solidaire

(7) L'assureur qui, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, déduit en application du paragraphe 234(5) un montant qu'il a payé à son fonds réservé, ou porté

on account of a rebate under subsection (2) and the insurer knows or ought to know that the segregated fund is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the segregated fund is entitled, the insurer and the segregated fund are jointly and severally liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

Restriction

261.4 A rebate shall not be paid under any of sections 261.1 to 261.31 unless

(*a*) the person files an application for the rebate within one year after

(i) in the case of a rebate under section 261.1 in respect of property supplied in a participating province, the day the person removes the property from the participating province, and

(ii) in the case of a rebate under any of sections 261.2 to 261.31 in respect of tax payable by the person, the day that tax became payable;

(*b*) except where the application is a prescribed application, where the person is an individual, the individual has not made another application under this section in the calendar quarter in which the application is made;

(*c*) where the person is not an individual, the person has not made another application under this section in the calendar month in which the application is made;

(*d*) in the case of a rebate under section 261.1 or 261.3, the rebate is substantiated by a receipt for an amount that includes consideration, totalling at least $50, for taxable supplies (other than zero-rated supplies) in respect of which the person is otherwise eligible for a rebate under that section; and

(*e*) the total of all amounts, each of which is consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) in respect of which the rebate application is made, is at least $200.

à son crédit, au titre du remboursement prévu au paragraphe (2) et qui sait ou devrait savoir que le fonds n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé au fonds, ou porté à son crédit, excède le remboursement auquel celui-ci a droit est solidairement tenu, avec le fonds, au paiement du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.

Restriction

261.4 Les remboursements prévus aux articles 261.1 à 261.31 ne sont effectués que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne en fait la demande dans le délai suivant :

(i) dans le cas du remboursement prévu à l'article 261.1 relativement à un bien fourni dans une province participante, dans l'année suivant le jour où elle retire le bien de la province,

(ii) dans le cas du remboursement prévu à l'un des articles 261.2 à 261.31 relativement à la taxe payable par la personne, dans l'année suivant le jour où cette taxe est devenue payable;

b) sauf si la demande est visée par règlement, la personne, qui est un particulier, n'a pas fait d'autres demandes aux termes du présent article au cours du trimestre civil où elle fait la demande en question;

c) la personne, sauf un particulier, n'a pas fait d'autres demandes aux termes du présent article au cours du mois où elle fait la demande en question;

d) dans le cas du remboursement prévu aux articles 261.1 ou 261.3, il est justifié par un reçu d'un montant qui comprend la contrepartie, totalisant au moins 50 $, relative à des fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées) pour lesquelles la personne a droit par ailleurs à ce remboursement;

e) le total des montants représentant chacun la contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) qui fait l'objet de la demande est d'au moins 200 $.

Restriction — selected listed financial institutions

261.5 Notwithstanding sections 261.1 to 261.31, a rebate shall not be paid to a selected listed financial institution under any of these sections unless the rebate is in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2).

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 118(1)

230. (1) The portion of section 263 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restriction on rebate

263. A rebate of an amount under subsection 215.1(1) or (2) or 216(6) or any of sections 252 to 261.31 or a refund of an amount that, because of subsection 215.1(3) or 216(7), is payable under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act*, shall not be paid to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

231. (1) Section 269 of the Act, as enacted by subsection 73(1), is replaced by the following:

Distribution by trust

269. For the purposes of this Part, where a trustee of a trust distributes property of the trust to one or more persons, the distribution of the property is deemed to be a supply of the property made by the trust at the place at which the property is delivered or made available to the persons and for consideration equal to the amount determined under the *Income Tax Act* to be the proceeds of disposition of the property.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

232. (1) Paragraph 272.1(2)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 76(1), is replaced by the following:

(*a*) except as otherwise provided in subsection 175(1), the partnership is deemed

(i) not to have acquired or imported the property or service, and

Restriction — institutions financières désignées

261.5 Malgré les articles 261.1 à 261.31, le remboursement prévu à l'un de ces articles n'est payé à une institution financière désignée particulière que s'il se rapporte à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2).

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 118(1)

230. (1) Le passage de l'article 263 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

263. Le remboursement d'un montant en application des paragraphes 215.1(1) ou (2), du paragraphe 216(6) ou de l'un des articles 252 à 261.31 ou d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), est payable en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'une des situations suivantes existe :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

231. (1) L'article 269 de la même loi, édicté par le paragraphe 73(1), est remplacé par ce qui suit :

Distribution par une fiducie

269. Pour l'application de la présente partie, la distribution des biens d'une fiducie par le fiduciaire à une ou plusieurs personnes est réputée être une fourniture effectuée par la fiducie là où les biens sont livrés aux personnes, ou mis à leur disposition, pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens, déterminé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

232. (1) L'alinéa 272.1(2)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 76(1), est remplacé par ce qui suit :

a) sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 175(1), la société est réputée :

(i) ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service,

(ii) where the property was brought by the member from a non-participating province into a participating province, not to have so brought it into that province;

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 124(1)

233. (1) Paragraph 273(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) all properties and services that are, during the period the election is in effect, supplied, acquired, imported or brought into a participating province under the agreement by the operator on behalf of the co-venturer in the course of the activities for which the agreement was entered into shall, for the purposes of this Part, be deemed to be supplied, acquired, imported or brought into the province, as the case may be, by the operator and not by the co-venturer;

1993, c. 27, s. 124(1)

(2) Subsection 273(1.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(1.1) Paragraph (1)(*a*) does not apply to the acquisition, importation or bringing into a participating province of property or a service by an operator on behalf of a co-venturer where the property or service is so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of activities that are not commercial activities and the operator

(*a*) is a government other than a specified Crown agent; or

(*b*) would not be required, because of an Act of Parliament other than this Act, to pay tax in respect of the acquisition, importation or bringing into the province of the property or service if the operator acquired or, imported the property or service or brought it into the province for that purpose otherwise than on behalf of the co-venturer.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

234. The Act is amended by adding the following after section 277:

(ii) si le bien a été transféré par l'associé d'une province non participante dans une province participante, ne pas l'avoir ainsi transféré dans cette dernière;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 124(1)

233. (1) L'alinéa 273(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application de la présente partie, les biens et services fournis, acquis, importés ou transférés dans une province participante, pendant que le choix est en vigueur, par l'entrepreneur au nom du coentrepreneur aux termes de la convention dans le cadre des activités visées par celle-ci sont réputés l'être par l'entrepreneur et non par le coentrepreneur;

1993, ch. 27, par. 124(1)

(2) Le paragraphe 273(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.1) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour le compte d'un coentrepreneur dans le cas où le bien ou le service est ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités non commerciales et où l'entrepreneur, selon le cas :

a) est un gouvernement, autre qu'un mandataire désigné;

b) ne serait pas tenu, par l'effet d'une loi fédérale autre que la présente, de payer la taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert s'il avait acquis, importé ou transféré le bien ou le service à cette fin autrement que pour le compte du coentrepreneur.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

234. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 277, de ce qui suit :

Definition of "harmonized tax system"

277.1 (1) In this section, "harmonized tax system" means the system established under this Part for the payment, collection and remittance of tax imposed under subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1, 220.05, 220.06, 220.07 and 220.08 and of allowing input tax credits, rebates and refunds in respect of any such tax paid or deemed to be paid.

Temporary regulations

(2) For the purpose of facilitating the administration and enforcement of the harmonized tax system or the transition to the harmonized tax system, the Governor in Council may, at any time before May 1999, make regulations

(*a*) adapting any provision of this Part or of the regulations made under section 277 to the harmonized tax system or modifying any provision of this Part or those regulations to adapt it to the harmonized tax system;

(*b*) defining, for the purposes of this Part or the regulations made under section 277, or any provision of this Part or those regulations, in its application to the harmonized tax system, words or expressions used in this Part, including words or expressions defined in a provision of this Part;

(*c*) providing that a provision of this Part or of the regulations made under section 277, or a part of such a provision does not apply to the harmonized tax system; and

(*d*) prescribing, determining or regulating for the purposes only of the harmonized tax system, or for the purposes of this Part other than the harmonized tax system, anything that by this Part is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation.

Expiration

(3) Every regulation made under this section, other than a regulation made under paragraph (2)(*d*), ceases to have effect, and is deemed to be repealed, on May 1, 2000.

235. (1) Section 280 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Définition de « régime harmonisé »

277.1 (1) Au présent article, « régime harmonisé » s'entend du régime établi dans le cadre de la présente partie pour le paiement, la perception et le versement des taxes prévues au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1, 220.05, 220.06, 220.07 et 220.08 et permettant d'accorder des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements relativement à ces taxes payées ou réputées payées.

Règlements provisoires

(2) Afin de faciliter l'application et l'exécution du régime harmonisé ou la transition à ce régime, le gouverneur en conseil peut, par règlement pris avant mai 1999 :

a) adapter les dispositions de la présente partie ou des règlements pris en application de l'article 277 au régime harmonisé ou les modifier en vue de les adapter à ce régime;

b) définir, pour l'application de la présente partie ou des règlements pris en application de l'article 277, ou d'une de leurs dispositions, en son état applicable au régime harmonisé, des mots ou expressions utilisés dans cette partie, y compris ceux définis dans une de ses dispositions;

c) exclure une des dispositions de la présente partie ou des règlements pris en application de l'article 277, ou une partie d'une telle disposition, de l'application du régime harmonisé;

d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie pour la seule application du régime harmonisé ou pour l'application des dispositions de cette partie autres que celles concernant ce régime.

Cessation d'effet

(3) Les règlements d'application du présent article, sauf ceux pris en application de l'alinéa (2)*d*), cessent d'avoir effet le 1er mai 2000 et sont réputés être abrogés à cette date.

235. (1) L'article 280 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Penalty and interest on net tax of selected listed financial institutions

(1.1) Notwithstanding subsection (1), where a selected listed financial institution that is required to pay an amount under paragraph 228(2.1)(*a*) on account of the financial institution's net tax for a reporting period fails to pay all of that amount within the time specified in subsection 228(2.1), the financial institution shall pay, on the amount not paid,

(*a*) a penalty of 6% per year, and

(*b*) interest at the prescribed rate,

computed for the period beginning on the first day following that time and ending on the earlier of

(*c*) the day the total of the amount, penalty and interest is paid, and

(*d*) the day on or before which the financial institution is required under subsection 238(2.1) to file a final return for that reporting period.

Pénalités et intérêts sur la taxe nette des institutions financières désignées particulières

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'institution financière désignée particulière qui n'a pas payé la totalité d'un montant payable en application de l'alinéa 228(2.1)*a*) au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration, dans le délai imparti, est passible de la pénalité et des intérêts suivants, calculés sur le montant impayé pour la période commençant à l'expiration de ce délai et se terminant à la date où le total du montant, de la pénalité et des intérêts est payé ou, si elle est antérieure, à la date limite où l'institution financière est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour la période :

a) une pénalité de 6 % par année;

b) des intérêts au taux réglementaire.

(2) Section 280 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 280 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Unpaid penalty and interest

(4.01) Where a selected listed financial institution is required to pay a penalty or interest under subsection (1.1) in respect of an amount required under paragraph 228(2.1)(*a*) to be paid within the time specified in that paragraph and the penalty or interest, as the case may be, has not been paid on or before the day on or before which the financial institution is required under subsection 238(2.1) to file a final return for that reporting period, the penalty or interest, as the case may be, is deemed, for the purposes of this Part, to be an amount required to be remitted by the financial institution on or before that day that has not been remitted on or before that day.

Pénalité et intérêts impayés

(4.01) Pour l'application de la présente partie, la pénalité ou les intérêts qu'une institution financière désignée particulière est tenue de payer, aux termes du paragraphe (1.1), sur un montant payable en application de l'alinéa 228(2.1)*a*) dans le délai imparti, et qui sont impayés à la date limite où l'institution financière est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour sa période de déclaration sont réputés représenter un montant que l'institution financière était tenue de verser au plus tard à cette date, mais qui n'a pas été ainsi versé.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 128(3); 1996, c. 23, par. 187(*b*)

236. Subparagraphs 295(5)(*d*)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) to an official solely for the purposes of the initial implementation of a fiscal policy or for the purposes of the administration or enforcement of the *Canada*

1993, ch. 27, par. 128(3); 1996, ch. 23, al. 187*b*)

236. Les sous-alinéas 295(5)*d*)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'application ou de l'exécution du *Régime de*

Pension Plan, the *Employment Insurance Act* or an Act of Parliament that provides for the imposition or collection of a tax or duty or that provides that displays or indications of the price or consideration for property or services include tax under this Act,

(iii) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty, that provides that displays or indications of the price or consideration for property or services include tax under this Act or that provides for reimbursements to persons of amounts paid or payable by the persons as or on account of tax under this Act,

pensions du Canada, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou qui prévoit que les mentions du prix de biens ou de services, ou de la contrepartie relative à ceux-ci, comprennent la taxe prévue par la présente loi,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit, qui prévoit que les mentions du prix ou de la contrepartie de biens ou de services comprennent la taxe prévue par la présente loi ou qui permet de rembourser à des personnes des sommes payées ou payables par elles au titre d'une taxe prévue par la présente loi,

1990, c. 45, s. 12(1)

237. (1) Paragraph 296(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any tax payable by a person under Division II, IV or IV.1,

237. (1) L'alinéa 296(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la taxe payable par une personne en application des sections II, IV ou IV.1;

1990, ch. 45, par. 12(1)

1993, c. 27, s. 129(1)

(2) Paragraph 296(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) any amount payable by a person under any of paragraphs 228(2.1)(*b*) and (2.3)(*d*) and section 230.1, and

(2) L'alinéa 296(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) un montant payable par une personne en application des alinéas 228(2.1)*b*) ou (2.3)*d*) ou de l'article 230.1;

1993, ch. 27, par. 129(1)

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

238. (1) Subsection 298(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) in the case of an assessment of an amount payable under paragraph 228(2.1)(*b*) or (2.3)(*d*) that a person is required to pay on or before a day, more than four years after that day;

238. (1) Le paragraphe 298(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) s'agissant d'une cotisation visant un montant payable par une personne en application des alinéas 228(2.1)*b*) ou (2.3)*d*) dans un certain délai, quatre ans après l'expiration de ce délai;

(2) Subsection 298(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division IV.1, more than four years after

(i) where the person is required to report the tax in a return, the later of the day on or before which the person was required

(2) Le paragraphe 298(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section IV.1, quatre ans après la date suivante :

(i) dans le cas où la personne est tenue d'indiquer la taxe dans une déclaration,

to file the return with the Minister and the day the return was filed, and

(ii) in any other case, the day the person is required to pay the tax to the Receiver General.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

239. (1) Subsection 323(1) of the Act is replaced by the following:

Liability of directors

323. (1) Where a corporation fails to remit an amount of net tax as required under subsection 228(2) or (2.3), the directors of the corporation at the time the corporation was required to remit the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest thereon or penalties relating thereto.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

240. (1) Subsection 337(9) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

241. The Act is amended by adding the following after section 347:

DIVISION X

TRANSITIONAL PROVISIONS FOR PARTICIPATING PROVINCES

Subdivision a

Interpretation

Definitions

348. The definitions in this section apply in this Division.

"announcement date" « *date de publication* »

"announcement date" for a participating province means

(*a*) October 23, 1996 in the case of Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland; and

(*b*) February 10, 1997 in the case of the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area.

la date limite où elle était tenue de produire la déclaration ou, si elle est postérieure, la date de la production de la déclaration,

(ii) dans les autres cas, la date où la personne est tenue de payer la taxe au receveur général.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

239. (1) Le paragraphe 323(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité des administrateurs

323. (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser une taxe nette comme l'exigent les paragraphes 228(2) ou (2.3), sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer cette taxe ainsi que les intérêts et pénalités y afférents.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

240. (1) Le paragraphe 337(9) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

241. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 347, de ce qui suit :

SECTION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX PROVINCES PARTICIPANTES

Sous-section a

Définitions

Définitions

348. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« date de mise en oeuvre » "*implementation date*"

« date de mise en oeuvre » S'entend du 1er avril 1997 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve.

« date de mise en oeuvre anticipée » "*specified pre-implementation date*"

« date de mise en oeuvre anticipée »

"implementation date" « *date de mise en oeuvre* »

"implementation date" for a participating province means April 1, 1997 in the case of Nova Scotia, New Brunswick, Newfoundland, the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area.

"specified pre-implementation date" « *date de mise en oeuvre anticipée* »

"specified pre-implementation date" for a participating province means

(*a*) February 1, 1997 in the case of Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland; and

(*b*) February 10, 1997 in the case of the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area.

« date de publication » "*announcement date*"

« date de publication »

a) Le 1er février 1997 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve;

b) le 10 février 1997 dans le cas de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve.

Subdivision b

Application

Real property

349. (1) Subject to Subdivision c, where a province is a participating province, subsection 165(2) and the provisions of this Part (other than Division IX) relating to tax under that subsection apply to

(*a*) any supply by way of sale of real property made in that participating province where ownership and possession of the property are transferred on or after the implementation date for that province,

(*b*) any supply of real property made in a participating province by way of lease, licence or similar arrangement where all of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after the implementation date for that province and is not deemed to have become due or to have been paid before that day, and

(*c*) any supply of real property made in a participating province by way of lease, licence or similar arrangement where part of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or been paid, on or after the implementation date for that province,

Sous-section b

Application

Immeubles

349. (1) Sous réserve de la sous-section c, lorsqu'une province est une province participante, le paragraphe 165(2) et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue à ce paragraphe s'appliquent aux fournitures suivantes :

a) les fournitures par vente, effectuées dans la province, d'immeubles dont la propriété et la possession sont transférées à la date de mise en oeuvre applicable à la province ou postérieurement;

b) les fournitures d'immeubles par bail, licence ou accord semblable, effectuées dans une province participante, dans le cas où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date;

c) les fournitures d'immeubles par bail, licence ou accord semblable, effectuées dans une province participante, dans le cas où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est

except that tax is not payable under that subsection (otherwise than because of Subdivision c) in respect of any part of the consideration for a supply referred to in paragraph (*c*) that becomes due or is paid before that day and is not deemed to have become due or to have been paid on or after that day.

Personal property and services

(2) Subject to Subdivision c, where a province is a participating province, subsection 165(2), section 218.1 and subsection 220.08(1) and the provisions of this Part (other than Division IX) relating to tax under that section or either of those subsections apply to

(*a*) any supply of

(i) personal property or a service made in that participating province,

(ii) tangible personal property made outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, or

(iii) intangible personal property or a service made outside the participating provinces where the property or service is acquired for consumption, use or supply in that participating province

where all of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after the implementation date for that province and is not deemed to have become due or to have been paid before that day, and

(*b*) any supply of

(i) personal property or a service made in that participating province,

(ii) tangible personal property made outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, or

réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement.

Toutefois, cette taxe n'est pas payable aux termes de ce paragraphe (autrement que par l'effet de la sous-section c) relativement à toute partie de la contrepartie d'une fourniture visée à l'alinéa *c*) qui devient due ou est payée avant cette date et qui n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou postérieurement.

Biens meubles et services

(2) Sous réserve de la sous-section c, lorsqu'une province est une province participante, le paragraphe 165(2), l'article 218.1, le paragraphe 220.08(1) et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue à cet article ou à l'un ou l'autre de ces paragraphes s'appliquent aux fournitures suivantes :

a) selon le cas :

(i) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée dans cette province participante,

(ii) la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée,

(iii) la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à l'extérieur des provinces participantes lorsque le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province participante, dans le cas où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date;

b) selon le cas :

(i) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée dans cette province participante,

(ii) la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à l'étranger au profit d'une

(iii) intangible personal property or a service made outside the participating provinces where the property or service is acquired for consumption, use or supply in that participating province

where part of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after the implementation date for that province,

except that tax is not payable under any of those provisions (otherwise than because of Subdivision c) in respect of any part of the consideration for a supply referred to in paragraph (*b*) that becomes due or is paid before that day and is not deemed to have become due or to have been paid on or after that day.

personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée,

(iii) la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à l'extérieur des provinces participantes lorsque le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province participante, dans le cas où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement.

Toutefois, cette taxe n'est pas payable aux termes de ces dispositions (autrement que par l'effet de la sous-section c) relativement à toute partie de la contrepartie d'une fourniture visée à l'alinéa *b*) qui devient due ou est payée avant cette date et qui n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou postérieurement.

Imported goods

(3) Subject to Subdivision c, where a province is a participating province, sections 212.1 and 220.07 and the provisions of this Part (other than Division IX) relating to tax under those sections apply to tangible personal property, a mobile home that is not affixed to land and a floating home imported by a person on or after the implementation date for that province and to such property that is imported by a person before that day and that is accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) of the *Customs Act* on or after that day.

Produits importés

(3) Sous réserve de la sous-section c, lorsqu'une province est une province participante, les articles 212.1 et 220.07 et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue à ces articles s'appliquent aux biens meubles corporels, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes qu'une personne importe à la date de mise en oeuvre applicable à celle-ci ou postérieurement ainsi qu'aux biens de ce type qui sont importés par une personne avant cette date et qui ont fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en vertu des paragraphes 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes* à cette date ou postérieurement.

Tangible personal property brought into a participating province

(4) Subject to Subdivision c, where a province is a participating province, subsections 220.05(1) and 220.06(1) and the provisions of this Part (other than Division IX) relating to tax under those subsections apply to tangible personal property, a mobile home that is not affixed to land and a floating home brought into that participating province on or

Biens meubles corporels transférés dans une province participante

(4) Sous réserve de la sous-section c, lorsqu'une province est une province participante, les paragraphes 220.05(1) et 220.06(1) et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue par ces paragraphes s'appliquent aux biens meubles corporels, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes qui

after the implementation date for that province and to such property brought into that province before that day by a carrier where the property is delivered in the province to a consignee on or after that day.

Subdivision c

Transition

Transfer of real property before implementation

350. Where a taxable supply by way of sale of real property is made in a participating province and ownership or possession of the property is transferred under the agreement for that supply to the recipient of the supply before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply.

Transfer of single unit residential complex after implementation

351. (1) Where

(*a*) a taxable supply by way of sale of a single unit residential complex is made in a participating province to an individual under an agreement in writing between the supplier and the individual entered into on or before the announcement date for that province, and

(*b*) ownership of the complex is not transferred to the individual under the agreement before the implementation date for that province and possession thereof is transferred to the individual under the agreement on or after that implementation date,

the following rules apply:

(*c*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of the complex deemed under subsection 191(1) to have been made before possession thereof is transferred to the individual under that agreement, and

(*d*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of

sont transférés dans cette province à la date de mise en oeuvre applicable à celle-ci ou postérieurement ainsi qu'aux biens de ce type qui y sont transférés avant cette date par un transporteur, à condition que les biens soient livrés à un consignataire dans la province à cette date ou postérieurement.

Sous-section c

Transition

Transfert d'un immeuble avant la mise en oeuvre

350. La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture taxable par vente, effectuée dans une province participante, d'un immeuble dont la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur aux termes de la convention portant sur la fourniture avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province.

Transfert d'un immeuble d'habitation à logement unique après la mise en oeuvre

351. (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) la propriété de l'immeuble n'est pas transférée au particulier aux termes de la convention avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, mais sa possession lui est ainsi transférée à cette date ou postérieurement,

les règles suivantes s'appliquent :

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à une fourniture de l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) avant le transfert de la possession de l'immeuble au particulier aux termes de la convention;

d) aucun montant au titre de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2), de l'article

(i) the complex, the land included in the complex or an improvement thereto, or

(ii) any other property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making a supply of the complex.

212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement aux biens ou services suivants :

(i) l'immeuble, le fonds qui y est compris ou les améliorations apportées à l'immeuble ou au fonds,

(ii) tout autre bien ou service, dans la mesure où le fournisseur l'a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture de l'immeuble.

Resupply of a single unit residential complex

(2) Where a supply referred to in paragraph (1)(*a*) of a single unit residential complex is made to a recipient who is a builder of the complex only because of paragraph (*d*) of the definition "builder" in subsection 123(1),

(*a*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any supply of the complex made by that builder or any successor in title other than

(i) a taxable supply made by way of lease, licence or similar arrangement, or

(ii) a taxable supply by way of sale made after either the builder or the successor has used the complex as capital property in a business of the builder or successor, substantially renovated the complex or made another supply by way of sale of the complex and subsequently reacquired it; and

(*b*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the builder or successor in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the builder or successor for consumption or use in making a supply of the complex in respect of which tax under subsection 165(2) is not payable because of paragraph (*a*).

Fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique

(2) Lorsqu'un immeuble d'habitation est fourni, en conformité avec l'alinéa (1)*a*), à un acquéreur qui n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à une fourniture de l'immeuble effectuée par ce constructeur ou son successeur en titre, sauf s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) une fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable,

(ii) une fourniture taxable par vente effectuée après que l'un ou l'autre du constructeur ou du successeur a utilisé l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de son entreprise, y a fait des rénovations majeures ou l'a fourni par vente puis acquis de nouveau;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du constructeur ou du successeur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le constructeur ou le successeur pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une fourniture de l'immeuble relativement à laquelle la taxe

Transfer of residential condominium unit after implementation

(3) Where

(*a*) a taxable supply by way of sale of a residential condominium unit is made in a participating province to a person under an agreement in writing between the supplier and the person entered into on or before the announcement date for that province, and

(*b*) ownership of the unit is not transferred to the person under the agreement before the implementation date for that province and possession thereof is transferred to the person under the agreement on or after that implementation date,

the following rules apply:

(*c*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of the unit deemed under subsection 191(1) to have been made before possession thereof is transferred to the person under that agreement, and

(*d*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of

(i) the unit, the land included in the unit or an improvement thereto, or

(ii) any other property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making a supply of the unit.

prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par l'effet de l'alinéa *a*).

Transfert d'un logement en copropriété après la mise en oeuvre

(3) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture taxable par vente d'un logement en copropriété est effectuée dans une province participante au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite qu'elle a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) la propriété du logement n'est pas transférée à la personne aux termes de la convention avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, mais sa possession lui est ainsi transférée à cette date ou postérieurement,

les règles suivantes s'appliquent :

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à une fourniture du logement qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) avant le transfert de la possession du logement à la personne aux termes de la convention;

d) aucun montant au titre de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement aux biens ou services suivants :

(i) le logement, le fonds qui y est compris ou les améliorations apportées au logement ou au fonds,

(ii) tout autre bien ou service, dans la mesure où le fournisseur l'a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture du logement.

Resupply of a residential condominium unit

(4) Where a supply referred to in paragraph (3)(*a*) of a residential condominium unit is made to a recipient who is a builder of the unit only because of paragraph (*d*) of the definition "builder" in subsection 123(1),

(*a*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any supply of the unit made by that builder or any successor in title other than

(i) a taxable supply made by way of lease, licence or similar arrangement, or

(ii) a taxable supply by way of sale made after either the builder or the successor has used the unit as capital property in a business of the builder or successor, substantially renovated the unit or made another supply by way of sale of the unit and subsequently reacquired it; and

(*b*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the builder or successor in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the builder or successor for consumption or use in making a supply of the unit in respect of which tax under subsection 165(2) is not payable because of paragraph (*a*).

Fourniture d'un logement en copropriété

(4) Lorsqu'un logement en copropriété est fourni, en conformité avec l'alinéa (3)*a*), à un acquéreur qui n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à une fourniture du logement effectuée par ce constructeur ou son successeur en titre, sauf s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) une fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable,

(ii) une fourniture taxable par vente effectuée après que l'un ou l'autre du constructeur ou du successeur a utilisé le logement comme immobilisation dans le cadre de son entreprise, y a fait des rénovations majeures ou l'a fourni par vente puis acquis de nouveau;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est à inclure dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du constructeur ou du successeur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le constructeur ou le successeur pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une fourniture du logement relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par l'effet de l'alinéa *a*).

Transfer of condominium complex after implementation

(5) Where

(*a*) a taxable supply by way of sale of a condominium complex is made in a participating province to a person under an agreement in writing between the supplier and the person entered into on or before the announcement date for that province, and

(*b*) ownership and possession of the complex are not transferred to the person under the agreement before the implementation date, and

Transfert d'un immeuble d'habitation en copropriété après la mise en œuvre

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation en copropriété est effectuée dans une province participante au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite qu'elle a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

(*c*) at any time on or after the implementation date, ownership of the complex is transferred to the person under the agreement or the complex is registered as a condominium,

the following rules apply:

(*d*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of any residential condominium unit located in the complex deemed under subsection 191(1) to have been made before ownership thereof is transferred to the person under that agreement, and

(*e*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of

(i) the complex, the land included in the complex or an improvement thereto, or

(ii) any other property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making a supply of the complex.

b) la propriété et la possession de l'immeuble ne sont pas transférées à la personne aux termes de la convention avant la date de mise en oeuvre,

c) à la date de mise en oeuvre ou postérieurement, la propriété de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention ou l'immeuble est enregistré à titre d'immeuble d'habitation en copropriété,

les règles suivantes s'appliquent :

d) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à la fourniture d'un logement en copropriété situé dans l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) avant le transfert de la propriété de l'immeuble à la personne aux termes de la convention;

e) aucun montant au titre de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement aux biens ou services suivants :

(i) l'immeuble, le fonds qui y est compris ou les améliorations apportées à l'immeuble ou au fonds,

(ii) tout autre bien ou service, dans la mesure où le fournisseur l'a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture de l'immeuble.

Resupply of condominium complex

(6) Where a supply referred to in paragraph (5)(*a*) of a condominium complex is made to a recipient who is a builder of the complex only because of paragraph (*d*) of the definition "builder" in subsection 123(1),

(*a*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any supply of the complex or any residential condominium unit located in the complex made by that builder or any successor in title other than

Fourniture d'un immeuble d'habitation en copropriété

(6) Lorsqu'un immeuble d'habitation en copropriété est fourni, en conformité avec l'alinéa (5)*a*), à un acquéreur qui n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à une fourniture de l'immeuble ou d'un logement en copropriété qui y est situé effectuée par ce constructeur ou son successeur en titre, sauf

(i) a taxable supply made by way of lease, licence or similar arrangement,

(ii) a taxable supply by way of sale of the condominium complex made after either the builder or the successor has used the complex as capital property in a business of the builder or successor, substantially renovated the complex or made another supply by way of sale of the complex and subsequently reacquired it, or

(iii) a taxable supply by way of sale of a residential condominium unit located in the complex made after either the builder or the successor has used the unit as capital property in a business of the builder or successor or made another supply by way of sale of the unit and subsequently reacquired it; and

(*b*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the builder or successor in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the builder or successor for consumption or use in making a supply of the complex or the residential condominium unit located in the complex in respect of which tax under subsection 165(2) is not payable because of paragraph (*a*).

s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) une fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable,

(ii) la fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation en copropriété effectuée après que l'un ou l'autre du constructeur ou du successeur a utilisé l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de son entreprise, y a fait des rénovations majeures ou l'a fourni par vente puis acquis de nouveau,

(iii) la fourniture taxable par vente d'un logement en copropriété situé dans l'immeuble effectuée après que l'un ou l'autre du constructeur ou du successeur a utilisé le logement comme immobilisation dans le cadre de son entreprise ou l'a fourni par vente puis acquis de nouveau;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du constructeur ou du successeur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le constructeur ou le successeur pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une fourniture de l'immeuble ou du logement en copropriété qui y est situé relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par l'effet de l'alinéa *a*).

Transfer of residential condominium unit by limited partnership

(7) Where

(*a*) an offering memorandum (within the meaning assigned by subsection 336(6)), in respect of an offer to sell interests in a limited partnership, is issued to prospective subscribers on or before the announcement date for a participating province,

(*b*) at the time the offering memorandum is issued, it is proposed that the limited partnership will exclusively engage in the

Transfert d'un logement en copropriété par une société en commandite

(7) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une notice d'offre au sens du paragraphe 336(6), concernant une offre de vente de participations dans une société en commandite, est transmise aux souscripteurs éventuels à la date de publication applicable à une province participante ou antérieurement,

activities of acquiring land in that province or a beneficial interest therein, constructing a condominium complex on the land, owning residential condominium units located in the complex and supplying those units by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of their occupancy by individuals as places of residence,

(*c*) the offering memorandum does not provide for an increase in the subscription prices (within the meaning assigned by subsection 336(6)) of the interests in the partnership because of a change in the application of taxes and those subscription prices are not increased after that day and before the offer to sell the interests expires,

(*d*) a particular interest in the limited partnership is transferred to a subscriber in accordance with the offering memorandum,

(*e*) the limited partnership, whether or not in concert with another person,

(i) acquires ownership of land in that province or a beneficial interest therein before the implementation date for that province, and

(ii) engages a person to construct a condominium complex on that land

under agreements in writing entered into on or before the announcement date for that province or under agreements in writing entered into after that day that substantially conform with terms and conditions relating to those agreements as set out in the offering memorandum,

(*f*) the particular interest relates to a particular residential condominium unit that is owned by the limited partnership and is located in the condominium complex, and

(*g*) possession of the particular residential condominium unit is given on or after the implementation date for that province to a person under a lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence,

the following rules apply:

b) au moment de la transmission de la notice, il est proposé que les activités de la société consistent exclusivement à acquérir un fonds situé dans cette province, ou un droit de bénéficiaire y afférent, à y construire un immeuble d'habitation en copropriété, à être propriétaire de logements en copropriété situés dans l'immeuble et à fournir ceux-ci par bail, licence ou accord semblable pour occupation à titre résidentiel,

c) la notice ne prévoit pas d'augmentation des prix de souscription, au sens du paragraphe 336(6), des participations dans la société par suite d'un changement de l'application des taxes, et ces prix ne sont pas augmentés après cette date et avant l'expiration de l'offre de vente des participations,

d) une participation donnée dans la société est transférée à un souscripteur en conformité avec la notice,

e) la société, de concert ou non avec une autre personne, devient propriétaire d'un fonds situé dans cette province, ou d'un droit de bénéficiaire y afférent, avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province et charge une personne d'y construire un immeuble d'habitation en copropriété, en conformité avec des conventions écrites conclues à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement ou des conventions écrites conclues après cette date qui sont conformes, quant à leurs éléments essentiels, aux modalités que ces conventions doivent comporter d'après la notice,

f) la participation donnée se rapporte à un logement en copropriété particulier appartenant à la société, situé dans l'immeuble d'habitation en copropriété,

g) la possession du logement en copropriété particulier est transférée à une personne à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable pour occupation à titre résidentiel,

les règles suivantes s'appliquent :

(*h*) no tax is payable by the limited partnership under subsection 165(2) in respect of a supply made under an agreement referred to in paragraph (*e*),

(*i*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making the supply,

(*j*) no tax is payable by the limited partnership under subsection 165(2) in respect of a supply of any unit located in the complex deemed under subsection 191(1) to have been made, and

(*k*) no amount in respect of tax payable by the limited partnership under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the limited partnership in respect of

(i) any improvement to the land or complex, or

(ii) any other property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the limited partnership for consumption or use in making a supply of the complex or a unit located in the complex.

h) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par la société relativement à une fourniture effectuée aux termes d'une convention visée à l'alinéa *e*);

i) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le fournisseur pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture;

j) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par la société relativement à la fourniture d'un logement situé dans l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1);

k) aucun montant au titre de la taxe payable par la société aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la société relativement aux biens ou services suivants :

(i) des améliorations apportées au fonds ou à l'immeuble,

(ii) tout autre bien ou service, dans la mesure où la société l'a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture de l'immeuble ou d'un logement qui y est situé.

Agreement for progress payments before implementation

(8) Where a taxable supply is made in a participating province to an individual under an agreement in writing entered into on or before the announcement date for that province between the supplier and the individual to construct or substantially renovate a single unit residential complex, a residential condominium unit or a multiple unit residential complex that does not contain more than two residential units for use as the primary place of residence of the individual or another individual who is related to, or is the former spouse of, the individual,

Paiements échelonnés

(8) Lorsqu'une fourniture taxable est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement en vue de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété ou d'un immeuble d'habitation à logements multiples qui contient au plus deux habitations devant servir de résidence habituelle au particulier, à son ancien

(*a*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply; and

(*b*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making the supply.

conjoint ou à un autre particulier lié au particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le fournisseur pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture.

Property and Services

Biens et services

Transfer of personal property before implementation

352. (1) Where a taxable supply by way of sale of tangible personal property is made in a participating province to a person under an agreement in writing entered into on or before the announcement date for that province, to the extent that

(*a*) the property is delivered to the person before the implementation date for that province, or

(*b*) ownership of the property is transferred to the person before that implementation date,

no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any consideration for the supply of the property under the agreement.

Transfert d'un bien meuble avant la mise en oeuvre

352. (1) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, effectuée par vente dans une province participante, au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite conclue à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement, dans la mesure où la livraison du bien à la personne, ou le transfert de sa propriété à celle-ci, est effectué avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province.

Imported taxable supply under pre-announcement date agreement

(2) Where an imported taxable supply (within the meaning assigned by section 217) of tangible personal property is made, under an agreement in writing entered into on or before the announcement date for a participating province, to a person who is

(*a*) resident in that province, or

(*b*) a registrant to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in that province,

and physical possession of the property is transferred to the person before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 218.1(1) in respect of

Fourniture taxable importée visée par une convention antérieure à la date de publication

(2) Lorsque la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel est effectuée, aux termes d'une convention écrite conclue à la date de publication applicable à une province participante ou antérieurement, au profit d'une personne qui réside dans la province ou qui est un inscrit auquel le bien est livré dans la province ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture du bien aux termes de la convention.

any consideration for the supply of the property under the agreement.

No written agreement

(3) Where a taxable supply by way of sale of tangible personal property (other than a supply to which subsection (1) applies) is made in a participating province to a person, to the extent that

(*a*) the property is delivered to the person before the implementation date for that province, or

(*b*) ownership of the property is transferred to the person before that implementation date,

no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date.

Fourniture non visée par une convention écrite

(3) Lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel (sauf une fourniture à laquelle le paragraphe (1) s'applique) est effectuée par vente dans une province participante au profit d'une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant le jour qui suit de quatre mois la date de mise en oeuvre applicable à cette province, dans la mesure où la livraison du bien à la personne, ou le transfert de sa propriété à celle-ci, est effectué avant cette date.

Imported taxable supply

(4) Where an imported taxable supply (within the meaning assigned by section 217) of tangible personal property (other than a supply to which subsection (2) applies) is made to a person who is

(*a*) resident in a participating province, or

(*b*) a registrant to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

and physical possession of the property is transferred to the person before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 218.1(1) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date.

Fourniture taxable importée

(4) Lorsque la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel (sauf une fourniture à laquelle s'applique le paragraphe (2)) est effectuée au profit d'une personne qui réside dans une province participante ou qui est un inscrit auquel le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture du bien qui est payé ou devient due avant le jour qui suit cette date de quatre mois.

Continuous supplies

(5) To the extent that consideration for a supply made in a participating province of electricity, natural gas, steam or any property or service that

(*a*) in the case of property, is delivered or made available, or

(*b*) in the case of a service, is performed or made available

on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit is paid or becomes due before the day that is four months after the implementation date for that province, no tax is

Fournitures continues

(5) Dans la mesure où la contrepartie de la fourniture, effectuée dans une province participante, d'électricité, de gaz naturel, de vapeur ou de tout bien ou service qui est livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est payée ou devient due avant le jour qui suit de quatre mois la date de mise en oeuvre applicable à la province, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement au bien ou au service livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, avant cette date.

payable under subsection 165(2) in respect of the property or service delivered, performed or made available, as the case may be, to the recipient before the implementation date for that province.

Continuous supplies

(6) To the extent that consideration for a taxable supply made in a participating province of electricity, natural gas, steam or any property or service that

(*a*) in the case of property, is delivered or made available, or

(*b*) in the case of a service, is performed or made available

on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit becomes due on or after the day that is four months after the implementation date for that province, or is paid on or after that day without having become due, and at a time when the supplier is a registrant, subsection 165(2) applies to the supply in respect of that consideration regardless of when the property or service is delivered, performed or made available, as the case may be.

Fournitures continues

(6) Le paragraphe 165(2) s'applique à la fourniture taxable, effectuée dans une province participante, d'électricité, de gaz naturel, de vapeur ou de tout bien ou service qui est livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, de façon continue au moyen d'un fil, d'une pipeline ou d'une autre canalisation dans la mesure où la contrepartie de la fourniture devient due quatre mois après la date de mise en oeuvre applicable à la province ou postérieurement, ou est payée à ce moment ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due, et pendant que le fournisseur est un inscrit. Ce paragraphe s'applique ainsi peu importe la date à laquelle le bien ou le service est livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition.

Payment before implementation for subscription

(7) No tax is payable under subsection 165(2) or section 212.1 in respect of any consideration for a taxable supply made in a participating province of a subscription for newspapers, magazines or other publications published periodically that is paid before the implementation date for that province.

Paiement d'abonnement avant la mise en oeuvre

(7) La taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable, effectuée dans une province participante, d'un abonnement à un journal, un magazine ou autre périodique qui est payé avant la date de mise en oeuvre applicable à la province.

Prepayment after specified pre-implementation date for tangible personal property

(8) Except where subsection (7) applies, where a taxable supply of tangible personal property by way of sale is made

(*a*) in a participating province, or

(*b*) outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

any consideration that becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province for property that is not delivered to the recipient and ownership of which

Paiement anticipé de bien meuble corporel postérieur à la mise en oeuvre anticipée

(8) Sauf en cas d'application du paragraphe (7), lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée par vente soit à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, soit dans une province participante, la contrepartie qui devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à la même province, ou qui est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, relativement à un bien qui n'est pas livré à l'acquéreur et dont la propriété ne lui est pas transférée avant cette date de mise en oeuvre est réputée, pour

is not transferred to the recipient before that implementation date is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) or section 218.1 to the supply, as the case may require, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Prepayment before specified pre-implementation date for tangible personal property

(9) Subject to subsections (5) and (7), where a taxable supply of tangible personal property is made by way of sale

(*a*) in a participating province by a registrant to a person who is not a consumer, or

(*b*) outside Canada to a person who is not a consumer and to whom either the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

ownership and possession of the property are not transferred to the person before the implementation date for that province and consideration for the supply becomes due or is paid without having become due after the announcement date for that province and before the specified pre-implementation date for that province,

(*c*) tax under subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may require, is, notwithstanding subsection 218.1(2), payable in respect of that consideration if it would, but for that subsection, have been payable if the consideration had become due and been paid on the implementation date for the province, unless, in the case of tax under subsection 165(2), the property is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person and the person is neither a registrant that is a selected listed financial institution nor a registrant whose net tax is determined under section 225.1 or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*,

(*d*) where the person is a registrant whose return under section 238 for the reporting period that includes the implementation

l'application du paragraphe 165(2) ou de l'article 218.1 à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

Paiement anticipé de bien meuble corporel antérieur à la mise en oeuvre anticipée

(9) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée par vente soit dans une province participante par un inscrit au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur, soit à l'étranger au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur et à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, que la propriété et la possession du bien ne sont pas transférées à la personne avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province et que la contrepartie de la fourniture devient due après la date de publication applicable à cette province et avant la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la même province, ou est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue aux paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, est payable, malgré le paragraphe 218.1(2), relativement à cette contrepartie dans le cas où elle aurait été payable, n'eût été ce paragraphe, si la contrepartie était devenue due et avait été payée à la date de mise en oeuvre applicable à la province, sauf si, dans le cas de la taxe prévue au paragraphe 165(2), le bien est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et sauf si la personne n'est ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*;

b) si elle est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 pour la période de déclaration qui comprend la date de mise en oeuvre applicable à la province, est à

date for the province is required to be filed on a particular day before the day that is four months after that implementation date, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return, and

(*e*) where paragraph (*d*) does not apply, section 219 does not apply in respect of that tax and the person shall, before the day that is four months after that implementation date, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

produire à une date donnée antérieure au jour qui suit de quatre mois cette date de mise en oeuvre, la personne doit payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et indiquer cette taxe dans cette déclaration;

c) en cas d'inapplication de l'alinéa *b*), l'article 219 ne s'applique pas à cette taxe et la personne doit, avant le jour qui suit de quatre mois cette date de mise en oeuvre, payer la taxe au receveur général et présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration la concernant contenant les renseignements requis.

Prepayments before specified pre-implementation date for services

(10) Subject to subsections (5) and 356(1), 358(1) and 359(1), where a taxable supply of a service is made

(*a*) in a participating province by a registrant to a person who is not a consumer, or

(*b*) outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province and who is not a consumer,

and consideration became due or was paid without having become due after the announcement date for that province and before the specified pre-implementation date for that province for any part of the service that was not performed before the implementation date for that province,

(*c*) tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1), as the case may require, is, notwithstanding subsection 218.1(2) and section 220.04, payable in respect of that consideration if, but for subsection 218.1(2) and section 220.04, it would have been payable if the consideration had become due and been paid on the implementation date for the province and, in the case of tax under subsection 220.08(1), if section 1 of Part II of Schedule X did not apply, unless, in the case of tax under subsection 165(2) or 220.08(1),

(i) the person is neither a registrant that is a selected listed financial institution nor

Paiement anticipé de services antérieur à la mise en oeuvre anticipée

(10) Sous réserve des paragraphes (5) et 356(1), 358(1) et 359(1), lorsque la fourniture taxable d'un service est effectuée soit dans une province participante par un inscrit au profit d'une personne autre qu'un consommateur, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante et qui n'est pas un consommateur, et que la contrepartie d'une partie du service qui n'a pas été exécutée avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province est devenue due après la date de publication applicable à cette province et avant la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la même province, ou a été payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1), selon le cas, est payable, malgré le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, relativement à cette contrepartie dans le cas où elle aurait été payable, n'eût été le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, si la contrepartie était devenue due et avait été payée à la date de mise en oeuvre applicable à la province et, dans le cas de la taxe prévue au paragraphe 220.08(1), si l'article 1 de la partie II de l'annexe X ne s'appliquait pas, sauf si, dans le cas de la taxe prévue aux paragraphes 165(2) ou 220.08(1) :

a registrant whose net tax is determined under section 225.1 or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*, and

(ii) the service is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person,

(*d*) where the person is a registrant whose return under section 238 for the reporting period that includes the implementation date for the province is required to be filed on a particular day before the day that is four months after that implementation date, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return, and

(*e*) where paragraph (*d*) does not apply, section 219 and subsection 220.09(1) do not apply in respect of that tax and the person shall, before the day that is four months after that implementation date, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

(i) d'une part, la personne n'est ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*,

(ii) d'autre part, le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si elle est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 pour la période de déclaration qui comprend la date de mise en oeuvre applicable à la province, est à produire à une date donnée antérieure au jour qui suit de quatre mois cette date de mise en oeuvre, la personne doit payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et indiquer cette taxe dans cette déclaration;

c) en cas d'inapplication de l'alinéa *b*), l'article 219 et le paragraphe 220.09(1) ne s'appliquent pas à cette taxe et la personne doit, avant le jour qui suit de quatre mois la date de mise en oeuvre, payer la taxe au receveur général et présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration la concernant contenant les renseignements requis.

Tangible personal property returned after implementation

(11) Where a person purchased tangible personal property in a participating province from a supplier before the implementation date for that province and, on or after that implementation date and before the day that is four months after that implementation date, the person returns the property to the supplier in exchange for other tangible personal property that the supplier supplies to the person in the province,

(*a*) if the consideration for the supply of the other property exceeds the consideration for the returned property, tax under subsection 165(2) in respect of the other property applies only on the excess amount; and

(*b*) if the consideration for the supply of the other property is less than or equal to the consideration for the returned property, no

Retour d'un bien meuble corporel après la mise en oeuvre

(11) Lorsqu'une personne, ayant acheté un bien meuble corporel dans une province participante d'un fournisseur avant la date de mise en oeuvre applicable à la province, retourne le bien au fournisseur au cours de la période commençant à cette date et se terminant avant le jour qui suit de quatre mois cette date en échange d'un autre bien meuble corporel que celui-ci lui fournit dans la province, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture de l'autre bien n'est payable que sur l'excédent éventuel de la contrepartie de cette fourniture sur celle du bien retourné;

b) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture de l'autre bien si sa contrepartie est égale ou inférieure à celle du bien retourné.

tax under subsection 165(2) is payable in respect of the supply of the other property.

Supply completed

(12) Where all or part of the consideration for a taxable supply by way of sale of tangible personal property made in a participating province becomes due or is paid without having become due on or after the day that is four months after the implementation date for that province and ownership or possession of the property was transferred before that implementation date to the recipient under the agreement for the supply,

(*a*) where paragraph 168(3)(*a*) applies, ownership and possession of the property, and

(*b*) where paragraph 168(3)(*b*) applies, ownership of the property,

is, for the purpose of determining when tax under subsection 165(2) becomes payable in respect of the supply, deemed to have been transferred to the recipient on the day that is four months after that implementation date.

Application

(13) This section does not apply to a supply in a participating province to which section 353 applies.

Budget arrangements

353. (1) Where a supply of property or a service (other than a subscription for newspapers, magazines or other publications published periodically) is made in a participating province and the consideration for the supply of the property or service delivered, performed or made available during any period beginning before the implementation date for that province and ending on or after that implementation date is paid by the recipient under a budget payment arrangement with a reconciliation of the payments to take place at or after the end of the period and before the day that is one year after that implementation date, at the time the supplier issues an invoice for the reconciliation of the payments, the supplier shall determine the positive or negative amount determined by the formula

A - B

where

Fourniture terminée

(12) Lorsque tout ou partie de la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, effectuée par vente dans une province participante, devient due quatre mois après la date de mise en oeuvre applicable à la province ou postérieurement, ou est payée à ce moment ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due, et que la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur avant cette date aux termes de la convention portant sur la fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le moment auquel la taxe prévue au paragraphe 165(2) devient payable relativement à la fourniture :

a) en cas d'application de l'alinéa 168(3)*a*), la propriété et la possession du bien sont réputées avoir été transférées à l'acquéreur quatre mois après la date de mise en oeuvre;

b) en cas d'application de l'alinéa 168(3)*b*), la propriété du bien est réputée avoir été transférée à l'acquéreur quatre mois après la date de mise en oeuvre.

Application

(13) Le présent article ne s'applique pas aux fournitures effectuées dans une province participante auxquelles s'applique l'article 353.

Plans à versements égaux

353. (1) Lorsque la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf un abonnement à un journal, un magazine ou autre périodique) est effectuée dans une province participante et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, au cours d'une période commençant avant la date de mise en oeuvre applicable à la province et se terminant à cette date ou postérieurement est payée par l'acquéreur aux termes d'un plan à versements égaux qui prévoit un rapprochement des paiements à la fin de la période ou postérieurement et avant le jour qui suit d'un an cette date de mise en oeuvre, le fournisseur est tenu de déterminer le résultat positif ou négatif du calcul suivant au moment où il établit une facture suite à ce rapprochement :

A - B

où :

A is the tax that would be payable under subsection 165(2) by the recipient for the part of the property or service supplied during the period that was delivered, performed or made available on or after that implementation date if the consideration therefor had become due and been paid on or after that implementation date; and

B is the total tax payable under subsection 165(2) by the recipient in respect of the supply of the property or service delivered, performed or made available during the period.

A représente la taxe qui serait payable par l'acquéreur aux termes du paragraphe 165(2) pour la partie du bien ou du service fourni au cours de la période qui lui a été livrée ou rendue, ou a été mise à sa disposition, à cette date de mise en oeuvre ou postérieurement, si la contrepartie de cette partie devenait due ou était payée à cette date ou postérieurement;

B le total de la taxe payable par l'acquéreur aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture du bien ou du service qui lui a été livré ou rendu, ou a été mis à sa disposition, au cours de la période.

Collection of tax

(2) Where the amount determined under subsection (1) in respect of a supply of property or a service is a positive amount and the supplier is a registrant, the supplier shall collect, and is deemed to have collected on the day the invoice for the reconciliation of payments is issued, that amount from the recipient as tax under subsection 165(2).

Perception de la taxe

(2) Le fournisseur qui est un inscrit est tenu de percevoir de l'acquéreur tout montant positif calculé en application du paragraphe (1) au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2), et est réputé l'avoir ainsi perçu le jour de l'établissement de la facture suite au rapprochement des paiements.

Refund of excess

(3) Where the amount determined under subsection (1) in respect of a supply of property or a service is a negative amount and the supplier is a registrant, the supplier shall refund or credit that amount to the recipient and issue a credit note for that amount in accordance with section 232.

Remboursement de l'excédent

(3) Le fournisseur qui est un inscrit est tenu de rembourser à l'acquéreur tout montant négatif calculé en application du paragraphe (1), ou le porter à son crédit, et délivrer une note de crédit en conformité avec l'article 232.

Continuous supply

(4) Where a supply of property or a service, during any period for which the supplier issues an invoice for the supply, is made in a participating province on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit and, because of the method of recording the delivery of the property or the provision of the service, the time at which the property or a part thereof is delivered, or the time at which the service or a part thereof is provided, cannot reasonably be determined, an equal part of the whole of the property delivered, or of the whole of the service provided, in the period is deemed, for the purposes of this section, to have been delivered or provided, as the case may be, on each day of the period.

Fournitures continues

(4) Lorsque la fourniture d'un bien ou d'un service au cours d'une période pour laquelle le fournisseur établit la facture y afférente est effectuée dans une province participante de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation et que le moment auquel tout ou partie du bien ou du service est livré ou rendu ne peut être raisonnablement déterminé en raison de la méthode d'enregistrement de la livraison du bien ou de la prestation du service, des parties égales de la totalité du bien livré ou du service rendu au cours de la période sont réputées, pour l'application du présent article, livrées ou rendues, selon le cas, chaque jour de la période.

Prepayments of rent and royalties after specified pre-implementation date

354. (1) Subject to subsection (4), where

354. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et pour l'application des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) à la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord

Paiement anticipé de loyer et de redevances postérieur à la mise en oeuvre anticipée

(*a*) a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made

(i) in a participating province by a registrant to a person, or

(ii) outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, and

(*b*) consideration for the supply that is rent, royalty or a similar payment attributable to a period on or after the implementation date for that participating province became due on or after the specified pre-implementation date for that participating province and before the implementation date for that province or was paid on or after that specified pre-implementation date and before that implementation date without having become due,

that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) to the supply, as the case may require, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

semblable soit dans une province participante par un inscrit au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, la contrepartie de la fourniture — loyer, redevances ou paiement analogue imputable à une période comprenant la date de mise en oeuvre applicable à la province ou postérieure à cette date — est réputée être devenue due à cette date d'application et ne pas avoir été payée antérieurement si elle est devenue due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à la même province ou a été payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due.

Prepayments of rent and royalties before specified pre-implementation date

(2) Subject to subsection (4), where

(*a*) a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made

(i) in a participating province by a registrant to a person who is not a consumer, or

(ii) outside the participating provinces to a person who is not a consumer and to whom either the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, and

(*b*) consideration for the supply that is a rent, royalty or similar payment attributable to a period on or after the implementation

Paiement anticipé de loyer et de redevances antérieur à la mise en oeuvre anticipée

(2) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable soit dans une province participante par un inscrit au profit d'une personne autre qu'un consommateur, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur et à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, et que la contrepartie de la fourniture — loyer, redevances ou paiement analogue imputable à une période comprenant la date de mise en oeuvre applicable à la province ou postérieure à cette date — est devenue due après la date de publication applicable à cette province et avant la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la même province, ou a été payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

date for that participating province became due after the announcement date for that participating province and before the specified pre-implementation date for that province or was paid after that announcement date and before that specified pre-implementation date without having become due,

the following rules apply:

(*c*) tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1), as the case may require, is, notwithstanding subsection 218.1(2) and section 220.04, payable in respect of that consideration if, but for subsection 218.1(2) and section 220.04, it would have been payable if the consideration had become due and been paid on the implementation date for the province and, in the case of tax under subsection 220.08(1), if section 1 of Part II of Schedule X did not apply, unless, in the case of tax under subsection 165(2) or 220.08(1),

(i) the person is neither a registrant that is a selected listed financial institution nor a registrant whose net tax is determined under section 225.1 or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*, and

(ii) the property is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person,

(*d*) where the person is a registrant whose return under section 238 for the reporting period that includes the implementation date for the province is required to be filed on a particular day before the day that is four months after that implementation date, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return, and

(*e*) where paragraph (*d*) does not apply, section 219 and subsection 220.09(1) do not apply in respect of that tax and the person shall, before the day that is four months after that implementation date, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

a) la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1), selon le cas, est payable, malgré le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, relativement à cette contrepartie dans le cas où elle aurait été payable, n'eût été le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, si la contrepartie était devenue due et avait été payée à la date de mise en oeuvre applicable à la province et, dans le cas de la taxe prévue au paragraphe 220.08(1), si l'article 1 de la partie II de l'annexe X ne s'appliquait pas, sauf si, dans le cas de la taxe prévue aux paragraphes 165(2) ou 220.08(1) :

(i) d'une part, la personne n'est ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*,

(ii) d'autre part, le bien est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si elle est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 pour la période de déclaration qui comprend la date de mise en oeuvre applicable à la province, est à produire à une date donnée antérieure au jour qui suit de quatre mois la date de mise en oeuvre, la personne doit payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et indiquer cette taxe dans cette déclaration;

c) en cas d'inapplication de l'alinéa *b*), l'article 219 et le paragraphe 220.09(1) ne s'appliquent pas à cette taxe et la personne doit, avant le jour qui suit de quatre mois cette date de mise en oeuvre, payer la taxe au receveur général et présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration la concernant contenant les renseignements requis.

Periods before implementation

(3) Where a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made

(*a*) in a participating province to a person, or

(*b*) outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of the consideration for the supply that becomes due before the particular day that is four months after the implementation date for that participating province, or is paid before the particular day without having become due, to the extent that the consideration is rent, royalty or a similar payment attributable to a period before that implementation date.

Périodes antérieures à la mise en oeuvre

(3) Lorsque la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable est effectuée soit dans une province participante au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, aucune taxe n'est payable aux termes des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) relativement à la contrepartie de la fourniture qui devient due dans les quatre mois suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province, ou est payée avant ce moment sans qu'elle soit devenue due, dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer, des redevances ou un paiement semblable imputable à une période antérieure à cette date de mise en oeuvre.

Period including implementation date

(4) Where a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made

(*a*) in a participating province to a person, or

(*b*) outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of consideration for the supply that is rent, royalty or a similar payment attributable to a period that begins before the implementation date for that participating province and ends before the day that is one month after the day immediately before that implementation date.

Période comprenant la mise en oeuvre

(4) La taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable soit dans une province participante au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, si la contrepartie représente un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période commençant avant la date de mise en oeuvre applicable à la province participante et se terminant avant le jour qui suit d'un mois la veille de cette date.

Application

(5) Subsections (1) to (4) do not apply in respect of payments of consideration for the use of, or the right to use, intangible personal property where the amount of the payment is not dependent on the amount of the use of or production from, or the profit from the use of or production from, the property.

Application

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à la contrepartie payée pour l'utilisation, ou le droit d'utilisation, d'un bien meuble incorporel si elle n'est pas fonction de la proportion de cette utilisation ou de la production tirée du bien, ni des bénéfices provenant de cette utilisation ou de cette production.

Adjustments

355. (1) Where a person pays tax under subsections 352(9) or (10) or 354(2) calculated on the consideration or a part thereof for a taxable supply and that consideration or part thereof is subsequently reduced, to the extent that the person did not claim, and is not, but for this section, entitled to claim, an input tax credit or a rebate in respect of the portion of the tax payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) that was calculated on the amount by which the consideration or part thereof was reduced, that portion is deemed, for the purpose of determining a rebate under section 261, to be an amount that was not payable or remittable by the person.

Application

(2) Subsection (1) does not apply in circumstances in which section 161 applies.

Services substantially all performed before implementation

356. (1) Where a supply (other than a supply to which subsection (6) applies) of a service (other than a freight transportation service or a service that is the transportation of an individual) is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and all or substantially all of the service was performed before the implementation date for that participating province, no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date.

Services partly performed before implementation

(2) Where a supply (other than a supply to which subsection (6) applies) of a service (other than a freight transportation service or a service that is the transportation of an individual) is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and all or substantially all of the service was not performed before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date to the extent that the consideration relates to any part of the service

Redressements

355. (1) Lorsqu'une personne paie, en application des paragraphes 352(9) ou (10) ou 354(2), la taxe calculée sur la contrepartie, même partielle, d'une fourniture taxable et que cette contrepartie est réduite par la suite, la partie de la taxe payable aux termes des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) qui a été calculée sur le montant dont la contrepartie est réduite est réputée, aux fins du calcul du montant remboursable visé à l'article 261, être un montant que la personne n'avait pas à payer ou à verser dans la mesure où elle n'a pas demandé, ou ne pourrait demander en l'absence du présent article, un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement au titre de cette partie de taxe.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'article 161 s'applique.

Services exécutés en presque totalité avant la mise en oeuvre

356. (1) Lorsque la fourniture (sauf une fourniture à laquelle s'applique le paragraphe (6)) d'un service (sauf un service de transport de marchandises ou un service de transport d'un particulier) est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due dans les quatre mois suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province si la totalité, ou presque, du service a été exécuté avant cette date.

Services exécutés en partie avant la mise en oeuvre

(2) Lorsque la fourniture (sauf une fourniture à laquelle s'applique le paragraphe (6)) d'un service (sauf un service de transport de marchandises ou un service de transport d'un particulier) est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, mais que le service n'est pas exécuté en totalité, ou presque, avant la date de mise en oeuvre applicable à la province, la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due dans les quatre mois suivant cette date dans la mesure où la contrepartie est liée à la

that was performed before that implementation date.

Pre-payments after specified pre-implementation date for services

(3) Subject to subsections 351(8) and 352(5), where a taxable supply (other than a supply to which subsection (6) applies) of a service (other than a freight transportation service or a service that is the transportation of an individual) is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and any consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province, for any part of the service that was not performed before that implementation date, that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2), section 218.1 or subsection 220.08(1), as the case may require, to the supply, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Memberships and admissions

(4) For the purposes of this Division, a supply of a membership in a club, an organization or an association and a supply of an admission in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event in a participating province are each deemed to be a supply of a service, but a supply of a right to acquire a membership in a club, an organization or an association is deemed to be a supply of property.

Admissions sold before announcement

(5) Where a taxable supply of an admission to a dinner, ball, concert, show or like event in a participating province is made to a person on or before the announcement date for the participating province,

(*a*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any supply of an admission to that event; and

(*b*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of any property or

partie du service qui a été exécutée avant cette date.

Paiement anticipé de services postérieur à la mise en oeuvre anticipée

(3) Sous réserve des paragraphes 351(8) et 352(5), lorsque la fourniture taxable (sauf une fourniture à laquelle s'applique le paragraphe (6)) d'un service (sauf un service de transport de marchandises ou un service de transport d'un particulier) est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, la contrepartie de la fourniture, si elle devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à cette province, ou si elle est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour toute partie du service qui n'a pas été exécutée avant cette date de mise en oeuvre, est réputée, pour l'application des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

Droit d'adhésion et droit d'entrée

(4) Pour l'application de la présente section, la fourniture d'un droit d'adhésion à un club, une organisation ou une association ou d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement dans une province participante est réputée être une fourniture de services. Toutefois, la fourniture du droit d'acquérir un tel droit d'adhésion est réputée être une fourniture de biens.

Droits d'entrée vendus avant la publication

(5) Lorsque la fourniture taxable d'un droit d'entrée à un dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable dans une province participante est effectuée au profit d'une personne à la date de publication applicable à la province ou antérieurement, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à toute fourniture de droit d'entrée à l'activité;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou

service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making supplies of those admissions or in holding that event.

220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le fournisseur pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture de ces droits ou de la tenue de l'activité.

Lifetime memberships

(6) Where a supply of a membership for the lifetime of an individual is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and the total of all amounts that were paid after the announcement date for that province and before the implementation date for that province as consideration for the supply exceeds 25% of the total consideration for the supply, for the purpose of applying subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) to the supply, as the case may require, the excess amount is deemed to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Abonnements à vie

(6) Lorsque la fourniture d'un droit d'adhésion à vie au profit d'un particulier est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, et que le total des montants payés après la date de publication applicable à la province et avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province à titre de contrepartie de la fourniture excède 25 % de la contrepartie totale de la fourniture, l'excédent est réputé, pour l'application des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) à la fourniture, être devenu dû à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payé antérieurement.

Combined supply

(7) For the purpose of determining when tax under subsection 165(2) becomes payable in respect of a supply made in a participating province, where

(*a*) any combination of service, personal property or real property (each of which is in this subsection referred to as an "element") is supplied in a participating province,

(*b*) the consideration for each element is not separately identified, and

(*c*) no tax would be payable under subsection 165(2) in respect of an element that is property, the ownership or possession of which is transferred to the recipient before the implementation date for that province, if that element were supplied separately,

the element mentioned in paragraph (*c*) is deemed to have been supplied separately from all of the other elements.

Fourniture combinée

(7) Aux fins de déterminer le moment auquel la taxe prévue au paragraphe 165(2) devient payable relativement à une fourniture effectuée dans une province participante, lorsque sont fournis dans une province participante à la fois un service, un bien meuble ou un immeuble (chacun étant appelé « élément » au présent paragraphe) ou plusieurs de ceux-ci, que la contrepartie de chaque élément n'est pas identifiée séparément et que la taxe prévue au paragraphe 165(2) ne serait pas payable relativement à l'élément qui constitue un bien dont la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur avant la date de mise en oeuvre applicable à la province si cet élément était fourni séparément, ce dernier élément est réputé avoir été fourni séparément de tous les autres.

Application

(8) This section does not apply to a supply in respect of which section 353 applies.

Application

(8) Le présent article ne s'applique pas aux fournitures auxquelles s'applique l'article 353.

Legal service performed before implementation

357. (1) Where a supply of a legal service is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and the consideration for the supply does not become due under the agreement for the supply until allowed, directed or ordered by a court or until the completion or termination of the service provided by the supplier, no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of that consideration to the extent that it relates to any part of the service that was performed before the implementation date for that province.

Service of representative, trustee, receiver or liquidator

(2) Where

(*a*) a supply of

(i) a service of a personal representative in respect of the administration of an estate, or

(ii) a service of a trustee, receiver or liquidator

is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and

(*b*) consideration for the supply does not become due

(i) in the case of the service of a personal representative, until it is approved by all beneficiaries of the estate or in accordance with the terms of the trust binding the personal representative,

(ii) in the case of the service of a trustee, until a date determined under the terms of the trust or an agreement in writing for the supply, or

(iii) in any case, until it is allowed, directed or ordered by a court,

no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of that consideration to the extent that it relates to any part of the service that was performed before the implementation date for that province.

Services juridiques exécutés avant la mise en oeuvre

357. (1) Lorsque la fourniture d'un service juridique est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante et que la contrepartie de la fourniture ne devient pas due, aux termes de la convention portant sur la fourniture, avant la date où un tribunal en permet ou en ordonne le paiement ou avant la date de cessation du service rendu par le fournisseur, la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à cette contrepartie dans la mesure où elle est liée à une partie du service qui a été exécutée avant la date de mise en oeuvre applicable à la province.

Service de représentant, fiduciaire, séquestre ou liquidateur

(2) Lorsque la fourniture d'un service de représentant personnel dans le cadre de l'administration d'une succession ou d'un service de fiduciaire, de séquestre ou de liquidateur est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture, dans la mesure où cette contrepartie est liée à une partie du service qui a été exécutée avant la date de mise en oeuvre applicable à la province et si cette contrepartie ne devient pas due avant la date suivante :

a) dans le cas d'un service de représentant personnel, la date où les bénéficiaires de la succession approuvent son paiement ou celle fixée selon les modalités de la fiducie liant le représentant;

b) dans le cas d'un service de fiduciaire, la date déterminée selon les modalités de la fiducie ou selon une convention écrite portant sur la fourniture;

c) dans tous les cas, la date où un tribunal permet ou ordonne son paiement.

Services performed before implementation

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), where substantially all of a service supplied in a participating province, or outside the participating provinces, to a person resident in a participating province, is performed before the implementation date for that province, all of the service is deemed to have been performed before that implementation date.

Services exécutés avant la mise oeuvre

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un service fourni soit dans une province participante, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante est réputé exécuté avant la date de mise en oeuvre applicable à la province s'il est exécuté en presque totalité avant cette date.

Transportation of individuals

358. (1) Where a supply is made by a person in a participating province of a service that is the transportation of an individual (other than a service to which subsection (4) applies) and the service begins before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any consideration, that is paid or becomes due before the day that is four months after the implementation date, for that supply or for a supply of a service provided by the person of transporting the individual's baggage in connection with the transportation of the individual.

Transport de particuliers

358. (1) Lorsqu'une personne fournit, dans une province participante, un service de transport d'un particulier, sauf un service auquel s'applique le paragraphe (4), commençant avant la date de mise en oeuvre applicable à la province, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie — payée ou devenue due avant le jour qui suit de quatre mois cette date — de cette fourniture ou de la fourniture d'un service offert par la personne et consistant à transporter les bagages du particulier dans le cadre du transport de celui-ci.

Transportation of individuals

(2) Where any consideration for a supply made in a participating province of a service that is the transportation of an individual (other than a service to which subsection (4) applies) becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province for any part of the service that was not performed before the implementation date for that province, for the purpose of applying subsection 165(2) to the supply, that consideration is deemed to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Transport de particuliers

(2) La contrepartie de la fourniture, effectuée dans une province participante, d'un service de transport d'un particulier, sauf un service auquel s'applique le paragraphe (4), qui devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à cette province, ou qui est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour toute partie du service qui n'a pas été exécutée avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

Transportation pass within 30 days of implementation

(3) No tax is payable under subsection 165(2) in respect of a supply made in a participating province by a person to an individual of a transportation pass that entitles the individual to transportation services, during a period beginning before the implementation date for that province and ending before the day that is one month after that implementation date, without payment of consideration by the individual each time a supply of a transportation service is made to the individual.

Laissez-passer de transport dans les 30 jours de la mise en oeuvre

(3) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture, effectuée dans une province participante au profit d'un particulier, d'un laissez-passer qui lui donne droit à des services de transport, au cours de la période commençant avant la date de mise en oeuvre applicable à la province et se terminant avant le jour qui suit d'un mois cette date sans paiement de contrepartie chaque fois qu'une fourniture de ces services est effectuée à son profit.

Transportation pass

(4) Where a supply is made in a participating province by a person to an individual of a transportation pass that entitles the individual to transportation services, during a period beginning before the implementation date for that province and ending on or after the day that is one month after that implementation date, without payment of consideration by the individual each time a supply of a transportation service is made to the individual and consideration for the pass becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the day that is four months after the implementation date for that province, the part of the consideration for the pass determined by the formula

A x B/C

where

A is amount of the consideration for the pass,

B is the number of days in the period that are on or after that implementation date, and

C is the number of days in the period,

is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) to the supply, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Laissez-passer de transport

(4) Dans le cas où est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier la fourniture d'un laissez-passer qui lui donne droit à des services de transport au cours d'une période commençant avant la date de mise en oeuvre applicable à la province et se terminant au plus tôt un mois après cette date sans paiement de contrepartie chaque fois qu'une fourniture de tels services est effectuée à son profit et que la contrepartie du laissez-passer devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant avant le jour qui suit de quatre mois la date de mise en oeuvre applicable à cette province, ou est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, la partie de la contrepartie qui correspond au résultat du calcul suivant est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement :

A x B/C

où :

A représente la contrepartie du laissez-passer;

B le nombre de jours de la période, à compter de cette date de mise en oeuvre;

C le nombre de jours de la période.

Freight transportation services

359. (1) Where one or more carriers make a supply in a participating province of freight transportation services in respect of a continuous freight movement of tangible personal property and, before the implementation date for that province, the shipper of the property transfers possession of the property to the first carrier engaged in the continuous freight movement, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date.

Services de transport de marchandises

359. (1) Dans le cas d'une fourniture, effectuée par un ou plusieurs transporteurs dans une province participante, de services de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises — biens meubles corporels — dont l'expéditeur a transféré la possession, avant la date de mise en oeuvre applicable à la province, au premier transporteur chargé du service continu, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant le jour qui suit de quatre mois cette date.

Freight transportation services after implementation

(2) Where

Services de transport de marchandises après la mise en oeuvre

(2) La contrepartie de la fourniture dans une province participante de services de transport de marchandises est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) à la fourniture, être devenue due à la date de mise en oeuvre

(*a*) one or more carriers make a supply of freight transportation services in a participating province in respect of a continuous freight movement of tangible personal property,

(*b*) the shipper of the property does not transfer possession of the property before the implementation date for that province to the first carrier engaged in the continuous freight movement, and

(*c*) consideration for the supply is paid or becomes due on or after the specified pre-implementation date for that province and before that implementation date,

that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) to the supply, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

applicable à la province et ne pas avoir été payée antérieurement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture est effectuée par un ou plusieurs transporteurs dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises — biens meubles corporels;

b) l'expéditeur du bien n'en transfère pas la possession avant cette date de mise en oeuvre au premier transporteur chargé du service continu;

c) la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de cette date de mise en oeuvre.

Interpretation

(3) For the purposes of this section, "continuous freight movement", "freight transportation service" and "shipper" have the same meanings as in Part VII of Schedule VI.

Terminologie

(3) Pour l'application du présent article, « expéditeur », « service continu de transport de marchandises » et « service de transport de marchandises » s'entendent au sens de la partie VII de l'annexe VI.

Meaning of "funeral services"

360. (1) In this section, "funeral services" includes the provision of a coffin, a headstone or any other property relating to the funeral, burial or cremation of an individual that is provided under an arrangement for the provision of funeral services.

Définition de « services funéraires »

360. (1) Au présent article, « services funéraires » comprend la livraison d'un cercueil, d'une pierre tombale ou d'un autre bien lié aux funérailles, à l'enterrement ou à la crémation d'un particulier prévu par des arrangements de services funéraires.

Funeral arrangements entered into before implementation

(2) Where

(*a*) an arrangement to supply funeral services in respect of an individual is entered into in writing before the implementation date for a participating province,

(*b*) under the terms of the arrangement, the funds required to pay for the funeral services are held by a trustee who is responsible for acquiring funeral services in respect of the individual, and

(*c*) at the time the arrangement is entered into, it is reasonable to expect that all or a part of those funds will be advanced to the trustee before the individual's death,

Arrangements funéraires pris avant la mise en oeuvre

(2) Lorsque les modalités des arrangements pour la fourniture de services funéraires, pris par écrit relativement à un particulier avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, prévoient que les fonds nécessaires au règlement des services sont détenus par un fiduciaire chargé d'acquérir les services, aucune taxe n'est payable par le fiduciaire aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture dans cette province des services funéraires prévus par les arrangements ni aux termes de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) relativement aux services funéraires fournis dans le cadre des arrangements pour consommation ou utilisation dans cette province si, au moment de la prise des arrangements, il est

no tax is payable by the trustee under subsection 165(2) in respect of the supply in that province of funeral services under the arrangement or under section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) in respect of funeral services supplied under the arrangement for consumption or use in that province.

raisonnable de s'attendre à ce qu'une partie ou la totalité des fonds en question soient avancés au fiduciaire avant le décès du particulier.

Funeral arrangements entered into before implementation

(3) Where an arrangement to supply funeral services in respect of an individual is entered into in writing at any time before the implementation date for a participating province and, at that time, it is reasonable to expect that all or a part of the consideration for the supply of the funeral services will be paid before the individual's death, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply in that province of funeral services under the arrangement or under section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) in respect of funeral services supplied under the arrangement for consumption or use in that province.

Arrangements funéraires pris avant la mise en oeuvre

(3) Lorsque des arrangements pour la fourniture de services funéraires sont pris par écrit relativement à un particulier avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante et que, au moment de la prise des arrangements, il est raisonnable de s'attendre à ce que tout ou partie de la contrepartie de la fourniture des services soit payée avant le décès du particulier, aucune taxe n'est payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture dans cette province des services funéraires prévus par les arrangements ni aux termes de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) relativement aux services funéraires fournis dans le cadre des arrangements pour consommation ou utilisation dans la province.

Exclusive products held on implementation

361. (1) Where before the implementation date for a participating province, when an approval of the Minister for the application of section 178.3 to a direct seller is in effect, the direct seller has made a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of a direct seller who is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with the direct seller is in effect and the independent sales contractor holds, at the beginning of that day, the exclusive product for sale in a participating province, for the purpose of applying subsection 165(2) or 220.05(1), as the case may require, the direct seller is deemed to have made and the independent sales contractor is deemed to have received, on that implementation date, a supply by way of sale of the exclusive product in accordance with the rules provided in subsection 178.3(1).

Produits exclusifs détenus à la date de mise en oeuvre

361. (1) Dans le cas où, avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante et pendant que l'approbation du ministre visant l'application de l'article 178.3 à un démarcheur est en vigueur, le démarcheur a effectué la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) de son produit exclusif au profit de son entrepreneur indépendant qui n'est pas un distributeur relativement auquel l'approbation accordée aux termes du paragraphe 178.2(4) est en vigueur, et que l'entrepreneur détient ce produit, au début de cette date, en vue de le vendre dans une province participante, pour l'application des paragraphes 165(2) ou 220.05(1), le démarcheur est réputé avoir effectué, et l'entrepreneur avoir reçu, à cette date une fourniture par vente du produit exclusif en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 178.3(1).

Exclusive products held on implementation

(2) Where before the implementation date for a participating province, when an approval of the Minister for the application of section 178.4 to a distributor of a direct seller is in effect, the distributor has made a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of a direct seller who is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with the direct seller is in effect and the independent sales contractor holds, at the beginning of that day, the exclusive product for sale in a participating province, for the purpose of applying subsection 165(2) or 220.05(1), as the case may require, the distributor is deemed to have made and the independent sales contractor is deemed to have received, on that implementation date, a supply by way of sale of the exclusive product in accordance with the rules provided in subsection 178.4(1).

Produits exclusifs détenus à la date de mise en oeuvre

(2) Dans le cas où, avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante et pendant que l'approbation du ministre visant l'application de l'article 178.4 au distributeur d'un démarcheur est en vigueur, le distributeur a effectué la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) d'un produit exclusif du démarcheur au profit d'un entrepreneur indépendant d'un démarcheur qui n'est pas un distributeur relativement auquel l'approbation accordée aux termes du paragraphe 178.2(4) est en vigueur, et que l'entrepreneur détient ce produit, au début de cette date, en vue de le vendre dans une province participante, pour l'application des paragraphes 165(2) ou 220.05(1), le distributeur est réputé avoir effectué, et l'entrepreneur avoir reçu, à cette date une fourniture par vente du produit exclusif en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 178.4(1).

Definitions

(3) In this section, "direct seller", "distributor", "exclusive product" and "independent sales contractor" have the meanings assigned by section 178.1.

Terminologie

(3) Au présent article, « démarcheur », « distributeur », « entrepreneur indépendant » et « produit exclusif » s'entendent au sens de l'article 178.1.

Subdivision d

Special cases

Sous-section d

Cas particuliers

Definitions

362. (1) In this section, "Advisory Group", "Crossing" and "Developer" have the meanings assigned by section 1 of the *Northumberland Strait Crossing Act*, S.N.B. 1993, c. N-8.1.

Définitions

362. (1) Au présent article, « groupe consultatif », « maître d'oeuvre » et « ouvrage de franchissement » s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*, L.N.B. 1993, ch. N-8.1.

Construction of Northumberland Strait Crossing

(2) No tax is payable under subsection 165(2) in respect of a supply of property or services that are acquired by the recipient of the supply for consumption or use exclusively in the construction of the Crossing.

Construction de l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

(2) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture de biens ou de services que l'acquéreur acquiert pour consommation ou utilisation exclusives dans le cadre de la construction de l'ouvrage de franchissement.

Exemption certificate

(3) Subsection (2) does not apply to a supply made to a recipient who is not the Developer unless the recipient provides the supplier with a valid exemption certificate in respect of the supply issued by the Advisory Group.

Certificat d'exemption

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique aux fournitures effectuées au profit d'un acquéreur autre que le maître d'oeuvre que si l'acquéreur présente au fournisseur un certificat d'exemption valide concernant les fournitures, délivré par le groupe consultatif.

Instalment base following implementation

363. (1) Notwithstanding subsection 237(2), where a registrant (other than a selected listed financial institution) to whom subsection 237(1) applies is resident in a participating province and a reporting period of the registrant begins during the calendar year in which the province becomes a participating province, for the purpose of determining the amount of instalment payments under subsection 237(1), if any, that become payable after the first fiscal quarter of the registrant beginning on or after the implementation date for the province, the registrant's instalment base for the reporting period is equal to the lesser of

(*a*) the amount determined under paragraph 237(2)(*a*); and

(*b*) 200% of the amount determined under paragraph 237(2)(*b*).

Selected listed financial institutions — instalments in transitional year

(2) Notwithstanding subsection 237(1), where a particular reporting period of a selected listed financial institution ends in a particular fiscal year ending in a taxation year of the financial institution and the particular fiscal year begins before April 1, 1997 and ends on or after that day, the instalment to be paid under that subsection within one month after the end of each fiscal quarter ending on or after that day in the particular reporting period is the amount determined under whichever of the following paragraphs the financial institution has elected in prescribed form to determine the instalments for those fiscal quarters under:

(*a*) the lesser of

(i) 1/4 of the amount determined under paragraph 237(2)(*a*), and

(ii) the amount determined by the formula

$$A + (B/4)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$\frac{C \times D \times (E/F) \times G/365}{H}$$

where

Base des acomptes provisionnels suite à la mise en oeuvre

363. (1) Malgré le paragraphe 237(2), lorsque l'inscrit (sauf une institution financière désignée particulière) auquel s'applique le paragraphe 237(1) réside dans une province participante et que sa période de déclaration commence dans l'année civile au cours de laquelle la province devient une province participante, sa base des acomptes provisionnels pour la période correspond, aux fins du calcul, selon le paragraphe 237(1), des acomptes provisionnels qui deviennent payables après son premier trimestre d'exercice commençant à la date de mise en oeuvre applicable à la province ou postérieurement, au moins élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon l'alinéa 237(2)*a*);

b) 200 % du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)*b*).

Institutions financières désignées particulières — Acomptes provisionnels dans l'année de transition

(2) Malgré le paragraphe 237(1), lorsque la période de déclaration donnée d'une institution financière désignée particulière prend fin dans un exercice se terminant dans son année d'imposition et que l'exercice commence avant le 1er avril 1997 et se termine après mars 1997, l'acompte provisionnel à payer aux termes de ce paragraphe dans le mois suivant la fin de chaque trimestre d'exercice se terminant dans la période donnée mais après mars 1997 correspond au montant déterminé selon celui des alinéas suivants aux termes duquel l'institution financière a choisi, en la forme déterminée par le ministre, de déterminer les acomptes provisionnels pour ces trimestres :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) le quart du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)*a*),

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$A + (B/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

$$\frac{C \times D \times (E/F) \times G/365}{H}$$

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1,

D is the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

E is the tax rate for the participating province,

F is 7%,

G is the number of days in the particular reporting period after March 1997, and

H is the number of fiscal quarters ending on or after April 1, 1997 and in the particular reporting period, and

B is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1;

(*b*) the amount determined by the formula

$$A + (B/4)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$\frac{C \times D \times (E/F) \times G/365}{H}$$

where

où :

C représente la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée,

D le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière,

E le taux de taxe applicable à la province participante,

F 7 %,

G le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997,

H le nombre de trimestres d'exercice de la période donnée qui se terminent après mars 1997,

B la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A + (B/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1,

D is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

E is the tax rate for the participating province,

F is 7%,

G is the number of days in the particular reporting period after March 1997, and

H is the number of fiscal quarters ending on or after April 1, 1997 and in the particular reporting period, and

B is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1;

(*c*) the lesser of

(i) 1/4 of the amount determined under paragraph 237(2)(*a*), and

(ii) the amount determined by the formula

$$(A + B) + C/4$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$\frac{[(D - E) \times F \times (G/H) \times I/365] - K}{J}$$

where

D is the total of

$$\frac{C \times D \times (E/F) \times G/365}{H}$$

où :

C représente la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée,

D le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition précédente, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière,

E le taux de taxe applicable à la province participante,

F 7 %,

G le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997,

H le nombre de trimestres d'exercice qui se terminent après mars 1997 et dans la période donnée,

B la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée;

c) le moins élevé des montants suivants :

(i) le quart du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)*a*),

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) + C/4$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

(A) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable,

(B) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,

E is the total of

(A) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is pre-

$$\frac{[(D - E) \times F \times (G/H) \times I/365] - K}{J}$$

où :

D représente le total des montants suivants :

(A) les taxes (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement par l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 qui sont devenues payables par l'institution financière au cours de la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de cette période sans qu'elles soient devenues payables,

(B) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(C) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclu-

scribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under Division V filed by the financial institution for the particular reporting period, and

(B) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under clause (B) or (C) of the description of D in respect of the supply,

F is the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

G is the tax rate for the participating province,

H is 7%,

I is the number of days in the particular reporting period after March 1997,

J is the number of fiscal quarters ending on or after April 1, 1997 and

sion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie,

E le total des montants suivants :

(A) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V pour la période donnée,

(B) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les divisions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture,

F le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière,

G le taux de taxe applicable à la province participante,

in the particular reporting period, and

K is the total of

(A) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the fiscal quarter or that was paid by the financial institution during the fiscal quarter without having become payable, and

(B) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the fiscal quarter of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution,

B is the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the financial institution in the fiscal quarter as or on account of tax under subsection 165(2), and

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1; or

H 7 %,

I le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997,

J le nombre de trimestres d'exercice qui se terminent après mars 1997 et dans la période donnée,

K le total des montants suivants :

(A) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable,

(B) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière,

B le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2),

(*d*) the amount determined by the formula

$$(A + B) + C/4$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$\frac{[(D - E) \times F \times (G/H) \times (I/365)] - K}{J}$$

where

D is the total of all amounts each of which is

(i) tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 by the financial institution during a reporting period (in this paragraph referred to as the "earlier reporting period") of the financial institution ending in the twelve-month period immediately preceding the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the earlier reporting period without having become payable,

(ii) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the earlier reporting period, and

(iii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the earlier reporting period of property or a service to which the financial institution and another

C la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée;

d) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) + C/4$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

$$\frac{[(D - E) \times F \times (G/H) \times (I/365)] - K}{J}$$

où :

D représente le total des montants représentant chacun :

(i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 qui est devenue payable par l'institution financière au cours d'une de ses périodes de déclaration (appelée « période antérieure donnée » au présent alinéa) se terminant dans les douze mois précédant la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de la période antérieure donnée sans qu'elles soient devenues payables,

(ii) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne (sauf une

person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,

E is the total of

(i) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the financial institution for the earlier reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under Division V filed by the financial institution for the earlier reporting period, and

(ii) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the financial institution for the earlier reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the earlier reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the earlier reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of D in respect of the supply,

F is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

G is the tax rate for the participating province,

institution financière désignée particulière) au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période antérieure donnée,

(iii) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période antérieure donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie,

E le total des montants suivants :

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V pour la période antérieure,

(ii) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable au cours de cette période relativement à la four-

H is 7%,

I is the number of days in the particular reporting period after March 1997,

J is the number of fiscal quarters ending on or after April 1, 1997 and in the particular reporting period, and

K is the total of

(i) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the fiscal quarter or that was paid by the financial institution during the fiscal quarter without having become payable, and

(ii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the fiscal quarter of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax payable the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution,

B is the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the financial institution in the fiscal quarter as or on account of tax under subsection 165(2), and

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of

niture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément D relativement à la fourniture;

F le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition précédente, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière,

G le taux de taxe applicable à la province participante,

H 7 %,

I le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997,

J le nombre de trimestres d'exercice qui se terminent après mars 1997 et dans la période donnée,

K le total des montants suivants :

(i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable,

(ii) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe payable par

subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1.

cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière,

B le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2),

C la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée.

Information requirements

(3) For the purposes of this section, subsections 169(4) and (5) and 223(2) apply with respect to any amount that is included in the description of K in paragraphs (2)(*c*) and (*d*) as if that amount were an input tax credit.

Documents

(3) Pour l'application du présent article, les paragraphes 169(4) et (5) et 223(2) s'appliquent au montant inclus à l'élément K de la formule figurant aux alinéas (2)*c*) et *d*) comme s'il s'agissait d'un crédit de taxe sur les intrants.

242. (1) The Act is amended by adding the following after section 363:

242. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 363, de ce qui suit :

DIVISION XI

TAX INCLUSIVE PRICING

SECTION XI

INCLUSION DE LA TAXE DANS LES PRIX

Definitions

364. The definitions in this section apply in this Division.

Définitions

364. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

"electronic advertisement" « *publicité électronique* »

"electronic advertisement" of a registrant includes any audible or visual communication sent or transmitted by radio or television broadcast, or through an electronic or telecommunication medium, by or on the direction of the registrant, whether in response to an enquiry or otherwise, that describes or depicts any property or service that the registrant offers or is willing to supply, but does not include any such communication that does not indicate, either in the communication itself or in any other electronically transmitted message that relates to the communication, the price or consideration for the property or service to which the communication or message relates.

« catalogue national » Publication visée par règlement.

« catalogue national » "*national catalogue*"

« étiquette de prix » Étiquette, autocollant, vignette, enseigne, empreinte, billet ou autre pièce (sauf ceux visés par règlement) qui, dans le cas d'un bien, est imprimé, estampé ou marqué sur le bien, y est attaché, est affiché avec lui ou par rapport à lui, est établi pour lui ou est à utiliser pour lui ou par rapport à lui et, dans le cas d'un service, est affiché par rapport au service, est établi pour lui ou est à utiliser pour lui ou par rapport à lui, et sur lequel est indiqué visuellement le

« étiquette de prix » "*price tag*"

"government supplier" « *fournisseur gouvernemental* »

"government supplier" means a supplier (other than a prescribed supplier) who is

(*a*) Her Majesty in right of Canada;

(*b*) a board, commission, corporation or other body established under an Act of Parliament to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada;

(*c*) any corporation all the shares of the capital stock of which (other than qualifying shares of directors) are owned or held directly or indirectly by, or, if there is no capital stock of the corporation, all the members of the board of directors or governing body of which are appointed by, Her Majesty in right of Canada, the Governor in Council, a Minister of Her Majesty in right of Canada or a board, commission, corporation or other body referred to in paragraph (*b*); or

(*d*) a prescribed person.

"national catalogue" « *catalogue national* »

"national catalogue" means a prescribed publication.

"price information" « *renseignements sur le prix* »

"price information" in respect of property or a service means

(*a*) a price tag for the property or service,

(*b*) a price list in respect of the property or service,

(*c*) an advertisement that in any way indicates the price or consideration for which the supplier of the property or service will supply the property or service to a consumer,

(*d*) any oral or written offer made by the supplier of the property or service to a consumer that indicates the price or consideration for which the supplier will supply the property or service to the consumer, or

(*e*) any oral or written contract for the supply of property or a service to a

prix auquel le fournisseur fournira le bien à un consommateur, ou la contrepartie de pareille fourniture. Est assimilée à l'étiquette de prix la partie d'un emballage contenant le bien sur laquelle le prix du bien est imprimé, estampé ou marqué pour lecture visuelle. Les timbres-poste, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ne sont pas des étiquettes de prix.

« fournisseur gouvernemental » "government supplier"

« fournisseur gouvernemental » Fournisseur, sauf un fournisseur visé par règlement, qui est :

a) Sa Majesté du chef du Canada;

b) une commission, une personne morale ou une autre entité établie sous le régime d'une loi fédérale en vue d'accomplir une fonction ou une tâche pour le compte du gouvernement du Canada;

c) une personne morale, selon le cas :

(i) dont les actions du capital-actions (sauf les actions qui sont nécessaires pour conférer à une personne la qualité d'administrateur) appartiennent directement ou indirectement à Sa Majesté du chef du Canada, au gouverneur en conseil, à un ministre de Sa Majesté du chef du Canada ou à une commission, une personne morale ou une autre entité visée à l'alinéa *b*), ou sont détenues directement ou indirectement par ceux-ci,

(ii) sans capital-actions et dont les membres du conseil d'administration sont nommés par Sa Majesté du chef du Canada, le gouverneur en conseil, un ministre de Sa Majesté du chef du Canada ou une commission, une personne morale ou une autre entité visée à l'alinéa *b*);

d) une personne visée par règlement.

« fourniture déterminée » "specified supply"

« fourniture déterminée » L'une des fournitures suivantes, sauf une fourniture visée par règlement :

a) une fourniture de service effectuée par une banque;

consumer that indicates or sets out the price or consideration for the property or service,

but does not include a national catalogue.

"price list" *« liste de prix »*

"price list" in respect of property or a service means any list, menu, catalogue or other document, whether written, printed or electronically produced or disseminated, that indicates the price or consideration for which the supplier of the property or service will supply the property or service to a consumer.

"price tag" *« étiquette de prix »*

"price tag" for property or a service means any tag, sticker, label, sign, impression, ticket or other device (other than a prescribed tag, sticker, label, sign, impression, ticket or device) that is printed on, embossed on, impressed on, attached to, displayed in conjunction with or in relation to, or issued for, or to be used for or in relation to, the property or service and that indicates visually the price or consideration for which the supplier of the property will supply the property to a consumer and includes the portion of any package containing the property on which the price of the property is printed, embossed or impressed for visual reading, but does not include a postage stamp (as defined in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*).

"specified supply" *« fourniture déterminée »*

"specified supply" means a supply (other than a prescribed supply) that is

(*a*) a supply of a service made by a bank;

(*b*) a supply of a passenger transportation service

(i) made by a person operating a railway to which Part III of the *Canada Transportation Act* applies,

(ii) made by a person who operates an air service (within the meaning assigned by section 55 of the *Canada Transportation Act*) to which Part II of that Act applies, or

(iii) made by a person who operates an extra-provincial bus undertaking

b) une fourniture de service de transport de passagers effectuée :

(i) soit par une personne exploitant un chemin de fer auquel s'applique la partie III de la *Loi sur les transports au Canada*,

(ii) soit par une personne exploitant un service aérien, au sens de l'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada*, auquel s'applique la partie II de cette loi,

(iii) soit par une personne exploitant une entreprise extra-provinciale de transport par autocar, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*;

c) une fourniture de service de télécommunication qui relève de la compétence législative du Parlement;

d) une fourniture de bien ou de service visé par règlement.

« liste de prix » *"price list"*

« liste de prix » Quant à un bien ou un service, liste, menu, catalogue ou autre document, écrit, imprimé ou produit ou diffusé par voie électronique, qui indique le prix auquel le fournisseur fournira le bien ou le service à un consommateur, ou la contrepartie de pareille fourniture.

« publicité écrite » *"written advertisement"*

« publicité écrite » Comprend les communications écrites ou imprimées envoyées ou distribuées par un inscrit ou sur son ordre, en réponse à une demande de renseignements ou pour une autre raison, qui décrivent ou représentent un bien ou un service que l'inscrit offre ou est disposé à fournir. En sont exclus :

a) les communications de ce type qui ne font pas état, dans le cadre de la communication proprement dite ou dans tout autre document écrit ou imprimé qui l'accompagne ou qui l'accompagn e habituellement, du prix ou de la contrepartie du bien ou du service visé par la communication ou le document;

b) les catalogues nationaux.

« publicité électronique » *"electronic advertisement"*

« publicité électronique » Comprend les communications sonores ou visuelles envoyées

(within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*);

(*c*) a supply of a telecommunication service that is within the legislative authority of Parliament; or

(*d*) a supply of a prescribed property or service.

"written advertisement" « *publicité écrite* »

"written advertisement" of a registrant includes any written or printed communication sent or distributed by or on the direction of the registrant, whether in response to an enquiry or otherwise, that describes or depicts any property or service that the registrant offers or is willing to supply, but does not include

(*a*) any such communication that does not indicate, either in the communication itself, or in other written or printed material accompanying or that usually accompanies it, the price or consideration for any property or service to which the communication or material relates; or

(*b*) a national catalogue.

ou transmises par radiodiffusion ou télédiffusion, ou par un moyen électronique ou un moyen de télécommunication, par un inscrit ou sur son ordre, en réponse à une demande de renseignements ou pour une autre raison, qui décrivent ou représentent un bien ou un service que l'inscrit offre ou est disposé à fournir. En sont exclues les communications de ce type qui ne font pas état, dans le cadre de la communication proprement dite ou dans tout autre message s'y rapportant transmis par voie électronique, du prix ou de la contrepartie du bien ou du service visé par la communication ou le message.

« renseignements sur le prix » "*price information*"

« renseignements sur le prix » Quant à un bien ou un service :

a) l'étiquette de prix du bien ou du service;

b) une liste de prix concernant le bien ou le service;

c) une annonce indiquant d'une façon quelconque le prix auquel le fournisseur fournira le bien ou le service à un consommateur, ou la contrepartie de pareille fourniture;

d) toute offre verbale ou écrite que le fournisseur fait à un consommateur et qui fait état du prix auquel il lui fournira le bien ou le service, ou de la contrepartie de pareille fourniture;

e) tout contrat verbal ou écrit concernant la fourniture d'un bien ou d'un service à un consommateur et qui fait état du prix du bien ou du service ou de la contrepartie relative à ceux-ci.

Ne sont pas des renseignements sur le prix les catalogues nationaux.

Price information — specified supplies

365. (1) Every registrant (other than a prescribed registrant or a government supplier) who makes or offers to make a specified supply of property or a service to a consumer

(*a*) shall indicate in all price information in respect of the property or service the total of

(i) the consideration for the supply, and

Renseignements sur le prix — Fournitures déterminées

365. (1) L'inscrit, sauf les inscrits visés par règlement et les fournisseurs gouvernementaux, qui effectue la fourniture déterminée d'un bien ou d'un service au profit d'un consommateur, ou qui offre d'effectuer une telle fourniture :

a) est tenu d'indiquer dans les renseignements sur le prix concernant le bien ou le service le total des sommes suivantes :

(ii) all taxes imposed on the consumer under Part II and this Part in respect of the supply,

and, where in the price information there is any indication of the consideration without tax, in such a way that the indication of that total is at least as large and prominent as any indication of the consideration without tax; and

(*b*) where the manner or form of indicating such a total or the standards to be met in indicating such a total are prescribed for the purposes of this subsection, shall indicate that total in that prescribed manner and form and in compliance with those prescribed standards.

(i) la contrepartie de la fourniture,

(ii) les taxes imposées au consommateur en vertu de la partie II et de la présente partie relativement à la fourniture;

dans le cas où les renseignements sur le prix font mention de la contrepartie sans la taxe, la mention du total de ces sommes doit être au moins de même dimension et au moins aussi importante que la mention de la contrepartie sans la taxe;

b) dans le cas où la manière d'indiquer le total de ces sommes, la forme que doit prendre cette indication ou les normes qu'elle doit respecter sont prévues par règlement pris en application du présent paragraphe, est tenu d'indiquer ce total de la manière et sous la forme ainsi prévues et conformément à ces normes.

Price information — government suppliers

(2) Every government supplier (other than a prescribed supplier) that makes or offers to make a taxable supply of property or a service (other than a prescribed supply) to a consumer

(*a*) shall indicate in all price information in respect of the property or service the total of

(i) the consideration for the supply, and

(ii) all taxes imposed on the consumer under Part II and this Part in respect of the supply,

and, where in the price information there is any indication of the consideration without tax, in such a way that the indication of that total is at least as large and prominent as any indication of the consideration without tax; and

(*b*) where the manner or form of indicating such a total or the standards to be met in indicating such a total are prescribed for the purposes of this subsection, shall indicate that total in that prescribed manner and form and in compliance with those prescribed standards.

Renseignements sur le prix — Fournisseurs gouvernementaux

(2) Le fournisseur gouvernemental, sauf les fournisseurs visés par règlement, qui effectue la fourniture taxable d'un bien ou d'un service (sauf une fourniture visée par règlement) au profit d'un consommateur, ou qui offre d'effectuer une telle fourniture :

a) est tenu d'indiquer dans les renseignements sur le prix concernant le bien ou le service le total des sommes suivantes :

(i) la contrepartie de la fourniture,

(ii) les taxes imposées au consommateur en vertu de la partie II et de la présente partie relativement à la fourniture;

dans le cas où les renseignements sur le prix font mention de la contrepartie sans la taxe, la mention du total de ces sommes doit être au moins de même dimension et au moins aussi importante que la mention de la contrepartie sans la taxe;

b) dans le cas où la manière d'indiquer le total de ces sommes, la forme que doit prendre cette indication ou les normes qu'elle doit respecter sont établies par règlement pris en application du présent paragraphe, est tenu d'indiquer ce total de la manière et sous la forme ainsi prévues et conformément à ces normes.

Total may include provincial taxes

(3) Where tax is imposed under the laws of a province in respect of the supply of property or a service, the total required under subsection (1) or (2) to be indicated in respect of such a property or service supplied or offered to be supplied to a consumer by a registrant or a government supplier, as the case may be, may include all taxes imposed on the consumer under the laws of the province in respect of the supply.

Inclusion des taxes provinciales dans le total

(3) Dans le cas où une taxe est imposée par les lois d'une province relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, le total à indiquer en application des paragraphes (1) ou (2) relativement à un tel bien ou service fourni ou offert à un consommateur par un inscrit ou un fournisseur gouvernemental, selon le cas, peut comprendre les taxes imposées au consommateur par les lois de la province relativement à la fourniture.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to a registrant in respect of a prescribed class of price information in respect of a specified supply of a property or a service of a prescribed class of properties or services made in prescribed circumstances if the registrant indicates the price or consideration for the property or service in a manner and form, and in compliance with standards, prescribed for that class of price information in respect of supplies of that class of properties or services when made in those circumstances.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un inscrit relativement à une catégorie réglementaire de renseignements sur le prix visant la fourniture déterminée d'un bien ou d'un service d'une catégorie réglementaire effectuée dans les circonstances visées par règlement si l'inscrit indique le prix ou la contrepartie du bien ou du service de la manière et sous la forme, et conformément aux normes, qui sont établies par règlement pour cette catégorie de renseignements sur le prix visant les fournitures de cette catégorie de biens ou de services effectuées dans ces circonstances.

Exception

(5) Subsection (2) does not apply to a government supplier in respect of a prescribed class of price information in respect of a taxable supply of a property or a service of a prescribed class of properties or services made in prescribed circumstances if the government supplier indicates the price or consideration for the property or service in a manner and form, and in compliance with standards, prescribed for that class of price information in respect of supplies of that class of properties or services when made in those circumstances.

Exception

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un fournisseur gouvernemental relativement à une catégorie réglementaire de renseignements sur le prix visant la fourniture taxable d'un bien ou d'un service d'une catégorie réglementaire effectuée dans les circonstances visées par règlement si le fournisseur indique le prix ou la contrepartie du bien ou du service de la manière et sous la forme, et conformément aux normes, qui sont établies par règlement pour cette catégorie de renseignements sur le prix visant les fournitures de cette catégorie de biens ou de services effectuées dans ces circonstances.

Interprovincial written advertisements

366. (1) Every registrant (other than a prescribed registrant) who is not resident in a participating province and who distributes, or causes to be distributed, in the province, or sends, or causes to be sent, to a person at an address in the province a written advertisement of the registrant that can reasonably be considered to be directed to one or more consumers and that in any way indicates the price of, or the consideration for the supply of, any property or service that the registrant offers or is willing to supply shall

Publicité écrite interprovinciale

366. (1) L'inscrit, sauf un inscrit visé par règlement, qui ne réside pas dans une province participante mais qui y distribue ou y fait distribuer, ou qui envoie ou fait envoyer à une personne à une adresse dans la province, sa publicité écrite qu'il est raisonnable de considérer comme s'adressant à un ou plusieurs consommateurs et qui fait état de quelque façon du prix d'un bien ou d'un service qu'il offre ou est disposé à fournir, ou de la contrepartie de cette fourniture, est tenu :

(*a*) indicate the total of

(i) the consideration for the supply of the property or service, and

(ii) the tax in respect of the supply of the property or service when made in the province; or

(*b*) comply in respect of the advertisement with prescribed standards.

Interprovincial electronic advertisements

(2) Every registrant (other than a prescribed registrant) who is not resident in a participating province and who transmits, or causes to be transmitted, into the province an electronic advertisement of the registrant that can reasonably be considered to be directed to one or more consumers and that in any way indicates the price of, or the consideration for the supply of, any property or service that the registrant offers or is willing to supply shall

(*a*) indicate the total of

(i) the consideration for the supply of the property or service, and

(ii) the tax in respect of the supply of the property or service when made in the province; or

(*b*) comply in respect of the advertisement with prescribed standards.

National catalogues

(3) Every publisher of a national catalogue that in any way indicates the price or consideration for any property or service listed, enumerated, described or depicted in the catalogue shall either

(*a*) indicate every price for a property or service in the catalogue as the total of

(i) the consideration for the supply of the property or service, and

(ii) the tax payable in respect of the supply of the property or service when made in a participating province; or

(*b*) indicate in prescribed manner and form and in compliance with prescribed standards, on the cover or cover page of the catalogue and on every second page of the catalogue thereafter, that the prices indicated in the catalogue do not include tax.

a) soit d'indiquer le total des sommes suivantes :

(i) la contrepartie de la fourniture,

(ii) la taxe relative à la fourniture, lorsqu'elle est effectuée dans la province;

b) soit de se conformer aux normes réglementaires qui s'appliquent à la publicité.

Publicité électronique interprovinciale

(2) L'inscrit, sauf un inscrit visé par règlement, qui ne réside pas dans une province participante mais qui y transmet ou y fait transmettre sa publicité électronique qu'il est raisonnable de considérer comme s'adressant à un ou plusieurs consommateurs et qui fait état de quelque façon du prix d'un bien ou d'un service qu'il offre ou est disposé à fournir, ou de la contrepartie de cette fourniture, est tenu :

a) soit d'indiquer le total des sommes suivantes :

(i) la contrepartie de la fourniture,

(ii) la taxe relative à la fourniture, lorsqu'elle est effectuée dans la province;

b) soit de se conformer aux normes réglementaires qui s'appliquent à la publicité.

Catalogues nationaux

(3) L'éditeur d'un catalogue national dans lequel est indiqué de quelque façon que ce soit le prix d'un bien ou d'un service qui y est énuméré, décrit ou représenté, ou la contrepartie relative à ceux-ci, est tenu :

a) soit d'indiquer chaque prix comme étant le total des montants suivants :

(i) la contrepartie de la fourniture du bien ou du service,

(ii) la taxe payable relativement à cette fourniture lorsqu'elle est effectuée dans une province participante;

b) soit d'indiquer, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et en conformité avec les normes réglementaires, sur la couverture ou la page couverture du catalogue et, par la suite, sur une page sur deux, que les prix figurant dans le catalogue ne comprennent pas la taxe.

Agents of suppliers

367. Where an agent of a registrant or of a government supplier supplies or offers to supply property or a service on behalf of the registrant or government supplier, the agent shall comply with this Division.

Mandataires de fournisseurs

367. Le mandataire d'un inscrit ou d'un fournisseur gouvernemental qui fournit ou offre un bien ou un service pour le compte de l'inscrit ou du fournisseur est tenu de se conformer à la présente section.

Offence

368. (1) Every person who fails to comply with this Division is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $100 and not more than $5,000 or to imprisonment for not more than 30 days or to both.

Infraction

368. (1) Quiconque ne se conforme pas à la présente section commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 100 $ et maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 30 jours, ou l'une de ces peines.

Continuing offence

(2) Where a failure to comply with this Division continues on more than one day, each day on which the failure occurs constitutes a separate offence.

Infraction continue

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels persiste le défaut de se conformer à la présente section.

Proof of the offence

(3) In a prosecution of an offence under this Division, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that due diligence was exercised to prevent its commission.

Preuve de l'infraction

(3) Dans les poursuites pour infraction à la présente section, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un salarié ou un mandataire de l'accusé, que ce salarié ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi, sauf si l'accusé établit que la perpétration a eu lieu à son insu et qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Factors to be considered

(4) In determining the punishment for an offence under this section the court may consider

(*a*) whether the offence was deliberate or inadvertent;

(*b*) the incompetence, negligence or lack of concern of the offender;

(*c*) the economic benefit accruing to the offender that, but for the offence, the offender would not have received; and

(*d*) evidence from which the court may reasonably conclude that the offender has a history of non-compliance with this Division.

Facteurs à considérer

(4) Le tribunal peut tenir compte, dans l'établissement de la peine à l'égard d'une infraction prévue au présent article, des facteurs suivants :

a) le caractère intentionnel de l'infraction;

b) l'incompétence, la négligence ou l'insouciance du contrevenant;

c) tout avantage économique procuré par la perpétration de l'infraction;

d) tout élément de preuve d'après lequel il peut être fondé à croire que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires à la présente section.

(2) Subsection (1) comes into force on a day fixed by order of the Governor in Council, which day shall not be before the first day on which provinces together

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du conseil, qui n'est pas antérieure à la date où des provinces comptant au total au moins 51 %

having at least 51% of the total population of all provinces that are participating provinces (within the meaning of subsection 123(1) of the Act) or that impose a general retail sales tax at a percentage rate on all goods (other than those specifically enumerated in the legislation that imposes the tax) or a general value added tax at a percentage rate on all goods and services (other than those specifically enumerated in the legislation that imposes the tax) have enacted laws requiring that suppliers include the tax under Part IX of the Act in indications of the prices of property or services supplied.

de la population des provinces qui sont des provinces participantes au sens du paragraphe 123(1) de la même loi ou qui imposent, selon un certain pourcentage, une taxe de vente au détail générale sur les produits (sauf ceux énumérés expressément dans la loi habilitante) ou une taxe à la valeur ajoutée générale sur les produits et services (sauf ceux énumérés expressément dans la loi habilitante) ont édicté des lois exigeant des fournisseurs qu'ils incluent la taxe prévue à la partie IX de la même loi dans l'indication du prix de biens ou de services fournis.

1993, c. 27, s. 147(1)

243. (1) Section 2 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

243. (1) L'article 2 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 147(1)

1993, c. 27, s. 147(1)

2. A supply by way of sale of a residential complex or an interest therein made by a person who is not a builder of the complex or, where the complex is a multiple unit residential complex, an addition thereto, unless the person claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the person of the complex or in respect of an improvement to the complex acquired, imported or brought into a participating province by the person after the complex was last acquired by the person.

2. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit afférent, effectuée par une personne autre que le constructeur de l'immeuble ou, si l'immeuble est un immeuble d'habitation à logements multiples, d'une adjonction à celui-ci, sauf si la personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble ou relativement à des améliorations apportées à celui-ci, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après sa dernière acquisition de l'immeuble.

1993, ch. 27, par. 147(1)

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 147(1)

244. (1) The portion of section 3 of Part I of Schedule V to the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

244. (1) Le passage de l'article 3 de la partie I de l'annexe V de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 147(1)

unless the individual claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the individual of the real property included in the complex or in respect of an improvement to the real property acquired, imported or brought into a participating province by the individual after the real property was last acquired by the individual.

Le présent article ne s'applique pas si le particulier a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble compris dans l'immeuble d'habitation ou relativement à des améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après sa dernière acquisition de l'immeuble.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 147(1)

245. (1) Paragraph 4(*d*) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*d*) the builder claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the builder of the complex, unit or premises or in respect of an improvement to the complex, unit or premises acquired, imported or brought into a participating province by the builder after the complex, unit or premises was last acquired by the builder.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, ch. 27, par. 147(1)

245. (1) L'alinéa 4*d*) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le constructeur a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble, du logement ou de la propriété ou relativement à des améliorations apportées à ceux-ci, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition de l'immeuble, du logement ou de la propriété.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 147(1)

246. (1) Paragraph 5(*d*) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*d*) the person claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the person of the complex or an addition thereto or in respect of an improvement to the complex acquired, imported or brought into a participating province by the person after the complex was last acquired by the person, other than an input tax credit in respect of the construction of an addition to the complex.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, ch. 27, par. 147(1)

246. (1) L'alinéa 5*d*) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le constructeur a demandé un crédit de taxe sur les intrants (sauf un tel crédit relatif à la construction d'une adjonction à l'immeuble) relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble ou de l'adjonction ou relativement à des améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition de l'immeuble.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 147(1)

247. (1) The portion of section 5.3 of Part I of Schedule V to the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

unless the person claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the person of the park or an additional area thereof or in respect of an improvement to the park acquired, imported or brought into a participating province by the person after the park was last acquired by the person, other than an input tax credit in respect of an improvement to an additional area that was acquired, imported or brought into a participating province by the person before the additional area was last acquired by the person.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, ch. 27, par. 147(1)

247. (1) Le passage de l'article 5.3 de la partie I de l'annexe V de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Le présent article ne s'applique pas si la personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition par elle du parc ou d'une aire ajoutée à celui-ci ou relativement à des améliorations apportées au parc, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition du parc, sauf s'il s'agit d'un crédit de taxe sur les intrants relatif à des améliorations apportées à une aire ajoutée qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante avant sa dernière acquisition de l'aire en question.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

248. (1) Paragraph 6(*a*) of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection 86(1), is replaced by the following:

(*a*) of a residential complex or a residential unit in a residential complex by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy as a place of residence or lodging by an individual, where the period throughout which continuous occupancy of the complex or unit is given to the same individual under the arrangement is at least one month; or

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

248. (1) L'alinéa 6*a*) de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe 86(1), est remplacé par ce qui suit :

a) d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un tel immeuble, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier dans le cadre de l'accord pour une durée d'au moins un mois;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 148(1)

249. (1) The portion of section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act between paragraphs (*c*) and (*d*) is replaced by the following:

made by way of lease, licence or similar arrangement for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which the lessee or any sub-lessee makes, or holds the property for the purpose of making, one or more supplies of the property or parts of the property and all or substantially all of those supplies

1993, ch. 27, par. 148(1)

249. (1) Le passage de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture du bien — fonds, immeuble d'habitation ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation — effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le locataire ou le sous-locataire effectue une ou plusieurs fournitures du bien ou de parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité, ou presque, de ces fournitures sont :

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

250. (1) The portion of paragraph 7(*a*) of Part I of Schedule V to the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection 88(1), is replaced by the following:

(*a*) of land (other than a site in a residential trailer park) made, under a lease, licence or similar arrangement which provides for continuous possession or use of the land for a period of at least one month, to

250. (1) Le passage de l'alinéa 7*a*) de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 88(1), est remplacé par ce qui suit :

a) d'un fonds, sauf un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel, effectuée, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues du fonds pour une durée d'au moins un mois, selon le cas :

(2) The portion of paragraph 7(*b*) of Part I of Schedule V to the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection 88(2), is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 7*b*) de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 88(2), est remplacé par ce qui suit :

(*b*) of a site in a residential trailer park made, under a lease, licence or similar arrangement which provides for continuous possession or use of the site for a period of at least one month, to the owner, lessee or person in occupation or possession of

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 150(1); 1994, c. 9, par. 35(*a*)(F)

251. (1) Paragraph 8(*b*) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*b*) the space was, at any time, supplied to the supplier by way of sale and the supplier did not, after that time, claim an input tax credit in respect of an improvement to the space.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

252. (1) Section 8.1 of Part I of Schedule V to the Act, as amended by subsection 89(1), is replaced by the following:

8.1 A supply of a parking space made, under a lease, licence or similar arrangement which provides for any such space to be made available throughout a period of at least one month,

(*a*) to a person (in this paragraph referred to as an "occupier") who is a lessee or person in occupation or possession of a single unit residential complex, a residential unit in a multiple unit residential complex or a site in a residential trailer park where

(i) the space forms part of the residential complex or residential trailer park, as the case may be, or

(ii) the supplier of the space is an owner or occupier of the single unit residential complex, residential unit or site, as the case may be, and the use of the space is incidental to the use and enjoyment of the complex, unit or site, as the case may be, as a place of residence for individuals;

b) d'un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel effectuée, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues de l'emplacement pour une durée d'au moins un mois, au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur, selon le cas :

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

251. (1) L'alinéa 8*b*) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 150(1); 1994, ch. 9, al. 35*a*)(F)

b) l'espace a été fourni par vente au fournisseur, et celui-ci n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement à des améliorations qui y sont apportées.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

252. (1) Le passage de l'article 8.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 89(1), est remplacé par ce qui suit :

8.1 La fourniture d'une aire de stationnement effectuée, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable dans le cadre duquel une telle aire est mise à la disposition d'une personne tout au long d'une période d'au moins un mois, effectuée :

(*b*) to the owner, lessee or person in occupation or possession of a residential condominium unit in a condominium complex where the space forms part of the complex; or

(*c*) by a supplier to the owner, lessee or person in occupation or possession of a floating home where the home is moored to mooring facilities or a wharf under an agreement with the supplier for a supply that is an exempt supply described in section 13.2 and the use of the space is incidental to the use and enjoyment of the home as a place of residence for individuals.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 18

253. (1) Paragraph 1(2)(*a*) of Part VII of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

253. (1) L'alinéa 1(2)*a*) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the particular carrier is deemed to have made a supply of a freight transportation service, having the same destination as the continuous freight movement, to the shipper or consignee, as the case may be, for consideration equal to the particular amount, whether the particular amount includes an amount paid to the particular carrier as agent of any of the other several carriers;

a) le transporteur auquel le montant est payé est réputé avoir effectué la fourniture d'un service de transport de marchandises, dont la destination est la même que celle du service continu de transport de marchandises, au profit de l'expéditeur ou du consignataire, pour une contrepartie égale à ce montant, indépendamment du fait que ce montant comprenne un montant qui est payé à ce transporteur en sa qualité de mandataire des autres transporteurs;

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

254. The Act is amended by adding the following after Schedule VII:

254. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe VII, de ce qui suit :

SCHEDULE VIII
(*Subsection 123(1)*)

PARTICIPATING PROVINCES AND APPLICABLE TAX RATES

Participating Province	Tax Rate
1. Nova Scotia	8%
2. New Brunswick	8%
3. Newfoundland	8%
4. Nova Scotia offshore area	8%
5. Newfoundland offshore area	8%

ANNEXE VIII
(*paragraphe 123(1)*)

PROVINCES PARTICIPANTES ET TAUX DE TAXE APPLICABLES

Province participante	Taux de taxe
1. Nouvelle-Écosse	8 %
2. Nouveau-Brunswick	8 %
3. Terre-Neuve	8 %
4. Zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	8 %
5. Zone extracôtière de Terre-Neuve	8 %

SCHEDULE IX
(*Section 144.1*)

SUPPLY IN A PROVINCE

PART I

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Schedule.

"lease interval", in respect of a supply by way of lease, licence or similar arrangement, has the same meaning as in section 136.1 of the Act.

"place of negotiation" of a supply means the location of the supplier's permanent establishment at which the individual principally involved in negotiating for the supplier the agreement for the supply ordinarily works, or to which that individual ordinarily reports, in the performance of the individual's duties in relation to the activities of the supplier in the course of which the supply is made and, for the purposes of this definition, "negotiating" includes the making or acceptance of an offer.

2. For the purposes of this Schedule,

(*a*) a floating home, and

(*b*) a mobile home that is not affixed to land

are each deemed to be tangible personal property and not real property.

3. For the purposes of this Schedule, where an agreement for the supply of property or a service is entered into but the property is never delivered to the recipient or the service is never performed, the property is deemed to have been delivered, or the service is deemed to have been performed, where the property or service was to be delivered or performed, as the case may be, under the terms of the agreement.

4. Where, for the purpose of determining, under this Schedule, if a supply is made in a province, reference is made to the ordinary location of property and, from time to time, the supplier and recipient mutually agree upon what is to be the ordinary location of the property at a particular time, that location is deemed, for the purposes of this Schedule, to be the ordinary location of that property at the particular time.

ANNEXE IX
(*article 144.1*)

FOURNITURE DANS UNE PROVINCE

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« lieu de négociation » Quant à une fourniture, lieu où est situé l'établissement stable du fournisseur auquel le particulier qui est le principal négociateur, pour le compte du fournisseur, de la convention portant sur la fourniture travaille ou se présente habituellement dans l'exercice de ses fonctions liées aux activités du fournisseur dans le cadre desquelles la fourniture est effectuée. Pour l'application de la présente définition, est un négociateur celui qui fait ou accepte une offre.

« période de location » Quant à une fourniture par bail, licence ou accord semblable, s'entend au sens de l'article 136.1 de la loi.

2. Pour l'application de la présente annexe, les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes sont réputées être des biens meubles corporels et non des immeubles.

3. Pour l'application de la présente annexe, le bien ou le service dont la fourniture est prévue par une convention mais qui n'est jamais livré ou rendu à l'acquéreur est réputé l'avoir été là où il devait l'être aux termes de la convention.

4. Lorsqu'il est fait mention de l'emplacement habituel d'un bien aux fins de déterminer, selon la présente annexe, si une fourniture est effectuée dans une province et que le fournisseur et l'acquéreur s'entendent de temps à autre sur ce qui doit être l'emplacement habituel du bien à un moment donné, cet emplacement est réputé, pour l'application de cette annexe, être l'emplacement habituel de ce bien à ce moment.

5. The definition "courier" in subsection 123(1) does not apply for the purposes of this Schedule.

PART II

TANGIBLE PERSONAL PROPERTY

1. Subject to section 3 of Part VI, a supply by way of sale of tangible personal property is made in a province if the supplier delivers the property or makes it available in the province to the recipient of the supply.

2. A supply of tangible personal property otherwise than by way of sale is made in a province if

(*a*) in the case of a supply made under an agreement under which continuous possession or use of the property is provided for a period of no more than three months, the supplier delivers the property or makes it available in the province to the recipient of the supply; and

(*b*) in any other case,

(i) where the property is a specified motor vehicle, it is required, at the time the supply is made, to be registered under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, and

(ii) where the property is not a specified motor vehicle, the ordinary location of the property, as determined at the time the supply is made, is in the province.

3. For the purposes of this Part and Part VII, property is deemed to be delivered in a particular province by a supplier and is deemed not to be delivered in any other province by the supplier where the supplier

(*a*) ships the property to a destination in the particular province that is specified in the contract for carriage of the property or transfers possession of the property to a common carrier or consignee that the supplier has retained on behalf of the recipient to ship the property to such a destination; or

5. La définition de « messager » au paragraphe 123(1) ne s'applique pas dans le cadre de la présente annexe.

PARTIE II

BIENS MEUBLES CORPORELS

1. Sous réserve de l'article 3 de la partie VI, la fourniture par vente d'un bien meuble corporel est effectuée dans une province si le fournisseur le livre à l'acquéreur dans la province ou l'y met à sa disposition.

2. La fourniture d'un bien meuble corporel autrement que par vente est effectuée dans une province si :

a) dans le cas où le bien est fourni dans le cadre d'une convention selon laquelle la possession ou l'utilisation continues du bien est transférée pendant une période maximale de trois mois, le fournisseur livre le bien à l'acquéreur dans la province ou l'y met à sa disposition;

b) dans les autres cas :

(i) lorsque le bien est un véhicule à moteur déterminé, il doit être immatriculé, au moment où la fourniture est effectuée, aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur,

(ii) lorsque le bien n'est pas un véhicule à moteur déterminé, son emplacement habituel, déterminé au moment où la fourniture est effectuée, se trouve dans la province.

3. Pour l'application de la présente partie et de la partie VII, un fournisseur est réputé livrer un bien dans une province donnée et ne pas le livrer dans une autre province si, selon le cas :

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un voiturier public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

b) il envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans la province donnée.

(*b*) sends the property by mail or courier to an address in the particular province.

PART III

INTANGIBLE PERSONAL PROPERTY

1. In this Part, "Canadian rights", in respect of intangible personal property, means that part of the property that can be used in Canada.

2. A supply of intangible personal property is made in a province if

(*a*) in the case of property that relates to real property,

(i) all or substantially all of the real property that is situated in Canada is situated in the province, or

(ii) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the real property is situated outside the province;

(*b*) in the case of property that relates to tangible personal property,

(i) all or substantially all of the tangible personal property that is ordinarily located in Canada is ordinarily located in the province, or

(ii) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the tangible personal property is ordinarily located outside the province;

(*c*) in the case of property that relates to services to be performed,

(i) all or substantially all of the services that are to be performed in Canada are to be performed in the province, or

(ii) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the services are to be performed outside the province; and

(*d*) in any other case,

(i) all or substantially all of the Canadian rights in respect of the property can be used only in the province, or

PARTIE III

BIENS MEUBLES INCORPORELS

1. Dans la présente partie, « droits canadiens » s'entend, quant à un bien meuble incorporel, de la partie du bien qui peut être utilisée au Canada.

2. La fourniture d'un bien meuble incorporel est effectuée dans une province si :

a) dans le cas d'un bien lié à un immeuble :

(i) la totalité, ou presque, de l'immeuble qui est située au Canada est située dans la province,

(ii) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où l'immeuble est situé en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province;

b) dans le cas d'un bien lié à un bien meuble corporel :

(i) la totalité, ou presque, du bien meuble corporel qui est habituellement située au Canada est habituellement située dans la province,

(ii) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où le bien meuble corporel est habituellement situé en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province;

c) dans le cas d'un bien lié à des services à exécuter :

(i) la totalité, ou presque, des services à exécuter au Canada sont à exécuter dans la province,

(ii) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où les services sont à exécuter en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province;

d) dans les autres cas :

(i) la totalité, ou presque, des droits canadiens relatifs au bien ne peuvent être utilisés que dans la province,

(ii) the place of negotiation of the supply is in the province and the property can be used otherwise than exclusively outside the province.

3. Subject to section 2, where a supply of intangible personal property is made and

(*a*) in the case of intangible personal property that relates to real property,

(i) the real property that is situated in Canada is situated primarily in the participating provinces, and

(ii) where the place of negotiation of the supply is outside Canada, all or substantially all of the real property is situated in Canada,

(*b*) in the case of intangible personal property that relates to tangible personal property,

(i) the tangible personal property that is ordinarily located in Canada is ordinarily located primarily in the participating provinces, and

(ii) where the place of negotiation of the supply is outside Canada, all or substantially all of the personal property is ordinarily located in Canada,

(*c*) in the case of intangible personal property that relates to services to be performed,

(i) the services to be performed in Canada are to be performed primarily in the participating provinces, and

(ii) where the place of negotiation of the supply is outside Canada, all or substantially all of the services are to be performed in Canada, and

(*d*) in the case of intangible personal property that does not relate to real property, tangible personal property or services to be performed,

(i) the Canadian rights in respect of the intangible personal property cannot be used otherwise than primarily in the participating provinces, and

(ii) where the place of negotiation of the supply is outside Canada, the property

(ii) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et le bien peut être utilisé autrement qu'exclusivement à l'extérieur de la province.

3. Sous réserve de l'article 2 :

a) lorsqu'un bien meuble incorporel lié à un immeuble est fourni et que, à la fois :

(i) la partie de l'immeuble qui est située au Canada est principalement située dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas où le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, l'immeuble est situé en totalité, ou presque, au Canada,

la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans les provinces participantes;

b) un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel est fourni et que :

(i) la partie du bien meuble corporel qui est habituellement située au Canada est habituellement située principalement dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas où le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, le bien meuble est habituellement situé en totalité, ou presque, au Canada,

la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où est située habituellement la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est situé habituellement dans les provinces participantes;

c) lorsqu'un bien meuble incorporel lié à des services à exécuter est fourni et que :

(i) les services à exécuter au Canada sont à exécuter principalement dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas où le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, les services sont à exécuter en totalité, ou presque, au Canada,

la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où

cannot be used otherwise than exclusively in Canada,

the supply of the intangible personal property is made in the participating province in which the greatest proportion of the real property that is situated in the participating provinces is situated, the tangible personal property ordinarily located in the participating provinces is ordinarily located, the services to be performed in the participating provinces are to be performed, or the Canadian rights that can be used only in the participating provinces can be used, as the case may be.

PART IV

REAL PROPERTY

1. A supply of real property is made in a province if the property is situated in the province.

2. A supply of a service in relation to real property is made in a province if

(*a*) all or substantially all of the real property that is situated in Canada is situated in the province; or

(*b*) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the real property is situated outside the province.

3. Subject to section 2, where a supply of a service in relation to real property is made and the real property that is situated in Canada is situated primarily in participating provinces, the supply is made in the participating province in which the greatest proportion of the real property that is situated in the participating provinces is situated, unless the place of negotiation of the supply is outside Canada and it is not the case that all or substantially all of the property is situated in Canada.

sont à exécuter la plus grande proportion des services à exécuter au Canada;

d) lorsqu'un bien meuble incorporel lié ni à un immeuble, ni à un bien meuble corporel, ni à des services à exécuter est fourni et que :

(i) les droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel ne peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas où le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, le bien ne peut être utilisé autrement qu'exclusivement au Canada,

la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où peut être utilisée la plus grande proportion des droits canadiens qui ne peuvent être utilisés que dans les provinces participantes.

PARTIE IV

IMMEUBLES

1. La fourniture d'un immeuble est effectuée dans une province si l'immeuble est situé dans la province.

2. La fourniture d'un service lié à un immeuble est effectuée dans une province si, selon le cas :

a) la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située en totalité, ou presque, dans la province;

b) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne n'agit pas d'un cas où l'immeuble est situé en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province.

3. Sous réserve de l'article 2, lorsque la fourniture d'un service lié à un immeuble est effectuée et que la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située principalement dans les provinces participantes, la fourniture est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans les provinces participantes, sauf si le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger et sauf si le bien n'est pas situé en totalité, ou presque, au Canada.

PART V

SERVICES

1. In this Part, "Canadian element" of a service means the portion of the service that is performed in Canada.

2. Subject to Parts IV and VI to VIII, a supply of a service is made in a province if

(*a*) all or substantially all of the Canadian element of the service is performed in the province; or

(*b*) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the service is performed outside the province.

3. Subject to section 2, where the Canadian element of a service is performed primarily in the participating provinces, the supply of the service is made in the participating province in which the greatest proportion of the Canadian element is performed, unless the place of negotiation of the supply is outside Canada and it is not the case that all or substantially all of the service is performed in Canada.

PART VI

TRANSPORTATION SERVICES

1. The definitions in this section apply in this Part.

"continuous journey" has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI.

"destination" of a freight transportation service means the place specified by the shipper of the property where possession of the property is transferred to the person to whom the property is consigned or addressed by the shipper.

"freight transportation service" has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI.

"leg" of a journey on a conveyance means a part of the journey that begins where passengers embark or disembark the conveyance or where it is stopped to allow for its servicing or refuelling and ends where it is next stopped for any of those purposes.

PARTIE V

SERVICES

1. Dans la présente partie, l'élément canadien d'un service est la partie de celui-ci qui est exécutée au Canada.

2. Sous réserve des parties IV et VI à VIII, la fourniture d'un service est effectuée dans une province si, selon le cas :

a) l'élément canadien du service est exécuté en totalité, ou presque, dans la province;

b) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où le service est exécuté en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province.

3. Sous réserve de l'article 2, lorsque l'élément canadien d'un service est exécuté principalement dans les provinces participantes, la fourniture du service est effectuée dans la province participante où est exécutée la plus grande proportion de l'élément canadien, sauf si le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le service est exécuté en totalité, ou presque, au Canada.

PARTIE VI

SERVICES DE TRANSPORT

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« destination » Quant à un service de transport de marchandises, endroit, précisé par l'expéditeur, où la possession d'un bien est transférée de l'expéditeur au consignataire ou au destinataire.

« destination finale » S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

« escale » S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI. Toutefois, dans le cas du voyage continu d'un particulier ou d'un groupe de particuliers qui ne comporte pas de transport aérien et dont le point d'origine et la destination finale se trouvent au Canada, un endroit à l'étranger n'est pas une escale si, au début du voyage, il n'était pas prévu que le particulier ou le groupe se trouve à l'étranger pendant une période

"origin" of a continuous journey has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI.

"stopover", in respect of a continuous journey, has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI except that it does not include, in the case of a continuous journey of an individual or group of individuals that does not include transportation by air and the origin and termination of which are in Canada, any place outside Canada where, at the time the journey begins, the individual or group is not scheduled to be outside Canada for an uninterrupted period of at least 24 hours during the course of the journey.

"termination" of a continuous journey has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI.

2. A supply of a passenger transportation service that is part of a continuous journey is made in a province if,

(*a*) where the ticket or voucher issued in respect of the passenger transportation service included in the continuous journey that is provided first specifies the origin of the continuous journey, the origin is a place in the province and the termination, and all stopovers, in respect of the continuous journey are in Canada; and

(*b*) in any other case, the place of negotiation of the supply is in the province.

3. Where a supply by way of sale of tangible personal property or a service (other than a passenger transportation service) is made to an individual on board a conveyance in the course of a business of supplying passenger transportation services and physical possession of the property is transferred to the individual, or the service is wholly performed, on board the conveyance during any leg of the journey that begins in any participating province and ends in any participating province, the supply is made in the participating province in which that leg of the journey begins.

ininterrompue d'au moins 24 heures pendant la durée du voyage.

« étape » La partie d'un voyage à bord d'un moyen de transport qui se déroule entre deux arrêts du moyen de transport en vue de permettre l'embarquement ou le débarquement de passagers ou l'entretien ou le réapprovisionnement en carburant du moyen de transport.

« point d'origine » S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

« service de transport de marchandises » S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

« voyage continu » S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

2. La fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu est effectuée dans une province si :

a) dans le cas où le billet ou la pièce justificative délivré relativement au premier service de transport de passagers qui est compris dans le voyage continu précise le point d'origine de ce voyage, ce point se trouve dans la province et la destination finale, ainsi que toutes les escales, du voyage se trouvent au Canada;

b) dans les autres cas, le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province.

3. Lorsque la fourniture par vente d'un bien meuble corporel ou d'un service (sauf un service de transport de passagers) est effectuée au profit d'un particulier à bord d'un moyen de transport dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers et que la possession matérielle du bien est transférée au particulier, ou le service entièrement exécuté, à bord du moyen de transport pendant une étape du voyage qui commence et prend fin dans une province participante, la fourniture est effectuée dans la province participante où commence cette étape du voyage.

4. A supply by a person of a service of transporting an individual's baggage in connection with a passenger transportation service supplied by the person to the individual is made in a province if the supply of the transportation service is made in the province.

5. Subject to Part VII, a supply of a freight transportation service is made in a province if the destination of the service is in the province.

PART VII

POSTAGE

1. The definitions in this section apply in this Part.

"postage stamp" « *timbre-poste* »

"postage stamp" means a stamp authorized by the Canada Post Corporation for use as evidence of the payment of postage, but does not include a postage meter impression, a permit imprint or any "business reply" indicia or item bearing that indicia.

"permit imprint" « *marque de permis* »

"permit imprint" means an indicia the use of which as evidence of the payment of postage exclusively by a person is authorized under an agreement between the Canada Post Corporation and the person, but does not include a postage meter impression or any "business reply" indicia or item bearing that indicia.

2. A supply of a postage stamp or a postage-paid card, package or similar item (other than an item bearing a "business reply" indicia) that is authorized by the Canada Post Corporation is made in a province if the supplier delivers the stamp or item in the province to the recipient of the supply and, where the stamp or item is used as evidence of the payment of postage for a mail delivery service, the supply of the service is made in that province, unless

(*a*) the supply of the service is made pursuant to a bill of lading; or

(*b*) the consideration for the supply of the service is $5 or more and the address to which the mail is sent is not in a participating province.

4. La fourniture par une personne d'un service de transport des bagages d'un particulier dans le cadre d'un service de transport de passagers que la personne fournit au particulier est effectuée dans une province si la fourniture du service de transport y est effectuée.

5. Sous réserve de la partie VII, la fourniture d'un service de transport de marchandises est effectuée dans une province si la destination du service s'y trouve.

PARTIE VII

SERVICES POSTAUX

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« marque de permis » "permit imprint"

« marque de permis » Marque servant à constater le paiement du port qui est réservée à l'usage exclusif d'une personne aux termes d'un accord qu'elle a conclu avec la Société canadienne des postes, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir et de l'inscription « réponse d'affaires » ou des articles portant cette inscription.

« timbre-poste » "postage stamp"

« timbre-poste » Vignette servant, avec l'autorisation de la Société canadienne des postes, à constater le paiement du port, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir, des marques de permis et de l'inscription « réponse d'affaires » ou des articles portant cette inscription.

2. La fourniture d'un timbre-poste ou d'une carte ou d'un colis affranchi ou d'un article semblable (sauf un article portant l'inscription « réponse d'affaires ») autorisé par la Société canadienne des postes est effectuée dans une province si le fournisseur y livre le timbre ou l'article à l'acquéreur. Dans le cas où le timbre ou l'article sert à constater le paiement du port d'un service de distribution postale, la fourniture du service est effectuée dans cette province, sauf si, selon le cas :

a) elle est effectuée conformément à une lettre de transport;

b) sa contrepartie est de 5 $ ou plus et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas dans une province participante.

3. Where the payment of postage for a mail delivery service supplied by the Canada Post Corporation is evidenced by a postage meter impression printed by a meter, the supply of the service is made in a province if the ordinary location of the meter, as determined at the time the recipient of the supply pays an amount to the Corporation for the purpose of paying that postage, is in the province, unless the supply is made pursuant to a bill of lading.

4. Where the payment of postage for a mail delivery service supplied by the Canada Post Corporation otherwise than pursuant to a bill of lading is evidenced by a permit imprint, the supply of the service is made in the province in which the recipient of the supply deposits the mail with the Corporation in accordance with the agreement between the recipient and the Corporation authorizing the use of the permit imprint.

PART VIII

TELECOMMUNICATION SERVICES

1. For the purposes of this Part, the billing location for a telecommunication service supplied to a recipient is in a province if,

(*a*) where the consideration paid or payable for the service is charged or applied to an account that the recipient has with a person who carries on the business of supplying telecommunication services and the account relates to telecommunications facilities that are used or are available for use by the recipient to obtain telecommunication services, all those telecommunications facilities are ordinarily located in the province; and

(*b*) in any other case, the telecommunications facility used to initiate the service is located in the province.

3. Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes est constaté par une empreinte faite au moyen d'une machine à affranchir, la fourniture du service est effectuée dans une province si l'emplacement habituel de la machine, déterminé au moment où l'acquéreur de la fourniture paie un montant à la Société en règlement de ce port, est dans la province, à moins que la fourniture ne soit effectuée conformément à une lettre de transport.

4. Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes autrement que conformément à une lettre de transport est constaté par une marque de permis, la fourniture du service est effectuée dans la province dans laquelle l'acquéreur de la fourniture remet l'envoi à la Société en conformité avec l'accord qu'il a conclu avec cette dernière autorisant l'utilisation de la marque de permis.

PARTIE VIII

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

1. Pour l'application de la présente partie, le lieu de facturation d'un service de télécommunication fourni à un acquéreur se trouve dans une province si :

a) dans le cas où la contrepartie payée ou payable pour le service est imputée à un compte que l'acquéreur a avec une personne exploitant une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication et que le compte se rapporte à des installations de télécommunication que l'acquéreur utilise ou peut utiliser pour obtenir des services de télécommunication, l'ensemble de ces installations de télécommunication se trouvent habituellement dans la province;

b) dans les autres cas, l'installation de télécommunication qui sert à engager le service se trouve dans la province.

2. A supply of a telecommunication service (other than a service referred to in section 3) is made in a province if,

(*a*) in the case of a telecommunication service of making telecommunications facilities available,

(i) all of those facilities are ordinarily located in the province, or

(ii) where not all of those telecommunications facilities are ordinarily located in the province, the invoice for the supply of the service is sent to an address in the province; and

(*b*) in any other case,

(i) the telecommunication is emitted and received in the province,

(ii) the telecommunication is emitted or received in the province and the billing location for the service is in the province, or

(iii) the telecommunication is emitted in the province and is received outside the province and the billing location for the service is not in a province in which the telecommunication is emitted or received.

3. A supply of a telecommunication service of granting to the recipient of the supply sole access to a telecommunications channel, within the meaning assigned by section 136.4 of the Act, is made in a province if the supply is deemed under that section to be made in the province.

PART IX

DEEMED SUPPLIES AND PRESCRIBED SUPPLIES

1. Notwithstanding any other Part of this Schedule, a supply of property that is deemed under any of sections 129, 129.1, 171, 171.1 and 172, subsections 183 (1) and (4) and 184(1) and (3) and sections 196.1 and 268 of the Act to have been made or received at any time is made where the property is situated at that time.

2. La fourniture d'un service de télécommunication (sauf le service visé à l'article 3) est effectuée dans une province si :

a) dans le cas du service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition de quelqu'un :

(i) toutes ces installations se trouvent habituellement dans la province,

(ii) si toutes ces installations ne se trouvent pas habituellement dans la province, la facture visant la fourniture du service est expédiée à une adresse dans la province;

b) dans les autres cas :

(i) la télécommunication est émise et reçue dans la province,

(ii) la télécommunication est émise ou reçue dans la province, et le lieu de facturation du service se trouve dans la province,

(iii) la télécommunication est émise dans la province et est reçue à l'extérieur de la province, et le lieu de facturation du service ne se trouve pas dans la province où la télécommunication est émise ou reçue.

3. La fourniture du service de télécommunication qui consiste à accorder à l'acquéreur l'unique accès à une voie de télécommunication, au sens de l'article 136.4 de la loi, est effectuée dans une province si elle est réputée y être effectuée par cet article.

PARTIE IX

FOURNITURES RÉPUTÉES ET FOURNITURES VISÉES PAR RÈGLEMENT

1. Malgré les autres parties de la présente annexe, la fourniture d'un bien qui est réputée, par l'un des articles 129, 129.1, 171, 171.1 et 172, des paragraphes 183(1) et (4) et 184(1) et (3) et des articles 196.1 et 268 de la loi, avoir été effectuée ou reçue à un moment donné est effectuée là où le bien se trouve à ce moment.

2. Notwithstanding any other Part of this Schedule, a supply of property or a service is made in a province if the supply is deemed under Part IX of the Act or regulations made under that Part to be made in the province.

3. Notwithstanding any other Part of this Schedule, a supply of property or a service is made in a province if the supply is prescribed to be made in the province.

SCHEDULE X

NON-TAXABLE PROPERTY AND SERVICES FOR PURPOSES OF DIVISION IV.1 OF PART IX

PART I

NON-TAXABLE PROPERTY FOR PURPOSES OF SUBDIVISION A

(Subsections 220.05(3) and 220.06(3))

1. Property that is at any time brought into a participating province and that is described in heading No. 98.01, 98.10 or 98.12 of Schedule I to the *Customs Tariff* to the extent that the property would not be subject to customs duties under that Act.

2. Conveyances temporarily brought into a participating province, by a person who is resident in that province, to be employed in the international non-commercial transportation of that person and accompanying persons using the same conveyance.

3. Conveyances and baggage temporarily brought into a participating province by a non-resident person for use by that person in that province.

4. Arms, military stores and munitions of war brought into a participating province by the Government of Canada in replacement of or in anticipation or actual exchange for similar goods loaned to or exchanged or to be exchanged with the governments of a foreign country designated by the Governor in Council under heading No. 98.10 of Schedule I to the *Customs Tariff*, under such regulations as

2. Malgré les autres parties de la présente annexe, la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée dans une province si elle est réputée y être effectuée en vertu de la partie IX de la loi ou d'un règlement pris en application de cette partie.

3. Malgré les autres parties de la présente annexe, la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée dans une province si elle y est effectuée aux termes d'un règlement.

ANNEXE X

BIENS ET SERVICES NON TAXABLES POUR L'APPLICATION DE LA SECTION IV.1 DE LA PARTIE IX

PARTIE I

BIENS NON TAXABLES POUR L'APPLICATION DE LA SOUS-SECTION A

(paragraphes 220.05(3) et 220.06(3))

1. Les biens visés aux sous-positions 98.01, 98.10 ou 98.12 de l'annexe I du *Tarif des douanes* qui sont transférés dans une province participante, dans la mesure où ils ne sont pas frappés de droits de douane en vertu de cette loi.

2. Les moyens de transport transférés temporairement dans une province participante par une personne résidant dans la province, qui servent au transport international non commercial de cette personne et des personnes qui l'accompagnent à bord du même moyen de transport.

3. Les moyens de transport et les bagages transférés temporairement dans une province participante par une personne non résidente et réservés à l'usage de cette personne dans la province.

4. Les armes, approvisionnements militaires et munitions de guerre transférés dans une province participante par le gouvernement du Canada en remplacement, dans l'attente ou pour l'échange réel de marchandises semblables prêtées, remises en échange ou devant être remises en échange au gouvernement d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la position 98.10

the Minister may make for purposes of heading No. 98.11 of that Act.

5. Property that is clothing or books brought into a participating province for charitable purposes, and photographs, not exceeding three, where they are brought into a participating province other than for the purpose of sale.

6. Property, (other than advertising matter, tobacco or an alcoholic beverage) that is a casual donation sent by a person in a non-participating province to a person in a participating province, or brought into a particular participating province by a person who is not resident in the participating provinces as a gift to a person in that participating province, where the fair market value of the property does not exceed $60, under such regulations as the Minister may make for purposes of heading No. 98.16 of Schedule I to the *Customs Tariff*.

7. Property that is brought into a participating province for a period not exceeding six months for the purpose of display at a convention (within the meaning assigned by the *Display Goods Temporary Importation Regulations* made under the *Customs Tariff*) or a public exhibition at which the goods of various manufacturers or producers are displayed.

8. Property that is brought into a participating province on a temporary basis after having been removed from Mexico or the United States, where the property is

(*a*) intended for display or demonstration;

(*b*) commercial samples;

(*c*) advertising films; or

(*d*) conveyances or containers based in the United States or Mexico engaged in the international traffic of goods.

9. Property that is at any time brought into a participating province by an individual who

de l'annexe I du *Tarif des douanes*, conformément aux règlements que peut prendre le ministre pour l'application de la position 98.11 de cette loi.

5. Les vêtements ou les livres transférés dans une province participante pour servir dans des oeuvres de bienfaisance et les photographies, ne dépassant pas trois, transférées dans une province participante à une fin autre que la vente.

6. Les biens (sauf le matériel de réclame, le tabac et les boissons alcoolisées) dont la juste valeur marchande ne dépasse pas 60 $ et qui représentent des cadeaux occasionnels envoyés par une personne dans une province non participante à une personne dans une province participante, ou transférés dans une province participante donnée par une personne ne résidant pas dans les provinces participantes à titre de cadeau à une personne dans la province donnée, conformément aux règlements que peut prendre le ministre pour l'application de la position 98.16 de l'annexe I du *Tarif des douanes*.

7. Les biens transférés dans une province participante pour une période maximale de six mois en vue de leur exposition lors d'un congrès, au sens du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises d'exhibition* pris en vertu du *Tarif des douanes*, ou d'une exposition publique où sont exposés les produits de divers fabricants ou producteurs.

8. Les biens suivants transférés temporairement dans une province participante après avoir été retirés des États-Unis ou du Mexique :

a) les biens pour exposition ou démonstration;

b) les échantillons commerciaux;

c) les films publicitaires;

d) les moyens de transport ou les conteneurs qui relèvent d'un lieu aux États-Unis ou au Mexique servant au trafic international de marchandises.

9. Les biens transférés dans une province participante par les particuliers suivants :

(*a*) was formerly resident in the participating province and is, at that time, returning to resume residence in the participating province after being resident in another province for a period of not less than one year,

(*b*) is a resident of the participating province who is, at that time, returning after being absent from the participating province for a period of not less than one year, or

(*c*) is, at that time, entering the province with the intention of establishing a residence for a period of not less than twelve months, (other than a person who enters Canada in order to reside in Canada for the purpose of employment for a temporary period not exceeding 36 months or for the purpose of studying at an institute of learning)

where the property is for the individual's personal or household use and was owned and in the individual's possession before that time, provided that, where the property was owned and in the individual's possession for less than 31 days prior to the time when it is brought into the participating province

(*d*) the individual has paid any retail sales tax applicable to the property in the province from which the property has been brought, and

(*e*) the individual is not entitled to claim a rebate or a refund of that retail sales tax.

10. Property that is brought into a participating province, where the property is

(*a*) personal and household effects of an individual who died outside the participating provinces and was, at the time of death, resident in a participating province, or

(*b*) personal and household effects received, by an individual who is resident in a participating province, as a result or in anticipation of the death of an individual who was not resident in a participating province,

where the property is given as a gift or bequest to an individual who is resident in a participating province.

a) ceux qui ont déjà résidé dans la province et qui, au moment du transfert, reviennent y résider après avoir résidé dans une autre province pendant au moins un an;

b) ceux qui résident dans la province et qui, au moment du transfert, y reviennent après une absence d'au moins un an;

c) ceux qui entrent dans la province au moment du transfert dans l'intention d'y établir leur résidence pendant au moins douze mois (ne sont pas visées par le présent alinéa les personnes qui entrent au Canada en vue d'y résider pour occuper un emploi pendant une période temporaire d'au plus 36 mois, et les personnes qui y entrent en vue de fréquenter un établissement d'enseignement).

Les biens doivent être destinés à l'usage personnel ou ménager des particuliers et avoir été leur propriété et en leur possession avant le moment du transfert, à condition que, si les biens ont été la propriété et en la possession des particuliers pendant moins de 31 jours avant leur transfert dans la province participante :

d) les particuliers aient payé la taxe de vente au détail applicable aux biens dans la province d'où ils sont transférés;

e) les particuliers n'aient pas droit au remboursement de cette taxe.

10. Les biens suivants transférés dans une province participante et qu'un particulier résidant dans la province reçoit à titre de cadeau ou de legs :

a) les effets mobiliers d'un particulier décédé à l'extérieur des provinces participantes, qui résidait dans une province participante au moment de son décès;

b) les effets mobiliers reçus par un particulier, résidant dans une province participante, par suite ou en prévision du décès d'un particulier ne résidant pas dans une province participante.

11. Medals, trophies and other prizes, not including usual merchantable goods, that are won outside the participating provinces in competitions, that are bestowed, received or accepted outside the participating provinces or that are donated by persons outside the participating provinces, for heroic deeds, valour or distinction.

12. Printed matter that is to be made available to the general public, without charge, for the promotion of tourism, where the printed matter is brought into a participating province

(*a*) by or on the order of a foreign government or a government outside the participating province or by an agency or representative of such a government; or

(*b*) by a board of trade, chamber of commerce, municipal or automobile association or similar organization to which it was supplied for no consideration, other than shipping and handling charges.

13. Property that is brought into a participating province by a charity or a public institution and that has been donated to the charity or the institution.

14. Property that is brought into a participating province by a person where it is supplied to the person for no consideration, other than shipping and handling charges, as a replacement part under a warranty in respect of tangible personal property.

15. Property that is brought into a participating province, the supply of which is included in any of Parts I to IV and VIII of Schedule VI.

16. Containers that are brought into a participating province where, because of regulations made under Note 11(*c*) to Chapter 98 of Schedule I to the *Customs Tariff*, they would, if they were imported, be imported free of customs duties under that Act.

11. Les médailles, trophées et autres prix, à l'exclusion des produits marchands habituels, gagnés à l'extérieur des provinces participantes lors de compétitions ou décernés, reçus ou acceptés à l'extérieur de ces provinces ou donnés par des personnes à l'extérieur de ces provinces pour un acte d'héroïsme, la bravoure ou une distinction.

12. Les imprimés à être mis à la disposition du grand public gratuitement en vue de promouvoir le tourisme et qui sont transférés dans une province participante :

a) par un gouvernement étranger ou un gouvernement à l'extérieur de la province, ou sur son ordre, ou par son organisme ou représentant;

b) par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition.

13. Les biens transférés dans une province participante par un organisme de bienfaisance ou une institution publique, qui représentent des dons à l'organisme ou à l'institution.

14. Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, dans le cadre d'une garantie applicable à des biens meubles corporels et qui sont des pièces de rechange visées par la garantie.

15. Les biens transférés dans une province participante et dont la fourniture est incluse à l'une des parties I à IV et VIII de l'annexe VI.

16. Les contenants transférés dans une province participante qui, par suite d'un règlement pris en vertu de la note 11c) du chapitre 98 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, pourraient être importés, le cas échéant, en franchise des droits de douane prévus par cette loi.

17. Money or certificates or other documents evidencing a right that is a financial instrument.

18. Property that is brought into a participating province by a person after having been supplied to the person by another person in circumstances in which tax was payable in respect of the property by the person under subsection 165(2) or section 218.1 of the Act.

19. Property that a person brings at any time into a participating province and that at that time is being supplied in a non-participating province to the person by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the property is provided for a period of more than three months and in circumstances in which tax under subsection 165(1) is payable by the person in respect of that supply.

20. Property that is brought into a participating province by a person after having been imported by the person in circumstances in which

(*a*) tax was not payable under section 212 of the Act in respect of the property because of section 213 of the Act; or

(*b*) tax was payable under section 212.1 of the Act and the person was not entitled to a rebate of that tax under section 261.2 of the Act.

21. Property that is brought into a participating province by a person after having been used in, and removed from, a participating province by the person and in respect of which the person was not entitled to claim a rebate under section 261.1.

22. Property, other than a returnable container (within the meaning assigned by subsection 226(1)) or a specified motor vehicle, that is brought into a participating province by a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant.

17. L'argent, les certificats ou autres écrits constatant un droit qui est un effet financier.

18. Les biens qu'une personne transfère dans une province participante après qu'ils lui ont été fournis dans des circonstances telles que la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 218.1 de la loi était payable par elle relativement au bien.

19. Les biens qu'une personne transfère dans une province participante à un moment où ils lui sont fournis dans une province non participante par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues du bien pendant une période de plus de trois mois et dans des circonstances telles que la taxe prévue au paragraphe 165(1) est payable par la personne relativement à la fourniture.

20. Les biens qu'une personne transfère dans une province participante après les avoir importés dans des circonstances telles que, selon le cas :

a) la taxe prévue à l'article 212 de la loi n'est pas payable relativement au bien par l'effet de l'article 213 de la loi;

b) la taxe prévue à l'article 212.1 de la loi est payable, et la personne n'a pas droit au remboursement de cette taxe en vertu de l'article 261.2 de la loi.

21. Les biens qu'une personne transfère dans une province participante après les avoir utilisés dans une telle province et les en avoir retirés, et relativement auxquels la personne n'avait pas droit au remboursement prévu à l'article 261.1.

22. Les biens, sauf les contenants consignés au sens du paragraphe 226(1) et les véhicules à moteur déterminés, transférés dans une province participante par un inscrit (sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la loi ou les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*) pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

23. Prescribed property brought into a participating province in prescribed circumstances, subject to such terms and conditions as may be prescribed.

24. A specified motor vehicle that is brought into a participating province by a person after having been supplied to the person by way of sale in a non-participating province in circumstances in which tax was not payable under subsection 165(1) of the Act in respect of the supply.

25. A mobile home or a floating home that has been used or occupied in Canada as a place of residence for individuals.

26. Property referred to in subsection 178.3(1) or 178.4(1) of the Act where it is brought into a participating province by an independent sales contractor (within the meaning of section 178.1 of the Act) who is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with a direct seller is in effect.

PART II

NON-TAXABLE PROPERTY AND SERVICES FOR PURPOSES OF SUBDIVISION B

(Subsection 220.08(3))

1. A supply of property or a service to a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*) who is acquiring the property or service for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant.

2. A zero-rated supply.

3. A supply of a service (other than a custodial or nominee service in respect of securities or precious metals of the person) in respect of tangible personal property that is removed from the participating provinces as soon after the service is performed as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the removal and is not consumed,

23. Les biens visés par règlement qui sont transférés dans une province participante dans les circonstances prévues par règlement, sous réserve des modalités réglementaires.

24. Les véhicules à moteur déterminés qu'une personne transfère dans une province participante après qu'ils lui ont été fournis par vente dans une province non participante dans des circonstances telles que la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la loi n'était pas payable relativement à la fourniture.

25. Les maisons mobiles et les maisons flottantes utilisées ou occupées au Canada à titre résidentiel.

26. Les biens visés aux paragraphes 178.3(1) ou 178.4(1) de la loi qui sont transférés dans une province participante par un entrepreneur indépendant, au sens de l'article 178.1 de la loi, qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée selon le paragraphe 178.2(4) est en vigueur.

PARTIE II

BIENS ET SERVICES NON TAXABLES POUR L'APPLICATION DE LA SOUS-SECTION B

(paragraphe 220.08(3))

1. La fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'un inscrit (sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la loi ou les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*) qui acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

2. La fourniture détaxée d'un bien ou d'un service.

3. La fourniture d'un service (sauf un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatif à des titres ou des métaux précieux) lié à un bien meuble corporel qui est retiré des provinces participantes dès que possible après l'exécution du service, compte tenu des circonstances entourant le retrait, et n'est ni consommé, ni utilisé, ni fourni dans

used or supplied in the participating provinces after the service is performed and before the removal of the property.

4. A supply of a service rendered in connection with criminal, civil or administrative litigation outside the participating provinces, other than a service rendered before the commencement of such litigation.

5. A supply of a transportation service.

6. A supply of a telecommunication service.

7. A prescribed supply of property or a service where the property or service is acquired by the recipient of the supply in prescribed circumstances, subject to such terms and conditions as may be prescribed.

255. (1) The Act is amended in the manner and to the extent set out in the schedule.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

PART III

TRANSITIONAL PROVISIONS

Deregistration of public service body

256. Where, under subsection 242(2) of the *Excise Tax Act*, the Minister of National Revenue receives a request from a public service body to cancel the registration of the body at any time in the two-year period commencing on April 23, 1996 and that registration was not one which had become effective in that period and for which an application under subsection 240(3) of that Act had been made by the body, paragraph 242(2)(*b*) of that Act does not apply in respect of the request and where the registration is cancelled at that time,

(*a*) subsection 171(3) of that Act does not apply to deem the body to have, at or immediately before that time, made or received supplies of property of the body that was held by the body immediately before that time, to have collected tax or to have, immediately before that time, ceased to use such property in commercial activities;

ces provinces entre l'exécution du service et le retrait du bien.

4. La fourniture d'un service rendu à l'occasion d'un litige criminel, civil ou administratif tenu à l'extérieur des provinces participantes, à l'exclusion d'un service rendu avant le début du litige.

5. La fourniture d'un service de transport.

6. La fourniture d'un service de télécommunication.

7. La fourniture, visée par règlement, d'un bien ou d'un service que l'acquéreur acquiert dans des circonstances prévues par règlement, sous réserve des modalités réglementaires.

255. (1) La même loi est modifiée conformément à l'annexe.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Annulation de l'inscription d'un organisme de services publics

256. Lorsque le ministre du Revenu national reçoit d'un organisme de services publics, en application du paragraphe 242(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, une demande en vue de l'annulation de son inscription à un moment de la période de deux ans commençant le 23 avril 1996, laquelle inscription n'est pas entrée en vigueur au cours de cette période et n'a pas fait l'objet d'une demande en vertu du paragraphe 240(3) de cette loi de la part de l'organisme, l'alinéa 242(2)*b*) de cette loi ne s'applique pas à la demande. Si l'inscription est annulée à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

***a*) l'organisme n'est pas réputé, par l'effet du paragraphe 171(3) de cette loi, avoir effectué ou reçu, à ce moment ou immédiatement avant ce moment, des fournitures de biens lui appartenant qu'il détenait immédiatement avant ce moment, avoir perçu la taxe ni avoir cessé d'utiliser ces biens dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant ce moment;**

(*b*) paragraph 171(4)(*b*) of that Act does not apply for the purpose of determining the net tax of the body for the last reporting period of the body beginning before that time; and

(*c*) in determining the input tax credits of the body for the first reporting period of the body ending after the body next becomes a registrant,

(i) subsection 171(1) of that Act does not apply to any property referred to in paragraph (*a*), and

(ii) paragraph 171(2)(*a*) of that Act does not apply to any tax that was included in determining an input tax credit of the body for a reporting period of the body ending before that first reporting period.

b) l'alinéa 171(4)*b*) de cette loi ne s'applique pas aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa dernière période de déclaration qui commence avant ce moment;

c) pour déterminer les crédits de taxe sur les intrants de l'organisme pour sa première période de déclaration qui se termine après qu'il devient un inscrit de nouveau :

(i) le paragraphe 171(1) de cette loi ne s'applique pas aux biens visés à l'alinéa *a*),

(ii) l'alinéa 171(2)*a*) de cette loi ne s'applique pas à la taxe incluse dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'organisme pour sa période de déclaration qui s'est terminée avant cette première période de déclaration.

Small supplier divisions of a public service body

257. Where at any time in the two-year period commencing on April 23, 1996 a branch or division of a public service body that is a registrant becomes a small supplier division within the meaning of subsection 129(1) of the *Excise Tax Act*,

(*a*) subsection 129(6) of that Act does not apply to deem the body to have, immediately before that time, made a supply of any property that was held by the body immediately before that time for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by the body through the branch or division or to have collected tax in respect of the property;

(*b*) any consumption, use or supply of the property in the course of activities engaged in by the body through the branch or division during the period beginning at that time and ending at the time the branch or division ceases to be a small supplier division is deemed, for the purposes of subsections 129.1(4) to (6) of that Act, not to be in the course of activities engaged in through a small supplier division; and

(*c*) paragraph 129(7)(*e*) of that Act does not apply for the purpose of determining

Division de petit fournisseur d'un organisme de services publics

257. Lorsque la succursale ou division d'un organisme de services publics qui est un inscrit devient une division de petit fournisseur, au sens du paragraphe 129(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, à un moment de la période de deux ans qui commence le 23 avril 1996, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'organisme n'est pas réputé, par l'effet du paragraphe 129(6) de cette loi, avoir fourni, immédiatement avant ce moment, un bien qu'il détenait alors pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerçait par l'intermédiaire de la succursale ou division, ni avoir perçu la taxe relative au bien;

b) toute consommation, utilisation ou fourniture du bien dans le cadre des activités que l'organisme exerce par l'intermédiaire de la succursale ou division au cours de la période commençant à ce moment et se terminant au moment où la succursale ou division cesse d'être une division de petit fournisseur est réputée, pour l'application des paragraphes 129.1(4) à (6) de cette loi, ne pas être effectuée dans le cadre des activités

the net tax of the body for its reporting period that includes that time.

exercées par l'intermédiaire d'une division de petit fournisseur;

c) l'alinéa 129(7)*e*) de cette loi ne s'applique pas au calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.

Charities and change in use caused by enactment

258. Where, because of the enactment of a provision of this Act amending the *Excise Tax Act*, a charity (within the meaning assigned by subsection 123(1) of that Act, as amended by subsection 1(1)), is deemed under subsection 200(2), 203(2) or 206(4) or (5) of that Act to have made a supply of property and to have collected, at any time, tax in respect of the supply, for the purpose of determining the amount of tax that is deemed under that subsection to have been collected or paid at that time, the amount of tax calculated on the fair market value of the property at that time is deemed to be equal to zero.

Organismes de bienfaisance et changement d'utilisation découlant de l'édiction

258. Dans le cas où, en raison de l'édiction d'une disposition de la présente loi modifiant la *Loi sur la taxe d'accise*, un organisme de bienfaisance, au sens du paragraphe 123(1) de cette loi, modifié par le paragraphe 1(1), est réputé par les paragraphes 200(2), 203(2) ou 206(4) ou (5) de cette loi avoir effectué la fourniture d'un bien et perçu, à un moment donné, la taxe applicable, pour déterminer le montant de taxe qui est réputé par ce paragraphe avoir été perçu ou payé à ce moment, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment est réputée égale à zéro.

Application of subsection 334(1) of the *Excise Tax Act*

259. Subsection 334(1) of the *Excise Tax Act* does not apply for the purposes of subsections 1(15) to (17) and (19) to (21), 23(5), 24(2), 33(12), 59(13), 60(4), 62(4), 64(6) and (8), 69(11), 76(2), 86(2), 88(3), 89(2), 116(5) and (6) and 145(2).

Application du paragraphe 334(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*

259. Le paragraphe 334(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* ne s'applique pas dans le cadre des paragraphes 1(15) à (17) et (19) à (21), 23(5), 24(2), 33(12), 59(13), 60(4), 62(4), 64(6) et (8), 69(11), 76(2), 86(2), 88(3), 89(2), 116(5) et (6) et 145(2).

Application to imported goods

260. Where a provision of the *Excise Tax Act*, as enacted or amended by this Act, applies to goods imported on or after a particular day, that provision also applies to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day.

Application aux produits importés

260. Toute disposition de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictée ou modifiée par la présente loi, qui s'applique aux produits importés un jour donné ou postérieurement s'applique également aux produits importés avant ce jour et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire avant ce jour aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

PART IV

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

R.S., c. F-8, R.S., cc. 22, 39, 44 (1st Supp.); cc. 7, 15, 26, 28 (2nd Supp.); cc. 9, 11, 31 (3rd Supp.); cc. 7, 33, 35, 46 (4th Supp.); 1990, c. 39; SOR/91-40; 1991, cc. 9, 10, 38, 51; 1992, cc. 1, 10; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 2; 1995, cc. 17, 24, 28, 29; 1996, c. 8, 11, 18

261. Subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"sales tax harmonization agreement" means an agreement or arrangement entered into by the Minister on behalf of the Government of Canada and authorized, or ratified and confirmed, under Part III.1 including any amendments or variations to the agreement or arrangement that are authorized, or ratified and confirmed, under that Part;

"sales tax harmonization agreement" « *accord d'harmonisation de la taxe de vente* »

262. The Act is amended by adding the following after section 8.1:

PART III.1

SALES TAX HARMONIZATION AGREEMENTS

Definition of "sales taxes"

8.2 (1) In this Part, "sales taxes" means the taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* and taxes levied under Acts of the legislature of a province in respect of supplies of property or services.

Meanings in Part IX to apply

(2) In this Part, "property", "service" and "supply" have the meanings assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

Sales tax harmonization agreement

8.3 (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement or arrangement with the government of

PARTIE IV

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8, L.R., ch. 22, 39, 44 (1er suppl.); ch. 7, 15, 26, 28 (2e suppl.); ch. 9, 11, 31 (3e suppl.); ch. 7, 33, 35, 46 (4e suppl.); 1990, ch. 39; DORS/91-40; 1991, ch. 9, 10, 38, 51; 1992, ch. 1, 10; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 2; 1995, ch. 17, 24, 28, 29; 1996, ch. 8, 11, 18

261. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord d'harmonisation de la taxe de vente » Accord ou arrangement conclu par le ministre pour le compte du gouvernement du Canada et qui est autorisé, ou ratifié et confirmé, en vertu de la partie III.1, y compris ses modifications ainsi autorisées, ou ratifiées et confirmées.

« accord d'harmonisation de la taxe de vente » "*sales tax harmonization agreement*"

262. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8.1, de ce qui suit :

PARTIE III.1

ACCORDS D'HARMONISATION DE LA TAXE DE VENTE

Définition de « taxes de vente »

8.2 (1) Dans la présente partie, « taxes de vente » s'entend des taxes imposées par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des taxes perçues aux termes de la législation provinciale sur les fournitures de biens ou de services.

Terminologie

(2) Dans la présente partie, « bien », « fourniture » et « service » s'entendent au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Accord d'harmonisation de la taxe de vente

8.3 (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec le gouvernement d'une province et pour le compte du gouvernement du Canada, un

a province respecting sales taxes and, without restricting the generality of the foregoing, respecting

(*a*) the integration of sales taxes applicable in the province into taxes collected, administered and enforced under a single Act of Parliament;

(*b*) the collection of taxes applicable in the province, whether imposed under an Act of Parliament or levied under an Act of the legislature of the province, and the administration and enforcement of the Acts imposing the taxes;

(*c*) the provision to the Government of Canada by the government of the province, or to the government of the province by the Government of Canada, of information acquired in the administration and enforcement of Acts imposing taxes, Acts relating to the disclosure, displaying or advertisement of prices for property or services and Acts providing for rebates, refunds or reimbursements of sales taxes, paid or payable, or of amounts paid or payable as or on account of sales taxes, in respect of the supply, bringing into the province or importation of certain property or services;

(*d*) the accounting for taxes collected in accordance with the agreement;

(*e*) the implementation of the system of integration of the sales taxes contemplated under the agreement and the transition from the system of taxation administered before the agreement to the system of taxation contemplated under the agreement;

(*f*) payments, and the eligibility for payments, by the Government of Canada to the government of the province in respect of the revenues from, and the transitional costs incurred in converting to, the system of taxation contemplated under the agreement and to which the province is entitled under the agreement, the time when such payments will be made, and the remittance by the government of the province to the Government of Canada of any overpayments by the Government of Canada or the right of the Government of Canada to set off

accord ou un arrangement en matière de taxes de vente et notamment un accord ou un arrangement qui portent sur les points suivants :

a) l'intégration des taxes de vente applicables dans la province en taxes dont la perception et l'application s'effectuent en application d'une seule loi fédérale;

b) la perception des taxes applicables dans une province, qu'elles soient imposées par une loi fédérale ou perçues aux termes d'une loi provinciale, ainsi que l'application des lois les imposant;

c) la communication au gouvernement du Canada par le gouvernement provincial, ou inversement, de renseignements obtenus lors de l'application et de l'exécution de lois imposant des taxes, de lois concernant l'indication, la présentation ou la publication du prix de biens ou de services et de lois prévoyant le remboursement ou la remise des taxes de vente payées ou payables, ou des montants payés ou payables au titre des taxes de vente, relativement à la fourniture, au transfert dans la province ou à l'importation de certains biens ou services;

d) la façon de rendre compte des taxes perçues en conformité avec un accord;

e) la mise en oeuvre d'un régime d'intégration des taxes de vente prévue par un accord et le passage du régime de taxation en place avant l'entrée en vigueur de l'accord à celui prévu par celui-ci;

f) les versements effectués par le gouvernement du Canada au gouvernement provincial — et auxquels la province a droit aux termes de l'accord — relativement aux recettes provenant du régime de taxation prévu par l'accord et aux coûts de transition engagés en vue de passer à ce régime, les conditions d'admissibilité à ces versements, le calendrier de paiement et le versement par le gouvernement provincial au gouvernement du Canada des paiements en trop effectués par ce dernier ou le droit du gouvernement du Canada d'appliquer ces paiements en trop en réduction d'autres montants à payer au gouvernement provin-

any overpayments against other amounts payable by the Government of Canada to the government of the province, whether under the agreement or any other agreement or arrangement or any Act of Parliament;

(*g*) the payment by the Government of Canada and its agents and subservient bodies, and by the government of the province and its agents and subservient bodies, of the sales taxes payable under the system of taxation contemplated under the agreement and the accounting for the sales taxes so paid;

(*h*) the compliance by the Government of Canada and its agents and subservient bodies, and by the government of the province and its agents and subservient bodies, with the Act of Parliament under which the system of taxation is administered and regulations made under that Act;

(*i*) the enactment, administration and enforcement of laws respecting the disclosure, display and advertisement of the prices for property and services in respect of the supply of which sales taxes are payable under the system of taxation contemplated under the agreement;

(*j*) the administration and enforcement of Acts of Parliament or the legislature of the province respecting the rebate, refund or reimbursement of sales taxes paid in respect of the supply, bringing into the province or importation of certain property or services; and

(*k*) other matters that relate to, and that are considered advisable for the purposes of implementing or administering, the system of taxation contemplated under the agreement.

cial, que ce soit aux termes de l'accord, de tout autre accord ou arrangement ou d'une loi fédérale;

g) le paiement par le gouvernement du Canada et ses mandataires et entités subalternes, ainsi que par le gouvernement provincial et ses mandataires et entités subalternes, des taxes de vente payables dans le cadre du régime de taxation visé par l'accord et la façon de rendre compte des taxes ainsi payées;

h) l'observation par le gouvernement du Canada et ses mandataires et entités subalternes, ainsi que par le gouvernement provincial et ses mandataires et entités subalternes, de la loi fédérale en vertu de laquelle le régime de taxation est appliqué et de ses règlements d'application;

i) l'adoption et l'application de lois concernant l'indication, la présentation et la publication du prix de biens et de services dont la fourniture donne lieu au paiement de taxes de vente aux termes du régime de taxation visé par un accord;

j) l'application de lois fédérales ou provinciales portant sur le remboursement ou la remise des taxes de vente payées relativement à la fourniture, au transfert dans la province ou à l'importation de certains biens ou services;

k) d'autres questions concernant le régime de taxation visé par l'accord et dont l'inclusion est indiquée aux fins de la mise en oeuvre ou de l'application de ce régime.

Amending agreements

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the government of a province amending or varying an agreement or arrangement with the province entered into under subsection (1) or this subsection or ratified and confirmed under section 8.7.

Accords modificatifs

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec le gouvernement d'une province et pour le compte du gouvernement du Canada, un accord modifiant un accord ou un arrangement conclu avec la province aux termes du paragraphe (1) ou du présent paragraphe, ou ratifié et confirmé aux termes de l'article 8.7.

Payments to province

8.4 Where the Government of Canada has entered into a sales tax harmonization agreement with the government of a province, the federal Minister who, pursuant to the agreement, is responsible for the administration and enforcement of the system of taxation contemplated under the agreement may pay to a province out of amounts received in a fiscal year under Part IX of the *Excise Tax Act*

(*a*) amounts determined in accordance with the agreement as provided, and at such times as are specified, in the agreement; and

(*b*) subject to the regulations, advances in respect of the amounts referred to in paragraph (*a*).

Versements à la province

8.4 Dans le cas où le gouvernement du Canada a conclu un accord d'harmonisation de la taxe de vente avec le gouvernement d'une province, le ministre fédéral qui, aux termes de l'accord, est responsable de l'application du régime de taxation visé par l'accord peut verser à une province, sur les sommes reçues au cours d'un exercice sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*:

a) des montants déterminés en conformité avec l'accord et prévus par celui-ci, selon le calendrier prévu par l'accord;

b) sous réserve des dispositions réglementaires, des avances sur les montants visés à l'alinéa *a*).

Payments to other persons

8.5 (1) Subject to subsection (2), where, under a sales tax harmonization agreement, a federal Minister is responsible for the administration and enforcement of an Act of the legislature of a province respecting the refund, rebate or reimbursement to persons of sales taxes paid or payable by the persons, or of amounts paid or payable as or on account of sales taxes, in respect of the supply, bringing into the province or importation of certain property or services, that Minister may pay out of amounts received in a fiscal year under Part IX of the *Excise Tax Act* to a person an amount on account of any amount that is payable to the person under that Act in accordance with the agreement.

Versements à d'autres personnes

8.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre fédéral qui, aux termes d'un accord d'harmonisation de la taxe de vente, est responsable de l'application d'une loi provinciale portant sur le remboursement ou la remise à des personnes des taxes de vente payées ou payables par elles, ou de montants payés ou payables au titre des taxes de vente, relativement à la fourniture, au transfert dans la province ou à l'importation de certains biens ou services peut verser à une personne, sur les sommes reçues au cours d'un exercice sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, une somme au titre d'un montant qui est payable à celle-ci aux termes de cette loi en conformité avec l'accord.

Advances from Consolidated Revenue Fund

(2) Where no amount is held on behalf of a province from which payment under subsection (1) may be made in accordance with a sales tax harmonization agreement with the province, or the amount of the payment exceeds the amount so held, payment under subsection (1) may be made as a recoverable advance out of amounts received in a fiscal year under Part IX of the *Excise Tax Act* if the repayment of the amount or excess by the government of the province is provided for in the sales tax harmonization agreement.

Avances sur le Trésor

(2) Lorsqu'aucun montant sur lequel un versement peut être fait en application du paragraphe (1) en conformité avec un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec une province n'est détenu pour le compte de celle-ci ou que le versement excède le montant ainsi détenu, un versement peut être fait en application du paragraphe (1) sur les sommes reçues au cours d'un exercice sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* à titre d'avance recouvrable à condition que le remboursement du montant ou de l'excédent par le gouvernement de la province soit prévu dans l'accord.

Statutory authority to make payments

8.6 Notwithstanding any other Act, the payments paid under a sales tax harmonization agreement under the authority of section 8.4 or 8.5 may be made without any other or further appropriation or authority.

Autorisation d'effectuer des versements

8.6 Malgré toute autre loi, les versements effectués aux termes d'un accord d'harmonisation de la taxe de vente sous le régime des articles 8.4 ou 8.5 peuvent être effectués sans autre affectation de crédits ou autorisation.

Confirmation of past agreements, etc.

8.7 Agreements and arrangements that were entered into by the Minister after March 29, 1996, and that, if section 8.3 had been in force on and after that day, could have been authorized under that section, are, for greater certainty, ratified and confirmed and are deemed to have been entered into under that section and approved by the Governor in Council, and all actions taken and payments made under those agreements and arrangements after that day and before this Act is assented to are ratified and confirmed.

Confirmation d'anciens accords

8.7 Il est entendu que les accords et arrangements conclus par le ministre après le 29 mars 1996 qui auraient pu être autorisés en vertu de l'article 8.3 s'il était entré en vigueur à cette date sont ratifiés et confirmés et sont réputés avoir été conclus aux termes de cet article et approuvés par le gouverneur en conseil. Sont également ratifiés et confirmés les mesures prises et les versements effectués aux termes de ces accords et arrangements après cette date et avant la sanction de la présente loi.

263. Section 32 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) for the payment by Her Majesty in right of Canada to that province or the assignees of that province of amounts determined under the agreement in respect of amounts paid by Her Majesty in right of that province and amounts paid by persons identified in the agreement as or on account of any tax imposed under the *Excise Tax Act*;

263. L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) le paiement par Sa Majesté du chef du Canada à cette province ou aux cessionnaires de celle-ci de montants déterminés aux termes des accords relativement à des sommes payées par Sa Majesté du chef de cette province ou par des personnes identifiées dans les accords au titre d'une taxe imposée par la *Loi sur la taxe d'accise*;

1992, c. 10, s. 7(1)

264. (1) Paragraph 40(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) providing for the payment to a province of advances on account of any amount that may become payable to the province under this Act, an administration agreement, a reciprocal taxation agreement or a sales tax harmonization agreement, the adjustment, by way of reduction or set off, of other payments to the province because of those advances and the recovery of overpayments;

1992, ch. 10, par. 7(1)

264. (1) L'alinéa 40*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) concernant le versement, à une province, d'avances sur tout montant qui peut devenir payable à la province en application de la présente loi, d'un accord d'application, d'un accord de réciprocité fiscale ou d'un accord d'harmonisation de la taxe de vente, le rajustement, par réduction ou compensation, d'autres paiements à la province par suite de ces avances ainsi que le recouvrement des paiements en trop;

1992, c. 10, s. 7(2)

(2) Paragraphs 40(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) prescribing the time and manner of making any payment under this Act, an administration agreement or a sales tax harmonization agreement;

1992, ch. 10, par. 7(2)

(2) Les alinéas 40*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) prescrivant à quel moment et de quelle manière sera fait tout paiement prévu par la présente loi, un accord d'application ou un accord d'harmonisation de la taxe de vente;

(*e*) prescribing the accounts to be kept for the purposes of this Act or an agreement entered into under the authority of this Act and the management of those accounts;

265. Sections 261, 262 and 264 are deemed to have come into force on March 28, 1996.

266. Section 263 is deemed to have come into force on October 1, 1996.

PART V

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23

267. (1) Paragraph 6(1)(*e.1*) of the *Income Tax Act* is repealed.

(2) Subsection 6(7) of the Act is replaced by the following:

Cost of property or service

(7) To the extent that the cost to a person of purchasing a property or service or an amount payable by a person for the purpose of leasing property is taken into account in determining an amount required under this section to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year, that cost or amount payable, as the case may be, shall include any tax that was payable by the person in respect of the property or service or that would have been so payable if the person were not exempt from the payment of that tax because of the nature of the person or the use to which the property or service is to be put.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

268. (1) Paragraph 12(1)(*y*) of the Act is replaced by the following:

Automobile provided to partner

(*y*) where the taxpayer is an individual who is a member of a partnership or an employee of a member of a partnership and the partnership makes an automobile available in the year to the taxpayer or to a person related to the taxpayer, the amounts that would be included by reason of paragraph 6(1)(*e*) in the income of the taxpayer for the

e) prescrivant les comptes à tenir pour l'application de la présente loi ou d'un accord conclu sous son régime, et leur gestion;

265. Les articles 261, 262 et 264 sont réputés entrés en vigueur le 28 mars 1996.

266. L'article 263 est réputé entré en vigueur le 1er octobre 1996.

PARTIE V

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23

267. (1) L'alinéa 6(1)*e.1*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) Le paragraphe 6(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'un bien ou d'un service

(7) Dans la mesure où il entre dans le calcul de la somme à inclure, en application du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le coût d'achat d'un bien ou d'un service pour une personne ou un montant payable par elle pour la location d'un bien comprend la taxe qui était payable par la personne relativement au bien ou au service ou qui aurait été ainsi payable si elle n'avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de sa qualité ou de l'usage auquel le bien ou le service est destiné.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

268. (1) L'alinéa 12(1)*y*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Automobile fournie à un associé

y) si le contribuable est un particulier qui est un associé d'une société de personnes ou un employé d'un associé d'une société de personnes et si la société de personnes met, au cours de l'année, une automobile à sa disposition ou à celle d'une personne qui lui est liée, le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 6(1)*e*) dans le calcul

year if the taxpayer were employed by the partnership;

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

269. (1) Subsections 15(1.3) and (1.4) of the Act are replaced by the following:

Cost of property or service

(1.3) To the extent that the cost to a person of purchasing a property or service or an amount payable by a person for the purpose of leasing property is taken into account in determining an amount required under this section to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year, that cost or amount payable, as the case may be, shall include any tax that was payable by the person in respect of the property or service or that would have been so payable if the person were not exempt from the payment of that tax because of the nature of the person or the use to which the property or service is to be put.

(2) Subsection 15(5) of the Act is replaced by the following:

Automobile benefit

(5) For the purposes of subsection (1), the value of the benefit to be included in computing a shareholder's income for a taxation year with respect to an automobile made available to the shareholder, or a person related to the shareholder, by a corporation shall (except where an amount is determined under subparagraph 6(1)(*e*)(i) in respect of the automobile in computing the shareholder's income for the year) be computed on the assumption that subsections 6(1), (1.1), (2) and (7) apply, with such modifications as the circumstances require, and as though the references therein to "the employer of the taxpayer", "the taxpayer's employer" and "the employer" were read as "the corporation".

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

du revenu du contribuable pour l'année si celui-ci était employé par la société de personnes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

269. (1) Les paragraphes 15(1.3) et (1.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Coût d'un bien ou d'un service

(1.3) Dans la mesure où il entre dans le calcul de la somme à inclure, en application du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le coût d'achat d'un bien ou d'un service pour une personne ou un montant payable par elle pour la location d'un bien comprend la taxe qui était payable par la personne relativement au bien ou au service ou qui aurait été ainsi payable si elle n'avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de sa qualité ou de l'usage auquel le bien ou le service est destiné.

(2) Le paragraphe 15(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantage relatif à l'utilisation d'une automobile

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'avantage à inclure dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour une année d'imposition, à l'égard d'une automobile mise à sa disposition, ou à celle d'une personne qui lui est liée, par une société est, sauf si un montant est déterminé en application du sous-alinéa 6(1)*e*)(i) à l'égard de l'automobile dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année, calculée à supposer que les paragraphes 6(1), (1.1), (2) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, et comme si la mention, à ces paragraphes, de « l'employeur » ou de « son employeur », selon le cas, valait mention de « la société ».

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

PART VI

1992, c. 18

DEBT SERVICING AND REDUCTION ACCOUNT ACT

270. Section 5 of the *Debt Servicing and Reduction Account Act* is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) authorized under section 8.4 or 8.5 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

PART VII

1990, c. 45

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT, THE CRIMINAL CODE, THE CUSTOMS ACT, THE CUSTOMS TARIFF, THE EXCISE ACT, THE INCOME TAX ACT, THE STATISTICS ACT AND THE TAX COURT OF CANADA ACT

271. (1) Subsection 12(2) of *An Act to amend the Excise Tax Act*, the *Criminal Code*, the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Income Tax Act*, the *Statistics Act* and the *Tax Court of Canada Act*, being chapter 45 of the Statutes of Canada, 1990, is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) with respect to any supply referred to in section 182 of the Act, as enacted by subsection (1), made before 1991, except that no tax is payable under Part IX of the Act in respect of any amount paid or forfeited, or any debt or other obligation reduced or extinguished, before 1991.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

PARTIE VI

1992, ch. 18

LOI SUR LE COMPTE DE SERVICE ET DE RÉDUCTION DE LA DETTE

270. L'article 5 de la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) de versement en application des articles 8.4 ou 8.5 de la *Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

PARTIE VII

1990, ch. 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LES DOUANES, LE TARIF DES DOUANES, LA LOI SUR L'ACCISE, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA STATISTIQUE ET LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

271. (1) Le paragraphe 12(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise*, le *Code criminel*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la statistique* et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, chapitre 45 des Lois du Canada (1990), est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) aux fournitures visées à l'article 182 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), effectuées avant 1991; toutefois, aucune taxe n'est payable en vertu de la partie IX de la même loi relativement aux montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ou aux dettes ou autres obligations réduites ou remises, avant 1991.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

PART VIII

1994, c. 9

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT AND A RELATED ACT

272. Subsection 4(2) of *An Act to amend the Excise Tax Act and a related Act*, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 1994, is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

PARTIE VIII

1994, ch. 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET UNE LOI CONNEXE

272. L'alinéa 4(2)*c*) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe*, chapitre 9 des Lois du Canada (1994), est abrogé.

PART IX

1996, c. 21

INCOME TAX BUDGET AMENDMENT ACT

273. Section 69 of the *Income Tax Budget Amendment Act*, being chapter 21 of the Statutes of Canada, 1996, is replaced by the following:

69. For the purpose of determining if a partnership to which section 68 applies is, for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*, a financial institution throughout its taxation year that begins on January 1, 1997, paragraphs 149(1)(*b*) and (*c*) of that Act shall be read as follows:

(*b*) the total of all amounts, each of which is an amount

(i) that would be included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income for the period that is the person's taxation year immediately preceding the particular year if it were a fiscal period of the business of the person for the purposes of that Act, and

(ii) that is interest, a dividend (other than a dividend in kind or a patronage dividend) or a separate fee or charge for a financial service

exceeds $10,000,000; or

(*c*) the person was a financial institution throughout that period otherwise than because of paragraph (*a*).

PARTIE IX

1996, ch. 21

LOI BUDGÉTAIRE CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

273. L'article 69 de la *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu*, chapitre 21 des Lois du Canada (1996), est remplacé par ce qui suit :

69. Pour déterminer si une société de personnes à laquelle s'applique l'article 68 est, pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, une institution financière tout au long de son année d'imposition qui commence le 1er janvier 1997, les alinéas 149(1)*b*) et *c*) de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun les montants suivants dépasse 10 000 000 $:

(i) le montant qui serait inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du revenu de la personne pour la période qui correspond à son année d'imposition précédente s'il s'agissait d'un exercice de l'entreprise de la personne pour l'application de cette loi,

(ii) le montant qui représente des intérêts, des dividendes, sauf des dividendes en nature et des ristournes, ou des frais distincts pour un service financier;

c) la personne était, autrement que par l'effet de l'alinéa *a*), une institution financière tout au long de cette période.

SCHEDULE
(*Section 255*)

1. The words "acquired, imported or brought into a participating province" are substituted for the words "acquired or imported", with such grammatical modifications as the circumstances require, wherever the latter words occur in the following provisions of the Act:

(*a*) the definition "related convention supplies" in subsection 123(1);

(*b*) paragraph 141.01(6)(*b*);

(*c*) paragraph 271(*b*); and

(*d*) paragraph 272(*a*).

ANNEXE
(*article 255*)

1. Dans les dispositions suivantes, les passages « acquis ou importés », « acquiert ou importe » et « acquis ou importé » sont remplacés respectivement par « acquis, importés ou transférés dans une province participante », « acquiert, importe ou transfère dans une province participante » et « acquis, importé ou transféré dans une province participante », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

a) la définition de « fournitures liées à un congrès » au paragraphe 123(1);

b) le paragraphe 141.01(6);

c) l'alinéa 271*b*);

d) l'alinéa 272*a*).

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 11

MANGANESE-BASED FUEL ADDITIVES ACT

SUMMARY

This enactment prohibits interprovincial trade in and importation for a commercial purpose of certain manganese-based substances that are added to unleaded gasoline. The Minister may authorize interprovincial trade in or importation for a commercial purpose of such a substance that is to be used for a purpose other than that of being added to unleaded gasoline. Information about those uses must be recorded and reported to the Minister.

CHAPITRE 11

LOI SUR LES ADDITIFS À BASE DE MANGANÈSE

SOMMAIRE

Le texte interdit le commerce interprovincial et l'importation à des fins commerciales de certaines substances à base de manganèse lorsque celles-ci sont destinées à être ajoutées à de l'essence sans plomb. Le ministre peut toutefois autoriser de telles activités lorsque les substances visées doivent servir à d'autres usages. Le cas échéant, les détails de ces activités doivent être enregistrés et communiqués au ministre.

TABLE OF PROVISIONS

MANGANESE-BASED FUEL ADDITIVES ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

INTERPROVINCIAL TRADE AND IMPORTATION

4. Prohibition
5. Authorization by Minister
6. Security
7. Revocation
8. Regulations

RECORDS

9. Interprovincial trade and importation
10. Report

POWERS OF THE MINISTER

11. Notice requiring information and samples

ENFORCEMENT

Inspectors and Analysts

12. Designation

Provisions of the Canadian Environmental Protection Act

13. Application of provisions of the *Canadian Environmental Protection Act*

OFFENCES AND PUNISHMENT

14. Interprovincial trade and importation
15. False or misleading information
16. Other offences
17. Proof of offence
18. Orders of court

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES ADDITIFS À BASE DE MANGANÈSE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

COMMERCE INTERPROVINCIAL ET IMPORTATION

4. Interdiction
5. Autorisation
6. Garantie
7. Retrait de l'autorisation
8. Règlements

REGISTRE

9. Commerce interprovincial et importation
10. Déclaration

POUVOIRS DU MINISTRE

11. Avis de demande de renseignements et d'échantillons

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspecteurs et analystes

12. Désignation

Dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

13. Dispositions applicables

INFRACTIONS ET PEINES

14. Commerce interprovincial et importation
15. Faux renseignements
16. Autres infractions
17. Agents et mandataires
18. Ordonnance du tribunal

19. Application of provisions of the *Canadian Environmental Protection Act*

AMENDMENTS TO THE SCHEDULE

20. Orders of the Governor in Council

COMING INTO FORCE

21. Coming into force

SCHEDULE

19. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

MODIFICATION DE L'ANNEXE

20. Décret

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Entrée en vigueur

ANNEXE

CHAPTER 11

An Act to regulate interprovincial trade in and the importation for commercial purposes of certain manganese-based substances

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Manganese-based Fuel Additives Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"controlled substance" « *substance à usage contrôlé* »

"controlled substance" means a manganese-based substance that is mentioned in the schedule and includes any other substance that contains such a manganese-based substance;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by order of the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

"unleaded gasoline" « *essence sans plomb* »

"unleaded gasoline" means gasoline to which lead has not been added during the production process.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

INTERPROVINCIAL TRADE AND IMPORTATION

Prohibition

4. No person shall engage in interprovincial trade in or import for a commercial purpose a controlled substance except under an authorization referred to in section 5.

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 11

Loi régissant le commerce interprovincial et l'importation à des fins commerciales de certaines substances à base de manganèse

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les additifs à base de manganèse.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« essence sans plomb » "unleaded gasoline"

« essence sans plomb » Essence à laquelle aucun plomb n'est ajouté durant la production.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par décret, de l'application de la présente loi.

« substance à usage contrôlé » "controlled substance"

« substance à usage contrôlé » Substance à base de manganèse mentionnée à l'annexe. Y est assimilée toute autre substance contenant une telle substance.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

COMMERCE INTERPROVINCIAL ET IMPORTATION

Interdiction

4. Il est interdit, sauf en conformité avec l'autorisation prévue à l'article 5, de se livrer au commerce interprovincial ou à l'importation à des fins commerciales d'une substance à usage contrôlé.

Authorization by Minister

5. (1) The Minister may authorize any person to engage in interprovincial trade in or to import for a commercial purpose a controlled substance if the Minister is satisfied

(*a*) that the controlled substance is not unleaded gasoline; and

(*b*) that the controlled substance will not be added to unleaded gasoline.

Autorisation

5. (1) Le ministre peut autoriser toute personne à se livrer à une activité visée par l'article 4 s'il est convaincu que la substance à usage contrôlé en cause n'est ni de l'essence sans plomb, ni destinée à être ajoutée à de l'essence sans plomb.

Conditions

(2) The Minister may attach to the authorization any condition respecting the controlled substance, the use that may be made of it, the term of the authorization and its renewal and any other condition that the Minister considers appropriate.

Conditions

(2) Il peut assortir l'autorisation de toute condition qu'il juge indiquée, notamment quant à la substance à usage contrôlé visée, à l'usage qui peut en être fait, à la durée de l'autorisation et à son renouvellement éventuel.

Security

6. The Minister may require the applicant for the authorization to post a bond or provide other security, in a form and for an amount fixed by the Minister, to ensure

(*a*) that the controlled substance is not unleaded gasoline and that the controlled substance will not be added to unleaded gasoline; and

(*b*) that the applicant will comply with the conditions of the authorization.

Garantie

6. Le ministre peut exiger que la personne qui demande l'autorisation garantisse, au moyen d'un cautionnement ou d'une autre sûreté dont le montant et la forme sont déterminés par lui, l'observation des prescriptions du paragraphe 5(1) et des conditions de l'autorisation.

Revocation

7. The Minister may revoke the authorization

(*a*) on the application or with the consent of the holder of the authorization, or

(*b*) where the Minister

(i) is no longer satisfied that the controlled substance is not unleaded gasoline,

(ii) is no longer satisfied that the controlled substance will not be added to unleaded gasoline, or

(iii) is satisfied that the holder has not complied with the conditions of the authorization,

and, where the Minister revokes the authorization under paragraph (*b*), the Minister may realise on the security provided by the holder.

Retrait de l'autorisation

7. Le ministre peut retirer l'autorisation soit à la demande ou avec le consentement du titulaire, soit lorsqu'il est convaincu que les prescriptions du paragraphe 5(1) ou les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées. Dans ce dernier cas, il peut également réaliser la garantie fournie par le titulaire.

Regulations

8. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of sections 5 to 7, including regulations respecting applications for authorizations referred to in section 5 and their consideration by the Minister.

Règlements

8. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant toute mesure d'application des articles 5 à 7, notamment quant à la demande d'autorisation et à son examen par le ministre.

RECORDS

Interprovincial trade and importation

9. (1) Every person who, under an authorization referred to in section 5, engages in interprovincial trade in or imports a controlled substance shall maintain a record respecting the controlled substance in accordance with this section.

Contents of records

(2) A record that is required to be maintained by subsection (1) must contain the following information for each transaction under the authorization, which shall be entered within thirty days after the transaction and signed by the person who maintains the record:

(*a*) the name of the controlled substance;

(*b*) the place where and the person from whom it was acquired;

(*c*) its quantity;

(*d*) the use that is made or is to be made of it;

(*e*) the place where and the person to whom it is disposed of; and

(*f*) the day on which it crossed the boundary of a province or was released in accordance with the *Customs Act*.

Retention period

(3) A person who is required by this section to maintain a record containing information for a transaction shall maintain the record containing that information in Canada for a period of five years after the end of the calendar year in which the information was entered in the record or, in the case of a corporation, after the end of the financial year of the corporation in which the information was entered in the record.

Report

10. A person who is required to maintain a record by section 9 shall, within sixty days of each transaction under the authorization, file a report with the Minister, in the form prescribed by the Minister, on the information contained in the record.

REGISTRE

Commerce interprovincial et importation

9. (1) Quiconque se livre, conformément à l'autorisation prévue à l'article 5, au commerce interprovincial ou à l'importation d'une substance à usage contrôlé doit tenir un registre au sujet de cette substance.

Contenu du registre

(2) Sont consignés sur le registre sous l'attestation de la personne responsable de celui-ci, dans les trente jours qui suivent chaque opération visée par l'autorisation, les renseignements suivants :

a) le nom de la substance à usage contrôlé visée;

b) sa provenance — lieu et source d'approvisionnement;

c) la quantité visée;

d) l'usage qui en est fait ou celui auquel elle est destinée;

e) sa destination — lieu et destinataire;

f) la date où, selon le cas, elle a franchi la limite d'une province ou a été dédouanée conformément à la *Loi sur les douanes*.

Conservation du registre

(3) L'intéressé conserve, au Canada, les renseignements consignés sur le registre pendant cinq ans à compter de la fin de l'année civile ou, s'agissant d'une personne morale, de l'exercice où ils ont été enregistrés.

Déclaration

10. Dans les soixante jours suivant chaque opération visée par l'autorisation, l'intéressé transmet au ministre, suivant la forme que détermine celui-ci, une déclaration faisant état des renseignements consignés sur le registre.

POWERS OF THE MINISTER

Notice requiring information and samples

11. (1) For the purpose of deciding whether to recommend to the Governor in Council that the name of a manganese-based substance be added to or deleted from the schedule, the Minister may publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice requiring any person described in the notice to provide the Minister with such information and samples referred to in subsection (2) as may be in the possession of that person or to which that person may reasonably be expected to have access.

Contents of notice

(2) A notice may require any information and samples that may assist the Minister to decide whether to recommend to the Governor in Council that the name of a manganese-based substance be added to or deleted from the schedule, including samples of the substance and information on the quantities, uses and composition of the substance.

Compliance with notice

(3) Every person to whom a notice is directed shall comply with the notice within such time or times as are specified in the notice.

Extension of time

(4) Notwithstanding subsection (3), the Minister may, on request in writing from any person to whom a notice is directed, extend the time or times within which the person shall comply with the notice.

ENFORCEMENT

Inspectors and Analysts

Designation

12. (1) The Minister may designate as an inspector or analyst for the purposes of this Act any person who, in the opinion of the Minister, is qualified to be so designated, either personally or by reason of that person occupying a certain position.

Inspector to show certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of designation and, on entering any place under this Act, shall produce the certificate on request of the person in charge of the place.

POUVOIRS DU MINISTRE

Avis de demande de renseignements et d'échantillons

11. (1) Afin de déterminer s'il y a lieu de recommander au gouverneur en conseil l'adjonction à l'annexe d'une substance à base de manganèse ou encore sa suppression, le ministre peut publier dans la *Gazette du Canada*, ou de toute autre façon qu'il juge indiquée, un avis obligeant toute personne visée par celui-ci à lui communiquer les renseignements et les échantillons mentionnés au paragraphe (2) dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès.

Contenu de l'avis

(2) L'avis peut exiger les renseignements et les échantillons utiles au ministre, notamment des renseignements sur les quantités, les usages et la composition de la substance.

Observation de l'avis

(3) Les destinataires de l'avis sont tenus de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti.

Prorogation du délai

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le ministre peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai imparti.

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspecteurs et analystes

Désignation

12. (1) Le ministre peut désigner, à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi, toute personne qu'il estime compétente pour occuper cette fonction, soit personnellement, soit au titre de son appartenance à une catégorie professionnelle.

Production du certificat

(2) L'inspecteur doit recevoir un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu visité.

Provisions of the Canadian Environmental Protection Act

Application of provisions of the *Canadian Environmental Protection Act*

13. Paragraphs 100(1)(*a*) and (*f*), subsections 100(2) to (7) and sections 101 to 107 and 111 of the *Canadian Environmental Protection Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of this Act.

Dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Dispositions applicables

13. Les alinéas 100(1)*a*) et *f*), les paragraphes 100(2) à (7), ainsi que les articles 101 à 107 et 111 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente loi.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Interprovincial trade and importation

14. Every person who contravenes section 4 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

Commerce interprovincial et importation

14. Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

False or misleading information

15. Every person who knowingly enters false or misleading information in a record required to be maintained by this Act or provides the Minister with false or misleading information, samples or results is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

Faux renseignements

15. Quiconque, sciemment, transmet au ministre des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs ou consigne de tels renseignements sur le registre dont la tenue est exigée par la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Other offences

16. Every person who contravenes any provision of this Act, other than section 4 or 15 or a provision referred to in section 13, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Autres infractions

16. Quiconque contrevient à quelque autre disposition de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Proof of offence

17. (1) In any prosecution of an offence under this Act it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or prosecuted for the offence.

Agents et mandataires

17. (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Defence

(2) No person shall, by virtue of subsection (1), be found guilty of an offence under section 15 if the person establishes that the offence was committed without the person's knowledge or consent and that he or she exercised all due diligence to prevent its commission.

Defence

(3) No person shall be found guilty of an offence under this Act, other than an offence under section 15, if the person establishes that he or she exercised all due diligence to prevent its commission.

Orders of court

18. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from doing any act or engaging in any activity that may result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the offender to take such action as the court considers appropriate to remedy or avoid any harm that results or may result from the commission of the offence;

(*c*) directing the offender to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(*d*) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in any manner that the court considers appropriate, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence;

(*e*) directing the offender to post such bond or pay such amount of money into court as will ensure compliance with any order made pursuant to this section;

(*f*) directing the offender to submit to the Minister, on application by the Minister made within three years after the date of conviction, such information with respect to the activities of the offender as the court considers appropriate and just in the circumstances;

Disculpation

(2) Toutefois, nul ne peut être déclaré coupable, par application du paragraphe (1), d'une infraction visée à l'article 15 s'il prouve que la perpétration a eu lieu à son insu et qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Disculpation

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, autre que celle visée à l'article 15, s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour l'empêcher.

Ordonnance du tribunal

18. (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime justes pour réparer ou éviter des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

c) publier, en la forme déterminée par le tribunal, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

d) aviser, à ses frais et selon les modalités déterminées par le tribunal, toute victime des faits liés à la perpétration de l'infraction;

e) donner tel cautionnement ou déposer auprès du tribunal telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

f) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;

g) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais faits par celui-ci pour la réparation ou la prévention des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

h) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive.

(*g*) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventative action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister as a result of the commission of the offence; and

(*h*) requiring the offender to comply with such other reasonable conditions as the court considers appropriate and just in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing other offences.

Publication

(2) Where an offender does not comply with an order made under paragraph (1)(*c*) directing the publication of the facts relating to the commission of the offence, the Minister may publish the facts in compliance with the order and recover the costs of publication from the offender.

(2) En cas de manquement à l'obligation mentionnée à l'alinéa (1)*c*), le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.

Publication

Debt due to Her Majesty

(3) Where the court makes an order under paragraph (1)(*g*) directing an offender to pay costs or the Minister incurs publication costs under subsection (2), the costs constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

(3) Les frais visés à l'alinéa (1)*g*) et au paragraphe (2) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Créances de Sa Majesté

Coming into force and duration of order

(4) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which it is made or on such other day as the court may determine but may not continue in force for more than three years after that day.

(4) Toute ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

Prise d'effet

Application of provisions of the *Canadian Environmental Protection Act*

19. Sections 117, 118, 122, 126 to 129, 131 to 133 and 135 to 137 of the *Canadian Environmental Protection Act* apply in respect of this Act

(*a*) as if each reference in any of those sections to section 130 of that Act were a reference to section 18 of this Act; and

(*b*) with such other modifications as the circumstances require.

19. Les articles 117, 118, 122, 126 à 129, 131 à 133 et 135 à 137 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* s'appliquent à la présente loi, avec les adaptations nécessaires. Notamment, toute mention, à ces articles, de l'article 130 de cette loi vaut mention de l'article 18 de la présente loi.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

AMENDMENTS TO THE SCHEDULE

Orders of the Governor in Council

20. The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding or deleting the name of a manganese-based substance.

COMING INTO FORCE

Coming into force

21. This Act comes into force sixty days after the day on which it is assented to.

MODIFICATION DE L'ANNEXE

Décret

20. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction ou suppression de toute substance à base de manganèse.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur soixante jours après la date de sa sanction.

SCHEDULE
(*Sections 2, 11 and 20*)

CONTROLLED SUBSTANCES

Methylcyclopentadienyl manganese tricarbonyl

Méthylcyclopentadiényl manganèse tricarbonyle

ANNEXE
(*articles 2, 11 et 20*)

LISTE DES SUBSTANCES À USAGE CONTRÔLÉ

Méthylcyclopentadiényl manganèse tricarbonyle

Methylcyclopentadienyl manganese tricarbonyl

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 12

AN ACT TO AMEND THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT, THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT AND THE INCOME TAX ACT

SUMMARY

This enactment amends the Acts referred to in the title. Notable among the provisions affecting the *Bankruptcy and Insolvency Act* are amendments relating to

—procedures in consumer bankruptcies and proposals;

—landlord compensation where leases are disclaimed in reorganizations;

—liability of directors and stays of action against directors during reorganizations;

—protection of trustees and receivers against personal liability for pre-appointment environmental damage and other claims;

—workers' compensation board claims;

—dischargeability of student loan debts;

—the licensing and regulation of trustees and their liability in relation to certain activities;

—the requirement that bankrupts pay part of their income to the bankruptcy estate;

—securities firm bankruptcies and international insolvencies; and

—Parliamentary review of the Act.

Notable among the provisions affecting the *Companies' Creditors Arrangement Act* are amendments relating to

—procedure and other matters governing applications for court sanctioning of compromises or arrangements, the relationship of the Act with the *Bankruptcy and Insolvency Act* in connection with applications and the appointment of monitors where stay orders are granted;

—international insolvencies;

—Crown claims and the application of the Act to Her Majesty; and

—regulation-making and Parliamentary review of the Act.

CHAPITRE 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMMAIRE

Le texte modifie les lois mentionnées au titre. Il apporte des modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dont les plus importantes portent sur ce qui suit :

—les procédures relatives aux faillites et aux propositions des consommateurs;

—l'indemnisation du locateur en cas de résiliation du bail lors d'une réorganisation;

—la responsabilité des administrateurs et la suspension des procédures intentées contre eux en cas de réorganisation;

—la protection des syndics et des séquestres en matière de responsabilité personnelle découlant notamment de tout dommage lié à l'environnement survenu avant leur nomination;

—les réclamations des organismes compétents en matière d'accidents du travail;

—la libération en matière de prêts étudiants;

—la réglementation des syndics, notamment par un régime de licences, et leur responsabilité à l'égard de certaines activités;

—l'obligation pour les faillis de verser une partie de leur revenu à l'actif de la faillite;

—la faillite des courtiers en valeurs mobilières et l'insolvabilité en contexte international;

—l'examen parlementaire de cette loi.

Il apporte également des modifications à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « Loi »), dont les plus importantes portent sur ce qui suit :

—la procédure et les autres questions relatives aux demandes d'homologation de transactions ou d'arrangements par le tribunal, les liens entre la Loi et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en ce qui touche ces demandes et la nomination d'un contrôleur dans les cas de suspension des procédures;

—l'insolvabilité en contexte international;

—les réclamations de la Couronne et l'application de la Loi à Sa Majesté;

—les pouvoirs réglementaires et l'examen parlementaire de la Loi.

CHAPTER 12

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

R.S., c. B-3; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 3, 27 (2nd Supp.); 1990, c. 17; 1991, c. 46; 1992, cc. 1, 27; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 26; 1995, c. 1

1. (1) Section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is renumbered as subsection 2(1).

1992, c. 27, s. 3(1)

(2) The definitions "corporation", "court", "creditor", "person", "prescribed" and "proposal" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

"corporation" *« personne morale »*

"corporation" includes any company or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of any province, and any incorporated company, wherever incorporated, that is authorized to carry on business in Canada or that has an office or property in Canada, but does not include incorporated banks to which the *Bank Act* applies, savings banks, insurance companies, trust companies, loan companies or railway companies;

"court" *« tribunal »*

"court", except in paragraphs 178(1)(*a*) and (*a*.1) and sections 204.1 to 204.3 and sub-

CHAPITRE 12

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 3, 27 (2e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 46; 1992, ch. 1, 27; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* devient le paragraphe 2(1).

1992, ch. 27, par. 3(1)

(2) Les définitions de « créancier », « personne », « personne morale », « prescrit », « proposition concordataire » ou « proposition » et « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« créancier » "*creditor*"

« créancier » Personne ayant une réclamation non garantie, privilégiée — par application de l'article 136 —, ou garantie, qui constitue une réclamation prouvable au titre de la présente loi.

« personne » "*person*"

« personne » Sont assimilés à des personnes :

a) les sociétés de personne, associations non constituées en personne morale, personnes morales, sociétés ou organisations coopératives et leurs successeurs;

ject to subsection 243(1), means the court having jurisdiction in bankruptcy or a judge thereof, and includes a registrar when exercising the powers of the court conferred on a registrar under this Act;

"creditor" « *créancier* »

"creditor" means a person having a claim, unsecured, preferred by virtue of priority under section 136 or secured, provable as a claim under this Act;

"person" « *personne* »

"person" includes a partnership, an unincorporated association, a corporation, a cooperative society or an organization, the successors of a partnership, association, corporation, society or organization, and the heirs, executors, liquidators of the succession, administrators or other legal representative of a person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;

"prescribed" « *prescrit* »

"prescribed"

(*a*) in the case of the form of a document that is by this Act to be prescribed and the information to be given therein, means prescribed by directive issued by the Superintendent under paragraph 5(4)(*e*), and

(*b*) in any other case, means prescribed by the General Rules;

"proposal" « *proposition concordataire* » ou « *proposition* »

"proposal" means

(*a*) in any provision of Division I of Part III, a proposal made under that Division, and

(*b*) in any other provision, a proposal made under Division I of Part III or a consumer proposal made under Division II of Part III

and includes a proposal or consumer proposal, as the case may be, for a composition, for an extension of time or for a scheme or arrangement;

b) les héritiers, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires et administrateurs et autres représentants légaux de toute personne, conformément à la loi applicable en l'espèce.

« personne morale » *"corporation"*

« personne morale » Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou toute autre personne morale constituée en quelque lieu et qui est autorisée à exercer des activités au Canada ou qui y a un bureau ou y possède des biens. La présente définition ne vise pas les banques régies par la *Loi sur les banques*, caisses d'épargne, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie, sociétés de prêt ou compagnies de chemin de fer constituées en personnes morales.

« prescrit » *"prescribed"*

« prescrit »

a) Dans le cas de la forme de documents à prescrire au titre de la présente loi et des renseignements qui doivent y figurer, prescrit par le surintendant en application de l'alinéa 5(4)*e*);

b) dans les autres cas, prescrit par les Règles générales.

« proposition concordataire » ou « proposition » *"proposal"*

« proposition concordataire » ou « proposition » S'entend :

a) à la section I de la partie III, de la proposition faite au titre de cette section;

b) dans le reste de la présente loi, de la proposition faite au titre de la section I de la partie III ou d'une proposition de consommateur faite au titre de la section II de la partie III.

Est également visée la proposition ou proposition de consommateur faite en vue d'un concordat, d'un atermoiement ou d'un accommodement.

« tribunal » *"court"*

« tribunal » Sauf aux alinéas 178(1)*a*) et *a*.1 et aux articles 204.1, 204.2 et 204.3 et sous réserve du paragraphe 243(1), la juridiction compétente en matière de faillite ou un de ses juges, y compris un registraire lorsqu'il exerce les pouvoirs du tribunal qui lui sont conférés au titre de la présente loi.

(3) The portion of the definition "insolvent person" in subsection 2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"insolvent person" « *personne insolvable* »

"insolvent person" means a person who is not bankrupt and who resides, carries on business or has property in Canada, whose liabilities to creditors provable as claims under this Act amount to one thousand dollars, and

(3) Le passage de la définition de « personne insolvable » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« personne insolvable » "*insolvent person*"

« personne insolvable » Personne qui n'est pas en faillite et qui réside au Canada ou y exerce ses activités ou qui a des biens au Canada, dont les obligations, constituant à l'égard de ses créanciers des réclamations prouvables aux termes de la présente loi, s'élèvent à mille dollars et, selon le cas :

1992, c. 27, s. 3(2)

(4) The definition "entreprise de service public" in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« entreprise de service public » "*public utility*"

« entreprise de service public » Vise notamment la personne ou l'organisme qui fournit du combustible, de l'eau ou de l'électricité, un service de télécommunications, d'enlèvement des ordures ou de lutte contre la pollution ou encore des services postaux.

1992, ch. 27, par. 3(2)

(4) La définition de « entreprise de service public », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise de service public » "*public utility*"

« entreprise de service public » Vise notamment la personne ou l'organisme qui fournit du combustible, de l'eau ou de l'électricité, un service de télécommunications, d'enlèvement des ordures ou de lutte contre la pollution ou encore des services postaux.

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"date of the initial bankruptcy event" « *ouverture de la faillite* »

"date of the initial bankruptcy event", in respect of a person, means the earliest of the date of filing of or making of

(*a*) an assignment by or in respect of the person,

(*b*) a proposal by or in respect of the person,

(*c*) a notice of intention by the person,

(*d*) the first petition for a receiving order against the person, in any case referred to in paragraph 50.4(8)(*a*) or 57(*a*), subsection 61(2) or section 64, or

(*e*) the petition in respect of which a receiving order is made, in the case of a petition other than one referred to in paragraph (*d*);

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ouverture de la faillite » "*date of the initial bankruptcy event*"

« ouverture de la faillite » Relativement à une personne, le premier en date des événements suivants à survenir :

a) le dépôt d'une cession de biens la visant;

b) le dépôt d'une proposition la visant;

c) le dépôt d'un avis d'intention par elle;

d) s'agissant des alinéas 50.4(8)*a*) et 57*a*), du paragraphe 61(2) et de l'article 64, le dépôt de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre;

e) s'agissant de toute autre disposition, le dépôt de la pétition à l'égard de laquelle une ordonnance de séquestre est rendue.

(6) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(6) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

References to land or real property

(2) A reference in this Act to land or real property shall be construed as including a reference to an immovable.

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

Time or date of bankruptcy

2.1 For the purposes of this Act, the bankruptcy or putting into bankruptcy of a person occurs at the time or date of

(*a*) the granting of a receiving order against the person;

(*b*) the filing of an assignment by or in respect of the person; or

(*c*) the event that causes an assignment by the person to be deemed.

Superintendent's division office

2.2 Any notification, document or other information that is required by this Act to be given, forwarded, mailed, sent or otherwise provided to the Superintendent, other than an application for a licence under subsection 13(1), shall be given, forwarded, mailed, sent or otherwise provided to the Superintendent at the Superintendent's division office as specified in directives of the Superintendent.

3. Section 3 of the French version of the Act is replaced by the following:

Transaction révisable

3. (1) Pour l'application de la présente loi, la personne qui a conclu une transaction avec une personne ayant un lien de dépendance est réputée avoir conclu une transaction révisable.

Question de fait

(2) La question de savoir si des personnes non liées entre elles au sens de l'article 4 n'avaient pas de lien de dépendance, à un moment donné, est une question de fait.

Présomption

(3) Les personnes liées entre elles, au sens de l'article 4, sont réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées.

4. (1) Paragraph 5(3)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) from time to time make or cause to be made such inspection or investigation of estates or other matters to which this Act applies, including the conduct of a trustee or a trustee acting as a receiver or interim receiver, as the Superintendent may deem expedient and for the purpose of the inspection or investigation the Superintendent or

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente loi, la mention des biens immeubles ou des biens-fonds vise également les biens réels.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Date de la faillite

2.1 Pour l'application de la présente loi, la faillite d'une personne ou sa mise en faillite survient à la date :

a) de l'ordonnance de séquestre la visant;

b) du dépôt d'une cession de biens la visant;

c) du fait qui rend réputée une cession.

Bureau de division

2.2 Sauf dans le cas de la demande de licence prévue au paragraphe 13(1), les notifications et envois de documents ou renseignements à effectuer au titre de la présente loi auprès du surintendant le sont au bureau de division spécifié par ses instructions.

3. L'article 3 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transaction révisable

3. (1) Pour l'application de la présente loi, la personne qui a conclu une transaction avec une personne ayant un lien de dépendance est réputée avoir conclu une transaction révisable.

Question de fait

(2) La question de savoir si des personnes non liées entre elles au sens de l'article 4 n'avaient pas de lien de dépendance, à un moment donné, est une question de fait.

Présomption

(3) Les personnes liées entre elles, au sens de l'article 4, sont réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées.

4. (1) L'alinéa 5(3)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) effectue ou fait effectuer les investigations ou les enquêtes, au sujet des actifs et autres affaires régies par la présente loi, et notamment la conduite des syndics agissant à ce titre ou comme séquestres ou séquestres intérimaires, qu'il peut juger opportunes et, aux fins de celles-ci, lui-même ou la personne qu'il nomme à cet effet a accès,

any person appointed by the Superintendent for the purpose shall have access to and the right to examine and make copies of all books, records, data, including data in electronic form, documents and papers pertaining or relating to any estate or other matter to which this Act applies;

(2) Subsection 5(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) issue directives governing the criteria to be applied by the Superintendent in determining whether a trustee licence is to be issued to a person and governing the qualifications and activities of trustees; and

(*e*) issue directives prescribing the form of any document that is by this Act to be prescribed and the information to be given therein.

5. (1) Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Outside investigations

6. (1) The Superintendent may engage such persons as the Superintendent may deem advisable to conduct any inspection or investigation or to take any other necessary action outside of the office of the Superintendent, and the cost and expenses thereof shall, when certified by the Superintendent, be payable out of the appropriation for the office of the Superintendent.

(2) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

Superintendent may examine records and documents

(3) The Superintendent, or anyone duly authorized in writing by or on behalf of the Superintendent, may with the leave of the court granted on an *ex parte* application examine the books, records, documents and deposit accounts of a trustee or any other person designated in the order granting that leave for the purpose of tracing or discovering the property or funds of an estate when there are reasonable grounds to believe or suspect that the property or funds of an estate have not been properly disclosed or dealt with and for that purpose may under a warrant from the court enter on and search any premises.

outre aux données sur support électronique ou autre, à tous livres, registres, documents ou papiers se rattachant ou se rapportant à un actif ou à toute autre affaire régie par la présente loi, et a droit de les examiner et d'en tirer des copies;

(2) Le paragraphe 5(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) donner des instructions régissant les critères relatifs à la délivrance des licences de syndic, les qualités requises pour agir à titre de syndic et les activités des syndics;

e) prescrire, par instruction, la forme de documents requis pour l'application de la présente loi, ainsi que les renseignements à y porter.

5. (1) Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance

6. (1) Le surintendant peut engager les personnes qu'il estime nécessaires pour effectuer toute investigation ou enquête, ou pour prendre toute autre mesure nécessaire hors de son bureau. Les frais qui en découlent sont, une fois certifiés par le surintendant, payables sur les crédits affectés à son bureau.

(2) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen et saisie de registres et documents

(3) Le surintendant, ou la personne dûment autorisée par écrit à agir en son nom, peut, avec la permission du tribunal donnée *ex parte*, examiner les livres, registres, documents et comptes de dépôts d'un syndic ou de toute autre personne désignée dans l'ordonnance, en vue de retrouver ou de découvrir les biens ou fonds d'un actif, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner que les biens ou les fonds d'un actif n'ont pas été correctement déclarés ou que les mesures prises à leur égard n'ont pas été appropriées; à cette fin, en vertu d'un mandat du tribunal, il peut pénétrer dans tout lieu et y faire des perquisitions.

Court order re payments from accounts

(4) Where the Superintendent, on *ex parte* application, satisfies the court that it is necessary and in the public interest to do so, the court may issue an order directing a deposit-taking institution that holds a deposit account of a trustee or such other person as is designated in the order not to make payments out of the account until such time as the court otherwise directs.

Interdiction de faire des paiements

(4) S'il est convaincu, sur demande faite *ex parte* par le surintendant, que cette mesure est dans l'intérêt public, le tribunal peut ordonner à une institution de dépôts qui détient des comptes de dépôts du syndic, ou à toute autre personne désignée dans l'ordonnance, de ne débiter ces comptes d'aucun paiement, tant qu'il n'en aura pas ordonné autrement.

1992, c. 27, s. 9(1)

6. Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 9(1)

6. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions of eligibility

(2) The Superintendent, after such investigation concerning an applicant for a licence to act as a trustee as the Superintendent considers necessary, may issue the licence if the Superintendent is satisfied, having regard to the criteria referred to in paragraph 5(4)(*d*), that the applicant is qualified to obtain the licence.

Conditions d'obtention

(2) Après avoir effectué à l'égard du demandeur les investigations qu'il estime nécessaires et déterminé, compte tenu des critères visés à l'alinéa 5(4)*d*), que celui-ci a les qualités requises, le surintendant peut lui délivrer une licence.

Non-eligibility

(3) The Superintendent may refuse to issue a licence to an applicant who is insolvent or has been convicted of an indictable offence.

Inéligibilité

(3) Le surintendant peut refuser de délivrer une licence si le demandeur est insolvable ou s'il a été reconnu coupable d'un acte criminel.

7. Section 13.1 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

1992, ch. 27, par. 9(1)

7. L'article 13.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) be subject to such conditions and limitations as the Superintendent considers appropriate and may specify therein.

Forme de la licence et conditions

13.1 La licence est établie en la forme prescrite et mentionne le district de faillite, ou la partie de celui-ci, dans les limites duquel le syndic exerce ses fonctions et, le cas échéant, les conditions et restrictions que le surintendant estime indiqué d'imposer.

1992, c. 27, s. 9(1)

8. Subsections 13.2(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 9(1)

8. Les paragraphes 13.2(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

When licence invalid

(3) A licence ceases to be valid on the failure of the trustee to pay a fee in accordance with subsection (2) or if the trustee becomes bankrupt.

Défaut

(3) Le défaut de paiement des droits ou la faillite du syndic entraîne l'annulation de la licence.

Superintendent may reinstate licence

(4) Where a licence has ceased to be valid by reason of

(*a*) failure to pay fees, the Superintendent may reinstate it where the trustee pays the outstanding fees together with a prescribed penalty amount and provides a reasonable written explanation of the failure to pay them in accordance with subsection (2); or

Nouvelle délivrance

(4) Le surintendant peut réactiver la licence d'un syndic devenue nulle :

a) pour défaut de payer les droits visés au paragraphe (2), sur justification écrite par l'intéressé et sur paiement des droits arriérés et des pénalités prescrites;

b) en raison de sa faillite, à la suite d'observations écrites de l'intéressé, aux

(*b*) the trustee becoming bankrupt, the Superintendent may, on written representations made by the trustee, reinstate the licence subject to such conditions and limitations as the Superintendent considers appropriate and may specify therein.

Suspension or cancellation

(5) A licence may be suspended or cancelled by the Superintendent

(*a*) if the trustee is convicted of an indictable offence;

(*b*) if the trustee has failed to comply with any of the conditions or limitations to which the licence is subject;

(*c*) if the trustee has ceased to act as a trustee; or

(*d*) at the request of the trustee.

Notice of intended decision

(6) Notice of an intended decision under subsection (5) shall be in writing setting out the Superintendent's reasons therefor and shall be sent to the trustee at least ten days before the decision takes effect.

Conditions

(7) Where a licence ceases to be valid by virtue of subsection (3) or is suspended or cancelled under subsection (5), the Superintendent may impose on the trustee such requirements as the Superintendent considers appropriate, including a requirement that the trustee deposit security for the protection of an estate.

Non-application of procedure

(8) For greater certainty, section 14.02 does not apply in respect of a suspension or cancellation of a licence under subsection (5).

1992, c. 27, s. 9(1)

9. Subparagraph 13.3(1)(*a*)(iv) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iv) vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur ou leur employé ou associé;

1992, c. 27, s. 9(1)

10. Section 13.4 of the Act is replaced by the following:

Trustee may act for secured creditor on certain conditions

13.4 (1) No trustee shall, while acting as the trustee of an estate, act for or assist a secured creditor of the estate to assert any claim against the estate or to realize or otherwise deal with the security that the secured creditor holds, unless the trustee has obtained a written

conditions et restrictions qu'il estime indiqué d'imposer.

Suspension ou annulation

(5) Une licence peut être suspendue ou annulée par le surintendant :

a) si le syndic a été reconnu coupable d'un acte criminel;

b) si le syndic n'a pas observé l'une des conditions ou restrictions de sa licence;

c) si le syndic a cessé d'agir à ce titre;

d) à la demande du syndic.

Avis de la décision

(6) Au moins dix jours avant la prise d'effet de la décision qu'il se propose de prendre au titre du paragraphe (5), le surintendant envoie au syndic un préavis écrit mentionnant les motifs de sa décision.

Obligations

(7) En cas de suspension ou d'annulation de la licence au titre des paragraphes (3) ou (5), le surintendant peut imposer au syndic les obligations qu'il estime indiquées, notamment celle de fournir un cautionnement pour la protection de l'actif.

Non-application

(8) Il est entendu que l'article 14.02 ne s'applique pas à la suspension ou à l'annulation de la licence visée au paragraphe (5).

1992, ch. 27, par. 9(1)

9. Le sous-alinéa 13.3(1)*a*)(iv) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur ou leur employé ou associé;

1992, ch. 27, par. 9(1)

10. L'article 13.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possibilité pour le syndic d'agir pour un créancier garanti

13.4 (1) Le syndic d'un actif ne peut, pendant qu'il exerce ses fonctions, agir pour le compte d'un créancier garanti ni lui prêter son concours dans le but de faire valoir une réclamation contre l'actif ou d'exercer un droit afférent à la garantie détenue par ce

opinion of a solicitor who does not act for the secured creditor that the security is valid and enforceable as against the estate.

Notification by trustee

(1.1) Forthwith on commencing to act for or assist a secured creditor of the estate in the manner set out in subsection (1), a trustee shall notify the Superintendent and the creditors or the inspectors

(*a*) that the trustee is acting for the secured creditor;

(*b*) of the basis of any remuneration from the secured creditor; and

(*c*) of the opinion referred to in subsection (1).

Trustee to provide opinion

(2) Within two days after receiving a request therefor, a trustee shall provide the Superintendent with a copy of the opinion referred to in subsection (1) and shall also provide a copy to each creditor who has made a request therefor.

11. The Act is amended by adding the following after section 13.5:

Persons disqualified from working for trustee

13.6 A trustee shall not engage the services of a person whose trustee licence has been cancelled under paragraph 13.2(5)(*a*) or subsection 14.01(1).

1992, c. 27, s. 9(1)

12. Subsections 14.01(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Decision affecting licence

14.01 (1) Where, after making or causing to be made an investigation into the conduct of a trustee, it appears to the Superintendent that

(*a*) a trustee has not properly performed the duties of a trustee or has been guilty of any improper management of an estate,

(*b*) a trustee has not fully complied with this Act, the General Rules, directives of the Superintendent or any law with regard to the proper administration of any estate, or

(*c*) it is in the public interest to do so,

the Superintendent may do one or more of the following:

(*d*) cancel or suspend the licence of the trustee;

créancier, notamment celui de la réaliser, sauf si le syndic a obtenu, sur la validité de cette garantie, l'avis écrit d'un conseiller juridique qui ne représente pas le créancier garanti.

Avis du syndic

(1.1) Dès qu'il commence à agir pour le compte d'un créancier garanti ou à lui prêter son concours, le syndic avise le surintendant et soit les créanciers, soit les inspecteurs :

a) qu'il agit pour le compte du créancier garanti;

b) de la rémunération qu'il reçoit du créancier garanti;

c) de l'avis juridique.

Copie de l'avis juridique

(2) Dans les deux jours suivant une demande à cet effet, le syndic remet une copie de l'avis juridique au surintendant et une copie aux créanciers qui en ont fait la demande.

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13.5, de ce qui suit :

Interdiction

13.6 Le syndic ne peut employer une personne dont le surintendant a annulé la licence aux termes de l'alinéa 13.2(5)*a*) ou du paragraphe 14.01(1).

1992, ch. 27, par. 9(1)

12. Les paragraphes 14.01(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Décision relative à la licence

14.01 (1) Après avoir tenu ou fait tenir une enquête sur la conduite du syndic, le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées ci-après, soit lorsque le syndic ne remplit pas adéquatement ses fonctions ou a été reconnu coupable de mauvaise administration de l'actif, soit lorsqu'il n'a pas observé la présente loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif, soit lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire :

a) annuler ou suspendre la licence du syndic;

b) soumettre sa licence aux conditions ou restrictions qu'il estime indiquées, et notamment l'obligation de se soumettre à des

(*e*) place such conditions or limitations on the licence as the Superintendent considers appropriate including a requirement that the trustee successfully take an exam or enrol in a proficiency course, and

(*f*) require the trustee to make restitution to the estate of such amount of money as the estate has been deprived of as a result of the trustee's conduct.

Application to former trustees

(1.1) This section and section 14.02 apply, in so far as they are applicable, in respect of former trustees, with such modifications as the circumstances require.

Delegation

(2) The Superintendent may delegate by written instrument, on such terms and conditions as are therein specified, any or all of the Superintendent's powers, duties and functions under subsection (1), subsection 13.2(5), (6) or (7) or section 14.02 or 14.03.

1992, c. 27, s. 9(1)

13. (1) Subsection 14.02(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Notice of proposed decision to trustee

14.02 (1) Where the Superintendent intends to exercise any of the powers referred to in subsection 14.01(1), the Superintendent shall send the trustee written notice of the powers that the Superintendent intends to exercise and the reasons therefor and afford the trustee a reasonable opportunity for a hearing.

1992, c. 27, s. 9(1)

(2) Subsections 14.02(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Record

(3) The notice referred to in subsection (1) and, where applicable, the summary of oral evidence referred to in paragraph (2)(*d*), together with such documentary evidence as the Superintendent receives in evidence, form the record of the hearing and the record and the hearing are public, unless the Superintendent is satisfied that personal or other matters that may be disclosed are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters, in the interest of a third party or in the public interest, outweighs the desirability of the access by the public to information about those matters.

examens et de les réussir ou de suivre des cours de formation;

c) ordonner au syndic de rembourser à l'actif toute somme qui y a été soustraite en raison de sa conduite.

Application aux anciens syndics

(1.1) Dans la mesure où ils sont applicables, le présent article et l'article 14.02 s'appliquent aux anciens syndics avec les adaptations nécessaires.

Délégation

(2) Le surintendant peut, par écrit et aux conditions qu'il précise dans cet écrit, déléguer tout ou partie des attributions que lui confèrent respectivement le paragraphe (1), les paragraphes 13.2(5), (6) et (7) et les articles 14.02 et 14.03.

1992, ch. 27, par. 9(1)

13. (1) Le paragraphe 14.02(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of proposed decision to trustee

14.02 (1) Where the Superintendent intends to exercise any of the powers referred to in subsection 14.01(1), the Superintendent shall send the trustee written notice of the powers that the Superintendent intends to exercise and the reasons therefor and afford the trustee a reasonable opportunity for a hearing.

1992, ch. 27, par. 9(1)

(2) Les paragraphes 14.02(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dossier et audition

(3) L'audition et le dossier de l'audition sont publics à moins que le surintendant ne juge que la nature des révélations possibles sur des questions personnelles ou autres est telle que, en l'espèce, l'intérêt d'un tiers ou l'intérêt public l'emporte sur le droit du public à l'information. Le dossier de l'audition comprend l'avis prévu au paragraphe (1), le résumé de la preuve orale visé à l'alinéa (2)*d*) et la preuve documentaire reçue par le surintendant.

Decision

(4) The decision of the Superintendent after a hearing referred to in subsection (1), together with the reasons therefor, shall be given in writing to the trustee not later than three months after the conclusion of the hearing, and is public.

Décision

(4) La décision du surintendant est rendue par écrit, motivée et remise au syndic dans les trois mois suivant la clôture de l'audition, et elle est publique.

1992, c. 27, s. 9(1)

14. (1) Subsection 14.03(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 9(1)

14. (1) Le paragraphe 14.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conservatory measures

14.03 (1) The Superintendent may, for the protection of an estate in the circumstances referred to in subsection (2),

(*a*) direct a person to deal with property of the estate described in the direction in such manner as may be indicated in the direction, including the continuation of the administration of the estate;

(*b*) direct any person to take such steps as the Superintendent considers necessary to preserve the books, records, data, including data in electronic form, and documents of the estate;

(*c*) direct a bank or other depository not to pay out funds held to the credit of the estate except in accordance with the direction; and

(*d*) where action in respect of a trustee is being taken under subsection 13.2(5) or 14.01(1), direct the official receiver not to appoint the trustee in respect of any new estates until a decision in respect of the trustee is made.

Mesures conservatoires

14.03 (1) Pour assurer la sauvegarde d'un actif dans les circonstances visées au paragraphe (2), le surintendant peut :

a) donner instruction à quiconque de s'occuper des biens de l'actif visé dans les instructions conformément aux modalités qui y sont indiquées, notamment d'en continuer l'administration;

b) donner instruction à quiconque de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la sauvegarde des livres, registres, données sur support électronique ou autre, et documents de l'actif;

c) donner instruction à une banque ou autre dépositaire de ne faire aucun paiement sur les fonds détenus au crédit de cet actif, si ce n'est conformément à l'instruction;

d) donner instruction au séquestre officiel de ne plus nommer le syndic en cause pour administrer de nouveaux actifs tant qu'une décision n'est pas rendue au titre des paragraphes 13.2(5) ou 14.01(1).

1992, c. 27, s. 9(1)

(2) Paragraph 14.03(2)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) le décès, la destitution ou l'empêchement du syndic responsable de l'actif;

1992, ch. 27, par. 9(1)

(2) L'alinéa 14.03(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le décès, la destitution ou l'empêchement du syndic responsable de l'actif;

(3) Subsection 14.03(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) a trustee becomes insolvent;

(*f*) a trustee is convicted of an indictable offence or has failed to comply with any of the conditions or limitations to which the trustee's licence is subject; or

(3) Le paragraphe 14.03(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) l'insolvabilité du syndic;

f) le syndic a été reconnu coupable d'un acte criminel ou n'a pas observé l'une des conditions ou restrictions de sa licence;

g) le fait qu'il envisage d'annuler la licence du syndic au titre des alinéas 13.2(5)*c*) ou *d*).

(*g*) a circumstance referred to in paragraph 13.2(5)(*c*) or (*d*) exists and the Superintendent is considering cancelling the licence under subsection 13.2(5).

1992, c. 27, s. 9(1)

15. (1) Subsections 14.06(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Application

(1.1) In subsections (1.2) to (6), a reference to a trustee means a trustee in a bankruptcy or proposal and includes an interim receiver or a receiver within the meaning of subsection 243(2).

Non-liability in respect of certain matters

(1.2) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, where a trustee carries on in that position the business of the debtor or continues the employment of the debtor's employees, the trustee is not by reason of that fact personally liable in respect of any claim against the debtor or related to a requirement imposed on the debtor to pay an amount where the claim arose before or upon the trustee's appointment.

Status of claim ranking

(1.3) A claim referred to in subsection (1.2) shall not rank as costs of administration.

Liability in respect of environmental matters

(2) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, a trustee is not personally liable in that position for any environmental condition that arose or environmental damage that occurred

(*a*) before the trustee's appointment; or

(*b*) after the trustee's appointment unless it is established that the condition arose or the damage occurred as a result of the trustee's gross negligence or wilful misconduct.

Reports, etc., still required

(3) Nothing in subsection (2) exempts a trustee from any duty to report or make disclosure imposed by a law referred to in that subsection.

Non-liability re certain orders

(4) Notwithstanding anything in any federal or provincial law but subject to subsection (2), where an order is made which has the effect of requiring a trustee to remedy any environmental condition or environmental damage affecting property involved in a bankruptcy, proposal or receivership, the trustee is not personally liable for failure to comply with the order, and is not personally liable for any costs that are or

15. (1) Les paragraphes 14.06(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 9(1)

Application

(1.1) Les paragraphes (1.2) à (6) s'appliquent également aux syndics agissant dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition et aux séquestres intérimaires ou séquestres au sens du paragraphe 243(2).

Immunité en matière de réclamations

(1.2) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le syndic qui, ès qualités, continue l'exploitation de l'entreprise du débiteur ou succède à celui-ci comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de toute réclamation contre le débiteur ou liée à l'obligation de celui-ci de payer une somme si la réclamation est antérieure à sa nomination ou découle de celle-ci.

Frais

(1.3) Une telle réclamation ne fait pas partie des frais d'administration.

Responsabilité en matière d'environnement

(2) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le syndic est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de tout fait ou dommage lié à l'environnement survenu avant ou après sa nomination, sauf celui causé par sa négligence grave ou son inconduite délibérée.

Rapports

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de soustraire le syndic à une obligation de faire rapport ou de communiquer des renseignements prévue par le droit applicable en l'espèce.

Immunité — ordonnances

(4) Par dérogation au droit fédéral et provincial, mais sous réserve du paragraphe (2), le syndic est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant du non-respect de toute ordonnance de réparation de tout fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien visé par une faillite, une proposition ou une mise sous séquestre administrée par un séquestre, et de toute responsa-

would be incurred by any person in carrying out the terms of the order,

(*a*) if, within such time as is specified in the order, within ten days after the order is made if no time is so specified, within ten days after the appointment of the trustee, if the order is in effect when the trustee is appointed, or during the period of the stay referred to in paragraph (*b*), the trustee

(i) complies with the order, or

(ii) on notice to the person who issued the order, abandons, disposes of or otherwise releases any interest in any real property affected by the condition or damage;

(*b*) during the period of a stay of the order granted, on application made within the time specified in the order referred to in paragraph (*a*), within ten days after the order is made or within ten days after the appointment of the trustee, if the order is in effect when the trustee is appointed, by

(i) the court or body having jurisdiction under the law pursuant to which the order was made to enable the trustee to contest the order, or

(ii) the court having jurisdiction in bankruptcy for the purposes of assessing the economic viability of complying with the order; or

(*c*) if the trustee had, before the order was made, abandoned or renounced or been divested of any interest in any real property affected by the condition or damage.

bilité personnelle relativement aux frais engagés par toute personne exécutant l'ordonnance :

a) si, dans les dix jours suivant l'ordonnance ou dans le délai fixé par celle-ci, dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur ou pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa *b*) :

(i) il s'y conforme,

(ii) il abandonne, après avis à la personne ayant rendu l'ordonnance, tout intérêt dans l'immeuble en cause, en dispose ou s'en dessaisit;

b) pendant la durée de la suspension de l'ordonnance qui est accordée, sur demande présentée dans les dix jours suivant l'ordonnance visée à l'alinéa *a*) ou dans le délai fixé par celle-ci, ou dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur :

(i) soit par le tribunal ou l'autorité qui a compétence relativement à l'ordonnance, en vue de permettre au syndic de la contester,

(ii) soit par le tribunal qui a compétence en matière de faillite, en vue d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance;

c) si, avant que l'ordonnance ne soit rendue, il avait abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y avait renoncé, ou s'en était dessaisi.

Stay may be granted

(5) The court may grant a stay of the order referred to in subsection (4) on such notice and for such period as the court deems necessary for the purpose of enabling the trustee to assess the economic viability of complying with the order.

Suspension

(5) En vue de permettre au syndic d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance, le tribunal peut en ordonner la suspension après avis et pour la période qu'il estime indiqués.

Costs for remedying not costs of administration

(6) Where the trustee has abandoned or renounced any interest in real property affected by the environmental condition or environmental damage, claims for costs of remedying the condition or damage shall not rank as costs of administration.

Frais

(6) Si le syndic a abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y a renoncé, les réclamations pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant le bien ne font pas partie des frais d'administration.

Priority of claims

(7) Any claim by Her Majesty in right of Canada or a province against the debtor in a bankruptcy, proposal or receivership for costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the debtor is secured by a charge on the real property and on any other real property of the debtor that is contiguous thereto and that is related to the activity that caused the environmental condition or environmental damage, and the charge

(*a*) is enforceable in accordance with the law of the jurisdiction in which the real property is located, in the same way as a mortgage, hypothec or other security on real property; and

(*b*) ranks above any other claim, right or charge against the property, notwithstanding any other provision of this Act or anything in any other federal or provincial law.

Priorité des réclamations

(7) En cas de faillite, de proposition ou de mise sous séquestre administrée par un séquestre, toute réclamation de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contre le débiteur pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un de ses biens immeubles est garantie par une sûreté sur le bien immeuble en cause et sur ceux qui sont contigus à celui où le dommage est survenu et qui sont liés à l'activité ayant causé le fait ou le dommage; la sûreté peut être exécutée selon le droit du lieu où est situé le bien comme s'il s'agissait d'une hypothèque ou autre garantie sur celui-ci et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute règle de droit fédéral et provincial, a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation visant le bien.

Claim for clean-up costs

(8) Notwithstanding subsection 121(1), a claim against a debtor in a bankruptcy or proposal for the costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the debtor shall be a provable claim, whether the condition arose or the damage occurred before or after the date of the filing of the proposal or the date of the bankruptcy.

Précision

(8) Malgré le paragraphe 121(1), la réclamation pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien immeuble du débiteur constitue une réclamation prouvable, que la date du fait ou dommage soit antérieure ou postérieure à celle de la faillite ou du dépôt de la proposition.

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies, proposals or receiverships in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites, aux propositions et aux mises sous séquestre visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

16. The Act is amended by adding the following after section 15:

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Status of Trustee

Statut du syndic

Declaration

15.1 A trustee is deemed to be a trustee for the purposes of the definition "trustee" in section 2 of the *Criminal Code*.

Déclaration

15.1 Le syndic est un fiduciaire au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

17. Subsection 16(5) of the Act is replaced by the following:

17. Le paragraphe 16(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Right of trustee to books of account, etc.

(5) No person is, as against the trustee, entitled to withhold possession of the books of account belonging to the bankrupt or any papers or documents, including material in electronic form, relating to the accounts or to

Droit aux livres

(5) Nul ne peut, à l'encontre du syndic, retenir la possession de livres de comptes appartenant au failli, de tout papier ou document — sur support électronique ou autre — se rapportant aux comptes ou à des

any trade dealings of the bankrupt or to set up any lien or right of retention thereon.

18. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Divesting property by trustee

20. (1) The trustee may, with the permission of the inspectors, divest all or any part of the trustee's right, title or interest in any real property of the bankrupt by a notice of quit claim or disclaimer by the trustee, and the official in charge of the land titles or registry office, as the case may be, where title to the real property is registered shall accept and register in the land register the notice when tendered for registration.

Registration of notice

(2) Registration of a notice under subsection (1) operates as a discharge or release of any documents previously registered in the land register by or on behalf of the trustee with respect to the property referred to in the notice.

1992, c. 27, s. 10(1)

19. (1) Subsection 25(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Compte en fiducie

25. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le syndic dépose sans délai dans une banque tous les fonds reçus pour le compte de chaque actif dans un compte en fiducie ou en fidéicommis distinct.

1992, c. 27, s. 10(1)

(2) Subsection 25(1.1) of the Act is replaced by the following:

Other banks must be insured

(1.1) The trustee may deposit moneys pursuant to subsection (1) in a deposit-taking institution, other than a bank as defined in section 2, only if deposits held by that institution are insured or guaranteed under a provincial or federal enactment that provides depositors with protection against the loss of money on deposit with that institution.

1992, c. 27, s. 10(1)

(3) Subsection 25(1.3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Permission nécessaire pour certains actes

(1.3) Le syndic ne peut effectuer aucun retrait de fonds sur le compte en fiducie ou en fidéicommis d'un actif, sans la permission écrite des inspecteurs ou, sur demande, celle du tribunal, sauf en cas de paiement de

opérations commerciales du failli, ni les assujettir à un privilège ou à un droit de rétention.

18. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation des syndics

20. (1) Le syndic peut, avec la permission des inspecteurs, renoncer à la totalité ou une partie de son droit, titre ou intérêt en un bien immeuble du failli, au moyen d'un avis de renonciation ou d'un désistement; le fonctionnaire responsable du bureau compétent où a été consigné le titre du bien doit, sur présentation de l'avis, l'accepter et le consigner sur le registre foncier.

Effet de l'avis

(2) La consignation emporte mainlevée ou libération de tous documents antérieurement consignés sur le registre foncier par le syndic, ou en son nom, relativement aux biens mentionnés dans l'avis.

1992, ch. 27, par. 10(1)

19. (1) Le paragraphe 25(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compte en fiducie

25. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le syndic dépose sans délai dans une banque tous les fonds reçus pour le compte de chaque actif dans un compte en fiducie ou en fidéicommis distinct.

1992, ch. 27, par. 10(1)

(2) Le paragraphe 25(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assurance obligatoire

(1.1) Ces fonds ne peuvent être déposés dans une institution de dépôt, autre qu'une banque au sens de l'article 2, que s'il s'agit d'une institution dont les dépôts sont assurés ou garantis en vertu d'un texte législatif fédéral ou provincial qui protège les déposants contre la perte de leur dépôt.

1992, ch. 27, par. 10(1)

(3) Le paragraphe 25(1.3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permission nécessaire pour certains actes

(1.3) Le syndic ne peut effectuer aucun retrait de fonds sur le compte en fiducie ou en fidéicommis d'un actif, sans la permission écrite des inspecteurs ou, sur demande, celle du tribunal, sauf en cas de paiement de

dividendes ou de frais se rapportant à l'administration de l'actif.

(4) Subsection 25(2) of the Act is replaced by the following:

Payment by cheque

(2) All payments made by a trustee under subsection (1) shall be made by cheque drawn on the estate account or in such manner as is specified in directives of the Superintendent.

20. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

Trustee's records to be property of estate

(2) The estate books, records and documents relating to the administration of an estate are deemed to be the property of the estate, and, in the event of any change of trustee, shall forthwith be delivered to the substituted trustee.

21. Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

Duty of trustee on expiration of licence or removal

29. (1) Where

(*a*) the licence of a trustee has been cancelled or suspended, or has ceased to be valid by reason of failure to pay fees,

(*b*) a trustee has been removed from continuing the administration of an estate, or

(*c*) a trustee dies or becomes incapacitated,

the trustee or the legal representative of the trustee shall, within such time as is fixed by the Superintendent, prepare and forward to the Superintendent a detailed financial statement of the receipts and disbursements together with a list of and report on the unadministered property of every estate under the trustee's administration for which the trustee has not been discharged, and shall forward to such other trustee as may be appointed in the trustee's stead or, pending the appointment of the other trustee, to the official receiver all the remaining property of every estate under the trustee's administration together with all the books, records and documents relating thereto.

22. (1) Paragraph 30(1)(*k*) of the French version of the Act is replaced by the following:

dividendes ou de frais se rapportant à l'administration de l'actif.

(4) Le paragraphe 25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiements par chèques

(2) Tous paiements faits par un syndic sont opérés au moyen de chèques tirés sur le compte de l'actif ou de la manière qui peut être spécifiée par les instructions du surintendant.

20. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Les livres du syndic appartiennent à l'actif

(2) Les livres, registres et documents de l'actif concernant l'administration d'un actif sont considérés comme étant la propriété de l'actif et, advenant un changement de syndic, ils sont immédiatement remis au syndic substitué.

21. Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations du syndic à l'expiration de sa licence ou à sa révocation

29. (1) En cas d'annulation, notamment pour défaut de paiement des droits, ou de suspension de sa licence, de révocation, de décès ou d'empêchement, le syndic, ou son représentant légal, fait parvenir au surintendant, dans le délai fixé par celui-ci, un état financier détaillé des recettes et débours, avec inventaire des biens non liquidés de chaque actif sous son administration et à l'égard desquels il n'a pas été libéré, avec un rapport sur de tels biens; il fait parvenir au syndic qui peut être nommé à sa place, ou en attendant la nomination d'un syndic, au séquestre officiel tout le reliquat des biens de chaque actif sous son administration, ainsi que tous livres, registres et documents s'y rapportant.

22. (1) L'alinéa 30(1)(*k*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) décider de retenir, durant la totalité ou durant une partie de la période restant à courir, ou de céder, abandonner ou résilier tout bail ou autre intérêt provisoire se rattachant à un bien du failli;

(2) Subsection 30(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Portée de la permission

(2) La permission n'est pas une permission générale visant tous les pouvoirs mentionnés, mais est restreinte à un ou plusieurs pouvoirs précisés, ou à une catégorie de pouvoirs précisés.

1992, c. 27, s. 13

23. Subsection 35(3) of the Act is replaced by the following:

Limitation of time

(3) Where a bankrupt is an individual, a notice referred to in subsection (1) is operative only during the three month period immediately following the date of bankruptcy unless the court, on application, extends that period on such terms as the court considers fit.

24. Paragraph 36(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) if required by the inspectors, register a notice of the appointment in the land register of any land titles or registry office where the assignment or receiving order has been registered; and

25. (1) Subsection 41(5) of the Act is replaced by the following:

Objections to be filed with court and trustee

(5) Any interested person desiring to object to the discharge of a trustee shall, at least five days prior to the date of the hearing, file notice of objection with the registrar of the court setting out the reasons for the objection and serve a copy of the notice on the trustee.

(2) Section 41 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Investigation not precluded

(8.1) Nothing in subsection (8) shall be construed to prevent an investigation or a proceeding in respect of a trustee under subsection 14.01(1).

k) décider de retenir, durant la totalité ou durant une partie de la période restant à courir, ou de céder, abandonner ou résilier tout bail ou autre intérêt provisoire se rattachant à un bien du failli;

(2) Le paragraphe 30(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Portée de la permission

(2) La permission n'est pas une permission générale visant tous les pouvoirs mentionnés, mais est restreinte à un ou plusieurs pouvoirs précisés, ou à une catégorie de pouvoirs précisés.

1992, ch. 27, art. 13.

23. Le paragraphe 35(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée de validité

(3) Lorsque le failli est une personne physique, l'avis n'est valide que pour les trois mois qui suivent la date de la faillite, sauf si le tribunal, sur demande, accorde une prorogation aux conditions qu'il estime indiquées.

24. L'alinéa 36(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s'il en est requis par les inspecteurs, consigne sur le registre foncier un avis de sa nomination au bureau compétent où la cession ou l'ordonnance de séquestre a été consignée;

25. (1) Le paragraphe 41(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt des oppositions

(5) Toute personne intéressée voulant s'opposer à la libération d'un syndic doit, au moins cinq jours avant la date de l'audition, déposer auprès du registraire du tribunal un préavis motivé et en signifier une copie au syndic.

(2) L'article 41 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Application

(8.1) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet d'empêcher la tenue de l'enquête ou la prise des mesures visées au paragraphe 14.01(1).

26. Paragraph 42(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) if the debtor permits any execution or other process issued against the debtor under which any of the debtor's property is seized, levied on or taken in execution to remain unsatisfied until within five days from the time fixed by the sheriff for the sale thereof or for fifteen days after the seizure, levy or taking in execution, or if any of the debtor's property has been sold by the sheriff, or if the execution or other process has been held by the sheriff for a period of fifteen days after written demand for payment without seizure, levy or taking in execution or satisfaction by payment, or if it is returned endorsed to the effect that the sheriff can find no property whereon to levy or to seize or take, but where interpleader proceedings have been instituted with respect to the property seized, the time elapsing between the date at which the proceedings were instituted and the date at which the proceedings are finally disposed of, settled or abandoned shall not be taken into account in calculating the period of fifteen days;

26. L'alinéa 42(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) s'il permet qu'une exécution ou autre procédure contre lui, et en vertu de laquelle une partie de ses biens est saisie, imposée ou prise en exécution, reste non réglée cinq jours avant la date fixée par l'huissier-exécutant pour la vente de ces biens, ou durant les quinze jours suivant la saisie, imposition ou prise en exécution, ou si les biens ont été vendus par l'huissier-exécutant, ou si l'exécution ou autre procédure a été différée par ce dernier pendant quinze jours après demande par écrit du paiement sans saisie, imposition ou prise en exécution, ou règlement par paiement, ou si le bref est retourné portant la mention que l'huissier-exécutant ne peut trouver de biens à saisir, imposer ou prendre; cependant, lorsque ont été intentées des oppositions au sujet des biens saisis, le temps qui s'écoule entre la date à laquelle ces procédures ont été intentées et la date à laquelle il est définitivement statué sur ces procédures, ou à laquelle celles-ci sont définitivement réglées ou abandonnées, ne peut être compté dans le calcul de cette période de quinze jours;

27. Subsection 46(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 46(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un séquestre intérimaire

46. (1) S'il est démontré que la mesure est nécessaire pour la protection de l'actif du débiteur, le tribunal peut, après la production d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre et avant qu'une telle ordonnance ait été rendue, nommer un syndic autorisé comme séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur et lui enjoindre d'en prendre possession, dès que le pétitionnaire aura donné l'engagement, que peut imposer le tribunal, relativement à une ingérence dans les droits du débiteur et au préjudice qui peut découler du rejet de la pétition.

Nomination d'un séquestre intérimaire

46. (1) S'il est démontré que la mesure est nécessaire pour la protection de l'actif du débiteur, le tribunal peut, après la production d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre et avant qu'une telle ordonnance ait été rendue, nommer un syndic autorisé comme séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur et lui enjoindre d'en prendre possession, dès que le pétitionnaire aura donné l'engagement, que peut imposer le tribunal, relativement à une ingérence dans les droits du débiteur et au préjudice qui peut découler du rejet de la pétition.

28. Section 48 of the Act is replaced by the following:

28. L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of sections 43 to 46

48. Sections 43 to 46 do not apply to individuals whose principal occupation and means of livelihood is fishing, farming or the tillage of the soil or to any individual who

Application des art. 43 à 46

48. Les articles 43 à 46 ne s'appliquent pas au particulier dont la principale activité — et la principale source de revenu — est la pêche, l'agriculture ou la culture du sol, ni au

works for wages, salary, commission or hire at a rate of compensation not exceeding twenty-five hundred dollars per year and does not on their own account carry on business.

29. (1) Subsection 49(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Cession au profit des créanciers en général

49. (1) Une personne insolvable ou, si elle est décédée, l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de la succession ou l'administrateur à la succession, avec la permission du tribunal, peut faire une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général.

(2) Subsection 49(5) of the Act is replaced by the following:

Cancellation of assignment

(5) Where the official receiver is unable to find a licensed trustee who is willing to act, the official receiver shall, after giving the bankrupt five days notice, cancel the assignment.

1992, c. 27, s. 18(1)

30. (1) Subsection 50(1.1) of the Act is replaced by the following:

Where proposal may not be made

(1.1) A proposal may not be made under this Division with respect to a debtor in respect of whom a consumer proposal has been filed under Division II until the administrator under the consumer proposal has been discharged.

1992, c. 27, s. 18(2)

(2) Subsections 50(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Documents to be lodged

(2) Subject to section 50.4, proceedings for a proposal shall be commenced in the case of an insolvent person by lodging with a licensed trustee, and in the case of a bankrupt by lodging with the trustee of the estate, a copy of the proposal in writing setting out the terms of the proposal and the particulars of any securities or sureties proposed, signed by the person making the proposal and the proposed sureties if any, and

(*a*) if the person in respect of whom the proposal is made is bankrupt, the statement of affairs referred to in section 158; or

(*b*) if the person in respect of whom the proposal is made is not bankrupt, a statement showing the financial position of the

particulier qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou des gages ne dépassant pas deux mille cinq cents dollars par année et qui n'exerce pas un commerce pour son propre compte.

29. (1) Le paragraphe 49(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cession au profit des créanciers en général

49. (1) Une personne insolvable ou, si elle est décédée, l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de la succession ou l'administrateur à la succession, avec la permission du tribunal, peut faire une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général.

(2) Le paragraphe 49(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation de cession

(5) Le séquestre officiel annule la cession, sur préavis de cinq jours au failli, lorsqu'il ne peut trouver un syndic autorisé qui consente à agir.

1992, ch. 27, par. 18(1)

30. (1) Le paragraphe 50(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inadmissibilité

(1.1) Il ne peut être fait de proposition aux termes de la présente section relativement au débiteur à l'égard de qui une proposition de consommateur a été produite aux termes de la section II tant que l'administrateur désigné dans le cadre de la première proposition n'a pas été libéré.

1992, ch. 27, par. 18(2)

(2) Les paragraphes 50(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Documents à déposer

(2) Sous réserve de l'article 50.4, les procédures relatives à une proposition commencent, dans le cas d'une personne insolvable, par le dépôt, auprès d'un syndic autorisé, et, dans le cas d'un failli, par le dépôt, auprès du syndic de l'actif, d'une copie de la proposition indiquant les termes de la proposition et les détails des garanties ou cautions proposées, et signée par l'auteur de la proposition et les cautions proposées, le cas échéant, et :

a) si la personne visée par la proposition est en faillite, d'un bilan mentionné à l'article 158;

b) si celle-ci n'est pas en faillite, d'un état indiquant la situation financière du débiteur

person at the date of the proposal, verified by affidavit as being correct to the belief and knowledge of the person making the proposal.

à la date de la proposition, attesté par affidavit comme étant exact, selon les connaissance et croyance de l'auteur de la proposition.

Approval of inspectors

(3) A proposal made in respect of a bankrupt shall be approved by the inspectors before any further action is taken thereon.

(3) Une proposition visant un failli doit être approuvée par les inspecteurs avant que toute autre mesure soit prise à son égard.

Approbation des inspecteurs

1992, c. 27, s. 18(3)

(3) Subsection 50(4.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 50(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 18(3)

Assignment not prevented

(4.1) Subsection (4) shall not be construed as preventing an insolvent person in respect of whom a proposal has been made from subsequently making an assignment.

(4.1) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher une personne insolvable visée par une proposition de faire une cession par la suite.

Interprétation

1992, c. 27, s. 18(4)

(4) Paragraphs 50(6)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(4) Les alinéas 50(6)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 18(4)

(*a*) a statement indicating the projected cash-flow of the insolvent person (in this section referred to as the "cash-flow statement"), or a revised cash-flow statement where a cash-flow statement had previously been filed under subsection 50.4(2) in respect of that insolvent person, prepared by the person making the proposal, reviewed for its reasonableness by the trustee and signed by the trustee and the person making the proposal;

a) un état — ou une version révisée d'un tel état lorsqu'on en a déjà déposé un, à l'égard de la même personne, aux termes du paragraphe 50.4(2) —, appelé « l'état » au présent article, portant, projections à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable, établi par l'auteur de la proposition, révisé, en ce qui a trait à son caractère raisonnable, par le syndic et signé par celui-ci et l'auteur de la proposition;

(*b*) a report on the reasonableness of the cash-flow statement, in the prescribed form, prepared and signed by the trustee; and

b) un rapport portant sur le caractère raisonnable de l'état, établi et signé, en la forme prescrite, par le syndic;

(*c*) a report containing prescribed representations by the person making the proposal regarding the preparation of the cash-flow statement, in the prescribed form, prepared and signed by the person making the proposal.

c) un rapport contenant les observations — prescrites par les Règles générales — de l'auteur de la proposition relativement à l'établissement de l'état, établi et signé, en la forme prescrite, par celui-ci.

1992, c. 27, s. 18(4)

(5) Subsection 50(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 50(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 18(4)

Immunité

(9) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien réviser l'état, le syndic ne peut être tenu responsable du préjudice ou des pertes subis par la personne qui s'y fie.

(9) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien réviser l'état, le syndic ne peut être tenu responsable du préjudice ou des pertes subis par la personne qui s'y fie.

Immunité

1992, c. 27, s. 18(4)

(6) Subsection 50(11) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 50(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 18(4)

Report to creditors

(11) An interim receiver who has been directed under subsection 47.1(2) to carry out the duties set out in subsection (10) in substitution for the trustee shall deliver a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs, containing any prescribed information, to the trustee at least fifteen days before the meeting of creditors referred to in subsection 51(1), and the trustee shall send the report to the creditors and the official receiver, in the prescribed manner, at least ten days before the meeting of creditors referred to in that subsection.

Rapport à l'intention des créanciers

(11) Le séquestre intérimaire qui, aux termes du paragraphe 47.1(2), s'est vu confier l'exercice, en remplacement du syndic, des fonctions visées au paragraphe (10) est tenu de remettre à celui-ci, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers prévue au paragraphe 51(1), un rapport portant sur les affaires et les finances de la personne insolvable et contenant les renseignements prescrits; le syndic expédie, de la manière prescrite, ce rapport aux créanciers et au séquestre officiel au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers prévue à ce paragraphe.

Court may declare proposal as deemed refused by creditors

(12) The court may, on application by the trustee, the interim receiver, if any, appointed under section 47.1 or a creditor, at any time before the meeting of creditors, declare that the proposal is deemed to have been refused by the creditors if the court is satisfied that

(*a*) the debtor has not acted, or is not acting, in good faith and with due diligence;

(*b*) the proposal will not likely be accepted by the creditors; or

(*c*) the creditors as a whole would be materially prejudiced if the application under this subsection is rejected.

Présomption de refus de la proposition

(12) À la demande du syndic, d'un créancier ou, le cas échéant, du séquestre intérimaire nommé aux termes de l'article 47.1, le tribunal peut, avant l'assemblée des créanciers, déclarer que la proposition est réputée refusée par les créanciers, s'il est convaincu que, selon le cas :

a) le débiteur n'agit pas — ou n'a pas agi — de bonne foi et avec toute la diligence voulue;

b) la proposition ne sera vraisemblablement pas acceptée par les créanciers;

c) le rejet de la demande causerait un préjudice sérieux à l'ensemble des créanciers.

Claims against directors — compromise

(13) A proposal made in respect of a corporation may include in its terms provision for the compromise of claims against directors of the corporation that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relate to the obligations of the corporation where the directors are by law liable in their capacity as directors for the payment of such obligations.

Transaction — réclamations contre les administrateurs

(13) La proposition visant une personne morale peut comporter, au profit de ses créanciers, des dispositions relatives à une transaction sur les réclamations contre ses administrateurs qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations de celle-ci dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit.

Exception

(14) A provision for the compromise of claims against directors may not include claims that

(*a*) relate to contractual rights of one or more creditors arising from contracts with one or more directors; or

(*b*) are based on allegations of misrepresentation made by directors to creditors or of wrongful or oppressive conduct by directors.

Restriction

(14) La transaction ne peut toutefois viser des réclamations portant sur des droits contractuels d'un ou plusieurs créanciers à l'égard de contrats conclus avec un ou plusieurs administrateurs, ou fondées sur la fausse représentation ou la conduite injustifiée ou abusive des administrateurs.

Powers of court

(15) The court may declare that a claim against directors shall not be compromised if it is satisfied that the compromise would not be just and equitable in the circumstances.

(15) Le tribunal peut déclarer qu'une réclamation contre les administrateurs ne peut faire l'objet d'une transaction s'il est convaincu qu'elle ne serait ni juste ni équitable dans les circonstances.

Pouvoir du tribunal

Application of other provisions

(16) Subsection 62(2) and section 122 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of claims against directors compromised under a proposal of a debtor corporation.

(16) Le paragraphe 62(2) et l'article 122 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réclamations visées au paragraphe (13).

Application

Determination of classes of claims

(17) The court, on application made at any time after a proposal is filed, may determine the classes of claims of claimants against directors and the class into which any particular claimant's claim falls.

(17) Le tribunal peut, sur demande faite après le dépôt de la proposition, déterminer les catégories de réclamations contre les administrateurs et indiquer la catégorie à laquelle appartient une réclamation donnée.

Détermination des catégories de réclamations

Resignation or removal of directors

(18) Where all of the directors have resigned or have been removed by the shareholders without replacement, any person who manages or supervises the management of the business and affairs of the corporation shall be deemed to be a director for the purposes of this section.

(18) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la personne morale est réputé un administrateur pour l'application du présent article.

Démission ou destitution des administrateurs

1992, c. 27, s. 19

31. Subsection 50.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

31. Le paragraphe 50.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 19

Preuve de créance garantie

50.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le créancier garanti à qui une proposition a été faite relativement à une réclamation garantie en particulier peut déposer auprès du syndic, en la forme prescrite, une preuve de réclamation garantie à cet égard; il peut, pour la totalité de sa réclamation, voter sur toute question se rapportant à la proposition. Les articles 124 à 126, dans la mesure où ils sont applicables, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux preuves de réclamations garanties.

50.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le créancier garanti à qui une proposition a été faite relativement à une réclamation garantie en particulier peut déposer auprès du syndic, en la forme prescrite, une preuve de réclamation garantie à cet égard; il peut, pour la totalité de sa réclamation, voter sur toute question se rapportant à la proposition. Les articles 124 à 126, dans la mesure où ils sont applicables, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux preuves de réclamations garanties.

Preuve de créance garantie

1992, c. 27, s. 19

32. (1) Paragraph 50.4(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the insolvent person is, on the expiration of that period or that extension, as the case may be, deemed to have thereupon made an assignment;

32. (1) L'alinéa 50.4(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne insolvable est, à l'expiration du délai applicable, réputée avoir fait une cession;

1992, ch. 27, art. 19

1992, c. 27, s. 19

(2) Paragraph 50.4(11)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) le rejet de la demande causerait un préjudice sérieux à l'ensemble des créanciers.

(2) L'alinéa 50.4(11)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le rejet de la demande causerait un préjudice sérieux à l'ensemble des créanciers.

1992, ch. 27, art. 19

1992, c. 27, s. 23

33. The portion of section 57 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Result of refusal of proposal

57. Where the creditors refuse a proposal in respect of an insolvent person,

(*a*) the insolvent person is deemed to have thereupon made an assignment;

34. The Act is amended by adding the following after section 57:

Appointment of new trustee

57.1 Where a declaration has been made under subsection 50(12) or 50.4(11), the court may, if it is satisfied that it would be in the best interests of the creditors to do so, appoint a trustee in lieu of the trustee appointed under the notice of intention or proposal that was filed.

1992, c. 27, s. 23

35. (1) Paragraph 58(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) send a notice of the hearing of the application, in the prescribed manner and at least fifteen days before the date of the hearing, to the debtor, to every creditor who has proved a claim, whether secured or unsecured, to the person making the proposal and to the official receiver;

1992, c. 27, s. 23

(2) Paragraph 58(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) at least two days before the date of the hearing, file with the court, in the prescribed form, a report on the proposal.

36. Subsection 59(1) of the Act is replaced by the following:

Court to hear report of trustee, etc.

59. (1) The court shall, before approving the proposal, hear a report of the trustee in the prescribed form respecting the terms thereof and the conduct of the debtor, and, in addition, shall hear the trustee, the debtor, the person making the proposal, any opposing, objecting or dissenting creditor and such further evidence as the court may require.

1992, c. 27, s. 24(1)

37. Subsections 60(1.3) to (1.5) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 27, art. 23

33. Le passage de l'article 57 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Effet du rejet d'une proposition

57. Lorsque les créanciers refusent d'accepter une proposition visant une personne insolvable :

a) celle-ci est réputée avoir fait dès lors une cession;

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

Nomination par le tribunal

57.1 Dans les cas prévus aux paragraphes 50(12) ou 50.4(11), le tribunal peut substituer au syndic nommé dans l'avis d'intention ou la proposition un autre syndic s'il est convaincu que cette mesure est dans l'intérêt des créanciers.

1992, ch. 27, art. 23

35. (1) L'alinéa 58*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) adresse, selon les modalités prescrites, un préavis d'audition d'au moins quinze jours au débiteur, à l'auteur de la proposition, à chaque créancier qui a prouvé une réclamation, garantie ou non, et au séquestre officiel;

1992, ch. 27, art. 23

(2) L'alinéa 58*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) au moins deux jours avant la date de l'audition, dépose devant le tribunal, en la forme prescrite, un rapport sur la proposition.

36. Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Audition préalable

59. (1) Avant d'approuver la proposition, le tribunal entend le rapport du syndic dans la forme prescrite quant aux conditions de la proposition et à la conduite du débiteur; en outre, il entend le syndic, le débiteur, l'auteur de la proposition, tout créancier adverse, opposé ou dissident, ainsi que tout témoignage supplémentaire qu'il peut exiger.

1992, ch. 27, par. 24(1)

37. Les paragraphes 60(1.3) à (1.5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Proposals by employers

(1.3) No proposal in respect of an employer shall be approved by the court unless

(*a*) it provides for payment to the employees and former employees, immediately after court approval of the proposal, of amounts equal to the amounts that they would be qualified to receive under paragraph 136(1)(*d*) if the employer became bankrupt on the date of the filing of the notice of intention, or proposal if no notice of intention was filed, as well as wages, salaries, commissions or compensation for services rendered after that date and before the court approval of the proposal, together with, in the case of travelling salesmen, disbursements properly incurred by those salesmen in and about the bankrupt's business during the same period; and

(*b*) the court is satisfied that the employer can and will make the payments as required under paragraph (*a*).

Voting on proposal

(1.4) For the purpose of voting on any question relating to a proposal in respect of an employer, no person has a claim for an amount referred to in paragraph (1.3)(*a*).

1992, c. 27, s. 25

38. The portion of subsection 61(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Non-approval of proposal by court

(2) Where the court refuses to approve a proposal in respect of an insolvent person a copy of which has been filed under section 62,

(*a*) the insolvent person is deemed to have thereupon made an assignment;

1992, c. 27, s. 26

39. Subsections 62(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

Filing of proposal

62. (1) Where a proposal is made in respect of an insolvent person, the trustee shall file a copy thereof with the official receiver.

Determination of claims

(1.1) Except in respect of claims referred to in subsection 14.06(8), where a proposal is made in respect of an insolvent person, the time with respect to which the claims of creditors shall be determined is the time of the filing of

(*a*) the notice of intention; or

Propositions d'employeurs

(1.3) Le tribunal ne peut approuver la proposition visant un employeur que si, à la fois :

a) celle-ci prévoit que sera effectué le paiement aux employés — actuels ou anciens —, dès l'approbation de la proposition, d'une part, de montants égaux à ceux qu'ils seraient en droit de recevoir en application de l'alinéa 136(1)*d*) si l'employeur était devenu un failli à la date du dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition et, d'autre part, du montant des gages, salaires, commissions ou rémunérations pour services rendus entre cette date et celle de l'approbation par lui de la proposition, et des sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans l'entreprise du failli ou relativement à celle-ci entre ces dates;

b) il est convaincu que l'employeur est en mesure d'effectuer, et effectuera, les paiements prévus à l'alinéa *a*).

Vote sur la proposition

(1.4) Aux fins du vote sur toute question relative à la proposition visant un employeur, personne n'a de réclamation à faire valoir pour les montants mentionnés à l'alinéa (1.3)*a*).

1992, ch. 27, art. 25

38. Le passage du paragraphe 61(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Refus d'approuver une proposition

(2) Lorsque le tribunal refuse d'approuver une proposition visant une personne insolvable, proposition dont une copie a été déposée aux termes de l'article 62 :

a) celle-ci est réputée avoir fait dès lors une cession;

1992, ch. 27, art. 26

39. Les paragraphes 62(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépôt d'une proposition

62. (1) Le syndic dépose, auprès du séquestre officiel, une copie de toute proposition visant une personne insolvable.

Détermination des réclamations — personne insolvable

(1.1) S'agissant de la proposition visant une personne insolvable, le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers, à l'exception de celles visées au paragraphe 14.06(8), sont déterminées est celui du dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition.

(*b*) the proposal, if no notice of intention was filed.

Determination of claims re bankrupt

(1.2) Except in respect of claims referred to in subsection 14.06(8), where a proposal is made in respect of a bankrupt, the time with respect to which the claims of creditors shall be determined is the date on which the bankrupt became bankrupt.

1992, c. 27, s. 29

40. Section 64 of the Act is replaced by the following:

Assignment pending court approval of proposal

64. For greater certainty, where an insolvent person in respect of whom a notice of intention has been filed under section 50.4 or a proposal has been filed under section 62 makes an assignment at any time before the court has approved the proposal, the date of the bankruptcy is the date of the filing of the assignment.

1992, c. 27, s. 30

41. (1) The portion of paragraph 65.1(4)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) as prohibiting a person from requiring immediate payment for goods, services, use of leased or licensed property or other valuable consideration provided after the filing of

1992, c. 27, s. 30

(2) Paragraph (*l*) of the definition "eligible financial contract" in subsection 65.1(8) of the Act is replaced by the following:

(*k*.1) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*),

(*l*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*k*.1), or

1992, c. 27, s. 30

(3) The portion of subsection 65.1(9) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*)

(9) For greater certainty, where an eligible financial contract entered into before the filing in respect of an insolvent person of

(1.2) S'agissant de la proposition visant un failli, le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers, à l'exception de celles visées au paragraphe 14.06(8), sont déterminées est celui où il est devenu un failli.

Détermination des réclamations — failli

40. L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 29

64. Lorsqu'une personne insolvable visée par un avis d'intention déposé aux termes de l'article 50.4 ou une proposition déposée aux termes de l'article 62 fait une cession avant que le tribunal ait approuvé la proposition, la date de la faillite est celle du dépôt de la cession.

Cession avant l'approbation de la proposition

41. (1) L'alinéa 65.1(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 30

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués sans délai les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie valable, dans la mesure où pareille fourniture ou utilisation a eu lieu après le dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition;

(2) L'alinéa *l*) de la définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 65.1(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 30

k.1) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

l) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *k*.1);

(3) Le paragraphe 65.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 30

Application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*)

(9) Il demeure entendu que, lorsqu'un contrat financier admissible, conclu avant le dépôt d'un avis d'intention relatif à une personne insolvable ou, à défaut, d'une proposition la visant, est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, la compensation des obligations

entre la personne insolvable et les autres parties au contrat financier admissible, effectuée conformément aux dispositions de ce contrat, est permise; si des sommes sont dues, par la personne insolvable, à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier de la personne insolvable, ayant une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

1992, c. 27, s. 30

42. (1) Subsection 65.2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Insolvent person may disclaim commercial lease

65.2 (1) At any time between the filing of a notice of intention and the filing of a proposal, or on the filing of a proposal, in respect of an insolvent person who is a commercial tenant under a lease of real property, the insolvent person may disclaim the lease on giving thirty days notice to the landlord in the prescribed manner, subject to subsection (2).

1992, c. 27, s. 30

(2) Subsections 65.2(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

Landlord may challenge

(2) Within fifteen days after being given notice of the disclaimer of a lease under subsection (1), the landlord may apply to the court for a declaration that subsection (1) does not apply in respect of that lease, and the court, on notice to such parties as it may direct, shall, subject to subsection (3), make such a declaration.

Where no declaration to be made

(3) No declaration under subsection (2) shall be made if the court is satisfied that the insolvent person would not be able to make a viable proposal without the disclaimer of the lease and all other leases that the tenant has disclaimed under subsection (1).

Effects of disclaimer

(4) Where a lease is disclaimed under subsection (1),

(*a*) the landlord has no claim for accelerated rent;

(*b*) the proposal must indicate whether the landlord may file a proof of claim for the actual losses resulting from the disclaimer, or for an amount equal to the lesser of

1992, ch. 27, art. 30

42. (1) Le paragraphe 65.2(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Insolvent person may disclaim commercial lease

65.2 (1) At any time between the filing of a notice of intention and the filing of a proposal, or on the filing of a proposal, in respect of an insolvent person who is a commercial tenant under a lease of real property, the insolvent person may disclaim the lease on giving thirty days notice to the landlord in the prescribed manner, subject to subsection (2).

1992, ch. 27, art. 30

(2) Les paragraphes 65.2(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contestation

(2) Sur demande du locateur, faite dans les quinze jours suivant le préavis, et sur préavis aux parties qu'il estime indiquées, le tribunal déclare le paragraphe (1) inapplicable au bail en question.

Réserve

(3) Le tribunal ne peut prononcer la déclaration s'il est convaincu que, sans la résiliation du bail et de tout autre bail résilié en application du paragraphe (1), la personne insolvable ne pourrait faire de proposition viable.

Effets de la résiliation

(4) Si le locataire résilie le bail aux termes du paragraphe (1) :

a) le locateur n'a pas de réclamation pour le loyer exigible par anticipation;

b) la proposition doit indiquer que le locateur peut produire une preuve de réclamation pour le préjudice subi du fait de la résiliation ou pour une somme équivalant au moindre des montants suivants :

(i) the aggregate of

(A) the rent provided for in the lease for the first year of the lease following the date on which the disclaimer becomes effective, and

(B) fifteen per cent of the rent for the remainder of the term of the lease after that year, and

(ii) three years' rent; and

(*c*) the landlord may file a proof of claim as indicated in the proposal.

Classification of claim

(5) The landlord's claim shall be included in either

(*a*) a separate class of similar claims of landlords; or

(*b*) a class of unsecured claims that includes claims of creditors who are not landlords.

Landlord's vote on proposal

(6) The landlord is entitled to vote on the proposal in whichever class referred to in subsection (5) the landlord's claim is included, and for the amount of the claim as proven.

Determination of classes

(7) The court may, on application made at any time after the proposal is filed, determine the classes of claims of landlords and the class into which any particular landlord's claim falls.

Section 146 not affected

(8) Nothing in subsections (1) to (7) affects the operation of section 146 in the event of bankruptcy.

43. The Act is amended by adding the following after section 65.2:

Lease disclaimer where tenant is a bankrupt

65.21 Where, in respect of a proposal concerning a bankrupt person who is a commercial tenant under a lease of real property, the tenant's lease has been surrendered or disclaimed in the bankruptcy proceedings, subsections 65.2(3) to (7) apply in the same manner and to the same extent as if the person was not a bankrupt but was an insolvent person in respect of which a disclaimer referred to in those subsections applies.

(i) le montant du loyer stipulé pour la première année suivant la date de résiliation à laquelle elle est devenue effective, majoré de quinze pour cent du loyer à courir après la première année,

(ii) le montant équivalant à trois ans de loyer;

c) le locateur peut produire une réclamation selon les termes de la proposition.

Catégorie de la réclamation

(5) La réclamation du locateur appartient :

a) soit à la catégorie distincte à laquelle appartiennent les réclamations semblables produites par des locateurs;

b) soit à la catégorie des réclamations des créanciers non garantis à laquelle appartiennent les réclamations des créanciers qui ne sont pas des locateurs.

Vote

(6) Le locateur peut voter sur la proposition, dans la catégorie en question, pour le montant de la réclamation qu'il a prouvée.

Détermination des catégories

(7) Sur demande faite après le dépôt de la proposition, le tribunal peut déterminer les catégories de réclamations des locateurs et indiquer la catégorie à laquelle appartient la réclamation d'un locateur donné.

Application de l'article 146

(8) Les paragraphes (1) à (7) n'ont pas pour effet de porter atteinte, en cas de faillite, à l'application de l'article 146.

43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65.2, de ce qui suit :

Résiliation dans le cadre de la faillite

65.21 Si, dans le cadre de la proposition visant un failli qui est un locataire commercial en vertu d'un bail portant sur un bien immeuble, le bail est abandonné ou résilié pendant les procédures de faillite, les paragraphes 65.2(3) à (7) s'appliquent comme si la personne n'était pas un failli mais une personne insolvable visée par une résiliation régie par ces paragraphes.

Bankruptcy after court approval

65.22 Where an insolvent person who has disclaimed a lease under subsection 65.2(1) becomes bankrupt after the court approval of the proposal and before the proposal is fully performed, any claim of the landlord in respect of losses resulting from the disclaimer, including any claim for accelerated rent, shall be reduced by the amount of compensation paid under the proposal for losses resulting from the disclaimer.

Faillite postérieure à l'approbation de la proposition

65.22 Si la personne insolvable qui résilie son bail devient un failli après l'approbation par le tribunal de la proposition la visant, mais avant son exécution intégrale, la réclamation du locateur pour le préjudice subi du fait de la résiliation, y compris la réclamation pour le loyer exigible par anticipation, est réduite du montant de l'indemnité de résiliation payée aux termes de la proposition.

44. Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

44. Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of *Companies' Creditors Arrangement Act*

(2) Notwithstanding the *Companies' Creditors Arrangement Act*,

(*a*) proceedings commenced under that Act shall not be dealt with or continued under this Act; and

(*b*) proceedings shall not be commenced under Part III of this Act in respect of a company if a compromise or arrangement has been proposed in respect of the company under the *Companies' Creditors Arrangement Act* and the compromise or arrangement has not been agreed to by the creditors or sanctioned by the court under that Act.

Lien avec la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

(2) Par dérogation à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

a) les procédures intentées sous le régime de cette loi ne peuvent être traitées ou continuées sous celui de la présente loi;

b) les procédures ne peuvent être intentées sous le régime de la partie III de la présente loi relativement à une compagnie si une transaction ou un arrangement la visant a été proposé sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et n'a pas été approuvé par les créanciers ou homologué conformément à celle-ci.

1992, c. 27, s. 32(1)

45. The definition "consumer debtor" in section 66.11 of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 32(1)

45. La définition de « débiteur consommateur », à l'article 66.11 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"consumer debtor" « *débiteur consommateur* »

"consumer debtor" means a natural person who is bankrupt or insolvent and whose aggregate debts, excluding any debts secured by the person's principal residence, do not exceed seventy-five thousand dollars or such other maximum as is prescribed;

« débiteur consommateur » Personne physique qui est un failli ou est insolvable et dont la somme des dettes, à l'exclusion de celles qui sont garanties par sa résidence principale, n'excède pas soixante-quinze mille dollars ou tout autre montant prescrit.

« débiteur consommateur » "*consumer debtor*"

46. (1) Section 66.12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

46. (1) L'article 66.12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Dealing with certain consumer proposals together

(1.1) Two or more consumer proposals may, in such circumstances as are specified in directives of the Superintendent, be dealt with as one consumer proposal where they could reasonably be dealt with together because of the financial relationship of the consumer debtors involved.

Traitement spécial de certaines propositions

(1.1) Dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant, les propositions de certains débiteurs consommateurs peuvent être traitées comme une seule proposition de consommateur lorsque la nature des rapports financiers qui existent entre eux le justifie.

(2) Subsection 66.12(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) for the manner of distributing dividends.

1992, c. 27, s. 32(1)

47. (1) The portion of paragraph 66.14(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) send to every known creditor, in the prescribed form and manner,

1992, c. 27, s. 32(1)

(2) Subparagraph 66.14(*b*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a statement explaining that a meeting of creditors will be called only if required under section 66.15 and that a review of the consumer proposal by a court will be made only if it is requested in accordance with subsection 66.22(1).

1992, c. 27, s. 32(1)

48. (1) Subsection 66.15(1) of the Act is replaced by the following:

Meeting of creditors

66.15 (1) The official receiver may, at any time within the forty-five day period following the filing of the consumer proposal, direct the administrator to call a meeting of creditors.

1992, c. 27, s. 32(1)

(2) Paragraph 66.15(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) at the expiration of the forty-five day period following the filing of the consumer proposal, if at that time creditors having in the aggregate at least twenty-five per cent in value of the proven claims have so requested,

1992, c. 27, s. 32(1)

49. Section 66.17 of the Act is replaced by the following:

Creditor may indicate assent or dissent

66.17 (1) Any creditor who has proved a claim may indicate assent to or dissent from the consumer proposal in the prescribed manner to the administrator at or prior to a meeting of creditors, or prior to the expiration of the forty-five day period following the filing of the consumer proposal.

(2) Le paragraphe 66.12(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) les modalités de distribution des dividendes.

1992, ch. 27, par. 32(1)

47. (1) Le passage de l'alinéa 66.14*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) transmet à tous les créanciers connus, en la forme et de la manière prescrites :

1992, ch. 27, par. 32(1)

(2) Le sous-alinéa 66.14*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) une déclaration portant qu'une assemblée des créanciers ne sera convoquée que si elle est requise aux termes de l'article 66.15 et qu'une demande de révision judiciaire ne sera présentée que si elle est requise aux termes du paragraphe 66.22(1).

1992, ch. 27, par. 32(1)

48. (1) Le paragraphe 66.15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assemblée des créanciers

66.15 (1) Le séquestre officiel peut, dans les quarante-cinq jours suivant le dépôt de la proposition de consommateur, enjoindre à l'administrateur de convoquer une assemblée des créanciers.

1992, ch. 27, par. 32(1)

(2) L'alinéa 66.15(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit à l'expiration des quarante-cinq jours suivant le dépôt de la proposition, si des créanciers représentant en valeur au moins vingt-cinq pour cent des réclamations prouvées lui en font alors la demande.

1992, ch. 27, par. 32(1)

49. L'article 66.17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accord ou désaccord du créancier

66.17 (1) Tout créancier qui a prouvé une réclamation peut, lors de l'assemblée des créanciers ou avant la tenue de celle-ci, ou encore avant l'expiration des quarante-cinq jours suivant le dépôt de la proposition, indiquer à l'administrateur, de la manière prescrite, s'il approuve ou désapprouve la proposition.

Effect

(2) Any dissent received by the administrator prior to the expiration of the forty-five day period mentioned in subsection (1) is deemed to be a request for a meeting of creditors for the purpose of paragraph 66.15(2)(*b*), and any assent or dissent received by the administrator at or prior to a meeting of creditors has effect as if the creditor had been present and had voted at the meeting.

1992, c. 27, s. 32(1)

50. Subsection 66.18(1) of the Act is replaced by the following:

Where consumer proposal deemed accepted

66.18 (1) Where, at the expiration of the forty-five day period following the filing of the consumer proposal, no obligation has arisen under subsection 66.15(2) to call a meeting of creditors, the consumer proposal is deemed to be accepted by the creditors.

1992, c. 27, s. 32(1)

51. Section 66.22 of the Act is replaced by the following:

Application to court

66.22 (1) Where a consumer proposal is accepted or deemed accepted by the creditors, the administrator shall, if requested by the official receiver or any other interested party within fifteen days after the day of acceptance or deemed acceptance, forthwith apply to the court to have the consumer proposal reviewed.

Where consumer proposal deemed approved by court

(2) Where, at the expiration of the fifteenth day after the day of acceptance or deemed acceptance of the consumer proposal by the creditors, no obligation has arisen under subsection (1) to apply to the court, the consumer proposal is deemed to be approved by the court.

1992, c. 27, s. 32(1)

52. (1) Paragraph 66.23(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) send a notice of the hearing of the application, in the prescribed manner and at least fifteen days before the date of the hearing, to the consumer debtor, to every creditor who has proved a claim and to the official receiver;

1992, c. 27, s. 32(1)

(2) Paragraph 66.23(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) at least two days before the date of the hearing, file with the court a report in the prescribed form on the consumer proposal and the conduct of the consumer debtor.

Effet

(2) Toute désapprobation reçue par l'administrateur avant l'expiration des quarante-cinq jours est assimilée, pour l'application de l'alinéa 66.15(2)*b*), à une demande en vue de la convocation d'une assemblée des créanciers, et la réception d'une approbation ou d'une désapprobation par l'administrateur avant l'assemblée ou lors de celle-ci a le même effet que si le créancier avait été présent et avait voté à l'assemblée.

1992, ch. 27, par. 32(1)

50. Le paragraphe 66.18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption d'acceptation

66.18 (1) La proposition est réputée avoir été acceptée par les créanciers si, à l'expiration des quarante-cinq jours suivant son dépôt, l'administrateur n'est pas tenu de convoquer une assemblée des créanciers aux termes du paragraphe 66.15(2).

1992, ch. 27, par. 32(1)

51. L'article 66.22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de révision judiciaire

66.22 (1) En cas d'acceptation — effective ou présumée — de la proposition de consommateur par les créanciers, l'administrateur doit, si le séquestre officiel ou toute autre partie intéressée lui en fait la demande dans les quinze jours suivant l'acceptation, demander sans délai au tribunal de réviser la proposition.

Présomption d'approbation par le tribunal

(2) La proposition est réputée avoir été approuvée par le tribunal si, à l'expiration du quinzième jour suivant son acceptation — effective ou présumée —, l'administrateur n'est pas tenu de présenter la demande prévue au paragraphe (1).

1992, ch. 27, par. 32(1)

52. (1) L'alinéa 66.23*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) adresse, de la manière prescrite, un préavis d'audition d'au moins quinze jours au débiteur consommateur, à chaque créancier qui a prouvé une réclamation et au séquestre officiel;

1992, ch. 27, par. 32(1)

(2) L'alinéa 66.23*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) au moins deux jours avant la date d'audition, dépose devant le tribunal, en la forme prescrite, un rapport sur la proposi-

53. The Act is amended by adding the following after section 66.25:

Where periodic payments not provided for

66.251 Where a proposal is approved or deemed approved by the court and the terms of the proposal do not provide for the distribution of available moneys at least once every three months, the administrator shall forthwith, upon ascertaining any change in the consumer debtor's circumstances that leads the administrator to conclude, after consultation with the debtor where practicable, that such change could jeopardize the consumer debtor's ability to meet the terms of the proposal, in writing, notify the official receiver and every known creditor of the change.

1992, c. 27, s. 32(1)

54. (1) Subsection 66.26(1) of the Act is replaced by the following:

Payments to administrator

66.26 (1) All moneys payable under the consumer proposal shall be paid to the administrator and, after payment of all fees and expenses mentioned in paragraph 66.12(6)(*b*), the administrator shall distribute available moneys to the creditors in accordance with the terms of the consumer proposal.

1992, c. 27, s. 32(1)

(2) Subsection 66.26(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépôt

(2) Dans les cas prévus par les instructions du surintendant et avec l'approbation de celui-ci, l'administrateur peut déposer les montants relatifs à l'administration des propositions de consommateur dans un même compte en fiducie ou en fidéicommis.

1992, c. 27, s. 32(1)

55. Paragraphs 66.27(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the refusal of a consumer proposal by the creditors,

(*b*) the refusal of a consumer proposal by the court, and

1992, c. 27, s. 32(1)

56. Subsection 66.3(4) of the Act is replaced by the following:

Notification of annulment

(4) Where an order annulling the consumer proposal of a consumer debtor who is not a bankrupt has been made pursuant to this section, the administrator shall forthwith so

tion de consommateur et sur la conduite du débiteur.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66.25, de ce qui suit :

Notification au séquestre officiel et aux créanciers

66.251 Si la proposition approuvée ou réputée approuvée par le tribunal ne prévoit pas, au moins une fois tous les trois mois, une distribution des montants prévus par celle-ci, l'administrateur avise sans délai, par écrit, le séquestre officiel et tous les créanciers connus de tout fait ou circonstance susceptible de mettre en péril la capacité du débiteur d'honorer les termes de la proposition, après en avoir, autant que possible, discuté avec celui-ci.

1992, ch. 27, par. 32(1)

54. (1) Le paragraphe 66.26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution

66.26 (1) Les montants payables aux termes de la proposition de consommateur sont versés à l'administrateur, qui, une fois payés les honoraires et dépenses visés à l'alinéa 66.12(6)*b*), en distribue le solde aux créanciers conformément à celle-ci.

1992, ch. 27, par. 32(1)

(2) Le paragraphe 66.26(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(2) Dans les cas prévus par les instructions du surintendant et avec l'approbation de celui-ci, l'administrateur peut déposer les montants relatifs à l'administration des propositions de consommateur dans un même compte en fiducie ou en fidéicommis.

1992, ch. 27, par. 32(1)

55. Les alinéas 66.27*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le rejet de la proposition de consommateur par les créanciers;

b) son refus par le tribunal;

1992, ch. 27, par. 32(1)

56. Le paragraphe 66.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notification de l'annulation

(4) L'administrateur doit, sans délai, informer les créanciers de l'annulation de la proposition du débiteur consommateur qui n'est pas un failli et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

inform the creditors and file a report thereof in the prescribed form with the official receiver.

Annulment effect

(5) Where a consumer proposal made by a bankrupt is annulled,

(*a*) the consumer debtor is deemed on the annulment to have made an assignment and the order annulling the proposal shall so state;

(*b*) the trustee who is the administrator of the proposal shall, within five days after the order is made, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary resolution, notwithstanding section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another trustee in lieu of that trustee; and

(*c*) the trustee shall forthwith file a report thereof in the prescribed form with the official receiver, who shall thereupon issue a certificate of assignment in the prescribed form, which has the same effect for the purposes of this Act as an assignment filed pursuant to section 49.

(5) Sur annulation de la proposition faite par un failli :

Notification de l'annulation et suivi

a) le débiteur consommateur est réputé avoir alors fait une cession et l'ordonnance en fait mention;

b) le syndic agissant dans le cadre de la proposition convoque, dans les cinq jours suivant l'ordonnance, une assemblée des créanciers aux termes de l'article 102, assemblée à laquelle les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, malgré l'article 14, confirmer sa nomination ou lui substituer un autre syndic;

c) le syndic en fait rapport sans délai, en la forme prescrite, au séquestre officiel, qui doit alors délivrer, en la forme prescrite, un certificat de cession ayant, pour l'application de la présente loi, le même effet qu'une cession déposée au titre de l'article 49.

1992, c. 27, s. 32(1)

57. Subsection 66.35(1) of the Act is replaced by the following:

57. Le paragraphe 66.35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 32(1)

Assignment of wages

66.35 (1) An assignment of existing or future wages made by a consumer debtor before the filing of a consumer proposal is of no effect in respect of wages earned after the filing of the consumer proposal.

66.35 (1) La cession de salaires présents ou futurs faite par un débiteur consommateur avant la date du dépôt d'une proposition de consommateur est sans effet sur les salaires gagnés après cette date.

Cession de salaires

58. Section 66.4 of the Act is renumbered as subsection 66.4(1) and is amended by adding the following:

58. L'article 66.4 de la même loi devient le paragraphe 66.4(1) et est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Where consumer debtor is bankrupt

(2) Where a consumer proposal is made by a consumer debtor who is a bankrupt,

(*a*) the consumer proposal must be approved by the inspectors, if any, before any further action is taken thereon;

(*b*) the consumer debtor must have obtained the assistance of a trustee who shall act as administrator of the proposal in the preparation and execution thereof;

(*c*) the time with respect to which the claims of creditors shall be determined is the time

(2) Dans le cas d'une proposition de consommateur faite par un failli :

Application de la présente loi

a) la proposition doit être approuvée par les inspecteurs, le cas échéant, avant que toute autre mesure ne soit prise à son égard;

b) le débiteur consommateur doit avoir obtenu les services d'un syndic pour agir comme administrateur dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la proposition;

c) le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers sont déterminées est

at which the consumer debtor became bankrupt; and

(*d*) the approval or deemed approval by the court of the consumer proposal operates to annul the bankruptcy and to revest in the consumer debtor, or in such other person as the court may approve, all the right, title and interest of the trustee in the property of the consumer debtor, unless the terms of the consumer proposal otherwise provide.

celui où le débiteur consommateur est devenu un failli;

d) l'approbation — effective ou présumée — de la proposition par le tribunal a pour effet d'annuler la faillite et de réattribuer au débiteur consommateur, ou à toute autre personne que le tribunal peut approuver, le droit, le titre et l'intérêt complets du syndic aux biens du débiteur, à moins que les conditions de la proposition ne soient à l'effet contraire.

1992, c. 27, s. 33

59. (1) Paragraph 67(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under any laws applicable in the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides, or

(*b*.1) such goods and services tax credit payments and prescribed payments relating to the essential needs of an individual as are made in prescribed circumstances and are not property referred to in paragraph (*a*) or (*b*),

59. (1) L'alinéa 67(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les biens qui, à l'encontre du failli, sont exempts d'exécution ou de saisie sous le régime des lois applicables dans la province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli;

b.1) dans les circonstances prescrites, les paiements au titre de crédits de la taxe sur les produits et services et les paiements prescrits qui sont faits à des personnes physiques relativement à leurs besoins essentiels et qui ne sont pas visés aux alinéas *a*) et *b*),

1992, ch. 27, art. 33

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

1992, c. 27, s. 34

60. (1) Section 68 of the Act is replaced by the following:

60. (1) L'article 68 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 34

Directives re standard of living factors

68. (1) The Superintendent shall, by directive, establish in respect of the provinces or one or more bankruptcy districts or parts of bankruptcy districts, the standards for determining the portion of the total income of an individual bankrupt that exceeds that which is necessary to enable the bankrupt to maintain a reasonable standard of living.

68. (1) Le surintendant fixe, par instruction, pour les provinces ou pour un ou plusieurs districts ou parties de district, des normes visant l'établissement du montant du revenu total d'un particulier failli qui excède ce qui est nécessaire au maintien d'un niveau de vie raisonnable.

Instructions du surintendant

Interpretation

(2) For the purposes of this section,

(*a*) "total income" referred to in subsection (1) includes, notwithstanding paragraphs 67(1)(*b*) and (*b*.1), all revenues of a bankrupt of whatever nature or source; and

(*b*) a requirement that a bankrupt pay an amount to the estate of the bankrupt is enforceable against all property of the

(2) Pour l'application du présent article :

a) le revenu total d'un failli comprend, malgré les alinéas 67(1)*b*) et *b*.1), ses revenus de toutes natures ou sources;

b) les biens du failli, à l'exception des biens visés à ces alinéas, peuvent faire l'objet d'une exécution à titre de montant à payer à l'actif de la faillite.

Revenu

bankrupt, other than property referred to in paragraphs 67(1)(*b*) and (*b*.1).

Trustee to fix amount to be paid

(3) The trustee shall

(*a*) having regard to the applicable standards established under subsection (1), and to the personal and family situation of the bankrupt, fix the amount that the bankrupt is required to pay to the estate of the bankrupt;

(*b*) inform the official receiver in writing of the amount fixed under paragraph (*a*); and

(*c*) take reasonable measures to ensure that the bankrupt complies with the requirement to pay.

Établissement du montant

(3) Le syndic fixe, conformément aux normes applicables et compte tenu des charges familiales et de la situation personnelle du failli, le montant que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite, en avise le séquestre officiel par écrit et prend les mesures indiquées pour que le failli s'exécute.

Modification by trustee

(4) The trustee may, at any time, amend an amount fixed under subsection (3) to take into account

(*a*) material changes that have occurred in the personal or family situation of the bankrupt; or

(*b*) a recommendation made by the official receiver under subsection (5).

Modification

(4) Le syndic peut modifier le montant fixé en application du paragraphe (3) pour tenir compte soit de tout changement important des charges familiales ou de la situation personnelle du failli, soit de la recommandation faite par le séquestre officiel au titre du paragraphe (5).

Official receiver recommendation

(5) Where the official receiver determines that the amount required to be paid by the bankrupt under subsection (3) or (4) is substantially not in accordance with the applicable standards established under subsection (1), the official receiver shall recommend to the trustee and to the bankrupt an amount required to be paid that the official receiver determines is in accordance with the applicable standards.

Recommandation du séquestre officiel

(5) S'il estime que le montant que doit payer le failli diffère substantiellement du montant payable en application des normes visées au paragraphe (1), le séquestre officiel recommande au syndic et au failli le montant à verser, au titre de celles-ci, à l'actif de la faillite.

Trustee may request mediation

(6) Where the trustee and the bankrupt are not in agreement with the amount that the bankrupt is required to pay under subsection (3) or (4), the trustee shall, forthwith, in the prescribed form, send to the official receiver a request that the matter be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt.

Demande de médiation par le syndic

(6) À défaut d'entente avec le failli sur le montant à verser, le syndic transmet sans délai au séquestre officiel, en la forme prescrite, une demande de médiation et en expédie une copie au failli.

Creditor may request mediation

(7) On the request in writing of a creditor made within thirty days after the date of bankruptcy or an amendment referred to in subsection (4), the trustee shall, within the five days following the thirty day period, send to the official receiver a request in the prescribed form that the matter of the amount the

Demande de médiation par le créancier

(7) Sur demande écrite du créancier faite dans les trente jours suivant la date de la faillite ou de la modification visée au paragraphe (4), le syndic transmet au séquestre officiel, dans les cinq jours suivant l'expiration des trente jours, une demande de médiation en la forme prescrite relativement au

bankrupt is required to pay under subsection (3) or (4) be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt and the creditor.

Mediation procedure

(8) A mediation shall be in accordance with prescribed procedures.

File

(9) Documents contained in a file on the mediation of a matter under this section form part of the records referred to in subsection 11.1(2).

Court determination

(10) Where

(*a*) the trustee has not implemented a recommendation made by the official receiver under subsection (5),

(*b*) the issue submitted to mediation requested under subsection (6) or (7) is not thereby resolved, or

(*c*) the bankrupt fails to comply with the requirement to pay as determined under this section,

the trustee may, or on the request of the inspectors, any of the creditors or the official receiver shall, apply to the court for the hearing of the matter, and the court may, on the hearing, in accordance with the standards established under subsection (1) and having regard to the personal and family situation of the bankrupt, by order, fix the amount that the bankrupt is required to pay to the estate of the bankrupt.

Fixing fair and reasonable remuneration in the case of related persons

(11) The court may fix an amount that is fair and reasonable

(*a*) as salary, wages or other remuneration for the services being performed by a bankrupt for a person employing the bankrupt, or

(*b*) as payment for or commission in respect of any services being performed by a bankrupt for a person,

where the person is related to the bankrupt, and the court may, by order, determine the part of the salary, wages or other remuneration, or the part of the payment or commission, that shall be paid to the trustee on the basis of the

montant que le failli doit verser à l'actif, et en expédie une copie au failli et au créancier.

Procédure prescrite

(8) La procédure de médiation est fixée par les Règles générales.

Dossier

(9) Les documents constituant le dossier de médiation font partie des dossiers visés au paragraphe 11.1(2).

Établissement par le tribunal

(10) S'il ne met pas en oeuvre la recommandation du séquestre officiel ou s'il y a échec de la médiation ou défaut du failli d'effectuer ses paiements, le syndic peut, d'office, ou doit, sur demande des inspecteurs, des créanciers ou du séquestre officiel, demander au tribunal d'établir, par ordonnance, le montant du revenu que le failli doit verser à l'actif de la faillite, compte tenu des normes fixées par le surintendant et des charges familiales et de la situation personnelle du failli.

Fixation par le tribunal

(11) Le tribunal peut fixer un montant équitable à titre de traitement, salaire ou autre rémunération pour les services rendus par le failli à un employeur ou à titre de paiement ou de commission pour services rendus à un tiers si ces personnes sont liées au failli; il peut établir, par ordonnance, le montant à verser au syndic sur la base du montant fixé, sauf s'il estime que les services rendus n'ont bénéficié qu'au failli et n'ont pas procuré un bénéfice important à son employeur ou au tiers.

amount so fixed by the court, unless it appears to the court that the services have been performed for the benefit of the bankrupt and are not of any substantial benefit to the person for whom they were performed.

Modification of order

(12) On the application of any interested person, the court may, at any time, amend an order made under this section to take into account material changes that have occurred in the personal or family situation of the bankrupt.

(12) Sur demande de tout intéressé, le tribunal peut modifier l'ordonnance rendue au titre du présent article pour tenir compte de tout changement important des charges familiales ou de la situation personnelle du failli.

Modification de l'ordonnance

Default by other person

(13) An order of the court made under this section may be served on a person from whom the bankrupt is entitled to receive money and, in such case,

(*a*) the order binds the person to pay to the estate of the bankrupt the amount fixed by the order; and

(*b*) if the person fails to comply with the terms of the order, the court may, on the application of the trustee, order the person to pay the trustee the amount of money that the estate of the bankrupt would have received had the person complied with the terms of the order.

(13) Lorsqu'une ordonnance rendue au titre du présent article est signifiée à une personne qui doit une somme d'argent au failli, elle est tenue de s'y conformer; si elle ne s'y conforme pas, le tribunal peut, sur demande du syndic, lui ordonner de verser la somme au syndic.

Débiteur du failli

Application is a proceeding

(14) For the purposes of section 38, an application referred to in subsection (10) is deemed to be a proceeding for the benefit of the estate.

(14) La demande présentée au tribunal au titre du paragraphe (10) constitue, pour l'application de l'article 38, une procédure à l'avantage de l'actif.

Présomption

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

1992 c. 27, s. 35(1)

61. (1) Section 68.1 of the Act is replaced by the following:

61. (1) L'article 68.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 35(1)

Assignment of wages

68.1 (1) An assignment of existing or future wages made by a debtor before the debtor became bankrupt is of no effect in respect of wages earned after the bankruptcy.

68.1 (1) La cession de salaires présents ou futurs faite par le débiteur avant qu'il ne devienne un failli est sans effet sur les salaires gagnés après sa faillite.

Cession de salaire

Assignment of book debts

(2) An assignment of existing or future amounts receivable as payment for or commission or professional fees in respect of services rendered made by a debtor who is a natural person before the debtor became bankrupt is of no effect in respect of such amounts earned or generated after the bankruptcy.

(2) La cession de montants — échus ou à percevoir — à titre de paiement, de commission ou d'honoraires professionnels pour la prestation de services, faite par un débiteur qui est une personne physique avant qu'il ne devienne un failli, est sans effet sur de tels montants gagnés après sa faillite.

Cession de créances comptables

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

1992, c. 27, s. 36(1)

62. (1) Subsection 69(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

62. (1) L'alinéa 69(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1)

(*b*) to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor's security against the insolvent person more than ten days before the notice of intention under section 50.4 was filed, from enforcing that security, unless the secured creditor consents to the stay; or

b) d'empêcher le créancier garanti, sauf s'il a consenti à la suspension, qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) plus de dix jours avant le dépôt de l'avis d'intention prévu à l'article 50.4 de mettre à exécution sa garantie;

(*c*) to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor's security from enforcing the security if the insolvent person has, under subsection 244(2), consented to the enforcement action.

c) d'empêcher le créancier garanti qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) de mettre à exécution sa garantie si la personne insolvable a consenti à l'exécution au titre du paragraphe 244(2).

Application

(2) Subsection (1) applies to proceedings under Part III that are commenced after that subsection comes into force.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures visées à la partie III qui sont intentées après son entrée en vigueur.

Application

1992, c. 27, s. 36(1); 1994, c. 26, s. 8

63. (1) Paragraphs 69.1(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

63. (1) Le paragraphe 69.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1); 1994, ch. 26, art. 8

(*a*) no creditor has any remedy against the insolvent person or the insolvent person's property, or shall commence or continue any action, execution or other proceedings, for the recovery of a claim provable in bankruptcy, until the trustee has been discharged or the insolvent person becomes bankrupt;

69.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et des articles 69.4 et 69.5, entre la date de dépôt d'une proposition visant une personne insolvable et :

Suspension des procédures en cas de dépôt d'une proposition

a) soit sa faillite, soit la libération du syndic, les créanciers n'ont aucun recours contre elle ou contre ses biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite;

(*b*) no provision of a security agreement between the insolvent person and a secured creditor that provides, in substance, that on

(i) the insolvent person's insolvency,

(ii) the default by the insolvent person of an obligation under the security agreement, or

(iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal under subsection 62(1) in respect of the insolvent person,

b) soit sa faillite, soit la libération du syndic, est sans effet toute disposition d'un contrat de garantie conclu entre elle et un créancier garanti qui prévoit, pour l'essentiel, que celle-ci, dès qu'elle devient insolvable, qu'elle manque à un engagement prévu par le contrat de garantie ou qu'est déposé à son égard un avis d'intention aux termes de

the insolvent person ceases to have such rights to use or deal with assets secured under the agreement as the insolvent person would otherwise have, has any force or effect until the trustee has been discharged or the insolvent person becomes bankrupt; and

(*c*) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection, and Her Majesty in right of a province may not exercise Her rights under provincial legislation substantially similar to that subsection in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under the provincial legislation, until

(i) the trustee has been discharged,

(ii) six months have elapsed following court approval of the proposal, or

(iii) the insolvent person becomes bankrupt.

l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), est déchue des droits qu'elle aurait normalement de se servir des avoirs visés par le contrat de garantie ou de faire d'autres opérations à leur égard;

c) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal au sens de ce paragraphe, et il en va de même pour Sa Majesté du chef d'une province relativement à toute disposition législative de cette province identique, pour l'essentiel, à ce paragraphe.

1992, c. 27, s. 36(1)

(2) Subsection 69.1(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) unless the secured creditor otherwise agrees, to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor's security against the insolvent person more than ten days before

(i) a notice of intention was filed in respect of the insolvent person under section 50.4, or

(ii) the proposal was filed, if no notice of intention under section 50.4 was filed

from enforcing that security; or

(*c*) to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor's security from enforcing the security if the insolvent person has, under subsection 244(2), consented to the enforcement action.

1992, ch. 27, par. 36(1)

(2) L'alinéa 69.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'empêcher le créancier garanti, sauf s'il a consenti à la suspension, qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) plus de dix jours avant le dépôt de l'avis d'intention prévu à l'article 50.4 ou, à défaut d'avis d'intention, de la proposition de mettre à exécution sa garantie;

c) d'empêcher le créancier garanti qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) de mettre à exécution sa garantie si la personne insolvable a consenti à l'exécution au titre du paragraphe 244(2).

Application

(3) Subsection (1) or (2) applies to proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Application

(3) Les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

1992, c. 27, s. 36(1)

64. (1) Subsection 69.2(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 36(1)

Stay of proceedings — consumer proposals

69.2 (1) Subject to subsections (2) to (4) and sections 69.4 and 69.5, on the filing of a consumer proposal under subsection 66.13(2) or of an amendment to a consumer proposal under subsection 66.37(1) in respect of a consumer debtor, no creditor has any remedy against the debtor or the debtor's property, or shall commence or continue any action, execution or other proceedings, for the recovery of a claim provable in bankruptcy until

(*a*) the consumer proposal or the amended consumer proposal, as the case may be, has been withdrawn, refused, annulled or deemed annulled; or

(*b*) the administrator has been discharged.

Suspension des procédures en cas de dépôt d'une proposition de consommateur

69.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et des articles 69.4 et 69.5, entre la date de dépôt d'une proposition de consommateur aux termes du paragraphe 66.13(2) ou d'une modification de la proposition aux termes du paragraphe 66.37(1) et son retrait, son rejet ou son annulation — effective ou présumée — ou la libération de l'administrateur, les créanciers n'ont aucun recours contre le débiteur consommateur ou ses biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

Application

(2) Subsection (1) applies to proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

1992, c. 27, s. 36(1)

65. (1) Section 69.4 of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 36(1)

Stay of proceedings — directors

69.31 (1) Where a notice of intention under subsection 50.4(1) has been filed or a proposal has been made by an insolvent corporation, no person may commence or continue any action against a director of the corporation on any claim against directors that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relates to obligations of the corporation where directors are under any law liable in their capacity as directors for the payment of such obligations, until the proposal, if one has been filed, is approved by the court or the corporation becomes bankrupt.

Suspension des procédures — administrateurs

69.31 (1) Entre la date où une personne morale insolvable a déposé l'avis d'intention prévu au paragraphe 50.4(1) ou une proposition et la date d'approbation de la proposition ou celle de sa faillite, nul ne peut intenter ou continuer d'action contre les administrateurs relativement aux réclamations contre eux qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an action against a director on a guarantee given by the director relating to the corporation's obligations or an action seeking injunctive relief against a director in relation to the corporation.

Exception

(2) La suspension ne s'applique toutefois pas aux actions contre les administrateurs pour les garanties qu'ils ont données relativement aux obligations de la personne morale ni aux mesures de la nature d'une injonction les visant au sujet de celle-ci.

Resignation or removal of directors

(3) Where all of the directors have resigned or have been removed by the shareholders without replacement, any person who manages or supervises the management of the business and affairs of the corporation shall be deemed to be a director for the purposes of this section.

(3) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la personne morale est réputé un administrateur pour l'application du présent article.

Démission ou destitution des administrateurs

Court may declare that stays, etc., cease

69.4 A creditor who is affected by the operation of sections 69 to 69.31 or any other person affected by the operation of section 69.31 may apply to the court for a declaration that those sections no longer operate in respect of that creditor or person, and the court may make such a declaration, subject to any qualifications that the court considers proper, if it is satisfied

(*a*) that the creditor or person is likely to be materially prejudiced by the continued operation of those sections; or

(*b*) that it is equitable on other grounds to make such a declaration.

69.4 Tout créancier touché par l'application des articles 69 à 69.31 ou toute personne touchée par celle de l'article 69.31 peut demander au tribunal de déclarer que ces articles ne lui sont plus applicables. Le tribunal peut, avec les réserves qu'il estime indiquées, donner suite à la demande s'il est convaincu que la continuation d'application des articles en question lui causera vraisemblablement un préjudice sérieux ou encore qu'il serait, pour d'autres motifs, équitable de rendre pareille décision.

Déclaration de non-application

Non-application of certain provisions

69.41 (1) Sections 69 to 69.31 do not apply in respect of a claim referred to in subsection 121(4).

69.41 (1) Les articles 69 à 69.31 ne s'appliquent pas aux réclamations visées au paragraphe 121(4).

Précision

No remedy, etc.

(2) Notwithstanding subsection (1), no creditor with a claim referred to in subsection 121(4) has any remedy, or shall commence or continue any action, execution or other proceeding, against

(*a*) property of a bankrupt that has vested in the trustee; or

(*b*) amounts that are payable to the estate of the bankrupt under section 68.

(2) Malgré le paragraphe (1), le créancier d'une réclamation mentionnée au paragraphe 121(4) n'a aucun recours et ne peut intenter ou continuer d'actions, exécutions ou autres procédures relativement aux biens du failli dévolus au syndic ou aux montants à verser à l'actif de la faillite au titre de l'article 68.

Recours interdits

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

66. Subsection 70(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

66. Le paragraphe 70(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais

(2) Malgré le paragraphe (1), un seul mémoire d'honoraires émanant d'un avocat, y compris les honoraires de l'huissier-exécutant et les droits d'enregistrement ou d'inscription d'un immeuble, est payable au créancier qui a le premier mis la saisie-arrêt ou déposé entre les mains de l'huissier-exécutant une saisie,

(2) Malgré le paragraphe (1), un seul mémoire d'honoraires émanant d'un avocat, y compris les honoraires de l'huissier-exécutant et les droits d'enregistrement ou d'inscription d'un immeuble, est payable au créancier qui a le premier mis la saisie-arrêt ou déposé entre les mains de l'huissier-exécutant une saisie,

Frais

une exécution ou une autre procédure contre les biens du failli.

67. Subsection 71(1) of the Act is repealed.

68. Subsection 72(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Application de lois provinciales

(2) Nulle ordonnance de séquestre, cession ou autre document fait ou souscrit sous l'autorité de la présente loi n'est, sauf disposition contraire de celle-ci, assujetti à l'application de toute loi en vigueur à toute époque dans une province relativement aux actes, hypothèques, jugements, actes de vente, biens ou publicité des droits ou enregistrements de pièces affectant le titre aux biens, meubles ou immeubles, ou les privilèges ou charges sur ces biens.

69. Subsection 73(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Effet d'une faillite lors d'une saisie de biens pour loyer ou taxes

(4) Sur production d'une copie de l'ordonnance de séquestre ou de la cession, que le syndic a certifiée conforme, tout bien d'un failli saisi pour loyer ou pour taxes est remis sans délai au syndic; mais les frais de saisie constituent une créance de premier rang sur ces biens et, en cas de vente de tout ou partie des biens, le produit de celle-ci, moins les frais de la saisie et de la vente, est remis au syndic.

70. Subsection 74(3) of the Act is replaced by the following:

Caveat may be filed

(3) Where a bankrupt owns any land or charge registered under a Land Titles Act or has or is believed to have any interest or estate therein, and for any reason a copy of the receiving order or assignment has not been registered as provided in subsection (1), a caveat or caution may be lodged with the official in charge of the land registry by the trustee, and any registration thereafter made in respect of the land or charge is subject to the caveat or caution unless it has been removed or cancelled under the provisions of the Land Titles Act under which the land, charge or interest is registered.

une exécution ou une autre procédure contre les biens du failli.

67. Le paragraphe 71(1) de la même loi est abrogé.

68. Le paragraphe 72(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de lois provinciales

(2) Nulle ordonnance de séquestre, cession ou autre document fait ou souscrit sous l'autorité de la présente loi n'est, sauf disposition contraire de celle-ci, assujetti à l'application de toute loi en vigueur à toute époque dans une province relativement aux actes, hypothèques, jugements, actes de vente, biens ou publicité des droits ou enregistrements de pièces affectant le titre aux biens, meubles ou immeubles, ou les privilèges ou charges sur ces biens.

69. Le paragraphe 73(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet d'une faillite lors d'une saisie de biens pour loyer ou taxes

(4) Sur production d'une copie de l'ordonnance de séquestre ou de la cession, que le syndic a certifiée conforme, tout bien d'un failli saisi pour loyer ou pour taxes est remis sans délai au syndic; mais les frais de saisie constituent une créance de premier rang sur ces biens et, en cas de vente de tout ou partie des biens, le produit de celle-ci, moins les frais de la saisie et de la vente, est remis au syndic.

70. Le paragraphe 74(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une mise en garde

(3) Lorsqu'un failli est propriétaire d'un bien-fonds ou privilège enregistré en vertu d'une loi sur les titres de biens-fonds, ou qu'il y détient ou est réputé y détenir un intérêt ou un droit, et que, pour une raison quelconque, une copie de l'ordonnance de séquestre ou de la cession n'a pas été enregistrée en conformité avec le paragraphe (1), une mise en garde ou un avis peut être déposé par le syndic auprès du fonctionnaire responsable de l'enregistrement. Tout enregistrement subséquent le visant est assujetti à une telle mise en garde ou à un tel avis, à moins qu'il n'ait été révoqué ou annulé en vertu de la loi sur les titres de biens-fonds sous le régime de laquelle il est enregistré.

71. Sections 79 and 80 of the Act are replaced by the following:

Inspection of property held in pledge

79. Where property of a bankrupt is held as a pledge, hypothec, pawn or other security, the trustee may give notice in writing of the trustee's intention to inspect the property, and the person so notified is not thereafter entitled to realize the security until the person has given the trustee a reasonable opportunity of inspecting the property and of exercising the trustee's right of redemption.

Protection of trustee

80. Where the trustee has seized or disposed of property in the possession or on the premises of a bankrupt without notice of any claim in respect of the property and it is thereafter made to appear that the property was not at the date of the bankruptcy the property of the bankrupt or was subject to an unregistered lien, a right of retention, a pledge or a charge, the trustee is not personally liable for any loss or damage arising from the seizure or disposal sustained by any person claiming the property or an interest therein or for the costs of proceedings taken to establish a claim thereto, unless the court is of opinion that the trustee has been guilty of negligence with respect to the trustee's duties in relation to the property.

1992, c. 27, s. 38(1)

72. The definitions "agriculteur" and "aquiculteur" in subsection 81.2(2) of the French version of the Act are replaced by the following:

« agriculteur » *"farmer"*

« agriculteur » Est assimilé à l'agriculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une ferme.

« aquiculteur » *"aquaculturist"*

« aquiculteur » Est assimilé à l'aquiculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une exploitation aquicole.

1992, c. 27, s. 39(1)

73. (1) Subsections 86(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Status of Crown claims

86. (1) In relation to a bankruptcy or proposal, all provable claims, including secured claims, of Her Majesty in right of Canada or a province or of any body under an Act respecting workers' compensation, in this section and in section 87 called a "workers' compensation body", rank as unsecured claims.

71. Les articles 79 et 80 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inspection de biens tenus en nantissement

79. Lorsque des biens d'un failli sont détenus, à titre de gage, hypothèque, nantissement ou autre garantie, le syndic peut donner avis par écrit de son intention de les examiner; l'intéressé ne peut, dès lors, réaliser sa garantie avant d'avoir fourni au syndic une occasion raisonnable de faire l'inspection et d'exercer son droit de rachat.

Sauvegarde du syndic

80. Lorsque le syndic a saisi ou aliéné des biens en la possession ou dans le local d'un failli, sans qu'ait été donné avis de réclamation relativement aux biens, et lorsqu'il est démontré que les biens n'étaient pas, à la date de la faillite, la propriété du failli ou étaient grevés d'un privilège, d'un droit de rétention ou d'un gage non enregistré, le syndic ne peut être tenu personnellement responsable du préjudice résultant de cette saisie ou aliénation et subi par une personne réclamant ces biens ou un intérêt y afférent, ni des frais de procédures intentées pour établir une réclamation à cet égard, à moins que le tribunal ne soit d'avis que le syndic a été coupable de négligence en ce qui concerne ses obligations à l'égard des biens.

1992, ch. 27, par. 38(1)

72. Les définitions de « agriculteur » et « aquiculteur », au paragraphe 81.2(2) de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« agriculteur » *"farmer"*

« agriculteur » Est assimilé à l'agriculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une ferme.

« aquiculteur » *"aquaculturist"*

« aquiculteur » Est assimilé à l'aquiculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une exploitation aquicole.

1992, ch. 27, par. 39(1)

73. (1) Les paragraphes 86(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Réclamations de la Couronne

86. (1) Dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, les réclamations prouvables — y compris les réclamations garanties — de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail prennent rang comme réclamations non garanties.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) to claims that are secured by a security or privilege of a kind that can be obtained by persons other than Her Majesty or a workers' compensation body

(i) pursuant to any law, or

(ii) pursuant to provisions of federal or provincial legislation, where those provisions do not have as their sole or principal purpose the establishment of a means of securing claims of Her Majesty or of a workers' compensation body; and

(*b*) to the extent provided in subsection 87(2), to claims that are secured by a security referred to in subsection 87(1), if the security is registered in accordance with that subsection.

Exceptions

(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) :

a) les réclamations garanties par un type de garantie ou de privilège dont toute personne, et non seulement Sa Majesté ou l'organisme, peut se prévaloir au titre de dispositions législatives fédérales ou provinciales n'ayant pas pour seul ou principal objet l'établissement de mécanismes garantissant les réclamations de Sa Majesté ou de l'organisme, ou au titre de toute autre règle de droit;

b) les réclamations garanties aux termes de l'article 87, dans la mesure prévue à cet article.

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

1992, c. 27, s. 39(1)

74. (1) The portion of subsection 87(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 39(1)

74. (1) Le passage du paragraphe 87(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Statutory Crown securities

87. (1) A security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province or of a workers' compensation body is valid in relation to a bankruptcy or proposal only if the security is registered, before the earliest of

Garanties créées par législation

87. (1) Les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations mentionnées au paragraphe 86(1) ne sont valides, dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, que si elles ont été enregistrées, conformément à un système d'enregistrement prescrit, avant la première des dates suivantes :

1992, c. 27, s. 39(1)

(2) Paragraph 87(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) is valid only in respect of amounts owing to Her Majesty or a workers' compensation body at the time of that registration, plus any interest subsequently accruing on those amounts.

1992, ch. 27, par. 39(1)

(2) L'alinéa 87(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ne sont valides que pour les sommes dues à Sa Majesté ou à l'organisme mentionné au paragraphe 86(1) lors de l'enregistrement et les intérêts échus depuis sur celles-ci.

Application

(3) Subsection (1) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Application

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

1992, c. 27, s. 40(F)

75. Subsections 91(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 27, art. 40(F)

75. Les paragraphes 91(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Certain settlements void

91. (1) Any settlement of property made within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor and ending on the date that the settlor became bankrupt, both dates included, is void against the trustee.

Période annuelle

91. (1) Est inopposable au syndic la disposition faite au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement.

If bankrupt within five years

(2) Any settlement of property made within the period beginning on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor and ending on the date that the settlor became bankrupt, both dates included, is void against the trustee if the trustee can prove that the settlor was, at the time of making the settlement, unable to pay all the settlor's debts without the aid of the property comprised in the settlement or that the interest of the settlor in the property did not pass on the execution thereof.

Période quinquennale

(2) Est inopposable au syndic la disposition faite au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, si le syndic peut prouver que, sans les biens visés, le disposant ne pouvait, au moment de la disposition, payer toutes ses dettes ou ne s'était pas départi de ses droits sur ces biens.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 71

76. Section 92 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 31, (1er suppl.), art. 71

76. L'article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain marriage contracts void as against trustee

92. Any covenant or contract made by any person, hereinafter called "the settlor", in consideration of the settlor's marriage, either for the future payment of money for the benefit of the settlor's spouse or children, or for the future settlement on or for the settlor's spouse or children, of property wherein the settlor had not at the date of the marriage any estate or interest, whether vested or contingent, in possession or remainder, and not being money or property in right of the settlor's spouse is, if the settlor becomes bankrupt and the covenant or contract has not been executed at the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor, void against the trustee except so far as it enables the persons entitled under the covenant or contract to claim a dividend in the settlor's bankruptcy proceedings under or in respect of the covenant or contract, but any such claim to a dividend shall be postponed until all claims of the other creditors have been satisfied.

Inopposabilité de certains contrats de mariage

92. Toute convention ou tout contrat fait par une personne, appelée « le disposant », en considération de son mariage, soit pour le paiement futur de sommes d'argent au bénéfice de son conjoint ou de ses enfants, ou pour la disposition future à l'égard ou en faveur de son conjoint ou de ses enfants, de biens dans lesquels le disposant n'avait, à la date de son mariage, ni propriété ni intérêt, soit actuels, soit éventuels, en possession ou à titre résiduaire, et n'étant ni de l'argent ni des biens du chef de son conjoint, si le disposant devient en faillite, et si la convention ou le contrat n'a pas été exécuté à l'ouverture de la faillite, est inopposable au syndic, sauf en tant que la convention ou le contrat permet aux personnes ayant droit, en vertu de la convention ou du contrat, de réclamer un dividende dans les procédures en faillite du disposant, en vertu ou à l'égard de la convention ou du contrat; mais toute semblable réclamation de dividende est différée jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été payées.

77. (1) Paragraph 93(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the payment or transfer was made more than six months before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor;

77. (1) L'alinéa 93(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paiement ou transport a été fait plus de six mois avant l'ouverture de la faillite;

(2) Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:

If declared void

(2) Where any payment or transfer mentioned in subsection (1) is declared void, the persons to whom it was made are entitled to claim for dividend under or in respect of the covenant or contract in like manner as if it had not been executed at the date of the initial bankruptcy event.

78. (1) Subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

Avoidance of preference in certain cases

95. (1) Every conveyance or transfer of property or charge thereon made, every payment made, every obligation incurred and every judicial proceeding taken or suffered by any insolvent person in favour of any creditor or of any person in trust for any creditor with a view to giving that creditor a preference over the other creditors is, where it is made, incurred, taken or suffered within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date the insolvent person became bankrupt, both dates included, deemed fraudulent and void as against the trustee in the bankruptcy.

(2) Subsection 95(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply in respect of a margin deposit made by a clearing member with a clearing house.

Definitions

(3) In this section,

"clearing house" « *chambre de compensation* »

"clearing house" means a body that acts as an intermediary for its clearing members in effecting securities transactions;

"clearing member" « *membre* »

"clearing member" means a person engaged in the business of effecting securities transactions who uses a clearing house as intermediary;

"creditor" « *créancier* »

"creditor" includes a surety or guarantor for the debt due to the creditor;

"margin deposit" « *dépôt de couverture* »

"margin deposit" means a payment, deposit or transfer to a clearing house under the rules of the clearing house to assure the performance of the obligations of a clearing

(2) Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet de la déclaration

(2) Lorsque le paiement ou le transport est déclaré inopposable au syndic, les personnes auxquelles il a été fait ont droit à une réclamation de dividendes en vertu ou à l'égard de la convention ou du contrat, de la même manière que s'il n'avait pas été effectué à l'ouverture de la faillite.

78. (1) Le paragraphe 95(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption de fraude et d'inopposabilité

95. (1) Sont tenus pour frauduleux et inopposables au syndic dans la faillite tout transport ou transfert de biens ou charge les grevant, tout paiement fait, toute obligation contractée et toute instance judiciaire intentée ou subie par une personne insolvable en faveur d'un créancier ou d'une personne en fiducie pour un créancier, en vue de procurer à celui-ci une préférence sur les autres créanciers, s'ils surviennent au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement.

(2) Le paragraphe 95(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« chambre de compensation » *"clearing house"*

« chambre de compensation » Organisme qui agit comme intermédiaire pour ses membres dans les opérations portant sur des titres.

« créancier » *"creditor"*

« créancier » S'entend notamment de la personne qui se porte caution ou répond d'une dette envers un tel créancier.

« dépôt de couverture » *"margin deposit"*

« dépôt de couverture » Tout paiement, dépôt ou transfert effectué par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, en application des règles de celle-ci, en vue de garantir l'exécution par un membre de ses obligations touchant des opérations portant

member in connection with security transactions, including, without limiting the generality of the foregoing, transactions respecting futures, options or other derivatives or to fulfil any of those obligations.

sur des titres; sont notamment visées les opérations portant sur les contrats à terme, options ou autres dérivés et celles garantissant ces obligations.

« membre » Personne se livrant aux opérations portant sur des titres et qui se sert d'une chambre de compensation comme intermédiaire. « membre » "*clearing member*"

Application

(3) Subsection (2) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Application

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

79. Section 96 of the Act is replaced by the following:

79. L'article 96 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extended period

96. Where the conveyance, transfer, charge, payment, obligation or judicial proceeding mentioned in section 95 is in favour of a person related to the insolvent person, the period referred to in subsection 95(1) shall be one year instead of three months.

Prolongement du délai

96. Lorsque le transport, le transfert, la charge, le paiement, l'obligation ou l'instance que mentionne l'article 95 est en faveur d'une personne liée à la personne insolvable, le délai fixé au paragraphe 95(1) est de un an au lieu de trois mois.

1992, c. 27, s. 41

80. Subsection 97(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, art. 41

80. Le paragraphe 97(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protected transactions

97. (1) No payment, delivery, conveyance, transfer, contract, dealing or transaction to, by or with a bankrupt made between the date of the initial bankruptcy event and the date of the bankruptcy is valid, except the following, which are valid if made in good faith, subject to the foregoing provisions of this Act with respect to the effect of bankruptcy on an execution, attachment or other process against property, and subject to the provisions of this Act respecting settlements, preferences and reviewable transactions:

Transactions protégées

97. (1) Les paiements du failli ou au failli, les remises au failli, les transports ou transferts par le failli ou les contrats, marchés ou transactions avec le failli qui sont effectués entre l'ouverture de la faillite et la date de la faillite ne sont pas valides; sous réserve, d'une part, des dispositions précédentes de la présente loi quant à l'effet d'une faillite sur une exécution, une saisie ou une autre procédure contre des biens et, d'autre part, des dispositions de la présente loi relatives aux dispositions, préférences et transactions révisables, les opérations suivantes sont toutefois valides si elles sont effectuées de bonne foi :

(*a*) a payment by the bankrupt to any of the bankrupt's creditors;

a) les paiements du failli à l'un de ses créanciers;

(*b*) a payment or delivery to the bankrupt;

b) les paiements ou remises au failli;

(*c*) a conveyance or transfer by the bankrupt for adequate valuable consideration; and

c) les transports ou transferts par le failli pour contrepartie valable et suffisante;

(*d*) a contract, dealing or transaction, including any giving of security, by or with the bankrupt for adequate valuable consideration.

d) les contrats, marchés ou transactions — garanties comprises — du failli, ou avec le failli, pour contrepartie valable et suffisante.

81. Subsection 100(1) of the Act is replaced by the following:

81. Le paragraphe 100(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examination of consideration in a reviewable transaction

100. (1) Where a bankrupt sold, purchased, leased, hired, supplied or received property or services in a reviewable transaction within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, the court may, on the application of the trustee, inquire into whether the bankrupt gave or received, as the case may be, fair market value in consideration for the property or services concerned in the transaction.

100. (1) Le tribunal peut, sur demande du syndic, enquêter pour déterminer si le failli qui a vendu, acheté, loué, engagé, fourni ou reçu des biens ou services au moyen d'une transaction révisable, au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, a donné ou reçu, selon le cas, une juste valeur du marché en contrepartie des biens ou services.

Examen de la contrepartie dans une transaction révisable

82. (1) Subsections 101(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

82. (1) Les paragraphes 101(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inquiry into dividends and redemptions of shares

101. (1) Where a corporation that is bankrupt has paid a dividend, other than a stock dividend, or redeemed or purchased for cancellation any of the shares of the capital stock of the corporation within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, the court may, on the application of the trustee, inquire into the transaction to ascertain whether it occurred at a time when the corporation was insolvent or whether it rendered the corporation insolvent.

101. (1) Le tribunal peut, sur demande du syndic, enquêter pour déterminer si la transaction par laquelle une personne morale faillie a, au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, payé un dividende, autre qu'un dividende en actions, ou racheté ou acheté pour annulation des actions de son capital social a été effectuée à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable.

Enquête au sujet des dividendes et des rachats d'actions

Judgment against directors

(2) Where a transaction referred to in subsection (1) has occurred, the court may give judgment to the trustee against the directors of the corporation, jointly and severally, in the amount of the dividend or redemption or purchase price, with interest thereon, that has not been paid to the corporation where the court finds that

(*a*) the transaction occurred at a time when the corporation was insolvent or the transaction rendered the corporation insolvent; and

(*b*) the directors did not have reasonable grounds to believe that the transaction was occurring at a time when the corporation was not insolvent or the transaction would not render the corporation insolvent.

(2) Le tribunal peut accorder un jugement au syndic contre les administrateurs de la personne morale, solidairement, pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui n'a pas été remboursé à celle-ci s'il constate :

a) que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable;

b) que les administrateurs n'avaient pas de motifs raisonnables de croire que la transaction était faite à un moment où elle n'était pas insolvable ou ne la rendait pas insolvable.

Jugement contre les administrateurs

Criteria

(2.1) In making a determination under paragraph (2)(*b*), the court shall consider whether the directors acted as prudent and diligent persons would have acted in the same

(2.1) Pour décider si les administrateurs ont ou n'ont pas de motifs raisonnables, le tribunal détermine ce qu'une personne prudente et diligente aurait fait dans les circonstances de

Critères

circumstances and whether the directors in good faith relied on

(*a*) financial or other statements of the corporation represented to them by officers of the corporation or the auditor of the corporation, as the case may be, or by written reports of the auditor to fairly reflect the financial condition of the corporation; or

(*b*) a report relating to the corporation's affairs prepared pursuant to a contract with the corporation by a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession gave credibility to the statements made in the report.

l'espèce et s'ils ont, de bonne foi, tenu compte :

a) des états financiers ou autres de la personne morale ou des rapports de vérification donnés par les dirigeants de celle-ci ou le vérificateur comme représentant justement sa situation financière;

b) des rapports sur les affaires de la personne morale établis, à la suite d'un contrat avec celle-ci, par un avocat, un notaire, un comptable, un ingénieur, un évaluateur ou toute autre personne dont la profession assure la crédibilité des mentions qui y sont faites.

Judgment against shareholders

(2.2) Where a transaction referred to in subsection (1) has occurred and the court makes a finding referred to in paragraph (2)(*a*), the court may give judgment to the trustee against a shareholder who is related to one or more directors or to the corporation or who is a director not liable by reason of paragraph (2)(*b*) or subsection (3), in the amount of the dividend or redemption or purchase price referred to in subsection (1) and the interest thereon, that was received by the shareholder and not repaid to the corporation.

Jugement contre les actionnaires

(2.2) Le tribunal peut accorder un jugement au syndic contre un actionnaire qui est lié à un ou plusieurs administrateurs ou à la personne morale, ou qui est un administrateur décrit à l'alinéa (2)*b*) ou au paragraphe (3), pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui a été reçu par celui-ci et n'a pas été remboursé à la personne morale, lorsqu'il constate que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable.

Directors exonerated by law

(3) A judgment pursuant to subsection (2) shall not be entered against or be binding on a director who had, in accordance with any applicable law governing the operation of the corporation, protested against the payment of the dividend or the redemption or purchase for cancellation of the shares of the capital stock of the corporation and had thereby exonerated himself or herself under that law from any liability therefor.

Administrateurs disculpés par la loi

(3) Un jugement rendu aux termes du paragraphe (2) ne peut être enregistré contre un administrateur, ni lier un administrateur qui avait, en conformité avec n'importe quelle loi applicable régissant le fonctionnement de la personne morale, protesté contre le paiement du dividende ou contre le rachat ou l'achat pour annulation des actions du capital social de la personne morale et qui, de ce fait, s'était en vertu de cette loi libéré de toute responsabilité à cet égard.

(2) Subsection 101(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 101(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Onus of proof — directors

(5) For the purposes of subsection (2), the onus of proving

(*a*) that the corporation was not insolvent at the time the transaction occurred and that the transaction did not render the corporation insolvent, or

Fardeau de la preuve — administrateurs

(5) Pour l'application du paragraphe (2), il incombe aux administrateurs de prouver :

a) que la personne morale n'était pas insolvable au moment de la transaction et que celle-ci ne la rendait pas insolvable;

(*b*) that the directors had reasonable grounds to believe that the transaction was occurring at a time when the corporation was not insolvent or that the transaction would not render the corporation insolvent

lies on the directors.

b) qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que la transaction était faite à un moment où elle n'était pas insolvable ou ne la rendait pas insolvable.

Onus of proof — shareholder

(6) For the purposes of subsection (2.2), the onus of proving that the corporation was not insolvent at the time the transaction occurred and that the transaction did not render the corporation insolvent lies on the shareholder.

(6) Pour l'application du paragraphe (2.2), il incombe à l'actionnaire de prouver que la personne morale n'était pas insolvable au moment de la transaction et que celle-ci ne la rendait pas insolvable.

Fardeau de la preuve — actionnaires

Application

(3) Subsection (1) or (2) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

(3) Les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

Application

1992, c. 27, s. 42(1)

83. Section 101.2 of the Act is replaced by the following:

83. L'article 101.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 42(1)

Provisions to apply

101.2 Sections 91 to 101 apply as though the debtor became bankrupt on the date of the initial bankruptcy event where the proposal is annulled either by the court pursuant to subsection 63(1) or as a result of a receiving order or assignment.

101.2 Les articles 91 à 101 s'appliquent en cas d'annulation de la proposition par le tribunal au titre du paragraphe 63(1) ou à la suite d'une ordonnance de séquestre ou d'une cession comme si la faillite du débiteur était survenue à l'ouverture de la faillite.

Application

1992, c. 27, s. 43(1)

84. (1) Subsection 102(1) of the Act is replaced by the following:

84. (1) Le paragraphe 102(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 43(1)

First meeting of creditors

102. (1) Subject to subsection (1.1), it is the duty of the trustee to inquire as to the names and addresses of the creditors of a bankrupt and, within five days after the date of the trustee's appointment, to send in the prescribed manner to the bankrupt, to every known creditor and to the Superintendent a notice in the prescribed form of the bankruptcy and of the first meeting of creditors, to be held within the twenty-one day period following the day of the trustee's appointment, at the office of the official receiver in the locality of the bankrupt, but the official receiver may, when the official receiver deems it expedient, authorize the meeting to be held at the office of any other official receiver or at such other place as the official receiver may fix.

102. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), il incombe au syndic de se renseigner sur les noms et adresses des créanciers du failli et, dans les cinq jours qui suivent la date de sa nomination, il adresse, de la manière prescrite, au failli, à tout créancier connu, ainsi qu'au surintendant, un avis de la faillite, en la forme prescrite, et de la première assemblée des créanciers devant être tenue au bureau du séquestre officiel de la localité du failli, dans les vingt et un jours suivant la nomination du syndic, mais, s'il l'estime utile, le séquestre officiel peut autoriser la tenue de l'assemblée au bureau de tout autre séquestre officiel, ou à l'endroit que le séquestre officiel peut fixer.

Première assemblée des créanciers

(2) Subsection 102(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 102(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information and notice

(3) In the case of the bankruptcy of an individual, the trustee shall

(*a*) set out in the notice, in the prescribed form, information concerning the financial situation of the bankrupt and the obligation of the bankrupt to make payments required under section 68 to the estate of the bankrupt; and

(*b*) forthwith advise the official receiver, and any creditors who have requested such information, of

(i) any material change relating to the financial situation of the bankrupt, and

(ii) any amendment made under subsection 68(4) to the amount that the bankrupt is required to pay to the estate of the bankrupt.

Renseignements et avis à fournir

(3) Dans le cas de la faillite d'un particulier, le syndic est tenu :

a) de donner, dans l'avis de faillite présenté en la forme prescrite, les renseignements sur la situation financière du failli et sur l'obligation de celui-ci de faire des versements à l'actif aux termes de l'article 68;

b) d'aviser sans délai le séquestre officiel et les créanciers qui en ont fait la demande de tout changement important de la situation financière du failli et de toute modification du montant visé au paragraphe 68(4).

Publication in local paper by trustee

(4) A notice in the prescribed form shall, as soon as possible after the bankruptcy and not later than five days before the first meeting of creditors, be published in a local newspaper by the trustee.

Annonces par le syndic dans un journal local

(4) Le syndic, aussitôt que possible après la faillite et au moins cinq jours avant la première assemblée des créanciers, fait publier dans un journal local un avis en la forme prescrite.

Application

(3) Subsection (1) or (2) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Application

(3) Les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

85. Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

85. Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of subsequent meetings

104. (1) Meetings of creditors other than the first shall be called by sending a notice of the time and place thereof not less than five days before the time of each meeting to each creditor at the address given in the creditor's proof of claim.

Avis des assemblées subséquentes

104. (1) Les assemblées de créanciers autres que la première sont convoquées par envoi, à chaque créancier à l'adresse indiquée dans sa preuve de réclamation, d'un préavis d'au moins cinq jours indiquant les date, heure et lieu de l'assemblée.

1992, c. 27, s. 46(2)

86. Subsection 109(6) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 46(2)

86. Le paragraphe 109(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Creditor not dealing at arm's length

(6) Except as otherwise provided by this Act, a creditor is not entitled to vote at any meeting of creditors if the creditor did not, at all times within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event in respect of the debtor and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, deal with the debtor at arm's length.

Créancier ayant un lien de dépendance

(6) Sauf disposition contraire de la présente loi, un créancier n'a pas droit de voter à une assemblée des créanciers s'il y a, à tout moment au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite du débiteur jusqu'à la date de la faillite inclusivement, un lien de dépendance avec celui-ci.

87. (1) Subsection 121(2) of the Act is replaced by the following:

Contingent and unliquidated claims

(2) The determination whether a contingent or unliquidated claim is a provable claim and the valuation of such a claim shall be made in accordance with section 135.

(2) Section 121 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Family support claims

(4) A claim in respect of a debt or liability referred to in paragraph 178(1)(*b*) or (*c*) payable under an order or agreement made before the date of the initial bankruptcy event in respect of the bankrupt and at a time when the spouse or child was living apart from the bankrupt, whether the order or agreement provides for periodic amounts or lump sum amounts, is a claim provable under this Act.

Application

(3) Subsection (1) or (2) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

88. Subsection 126(2) of the Act is replaced by the following:

Worker's wage claims

(2) Proofs of claims for wages of workers and others employed by the bankrupt may be made in one proof by the bankrupt or someone on behalf of the bankrupt or by a representative of a federal or provincial ministry responsible for labour matters or a representative of a union representing workers and others employed by the bankrupt, by attaching thereto a schedule setting out the names and addresses of the workers and others and the amounts severally due to them, but that proof does not disentitle any worker or other wage-earner to file a separate proof on their own behalf.

89. (1) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Determination of provable claims

(1.1) The trustee shall determine whether any contingent claim or unliquidated claim is a provable claim, and, if a provable claim, the trustee shall value it, and the claim is thereafter, subject to this section, deemed a proved claim to the amount of its valuation.

87. (1) Le paragraphe 121(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

(2) La question de savoir si une réclamation éventuelle ou non liquidée constitue une réclamation prouvable et, le cas échéant, son évaluation sont décidées en application de l'article 135.

(2) L'article 121 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Réclamations alimentaires

(4) Constitue une réclamation prouvable la réclamation pour une dette ou une obligation mentionnée aux alinéas 178(1)*b*) ou *c*) découlant d'une ordonnance judiciaire rendue ou d'une entente conclue avant l'ouverture de la faillite et à un moment où le conjoint ou l'enfant ne vivait pas avec le failli, que l'ordonnance ou l'entente prévoie une somme forfaitaire ou payable périodiquement.

Application

(3) Le paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

88. Le paragraphe 126(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réclamations d'ouvriers pour gages

(2) Les preuves de réclamations pour gages d'ouvriers et d'autres personnes employés par le failli peuvent être établies en une seule preuve par le failli ou par quelqu'un pour son compte, ou par le représentant soit d'un ministère fédéral ou provincial responsable du travail, soit d'un syndicat représentant des ouvriers et autres employés, en y attachant une annexe énumérant les noms et adresses des ouvriers et des autres, ainsi que les montants qui leur sont respectivement dus; mais une telle preuve n'enlève pas à un ouvrier ou à un autre salarié le droit de produire pour son propre compte une preuve distincte.

89. (1) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Réclamations éventuelles et non liquidées

(1.1) Le syndic décide si une réclamation éventuelle ou non liquidée est une réclamation prouvable et, le cas échéant, il l'évalue; sous réserve des autres dispositions du présent article, la réclamation est dès lors réputée prouvée pour le montant de l'évaluation.

1992, c. 27, s. 53

(2) Subsections 135(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Notice of determination or disallowance

(3) Where the trustee makes a determination under subsection (1.1) or, pursuant to subsection (2), disallows, in whole or in part, any claim, any right to a priority or any security, the trustee shall forthwith provide, in the prescribed manner, to the person whose claim was subject to a determination under subsection (1.1) or whose claim, right to a priority or security was disallowed under subsection (2), a notice in the prescribed form setting out the reasons for the determination or disallowance.

Determination or disallowance final and conclusive

(4) A determination under subsection (1.1) or a disallowance referred to in subsection (2) is final and conclusive unless, within a thirty day period after the service of the notice referred to in subsection (3) or such further time as the court may on application made within that period allow, the person to whom the notice was provided appeals from the trustee's decision to the court in accordance with the General Rules.

Application

(3) Subsection (1) or (2) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

90. (1) Subparagraphs 136(1)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the expenses and fees of any person acting under a direction made under paragraph 14.03(1)(*a*),

(ii) the expenses and fees of the trustee, and

(iii) legal costs;

(2) Subsection 136(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) claims in respect of debts or liabilities referred to in paragraph 178(1)(*b*) or (*c*), if provable by virtue of subsection 121(4), for periodic amounts accrued in the year before the date of the bankruptcy that are payable, plus any lump sum amount that is payable;

1992, ch. 27, art. 53

(2) Les paragraphes 135(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis de la décision

(3) S'il décide qu'une réclamation est prouvable ou s'il rejette, en tout ou en partie, une réclamation, un droit à un rang prioritaire ou une garantie, le syndic en donne sans délai, de la manière prescrite, un avis motivé, en la forme prescrite, à l'intéressé.

Effet de la décision

(4) La décision et le rejet sont définitifs et péremptoires, à moins que, dans les trente jours suivant la signification de l'avis, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder, sur demande présentée dans les mêmes trente jours, le destinataire de l'avis n'interjette appel devant le tribunal, conformément aux Règles générales, de la décision du syndic.

Application

(3) Les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

90. (1) Les sous-alinéas 136(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) débours et honoraires de la personne visée à l'alinéa 14.03(1)*a*),

(ii) débours et honoraires du syndic,

(iii) frais légaux;

(2) Le paragraphe 136(1) de même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) les réclamations pour les dettes ou obligations mentionnées aux alinéas 178(1)*b*) ou *c*), si elles constituent des réclamations prouvables en raison du paragraphe 121(4), pour le total des sommes payables périodiquement qui se sont accumulées au cours de l'année qui précède la date de la faillite et de toute somme forfaitaire payable;

(3) Paragraph 136(1)(*f*) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) le locateur quant aux arriérés de loyer pour une période de trois mois précédant la faillite, et, si une disposition du bail le prévoit, le loyer exigible par anticipation, pour une somme correspondant à trois mois de loyer au plus, mais le montant total ainsi payable ne peut dépasser la somme réalisée sur les biens se trouvant sur les lieux sous bail; tout paiement fait par le locataire au titre d'une telle disposition est porté au compte du montant payable par le syndic pour le loyer d'occupation;

1992, c. 27, s. 54(2)

(4) Paragraph 136(1)(*i*) of the French version of the Act is replaced by the following:

i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions d'une loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes garantissant le failli contre le préjudice résultant de ces blessures;

Application

(5) Subsection (2) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

91. Subsections 149(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Court may extend time

(2) Where a person notified under subsection (1) does not prove the claim within the time limit or within such further time as the court, on proof of merits and satisfactory explanation of the delay in making proof, may allow, the claim of that person shall, notwithstanding anything in this Act, be excluded from all share in any dividend, but a taxing authority may notify the trustee within the period referred to in subsection (1) that it proposes to file a claim as soon as the amount has been ascertained, and the time for filing the claim shall thereupon be extended to three months or such further time as the court may allow.

(3) L'alinéa 136(1)*f*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le locateur quant aux arriérés de loyer pour une période de trois mois précédant la faillite, et, si une disposition du bail le prévoit, le loyer exigible par anticipation, pour une somme correspondant à trois mois de loyer au plus, mais le montant total ainsi payable ne peut dépasser la somme réalisée sur les biens se trouvant sur les lieux sous bail; tout paiement fait par le locataire au titre d'une telle disposition est porté au compte du montant payable par le syndic pour le loyer d'occupation;

1992, ch. 27, par. 54(2)

(4) L'alinéa 136(1)*i*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions d'une loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes garantissant le failli contre le préjudice résultant de ces blessures;

Application

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

91. Les paragraphes 149(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Si l'intéressé ne prouve pas sa réclamation dans le délai fixé ou dans tel délai supplémentaire que le tribunal, sur preuve du bien-fondé en l'espèce et explication satisfaisante du retard à établir la preuve, peut autoriser, sa réclamation est, malgré les autres dispositions de la présente loi, exclue de toute participation à un dividende; mais une autorité taxatrice peut notifier au syndic, dans les trente jours mentionnés au paragraphe (1), qu'elle se propose de déposer une réclamation aussitôt que le montant aura été déterminé, et le délai pour le dépôt de la réclamation sera alors prolongé à trois mois ou à tel délai supérieur que le tribunal peut fixer.

Federal income tax claims

(3) Notwithstanding subsection (2), a claim may be filed for an amount payable under the *Income Tax Act* within the time limit referred to in subsection (2) or within three months from the time the return of income or other evidence of the facts on which the claim is based is filed or comes to the attention of the Minister of National Revenue.

Réclamation d'impôt fédéral sur le revenu

(3) Par dérogation au paragraphe (2), une réclamation peut être présentée pour un montant exigible au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les délais visés au paragraphe (2) ou dans les trois mois suivant le moment où la déclaration du revenu ou une preuve des faits sur laquelle est fondée la réclamation est déposée devant le ministre du Revenu national ou est signalée à son attention.

No dividend allowed

(4) Unless the trustee retains sufficient funds to provide for payment of any claims that may be filed under the *Income Tax Act*, no dividend shall be declared until the expiration of three months after the trustee has filed all returns that the trustee is required to file.

Aucun dividende

(4) À moins que le syndic ne retienne des fonds suffisants pour pourvoir au paiement de toute réclamation qui peut être produite sous l'autorité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucun dividende ne peut être déclaré avant l'expiration des trois mois suivant le dépôt par le syndic de tous les rapports à déposer.

92. (1) Section 155 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) a first meeting of the creditors

(i) is required to be called by the trustee only if it is requested within thirty days after the date of the bankruptcy by the official receiver or by creditors who have in the aggregate at least twenty-five per cent in value of the proven claims,

(ii) must be called in the prescribed form and manner, and

(iii) must be held within twenty-one days after being called;

92. (1) L'article 155 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) sur demande — dans les trente jours suivant la date de la faillite — du séquestre officiel ou des créanciers représentant en valeur au moins vingt-cinq pour cent des réclamations prouvées, le syndic convoque, en la forme et de la manière prescrites, la première assemblée des créanciers, qui doit se tenir dans les vingt et un jours suivant la convocation;

1992, c. 27, s. 57(1)

(2) Paragraph 155(*g*) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant et sur approbation de celui-ci, le syndic peut déposer les fonds afférents à l'administration sommaire d'actifs dans un même compte en fiducie ou en fidéicommis;

1992, ch. 27, par. 57(1)

(2) L'alinéa 155*g*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant et sur approbation de celui-ci, le syndic peut déposer les fonds afférents à l'administration sommaire d'actifs dans un même compte en fiducie ou en fidéicommis;

Application

(3) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Application

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

1992, c. 27, s. 58

93. Paragraph 157.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) may provide, or provide for, counselling for a person who, as specified in directives

1992, ch. 27, art. 58

93. L'alinéa 157.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) peut offrir des consultations aux personnes qui, selon les instructions du surinten-

of the Superintendent, is financially associated with an individual bankrupt,

94. (1) Paragraph 158(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) within five days following the bankruptcy, unless the time is extended by the official receiver, prepare and submit to the trustee in quadruplicate a statement of the bankrupt's affairs in the prescribed form verified by affidavit and showing the particulars of the bankrupt's assets and liabilities, the names and addresses of the bankrupt's creditors, the securities held by them respectively, the dates when the securities were respectively given and such further or other information as may be required, but where the affairs of the bankrupt are so involved or complicated that the bankrupt alone cannot reasonably prepare a proper statement of affairs, the official receiver may, as an expense of the administration of the estate, authorize the employment of a qualified person to assist in the preparation of the statement;

(2) Paragraphs 158(*f*) and (*g*) of the Act are replaced by the following:

(*f*) make disclosure to the trustee of all property disposed of within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event or beginning on such other antecedent date as the court may direct, and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, and how and to whom and for what consideration any part thereof was disposed of except such part as had been disposed of in the ordinary manner of trade or used for reasonable personal expenses;

(*g*) make disclosure to the trustee of all property disposed of by gift or settlement without adequate valuable consideration within the period beginning on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included;

dant, ont des rapports financiers avec le failli.

94. (1) L'alinéa 158*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans les cinq jours suivant sa faillite, à moins que le séquestre officiel ne prolonge le délai, préparer et soumettre en quatre exemplaires au syndic un bilan en la forme prescrite attesté par affidavit et indiquant les détails de ses avoirs et de ses obligations, ainsi que les noms et adresses de ses créanciers, les garanties qu'ils détiennent respectivement, les dates auxquelles les garanties ont été respectivement données, et les renseignements supplémentaires ou autres qui peuvent être exigés; si les affaires du failli sont mêlées ou compliquées au point qu'il ne peut adéquatement lui-même en préparer un relevé convenable, le séquestre officiel peut, comme dépenses d'administration de l'actif, autoriser l'emploi d'une personne compétente pour aider à la préparation du relevé;

(2) Les alinéas 158*f*) et *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) révéler au syndic tous les biens aliénés au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite, ou de la date antérieure que le tribunal peut fixer, jusqu'à la date de la faillite inclusivement, et comment, à qui et pour quelle considération toute partie des biens a été aliénée, sauf la partie de ces biens qui a été aliénée dans le cours ordinaire du commerce, ou employée pour dépenses personnelles raisonnables;

g) révéler au syndic tous les biens aliénés par donation ou par disposition sans contrepartie valable et suffisante au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement;

(3) Section 158 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*n*):

(*n*.1) inform the trustee of any material change in the bankrupt's financial situation;

95. Subsections 161(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Examination of bankrupt by official receiver

161. (1) Before a bankrupt's discharge, the official receiver shall, on the attendance of the bankrupt, examine the bankrupt under oath with respect to the bankrupt's conduct, the causes of the bankruptcy and the disposition of the bankrupt's property and shall put to the bankrupt the prescribed question or questions to the like effect and such other questions as the official receiver may see fit.

Report

(2) The official receiver shall make notes of an examination made under subsection (1) and shall forward a copy of the notes to the Superintendent, the trustee and the court for deposit therein.

Notes available to creditors on request

(2.1) Where the examination under subsection (1) is held

(*a*) before the first meeting of creditors, the notes shall be communicated to the creditors at the meeting; or

(*b*) after the first meeting of creditors, the notes shall be made available to any creditor who requests them.

Examination before another official receiver

(3) When the official receiver deems it expedient, the official receiver may authorize an examination to be held before any other official receiver.

96. Subsection 163(2) of the Act is replaced by the following:

Examination of bankrupt, trustee and others by a creditor

(2) On the application to the court by the Superintendent, any creditor or other interested person and on sufficient cause being shown, an order may be made for the examination under oath, before the registrar or other authorized person, of the trustee, the bankrupt, an inspector or a creditor, or any other person named in the order, for the purpose of investigating the administration of the estate of any bankrupt, and the court may further

(3) L'article 158 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *n*), de ce qui suit :

n.1) aviser le syndic de tout changement important de sa situation financière.

95. Les paragraphes 161(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interrogatoire du failli par le séquestre officiel

161. (1) Avant la libération du failli, le séquestre officiel, lorsque celui-ci se présente devant lui, l'interroge sous serment sur sa conduite, les causes de sa faillite et l'aliénation de ses biens, et lui pose les questions prescrites ou des questions au même effet, ainsi que toutes autres questions qu'il peut juger opportunes.

Notes

(2) Le séquestre officiel prend des notes sur l'interrogatoire, et les transmet au surintendant, au syndic et au tribunal pour y être déposées.

Communication sur demande

(2.1) Si l'interrogatoire est tenu avant la première assemblée des créanciers, les notes du séquestre officiel sont communiquées aux créanciers à l'assemblée, sinon elles ne sont communiquées qu'aux créanciers qui lui en font la demande.

Interrogatoire devant un autre séquestre officiel

(3) Lorsqu'il l'estime utile, le séquestre officiel peut autoriser un interrogatoire devant tout autre séquestre officiel.

96. Le paragraphe 163(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen par le créancier

(2) Sur demande faite au tribunal par un créancier, le surintendant ou une autre personne intéressée et sur preuve d'une raison suffisante, une ordonnance peut être rendue pour interroger sous serment, devant le registraire ou une autre personne autorisée, le syndic, le failli ou tout inspecteur ou créancier ou toute autre personne nommée dans l'ordonnance, afin d'effectuer une investigation sur l'administration de l'actif d'un failli; le tribu-

order any person liable to be so examined to produce any books, documents, correspondence or papers in the person's possession or power relating in all or in part to the bankrupt, the trustee or any creditor, the costs of the examination and investigation to be in the discretion of the court.

nal peut en outre ordonner la production par la personne visée des livres, documents, correspondance ou papiers en sa possession ou son pouvoir qui se rapportent en totalité ou en partie au failli, au syndic ou à tout créancier, les frais de cet interrogatoire et de cette investigation étant laissés à la discrétion du tribunal.

97. Subsection 164(2) of the Act is replaced by the following:

97. Le paragraphe 164(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examination on failure to produce

(2) Where a person fails to produce a book, document or paper or to deliver property as required by this section within five days after being required to do so, the trustee may, without an order, examine the person before the registrar of the court or other authorized person concerning the property, book, document or paper that the person is supposed to possess.

Interrogatoire sur défaut de produire

(2) Lorsqu'une personne omet de produire un livre, document ou papier, ou de remettre un bien, dans les cinq jours à compter du moment où elle est tenue de le faire au titre du présent article, le syndic peut, sans ordonnance, l'interroger en présence du registraire du tribunal ou de toute autre personne autorisée concernant ces bien, livre, document ou papier qu'elle est censée avoir en sa possession.

1992, c. 27, s. 61(1)

98. (1) Paragraphs 168.1(1)(*a*) and (*a*.1) of the Act are replaced by the following;

1992, ch. 27, par. 61(1)

98. (1) Les alinéas 168.1(1)*a*) et *a*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) the trustee shall, before the expiration of the eight month period immediately following the date on which a receiving order is made against, or an assignment is made by, the individual bankrupt, file a report prepared under subsection 170(1) with the Superintendent and send a copy of the report to the bankrupt and to each creditor who requested a copy;

a) le syndic doit, dans les huit mois suivant la date à laquelle une ordonnance de séquestre est rendue ou une cession est faite par le particulier, déposer le rapport visé au paragraphe 170(1) auprès du surintendant et le transmettre au failli et aux créanciers qui en ont fait la demande;

(*a*.1) the trustee shall, not less than fifteen days before the date of automatic discharge provided for in paragraph (*f*), give notice of the impending discharge, in the prescribed form, to the Superintendent, the bankrupt and every creditor who has proved a claim, at the creditor's latest known address;

a.1) le syndic donne, en la forme prescrite, un préavis d'au moins quinze jours de la libération automatique prévue à l'alinéa *f*) au surintendant, au failli et à chaque créancier qui a prouvé sa réclamation, à sa dernière adresse connue;

1992, c. 27, s. 61(1)

(2) Paragraph 168.1(1)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 61(1)

(2) L'alinéa 168.1(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si un créancier entend s'opposer à la libération du failli, il donne, dans les neuf mois suivant la faillite, un préavis de son opposition, avec motif à l'appui, au surintendant, au syndic et au failli;

c) si un créancier entend s'opposer à la libération du failli, il donne, dans les neuf mois suivant la faillite, un préavis de son opposition, avec motif à l'appui, au surintendant, au syndic et au failli;

1992, c. 27, s. 61(1)

(2.1) Paragraph 168.1(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 61(1)

(2.1) L'alinéa 168.1(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) where the trustee intends to oppose the discharge of the bankrupt, the trustee shall give notice of the intended opposition in prescribed form and manner, stating the grounds therefor, to the bankrupt and the Superintendent at any time prior to the expiration of the nine month period immediately following the bankruptcy;

d) si le syndic entend s'opposer à la libération du failli, il donne un préavis de son opposition en la forme et de la manière prescrites au failli et au surintendant, avec motif à l'appui, dans les neuf mois suivant la faillite;

1992, c. 27, s. 61(1)

(3) The portion of paragraph 168.1(1)(*e*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) L'alinéa 168.1(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 61(1)

(*e*) where the Superintendent, the trustee or a creditor opposes the discharge of the bankrupt, the trustee shall, unless the matter is to be dealt with by mediation under section 170.1, forthwith apply to the court for an appointment for the hearing of the opposition in the manner referred to in sections 169 to 176, which hearing shall be held

e) sous réserve de la médiation prévue à l'article 170.1, si le surintendant, le syndic ou un créancier s'opposent à la libération du failli, le syndic doit sans délai demander au tribunal une convocation pour une audition de l'opposition de la façon prévue aux articles 169 à 176 dans les trente jours suivant la date de convocation ou à telle date postérieure que le tribunal peut fixer à la requête du failli ou du syndic;

1992, c. 27, s. 61(1)

(4) Subsection 168.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 168.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 61(1)

Effect of automatic discharge

(4) An automatic discharge by virtue of paragraph (1)(*f*) is deemed, for all purposes, to be an absolute and immediate order of discharge.

Effet de la libération

(4) La libération automatique découlant de l'alinéa (1)*f*) est réputée être une ordonnance de libération absolue.

99. (1) Subsections 169(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

99. (1) Les paragraphes 169(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appointment to be obtained by trustee

(2) The trustee, before proceeding to the discharge and in any case not earlier than three months and not later than one year following the bankruptcy of any person who has not served a notice of waiver on the trustee, shall on five days notice to the bankrupt apply to the court for an appointment for a hearing of the application on a date not more than thirty days after the date of the appointment or at such other time as may be fixed by the court at the request of the bankrupt or trustee.

Le syndic doit obtenir une convocation

(2) Avant de procéder à sa libération et, en tout cas, au plus tôt trois mois et au plus tard un an après la faillite d'une personne qui ne lui a pas signifié d'avis de renonciation, le syndic doit, sur préavis de cinq jours au failli, demander au tribunal une convocation pour une audition de la demande à une date qui ne peut dépasser trente jours de la date de convocation ou à telle autre date que le tribunal peut fixer à la requête du failli ou du syndic.

Application for discharge

(3) A bankrupt who has given a notice of waiver as provided in subsection (1) may, at any time at the bankrupt's own expense, apply for a discharge by obtaining from the court an appointment for a hearing, which shall be served on the trustee not less than twenty-one days before the date fixed for the hearing of the application, and the trustee on being served therewith shall proceed as provided in this section.

Demande de libération

(3) Le failli qui a signifié l'avis mentionné au paragraphe (1) peut, en tout temps et à ses propres frais, demander une libération en obtenant du tribunal une convocation pour une audition dont avis est signifié au syndic au moins vingt et un jours avant la date fixée pour l'audition de la demande; sur pareille signification, le syndic procède de la façon prévue au présent article.

(2) Subsection 169(6) of the Act is replaced by the following:

Notice to creditors

(6) The trustee, on obtaining or being served with an appointment for hearing on application for discharge, shall, not less than fifteen days before the day appointed for the hearing of the application, send a notice thereof in the prescribed form to the Superintendent, the bankrupt and every creditor who has proved a claim, at the creditor's latest known address.

100. (1) Paragraph 170(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the conduct of the bankrupt both before and after the date of the initial bankruptcy event,

(2) Subsection 170(2) of the Act is replaced by the following:

Filing and service of report

(2) Where an application of a bankrupt for a discharge is pending, the trustee shall file the report prepared under subsection (1) in the court not less than two days, and forward a copy thereof to the Superintendent, to the bankrupt and to each creditor who requested a copy not less than ten days, before the day appointed for hearing the application, and in all other cases the trustee, before proceeding to the discharge, shall file the report in the court and forward a copy to the Superintendent.

101. (1) The Act is amended by adding the following after section 170:

Recommendation

170.1 (1) The report prepared under subsection 170(1) shall include a recommendation as to whether or not the bankrupt should be discharged subject to conditions, having regard to the bankrupt's conduct and ability to make payments.

Factors to be considered

(2) The trustee shall consider the following matters in making a recommendation under subsection (1):

(*a*) whether the bankrupt has complied with a requirement imposed on the bankrupt under section 68;

(*b*) the total amount paid to the estate by the bankrupt, having regard to the bankrupt's indebtedness and financial resources; and

(2) Le paragraphe 169(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis aux créanciers

(6) Dès qu'il a obtenu une convocation ou qu'il en a reçu l'avis, le syndic, pas moins de quinze jours avant la date fixée pour l'audition de la demande, en communique l'avis, en la forme prescrite, au surintendant, au failli et à chaque créancier qui a prouvé sa réclamation, à sa dernière adresse connue.

100. (1) L'alinéa 170(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sa conduite tant avant qu'après l'ouverture de la faillite;

(2) Le paragraphe 170(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production et signification du rapport

(2) Lorsqu'une demande de libération est pendante, le syndic produit le rapport au tribunal au moins deux jours avant la date fixée pour l'audition de la demande; il en transmet une copie au surintendant, au failli, ainsi qu'aux créanciers qui en ont fait la demande au moins dix jours avant cette date. Dans tous les autres cas, il produit le rapport et en transmet une copie au surintendant avant de procéder à la libération.

101. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 170, de ce qui suit :

Recommandation

170.1 (1) Le rapport visé au paragraphe 170(1) doit comporter une recommandation sur la question de savoir si le failli devrait être libéré conditionnellement ou non; la recommandation est fondée sur la conduite et la capacité de payer du failli.

Critères

(2) Le syndic prend en considération les éléments suivants :

a) le fait que le failli se soit conformé ou non à l'article 68;

b) le montant total versé à l'actif par le failli, compte tenu de son endettement et de ses moyens financiers;

(*c*) whether the bankrupt, if the bankrupt could have made a viable proposal, chose to proceed to bankruptcy rather than to make a proposal as the means to resolve the indebtedness.

c) la question de savoir si le failli a choisi, comme solution à son endettement, la faillite et non la proposition, dans le cas où il aurait pu faire une proposition viable.

Presumption

(3) A recommendation that the bankrupt be discharged subject to conditions is deemed to be an opposition to the discharge of the bankrupt.

(3) La recommandation de libération conditionnelle du failli est présumée être une opposition à la libération.

Présomption

Request for mediation

(4) Where the bankrupt does not agree with the recommendation of the trustee, the bankrupt may, before the expiration of the ninth month after the date of the bankruptcy, send the trustee a request in writing to have the matter determined by mediation.

(4) S'il n'est pas d'accord avec la recommandation, le failli peut requérir, par écrit, le syndic de présenter une demande de médiation avant l'expiration du neuvième mois suivant la date de la faillite.

Demande de médiation par le failli

Mediation request to be sent to official receiver

(5) Where a request for mediation has been made under subsection (4) or the discharge of the bankrupt is opposed by a creditor or the trustee in whole or in part on a ground referred to in paragraph 173(1)(*m*) or (*n*), the trustee shall send an application for mediation in prescribed form to the official receiver within five days after the expiration of the nine month period referred to in subsection (4) or within such further time as the official receiver may allow.

(5) Lorsque le failli requiert le syndic de présenter une demande de médiation au titre du paragraphe (4) ou qu'un créancier ou le syndic fait une opposition fondée en tout ou en partie sur les motifs mentionnés aux alinéas 173(1)*m*) ou *n*), ce dernier transmet une telle demande, en la forme prescrite, au séquestre officiel dans les cinq jours suivant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (4) ou dans le délai supérieur fixé par celui-ci.

Transmission d'une demande par le syndic

Mediation procedure

(6) A mediation shall be in accordance with prescribed procedures.

(6) La procédure de médiation est fixée par les Règles générales.

Procédure

Court hearing

(7) Where the issues submitted to mediation are not thereby resolved or the bankrupt has failed to comply with conditions that were established by the trustee or as a result of the mediation, the trustee shall forthwith apply to the court for an appointment for the hearing of the matter, which hearing shall be held

(*a*) within thirty days after the day the appointment is made, or

(*b*) at such later time as may be fixed by the court,

and the provisions of this Part relating to applications to the court in relation to the discharge of a bankrupt apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an application to the court under this subsection.

(7) En cas d'échec de la médiation ou de manquement du failli aux conditions prévues par la recommandation ou l'entente consécutive à la médiation, le syndic doit sans délai demander au tribunal une convocation pour une audition dans les trente jours suivant la date de convocation ou à telle date postérieure que le tribunal peut fixer, les dispositions de la présente partie relatives aux demandes de libération s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

Convocation par le tribunal

Certificate of discharge

(8) Where the bankrupt complies with the conditions imposed on the bankrupt by the trustee in relation to the discharge of the bankrupt or as a result of mediation referred to in this section, the trustee shall

(*a*) issue to the bankrupt a certificate of discharge in the prescribed form releasing the bankrupt from all debts other than a debt referred to in subsection 178(1); and

(*b*) send a copy of the certificate of discharge to the Superintendent.

Certificat de libération

(8) Le syndic transmet au failli, dès que celui-ci a rempli les conditions prévues par la recommandation du syndic ou l'entente consécutive à la médiation, un certificat, en la forme prescrite, attestant qu'il est libéré de toutes ses dettes, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 178(1), et il en remet un double au surintendant.

File

(9) Documents contained in a file on the mediation of a matter under this section form part of the records referred to in subsection 11.1(2).

Dossier

(9) Les documents constituant le dossier de médiation font partie des dossiers visés au paragraphe 11.1(2).

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

102. Subsection 171(3) of the Act is replaced by the following:

102. Le paragraphe 171(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report to official receiver

(3) After the expiration of two months from the date of filing the report with the Superintendent and not later than three months after that date, the trustee shall file with the official receiver the report prepared pursuant to subsection (2).

Rapport au séquestre officiel

(3) Le syndic remet le rapport visé au paragraphe (2) au séquestre officiel au plus tôt deux mois et au plus tard trois mois suivant la date de production de son rapport au surintendant.

103. (1) Section 173 of the Act is replaced by the following:

103. (1) L'article 173 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facts for which discharge may be refused, suspended or granted conditionally

173. (1) The facts referred to in section 172 are:

(*a*) the assets of the bankrupt are not of a value equal to fifty cents on the dollar on the amount of the bankrupt's unsecured liabilities, unless the bankrupt satisfies the court that the fact that the assets are not of a value equal to fifty cents on the dollar on the amount of the bankrupt's unsecured liabilities has arisen from circumstances for which the bankrupt cannot justly be held responsible;

(*b*) the bankrupt has omitted to keep such books of account as are usual and proper in

Faits motivant le refus, la suspension ou l'octroi de la libération sous conditions

173. (1) Les faits visés à l'article 172 sont les suivants :

a) la valeur des avoirs du failli n'est pas égale à cinquante cents par dollar de ses obligations non garanties, à moins que celui-ci ne prouve au tribunal que ce fait provient de circonstances dont il ne peut à bon droit être tenu responsable;

b) le failli a omis de tenir les livres de comptes qui sont ordinairement et régulièrement tenus dans l'exercice de son commerce et qui révèlent suffisamment ses opérations commerciales et sa situation

the business carried on by the bankrupt and as sufficiently disclose the business transactions and financial position of the bankrupt within the period beginning on the day that is three years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included;

(*c*) the bankrupt has continued to trade after becoming aware of being insolvent;

(*d*) the bankrupt has failed to account satisfactorily for any loss of assets or for any deficiency of assets to meet the bankrupt's liabilities;

(*e*) the bankrupt has brought on, or contributed to, the bankruptcy by rash and hazardous speculations, by unjustifiable extravagance in living, by gambling or by culpable neglect of the bankrupt's business affairs;

(*f*) the bankrupt has put any of the bankrupt's creditors to unnecessary expense by a frivolous or vexatious defence to any action properly brought against the bankrupt;

(*g*) the bankrupt has, within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, incurred unjustifiable expense by bringing a frivolous or vexatious action;

(*h*) the bankrupt has, within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, when unable to pay debts as they became due, given an undue preference to any of the bankrupt's creditors;

(*i*) the bankrupt has, within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, incurred liabilities in order to make the bankrupt's assets equal to fifty cents on the dollar on the amount of the bankrupt's unsecured liabilities;

financière au cours de la période allant du premier jour de la troisième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement ;

c) le failli a continué son commerce après avoir pris connaissance de son insolvabilité;

d) le failli n'a pas tenu un compte satisfaisant des pertes d'avoirs ou de toute insuffisance d'avoirs pour faire face à ses obligations;

e) le failli a occasionné sa faillite, ou y a contribué, par des spéculations téméraires et hasardeuses, par une extravagance injustifiable dans son mode de vie, par le jeu ou par négligence coupable à l'égard de ses affaires commerciales;

f) le failli a occasionné à l'un de ses créanciers des frais inutiles en présentant une défense futile ou vexatoire dans toute action régulièrement intentée contre lui;

g) le failli a, au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, subi des frais injustifiables en intentant une action futile ou vexatoire;

h) le failli a, au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, alors qu'il ne pouvait pas acquitter ses dettes à leur échéance, accordé une préférence injuste à l'un de ses créanciers;

i) le failli a, au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, contracté des obligations en vue de porter ses avoirs à cinquante cents par dollar du montant de ses obligations non garanties;

j) le failli a, dans une occasion antérieure, été en faillite, ou a fait une proposition à ses créanciers;

k) le failli s'est rendu coupable de fraude ou d'abus frauduleux de confiance;

(*j*) the bankrupt has on any previous occasion been bankrupt or made a proposal to creditors;

(*k*) the bankrupt has been guilty of any fraud or fraudulent breach of trust;

(*l*) the bankrupt has committed any offence under this Act or any other statute in connection with the bankrupt's property, the bankruptcy or the proceedings thereunder;

(*m*) the bankrupt has failed to comply with a requirement to pay imposed under section 68;

(*n*) the bankrupt, if the bankrupt could have made a viable proposal, chose bankruptcy rather than a proposal to creditors as the means to resolve the indebtedness; and

(*o*) the bankrupt has failed to perform the duties imposed on the bankrupt under this Act or to comply with any order of the court.

l) le failli a commis une infraction aux termes de la présente loi ou de toute autre loi à l'égard de ses biens, de sa faillite ou des procédures en l'espèce;

m) le failli n'a pas fait les versements établis en application de l'article 68;

n) le failli a choisi la faillite et non la proposition comme solution à son endettement, dans le cas où il aurait pu faire une proposition viable;

o) le failli n'a pas rempli les autres obligations qui lui sont imposées au titre de la présente loi ou n'a pas observé une ordonnance du tribunal.

Application to farmers

(2) Paragraphs (1)(*b*) and (*c*) do not apply in the case of an application for discharge by a bankrupt whose principal occupation and means of livelihood on the date of the initial bankruptcy event was farming or the tillage of the soil.

Demande de libération faite par un cultivateur

(2) Les alinéas (1)*b*) et *c*) ne s'appliquent pas à une demande de libération présentée par un failli dont la principale activité — et la principale source de revenu — était, à l'ouverture de la faillite, l'agriculture ou la culture du sol.

Application

(2) Paragraph 173(1)(*m*) or (*n*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that paragraph comes into force.

Application

(2) Les alinéas 173(1)*m*) ou *n*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de l'alinéa en cause.

104. Paragraph 177(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) en cas d'une disposition faite avant le mariage et en considération du mariage, lorsque le disposant ne peut, au moment de la disposition, solder toutes ses dettes sans les biens visés par celle-ci;

104. L'alinéa 177*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) en cas d'une disposition faite avant le mariage et en considération du mariage, lorsque le disposant ne peut, au moment de la disposition, solder toutes ses dettes sans les biens visés par celle-ci;

105. (1) Subsection 178(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) any award of damages by a court in civil proceedings in respect of

(i) bodily harm intentionally inflicted, or sexual assault, or

105. (1) Le paragraphe 178(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) de toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :

(i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,

(ii) pour décès découlant de celles-ci;

(ii) wrongful death resulting therefrom;

(2) Subsection 178(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) any debt or obligation in respect of a loan made under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or any enactment of a province that provides for loans or guarantees of loans to students where the date of bankruptcy of the bankrupt occurred

(i) before the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, or

(ii) within two years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or

(*h*) any debt for interest owed in relation to an amount referred to in any of paragraphs (*a*) to (*g*).

(3) Section 178 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Court may order non-application of subsection (1)

(1.1) At any time after two years after a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(*g*) ceases to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, the court may, on application, order that subsection (1) does not apply to the debt if the court is satisfied that

(*a*) the bankrupt has acted in good faith in connection with the bankrupt's liabilities under the loan; and

(*b*) the bankrupt has and will continue to experience financial difficulty to such an extent that the bankrupt will be unable to pay the liabilities under the loan.

Application

(4) Subsection (1), (2) or (3) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

(2) Le paragraphe 178(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel, en application de ces lois, ou dans les deux ans suivant cette date;

h) de toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas *a*) à *g*).

(3) L'article 178 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ordonnance de non-application du paragraphe (1)

(1.1) Lorsqu'un failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)*g*) n'est plus étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins deux ans au titre de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dette s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra acquitter cette dette.

Application

(4) Les paragraphes (1), (2) ou (3) s'appliquent aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

106. Section 197 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Costs where discharge opposed

(6.1) Where a creditor opposes the discharge of a bankrupt, the court may, if it grants the discharge on condition that the bankrupt pay an amount or consent to a judgment to pay an amount, award costs to the opposing creditor out of the estate in an amount not exceeding the amount realized by the estate under the conditional order, including any amount brought into the estate pursuant to the consent to judgment.

1992, c. 27, s. 71

107. Section 198 of the Act is replaced by the following:

Bankruptcy offences

198. (1) Any bankrupt who

(*a*) makes any fraudulent disposition of the bankrupt's property before or after the date of the initial bankruptcy event,

(*b*) refuses or neglects to answer fully and truthfully all proper questions put to the bankrupt at any examination held pursuant to this Act,

(*c*) makes a false entry or knowingly makes a material omission in a statement or accounting,

(*d*) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, conceals, destroys, mutilates, falsifies, makes an omission in or disposes of, or is privy to the concealment, destruction, mutilation, falsification, omission from or disposition of, a book or document affecting or relating to the bankrupt's property or affairs, unless the bankrupt had no intent to conceal the state of the bankrupt's affairs,

(*e*) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, obtains any credit or any property by false representations made by the bankrupt or made by any other person to the bankrupt's knowledge,

(*f*) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, fraudulently conceals or removes any property of a value of fifty dollars or more or any debt due to or from the bankrupt, or

106. L'article 197 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Frais en cas d'opposition à la libération

(6.1) Si un créancier s'oppose à la libération d'un failli qui est, en conséquence, libéré sous condition, le tribunal peut, s'il l'estime indiqué, lui accorder des frais à concurrence des sommes versées à l'actif au titre de l'ordonnance de libération conditionnelle ou d'un consentement à jugement visant le failli.

107. L'article 198 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 71

Infractions en matière de faillite

198. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines, ou, par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprison-nement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, tout failli qui, selon le cas :

a) dispose d'une façon frauduleuse de ses biens avant ou après l'ouverture de la faillite;

b) refuse ou néglige de répondre complètement et véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées à bon droit au cours d'un interrogatoire tenu conformément à la présente loi;

c) fait une fausse inscription ou commet sciemment une omission importante dans un état ou un compte;

d) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache, détruit, mutile, falsifie ou aliène un livre ou document se rapportant à ses biens ou affaires, ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires;

e) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, obtient tout crédit ou tout bien au moyen de fausses représentations faites par lui ou par toute autre personne à sa connaissance;

(*g*) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, hypothecates, pawns, pledges or disposes of any property that the bankrupt has obtained on credit and has not paid for, unless in the case of a trader the hypothecation, pawning, pledging or disposing is in the ordinary way of trade and unless the bankrupt had no intent to defraud,

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

f) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache ou transporte frauduleusement tout bien d'une valeur de cinquante dollars ou plus, ou une créance ou dette;

g) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, hypothèque, met en gage ou en nantissement ou aliène tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé, à moins que, dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce, et à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de frauder.

Failure to comply with duties

(2) A bankrupt who, without reasonable cause, fails to comply with an order of the court made under section 68 or to do any of the things required of the bankrupt under section 158 is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

Manquement aux obligations

(2) Le failli qui, sans motif raisonnable, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application de l'article 68 ou omet de remplir une obligation imposée par l'article 158 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

108. Paragraphs 200(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) being engaged in any trade or business, at any time within the period beginning on the day that is two years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, that person has not kept and preserved proper books of account; or

(*b*) within the period mentioned in paragraph (*a*), that person conceals, destroys, mutilates, falsifies or disposes of, or is privy to the concealment, destruction, mutilation, falsification or disposition of, any book or document affecting or relating to the person's property or affairs, unless the person had no intent to conceal the state of the person's affairs.

108. Les alinéas 200(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) se livrant à un commerce ou à une entreprise, au cours de la période allant du premier jour de la deuxième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, elle n'a pas tenu ni conservé des livres de comptabilité appropriés;

b) pendant la même période, elle cache, détruit, mutile, falsifie ou aliène un livre ou document se rapportant à ses biens ou à ses affaires, ou participe à ces actes, à moins qu'elle n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires.

1992, c. 27, s. 76

109. Section 203.1 of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, art. 76

109. L'article 203.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acting while licence suspended or cancelled

203.1 Any trustee who exercises any of the powers or performs any of the duties of a trustee while the trustee's licence has ceased to be valid for failure to pay licence fees, after the trustee's licence has been suspended or cancelled under subsection 13.2(5) or after having been informed pursuant to subsection 14.02(4) of the suspension or cancellation of the trustee's licence is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Actes accomplis pendant la suspension ou l'annulation

203.1 Le syndic qui exerce des fonctions à ce titre après que sa licence a été annulée pour défaut de paiement des droits afférents, après que sa licence a été suspendue ou annulée au titre du paragraphe 13.2(5) ou après qu'il a été avisé conformément au paragraphe 14.02(4) de la suspension ou de l'annulation de sa licence commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

1992, c. 27, s. 77

110. Subsection 204.3(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, art. 77

110. Le paragraphe 204.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compensation for loss

204.3 (1) Where a person has been convicted of an offence under this Act and any other person has suffered loss or damage because of the commission of the offence, the court may, at the time sentence is imposed, order the person who has been convicted to pay to the person who has suffered loss or damage or to the trustee of the bankrupt an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence.

Dommages

204.3 (1) Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi et qu'une personne subit un préjudice ou une perte de ce fait, le tribunal peut, lors de l'infliction de la peine, condamner le coupable à payer un montant compensatoire à la personne lésée ou au syndic.

111. Subsection 206(1) of the Act is replaced by the following:

111. Le paragraphe 206(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report of offence

206. (1) Where the official receiver or trustee believes on reasonable grounds that an offence under this Act or the *Criminal Code* relating to the property of the bankrupt was committed either before or after the date of the initial bankruptcy event by the bankrupt or any other person, the official receiver or trustee shall make a report thereon to the Deputy Attorney General or other appropriate legal officer of the province concerned or to such person as is duly designated by that legal officer for that purpose.

Rapport d'infraction

206. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi ou le *Code criminel*, relative aux biens du failli, a été commise soit avant soit après l'ouverture de la faillite par le failli ou par toute autre personne, le séquestre officiel ou le syndic fait rapport à ce sujet au sous-procureur général ou à un autre conseiller juridique compétent de la province concernée ou à la personne dûment désignée à cette fin par ce conseiller juridique.

112. Subsection 209(3) of the Act is repealed.

112. Le paragraphe 209(3) de la même loi est abrogé.

1992, c. 27, s. 80

113. Section 214 of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, art. 80

113. L'article 214 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fees to officers of the court

214. The fees payable to officers of the court including official receivers shall be established by the General Rules, whether generally or for a particular province, and where so mentioned in the General Rules, shall belong to the Crown in right of the province.

214. Les droits payables aux fonctionnaires du tribunal, y compris ceux payables pour les services du séquestre officiel, sont établis conformément aux taux fixés par les Règles générales, soit généralement, soit pour une ou plusieurs provinces, et, lorsque ces règles le précisent, ils appartiennent à Sa Majesté du chef de la province. Droits

114. The Act is amended by adding the following after section 215:

114. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 215, de ce qui suit :

Review by Parliament

216. (1) This Act shall, on the expiration of five years after the coming into force of this section, stand referred to such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established to review the administration and operation of this Act.

216. (1) Au début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent article, la présente loi est soumise à l'examen d'un comité soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, constitué ou désigné pour étudier son application. Examen

Report

(2) The committee shall, within one year after beginning the review or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the review to that House or both Houses, including a statement of any changes to this Act that the committee would recommend.

(2) Le comité présente son rapport — qui fait notamment état des modifications qu'il juge souhaitables — soit à la Chambre des communes, soit au Sénat, soit aux deux chambres du Parlement, dans l'année suivant le début de ses travaux ou dans le délai supérieur autorisé par le destinataire. Rapport

115. Subsection 227(1) of the Act is replaced by the following:

115. Le paragraphe 227(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review of consolidation order

227. (1) The court may, on application to review a consolidation order of the clerk made by notice of motion within fifteen days after the making of the order by any of the parties affected thereby, review the consolidation order and confirm or vary it or set it aside and make such disposition of the matter as the court sees fit.

227. (1) Si une des parties visées par une ordonnance de fusion qu'a rendue le greffier demande, au moyen d'un avis de motion présenté dans les quinze jours qui suivent la date où l'ordonnance est rendue, que celle-ci fasse l'objet d'une révision, le tribunal peut étudier de nouveau l'ordonnance de fusion et la confirmer, la modifier ou l'écarter et prendre à son sujet la décision qu'il juge opportune. Nouvel examen de l'ordonnance de fusion

116. Subsection 233(5) of the Act is replaced by the following:

116. Le paragraphe 233(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proceedings where continuing default

(5) Where a debtor defaults in making any payment into court required to be made under a consolidation order and the default continues for a period of three months, all the registered creditors are entitled to proceed forthwith, each independently of the others and without reference to the court, for the enforcement of their claims under the consoli-

(5) Lorsqu'un débiteur omet de faire au tribunal un paiement qu'une ordonnance de fusion lui enjoint de faire et que l'omission dure trois mois, tous les créanciers inscrits ont droit de procéder sans délai, indépendamment les uns des autres et sans renvoi au tribunal, à la mise à exécution de leurs réclamations aux termes de l'ordonnance de fusion, à moins que Procédures si l'omission se prolonge

dation order, unless the court otherwise directs on being satisfied, on application by the debtor, that the circumstances giving rise to the default and to its continuation were beyond the control of the debtor.

1992, c. 27, s. 89(1)

117. Section 251 of the French version of the Act is replaced by the following:

Protection du séquestre

251. Le séquestre est à l'abri de toute poursuite pour le préjudice ou les pertes résultant de l'envoi ou de la fourniture par lui de tout avis prévu à l'article 245 ou de toute déclaration ou tout rapport établis conformément à l'article 246, s'il a agi de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions que lui confèrent ces articles.

118. (1) The Act is amended by adding the following after section 252:

PART XII

SECURITIES FIRM BANKRUPTCIES

Interpretation

Definitions

253. In this Part,

"customer" « *client* »

"customer" includes

(*a*) a person with or for whom a securities firm deals as principal or agent and who has a claim against the securities firm in respect of a security received, acquired or held by the securities firm in the ordinary course of business as a securities firm from or for a securities account of that person

(i) for safekeeping or in segregation,

(ii) with a view to sale,

(iii) to cover a completed sale,

(iv) pursuant to a purchase,

(v) to secure performance of an obligation of that person, or

(vi) for the purpose of effecting a transfer,

(*b*) a person who has a claim against the securities firm arising out of a sale or wrongful conversion by the securities

le tribunal, à la demande du débiteur, n'en ordonne autrement après avoir été convaincu que les circonstances qui ont occasionné l'omission et sa continuation étaient indépendantes de la volonté du débiteur.

1992, ch. 27, par. 89(1)

117. L'article 251 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection du séquestre

251. Le séquestre est à l'abri de toute poursuite pour le préjudice ou les pertes résultant de l'envoi ou de la fourniture par lui de tout avis prévu à l'article 245 ou de toute déclaration ou tout rapport établis conformément à l'article 246, s'il a agi de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions que lui confèrent ces articles.

118. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 252, de ce qui suit :

PARTIE XII

FAILLITE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Définitions

Définitions

253. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« capitaux nets » "*net equity*"

« capitaux nets » En ce qui concerne les comptes de titres d'un client, maintenus à un même titre, le montant des capitaux nets correspond à la valeur nette en dollars des comptes que le courtier en valeurs mobilières devrait au client après liquidation, par vente ou par achat, au moment de la clôture de ses opérations à la date de la faillite, des postes de valeurs mobilières de tous les comptes, à l'exception des valeurs mobilières immatriculées que le client revendique, y compris tout montant relatif aux opérations sur des titres qui n'étaient pas réglées à la date de la faillite, mais qui l'ont été par la suite. Ce montant doit toutefois être réduit du montant qui serait dû par le client au courtier à la date de la faillite, y compris tout montant relatif aux opérations sur des titres qui n'étaient pas réglées à la date de la faillite, mais qui l'ont été par la suite, et du montant des paiements faits, après la date de la faillite, avec l'autorisation du syndic relativement aux dettes du failli.

firm of a security referred to in paragraph (*a*), and

(*c*) a person who has cash or other assets held in a securities account with the securities firm,

but does not include a person who has a claim against the securities firm for cash or securities that, by agreement or operation of law, is part of the capital of the securities firm or a claim that is subordinated to claims of creditors of the securities firm;

"customer compensation body" means a prescribed body and includes, unless it is prescribed to be excluded from this definition, the Canadian Investor Protection Fund;

"customer compensation body" « *organisme d'indemnisation des clients* »

"customer name securities" means securities that on the date of bankruptcy of a securities firm are held by or on behalf of the securities firm for the account of a customer and are registered in the name of the customer or are in the process of being so registered, but does not include securities registered in the name of the customer that, by endorsement or otherwise, are in negotiable form;

"customer name securities" « *valeur mobilière immatriculée* »

"deferred customer" means a customer whose misconduct caused or materially contributed to the insolvency of a securities firm;

"deferred customer" « *client responsable* »

"eligible financial contract" has the meaning assigned by subsection 65.1(8);

"eligible financial contract" « *contrat financier admissible* »

"net equity" means, with respect to the securities account or accounts of a customer, maintained in one capacity, the net dollar value of the account or accounts, equal to the amount that would be owed by a securities firm to the customer as a result of the liquidation by sale or purchase at the close of business of the securities firm on the date of bankruptcy of the securities firm, of all security positions of the customer in each securities account, other than customer name securities reclaimed by the customer, including any amount in respect of a securities transaction not settled on the date of bankruptcy but settled thereafter, less any

"net equity" « *capitaux nets* »

« client » S'entend également :

« client » "*customer*"

a) de la personne avec laquelle ou pour laquelle un courtier en valeurs mobilières traite en qualité de mandant ou de mandataire, et qui a une réclamation contre le courtier à l'égard de titres que, dans le cadre normal de ses activités, celui-ci a reçus ou acquis de cette personne ou détient pour le compte de cette dernière :

(i) pour dépôt ou mise à part,

(ii) en vue d'une vente,

(iii) en contrepartie d'une vente réalisée,

(iv) par suite d'un achat,

(v) en vue de garantir l'exécution d'une obligation assumée par cette personne,

(vi) en vue d'effectuer un transfert;

b) de la personne qui a, contre un courtier en valeurs mobilières, une réclamation par suite de la vente ou de la conversion faite sans droit par celui-ci d'un titre visé à l'alinéa *a*);

c) de la personne pour qui un courtier en valeurs mobilières détient de l'argent ou d'autres avoirs.

N'est pas visée à la présente définition la personne qui a, contre un courtier en valeurs mobilières, une réclamation pour des sommes d'argent ou des titres qui, en raison d'une convention ou par l'effet d'une règle de droit, font partie du capital du courtier ou une réclamation qui est subordonnée aux réclamations des créanciers de celui-ci.

« client responsable » Tout client dont l'inconduite a provoqué l'insolvabilité du courtier en valeurs mobilières ou y a largement contribué.

« client responsable » "*deferred customer*"

« contrat en cours » Tout contrat exécutoire conclu par un courtier en valeurs mobilières en vue de l'achat ou de la vente de titres et non exécuté par livraison ou paiement à la date de la faillite.

« contrat en cours » "*open contractual commitment*"

« contrat financier admissible » S'entend au sens du paragraphe 65.1(8).

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

indebtedness of the customer to the securities firm on the date of bankruptcy including any amount owing in respect of a securities transaction not settled on the date of bankruptcy but settled thereafter, plus any payment of indebtedness made with the consent of the trustee after the date of bankruptcy;

"open contractual commitment" « *contrat en cours* »

"open contractual commitment" means an enforceable contract of a securities firm to purchase or sell a security that was not completed by payment and delivery on the date of bankruptcy;

"securities firm" « *courtier en valeurs mobilières* »

"securities firm" means a person who carries on the business of buying and selling securities from, to or for a customer, whether or not as a member of an exchange, as principal or agent, and includes any person required to be registered to enter into securities transactions with the public, but does not include a corporate entity that is not a corporation within the meaning of section 2;

"security" « *valeur mobilière* » *ou* « *titre* »

"security" means any document, instrument or written or electronic record that is commonly known as a security, and includes, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) a document, instrument or written or electronic record evidencing a share, participation right or other right or interest in property or in an enterprise, including an equity share or stock, or a mutual fund share or unit,

(*b*) a document, instrument or written or electronic record evidencing indebtedness, including a note, bond, debenture, mortgage, certificate of deposit, commercial paper or mortgage-backed instrument,

(*c*) a document, instrument or written or electronic record evidencing a right or interest in respect of an option, warrant or subscription, or under a commodity future, financial future, or exchange or other forward contract, or other derivative instrument, including an eligible financial contract, and

« courtier en valeurs mobilières » *"securities firm"*

« courtier en valeurs mobilières » Toute personne, membre ou non d'une bourse de valeurs, qui achète des titres à un client ou pour celui-ci ou vend des titres à un client ou pour celui-ci, pour son compte ou en qualité de mandataire, et notamment celle qui a l'obligation de s'inscrire pour avoir le droit de conclure avec le public des opérations sur les titres, à l'exception des personnes qui sont exclues de la définition de « personne morale » à l'article 2.

« organisme d'indemnisation des clients » *"customer compensation body"*

« organisme d'indemnisation des clients » Toute entité prescrite et, sauf exclusion par les Règles générales, le Fonds canadien de protection des épargnants.

« valeur mobilière » ou « titre » *"security"*

« valeur mobilière » ou « titre » Vise les documents — écrits ou sur support électronique — reconnus comme tels, et notamment :

a) ceux attestant l'existence d'actions, de droits de participation ou d'autres droits ou intérêts dans des biens ou dans une entreprise, y compris les actions, actions de participation et parts ou actions de fonds commun de placement;

b) ceux attestant l'existence de dettes, y compris les billets, obligations, débentures, hypothèques, certificats de dépôt, effets de commerce et titres hypothécaires;

c) ceux attestant l'existence d'un droit ou d'un intérêt à l'égard d'options, de bons ou de souscriptions, ou au titre de contrats de marchandises, de contrats à terme de titres financiers ou de contrats d'échange ou d'autres contrats à terme, ou au titre d'autres instruments dérivés, y compris les contrats financiers admissibles;

d) les documents prescrits.

« valeur mobilière immatriculée » *"customer name securities"*

« valeur mobilière immatriculée » S'entend des valeurs mobilières immatriculées au nom d'un client, qui, à la date de la faillite, sont détenues par un courtier en valeurs mo-

(*d*) such other document, instrument or written or electronic record as is prescribed.

bilières ou en son nom pour le compte du client et ont été inscrites au nom de celui-ci ou sont en cours d'inscription, à l'exception des valeurs mobilières inscrites au nom du client qui sont négociables, notamment par endossement.

General

Dispositions générales

Application of other provisions

254. (1) All of the provisions of this Act apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of claims by customers for securities and customer name securities as if customers were creditors in respect of such claims.

254. (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réclamations des clients visant des valeurs mobilières et des valeurs mobilières immatriculées comme si les clients étaient des créanciers.

Autres dispositions applicables

Application of transaction provisions

(2) Sections 91 to 101 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of transactions of a customer with or through a securities firm relating to securities.

(2) Les articles 91 à 101 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux opérations sur des titres qu'un client a conclues avec un courtier en valeurs mobilières ou par l'intermédiaire de celui-ci.

Application d'autres dispositions aux opérations

Non-application

(3) This Part does not apply to proceedings under Part III.

(3) La présente partie ne s'applique pas aux procédures intentées sous le régime de la partie III.

Non-application

Termination, set-off

(4) Nothing in this Part affects the rights of a party to a contract, including an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8), with respect to termination or set-off.

(4) La présente partie ne porte pas atteinte aux droits d'une partie à un contrat, notamment un contrat financier admissible au sens du paragraphe 65.1(8), en ce qui touche la résiliation et la compensation.

Résiliation, compensation

Secured creditors

(5) The operation of this Part is subject to the rights of secured creditors.

(5) La présente partie ne porte pas atteinte aux droits des créanciers garantis.

Créanciers garantis

Conflicts

255. All the provisions of this Act, in so far as they are applicable, apply in respect of bankruptcies under this Part, but if a conflict arises between the application of the provisions of this Part and the other provisions of this Act, the provisions of this Part prevail.

255. Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions de la présente loi régissent les faillites visées par la présente partie; toutefois, les dispositions de la présente partie l'emportent en cas de conflit.

Conflit

Petitions re securities firm

256. (1) In addition to any creditor who may petition in accordance with sections 43 to 45, a petition for a receiving order against a securities firm may be filed by

(*a*) a securities commission established under an enactment of a province, if

(i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the petition and while the securities firm was licensed or registered by the securities

256. (1) Une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre peut être déposée, au titre des articles 43 à 45, contre un courtier en valeurs mobilières par, outre un créancier :

a) une commission des valeurs mobilières constituée sous le régime de la législation provinciale si :

(i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la pétition, alors qu'il détenait un permis délivré par la commission ou

Requête de mise en faillite — courtier en valeurs mobilières

commission to carry on business in Canada, and

(ii) in the case where the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the petition is filed;

(*b*) a securities exchange recognized by a provincial securities commission, if

(i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the petition and while the securities firm was a member of the securities exchange, and

(ii) in the case where the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the petition is filed;

(*c*) a customer compensation body, if

(i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the petition and while the securities firm had customers whose securities accounts were protected, in whole or in part, by the customer compensation body, and

(ii) in the case where the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the petition is filed; and

(*d*) a person who, in respect of property of a securities firm, is a receiver, receiver-manager, liquidator or other person with similar functions appointed under a federal or provincial enactment relating to securities that provides for the appointment of such other person, where the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 within the six months before the filing of the petition.

était inscrit auprès de celle-ci en vue d'exercer des activités au Canada,

(ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la pétition;

b) une bourse des valeurs mobilières reconnue par une telle commission si :

(i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la pétition alors qu'il était membre de cette bourse,

(ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la pétition;

c) l'organisme d'indemnisation des clients en cause si :

(i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la pétition alors qu'il avait des clients dont tout ou partie des comptes de titres étaient protégés par l'organisme,

(ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la pétition;

d) une personne qui, à l'égard des biens du courtier, est un séquestre, séquestre-gérant ou liquidateur ou une personne exerçant des fonctions semblables qui est nommée sous le régime de la législation fédérale ou provinciale en matière de valeurs mobilières, si le courtier a commis un acte de faillite aux termes de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la pétition.

Interpretation

(2) For the purposes of paragraphs (1)(*a*) to (*c*),

(*a*) the suspension by a securities commission referred to in paragraph (1)(*a*) of a securities firm's registration to trade in securities, or

(2) Pour l'application des alinéas (1)*a*) à *c*), constitue un acte de faillite la suspension soit de l'inscription du courtier en valeurs mobilières par la commission des valeurs mobilières visée à l'alinéa (1)*a*), soit de la suspension

Suspension du courtier en valeurs mobilières

(*b*) the suspension by a securities exchange referred to in paragraph (1)(*b*) of a securities firm's membership in that exchange

constitutes an act of bankruptcy if the suspension is due to the failure of the firm to meet capital adequacy requirements.

de la qualité de membre du courtier en valeurs mobilières par la bourse des valeurs mobilières visée à l'alinéa (1)*b*) si la suspension découle de son défaut de satisfaire aux exigences en matière de suffisance de capital.

Service on securities commission

(3) Where

(*a*) a securities exchange files a petition pursuant to paragraph (1)(*b*), or

(*b*) a customer compensation body files a petition pursuant to paragraph (1)(*c*),

a copy of the petition must be served on the securities commission, if any, having jurisdiction in the locality of the securities firm where the petition was filed, before

(*c*) such interval preceding the hearing of the petition as may be prescribed; or

(*d*) such shorter interval preceding the hearing of the petition as may be fixed by the court.

Signification à la commission des valeurs mobilières

(3) Copie de la pétition déposée au titre des alinéas (1)*b*) ou *c*) doit être signifiée à la commission des valeurs mobilières compétente dans la localité où elle a été déposée, et ce avant l'expiration de la période prescrite précédant l'audition de la pétition ou de la période plus courte que le tribunal peut fixer.

Statement of customer account

257. The trustee of the estate of a securities firm shall send to customers a statement of customer accounts with the firm together with the notice under subsection 102(1).

Envoi d'un relevé

257. Le syndic de l'actif d'un courtier en valeurs mobilières envoie aux clients de celui-ci un relevé de leurs comptes de titres et une copie de l'avis de faillite visé au paragraphe 102(1).

Deferred customers

258. (1) Where the trustee is of the opinion that a customer should be treated as a deferred customer, the trustee shall apply to the court for a ruling on the matter and shall send the customer a copy of the application, together with a statement of the reasons why the customer should be so treated, and the court may, on such notice as it considers appropriate, make such order as it considers appropriate in the circumstances.

Clients responsables

258. (1) Si le syndic est d'avis qu'un client devrait être traité comme un client responsable, il peut demander au tribunal de rendre une ordonnance sur ce point, auquel cas il transmet au client copie de la demande, avec les motifs pour lesquels il devrait être ainsi traité. Le tribunal peut, sur préavis qu'il estime indiqué, rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Application by customer compensation body

(2) Where securities accounts of customers are protected by a customer compensation body, the customer compensation body may apply to the court for a ruling as to whether a customer should be treated as a deferred customer and, in the case of such an application,

(*a*) the customer compensation body shall send the customer a copy of the application together with a statement setting out the reasons why the customer should be so treated; and

Organisme d'indemnisation des clients

(2) La demande peut également être présentée par l'organisme d'indemnisation des clients qui protège les comptes de titres des clients en cause. Le cas échéant, l'organisme transmet copie de la demande au client concerné, avec les motifs pour lesquels il devrait être traité comme un client responsable, et le tribunal peut, sur préavis qu'il estime indiqué, rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances.

(*b*) the court may, on such notice as it considers appropriate, make such order as it considers appropriate in the circumstances.

Trustee powers

259. The trustee may, in respect of a bankruptcy under this Part, without the permission of inspectors until inspectors are appointed and thereafter with the permission of inspectors,

(*a*) exercise a power of attorney in respect of and transfer any security vested in the trustee;

(*b*) sell securities, other than customer name securities;

(*c*) purchase securities;

(*d*) discharge any security interests on securities vested in the trustee;

(*e*) complete open contractual commitments;

(*f*) maintain customers' securities accounts and meet margin calls;

(*g*) distribute cash and securities to customers;

(*h*) transfer securities accounts to another securities firm, to the extent practicable, comply with customer requests regarding the disposal of open contractual commitments and the transfer of open contractual commitments to another securities firm, and enter into agreements to indemnify the other securities firm against shortages of cash or securities in transferred accounts;

(*i*) liquidate any securities account without notice; and

(*j*) sell, without tender, assets of the securities firm essential to the carrying on of its business.

Pouvoirs du syndic

259. Dans le cadre d'une faillite visée à la présente partie, le syndic peut, sans la permission des inspecteurs et tant qu'il n'en a pas été nommé et, par la suite, avec leur permission :

a) agir comme mandataire à l'égard des titres qui lui sont dévolus et les transférer;

b) vendre des valeurs mobilières, à l'exception des valeurs mobilières immatriculées;

c) acheter des valeurs mobilières;

d) obtenir main levée d'une garantie afférente à des titres qui lui sont dévolus;

e) exécuter un contrat en cours;

f) tenir les comptes de titres des clients et satisfaire aux appels de marge;

g) distribuer des sommes d'argent et des titres aux clients;

h) transférer des comptes de titres à un courtier en valeurs mobilières et, dans la mesure du possible, satisfaire aux demandes des clients relatives aux contrats en cours et à leur transfert à ce courtier, et conclure des arrangements sur l'indemnisation de celui-ci en cas de découvert de trésorerie ou à l'égard des valeurs mobilières des comptes transférés;

i) liquider des comptes de titres sans préavis;

j) vendre, sans soumission, des avoirs essentiels aux activités du courtier en valeurs mobilières.

Determination of customer name securities

260. The trustee shall

(*a*) determine which of the securities in customers' securities accounts are to be dealt with as customer name securities and those that are not to be dealt with as such; and

Décision du syndic

260. Le syndic :

a) détermine quelles sont les valeurs mobilières des comptes de titres qui seront traitées comme des valeurs mobilières immatriculées;

b) avise les clients en cause de sa décision dans les meilleurs délais.

(*b*) advise customers with securities determined to be customer name securities of the determination as soon as possible thereafter.

Distribution of Estate

Vesting of securities, etc., in trustee

261. (1) Where a securities firm becomes bankrupt, securities owned by the securities firm and securities and cash held by or for the account of the securities firm or a customer, other than customer name securities, vest in the trustee.

Establishment of a customer pool fund and a general fund

(2) Where a securities firm becomes bankrupt and property vests in a trustee under subsection (1) or under other provisions of this Act, the trustee shall establish

(*a*) a fund, in this Part called the "customer pool fund", including therein

(i) securities, including those obtained after the date of the bankruptcy, but excluding customer name securities and excluding eligible financial contracts to which the firm is a party, that are held by or for the account of the firm

(A) for a securities account of a customer,

(B) for an account of a person who has entered into an eligible financial contract with the firm and has deposited the securities with the firm to assure the performance of the person's obligations under the contract, or

(C) for the firm's own account,

(ii) cash, including cash obtained after the date of the bankruptcy, and including

(A) dividends, interest and other income in respect of securities referred to in subparagraph (i),

(B) proceeds of disposal of securities referred to in subparagraph (i), and

(C) proceeds of policies of insurance covering claims of customers to securities referred to in subparagraph (i),

that is held by or for the account of the firm

Distribution de l'actif

Dévolution au syndic des valeurs mobilières

261. (1) En cas de faillite d'un courtier en valeurs mobilières, les valeurs mobilières appartenant à celui-ci ainsi que les valeurs mobilières et les sommes d'argent détenues par celui-ci ou un client, ou pour leur compte, à l'exception des valeurs mobilières immatriculées, sont dévolues au syndic.

Constitution de fonds

(2) En cas de faillite d'un courtier en valeurs mobilières et de dévolution au syndic de biens au titre du paragraphe (1) ou de toute autre disposition de la présente loi, ce dernier constitue :

a) un fonds — le fonds des clients — qui est composé :

(i) des valeurs mobilières — y compris celles obtenues après la date de la faillite, mais à l'exception des valeurs mobilières immatriculées et des contrats financiers admissibles auxquels le courtier est partie — qui sont détenues par celui-ci ou pour son compte :

(A) relativement aux comptes de titres des clients,

(B) relativement aux comptes des personnes qui ont conclu des contrats financiers admissibles avec le courtier et qui ont déposé auprès de celui-ci des valeurs mobilières afin de garantir l'exécution de leurs obligations,

(C) relativement aux comptes propres au courtier,

(ii) des sommes d'argent — y compris celles obtenues après la date de la faillite et les sommes et autres revenus énumérés ci-après — qui sont détenues par le courtier ou pour son compte relativement aux comptes de titres des clients, aux comptes des personnes qui ont conclu des contrats financiers admissibles avec lui et qui ont déposé auprès de lui des sommes d'argent afin de garantir l'exé-

(D) for a securities account of a customer,

(E) for an account of a person who has entered into an eligible financial contract with the firm and has deposited the cash with the firm to assure the performance of the person's obligations under the contract, or

(F) for the firm's own securities account, and

(iii) any investments of the securities firm in its subsidiaries that are not referred to in subparagraph (i) or (ii); and

(*b*) a fund, in this Part called the "general fund", including therein all of the remaining vested property.

Allocation and distribution of cash and securities in customer pool fund

262. (1) Cash and securities in the customer pool fund shall be allocated in the following priority:

(*a*) for costs of administration referred to in paragraph 136(1)(*b*), to the extent that sufficient funds are not available in the general fund to pay such costs;

(*b*) to customers, other than deferred customers, in proportion to their net equity; and

(*c*) to the general fund.

Where property deposited with securities firm under an EFC

(1.1) Where

(*a*) a person has, under the terms of an eligible financial contract with the securities firm, deposited property with the firm to assure the performance of the person's obligations under the contract, and

(*b*) that property is included in the customer pool fund pursuant to paragraph 261(2)(*a*),

that person shall share in the distribution of the customer pool fund as if the person were a customer of the firm with a claim for net equity equal to the net value of the property deposited

cution de leurs obligations et aux comptes de titres propres au courtier :

(A) les dividendes, intérêts ou autres revenus relatifs aux valeurs mobilières visées au sous-alinéa (i),

(B) les sommes obtenues par la vente des valeurs mobilières visées au sous-alinéa (i),

(C) les sommes obtenues relativement aux contrats d'assurance portant sur les réclamations des clients à l'égard des valeurs mobilières visées au sous-alinéa (i);

(iii) des placements du courtier dans ses filiales, qui ne sont pas visés aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) un fonds — le fonds général — composé des autres biens dévolus au syndic.

Répartition et distribution — fonds des clients

262. (1) Les sommes d'argent et les valeurs mobilières du fonds des clients sont, en premier lieu, affectées au paiement des frais d'administration mentionnés à l'alinéa 136(1)*b*), dans la mesure où les sommes du fonds général sont insuffisantes, et, en second lieu, versées aux clients, à l'exception des clients responsables, en proportion de leurs capitaux nets. Le cas échéant, le reliquat est versé au fonds général.

Biens déposés au titre d'un contrat financier admissible

(1.1) Lorsqu'une personne a, au titre d'un contrat financier admissible, déposé des biens auprès d'un courtier en valeurs mobilières afin de garantir l'exécution de ses obligations et que ces biens sont versés au fonds des clients au titre de l'alinéa 261(2)*a*), elle participe à la distribution de l'actif de ce fonds comme si elle était un client du courtier; elle a une réclamation pour ses capitaux nets dont le montant équivaut à la valeur nette des biens qui aurait pu être remise après déduction des sommes dues au titre du contrat.

that would have been returnable to the person after deducting any amount owing by the person under the contract.

Distribution

(2) To the extent that securities of a particular type are available in the customer pool fund, the trustee shall distribute them to customers with claims to such securities, in proportion to their claims to such securities, up to the appropriate portion of their net equity.

Compensation in kind

(2.1) Subject to subsection (2), the trustee may satisfy all or part of a customer's claim to securities of a particular type by delivering to the customer securities of that type to which the customer was entitled at the date of bankruptcy. For greater certainty, the trustee may, for that purpose, exercise the trustee's power to purchase securities in accordance with section 259.

Allocation of property in the general fund

(3) Property in the general fund shall be allocated in the following priority:

(*a*) to preferred creditors in the order set out in subsection 136(1);

(*b*) rateably

(i) to customers, other than deferred customers, having claims for net equity remaining after distribution of property from the customer pool fund and property provided by a customer compensation body, where applicable, in proportion to claims for net equity remaining,

(ii) where applicable, to a customer compensation body to the extent that it paid or compensated customers in respect of their net equity, and

(iii) to creditors in proportion to the values of their claims;

(*c*) rateably to creditors referred to in section 137; and

(*d*) to deferred customers, in proportion to their claims for net equity.

Distribution de valeurs mobilières

(2) Si des valeurs mobilières d'un type particulier sont disponibles dans le fonds des clients, le syndic les distribue aux clients qui ont des réclamations visant de telles valeurs, en proportion de leurs réclamations et à concurrence de leurs capitaux nets.

Compensation

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2), le syndic peut acquitter tout ou partie de la réclamation d'un client visant un type particulier de valeurs mobilières en remettant à celui-ci des valeurs de ce type auxquelles il avait droit à la date de la faillite. Il est entendu que le syndic peut à cette fin acheter des valeurs mobilières conformément à l'article 259.

Répartition — fonds général

(3) Les biens du fonds général sont distribués, par ordre de priorité :

a) aux créanciers privilégiés, selon l'ordre prévu au paragraphe 136(1);

b) au prorata :

(i) aux clients, à l'exception des clients responsables, ayant des réclamations visant des capitaux nets qui restent une fois distribués les biens du fonds des clients et les biens obtenus d'un organisme d'indemnisation des clients, le cas échéant, en proportion de leurs réclamations pour des capitaux nets,

(ii) le cas échéant, à l'organisme d'indemnisation des clients, à concurrence des paiements faits ou des compensations accordées aux clients à l'égard de leurs capitaux nets,

(iii) aux créanciers, en proportion de la valeur de leur réclamation;

c) au prorata, aux créanciers visés à l'article 137;

d) aux clients responsables, en proportion de leurs réclamations pour des capitaux nets.

Delivery of customer name securities

263. (1) Where a customer is not indebted to a securities firm, the trustee shall deliver to the customer the customer name securities that belong to the customer.

Remise des valeurs mobilières immatriculées

263. (1) Le syndic remet au client les valeurs mobilières immatriculées qui lui appartiennent si celui-ci n'est pas endetté envers le courtier en valeurs mobilières.

Where customer indebted to securities firm

(2) Where a customer to whom customer name securities belong and who is indebted to the securities firm on account of customer name securities not fully paid for, or on another account, discharges their indebtedness in full, the trustee shall deliver to that customer the customer name securities that belong to the customer.

Remise des valeurs mobilières immatriculées

(2) Le syndic remet au client les valeurs mobilières immatriculées qui lui appartiennent lorsque celui-ci n'est plus endetté envers le courtier en valeurs mobilières relativement à ces valeurs ou à tout autre titre.

Where customer indebted to securities firm

(3) Where a customer to whom customer name securities belong and who is indebted to the securities firm on account of customer name securities not fully paid for, or on another account, does not discharge their indebtedness in full, the trustee may, on notice to the customer, sell sufficient customer name securities to discharge the indebtedness, which securities are thereupon free of any lien, right, title or interest of the customer. Where the trustee so discharges the customer's indebtedness, the trustee shall deliver any remaining customer name securities to the customer.

Dette envers le courtier en valeurs mobilières

(3) Lorsqu'un client est endetté envers le courtier en valeurs mobilières relativement à des valeurs mobilières immatriculées qui lui appartiennent ou à tout autre titre, le syndic peut, après avis au client, vendre des valeurs pour le montant des dettes sans que ce dernier retienne un privilège, droit, titre ou intérêt en l'espèce. Le cas échéant, le syndic remet les valeurs mobilières immatriculées non vendues au client.

Trustee to consult customer compensation body

264. Where the accounts of customers of a securities firm are protected, in whole or in part, by a customer compensation body, the trustee shall consult the customer compensation body on the administration of the bankruptcy, and the customer compensation body may designate an inspector to act on its behalf.

Consultation de l'organisme d'indemnisation des clients

264. Lorsqu'un organisme d'indemnisation des clients protège tout ou partie des comptes des clients d'un courtier en valeurs mobilières, le syndic doit le consulter sur l'administration de la faillite; l'organisme peut désigner un inspecteur pour agir en son nom.

Late claims

265. A customer may prove a claim after the distribution of cash and securities in the customer pool fund and is entitled to receive cash and securities in the hands of the trustee at the time the claim is proven up to the appropriate portion of the customer's net equity before further distribution is made to other customers, but no such claim shall affect the previous distribution of the customer pool fund or the general fund.

Réclamation après la distribution

265. Un client peut prouver sa réclamation après la distribution de sommes d'argent ou de valeurs mobilières du fonds des clients et a droit de recevoir, avant qu'une distribution ultérieure ne soit effectuée au profit des autres clients, de tels biens du fonds se trouvant entre les mains du syndic au moment où sa réclamation est prouvée et ce à concurrence de ses capitaux nets; toutefois, sa réclamation ne peut porter atteinte aux distributions antérieures des biens du fonds des clients et du fonds général.

Accounting of Trustee

Statement of trustee required

266. In addition to any other statement or report required to be prepared under this Act, a trustee shall prepare

(*a*) a statement indicating

(i) the distribution of property in the customer pool fund among customers who have proved their claims, and

(ii) the disposal of customer name securities; or

(*b*) such other report relating to that distribution or disposal as the court may direct.

PART XIII

INTERNATIONAL INSOLVENCIES

Interpretation

Definitions

267. In this Part,

"debtor" « *débiteur* »

"debtor" means an insolvent person who has property in Canada, a bankrupt who has property in Canada or a person who has the status of a bankrupt under foreign law in a foreign proceeding and has property in Canada;

"foreign proceeding" « *procédures intentées à l'étranger* »

"foreign proceeding" means a judicial or administrative proceeding commenced outside Canada in respect of a debtor, under a law relating to bankruptcy or insolvency and dealing with the collective interests of creditors generally;

"foreign representative" « *représentant étranger* »

"foreign representative" means a person, other than a debtor, holding office under the law of a jurisdiction outside Canada who, irrespective of the person's designation, is assigned, under the laws of the jurisdiction outside Canada, functions in connection with a foreign proceeding that are similar to those performed by a trustee, liquidator, administrator or receiver appointed by the court.

État des recettes et débours

État et relevé

266. Outre les autres relevés, états et rapports qu'il doit préparer au titre de la présente loi, le syndic prépare :

a) un relevé, d'une part, de la distribution des biens du fonds des clients aux clients qui ont prouvé leur réclamation et, d'autre part, de l'aliénation des valeurs mobilières immatriculées;

b) tout autre rapport sur la distribution ou l'aliénation que le tribunal ordonne.

PARTIE XIII

INSOLVABILITÉ EN CONTEXTE INTERNATIONAL

Définitions

Définitions

267. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« débiteur » "debtor"

« débiteur » La personne insolvable ou le failli qui a des biens au Canada ainsi que la personne qui se trouve, par application du droit étranger, en situation de failli au titre de procédures intentées à l'étranger et a des biens au Canada.

« procédures intentées à l'étranger » "foreign proceeding"

« procédures intentées à l'étranger » Les procédures judiciaires ou administratives engagées à l'étranger contre un débiteur au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité et touchant les droits de l'ensemble des créanciers.

« représentant étranger » "foreign representative"

« représentant étranger » Sauf le débiteur, la personne qui, au titre du droit étranger applicable, exerce, dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, des fonctions semblables à celles d'un syndic, liquidateur, administrateur ou séquestre nommé par le tribunal, quel que soit son titre.

General

Presumption of insolvency

268. (1) For the purposes of this Part, where a bankruptcy, insolvency or reorganization or like order has been made in respect of a debtor in a foreign proceeding, a certified or exemplified copy of the order is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the debtor is insolvent and proof of the appointment of the foreign representative made by the order.

Limitation on trustee's authority

(2) Where a foreign proceeding has been commenced and a receiving order or assignment is made under this Act in respect of a debtor, the court may, on application and on such terms as it considers appropriate, limit the property to which the authority of the trustee extends to the property of the debtor situated in Canada and to such property of the debtor outside Canada as the court considers can be effectively administered by the trustee.

Powers of court

(3) The court may, in respect of a debtor, make such orders and grant such relief as it considers appropriate to facilitate, approve or implement arrangements that will result in a co-ordination of proceedings under this Act with any foreign proceeding.

Terms and conditions of orders

(4) An order of the court under this Part may be made on such terms and conditions as the court considers appropriate in the circumstances.

Court not prevented from applying certain rules

(5) Nothing in this Part prevents the court, on the application of a foreign representative or any other interested person, from applying such legal or equitable rules governing the recognition of foreign insolvency orders and assistance to foreign representatives as are not inconsistent with the provisions of this Act.

Court not compelled to give effect to certain orders

(6) Nothing in this Part requires the court to make any order that is not in compliance with the laws of Canada or to enforce any order made by a foreign court.

Foreign stays

269. A stay of proceedings that operates against creditors of a debtor in a foreign proceeding does not apply in respect of creditors who reside or carry on business in

Dispositions générales

Présomption d'insolvabilité

268. (1) Pour l'application de la présente partie, une copie certifiée conforme ou une ampliation de l'ordonnance de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation ou de toute ordonnance semblable, rendue contre un débiteur dans des procédures intentées à l'étranger, fait foi, sauf preuve contraire, de l'insolvabilité de celui-ci et de la nomination du représentant étranger au titre de l'ordonnance.

Limitation des pouvoirs du syndic

(2) Lorsque des procédures ont été intentées à l'étranger et qu'une ordonnance de séquestre a été rendue ou qu'une cession a été déposée au titre de la présente loi contre un débiteur, le tribunal peut, sur demande et aux conditions qu'il estime indiquées, limiter les pouvoirs du syndic aux biens du débiteur situés au Canada et aux biens situés à l'étranger que le syndic est apte, de l'avis du tribunal, à bien administrer.

Pouvoirs du tribunal

(3) En vue de faciliter, d'approuver ou de mettre en oeuvre les arrangements permettant de coordonner les procédures visées par la présente loi et les procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, à l'égard du débiteur, rendre les ordonnances et accorder les redressements qu'il estime indiqués.

Conditions

(4) Le tribunal peut assortir ses ordonnances des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Application de règles

(5) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'appliquer, sur demande faite par le représentant étranger ou tout autre intéressé, des règles de droit ou d'équité relatives à la reconnaissance des ordonnances étrangères en matière d'insolvabilité et à l'assistance au représentant étranger, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Mise en oeuvre des ordonnances étrangères

(6) La présente partie n'a pas pour effet d'exiger du tribunal qu'il rende des ordonnances qui sont contraires au droit canadien ou qu'il donne effet aux ordonnances rendues par un tribunal étranger.

Suspension des procédures à l'étranger

269. Dans le cas où des procédures sont suspendues à l'égard d'un débiteur dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, la suspension n'est opposable aux créanciers qui

Canada with respect to property in Canada unless the stay of proceedings is the result of proceedings taken in Canada.

résident ou font affaires au Canada en ce qui touche les biens du débiteur situés au Canada que si elle résulte de procédures intentées au Canada.

Commencement or continuation of proceedings

270. A foreign representative may commence and continue proceedings pursuant to sections 43 and 46 to 47.2 and subsections 50(1) and 50.4(1) in respect of a debtor as if the foreign representative were a creditor, trustee, liquidator or receiver of property of the debtor, or the debtor, as the case may be.

Début et continuation des procédures

270. Les procédures visées aux articles 43 et 46 à 47.2 et aux paragraphes 50(1) et 50.4(1) peuvent être intentées ou continuées par un représentant étranger comme si celui-ci était créancier, syndic, liquidateur ou séquestre aux biens du débiteur, ou le débiteur, selon le cas.

Court may seek assistance from foreign tribunal

271. (1) The court may seek the aid and assistance of a court, tribunal or other authority in a foreign proceeding by order or written request or otherwise as the court considers appropriate.

Demande à un tribunal étranger

271. (1) Dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, par ordonnance, demander le concours d'une cour, d'un tribunal ou d'une autre autorité à l'étranger. Il peut également présenter sa demande par écrit ou de la manière qu'il estime indiquée.

Applications for stays

(2) On application by a foreign representative in respect of a foreign proceeding commenced for the purpose of effecting a composition, an extension of time or a scheme of arrangement in respect of a debtor or in respect of the bankruptcy of a debtor, the court may grant a stay of proceedings against the debtor or the debtor's property in Canada on such terms and for such period as is consistent with the relief provided for under sections 69 to 69.5 in respect of a debtor in Canada who files a notice of intention or a proposal or who becomes bankrupt in Canada, as the case may be.

Demande de suspension

(2) Sur demande présentée par le représentant étranger relativement à des procédures intentées à l'étranger en vue d'un concordat, d'un atermoiement ou d'un accommodement visant un débiteur ou concernant la faillite d'un débiteur, le tribunal peut suspendre les procédures visant le débiteur ou ses biens situés au Canada, aux conditions et pour une période qui sont compatibles avec les redressements prévus aux articles 69 à 69.5 relativement à un débiteur au Canada qui a déposé un avis d'intention ou une proposition ou qui a fait faillite au Canada, selon le cas.

Powers of court

(3) On application by a foreign representative in respect of a debtor, the court may, where it is satisfied that it is necessary for the protection of the debtor's estate or the interests of a creditor or creditors,

(*a*) appoint a trustee as interim receiver of all or any part of the debtor's property in Canada, for such term as the court considers appropriate; and

(*b*) direct the interim receiver to do all or any of the following:

(i) take conservatory measures and summarily dispose of property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value,

Pouvoirs du tribunal

(3) Sur demande présentée par le représentant étranger à l'égard d'un débiteur, le tribunal peut, s'il est convaincu que la mesure est nécessaire pour protéger l'actif du débiteur ou les intérêts d'un ou de plusieurs créanciers :

a) nommer, pour la période qu'il estime indiquée, un syndic comme séquestre intérimaire à tout ou partie des biens du débiteur situés au Canada;

b) ordonner au séquestre intérimaire :

(i) de prendre des mesures conservatoires et de disposer sommairement des biens sujets à s'avarier ou susceptibles de dépréciation rapide,

(ii) de prendre possession de tout ou partie des biens du débiteur mentionnés

(ii) take possession of all or part of the debtor's property mentioned in the appointment and exercise such control over the property and over the debtor's business as the court considers appropriate, and

(iii) take such other action as the court considers appropriate.

dans la nomination et d'exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires du débiteur le degré de contrôle que le tribunal estime indiqué,

(iii) de prendre toute autre mesure que le tribunal estime indiquée.

Application of fees and expenses provision

(4) Section 47.2 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of an interim receiver appointed under subsection (3).

(4) L'article 47.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au séquestre intérimaire nommé en application du paragraphe (3).

Application — honoraires et dépenses

Examination may be authorized

(5) On application of a foreign representative in respect of a debtor, the court may authorize the examination under oath by the foreign representative of the debtor or of any person in relation to the debtor who, if the debtor were a bankrupt referred to in subsection 163(1), would be a person who could be examined under that subsection.

(5) Sur demande présentée par le représentant étranger à l'égard du débiteur, le tribunal peut l'autoriser à interroger sous serment le débiteur ou toute autre personne qui, si le débiteur était le failli mentionné au paragraphe 163(1), pourrait être interrogé au titre de ce paragraphe.

Interrogatoire par le représentant étranger

Foreign representative status

272. An application to the court by a foreign representative under this Part does not submit the foreign representative to the jurisdiction of the court for any other purpose except with regard to the costs of the proceedings, but the court may make any order under this Part conditional on the compliance by the foreign representative with any other order of the court.

272. Le représentant étranger n'est pas soumis à la juridiction du tribunal pour le motif qu'il a présenté une demande au titre de la présente partie, sauf en ce qui touche les frais des procédures; le tribunal peut toutefois subordonner l'ordonnance visée à la présente partie à l'observation par le représentant étranger de toute autre ordonnance rendue par lui.

Statut du représentant étranger

Foreign proceeding appeal

273. A foreign representative is not prevented from making an application to the court under this Part by reason only that proceedings by way of appeal or review have been taken in a foreign proceeding, and the court may, on an application where such proceedings have been taken, grant relief as if the proceedings had not been taken.

273. Le fait que les procédures intentées à l'étranger font l'objet d'un appel ou d'une révision n'a pas pour effet d'empêcher le représentant étranger de présenter la demande visée à la présente partie; malgré ce fait, le tribunal peut, sur demande, accorder des redressements.

Procédures intentées à l'étranger — appel

Credit for recovery in other jurisdictions

274. Where any receiving order, proposal or assignment is made in respect of a debtor under this Act,

(*a*) the amount that a creditor receives or is entitled to receive outside Canada by way of a dividend in a foreign proceeding in respect of the debtor, and

(*b*) the value of any property of the debtor that the creditor acquires outside Canada on account of a provable claim of the creditor or that the creditor acquires outside Canada

274. Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue ou qu'une proposition ou une cession est faite au titre de la présente loi à l'égard d'un débiteur, les éléments énumérés ci-après doivent être pris en considération dans la distribution des dividendes aux créanciers d'un débiteur au Canada comme si ces éléments faisaient partie de la distribution :

a) les sommes qu'un créancier a reçues à l'étranger, à titre de dividende, dans le cadre des procédures intentées à l'étranger contre le débiteur, ou auxquelles il a droit;

Sommes reçues à l'étranger

by way of a transfer that, if it were subject to this Act, would be set aside or reviewed under sections 91 to 101.2,

shall be taken into account in the distribution of dividends to creditors of the debtor in Canada as if they were a part of that distribution, and the creditor is not entitled to receive a dividend from the distribution in Canada until every other creditor who has a claim of equal rank in the order of priority established under this Act has received a dividend, the amount of which is the same percentage of that other creditor's claim as the aggregate of the amount referred to in paragraph (*a*) and the value referred to in paragraph (*b*) is of that creditor's claim.

b) la valeur de tout bien du débiteur que le créancier a acquis à l'étranger au titre d'une créance prouvable ou par suite d'un transfert qui, si la présente loi lui était applicable, serait écarté ou révisé en vertu des articles 91 à 101.2.

Un créancier n'a toutefois pas le droit de recevoir un dividende de la distribution faite au Canada tant que les titulaires des créances venant au même rang que la sienne dans l'ordre de collocation prévu par la présente loi n'ont pas reçu un dividende dont le pourcentage d'acquittement est égal au pourcentage d'acquittement des éléments visés aux alinéas *a*) et *b*).

Claims in foreign currency

275. A claim for a debt that is payable in a currency other than Canadian currency shall be converted to Canadian currency

(*a*) in the case of a proposal in respect of an insolvent person and unless otherwise provided in the proposal, where a notice of intention was filed under subsection 50.4(1), as of the day the notice was filed or, if no notice was filed, as of the day the proposal was filed with the official receiver under subsection 62(1);

(*b*) in the case of a proposal in respect of a bankrupt and unless otherwise provided in the proposal, as of the date of the bankruptcy; or

(*c*) in the case of a bankruptcy, as of the date of the bankruptcy.

Créances en monnaies étrangères

275. La réclamation visant une créance en devises étrangères doit être convertie en monnaie canadienne au taux en vigueur :

a) dans le cas d'une proposition visant une personne insolvable et sauf disposition contraire de la proposition, à la date de dépôt de l'avis d'intention au titre du paragraphe 50.4(1) ou, en l'absence d'avis, à la date de dépôt de la proposition auprès du séquestre officiel au titre du paragraphe 62(1);

b) dans le cas d'une proposition visant un failli et sauf disposition contraire de la proposition, à la date de la faillite;

c) dans le cas d'une faillite, à la date de la faillite.

Application

(2) Part XII of the Act, as enacted by subsection (1), applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Application

(2) La partie XII de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Application

119. Sections 30 to 58 apply to proceedings commenced under the *Bankruptcy and Insolvency Act* after this section comes into force.

Application

119. Les articles 30 à 58 s'appliquent aux procédures intentées au titre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* après l'entrée en vigueur du présent article.

R.S., c. C-36; R.S., c. 27 (2nd Supp.); 1990, c. 17; 1992, c. 27; 1993, cc. 28, 34

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

L.R., ch. C-36; L.R., ch. 27, (2e suppl.); 1990, ch. 17; 1992, ch. 27; 1993, ch. 28, 34

1993, c. 34, s. 52

120. The definition "company" in section 2 of the English version of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

1993, ch. 34, art. 52

120. La définition de "company", à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, est remplacée par ce qui suit :

"company" « *compagnie* »

"company" means any company, corporation or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of any province and any incorporated company having assets or doing business in Canada, wherever incorporated, except banks, railway or telegraph companies, insurance companies and companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

"company" means any company, corporation or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of any province and any incorporated company having assets or doing business in Canada, wherever incorporated, except banks, railway or telegraph companies, insurance companies and companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

"company" « *compagnie* »

121. Section 3 of the Act is replaced by the following:

121. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

3. (1) This Act applies in respect of a debtor company or affiliated debtor companies where the total of claims, within the meaning of section 12, against the debtor company or affiliated debtor companies exceeds five million dollars.

3. (1) La présente loi ne s'applique à une compagnie débitrice ou aux compagnies débitrices qui appartiennent au même groupe que celle-ci que si le montant des réclamations contre elle ou les compagnies appartenant au même groupe, établi en application de l'article 12, est supérieur à cinq millions de dollars.

Application

Affiliated companies

(2) For the purposes of this Act,

(*a*) companies are affiliated companies if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same company or each of them is controlled by the same person; and

(*b*) two companies affiliated with the same company at the same time are deemed to be affiliated with each other.

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) appartiennent au même groupe deux compagnies dont l'une est la filiale de l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne;

b) sont réputées appartenir au même groupe deux compagnies dont chacune appartient au groupe d'une même compagnie.

Application

Company controlled

(3) For the purposes of this Act, a company is controlled by a person or by two or more companies if

(*a*) securities of the company to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the company are held, other than by way of security only, by or for the benefit of that person or by or for the benefit of those companies; and

(3) Pour l'application de la présente loi, ont le contrôle d'une compagnie la personne ou les compagnies :

a) qui détiennent — ou en sont bénéficiaires —, autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la compagnie;

Application

(*b*) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the company.

Subsidiary

(4) For the purposes of this Act, a company is a subsidiary of another company if

(*a*) it is controlled by

(i) that other company,

(ii) that other company and one or more companies each of which is controlled by that other company, or

(iii) two or more companies each of which is controlled by that other company; or

(*b*) it is a subsidiary of a company that is a subsidiary of that other company.

122. The Act is amended by adding the following after section 5:

Claims against directors — compromise

5.1 (1) A compromise or arrangement made in respect of a debtor company may include in its terms provision for the compromise of claims against directors of the company that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relate to the obligations of the company where the directors are by law liable in their capacity as directors for the payment of such obligations.

Exception

(2) A provision for the compromise of claims against directors may not include claims that

(*a*) relate to contractual rights of one or more creditors; or

(*b*) are based on allegations of misrepresentations made by directors to creditors or of wrongful or oppressive conduct by directors.

Powers of court

(3) The court may declare that a claim against directors shall not be compromised if it is satisfied that the compromise would not be fair and reasonable in the circumstances.

Resignation or removal of directors

(4) Where all of the directors have resigned or have been removed by the shareholders without replacement, any person who manages or supervises the management of the business and affairs of the debtor company

b) dont lesdites valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la compagnie.

Application

(4) Pour l'application de la présente loi, une compagnie est la filiale d'une autre compagnie dans chacun des cas suivants :

a) elle est contrôlée :

(i) soit par l'autre compagnie,

(ii) soit par l'autre compagnie et une ou plusieurs compagnies elles-mêmes contrôlées par cette autre compagnie,

(iii) soit par des compagnies elles-mêmes contrôlées par l'autre compagnie;

b) elle est la filiale d'une filiale de l'autre compagnie.

122. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Transaction — réclamations contre les administrateurs

5.1 (1) La transaction ou l'arrangement visant une compagnie débitrice peut comporter, au profit de ses créanciers, des dispositions relativement à une transaction sur les réclamations contre ses administrateurs qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations de celle-ci dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit.

Restriction

(2) La transaction ne peut toutefois viser des réclamations portant sur des droits contractuels d'un ou de plusieurs créanciers ou fondées sur la fausse représentation ou la conduite injustifiée ou abusive des administrateurs.

Pouvoir du tribunal

(3) Le tribunal peut déclarer qu'une réclamation contre les administrateurs ne peut faire l'objet d'une transaction s'il est convaincu qu'elle ne serait ni juste ni équitable dans les circonstances.

Démission ou destitution des administrateurs

(4) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la compagnie débitrice est réputé

shall be deemed to be a director for the purposes of this section.

123. The portion of section 6 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Compromises to be sanctioned by court

6. Where a majority in number representing two-thirds in value of the creditors, or class of creditors, as the case may be, present and voting either in person or by proxy at the meeting or meetings thereof respectively held pursuant to sections 4 and 5, or either of those sections, agree to any compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at the meeting or meetings, the compromise or arrangement may be sanctioned by the court, and if so sanctioned is binding

1992, c. 27, para. 90(1)(*f*)

124. Section 11 of the Act is replaced by the following:

Powers of court

11. (1) Notwithstanding anything in the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up Act*, where an application is made under this Act in respect of a company, the court, on the application of any person interested in the matter, may, subject to this Act, on notice to any other person or without notice as it may see fit, make an order under this section.

Initial application

(2) An application made for the first time under this section in respect of a company, in this section referred to as an "initial application", shall be accompanied by a statement indicating the projected cash flow of the company and copies of all financial statements, audited or unaudited, prepared during the year prior to the application, or where no such statements were prepared in the prior year, a copy of the most recent such statement.

Initial application court orders

(3) A court may, on an initial application in respect of a company, make an order on such terms as it may impose, effective for such period as the court deems necessary not exceeding thirty days,

(*a*) staying, until otherwise ordered by the court, all proceedings taken or that might be taken in respect of the company under an Act referred to in subsection (1);

un administrateur pour l'application du présent article.

123. Le passage de l'article 6 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Les transactions peuvent être homologuées par le tribunal

6. Si une majorité numérique représentant les deux tiers en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoirs à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues en conformité avec les articles 4 et 5, ou avec l'un de ces articles, acceptent une transaction ou un arrangement, proposé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le tribunal, et, s'il est ainsi homologué, lie :

1992, ch. 27, al. 90(1)*f*)

124. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir du tribunal

11. (1) Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations*, chaque fois qu'une demande est faite sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie, le tribunal, sur demande d'un intéressé, peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et avec ou sans avis, rendre l'ordonnance prévue au présent article.

Demande initiale

(2) La demande faite pour la première fois en application du présent article relativement à une compagnie — la demande initiale — doit être accompagnée d'un état portant, projections à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de la compagnie, des copies des états financiers, vérifiés ou non, établis au cours de l'année précédant la demande, sinon d'une copie des états financiers les plus récents.

Demande initiale — ordonnances

(3) Dans le cas d'une demande initiale visant une compagnie, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour une période maximale de trente jours :

a) suspendre, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, les procédures intentées contre la compagnie au titre des lois mentionnées au paragraphe (1), ou qui pourraient l'être;

(*b*) restraining, until otherwise ordered by the court, further proceedings in any action, suit or proceeding against the company; and

(*c*) prohibiting, until otherwise ordered by the court, the commencement of or proceeding with any other action, suit or proceeding against the company.

b) surseoir, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, au cours de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, d'intenter ou de continuer toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

Other than initial application court orders

(4) A court may, on an application in respect of a company other than an initial application, make an order on such terms as it may impose,

(*a*) staying, until otherwise ordered by the court, for such period as the court deems necessary, all proceedings taken or that might be taken in respect of the company under an Act referred to in subsection (1);

(*b*) restraining, until otherwise ordered by the court, further proceedings in any action, suit or proceeding against the company; and

(*c*) prohibiting, until otherwise ordered by the court, the commencement of or proceeding with any other action, suit or proceeding against the company.

Autres demandes — ordonnances

(4) Dans le cas d'une demande, autre qu'une demande initiale, visant une compagnie, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période qu'il estime indiquée :

a) suspendre, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, les procédures intentées contre la compagnie au titre des lois mentionnées au paragraphe (1), ou qui pourraient l'être;

b) surseoir, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, au cours de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, d'intenter ou de continuer toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

Notice of orders

(5) Except as otherwise ordered by the court, the monitor appointed under section 11.7 shall send a copy of any order made under subsection (3), within ten days after the order is made, to every known creditor who has a claim against the company of more than two hundred and fifty dollars.

Avis de l'ordonnance

(5) À moins que le tribunal n'en ordonne autrement, le contrôleur nommé en application de l'article 11.7 transmet, dans les dix jours suivant celui où elle a été rendue, une copie de l'ordonnance visée au paragraphe (3) à chaque créancier connu ayant une réclamation supérieure à deux cent cinquante dollars.

Burden of proof on application

(6) The court shall not make an order under subsection (3) or (4) unless

(*a*) the applicant satisfies the court that circumstances exist that make such an order appropriate; and

(*b*) in the case of an order under subsection (4), the applicant also satisfies the court that the applicant has acted, and is acting, in good faith and with due diligence.

Preuve

(6) Le tribunal ne rend l'ordonnance visée aux paragraphes (3) ou (4) que si :

a) le demandeur le convainc qu'il serait indiqué de rendre une telle ordonnance;

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (4), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi — et continue d'agir — de bonne foi et avec toute la diligence voulue.

Definitions

"eligible financial contract" « *contrat financier admissible* »

11.1 (1) In this section,

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement,

(*b*) a basis swap agreement,

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,

(*d*) a cap, collar or floor transaction,

(*e*) a commodity swap,

(*f*) a forward rate agreement,

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement,

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract,

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*),

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*),

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*),

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*), or

(*n*) any agreement of a kind prescribed;

"net termination value" « *valeurs nettes dues à la date de résiliation* »

"net termination value" means the net amount obtained after setting off the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions.

Définitions

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

11.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contrat financier admissible » Les opérations et contrats suivants :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap de matières premières;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou contrat de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) tout contrat qui peut être prescrit.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » "*net termination value*"

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » Le montant net obtenu après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible, effectuée

conformément aux dispositions de ce contrat.

No stay, etc., in certain cases

(2) No order may be made under this Act staying or restraining the exercise of any right to terminate, amend or claim any accelerated payment under an eligible financial contract or preventing a member of the Canadian Payments Association established by the *Canadian Payments Association Act* from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with that Act and the by-laws and rules of that Association.

Restrictions

(2) Le tribunal ne peut rendre, en application de la présente loi, une ordonnance suspendant ou restreignant le droit de résilier ou de modifier un contrat financier admissible ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme, ou une ordonnance empêchant un membre de l'Association canadienne des paiements constituée par la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à cette loi et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

Existing eligible financial contracts

(3) For greater certainty, where an eligible financial contract entered into before an order is made under section 11 is terminated on or after the date of the order, the setting off of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract, in accordance with its provisions, is permitted, and if net termination values determined in accordance with the eligible financial contract are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party shall be deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of the net termination values.

Précision

(3) Il demeure entendu que, lorsqu'un contrat financier admissible conclu avant qu'une ordonnance ne soit rendue en application de l'article 11 est résilié à la date de l'ordonnance ou après celle-ci, la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat financier admissible, effectuée conformément aux dispositions de ce contrat, est permise. Si, après avoir déterminé, le cas échéant, les valeurs nettes dues à la date de résiliation en conformité avec les termes du contrat, la compagnie est débitrice d'une autre partie au contrat, celle-ci est réputée créancière de la compagnie et a une réclamation à faire valoir contre elle.

No stay, etc. in certain cases

11.2 No order may be made under section 11 staying or restraining any action, suit or proceeding against a person, other than a debtor company in respect of which an application has been made under this Act, who is obligated under a letter of credit or guarantee in relation to the company.

Restriction

11.2 Sauf à l'égard d'une compagnie débitrice visée par une demande faite en application de la présente loi, le tribunal ne peut rendre d'ordonnance en application de l'article 11 relativement à des demandes touchant des lettres de crédit ou de garantie se rapportant à la compagnie.

Effect of order

11.3 No order made under section 11 shall have the effect of

(*a*) prohibiting a person from requiring immediate payment for goods, services, use of leased or licensed property or other valuable consideration provided after the order is made; or

(*b*) requiring the further advance of money or credit.

Précision quant aux fournisseurs

11.3 L'ordonnance prévue à l'article 11 ne peut avoir pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués immédiatement les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie valable qui ont lieu après l'ordonnance prévue à cet article;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Her Majesty affected

11.4 (1) An order made under section 11 may provide that Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of the company where the company is a tax debtor under that subsection and Her Majesty in right of a province may not exercise rights under provincial legislation substantially similar to that subsection in respect of the company where the company is a tax debtor under the provincial legislation for such period as the court considers appropriate but ending not later than

(*a*) the expiration of the order;

(*b*) the refusal of a proposed compromise by the creditors or the court;

(*c*) six months following the court sanction of a compromise or arrangement;

(*d*) the default by the company on any term of a compromise or arrangement; or

(*e*) the performance of a compromise or arrangement in respect of the company.

Suspension des procédures

11.4 (1) Le tribunal peut ordonner que l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit suspendu à l'égard d'une compagnie lorsque celle-ci est un débiteur fiscal au sens de ce paragraphe — il en va de même pour Sa Majesté du chef d'une province relativement à toute disposition législative de cette province identique, pour l'essentiel, à ce paragraphe — pour une période se terminant au plus tard :

a) à l'expiration de l'ordonnance rendue en application de l'article 11;

b) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée;

c) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement;

d) au moment de tout défaut d'exécution de la transaction ou de l'arrangement;

e) au moment de l'exécution intégrale de la transaction ou de l'arrangement.

When order ceases to have effect

(2) An order referred to in subsection (1) ceases to be in effect if

(*a*) the company defaults on payment of any amount that could be subject to a demand under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under any substantially similar provincial legislation and that becomes due to Her Majesty after the order is made; or

(*b*) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under similar provincial legislation.

Cessation

(2) L'ordonnance cesse d'être en vigueur dans les cas suivants :

a) la compagnie manque à ses obligations de paiement pour un montant qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou aux termes de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe et qui devient dû à Sa Majesté après l'ordonnance;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe.

Effect on provincial laws

(3) An order made under section 11, other than an order referred to in subsection (1) of this section, does not affect the operation of any provision of provincial legislation that is

Effet sur les lois provinciales

(3) Les ordonnances du tribunal, autres que celles rendues au titre du paragraphe (1), n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application de dispositions législatives provinciales iden-

substantially similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*.

tiques, pour l'essentiel, aux dispositions du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Stay of proceedings — directors

11.5 (1) An order made under section 11 may provide that no person may commence or continue any action against a director of the debtor company on any claim against directors that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relates to obligations of the company where directors are under any law liable in their capacity as directors for the payment of such obligations, until a compromise or arrangement in respect of the company, if one is filed, is sanctioned by the court or is refused by the creditors or the court.

Suspension des procédures — administrateurs

11.5 (1) L'ordonnance rendue au titre de l'article 11 peut prévoir que nul ne peut intenter ou continuer d'action contre les administrateurs de la compagnie débitrice relativement aux réclamations contre eux qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations de celle-ci dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit tant que la transaction ou l'arrangement, le cas échéant, n'a pas été homologué par le tribunal ou rejeté par celui-ci ou les créanciers.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an action against a director on a guarantee given by the director relating to the company's obligations or an action seeking injunctive relief against a director in relation to the company.

Exclusion

(2) La suspension ne s'applique toutefois pas aux actions contre les administrateurs pour les garanties qu'ils ont données relativement aux obligations de la compagnie ni aux mesures de la nature d'une injonction les visant au sujet de celle-ci.

Resignation or removal of directors

(3) Where all of the directors have resigned or have been removed by the shareholders without replacement, any person who manages or supervises the management of the business and affairs of the company shall be deemed to be a director for the purposes of this section.

Démission ou destitution des administrateurs

(3) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la compagnie est réputé un administrateur pour l'application du présent article.

Bankruptcy and Insolvency Act matters

11.6 Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(*a*) proceedings commenced under Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* may be taken up and continued under this Act only if a proposal within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* has not been filed under that Part; and

(*b*) an application under this Act by a bankrupt may only be made with the consent of inspectors referred to in section 116 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* but no application may be made under this Act by a bankrupt whose bankruptcy has resulted from

(i) the operation of subsection 50.4(8) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, or

Lien avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

11.6 Par dérogation à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

a) les procédures intentées sous le régime de la partie III de cette loi ne peuvent être traitées et continuées sous le régime de la présente loi que si une proposition au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'a pas été déposée au titre de cette même partie;

b) le failli ne peut faire une demande au titre de la présente loi qu'avec l'aval des inspecteurs visés à l'article 116 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aucune demande ne pouvant toutefois être faite si la faillite découle, selon le cas :

(i) de l'application du paragraphe 50.4(8) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,

(ii) the refusal or deemed refusal by the creditors or the court, or the annulment, of a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

(ii) du rejet — effectif ou présumé — de sa proposition par les créanciers ou le tribunal ou de l'annulation de celle-ci au titre de cette loi.

Court to appoint monitor

11.7 (1) When an order is made in respect of a company by the court under section 11, the court shall at the same time appoint a person, in this section and in section 11.8 referred to as "the monitor", to monitor the business and financial affairs of the company while the order remains in effect.

Contrôle

11.7 (1) Le tribunal qui accorde l'ordonnance visée à l'article 11 nomme une personne pour agir à titre de contrôleur des affaires et des finances de la compagnie pour la période pendant laquelle l'ordonnance est en vigueur.

Auditor may be monitor

(2) Except as may be otherwise directed by the court, the auditor of the company may be appointed as the monitor.

Nomination du vérificateur

(2) Sauf décision contraire du tribunal, le vérificateur de la compagnie peut être nommé pour agir à titre de contrôleur.

Functions of monitor

(3) The monitor shall

(*a*) for the purposes of monitoring the company's business and financial affairs, have access to and examine the company's property, including the premises, books, records, data, including data in electronic form, and other financial documents of the company to the extent necessary to adequately assess the company's business and financial affairs;

(*b*) file a report with the court on the state of the company's business and financial affairs, containing prescribed information,

(i) forthwith after ascertaining any material adverse change in the company's projected cash-flow or financial circumstances,

(ii) at least seven days before any meeting of creditors under section 4 or 5, or

(iii) at such other times as the court may order;

(*c*) advise the creditors of the filing of the report referred to in paragraph (*b*) in any notice of a meeting of creditors referred to in section 4 or 5; and

(*d*) carry out such other functions in relation to the company as the court may direct.

Attributions

(3) Le contrôleur :

a) dans le cadre de la surveillance des affaires et des finances de la compagnie et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour lui permettre de les évaluer adéquatement, a accès aux biens de celle-ci — notamment locaux, livres, données sur support électronique ou autre, registres et autres documents financiers —, biens qu'il est d'ailleurs tenu d'examiner;

b) est tenu de déposer auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la compagnie et contenant les renseignements prescrits :

(i) dès qu'il note un changement négatif important au chapitre des projections relatives à l'encaisse ou au chapitre de la situation financière de la compagnie,

(ii) au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers au titre des articles 4 ou 5,

(iii) aux autres moments déterminés par ordonnance de celui-ci;

c) est tenu de mentionner dans l'avis à envoyer aux créanciers au titre des articles 4 ou 5 que le rapport visé à l'alinéa *b*) a été déposé;

d) est tenu d'accomplir tout ce que le tribunal lui ordonne de faire.

Monitor not liable

(4) Where the monitor acts in good faith and takes reasonable care in preparing the report referred to in paragraph (3)(*b*), the monitor is not liable for loss or damage to any person

Non-responsabilité du contrôleur

(4) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien préparer le rapport visé à l'alinéa (3)*b*), le contrôleur ne peut être tenu responsable des dommages ou pertes subis par la personne qui s'y fie.

resulting from that person's reliance on the report.

Assistance to be provided

(5) The debtor company shall

(*a*) provide such assistance to the monitor as is necessary to enable the monitor to adequately carry out the monitor's functions; and

(*b*) perform such duties set out in section 158 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* as are appropriate and applicable in the circumstances.

Assistance

(5) La compagnie débitrice doit aider le contrôleur à remplir adéquatement ses fonctions et satisfaire aux obligations visées à l'article 158 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* selon ce qui est indiqué et applicable dans les circonstances.

Non-liability in respect of certain matters

11.8 (1) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, where a monitor carries on in that position the business of a debtor company or continues the employment of the company's employees, the monitor is not by reason of that fact personally liable in respect of any claim against the company or related to a requirement imposed on the company to pay an amount where the claim arose before or upon the monitor's appointment.

Immunité en matière de réclamations

11.8 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur qui, ès qualités, continue l'exploitation de l'entreprise de la compagnie débitrice ou succède à celle-ci comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de toute réclamation contre le débiteur ou liée à l'obligation de celui-ci de payer une somme si la réclamation est antérieure à sa nomination ou découle de celle-ci.

Status of claim ranking

(2) A claim referred to in subsection (1) shall not rank as costs of administration.

Frais

(2) Une telle réclamation ne fait pas partie des frais d'administration.

Liability in respect of environmental matters

(3) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, a monitor is not personally liable in that position for any environmental condition that arose or environmental damage that occurred

(*a*) before the monitor's appointment; or

(*b*) after the monitor's appointment unless it is established that the condition arose or the damage occurred as a result of the monitor's gross negligence or wilful misconduct.

Responsabilité en matière d'environnement

(3) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de tout fait ou dommage lié à l'environnement survenu, avant ou après sa nomination, sauf celui causé par sa négligence grave ou son inconduite délibérée.

Reports, etc., still required

(4) Nothing in subsection (3) exempts a monitor from any duty to report or make disclosure imposed by a law referred to in that subsection.

Rapports

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de soustraire le contrôleur à l'obligation de faire rapport ou de communiquer des renseignements prévus par le droit applicable en l'espèce.

Non-liability re certain orders

(5) Notwithstanding anything in any federal or provincial law but subject to subsection (3), where an order is made which has the effect of requiring a monitor to remedy any environmental condition or environmental damage affecting property involved in a proceeding under this Act, the monitor is not personally

Immunité — ordonnances

(5) Par dérogation au droit fédéral et provincial, mais sous réserve du paragraphe (3), le contrôleur est, ès qualité, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant du non-respect de toute ordonnance de réparation de tout fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien visé par des procédures

liable for failure to comply with the order, and is not personally liable for any costs that are or would be incurred by any person in carrying out the terms of the order,

(*a*) if, within such time as is specified in the order, within ten days after the order is made if no time is so specified, within ten days after the appointment of the monitor, if the order is in effect when the monitor is appointed or during the period of the stay referred to in paragraph (*b*), the monitor

(i) complies with the order, or

(ii) on notice to the person who issued the order, abandons, disposes of or otherwise releases any interest in any real property affected by the condition or damage;

(*b*) during the period of a stay of the order granted, on application made within the time specified in the order referred to in paragraph (*a*) or within ten days after the order is made or within ten days after the appointment of the monitor, if the order is in effect when the monitor is appointed, by

(i) the court or body having jurisdiction under the law pursuant to which the order was made to enable the monitor to contest the order, or

(ii) the court having jurisdiction under this Act for the purposes of assessing the economic viability of complying with the order; or

(*c*) if the monitor had, before the order was made, abandoned or renounced any interest in any real property affected by the condition or damage.

intentées au titre de la présente loi, et de toute responsabilité personnelle relativement aux frais engagés par toute personne exécutant l'ordonnance :

a) si, dans les dix jours suivant l'ordonnance ou dans le délai fixé par celle-ci, dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur ou pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa *b*) :

(i) il s'y conforme,

(ii) il abandonne, après avis à la personne ayant rendu l'ordonnance, tout intérêt dans l'immeuble en cause, en dispose ou s'en dessaisit;

b) pendant la durée de la suspension de l'ordonnance qui est accordée, sur demande présentée dans les dix jours suivant l'ordonnance visée à l'alinéa *a*) ou dans le délai fixé par celle-ci, ou dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur :

(i) soit par le tribunal ou l'autorité qui a compétence relativement à l'ordonnance, en vue de permettre au contrôleur de la contester,

(ii) soit par le tribunal qui a compétence en matière de faillite, en vue d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance;

c) si, avant que l'ordonnance ne soit rendue, il avait abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y avait renoncé, ou s'en était dessaisi.

Stay may be granted

(6) The court may grant a stay of the order referred to in subsection (5) on such notice and for such period as the court deems necessary for the purpose of enabling the monitor to assess the economic viability of complying with the order.

Suspension

(6) En vue de permettre au contrôleur d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance, le tribunal peut en ordonner la suspension après avis et pour la période qu'il estime indiqués.

Costs for remedying not costs of administration

(7) Where the monitor has abandoned or renounced any interest in real property affected by the environmental condition or environmental damage, claims for costs of remedying the condition or damage shall not rank as costs of administration.

Frais

(7) Si le contrôleur a abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y a renoncé, les réclamations pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant le bien ne font pas partie des frais d'administration.

Priority of claims

(8) Any claim by Her Majesty in right of Canada or a province against a debtor company in respect of which proceedings have been commenced under this Act for costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the company is secured by a charge on the real property and on any other real property of the company that is contiguous thereto and that is related to the activity that caused the environmental condition or environmental damage, and the charge

(*a*) is enforceable in accordance with the law of the jurisdiction in which the real property is located, in the same way as a mortgage, hypothec or other security on real property; and

(*b*) ranks above any other claim, right or charge against the property, notwithstanding any other provision of this Act or anything in any other federal or provincial law.

Priorité des réclamations

(8) Dans le cas où des procédures ont été intentées au titre de la présente loi contre une compagnie débitrice, toute réclamation de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contre elle pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un de ses biens immeubles est garantie par une sûreté sur le bien immeuble en cause et sur ceux qui sont contigus à celui où le dommage est survenu et qui sont liés à l'activité ayant causé le fait ou le dommage; la sûreté peut être exécutée selon le droit du lieu où est situé le bien comme s'il s'agissait d'une hypothèque ou autre garantie sur celui-ci et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute règle de droit fédéral et provincial, a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation visant le bien.

Claim for clean-up costs

(9) A claim against a debtor company for costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the company shall be a claim under this Act, whether the condition arose or the damage occurred before or after the date on which proceedings under this Act were commenced.

Précision

(9) La réclamation pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien immeuble de la compagnie débitrice constitue une réclamation, que la date du fait ou dommage soit antérieure ou postérieure à celle où des procédures sont intentées au titre de la présente loi.

125. The Act is amended by adding the following after section 18:

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Law of set-off to apply

18.1 The law of set-off applies to all claims made against a debtor company and to all actions instituted by it for the recovery of debts due to the company in the same manner and to the same extent as if the company were plaintiff or defendant, as the case may be.

Compensation

18.1 Les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas.

Certain Crown claims

18.2 (1) Where an order contains a provision authorized by subsection 11.4(1), unless Her Majesty consents, no compromise or arrangement shall be sanctioned by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court sanction of the compromise or arrangement, of all amounts of a kind that could be subject to a demand under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or

Certaines réclamations de la Couronne

18.2 (1) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer une transaction ou un arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de tous les montants de nature à faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de*

under any substantially similar provision of provincial legislation and that were outstanding at the time of the application for an order under section 11.

Default of remittance to Crown

(2) Where an order contains a provision authorized by subsection 11.4(1), no compromise or arrangement shall be sanctioned by the court if, at the time the court hears the application for sanction, Her Majesty in right of Canada or a province satisfies the court that the company is in default on any remittance of an amount referred to in subsection (1) that became due after the time of the application for an order under section 11.

Deemed trusts

18.3 (1) Subject to subsection (2), notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be regarded as held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of subsection 227(4) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) of the *Canada Pension Plan* or subsection 57(2) of the *Unemployment Insurance Act*, or in respect of provisions of provincial legislation where

(*a*) either

(i) the provincial legislation imposes a tax similar in nature to the tax imposed by the *Income Tax Act*, and the provision of the provincial legislation that creates the deemed trust is substantially similar to subsection 227(4) of the *Income Tax Act*, or

(ii) the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection, and the provision of the provincial legislation that creates the deemed trust is substantially similar to subsection 23(3) of the *Canada Pension Plan*; and

l'impôt sur le revenu ou de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe, et qui étaient dus lors du dépôt de la demande d'ordonnance visée à l'article 11.

Défaut d'effectuer un versement

(2) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement si, lors de l'audition de la demande d'homologation, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province le convainc du défaut de la compagnie d'effectuer un versement portant sur un montant visé au paragraphe (1) et qui est devenu exigible après le dépôt de la demande d'ordonnance visée à l'article 11.

Fiducies présumées

18.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 23(3) du *Régime de pensions du Canada* ou du paragraphe 57(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, ou à l'égard de toute loi provinciale créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de la province en question le paiement des sommes à déduire ou à retenir aux termes de cette loi, pourvu que, dans ce dernier cas, se réalise l'une des deux conditions suivantes :

a) la loi provinciale prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et celle de ses dispositions qui crée la fiducie présumée est, pour l'essentiel, identique au paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi provinciale met sur pied un

(*b*) the deemed trust has, as its sole purpose, ensuring the payment to Her Majesty in right of the province of amounts required by the provincial legislation to be deducted or withheld.

« régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et celle de ses dispositions qui crée la fiducie présumée est, pour l'essentiel, identique au paragraphe 23(3) du *Régime de pensions du Canada.*

Status of Crown claims

18.4 (1) In relation to a proceeding under this Act, all claims, including secured claims, of Her Majesty in right of Canada or a province or any body under an enactment respecting workers' compensation, in this section and in section 18.5 called a "workers' compensation body", rank as unsecured claims.

Réclamations de la Couronne

18.4 (1) Dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente loi, toutes les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail, y compris les réclamations garanties, prennent rang comme réclamations non garanties.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) to claims that are secured by a security or privilege of a kind that can be obtained by persons other than Her Majesty or a workers' compensation body

(i) pursuant to any law, or

(ii) pursuant to provisions of federal or provincial legislation, where those provisions do not have as their sole or principal purpose the establishment of a means of securing claims of Her Majesty or a workers' compensation body; and

(*b*) to the extent provided in subsection 18.5(2), to claims that are secured by a security referred to in subsection 18.5(1), if the security is registered in accordance with subsection 18.5(1).

Exceptions

(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) :

a) les réclamations garanties par un type de garantie ou de privilège dont toute personne, et non seulement Sa Majesté ou l'organisme, peut se prévaloir au titre de dispositions législatives fédérales ou provinciales n'ayant pas pour seul ou principal objet l'établissement de mécanismes garantissant les réclamations de Sa Majesté ou de l'organisme, ou au titre de toute autre règle de droit;

b) les réclamations garanties aux termes du paragraphe 18.5(1), dans la mesure prévue au paragraphe 18.5(2).

Operation of similar legislation not affected

(3) Subsection (1) does not affect the operation of any provision of provincial legislation that is substantially similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act.*

Application de dispositions législatives provinciales identiques

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de dispositions législatives provinciales identiques, pour l'essentiel, au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Statutory Crown securities

18.5 (1) In relation to a proceeding under this Act in respect of a debtor company, a security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body is valid in relation to claims against the company only if the security is registered before the date of the initial application for an order under section 11 pursuant to any system of registration of securities that is available not only to Her Majesty in right of Canada or

Garanties créées par législation

18.5 (1) Dans le cadre de procédures intentées contre une compagnie débitrice sous le régime de la présente loi, les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail ne sont valides que si elles ont été enregistrées avant la date de la demande initiale faite en application de l'article 11 et selon un système

a province or a workers' compensation body, but also to any other creditor who holds a security, and that is open to the public for information or the making of searches.

Effect of security

(2) A security referred to in subsection (1) that is registered in accordance with that subsection

(*a*) is subordinate to securities in respect of which all steps necessary to make them effective against other creditors were taken before that registration; and

(*b*) is valid only in respect of amounts owing to Her Majesty or a workers' compensation body at the time of that registration, plus any interest subsequently accruing on those amounts.

INTERNATIONAL INSOLVENCIES

Definitions

18.6 (1) In this section,

"foreign proceeding" « *procédures intentées à l'étranger* »

"foreign proceeding" means a judicial or administrative proceeding commenced outside Canada in respect of a debtor under a law relating to bankruptcy or insolvency and dealing with the collective interests of creditors generally;

"foreign representative" « *représentant étranger* »

"foreign representative" means a person, other than a debtor, holding office under the law of a jurisdiction outside Canada who, irrespective of the person's designation, is assigned, under the laws of the jurisdiction outside Canada, functions in connection with a foreign proceeding that are similar to those performed by a trustee in bankruptcy, liquidator or other administrator appointed by the court.

Powers of court

(2) The court may, in respect of a debtor company, make such orders and grant such relief as it considers appropriate to facilitate, approve or implement arrangements that will result in a co-ordination of proceedings under this Act with any foreign proceeding.

d'enregistrement des garanties qui est mis à la disposition à la fois de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de l'organisme et des autres créanciers détenant des garanties et qui est accessible au public à des fins de consultation ou de recherche.

Rang

(2) Les garanties enregistrées conformément au paragraphe (1) :

a) prennent rang après toute autre garantie à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont toutes été prises avant l'enregistrement;

b) ne sont valides que pour les sommes dues à Sa Majesté ou à l'organisme lors de l'enregistrement et les intérêts échus depuis sur celles-ci.

INSOLVABILITÉ EN CONTEXTE INTERNATIONAL

Définitions

18.6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« procédures intentées à l'étranger » "foreign proceeding"

« procédures intentées à l'étranger » Les procédures judiciaires ou administratives engagées à l'étranger contre un débiteur au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité et touchant les droits de l'ensemble des créanciers.

« représentant étranger » "foreign representative"

« représentant étranger » Sauf le débiteur, la personne qui, au titre du droit étranger applicable, exerce, dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, des fonctions semblables à celles d'un syndic de faillite, liquidateur ou autre administrateur nommé par le tribunal, quel que soit son titre.

Pouvoirs du tribunal

(2) En vue de faciliter, d'approuver ou de mettre en oeuvre les arrangements permettant de coordonner les procédures visées par la présente loi et les procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, à l'égard de la compagnie débitrice, rendre les ordonnances et accorder les redressements qu'il estime indiqués.

Terms and conditions of orders

(3) An order of the court under this section may be made on such terms and conditions as the court considers appropriate in the circumstances.

Conditions

(3) Le tribunal peut assortir ses ordonnances des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Court not prevented from applying certain rules

(4) Nothing in this section prevents the court, on the application of a foreign representative or any other interested person, from applying such legal or equitable rules governing the recognition of foreign insolvency orders and assistance to foreign representatives as are not inconsistent with the provisions of this Act.

Application de règles

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'appliquer, sur demande faite par le représentant étranger ou tout autre intéressé, des règles de droit ou d'équité relatives à la reconnaissance des ordonnances étrangères en matière d'insolvabilité et à l'assistance au représentant étranger, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Court not compelled to give effect to certain orders

(5) Nothing in this section requires the court to make any order that is not in compliance with the laws of Canada or to enforce any order made by a foreign court.

Mise en oeuvre des ordonnances étrangères

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger du tribunal qu'il rende des ordonnances qui sont contraires au droit canadien ou qu'il donne effet aux ordonnances rendues par un tribunal étranger.

Court may seek assistance from foreign tribunal

(6) The court may seek the aid and assistance of a court, tribunal or other authority in a foreign proceeding by order or written request or otherwise as the court considers appropriate.

Demande à un tribunal étranger

(6) Dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, par ordonnance, demander le concours d'une cour, d'un tribunal ou d'une autre autorité à l'étranger. Il peut également présenter sa demande par écrit ou de la manière qu'il estime indiquée.

Foreign representative status

(7) An application to the court by a foreign representative under this section does not submit the foreign representative to the jurisdiction of the court for any other purpose except with regard to the costs of the proceedings, but the court may make any order under this section conditional on the compliance by the foreign representative with any other order of the court.

Statut du représentant étranger

(7) Le représentant étranger n'est pas soumis à la juridiction du tribunal pour le motif qu'il a présenté une demande au titre du présent article, sauf en ce qui touche les frais des procédures; le tribunal peut toutefois subordonner l'ordonnance visée au présent article à l'observation par le représentant étranger de toute autre ordonnance rendue par lui.

Claims in foreign currency

(8) Where a compromise or arrangement is proposed in respect of a debtor company, a claim for a debt that is payable in a currency other than Canadian currency shall be converted to Canadian currency as of the date of the first application made in respect of the company under section 10 unless otherwise provided in the proposed compromise or arrangement.

Créances en monnaies étrangères

(8) Dans le cas où une transaction ou un arrangement est proposé à l'égard d'une compagnie débitrice, la réclamation visant une créance en devises étrangères doit être convertie en monnaie canadienne au taux en vigueur à la date de la demande initiale faite au titre de l'article 10, sauf disposition contraire de la transaction ou de l'arrangement.

126. The Act is amended by adding the following after section 20:

126. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Act binding on Her Majesty

21. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Obligation de Sa Majesté

21. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Review by Parliament

22. (1) This Act shall, on the expiration of five years after the coming into force of this section, stand referred to such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established to review the administration and operation of this Act.

Examen

22. (1) Au début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent article, la présente loi est soumise à l'examen d'un comité soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, constitué ou désigné pour étudier son application.

Report

(2) The committee shall, within one year after beginning the review or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the review to that House or both Houses, including a statement of any changes to this Act that the committee would recommend.

Rapport

(2) Le comité présente son rapport — qui fait notamment état des modifications qu'il juge souhaitables — soit à la Chambre des communes, soit au Sénat, soit aux deux chambres du Parlement, dans l'année suivant le début de ses travaux ou dans le délai supérieur autorisé par le destinataire.

Application

127. Section 120, 121, 122, 123, 124, 125 or 126 applies to proceedings commenced under the *Companies' Creditors Arrangement Act* after that section comes into force.

Application

127. Les articles 120, 121, 122, 123, 124, 125 ou 126 s'appliquent aux procédures intentées sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* après l'entrée en vigueur de l'article en cause.

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1, (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

1994, c. 21, s. 101(3)

128. The portion of subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1994, ch. 21, par. 101(3)

128. Le passage du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Garnishment

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

Saisie-arrêt

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les douze mois, débiteur d'une somme :

COMING INTO FORCE

Coming into force

129. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(2) Section 114 of this Act and section 22 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 126 of this Act, come into force on the day this Act is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

129. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions de toute loi édictées ou modifiées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

(2) L'article 114 de la présente loi et l'article 22 de *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 126 de la présente loi, entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 13

TOBACCO ACT

SUMMARY

This enactment replaces the *Tobacco Products Control Act* and the *Tobacco Sales to Young Persons Act*. The purpose of this enactment is to protect the health of Canadians and, in particular, to protect young persons from inducements to use tobacco products and to restrict access to tobacco products.

Some of the highlights are as follows:

— The enactment establishes powers to regulate tobacco products.

— The *Tobacco Sales to Young Persons Act* prohibits sales of tobacco products to persons under eighteen years of age. This enactment further restricts access to tobacco products by young persons.

— The enactment provides for health messages on packages of tobacco products that are attributable to an authority prescribed by regulations and for detailed information on tobacco products and their emissions.

— The enactment prohibits the advertising of tobacco products, except product information and brand-preference advertising in publications with primarily adult readership, in materials mailed to adults and in places where young persons are not permitted by law.

— The current provisions of the *Tobacco Products Control Act* prohibit free distribution of tobacco products as well as incentives in association with the purchase of a tobacco product. This enactment also prohibits the distribution and promotion of tobacco products if any of their brand elements appear on a non-tobacco product that is associated with youth or a lifestyle.

— With regard to sponsorship promotions that contain tobacco brand elements, the enactment provides that

- the tobacco brand elements may only appear in the bottom part of the promotional material and occupy no more than ten per cent of the display surface; and

- the promotional material is limited to publications with primarily adult readership, materials mailed to adults and signs on the site of the event and in places where young persons are not permitted by law.

— The enactment requires that manufacturers report on tobacco products and related brand elements.

CHAPITRE 13

LOI SUR LE TABAC

SOMMAIRE

Le texte remplace la *Loi réglementant les produits du tabac* et la *Loi sur la vente de tabac aux jeunes*. Il a pour but de préserver les Canadiennes et les Canadiens, notamment les jeunes, des incitations à consommer les produits du tabac et de restreindre l'accès aux produits du tabac.

Points saillants :

— Le texte habilite le gouvernement à réglementer les produits du tabac.

— *La Loi sur la vente du tabac aux jeunes* interdit la vente de produits du tabac aux moins de 18 ans. En vertu du présent texte, des mesures additionnelles restreignent davantage l'accès du tabac aux jeunes.

— Le texte prévoit des messages relatifs à la santé sur les emballages, attribuables à une autorité désignée par règlement, ainsi que des renseignements détaillés sur les produits du tabac et leurs émissions.

— Le texte interdit la publicité des produits du tabac, sauf l'information sur le produit et la publicité préférentielle dans les publications lues principalement par les adultes, dans les envois postaux directs aux adultes et dans les endroits où la loi interdit l'accès aux jeunes.

— Les dispositions actuelles de la *Loi réglementant les produits du tabac* interdisent la distribution gratuite de produits du tabac et le recours à des incitatifs, en conjonction avec l'achat de produits du tabac. Le présent texte interdit également la distribution et la promotion du produit du tabac lorsqu'un de ses éléments de marque figure sur un article autre qu'un produit du tabac et que cet article est associé aux jeunes ou à un style de vie.

— En ce qui a trait à la promotion de commandite qui contient un élément de marque de tabac, le texte prévoit que :

- les éléments de marque de tabac ne peuvent figurer que dans la partie inférieure du matériel promotionnel, laquelle ne peut représenter plus de 10 % de la surface d'exposition;

- le matériel de promotion de commandite est autorisé dans les publications lues principalement par les adultes, dans les envois postaux directs et sur les lieux où se dérouleront des activités commanditées de même que dans les endroits où la loi interdit l'accès aux jeunes.

— Le texte exige que les fabricants de produits du tabac communiquent des renseignements concernant les produits du tabac et les éléments de marque de ceux-ci.

TABLE OF PROVISIONS

TOBACCO ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

PURPOSE

4. Purpose of Act

PART I

TOBACCO PRODUCTS

5. Product standards
6. Information required from manufacturer
7. Regulations

PART II

ACCESS

8. Furnishing tobacco products
9. Signs
10. Number of cigarettes in package
11. Self–service display
12. Dispensing device
13. Deliver or mail
14. Regulations

PART III

LABELLING

15. Information required on packages
16. Existing obligations saved
17. Regulations

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LE TABAC

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

OBJET

4. Santé publique

PARTIE I

PRODUITS DU TABAC

5. Normes réglementaires
6. Fabricant — renseignements
7. Règlements

PARTIE II

ACCÈS

8. Fourniture de tabac aux jeunes
9. Affiche
10. Emballages de cigarettes
11. Libre–service
12. Appareils distributeurs
13. Livraison et envoi
14. Règlements

PARTIE III

ÉTIQUETAGE

15. Information — emballage
16. Maintien d'obligations existantes
17. Règlements

PART IV

PROMOTION

18. Definition of "promotion"
19. Prohibition
20. False promotion
21. Testimonials or endorsements
22. Advertising
23. Packaging
24. Sponsorship promotion
25. Name of facility
26. Accessories
27. Non–tobacco product displaying tobacco brand element
28. Exception — tobacco product
29. Sales promotions
30. Retail display of tobacco products
31. Communication media
32. Report to Minister

Regulations

33. Regulations

PART V

ENFORCEMENT

Inspection

34. Designation of inspectors and analysts
35. Places inspectors may enter
36. Entry of dwelling–place
37. Certificate of analysis
38. Assistance to inspectors

Seizure and Restoration

39. Seizure
40. Application for restoration
41. Forfeiture

Regulations

42. Regulations

PART V.1

LAYING OF PROPOSED REGULATIONS

42.1 Laying of proposed regulations

PARTIE IV

PROMOTION

18. Définition de « promotion »
19. Interdiction
20. Promotion trompeuse
21. Attestations et témoignages
22. Publicité
23. Emballage
24. Promotion de commandite
25. Élément figurant dans la dénomination
26. Accessoires
27. Articles associés aux jeunes ou à un style de vie
28. Autres articles
29. Promotion des ventes
30. Autorisation
31. Médias
32. Renseignements

Règlements

33. Règlements

PARTIE V

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspection

34. Inspecteurs et analystes
35. Visite
36. Mandat pour un local d'habitation
37. Analyse et examen
38. Assistance à l'inspecteur

Saisie et restitution

39. Saisie
40. Demande de restitution
41. Confiscation

Règlements

42. Règlements

PARTIE V.1

DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENT

42.1 Dépôt des projets de règlement

PART VI

OFFENCES AND PUNISHMENT

43. Packaging and promotion offences
44. Summary offence
45. Sales to youth, promotions
46. Offence by retailer
47. General offence
48. Where no other penalty
49. Continuing offence
50. Offence by director or officer of corporation
51. Limitation period
52. Venue
53. Exception need not be pleaded
54. Offence by employee or agent
55. Certified copies and extracts
56. Certificate or report of analyst as proof
57. Evidentiary presumptions
58. Additional fine
59. Orders of court

PART VII

AGREEMENTS

60. Administrative agreements

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

61 to 63. *Hazardous Products Act*

Repeals

64. *Tobacco Products Control Act*
65. *Tobacco Sales to Young Persons Act*

Coming into Force

66. Subsections 24(2) and (3)

PARTIE VI

INFRACTIONS ET PEINES

43. Emballage et promotion
44. Infractions — procédure sommaire
45. Vente aux jeunes et promotion
46. Infractions — détaillants
47. Infractions
48. Infractions — autres dispositions
49. Infraction distincte
50. Administrateurs de la personne morale
51. Prescription
52. Tribunal compétent
53. Mention d'une exception
54. Infraction commise par un employé ou un mandataire
55. Reproduction certifiée de documents
56. Certificat ou rapport de l'analyste
57. Présomptions
58. Amende supplémentaire
59. Ordonnance du tribunal

PARTIE VII

ACCORDS

60. Accords sur l'exécution de la loi

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CONNEXES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications connexes

61 à 63. *Loi sur les produits dangereux*

Abrogations

64. *Loi réglementant les produits du tabac*
65. *Loi sur la vente du tabac aux jeunes*

Entrée en vigueur

66. Paragraphes 24(2) et (3)

CHAPTER 13

An Act to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products, to make consequential amendments to another Act and to repeal certain Acts

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tobacco Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"accessory" « *accessoire* »

"accessory" means a product that may be used in the consumption of a tobacco product, including a pipe, cigarette holder, cigar clip, lighter and matches.

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst under subsection 34(1).

"brand element" « *élément de marque* »

"brand element" includes a brand name, trade-mark, trade-name, distinguishing guise, logo, graphic arrangement, design or slogan that is reasonably associated with, or that evokes, a product, a service or a brand of product or service, but does not include a colour.

"emission" « *émission* »

"emission" means a substance that is produced when a tobacco product is used.

"entity" « *entité* »

"entity" includes a corporation, firm, partnership, association, society, trust or other organization, whether incorporated or not.

"furnish" « *fournir* »

"furnish" means to sell, lend, assign, give or send, with or without consideration, or to barter or deposit with another person for the performance of a service.

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 13

Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac, modifiant une autre loi en conséquence et abrogeant certaines lois

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le tabac*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accessoire » "accessory"

« accessoire » Produit qui peut être utilisé pour la consommation d'un produit du tabac, notamment une pipe, un fume-cigarettes, un coupe-cigare, des allumettes ou un briquet.

« analyste » "analyst"

« analyste » Personne désignée à titre d'analyste aux termes du paragraphe 34(1).

« détaillant » "retailer"

« détaillant » Personne qui exploite une entreprise consistant en tout ou en partie dans la vente de produits du tabac au consommateur.

« élément de marque » "brand element"

« élément de marque » Sont compris dans les éléments de marque un nom commercial, une marque de commerce, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan qu'il est raisonnablement possible d'associer à un produit, à un service ou à une marque d'un produit ou d'un service ou qui les évoque, à l'exception d'une couleur.

« emballage » "package"

« emballage » Contenant, récipient ou enveloppe dans lesquels les produits du tabac sont vendus.

"inspector" "*inspecteur*" "inspector" means a person designated as an inspector under subsection 34(1).

"manufacture" "*fabriquer*" "manufacture", in respect of tobacco products, includes the packaging, labelling, distributing and importing of tobacco products for sale in Canada.

"manufacturer" "*fabricant*" "manufacturer", in respect of tobacco products, includes any entity that is associated with a manufacturer, including an entity that controls or is controlled by the manufacturer or that is controlled by the same entity that controls the manufacturer.

"Minister" "*ministre*" "Minister" means the Minister of Health.

"package" "*emballage*" "package" means the container, receptacle or wrapper in which a tobacco product is sold.

"prescribed" *Version anglaise seulement* "prescribed" means prescribed by regulation.

"retailer" "*détaillant*" "retailer" means a person who is engaged in a business that includes the sale of a tobacco product to consumers.

"sell" "*vendre*" "sell" includes offer for sale and expose for sale.

"tobacco product" "*produit du tabac*" "tobacco product" means a product composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves. It includes cigarette papers, tubes and filters but does not include any food, drug or device that contains nicotine to which the *Food and Drugs Act* applies.

"young person" "*jeune*" "young person" means a person under eighteen years of age.

« émission » Substance qui est produite quand un produit du tabac est utilisé. « émission » "*emission*"

« entité » Personne morale, firme, société de personnes, fiducie, association ou autre organisation, dotée ou non de la personnalité morale. « entité » "*entity*"

« fabricant » Est assimilée au fabricant de produits du tabac toute entité qui a des liens avec lui, notamment qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui ou qui est contrôlée par la même entité que celle qui le contrôle. « fabricant » "*manufacturer*"

« fabriquer » Est assimilé à l'acte de fabriquer le produit du tabac le fait de le distribuer, de l'importer, de l'emballer ou de l'étiqueter pour le vendre au Canada. « fabriquer » "*manufacture*"

« fournir » Vendre, prêter, céder, donner ou expédier à un autre, à titre gratuit ou onéreux, ou échanger contre un produit ou un service. « fournir » "*furnish*"

« inspecteur » Personne désignée à titre d'inspecteur aux termes du paragraphe 34(1). « inspecteur » "*inspector*"

« jeune » Personne âgée de moins de dix-huit ans. « jeune » "*young person*"

« ministre » Le ministre de la Santé. « ministre » "*Minister*"

« produit du tabac » Produit fabriqué à partir du tabac, y compris des feuilles et des extraits de celles-ci; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres à cigarette. Sont toutefois exclus de la présente définition les aliments, drogues et instruments contenant de la nicotine régis par la *Loi sur les aliments et drogues*. « produit du tabac » "*tobacco product*"

« vendre » Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente ou d'exposer pour la vente. « vendre » "*sell*"

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PURPOSE

Purpose of Act

4. The purpose of this Act is to provide a legislative response to a national public health problem of substantial and pressing concern and, in particular,

OBJET

Santé publique

4. La présente loi a pour objet de s'attaquer, sur le plan législatif, à un problème qui, dans le domaine de la santé publique, est grave et d'envergure nationale et, plus particulièrement :

(*a*) to protect the health of Canadians in light of conclusive evidence implicating tobacco use in the incidence of numerous debilitating and fatal diseases;

(*b*) to protect young persons and others from inducements to use tobacco products and the consequent dependence on them;

(*c*) to protect the health of young persons by restricting access to tobacco products; and

(*d*) to enhance public awareness of the health hazards of using tobacco products.

a) de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens compte tenu des preuves établissant, de façon indiscutable, un lien entre l'usage du tabac et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles;

b) de préserver notamment les jeunes des incitations à l'usage du tabac et du tabagisme qui peut en résulter;

c) de protéger la santé des jeunes par la limitation de l'accès au tabac;

d) de mieux sensibiliser la population aux dangers que l'usage du tabac présente pour la santé.

PART I

TOBACCO PRODUCTS

PARTIE I

PRODUITS DU TABAC

Product standards

5. No person shall manufacture a tobacco product that does not conform with the standards established by the regulations.

Normes réglementaires

5. Il est interdit de fabriquer un produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

Information required from manufacturer

6. Every manufacturer of a tobacco product shall provide to the Minister, in the prescribed manner and within the prescribed time, information about the product and its emissions, as required by the regulations.

Fabricant — renseignements

6. Le fabricant est tenu de transmettre au ministre, dans les délais et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche le produit et ses émissions.

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing standards for tobacco products, including

(i) prescribing the amounts of substances that may be contained in the product or its emissions, and

(ii) prescribing substances that may not be added to tobacco products;

(*b*) prescribing test methods, including methods to assess conformity with the standards;

(*c*) prescribing information that manufacturers must provide to the Minister about tobacco products and their emissions, including sales data and information on product composition, ingredients, hazardous properties and brand elements;

(*d*) prescribing the means, including electronic, by which the information referred to in paragraph (*c*) may be communicated to the Minister; and

Règlements

7. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir des normes applicables aux produits du tabac, notamment :

(i) pour régir les quantités des substances que peuvent contenir les produits et leurs émissions,

(ii) pour désigner les substances qui ne peuvent être ajoutées aux produits;

b) prévoir des méthodes d'essai, notamment en ce qui touche la conformité des produits du tabac aux normes;

c) prévoir les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des données sur la vente et des renseignements sur la composition, les ingrédients, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

d) prévoir les modalités de transmission des renseignements visés à l'alinéa *c*), notamment sous forme électronique;

(*e*) generally for carrying out the purposes of this Part.

e) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART II

ACCESS

PARTIE II

ACCÈS

Furnishing tobacco products

8. (1) No person shall furnish a tobacco product to a young person in a public place or in a place to which the public reasonably has access.

Fourniture de tabac aux jeunes

8. (1) Il est interdit, dans des lieux publics ou dans des lieux où le public a normalement accès, de fournir des produits du tabac à un jeune.

Defence

(2) A person shall not be found to have contravened subsection (1) if it is established that the person attempted to verify that the person was at least eighteen years of age by asking for and being shown documentation prescribed for the purposes of verifying age, and believed on reasonable grounds that the documentation was authentic.

Moyen de défense

(2) Une personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction au paragraphe (1) s'il est établi qu'elle a tenté de vérifier si la personne avait au moins dix-huit ans en demandant et examinant une pièce d'identité conforme aux règlements et qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que la pièce était authentique.

Signs

9. Every retailer shall post, at retail, in the prescribed place and manner, signs in the prescribed form and with the prescribed content, that inform the public that the sale or giving of a tobacco product to a young person is prohibited by law, or that contain a prescribed health message, unless that retailer is exempted by the regulations from the requirement to post the signs.

Affiche

9. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, le détaillant doit placer dans son établissement les affiches réglementaires, aux endroits prévus par règlement, ou comportant un message réglementaire relatif à la santé et précisant l'interdiction de la fourniture de produits du tabac aux jeunes.

Number of cigarettes in package

10. (1) No person shall sell cigarettes except in a package that contains at least twenty cigarettes or at least a prescribed number of cigarettes, which number shall be more than twenty.

Emballages de cigarettes

10. (1) Il est interdit de vendre des cigarettes sauf dans les emballages contenant au moins vingt cigarettes ou au moins le nombre réglementaire de cigarettes qui ne peut être inférieur à vingt.

Number of tobacco products

(2) No person shall sell a tobacco product, other than cigarettes, that is prescribed for the purposes of this subsection, in a package that contains fewer than the prescribed number or less than the prescribed quantities or portions of the product.

Emballages d'autres produits du tabac

(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac prévu par règlement d'application du présent paragraphe — autre que des cigarettes — dans un emballage contenant moins que la quantité réglementaire ou les portions réglementaires du produit.

Self-service display

11. No person, unless exempted by the regulations, shall sell a tobacco product by means of a display that permits a person to handle the tobacco product before paying for it.

Libre-service

11. Il est interdit, sous réserve des exceptions prévues par règlement, de vendre des produits du tabac en les exposant de façon que les personnes puissent les prendre avant de les payer.

Dispensing device

12. No person shall furnish or permit the furnishing of a tobacco product by means of a device that dispenses tobacco products except where the device is in

Appareils distributeurs

12. Il est interdit de fournir ou de laisser fournir des produits du tabac au moyen d'un appareil distributeur sauf si celui-ci :

a) se trouve dans un lieu où le public n'a pas normalement accès;

(*a*) a place to which the public does not reasonably have access; or

(*b*) a bar, tavern or beverage room and has a prescribed security mechanism.

b) se trouve dans un bar, une taverne ou un établissement semblable et est muni d'un mécanisme de sécurité réglementaire.

Deliver or mail

13. (1) No person shall, for consideration, cause a tobacco product to be delivered from one province to another or to be sent by mail unless the delivery or mailing is between manufacturers or retailers or the person is otherwise exempted by the regulations.

Livraison et envoi

13. (1) Il est interdit de faire livrer, à titre onéreux, un produit du tabac d'une province à l'autre ou de le faire envoyer, à titre onéreux, par la poste, sauf entre des fabricants et des détaillants et sous réserve de toute autre exception prévue par règlement.

Advertising an offer

(2) No person shall advertise an offer to deliver a tobacco product from one province to another or to mail a tobacco product.

Publication d'une offre

(2) Il est interdit d'annoncer une offre de livraison d'un produit du tabac d'une province à l'autre ou d'envoi d'un produit du tabac par la poste.

Regulations

14. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the documentation that may be used to verify the age of a person for the purposes of subsection 8(2);

(*b*) exempting persons from the application of sections 9, 11 and 13;

(*c*) prescribing signs that are required by section 9 to be posted, including their form, size, content, number and placement;

(*d*) prescribing tobacco products for the purposes of subsection 10(2);

(*e*) respecting exemptions from the application of section 12;

(*f*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*g*) generally for carrying out the purposes of this Part.

Règlements

14. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les documents qui peuvent servir à prouver l'âge d'une personne dans le cadre du paragraphe 8(2);

b) préciser les personnes qui peuvent être exemptées de l'application des articles 9, 11 et 13;

c) prévoir la forme, la taille et le contenu des affiches prévues à l'article 9, leur nombre et les endroits où elles doivent être placées;

d) préciser les produits du tabac auxquels s'applique le paragraphe 10(2);

e) régir les exemptions de l'application de l'article 12;

f) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

g) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART III

LABELLING

PARTIE III

ÉTIQUETAGE

Information required on packages

15. (1) No manufacturer or retailer shall sell a tobacco product unless the package containing it displays, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions, and about the health hazards and health effects arising from the use of the product or from its emissions.

Information — emballage

15. (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit du tabac à moins que ne figure sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information — exigée par les règlements — sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information required on leaflet

(2) If required by the regulations, every manufacturer or retailer shall provide, in the prescribed form and manner, a leaflet that displays the information required by the regulations about a tobacco product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Information — prospectus

(2) Si les règlements l'exigent, le fabricant ou le détaillant est tenu de remettre, en la forme et selon les modalités réglementaires, un prospectus comportant l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Attribution

(3) The information referred to in subsections (1) and (2) may be attributed to a prescribed person or body if the attribution is made in the prescribed manner.

Attribution

(3) L'information visée aux paragraphes (1) et (2) peut être attribuée à un organe ou une personne désignés par règlement si l'attribution est faite selon les modalités réglementaires.

Existing obligations saved

16. This Part does not affect any obligation of a manufacturer or retailer at law or under an Act of Parliament or of a provincial legislature to warn consumers of the health hazards and health effects arising from the use of tobacco products or from their emissions.

Maintien d'obligations existantes

16. La présente partie n'a pas pour effet de libérer le fabricant ou le détaillant de toute obligation — qu'il peut avoir, au titre de toute règle de droit, notamment aux termes d'une loi fédérale ou provinciale — d'avertir les consommateurs des dangers pour la santé et des effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Regulations

17. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the information that must appear on packages and in leaflets about tobacco products and their emissions and the health hazards and health effects arising from the use of the products and from their emissions;

(*b*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*c*) generally for carrying out the purposes of this Part.

Règlements

17. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'information sur les produits du tabac et leurs émissions, et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions qui doit figurer sur l'emballage ou que doit comporter le prospectus;

b) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

c) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART IV

PROMOTION

PARTIE IV

PROMOTION

Definition of "promotion"

18. (1) In this Part, "promotion" means a representation about a product or service by any means, whether directly or indirectly, including any communication of information about a product or service and its price and distribution, that is likely to influence and shape attitudes, beliefs and behaviours about the product or service.

Définition de « promotion »

18. (1) Dans la présente partie, « promotion » s'entend de la présentation, par tout moyen, d'un produit ou d'un service — y compris la communication de renseignements sur son prix ou sa distribution —, directement ou indirectement, susceptible d'influencer et de créer des attitudes, croyances ou comportements au sujet de ce produit ou service.

Application

(2) This Part does not apply to

(*a*) a literary, dramatic, musical, cinematographic, scientific, educational or artistic work, production or performance that uses or depicts a tobacco product or tobacco product-related brand element, whatever the mode or form of its expression, if no consideration is given directly or indirectly for that use or depiction in the work, production or performance;

(*b*) a report, commentary or opinion in respect of a tobacco product or a brand of tobacco product if no consideration is given by a manufacturer or retailer, directly or indirectly, for the reference to the tobacco product or brand in that report, commentary or opinion; or

(*c*) a promotion by a tobacco grower or a manufacturer that is directed at tobacco growers, manufacturers, persons who distribute tobacco products or retailers but not, either directly or indirectly, at consumers.

Application

(2) La présente partie ne s'applique pas :

a) aux oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, cinématographiques, artistiques, scientifiques ou éducatives — quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression — sur ou dans lesquelles figure un produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la représentation du produit ou de l'élément de marque dans ces oeuvres;

b) aux comptes rendus, commentaires et opinions portant sur un produit du tabac ou une marque d'un produit du tabac et relativement à ce produit ou à cette marque, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la mention du produit ou de la marque;

c) aux promotions faites par un tabaculteur ou un fabricant auprès des tabaculteurs, des fabricants, des personnes qui distribuent des produits du tabac ou des détaillants, mais non directement ou indirectement auprès des consommateurs.

Prohibition

19. No person shall promote a tobacco product or a tobacco product-related brand element except as authorized by this Act or the regulations.

Interdiction

19. Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, sauf dans la mesure où elle est autorisée par la présente loi ou ses règlements.

False promotion

20. No person shall promote a tobacco product by any means, including by means of the packaging, that are false, misleading or deceptive or that are likely to create an erroneous impression about the characteristics, health effects or health hazards of the tobacco product or its emissions.

Promotion trompeuse

20. Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage de celui-ci, d'une manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques, les effets sur la santé ou les dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions.

Testimonials or endorsements

21. (1) No person shall promote a tobacco product by means of a testimonial or an endorsement, however displayed or communicated.

Attestations et témoignages

21. (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage de celui-ci, au moyen d'attestations ou de témoignages, quelle que soit la façon dont ils sont exposés ou communiqués.

Depiction of person

(2) For the purposes of subsection (1), the depiction of a person, character or animal, whether real or fictional, is considered to be a testimonial for, or an endorsement of, the product.

Représentation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal, réel ou fictif, est considérée comme une attestation ou un témoignage.

Exception

(3) This section does not apply to a trade-mark that appeared on a tobacco product for sale in Canada on December 2, 1996.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux marques de commerce qui figurent sur un produit du tabac en vente au Canada le 2 décembre 1996.

Exception

Advertising

22. (1) Subject to this section, no person shall promote a tobacco product by means of an advertisement that depicts, in whole or in part, a tobacco product, its package or a brand element of one or that evokes a tobacco product or a brand element.

22. (1) Il est interdit, sous réserve des autres dispositions du présent article, de faire la promotion d'un produit du tabac par des annonces qui représentent tout ou partie d'un produit du tabac, de l'emballage de celui-ci ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, ou qui évoquent le produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac.

Publicité

Exception

(2) Subject to the regulations, a person may advertise a tobacco product by means of information advertising or brand-preference advertising that is in

(*a*) a publication that is provided by mail and addressed to an adult who is identified by name;

(*b*) a publication that has an adult readership of not less than eighty-five per cent; or

(*c*) signs in a place where young persons are not permitted by law.

(2) Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la publicité — publicité informative ou préférentielle — d'un produit du tabac :

a) dans les publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un adulte désigné par son nom;

b) dans les publications dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent des lecteurs sont des adultes;

c) sur des affiches placées dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

Exception

Lifestyle advertising

(3) Subsection (2) does not apply to lifestyle advertising or advertising that could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la publicité de style de vie ou à la publicité dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes.

Publicité de style de vie

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"brand-preference advertising" « *publicité préférentielle* »

"brand-preference advertising" means advertising that promotes a tobacco product by means of its brand characteristics.

« publicité préférentielle » Publicité qui fait la promotion d'un produit du tabac en se fondant sur les caractéristiques de sa marque.

« publicité préférentielle » "*brand-preference advertising*"

"information advertising" « *publicité informative* »

"information advertising" means advertising that provides factual information to the consumer about

(*a*) a product and its characteristics; or

(*b*) the availability or price of a product or brand of product.

« publicité informative » Publicité qui donne au consommateur des renseignements factuels et qui porte :

a) sur un produit ou ses caractéristiques;

b) sur la possibilité de se procurer un produit ou une marque d'un produit ou sur le prix du produit ou de la marque.

« publicité informative » "*information advertising*"

"lifestyle advertising" « *publicité de style de vie* »

"lifestyle advertising" means advertising that associates a product with, or evokes a positive or negative emotion about or image of, a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

« publicité de style de vie » Publicité qui associe un produit avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, au sujet d'une telle façon de vivre.

« publicité de style de vie » "*lifestyle advertising*"

Packaging

23. No person shall package a tobacco product in a manner that is contrary to this Act or the regulations.

Emballage

23. Il est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente loi et aux règlements.

Sponsorship promotion

24. (1) Subject to the regulations and subsections (2) and (3), a person may display a tobacco product-related brand element in a promotion that is used in the sponsorship of a person, entity, event, activity or permanent facility if the person, entity, event, activity or facility

(*a*) is associated with young persons or could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons or if young persons are its primary beneficiaries; or

(*b*) is associated with a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

Promotion de commandite

24. (1) Sous réserve des règlements et des paragraphes (2) et (3), il est possible d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations permanentes qui, selon le cas :

a) sont associés aux jeunes, dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être attrayants pour les jeunes ou dont les jeunes sont les principaux bénéficiaires;

b) sont associés avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace.

Display of brand element

(2) A person may display a tobacco product-related brand element only within the bottom ten per cent of the display surface of any promotional material.

Modalités

(2) L'élément de marque d'un produit du tabac ne peut figurer que tout au bas du matériel de promotion, dans un espace occupant au maximum 10 % de la surface de ce matériel.

Promotional materials

(3) A person may use promotional material that conforms with subsection (2) and that displays tobacco product-related brand elements

(*a*) in a publication that is provided by mail and addressed to an adult who is identified by name;

(*b*) in a publication that has an adult readership of not less than eighty-five per cent;

(*c*) in signs or programs available on the site of the event, activity or permanent facility; or

(*d*) in signs in a place where young persons are not permitted by law.

Modalités

(3) Le matériel de promotion visé au paragraphe (2) ne peut figurer que :

a) dans des publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un adulte désigné par son nom;

b) dans des publications dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent des lecteurs sont des adultes;

c) sur des affiches placées ou dans des programmes offerts placées sur les lieux de la manifestation ou de l'activité ou sur les installations;

d) sur des affiches placées dans des endroits où l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

Other sponsorship

(4) Where the criteria described in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply to a sponsorship, a person may, subject to the regulations, use a tobacco product-related brand element in the promotion of the sponsorship.

Autres commandites

(4) Dans les cas où les critères visés aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ne s'appliquent pas à la commandite et sous réserve des règlements, il est possible d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac dans la promotion de la commandite.

Name of facility

25. If a tobacco product-related brand element is part of the name of a permanent facility, the tobacco product-related brand element may appear on the facility in accordance with the regulations.

Élément figurant dans la dénomination

25. L'élément de marque d'un produit du tabac qui fait partie de la dénomination d'installations permanentes peut apparaître sur les installations conformément aux règlements.

Accessories

26. (1) Subject to the regulations, a manufacturer or retailer may sell an accessory that displays a tobacco product-related brand element.

Accessoires

26. (1) Sous réserve des règlements, le fabricant ou le détaillant peut vendre, à titre onéreux, un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac.

Promotion

(2) No person shall promote an accessory that displays a tobacco product-related brand element except in the prescribed manner and form and in a publication or place described in paragraphs 22(2)(*a*) to (*c*).

Promotion

(2) Il est interdit de faire la promotion d'accessoires sur lesquels figure un élément de marque d'un produit du tabac sauf selon les modalités réglementaires et dans les publications ou les endroits mentionnés aux alinéas 22(2)*a*) à *c*).

Non-tobacco product displaying tobacco brand element

27. No person shall furnish or promote a tobacco product if any of its brand elements is displayed on a non-tobacco product, other than an accessory, or is used with a service, if the non-tobacco product or service

(*a*) is associated with young persons or could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons; or

(*b*) is associated with a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

Articles associés aux jeunes ou à un style de vie

27. Il est interdit de fournir ou de promouvoir un produit du tabac si l'un de ses éléments de marque figure sur des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — ou est utilisé pour des services et que ces articles ou ces services :

a) soit sont associés aux jeunes ou dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être attrayants pour les jeunes;

b) soit sont associés avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace.

Exception — tobacco product

28. (1) Subject to the regulations, a person may sell a tobacco product, or advertise a tobacco product in accordance with section 22, if any of its brand elements is displayed on a non-tobacco product, other than an accessory, or used with a service, if the non-tobacco product or service does not fall within the criteria described in paragraphs 27(*a*) and (*b*).

Autres articles

28. (1) Sous réserve des règlements, il est possible de vendre un produit du tabac ou d'en faire la publicité conformément à l'article 22 dans les cas où l'un de ses éléments de marque figure sur des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — ou est utilisé pour des services qui ne sont pas visés par les alinéas 27*a*) ou *b*).

Exception — non-tobacco product

(2) Subject to the regulations, a person may promote a non-tobacco product, other than an accessory, that displays a tobacco product-related brand element, or a service that uses a tobacco product-related brand element, to which section 27 does not apply.

Promotion

(2) Sous réserve des règlements, il est possible de promouvoir des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — portant un élément de marque d'un produit du tabac ou des services utilisant un tel élément qui ne sont pas visés à l'article 27.

Sales promotions

29. No manufacturer or retailer shall

(*a*) offer or provide any consideration, direct or indirect, for the purchase of a tobacco product, including a gift to a

Promotion des ventes

29. Il est interdit au fabricant et au détaillant

a) d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment

purchaser or a third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, lottery or contest;

(*b*) furnish a tobacco product without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service; or

(*c*) furnish an accessory that bears a tobacco product-related brand element without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service.

un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours;

b) de fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service;

c) de fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

Retail display of tobacco products

30. (1) Subject to the regulations, any person may display, at retail, a tobacco product or an accessory that displays a tobacco product-related brand element.

Autorisation

30. (1) Sous réserve des règlements, il est possible, dans un établissement de vente au détail, d'exposer des produits du tabac et des accessoires portant un élément de marque d'un produit du tabac.

Signs

(2) A retailer of tobacco products may post, in accordance with the regulations, signs at retail that indicate the availability of tobacco products and their price.

Affiches

(2) Il est possible pour un détaillant, sous réserve des règlements, de signaler dans son établissement que des produits du tabac y sont vendus et d'indiquer leurs prix.

Communication media

31. (1) No person shall, on behalf of another person, with or without consideration, publish, broadcast or otherwise disseminate any promotion that is prohibited by this Part.

Médias

31. (1) Il est interdit, à titre gratuit ou onéreux et pour le compte d'une autre personne, de diffuser, notamment par la presse ou la radio-télévision, toute promotion interdite par la présente partie.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the distribution for sale of an imported publication or the retransmission of radio or television broadcasts that originate outside Canada.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution en vue de la vente de publications importées au Canada ou à la retransmission d'émissions de radio ou de télévision de l'étranger.

Foreign media

(3) No person in Canada shall, by means of a publication that is published outside Canada, a broadcast that originates outside Canada or any communication other than a publication or broadcast that originates outside Canada, promote any product the promotion of which is regulated under this Part, or disseminate promotional material that contains a tobacco product-related brand element in a way that is contrary to this Part.

Usage des médias étrangers

(3) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada de faire la promotion, dans une publication ou une émission provenant de l'étranger ou dans une communication, autre qu'une publication ou une émission, provenant de l'étranger, d'un produit à la promotion duquel s'applique la présente partie ou de diffuser du matériel relatif à une promotion contenant un élément de marque d'un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente partie.

Report to Minister

32. Every manufacturer shall provide the Minister, in the prescribed manner and within the prescribed time, with the prescribed information about any promotion under this Part.

Renseignements

32. Le fabricant est tenu de transmettre au ministre les renseignements exigés par les règlements, dans les délais et selon les modalités réglementaires, sur les promotions visées par la présente partie.

Regulations

Regulations

33. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the promotion of tobacco products and tobacco product-related brand elements and the packaging of tobacco products, including the form, manner and conditions of the promotion and packaging, and the promotion of services and non-tobacco products for the purposes of section 28;

(*b*) respecting the advertisement of tobacco products for the purposes of subsection 22(2);

(*c*) respecting the use of tobacco product-related brand elements for the purposes of subsection 24(4);

(*d*) prescribing the manner in which a tobacco product-related brand element may appear on a permanent facility;

(*e*) respecting, for the purposes of subsection 26(1), the manner in which a tobacco product-related brand element may appear on an accessory;

(*f*) respecting the display of tobacco products and accessories at retail;

(*g*) respecting signs that a retailer may post under subsection 30(2), including the placement of the signs and their number, size and content;

(*h*) requiring manufacturers to disclose the particulars of their tobacco product-related brand elements and promotional activities;

(*i*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*j*) generally for carrying out the purposes of this Part.

PART V

ENFORCEMENT

Inspection

Designation of inspectors and analysts

34. (1) The Minister may designate any person or class of persons as an inspector or analyst for the purposes of this Act and must provide every inspector and analyst with a certificate of designation, in the form determined by the Minister.

Règlements

Règlements

33. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'emballage et la promotion des produits du tabac et l'utilisation des éléments de marque de ces produits, y compris les modalités et les conditions applicables à l'emballage et à la promotion, et la promotion des articles et services visés à l'article 28;

b) régir la publicité des produits du tabac pour l'application du paragraphe 22(2);

c) régir, pour l'application du paragraphe 24(4), l'usage d'un élément de marque d'un produit du tabac;

d) préciser la façon dont un élément de marque d'un produit du tabac peut figurer sur des installations permanentes;

e) régir, pour l'application du paragraphe 26(1), la manière dont un élément de marque d'un produit du tabac peut figurer sur les accessoires;

f) régir l'exposition des produits du tabac et des accessoires dans les établissements de vente au détail;

g) régir, pour l'application du paragraphe 30(2), les affiches que le détaillant peut placer, y compris leur contenu, leur taille, leur nombre et les endroits où elles peuvent être placées;

h) exiger d'un fabricant qu'il fournisse les détails de ses éléments de marque et de ses activités de promotion;

i) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

j) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PARTIE V

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspection

Inspecteurs et analystes

34. (1) Pour le contrôle d'application de la présente loi, le ministre peut désigner des personnes ou catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste; le cas échéant, il leur remet un certificat établi en la forme qu'il prévoit et attestant leur qualité.

Certificate must be produced

(2) An inspector entering a place under this Act must, on request, show the certificate to the person in charge of the place.

Production du certificat

(2) L'inspecteur doit, sur demande, présenter son certificat au responsable des lieux visités en application de la présente loi.

Places inspectors may enter

35. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, an inspector may, subject to section 36, at any reasonable time, enter any place, other than a means of transportation, in which the inspector believes on reasonable grounds

(*a*) a tobacco product is manufactured, tested, stored, packaged, labelled or sold;

(*b*) there is anything used in the manufacture, testing, packaging, labelling, promotion or sale of a tobacco product; or

(*c*) there is any information relating to the manufacture, testing, packaging, labelling, promotion or sale of a tobacco product.

Visite

35. (1) En vue de faire observer la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve de l'article 36, procéder à la visite de tout lieu — à l'exception d'un moyen de transport — où, à son avis :

a) sont fabriqués, soumis à des essais, entreposés, emballés, étiquetés ou vendus des produits du tabac;

b) se trouvent des choses utilisées dans le cadre de la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou dans le cadre d'essais;

c) se trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou aux essais.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Powers of inspector

(2) In carrying out an inspection, an inspector may

(*a*) examine a tobacco product or thing referred to in paragraph (1)(*b*);

(*b*) require any person in the place to produce for inspection, in the manner and form requested by the inspector, the tobacco product or thing;

(*c*) open or require any person in the place to open any container or package found in the place that the inspector believes on reasonable grounds contains the tobacco product or thing;

(*d*) take or require any person in the place to produce a sample of the tobacco product or thing;

(*e*) conduct any test or analysis or take any measurements; or

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

a) examiner des produits du tabac et les choses mentionnées à l'alinéa (1)*b*);

b) exiger la présentation, pour examen, de tels produits ou choses, selon les modalités et les conditions qu'il précise;

c) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant ou emballage où, à son avis, se trouvent de tels produits ou choses;

d) prélever ou faire prélever des échantillons de tels produits ou choses;

e) effectuer des essais, des analyses et des mesures;

f) exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, la communication de tout renseignement — sur support électronique ou autre — utile à l'application de la présente loi.

(*f*) require any person found in the place to produce for inspection or copying any written or electronic information that is relevant to the administration or enforcement of this Act.

Use of computers and copying equipment

(3) In carrying out an inspection, an inspector may

(*a*) use or cause to be used any computer system in the place to examine data contained in or available to the computer system that is relevant to the administration or enforcement of this Act;

(*b*) reproduce the data in the form of a print-out or other intelligible output and take it for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment in the place to make copies of any data, record or document.

Entry of dwelling-place

36. (1) An inspector may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter and inspect a dwelling-place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath

(*a*) that the dwelling-place is a place referred to in subsection 35(1);

(*b*) that entry to the dwelling-place is necessary for the administration or enforcement of this Act; and

(*c*) that the occupant does not consent to the entry, or that entry has been refused or there are reasonable grounds for believing that it will be refused.

Use of force

(3) An inspector executing the warrant shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(3) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données — utiles à l'application de la présente loi — qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous toute forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies de tous documents ou données.

Mandat pour un local d'habitation

36. (1) L'inspecteur ne peut procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel* peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe 35(1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;

c) soit un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas, soit il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Certificate of analysis

37. An analyst who has analysed or examined a thing under this Act, or a sample of it, may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

Analyse et examen

37. L'inspecteur peut soumettre à l'analyste, pour analyse ou examen, des choses ou des échantillons visés par la présente loi; celui-ci peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

Assistance to inspectors

38. (1) The owner of a place inspected by an inspector under this Act, the person in charge of the place and every person found in the place shall

(*a*) provide all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act; and

(*b*) furnish the inspector with the information that the inspector reasonably requires for that purpose.

Assistance à l'inspecteur

38. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, est tenu de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Obstruction

(2) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make a false or misleading statement to, an inspector who is carrying out duties under this Act.

Entrave et fausses déclarations

(2) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur ou de lui faire en connaissance de cause une déclaration fausse ou trompeuse.

Seizure and Restoration

Saisie et restitution

Seizure

39. (1) During an inspection under this Act, an inspector may seize any tobacco product or other thing by means of which or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds that this Act has been contravened.

Saisie

39. (1) Au cours de la visite, l'inspecteur peut saisir toute chose — notamment un produit du tabac — dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi.

Storage and removal

(2) The inspector may direct that any tobacco product or thing seized be kept or stored in the place where it was seized or that it be removed to another place.

Entreposage et transfert

(2) L'inspecteur peut exiger que la chose saisie soit entreposée sur les lieux; il peut également exiger qu'elle soit transférée dans un autre lieu.

Interference

(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any tobacco product or other thing seized.

Interdiction

(3) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer la chose saisie, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

Application for restoration

40. (1) Any person from whom a tobacco product or thing was seized may, within sixty days after the date of seizure, apply to a provincial court judge within whose jurisdiction the seizure was made for an order of restoration, if the person sends a notice containing the prescribed information to the Minister within the prescribed time and in the prescribed manner.

Demande de restitution

40. (1) La personne dont la chose a été saisie peut, dans les soixante jours suivant la date de saisie et à la condition que la personne adresse au ministre, en la manière et dans le délai réglementaires, un préavis contenant les renseignements réglementaires, demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution.

Order of restoration

(2) The provincial court judge may order that the tobacco product or thing be restored immediately to the applicant if, on hearing the application, the judge is satisfied

Ordonnance de restitution immédiate

(2) Le juge de la cour provinciale ordonne la restitution immédiate si, après audition de la demande, il est convaincu :

(*a*) that the applicant is entitled to possession of the tobacco product or thing seized; and

(*b*) that the tobacco product or thing seized is not and will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act.

a) d'une part, que le demandeur a droit à la possession de la chose saisie;

b) d'autre part, que celle-ci ne sert pas ou ne servira pas de preuve dans une procédure relative à une infraction à la présente loi.

Order of later restoration

(3) Where, on hearing an application made under subsection (1), the provincial court judge is satisfied that the applicant is entitled to possession of the tobacco product or thing seized but is not satisfied with respect to the matters mentioned in paragraph (2)(*b*), the judge may order that the product or thing seized be restored to the applicant

(*a*) on the expiration of one hundred and eighty days after the date of the seizure if no proceedings in respect of an offence under this Act have been commenced before that time; or

(*b*) on the final conclusion of any such proceedings, in any other case.

Restitution différée

(3) Si le juge de la cour provinciale est convaincu du droit du demandeur à la possession de la chose saisie sans avoir la conviction visée à l'alinéa (2)*b*), il ordonne qu'elle soit restituée au demandeur :

a) dès l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de saisie, sauf introduction, dans ce délai, d'une poursuite visant une infraction à la présente loi;

b) dès que la poursuite est définitivement tranchée, dans les autres cas.

No restoration where forfeiture by consent

(4) The provincial court judge may not make an order under this section for restoration of a tobacco product or thing if it has been forfeited by consent under subsection 41(3).

Confiscation sur consentement

(4) Il ne peut être rendu d'ordonnance en vertu du présent article si la chose saisie a été confisquée en application du paragraphe 41(3).

Forfeiture

41. (1) Where no application has been made under subsection 40 (1) for the restoration of a tobacco product or thing seized under this Act within sixty days after the date of the seizure, or an application has been made but on the hearing of the application no order of restoration is made, the product or thing is forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

Confiscation

41. (1) Si aucune demande de restitution n'est faite dans les soixante jours qui suivent la date de saisie, ou si la demande qui est faite n'est pas, après audition, suivie d'une ordonnance de restitution, la chose saisie est confisquée au profit de Sa Majesté; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Forfeiture on conviction

(2) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any tobacco product or thing seized under this Act by means of or in respect of which the offence was committed is forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

Confiscation — déclaration de culpabilité

(2) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de toute infraction à la présente loi, la chose saisie qui a servi ou donné lieu à l'infraction est confisquée au profit de Sa Majesté; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Forfeiture with consent

(3) Where an inspector has seized a tobacco product or thing and the owner or the person in whose possession it was at the time of seizure consents in writing to its forfeiture, the product or thing is forfeited to Her Majesty and may be destroyed or disposed of as the Minister directs.

Confiscation sur consentement

(3) Le propriétaire ou le dernier possesseur de la chose saisie peut consentir par écrit à sa confiscation. Elle est dès lors confisquée au profit de Sa Majesté, et il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Regulations

Regulations

42. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the powers and duties of inspectors and analysts;

(*b*) respecting the taking of samples;

(*c*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*d*) generally for carrying out the purposes of this Part.

PART V.1

LAYING OF PROPOSED REGULATIONS

Laying of proposed regulations

42.1 (1) The Governor in Council may not make a regulation under section 7, 14, 17, 33 or 42 unless the Minister has first laid the proposed regulation before the House of Commons.

Report by committee

(2) A proposed regulation that is laid before the House of Commons is deemed to be automatically referred to the appropriate committee of the House, as determined by the rules of the House, and the committee may conduct inquiries or public hearings with respect to the proposed regulation and report its findings to the House.

Making of regulations

(3) The Governor in Council may make a regulation under section 7, 14, 17, 33 or 42 only if

(*a*) the House of Commons has not concurred in any report from a committee respecting the proposed regulation within the thirty sitting days following the day on which the proposed regulation was laid before the House, in which case the regulation may only be made in the form laid; or

(*b*) the House of Commons has concurred in a report from a committee approving the proposed regulation or an amended version of it, in which case the Governor in Council may only make the regulation in the form concurred in.

Règlements

Règlements

42. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes;

b) régir le prélèvement d'échantillons;

c) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

d) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PARTIE V.1

DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENT

Dépôt des projets de règlement

42.1 (1) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 à moins que le ministre n'ait fait déposer le projet de règlement devant la Chambre des communes.

Rapport du comité

(2) Tout comité compétent, d'après le règlement de la Chambre des communes, est automatiquement saisi du projet de règlement et peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la Chambre.

Prise des règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu de l'article 7, 14, 33 ou 42 dans les cas suivants:

a) la Chambre des communes n'a donné son agrément à aucun rapport du comité au sujet du projet de règlement dans les trente jours de séance de la Chambre suivant le dépôt du projet de règlement; dans ce cas, le règlement pris doit être conforme au projet déposé;

b) la Chambre des communes a donné son agrément à un rapport du comité approuvant le projet de règlement avec ou sans modifications; dans ce cas, le gouverneur en conseil doit prendre un règlement conforme au projet agréé par la Chambre.

Definition of "sitting day"

(4) For the purpose of this section, "sitting day" means a day on which the House of Commons sits.

Définition de « jour de séance »

(4) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour où la Chambre des communes siège.

PART VI

OFFENCES AND PUNISHMENT

PARTIE VI

INFRACTIONS ET PEINES

Packaging and promotion offences

43. Every person who contravenes section 5 or 19 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Emballage et promotion

43. Quiconque contrevient aux articles 5 ou 19 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 300 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Summary offence

44. Every person who contravenes section 6, subsection 10(1) or (2), 26(1) or (2) or 31(1) or (3), section 32 or subsection 38(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infractions — procédure sommaire

44. Quiconque contrevient à l'article 6, aux paragraphes 10(1) ou (2), 26(1) ou (2) ou 31(1) ou (3), à l'article 32 ou aux paragraphes 38 (1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Sales to youth, promotions

45. Every person who contravenes section 8, 9, 11 or 12, or any retailer who contravenes section 29, is guilty of an offence and liable on summary conviction

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding $3,000; and

(*b*) for a subsequent offence, to a fine not exceeding $50,000.

Vente aux jeunes et promotion

45. Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 11 ou 12 ou le détaillant qui contrevient à l'article 29 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 3 000 $;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $.

Offence by retailer

46. (1) Every retailer who contravenes subsection 15(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

Infractions — détaillants

46. (1) Le détaillant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $.

Offence by manufacturer

(2) Every manufacturer who contravenes subsection 15(1) or (2) or section 29 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Infractions — fabricants

(2) Le fabricant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2) ou à l'article 29 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

General offence

47. Every person who contravenes subsection 13(1) or (2), section 20, subsection 21(1) or 22(1) or section 23 or 27 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Infractions

47. Quiconque contrevient aux paragraphes 13(1) ou (2), à l'article 20, aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou aux articles 23 ou 27 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Where no other penalty

48. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no other penalty is provided in this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $25,000.

Infractions — autres dispositions

48. Quiconque contrevient à une disposition de la loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $.

Continuing offence

49. A person who commits or continues an offence under this Act on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction distincte

49. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Offence by director or officer of corporation

50. Where a corporation commits an offence under this Act, any director or officer of the corporation who authorized or acquiesced in the offence is guilty of an offence and liable on conviction to the penalty provided for by this Act in respect of the offence committed by the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted.

Administrateurs de la personne morale

50. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant qui y a donné son autorisation ou son acquiescement est considéré comme coauteur de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Limitation period

51. No prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted after two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

51. Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de celle-ci.

Venue

52. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard, tried and determined by a court in any jurisdiction in which the accused carries on business, regardless of where the subject-matter of the prosecution arose.

Tribunal compétent

52. Le tribunal dans le ressort duquel l'accusé exerce ses activités est compétent pour connaître de toute poursuite en matière d'infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration.

Exception need not be pleaded

53. (1) No exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negatived, as the case may be, in an information or indictment for an offence under this Act or under section 463, 464 or 465 of the *Criminal Code* in respect of an offence under this Act.

Preuve d'exemption

53. (1) Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi, ou engagées sous le régime des articles 463, 464 ou 465 du *Code criminel* et relatives à une telle infraction, il n'est pas nécessaire que soit énoncée ou niée, selon le cas, une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Proof of exemption

(2) In a prosecution for an offence referred to in subsection (1), the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the accused is on the accused and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that it does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or indictment.

Fardeau de la preuve

(2) Dans les poursuites visées au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, joue en sa faveur; quant au poursuivant, il n'est pas tenu, si ce n'est à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Offence by employee or agent

54. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

54. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi, il suffit, pour la prouver, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Certified copies and extracts

55. In a prosecution for an offence under this Act, a copy of any written or electronic information obtained during an inspection under this Act and certified by the inspector to be a true copy is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its contents.

Reproduction certifiée de documents

55. La reproduction de tout document — sur support électronique ou autre — obtenu dans le cadre d'une inspection, effectuée en vertu de la présente loi, qui est certifiée conforme par l'inspecteur est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Certificate or report of analyst as proof

56. (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed anything to which this Act applies and stating the results of the analysis, is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.

Certificat ou rapport de l'analyste

56. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé une chose visée par la présente loi et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Notice

(2) The certificate or report may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate or report.

Préavis

(2) Le certificat ou le rapport n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à l'autre partie un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Attendance of analyst

(3) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

Présence de l'analyste

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Evidentiary presumptions

57. In a prosecution for a contravention of this Act,

(*a*) information on a package indicating that it contains a tobacco product is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the package contains a tobacco product; and

(*b*) a name or address on a package purporting to be the name or address of the person by whom the tobacco product was manufactured is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was manufactured by that person.

Présomptions

57. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi :

a) la mention, sur l'emballage, selon laquelle celui-ci contient un produit du tabac fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait;

b) le nom ou l'adresse, sur l'emballage, censés être le nom ou l'adresse de la personne qui a fabriqué le produit du tabac fait foi, sauf preuve contraire, de l'identité du fabricant.

Additional fine

58. If an offender has been convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that as a result of the commission of the offence the offender acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the offender, the court may order the offender to pay, despite the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

Amende supplémentaire

58. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum prévu, une amende supplémentaire du montant qu'il juge égal à ces avantages.

Orders of court

59. When the court is sentencing an offender who has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from doing any act or engaging in any activity that is likely to result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) prohibiting the offender from selling tobacco products for a period of not more than one year, in the case of a subsequent offence under section 8, 9, 11, 12 or 29;

(*c*) directing the offender to publish, in the manner directed by the court, the facts relating to the commission of the offence;

Ordonnance du tribunal

59. En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, lors du prononcé de la sentence, rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) s'abstenir de vendre des produits du tabac, et ce pour une période maximale d'un an, en cas de récidive relativement à une infraction aux articles 8, 9, 11, 12 ou 29;

c) publier, en la forme qu'il précise, les faits liés à la déclaration de culpabilité;

d) donner tel cautionnement ou déposer telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

(*d*) directing the offender to post any bond or pay any amount of money into court that will ensure compliance with an order made pursuant to this section;

(*e*) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister as a result of the act or omission that constituted the offence; and

(*f*) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into any matters relating to tobacco products that the court considers appropriate.

e) indemniser, en tout ou en partie, le ministre des frais exposés pour la prise des mesures, par celui-ci ou en son nom, découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

f) verser une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac qu'il estime indiquées.

PART VII

AGREEMENTS

PARTIE VII

ACCORDS

Administrative agreements

60. (1) The Minister may enter into agreements with provinces or other bodies respecting the administration and enforcement of this Act, including the designation of provincial or other officials and bodies as inspectors under this Act and the appointment of federal officials as inspectors under provincial legislation in respect of tobacco.

Accords sur l'exécution de la loi

60. (1) Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes sur l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, y compris la désignation d'agents de la province ou de l'organisme à titre d'inspecteurs dans le cadre de la présente loi ou d'agents fédéraux à titre d'inspecteurs dans le cadre de la législation provinciale portant sur le tabac.

Equivalency agreements

(2) The Minister may enter into equivalency agreements with a province where there are in force, under the laws of that province, provisions that are equivalent to the provisions of this Act.

Accords d'équivalence

(2) Le ministre peut conclure des accords d'équivalence avec les provinces dont les lois contiennent des dispositions essentiellement comparables à celles de la présente loi.

Order

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, declare that certain provisions of this Act or the regulations, other than those creating an absolute prohibition, do not apply within a province in which an equivalency agreement is in force.

Décrets

(3) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, déclarer que certaines dispositions de la présente loi ou de ses règlements, sauf celles qui créent une interdiction absolue, ne s'appliquent pas dans la province où un accord d'équivalence est en vigueur.

Table in Parliament

(4) A copy of an equivalency agreement in respect of which an order is made under subsection (3) must be tabled in Parliament within fifteen days after the order is made.

Dépôt devant le Parlement

(4) Une copie de l'accord d'équivalence doit être déposée devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9(2)

61. Subsection 3(2) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

Restrictions on application

(2) This Part does not apply to the advertising, sale or importation of a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act* or the advertising of lighters or matches that display a tobacco product-related brand element.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

62. Paragraph 12(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) tobacco or a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act*; or

R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9(1)

63. Section 4.1 of Part II of Schedule I to the Act is repealed.

Repeals

Repeal of R.S., c. 14 (4th Supp.)

64. The *Tobacco Products Control Act* is repealed.

Repeal

65. The *Tobacco Sales to Young Persons Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 1993, is repealed.

Coming into Force

Subsections 24(2) and (3)

66. Subsections 24(2) and (3) come into force on October 1, 1998 or on such earlier day the Governor in Council may fix by order.

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CONNEXES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications connexes

Loi sur les produits dangereux L.R., ch. H-3

61. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit : L.R., ch. 15 (4e suppl.), par. 9(2)

(2) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* et la publicité des briquets ou des allumettes portant un élément de marque d'un produit du tabac. Exclusion

62. L'alinéa 12*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

h) de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac*;

63. L'article 4.1 de la partie II de l'annexe I de la même loi est abrogé. L.R., ch. 15 (4e suppl.), par. 9(1)

Abrogations

64. La *Loi réglementant les produits du tabac* est abrogée. Abrogation de L.R., ch. 14 (4e suppl.)

65. La *Loi sur la vente du tabac aux jeunes*, chapitre 5 des Lois du Canada (1993), est abrogée. Abrogation

Entrée en vigueur

66. Les paragraphes 24(2) et (3) entrent en vigueur le 1er octobre 1998 ou à toute date antérieure fixée par décret. Paragraphes 24(2) et (3)

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 14

CANADA-CHILE FREE TRADE AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT

SUMMARY

This enactment implements the Free Trade Agreement between Canada and Chile (the Agreement), signed by the Minister for International Trade at Santiago on December 5, 1996.

The general provisions of the enactment specify that no private recourse may be taken on the basis of the provisions of Part I of the enactrnent or any order made under that Part, or the provisions of the Agreement itself, without the consent of the Attorney General of Canada.

Part I of the enactment approves the Agreement and provides for the designation or appointment of Ministers or other persons to carry out various functions of the Agreement, the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional aspects of the Agreement and the power of the Governor in Council to make regulations for carrying out the provisions of the enactment.

Part II of the enactment amends existing laws in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the Agreement.

Part III of the enactment states that the Governor in Council may not issue an order bringing into force any of the provisions of the enactment until the Governor in Council is satisfied that Chile has taken satisfactory steps to implement the Agreement.

CHAPITRE 14

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA — CHILI

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre l'accord de libre-échange (l'Accord) conclu entre le gouvernement du Canada et celui de la République du Chili et signé par le ministre du Commerce international à Santiago le 5 décembre 1996.

Les dispositions générales du texte édictent qu'aucun recours privé ne peut, sans le consentement du procureur général du Canada, être exercé sur la base des dispositions de la partie I ou de ses textes d'application, non plus que sur le fondement des dispositions de l'Accord lui-rnême.

La partie I du texte approuve l'Accord et prévoit la désignation ou la nomination de ministres ou d'autres personnes pour exercer diverses fonctions dans le cadre de l'Accord, de même que le paiement par le Canada de sa part des frais liés à la mise en place du soutien administratif nécessaire; elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements en vue de l'exécution des dispositions du texte.

La partie II modifie certaines lois afin de donner suite aux obligations prévues par l'Accord.

La partie III prévoit que le gouverneur en conseil ne peut prendre un décret pour l'entrée en vigueur de quelque disposition du texte à moins d'être convaincu que le Chili a pris les mesures voulues pour mettre l'Accord en oeuvre.

TABLE OF PROVISIONS

CANADA-CHILE FREE TRADE AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Interpretation consistent with Agreement

PURPOSE

4. Purpose

HER MAJESTY

5. Binding on Her Majesty

GENERAL

6. Causes of action under Part I
7. Non-application of Agreement to water
8. Construction

PART I

IMPLEMENTATION OF AGREEMENT GENERALLY

Approval of Agreement

9. Agreement approved

Designation of Minister

10. Order designating Minister

Administrative and Institutional Provisions

11. Commission
12. Payment of expenditures
13. Administrative support

Panels, Committees and Scientific Review Boards

14. Appointments to roster
15. Appointments to certain committees
16. Costs of panels, committees and boards

Orders and Regulations

17. Regulations re Article C-10
18. Orders re Article N-18

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA — CHILI

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions
3. Compatibilité

OBJET

4. Objet

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Droits et obligations fondés sur la partie I
7. Non-application de l'Accord aux eaux
8. Interprétation

PARTIE I

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Approbation de l'Accord

9. Approbation

Désignation du ministre

10. Désignation du ministre

Dispositions institutionnelles et administratives

11. Nomination d'un représentant à la Commission
12. Paiement des frais
13. Soutien administratif

Groupes spéciaux, comités et conseils d'examen scientifique

14. Liste
15. Nomination aux comités
16. Frais des groupes spéciaux, comités et conseils

Décrets et règlements

17. Règlements : article C-10
18. Décrets : article N-18

PART II

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

19-31. *Canadian International Trade Tribunal Act*
32. *Commercial Arbitration Act*
33-34. *Crown Liability and Proceedings Act*
35-47. *Customs Act*
48-69. *Customs Tariff*
70-78. *Export and Import Permits Act*
79. *Financial Administration Act*
80-81. *Importation of Intoxicating Liquors Act*
82-87. *National Energy Board Act*
88-93. *Special Import Measures Act*

PART III

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

Transitional

94. *Customs Tariff*: s. 59.11(2)

Coming into Force

95. Coming into force

PARTIE II

MODIFICATIONS CONNEXES

19-31. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*
32. *Loi sur l'arbitrage commercial*
33-34. *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*
35-47. *Loi sur les douanes*
48-69. *Tarif des douanes*
70-78. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*
79. *Loi sur la gestion des finances publiques*
80-81. *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*
82-87. *Loi sur l'Office national de l'énergie*
88-93. *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

94. *Tarif des douanes* : par. 59.11(2)

Entrée en vigueur

95. Entrée en vigueur

CHAPTER 14

An Act to implement the Canada-Chile Free Trade Agreement and related agreements

[*Assented to 25th April, 1997*]

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile have entered into a Free Trade Agreement having resolved to

strengthen the special bonds of friendship and cooperation between their nations,

contribute to the harmonious development and expansion of world and regional trade and provide a catalyst to broader international cooperation,

create an expanded and secure market for the goods and services produced in their territories,

reduce distortions to trade,

establish clear and mutually advantageous rules governing their trade,

ensure a predictable commercial framework for business planning and investment,

build on their rights and obligations under the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization and other multilateral and bilateral instruments of cooperation,

enhance the competitiveness of their firms in global markets,

create new employment opportunities and improve working conditions and living standards in their respective territories,

undertake each of the preceding in a manner consistent with environmental protection and conservation,

preserve their flexibility to safeguard the public welfare,

promote sustainable development,

strengthen the development and enforcement of environmental laws and regulations,

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 14

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili et d'autres accords connexes

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili ont conclu un accord de libre-échange, ayant résolu ce qui suit :

renforcer les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs nations,

contribuer au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional, ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale,

créer un marché plus vaste et plus sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires,

réduire les distorsions du commerce,

établir une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux,

assurer un environnement commercial prévisible et propice à la planification d'entreprise et à l'investissement,

faire fond sur leurs droits et obligations aux termes de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération,

accroître la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,

créer de nouvelles possibilités d'emploi et améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs,

s'acquitter de tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement,

protect, enhance and enforce basic workers' rights,

facilitate the accession of Chile to the *North American Free Trade Agreement*, and

contribute to hemispheric integration;

WHEREAS the Government of Canada has entered into the Agreement having further resolved to

strengthen Canada's national identity while at the same time protecting vital national characteristics and qualities, and

strengthen the Canadian economy and Canada's competitiveness as a trading nation;

WHEREAS the Agreement applies generally throughout Canada;

AND WHEREAS it is necessary, in order to give effect to the Agreement, to make related or consequential amendments to certain Acts;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

préserver leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public,

promouvoir le développement durable,

renforcer l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière d'environnement,

protéger, valoriser et faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,

faciliter l'accession du Chili à l'*Accord de libre-échange nord-américain*,

contribuer à l'intégration de l'hémisphère;

que le gouvernement du Canada a conclu l'Accord, ayant en outre résolu ce qui suit :

consolider l'identité nationale du Canada tout en protégeant les caractéristiques essentielles de ses éléments constitutifs,

renforcer l'économie canadienne et la compétitivité du Canada en tant que nation commerçante;

que l'Accord s'applique à l'ensemble du Canada;

qu'il est nécessaire, pour donner effet à l'Accord, d'apporter des modifications connexes à certaines lois,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"Agreement" « *Accord* »

"Agreement" means the Free Trade Agreement entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile and signed on December 5, 1996, and includes any rectifications to it made before its ratification by Canada.

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Free Trade Commission established under paragraph 1 of Article N-01 of the Agreement.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » "*Agreement*"

« Accord » L'accord de libre-échange conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili et signé le 5 décembre 1996, avec les rectifications qui y sont apportées avant sa ratification par le Canada.

« Commission » "*Commission*"

« Commission » La Commission du libre-échange constituée aux termes du paragraphe 1 de l'article N-01 de l'Accord.

"federal law" « *texte législatif fédéral* »

"federal law" means the whole or any portion of an Act of Parliament or a regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament.

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, aux termes de l'article 10, de l'application de telle disposition de la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 10 as the Minister for the purposes of that provision.

« territoire »

« territoire » "*territory*"

"territory" « *territoire* »

"territory" means

(*a*) with respect to Canada, the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond the territorial seas of Canada within which, in accordance with international law and its domestic law, Canada may exercise rights with respect to its sea bed and subsoil and their natural resources; and

(*b*) with respect to Chile, the land, maritime, and air space under its sovereignty, and the exclusive economic zone and the continental shelf over which it exercises sovereign rights and jurisdiction in accordance with international law and its domestic law.

a) S'agissant du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière de celui-ci, y compris le fond et le sous-sol — ainsi que leurs ressources naturelles — des espaces maritimes s'étendant au-delà de sa mer territoriale et sur lesquels il exerce des droits en conformité avec le droit international et le droit interne;

b) s'agissant du Chili, les étendues terrestres et maritimes et l'espace aérien surjacent relevant de sa souveraineté, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental à l'égard desquels il exerce des droits souverains et a compétence conformément au droit international et à sa législation intérieure.

« texte législatif fédéral » "*federal law*"

« texte législatif fédéral » Tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Publication of Agreement

(2) The Agreement, including the Schedule of Canada and the Schedule of Chile referred to in Annex C-02.2 of the Agreement, shall be published in the *Canada Treaty Series*.

Publication de l'Accord et des listes tarifaires

(2) L'Accord, y compris les listes du Canada et du Chili mentionnées à l'annexe C-02.2 de celui-ci, est publié dans le *Recueil des traités du Canada*.

Interpretation consistent with Agreement

3. For greater certainty, this Act, any provision of an Act enacted or amended by Part II and any other federal law that implements a provision of the Agreement or fulfils an obligation of the Government of Canada under the Agreement shall be interpreted in a manner consistent with the Agreement.

Compatibilité

3. Il est entendu que la présente loi, les dispositions d'une loi fédérale édictées par la partie II et tout autre texte législatif fédéral qui met en oeuvre une disposition de l'Accord ou vise à permettre au gouvernement du Canada d'exécuter une obligation contractée par lui aux termes de l'Accord s'interprètent d'une manière compatible avec celui-ci.

PURPOSE

OBJET

Purpose

4. The purpose of this Act is to implement the Agreement, the objectives of which, as elaborated more specifically through its provisions, are to

Objet

4. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Accord, dont les objectifs, définis de façon plus précise dans ses dispositions, consistent à :

(*a*) eliminate barriers to trade in, and facilitate the cross-border movement of, goods and services between the territories of Canada and Chile;

a) éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires du Canada et du Chili et faciliter le mouvement transfrontière de ces produits et services;

(*b*) promote conditions of fair competition in the free-trade area established by the Agreement;

(*c*) substantially increase investment opportunities in the territories of Canada and Chile;

(*d*) create effective procedures for the implementation and application of the Agreement, for its joint administration and for the resolution of disputes; and

(*e*) establish a framework for further bilateral, regional and multilateral cooperation to expand and enhance the benefits of the Agreement.

b) favoriser la concurrence loyale dans la zone de libre-échange établie par l'Accord;

c) augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur les territoires du Canada et du Chili;

d) établir des procédures efficaces pour la mise en oeuvre et l'application de l'Accord, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends;

e) créer le cadre d'une coopération bilatérale, régionale et multilatérale plus poussée afin d'accroître et d'élargir les avantages découlant de l'Accord.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Causes of action under Part I

6. (1) No person has any cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of Part I or an order or regulation made under Part I.

Droits et obligations fondés sur la partie I

6. (1) Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur la partie I ou ses règlements ou décrets d'application, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Causes of action under the Agreement

(2) Subject to Section II of Chapter G of the Agreement, no person has any cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement.

Droits et obligations fondés sur l'Accord

(2) Sauf cas prévus à la section II du chapitre G de l'Accord, le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur l'Accord, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Non-application of Agreement to water

7. (1) For greater certainty, nothing in this Act or the Agreement, except Article C-02 of the Agreement, applies to water.

Non-application de l'Accord aux eaux

7. (1) Il demeure entendu que ni la présente loi ni l'Accord, à l'exception de l'article C-02 de celui-ci, ne s'appliquent aux eaux.

Definition of "water"

(2) In this section, "water" means natural surface and ground water in liquid, gaseous or solid state, but does not include water packaged as a beverage or in tanks.

Définition de « eaux »

(2) Au présent article, « eaux » s'entend des eaux de surface ou souterraines naturelles, à l'état liquide, gazeux ou solide, à l'exclusion de l'eau mise en emballage comme boisson ou en citerne.

Construction

8. For greater certainty, nothing in this Act, by specific mention or omission, shall be construed to affect in any manner the right of Parliament to enact legislation to implement any provision of the Agreement or fulfil any of the obligations of the Government of Canada under the Agreement.

Interprétation

8. Il est entendu qu'aucune des dispositions de la présente loi ne doit s'interpréter, ni par ses mentions expresses ni par ses omissions, comme ayant pour effet de porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter la législation nécessaire à la mise en oeuvre d'une disposi-

tion de l'Accord ou à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Canada aux termes de l'Accord.

PART I

IMPLEMENTATION OF AGREEMENT GENERALLY

Approval of Agreement

Agreement approved

9. The Agreement is hereby approved.

Designation of Minister

Order designating Minister

10. The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of any provision of this Act.

Administrative and Institutional Provisions

Commission

11. The Minister for International Trade is the principal representative of Canada on the Commission.

Payment of expenditures

12. The Government of Canada shall pay its appropriate share of the aggregate of any expenditures incurred by or on behalf of the Commission.

Administrative support

13. The Minister for International Trade shall designate an agency, division or branch of the Government of Canada to facilitate the operation of, and provide administrative assistance to panels established under, Chapter N of the Agreement.

Panels, Committees and Scientific Review Boards

Appointments to roster

14. The Governor in Council may, in accordance with a consensus reached under Article G-25 or N-09 of the Agreement, appoint any person to be a member of the roster established under that Article.

Appointments to certain committees

15. The Minister may appoint any person to be a representative of Canada on any committee referred to in Section A of Annex N-01.2 of the Agreement.

PARTIE I

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Approbation de l'Accord

Approbation

9. L'Accord est approuvé.

Désignation du ministre

Désignation du ministre

10. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

Dispositions institutionnelles et administratives

Nomination d'un représentant à la Commission

11. Le Canada est représenté à la Commission par le ministre du Commerce international.

Paiement des frais

12. Le gouvernement du Canada paie sa quote-part du total des frais supportés par la Commission ou en son nom.

Soutien administratif

13. Le ministre du Commerce international désigne un organisme ou un service de l'administration fédérale pour faciliter la mise en oeuvre du chapitre N de l'Accord et assurer le soutien administratif des groupes spéciaux constitués en vertu de ce chapitre.

Groupes spéciaux, comités et conseils d'examen scientifique

Liste

14. Le gouverneur en conseil peut, une fois atteint le consensus visé aux articles G-25 ou N-09 de l'Accord, nommer les personnes à inscrire sur la liste qui y est prévue.

Nomination aux comités

15. Le ministre peut nommer les représentants du Canada aux comités visés à la section A de l'annexe N-01.2 de l'Accord.

Costs of panels, committees and boards

16. The Government of Canada shall, in accordance with Annex N-02.2 of the Agreement, pay the costs of or its appropriate share of the costs of

(*a*) the remuneration and expenses payable to panellists, members of committees, including persons appointed under section 15, and members of scientific review boards;

(*b*) the remuneration and expenses payable to assistants; and

(*c*) the general expenses incurred by panels, committees and scientific review boards.

Frais des groupes spéciaux, comités et conseils

16. Le gouvernement du Canada paie, conformément à l'annexe N-02.2 de l'Accord, les frais ou sa quote-part des frais suivants :

a) la rémunération et les indemnités des membres des groupes spéciaux et des comités, ainsi que des personnes nommées aux termes de l'article 15, et des membres des conseils d'examen scientifique;

b) la rémunération et les indemnités des assistants;

c) les frais généraux supportés par les groupes spéciaux, les comités et les conseils d'examen scientifique.

Orders and Regulations

Décrets et règlements

Regulations re Article C-10

17. (1) The Governor in Council may, if the Governor in Council is of the opinion that, for the purpose of giving effect in a province to Article C-10 of the Agreement, regulations are necessary in relation to any matter dealt with by that Article, make regulations for that purpose including, without limiting the generality of the foregoing, regulations requiring or prohibiting the doing of anything in relation to which a regulation may be made under this subsection and prescribing penalties for the contravention of any such regulation.

Règlements : article C-10

17. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur telle question prévue à l'article C-10 de l'Accord, prendre tout règlement qu'il estime nécessaire à la mise en oeuvre de cet article dans une province, notamment en ce qui concerne l'obligation ou l'interdiction d'accomplir un acte susceptible d'être réglementé aux termes du présent paragraphe et la fixation de peines en cas de contravention.

Applicability of regulations in respect of a province

(2) A regulation made under subsection (1) shall not come into force in respect of a province if the Governor in Council is of the opinion that the province has, by or under provincial law, enacted provisions or is carrying on practices that are in conformity with the portion of Article C-10 of the Agreement in respect of which the regulation was made.

Application aux provinces

(2) Il ne peut être procédé à la mise en vigueur du règlement visé au paragraphe (1) si, selon le gouverneur en conseil, la province concernée a, dans le cadre de son droit, adopté des dispositions, ou applique des mesures, conformes à la partie de l'article C-10 de l'Accord visée par le règlement.

Consultation with provincial governments

(3) The Minister shall consult with the government of a province before the making of a regulation under subsection (1) in respect of that province.

Consultation

(3) Le ministre consulte le gouvernement de la province avant la prise, à l'égard de celle-ci, d'un règlement visé au paragraphe (1).

Expiration

(4) A regulation made under subsection (1) or any of its provisions ceases to be in force in respect of a province on a day or days to be fixed, in respect of that province, by order of the Governor in Council.

Cessation d'effet

(4) Le règlement visé au paragraphe (1) ou telle de ses dispositions cesse d'avoir effet à l'égard de la province à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Binding on province

(5) A regulation made under subsection (1) in respect of a province is binding on Her Majesty in right of that province.

Orders re Article N-18

18. (1) The Governor in Council may, for the purpose of suspending in accordance with the Agreement the application to Chile of benefits of equivalent effect under Article N-18 of the Agreement, by order, do any one or more of the following:

(*a*) suspend rights or privileges granted by Canada to Chile or to goods, service providers, suppliers, investors or investments of Chile under the Agreement or any federal law, except under Articles M-05 and M-06 and paragraphs 1 to 6 of Article M-07 of the Agreement or under a provision of the *Special Import Measures Act* enacted by Part II;

(*b*) modify or suspend the application of any federal law, except a provision of the *Special Import Measures Act* enacted by Part II, with respect to Chile or to goods, service providers, suppliers, investors or investments of Chile;

(*c*) extend the application of any federal law to Chile or to goods, service providers, suppliers, investors or investments of Chile; and

(*d*) take any other measure that the Governor in Council considers necessary for that purpose.

Period of order

(2) Unless revoked, an order made under subsection (1) has effect for the period specified in the order.

PART II

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. 47 (4th Supp.)

Canadian International Trade Tribunal Act

1993, c. 44, s. 32(2)

19. (1) The definition "textile and apparel goods" in subsection 2(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is replaced by the following:

"textile and apparel goods" means the textile and apparel goods set out in Appendix 1.1

"textile and apparel goods" « *produits textiles et vêtements* »

Obligation des provinces

(5) Les règlements d'application du paragraphe (1) lient Sa Majesté du chef de la province concernée.

Décrets : article N-18

18. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, en vue de suspendre, aux termes de l'article N-18 de l'Accord et conformément à l'Accord, l'application au Chili d'avantages dont l'effet est équivalent :

a) suspendre les droits ou privilèges — à l'exception de ceux visés aux articles M-05 et M-06 et aux paragraphes 1 à 6 de l'article M-07 de l'Accord ou découlant des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* édictées par la partie II — que le Canada a accordés au Chili ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de ce pays en vertu de l'Accord ou d'un texte législatif fédéral;

b) modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral, à l'exception des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* édictées par la partie II, au Chili ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de ce pays;

c) étendre l'application d'un texte législatif fédéral au Chili ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de ce pays;

d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Durée d'application

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique, sauf révocation, pendant la période qui y est spécifiée.

PARTIE II

MODIFICATIONS CONNEXES

L.R., ch 47 (4e suppl.)

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

1993, ch. 44, par. 32(2)

19. (1) La définition de « produits textiles et vêtements », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, est remplacée par ce qui suit :

« produits textiles et vêtements » Les produits textiles et les vêtements qui figurent, selon

« produits textiles et vêtements » "*textile and apparel goods*"

of Annex 300-B of the Agreement or in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of the CCFTA, as the case may be;

le cas, à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B de l'Accord ou à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC.

1993, c. 44, s. 32(3)

(2) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 32(3)

Same meaning

(3) In this Act,

(3) Dans la présente loi :

Terminologie

(*a*) "CCFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act*; and

a) « ALÉCC » s'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili*;

(*b*) "Chile Tariff" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*.

b) « tarif du Chili » s'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

Goods imported from a NAFTA country or Chile

(4) For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country or from Chile if they are shipped directly to Canada from the NAFTA country or from Chile, as the case may be, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*.

(4) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili les marchandises transportées directement au Canada de ce pays ALÉNA ou du Chili, selon le cas, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

Marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili

20. The Act is amended by adding the following after section 19.011:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19.011, de ce qui suit :

Definition of "principal cause"

19.012 (1) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury or threat thereof, an important cause that is no less important than any other cause of the serious injury or threat.

19.012 (1) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Définition de « cause principale »

Emergency measures — Chile

(2) The Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on the question whether goods that are entitled to the benefit of the Chile Tariff, other than textile and apparel goods, are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods, if the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, refers the question to it for inquiry and report.

(2) Le Tribunal, saisi par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si des marchandises — à l'exclusion des produits textiles et vêtements — sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Chili, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Mesures d'urgence : Chili

Terms of reference

(3) The Tribunal shall conduct an inquiry under subsection (2) and prepare its report in accordance with the terms of reference established by the Governor in Council or the Minister, as the case may be.

(3) Le Tribunal mène l'enquête visée au paragraphe (2) et établit le rapport correspondant dans le strict cadre du mandat dont il est en l'occurrence investi par le gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas.

Mandat

Tabling of report

(4) The Minister shall cause a copy of each report submitted to the Governor in Council or the Minister to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is so submitted.

Notice of report

(5) The Tribunal shall cause notice of the submission of a report to be published in the *Canada Gazette*.

1996, c. 33, s. 18

21. The portion of subsection 19.02(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Mid-term review

19.02 (1) If an order made under subsection 59.1(1), (8) or (11) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act* specifies that it remains in effect for a period of more than three years, the Tribunal shall, before the mid-point of the period,

22. The Act is amended by adding the following after section 20.02:

Definition of "contribute importantly"

20.03 (1) In this section, "contribute importantly" has the meaning given those words by Article F-05 of the CCFTA.

Determination in respect of Chilean goods

(2) Where, in an inquiry conducted pursuant to a reference under section 20 into goods imported from Chile that are specified by the Governor in Council or in an inquiry conducted pursuant to a complaint under subsection 23(1) into goods so imported that are specified by the Tribunal, the Tribunal finds that the specified imported goods and goods of the same kind imported from other countries are being imported in such increased quantities and under such conditions as to be a principal cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods, the Tribunal shall determine

Dépôt au Parlement

(4) Le ministre dépose le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission à son destinataire.

Avis

(5) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de transmission du rapport.

1996, ch. 33, art. 18

21. Le paragraphe 19.02(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

19.02 (1) Lorsque le décret pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard de marchandises prévoit une période d'application de plus de trois ans, le Tribunal, avant l'expiration de la moitié de la période, d'une part, examine les développements survenus, depuis la prise du décret, relativement aux marchandises visées par celui-ci et aux marchandises similaires ou directement concurrentes produites par des producteurs nationaux et, d'autre part, établit un rapport sur ces développements et donne son avis sur le maintien, la révocation ou la modification du décret; il transmet le rapport au gouverneur en conseil et au ministre.

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20.02, de ce qui suit :

Définition de « contribuer de manière importante »

20.03 (1) Au présent article, « contribuer de manière importante » s'entend au sens de l'article F-05 de l'ALÉCC.

Inclusion des marchandises originaires du Chili

(2) Lorsque, dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 20 relativement à des marchandises importées du Chili et précisées par le gouverneur en conseil, ou d'une enquête découlant d'une plainte visée au paragraphe 23(1) relativement à de telles marchandises précisées par lui, le Tribunal conclut que les marchandises en question et les marchandises du même genre importées d'autres pays le sont en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directe-

(*a*) whether the quantity of the specified imported goods accounts for a substantial share of total imports of goods of the same kind; and

(*b*) whether the specified imported goods contribute importantly to the serious injury or threat thereof.

ment concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il doit décider :

a) d'une part, si la quantité des marchandises importées et précisées constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre;

b) d'autre part, si les marchandises importées et précisées contribuent de manière importante au dommage grave ou à la menace d'un tel dommage.

Determinations

(3) In the case of an inquiry to which subsection (2) applies, the Tribunal shall include in its report any determinations made under that subsection.

Mention des décisions

(3) Dans le cadre d'une enquête visée par le paragraphe (2), le Tribunal inclut dans son rapport les décisions auxquelles il parvient en vertu de ce paragraphe.

Determination where an extension request

(4) In an inquiry under section 30.07 into goods imported from Chile conducted pursuant to an extension request, the Tribunal shall determine

(*a*) whether the quantity of the goods accounts for a substantial share of total imports of goods of the same kind; and

(*b*) whether the goods contribute importantly to serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods.

Enquête menée en vertu de l'article 30.07

(4) Quand une enquête est menée en vertu de l'article 30.07 relativement à des marchandises importées du Chili, le Tribunal doit décider :

a) d'une part, si leur quantité représente une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre;

b) d'autre part, si elles contribuent de manière importante au dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou à la menace d'un tel dommage.

Considerations

(5) In making a determination under this section, the Tribunal shall take fully into account paragraph 2 of Article F-02 of the CCFTA.

Décisions

(5) Le Tribunal tient compte du paragraphe 2 de l'article F-02 de l'ALECC pour prendre les décisions visées au présent article.

1996, c. 33, s. 20

23. Section 21.1 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 33, art. 20

23. L'article 21.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "complaint"

21.1 In sections 23 to 30, "complaint" means a written complaint filed with the Tribunal under subsection 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05) or (1.06), and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

Définition de « plainte »

21.1 Aux articles 23 à 30, « plainte » s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu des paragraphes 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05) ou (1.06). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

24. Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.04):

24. L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.04), de ce qui suit :

Filing of complaint — Chile Tariff

(1.05) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with any goods, other than textile and apparel goods, being imported into Canada and that are entitled to the Chile Tariff, or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file a written complaint with the Tribunal alleging that, as a result of that entitlement, the imported goods are being imported in such increased quantities and under such conditions as to alone constitute a cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods.

Dépôt : tarif du Chili

(1.05) Lorsqu'il estime que certaines marchandises, à l'exclusion des produits textiles et vêtements, sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Chili, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave — ou de la menace d'un tel dommage — qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Filing of complaint — Chile Tariff

(1.06) Any domestic producer of any textile and apparel goods that are like or directly competitive with any textile and apparel goods being imported into Canada and that are entitled, either under section 25.7 of the *Customs Tariff* or, in respect of goods that fall under the scope of the Agreement on Textiles and Clothing in Annex 1A of the World Trade Organization Agreement pursuant to a commitment made by Canada, under section 25.6 of the *Customs Tariff*, to the Chile Tariff, or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file a written complaint with the Tribunal alleging that, as a result of that entitlement, the imported goods are being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic market in Canada for the goods, and under such conditions as to cause serious damage, or actual threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive textile and apparel goods.

Idem : produits textiles et vêtements

(1.06) Lorsqu'il estime que certains produits textiles et vêtements sont, en conséquence du fait qu'ils bénéficient, soit conformément à l'article 25.7 du *Tarif des douanes*, soit, en ce qui touche les produits tombant sous le régime de l'Accord sur les textiles et les vêtements figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce en exécution d'un engagement contracté par le Canada, conformément à l'article 25.6 de cette loi, du tarif du Chili, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation lui cause un préjudice grave ou menace réellement de lui causer un tel préjudice, le producteur national de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

1993, c. 44, s. 41

25. Paragraph 25(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.03) or (1.06), send to the Minister a copy of the complaint and the information examined by the Tribunal in making its determination.

1993, ch. 44, art. 41

25. Le paragraphe 25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dossier complet

(2) Dans le cas d'une décision positive, le Tribunal la notifie sans délai au plaignant ainsi qu'aux autres intéressés. S'il s'agit d'une plainte visée aux paragraphes 23(1.03) ou (1.06), il transmet au ministre une copie de la plainte, ainsi que les renseignements et documents pertinents à l'appui de celle-ci.

26. (1) Paragraph 26(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i.4) and by adding the following after subparagraph (i.4):

26. (1) L'alinéa 26(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.4), de ce qui suit :

(i.5) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.05), the goods that are entitled to the Chile Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods,

(i.6) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.06), the textile and apparel goods that are entitled to the Chile Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the market in Canada for the goods, and under such conditions as to cause serious damage, or actual threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive textile and apparel goods, or

(i.5) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.05), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Chili, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de la menace d'un tel dommage,

(i.6) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.06), que les produits textiles et vêtements sont, en conséquence du fait qu'ils bénéficient du tarif du Chili, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de la menace réelle d'un tel préjudice;

1993, c. 44, s. 42(2)

(2) Subsection 26(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 26(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 42(2)

Copies to Minister

(2.1) Notwithstanding subsection (2), in the case of a complaint filed under subsection 23(1.03) or (1.06), the Tribunal shall send to the Minister only a copy of its decision and a copy of any relevant information examined by the Tribunal in relation to the complaint that was not previously sent to the Minister under subsection 25(2).

Copies au ministre

(2.1) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'une plainte visée aux paragraphes 23(1.03) ou (1.06), le Tribunal ne transmet au ministre qu'une copie du texte de sa décision, ainsi que des renseignements et documents pertinents à l'appui de la plainte qui n'ont pas déjà été envoyés en vertu du paragraphe 25(2).

1996, c. 33, s. 22(2)

(3) Subsection 26(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 26(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 33, par. 22(2)

Time limit on inquiry

(7) If subsection 59.1(3.1) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3.1) of the *Export and Import Permits Act* prohibits the making of an order under subsection 59.1(1) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3) of the *Export and Import Permits Act* in respect of any goods during any period, the Tribunal may commence an inquiry into a complaint under subsection (1) in respect of the goods no earlier than one hundred and eighty days before the end of the period.

Délai pour ouvrir une enquête

(7) Lorsque, en raison du paragraphe 59.1(3.1) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(3.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le décret visé au paragraphe 5(3) de cette loi ou au paragraphe 59.1(1) du *Tarif des douanes* ne peut être pris, pendant une période donnée, à l'égard de marchandises, le Tribunal peut ouvrir l'enquête prévue au paragraphe (1) au plus tôt dans les cent quatre-vingts jours précédant la fin de la période en question.

27. (1) Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*.4) and by adding the following after paragraph (*a*.4):

(*a*.5) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.05), the goods that are entitled to the Chile Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods;

(*a*.6) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.06), the textile and apparel goods that are entitled to the Chile Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the market in Canada for the goods, and under such conditions as to cause serious damage, or actual threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive textile and apparel goods; or

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Considerations

(2.2) In making a determination under paragraph (1)(*a*.6), regard shall be had to paragraph 2 of section 3 of Annex C-00-B of the CCFTA.

28. The Act is amended be adding the following after section 30.011:

Definition of "surge"

30.012 (1) In this section, "surge" has the meaning given that word by Article F-05 of the CCFTA.

Filing of surge complaint

(2) A written complaint may be filed with the Tribunal if

(*a*) any goods are subject to a surtax under subsection 59.1(1) or (8) of the *Customs Tariff* or are included on the Import Control List pursuant to subsection 5(3) or (3.2) of the *Export and Import Permits Act*; and

27. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.4), de ce qui suit :

a.5) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.05), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Chili, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage;

a.6) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.06), que les produits textiles et vêtements sont, en conséquence du fait qu'ils bénéficient du tarif du Chili, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de la menace réelle d'un tel préjudice.

(2) L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Décision

(2.2) La décision visée à l'alinéa (1)*a*.6) est prise à la lumière du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC.

28. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30.011, de ce qui suit :

Définition de « augmentation subite »

30.012 (1) Au présent article, « augmentation subite » s'entend au sens de l'article F-05 de l'ALÉCC.

Dépôt d'une plainte : augmentation subite

(2) Il peut être déposé une plainte écrite auprès du Tribunal lorsque :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

(*b*) the surtax or inclusion does not apply to or include goods imported from Chile on the basis of a determination made under subsection 20.03(2) or (4) of this Act.

b) d'autre part, la surtaxe ou l'inscription ne s'applique pas aux marchandises importées du Chili par suite d'une décision prise conformément aux paragraphes 20.03(2) ou (4).

Allegations

(3) The complaint must allege that a surge of imports of goods imported from Chile undermines the effectiveness of the surtax or the inclusion of the goods on the Import Control List.

Allégations

(3) La plainte doit faire état du fait que l'augmentation subite de l'importation de marchandises du Chili diminue l'efficacité de la surtaxe ou de l'inscription.

Who must file complaint

(4) The complaint must be filed by a domestic producer of like or directly competitive goods, or a person or association acting on behalf of any such domestic producer.

Plaignant

(4) La plainte ne peut être déposée que par un producteur de marchandises similaires ou directement concurrentes ou par une personne ou association le représentant.

Contents of complaint

(5) A complaint must state in reasonable detail the facts on which the allegations are based and must be accompanied by the information that is available to the complainant to prove those facts and any other information that may be required by the rules.

Contenu de la plainte

(5) La plainte énonce de façon suffisamment détaillée les faits sur lesquels les allégations sont fondées et comporte les renseignements ou documents qui sont de nature à prouver ces allégations, ainsi que tous les autres renseignements exigibles en application des règles du Tribunal.

Commencement of inquiry

(6) The Tribunal shall, within thirty days after the date of receipt of a complaint, commence an inquiry into the complaint if it is satisfied that the information provided by the complainant and any other information examined by the Tribunal discloses a reasonable indication that a surge of imports of goods referred to in subsection (2) is undermining the effectiveness of the surtax or inclusion referred to in that subsection.

Début de l'enquête

(6) Le Tribunal, dans les trente jours suivant la date de réception de la plainte, ouvre une enquête s'il est convaincu que les renseignements ou les documents fournis par le plaignant ou provenant d'autres sources indiquent de façon raisonnable qu'une augmentation subite d'importation de marchandises visées au paragraphe (2) diminue l'efficacité de la surtaxe ou de l'inscription visées à ce paragraphe.

Notice of decision

(7) Where the Tribunal decides not to commence an inquiry into a complaint under subsection (6), it shall immediately notify the complainant and each other interested party in writing of its decision and of the reasons for the refusal to commence an inquiry and, if the reasons for its decision are based in whole or in part on information that was obtained from a source other than the complainant, of the fact that the decision was based in whole or in part on that information.

Notification de la décision

(7) Le Tribunal, sans délai, notifie au plaignant et aux autres intéressés sa décision motivée de ne pas tenir l'enquête visée au paragraphe (6) et notamment, le cas échéant, le fait qu'il a tenu compte, en tout ou en partie, de renseignements ou documents ne provenant pas du plaignant.

Surge of imports

(8) The Tribunal shall, in the inquiry, determine whether a surge of imports of goods referred to in subsection (2) is undermining the effectiveness of the surtax or inclusion referred to in that subsection.

Augmentation subite

(8) L'objet de l'enquête est de déterminer si l'augmentation subite dans l'importation de marchandises visées au paragraphe (2) diminue l'efficacité de la surtaxe ou de l'inscription visées à ce paragraphe.

Report

(9) The Tribunal shall prepare a report on the inquiry not later than sixty days after the inquiry is commenced and submit copies of it to the Governor in Council, the Minister, the complainant and any person who made representations to the Tribunal during the inquiry.

Rapport

(9) Le Tribunal établit son rapport dans les soixante jours suivant l'ouverture de l'enquête et le fait parvenir au gouverneur en conseil, au ministre et au plaignant, ainsi qu'à quiconque lui a présenté des observations au cours de l'enquête.

Notice of report

(10) The Tribunal shall cause notice of the report to be given to other interested parties and to be published in the *Canada Gazette*.

Avis

(10) Le Tribunal fait donner avis du rapport aux autres intéressés et fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*.

1996, c. 33, s. 25

29. Subsection 30.03(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 33, art. 25

29. Le paragraphe 30.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of expiring orders

30.03 (1) The Tribunal shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the expiration date of any order that imposes a surtax on any goods under subsection 59.1(1), (8) or (11) of the *Customs Tariff* or includes any goods on the Import Control List pursuant to subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*, but no notice shall be published if

(*a*) the order is revoked or ceases to have effect under subsection 59.1(4), (5), (6), (8.4) or (9) of the *Customs Tariff* or subsection 5(4.4) of the *Export and Import Permits Act* before the expiration of the effective period specified in the order; or

(*b*) the total of the effective period specified in the order and any periods during which the goods were subject to any related orders made under subsection 59.1(1), (8) or (11) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act* is eight years.

Avis d'expiration

30.03 (1) En cas de prise d'un décret assujettissant des marchandises à la surtaxe visée aux paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* ou les portant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en application des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le Tribunal publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis mentionnant la date d'expiration prévue par le décret; il ne doit toutefois pas le faire lorsque :

a) soit le décret a cessé de s'appliquer avant cette date en raison des paragraphes 59.1(4), (5), (6), (8.4) ou (9) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(4.4) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

b) soit la période spécifiée dans le décret et les périodes pendant lesquelles la surtaxe ou l'inscription a été en vigueur, par suite des décrets pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, totalisent huit ans.

1996, c. 33, s. 26

30. Subsection 30.04(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 33, art. 26

30. Le paragraphe 30.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Filing of request relating to extension orders

30.04 (1) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with any goods that are subject to an order referred to in subsection 30.03(1), or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file with the Tribunal a written request that an extension order be made under subsection 59.1(8) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3.2) of the *Export and Import Permits Act* because an order continues to be

Dépôt d'une demande de prorogation

30.04 (1) Le producteur de marchandises similaires ou faisant directement concurrence à des marchandises auxquelles s'applique le décret visé au paragraphe 30.03(1), de même que toute personne ou association le représentant, peut déposer auprès du Tribunal une demande écrite visant à obtenir la prise du décret visé au paragraphe 59.1(8) du *Tarif des douanes* ou au paragraphe 5(3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*

necessary to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

parce qu'un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage.

1996, c. 33, s. 27

31. Paragraph 39(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) specifying any additional information that must accompany a complaint filed under any of subsections 23(1) to (1.1), 30.01(2), 30.011(1), 30.012(2) and 30.11(1) or an extension request filed under subsection 30.04(1); and

31. L'alinéa 39(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) préciser le complément d'information à fournir à l'occasion d'une plainte fondée sur les paragraphes 23(1) à (1.1), 30.01(2), 30.011(1), 30.012(2) et 30.11(1) ou d'une demande de prorogation déposée en vertu du paragraphe 30.04(1);

1996, ch. 33, art. 27

R.S., c. 17 (2nd Supp.)

Commercial Arbitration Act

Loi sur l'arbitrage commercial

L.R., ch. 17 (2e suppl.)

1993, c. 44, s. 50

32. Subsection 5(4) of the *Commercial Arbitration Act* is replaced by the following:

32. Le paragraphe 5(4) de la *Loi sur l'arbitrage commercial* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 50

Meaning of "commercial arbitration"

(4) For greater certainty, the expression "commercial arbitration" in Article 1(1) of the Code includes

(*a*) a claim under Article 1116 or 1117 of the Agreement, as defined in subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*; and

(*b*) a claim under Article G-17 or G-18 of the Agreement, as defined in subsection 2(1) of the *Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act*.

Précision

(4) Il est entendu que le terme « arbitrage commercial », à l'article 1-1 du Code, vise :

a) les plaintes prévues aux articles 1116 et 1117 de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*;

b) les plaintes prévues aux articles G-17 et G-18 de l'Accord au sens de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili*.

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21

Crown Liability and Proceedings Act

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

1994, c. 11, s. 1

33. (1) The definitions "appropriate Commission", "panel" and "panel determination" in section 20.1 of the *Crown Liability and Proceedings Act* are replaced by the following:

33. (1) Les définitions de « commission compétente », « décision d'un groupe spécial » et « groupe spécial », à l'article 20.1 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, sont remplacées par ce qui suit :

1994, ch. 11, art. 1

"appropriate Commission" « *commission compétente* »

"appropriate Commission" means

(*a*) in respect of a panel determination as defined in Annex 36A of the Environmental Cooperation Agreement, the Commission for Environmental Cooperation established under Article 8 of that Agreement,

« commission compétente »

a) S'agissant d'une décision d'un groupe spécial visée à l'annexe 36A de l'Accord sur l'environnement, la Commission de coopération environnementale constituée aux termes de l'article 8 de cet accord;

« commission compétente » "*appropriate Commission*"

(*b*) in respect of a panel determination as defined in Article 35 of the Canada-Chile Environmental Cooperation Agreement, the Canada-Chile Commission for Environmental Cooperation established under Article 8 of that Agreement,

(*c*) in respect of a panel determination as defined in Annex 41A of the Labor Cooperation Agreement, the Commission for Labor Cooperation established under Article 8 of that Agreement, and

(*d*) in respect of a panel determination as defined in Article 37 of the Canada-Chile Labour Cooperation Agreement, the Canada-Chile Commission for Labour Cooperation established under Article 8 of that Agreement;

b) s'agissant d'une décision d'un groupe spécial visée à l'article 35 de l'Accord canado-chilien sur l'environnement, la Commission canado-chilienne de coopération environnementale constituée aux termes de l'article 8 de cet accord;

c) s'agissant de la décision d'un groupe spécial visée à l'annexe 41A de l'Accord sur le travail, la Commission de coopération dans le domaine du travail constituée aux termes de l'article 8 de cet accord;

d) s'agissant de la décision d'un groupe spécial visée à l'annexe 37 de l'Accord canado-chilien sur le travail, la Commission canado-chilienne de coopération dans le domaine du travail constituée aux termes de l'article 8 de cet accord.

"panel" « *groupe spécial* »

"panel" means an arbitral panel convened under Article 24 of the Environmental Cooperation Agreement or of the Canada-Chile Environmental Cooperation Agreement or Article 29 of the Labor Cooperation Agreement or Article 26 of the Canada-Chile Labour Cooperation Agreement;

« décision d'un groupe spécial » Décision d'un groupe spécial visée, selon le cas, à l'annexe 36A de l'Accord sur l'environnement, à l'article 35 de l'Accord canado-chilien sur l'environnement, à l'annexe 41A de l'Accord sur le travail ou à l'article 37 de l'Accord canado-chilien sur le travail.

« décision d'un groupe spécial » "*panel determination*"

"panel determination" « *décision d'un groupe spécial* »

"panel determination" means a panel determination as defined in Annex 36A of the Environmental Cooperation Agreement, in Article 35 of the Canada-Chile Environmental Cooperation Agreement, in Annex 41A of the Labor Cooperation Agreement or in Article 37 of the Canada-Chile Labour Cooperation Agreement.

« groupe spécial » Groupe spécial arbitral réuni aux termes, selon le cas, de l'article 24 de l'Accord sur l'environnement ou de l'Accord canado-chilien sur l'environnement, ou de l'article 29 de l'Accord sur le travail ou de l'article 26 de l'Accord canado-chilien sur le travail.

« groupe spécial » "*panel*"

(2) Section 20.1 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 20.1 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Canada-Chile Environmental Cooperation Agreement" « *Accord canado-chilien sur l'environnement* »

"Canada-Chile Environmental Cooperation Agreement" means the Agreement on Environmental Cooperation entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile and signed on February 6, 1997, as amended from time to time in accordance with Article 47 of that Agreement;

« Accord canado-chilien sur l'environnement » L'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili et signé le 6 février 1997, y compris les modifications pouvant lui être apportées en conformité avec son article 47.

« Accord canado-chilien sur l'environnement » "*Canada-Chile Environmental Cooperation Agreement*"

"Canada-Chile Labour Cooperation Agreement" « *Accord canado-chilien sur le travail* »

"Canada-Chile Labour Cooperation Agreement" means the Agreement on Labour Cooperation entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile and signed on February 6, 1997, as amended from time to time

« Accord canado-chilien sur le travail » L'Accord de coopération dans le domaine du travail conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili et signé le 6 février 1997, y compris

« Accord canado-chilien sur le travail » "*Canada-Chile Labour Cooperation Agreement*"

in accordance with Article 47 of that Agreement;

1994, c. 11, s. 1

34. The portion of subsection 20.4(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Limitation on proceedings

(2) Subject to section 20.3, no panel determination, including a panel determination that is made an order of the Federal Court, no determination or proceedings of a panel made or carried on or purporting to be made or carried on under the Environmental Cooperation Agreement, the Canada-Chile Environmental Cooperation Agreement, the Labor Cooperation Agreement or the Canada-Chile Labour Cooperation Agreement, no order or decision made by the Federal Court in any proceedings referred to in subsection 20.3(2) and no proceedings of that Court made or carried on or purporting to be made or carried on under that subsection shall be

les modifications pouvant lui être apportées en conformité avec son article 47.

1994, ch. 11, art. 1

34. Le passage du paragraphe 20.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Sous réserve de l'article 20.3, l'action — décision, y compris celle qui a été assimilée à une ordonnance de la Cour fédérale, ou procédure — du groupe spécial, dans la mesure où elle s'exerce ou est censée s'exercer dans le cadre de l'Accord sur l'environnement, de l'Accord canado-chilien sur l'environnement, de l'Accord sur le travail ou de l'Accord canado-chilien sur le travail, et l'action — décision, ordonnance ou procédure — de la Cour fédérale, dans la mesure où elle s'exerce ou est censée s'exercer dans le cadre du paragraphe 20.3(2), ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, y compris l'excès de pouvoir ou l'incompétence à une étape quelconque de la procédure :

Customs Act

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

1988, c. 65, s. 66

35. (1) The definitions "Canada-United States Free Trade Agreement" and "United States" in subsection 2(1) of the *Customs Act* are repealed.

1996, c. 33, s. 28(1)

(2) The definition "Certificate of Origin" in subsection 2(1) of the *Customs Act* is replaced by the following:

"Certificate of Origin" *« certificat d'origine »*

"Certificate of Origin" means the proof of origin form for goods for which preferential tariff treatment under a free trade agreement is claimed, prescribed under subsection 35.1(1) and subject to the regulations made pursuant to paragraph 35.1(4)(*b*);

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"CCFTA" *« ALÉCC »*

"CCFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act*;

"Chile" *« Chili »*

"Chile" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

1988, ch. 65, art. 66

35. (1) Les définitions de « Accord de libre-échange Canada — États-Unis » et « États-Unis », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont abrogées.

1996, ch. 33, par. 28(1)

(2) La définition de « certificat d'origine », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« certificat d'origine » *"Certificate of Origin"*

« certificat d'origine » Le formulaire réglementaire — prévu au paragraphe 35.1(1) et assujetti aux règlements d'application de l'alinéa 35.1(4)*b*) — de justification de l'origine de marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange.

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord de libre-échange » *"free trade agreement"*

« accord de libre-échange » L'ALÉNA, l'ALÉCC ou l'ALÉCI.

« ALÉCC » *"CCFTA"*

« ALÉCC » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili*.

"free trade agreement" « *accord de libre-échange* »

"free trade agreement" means NAFTA, CCFTA or CIFTA;

« Chili » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*. « Chili » "*Chile*"

"free trade partner" « *partenaire de libre-échange* »

"free trade partner" means

(*a*) a NAFTA country,

(*b*) Chile, or

(*c*) Israel or another CIFTA beneficiary;

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

a) un pays ALÉNA;

b) le Chili;

c) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI. « partenaire de libre-échange » "*free trade partner*"

"preferential tariff treatment under CCFTA" « *traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC* »

"preferential tariff treatment under CCFTA" means, in respect of goods, entitlement to the benefit of the Chile Tariff, as defined in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC » Le bénéfice du tarif du Chili au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*. « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC » "*preferential tariff treatment under CCFTA*"

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Preferential tariff treatment

(1.2) For the purposes of this Act, a reference to preferential tariff treatment under a free trade agreement shall be read as a reference to whichever of the following is applicable in the circumstances:

(*a*) preferential tariff treatment under NAFTA;

(*b*) preferential tariff treatment under CCFTA; or

(*c*) preferential tariff treatment under CIFTA.

(1.2) Pour l'application de la présente loi, la mention du traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange vaut mention, selon le cas :

a) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA;

b) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC;

c) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI. Traitement tarifaire préférentiel

1993, c. 44, s. 82

36. (1) The portion of subsection 32.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

36. (1) Le passage du paragraphe 32.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 44, art. 82

Correction to declaration of origin

32.2 (1) An importer or owner of goods for which preferential tariff treatment under a free trade agreement has been claimed or any person authorized to account for those goods under paragraph 32(6)(*a*) or subsection 32(7) shall, within ninety days after the importer, owner or person has reason to believe that a declaration of origin for those goods made under this Act is incorrect,

32.2 (1) L'importateur ou le propriétaire de marchandises ayant fait l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, ou encore la personne autorisée, sous le régime de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, qui a des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises effectuée en application de la présente loi est inexacte doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation : Correction de la déclaration d'origine

1996, c. 33, s. 29

(2) Subsection 32.2(1.1) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 32.2(1.1) de la même loi est abrogé. 1996, ch. 33, art. 29

1993, c. 44, s. 84; 1996, c. 33, s. 30

37. Subsections 35.1(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

37. Les paragraphes 35.1(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 1993, ch. 44, art. 84; 1996, ch. 33, art. 30

Denial or withdrawal of preferential tariff treatment

(5) Preferential tariff treatment under a free trade agreement may be denied or withdrawn in respect of goods for which that treatment is claimed if the importer, owner or other person required to furnish proof of origin of the goods under this section fails to comply with any provision of this Act or the *Customs Tariff*, or any regulation made under either of those Acts, concerning that preferential tariff treatment.

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel

(5) Le traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange peut être refusé ou retiré à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où leur importateur ou leur propriétaire, ou la personne tenue de justifier leur origine en application du présent article, ne se conforme pas à une disposition quelconque de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois concernant l'application de ce traitement à ces marchandises.

1993, c. 44, s. 86; 1995, c. 41, s. 16; 1996, c. 33, ss. 31, 32

38. The headings before section 42.1 and sections 42.1 to 42.6 of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 86; 1995, ch. 41, art. 16; 1996, ch. 33, art. 31, 32

38. Les intertitres précédant l'article 42.1 et les articles 42.1 à 42.6 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Verifications under a Free Trade Agreement

Vérifications dans le cadre d'un accord de libre-échange

Conduct of Verification

Exécution de la vérification

Methods of verification

42.1 (1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the Minister for the purposes of this section, or any person, or any person within a class of persons, designated by the Minister to act on behalf of such an officer, may, subject to the prescribed conditions,

(*a*) conduct a verification of origin of goods for which preferential tariff treatment under a free trade agreement is claimed

(i) by entering any prescribed premises or place at any reasonable time, or

(ii) in the prescribed manner; or

(*b*) enter any prescribed premises or place at any reasonable time to verify the amount, if any, of

(i) a relief under section 80 of the *Customs Tariff* from the payment of any duties payable in respect of imported goods that are subsequently exported to a NAFTA country, or

(ii) a drawback under section 100 of the *Customs Tariff* of duties paid in respect of imported goods that are subsequently exported to a NAFTA country.

Méthodes de vérification

42.1 (1) L'agent chargé ou appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre, de l'application du présent article — ou la personne désignée par le ministre, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, pour agir pour le compte d'un tel agent — peut, sous réserve des conditions réglementaires :

a) vérifier l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange :

(i) soit en pénétrant, à toute heure raisonnable, dans un lieu faisant partie d'une catégorie réglementaire,

(ii) soit de toute autre manière prévue par règlement;

b) pénétrer dans un lieu faisant partie d'une catégorie réglementaire à toute heure raisonnable pour vérifier, à l'égard de marchandises importées et ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA, le montant :

(i) soit d'une exonération de droits éventuelle aux termes de l'article 80 du *Tarif des douanes*,

(ii) soit d'un drawback de droits éventuel aux termes de l'article 100 de cette loi.

Withdrawal of preferential tariff treatment

(2) If an exporter or producer of goods that are subject to a verification of origin under paragraph (1)(*a*) fails to comply with the prescribed requirements or, in the case of a verification of origin under subparagraph (1)(*a*)(i), does not consent to the verification of origin in the prescribed manner and within the prescribed time, preferential tariff treatment under a free trade agreement may be denied or withdrawn from the goods.

Retrait du traitement tarifaire préférentiel

(2) Dans le cas où l'exportateur ou le producteur ne se conforme pas aux exigences réglementaires de la vérification prévue à l'alinéa (1)*a*) ou, s'agissant d'une visite prévue au sous-alinéa (1)*a*)(i), n'y consent pas suivant les modalités — de temps et autres — réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel demandé peut être refusé ou retiré aux marchandises en cause.

Statement of Origin

Déclaration de l'origine

Statement of origin

42.2 (1) On completion of a verification of origin under paragraph 42.1(1)(*a*), an officer designated under subsection 42.1(1) shall provide the exporter or producer whose goods are subject to the verification of origin with a statement as to whether the goods are eligible, under the regulations made under section 13 of the *Customs Tariff*, for the preferential tariff treatment that was claimed.

Déclaration

42.2 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine conformément à l'alinéa 42.1(1)*a*), l'agent désigné en application du paragraphe 42.1(1) fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration concernant l'application à celles-ci, en conformité avec les règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel demandé.

Basis of statement

(2) A statement referred to in subsection (1) must include any findings of fact or law on which it was based.

Fondements de la déclaration

(2) La déclaration prévue au paragraphe (1) énonce les faits et les éléments de droit sur lesquels elle est fondée.

Effective Date of Re-determination of Origin

Prise d'effet de la révision de la détermination de l'origine

Definition of "customs administration"

42.3 (1) In this section, "customs administration" has the meaning assigned to that expression by Article 514 of NAFTA or Article E-14 of CCFTA, as the case may be.

Définition de « administration douanière »

42.3 (1) Au présent article, « administration douanière » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA ou à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC.

Effective date of re-determination of origin of goods subject to verification of origin

(2) Subject to subsection (4), a re-determination of origin shall not take effect until notice of it is given to the importer of the goods and any person who completed and signed a Certificate of Origin for the goods if the result of the re-determination of origin made under section 61 as applied by subsection 57.2(4) in respect of goods for which preferential tariff treatment under NAFTA or preferential tariff treatment under CCFTA is claimed and that are the subject of a verification of origin under this Act is that

(*a*) the goods are not eligible for that preferential tariff treatment on the basis of the tariff classification or value of one or more materials used in their production; and

Prise d'effet de la détermination révisée

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si, à la suite de la révision, en application de l'article 61 et du paragraphe 57.2(4), de la détermination de l'origine de marchandises qui font l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC et dont la vérification de l'origine est prévue par la présente loi, celles-ci ne sont pas passibles du traitement tarifaire préférentiel demandé pour le motif que le classement tarifaire ou la valeur d'une matière ou d'un matériel ou de plusieurs matières ou matériels utilisés pour la production de ces marchandises diffère du classement ou de la valeur correspondants de ces matières ou matériels dans le pays d'exportation — pays ALÉNA ou Chili —, la prise d'effet de la détermination révisée est subordonnée à la notification de celle-ci à l'impor-

(*b*) that tariff classification or value differs from the tariff classification or value applied to those materials by the NAFTA country from which the goods were exported or from Chile, as the case may be.

tateur et à l'auteur de tout certificat d'origine des marchandises.

Limitation

(3) A re-determination of origin referred to in subsection (2) shall not be applied to goods imported before the date on which the notice was given if the customs administration of the NAFTA country from which the goods were exported or of Chile, as the case may be, has, before that date,

(*a*) given an advance ruling under Article 509 of NAFTA or Article E-09 of CCFTA, as the case may be, or given another ruling referred to in paragraph 12 of Article 506 of NAFTA or paragraph 12 of Article E-06 of CCFTA, as the case may be, on the tariff classification or value of the materials referred to in subsection (2); or

(*b*) given consistent treatment with respect to the tariff classification or value of the materials referred to in subsection (2) on their importation into the NAFTA country or Chile, as the case may be.

Réserve

(3) La révision de la détermination de l'origine visée au paragraphe (2) ne s'applique pas aux marchandises importées avant la date de la notification dans les cas où l'administration douanière du pays d'exportation a, avant cette date :

a) soit rendu une décision anticipée aux termes de l'article 509 de l'ALÉNA ou de l'article E-09 de l'ALÉCC, selon le cas, ou une décision visée au paragraphe 12 de l'article 506 de l'ALÉNA ou au paragraphe 12 de l'article E-06 de l'ALÉCC, selon le cas, sur le classement tarifaire ou la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2);

b) soit effectué le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2) de manière uniforme au moment de leur importation dans ce pays.

Postponement of effective date

(4) The date on which a re-determination of origin referred to in subsection (2) takes effect shall be postponed for a period not exceeding ninety days, if the importer of the goods that are the subject of the re-determination or any person who completed and signed a Certificate of Origin for the goods establishes to the satisfaction of the Minister that the importer or the person, as the case may be, has relied in good faith, to the detriment of the importer or person, on the tariff classification or value applied to the materials referred to in that subsection by the customs administration of the NAFTA country from which the goods were exported or of Chile, as the case may be.

Report de la date de prise d'effet

(4) La date de prise d'effet de la révision de la détermination de l'origine visée au paragraphe (2) est reportée pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours, si le ministre est convaincu que l'importateur des marchandises ou l'auteur de tout certificat d'origine de celles-ci a démontré qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur des matières ou matériels visés à ce paragraphe effectués par l'administration douanière du pays d'exportation.

Denial or Withdrawal of Benefit of Preferential Tariff Treatment under NAFTA or CCFTA

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC

Definition of "identical goods"

42.4 (1) In this section, "identical goods" has the meaning assigned to that expression by Article 514 of NAFTA or Article E-14 of CCFTA, as the case may be.

Définition de « marchandises identiques »

42.4 (1) Au présent article, « marchandises identiques » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA ou à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC.

Denial or withdrawal of benefit: NAFTA country or Chile

(2) Notwithstanding subsection 25.2(5.1) and section 25.7 of the *Customs Tariff*, the Minister may, subject to the prescribed conditions, deny or withdraw preferential tariff treatment under NAFTA or preferential tariff treatment under CCFTA in respect of goods for which that treatment is claimed if the exporter or producer of the goods has made false representations that identical goods exported or produced by that exporter or producer and for which that treatment was claimed were eligible for that treatment.

Refus ou retrait : pays ALÉNA et Chili

(2) Par dérogation au paragraphe 25.2(5.1) et à l'article 25.7 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou celui de l'ALÉCC à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui et pour lesquelles avait été demandé ce traitement.

1993, c. 44, s. 87; 1996, c. 33, s. 33

39. Section 43.1 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 87; 1996, ch. 33, art. 33

39. L'article 43.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Advance rulings

43.1 (1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the Minister for the purposes of this section shall, before goods are imported, on application by any member of a prescribed class that is made within the prescribed time, in the prescribed manner and in the prescribed form containing the prescribed information, give an advance ruling with respect to

(*a*) whether the goods qualify as originating goods and are entitled to the benefit of preferential tariff treatment under a free trade agreement; and

(*b*) in the case of goods exported from a NAFTA country or from Chile, any other matter concerning those goods that is set out in paragraph 1 of Article 509 of NAFTA or in paragraph 1 of Article E-09 of CCFTA, as the case may be.

Décisions anticipées

43.1 (1) L'agent chargé ou appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre, de l'application du présent article est tenu, sur demande d'un membre d'une catégorie réglementaire présentée dans le délai réglementaire, selon les modalités réglementaires, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, de rendre, avant l'importation de marchandises, une décision anticipée :

a) d'une part, sur l'origine des marchandises et l'application à leur égard du traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange;

b) d'autre part, s'agissant de marchandises exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili, sur toute autre question portant sur l'application à celles-ci du paragraphe 1 de l'article 509 de l'ALÉNA ou du paragraphe 1 de l'article E-09 de l'ALÉCC, selon le cas.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting advance rulings, including regulations respecting

(*a*) the application of an advance ruling;

(*b*) the modification or revocation of an advance ruling, including whether the modification or revocation applies retroactively;

(*c*) the authority to request supplementary information in respect of an application for an advance ruling; and

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les décisions anticipées et, notamment, régir :

a) leur application;

b) leur modification ou annulation, y compris la prise d'effet rétroactive de la modification ou de l'annulation;

c) le pouvoir de l'agent d'exiger, dans le cadre d'une demande de décision anticipée, des renseignements supplémentaires;

(*d*) the circumstances in which the issuance of advance rulings may be declined or postponed.

1988, c. 65, s. 70; 1993, c. 44, s. 90; 1996, c. 33, s. 34

40. Subsections 57.2(2.1) to (9) of the Act are replaced by the following:

Determination final

(3) Subject to subsection (4), a determination of the origin of imported goods under this section is final unless, in the case of goods other than goods for which preferential tariff treatment under a free trade agreement is claimed, a re-determination of the origin of the imported goods is made by the Minister within two years after they are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5).

Re-determinations and appeals for goods imported from a free trade partner

(4) Subject to this section, sections 58 to 72 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a determination of origin under this section as to the origin of goods for which preferential tariff treatment under a free trade agreement is claimed as if it were a determination of the tariff classification of the goods, and, for greater certainty, any matter that may be prescribed in relation to a request referred to in subsection 60(2) or 63(2) may be prescribed in relation to a request for a re-determination or further re-determination of the origin of the goods.

Additional persons who may request re-determination

(5) In addition to the importer or any person who is liable to pay duties owing on the goods, other than a person authorized under paragraph 32(6)(*a*) or subsection 32(7) to account for the goods, any person who has completed and signed a Certificate of Origin for goods for which preferential tariff treatment under a free trade agreement is claimed that are the subject of a determination of origin under this section is entitled to request a re-determination of the origin of those goods under subsection 60(1) as applied by subsection (4).

d) les cas où peut être reporté ou refusé le prononcé d'une décision anticipée.

1988, ch. 65, art. 70; 1993, ch. 44, art. 90; 1996, ch. 33, art. 34

40. Les paragraphes 57.2(2.1) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Caractère définitif de la détermination

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la détermination de l'origine des marchandises importées en application du présent article est définitive sauf si la révision de la détermination de l'origine des marchandises, à l'exception de marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, est effectuée par le ministre dans les deux ans suivant la déclaration en détail effectuée en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).

Révision et réexamen : partenaires de libre-échange

(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les articles 58 à 72, y compris l'exercice des pouvoirs réglementaires et des pouvoirs du ministre visés aux paragraphes 60(2) ou 63(2), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, d'une part, à la détermination, prévue au présent article, de l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, comme s'il s'agissait du classement tarifaire de ces marchandises, d'autre part, à la révision ou au réexamen de la révision de l'origine de ces marchandises.

Qualité pour présenter une demande

(5) En plus de l'importateur ou de toute personne tenue de verser des droits sur des marchandises, à l'exception de la personne autorisée, sous le régime de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, l'auteur du certificat d'origine de marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange et dont la détermination de l'origine est prévue au présent article a le droit de demander la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application des paragraphes 60(1) et (4) du présent article.

Notice of re-determination by designated officer or Deputy Minister

(6) In addition to the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5), the importer of the goods or the person who was the owner of the goods at the time of release, any person who has completed and signed a Certificate of Origin for goods for which preferential tariff treatment under a free trade agreement is claimed that are the subject of a determination of origin under this section is entitled to be given notice of the re-determination of the origin of those goods under section 61 or 64 as applied by subsection (4), as the case may be.

Avis de la révision ou du réexamen

(6) En plus de la personne qui a déclaré les marchandises en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement, l'auteur du certificat d'origine de marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange a le droit d'être avisé de la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application de l'article 61 et du paragraphe (4) ou, selon le cas, du réexamen de cette détermination en application de l'article 64 et du paragraphe (4).

Effect of re-determination by designated officer

(7) In the case of a re-determination by a designated officer of the origin of goods for which preferential tariff treatment under a free trade agreement is claimed that are the subject of a determination of origin under this section, the reference in subsection 62(1) to "the person who was given notice of the decision under that section" and the reference in subsection 62(2) to "the person referred to in that subsection" shall be read as a reference to

(*a*) in the case of a re-determination under section 60, "the importer or any person liable to pay duties owing on the goods (other than a person authorized under paragraph 32(6)(*a*) or subsection 32(7) to account for the goods)"; and

(*b*) in the case of a re-determination under section 61, "the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5), the importer of the goods or the person who was the owner of the goods at the time of release".

Effet de la révision par l'agent désigné

(7) Dans les cas de révision par l'agent désigné concernant des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, la mention, au paragraphe 62(1), du destinataire de l'avis de décision vaut mention :

a) dans les cas de révision prévus à l'article 60, de l'importateur ou de la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée, sous le régime de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises;

b) dans les cas de révision prévus à l'article 61, de la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement.

Effect of re-determination by Deputy Minister

(8) In the case of a re-determination by the Deputy Minister of the origin of goods for which preferential tariff treatment under a free trade agreement is claimed that are the subject of a determination of origin under this section, the reference in subsection 65(1) to "the person who is given notice of the decision under that section" and the reference in subsection 65(2) to "the person" shall be read as a reference to

Effet du réexamen par le sous-ministre

(8) Dans les cas de réexamen par le sous-ministre concernant des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, la mention, au paragraphe 65(1), du destinataire de l'avis vaut mention :

a) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63 ou de révision prévus à l'article 60, de l'importateur ou de la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée,

(*a*) in the case of a re-determination under section 63 of a re-determination by a designated officer under section 60, "the importer or any person liable to pay duties owing on the goods (other than a person authorized under paragraph 32(6)(*a*) or subsection 32(7) to account for the goods)"; and

(*b*) in the case of a re-determination under section 63 of a re-determination by a designated officer under section 61 or in the case of a re-determination under section 64, "the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5), the importer of the goods or the person who was the owner of the goods at the time of release".

41. Section 64 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.1):

(*a*.2) in the case of a determination of origin, if a verification of origin of those goods under this Act is conducted after a refund is granted under paragraph 74(1)(*c*.1) or (*c*.11),

(i) within two years after the determination of origin was made under section 57.2, or

(ii) if an election to average has been made under section 13 of the *Customs Tariff*, within any further time that may be prescribed,

sous le régime de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises;

b) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63, de révision prévus à l'article 61 ou de réexamen prévus à l'article 64, de la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement.

41. L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.1), de ce qui suit :

a.2) dans le cas de la détermination de l'origine, s'il y a eu vérification de l'origine par suite de l'octroi d'un remboursement en vertu des alinéas 74(1)*c*.1) ou *c*.11) :

(i) soit dans les deux ans de la détermination de l'origine en vertu de l'article 57.2,

(ii) soit, s'il y a eu choix, aux fins de vérification de l'origine prévue par la présente loi, d'établir le calcul des coûts en fonction de la moyenne aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, dans le délai plus long prévu par règlement;

1996, c. 33, s. 35

42. Section 72 of the Act is replaced by the following:

Limitation relating to security

72. No security may be given under paragraph 58(2)(*a*), 62(1)(*a*) or 65(1)(*a*) or subsection 69(1) in respect of any amount owing as surtaxes levied under section 59 or 59.1 of the *Customs Tariff*, temporary duties levied under section 60.1, 60.11, 60.12, 60.13, 60.2, 60.3, 60.4 or 60.41 of that Act or surcharges levied under section 61 of that Act.

1996, ch. 33, art. 35

42. L'article 72 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction relative aux garanties

72. Il ne peut être donné de garanties en application des alinéas 58(2)*a*), 62(1)*a*) ou 65(1)*a*) ou du paragraphe 69(1) pour des sommes dues à titre de surtaxes prévues aux articles 59 ou 59.1 du *Tarif des douanes*, de droits temporaires prévus aux articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.13, 60.2, 60.3, 60.4 ou 60.41 de cette loi ou de surcharges prévues à l'article 61 de la même loi.

1996, c. 33, s. 36(1)

43. (1) Paragraph 74(1)(*c*.1) of the Act is replaced by the following:

(*c*.1) the goods were exported from a NAFTA country or from Chile but no claim

1996, ch. 33, par. 36(1)

43. (1) L'alinéa 74(1)*c*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) les marchandises ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili mais n'ont pas fait

for preferential tariff treatment under NAFTA or no claim for preferential tariff treatment under CCFTA, as the case may be, was made in respect of those goods at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui du Chili au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

1988, c. 65, s. 72; 1996, c. 33, s. 36(1)

(2) Subsection 74(1) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*.11) and by replacing paragraphs (*c*.2) and (*d*) with the following:

(*d*) duties have been overpaid or paid in error on the goods for any reason, other than

(i) an erroneous determination as to the origin of goods for which preferential tariff treatment under a free trade agreement was claimed,

(ii) an erroneous determination of tariff classification,

(iii) an erroneous appraisal of value for duty, or

(iv) the existence of the circumstances described in paragraph (*c*.1) or (*c*.11),

(2) Les alinéas 74(1)*c*.2) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) elles ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné, sauf dans les cas suivants :

(i) il y a eu erreur dans la détermination de l'origine de marchandises ayant fait l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange,

(ii) il y a eu erreur de classement tarifaire,

(iii) il y a eu erreur d'appréciation de la valeur en douane,

(iv) les droits excédentaires ou erronés ont été payés dans les circonstances mentionnées aux alinéas *c*.1) ou *c*.11).

1988, ch. 65, art. 72; 1996, ch. 33, par. 36(1)

1993, c. 44, s. 98(2); 1996, c. 33, s. 36(2)

(3) Subsections 74(1.1) and (1.2) of the Act are replaced by the following:

(1.1) For greater certainty, if the circumstances described in paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11) exist, a request for a re-determination of origin may not be made under subsection 60(1) as applied by subsection 57.2(4).

(3) Les paragraphes 74(1.1) et (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) Il est entendu que, dans les circonstances prévues aux alinéas (1)*c*.1) ou *c*.11), il ne peut être procédé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(1) et 57.2(4).

1993, ch. 44, par. 98(2); 1996, ch. 33, par. 36(2)

No request under subsection 60(1)

Aucune demande en application du paragraphe 60(1)

1993, c. 44, s. 98(3); 1996, c. 33, s. 36(3)

(4) Subparagraphs 74(3)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of an application for a refund under paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*), (*c*.11) or (*d*), two years after the goods were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5), and

(ii) in the case of an application for a refund under paragraph (1)(*c*.1), one year after the goods were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5).

(4) Les sous-alinéas 74(3)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) deux ans, pour les réclamations dans les cas prévus aux alinéas (1)*a*), *b*), *c*), *c*.11) ou *d*),

(ii) un an, pour les réclamations dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.1).

1993, ch. 44, par. 98(3); 1996, ch. 33, par. 36(3)

1993, c. 44, s. 98(4); 1996, c. 33, s. 36(4)

(5) Subsections 74(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

(5) Les paragraphes 74(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 98(4); 1996, ch. 33, par. 36(4)

Effect of denial of refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11)

(4) A denial of an application for a refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11) on the ground that the goods on which the claimant has paid duties are not eligible for preferential tariff treatment under a free trade agreement because the goods are not eligible for that tariff treatment under the regulations made under section 13 of the *Customs Tariff* at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of this Act shall, for the purposes of this Act, be treated as if it were a re-determination of origin under subsection 60(3) as applied by subsection 57.2(4).

Effet du rejet de la demande : alinéas (1)*c*.1) ou *c*.11)

(4) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(3) et 57.2(4) le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.1) ou *c*.11) pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne sont pas passibles, aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).

Effect of denial of refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11)

(5) For greater certainty, a denial of an application for a refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11) on the basis that complete or accurate documentation has not been provided or on any ground other than the ground specified in subsection (4), as the case may be, shall not, for the purposes of this Act, be treated as if it were a re-determination of origin under this Act.

Effet du rejet de la demande : alinéas (1)*c*.1) ou *c*.11)

(5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.1) ou *c*.11) pour le motif que la documentation fournie est incomplète ou inexacte ou pour un motif autre qu'un motif précisé au paragraphe (4) n'est pas, pour l'application de la présente loi, assimilé à la révision de la détermination de l'origine aux termes de la présente loi.

Effect of granting of refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11)

(6) The granting of a refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11) shall, for the purposes of this Act, other than section 66, be treated in the same manner as if it were a re-determination of origin under subsection 60(3) as applied by subsection 57.2(4).

Effet de l'octroi de la demande

(6) L'octroi de la réclamation dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.1) ou *c*.11) est assimilé, pour l'application de la présente loi — à l'exclusion de l'article 66 —, à la détermination de l'origine aux termes des paragraphes 60(3) et 57.2(4).

1988, c. 65, s. 78; 1993, c. 44, s. 103; 1996, c. 33, s. 37

44. Sections 97.01 to 97.11 of the Act are replaced by the following:

1988, ch. 65, art. 78; 1993, ch. 44, art. 103; 1996, ch. 33, art. 37

44. Les articles 97.01 à 97.11 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Certificate of Origin of goods exported to a free trade partner

97.1 (1) Every exporter of goods to a free trade partner for which preferential tariff treatment under a free trade agreement will be claimed in accordance with the laws of that free trade partner shall certify in writing in the prescribed form and containing the prescribed information that goods exported or to be exported from Canada to that free trade partner meet the rules of origin set out in, or contemplated by, the applicable free trade agreement and, if the exporter is not the producer of the goods, the certificate shall be completed and signed by the exporter on the basis of the prescribed criteria.

Certification de l'origine : marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange

97.1 (1) Quiconque exporte vers un partenaire de libre-échange des marchandises pour lesquelles sera demandé le traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange conformément aux lois du lieu d'exportation est tenu de certifier par écrit, selon les modalités réglementaires, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, que les marchandises en cause sont conformes aux règles d'origine prévues par l'accord de libre-échange applicable; dans le cas où l'exportateur des marchandises n'en est pas le producteur, il remplit et signe le certificat conformément aux critères réglementaires.

Provision of copy of Certificate of Origin

(2) Every exporter or producer of goods who, for the purpose of enabling any person to comply with the applicable laws relating to customs of a free trade partner, completes and signs a certificate in accordance with subsection (1) shall, at the request of an officer, provide the officer with a copy of the certificate.

Exemplaire du certificat

(2) Tout exportateur ou producteur de marchandises qui, afin de permettre à une personne de se conformer aux lois douanières applicables au lieu d'exportation des marchandises, remplit et signe le certificat est tenu d'en fournir un exemplaire à l'agent qui en fait la demande.

Notification of correct information

(3) A person who has completed and signed a certificate in accordance with subsection (1) and who has reason to believe that it contains incorrect information shall immediately notify all persons to whom the certificate was given of the correct information.

Modification du certificat

(3) L'auteur du certificat ayant des motifs de croire que celui-ci contient des renseignements inexacts communique sans délai à tout destinataire du certificat les renseignements corrigés.

1996, c. 33, s. 38

45. Subsection 97.2(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 33, art. 38

45. Le paragraphe 97.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exporters' or producers' records

97.2 (1) Every person who exports goods or causes them to be exported for sale or for any industrial, occupational, commercial, institutional or other like use or any other use that may be prescribed, and every other person who has completed and signed a certificate in accordance with subsection 97.1(1), shall keep at the place of business in Canada of that person or at any other place in Canada that may be designated by the Minister any records in respect of those goods in the manner and for the period that may be prescribed and shall, if an officer so requests, make them available to the officer and answer truthfully any questions asked by the officer in respect of the records.

Documents de l'exportateur

97.2 (1) Toute personne qui exporte ou fait exporter des marchandises en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues ou prévues par règlement, et l'auteur du certificat prévu au paragraphe 97.1(1) sont tenus de conserver au Canada, en leur établissement ou en tout autre lieu désigné par le ministre et selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires relatifs à ces marchandises et, à la demande de l'agent, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il leur pose au sujet de ces documents.

1996, c. 33, s. 39

46. Paragraph 153(*a*.1) of the Act is replaced by the following:

(*a*.1) make, or participate in, assent to or acquiesce in the making of, false or deceptive statements in an application for an advance ruling under section 43.1 or a certificate referred to in section 97.1;

1996, ch. 33, art. 39

46. L'alinéa 153*a*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) de faire des déclarations fausses ou trompeuses dans le certificat visé à l'article 97.1, ou dans la demande de décision anticipée prévue à l'article 43.1, d'y participer ou d'y consentir;

47. (1) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

47. (1) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Uniform Regulations

(1.2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for the purpose of the uniform interpretation, application and administration of Chapters C and E of CCFTA and any other matters that may be agreed on from time to time by the parties to CCFTA.

Règlements uniformes : ALÉCC

(1.2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes des chapitres C et E de l'ALÉCC ou pour toute autre question dont peuvent convenir les parties à celui-ci.

1993, c. 44, s. 108(2)

(2) Paragraph 164(4)(*a*.01) of the Act is replaced by the following:

(*a*.01) implements, in whole or in part, a provision of a free trade agreement;

1993, ch. 44, par. 108(2)

(2) L'alinéa 164(4)*a*.01) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.01) d'application totale ou partielle d'une disposition d'un accord de libre-échange;

1988, c. 65, s. 81; 1996, c. 33, s. 40

(3) Paragraphs 164(4)(*a*.03) and (*a*.1) of the Act are repealed.

1988, ch. 65, art. 81; 1996, ch. 33, art. 40

R.S., c. 41 (3rd Supp.)

Customs Tariff

L.R., ch. 41 (3e suppl.)

Tarif des douanes

48. (1) Subsection 2(1) of the *Customs Tariff* is amended by adding the following in alphabetical order:

48. (1) Le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Canada-Chile Free Trade Agreement" « *Accord de libre-échange Canada — Chili* »

"Canada-Chile Free Trade Agreement" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act*;

« Accord de libre-échange Canada — Chili » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili*.

« Accord de libre-échange Canada — Chili » "*Canada-Chile Free Trade Agreement*"

"Chile" « *Chili* »

"Chile" means the land, maritime, and air space under its sovereignty, and the exclusive economic zone and the continental shelf over which it exercises sovereign rights and jurisdiction in accordance with international law and its domestic law;

« Chili » Les étendues terrestres et maritimes et l'espace aérien surjacent relevant de la souveraineté du Chili, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental à l'égard desquels celui-ci exerce des droits souverains et a compétence conformément au droit international et à sa législation intérieure.

« Chili » "*Chile*"

"Chile Tariff" « *tarif du Chili* »

"Chile Tariff" means the rates of customs duty established by section 25.4;

« tarif du Chili » Les taux de droits de douane établis par l'article 25.4.

« tarif du Chili » "*Chile Tariff*"

"free trade partner" « *partenaire de libre-échange* »

"free trade partner" means

(*a*) a NAFTA country,

(*b*) Chile, or

(*c*) Israel or another CIFTA beneficiary;

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

a) un pays ALÉNA;

b) le Chili;

c) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

« partenaire de libre-échange » "*free trade partner*"

1993, c. 44, s. 109(3)

(2) Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 109(3)

Goods imported from a NAFTA country or from Chile

(2) For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country or from Chile if they are shipped directly to Canada from the NAFTA country or from Chile, as the case may be.

(2) Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont transportées directement au Canada en provenance d'un pays ALÉNA ou du Chili sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, selon le cas.

Marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili

49. Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Abbreviation

(4) For the purposes of Schedule I, the abbreviation "CCFTA" refers to the "Canada-Chile Free Trade Agreement".

1993, c. 44, s. 114

50. Subsection 21(5) of the Act is replaced by the following:

If there is no rate

(5) The symbol "N/A", where it appears in the column "Mexico Tariff", "Mexico-United States Tariff", "Chile Tariff", "NAFTA Staging Category", "MFN Staging Category" or "CCFTA Staging Category" of a tariff item in Schedule I, indicates that there is no Mexico Tariff, Mexico-United States Tariff or Chile Tariff rate of customs duty or tariff reduction in stages as specified in subsection 25.2(3) or (3.1) or section 25.4, as the case may be, for that tariff item.

51. The Act is amended by adding the following after section 25.3:

Canada-Chile Free Trade Agreement

Chile Tariff

Application of Tariff

25.4 (1) Subject to subsections (2) to (6) and sections 25.5 to 25.8, goods that originate in Chile are entitled to the rates of customs duty, if any, set out with respect to those goods in the column "Chile Tariff" of Schedule I.

Staging

(2) Subject to section 25.7, if "A" appears in the column "CCFTA Staging Category" of Schedule I in relation to goods entitled to the Chile Tariff, the rate of customs duty set out with respect to those goods is free.

Staging

(3) Subject to section 25.7, if "A-", "B-", "Ba", "B" or "X" appears in the column "CCFTA Staging Category" of Schedule I in relation to goods entitled to the Chile Tariff, the rate of customs duty that applies to those goods is the rate set out in the column "Chile Tariff" and shall be reduced

(*a*) if "A-" appears,

(i) effective on January 1, 1998, to one half of the rate set out in the column "Chile Tariff", and

49. L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Accord de libre-échange Canada — Chili

(4) Pour l'application de l'annexe I, l'abréviation « ALÉCC » signifie « Accord de libre-échange Canada — Chili ».

1993, ch. 44, art. 114

50. Le paragraphe 21(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application du tarif

(5) Le symbole « S/O » qui figure dans les colonnes intitulées « Tarif du Mexique », « Tarif Mexique — États-Unis », « Tarif du Chili », « Catégorie d'échelonnement ALÉNA », « Catégorie d'échelonnement NPF » ou « Catégorie d'échelonnement ALÉCC » à l'annexe I, en regard d'un numéro tarifaire, indique que le tarif en cause ou la réduction de droits prévue aux paragraphes 25.2(3) ou (3.1) ou à l'article 25.4 ne s'appliquent pas aux marchandises de ce numéro tarifaire.

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.3, de ce qui suit :

Accord de libre-échange Canada — Chili

Tarif du Chili

Application du tarif

25.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et des articles 25.5 à 25.8, les marchandises originaires du Chili bénéficient du taux de droits de douane éventuellement inscrit à l'annexe I pour ces marchandises dans la colonne « Tarif du Chili ».

Échelonnement

(2) Sous réserve de l'article 25.7, dans les cas où « A » figure, dans la colonne « Catégorie d'échelonnement ALÉCC » à l'annexe I, à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif du Chili, le taux de droits de douane applicable à ces dernières est de zéro.

Échelonnement

(3) Sous réserve de l'article 25.7, dans les cas où « A- », « B- », « Ba », « B » ou « X » figure, dans la colonne « Catégorie d'échelonnement ALÉCC » à l'annexe I, à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif du Chili, le taux de droits de douane applicable est le taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili » et est réduit par étapes de la façon suivante :

a) dans le cas de « A- » :

(i) à compter du 1er janvier 1998 : la moitié du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(ii) effective on January 1, 1999, to free;

(*b*) if "B-" appears,

(i) effective on January 1, 1998, to 83.4% of the rate set out in the column "Chile Tariff",

(ii) effective on January 1, 1999, to 66.7% of the rate set out in the column "Chile Tariff",

(iii) effective on January 1, 2000, to 50% of the rate set out in the column "Chile Tariff", and

(iv) effective on January 1, 2001, to free;

(*c*) if "Ba" appears,

(i) effective on January 1, 1998, to four fifths of the rate set out in the column "Chile Tariff",

(ii) effective on January 1, 1999, to three fifths of the rate set out in the column "Chile Tariff",

(iii) effective on January 1, 2000, to two fifths of the rate set out in the column "Chile Tariff",

(iv) effective on January 1, 2001, to one fifth of the rate set out in the column "Chile Tariff", and

(v) effective on January 1, 2002, to free;

(*d*) if "B" appears,

(i) effective on January 1, 1998, to five sixths of the rate set out in the column "Chile Tariff",

(ii) effective on January 1, 1999, to four sixths of the rate set out in the column "Chile Tariff",

(iii) effective on January 1, 2000, to three sixths of the rate set out in the column "Chile Tariff",

(iv) effective on January 1, 2001, to two sixths of the rate set out in the column "Chile Tariff",

(v) effective on January 1, 2002, to one sixth of the rate set out in the column "Chile Tariff", and

(vi) effective on January 1, 2003, to free; and

(ii) à compter du 1er janvier 1999 : zéro;

b) dans le cas de « B- » :

(i) à compter du 1er janvier 1998 : 83,4 % du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(ii) à compter du 1er janvier 1999 : 66,7 % du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(iii) à compter du 1er janvier 2000 : 50 % du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(iv) à compter du 1er janvier 2001 : zéro;

c) dans le cas de « Ba » :

(i) à compter du 1er janvier 1998 : les quatre cinquièmes du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(ii) à compter du 1er janvier 1999 : les trois cinquièmes du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(iii) à compter du 1er janvier 2000 : les deux cinquièmes du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(iv) à compter du 1er janvier 2001 : un cinquième du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(v) à compter du 1er janvier 2002 : zéro;

d) dans le cas de « B » :

(i) à compter du 1er janvier 1998 : les cinq sixièmes du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(ii) à compter du 1er janvier 1999 : les quatre sixièmes du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(iii) à compter du 1er janvier 2000 : les trois sixièmes du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(iv) à compter du 1er janvier 2001 : les deux sixièmes du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(v) à compter du 1er janvier 2002 : un sixième du taux figurant dans la colonne « Tarif du Chili »,

(vi) à compter du 1er janvier 2003 : zéro;

(*e*) if "X" appears, effective on January 1, 2003, to free.

e) dans le cas de « X », à compter du 1er janvier 2003, zéro.

Staging

(4) If "J" appears in the column "CCFTA Staging Category" of Schedule I in relation to goods entitled to the Chile Tariff, the goods are entitled to the rate set out with respect to those goods in the "Chile Tariff" column, unless that Tariff provides for a reduction of the rate of customs duty, in which case the reduced rates shall apply as provided.

Échelonnement

(4) Dans les cas où « J » figure, dans la colonne « Catégorie d'échelonnement ALÉCC » à l'annexe I, à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif du Chili, le taux de droits de douane applicable est le taux indiqué dans la colonne « Tarif du Chili », à moins que ce tarif ne prévoie la réduction du taux de droits de douane, auquel cas ceux-ci sont réduits en conséquence.

Rounding amounts

(5) If a specific rate of customs duty applicable by virtue of subsection (3) contains a fraction of one tenth of a cent, the rate shall be rounded downward to the nearest one tenth of a cent.

Arrondissement des nombres

(5) Dans les calculs visés au paragraphe (3), les résultats formés de nombres décimaux sont arrêtés au dixième de cent.

Rounding amounts

(6) If a percentage rate of customs duty applicable to goods by virtue of subsection (3) contains a fraction of one tenth of one per cent, the rate shall be rounded downward to the nearest one tenth of one per cent.

Arrondissement des nombres

(6) Dans ces calculs, les résultats donnés en pourcentage sont arrêtés au dixième pour cent.

Reduction of rate

25.5 (1) For the purpose of giving effect to paragraphs X, XI and XII in the portion of the Tariff Schedule of Canada referred to in Annex C-02.2 of the Canada-Chile Free Trade Agreement entitled "Tariff Elimination — Staging Category Descriptions", the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may by order reduce, for the period and subject to the conditions that are specified in the order, the rate of customs duty shown in the column "Chile Tariff" in relation to goods where "X" appears in the "CCFTA Staging Category" column of Schedule I.

Réduction par décret

25.5 (1) En vue de donner effet aux paragraphes X, XI et XII de la liste tarifaire mentionnée à l'annexe C-02.2 de l'Accord de libre-échange Canada — Chili et intitulée « Élimination des droits tarifaires : Descriptions des catégories d'échelonnement », le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre des Finances, réduire, pour la période et aux conditions précisées, le taux de droits de douane figurant dans la colonne « Tarif du Chili » en regard de marchandises dans les cas où « X » figure dans la colonne « Catégorie d'échelonnement ALÉCC » à l'annexe I.

Increase of rate

(2) For the purpose of giving effect to paragraph 4 of Article C-14 of the Canada-Chile Free Trade Agreement with respect to any agricultural goods, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may by order increase, for the period and subject to the conditions that are specified in the order, the rate of customs duty with respect to those goods, but the rate may not exceed the Most-Favoured-Nation Tariff rate that is in effect on the effective date of the order.

Augmentation par décret

(2) En vue de donner effet au paragraphe 4 de l'article C-14 du même accord relativement à des produits agricoles, le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre des Finances, augmenter, pour la période et aux conditions précisées, le taux de droits de douane applicable aux marchandises visées, à concurrence du taux de la nation la plus favorisée en vigueur à la date de prise d'effet du décret.

Period and revocation of order

(3) An order made under subsection (2)

(*a*) remains in effect, subject to this section, for the period that is specified in the order; and

(*b*) may, notwithstanding any other provision of this section, be amended or revoked at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance, unless, before that time, a resolution praying that the order be revoked has been adopted by both Houses of Parliament under subsection (4).

Durée et révocation du décret

(3) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) :

a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée;

b) peut, sur recommandation du ministre des Finances, malgré les autres dispositions du présent article, être à tout moment modifié ou annulé par le gouverneur en conseil sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes du paragraphe (4), une résolution de révocation.

Resolution of Parliament revoking order

(4) If a resolution praying that an order made under subsection (2) be revoked is adopted by both Houses of Parliament, the order ceases to have effect on the day that the resolution is adopted or, if the adopted resolution specifies a day on which the order ceases to have effect, on that specified day.

Résolution de révocation

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) cesse de s'appliquer le jour de l'adoption d'une résolution de révocation par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, le jour que prévoit cette résolution.

Notice in *Canada Gazette*

(5) If an order ceases to have effect under subsection (4), the Minister of Finance shall publish a notice to that effect in the *Canada Gazette*.

Avis

(5) Le ministre des Finances donne avis, dans la *Gazette du Canada*, de la cessation d'effet de tout décret en application du paragraphe (4).

Ceases to be in force

(6) This section ceases to be in force on December 31, 2002.

Cessation d'effet

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

Extension of Chile Tariff

25.6 Notwithstanding any other provision of this Act and for the purpose of giving effect to Appendix 5.1 of Annex C-00-B of the Canada-Chile Free Trade Agreement, the Minister of Finance may, by order, extend the benefit of the Chile Tariff to any imported goods under the conditions that are specified in the order.

Octroi du tarif du Chili

25.6 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre des Finances peut, par arrêté pris pour donner effet à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de l'Accord de libre-échange Canada — Chili, accorder, aux conditions qu'il détermine, le bénéfice du tarif du Chili à des marchandises importées.

Conditions

25.7 Goods that originate in Chile are entitled to the benefit of the Chile Tariff only if

(*a*) proof of origin of the goods is given in accordance with the *Customs Act*; and

(*b*) the goods are entitled, in accordance with any regulations made under paragraph 13(2)(*b*), to the benefit of that tariff treatment.

Conditions

25.7 Le bénéfice du tarif du Chili n'est accordé à l'égard de marchandises originaires du Chili que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'origine des marchandises est justifiée conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) elles sont passibles de ce traitement tarifaire en vertu des règlements d'application de l'alinéa 13(2)*b*).

Tariff Rate Quota

Limits on reduction of duty

25.8 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order, specify limits on the quantity of goods of tariff item No. 0703.10.92, or on the aggregate quantity of goods of tariff item No. 0810.10.11 and of goods of tariff item No. 0810.10.92, that are entitled to the benefit of the Chile Tariff, and the limits shall apply during the periods that may be specified in the order.

Ceases to be in force

(2) This section ceases to be in force on December 31, 2002.

1996, c. 33, s. 44

52. Section 33 of the Act is replaced by the following:

Goods in transit

33. If, before the date on which an order made under paragraph 23(1)(*b*), 27(1)(*b*), 28(1)(*b*), 36(1)(*b*) or 38(1)(*b*), section 49 or 52, paragraph 54(1)(*a*) or subsection 59(2), 59.1(1), (8) or (11), 60.1(1), 60.11(2), 60.12(1), 60.13(2), 60.4(1) or 60.41(1) becomes effective, goods were in transit to Canada, the goods are entitled to the benefit of the tariff treatment that was applicable to those goods before that date if the order specifies that the tariff treatment shall apply to those goods.

1996, c. 33, s. 46

53. The heading before section 59.1 of the Act is replaced by the following:

Global Emergency Measures

1993, c. 44, s. 126; 1994, c. 47, s. 81(3), par. 89(*a*)(F), 90(*a*)(F)

54. (1) Subsections 59.1(3) and (3.1) of the Act are replaced by the following:

Free trade partner emergency measures

(3) An order under subsection (1) may be made applicable to goods of any kind imported from a free trade partner only if it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of a report under section 20 or 29 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or a report of the Minister of Finance, that

(*a*) the quantity of those goods represents a substantial share of total imports of goods of the same kind;

Contingent tarifaire

Limitation

25.8 (1) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut par décret, pour les périodes qui y sont spécifiées, limiter la quantité des marchandises des numéros tarifaires 0703.10.92 ou la quantité globale des marchandises des numéros tarifaires 0810.10.11 et 0810.10.92 qui bénéficient du tarif du Chili.

Cessation d'effet

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

1996, ch. 33, art. 44

52. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marchandises en transit

33. Les marchandises qui, avant la date de prise d'effet d'un décret pris en vertu des alinéas 23(1)*b*), 27(1)*b*), 28(1)*b*), 36(1)*b*) ou 38(1)*b*), des articles 49 ou 52, de l'alinéa 54(1)*a*) ou des paragraphes 59(2), 59.1(1), (8) ou (11), 60.1(1), 60.11(2), 60.12(1), 60.13(2), 60.4(1) ou 60.41(1), étaient en transit vers le Canada, bénéficient du traitement tarifaire antérieur au décret, si celui-ci contient une disposition en ce sens.

1996, ch. 33, art. 46

53. L'intertitre précédant l'article 59.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures d'urgence

1993, ch. 44, art. 126; 1994, ch. 47, par. 81(3), al. 89*a*)(F), 90*a*)(F)

54. (1) Les paragraphes 59.1(3) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mesures d'urgence : partenaires de libre-échange

(3) Le décret visé au paragraphe (1) ne s'applique aux marchandises de toute nature importées d'un partenaire de libre-échange que si le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement du rapport prévu aux articles 20 ou 29 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou d'un rapport du ministre des Finances, que, d'une part, la quantité de ces marchandises constitue une part substantielle du total des importations de marchandises de même nature et que, d'autre part, les marchandises en cause contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agis-

(*b*) in the case of goods imported from a NAFTA country, the quantity of those goods, alone or, in exceptional circumstances, together with the quantity of goods of the same kind imported from each other NAFTA country, contributes importantly to serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods; and

(*c*) in the case of goods imported from any other free trade partner, the quantity of those goods contributes importantly to serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

sant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Prohibition against further orders

(3.1) Subject to subsection (3.2), an order may be made under subsection (1) with respect to goods that have already been the subject of an order made under that subsection or subsection 5(3) of the *Export and Import Permits Act* only if, after the expiration of the order and any related orders made under subsection (8) or (11) of this section or subsection 5(3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*, there has elapsed a period equal to the greater of two years and the total period during which the order or orders were in effect.

Interdiction

(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.2), il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (1) à l'égard des marchandises qui ont déjà fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* tant qu'il ne s'est pas écoulé, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en vertu des paragraphes 5(3.2) ou (4.1) de cette loi ou des paragraphes (8) ou (11) du présent article, au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

1993, c. 44, s. 126; 1994, c. 47, s. 81(5), par. 89(*b*)(F)

(2) Subsections 59.1(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 126; 1994, ch. 47, par. 81(5), al. 89*b*)(F)

(2) Les paragraphes 59.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Duration of order

(6) If an order that applies to goods imported from a free trade partner by virtue of subsection (3) is made under subsection (1) on the basis of a report of the Minister of Finance, the order ceases to have effect with respect to those goods on the expiration of the two hundredth day after the day on which the order is made, except that it remains in effect for the period, not exceeding four years, that is specified in the order if, before the order so ceases to have effect, the Canadian International Trade Tribunal reports to the Governor in Council under the *Canadian International Trade Tribunal Act* that

(*a*) the quantity of those goods as described in the report of the Minister of Finance is substantial in comparison with the quantity

Durée du décret

(6) Le décret applicable, en raison du paragraphe (3), aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange et pris en vertu du paragraphe (1) sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances cesse de s'appliquer à ces marchandises à l'expiration du deux centième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période — d'au plus quatre ans — qui y est spécifiée si le Tribunal canadien du commerce extérieur a indiqué au gouverneur en conseil, dans un rapport établi conformément à la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que, d'une part, la quantité des marchandises faisant l'objet du rapport du ministre des Finances est substantielle comparativement à la quantité des marchandises de

of goods of the same kind imported from other countries;

(*b*) in the case of goods imported from a NAFTA country, the quantity of those goods, alone or, in exceptional circumstances, together with the quantity of goods of the same kind imported from each other NAFTA country, contributes importantly to the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods; and

(*c*) in the case of goods imported from any other free trade partner, the quantity of those goods contributes importantly to the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

même nature importées d'autres pays et que, d'autre part, les marchandises en cause contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Revocation

(7) If an order that applies to goods imported from a free trade partner by virtue of subsection (3) is made under subsection (1) on the basis of a report of the Minister of Finance, that order shall be revoked by the Governor in Council if the Governor in Council is satisfied on the basis of a report of the Canadian International Trade Tribunal, made under the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the quantity of those goods is not substantial in comparison with the quantity of goods of the same kind imported from other countries or

(*a*) in the case of goods imported from a NAFTA country, that the quantity of those goods, alone or, in exceptional circumstances, together with the quantity of goods of the same kind imported from each other NAFTA country, does not contribute importantly to the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods; and

(*b*) in the case of goods imported from any other free trade partner, that the quantity of those goods does not contribute importantly to the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

Révocation

(7) Le gouverneur en conseil annule le décret applicable, en raison du paragraphe (3), aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange et pris en vertu du paragraphe (1) sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances, s'il est convaincu, sur le fondement du rapport du Tribunal canadien du commerce extérieur prévu par la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité de ces marchandises n'est pas substantielle comparativement à la quantité des marchandises de même nature importées d'autres pays ou que les marchandises en cause ne contribuent pas de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

1994, c. 47, s. 81(6)

(3) The portion of subsection 59.1(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 59.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, par. 81(6)

Extension order

(8) If, at any time before the expiration of an order with respect to any goods made under this subsection, subsection (1) or (11) of this section or subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*, it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under section 30.07 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(8) Si, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (1) ou (11) du présent article ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le gouverneur en conseil est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels les producteurs nationaux procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40*b*) de cette loi, il peut, sur recommandation du ministre des Finances, par décret, assujettir à une surtaxe toutes marchandises visées par le décret antérieur qui sont importées des pays mentionnés dans le décret.

Extension

1994, c. 47, s. 81(6)

(4) Subsection 59.1(8.3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 59.1(8.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, par. 81(6)

Exception

(8.3) Notwithstanding subsection (8), an extension order under that subsection may be made applicable to goods of any kind imported from a free trade partner only if it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of a report under the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) the quantity of those goods represents a substantial share of total imports of goods of the same kind;

(*b*) in the case of goods imported from a NAFTA country, the quantity of those goods, alone or, in exceptional circumstances, together with the quantity of goods of the same kind imported from each other NAFTA country, contributes importantly to the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods; and

(8.3) Par dérogation au paragraphe (8), le décret pris en vertu de ce paragraphe ne s'applique aux marchandises de toute nature importées d'un partenaire de libre-échange que si le gouverneur en conseil est convaincu, en se fondant sur un rapport établi conformément à la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que, d'une part, la quantité de ces marchandises constitue une part substantielle du total des importations de marchandises de même nature importées d'autres pays et que, d'autre part, les marchandises en cause contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Exception

(*c*) in the case of goods imported from any other free trade partner, the quantity of those goods contributes importantly to the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

1994, c. 47, s. 81(6)

(5) Paragraph 59.1(8.4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) remains in effect, subject to this section, for the period that is specified in the order, but the total of the specified period and the periods during which the goods were subject to related orders made under subsection (1), (8) or (11) of this section or subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act* shall not exceed eight years; and

(5) L'alinéa 59.1(8.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, celle-ci et les périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en vertu des paragraphes (1), (8) ou (11) du présent article ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ne pouvant toutefois excéder huit ans;

1994, ch. 47, par. 81(6)

1993, c. 44, s. 126; 1994, c. 47, s. 81(6)

(6) Subsections 59.1(11) to (14) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 59.1(11) à (14) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 126; 1994, ch. 47, par. 81(6)

Surtax on goods imported from a free trade partner

(11) If an order has been made under subsection (1) or (8) imposing a surtax that does not apply to goods imported from a free trade partner by virtue of subsection (3) or (8.3) and the Governor in Council is satisfied (on the recommendation of the Minister of Finance made as a result of an inquiry by the Canadian International Trade Tribunal) that there has been a surge of those goods on or after the coming into force of the order and that, as a result of that surge, the effectiveness of the imposition of the surtax is being undermined, the Governor in Council may, by order, make any goods of that kind that are imported from that free trade partner, when imported into Canada or any region or part of Canada specified in the order during the period that the order is in effect, subject to a surtax at

(*a*) a rate specified in the order; or

(*b*) at a rate specified in the order that varies from time to time as the quantity of those goods imported into Canada or that region or part of Canada during a period specified in the order equals or exceeds totals specified in the order.

The rate specified may not exceed the rate that, in the opinion of the Governor in Coun-

Surtaxe sur les importations d'un partenaire de libre-échange

(11) En cas de prise, en vertu des paragraphes (1) ou (8), d'un décret imposant une surtaxe qui, en raison des paragraphes (3) ou (8.3), ne s'applique pas aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange, si le gouverneur en conseil est d'avis, sur recommandation du ministre des Finances faite par suite d'une enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur, d'une part, qu'il y a eu augmentation subite de l'importation de ces marchandises depuis l'entrée en vigueur du décret et, d'autre part, qu'en conséquence, l'efficacité de la surtaxe est diminuée, il peut, par décret, assujettir ces marchandises à une surtaxe lors de leur importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci. Le taux de la surtaxe est spécifié dans le décret et est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période spécifiée dans le décret est égale ou supérieure aux quantités totales ainsi spécifiées; il ne peut dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir la diminution d'efficacité du décret visé aux paragraphes (1) ou (8).

cil, is sufficient to prevent the undermining of the order made under subsection (1) or (8).

Rate

(12) The rate of a surtax imposed under subsection (1), (8) or (11) on goods imported from a free trade partner need not be the same rate as that imposed under subsection (1) or (8) on goods of the same kind imported from any other country, but it shall in no case exceed the rate of surtax imposed under either of those subsections on goods of the same kind imported from any other country.

Limitation

(13) If the Governor in Council makes an order under subsection (1) or (8) that applies to goods imported from a free trade partner by virtue of subsection (3) or (8.3) or makes an order under subsection (11), the Governor in Council shall, in respect of goods imported from a free trade partner, be guided by subparagraph 5(*b*) of Article 802 of the North American Free Trade Agreement, subparagraph 5(*b*) of Article F-02 of the Canada-Chile Free Trade Agreement or subparagraph 5(*b*) of Article 4.6 of the Canada-Israel Free Trade Agreement, as the case may be.

Definitions

(14) The definitions in this subsection apply in this section.

"contribute importantly" « *contribuer de manière importante* »

"contribute importantly", in respect of goods imported from a NAFTA country or from Chile, means to be an important cause, but not necessarily the most important cause;

"surge" « *augmentation subite* »

"surge", in respect of goods imported from a NAFTA country or from Chile, has the meaning given that word by Article 805 of the North American Free Trade Agreement or Article F-05 of the Canada-Chile Free Trade Agreement, as the case may be.

1993, c. 44, s. 126

(7) Subsection 59.1(18) of the Act is repealed.

1996, c. 33, s. 47

55. Section 59.11 of the Act and the heading before it are repealed.

1996, c. 33, s. 47

56. Section 59.2 of the Act is replaced by the following:

Taux

(12) Le taux de la surtaxe imposée, en vertu des paragraphes (1), (8) ou (11), sur les marchandises importées d'un partenaire de libre-échange n'est pas obligatoirement le même que celui de la surtaxe imposée en vertu des paragraphes (1) ou (8) sur les marchandises de même nature importées d'autres pays; ce taux ne peut cependant dépasser celui de la surtaxe imposée sur ces marchandises.

Réserve

(13) Le gouverneur en conseil, s'il prend soit un décret en vertu des paragraphes (1) ou (8), applicable aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange en raison des paragraphes (3) ou (8.3), soit un décret en vertu du paragraphe (11), doit tenir compte de l'alinéa 5*b*) de l'article 802 de l'Accord de libre-échange nord-américain, de l'alinéa 5*b*) de l'article F-02 de l'Accord de libre-échange Canada — Chili ou de l'alinéa 5*b*) de l'article 4.6 de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, selon le cas, en ce qui a trait à ces marchandises.

Définitions

(14) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« augmentation subite » *"surge"*

« augmentation subite » À l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, s'entend, selon le cas, au sens de l'article 805 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou à celui de l'article F-05 de l'Accord de libre-échange Canada — Chili.

« contribuer de manière importante » *"contribute importantly"*

« contribuer de manière importante » À l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, se dit de ce qui constitue une cause importante sans être nécessairement la plus importante.

1993, ch. 44, art. 126

(7) Le paragraphe 59.1(18) de la même loi est abrogé.

1996, ch. 33, art. 47

55. L'article 59.11 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1996, ch. 33, art. 47

56. L'article 59.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revocation or amendment of surtax order

59.2 If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of a mid-term review by the Canadian International Trade Tribunal under section 19.02 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that an order imposing or extending the application of a surtax under section 59.1 should be revoked or amended, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order, revoke or amend the order.

Modification ou annulation du décret imposant une surtaxe

59.2 Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par décret, annuler ou modifier le décret pris en vertu de l'article 59.1 s'il est convaincu, en se fondant sur un examen fait, en vertu de l'article 19.02 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que cela devrait être fait.

R.S., c. 47, (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 3(4), (5), (6)); 1988, c. 65, s. 96

57. Section 60 of the Act and the heading before it are repealed.

L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nos 3(4), (5), (6); 1988, ch. 65, art. 96

57. L'article 60 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

58. The Act is amended by adding the following after section 60.12:

Bilateral Emergency Measures — Chile

58. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.12, de ce qui suit :

Mesures d'urgence : Chili

Non-application

60.13 (1) This section does not apply in respect of textile and apparel goods set out in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of the Canada-Chile Free Trade Agreement.

Non-application

60.13 (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'Accord de libre-échange Canada — Chili.

Order by Governor in Council

(2) Subject to this section, if at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subsection 19.012(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or further to a complaint filed under subsection 23(1.05) of that Act, that goods of any kind that are entitled to the benefit of the Chile Tariff are, as a result of that entitlement, being imported into Canada in such increased quantities and under such conditions as to alone constitute a principal cause of serious injury, or a threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order,

Décret

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.012(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou en vertu d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.05) de cette loi, que des marchandises de toute nature sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Chili, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre des Finances, par décret :

(*a*) suspend, during the period that the order is in effect, any reduction of the rate of customs duty with respect to those goods that would otherwise be made after that time by virtue of the Chile Tariff;

a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux des droits de douane qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises par application de ce tarif;

(*b*) in the case of goods on which a customs duty is imposed on a seasonal basis, make

those goods subject to a temporary duty, over and above any other duty specified in this Act or in any other law relating to customs, at a rate specified in the order, but no such rate shall, together with the rate of customs duty specified in the Chile Tariff that is in effect with respect to those goods at that time, exceed the Most-Favoured-Nation rate of customs duty that was in effect with respect to such goods in the season for those goods immediately before the coming into force of this section corresponding to the season for those goods during which the temporary duty is imposed; or

(*c*) in the case of goods other than goods referred to in paragraph (*b*), make those goods subject to a temporary duty, over and above any other duty specified in this Act or in any other law relating to customs, at a rate specified in the order, but no such rate shall, together with the rate of customs duty specified in the Chile Tariff that is in effect in respect of those goods at that time, exceed the lesser of

(i) the Most-Favoured-Nation rate of customs duty that was in effect in respect of those goods on the day before the coming into force of this section, and

(ii) the Most-Favoured-Nation rate of customs duty that is in effect in respect of those goods at the time the order is made.

b) s'agissant de marchandises passibles de droits de douane saisonniers, les assujettir à des droits temporaires, en plus des droits de douane imposés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative aux douanes, au taux spécifié dans le décret, lequel, ajouté au taux de droits de douane prévu par le tarif du Chili en vigueur à l'égard des marchandises, ne peut dépasser le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard pendant la saison correspondante de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent article;

c) s'agissant de marchandises autres que celles mentionnées à l'alinéa *b*), les assujettir à des droits temporaires, en plus des droits de douane imposés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative aux douanes, au taux spécifié dans le décret, lequel, ajouté au taux de droits de douane prévu par ce tarif à l'égard de ces marchandises, ne peut dépasser le moindre des taux suivants :

(i) le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée applicable à leur égard immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article,

(ii) le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée applicable à leur égard à la date de prise du décret.

Terms and conditions

(3) An order under subsection (2)

(*a*) may not be made more than once during the period beginning on the coming into force of this section and ending on December 31, 2002 in respect of goods of a particular kind and, if made during that period, shall remain in effect for the period, not exceeding three years, that is specified in the order; and

(*b*) may only be made after December 31, 2002 pursuant to an agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile relating either generally or specifically to the application of subsection (2).

Modalités

(3) Le décret :

a) ne peut être pris qu'une fois à l'égard des marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant à l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2002 et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée;

b) ne peut être pris, après le 31 décembre 2002, qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui de la République du Chili portant, de manière générale ou particulière, sur l'application du paragraphe (2).

Rate of duty when order ceases to have effect

(4) If an order made under subsection (2) ceases to have effect in a given calendar year,

(*a*) the rate of customs duty applicable to the goods after the order ceases to have effect and until December 31 of that year is the rate that would have been applicable on the first anniversary of the making of the order if the rate of customs duty had been reduced in accordance with section 25.4; and

(*b*) the rate of customs duty applicable to the goods beginning on January 1 of the year after the year in which the order ceases to have effect is the rate specified by the Minister of Finance under subsection (5).

Taux de droits à la cessation d'effet

(4) À la cessation d'effet du décret, le taux de droits de douane applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret si le taux avait été réduit conformément à l'article 25.4. À compter du 1er janvier, le taux applicable est celui que le ministre des Finances précise en vertu du paragraphe (5).

Specification of applicable rate

(5) The Minister of Finance shall, by order, specify either

(*a*) that the rate referred to in paragraph (4)(*b*) is the rate of customs duty that would have been applicable on January 1 of the year after the year in which the order ceases to have effect if the rate of customs duty had been reduced in accordance with section 25.4 and the rate for subsequent years is reduced to free in accordance with that section; or

(*b*) that the rate referred to in paragraph (4)(*b*) is the rate of customs duty that would have been applicable on the first anniversary of the making of the order and the rate is reduced to free in equal annual stages beginning on January 1 of the year after the year in which the order ceases to have effect and ending on the day on which the rate of customs duty for the goods would otherwise be reduced to free in accordance with section 25.4.

Taux précisé par arrêté

(5) Le ministre des Finances précise, par arrêté :

a) soit que le taux de droits de douane applicable aux marchandises à compter du 1er janvier est celui qui aurait été applicable le 1er janvier suivant la cessation d'effet du décret si le taux avait été réduit conformément à l'article 25.4, et qu'il est, par la suite, réduit jusqu'à la franchise de droits conformément à cet article;

b) soit que le taux de droits de douane applicable aux marchandises à compter du 1er janvier est celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1er janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit jusqu'à la franchise de droits aux termes de l'article 25.4, réduit par tranches annuelles égales jusqu'à la franchise de droits.

Definition of "principal cause"

(6) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury or threat of serious injury, an important cause that is no less important than any other cause of the serious injury or threat.

Définition de « cause principale »

(6) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Reference to customs duty in effect

(7) For the purposes of paragraph (2)(*b*), a reference to the Most-Favoured-Nation rate of customs duty in effect with respect to a fresh fruit or vegetable shall be read as a reference to

Mention du taux de droits de douane en vigueur

(7) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), la mention du taux de droits de douane de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard de fruits ou légumes frais vaut mention :

a) dans le cas de légumes frais, du taux de droits de douane — spécifié au numéro

(*a*) in respect of a fresh vegetable, the rate of customs duty applicable to that vegetable as enumerated in the applicable tariff item mentioned in Supplementary Note 2(*b*) in Chapter 7 of Schedule I; or

(*b*) in respect of a fresh fruit, the rate of customs duty applicable to that fruit as enumerated in the applicable tariff item mentioned in Supplementary Note 4(*b*) in Chapter 8 of Schedule I.

tarifaire mentionné à la note supplémentaire 2*b*) du chapitre 7 de l'annexe I — applicable à ces légumes;

b) dans le cas de fruits frais, du taux de droits de douane — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la note supplémentaire 4*b*) du chapitre 8 de l'annexe I — applicable à ces fruits.

1994, c. 47, s. 84

59. Subsection 60.2(4) of the Act is replaced by the following:

59. Le paragraphe 60.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 84

Where emergency actions taken

(4) No order shall be made in respect of a fresh fruit or vegetable under subsection (1) during any period in which an order made under subsection 59.1(1), (8) or (11) or 60.1(1) of this Act or subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act* in respect of the same fresh fruit or vegetable that is entitled to the benefit of the United States Tariff is in force and any such order made under subsection (1) shall not have any force or effect during any such period.

Mesures d'urgence

(4) L'arrêté visé au paragraphe (1) ne peut être pris à l'égard des fruits et légumes frais bénéficiant du tarif des États-Unis pendant la période de validité du décret pris à l'égard de ceux-ci en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 60.1(1) de la présente loi ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*; l'arrêté n'a, pendant cette période, aucun effet.

1994, c. 47, s. 85

60. Subsection 60.3(4) of the Act is replaced by the following:

60. Le paragraphe 60.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 85

Application of special measures

(4) Any order made under subsection 59.1(1), (8) or (11) of this Act or subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act* shall have effect in respect of goods referred to in subsection (2) only during any period in which the limits specified under subsection (3) for those goods have not been exceeded.

Mesures spéciales

(4) Le décret pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) de la présente loi ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* s'applique aux marchandises tant que la quantité globale des marchandises bénéficiant d'une réduction de droits de douane n'est pas atteinte.

1993, c. 44, s. 130

61. The heading before section 60.4 of the Act is replaced by the following:

61. L'intertitre précédant l'article 60.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 130

Bilateral Emergency Measures for Textile and Apparel Goods Imported from a NAFTA Country

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements importés des pays ALÉNA

62. The Act is amended by adding the following after section 60.4:

62. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.4, de ce qui suit :

Bilateral Emergency Measures for Textile and Apparel Goods Imported from Chile

Order by Governor in Council

60.41 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make an order as described in subsection (2) if it appears to the satisfaction of the Governor in Council on the basis of

(*a*) a report of the Minister of Finance as a result of a complaint under subsection 23(1.06) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, or

(*b*) an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subparagraph 26(1)(*a*)(i.6) of that Act,

that textile and apparel goods set out in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of the Canada-Chile Free Trade Agreement that are entitled to the benefit of the Chile Tariff are being imported into Canada in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic market for the goods, and under such conditions as to cause serious damage or an actual threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

Terms of order

(2) The order may

(*a*) suspend any further reduction of any rate of customs duty with respect to the goods that would otherwise result under section 25.4; or

(*b*) impose, in addition to any other duty imposed under this or any other Act, a temporary duty on the goods at a rate specified in the order.

Limit on amount of temporary duty

(3) The rate of temporary duty imposed under paragraph (2)(*b*) must not, when added to the rate of customs duty specified in Schedule I for the goods, exceed the lesser of

(*a*) the Most-Favoured-Nation Tariff rate for the goods that is in effect when the order is made, and

(*b*) the Most-Favoured-Nation Tariff rate for the goods that is in effect on June 1, 1997.

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements importés du Chili

Décret

60.41 (1) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par décret, prendre les mesures mentionnées au paragraphe (2) s'il est convaincu, en se fondant soit sur un rapport du ministre des Finances établi par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.06) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, soit sur une enquête menée, en vertu du sous-alinéa 26(1)*a*)(i.6) de cette loi, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que des produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'Accord de libre-échange Canada — Chili et bénéficiant du tarif du Chili sont importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour de telles marchandises, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Effets du décret

(2) Le décret a pour effet :

a) soit de suspendre toute réduction du taux des droits de douane qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises en vertu de l'article 25.4;

b) soit d'assujettir les marchandises à des droits temporaires, en plus des droits imposés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, au taux qui y est spécifié.

Taux maximum

(3) Le taux du droit temporaire imposé sur les marchandises, ajouté au taux de droits de douane prévus à l'annexe I, ne peut dépasser le moindre des taux suivants :

a) le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée applicable à leur égard à la date de la prise du décret;

b) le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 1er juin 1997.

Period and revocation

(4) Every order made under subsection (1)

(*a*) remains in effect, subject to this section, for the period, not exceeding three years, that is specified in the order; and

(*b*) may, notwithstanding any other provision of this section, be revoked at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance.

Application et annulation du décret

(4) Le décret :

a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée;

b) peut, sur recommandation du ministre des Finances, malgré les autres dispositions du présent article, être à tout moment annulé par le gouverneur en conseil.

Duration of order

(5) If an order is made under subsection (1) on the basis of a report of the Minister of Finance, the order ceases to have effect on the expiration of the one hundred and eightieth day after the day the order is made unless, before the order so ceases to have effect, the Canadian International Trade Tribunal reports to the Governor in Council pursuant to an inquiry under subparagraph 26(1)(*a*)(i.6) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* that the goods described in the report of the Minister of Finance are being imported into Canada from Chile under such conditions as to cause serious damage or an actual threat of serious damage to domestic producers of like or directly competitive goods, in which case the order shall remain in effect for the period, not exceeding three years, that is specified in the order.

Durée d'application du décret

(5) Le décret pris sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances cesse de s'appliquer à l'expiration du cent quatre-vingtième jour suivant sa prise, à moins que, entre-temps, le Tribunal canadien du commerce extérieur ne fasse, à la suite d'une enquête menée en vertu du sous-alinéa 26(1)*a*)(i.6) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre des Finances sont importées du Chili dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes. En pareil cas, le décret continue de s'appliquer pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée.

Extension of order

(6) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order, extend the effective period of an order made as a result of an inquiry of the Canadian International Trade Tribunal referred to in paragraph (1)(*b*) or an order that remains in effect as a result of a report of that Tribunal, as provided in subsection (5), but the total effective period shall not exceed three years.

Prorogation

(6) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la période d'application du décret pris par suite de l'enquête visée au paragraphe (1) ou la période d'application du décret s'appliquant encore par suite du rapport fait au titre du paragraphe (5) par le Tribunal canadien du commerce extérieur, la période d'application ne pouvant toutefois dépasser trois ans.

Rate of duty after order ceases to have effect

(7) Where an order made under subsection (1) ceases to have effect in a given calendar year,

(*a*) the rate of customs duty applicable to the goods after the order ceases to have effect and until December 31 of that year shall be the rate that would have been applicable on the first anniversary of the making of the order if the rate of customs duty had been

Taux de droits à la cessation d'effet

(7) À la cessation d'effet du décret, le taux de droits de douane applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret si le taux avait été réduit conformément à l'article 25.4. À compter du 1er janvier, le taux applicable est celui que le ministre des Finances précise en vertu du paragraphe (8).

reduced in accordance with section 25.4; and

(*b*) the rate of customs duty applicable to the goods beginning on January 1 of the year after the year in which the order ceases to have effect shall be the rate specified by the Minister of Finance pursuant to subsection (8).

Specification of applicable rate

(8) The Minister of Finance shall, by order, specify either

(*a*) that the rate referred to in paragraph (7)(*b*) shall be the rate of customs duty that would have been applicable on January 1 of the year after the year in which the order ceases to have effect if the rate of customs duty had been reduced in accordance with section 25.4 and the rate for subsequent years shall be reduced to free in accordance with that section; or

(*b*) that the rate referred to in paragraph (7)(*b*) shall be the rate of customs duty that would have been applicable on the first anniversary of the making of the order and the rate shall be reduced to free in equal annual stages beginning on January 1 of the year after the year in which the order ceases to have effect and ending on the day on which the rate of customs duty for the goods would otherwise be reduced to free in accordance with section 25.4.

Taux précisé par arrêté

(8) Le ministre des Finances précise, par arrêté :

a) soit que le taux de droits de douane applicable aux marchandises à compter du 1er janvier est celui qui aurait été applicable le 1er janvier suivant la cessation d'effet du décret si le taux avait été réduit conformément à l'article 25.4 et qu'il est, par la suite, réduit jusqu'à la franchise de droits conformément à cet article;

b) soit que le taux de droits de douane applicable aux marchandises à compter du 1er janvier est celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1er janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit jusqu'à la franchise de droits aux termes de l'article 25.4 réduit par tranches annuelles égales jusqu'à la franchise de droits.

Further orders

(9) An order made under subsection (1) shall not be made more than once during the period beginning on the day this section comes into force and ending on June 1, 2003 in respect of goods of a particular kind.

Décrets subséquents

(9) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris qu'une fois à l'égard des marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant à l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 1er juin 2003.

1996, c. 33, s. 50

63. Paragraph 62(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) reduce or remove customs duties on goods imported, whether before or after the order comes into force, from any country by way of compensation for any action taken under subsection 59.1(1), (8) or (11), 60.1(1), 60.11(2), 60.12(1), 60.13(2), 60.4(1) or 60.41(1) of this Act or under subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*.

1996, ch. 33, art. 50

63. L'alinéa 62(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) réduire ou supprimer les droits de douane sur les marchandises importées, avant ou après l'entrée en vigueur du décret, de tout pays en compensation de toute mesure prise en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11), 60.1(1), 60.11(2), 60.12(1), 60.13(2), 60.4(1) ou 60.41(1) de la présente loi ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

1996, c. 33, s. 51

64. The definition "customs duties" in section 66 of the Act is replaced by the following:

"customs duties" *« droits de douane »*

"customs duties" means the customs duties imposed under Part I, other than surtaxes imposed under section 59, 59.1 or 60.01, temporary duties imposed under section 60.1, 60.12, 60.13, 60.2 or 60.41 or surcharges imposed under section 61;

1996, ch. 33, art. 51

64. La définition de « droits de douane », à l'article 66 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« droits de douane » *"customs duties"*

« droits de douane » Les droits de douane imposés en vertu de la partie I, à l'exception d'une surtaxe imposée en vertu des articles 59, 59.1 ou 60.01, d'un droit temporaire imposé en vertu des articles 60.1, 60.12, 60.13, 60.2 ou 60.41, ou d'une surcharge imposée en vertu de l'article 61.

1996, c. 33, s. 52

65. Subsection 83.01(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of "customs duties"

83.01 (1) In sections 83.02 and 83.03, "customs duties" means any customs duties imposed on imported goods under Part I, other than additional customs duties levied under section 20, or surtaxes imposed under section 59, 59.1 or 60.01, temporary duties imposed under section 60.1, 60.11, 60.12, 60.13, 60.2, 60.4 or 60.41 or surcharges imposed under section 61.

1996, ch. 33, art. 52

65. Le paragraphe 83.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « droits de douane »

83.01 (1) Pour l'application des articles 83.02 et 83.03, « droits de douane » s'entend des droits imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie I, à l'exclusion des droits de douane supplémentaires imposés en vertu de l'article 20, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1 ou 60.01, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.13, 60.2, 60.4 ou 60.41 ou des surcharges imposées en vertu de l'article 61.

1996, c. 33, s. 53

66. (1) Subparagraph 95(1)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, no relief of duties levied under section 20 or levied under the *Special Import Measures Act*, surtax imposed under section 59 or 59.1, temporary duty imposed under section 60.1, 60.11, 60.12, 60.13, 60.2, 60.3, 60.4 or 60.41, surcharge imposed under section 61, tax levied under the *Excise Tax Act* or duty imposed under the *Excise Act* may be granted,

1996, ch. 33, art. 53

66. (1) Le sous-alinéa 95(1)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises exclues du bénéfice de l'exonération des droits imposés en vertu de l'article 20 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 59 ou 59.1, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.13, 60.2, 60.3, 60.4 ou 60.41, des surcharges imposées en vertu de l'article 61, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que déterminer les circonstances de l'exclusion,

(2) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Uniform Regulations

(2.1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations for the purpose of the uniform interpretation, application and administration of Chapters C and D of the

(2) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Règlements uniformes : Chili

(2.1) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes des chapitres C et D de l'Accord de

Canada-Chile Free Trade Agreement and any other matters that may be agreed on from time to time by the parties to that Agreement.

libre-échange Canada — Chili ou pour toute autre question dont peuvent convenir les parties à celui-ci.

1996, c. 33, s. 54

67. Paragraph 100(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, no refund or drawback of duties levied under section 20 or under the *Special Import Measures Act*, surtax levied under section 59 or 59.1, temporary duty levied under section 60.1, 60.11, 60.12, 60.13, 60.2, 60.3, 60.4 or 60.41, surcharge levied under section 61, tax levied under the *Excise Tax Act* or duty levied under the *Excise Act* shall be granted under subsection (1);

1996, ch. 33, art. 54

67. L'alinéa 100(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désigner les catégories de marchandises exclues du bénéfice du remboursement ou du drawback des droits imposés en vertu de l'article 20 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 59 ou 59.1, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.13, 60.2, 60.3, 60.4 ou 60.41, des surcharges imposées en vertu de l'article 61, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que déterminer les circonstances de l'exclusion;

68. Schedule I to the Act is amended by

(*a*) adding a column with the heading "Chile Tariff" to the right of the column "NAFTA Staging Category";

(*b*) adding a column with the heading "CCFTA Staging Category" to the right of the column "Chile Tariff";

(*c*) adding the rate of "Free" to the column "Chile Tariff" and the letter "A" to the column "CCFTA Staging Category" for all tariff items except those set out in the schedule to this Act;

(*d*) striking out heading No. 98.23 and tariff item Nos. 0703.10.91, 0810.10.10, 0810.10.91, 8536.90.90, 9823.10.00, 9823.90.00, 9824.00.00, 9825.00.00 and 9827.00.00;

(*e*) adding, in numerical order, the heading, preambles and tariff items set out in Part I of the schedule to this Act;

(*f*) adding, opposite the tariff item numbers set out in Part II of the schedule to this Act, the abbreviation "N/A" in the columns "Chile Tariff" and "CCFTA Staging Category";

(*g*) adding, in the columns "Chile Tariff" and "CCFTA Staging Category" respectively, for each tariff item No. set out in

68. L'annexe I de la même loi est modifiée :

***a*) par adjonction d'une colonne intitulée « Tarif du Chili » à droite de la colonne « Catégorie d'échelonnement ALÉNA »;**

***b*) par adjonction d'une colonne intitulée « Catégorie d'échelonnement ALÉCC » à droite de la colonne « Tarif du Chili »;**

***c*) par adjonction de la mention « En fr. » dans la colonne « Tarif du Chili » et de la mention « A » dans la colonne « Catégorie d'échelonnement ALÉCC » pour tous les numéros tarifaires à l'exception de ceux figurant à l'annexe de la présente loi;**

***d*) par suppression de la position 98.23 et des numéros tarifaires 0703.10.91, 0810.10.10, 0810.10.91, 8536.90.90, 9823.10.00, 9823.90.00, 9824.00.00, 9825.00.00 et 9827.00.00;**

***e*) par adjonction, suivant l'ordre numérique, de la position, des préambules et des numéros tarifaires figurant à la partie I de l'annexe de la présente loi;**

***f*) par adjonction de la mention « S/O », dans les colonnes « Tarif du Chili » et « Catégorie d'échelonnement ALÉCC », en regard des numéros tarifaires figurant**

Part III of the schedule to this Act, the rate of duty and letter set out with respect to that tariff item No. in that Part;

(*h*) replacing the expression "Mexico or the United States" with the expression "Mexico, the United States or Chile" in subparagraphs (a)(i) and (iv) of Note 16 to Chapter 98; and

(*i*) replacing the expression "United States or Mexico" with the expression "United States, Mexico or Chile" in subparagraph (b)(i) of Note 17 and in paragraph (b) of Note 18 to Chapter 98.

à la partie II de l'annexe de la présente loi;

g) par adjonction, dans les colonnes « Tarif du chili » et « Catégorie d'échelonnement ALÉCC », respectivement, en regard des numéros tarifaires figurant à la partie III de l'annexe de la présente loi, des taux de droits de douanes et des lettres correspondants;

h) par remplacement, aux sous-alinéas a)i) et iv) de la note 16 du chapitre 98, de la mention « du Mexique ou des États-Unis » par la mention « du Mexique, des États-Unis ou du Chili »;

i) par remplacement, au sous-alinéa b)i) de la note 17 et à l'alinéa b) de la note 18 du chapitre 98, de la mention « aux États-Unis ou au Mexique » par la mention « aux États-Unis, au Mexique ou au Chili ».

69. Code 2957 in Schedule II to the Act is amended by replacing the expression "Mexico or the United States" with the expression "Mexico, the United States or Chile" wherever the former expression appears.

69. L'annexe II de la même loi est modifiée par remplacement, au code 2957, de la mention « du Mexique ou des États-Unis » par la mention « du Mexique, des États-Unis ou du Chili ».

R.S., c. E-19

Export and Import Permits Act

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

L.R., ch. E-19

1988, c. 65, s. 116; 1993, c. 44, s. 146

70. (1) The definitions "Free Trade Agreement" and "goods imported from a NAFTA country" in section 2 of the *Export and Import Permits Act* are repealed.

70. (1) Les définitions de « Accord de libre-échange » et « marchandises importées d'un pays ALÉNA », à l'article 2 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, sont abrogées.

1988, ch.65, art. 116; 1993, ch. 44, art. 146

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"CCFTA" «*ALÉCC* »

"CCFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act*;

« ALÉCC » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada—Chili*.

« ALÉCC » "*CCFTA*"

"Chile" « *Chili* »

"Chile" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« Chili » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Chili » "*Chile*"

"free trade partner" « *partenaire de libre-échange* »

"free trade partner" means

(*a*) a NAFTA country,

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

« partenaire de libre-échange » "*free trade partner*"

(*b*) Chile, or

(*c*) Israel or another CIFTA beneficiary;

(3) Section 2 of the Act is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:

Goods imported from a NAFTA country or from Chile

(2) For the purposes of this Act, goods are imported from a NAFTA country or from Chile if they are shipped directly to Canada from the NAFTA country or from Chile, as the case may be, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*.

1996, c. 33, s. 58

71. The definitions "contribute importantly" and "surge" in subsection 4.2(1) of the Act are replaced by the following:

"contribute importantly" « *contribuer de manière importante* »

"contribute importantly", in respect of goods imported from a NAFTA country or from Chile, means to be an important cause, but not necessarily the most important cause;

"surge" « *augmentation subite* »

"surge", in respect of goods imported from a NAFTA country or from Chile, has the meaning given that word by Article 805 of NAFTA or Article F-05 of CCFTA, as the case may be;

1988, c. 65, s. 117(1); 1993, c. 44, s. 147(1); 1994, c. 47, s. 103; 1996, c. 33, s. 59(1), (2)

72. (1) Subsections 5(3.1) to (4.92) of the Act are replaced by the following:

Prohibition against further orders

(3.1) No order may be made under subsection (3) with respect to goods that have already been the subject of an order under that subsection or subsection 59.1(1) of the *Customs Tariff* unless, after the expiration of the order and any related orders made under subsection (3.2) or (4.1) of this section or subsection 59.1(8) or (11) of the *Customs Tariff*, there has elapsed a period equal to the greater of two years and the total period during which the order or orders were in effect.

a) un pays ALÉNA;

b) le Chili;

c) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

(3) L'article 2 de la même loi devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili

(2) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili les marchandises transportées directement au Canada de ce pays ALÉNA ou du Chili, selon le cas, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

1996, ch. 33, art. 58

71. Les définitions de « augmentation subite » et « contribuer de manière importante », au paragraphe 4.2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« augmentation subite » *"surge"*

« augmentation subite » À l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, s'entend, selon le cas, au sens de l'article 805 de l'ALÉNA ou à celui de l'article F-05 de l'ALÉCC.

« contribuer de manière importante » *"contribute importantly"*

« contribuer de manière importante » À l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, se dit de ce qui constitue une cause importante sans être nécessairement la plus importante.

1988, ch. 65, par. 117(1); 1993, ch. 44, par. 147(1); 1994, ch. 47, art. 103; 1996, ch. 33, par. 59(1), (2)

72. (1) Les paragraphes 5(3.1) à (4.92) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction

(3.1) Il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (3) à l'égard des marchandises qui ont fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 59.1(1) du *Tarif des douanes* à moins que, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en application des paragraphes 59.1(8) ou (11) de cette loi ou des paragraphes (3.2) ou (4.1) du présent article, il ne se soit écoulé au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

Extension order

(3.2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make an extension order including on the Import Control List any goods with respect to which an order has been made under this subsection or subsection (3) or (4.1) of this section or subsection 59.1(1), (8) or (11) of the *Customs Tariff* if, at any time before the expiration of the order, it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under section 30.07 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) an order continues to be necessary to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods; and

(*b*) there is evidence that the domestic producers are adjusting, as determined in accordance with any regulations made under paragraph 40(*b*) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*.

Period and revocation of extension orders

(3.3) Every extension order made under subsection (3.2) shall, subject to this section, remain in effect for the period that is specified in the order, but the total of the specified period and the periods during which the goods were previously subject to any related orders made under subsection (3), (3.2) or (4.1) of this section or subsection 59.1(1), (8) or (11) of the *Customs Tariff* shall not exceed eight years.

Exception for goods imported from a free trade partner

(4) Notwithstanding subsections (3) and (3.2), an order made under those subsections may apply to goods imported from a free trade partner only if it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report of the Minister made on the basis of an inquiry under section 20, 26 or 30.07 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) the quantity of those goods represents a substantial share of the quantity of goods of the same kind imported into Canada from all countries;

(*b*) in the case of goods imported from a NAFTA country, the quantity of those

Décret d'extension

(3.2) Lorsque, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (3) ou (4.1) du présent article ou des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises, il est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels ces producteurs nationaux procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40*b*) de cette loi, le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, porter toutes marchandises visées par le décret antérieur sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

Application et révocation du décret

(3.3) Le décret pris en vertu du paragraphe (3.2) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, celle-ci et les périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en application des paragraphes (3), (3.2) ou (4.1) du présent article ou des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* ne pouvant toutefois dépasser huit ans.

Exception : marchandises importées d'un partenaire de libre-échange

(4) Malgré les paragraphes (3) et (3.2), les marchandises importées d'un partenaire de libre-échange ne peuvent être assujetties au décret visé à ces paragraphes que si le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du ministre établi à l'issue de l'enquête menée en vertu des articles 20, 26 ou 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que :

a) d'une part, la quantité de ces marchandises constitue une part substantielle de la quantité des marchandises du même genre importées de tous les pays;

goods, alone or, in exceptional circumstances, together with the quantity of goods of the same kind imported from each other NAFTA country, contributes importantly to the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods; and

(*c*) in the case of goods imported from any other free trade partner, the quantity of those goods contributes importantly to the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

b) d'autre part, ces marchandises contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles du même genre importées des autres pays ALÉNA, au dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes ou à la menace d'un tel dommage.

New order with respect to goods imported from a free trade partner

(4.1) If an order has been made under subsection (3) or (3.2) that does not, by virtue of subsection (4), apply to goods imported from a free trade partner and it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report of the Minister made on the basis of an inquiry under section 30.01 or 30.011 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) there has been a surge of like goods imported from that free trade partner on or after the coming into force of the order, and

(*b*) as a result of the surge, the effectiveness of the order is being undermined,

any goods of the same kind imported into Canada from that free trade partner may, by order of the Governor in Council, be included on the Import Control List for the purpose of limiting their importation to prevent the undermining of the effectiveness of the order made under subsection (3) or (3.2).

Nouveau décret : marchandises importées d'un partenaire de libre-échange

(4.1) En cas de prise aux termes des paragraphes (3) ou (3.2) d'un décret non applicable, en raison du paragraphe (4), aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange, s'il est convaincu, sur rapport du ministre établi à l'issue de l'enquête menée en vertu des articles 30.01 ou 30.011 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que, d'une part, il y a eu, depuis l'entrée en vigueur du décret, augmentation subite de l'importation de marchandises semblables en provenance de ce partenaire de libre-échange et que, d'autre part, l'efficacité du décret est en conséquence diminuée, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en vue de limiter leur importation afin de prévenir la diminution d'efficacité du décret pris en vertu des paragraphes (3) ou (3.2).

Order to specify

(4.2) An order made under subsection (3) or (3.2) must state whether it applies to goods imported from a free trade partner.

Mention dans le décret

(4.2) Le décret visé aux paragraphes (3) ou (3.2) précise s'il est applicable ou non aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange.

Addition to Import Control List

(4.3) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that it is advisable to collect information with respect to goods imported from a free trade partner, the Governor in Council may, by order, include those goods on the Import Control List in order to facilitate the collection of that information if those goods are goods

(*a*) to which an order made under subsection (3) or (3.2) does not apply by virtue of subsection (4); or

Adjonction à la liste des marchandises d'importation contrôlée

(4.3) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises d'un partenaire de libre-échange, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements, si elles ne sont pas assujetties :

(*b*) to which an order made under subsection 59.1(1) or (8) of the *Customs Tariff* does not apply by virtue of subsection 59.1(3) or (8.3) of that Act.

a) soit à un décret pris en vertu des paragraphes (3) ou (3.2), en raison du paragraphe (4);

b) soit à un décret pris en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes*, en raison des paragraphes 59.1(3) ou (8.3) de cette loi.

Revocation or amendment of inclusion order

(4.4) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that an order including any goods on the Import Control List under subsection (3), (3.2) or (4.1) should be revoked or amended, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, revoke the order or amend it.

(4.4) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer ou modifier le décret pris en vertu des paragraphes (3), (3.2) ou (4.1) s'il est convaincu que cela devrait être fait.

Révocation ou modification du décret

1996, c. 33, s. 59(3)

(2) Subsection 5(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 5(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 33, par. 59(3)

Addition to Import Control List

(6) If for the purpose of facilitating the implementation of action taken under sections 42 to 44, paragraph 59(2)(*d*), section 59.1 or subsection 62(1) or 68(1) of the *Customs Tariff*, the Governor in Council considers it necessary to control the importation of any goods or collect information with respect to their importation, the Governor in Council may, by order, include those goods on the Import Control List for that purpose.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, porter des marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée si, pour faciliter l'application des mesures prises aux termes des articles 42 à 44, de l'alinéa 59(2)*d*), de l'article 59.1 ou des paragraphes 62(1) ou 68(1) du *Tarif des douanes*, il estime nécessaire de contrôler leur importation ou d'obtenir des renseignements à cet égard.

Adjonction à la liste des marchandises d'importation contrôlée

1988, c. 65, s. 117(2); 1993, c. 44, s. 147(3); 1994, c. 47, s. 103(7); 1996, c. 33, s. 59(4)

(3) Subsections 5(7.1) to (9) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 5(7.1) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1988, ch. 65, par. 117(2); 1993, ch. 44, par. 147(3); 1994, ch. 47, par. 103(7); 1996, ch. 33, par. 59(4)

Goods imported from a free trade partner

(8) If goods imported from a free trade partner are included on the Import Control List by order of the Governor in Council under subsection (4.1) or (4.3), the goods are deemed to be removed from that List on the earlier of

(*a*) the day specified in the order, and

(*b*) the day on which

(i) in the case of an order under subsection (4.1) or under subsection (4.3) in respect of goods referred to in paragraph (4.3)(*a*), goods of the same kind imported from any other country that were included on that List by an order made under subsection (3) are removed from that List, and

Radiation de la liste

(8) Les marchandises importées d'un partenaire de libre-échange et portées sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux termes d'un décret pris en application des paragraphes (4.1) ou (4.3) sont réputées radiées de la liste à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date précisée dans le décret;

b) la date à laquelle :

(i) dans le cas d'un décret pris en application du paragraphe (4.1) ou (4.3) à l'égard de marchandises visées à l'alinéa (4.3)*a*), les marchandises du même genre importées d'autres pays et portées sur cette liste en application d'un décret visé au paragraphe (3) en sont radiées,

(ii) in the case of an order under subsection (4.3) in respect of goods referred to in paragraph (4.3)(*b*), the order under subsection 59.1(1) or (8) of the *Customs Tariff* that applies to goods of the same kind imported from any other country ceases to have effect.

(ii) dans le cas d'un décret pris en application du paragraphe (4.3) à l'égard de marchandises visées à l'alinéa (4.3*b*), le décret pris aux termes des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes* applicable aux marchandises du même genre importées d'autres pays cesse d'avoir effet.

1988, c. 65, s. 118; 1993, c. 44, s. 148

73. Sections 5.11 and 5.2 of the Act are replaced by the following:

1988, ch. 65, art. 118; 1993, ch. 44, art. 148

73. Les articles 5.11 et 5.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Addition to Export Control List or Import Control List

5.2 (1) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that it is advisable to collect information with respect to the exportation or importation of any goods in respect of which a specified quantity is eligible each year for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex 302.2 of NAFTA in accordance with Appendix 6 of Annex 300-B of NAFTA or for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex C-02.2 of CCFTA in accordance with Appendix 5.1 of Annex C-00-B of CCFTA, as the case may be, the Governor in Council may, by order and without reference to that quantity, include those goods on the Export Control List or the Import Control List, or on both, in order to facilitate the collection of that information.

Adjonction aux listes des marchandises d'importation ou d'exportation contrôlée

5.2 (1) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'exportation ou l'importation de marchandises dont une quantité spécifiée est susceptible chaque année de bénéficier soit du taux de droits prévu par les listes de l'annexe 302.2 de l'ALÉNA conformément à l'appendice 6 de l'annexe 300-B de celui-ci, soit du taux de droits prévu aux listes de l'annexe C-02.2 de l'ALÉCC conformément à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de celui-ci, le gouverneur en conseil peut, par décret et sans mention de la quantité, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée et sur celle des marchandises d'importation contrôlée, ou sur l'une de ces listes, pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

Addition to Import Control List

(2) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that, for the purposes of implementing NAFTA or CCFTA, it is advisable to collect information with respect to the importation into Canada of any goods listed in Appendix 1.1 of Annex 300-B of NAFTA or in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of CCFTA, as the case may be, the Governor in Council may, by order, include those goods on the Import Control List in order to facilitate the collection of that information.

Adjonction à la liste des marchandises d'importation contrôlée

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable, pour la mise en oeuvre de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC, d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises énumérées à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA ou à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC, selon le cas, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

Addition to Import Control List

(3) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that it is advisable to collect information with respect to the importation of any goods in respect of which a specified quantity is eligible for a benefit of any reduction of customs duty under subsection 25.8(1) or 60.3(3) of the *Customs Tariff*, the Governor in Council may, by order

Adjonction à la liste des marchandises d'importation contrôlée

(3) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises dont une quantité spécifiée est admissible au bénéfice d'une réduction de droits de douane sous le régime du paragraphe 25.8 (1) ou 60.3(3) du *Tarif des douanes*, le gouverneur en conseil peut, par décret et sans mention de la quantité, porter

and without reference to that quantity, include those goods on the Import Control List in order to facilitate the collection of that information.

ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

1993, c. 44, s. 149

74. Section 6.1 of the Act is replaced by the following:

74. L'article 6.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 149

Definition of "originating goods"

6.1 (1) In this section, "originating goods" means goods that are entitled

(*a*) under subsection 25.2(5.1) of the *Customs Tariff* to the benefit of the United States Tariff or the Mexico Tariff; or

(*b*) under section 25.7 of the *Customs Tariff* to the benefit of the Chile Tariff.

Définition de « marchandises originaires »

6.1 (1) Au présent article, « marchandises originaires » s'entend, selon le cas :

a) des marchandises passibles du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique sous le régime du paragraphe 25.2(5.1) du *Tarif des douanes*;

b) des marchandises passibles du tarif du Chili sous le régime de l'article 25.7 de cette loi.

When Minister may take measures

(2) If at any time it appears to the satisfaction of the Minister that any goods that are referred to in paragraph (*a*) or (*b*) and are not originating goods are being imported from a NAFTA country or from Chile, as the case may be, in such increased quantities, measured in absolute terms or relative to the domestic market, and under such conditions as to cause serious damage or actual threat of serious damage to domestic producers of like or directly competitive goods, the Minister may take the measures set out

(*a*) in the case of goods listed in Appendix 1.1 of Annex 300-B of NAFTA that are imported from a NAFTA country, in section 5 of that Annex in relation to those goods; and

(*b*) in the case of goods listed in Appendix 1.1 of Annex C-00-B of CCFTA that are imported from Chile, in section 4 of that Annex in relation to those goods.

Mesures ministérielles

(2) Lorsqu'il est convaincu que des marchandises non originaires mentionnées ci-après sont importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, selon le cas, en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur, et dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, le ministre peut prendre :

a) dans le cas de marchandises importées d'un pays ALÉNA et énumérées à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA, les mesures prévues à l'article 5 de cette annexe, relativement à ces marchandises;

b) dans le cas de marchandises importées du Chili et énumérées à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC, les mesures prévues à l'article 4 de cette annexe relativement à ces marchandises.

Factors to be considered

(3) In determining whether the conditions referred to in subsection (2) exist, the Minister shall have regard to paragraph 2 of section 4 of Annex 300-B of NAFTA or paragraph 2 of section 3 of Annex C-00-B of CCFTA, as the case may be.

Facteurs à prendre en compte

(3) Pour l'appréciation des conditions visées au paragraphe (2), le ministre tient compte de l'article 2 de la section 4 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA ou de l'article 2 de la section 3 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC, selon le cas.

1988, c. 65, s. 119; 1993, c. 44, s. 150; 1994, c. 47, s. 108(2); 1996, c. 33, s. 60

75. Subsections 8(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

75. Les paragraphes 8(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1988, ch. 65, art. 119; 1993, ch. 44, art. 150; 1994, ch. 47, par. 108(2); 1996, ch. 33, art. 60

Import permits

(2) Notwithstanding subsection (1) and any regulation made under section 12 that is not compatible with the purpose of this subsection, if goods are included on the Import Control List solely for the purpose of collecting information pursuant to subsection 5(4.3), (5) or (6), the Minister shall issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import those goods, subject only to compliance with and the application of any regulations made under section 12 that it is reasonably necessary to comply with or apply in order to achieve that purpose.

Licence d'importation

(2) Malgré le paragraphe (1) et tout règlement d'application de l'article 12 incompatible avec l'objet du présent paragraphe, le ministre délivre à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux seules fins d'obtenir des renseignements en application des paragraphes 5(4.3), (5) ou (6), sous la seule réserve de l'observation des règlements d'application de l'article 12 qui sont nécessaires à ces fins.

Goods imported from a free trade partner

(3) If an order has been made under subsection 5(3) or (3.2) that applies, by virtue of subsection 5(4), to goods imported from a free trade partner, or an order has been made under subsection 5(4.1), the Minister shall, in determining whether to issue a permit under this section, be guided by subparagraph 5(*b*) of Article 802 of NAFTA, subparagraph 5(*b*) of Article F-02 of CCFTA or subparagraph 5(*b*) of Article 4.6 of CIFTA, as the case may be.

Marchandises des partenaires de libre-échange

(3) Lorsque le décret visé aux paragraphes 5(3) ou (3.2) a été rendu applicable, en raison du paragraphe 5(4), aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange, ou qu'un décret a été pris en vertu du paragraphe 5(4.1), le ministre doit, pour la délivrance des licences visées au présent article à l'égard de ces marchandises, tenir compte, selon le cas :

a) de l'alinéa 5*b*) de l'article 802 de l'ALÉNA;

b) de l'alinéa 5*b*) de l'article F-02 de l'ALÉCC;

c) de l'alinéa 5*b*) de l'article 4.6 de l'ALÉCI.

1993, c. 44, s. 151

76. Section 8.2 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 151

76. L'article 8.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Minister to issue permit

8.2 Notwithstanding section 7, subsection 8(1) and any regulation made pursuant to section 12 that is not compatible with the purpose of this section, if goods are included on the Export Control List or the Import Control List solely for the purpose described in subsection 5.2(1), (2) or (3), the Minister shall issue to any resident of Canada applying therefor a permit to export or import, as the case may be, those goods, subject only to compliance with and the application of such regulations made under section 12 as it is reasonably necessary to comply with or apply in order to achieve that purpose.

Délivrance de licences

8.2 Malgré l'article 7, le paragraphe 8(1) et tout règlement d'application de l'article 12 incompatible avec l'objet du présent article, le ministre délivre à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'exportation ou l'importation de marchandises figurant, aux seules fins visées aux paragraphes 5.2(1), (2) ou (3) sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou sur celle des marchandises d'importation contrôlée, sous la seule réserve de l'observation des règlements d'application de l'article 12 qui sont nécessaires à ces fins.

1988, c. 65, s. 121; 1993, c. 44, s. 152

77. Sections 9.01 and 9.1 of the Act are replaced by the following:

1988, ch. 65, art. 121; 1993, ch. 44, art. 152

77. Les articles 9.01 et 9.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Minister may issue certificate

9.1 The Minister may, for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement with a NAFTA country respecting the administration of Appendix 6 to Annex 300-B of NAFTA, or with Chile respecting the administration of Appendix 5.1 to Annex C-00-B of CCFTA, issue a certificate with respect to an exportation of goods to the NAFTA country or to Chile, as the case may be, stating the specific quantity of those goods that

(*a*) in the case of an exportation of goods to the NAFTA country, on importation into the NAFTA country is eligible for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex 302.2 of NAFTA in accordance with Appendix 6 to Annex 300-B of NAFTA; and

(*b*) in the case of an exportation of goods to Chile, on importation into Chile is eligible for the rate of duty provided for in the Schedules to Annex C-02.2 of CCFTA in accordance with Appendix 5.1 to Annex C-00-B of CCFTA.

Délivrance de certificats

9.1 Le ministre peut, pour la mise en oeuvre de tout accord intergouvernemental soit avec un pays ALÉNA concernant l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA, soit avec le Chili concernant l'application de l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC, délivrer, pour l'exportation de marchandises vers le pays en cause, un certificat énonçant la quantité précise des marchandises dont le transport est visé par le certificat et qui est susceptible, au moment de son importation dans ce pays, de bénéficier :

a) dans le cas de marchandises à exporter vers un pays ALÉNA, du taux de droits prévu par les listes de l'annexe 302.2 de l'ALÉNA conformément à l'appendice 6 de l'annexe 300-B de l'ALÉNA;

b) dans le cas de marchandises à exporter vers le Chili, du taux de droits prévu par les listes de l'annexe C-02.2 de l'ALÉCC conformément à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de l'ALÉCC.

1996, c. 33, s. 61(1)

78. (1) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1996, ch. 33, par. 61(1)

78. (1) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Alteration of permits, etc.

(2) If a permit has been issued under this Act to any person for the exportation or importation of goods that have been included on the Export Control List or the Import Control List solely for the purpose described in subsection 5(4.3), (5) or (6), 5.1(1) or 5.2(1), (2) or (3), and

Modification des licences

(2) Le ministre peut modifier, suspendre ou annuler une licence, au besoin, lorsqu'il y a eu délivrance, en vertu de la présente loi, d'une licence pour l'exportation ou pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou sur celle des marchandises d'importation contrôlée aux seules fins visées aux paragraphes 5(4.3), (5) ou (6), 5.1(1) ou 5.2(1), (2) ou (3), et que l'on se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

1996, c. 33, s. 61(2)

(2) Paragraph 10(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 33, par. 61(2)

(2) L'alinéa 10(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the goods have, subsequent to the issuance of the permit, been included on the Export Control List or the Import Control List for a purpose other than that described in subsection 5(4.3), (5) or (6), 5.1(1) or 5.2(1), (2) or (3),

c) les marchandises ont, après la délivrance de la licence, été portées sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou sur celle des marchandises d'importation contrôlée à d'autres fins que celles visées aux paragraphes 5(4.3), (5) ou (6), 5.1(1) ou 5.2(1), (2) ou (3);

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

79. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 89.3:

Implementation of Canada-Chile Free Trade Agreement

Directive

89.4 (1) Notwithstanding subsection 85(1), the Governor in Council may give a directive under subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Canada-Chile Free Trade Agreement that pertains to that Crown corporation.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board and the appropriate Minister made at the request of a Crown corporation, make such regulations in relation to that corporation as the Governor in Council considers necessary for the purpose of implementing any provision of the Canada-Chile Free Trade Agreement that pertains to that corporation.

Definition of "Canada-Chile Free Trade Agreement"

(3) In subsections (1) and (2), "Canada-Chile Free Trade Agreement" has the meaning given to the word "Agreement" by subsection 2(1) of the *Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act*.

R.S., c. I-3

Importation of Intoxicating Liquors Act

80. Section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chile" *« Chili »*

"Chile" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

81. (1) Subsection 3(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*.01)

(*b*.02) the importation of distilled spirits in bulk into a province from Chile for the purpose of bottling by any person duly licensed by the Government of Canada to carry on the business or trade of a distiller, where the distilled spirits

(i) are entitled to the benefit of the Chile Tariff, as defined in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*, and

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

79. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 89.3, de ce qui suit :

Mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili

Instructions

89.4 (1) Malgré le paragraphe 85(1), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada — Chili qui la concernent.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de tutelle faite à la demande d'une société d'État, prendre au sujet de celle-ci les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada — Chili qui la concernent.

Définition de « Accord de libre-échange Canada — Chili »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « Accord de libre-échange Canada — Chili » s'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili*.

L.R., ch. I-3

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

80. L'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Chili » *"Chile"*

« Chili » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

81. (1) Le paragraphe 3(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.01), de ce qui suit :

b.02) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux bénéficient du tarif du Chili au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont

(ii) while kept by the distiller, are kept by the distiller in a place or warehouse that conforms in all respects to the requirements of the law governing such places or warehouses;

tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

1993, c. 44, s. 160(3)

(2) Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch.44, par. 160(3)

Regulations

(3) The Governor in Council may, for the purposes of paragraph (2)(*b*.01), (*b*.02) or (*b*.1), make regulations defining the expressions "distilled spirits", "in bulk" and "bottling".

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application de l'alinéa (2)*b*.01), *b*.02) ou *b*.1), définir par règlement « spiritueux », « en vrac » et « embouteillage ».

Règlements

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

Loi sur l'Office national de l'énergie

L.R., ch. N-7

1990, c. 7, s. 34; 1993, c. 44, s. 186

82. Subsection 119.01(2) of the *National Energy Board Act* is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraphs (*b*) and (*c*) with the following:

(*b*) exempting oil or gas that is exported to a NAFTA country, as defined in subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, or to Chile, or any quality, kind or class of that oil or gas or type of service in relation thereto, from the application of regulations made under paragraph (*a*).

82. Les alinéas 119.01(2)*b*) et *c*) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* sont remplacés par ce qui suit :

b) exempter de l'application des règlements pris au titre de l'alinéa *a*) tout pétrole ou gaz exporté vers un pays ALÉNA — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* — ou vers le Chili, ou toute qualité, variété ou catégorie de ces substances et tout genre de service qui s'y rapporte.

1990, ch. 7, art. 34; 1993, ch. 44, art. 186

1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, ss. 34 to 37; 1993, c. 44, ss. 187, 188

83. The headings before section 119.1 and sections 119.1 to 120 of the Act are replaced by the following:

83. Les intertitres précédant l'article 119.1 et les articles 119.1 à 120 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 34 à 37; 1993, ch. 44, art. 187, 188

DIVISION III

IMPLEMENTATION OF FREE TRADE AGREEMENTS

SECTION III

MISE EN OEUVRE D'ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE

Definitions

120. The definitions in this section apply in this Division.

120. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

"CCFTA" « *ALÉCC* »

"CCFTA" has the same meaning as "Agreement" in the *Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act*.

« ALÉCC » L'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili*.

« ALÉCC » "*CCFTA*"

"energy goods" « *produits énergétiques* »

"energy goods" means any goods for the exportation of which a licence or permit issued under this Part or an order made under the regulations is required.

« ALÉNA » L'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*.

« ALÉNA » "*NAFTA*"

"NAFTA" « *ALÉNA* »

"NAFTA" has the same meaning as "Agreement" in the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*.

« produits énergétiques » Produits pour l'exportation desquels est obligatoire la délivrance d'une licence ou d'un permis sous le régime de la présente partie ou la prise

« produits énergétiques » "*energy goods*"

d'une ordonnance sous celui des règlements.

1993, c. 44, s. 188

84. Subsections 120.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Giving effect to NAFTA and CCFTA

120.1 (1) In exercising its powers and performing its duties, the Board shall give effect to NAFTA and CCFTA.

Orders

(2) The Governor in Council may, either on the recommendation of the Minister made at the request of the Board or on the Governor in Council's own motion, make orders of general application respecting the manner in which the Board shall perform the duty imposed on it by subsection (1) or the interpretation to be given to NAFTA or CCFTA by the Board for the purposes of this Act.

1993, ch. 44, art. 188

84. Les paragraphes 120.1(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Principe

120.1 (1) L'Office est tenu, dans l'exercice de ses attributions, d'appliquer l'ALÉNA et l'ALÉCC.

Instructions

(2) Le gouverneur en conseil peut, soit de sa propre initiative, soit sur recommandation du ministre faite à la demande de l'Office, donner à celui-ci des instructions générales sur l'exercice de l'obligation visée au paragraphe (1) ou sur l'interprétation à donner à l'ALÉNA ou à l'ALÉCC dans le cadre de la présente loi.

1993, c. 44, s. 188

85. Sections 120.2 and 120.3 of the Act are replaced by the following:

Declaration of Governor in Council

120.2 The Governor in Council may, by order, declare that the maintenance or introduction of a restriction on the exportation to the United States or Chile of energy goods or of any quality, kind or class of energy goods is justified under Article 605 of NAFTA or Article C-13 of CCFTA, as the case may be.

Board may request declaration

120.3 If, in the course of determining an application for a licence or permit, or determining whether to make an order, for the exportation to the United States or Chile of energy goods or of any quality, kind or class of energy goods, the Board considers that the maintenance or introduction of a restriction on that exportation is in the public interest and that subparagraph (*a*), (*b*) or (*c*) of Article 605 of NAFTA or subparagraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) of Article C-13 of CCFTA, as the case may be, would apply as a consequence of the restriction, the Board may, in order to request that the Minister recommend to the Governor in Council that an order be made under section 120.2 in respect of the relevant energy goods, suspend the determination until not later than one hundred and twenty days after the request is made.

1993, ch. 44, art. 188

85. Les articles 120.2 et 120.3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration du gouverneur en conseil

120.2 Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que le maintien ou l'introduction d'une restriction à l'exportation vers les États-Unis ou le Chili de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, est justifié au titre de l'article 605 de l'ALÉNA ou de l'article C-13 de l'ALÉCC, selon le cas.

Demande de déclaration

120.3 Si, quand il a à statuer sur une demande de licence ou de permis ou sur la prise d'une ordonnance visant l'exportation vers les États-Unis ou le Chili de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, il estime d'intérêt public le maintien ou l'introduction d'une restriction à l'exportation et que les alinéas *a*), *b*) ou *c*) de l'article 605 de l'ALÉNA ou les alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) de l'article C-13 de l'ALÉCC, selon le cas, s'appliqueraient à cause de la restriction, l'Office peut, en vue de demander au ministre de recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret au titre de l'article 120.2 à l'égard de ces produits, suspendre l'affaire pour au plus cent vingt jours après cette demande.

1993, c. 44, s. 188

86. Subsections 120.4(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Exportation to United States or Chile

120.4 (1) The Board may neither refuse to issue a licence or permit or make an order nor revoke, suspend or vary a licence, permit or order for the exportation to the United States or Chile of energy goods or of any quality, kind or class of energy goods if that refusal, revocation, suspension or variation would constitute the maintenance or introduction of a restriction on that exportation as a consequence of which subparagraph (*a*), (*b*) or (*c*) of Article 605 of NAFTA or subparagraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) of Article C-13 of CCFTA, as the case may be, would apply.

Effect of orders

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the exportation to the United States or Chile of such energy goods as are, or of such quality, kind or class of energy goods as is, referred to in an order made under section 120.2 during the time that the order is in force.

1993, c. 44, s. 188

87. The portion of section 120.5 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Where no declaration made

120.5 The Board may, despite its not being satisfied in accordance with paragraph 118(*a*), issue a licence for the exportation to the United States or Chile of such energy goods as were, or of such quality, kind or class of energy goods as was, referred to in a request made under section 120.3 if

R.S., c. S-15

Special Import Measures Act

88. Subparagraph 8(2)(*a*)(i) of the *Special Import Measures Act* is replaced by the following:

(i) the Deputy Minister causes the investigation to be terminated pursuant to subsection 35.1(1) or 41(1) with respect to goods of that description,

89. Section 14 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 188

86. Les paragraphes 120.4(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exportation vers les États-Unis ou le Chili

120.4 (1) L'Office ne peut ni refuser de délivrer une licence ou un permis ou de prendre une ordonnance, ni révoquer, suspendre ou modifier une licence, un permis ou une ordonnance visant l'exportation vers les États-Unis ou le Chili de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, si cette décision a pour effet de maintenir ou d'introduire une restriction à cette exportation à cause de laquelle les alinéas *a*), *b*) ou *c*) de l'article 605 de l'ALÉNA ou les alinéas 1*a*), *b*) ou *c*) de l'article C-13 de l'ALÉCC s'appliqueraient.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exportation vers les États-Unis ou le Chili de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, visés par un décret en cours de validité, pris au titre de l'article 120.2.

1993, ch. 44, art. 188

87. L'article 120.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence de déclaration

120.5 L'Office peut, même si n'a pas été établi le fait mentionné à l'alinéa 118*a*), délivrer une licence pour l'exportation vers les États-Unis ou le Chili de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, visés par une demande de décret faite au titre de l'article 120.3 si le ministre refuse de faire la recommandation ou si le gouverneur en conseil refuse de prendre le décret ou qu'il n'est pas pris dans les cent vingt jours suivant la demande.

L.R., ch. S-15

Loi sur les mesures spéciales d'importation

88. Le sous-alinéa 8(2)*a*)(i) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est remplacé par ce qui suit :

(i) le sous-ministre fait clore, conformément aux paragraphes 35.1(1) ou 41(1), l'enquête sur les marchandises répondant à cette description,

89. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption of goods from application of Act

14. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations exempting any goods or class of goods from the application of this Act.

Exemption of goods of Chile from application of Act

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations exempting any goods or class of goods of Chile from the application of this Act or any of its provisions. The exemption may be in respect of the dumping of those goods or that class.

Duration and conditions

(3) Regulations made under subsection (2) may specify the period during which the exemption applies and make it subject to conditions.

90. The Act is amended by adding the following after section 35:

Termination of investigation — Chile

35.1 (1) Immediately after goods of Chile are exempted from the application of this Act in respect of dumping by regulations made under section 14,

(*a*) the Deputy Minister shall cause any investigation initiated under section 31 to be terminated to the extent that it relates to the dumping of those goods; and

(*b*) all related proceedings are terminated to the extent that they relate to the dumping of those goods.

Notice of termination

(2) The Deputy Minister shall cause notice of the termination under paragraph (1)(*a*)

(*a*) to be given to the exporter, the importer, the Government of the Republic of Chile, the complainant, if any, and any other persons who may be prescribed; and

(*b*) to be published in the *Canada Gazette*.

91. Section 47 of the Act is renumbered as subsection 47(1) and is amended by adding the following:

Termination of inquiry — Chile

(2) If goods of Chile are exempted from the application of this Act by regulations made under section 14, the Tribunal shall issue an order terminating any inquiry referred to in section 42 to the extent that it relates to the dumping of those goods.

Exonérations réglementaires

14. (1) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire des marchandises ou des catégories de marchandises à l'application de la présente loi.

Exonération de marchandises du Chili

(2) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire des marchandises ou des catégories de marchandises du Chili à l'application de la présente loi ou de ses dispositions pour ce qui concerne leur dumping.

Durée et conditions

(3) Le règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut préciser la durée de l'exonération et l'assortir de conditions.

90. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Clôture d'enquête : Chili

35.1 (1) Dès lors que des marchandises du Chili font l'objet d'un règlement d'application de l'article 14 pour ce qui concerne leur dumping, le sous-ministre fait clore sans délai toute enquête ouverte en vertu de l'article 31 à l'égard du dumping de ces marchandises. Il est également mis fin à toute procédure connexe dans la mesure où elle concerne le dumping de ces marchandises.

Avis de clôture

(2) Le sous-ministre :

a) fait donner avis de la clôture à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement de la République du Chili, à l'éventuel plaignant et à toutes les autres personnes que mentionnent les règlements;

b) fait publier cet avis dans la *Gazette du Canada*.

91. L'article 47 de la même loi devient le paragraphe 47(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Clôture d'enquête : Chili

(2) Lorsque des marchandises du Chili font l'objet d'un règlement d'application de l'article 14, le Tribunal clôt par ordonnance toute enquête ouverte en vertu de l'article 42 dans la mesure où elle concerne le dumping de ces marchandises.

Notice of termination

(3) The Secretary shall

(*a*) send, immediately after an inquiry is terminated under subsection (2), notice of the termination to the Deputy Minister, the importer, the exporter, the Government of the Republic of Chile and any other persons who are specified by the rules of the Tribunal; and

(*b*) cause a notice of the termination to be published in the *Canada Gazette*.

Avis de clôture

(3) Le secrétaire notifie sans délai la clôture au sous-ministre, à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement de la République du Chili et aux autres personnes que mentionnent les règles du Tribunal; il en fait en outre donner avis dans la *Gazette du Canada*.

92. The Act is amended by adding the following after section 76.1:

92. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76.1, de ce qui suit :

Rescission of Orders and Findings

Révocation des ordonnances et conclusions

Goods of Chile

77. If the Tribunal has made an order or finding resulting in the levying of anti-dumping duties in respect of goods of Chile that are subsequently exempted from the application of this Act by regulations made under section 14, the Tribunal shall rescind the order or finding to the extent that it relates to the dumping of those goods.

Marchandises importées du Chili

77. Le Tribunal annule toute ordonnance ou conclusion qu'il a rendue et qui a donné lieu à l'assujettissement de marchandises du Chili à des droits anti-dumping dans la mesure où le dumping de celles-ci fait l'objet d'un règlement d'application de l'article 14.

93. Subsection 97(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*.22):

93. Le paragraphe 97(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.22), de ce qui suit :

(*g*.23) determining the meaning of the expression "goods of Chile" for the purposes of this Act;

g.23) déterminer, pour l'application de la présente loi, le sens de l'expression « marchandises du Chili »;

PART III

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Transitional

Dispositions transitoires

Customs Tariff: s. 59.11(2)

94. (1) Every order made under subsection 59.11(2) of the *Customs Tariff* before section 55 of this Act comes into force is deemed to have been made under subsection 59.1(1) of the *Customs Tariff*.

Tarif des douanes : par. 59.11(2)

94. (1) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur de l'article 55, en vertu du paragraphe 59.11(2) du *Tarif des douanes* sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 59.1(1) de cette loi.

Customs Tariff: s. 59.11(13)

(2) Every order made under subsection 59.11(13) of the *Customs Tariff* before section 55 of this Act comes into force is deemed to have been made under subsection 59.1(8) of the *Customs Tariff*.

Tarif des douanes : par. 59.11(13)

(2) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur de l'article 55, en vertu du paragraphe 59.11(13) du *Tarif des douanes* sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 59.1(8) de cette loi.

Coming into Force

Coming into force

95. (1) Subject to this Act, this Act or any of its provisions, or any provision of an Act as enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Condition

(2) No order may be made under subsection (1) unless the Governor in Council is satisfied that the Government of the Republic of Chile has taken satisfactory steps to implement the Agreement.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

95. (1) Sous réserve de ses autres dispositions, la présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictées ou modifiées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Réserve

(2) Le gouverneur en conseil ne prend un décret visé au paragraphe (1) que s'il est convaincu que le gouvernement de la République du Chili a pris les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord.

SCHEDULE

PARTS I TO III

ANNEXE

PARTIES I À III

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
0703.10.92	----If the aggregate quantity imported during any year commencing on January 1 has not exceeded the quantity specified in an order made under section 25.8.....	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Free	A
0703.10.93	----Other, imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister or the Deputy Minister, not exceeding a total of 46 weeks in any 12 month period ending 31st March.....		G	X	1.6¢/kg but not less than 7.5%	1.6¢/kg but not less than 7.5%	N/A	B	2.69¢/kg but not less than 12.3%	B
	Base rate.....	3.31¢/kg but not less than 15%								
	Final rate.....	BPT Free 2.81¢/kg but not less than 12.8%								
	---For processing:									
0810.10.11	----If the aggregate quantity imported during any year commencing on January 1 has not exceeded the quantity specified in an order made under section 25.8.....	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Free	A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelon. NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelon. ALÉNA	Tarif du Chili	Catégorie d'échelon. ALÉCC
0703.10.92	----Lorsque la quantité globale importée à partir du 1er janvier au cours d'une année donnée n'a pas excédé la quantité spécifiée dans un décret pris en vertu de l'article 25.8.....	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	En fr.	A
0703.10.93	----Autres, importés au cours d'une période spécifiée par ordonnance du ministre ou du sous-ministre, cette période pouvant être divisée en deux périodes distinctes n'excédant pas un total de 46 semaines par période de 12 mois se terminant le 31 mars.....		G	X	1,6 ¢/kg mais pas moins de 7,5 %	1,6 ¢/kg mais pas moins de 7,5 %	S/O	B	2,69 ¢/kg mais pas moins de 12,3 %	B
	Taux de base.....	3,31 ¢/kg mais pas moins de 15 %								
	Taux final.....	En fr. TPB 2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,8 %								
	---Pour transformation									
0810.10.11	---- Lorsque la quantité globale importée à partir du 1er janvier au cours d'une année donnée n'a pas excédé la quantité spécifiée dans un décret pris en vertu de l'article 25.8.....	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	En fr.	A

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
0810.10.19	---Other.....		G	X	3.3¢/kg but not less than 5%	3.3¢/kg but not less than 5%	N/A	B	5.38¢/kg but not less than 8.1%	B
	Base rate.....	6.61¢/kg but not less than 10%								
	Final rate.....	BPT Free 5.62¢/kg but not less than 8.5%								
0810.10.92	---If the aggregate quantity imported during any year commencing on January 1 has not exceeded the quantity specified in an order made under section 25.8.....	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Free	A
0810.10.93	---Other, imported during such period specified by order of the Minister or the Deputy Minister, not exceeding 8 weeks in any 12 month period ending 31st March.....		G	X	3.3¢/kg but not less than 5%	3.3¢/kg but not less than 5%	N/A	B	5.38¢/kg but not less than 8.1%	B
	Base rate.....	6.61¢/kg but not less than 10%								
	Final rate.....	5.62¢/kg but not less than 8.5%								
8536.41.30	---Automotive signalling flashers.....		M	1%	Free	6.5%	6.5%	B	Free	A
	Initial rate.....	4.5%								
	Final rate.....	2.5%								
8536.50.22	---For automotive use....		F	4%	5.1%	6.5%	10.3%	B	Free	A
	Base rate.....	10.3%								
	Final rate.....	5.1%								

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelon. NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelon. ALÉNA	Tarif du Chili	Catégorie d'échelon. ALÉCC
0810.10.19	----Autre.....		G	X	3,3 ¢/kg mais pas moins de 5 %	3,3 ¢/kg mais pas moins de 5 %	S/O	B	5,38 ¢/kg mais pas moins de 8,1 %	B
	Taux de base.....	6,61 ¢/kg mais pas moins de 10 %								
	Taux final	En fr. TPB 5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %								
0810.10.92	---- Lorsque la quantité globale importée à partir du 1er janvier au cours d'une année donnée n'a pas excédé la quantité spécifiée dans un décret pris en vertu de l'article 25.8.....	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	En fr.	A
0810.10.93	----Autre, importé au cours d'une période spécifiée par ordonnance du ministre ou du sous-ministre, cette période ne pouvant excéder 8 semaines par période de 12 mois se terminant le 31 mars.....		G	X	3,3 ¢/kg mais pas moins de 5 %	3,3 ¢/kg mais pas moins de 5 %	S/O	B	5,38 ¢/kg mais pas moins de 8,1 %	B
	Taux de base.....	6,61 ¢/kg mais pas moins de 10 %								
	Taux final	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %								
8536.41.30	---Clignotants pour véhicules automobiles.....		M	1 %	En fr.	6,5 %	6,5 %	B	En fr.	A
	Taux initial.....	4,5 %								
	Taux final.....	2,5 %								
8536.50.22	---Pour véhicules automobiles.....		F	4 %	5,1 %	6,5 %	10,3 %	B	En fr.	A
	Taux de base.....	10,3 %								
	Taux final.....	5,1 %								

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
8536.50.92	----For automotive use....		M	1%	5.1%	6.5%	10.3%	B	Free	A
	Initial rate.....	4.5%								
	Final rate.....	2.5%								
	---Other:									
8536.90.91	----For automotive use....		M	1%	5.1%	6.5%	10.3%	B	Free	A
	Initial rate.....	4.5%								
	Final rate.....	2.5%								
8536.90.99	----Other.....		M	1%	5.1%	6.5%	10.3%	B	Free	A
	Initial rate.....	4.5%								
	Final rate.....	2.5%								
8537.10.32	----For automotive use....		M	1%	Free	6%	6%	B	Free	A
	Initial rate.....	4.5%								
	Final rate.....	2.5%								
98.23	Specified goods imported on a temporary basis from Mexico, the United States or Chile									
9823.10.00	Professional equipment necessary for carrying out the business activity, trade or profession of a business person who qualifies for temporary entry pursuant to Chapter 16 of the North American Free Trade Agreement or Chapter K of the Canada-Chile Free Trade Agreement.....	N/A	N/A	N/A	Free	Free	N/A	A	Free	A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelon. NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelon. ALÉNA	Tarif du Chili	Catégorie d'échelon. ALÉCC
8536.50.92	----Pour véhicules automobiles.....		M	1 %	5,1 %	6,5 %	10,3 %	B	En fr.	A
	Taux initial.....	4,5 %								
	Taux final.....	2,5 %								
	---Autres :									
8536.90.91	----Pour véhicules automobiles.....		M	1 %	5,1 %	6,5 %	10,3 %	B	En fr.	A
	Taux initial.....	4,5 %								
	Taux final.....	2,5 %								
8536.90.99	----Autres.....		M	1 %	5,1 %	6,5 %	10,3 %	B	En fr.	A
	Taux initial.....	4,5 %								
	Taux final.....	2,5 %								
8537.10.32	----Pour véhicules automobiles.....		M	1 %	En fr.	6 %	6 %	B	En fr.	A
	Taux initial.....	4,5 %								
	Taux final.....	2,5 %								
98.23	Les produits précisés, importés de façon temporaire du Mexique, des États-Unis ou du Chili.									
9823.10.00	Outils professionnels nécessaires pour l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui peut obtenir l'admission temporaire conformément au chapitre 16 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou au chapitre K de l'Accord de libre-échange Canada-Chili.....	S/O	S/O	S/O	En fr.	En fr.	S/O	A	En fr.	A

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
9823.90.00	Conveyances or containers based in the United States, Mexico or Chile engaged in the international traffic of goods.....	N/A	N/A	N/A	Free	Free	N/A	A	Free	A
9824.00.00	Commercial samples imported from the United States, Mexico or Chile regardless of country of origin or tariff treatment entitlement and solely for the solicitation of orders for goods or services provided from a country other than Canada, and (i) having a value, individually or in the aggregate as shipped, of not more than one United States dollar or the equivalent amount in Canadian, Chilean or Mexico currency; or (ii) that are so marked, torn, perforated or otherwise treated that they are unsuitable for sale or for use except as commercial samples.....	N/A	N/A	N/A	Free	Free	N/A	A	Free	A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelon. NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelon. ALÉNA	Tarif du Chili	Catégorie d'échelon. ALÉCC
9823.90.00	Véhicules de transport ou conteneurs dont le point d'attache est aux États-Unis, au Mexique ou au Chili et qui sont utilisés dans le trafic international des marchandises.....	S/O	S/O	S/O	En fr.	En fr.	S/O	A	En fr.	A
9824.00.00	Échantillons commerciaux importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili, quel que soit le pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis un pays autre que le Canada, et (i) dont la valeur (de chaque échantillon ou de l'ensemble des échantillons contenus dans l'envoi) n'excède pas un dollar américain ou l'équivalent en monnaie canadienne, chilienne ou mexicaine; ou (ii) qui sont tellement tachés, déchirés, perforés ou traités qu'ils ne peuvent être vendus ou utilisés autrement qu'à titre d'échantillons commerciaux.....	S/O	S/O	S/O	En fr.	En fr.	S/O	A	En fr.	A

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
9825.00.00	Printed advertising materials of Chapter 49, including brochures, pamphlets, leaflets, trade catalogues, yearbooks published by trade associations, tourist promotional materials and posters that are imported from the United States, Mexico or Chile regardless of origin or tariff treatment entitlement and that are: (i) used to promote, publicize or advertise a good or service; (ii) essentially intended to advertise a good or service; (iii) supplied free of charge; (iv) imported in packets that each contain no more than one copy of each such material and that neither such materials nor packets form part of a larger consignment.....	N/A	N/A	N/A	Free	Free	N/A	A	Free	A
9827.00.00	Goods, regardless of country of origin or tariff treatment entitlement, returned to Canada after having been exported to Chile or Israel or a CIFTA beneficiary for repair or alteration under such regulations as the Minister may make.....	N/A CIFTA Free	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Free	A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelon. NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelon. ALÉNA	Tarif du Chili	Catégorie d'échelon. ALÉCC
9825.00.00	Imprimés publicitaires du Chapitre 49, y compris brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, matériel touristique promotionnel et affiches importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili, quel que soit le pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, et qui : (i) servent à promouvoir, à annoncer un bien ou un service ou à en faire la publicité; (ii) servent essentiellement à faire la publicité d'un bien ou d'un service; (iii) sont fournis gratuitement; (iv) sont importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés, et que ni les imprimés ni les emballages ne font partie d'un envoi plus important.....	S/O	S/O	S/O	En fr.	En fr.	S/O	A	En fr.	A
9827.00.00	Produits, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, réadmis au Canada après avoir été exportés au Chili ou en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour y être réparés ou modifiés aux termes des règlements établis à cet effet par le ministre.....	S/O En fr. ALÉCI	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	En fr.	A

0105.11.22, 0105.92.92, 0105.93.92, 0105.99.12, 0207.11.92, 0207.12.92, 0207.13.92, 0207.13.93, 0207.14.22, 0207.14.92, 0207.14.93, 0207.24.12, 0207.24.92, 0207.25.12, 0207.25.92, 0207.26.20, 0207.26.30, 0207.27.12, 0207.27.92, 0207.27.93, 0209.00.22, 0209.00.24, 0210.90.12, 0210.90.13, 0210.90.15, 0210.90.16, 0401.10.20, 0401.20.20, 0401.30.20, 0402.10.20, 0402.21.12, 0402.21.22, 0402.29.12, 0402.29.22, 0402.91.20, 0402.99.20, 0403.10.20, 0403.90.12, 0403.90.92, 0404.10.22, 0404.90.20, 0405.10.20, 0405.20.20, 0405.90.20, 0406.10.20, 0406.20.12, 0406.20.92, 0406.30.20, 0406.40.20, 0406.90.12, 0406.90.22, 0406.90.32, 0406.90.42, 0406.90.52, 0406.90.62, 0406.90.72, 0406.90.82, 0406.90.92, 0406.90.94, 0406.90.96, 0406.90.99, 0407.00.12, 0407.00.19, 0408.11.20, 0408.19.20, 0408.91.20, 0408.99.20, 0603.10.21, 1601.00.23, 1601.00.32, 1602.10.10, 1602.10.90, 1602.20.23, 1602.20.33, 1602.31.13, 1602.31.14, 1602.31.94, 1602.31.95, 1602.32.14, 1602.32.15, 1602.32.95, 1602.32.96, 1806.20.32, 1806.90.12, 1901.20.12, 1901.20.22, 1901.90.32, 1901.90.34, 2105.00.92, 2106.90.32, 2106.90.34, 2106.90.72, 2106.90.94, 2202.90.43, 2309.90.33, 3502.11.20, 3502.19.20, 9820.00.00, 9821.00.00, 9822.00.00 and 9828.00.00

0105.11.22, 0105.92.92, 0105.93.92, 0105.99.12, 0207.11.92, 0207.12.92, 0207.13.92, 0207.13.93, 0207.14.22, 0207.14.92, 0207.14.93, 0207.24.12, 0207.24.92, 0207.25.12, 0207.25.92, 0207.26.20, 0207.26.30, 0207.27.12, 0207.27.92, 0207.27.93, 0209.00.22, 0209.00.24, 0210.90.12, 0210.90.13, 0210.90.15, 0210.90.16, 0401.10.20, 0401.20.20, 0401.30.20, 0402.10.20, 0402.21.12, 0402.21.22, 0402.29.12, 0402.29.22, 0402.91.20, 0402.99.20, 0403.10.20, 0403.90.12, 0403.90.92, 0404.10.22, 0404.90.20, 0405.10.20, 0405.20.20, 0405.90.20, 0406.10.20, 0406.20.12, 0406.20.92, 0406.30.20, 0406.40.20, 0406.90.12, 0406.90.22, 0406.90.32, 0406.90.42, 0406.90.52, 0406.90.62, 0406.90.72, 0406.90.82, 0406.90.92, 0406.90.94, 0406.90.96, 0406.90.99, 0407.00.12, 0407.00.19, 0408.11.20, 0408.19.20, 0408.91.20, 0408.99.20, 0603.10.21, 1601.00.23, 1601.00.32, 1602.10.10, 1602.10.90, 1602.20.23, 1602.20.33, 1602.31.13, 1602.31.14, 1602.31.94, 1602.31.95, 1602.32.14, 1602.32.15, 1602.32.95, 1602.32.96, 1806.20.32, 1806.90.12, 1901.20.12, 1901.20.22, 1901.90.32, 1901.90.34, 2105.00.92, 2106.90.32, 2106.90.34, 2106.90.72, 2106.90.94, 2202.90.43, 2309.90.33, 3502.11.20, 3502.19.20, 9820.00.00, 9821.00.00, 9822.00.00 et 9828.00.00

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
0402.29.11	6.25¢/kg	X
0402.29.21	12.2%	X
0402.99.10	5.35¢/kg	X
0603.10.29	11.9%	X
0603.10.30	11%	X
0603.10.90	10.4%	X
0603.90.11	4.2%	B
0603.90.20	9.4%	B
0702.00.10	1.66¢/kg but not less than 11.3%	B
0702.00.91	4.48¢/kg but not less than 12.2%	B
0703.10.10	4.98¢/kg but not less than 11.3%	B
0703.10.21	2.49¢/kg but not less than 11.3%	B
0703.10.31	4.48¢/kg but not less than 10.1%	B
0703.10.41	2.69¢/kg but not less than 12.2%	B
0707.00.10	1.66¢/kg but not less than 7.5%	B
0707.00.91	4.03¢/kg but not less than 12.2%	B
0709.20.10	5%	X
0709.20.91	10%	X
0709.51.10	5%	X
0709.51.90	9.42¢/kg but not less than 9.5%	X
0710.80.10	21.4%	X
0710.80.20	17.6%	X
0710.80.30	11%	X
0710.80.41	15.4%	X
0710.80.49	13.2%	X
0710.80.50	11%	X
0710.80.99	13.2%	X
0711.40.00	11.9%	X

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
0402.29.11	6,25 ¢/kg	X
0402.29.21	12,2 %	X
0402.99.10	5,35 ¢/kg	X
0603.10.29	11,9 %	X
0603.10.30	11 %	X
0603.10.90	10,4 %	X
0603.90.11	4,2 %	B
0603.90.20	9,4 %	B
0702.00.10	1,66 ¢/kg mais pas moins de 11,3 %	B
0702.00.91	4,48 ¢/kg mais pas moins de 12,2 %	B
0703.10.10	4,98 ¢/kg mais pas moins de 11,3 %	B
0703.10.21	2,49 ¢/kg mais pas moins de 11,3 %	B
0703.10.31	4,48 ¢/kg mais pas moins de 10,1 %	B
0703.10.41	2,69 ¢/kg mais pas moins de 12,2 %	B
0707.00.10	1,66 ¢/kg mais pas moins de 7,5 %	B
0707.00.91	4,03 ¢/kg mais pas moins de 12,2 %	B
0709.20.10	5 %	X
0709.20.91	10 %	X
0709.51.10	5 %	X
0709.51.90	9,42 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	X
0710.80.10	21,4 %	X
0710.80.20	17,6 %	X
0710.80.30	11 %	X
0710.80.41	15,4 %	X
0710.80.49	13,2 %	X
0710.80.50	11 %	X
0710.80.99	13,2 %	X
0711.40.00	11,9 %	X

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
0712.20.00	4.2%	B
0712.30.10	7.5%	B
0712.90.30	8.8%	X
0712.90.90	8.8%	X
0808.20.10	2.49¢/kg but not less than 9.4%	B
0808.20.21	2.69¢/kg but not less than 10.1%	B
0809.10.10	5%	X
0809.10.91	5%	X
0809.20.10	5%	X
0809.20.21	5%	X
0809.20.31	5%	X
0809.20.90	5%	X
0809.30.10	4.2%	B
0809.30.21	6.8%	B
0809.40.10	4.2%	B
0809.40.21	5.1%	B
0810.20.90	4%	X
0810.30.00	3.4%	B
0810.40.90	4%	X
0811.10.10	5.38¢/kg but not less than 8.1%	B
0811.10.90	12.2%	B
0811.20.00	7.5%	B
0811.90.20	10.47¢/kg but not less than 14.3%	X
0811.90.30	11.9%	X
0811.90.40	2%	X
0812.10.00	12.5%	X
0812.20.00	10.7%	B
0812.90.99	5%	X

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
0712.20.00	4,2 %	B
0712.30.10	7,5 %	B
0712.90.30	8,8 %	X
0712.90.90	8,8 %	X
0808.20.10	2,49 ¢/kg mais pas moins de 9,4 %	B
0808.20.21	2,69 ¢/kg mais pas moins de 10,1 %	B
0809.10.10	5 %	X
0809.10.91	5 %	X
0809.20.10	5 %	X
0809.20.21	5 %	X
0809.20.31	5 %	X
0809.20.90	5 %	X
0809.30.10	4,2 %	B
0809.30.21	6,8 %	B
0809.40.10	4,2 %	B
0809.40.21	5,1 %	B
0810.20.90	4 %	X
0810.30.00	3,4 %	B
0810.40.90	4 %	X
0811.10.10	5,38 ¢/kg mais pas moins de 8,1 %	B
0811.10.90	12,2 %	B
0811.20.00	7,5 %	B
0811.90.20	10,47 ¢/kg mais pas moins de 14,3 %	X
0811.90.30	11,9 %	X
0811.90.40	2 %	X
0812.10.00	12,5 %	X
0812.20.00	10,7 %	B
0812.90.99	5 %	X

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
0813.30.00	8.8%	X
1001.10.10	$3.05/tonne	B
1001.10.20	46.9%	B
1001.90.10	$3.05/tonne	B
1001.90.20	73.2%	B
1101.00.10	$3.89/tonne	B
1101.00.20	$133.93/tonne	B
1103.11.10	$3.89/tonne	B
1103.11.20	$100.88/tonne	B
1103.21.10	3.4%	B
1103.21.20	$94.44/tonne plus 6.9%	B
1104.19.11	3.4%	B
1104.19.12	$102.06/tonne plus 6.9%	B
1104.29.11	3.4%	B
1104.29.12	$108.60/tonne plus 6.9%	B
1104.30.11	3.4%	B
1104.30.12	$94.44/tonne plus 6.9%	B
1108.11.10	0.6¢/kg	B
1108.11.20	$225.64/tonne	B
1109.00.10	9.8%	B
1109.00.20	$380.53/tonne plus 14.2%	B
1214.90.10	6%	X
1515.90.91	8.8%	X
1515.90.99	15.4%	X
1704.10.00	6%	X
1704.90.20	6%	X
1704.90.30	6%	X
1704.90.90	6%	X

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
0813.30.00	8,8 %	X
1001.10.10	3,05 $/tonne	B
1001.10.20	46,9 %	B
1001.90.10	3,05 $/tonne	B
1001.90.20	73,2 %	B
1101.00.10	3,89 $/tonne	B
1101.00.20	133,93 $/tonne	B
1103.11.10	3,89 $/tonne	B
1103.11.20	100,88 $/tonne	B
1103.21.10	3,4 %	B
1103.21.20	94,44 $/tonne plus 6,9 %	B
1104.19.11	3,4 %	B
1104.19.12	102,06 $/tonne plus 6,9 %	B
1104.29.11	3,4 %	B
1104.29.12	108,60 $/tonne plus 6,9 %	B
1104.30.11	3,4 %	B
1104.30.12	94,44 $/tonne plus 6,9 %	B
1108.11.10	0,6 ¢/kg	B
1108.11.20	225,64 $/tonne	B
1109.00.10	9,8 %	B
1109.00.20	380,53 $/tonne plus 14,2 %	B
1214.90.10	6 %	X
1515.90.91	8,8 %	X
1515.90.99	15,4 %	X
1704.10.00	6 %	X
1704.90.20	6 %	X
1704.90.30	6 %	X
1704.90.90	6 %	X

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
1806.31.00	4%	X
1806.32.00	4%	X
1806.90.90	4%	X
1901.20.13	4.2%	B
1901.20.14	11.42¢/kg plus 8.1%	B
1901.20.23	3.4%	B
1901.20.24	11.42¢/kg plus 6%	B
1902.11.11	4.2%	B
1902.11.12	15.58¢/kg plus 8.1%	B
1902.19.13	15.58¢/kg	B
1902.19.91	4.2%	B
1902.19.92	4.2%	B
1902.19.93	15.58¢/kg plus 8.1%	B
1902.30.11	4.2%	B
1902.30.12	3.86¢/kg plus 8.1%	B
1904.10.11	4.2%	B
1904.10.12	11.14¢/kg plus 8.1%	B
1904.90.11	4.2%	B
1904.90.12	8.78¢/kg plus 8.1%	B
1904.90.21	3.4%	B
1904.90.22	8.78¢/kg plus 6%	B
1905.10.12	12.94¢/kg	B
1905.10.21	4.2%	B
1905.10.22	12.94¢/kg plus 8.1%	B
1905.10.31	3.4%	B
1905.10.32	12.94¢/kg plus 6%	B
1905.30.11	4.1%	X
1905.30.12	6.06¢/kg plus 4.8%	X

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
1806.31.00	4 %	X
1806.32.00	4 %	X
1806.90.90	4 %	X
1901.20.13	4,2 %	B
1901.20.14	11,42 ¢/kg plus 8,1 %	B
1901.20.23	3,4 %	B
1901.20.24	11,42 ¢/kg plus 6 %	B
1902.11.11	4,2 %	B
1902.11.12	15,58 ¢/kg plus 8,1 %	B
1902.19.13	15,58 ¢/kg	B
1902.19.91	4,2 %	B
1902.19.92	4,2 %	B
1902.19.93	15,58 ¢/kg plus 8,1 %	B
1902.30.11	4,2 %	B
1902.30.12	3,86 ¢/kg plus 8,1 %	B
1904.10.11	4,2 %	B
1904.10.12	11,14 ¢/kg plus 8,1 %	B
1904.90.11	4,2 %	B
1904.90.12	8,78 ¢/kg plus 8,1 %	B
1904.90.21	3,4 %	B
1904.90.22	8,78 ¢/kg plus 6 %	B
1905.10.12	12,94 ¢/kg	B
1905.10.21	4,2 %	B
1905.10.22	12,94 ¢/kg plus 8,1 %	B
1905.10.31	3,4 %	B
1905.10.32	12,94 ¢/kg plus 6 %	B
1905.30.11	4,1 %	X
1905.30.12	6,06 ¢/kg plus 4,8 %	X

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
1905.30.19	4.4%	X
1905.30.91	2%	X
1905.30.92	6.06¢/kg plus 4.8%	X
1905.30.99	2%	X
1905.40.12	12.94¢/kg	B
1905.40.91	3.4%	B
1905.40.92	12.94¢/kg plus 7.1%	B
1905.90.13	4.2%	B
1905.90.14	8.11¢/kg plus 8.1%	B
1905.90.15	3.4%	B
1905.90.16	8.11¢/kg plus 6%	B
1905.90.21	1.7%	B
1905.90.22	5.19¢/kg plus 4.1%	B
1905.90.23	1.7%	B
1905.90.24	5.19¢/kg plus 4.1%	B
1905.90.42	12.56¢/kg plus 4.1%	B
2002.10.00	12.9%	X
2002.90.00	8.1%	B
2003.10.00	16.2%	B
2004.90.10	16.9%	B
2005.60.00	16.9%	B
2005.90.11	16.6%	X
2005.90.19	11.9%	X
2005.90.99	11%	X
2007.99.10	14.3%	X
2007.99.90	9.5%	X
2008.40.10	7.5%	B
2008.40.90	11.3%	B

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
1905.30.19	4,4 %	X
1905.30.91	2 %	X
1905.30.92	6,06 ¢/kg plus 4,8 %	X
1905.30.99	2 %	X
1905.40.12	12,94 ¢/kg	B
1905.40.91	3,4 %	B
1905.40.92	12,94 ¢/kg plus 7,1 %	B
1905.90.13	4,2 %	B
1905.90.14	8,11 ¢/kg plus 8,1 %	B
1905.90.15	3,4 %	B
1905.90.16	8,11 ¢/kg plus 6 %	B
1905.90.21	1,7 %	B
1905.90.22	5,19 ¢/kg plus 4,1 %	B
1905.90.23	1,7 %	B
1905.90.24	5,19 ¢/kg plus 4,1 %	B
1905.90.42	12,56 ¢/kg plus 4,1 %	B
2002.10.00	12,9 %	X
2002.90.00	8,1 %	B
2003.10.00	16,2 %	B
2004.90.10	16,9 %	B
2005.60.00	16,9 %	B
2005.90.11	16,6 %	X
2005.90.19	11,9 %	X
2005.90.99	11 %	X
2007.99.10	14,3 %	X
2007.99.90	9,5 %	X
2008.40.10	7,5 %	B
2008.40.90	11,3 %	B

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
2008.50.10	7.5%	B
2008.50.90	11.3%	B
2008.60.10	7.5%	B
2008.60.90	12.2%	B
2008.70.10	7.5%	B
2008.70.90	9.7%	B
2008.80.10	12.2%	B
2008.80.90	8.1%	B
2008.92.90	8.8%	X
2008.99.11	9.5%	X
2008.99.19	4.8%	X
2008.99.99	8.8%	X
2009.50.00	12.2%	B
2009.60.90	11.3%	B
2009.70.10	8.95¢/litre but not less than 8.1%	B
2009.70.91	8.1%	B
2009.70.99	4.1%	B
2009.80.12	1%	X
2009.80.20	13.2%	X
2102.10.10	11%	X
2102.10.20	8.8%	X
2103.20.10	12.2%	B
2103.20.90	12.2%	B
2104.10.00	10.4%	X
2106.90.21	8.8%	X
2106.90.22	8.8%	X
2106.90.29	8.8%	X
2106.90.35	7%	X

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
2008.50.10	7,5 %	B
2008.50.90	11,3 %	B
2008.60.10	7,5 %	B
2008.60.90	12,2 %	B
2008.70.10	7,5 %	B
2008.70.90	9,7 %	B
2008.80.10	12,2 %	B
2008.80.90	8,1 %	B
2008.92.90	8,8 %	X
2008.99.11	9,5 %	X
2008.99.19	4,8 %	X
2008.99.99	8,8 %	X
2009.50.00	12,2 %	B
2009.60.90	11,3 %	B
2009.70.10	8,95 ¢/litre mais pas moins de 8,1 %	B
2009.70.91	8,1 %	B
2009.70.99	4,1 %	B
2009.80.12	1 %	X
2009.80.20	13,2 %	X
2102.10.10	11 %	X
2102.10.20	8,8 %	X
2103.20.10	12,2 %	B
2103.20.90	12,2 %	B
2104.10.00	10,4 %	X
2106.90.21	8,8 %	X
2106.90.22	8,8 %	X
2106.90.29	8,8 %	X
2106.90.35	7 %	X

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
2106.90.39	7%	X
2106.90.50	6%	X
2106.90.60	12.5%	X
2106.90.80	5%	X
2106.90.91	10%	X
2106.90.92	10%	X
2106.90.95	7%	X
2106.90.99	10%	X
2204.10.00	41.8¢/litre	X
2204.29.10	3.31¢/litre	B
2302.30.20	$94.44/tonne plus 4.1%	B
2905.42.00	4%	A-
3503.00.90	6%	X
3907.60.00	5.4%	Ba
3916.10.00	6.6%	Ba
3916.20.00	6.6%	Ba
3916.90.90	6.6%	Ba
3917.21.00	6.6%	Ba
3917.22.00	6.6%	Ba
3917.23.00	6.6%	Ba
3917.29.00	6.6%	Ba
3917.31.00	6.6%	Ba
3917.32.00	6.6%	Ba
3917.33.00	6.6%	Ba
3917.39.00	6.6%	Ba
3917.40.00	6.6%	Ba
3918.10.11	11.6%	Ba
3918.10.19	9.9%	Ba

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
2106.90.39	7 %	X
2106.90.50	6 %	X
2106.90.60	12,5 %	X
2106.90.80	5 %	X
2106.90.91	10 %	X
2106.90.92	10 %	X
2106.90.95	7 %	X
2106.90.99	10 %	X
2204.10.00	41,8 ¢/litre	X
2204.29.10	3,31 ¢/litre	B
2302.30.20	94,44 $/tonne plus 4,1 %	B
2905.42.00	4 %	A-
3503.00.90	6 %	X
3907.60.00	5,4 %	Ba
3916.10.00	6,6 %	Ba
3916.20.00	6,6 %	Ba
3916.90.90	6,6 %	Ba
3917.21.00	6,6 %	Ba
3917.22.00	6,6 %	Ba
3917.23.00	6,6 %	Ba
3917.29.00	6,6 %	Ba
3917.31.00	6,6 %	Ba
3917.32.00	6,6 %	Ba
3917.33.00	6,6 %	Ba
3917.39.00	6,6 %	Ba
3917.40.00	6,6 %	Ba
3918.10.11	11,6 %	Ba
3918.10.19	9,9 %	Ba

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
3918.10.90	6.6%	Ba
3918.90.11	11.6%	Ba
3918.90.19	9.9%	Ba
3918.90.91	6.6%	Ba
3918.90.99	6.6%	Ba
3919.10.11	11.6%	Ba
3919.10.19	9.9%	Ba
3919.10.30	5.8%	Ba
3919.10.91	6.6%	Ba
3919.10.99	6.6%	Ba
3919.90.11	11.6%	Ba
3919.90.19	9.9%	Ba
3919.90.91	6.6%	Ba
3919.90.99	6.6%	Ba
3920.10.00	6.6%	Ba
3920.20.00	6.6%	Ba
3920.30.00	6.6%	Ba
3920.41.00	6.6%	Ba
3920.42.00	6.6%	Ba
3920.59.00	6.6%	Ba
3920.61.00	6.6%	Ba
3920.63.00	6.6%	Ba
3920.69.00	6.6%	Ba
3920.71.00	5.8%	Ba
3920.91.00	6.6%	Ba
3920.92.00	6.6%	Ba
3920.94.00	6.6%	Ba
3920.99.00	6.6%	Ba

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
3918.10.90	6,6 %	Ba
3918.90.11	11,6 %	Ba
3918.90.19	9,9 %	Ba
3918.90.91	6,6 %	Ba
3918.90.99	6,6 %	Ba
3919.10.11	11,6 %	Ba
3919.10.19	9,9 %	Ba
3919.10.30	5,8 %	Ba
3919.10.91	6,6 %	Ba
3919.10.99	6,6 %	Ba
3919.90.11	11,6 %	Ba
3919.90.19	9,9 %	Ba
3919.90.91	6,6 %	Ba
3919.90.99	6,6 %	Ba
3920.10.00	6,6 %	Ba
3920.20.00	6,6 %	Ba
3920.30.00	6,6 %	Ba
3920.41.00	6,6 %	Ba
3920.42.00	6,6 %	Ba
3920.59.00	6,6 %	Ba
3920.61.00	6,6 %	Ba
3920.63.00	6,6 %	Ba
3920.69.00	6,6 %	Ba
3920.71.00	5,8 %	Ba
3920.91.00	6,6 %	Ba
3920.92.00	6,6 %	Ba
3920.94.00	6,6 %	Ba
3920.99.00	6,6 %	Ba

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
3921.11.00	6.6%	Ba
3921.12.10	6.6%	Ba
3921.12.90	6.6%	Ba
3921.13.10	6.6%	Ba
3921.13.90	6.6%	Ba
3921.14.00	5.8%	Ba
3921.19.10	6.6%	Ba
3921.19.90	6.6%	Ba
3921.90.11	13.7%	Ba
3921.90.19	13.7%	Ba
3921.90.21	11.6%	Ba
3921.90.29	9.9%	Ba
3921.90.90	6.6%	Ba
3922.90.90	6.6%	Ba
3923.10.00	6.6%	Ba
3923.21.00	6.6%	Ba
3923.29.00	6.6%	Ba
3923.30.10	6.6%	Ba
3923.30.90	6.6%	Ba
3923.50.10	6.6%	Ba
3923.50.90	6.6%	Ba
3923.90.90	6.6%	Ba
3924.10.10	6.6%	Ba
3924.10.90	6.6%	Ba
3924.90.00	6.6%	Ba
3925.10.00	6.6%	Ba
3925.20.00	6.6%	Ba
3925.90.00	6.6%	Ba

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
3921.11.00	6,6 %	Ba
3921.12.10	6,6 %	Ba
3921.12.90	6,6 %	Ba
3921.13.10	6,6 %	Ba
3921.13.90	6,6 %	Ba
3921.14.00	5,8 %	Ba
3921.19.10	6,6 %	Ba
3921.19.90	6,6 %	Ba
3921.90.11	13,7 %	Ba
3921.90.19	13,7 %	Ba
3921.90.21	11,6 %	Ba
3921.90.29	9,9 %	Ba
3921.90.90	6,6 %	Ba
3922.90.90	6,6 %	Ba
3923.10.00	6,6 %	Ba
3923.21.00	6,6 %	Ba
3923.29.00	6,6 %	Ba
3923.30.10	6,6 %	Ba
3923.30.90	6,6 %	Ba
3923.50.10	6,6 %	Ba
3923.50.90	6,6 %	Ba
3923.90.90	6,6 %	Ba
3924.10.10	6,6 %	Ba
3924.10.90	6,6 %	Ba
3924.90.00	6,6 %	Ba
3925.10.00	6,6 %	Ba
3925.20.00	6,6 %	Ba
3925.90.00	6,6 %	Ba

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
3926.10.00	6.6%	Ba
3926.20.11	11.6%	Ba
3926.20.19	11.6%	Ba
3926.20.20	6.6%	Ba
3926.20.30	6.6%	Ba
3926.20.81	9.9%	Ba
3926.20.82	9.1%	Ba
3926.20.89	11.6%	Ba
3926.20.90	6.6%	Ba
3926.40.90	6.6%	Ba
3926.90.10	8.3%	Ba
3926.90.30	6.6%	Ba
3926.90.91	5.8%	Ba
3926.90.99	6.6%	Ba
4012.20.20	5.5%	B
4012.20.90	5.5%	B
5106.10.00	2.6%	A-
5106.20.00	2.6%	A-
5107.10.90	2.6%	A-
5107.20.90	2.6%	A-
5108.10.20	2.6%	A-
5108.20.20	2.6%	A-
5109.10.00	2.6%	A-
5109.90.00	2.6%	A-
5111.11.90	8.3% but not to exceed $1.423/kg	A-
5111.19.00	5.5%	A-
5111.20.91	8.3% but not to exceed $1.423/kg	A-
5111.20.92	5.5%	A-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
3926.10.00	6,6 %	Ba
3926.20.11	11,6 %	Ba
3926.20.19	11,6 %	Ba
3926.20.20	6,6 %	Ba
3926.20.30	6,6 %	Ba
3926.20.81	9,9 %	Ba
3926.20.82	9,1 %	Ba
3926.20.89	11,6 %	Ba
3926.20.90	6,6 %	Ba
3926.40.90	6,6 %	Ba
3926.90.10	8,3 %	Ba
3926.90.30	6,6 %	Ba
3926.90.91	5,8 %	Ba
3926.90.99	6,6 %	Ba
4012.20.20	5,5 %	B
4012.20.90	5,5 %	B
5106.10.00	2,6 %	A-
5106.20.00	2,6 %	A-
5107.10.90	2,6 %	A-
5107.20.90	2,6 %	A-
5108.10.20	2,6 %	A-
5108.20.20	2,6 %	A-
5109.10.00	2,6 %	A-
5109.90.00	2,6 %	A-
5111.11.90	8,3 % mais ne doit pas excéder 1,423 $/kg	A-
5111.19.00	5,5 %	A-
5111.20.91	8,3 % mais ne doit pas excéder 1,423 $/kg	A-
5111.20.92	5,5 %	A-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5111.30.91	8.3% but not to exceed $1.423/kg	A-
5111.30.92	5.5%	A-
5111.90.91	8.3% but not to exceed $1.423/kg	A-
5111.90.92	5.5%	A-
5112.11.90	8.3% but not to exceed $1.423/kg	A-
5112.19.91	8.3% but not to exceed $1.423/kg	A-
5112.19.92	5.5%	A-
5112.20.91	8.3% but not to exceed $1.423/kg	A-
5112.20.92	5.5%	A-
5112.30.91	8.3% but not to exceed $1.423/kg	A-
5112.30.92	5.5%	A-
5112.90.91	8.3% but not to exceed $1.423/kg	A-
5112.90.92	5.5%	A-
5113.00.00	5.5%	A-
5203.00.90	5.2% Effective on January 1, 1998 ..... 3.9% Effective on January 1, 1999 ..... 2.6% Effective on January 1, 2000 ..... 1.3% Effective on January 1, 2001 ..... Free	J
5204.11.00	7.5%	B-
5204.19.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5204.20.00	7.5%	B-
5205.11.00	7.5%	B-
5205.12.00	7.5%	B-
5205.13.00	7.5%	B-
5205.14.00	7.5%	B-
5205.15.00	7.5%	B-
5205.21.00	7.5%	B-
5205.22.00	7.5%	B-
5205.23.00	7.5%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5111.30.91	8,3 % mais ne doit pas excéder 1,423 $/kg	A-
5111.30.92	5,5 %	A-
5111.90.91	8,3 % mais ne doit pas excéder 1,423 $/kg	A-
5111.90.92	5,5 %	A-
5112.11.90	8,3 % mais ne doit pas excéder 1,423 $/kg	A-
5112.19.91	8,3 % mais ne doit pas excéder 1,423 $/kg	A-
5112.19.92	5,5 %	A-
5112.20.91	8,3 % mais ne doit pas excéder 1,423 $/kg	A-
5112.20.92	5,5 %	A-
5112.30.91	8,3 % mais ne doit pas excéder 1,423 $/kg	A-
5112.30.92	5,5 %	A-
5112.90.91	8,3 % mais ne doit pas excéder 1,423 $/kg	A-
5112.90.92	5,5 %	A-
5113.00.00	5,5 %	A-
5203.00.90	5,2 %	J
	À compter du 1er janvier 1998 ..... 3,9 %	
	À compter du 1er janvier 1999 ..... 2,6 %	
	À compter du 1er janvier 2000 ..... 1,3 %	
	À compter du 1er janvier 2001 ..... En fr.	
5204.11.00	7,5 %	B-
5204.19.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5204.20.00	7,5 %	B-
5205.11.00	7,5 %	B-
5205.12.00	7,5 %	B-
5205.13.00	7,5 %	B-
5205.14.00	7,5 %	B-
5205.15.00	7,5 %	B-
5205.21.00	7,5 %	B-
5205.22.00	7,5 %	B-
5205.23.00	7,5 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5205.24.00	7.5%	B-
5205.26.00	7.5%	B-
5205.27.00	7.5%	B-
5205.28.00	7.5%	B-
5205.31.00	7.5%	B-
5205.32.00	7.5%	B-
5205.33.00	7.5%	B-
5205.34.00	7.5%	B-
5205.35.00	7.5%	B-
5205.41.00	7.5%	B-
5205.42.00	7.5%	B-
5205.43.00	7.5%	B-
5205.44.00	7.5%	B-
5205.46.00	7.5%	B-
5205.47.00	7.5%	B-
5205.48.90	7.5%	B-
5206.11.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.12.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.13.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.14.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.15.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.21.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.22.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.23.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.24.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.25.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.31.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.32.00	6% and 6.6¢/kg	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5205.24.00	7,5 %	B-
5205.26.00	7,5 %	B-
5205.27.00	7,5 %	B-
5205.28.00	7,5 %	B-
5205.31.00	7,5 %	B-
5205.32.00	7,5 %	B-
5205.33.00	7,5 %	B-
5205.34.00	7,5 %	B-
5205.35.00	7,5 %	B-
5205.41.00	7,5 %	B-
5205.42.00	7,5 %	B-
5205.43.00	7,5 %	B-
5205.44.00	7,5 %	B-
5205.46.00	7,5 %	B-
5205.47.00	7,5 %	B-
5205.48.90	7,5 %	B-
5206.11.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.12.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.13.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.14.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.15.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.21.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.22.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.23.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.24.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.25.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.31.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.32.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5206.33.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.34.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.35.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.41.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.42.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.43.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.44.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5206.45.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5207.10.00	7.5%	B-
5207.90.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5208.11.90	9%	B-
5208.12.00	9%	B-
5208.13.00	9%	B-
5208.19.00	9%	B-
5208.21.00	10.5%	B-
5208.22.90	10.5%	B-
5208.23.00	10.5%	B-
5208.29.00	10.5%	B-
5208.31.00	10.5%	B-
5208.32.90	10.5%	B-
5208.33.00	10.5%	B-
5208.39.00	10.5%	B-
5208.41.00	10.5%	B-
5208.42.90	10.5%	B-
5208.43.00	10.5%	B-
5208.49.00	10.5%	B-
5208.51.00	10.5%	B-
5208.52.90	10.5%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5206.33.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.34.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.35.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.41.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.42.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.43.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.44.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5206.45.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5207.10.00	7,5 %	B-
5207.90.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5208.11.90	9 %	B-
5208.12.00	9 %	B-
5208.13.00	9 %	B-
5208.19.00	9 %	B-
5208.21.00	10,5 %	B-
5208.22.90	10,5 %	B-
5208.23.00	10,5 %	B-
5208.29.00	10,5 %	B-
5208.31.00	10,5 %	B-
5208.32.90	10,5 %	B-
5208.33.00	10,5 %	B-
5208.39.00	10,5 %	B-
5208.41.00	10,5 %	B-
5208.42.90	10,5 %	B-
5208.43.00	10,5 %	B-
5208.49.00	10,5 %	B-
5208.51.00	10,5 %	B-
5208.52.90	10,5 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5208.53.00	10.5%	B-
5208.59.00	10.5%	B-
5209.11.00	9%	B-
5209.12.00	9%	B-
5209.19.00	9%	B-
5209.21.00	10.5%	B-
5209.22.00	10.5%	B-
5209.29.00	10.5%	B-
5209.31.00	10.5%	B-
5209.32.00	10.5%	B-
5209.39.00	10.5%	B-
5209.41.00	10.5%	B-
5209.43.00	10.5%	B-
5209.49.00	10.5%	B-
5209.51.00	10.5%	B-
5209.52.00	10.5%	B-
5209.59.00	10.5%	B-
5210.11.00	15%	B-
5210.12.00	15%	B-
5210.19.00	15%	B-
5210.21.00	15%	B-
5210.22.00	15%	B-
5210.29.00	15%	B-
5210.31.00	15%	B-
5210.32.00	15%	B-
5210.39.00	15%	B-
5210.41.00	15%	B-
5210.42.00	15%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5208.53.00	10,5 %	B-
5208.59.00	10,5 %	B-
5209.11.00	9 %	B-
5209.12.00	9 %	B-
5209.19.00	9 %	B-
5209.21.00	10,5 %	B-
5209.22.00	10,5 %	B-
5209.29.00	10,5 %	B-
5209.31.00	10,5 %	B-
5209.32.00	10,5 %	B-
5209.39.00	10,5 %	B-
5209.41.00	10,5 %	B-
5209.43.00	10,5 %	B-
5209.49.00	10,5 %	B-
5209.51.00	10,5 %	B-
5209.52.00	10,5 %	B-
5209.59.00	10,5 %	B-
5210.11.00	15 %	B-
5210.12.00	15 %	B-
5210.19.00	15 %	B-
5210.21.00	15 %	B-
5210.22.00	15 %	B-
5210.29.00	15 %	B-
5210.31.00	15 %	B-
5210.32.00	15 %	B-
5210.39.00	15 %	B-
5210.41.00	15 %	B-
5210.42.00	15 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5210.49.00	15%	B-
5210.51.00	15%	B-
5210.52.00	15%	B-
5210.59.00	15%	B-
5211.11.00	15%	B-
5211.12.00	15%	B-
5211.19.00	15%	B-
5211.21.00	15%	B-
5211.22.00	15%	B-
5211.29.00	15%	B-
5211.31.00	15%	B-
5211.32.00	15%	B-
5211.39.00	15%	B-
5211.41.00	15%	B-
5211.43.00	15%	B-
5211.49.00	15%	B-
5211.51.00	15%	B-
5211.52.00	15%	B-
5211.59.00	15%	B-
5212.11.10	4.5%	B-
5212.11.20	9.9%	B-
5212.11.90	8.1%	B-
5212.12.10	4.5%	B-
5212.12.20	9.9%	B-
5212.12.90	8.1%	B-
5212.13.10	4.5%	B-
5212.13.20	9.9%	B-
5212.13.90	8.1%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5210.49.00	15 %	B-
5210.51.00	15 %	B-
5210.52.00	15 %	B-
5210.59.00	15 %	B-
5211.11.00	15 %	B-
5211.12.00	15 %	B-
5211.19.00	15 %	B-
5211.21.00	15 %	B-
5211.22.00	15 %	B-
5211.29.00	15 %	B-
5211.31.00	15 %	B-
5211.32.00	15 %	B-
5211.39.00	15 %	B-
5211.41.00	15 %	B-
5211.43.00	15 %	B-
5211.49.00	15 %	B-
5211.51.00	15 %	B-
5211.52.00	15 %	B-
5211.59.00	15 %	B-
5212.11.10	4,5 %	B-
5212.11.20	9,9 %	B-
5212.11.90	8,1 %	B-
5212.12.10	4,5 %	B-
5212.12.20	9,9 %	B-
5212.12.90	8,1 %	B-
5212.13.10	4,5 %	B-
5212.13.20	9,9 %	B-
5212.13.90	8,1 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5212.14.10	4.5%	B-
5212.14.20	9.9%	B-
5212.14.90	8.1%	B-
5212.15.10	4.5%	B-
5212.15.20	9.9%	B-
5212.15.90	8.1%	B-
5212.21.10	4.5%	B-
5212.21.20	9.9%	B-
5212.21.90	8.1%	B-
5212.22.10	4.5%	B-
5212.22.20	9.9%	B-
5212.22.90	8.1%	B-
5212.23.10	4.5%	B-
5212.23.20	9.9%	B-
5212.23.90	8.1%	B-
5212.24.10	4.5%	B-
5212.24.20	9.9%	B-
5212.24.99	8.1%	B-
5212.25.10	4.5%	B-
5212.25.20	9.9%	B-
5212.25.90	8.1%	B-
5401.10.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5401.20.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.10.90	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.20.90	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.31.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.32.90	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.33.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5212.14.10	4,5 %	B-
5212.14.20	9,9 %	B-
5212.14.90	8,1 %	B-
5212.15.10	4,5 %	B-
5212.15.20	9,9 %	B-
5212.15.90	8,1 %	B-
5212.21.10	4,5 %	B-
5212.21.20	9,9 %	B-
5212.21.90	8,1 %	B-
5212.22.10	4,5 %	B-
5212.22.20	9,9 %	B-
5212.22.90	8,1 %	B-
5212.23.10	4,5 %	B-
5212.23.20	9,9 %	B-
5212.23.90	8,1 %	B-
5212.24.10	4,5 %	B-
5212.24.20	9,9 %	B-
5212.24.99	8,1 %	B-
5212.25.10	4,5 %	B-
5212.25.20	9,9 %	B-
5212.25.90	8,1 %	B-
5401.10.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5401.20.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.10.90	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.20.90	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.31.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.32.90	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.33.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5402.39.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.41.91	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.41.99	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.43.10	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.43.90	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.49.90	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.51.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.52.10	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.52.90	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.59.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.61.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5402.62.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5402.69.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5403.10.00	3.9%	B-
5403.20.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5403.33.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5403.39.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5403.42.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5403.49.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5404.10.90	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5404.90.90	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5405.00.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5406.10.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5406.20.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5407.10.00	15%	B-
5407.20.00	15%	B-
5407.30.00	15%	B-
5407.41.00	15%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5402.39.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.41.91	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.41.99	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.43.10	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.43.90	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.49.90	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.51.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.52.10	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.52.90	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.59.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.61.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5402.62.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5402.69.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5403.10.00	3,9 %	B-
5403.20.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5403.33.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5403.39.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5403.42.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5403.49.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5404.10.90	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5404.90.90	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5405.00.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5406.10.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5406.20.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5407.10.00	15 %	B-
5407.20.00	15 %	B-
5407.30.00	15 %	B-
5407.41.00	15 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5407.42.00	15%	B-
5407.43.00	15%	B-
5407.44.00	15%	B-
5407.51.00	15%	B-
5407.52.00	15%	B-
5407.53.00	15%	B-
5407.54.00	15%	B-
5407.61.10	15%	B-
5407.61.90	15%	B-
5407.69.00	15%	B-
5407.71.00	15%	B-
5407.72.00	15%	B-
5407.73.00	15%	B-
5407.74.00	15%	B-
5407.81.00	15%	B-
5407.82.00	15%	B-
5407.83.00	15%	B-
5407.84.00	15%	B-
5407.91.00	15%	B-
5407.92.00	15%	B-
5407.93.00	15%	B-
5407.94.00	15%	B-
5408.10.00	15%	B-
5408.21.00	15%	B-
5408.22.10	15%	B-
5408.22.90	15%	B-
5408.23.10	15%	B-
5408.23.90	15%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5407.42.00	15 %	B-
5407.43.00	15 %	B-
5407.44.00	15 %	B-
5407.51.00	15 %	B-
5407.52.00	15 %	B-
5407.53.00	15 %	B-
5407.54.00	15 %	B-
5407.61.10	15 %	B-
5407.61.90	15 %	B-
5407.69.00	15 %	B-
5407.71.00	15 %	B-
5407.72.00	15 %	B-
5407.73.00	15 %	B-
5407.74.00	15 %	B-
5407.81.00	15 %	B-
5407.82.00	15 %	B-
5407.83.00	15 %	B-
5407.84.00	15 %	B-
5407.91.00	15 %	B-
5407.92.00	15 %	B-
5407.93.00	15 %	B-
5407.94.00	15 %	B-
5408.10.00	15 %	B-
5408.21.00	15 %	B-
5408.22.10	15 %	B-
5408.22.90	15 %	B-
5408.23.10	15 %	B-
5408.23.90	15 %	B-

Tariff Item		Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5408.24.10		15%	B-
5408.24.90		15%	B-
5408.31.00		15%	B-
5408.32.00		15%	B-
5408.33.00		15%	B-
5408.34.00		15%	B-
5501.10.00		4%	J
	Effective on January 1, 1998	3%	
	Effective on January 1, 1999	2%	
	Effective on January 1, 2000	1%	
	Effective on January 1, 2001	Free	
5501.20.00		4%	J
	Effective on January 1, 1998	3%	
	Effective on January 1, 1999	2%	
	Effective on January 1, 2000	1%	
	Effective on January 1, 2001	Free	
5501.90.00		4%	J
	Effective on January 1, 1998	3%	
	Effective on January 1, 1999	2%	
	Effective on January 1, 2000	1%	
	Effective on January 1, 2001	Free	
5502.00.00		4%	J
	Effective on January 1, 1998	3%	
	Effective on January 1, 1999	2%	
	Effective on January 1, 2000	1%	
	Effective on January 1, 2001	Free	
5503.10.00		1.6%	A-
5503.20.00		1.6%	A-
5503.40.00		3%	B-
5503.90.00		3%	B-
5504.90.00		3%	B-
5506.10.00		1.6%	A-
5506.20.00		1.6%	A-
5506.90.00		3%	B-
5508.10.00		6% and 6.6¢/kg	B-
5508.20.00		3.9% and 5.1¢/kg	B-

Numéro tarifaire		Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5408.24.10		15 %	B-
5408.24.90		15 %	B-
5408.31.00		15 %	B-
5408.32.00		15 %	B-
5408.33.00		15 %	B-
5408.34.00		15 %	B-
5501.10.00		4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	3 %	
	À compter du 1er janvier 1999	2 %	
	À compter du 1er janvier 2000	1 %	
	À compter du 1er janvier 2001	En fr.	
5501.20.00		4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	3 %	
	À compter du 1er janvier 1999	2 %	
	À compter du 1er janvier 2000	1 %	
	À compter du 1er janvier 2001		En fr.
5501.90.00		4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	3 %	
	À compter du 1er janvier 1999	2 %	
	À compter du 1er janvier 2000	1 %	
	À compter du 1er janvier 2001	En fr.	
5502.00.00		4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	3 %	
	À compter du 1er janvier 1999	2 %	
	À compter du 1er janvier 2000	1 %	
	À compter du 1er janvier 2001	En fr.	
5503.10.00		1,6 %	A-
5503.20.00		1,6 %	A-
5503.40.00		3 %	B-
5503.90.00		3 %	B-
5504.90.00		3 %	B-
5506.10.00		1,6 %	A-
5506.20.00		1,6 %	A-
5506.90.00		3 %	B-
5508.10.00		6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5508.20.00		3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5509.11.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5509.12.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5509.21.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5509.22.10	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5509.22.90	6% and 6.6¢/kg	B-
5509.31.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5509.32.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5509.41.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5509.42.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5509.51.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5509.52.90	7.5%	B-
5509.53.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5509.59.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5509.61.00	7.5%	B-
5509.62.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5509.69.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5509.91.00	7.5%	B-
5509.92.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5509.99.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5510.11.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5510.12.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5510.20.00	7.5%	B-
5510.30.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5510.90.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5511.10.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5511.20.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5511.30.00	3.9% and 5.1¢/kg	B-
5512.11.00	15%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5509.11.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5509.12.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5509.21.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5509.22.10	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5509.22.90	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5509.31.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5509.32.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5509.41.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5509.42.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5509.51.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5509.52.90	7,5 %	B-
5509.53.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5509.59.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5509.61.00	7,5 %	B-
5509.62.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5509.69.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5509.91.00	7,5 %	B-
5509.92.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5509.99.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5510.11.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5510.12.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5510.20.00	7,5 %	B-
5510.30.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5510.90.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5511.10.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5511.20.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5511.30.00	3,9 % et 5,1 ¢/kg	B-
5512.11.00	15 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5512.19.00	15%	B-
5512.21.00	15%	B-
5512.29.00	15%	B-
5512.91.00	15%	B-
5512.99.00	15%	B-
5513.11.00	15%	B-
5513.12.00	15%	B-
5513.13.00	15%	B-
5513.19.00	15%	B-
5513.21.00	15%	B-
5513.22.00	15%	B-
5513.23.00	15%	B-
5513.29.00	15%	B-
5513.31.00	15%	B-
5513.32.00	15%	B-
5513.33.00	15%	B-
5513.39.00	15%	B-
5513.41.00	15%	B-
5513.42.00	15%	B-
5513.43.00	15%	B-
5513.49.00	15%	B-
5514.11.00	15%	B-
5514.12.00	15%	B-
5514.13.00	15%	B-
5514.19.00	15%	B-
5514.21.00	15%	B-
5514.22.00	15%	B-
5514.23.00	15%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5512.19.00	15 %	B-
5512.21.00	15 %	B-
5512.29.00	15 %	B-
5512.91.00	15 %	B-
5512.99.00	15 %	B-
5513.11.00	15 %	B-
5513.12.00	15 %	B-
5513.13.00	15 %	B-
5513.19.00	15 %	B-
5513.21.00	15 %	B-
5513.22.00	15 %	B-
5513.23.00	15 %	B-
5513.29.00	15 %	B-
5513.31.00	15 %	B-
5513.32.00	15 %	B-
5513.33.00	15 %	B-
5513.39.00	15 %	B-
5513.41.00	15 %	B-
5513.42.00	15 %	B-
5513.43.00	15 %	B-
5513.49.00	15 %	B-
5514.11.00	15 %	B-
5514.12.00	15 %	B-
5514.13.00	15 %	B-
5514.19.00	15 %	B-
5514.21.00	15 %	B-
5514.22.00	15 %	B-
5514.23.00	15 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5514.29.00	15%	B-
5514.31.00	15%	B-
5514.32.90	15%	B-
5514.33.00	15%	B-
5514.39.00	15%	B-
5514.41.00	15%	B-
5514.42.00	15%	B-
5514.43.00	15%	B-
5514.49.00	15%	B-
5515.11.00	15%	B-
5515.12.00	15%	B-
5515.13.00	9.9%	B-
5515.19.00	15%	B-
5515.21.00	15%	B-
5515.22.00	9.9%	B-
5515.29.00	15%	B-
5515.91.00	15%	B-
5515.92.00	9.9%	B-
5515.99.00	15%	B-
5516.11.00	15%	B-
5516.12.00	15%	B-
5516.13.00	15%	B-
5516.14.00	15%	B-
5516.21.00	15%	B-
5516.22.00	15%	B-
5516.23.00	15%	B-
5516.24.00	15%	B-
5516.31.00	9.9%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5514.29.00	15 %	B-
5514.31.00	15 %	B-
5514.32.90	15 %	B-
5514.33.00	15 %	B-
5514.39.00	15 %	B-
5514.41.00	15 %	B-
5514.42.00	15 %	B-
5514.43.00	15 %	B-
5514.49.00	15 %	B-
5515.11.00	15 %	B-
5515.12.00	15 %	B-
5515.13.00	9,9 %	B-
5515.19.00	15 %	B-
5515.21.00	15 %	B-
5515.22.00	9,9 %	B-
5515.29.00	15 %	B-
5515.91.00	15 %	B-
5515.92.00	9,9 %	B-
5515.99.00	15 %	B-
5516.11.00	15 %	B-
5516.12.00	15 %	B-
5516.13.00	15 %	B-
5516.14.00	15 %	B-
5516.21.00	15 %	B-
5516.22.00	15 %	B-
5516.23.00	15 %	B-
5516.24.00	15 %	B-
5516.31.00	9,9 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5516.32.00	9.9%	B-
5516.33.00	9.9%	B-
5516.34.00	9.9%	B-
5516.41.00	15%	B-
5516.42.00	15%	B-
5516.43.00	15%	B-
5516.44.00	15%	B-
5516.91.00	15%	B-
5516.92.00	15%	B-
5516.93.00	15%	B-
5516.94.00	15%	B-
5601.10.10	3.3%	A-
5601.10.90	7.5%	A-
5601.21.10	3.6%	B-
5601.21.20	13.5%	B-
5601.22.10	3.6%	B-
5601.22.20	15%	B-
5601.29.10	3.6%	B-
5601.29.20	13.5%	B-
5601.30.12	3%	B-
5602.10.10	9.9%	B-
5602.10.99	15%	B-
5602.21.00	6.6%	B-
5602.29.00	12.9%	B-
5602.90.00	9.9%	B-
5603.11.92	8.2%	A-
5603.11.99	14.8%	B-
5603.12.92	8.2%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5516.32.00	9,9 %	B-
5516.33.00	9,9 %	B-
5516.34.00	9,9 %	B-
5516.41.00	15 %	B-
5516.42.00	15 %	B-
5516.43.00	15 %	B-
5516.44.00	15 %	B-
5516.91.00	15 %	B-
5516.92.00	15 %	B-
5516.93.00	15 %	B-
5516.94.00	15 %	B-
5601.10.10	3,3 %	A-
5601.10.90	7,5 %	A-
5601.21.10	3,6 %	B-
5601.21.20	13,5 %	B-
5601.22.10	3,6 %	B-
5601.22.20	15 %	B-
5601.29.10	3,6 %	B-
5601.29.20	13,5 %	B-
5601.30.12	3 %	B-
5602.10.10	9,9 %	B-
5602.10.99	15 %	B-
5602.21.00	6,6 %	B-
5602.29.00	12,9 %	B-
5602.90.00	9,9 %	B-
5603.11.92	8,2 %	A-
5603.11.99	14,8 %	B-
5603.12.92	8,2 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5603.12.99	14.8%	B-
5603.13.92	8.2%	A-
5603.13.99	14.8%	B-
5603.14.92	8.2%	A-
5603.14.99	14.8%	B-
5603.91.10	3.6%	B-
5603.91.30	8.2%	A-
5603.91.90	14.8%	B-
5603.92.10	3.6%	B-
5603.92.30	8.2%	A-
5603.92.90	14.8%	B-
5603.93.10	3.6%	B-
5603.93.30	8.2%	A-
5603.93.90	14.8%	B-
5603.94.10	3.6%	B-
5603.94.30	8.2%	A-
5603.94.90	14.8%	B-
5604.10.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5604.20.10	6% and 6.6¢/kg	B-
5604.20.20	3.9% and 7.2¢/kg	B-
5604.90.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5605.00.00	6% and 6.6¢/kg	B-
5606.00.19	6% and 6.6¢/kg	B-
5606.00.29	6% and 6.6¢/kg	B-
5606.00.39	6% and 6.6¢/kg	B-
5607.10.10	8.1%	B-
5607.10.20	12%	B-
5607.29.10	7.5%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5603.12.99	14,8 %	B-
5603.13.92	8,2 %	A-
5603.13.99	14,8 %	B-
5603.14.92	8,2 %	A-
5603.14.99	14,8 %	B-
5603.91.10	3,6 %	B-
5603.91.30	8,2 %	A-
5603.91.90	14,8 %	B-
5603.92.10	3,6 %	B-
5603.92.30	8,2 %	A-
5603.92.90	14,8 %	B-
5603.93.10	3,6 %	B-
5603.93.30	8,2 %	A-
5603.93.90	14,8 %	B-
5603.94.10	3,6 %	B-
5603.94.30	8,2 %	A-
5603.94.90	14,8 %	B-
5604.10.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5604.20.10	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5604.20.20	3,9 % et 7,2 ¢/kg	B-
5604.90.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5605.00.00	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5606.00.19	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5606.00.29	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5606.00.39	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5607.10.10	8,1 %	B-
5607.10.20	12 %	B-
5607.29.10	7,5 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5607.29.20	12%	B-
5607.30.10	7.5%	B-
5607.30.20	12%	B-
5607.49.10	6% and 6.6¢/kg	B-
5607.49.20	12%	B-
5607.50.10	6% and 6.6¢/kg	B-
5607.50.20	12%	B-
5607.90.10	7.5%	B-
5607.90.20	12%	B-
5608.11.00	15%	B-
5608.19.90	15%	B-
5608.90.00	1%	B-
5609.00.00	9%	B-
5701.10.10	7.8%	B-
5701.90.10	7.8%	B-
5702.10.00	7.8%	B-
5702.31.00	7.8%	B-
5702.32.00	7.8%	B-
5702.39.00	7.8%	B-
5702.41.00	7.8%	B-
5702.42.00	8.7%	B-
5702.49.00	8.7%	B-
5702.51.00	7.8%	B-
5702.52.00	7.8%	B-
5702.59.90	7.8%	B-
5702.91.00	7.8%	B-
5702.92.00	8.7%	B-
5702.99.90	7.8%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5607.29.20	12 %	B-
5607.30.10	7,5 %	B-
5607.30.20	12 %	B-
5607.49.10	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5607.49.20	12 %	B-
5607.50.10	6 % et 6,6 ¢/kg	B-
5607.50.20	12 %	B-
5607.90.10	7,5 %	B-
5607.90.20	12 %	B-
5608.11.00	15 %	B-
5608.19.90	15 %	B-
5608.90.00	1 %	B-
5609.00.00	9 %	B-
5701.10.10	7,8 %	B-
5701.90.10	7,8 %	B-
5702.10.00	7,8 %	B-
5702.31.00	7,8 %	B-
5702.32.00	7,8 %	B-
5702.39.00	7,8 %	B-
5702.41.00	7,8 %	B-
5702.42.00	8,7 %	B-
5702.49.00	8,7 %	B-
5702.51.00	7,8 %	B-
5702.52.00	7,8 %	B-
5702.59.90	7,8 %	B-
5702.91.00	7,8 %	B-
5702.92.00	8,7 %	B-
5702.99.90	7,8 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5703.10.10	7.8%	B-
5703.20.10	7.8%	B-
5703.30.10	7.8%	B-
5703.90.10	7.8%	B-
5704.10.00	7.8%	B-
5704.90.00	7.8%	B-
5705.00.00	7.5%	B-
5801.10.00	9.9%	B-
5801.21.00	10.5%	B-
5801.22.10	5%	A-
5801.22.90	6.6%	A-
5801.23.10	9%	B-
5801.23.20	12%	B-
5801.24.00	10.7%	B-
5801.26.00	12.1%	B-
5801.31.00	15%	B-
5801.32.00	6.6%	A-
5801.33.00	12%	B-
5801.34.00	15%	B-
5801.36.00	15%	B-
5801.90.90	6.9%	B-
5802.11.10	9%	B-
5802.11.90	15%	B-
5802.19.00	10.5%	B-
5802.20.00	15%	B-
5802.30.00	15%	B-
5803.10.90	11.8%	B-
5803.90.19	15% but not to exceed $2.562/kg	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5703.10.10	7,8 %	B-
5703.20.10	7,8 %	B-
5703.30.10	7,8 %	B-
5703.90.10	7,8 %	B-
5704.10.00	7,8 %	B-
5704.90.00	7,8 %	B-
5705.00.00	7,5 %	B-
5801.10.00	9,9 %	B-
5801.21.00	10,5 %	B-
5801.22.10	5 %	A-
5801.22.90	6,6 %	A-
5801.23.10	9 %	B-
5801.23.20	12 %	B-
5801.24.00	10,7 %	B-
5801.26.00	12,1 %	B-
5801.31.00	15 %	B-
5801.32.00	6,6 %	A-
5801.33.00	12 %	B-
5801.34.00	15 %	B-
5801.36.00	15 %	B-
5801.90.90	6,9 %	B-
5802.11.10	9 %	B-
5802.11.90	15 %	B-
5802.19.00	10,5 %	B-
5802.20.00	15 %	B-
5802.30.00	15 %	B-
5803.10.90	11,8 %	B-
5803.90.19	15 % mais ne doit pas excéder 2,562 $/kg	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5803.90.90	8.4%	B-
5804.10.10	3.9%	B-
5804.10.90	12%	B-
5804.21.00	10.5%	B-
5804.29.00	3.9%	B-
5804.30.10	3.9%	B-
5804.30.90	12%	B-
5805.00.90	13.5%	B-
5806.10.10	6%	B-
5806.10.90	15%	B-
5806.20.00	15%	B-
5806.31.10	9%	B-
5806.31.20	10.5%	B-
5806.31.30	15%	B-
5806.31.90	12%	B-
5806.32.00	13.5%	B-
5806.39.90	9%	B-
5806.40.00	14.4%	B-
5807.10.10	9.3%	B-
5807.10.20	6%	B-
5807.90.00	6%	B-
5808.10.00	9%	B-
5808.90.00	14.6%	B-
5809.00.00	15%	B-
5810.10.00	4.8%	B-
5810.91.10	3.9%	B-
5810.91.90	12%	B-
5810.92.00	12%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5803.90.90	8,4 %	B-
5804.10.10	3,9 %	B-
5804.10.90	12 %	B-
5804.21.00	10,5 %	B-
5804.29.00	3,9 %	B-
5804.30.10	3,9 %	B-
5804.30.90	12 %	B-
5805.00.90	13,5 %	B-
5806.10.10	6 %	B-
5806.10.90	15 %	B-
5806.20.00	15 %	B-
5806.31.10	9 %	B-
5806.31.20	10,5 %	B-
5806.31.30	15 %	B-
5806.31.90	12 %	B-
5806.32.00	13,5 %	B-
5806.39.90	9 %	B-
5806.40.00	14,4 %	B-
5807.10.10	9,3 %	B-
5807.10.20	6 %	B-
5807.90.00	6 %	B-
5808.10.00	9 %	B-
5808.90.00	14,6 %	B-
5809.00.00	15 %	B-
5810.10.00	4,8 %	B-
5810.91.10	3,9 %	B-
5810.91.90	12 %	B-
5810.92.00	12 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5810.99.00	12%	B-
5811.00.10	15%	B-
5811.00.20	15%	B-
5811.00.90	15%	B-
5901.10.00	9%	B-
5901.90.90	9%	B-
5902.10.00	7.5%	B-
5902.20.00	7.5%	B-
5902.90.00	7.5%	B-
5903.10.10	9%	B-
5903.10.20	9.9%	B-
5903.20.10	9%	B-
5903.20.20	9.9%	B-
5903.90.11	9%	B-
5903.90.12	9%	B-
5903.90.19	9%	B-
5903.90.20	9.9%	B-
5904.10.00	3.9%	B-
5904.91.10	5.4%	B-
5904.91.90	9.9%	B-
5904.92.00	9.9%	B-
5905.00.99	9%	B-
5906.10.10	9%	B-
5906.10.20	9.9%	B-
5906.91.10	9%	B-
5906.91.20	9.9%	B-
5906.99.10	9%	B-
5906.99.20	9.9%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5810.99.00	12 %	B-
5811.00.10	15 %	B-
5811.00.20	15 %	B-
5811.00.90	15 %	B-
5901.10.00	9 %	B-
5901.90.90	9 %	B-
5902.10.00	7,5 %	B-
5902.20.00	7,5 %	B-
5902.90.00	7,5 %	B-
5903.10.10	9 %	B-
5903.10.20	9,9 %	B-
5903.20.10	9 %	B-
5903.20.20	9,9 %	B-
5903.90.11	9 %	B-
5903.90.12	9 %	B-
5903.90.19	9 %	B-
5903.90.20	9,9 %	B-
5904.10.00	3,9 %	B-
5904.91.10	5,4 %	B-
5904.91.90	9,9 %	B-
5904.92.00	9,9 %	B-
5905.00.99	9 %	B-
5906.10.10	9 %	B-
5906.10.20	9,9 %	B-
5906.91.10	9 %	B-
5906.91.20	9,9 %	B-
5906.99.10	9 %	B-
5906.99.20	9,9 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
5907.00.11	4.5%	B-
5907.00.12	9%	B-
5907.00.13	9.9%	B-
5907.00.29	13.5%	B-
5908.00.10	6%	B-
5908.00.90	13.3%	B-
5909.00.10	7.8%	B-
5909.00.90	9.6%	B-
5910.00.10	1.5%	B-
5910.00.90	6.9%	B-
5911.10.11	4.8%	B-
5911.10.90	9%	B-
5911.20.00	13.2%	B-
5911.31.00	1.5%	B-
5911.32.00	1.5%	B-
5911.40.00	9.9%	B-
5911.90.20	1.5%	B-
5911.90.90	7.5%	B-
6001.10.00	15%	B-
6001.21.00	9%	B-
6001.22.00	15%	B-
6001.29.00	9%	B-
6001.91.00	9%	B-
6001.92.00	15%	B-
6001.99.00	9%	B-
6002.10.10	3.9%	B-
6002.10.20	12%	B-
6002.10.90	15%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
5907.00.11	4,5 %	B-
5907.00.12	9 %	B-
5907.00.13	9,9 %	B-
5907.00.29	13,5 %	B-
5908.00.10	6 %	B-
5908.00.90	13,3 %	B-
5909.00.10	7,8 %	B-
5909.00.90	9,6 %	B-
5910.00.10	1,5 %	B-
5910.00.90	6,9 %	B-
5911.10.11	4,8 %	B-
5911.10.90	9 %	B-
5911.20.00	13,2 %	B-
5911.31.00	1,5 %	B-
5911.32.00	1,5 %	B-
5911.40.00	9,9 %	B-
5911.90.20	1,5 %	B-
5911.90.90	7,5 %	B-
6001.10.00	15 %	B-
6001.21.00	9 %	B-
6001.22.00	15 %	B-
6001.29.00	9 %	B-
6001.91.00	9 %	B-
6001.92.00	15 %	B-
6001.99.00	9 %	B-
6002.10.10	3,9 %	B-
6002.10.20	12 %	B-
6002.10.90	15 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6002.20.10	3.9%	B-
6002.20.20	12%	B-
6002.20.90	15%	B-
6002.30.10	3.9%	B-
6002.30.20	12%	B-
6002.30.90	15%	B-
6002.41.00	15%	B-
6002.42.10	3.9%	B-
6002.42.20	12%	B-
6002.42.90	15%	B-
6002.43.10	12%	B-
6002.43.90	15%	B-
6002.49.10	3.9%	B-
6002.49.20	12%	B-
6002.49.90	15%	B-
6002.91.00	15%	B-
6002.92.10	15%	B-
6002.92.90	15%	B-
6002.93.00	15%	B-
6002.99.00	15%	B-
6101.10.00	15%	B
6101.20.00	15%	B
6101.30.00	15%	B
6101.90.00	15%	B
6102.10.00	15%	B
6102.20.00	15%	B
6102.30.00	15%	B
6102.90.00	15%	B

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6002.20.10	3,9 %	B-
6002.20.20	12 %	B-
6002.20.90	15 %	B-
6002.30.10	3,9 %	B-
6002.30.20	12 %	B-
6002.30.90	15 %	B-
6002.41.00	15 %	B-
6002.42.10	3,9 %	B-
6002.42.20	12 %	B-
6002.42.90	15 %	B-
6002.43.10	12 %	B-
6002.43.90	15 %	B-
6002.49.10	3,9 %	B-
6002.49.20	12 %	B-
6002.49.90	15 %	B-
6002.91.00	15 %	B-
6002.92.10	15 %	B-
6002.92.90	15 %	B-
6002.93.00	15 %	B-
6002.99.00	15 %	B-
6101.10.00	15 %	B
6101.20.00	15 %	B
6101.30.00	15 %	B
6101.90.00	15 %	B
6102.10.00	15 %	B
6102.20.00	15 %	B
6102.30.00	15 %	B
6102.90.00	15 %	B

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6103.11.00	15%	B
6103.12.00	15%	B
6103.19.10	15%	B
6103.19.90	15%	B
6103.21.00	15%	B
6103.22.00	15%	B
6103.23.00	15%	B
6103.29.00	15%	B
6103.31.00	15%	B
6103.32.00	15%	B
6103.33.00	15%	B
6103.39.10	15%	B
6103.39.90	15%	B
6103.41.00	15%	B
6103.42.00	15%	B
6103.43.00	15%	B
6103.49.00	15%	B
6104.11.00	15%	B
6104.12.00	15%	B
6104.13.00	15%	B
6104.19.10	15%	B
6104.19.90	15%	B
6104.21.00	15%	B
6104.22.00	15%	B
6104.23.00	15%	B
6104.29.00	15%	B
6104.31.00	15%	B
6104.32.00	15%	B

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6103.11.00	15 %	B
6103.12.00	15 %	B
6103.19.10	15 %	B
6103.19.90	15 %	B
6103.21.00	15 %	B
6103.22.00	15 %	B
6103.23.00	15 %	B
6103.29.00	15 %	B
6103.31.00	15 %	B
6103.32.00	15 %	B
6103.33.00	15 %	B
6103.39.10	15 %	B
6103.39.90	15 %	B
6103.41.00	15 %	B
6103.42.00	15 %	B
6103.43.00	15 %	B
6103.49.00	15 %	B
6104.11.00	15 %	B
6104.12.00	15 %	B
6104.13.00	15 %	B
6104.19.10	15 %	B
6104.19.90	15 %	B
6104.21.00	15 %	B
6104.22.00	15 %	B
6104.23.00	15 %	B
6104.29.00	15 %	B
6104.31.00	15 %	B
6104.32.00	15 %	B

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6104.33.00	15%	B
6104.39.10	15%	B
6104.39.90	15%	B
6104.41.00	15%	B
6104.42.00	15%	B
6104.43.00	15%	B
6104.44.00	15%	B
6104.49.00	15%	B
6104.51.00	15%	B
6104.52.00	15%	B
6104.53.00	15%	B
6104.59.10	15%	B
6104.59.90	15%	B
6104.61.00	15%	B
6104.62.00	15%	B
6104.63.00	15%	B
6104.69.00	15%	B
6105.10.00	15%	B
6105.20.00	15%	B
6105.90.00	15%	B
6106.10.00	15%	B
6106.20.00	15%	B
6106.90.00	15%	B
6107.11.00	15%	B
6107.12.00	15%	B
6107.19.00	15%	B
6107.21.00	15%	B
6107.22.00	15%	B

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6104.33.00	15 %	B
6104.39.10	15 %	B
6104.39.90	15 %	B
6104.41.00	15 %	B
6104.42.00	15 %	B
6104.43.00	15 %	B
6104.44.00	15 %	B
6104.49.00	15 %	B
6104.51.00	15 %	B
6104.52.00	15 %	B
6104.53.00	15 %	B
6104.59.10	15 %	B
6104.59.90	15 %	B
6104.61.00	15 %	B
6104.62.00	15 %	B
6104.63.00	15 %	B
6104.69.00	15 %	B
6105.10.00	15 %	B
6105.20.00	15 %	B
6105.90.00	15 %	B
6106.10.00	15 %	B
6106.20.00	15 %	B
6106.90.00	15 %	B
6107.11.00	15 %	B
6107.12.00	15 %	B
6107.19.00	15 %	B
6107.21.00	15 %	B
6107.22.00	15 %	B

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6107.29.00	15%	B
6107.91.00	15%	B
6107.92.00	15%	B
6107.99.00	15%	B
6108.11.00	15%	B
6108.19.00	15%	B
6108.21.00	15%	B
6108.22.00	15%	B
6108.29.00	15%	B
6108.31.00	15%	B
6108.32.00	15%	B
6108.39.00	15%	B
6108.91.00	15%	B
6108.92.00	15%	B
6108.99.00	15%	B
6109.10.00	15%	B
6109.90.00	15%	B
6110.10.10	9.9%	B
6110.10.90	15%	B
6110.20.00	15%	B
6110.30.00	15%	B
6110.90.00	15%	B
6111.10.00	15%	B
6111.20.00	15%	B
6111.30.00	15%	B
6111.90.00	15%	B
6112.11.00	15%	B
6112.12.00	15%	B

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6107.29.00	15 %	B
6107.91.00	15 %	B
6107.92.00	15 %	B
6107.99.00	15 %	B
6108.11.00	15 %	B
6108.19.00	15 %	B
6108.21.00	15 %	B
6108.22.00	15 %	B
6108.29.00	15 %	B
6108.31.00	15 %	B
6108.32.00	15 %	B
6108.39.00	15 %	B
6108.91.00	15 %	B
6108.92.00	15 %	B
6108.99.00	15 %	B
6109.10.00	15 %	B
6109.90.00	15 %	B
6110.10.10	9,9 %	B
6110.10.90	15 %	B
6110.20.00	15 %	B
6110.30.00	15 %	B
6110.90.00	15 %	B
6111.10.00	15 %	B
6111.20.00	15 %	B
6111.30.00	15 %	B
6111.90.00	15 %	B
6112.11.00	15 %	B
6112.12.00	15 %	B

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6112.19.00	15%	B
6112.20.00	15%	B
6112.31.00	15%	B
6112.39.00	15%	B
6112.41.00	15%	B
6112.49.00	15%	B
6113.00.10	3.9%	B
6113.00.90	15%	B
6114.10.00	15%	B
6114.20.00	15%	B
6114.30.00	15%	B
6114.90.00	15%	B
6115.11.00	15%	B
6115.12.00	15%	B
6115.19.00	15%	B
6115.20.00	10.5% and 1.9¢/pair	B
6115.91.00	7.9%	B
6115.92.00	10.5% and 1.9¢/pair	B
6115.93.00	10.5% and 1.9¢/pair	B
6115.99.00	10.5% and 1.9¢/pair	B
6116.10.00	9.9%	B
6116.91.00	9.9%	B
6116.92.00	9.9%	B
6116.93.00	9.9%	B
6116.99.00	9.9%	B
6117.10.00	15%	B
6117.20.00	15%	B
6117.80.10	6%	B

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6112.19.00	15 %	B
6112.20.00	15 %	B
6112.31.00	15 %	B
6112.39.00	15 %	B
6112.41.00	15 %	B
6112.49.00	15 %	B
6113.00.10	3,9 %	B
6113.00.90	15 %	B
6114.10.00	15 %	B
6114.20.00	15 %	B
6114.30.00	15 %	B
6114.90.00	15 %	B
6115.11.00	15 %	B
6115.12.00	15 %	B
6115.19.00	15 %	B
6115.20.00	10,5 % et 1,9 ¢/paire	B
6115.91.00	7,9 %	B
6115.92.00	10,5 % et 1,9 ¢/paire	B
6115.93.00	10,5 % et 1,9 ¢/paire	B
6115.99.00	10,5 % et 1,9 ¢/paire	B
6116.10.00	9,9 %	B
6116.91.00	9,9 %	B
6116.92.00	9,9 %	B
6116.93.00	9,9 %	B
6116.99.00	9,9 %	B
6117.10.00	15 %	B
6117.20.00	15 %	B
6117.80.10	6 %	B

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6117.80.90	15%	B
6117.90.10	3.9%	B
6117.90.20	9.9%	B
6117.90.90	15%	B
6201.11.00	15%	B
6201.12.00	13.5%	B
6201.13.00	15%	B
6201.19.00	13.5%	B
6201.91.00	15%	B
6201.92.10	18%	B
6201.92.90	13.5%	B
6201.93.00	13.5%	B
6201.99.00	13.5%	B
6202.11.00	15%	B
6202.12.00	13.5%	B
6202.13.00	15%	B
6202.19.00	6%	B
6202.91.00	15%	B
6202.92.00	13.5%	B
6202.93.00	15%	B
6202.99.00	13.5%	B
6203.11.00	15%	B
6203.12.00	15%	B
6203.19.10	13.5%	B
6203.19.90	13.5%	B
6203.21.00	15%	B
6203.22.00	13.5%	B
6203.23.00	15%	B

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6117.80.90	15 %	B
6117.90.10	3,9 %	B
6117.90.20	9,9 %	B
6117.90.90	15 %	B
6201.11.00	15 %	B
6201.12.00	13,5 %	B
6201.13.00	15 %	B
6201.19.00	13,5 %	B
6201.91.00	15 %	B
6201.92.10	18 %	B
6201.92.90	13,5 %	B
6201.93.00	13,5 %	B
6201.99.00	13,5 %	B
6202.11.00	15 %	B
6202.12.00	13,5 %	B
6202.13.00	15 %	B
6202.19.00	6 %	B
6202.91.00	15 %	B
6202.92.00	13,5 %	B
6202.93.00	15 %	B
6202.99.00	13,5 %	B
6203.11.00	15 %	B
6203.12.00	15 %	B
6203.19.10	13,5 %	B
6203.19.90	13,5 %	B
6203.21.00	15 %	B
6203.22.00	13,5 %	B
6203.23.00	15 %	B

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6203.29.00	13.5%	B
6203.31.00	15%	B
6203.32.00	13.5%	B
6203.33.00	15%	B
6203.39.10	13.5%	B
6203.39.90	13.5%	B
6203.41.00	15%	B
6203.42.00	13.5%	B
6203.43.00	15%	B
6203.49.00	15%	B
6204.11.00	15%	B
6204.12.00	13.5%	B
6204.13.00	15%	B
6204.19.10	15%	B
6204.19.90	15%	B
6204.21.00	15%	B
6204.22.00	13.5%	B
6204.23.00	15%	B
6204.29.00	13.5%	B
6204.31.00	15%	B
6204.32.00	13.5%	B
6204.33.00	15%	B
6204.39.10	13.5%	B
6204.39.90	13.5%	B
6204.41.00	15%	B
6204.42.00	13.5%	B
6204.43.00	15%	B
6204.44.00	15%	B

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6203.29.00	13,5 %	B
6203.31.00	15 %	B
6203.32.00	13,5 %	B
6203.33.00	15 %	B
6203.39.10	13,5 %	B
6203.39.90	13,5 %	B
6203.41.00	15 %	B
6203.42.00	13,5 %	B
6203.43.00	15 %	B
6203.49.00	15 %	B
6204.11.00	15 %	B
6204.12.00	13,5 %	B
6204.13.00	15 %	B
6204.19.10	15 %	B
6204.19.90	15 %	B
6204.21.00	15 %	B
6204.22.00	13,5 %	B
6204.23.00	15 %	B
6204.29.00	13,5 %	B
6204.31.00	15 %	B
6204.32.00	13,5 %	B
6204.33.00	15 %	B
6204.39.10	13,5 %	B
6204.39.90	13,5 %	B
6204.41.00	15 %	B
6204.42.00	13,5 %	B
6204.43.00	15 %	B
6204.44.00	15 %	B

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6204.49.00	6%	B
6204.51.00	15%	B
6204.52.00	13.5%	B
6204.53.00	15%	B
6204.59.10	13.5%	B
6204.59.90	13.5%	B
6204.61.00	15%	B
6204.62.00	13.5%	B
6204.63.00	15%	B
6204.69.00	13.5%	B
6205.10.00	15%	B
6205.20.00	13.5%	B
6205.30.00	15%	B
6205.90.00	6%	B
6206.10.00	6%	B
6206.20.00	15%	B
6206.30.00	13.5%	B
6206.40.00	15%	B
6206.90.00	13.5%	B
6207.11.00	13.5%	B
6207.19.00	15%	B
6207.21.00	13.5%	B
6207.22.00	15%	B
6207.29.00	6%	B
6207.91.00	13.5%	B
6207.92.00	15%	B
6207.99.00	13.5%	B
6208.11.00	15%	B

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6204.49.00	6 %	B
6204.51.00	15 %	B
6204.52.00	13,5 %	B
6204.53.00	15 %	B
6204.59.10	13,5 %	B
6204.59.90	13,5 %	B
6204.61.00	15 %	B
6204.62.00	13,5 %	B
6204.63.00	15 %	B
6204.69.00	13,5 %	B
6205.10.00	15 %	B
6205.20.00	13,5 %	B
6205.30.00	15 %	B
6205.90.00	6 %	B
6206.10.00	6 %	B
6206.20.00	15 %	B
6206.30.00	13,5 %	B
6206.40.00	15 %	B
6206.90.00	13,5 %	B
6207.11.00	13,5 %	B
6207.19.00	15 %	B
6207.21.00	13,5 %	B
6207.22.00	15 %	B
6207.29.00	6 %	B
6207.91.00	13,5 %	B
6207.92.00	15 %	B
6207.99.00	13,5 %	B
6208.11.00	15 %	B

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6208.19.00	13%	B
6208.21.00	13.5%	B
6208.22.00	15%	B
6208.29.00	6%	B
6208.91.00	13.5%	B
6208.92.00	15%	B
6208.99.00	6%	B
6209.10.00	15%	B
6209.20.00	13.5%	B
6209.30.00	15%	B
6209.90.00	14.5%	B
6210.10.00	14.3%	B
6210.20.00	14.5%	B
6210.30.00	14.5%	B
6210.40.00	14.5%	B
6210.50.00	14.5%	B
6211.11.00	14.6%	B
6211.12.00	15%	B
6211.20.00	15%	B
6211.31.00	15%	B
6211.32.00	13.5%	B
6211.33.00	15%	B
6211.39.00	13.2%	B
6211.41.00	15%	B
6211.42.00	13.5%	B
6211.43.90	15%	B
6211.49.90	13.5%	B
6212.10.00	15%	B

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6208.19.00	13 %	B
6208.21.00	13,5 %	B
6208.22.00	15 %	B
6208.29.00	6 %	B
6208.91.00	13,5 %	B
6208.92.00	15 %	B
6208.99.00	6 %	B
6209.10.00	15 %	B
6209.20.00	13,5 %	B
6209.30.00	15 %	B
6209.90.00	14,5 %	B
6210.10.00	14,3 %	B
6210.20.00	14,5 %	B
6210.30.00	14,5 %	B
6210.40.00	14,5 %	B
6210.50.00	14,5 %	B
6211.11.00	14,6 %	B
6211.12.00	15 %	B
6211.20.00	15 %	B
6211.31.00	15 %	B
6211.32.00	13,5 %	B
6211.33.00	15 %	B
6211.39.00	13,2 %	B
6211.41.00	15 %	B
6211.42.00	13,5 %	B
6211.43.90	15 %	B
6211.49.90	13,5 %	B
6212.10.00	15 %	B

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6212.20.00	15%	B
6212.30.00	15%	B
6212.90.00	15%	B
6213.10.00	4.8%	B
6213.20.00	4.8%	B
6213.90.00	12.4%	B
6214.10.00	4.8%	B
6214.20.00	15%	B
6214.30.00	15%	B
6214.40.00	15%	B
6214.90.00	14.2%	B
6215.10.00	6%	B
6215.20.00	15%	B
6215.90.00	15%	B
6216.00.00	9.9%	B
6217.10.00	11%	B
6217.90.00	14.2%	B
6301.10.00	13.5%	B-
6301.20.00	9%	B-
6301.30.00	13.5%	B-
6301.40.00	9%	B-
6301.90.00	9%	B-
6302.10.00	15%	B-
6302.21.00	13.5%	B-
6302.22.00	15%	B-
6302.29.00	13.5%	B-
6302.31.00	13.5%	B-
6302.32.00	15%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6212.20.00	15 %	B
6212.30.00	15 %	B
6212.90.00	15 %	B
6213.10.00	4,8 %	B
6213.20.00	4,8 %	B
6213.90.00	12,4 %	B
6214.10.00	4,8 %	B
6214.20.00	15 %	B
6214.30.00	15 %	B
6214.40.00	15 %	B
6214.90.00	14,2 %	B
6215.10.00	6 %	B
6215.20.00	15 %	B
6215.90.00	15 %	B
6216.00.00	9,9 %	B
6217.10.00	11 %	B
6217.90.00	14,2 %	B
6301.10.00	13,5 %	B-
6301.20.00	9 %	B-
6301.30.00	13,5 %	B-
6301.40.00	9 %	B-
6301.90.00	9 %	B-
6302.10.00	15 %	B-
6302.21.00	13,5 %	B-
6302.22.00	15 %	B-
6302.29.00	13,5 %	B-
6302.31.00	13,5 %	B-
6302.32.00	15 %	B-

Tariff Item	Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6302.39.00	13.5%	B-
6302.40.00	15%	B-
6302.51.00	13.5%	B-
6302.53.00	15%	B-
6302.59.00	12.9%	B-
6302.60.00	13.5%	B-
6302.91.00	13.5%	B-
6302.92.00	7.8%	B-
6302.93.00	15%	B-
6302.99.00	13.5%	B-
6303.11.00	15%	B-
6303.12.00	15%	B-
6303.19.00	15%	B-
6303.91.00	13.5%	B-
6303.92.10	15%	B-
6303.92.90	15%	B-
6303.99.00	15%	B-
6304.11.00	15%	B-
6304.19.00	14.2%	B-
6304.91.00	15%	B-
6304.92.00	13.5%	B-
6304.93.00	15%	B-
6304.99.00	13.8%	B-
6305.20.00	13.5%	B-
6305.32.00	15%	B-
6305.33.00	15%	B-
6305.39.00	15%	B-
6306.11.00	13.5%	B-

Numéro tarifaire	Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6302.39.00	13,5 %	B-
6302.40.00	15 %	B-
6302.51.00	13,5 %	B-
6302.53.00	15 %	B-
6302.59.00	12,9 %	B-
6302.60.00	13,5 %	B-
6302.91.00	13,5 %	B-
6302.92.00	7,8 %	B-
6302.93.00	15 %	B-
6302.99.00	13,5 %	B-
6303.11.00	15 %	B-
6303.12.00	15 %	B-
6303.19.00	15 %	B-
6303.91.00	13,5 %	B-
6303.92.10	15 %	B-
6303.92.90	15 %	B-
6303.99.00	15 %	B-
6304.11.00	15 %	B-
6304.19.00	14,2 %	B-
6304.91.00	15 %	B-
6304.92.00	13,5 %	B-
6304.93.00	15 %	B-
6304.99.00	13,8 %	B-
6305.20.00	13,5 %	B-
6305.32.00	15 %	B-
6305.33.00	15 %	B-
6305.39.00	15 %	B-
6306.11.00	13,5 %	B-

Tariff Item		Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6306.12.00		15%	B-
6306.19.00		13.5%	B-
6306.21.00		13.5%	B-
6306.22.00		15%	B-
6306.29.00		13.5%	B-
6306.31.00		7.8%	B-
6306.39.00		7.8%	B-
6306.41.00		6%	B-
6306.49.00		6%	B-
6306.91.00		13.5%	B-
6306.99.00		15%	B-
6307.10.90		13.5%	B-
6307.20.00		13.5%	B-
6307.90.10		6%	B-
6307.90.30		15%	B-
6307.90.92		13.5%	B-
6307.90.93		6%	B-
6307.90.99		15%	B-
6308.00.00		14.8%	B-
6309.00.00		15%	B-
6401.10.10		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	8%	
	Effective on January 1, 2000	6%	
	Effective on January 1, 2001	4%	
	Effective on January 1, 2002	2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6401.10.20		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	8%	
	Effective on January 1, 2000	6%	
	Effective on January 1, 2001	4%	
	Effective on January 1, 2002	2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	

Numéro tarifaire		Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6306.12.00		15 %	B-
6306.19.00		13,5 %	B-
6306.21.00		13,5 %	B-
6306.22.00		15 %	B-
6306.29.00		13,5 %	B-
6306.31.00		7,8 %	B-
6306.39.00		7,8 %	B-
6306.41.00		6 %	B-
6306.49.00		6 %	B-
6306.91.00		13,5 %	B-
6306.99.00		15 %	B-
6307.10.90		13,5 %	B-
6307.20.00		13,5 %	B-
6307.90.10		6 %	B-
6307.90.30		15 %	B-
6307.90.92		13,5 %	B-
6307.90.93		6 %	B-
6307.90.99		15 %	B-
6308.00.00		14,8 %	B-
6309.00.00		15 %	B-
6401.10.10		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6401.10.20		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	

Tariff Item		Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6401.91.10		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	8%	
	Effective on January 1, 2000	6%	
	Effective on January 1, 2001	4%	
	Effective on January 1, 2002	2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6401.91.20		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	8%	
	Effective on January 1, 2000	6%	
	Effective on January 1, 2001	4%	
	Effective on January 1, 2002	2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6401.92.12		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	8%	
	Effective on January 1, 2000	6%	
	Effective on January 1, 2001	4%	
	Effective on January 1, 2002	2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	

Numéro tarifaire		Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6401.91.10		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6401.91.20		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6401.92.12		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	

Tariff Item		Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6401.92.91		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	8%	
	Effective on January 1, 2000	6%	
	Effective on January 1, 2001	4%	
	Effective on January 1, 2002	2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6401.92.92		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	8%	
	Effective on January 1, 2000	6%	
	Effective on January 1, 2001	4%	
	Effective on January 1, 2002	2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6401.99.11		8.3%	J
	Effective on January 1, 1998	6.3%	
	Effective on January 1, 1999	2.6%	
	Effective on January 1, 2000	1.9%	
	Effective on January 1, 2001	1.3%	
	Effective on January 1, 2002	0.6%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6401.99.19		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	8%	
	Effective on January 1, 2000	6%	
	Effective on January 1, 2001	4%	
	Effective on January 1, 2002	2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6401.99.20		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	8%	
	Effective on January 1, 2000	6%	
	Effective on January 1, 2001	4%	
	Effective on January 1, 2002	2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6402.12.20		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	4.5%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	

Numéro tarifaire		Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6401.92.91		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6401.92.92		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6401.99.11		8,3 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	6,3 %	
	À compter du 1er janvier 1999	2,6 %	
	À compter du 1er janvier 2000	1,9 %	
	À compter du 1er janvier 2001	1,3 %	
	À compter du 1er janvier 2002	0,6 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6401.99.19		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6401.99.20		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6402.12.20		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	

Tariff Item		Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6402.12.30		19.1%	J
	Effective on January 1, 1998	17.1%	
	Effective on January 1, 1999	8.9%	
	Effective on January 1, 2000	6.7%	
	Effective on January 1, 2001	4.4%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6402.19.10		19%	J
	Effective on January 1, 1998	17%	
	Effective on January 1, 1999	Free	
6402.19.90		19%	J
	Effective on January 1, 1998	17%	
	Effective on January 1, 1999	15%	
	Effective on January 1, 2000	6.7%	
	Effective on January 1, 2001	4.4%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6402.20.20		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	Free	
6402.30.00		17.4%	J
	Effective on January 1, 1998	15.4%	
	Effective on January 1, 1999	8.8%	
	Effective on January 1, 2000	6.6%	
	Effective on January 1, 2001	4.4%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6402.91.00		19%	J
	Effective on January 1, 1998	17%	
	Effective on January 1, 1999	8.9%	
	Effective on January 1, 2000	6.7%	
	Effective on January 1, 2001	4.4%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6402.99.00		19%	J
	Effective on January 1, 1998	17%	
	Effective on January 1, 1999	15%	
	Effective on January 1, 2000	11.2%	
	Effective on January 1, 2001	7.5%	
	Effective on January 1, 2002	3.7%	
	Effective on January 1, 2003	Free	

Numéro tarifaire		Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6402.12.30		19,1 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,1 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8,9 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,7 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6402.19.10		19 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17 %	
	À compter du 1er janvier 1999	En fr.	
6402.19.90		19 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17 %	
	À compter du 1er janvier 1999	15 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,7 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6402.20.20		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	En fr.	
6402.30.00		17,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	15,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8,8 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,6 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6402.91.00		19 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8,9 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,7 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6402.99.00		19 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17 %	
	À compter du 1er janvier 1999	15 %	
	À compter du 1er janvier 2000	11,2 %	
	À compter du 1er janvier 2001	7,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	3,7 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	

Tariff Item		Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6403.12.20		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	4.5%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6403.12.30		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	8.9%	
	Effective on January 1, 2000	6.7%	
	Effective on January 1, 2001	4.4%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6403.19.10		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	Free	
6403.19.20		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	15.4%	
	Effective on January 1, 2000	11.5%	
	Effective on January 1, 2001	7.7%	
	Effective on January 1, 2002	3.8%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6403.19.90		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	Free	
6403.20.00		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	4.5%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6403.30.00		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	4.5%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	

Numéro tarifaire		Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6403.12.20		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6403.12.30		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	8,9 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,7 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,4 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6403.19.10		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	En fr.	
6403.19.20		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	15,4 %	
	À compter du 1er janvier 2000	11,5 %	
	À compter du 1er janvier 2001	7,7 %	
	À compter du 1er janvier 2002	3,8 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6403.19.90		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	En fr.	
6403.20.00		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6403.30.00		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	

Tariff Item		Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6403.40.00		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	15.4%	
	Effective on January 1, 2000	11.5%	
	Effective on January 1, 2001	7.7%	
	Effective on January 1, 2002	3.8%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6403.51.00		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	4.5%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6403.59.10		14%	J
	Effective on January 1, 1998	12%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	Free	
6403.59.90		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	Free	
6403.91.00		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	15.4%	
	Effective on January 1, 2000	11.5%	
	Effective on January 1, 2001	7.7%	
	Effective on January 1, 2002	3.8%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6403.99.10		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	Free	
6403.99.20		14%	J
	Effective on January 1, 1998	12%	
	Effective on January 1, 1999	Free	
6403.99.90		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	4.5%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	

Numéro tarifaire		Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6403.40.00		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	15,4 %	
	À compter du 1er janvier 2000	11,5 %	
	À compter du 1er janvier 2001	7,7 %	
	À compter du 1er janvier 2002	3,8 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6403.51.00		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6403.59.10		14 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	12 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	En fr.	
6403.59.90		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	En fr.	
6403.91.00		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	15,4 %	
	À compter du 1er janvier 2000	11,5 %	
	À compter du 1er janvier 2001	7,7 %	
	À compter du 1er janvier 2002	3,8 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6403.99.10		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	En fr.	
6403.99.20		14 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	12 %	
	À compter du 1er janvier 1999	En fr.	
6403.99.90		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	

Tariff Item		Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6404.11.11		11%	J
	Effective on January 1, 1998	9%	
	Effective on January 1, 1999	7%	
	Effective on January 1, 2000	5.2%	
	Effective on January 1, 2001	3.5%	
	Effective on January 1, 2002	1.7%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6404.11.19		11%	J
	Effective on January 1, 1998	9%	
	Effective on January 1, 1999	Free	
6404.11.91		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	15.4%	
	Effective on January 1, 2000	11.5%	
	Effective on January 1, 2001	7.7%	
	Effective on January 1, 2002	3.8%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6404.11.99		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	Free	
6404.19.10		11%	J
	Effective on January 1, 1998	9%	
	Effective on January 1, 1999	5.2%	
	Effective on January 1, 2000	3.9%	
	Effective on January 1, 2001	2.6%	
	Effective on January 1, 2002	1.3%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6404.19.90		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	15.4%	
	Effective on January 1, 2000	11.5%	
	Effective on January 1, 2001	7.7%	
	Effective on January 1, 2002	3.8%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6404.20.00		18%	J
	Effective on January 1, 1998	16%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	4.5%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	

Numéro tarifaire		Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6404.11.11		11 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	9 %	
	À compter du 1er janvier 1999	7 %	
	À compter du 1er janvier 2000	5,2 %	
	À compter du 1er janvier 2001	3,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	1,7 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6404.11.19		11 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	9 %	
	À compter du 1er janvier 1999	En fr.	
6404.11.91		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	15,4 %	
	À compter du 1er janvier 2000	11,5 %	
	À compter du 1er janvier 2001	7,7 %	
	À compter du 1er janvier 2002	3,8 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6404.11.99		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	En fr.	
6404.19.10		11 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	9 %	
	À compter du 1er janvier 1999	5,2 %	
	À compter du 1er janvier 2000	3,9 %	
	À compter du 1er janvier 2001	2,6 %	
	À compter du 1er janvier 2002	1,3 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6404.19.90		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	15,4 %	
	À compter du 1er janvier 2000	11,5 %	
	À compter du 1er janvier 2001	7,7 %	
	À compter du 1er janvier 2002	3,8 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6404.20.00		18 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	16 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	

Tariff Item		Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6405.10.00		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	4.5%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6405.20.10		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	4.5%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6405.20.90		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	4.5%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6405.90.00		19.4%	J
	Effective on January 1, 1998	17.4%	
	Effective on January 1, 1999	9.1%	
	Effective on January 1, 2000	6.8%	
	Effective on January 1, 2001	4.5%	
	Effective on January 1, 2002	2.2%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6406.10.11		17.4%	J
	Effective on January 1, 1998	15.4%	
	Effective on January 1, 1999	13.4%	
	Effective on January 1, 2000	7.5%	
	Effective on January 1, 2001	5%	
	Effective on January 1, 2002	2.5%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6406.10.19		17.4%	J
	Effective on January 1, 1998	15.4%	
	Effective on January 1, 1999	13.4%	
	Effective on January 1, 2000	7.5%	
	Effective on January 1, 2001	5%	
	Effective on January 1, 2002	2.5%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6406.10.90		4%	J
	Effective on January 1, 1998	2%	
	Effective on January 1, 1999	Free	

Numéro tarifaire		Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6405.10.00		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6405.20.10		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6405.20.90		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6405.90.00		19,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	17,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	9,1 %	
	À compter du 1er janvier 2000	6,8 %	
	À compter du 1er janvier 2001	4,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6406.10.11		17,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	15,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	13,4 %	
	À compter du 1er janvier 2000	7,5 %	
	À compter du 1er janvier 2001	5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,5 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6406.10.19		17,4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	15,4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	13,4 %	
	À compter du 1er janvier 2000	7,5 %	
	À compter du 1er janvier 2001	5 %	
	À compter du 1er janvier 2002	2,5 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6406.10.90		4 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	2 %	
	À compter du 1er janvier 1999	En fr.	

Tariff Item		Chile Tariff	CCFTA Staging Category
6406.99.30		6%	J
	Effective on January 1, 1998	4%	
	Effective on January 1, 1999	4%	
	Effective on January 1, 2000	3.1%	
	Effective on January 1, 2001	2.1%	
	Effective on January 1, 2002	1%	
	Effective on January 1, 2003	Free	
6406.99.90		2%	J
	Effective on January 1, 1998	Free	

Numéro tarifaire		Tarif du Chili	Catégorie d'échelonnement ALÉCC
6406.99.30		6 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	4 %	
	À compter du 1er janvier 1999	4 %	
	À compter du 1er janvier 2000	3,1 %	
	À compter du 1er janvier 2001	2,1 %	
	À compter du 1er janvier 2002	1 %	
	À compter du 1er janvier 2003	En fr.	
6406.99.90		2 %	J
	À compter du 1er janvier 1998	En fr.	

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 15

AN ACT TO AMEND CERTAIN LAWS RELATING TO FINANCIAL INSTITUTIONS

SUMMARY

This enactment amends a number of Acts governing financial institutions and the agencies which regulate them. Notable among the amendments are the following:

(*a*) similar amendments to the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* and the *Trust and Loan Companies Act* dealing with

(i) the self-dealing regime,

(ii) in-house information services,

(iii) corporate governance, and

(iv) technical amendments;

(*b*) similar amendments to the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act* and the *Trust and Loan Companies Act* dealing with protection of customer information, cost of credit disclosure and specialized financing activities;

(*c*) amendments to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the *Bank Act* and the *Canadian Payments Association Act* to streamline the operations of foreign banks in Canada and allow banks that do not take retail deposits to opt out of Canada Deposit Insurance Corporation coverage;

(*d*) amendments to the *Insurance Companies Act* respecting the issue of participating shares and the regime governing demutualization of mutual insurance companies; and

(*e*) technical amendments to the *Bank of Canada Act*, the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* and the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, and consequential amendments to the *Winding-up and Restructuring Act* and the *Green Shield Canada Act*.

CHAPITRE 15

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

SOMMAIRE

Le texte modifie plusieurs lois régissant les institutions financières et les organismes chargés de les contrôler. Les principales modifications touchent :

a) également la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* relativement au régime des opérations avec apparentés, aux activités de services d'information, à la régie interne et à des changements d'ordre technique;

b) également la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* relativement à la protection des renseignements personnels, la divulgation des coûts de crédit et les activités de financement spécialisé;

c) la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, la *Loi sur les banques* et la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* pour rationaliser les opérations des banques étrangères au Canada et permettre aux banques qui n'acceptent pas de dépôts au détail de se désaffilier de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

d) la *Loi sur les sociétés d'assurances* relativement à l'émission d'actions participantes et au régime de démutualisation des sociétés mutuelles d'assurances;

e) la *Loi sur la Banque du Canada*, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* relativement à des modifications d'ordre technique, de même que la *Loi sur les liquidations et les restructurations* et la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* relativement à des modifications d'ordre connexe.

CHAPTER 15

An Act to amend certain laws relating to financial institutions

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1991, c. 46

BANK ACT

1. The portion of subsection 11(1) of the *Bank Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Distribution to the public

11. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of this Act, a security of a body corporate or an unincorporated entity

2. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

21. Banks shall not carry on business after March 31, 2002, except that, if Parliament dissolves after December 31, 2001 and before April 1, 2002, banks may continue to carry on business until the day that is one hundred and eighty days after the first day of the first session of the next Parliament.

3. (1) The portion of subsection 39(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 15

Loi modifiant la législation relative aux institutions financières

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 46

LOI SUR LES BANQUES

1. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Souscription publique

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de la présente loi, les valeurs mobilières d'une personne morale ou d'une entité non dotée de la personnalité morale font l'objet d'une souscription publique lorsqu'il a été déposé à leur égard, aux termes d'une loi fédérale, provinciale ou étrangère, un document tel qu'un prospectus, un exposé des faits importants, une déclaration d'enregistrement ou une circulaire d'offre publique d'achat; elles sont de même réputées en avoir fait l'objet lorsqu'elles ont déjà été émises et que le dépôt d'un ou de plusieurs de ces documents serait requis aux termes d'une telle loi si l'émission était en cours.

2. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

21. Les banques ne peuvent exercer leurs activités après le 31 mars 2002; toutefois, si le Parlement est dissous entre le 1er janvier 2002 et le 31 mars de la même année, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

3. (1) Le passage du paragraphe 39(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Transitional

39. (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, grant to a bank in respect of which letters patent were issued under subsection 35(1) permission to

Disposition transitoire

39. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la banque à laquelle ont été délivrées des lettres patentes en vertu du paragraphe 35(1) à :

a) exercer toute activité précisée dans l'arrêté et interdite par ailleurs par la présente loi mais à laquelle la personne morale prorogée se livrait à la date du dépôt de la demande de lettres patentes;

(2) The portion of subsection 39(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 39(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Durée des exceptions

(2) L'arrêté précise la période de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder :

Durée des exceptions

(2) L'arrêté précise la période de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder :

(3) Subsections 39(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 39(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renewal

(3) Subject to subsection (4), the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, renew a permission granted by order under subsection (1) with respect to any matter described in paragraphs (1)(*b*) to (*e*) for such further period or periods as the Minister considers necessary.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut sur recommandation du surintendant, dans les cas visés aux alinéas (1)*b*) à *e*), accorder, par arrêté, les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires.

Limitation

(4) The Minister shall not grant to a bank any permission

(*a*) with respect to matters described in paragraph (1)(*b*), that purports to be effective more than ten years after the date of the approval for the bank to commence and carry on business, unless the Minister is satisfied on the basis of evidence on oath provided by an officer of the bank that the bank will not be able at law to redeem at the end of the ten years the outstanding debt obligations to which the permission relates; and

(*b*) with respect to matters described in paragraphs (1)(*d*) and (*e*), that purports to be effective more than ten years after the date of the approval for the bank to commence and carry on business.

Restriction

(4) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date d'obtention par la banque de l'agrément de fonctionnement dans les cas visés aux alinéas (1)*d*) et *e*); dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de la banque, que celle-ci sera dans l'incapacité juridique de racheter les titres de créance visés par l'autorisation encore en circulation à l'expiration de ce délai.

1991, c. 46, s. 574

4. Section 39.1 of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 46, art. 574

4. L'article 39.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

This Act ceases to apply

39.1 Where subsection 39.2(1) or 376.1(1), (2) or (5) or section 402.1 applies in respect of a bank, on the day specified in the letters patent continuing the bank as a company under subsection 33(1) or 234(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, this Act ceases to apply to the bank and that Act applies to the company so continued under that Act.

Cessation

39.1 Dans le cas où les paragraphes 39.2(1) ou 376.1(1), (2) ou (5) ou l'article 402.1 s'appliquent à une banque, la présente loi cesse de s'appliquer à la banque à la date précisée dans les lettres patentes prorogeant la banque comme société, délivrées sous le régime des paragraphes 33(1) ou 234(1), selon le cas, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et cette autre loi s'applique à la société prorogée à cette date.

Other transfer

39.2 (1) A bank may, with the approval in writing of the Minister, apply for letters patent continuing the bank as a company under subsection 33(1) of the *Trust and Loan Companies Act* or amalgamating and continuing the bank as a company under section 228 and subsection 234(1) of that Act.

Demande de prorogation

39.2 (1) La banque peut, avec l'agrément écrit du ministre, demander des lettres patentes la prorogeant comme société aux termes du paragraphe 33(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou des lettres patentes de fusion et prorogation en société aux termes de l'article 228 ou du paragraphe 234(1) de cette loi.

Conditions for approval

(2) No approval referred to in subsection (1) may be given to a bank unless the Minister is satisfied that the application of the bank has been authorized by a special resolution.

Conditions

(2) Le ministre ne peut donner son agrément que s'il est convaincu que la demande a été autorisée par résolution extraordinaire.

1996, c. 6, s. 1

5. (1) The portion of paragraph 40(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) that is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, any existing

1996, ch. 6, art. 1

5. (1) L'alinéa 40*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existant ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom est en voie d'être changé ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard est signifié au surintendant selon les modalités qu'il peut exiger;

1996, c. 6, s. 1

(2) Paragraph 40(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) that is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, the known name under or by which any entity carries on business or is identified; or

1996, ch. 6, art. 1

(2) L'alinéa 40*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire au point de prêter à confusion avec lui;

6. (1) The portion of subsection 55(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 55(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Permission to foreign bank subsidiary

55. (1) On the recommendation of the Superintendent, the Minister may, at the same time that an order is made approving the commencement and carrying on of business by a foreign bank subsidiary, by further order, grant the foreign bank subsidiary permission to

55. (1) Sur recommandation du surintendant, le ministre peut, par arrêté, concurremment avec l'ordonnance d'agrément, autoriser une filiale de banque étrangère : Permission à la filiale de banque étrangère

(2) Subsection 55(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 55(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extension of permission

(2) Permission granted to a bank by order of the Minister under subsection (1) is only for the period specified in the order. That period may not be more than two years, except that the Minister may extend the period by further order on application by the bank. The total of the period and any extensions of it may not, in any case, exceed ten years.

(2) L'autorisation du ministre est donnée pour la période d'au plus deux ans spécifiée dans l'arrêté. Le ministre, à la demande de la banque concernée, peut, par arrêté, prolonger cette période, mais la durée de l'autorisation — période initiale et prolongations comprises — ne doit en aucun cas dépasser dix ans. Prorogation de l'autorisation

7. Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

7. L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), a bank may record in the appropriate stated capital account part of the amount of any consideration it receives for shares it issues

(3) La banque peut porter au compte capital déclaré correspondant une partie seulement du montant de l'apport reçu en contrepartie des actions dans les cas suivants : Exception

(*a*) in exchange for

a) elle émet les actions en échange :

(i) property of a person who immediately before the exchange did not deal with the bank at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*, or

(i) de biens d'une personne avec qui, avant l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) shares of a body corporate that immediately before the exchange, or because of the exchange, did not deal with the bank at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*; or

(ii) d'actions d'une personne morale avec laquelle, avant l'échange ou à cause de l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(*b*) under an agreement referred to in subsection 224(1) to shareholders of an amalgamating body corporate who receive the shares in addition to or instead of securities of the amalgamated bank.

b) elle émet les actions aux termes d'une convention visée au paragraphe 224(1) en faveur des actionnaires d'une personne morale fusionnante qui reçoivent les actions en plus ou à la place de valeurs mobilières de la banque issue de la fusion.

Limit on addition to a stated capital account

(4) On the issuance of a share, a bank shall not add to the stated capital account in respect of the share an amount greater than the amount of the consideration it receives for the share.

(4) Au moment de l'émission d'une action, la banque ne peut porter au compte capital déclaré correspondant à l'action un montant supérieur à celui qu'elle a reçu en contrepartie de celle-ci. Limite

Constraint on addition to a stated capital account

(5) Where a bank that has issued any outstanding shares of more than one class or series proposes to add to a stated capital account that it maintains in respect of a class or series of shares an amount that was not received by the bank as consideration for the issue of shares, the addition must be approved by special resolution unless all the issued and outstanding shares are of not more than two classes of convertible shares referred to in subsection 77(4).

Restriction

(5) Dans les cas où elle a en circulation plus d'une catégorie ou série d'actions, la banque ne peut ajouter au compte capital déclaré pour une catégorie ou série d'actions donnée un montant qu'elle n'a pas reçu en contrepartie de l'émission d'actions que si cette mesure est approuvée par une résolution extraordinaire. La présente disposition ne s'applique pas si toutes les actions en circulation de la banque appartiennent à au plus deux catégories d'actions convertibles visées au paragraphe 77(4).

8. Subsection 140(2) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 140(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice where adjournment is longer

(2) If a meeting of shareholders is adjourned by one or more adjournments for a total of thirty days or more, notice of the continuation of the meeting shall be given as for an original meeting but, unless the meeting is adjourned by one or more adjournments for a total of more than ninety days, subsection 156.04(1) does not apply.

Avis

(2) En cas d'ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente jours, avis de la reprise de l'assemblée doit être donné comme pour une nouvelle assemblée; cependant le paragraphe 156.04(1) ne s'applique que lorsque l'ajournement excède quatre-vingt-dix jours.

9. Subsection 143(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 143(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Management proxy

(2) A bank that solicits proxies shall, in the management proxy circular required by subsection 156.05(1), set out any proposal of a shareholder submitted for consideration at a meeting of shareholders or attach the proposal to the management proxy circular.

Circulaire de la direction

(2) La banque qui sollicite des procurations doit faire figurer les propositions des actionnaires à soumettre à l'assemblée dans la circulaire de la direction exigée au paragraphe 156.05(1) ou les y annexer.

10. The Act is amended by adding the following after section 156:

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 156, de ce qui suit :

Proxies

Procurations

Definitions

156.01 The definitions in this section apply in this section and sections 156.02 to 156.08.

Définitions

156.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 156.02 à 156.08.

"registrant" « *courtier agréé* »

"registrant" means a securities broker or dealer required to be registered to trade or deal in securities under the laws of any jurisdiction.

« courtier agréé » Courtier de valeurs mobilières tenu d'être enregistré pour faire le commerce des valeurs mobilières sous le régime de toute loi applicable.

« courtier agréé » "*registrant*"

"solicit" or "solicitation" « *sollicitation* »

"solicit" or "solicitation" includes

(*a*) a request for a proxy, whether or not accompanied by or included in a form of proxy,

« sollicitation » Sont assimilés à la sollicitation :

a) la demande de procuration assortie ou non d'un formulaire de procuration;

« sollicitation » "*solicit*" *or* "*solicitation*"

(*b*) a request to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy,

(*c*) the sending of a form of proxy or other communication to a shareholder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy, and

(*d*) the sending of a form of proxy to a shareholder under section 156.04,

but does not include

(*e*) the sending of a form of proxy in response to an unsolicited request made by or on behalf of a shareholder,

(*f*) the performance of administrative acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy,

(*g*) the sending by a registrant of the documents referred to in section 156.07, or

(*h*) a solicitation by a person in respect of shares of which that person is the beneficial owner.

"solicitation by or on behalf of the management of a bank" means a solicitation by any person pursuant to a resolution or instruction of, or with the acquiescence of, the directors or a committee of the directors of the bank.

"solicitation by or on behalf of the management of a bank" « *sollicitation effectuée par la direction d'une banque ou pour son compte* »

Appointing proxyholder

156.02 (1) A shareholder who is entitled to vote at a meeting of shareholders may, by executing a form of proxy, appoint a proxyholder or one or more alternate proxyholders, who are not required to be shareholders, to attend and act at the meeting in the manner and to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by the proxy.

Execution of proxy.

(2) A form of proxy shall be executed by a shareholder or by a shareholder's attorney authorized in writing to do so.

b) la demande de signature ou de non-signature du formulaire de procuration ou de révocation de procuration;

c) l'envoi d'un formulaire de procuration ou de toute communication aux actionnaires, concerté en vue de l'obtention, du refus ou de la révocation d'une procuration;

d) l'envoi d'un formulaire de procuration aux actionnaires conformément à l'article 156.04.

Ne constituent pas une sollicitation :

e) l'envoi d'un formulaire de procuration en réponse à la demande spontanément faite par un actionnaire ou pour son compte;

f) l'accomplissement d'actes d'administration ou de services professionnels pour le compte d'une personne sollicitant une procuration;

g) l'envoi par un courtier agréé des documents visés à l'article 156.07;

h) la sollicitation faite par une personne pour des actions dont elle est le véritable propriétaire.

« sollicitation effectuée par la direction d'une banque ou pour son compte » Sollicitation faite par toute personne, à la suite d'une résolution ou d'instructions ou avec l'approbation du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci.

« sollicitation effectuée par la direction d'une banque ou pour son compte » "*solicitation by or on behalf of the management of a bank*"

Nomination d'un fondé de pouvoir

156.02 (1) L'actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, en remplissant un formulaire de procuration, nommer, parmi des personnes qui peuvent ne pas être actionnaires, un fondé de pouvoir, ainsi que plusieurs suppléants, aux fins d'assister à l'assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.

Signature du formulaire de procuration

(2) Le formulaire de procuration doit être rempli et signé par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit à cet effet.

Limit on authority

(3) No appointment of a proxyholder provides authority for the proxyholder to act in respect of the appointment of an auditor or the election of a director unless a nominee proposed in good faith for the appointment or election is named in the form of proxy, a management proxy circular, a dissident's proxy circular or a proposal under subsection 143(1).

Limitation

(3) La nomination du fondé de pouvoir ne l'autorise pas à participer à la nomination d'un vérificateur ni à l'élection d'un administrateur, sauf si un candidat sérieux à ces postes est proposé dans le formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un opposant ou dans une proposition visée au paragraphe 143(1).

Required information

(4) A form of proxy must indicate, in bold-face type, that the shareholder by whom or on whose behalf it is executed may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on the shareholder's behalf at a meeting to which the proxy relates, and must contain instructions as to the manner in which the shareholder may do so.

Renseignements à inclure

(4) Le formulaire de procuration doit préciser, en caractère gras, que l'actionnaire par lequel ou pour le compte duquel il est signé peut nommer un fondé de pouvoir autre que celui qui est désigné dans le formulaire pour assister et agir en son nom à l'assemblée visée par la procuration; il doit en outre préciser la façon dont cela se fait.

Validity of proxy

(5) A proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or at a continuation of the meeting after an adjournment.

Validité de la procuration

(5) La procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Revocation of proxy

(6) A shareholder may revoke a proxy

(*a*) by depositing an instrument in writing executed by the shareholder or by the shareholder's attorney authorized in writing to do so

(i) at the head office of the bank at any time up to and including the last business day before the day of a meeting, or a continuation of the meeting after an adjournment, at which the proxy is to be used, or

(ii) with the chairperson of the meeting on the day of the meeting or a continuation of the meeting after an adjournment; or

(*b*) in any other manner permitted by law.

Révocation de la procuration

(6) L'actionnaire peut révoquer la procuration :

a) en déposant un écrit signé par lui ou par son mandataire autorisé par écrit à cet effet :

(i) soit au siège de la banque au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou la date de reprise en cas d'ajournement,

(ii) soit auprès du président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement;

b) de toute autre manière autorisée par la loi.

Deposit of proxies

156.03 The directors may specify, in a notice calling a meeting of shareholders or a continuation of a meeting of shareholders after an adjournment, a time before which executed forms of proxy to be used at the meeting or the continued meeting must be deposited with the bank or its transfer agent. The time specified may not be more than forty-eight hours, excluding Saturdays and holidays, before the meeting or the continued meeting.

Remise des procurations

156.03 Le conseil d'administration peut, dans l'avis de convocation d'une assemblée ou de la reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, préciser une date limite pour la remise des procurations à la banque ou à son agent de transfert. La date limite ne peut être antérieure à la date de l'assemblée ou de la reprise de plus de quarante-huit heures, non compris les samedis et les jours fériés.

Mandatory solicitation

156.04 (1) Subject to subsection 140(2) and subsection (2), the management of a bank shall, concurrently with giving notice of a meeting of shareholders, send a form of proxy in prescribed form to each shareholder entitled to receive notice of the meeting.

Exception

(2) If a bank has fewer than fifteen shareholders, the management of the bank is not required to send a form of proxy to the shareholders under subsection (1). For the purpose of this subsection, two or more joint shareholders are counted as one shareholder.

Soliciting proxies

156.05 (1) A person shall not solicit proxies unless

(*a*) in the case of solicitation by or on behalf of the management of a bank, a management proxy circular in prescribed form, either as an appendix to, or as a separate document accompanying, the notice of the meeting, is sent to the auditor or auditors of the bank and to each shareholder whose proxy is solicited; and

(*b*) in the case of any other solicitation, a dissident's proxy circular in prescribed form stating the purposes of the solicitation is sent to the auditor or auditors of the bank, to each shareholder whose proxy is solicited and to the bank.

Copy to Superintendent

(2) A person who sends a management proxy circular or dissident's proxy circular shall at the same time file with the Superintendent

(*a*) in the case of a management proxy circular, a copy of it together with a copy of the notice of meeting, form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting; and

(*b*) in the case of a dissident's proxy circular, a copy of it together with a copy of the form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting.

Exemption by Superintendent

(3) On the application of an interested person, the Superintendent may, on any terms that the Superintendent thinks fit, exempt the person from any of the requirements of subsection (1) and section 156.04, and the exemption may be given retroactive effect.

Sollicitation obligatoire

156.04 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 140(2), la direction de la banque envoie, avec l'avis de l'assemblée des actionnaires, un formulaire de procuration en la forme réglementaire aux actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis.

Exception

(2) La direction de toute banque de moins de quinze actionnaires n'est pas tenue de leur envoyer le formulaire de procuration. Pour l'application du présent paragraphe, les codétenteurs d'une action sont comptés comme un seul actionnaire.

Sollicitation de procuration

156.05 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires envoyées en la forme réglementaire :

a) sous forme d'annexe ou de document distinct de l'avis de l'assemblée, en cas de sollicitation effectuée par la direction d'une banque ou pour son compte;

b) dans les autres cas, par toute personne en désaccord qui doit y mentionner l'objet de la sollicitation.

Les circulaires sont adressées au vérificateur, aux actionnaires faisant l'objet de la sollicitation et, en cas d'application de l'alinéa *b*), à la banque.

Copie au surintendant

(2) La personne qui envoie une circulaire de sollicitation, soit par la direction, soit par un opposant, doit en même temps adresser au surintendant :

a) dans le premier cas, un exemplaire de la circulaire, accompagné du formulaire de procuration, de l'avis de l'assemblée et de tout autre document utile à l'assemblée;

b) dans le second cas, un exemplaire de la circulaire, accompagné du formulaire de procuration et de tout autre document utile à l'assemblée.

Dispense par le surintendant

(3) Le surintendant peut, selon les modalités qu'il estime utiles, dispenser, même rétroactivement, toute personne intéressée qui en fait la demande des conditions imposées par le paragraphe (1) et l'article 156.04.

Reporting exemptions

(4) The Superintendent shall set out in a periodical available to the public the particulars of each exemption granted under subsection (3) together with the reasons for the exemption.

(4) Le surintendant expose dans un périodique accessible au public les motifs et les détails de chacune des dispenses accordées en vertu du paragraphe (3).

Publication des dispenses

Attendance at meeting

156.06 (1) A person who solicits a proxy and is appointed proxyholder shall attend in person or cause an alternate proxyholder to attend the meeting in respect of which the proxy is valid, and the proxyholder or alternate proxyholder shall comply with the directions of the shareholder who executed the form of proxy.

156.06 (1) La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister personnellement à chaque assemblée visée, ou s'y faire représenter par son suppléant, et se conformer aux instructions de l'actionnaire qui l'a nommée.

Présence à l'assemblée

Rights of proxyholder

(2) A proxyholder or an alternate proxyholder has the same rights as the appointing shareholder to speak at a meeting of shareholders in respect of any matter, to vote by way of ballot at the meeting and, except where a proxyholder or an alternate proxyholder has conflicting instructions from more than one shareholder, to vote at the meeting in respect of any matter by way of a show of hands.

(2) Au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou son suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que l'actionnaire qui l'a nommé; cependant, s'il a reçu des instructions contradictoires de ses mandants, il ne peut prendre part à un vote à main levée.

Droits du fondé de pouvoir

Vote by show of hands

(3) Where the chairperson of a meeting of shareholders declares to the meeting that, if a ballot were conducted, the total number of votes attached to shares represented at the meeting by proxy required to be voted against what, to the knowledge of the chairperson, would be the decision of the meeting in relation to any matter or group of matters is less than five per cent of all the votes that might be cast at the meeting on the ballot, unless a shareholder or proxyholder demands a ballot,

(*a*) the chairperson may conduct the vote in respect of that matter or group of matters by way of a show of hands; and

(*b*) a proxyholder or alternate proxyholder may vote in respect of that matter or group of matters by way of a show of hands.

(3) Lorsque le président d'une assemblée déclare qu'en cas de scrutin, le total des voix représentées par des fondés de pouvoir ayant instruction de voter contre la décision qui, à sa connaissance, sera prise par l'assemblée sur une question ou un groupe de questions sera inférieur à cinq pour cent des voix qui peuvent être exprimées au cours de ce scrutin, et sauf si un actionnaire ou un fondé de pouvoir exige la tenue d'un scrutin :

a) le vote peut avoir lieu à main levée;

b) les fondés de pouvoir et les suppléants peuvent y participer.

Vote à main levée

Duty of registrant

156.07 (1) Shares of a bank that are registered in the name of a registrant or registrant's nominee and that are not beneficially owned by the registrant shall not be voted unless the registrant sends to the beneficial owner

(*a*) a copy of the notice of the meeting, annual statement, management proxy cir-

156.07 (1) Le courtier agréé qui n'est pas le véritable propriétaire des actions inscrites à son nom, ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au véritable propriétaire :

a) d'un exemplaire de l'avis de l'assemblée, du rapport annuel, des circulaires de

Devoir du courtier agréé

cular, dissident's proxy circular and any other documents, other than the form of proxy, that were sent to shareholders by or on behalf of any person for use in connection with the meeting; and

(*b*) a written request for voting instructions, except where the registrant has already received written voting instructions from the beneficial owner.

procuration émanant de la direction ou d'un opposant et de tous autres documents, à l'exception du formulaire de procuration, envoyés par toute personne ou pour son compte, aux actionnaires aux fins de l'assemblée;

b) d'une demande écrite d'instructions de vote s'il n'en a pas déjà reçu du véritable propriétaire.

When documents to be sent

(2) The documents to be sent to the beneficial owner under subsection (1) shall be sent by the registrant without delay after the registrant receives the documents referred to in paragraph (1)(*a*).

(2) Le courtier agréé doit envoyer les documents visés au paragraphe (1) dans les meilleurs délais après avoir reçu ceux visés à l'alinéa (1)*a*).

Moment où les documents doivent être envoyés

Where registrant not to vote shares

(3) A registrant shall not vote or appoint a proxyholder to vote shares of a bank registered in the registrant's name or in the name of the registrant's nominee that the registrant does not beneficially own unless the registrant receives voting instructions from the beneficial owner.

(3) Le courtier agréé qui n'est pas le véritable propriétaire des actions d'une banque inscrites à son nom, ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties, ni nommer un fondé de pouvoir, que s'il a reçu du véritable propriétaire des instructions relatives au vote.

Conditions d'exercice du droit de vote

Copies

(4) A person by or on behalf of whom a solicitation is made shall, at the request of a registrant, without delay provide the registrant, at the person's expense, with the necessary number of copies of the documents referred to in paragraph (1)(*a*).

(4) La personne qui fait ou fait faire une sollicitation doit sans délai et à ses propres frais fournir au courtier agréé, sur demande de celui-ci, le nombre nécessaire d'exemplaires des documents visés à l'alinéa (1)*a*).

Exemplaires

Instructions to registrant

(5) A registrant shall vote or appoint a proxyholder to vote any shares referred to in subsection (1) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

(5) Les droits de vote doivent être exercés par le courtier agréé ou le fondé de pouvoir qu'il nomme à cette fin selon les instructions écrites du véritable propriétaire.

Instructions au courtier agréé

Beneficial owner as proxyholder

(6) If requested by a beneficial owner, a registrant shall appoint the beneficial owner or a nominee of the beneficial owner as proxyholder.

(6) Sur demande du véritable propriétaire, le courtier agréé choisit comme fondé de pouvoir le propriétaire ou la personne qu'il désigne.

Véritable propriétaire nommé fondé de pouvoir

Default of registrant: effect

(7) The failure of a registrant to comply with any of subsections (1) to (6) does not render void any meeting of shareholders or any action taken at the meeting.

(7) L'inobservation de l'un des paragraphes (1) à (6) par le courtier agréé n'annule ni l'assemblée ni les mesures prises lors de celle-ci.

Validité

Right of registrant limited

(8) Nothing in this Part gives a registrant the right to vote shares that the registrant is otherwise prohibited from voting.

(8) La présente partie ne confère nullement au courtier agréé les droits de vote qui lui sont par ailleurs refusés.

Limitation

Restraining order

156.08 (1) If a form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact that is required to be contained in it or that is necessary to make a statement contained in it not misleading in light of the circumstances in which the statement is made, an interested person or the Superintendent may apply to a court and the court may make any order it thinks fit, including

(*a*) an order restraining the solicitation or the holding of the meeting, or restraining any person from implementing or acting on a resolution passed at the meeting, to which the form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular relates;

(*b*) an order requiring correction of any form of proxy or proxy circular and a further solicitation; and

(*c*) an order adjourning the meeting.

Ordonnance

156.08 (1) En cas de faux renseignements sur un fait important — ou d'omission d'un tel fait dont la divulgation était requise ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances — dans un formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un opposant, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du surintendant, prendre par ordonnance toute mesure qu'il juge utile, notamment pour :

a) interdire la sollicitation ou la tenue de l'assemblée ou empêcher qui que ce soit de donner suite aux résolutions adoptées à l'assemblée en cause;

b) exiger la correction des documents en cause et prévoir une nouvelle sollicitation;

c) ajourner l'assemblée.

Notice of application

(2) Where a person other than the Superintendent is an applicant under subsection (1), the applicant shall give notice of the application to the Superintendent and the Superintendent is entitled to appear and to be heard in person or by counsel.

Avis au surintendant

(2) L'intéressé auteur de la demande doit en aviser le surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

11. Subsection 157(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Paragraphs (2)(*a*) and (*b*) do not apply to the directors of a bank if

(*a*) all the voting shares of the bank are beneficially owned by a Canadian financial institution described in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in section 2; and

(*b*) the audit committee or conduct review committee of the financial institution performs for and on behalf of the bank all the functions that would otherwise be required to be performed by the audit committee or conduct review committee of the bank under this Act.

11. Le paragraphe 157(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Les alinéas (2)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux administrateurs de la banque lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les actions avec droit de vote sont la propriété effective d'une institution financière canadienne visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière » à l'article 2;

b) le comité de vérification ou de révision de l'institution, selon le cas, exerce pour la banque et en son nom, toutes les attributions qui incombent par ailleurs aux termes de la présente loi à celui de la banque.

1994, c. 47, s. 15

12. Paragraphs 160(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 47, art. 15

12. Les alinéas 160*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*e*) a person who is prohibited by section 388 or 400 from exercising voting rights attached to shares of the bank;

(*f*) a person who is an officer, director or full time employee of an entity that is prohibited by section 388 or 400 from exercising voting rights attached to shares of the bank;

e) à qui les articles 388 ou 400 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la banque;

f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité à laquelle les articles 388 ou 400 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la banque;

13. Subsection 163(2) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 163(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in prescribed circumstances where all the voting shares of a bank are beneficially owned by a prescribed type of financial institution.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, dans les circonstances prévues par règlement, lorsqu'une catégorie réglementaire d'institutions financières détient la propriété effective de toutes les actions avec droit de vote de la banque.

14. Paragraph 168(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

14. L'alinéa 168(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where all the voting shares of the bank that are outstanding are beneficially owned by

(i) one person,

(ii) one person and one or more entities controlled by that person, or

(iii) one or more entities controlled by the same person;

a) lorsque toutes les actions avec droit de vote en circulation de la banque sont détenues en propriété effective par :

(i) une personne,

(ii) une personne et une ou plusieurs entités qu'elle contrôle,

(iii) une ou plusieurs entités contrôlées par la même personne

15. (1) Subsections 170(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

15. (1) Les paragraphes 170(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Void election or appointment

170. (1) If, immediately after the time of any purported election or appointment of directors, the board of directors would fail to comply with subsection 159(2) or 163(1) or section 164, the purported election or appointment of all persons purported to be elected or appointed at that time is void unless the directors, within forty-five days after the discovery of the non-compliance, develop a plan, approved by the Superintendent, to rectify the non-compliance.

Nullité de l'élection ou de la nomination

170. (1) Est nulle toute élection ou nomination d'administrateurs après laquelle la composition du conseil ne satisfait pas aux exigences des paragraphes 159(2) ou 163(1) ou de l'article 164 sauf si, dans les quarante-cinq jours qui suivent la découverte de l'inobservation, les administrateurs présentent un plan, approuvé par le surintendant, en vue de remédier au manquement.

(2) Subsection 170(4) of the Act is renumbered as subsection 170(2).

(2) Le paragraphe 170(4) de la même loi devient le paragraphe 170(2).

16. Subsections 171(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

16. Les paragraphes 171(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Directors where elections incomplete or void

171. (1) Notwithstanding subsections 166(2) and (3) and paragraphs 168(1)(*f*) and 172(1)(*a*), where subsection 170(1) or (2) applies at the close of any meeting of shareholders of a bank, the board of directors shall, until their successors are elected or appointed, consist solely of

(*a*) where paragraph 170(2)(*a*) applies, the directors referred to in that paragraph; or

(*b*) where subsection 170(1) or paragraph 170(2)(*b*) applies, the persons who were the incumbent directors immediately before the meeting.

Where there is no approved rectification plan

(2) Notwithstanding subsections 166(2) and (3) and paragraphs 168(1)(*f*) and 172(1)(*a*), where a plan to rectify the non-compliance referred to in subsection 170(1) has not been approved by the Superintendent by the end of the forty-five day period referred to in that subsection, the board of directors shall, until their successors are elected or appointed, consist solely of the persons who were the incumbent directors immediately before the meeting at which the purported election or appointment referred to in that subsection occurred.

Directors to call meeting

(3) Where subsection (1) or (2) applies, the board of directors referred to in that subsection shall without delay call a special meeting of shareholders to fill the vacancies, where paragraph 170(2)(*a*) applies, or elect a new board of directors, where subsection 170(1) or paragraph 170(2)(*b*) applies.

17. Subsection 175(1) of the Act is replaced by the following:

Circulation of statement

175. (1) A bank shall without delay on receipt of a director's statement referred to in subsection 174(1) relating to a matter referred to in paragraph 174(1)(*b*) or (*c*), or a director's statement referred to in subsection 174(2), send a copy of it to each shareholder entitled to receive a notice of meetings and to the Superintendent, unless the statement is included in or attached to a management proxy circular required by subsection 156.05(1).

Administrateurs en cas d'élection incomplète ou nulle

171. (1) Si, à la clôture d'une assemblée quelconque des actionnaires, les paragraphes 170(1) ou (2) s'appliquent, par dérogation aux paragraphes 166(2) et (3) et aux alinéas 168(1)*f*) et 172(1)*a*), le conseil d'administration se compose, jusqu'à l'élection ou la nomination des remplaçants :

a) dans les cas d'application de l'alinéa 170(2)*a*), des administrateurs mentionnés à cet alinéa;

b) dans les cas d'application du paragraphe 170(1) ou de l'alinéa 170(2)*b*), des administrateurs qui étaient en fonction avant l'assemblée.

Administrateurs en cas d'élection incomplète ou nulle

(2) Dans le cas où, à l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe 170(1), le surintendant n'a approuvé aucun plan visant à remédier au manquement aux dispositions mentionnées à ce paragraphe, le conseil d'administration, par dérogation aux paragraphes 166(2) et (3) et aux alinéas 168(1)*f*) et 172(1)*a*), jusqu'à l'élection ou à la nomination des nouveaux administrateurs, est formé uniquement des administrateurs en fonction avant l'assemblée.

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

(3) Le cas échéant, le conseil d'administration convoque sans délai une assemblée extraordinaire des actionnaires afin soit de pourvoir aux postes encore vacants dans les cas d'application de l'alinéa 170(2)*a*), soit d'élire un nouveau conseil d'administration dans les cas d'application du paragraphe 170(1) ou de l'alinéa 170(2)*b*).

17. Le paragraphe 175(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Diffusion de la déclaration

175. (1) La banque envoie sans délai, au surintendant et aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées, copie de la déclaration visée au paragraphe 174(1) concernant une question mentionnée aux alinéas 174(1)*b*) ou *c*) ou de la déclaration visée au paragraphe 174(2), sauf si elle figure dans une circulaire de sollicitation de procurations envoyée par la direction conformément au paragraphe 156.05(1).

18. The Act is amended by adding the following after section 179:

Additional directors

179.1 (1) The directors of a bank may appoint one or more additional directors where the by-laws of the bank allow them to do so and the by-laws determine the minimum and maximum numbers of directors.

Term of office

(2) A director appointed under subsection (1) holds office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders of the bank.

Limit on number appointed

(3) The total number of directors appointed under subsection (1) may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders of the bank.

19. Section 180 of the Act is replaced by the following:

Meetings required

180. (1) The directors shall meet at least four times during each financial year.

Place for meetings

(2) The directors may meet at any place unless the by-laws provide otherwise.

Notice for meetings

(3) The notice for the meetings must be given as required by the by-laws.

20. The Act is amended by adding the following after section 184:

Resolution outside board meeting

184.1 (1) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors is as valid as if it had been passed at a meeting of directors.

Filing directors' resolution

(2) A copy of the resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors.

Resolution outside committee meeting

(3) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of a committee of directors, other than a resolution of the audit committee in carrying out its duties under subsection 194(3) or a resolution of the conduct review committee in carrying out its duties under subsection 195(3), is as valid as if it had been passed at a meeting of that committee.

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 179, de ce qui suit :

Nominations entre les assemblées annuelles

179.1 (1) Les administrateurs de la banque peuvent nommer des administrateurs supplémentaires si les règlements administratifs en prévoient la possibilité et prévoient également un nombre minimal et maximal d'administrateurs.

Mandat

(2) Le mandat d'un administrateur ainsi nommé expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit.

Limite quant au nombre

(3) Le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers du nombre des administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle.

19. L'article 180 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nombre minimal de réunions

180. (1) Les administrateurs doivent se réunir au moins quatre fois par exercice.

Lieu

(2) Les administrateurs peuvent, sauf disposition contraire des règlements administratifs, se réunir dans le lieu de leur choix.

Avis

(3) L'avis de convocation se donne conformément aux règlements administratifs.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 184, de ce qui suit :

Résolution tenant lieu de réunion

184.1 (1) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions des administrateurs.

Résolution tenant lieu de réunion d'un comité

(3) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion d'un comité du conseil d'administration — à l'exception d'une résolution du comité de vérification ou du comité de révision, dans le cadre des tâches prévues aux paragraphes 194(3) ou 195(3) —, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Filing committee resolution

(4) A copy of the resolution referred to in subsection (3) shall be kept with the minutes of the proceedings of that committee.

21. Subsection 186(2) of the Act is replaced by the following:

Statement to shareholders

(2) A bank shall attach to the notice of each annual meeting it sends to its shareholders a statement showing, in respect of the financial year immediately preceding the meeting, the total number of directors' meetings and directors' committee meetings held during the financial year and the number of those meetings attended by each director.

22. Paragraph 194(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) require the management of the bank to implement and maintain appropriate internal control procedures;

(*c*.1) review, evaluate and approve those procedures;

23. (1) Paragraphs 195(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) require the management of the bank to establish procedures for complying with Part XI;

(*b*) review those procedures; and

(2) Subsections 195(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

Bank report to Superintendent

(4) A bank shall report to the Superintendent on the mandate and responsibilities of the conduct review committee and the procedures referred to in paragraph (3)(*a*).

Committee report to directors

(5) After each meeting of the conduct review committee of the bank, the committee shall report to the directors of the bank on matters reviewed by the committee.

Directors' report to Superintendent

(6) Within ninety days after the end of each financial year, the directors of a bank shall report to the Superintendent on what the conduct review committee did during the year in carrying out its responsibilities under subsection (3).

Dépôt de la résolution

(4) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (3) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité du conseil d'administration.

21. Le paragraphe 186(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi aux actionnaires

(2) La banque joint à l'avis d'assemblée annuelle envoyé à chaque actionnaire un extrait du registre indiquant le nombre total des réunions du conseil d'administration ou de ses comités et le nombre auquel chaque administrateur a assisté au cours de l'exercice précédent.

22. L'alinéa 194(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) requérir la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne;

c.1) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes;

23. (1) Les alinéas 195(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) requérir la direction de mettre en place des mécanismes visant à l'observation de la partie XI;

b) revoir ces mécanismes;

(2) Les paragraphes 195(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport au surintendant

(4) La banque fait rapport au surintendant du mandat et des responsabilités du comité de révision, ainsi que des mécanismes visés à l'alinéa (3)*a*).

Rapport aux administrateurs

(5) Après chaque réunion, le comité de révision fait rapport aux administrateurs des questions étudiées par ce dernier.

Rapport des administrateurs au surintendant

(6) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque exercice, les administrateurs de la banque font rapport au surintendant des activités du comité de révision au cours de l'exercice dans le cadre des tâches prévues au paragraphe (3).

24. Subsection 196(2) of the Act is repealed.

25. Paragraph 198(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) authorize the payment of a commission on a share issue;

26. (1) The portion of subsection 203(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Where director must abstain

203. (1) Where subsection 202(1) applies to a director in respect of a contract, the director shall not be present at any meeting of directors while the contract is being considered at the meeting or vote on any resolution to approve the contract unless the contract is

(2) Section 203 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Validity of acts

(3) An act of the board of directors of a bank, or of a committee of the board of directors, is not invalid because a person acting as a director had ceased under subsection (2) to hold office as a director.

1991, c. 46, s. 576

27. Paragraph 230(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) for the purposes of sections 373, 373.1 and 376.1, where one or more of the applicants was a bank, the amalgamated bank is deemed to have been incorporated on the earliest day that an amalgamating bank was incorporated; and

28. (1) The portion of subsection 231(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transitional

231. (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, by order, on the recommendation of the Superintendent, grant to a bank in respect of which letters patent were issued under subsection 229(1) permission to

24. Le paragraphe 196(2) de la même loi est abrogé.

25. L'alinéa 198*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) autoriser le versement d'une commission sur une émission d'actions;

26. (1) Le passage du paragraphe 203(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Abstention

203. (1) L'administrateur visé au paragraphe 202(1) doit s'absenter de la réunion pendant que le contrat est étudié et ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat :

(2) L'article 203 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Validité des actes de la banque

(3) Les actes du conseil d'administration de la banque ou d'un comité de celui-ci ne sont pas nuls au seul motif que l'une des personnes agissant à titre d'administrateur a cessé, aux termes du paragraphe (2), d'occuper son poste.

1991, ch. 46, art. 576

27. L'alinéa 230(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) pour l'application des articles 373, 373.1 et 376.1, lorsqu'un ou plusieurs requérants étaient une banque, la banque issue de la fusion est réputée avoir été constituée en personne morale à la date de constitution de la première banque fusionnante;

28. (1) Le passage du paragraphe 231(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

231. (1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la banque ayant reçu les lettres patentes à :

a) exercer une activité commerciale précisée dans l'arrêté interdite par ailleurs par la présente loi mais qu'exerçaient à la date du dépôt de la demande de lettres patentes une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes;

(2) Subsection 231(3) of the Act is replaced by the following:

Renewal

(3) Subject to subsection (4), the Minister may, by order on the recommendation of the Superintendent, renew a permission granted by order under subsection (1) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(*b*) to (*e*) for any further period or periods that the Minister considers necessary.

(3) The portion of subsection 231(4) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Limitation

(4) The Minister shall not grant to a bank any permission

(*a*) with respect to matters described in paragraph (1)(*b*), that purports to be effective more than ten years after the date of the approval for the bank to commence and carry on business, unless the Minister is satisfied on the basis of evidence on oath provided by an officer of the bank that the bank will not be able at law to redeem at the end of the ten years the outstanding debt obligations to which the permission relates; and

29. Paragraph 238(1)(*e*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*e*) particulars of exceptions granted under section 39, 55 or 231 that are from time to time applicable to the bank; and

30. The heading before section 257 and sections 257 to 264 of the Act are repealed.

31. Subsections 266(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

First insider report

266. (1) An insider shall send to the Superintendent an insider report in prescribed form not later than ten days after the later of

(*a*) the end of the month in which the person became an insider, and

(*b*) the end of the month in which regulations prescribing the form of an insider report come into force.

(2) Le paragraphe 231(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, accorder les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires en ce qui a trait aux questions visées aux alinéas (1)*b*) à *e*).

(3) Le passage du paragraphe 231(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(4) Le ministre ne peut accorder d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans :

29. L'alinéa 238(1)*e*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) particulars of exceptions granted under section 39, 55 or 231 that are from time to time applicable to the bank; and

30. L'intertitre précédant l'article 257 et les articles 257 à 264 de la même loi sont abrogés.

31. Les paragraphes 266(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport d'initié

266. (1) L'initié doit envoyer au surintendant, en la forme réglementaire, un rapport d'initié soit dans les dix jours suivant la fin du mois où il l'est devenu, soit, si cette date est postérieure, dans les dix jours suivant la fin du mois où entrent en vigueur les règlements prévoyant la forme du rapport des initiés.

32. The Act is amended by adding the following after section 267:

Exemption by regulation

267.1 Under prescribed circumstances, an insider is exempt from any of the requirements of section 266 or 267.

33. Subsection 308(4) of the Act is replaced by the following:

Accounting principles

(4) The financial statements referred to in subsection (1), paragraph (3)(*b*) and subsection 310(1) shall, except as otherwise specified by the Superintendent, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants. A reference in any provision of this Act to the accounting principles referred to in this subsection shall be construed as a reference to those generally accepted accounting principles with any specifications so made.

34. Section 311 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Effect of default

(3) Where a bank is required to comply with subsection (1) and the bank does not comply with that subsection, the annual meeting at which the documents referred to in that subsection are to be considered shall be adjourned until that subsection has been complied with.

35. Section 312 of the Act is replaced by the following:

Copy to Superintendent

312. (1) A bank shall send to the Superintendent a copy of the documents referred to in subsections 308(1) and (3) not later than twenty-one days before

(*a*) the date of each annual meeting of shareholders of the bank; or

(*b*) the signing of a resolution under paragraph 152(1)(*b*) in lieu of an annual meeting of shareholders of the bank.

Consent to file later

(2) The Superintendent may give a bank consent in writing to comply with subsection (3) rather than subsection (1) on the condition that the bank's shareholders sign a resolution under paragraph 152(1)(*b*) in lieu of an annual meeting.

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 267, de ce qui suit :

Exemption réglementaire

267.1 L'initié qui se trouve dans les circonstances prévues par règlement peut être exempté des exigences prévues aux articles 266 ou 267.

33. Le paragraphe 308(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principes comptables

(4) Sauf spécification contraire du surintendant, les rapports et états financiers visés au paragraphe (1), à l'alinéa (3)*b*) et au paragraphe 310(1) sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. La mention, dans les autres dispositions de la présente loi, des principes comptables visés au présent paragraphe vaut mention de ces principes, compte tenu de toute spécification faite par le surintendant.

34. L'article 311 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Ajournement de l'assemblée annuelle

(3) En cas d'inobservation de l'obligation prévue au paragraphe (1), l'assemblée est ajournée à une date postérieure à l'exécution de cette obligation.

35. L'article 312 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi au surintendant

312. (1) La banque fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 308(1) et (3) au moins vingt et un jours avant :

a) la date de chaque assemblée annuelle;

b) la signature de la résolution visée à l'alinéa 152(1)*b*) et qui tient lieu d'assemblée annuelle des actionnaires.

Consentement

(2) Dans le cas où une résolution tient lieu d'assemblée annuelle, le surintendant peut consentir par écrit à ce que les documents lui soient envoyés conformément au paragraphe (3).

Later filing

(3) Where the Superintendent has given that consent to a bank and has not notified the bank that the consent has been withdrawn, the bank shall send a copy of the documents referred to in subsections 308(1) and (3) to the Superintendent not later than thirty days after the signing of that resolution.

36. The Act is amended by adding the following after section 372:

No acquisition of control without approval

372.1 No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a bank named in Schedule I and no person shall, without the prior written approval of the Minister, acquire control, within the meaning of that paragraph, of a bank named in Schedule II.

1994, c. 47, s. 17

37. Subsection 373(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Schedule II banks — first 10 years

373. (1) Subject to section 377, a person may, at any time before the day that is ten years after the day the bank came into existence, have a significant interest in any class of shares of a bank named in Schedule II.

38. The Act is amended by adding the following after section 373:

Exception

373.1 Subject to section 377, a person may, at any time before April 1, 2002, have a significant interest in any class of shares of a bank named in Schedule II if the bank came into existence before June 1, 1992.

1991, c. 46, s. 578

39. (1) Subsection 376.1(1) of the Act is replaced by the following:

Continuance under the *Trust and Loan Companies Act*

376.1 (1) Where, on the day that is ten years after the day a bank named in Schedule II came into existence, a person holds a significant interest in any class of shares of the bank and the person is not permitted by section 373.1, 374 or 375 to hold that interest, the bank shall apply under subsection 31(1) of the *Trust and Loan Companies Act* for letters patent continuing the bank as a company under that Act.

(3) Tant que le consentement donné par le surintendant n'a pas été retiré, la banque envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

Envoi à une date postérieure

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 372, de ce qui suit : :

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

372.1 Il est interdit à une personne d'acquérir le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une banque figurant à l'annexe I et il est interdit, sans l'agrément préalable, donné par écrit, du ministre, d'acquérir le contrôle, au sens du même alinéa, d'une banque figurant à l'annexe II.

1994, ch. 47, art. 17

37. Le paragraphe 373(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Schedule II banks — first 10 years

373. (1) Subject to section 377, a person may, at any time before the day that is ten years after the day the bank came into existence, have a significant interest in any class of shares of a bank named in Schedule II.

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 373, de ce qui suit :

Exception

373.1 Sous réserve de l'article 377, toute personne peut, avant le 1er avril 2002, détenir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque figurant à l'annexe II et dont la date de constitution est antérieure au 1er juin 1992.

1991, ch. 46, art. 578

39. (1) Le paragraphe 376.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

376.1 (1) Lorsque, dix ans après la date de constitution d'une banque figurant à l'annexe II, une personne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de cette banque, sauf dans les cas autorisés en vertu des articles 373.1, 374 ou 375, la banque doit demander des lettres patentes de prorogation sous le régime du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

(2) Section 376.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Continuance under the *Trust and Loan Companies Act* — special case

(5) Where, on April 1, 2002, a person holds a significant interest in any class of shares of a bank referred to in section 373.1, the bank shall apply under subsection 31(1) of the *Trust and Loan Companies Act* for letters patent continuing the bank as a company under that Act.

40. (1) Paragraph 379(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) result in the acquisition of control of the bank by the person referred to in that subsection;

(2) Paragraph 379(4)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) si la personne contrôle déjà la banque mais que les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la banque qu'elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent à titre de véritable propriétaire n'excèdent pas cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation, aurait pour effet de porter les droits de vote attachés à l'ensemble de ces actions détenues par la personne et les entités à plus de cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation;

(3) Subsection 379(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) result in the acquisition of a significant interest in a class of shares of the bank by an entity controlled by the person and the acquisition of that investment is not exempted by the regulations; or

(*d*) result in an increase in a significant interest in a class of shares of the bank by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever applies, and the increase is not exempted by the regulations.

(2) L'article 376.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Cas particulier de prorogation

(5) Lorsque, le 1er avril 2002, une personne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque visée à l'article 373.1, la banque doit demander des lettres patentes de prorogation sous le régime du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

40. (1) L'alinéa 379(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aurait pour effet la prise de contrôle de la banque par la personne;

(2) L'alinéa 379(4)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la personne contrôle déjà la banque mais que les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la banque qu'elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent à titre de véritable propriétaire n'excèdent pas cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation, aurait pour effet de porter les droits de vote attachés à l'ensemble de ces actions détenues par la personne et les entités à plus de cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation;

(3) Le paragraphe 379(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) aurait pour effet l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque par une entité contrôlée par la personne et que l'acquisition de cet intérêt n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa;

d) aurait pour effet l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas applicable — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la banque et que cette augmentation n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa.

(4) Section 379 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) exempting from the application of paragraph (4)(*c*) the acquisition of a significant interest in a class of shares of the bank by an entity controlled by the person; and

(*b*) exempting from the application of paragraph (4)(*d*) an increase in a significant interest in a class of shares of the bank by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever applies.

41. Section 388 of the Act is replaced by the following:

Restriction on voting rights

388. (1) Where, with respect to any bank named in Schedule II, a particular person contravenes section 372.1 or subsection 377(1) or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 386(2), no person, and no entity controlled by the particular person, shall, in person or by proxy, exercise any voting rights

(*a*) that are attached to shares of the bank beneficially owned by the particular person or any entity controlled by the particular person; or

(*b*) that are subject to an agreement entered into by the particular person, or any entity controlled by the particular person, pertaining to the exercise of the voting rights.

Subsection (1) ceases to apply

(2) Subsection (1) shall cease to apply in respect of a person

(*a*) where the person contravened subsection 377(1), when the shares to which the contravention relates have been disposed of;

(*b*) where the person contravened section 372.1, when the person ceases to control the bank within the meaning of paragraph 3(1)(*d*); and

(*c*) where the person failed to comply with an undertaking referred to in subsection 386(2), when the bank complies with section 381.

(4) L'article 379 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*c*) l'acquisition d'un intérêt substantiel d'une catégorie d'actions de la banque par une entité contrôlée par la personne;

b) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*d*) l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas applicable — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la banque.

41. L'article 388 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limites au droit de vote

388. (1) En cas de manquement à l'article 372.1 ou au paragraphe 377(1) ou à l'engagement visé au paragraphe 386(2) relativement à une banque figurant à l'annexe II, il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

a) soit qui sont attachés aux actions de la banque détenues à titre de véritable propriétaire par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle;

b) soit dont l'exercice est régi aux termes d'une entente conclue par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle.

Cessation d'application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention du paragraphe 377(1);

b) si le manquement concerne l'article 372.1, l'auteur du manquement cesse de contrôler la banque, au sens de l'alinéa 3(1)*d*);

c) si le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 386(2), la banque se conforme à l'article 381.

42. (1) Paragraph 410(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) hold, manage and otherwise deal with real property;

(2) Subsection 410(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) in Canada, engage in the activities in which an information services corporation, within the meaning of subsection 464(1), may engage, if before engaging in those activities the bank obtains the Minister's written approval for it to engage in those activities;

(*c*.2) engage in the activities in which a specialized financing corporation, as defined in subsection 464(1), may engage, if before engaging in those activities the bank obtains the Minister's written approval for it to engage in those activities;

(3) Paragraphs 410(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) respecting what a bank may or may not do with respect to the carrying on of the activities referred to in paragraphs (1)(*b*) to (*c*.2); and

(*b*) imposing terms and conditions in respect of

(i) the provision of financial services referred to in paragraph 409(2)(*a*) that are financial planning services,

(ii) the provision of services referred to in paragraph 409(2)(*c*), and

(iii) the carrying on of the activities referred to in paragraphs (1)(*b*) to (*c*.2).

43. Section 413 of the Act is replaced by the following:

Restriction on deposit taking

413. (1) A bank shall not accept deposits in Canada unless

(*a*) it is a member institution, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; or

(*b*) it has been authorized under subsection 26.03(1) of that Act to accept deposits without being a member institution, as defined in section 2 of that Act.

42. (1) L'alinéa 410(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

(2) Le paragraphe 410(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) exercer au Canada toute activité que peut exercer une société d'information, au sens du paragraphe 464(1), à la condition d'obtenir, avant de l'exercer, l'autorisation écrite du ministre;

c.2) exercer toute activité que peut exercer une société de financement spécial, au sens du paragraphe 464(1), à la condition d'obtenir, avant de l'exercer, l'autorisation écrite du ministre;

(3) Le paragraphe 410(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir ce que la banque peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)*b*) à *c*.2) et assortir de conditions cet exercice et la prestation des services financiers visés à l'alinéa 409(2)*a*) qui sont des services de planification financière ou des services visés à l'alinéa 409(2)*c*).

43. L'article 413 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions pour accepter des dépôts

413. (1) Il est interdit à la banque d'accepter des dépôts au Canada, sauf :

a) si elle est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

b) si, n'étant pas une institution membre, elle a été autorisée à le faire au titre du paragraphe 26.03(1) de cette loi.

Restriction on affiliation

(2) A bank to which paragraph (1)(*b*) applies shall not be affiliated with any member institution, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act.*

Banque du même groupe

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), la banque ne peut être du même groupe qu'une institution membre.

Deposits that fall below $150,000

(3) A bank to which paragraph (1)(*b*) applies shall ensure that, on each day that is at least thirty days after the bank receives the authorization referred to in that paragraph,

$$A/B \leq 0.01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by the bank at the end of a day in the preceding thirty days each of which deposits is less than $150,000 and payable in Canada; and

B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by the bank at the end of a day in those preceding thirty days and payable in Canada.

Obligation de la banque

(3) La banque visée à l'alinéa (1)*b*) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation suivante :

$$A/B \leq 0{,}01$$

où :

A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 $, calculée sur une base quotidienne, détenus par cette banque durant les trente derniers jours;

B le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette banque, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.

Exchange rate

(4) For the purpose of subsection (3), the rate of exchange that shall be applied on any day in determining the amount in Canadian dollars of a deposit in a currency of a country other than Canada shall be determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act.*

Taux de change

(4) Le taux de change applicable pour déterminer le montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.*

Definition of "deposit"

(5) For the purpose of subsection (3), "deposit" has the meaning that would be given to it by the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule.

Sens de « dépôt »

(5) Dans le paragraphe (3), « dépôt » s'entend au sens que lui donne, dans le cadre de l'assurance-dépôts, l'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de celle-ci.

Notice before opening account

413.1 (1) Before a bank to which paragraph 413(1)(*b*) applies opens a deposit account in Canada, the bank shall give the person requesting the opening of the account

(*a*) a notice in writing that the deposit will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) such other information as may be prescribed.

Avis écrit de la banque

413.1 (1) La banque visée à l'alinéa 413(1)*b*) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt au Canada, aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et lui communiquer toute l'information réglementaire.

Other notice

(2) A bank to which paragraph 413(1)(*b*) applies shall, in accordance with such regulations as may be made,

Avis publics

(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses succursales au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle

(*a*) post notices in its branches in Canada to inform the public that deposits with the bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et publier, de la même façon, cette information dans sa publicité.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting notices for the purpose of subsection (2).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les avis prévus au paragraphe (2).

44. Subsection 414(2) of the Act is replaced by the following:

44. Le paragraphe 414(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Paragraph (1)(*a*) does not apply where the person on whose behalf the bank has undertaken to guarantee the payment or repayment is a subsidiary of the bank.

Exception

(2) Dans les cas où le tiers visé au paragraphe (1) est une filiale de la banque garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

45. Subsection 416(5) of the Act is repealed.

45. Le paragraphe 416(5) de la même loi est abrogé.

46. Subsection 418(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

46. Le paragraphe 418(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) a loan secured by a mortgage where

(i) the mortgage is taken back by the bank on a property disposed of by the bank, including where the disposition is by way of a realization of a security interest, and

(ii) the mortgage secures payment of an amount payable to the bank for the property.

d) au prêt garanti par une hypothèque consentie à la banque en garantie du paiement du prix de vente d'un bien qu'elle aliène, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire.

47. (1) Subparagraph 427(7)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the prescribed amount

47. (1) Le sous-alinéa 427(7)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant prévu par règlement,

(2) Subsection 427(8) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 427(8) de la même loi est abrogé.

48. Section 445 of the Act is replaced by the following:

48. L'article 445 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure required on opening a deposit account

445. (1) Subject to subsection (2), a bank shall not open a deposit account in the name of a customer unless, at or before the time the account is opened, the bank provides the individual who requests the opening of the account with

Déclaration à l'ouverture d'un compte de dépôt

445. (1) La banque ne peut ouvrir un compte de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, elle fournit à la personne qui en demande l'ouverture :

(*a*) a copy of the account agreement with the bank;

(*b*) information about all charges applicable to the account;

(*c*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the account;

(*d*) information about the bank's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the account; and

(*e*) such other information as may be prescribed.

a) une copie de l'entente relative au compte;

b) les renseignements sur tous les frais liés au compte;

c) les renseignements sur la notification de l'augmentation des frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

d) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le compte;

e) tous autres renseignements prévus par règlement.

Exception

(2) Where a deposit account is not a personal deposit account and the amount of a charge applicable to the account cannot be established at or before the time the account is opened, the bank shall, as soon as is practicable after the amount is established, provide the customer in whose name the account is kept with a notice of the amount of the charge.

Exception

(2) Si le montant des frais liés à un compte de dépôt, autre qu'un compte de dépôt personnel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle-ci, la banque avise le titulaire du compte dès que possible après que ce montant a été déterminé.

Manner of providing information

(3) The agreement or information to be provided under subsection (1) or (2) shall be provided in writing or in such manner as may be prescribed.

Modalités de fourniture

(3) L'entente et les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (2) doivent être fournis par écrit ou selon les modalités fixées par règlement.

Information can be obtained in writing

(4) Whether or not the manner of providing the agreement or information is prescribed under subsection (3), the manner of providing the agreement or information to the individual shall be to provide it in writing if, at or before the time the account is opened, the individual requests the bank to provide it in writing.

Fourniture par écrit

(4) Indépendamment de l'existence des modalités réglementaires, l'entente et les renseignements sont fournis par écrit si la personne le demande avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci.

Individual to be informed

(5) At or before the time the account is opened, the bank shall inform the individual that the agreement and the information will be provided in writing at the individual's request.

Avis à la personne qui fait la demande

(5) La banque est tenue, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, d'informer la personne du fait qu'elle peut exiger que l'entente et les renseignements lui soient fournis par écrit.

49. Sections 449 and 450 of the Act are replaced by the following:

49. Les articles 449 et 450 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definition of "cost of borrowing"

449. For the purposes of this section and sections 449.1 to 456, "cost of borrowing" means, in respect of a loan made by a bank,

(*a*) the interest or discount applicable to the loan; and

(*b*) such charges in connection with the loan as are payable by the borrower to the bank,

Définition de « coût d'emprunt »

449. Pour l'application du présent article et des articles 449.1 à 456, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par la banque, des intérêts ou de l'escompte applicables, ainsi que des frais afférents payables par l'emprunteur à la banque ou à toute personne de qui celle-ci reçoit des frais directement ou indirectement et qui en font partie selon les

or to any person from whom the bank receives any charges directly or indirectly, and as are prescribed to be included in the cost of borrowing.

For those purposes, however, "cost of borrowing" does not include prescribed charges.

Rebate of borrowing costs

449.1 (1) Where a bank makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 450 apply, and the loan is not secured by a mortgage on real property and is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the bank shall, if there is a prepayment of the loan, rebate to the borrower a portion of the charges included in the cost of borrowing in respect of the loan.

Exception

(2) The charges to be rebated do not include the interest or discount applicable to the loan.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations governing the rebate of charges under subsection (1). The rebate shall be made in accordance with those regulations.

Disclosing borrowing costs

450. (1) A bank shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 451, and other prescribed information have, in the prescribed manner and at the prescribed time, been disclosed by the bank to the borrower.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a loan that is of a prescribed class of loans.

50. (1) Subparagraph 452(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) any terms and conditions relating to that right, including the particulars of the circumstances in which the borrower may exercise that right, and

(2) Subsection 452(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) at such time and in such manner as may be prescribed, any changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement as may be prescribed;

règlements. Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais prévus par règlement.

Remise d'une partie du coût d'emprunt

449.1 (1) La banque qui consent un prêt à l'égard duquel l'article 450 s'applique, qui n'est pas garanti par une hypothèque immobilière et qui est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements doit, si le prêt est remboursé avant échéance, consentir une remise d'une partie des frais compris dans le coût d'emprunt.

Exception

(2) Ne sont pas compris parmi les frais qui doivent faire l'objet d'une remise les intérêts et l'escompte applicables au prêt.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les remises prévues au paragraphe (1). Le cas échéant, les remises doivent être consenties conformément aux règlements.

Divulgation du coût d'emprunt

450. (1) La banque ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui faire connaître, au moment et en la forme réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec l'article 451, et sans lui communiquer les autres renseignements prévus par règlement.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories de prêts prévues par règlement.

50. (1) Le sous-alinéa 452(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les conditions d'exercice de ce droit, y compris des précisions sur les cas où peut se faire cet exercice,

(2) Le paragraphe 452(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

d) des précisions sur tous autres droits ou obligations de l'emprunteur;

(*d*) particulars of any other rights and obligations of the borrower; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

(3) Subsection 452(2) of the Act is replaced by the following:

Disclosure in credit card applications

(1.1) A bank shall, in accordance with the regulations, at such time and in such manner as may be prescribed, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

Disclosure re credit cards

(2) Where a bank issues or has issued a credit, payment or charge card to a natural person, the bank shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan obtained through the use of the card, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card;

(*d*) at such time and in such manner as may be prescribed, such changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement as may be prescribed; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

Additional disclosure re other loans

(3) Where a bank enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan in respect of which the disclosure requirements of section 450 apply and the loan is not a loan in respect of which subsection (1) or (2) applies, the bank shall, in addition to disclosing the costs of borrowing, disclose to the person to whom the loan is made, in accordance with the regulations,

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(3) Le paragraphe 452(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication dans les demandes de carte de crédit

(1.1) La banque fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

Communication concernant les cartes de crédit

(2) La banque qui délivre ou a délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'acceptation ou l'utilisation de la carte;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

Autres formes de prêts

(3) La banque qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard duquel l'article 450, mais non les paragraphes (1) et (2) du présent article, s'applique, doit communiquer à l'emprunteur, outre le coût d'emprunt, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person is responsible under the arrangement;

(*d*) at such time and in such manner as may be prescribed, such changes respecting the cost of borrowing under the arrangement as may be prescribed; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

c) les frais qui incombent à l'emprunteur;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

51. Sections 453 and 454 of the Act are replaced by the following:

51. Les articles 453 et 454 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renewal statement

452.1 Where a bank makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 450 apply and the loan is secured by a mortgage on real property, the bank shall disclose to the borrower, at such time and in such manner as may be prescribed, such information as may be prescribed respecting the renewal of the loan.

Renseignements concernant le renouvellement

452.1 La banque doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 450 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, au moment et dans la forme réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

Disclosure in advertising

453. No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to arrangements referred to in subsection 452(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a bank, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in such form and manner as may be prescribed.

Divulgation dans la publicité

453. Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 452(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la banque aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements précisés par règlement dans la forme réglementaire.

Regulations re borrowing costs

454. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the manner in which, and the time at which, a bank shall disclose to a borrower

(i) the cost of borrowing,

(ii) any rebate of the cost of borrowing, and

(iii) any other information relating to a loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 452;

Règlements relatifs au coût d'emprunt

454. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication que doit faire une banque à l'emprunteur du coût d'emprunt, de toute remise éventuelle sur celui-ci et de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 452;

b) régir la teneur de toute déclaration destinée à communiquer le coût d'emprunt

(*b*) respecting the contents of any statement disclosing the cost of borrowing and other information required to be disclosed by a bank to a borrower;

(*c*) respecting the manner of calculating the cost of borrowing;

(*d*) respecting the circumstances under which the cost of borrowing is to be expressed as an amount in dollars and cents;

(*e*) specifying any class of loans that are not to be subject to section 449.1 or subsection 450(1) or 452(1) or (3) or section 452.1 or 453 or the regulations or any specified provisions of the regulations;

(*f*) respecting the manner in which and the time at which any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 449.1 to 453 are to be disclosed;

(*g*) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 452 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;

(*h*) respecting the nature or amount of any charge or penalty referred to in paragraph 452(1)(*b*), (2)(*a*) or (3)(*a*) and the costs of the bank that may be included or excluded in the determination of the charge or penalty;

(*i*) respecting the method of calculating the amount of rebate of the cost of borrowing, or the portion of the cost of borrowing referred to in subparagraph 452(1)(*a*)(ii);

(*j*) respecting advertisements made by a bank regarding arrangements referred to in subsection 452(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*k*) respecting the renewal of loans; and

(*l*) respecting such other matters or things as are necessary to carry out the purposes of sections 449.1 to 453.

et les autres renseignements que la banque est tenue de communiquer;

c) régir le mode de calcul du coût d'emprunt;

d) prévoir les cas où le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme d'un montant en dollars et en cents;

e) prévoir les catégories de prêts soustraites à l'application de l'article 449.1, des paragraphes 450(1) ou 452(1) ou (3), des articles 452.1 ou 453 ou de tout ou partie des règlements;

f) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 449.1 à 453;

g) interdire les frais ou pénalités visés à l'article 452 ou en fixer le plafond;

h) régir la nature ou le montant des frais ou pénalités visés aux alinéas 452(1)*b*), (2)*a*) ou (3)*a*) et du coût supporté par la banque qui peuvent être inclus ou exclus du calcul des frais ou pénalités;

i) régir le mode de calcul de la remise mentionnée au sous-alinéa 452(1)*a*)(ii);

j) régir les annonces que font les banques concernant les arrangements visés au paragraphe 452(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

k) régir le renouvellement des prêts;

l) prévoir toute autre mesure d'application des articles 449.1 à 453.

52. Paragraph 455(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by customers of the bank about

52. L'alinéa 455(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de ses clients relatives :

(i) the application of charges applicable to deposit accounts, arrangements referred to in subsection 452(3) or payment, credit or charge cards with the bank, or

(ii) the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan made by the bank;

53. Subsection 456(1) of the Act is replaced by the following:

Contacting Superintendent

456. (1) If a customer of a bank has a complaint about a deposit account, an arrangement referred to in subsection 452(3), a payment, credit or charge card or the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan, the bank shall, in the prescribed manner, provide the customer with prescribed information on how to contact the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

54. Paragraph 458(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) that is made for business purposes and the principal amount of which is more than $100,000 or such other amount as may be prescribed.

55. Section 459 of the Act is replaced by the following:

Regulations re customer information

459. The Governor in Council may make regulations

(*a*) requiring a bank to establish procedures regarding the collection, retention, use and disclosure of any information about its customers or any class of customers;

(*b*) requiring a bank to establish procedures for dealing with complaints made by a customer about the collection, retention, use or disclosure of information about the customer;

(*c*) respecting the disclosure by a bank of information relating to the procedures referred to in paragraphs (*a*) and (*b*);

(*d*) requiring a bank to designate the officers and employees of the bank who are responsible for

(i) au traitement des frais à payer pour leur compte de dépôt, pour les arrangements visés au paragraphe 452(3) ou pour leur carte de crédit, de débit ou de paiement,

(ii) à la divulgation ou au mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt consenti par elle;

53. Le paragraphe 456(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication avec le surintendant

456. (1) La banque est tenue de remettre, conformément au règlement, à ses clients qui présentent des réclamations relativement à leurs comptes de dépôt, aux arrangements visés au paragraphe 452(3), à leurs cartes de crédit, de débit ou de paiement, ou à la divulgation ou au mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec le Bureau du surintendant des institutions financières.

54. L'alinéa 458(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

55. L'article 459 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

459. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) obliger les banques à établir des règles concernant la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements sur leurs clients ou catégories de clients;

b) obliger les banques à établir des règles sur la façon de traiter les plaintes d'un client quant à la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements le concernant;

c) régir la communication par les banques des renseignements sur les règles mentionnées aux alinéas *a*) et *b*);

d) obliger les banques à désigner au sein de leur personnel les responsables de la mise en oeuvre des règles mentionnées à l'alinéa

(i) implementing the procedures referred to in paragraph (*b*), and

(ii) receiving and dealing with complaints made by a customer of the bank about the collection, retention, use or disclosure of information about the customer;

(*e*) requiring a bank to report information relating to

(i) complaints made by customers of the bank about the collection, retention, use or disclosure of information, and

(ii) the actions taken by the bank to deal with the complaints; and

(*f*) defining "information", "collection" and "retention" for the purposes of paragraphs (*a*) to (*e*) and the regulations made under those paragraphs.

b), ainsi que de la réception et du traitement des plaintes mentionnées à cet alinéa;

e) obliger les banques à faire rapport des plaintes visées à l'alinéa *b*) et des mesures prises à leur égard;

f) définir, pour l'application des alinéas *a*) à *e*) et de leurs règlements d'application, les termes « collecte », « conservation » et « renseignements ».

Restriction on tied selling

459.1 (1) A bank shall not impose undue pressure on, or coerce, a person to obtain a product or service from a particular person, including the bank and any of its affiliates, as a condition for obtaining a loan from the bank.

Restrictions — ventes liées

459.1 (1) Il est interdit à la banque d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à obtenir un produit ou service auprès d'une personne donnée, y compris elle-même ou une de ses filiales, pour obtenir un prêt de la banque.

Favourable loan tied to other sale

(2) For greater certainty, a bank may offer to make a loan to a person on more favourable terms or conditions than the bank would otherwise offer to a borrower, where the more favourable terms and conditions are offered on the condition that the person obtain another product or service from any particular person.

Prêt à des conditions plus favorables

(2) Il demeure entendu que la banque peut offrir à une personne de lui consentir un prêt à des conditions plus favorables qu'à ses autres emprunteurs si celle-ci obtient un produit ou service auprès d'une personne donnée.

Favourable other sale tied to loan

(3) For greater certainty, a bank or one of its affiliates may offer a product or service to a person on more favourable terms or conditions than the bank or affiliate would otherwise offer, where the more favourable terms and conditions are offered on the condition that the person obtain a loan from the bank.

Produit ou service à des conditions plus favorables

(3) Il demeure entendu que la banque ou ses filiales peuvent offrir un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu'elles offriraient par ailleurs si la personne obtient un prêt auprès de la banque.

Bank approval

(4) A bank may require that a product or service obtained by a borrower from a particular person as security for a loan from the bank meet with the bank's approval. That approval shall not be unreasonably withheld.

Approbation

(4) La banque peut exiger qu'un produit ou service obtenu par un emprunteur auprès d'une personne donnée en garantie d'un prêt qu'elle lui consent soit approuvé par elle. L'approbation ne peut être refusée sans justification.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) specifying types of conduct or transactions that shall be considered undue pressure or coercion for the purpose of subsection (1); and

(*b*) specifying types of conduct or transactions that shall be considered not to be undue pressure or coercion for the purpose of subsection (1).

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser des comportements qui constituent ou non l'exercice de pressions indues.

56. (1) Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "information services corporation" in subsection 464(1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) providing advisory or other services in the design, development or implementation of information management systems, or

(*c*) designing, developing or marketing computer software,

56. (1) Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « société d'information », au paragraphe 464(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) soit en la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information;

c) soit en la conception, en le développement ou en la commercialisation de logiciels.

(2) The portion of the definition "special purpose computer hardware" in subsection 464(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"special purpose computer hardware" means computer equipment that is integral to the provision of

"special purpose computer hardware" « *matériel informatique spécial* »

(2) Le passage de la définition de « matériel informatique spécial » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 464(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« matériel informatique spécial » Matériel informatique indispensable à la prestation :

« matériel informatique spécial » "*special purpose computer hardware*"

57. (1) Subsection 466(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on substantial investments

466. (1) Subject to subsections (2) to (3.1), no bank shall acquire or increase a substantial investment in any entity, other than an entity referred to in section 468 or 469.

57. (1) Le paragraphe 466(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêt de groupe financier

466. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (3.1), il est interdit à la banque d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité, autre que celle visée aux articles 468 ou 469.

(2) Paragraph 466(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an acquisition of shares or ownership interests in the entity by

(i) a financial institution or specialized financing corporation that is controlled by the bank, or

(2) L'alinéa 466(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par soit une institution financière ou une société de financement spécial que contrôle la banque, soit une entité que contrôle une institution financière ou une société de financement spécial que contrôle la banque.

(ii) an entity controlled by a financial institution or specialized financing corporation that is controlled by the bank.

(3) The portion of subsection 466(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception: temporary investments, realizations and loan workouts

(3) A bank may acquire or increase a substantial investment in an entity by way of

(4) Section 466 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception: specialized financing corporation type investment

(3.1) A bank may acquire or increase a substantial investment in an entity as permitted by paragraph 410(1)(*c*.2).

58. (1) Paragraph 468(1)(*l*) of the Act is replaced by the following:

(*l*) a financial holding corporation that does not have a substantial investment in any entity other than in

(i) a body corporate referred to in this subsection,

(ii) an entity referred to in subsection (1.1),

(iii) a real property holding vehicle referred to in subsection (2), or

(iv) any other entity in which a financial institution or specialized financing corporation controlled by the financial holding corporation has a substantial investment;

(2) Section 468 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Other permitted substantial investments

(1.1) Subject to Part XI and any terms and conditions that may be imposed by the Minister, a bank may, with the approval of the Minister, acquire or increase a substantial investment in an entity that is not a body corporate if the activities of the entity are the same as or substantially similar to those of a body corporate referred to in any of paragraphs (1)(*b*) to (*n*).

(3) Le passage du paragraphe 466(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception : placements temporaires

(3) La banque peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

(4) L'article 466 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception — société de financement spécial

(3.1) La banque peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité dans la mesure prévue à l'alinéa 410(1)*c*.2).

58. (1) L'alinéa 468(1)*l*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) une société de portefeuille qui n'a pas d'intérêt de groupe financier dans une entité, à l'exception d'un intérêt de groupe financier :

(i) dans une personne morale visée au présent paragraphe,

(ii) dans une entité visée au paragraphe (1.1),

(iii) dans une société d'opérations immobilières visée au paragraphe (2),

(iv) dans toute entité dans laquelle une institution financière ou une société de financement spécial contrôlée par la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier;

(2) L'article 468 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Intérêt dans une entité qui n'est pas une personne morale

(1.1) Sous réserve de la partie XI et des conditions que peut imposer le ministre, la banque peut, avec l'autorisation de celui-ci, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité qui n'est pas une personne morale, dans le cas où celle-ci exerce les mêmes ou à peu près les mêmes activités que celles qu'exercent les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*b*) à *n*).

Exception

(1.2) Subsection (1.1) does not apply to the acquisition or increase of a substantial investment in a real property holding vehicle.

(3) Subsection 468(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) in the case of a body corporate referred to in paragraph (1)(*n*) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in any of paragraphs (1)(*b*), (*c*), (*k*) and (*l*),

(i) the bank controls the body corporate or would thereby acquire control of the body corporate, or

(ii) the bank is permitted by regulations made under paragraph 474(*a*) to acquire or increase the substantial investment;

(4) Subsection 468(3) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) in the case of a body corporate referred to in paragraph (1)(*n*) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in any of paragraphs (1)(*d*), (*k*) and (*m*), the bank obtains the prior written approval of the Minister on the recommendation of the Superintendent.

(5) Subsections 468(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Control not required

(4) Notwithstanding paragraphs (3)(*a*) and (*a*.1), a bank need not control a foreign institution or other body corporate incorporated elsewhere than in Canada in which it has a substantial investment, and that it would otherwise be required by one of those paragraphs to control, if the laws or customary business practices of the country under the laws of which the foreign institution or body corporate was incorporated do not permit the bank to control the foreign institution or body corporate.

(6) Subsections 468(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Exception

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à l'acquisition ou à l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une société d'opérations immobilières.

(3) Le paragraphe 468(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) dans le cas où la personne morale est visée à l'alinéa (1)*n*) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*b*), *c*), *k*) et *l*) :

(i) soit la banque la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,

(ii) soit la banque est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 474*a*) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier;

(4) Le paragraphe 468(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) dans le cas où la personne morale est visée à l'alinéa (1)*n*) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*d*), *k*) et *m*), la banque obtient au préalable l'autorisation écrite du ministre, donnée sur recommandation du surintendant.

(5) Les paragraphes 468(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contrôle non requis

(4) Par dérogation aux alinéas (3)*a*) et *a*.1), il n'est pas nécessaire que la banque contrôle l'institution étrangère ou toute autre personne morale constituée à l'étranger dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier et dont ces alinéas exigent qu'elle ait le contrôle si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'institution étrangère ou la personne morale ont été constituées lui interdisent d'en détenir le contrôle.

(6) Les paragraphes 468(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Foreign investments

(6) Notwithstanding paragraph (3)(*b*), a bank named in Schedule II may acquire or increase a substantial investment in an entity referred to in subsection (1) or (2) that is incorporated or formed elsewhere than in Canada only if the bank obtains the prior written approval of the Minister.

Investissements étrangers

(6) Par dérogation à l'alinéa (3)*b*), la banque figurant à l'annexe II ne peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité visée aux paragraphes (1) ou (2) constituée en personne morale ou formée à l'étranger que si elle obtient au préalable l'autorisation écrite du ministre.

Approval for indirect investments

(7) For the purposes of paragraphs (3)(*b*) and (*c*), where a bank obtains the prior written approval of the Minister for the bank to acquire or increase a substantial investment in a financial institution or a specialized financing corporation and through that acquisition or increase the bank indirectly acquires or increases a substantial investment in another body corporate referred to in any of paragraphs (1)(*d*), (*k*) and (*m*), and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Minister in writing before that approval is obtained, the bank is deemed to have obtained the prior written approval of the Minister for that indirect acquisition or increase.

Présomption d'agrément

(7) Pour l'application des alinéas (3)*b*) et *c*), la banque qui reçoit l'autorisation du ministre pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une institution financière ou une société de financement spécial est réputée avoir reçu cette autorisation pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre personne morale visée aux alinéas (1)*d*), *k*) ou *m*), à la condition d'avoir informé le ministre de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'autorisation.

Acquisition of legal control without control in fact

(8) A bank shall not, without the prior written approval of the Minister, acquire control of a body corporate, as authorized by subparagraph (3)(*a*)(i), unless it also acquires control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(*d*).

Acquisition du contrôle sans contrôle de fait

(8) La banque ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, acquérir le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par le sous-alinéa (3)*a*)(i), sans l'acquérir également au sens de l'alinéa 3(1)*d*).

Giving up control in fact

(9) A bank that acquires control of a body corporate, as authorized by subparagraph (3)(*a*)(i), shall not, without the prior written approval of the Minister, give up control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(*d*) while continuing to control the body corporate.

Abandon du contrôle de fait

(9) La banque qui acquiert le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par le sous-alinéa (3)*a*)(i), ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)*d*) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Giving up control

(10) A bank that controls a body corporate referred to in paragraph (3)(*a*) may give up control of the body corporate and keep a substantial investment in the body corporate if

(*a*) the bank is permitted to do so by regulations made under paragraph 474(*b*); and

(*b*) the bank has the prior written approval of the Superintendent.

Aliénation d'actions

(10) La banque qui contrôle une personne morale visée à l'alinéa (3)*a*) peut renoncer au contrôle tout en maintenant un intérêt de groupe financier si elle y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 474*b*) et si le surintendant lui a donné au préalable son autorisation écrite.

59. (1) The portion of subsection 472(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

59. (1) Le passage du paragraphe 472(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

but the bank shall, within five years after acquiring the shares or ownership interests, do all things necessary to ensure that the bank does not have a substantial investment in any entity referred to in paragraphs (*a*) to (*d*).

La banque doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées aux alinéas *a*) à *d*) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

(2) Subsections 472(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 472(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transitional

(2) Notwithstanding subsection (1), where on September 27, 1990 a bank that was in existence immediately before June 1, 1992, had an investment in an entity that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the bank later increases that substantial investment by way of an investment made under subsection (1), the bank shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la banque qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular bank, extend the period of five years referred to in subsections (1) and (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(3) Le surintendant peut accorder à une banque une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (1) et (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

(3) Section 472 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(3) L'article 472 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(6) Where under subsection (1) a bank acquires a substantial investment in an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 468, the bank may continue to hold the substantial investment if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (1) or (2), including any extension of it granted under subsection (3).

Exception

(6) La banque qui acquiert un intérêt de groupe financier dans une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou à augmenter en vertu de l'article 468 peut continuer à le détenir si elle obtient l'autorisation écrite du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (1) ou (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

60. Subsections 473(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

60. Les paragraphes 473(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposition

(2) Subject to subsection 73(2), where a bank acquires a substantial investment in an entity by way of the realization of a security interest held by the bank, the bank shall, within five years after the day on which the substantial investment is acquired, do all things necessary to ensure that the bank no

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 73(2), la banque qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté, un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de cet intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

longer has a substantial investment in the entity.

Transitional

(3) Notwithstanding subsection (2), where on September 27, 1990 a bank that was in existence immediately before June 1, 1992, had an investment in an entity that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the bank later increases that substantial investment by way of a realization of a security interest under subsection (1), the bank shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la banque qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular bank, extend the period of five years referred to in subsections (2) and (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(4) Le surintendant peut accorder à une banque une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) et (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

61. (1) Paragraph 474(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) for the purposes of subsection 468(3), permitting the acquisition or increase of substantial investments;

61. (1) L'alinéa 474*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for the purposes of subsection 468(3), permitting the acquisition or increase of substantial investments;

(2) Paragraph 474(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for the purposes of subsection 468(10), permitting a bank to give up control of a body corporate; and

(2) L'alinéa 474*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) autoriser une banque à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 468(10);

62. (1) Paragraph 475(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for a period of five years after the day on which the loan, investment or interest was acquired, in the case of a loan, investment or interest, other than an interest in real property.

62. (1) L'alinéa 475(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

(2) Subsection 475(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 475(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an investment or interest described in that subsection if the investment or interest is defined by a regulation made under section 477 to be an interest in real property and

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 477, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la banque ou filiale :

(*a*) the bank or the subsidiary acquired the investment or interest as a result of the realization of a security interest securing a loan that was defined by a regulation made under section 477 to be an interest in real property; or

(*b*) the bank or the subsidiary acquired the investment or interest under section 472 as a result of a default referred to in that section in respect of a loan that was defined by a regulation made under section 477 to be an interest in real property.

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 477, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 472, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 477, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

63. Paragraph 478(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests acquired under section 468 in entities in which the bank has a substantial investment,

63. Le passage de l'article 478 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limites relatives à l'acquisition d'actions

478. Il est interdit à la banque — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des personnes morales visées à l'article 468 dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation acquis en vertu de l'article 468 dans des entités dans lesquelles la banque détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait — soixante-dix pour cent de son capital réglementaire :

64. Subparagraph 479(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) ownership interests in an unincorporated entity, other than ownership interests acquired under section 468 in an entity in which the bank has a substantial investment, or

64. Le sous-alinéa 479*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation acquis en vertu de l'article 468 dans une entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier,

65. Section 481 of the Act is renumbered as subsection 481(1) and is amended by adding the following:

Approved holding of investment

(2) The bank may continue to hold the substantial investment after the end of the period referred to in subsection 471(1) or (2) that applies in respect of the investment, including any extension of the period granted

65. L'article 481 de la même loi devient le paragraphe 481(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Agrément

(2) La banque peut continuer à détenir l'intérêt de groupe financier après l'expiration de la période visée aux paragraphes 471(1) ou (2), y compris de toute prolongation de celle-ci obtenue dans le cadre du paragraphe

under subsection 471(4), with the approval in writing of the Minister obtained before the end of that period or extended period.

66. Subsection 482(1) of the Act is replaced by the following:

Assets transactions

482. (1) A bank shall not at any time, without the prior written approval of the Superintendent, directly or indirectly acquire assets from a person, or directly or indirectly transfer assets to a person, if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the bank directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that person in the twelve months ending immediately before that time; and

C is ten per cent of the total value of the assets of the bank, as shown in the last annual financial statement of the bank prepared before that time.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to

(*a*) assets that are debt obligations that are

(i) guaranteed by any financial institution other than the bank,

(ii) fully secured by deposits with any financial institution, including the bank, or

(iii) fully secured by debt obligations that are guaranteed by any financial institution other than the bank;

(*b*) assets that are debt obligations issued

(i) by, or by any agency of,

(A) the Government of Canada,

(B) the government of a province,

(C) a municipality, or

(D) the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or

(ii) by a prescribed international agency;

471(4), si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration de la période ou de la prolongation.

66. Le paragraphe 482(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opérations sur l'actif

482. (1) Il est interdit à la banque, sans l'autorisation écrite du surintendant, d'acquérir directement ou indirectement des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder directement ou indirectement des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la banque a acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur de l'actif total de la banque figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(1.1) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance :

(i) soit garantis par une institution financière, sauf la banque,

(ii) soit pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris la banque,

(iii) soit pleinement garantis par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la banque;

b) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance émis :

(i) par les entités suivantes, ou un de leurs organismes :

(A) le gouvernement du Canada,

(B) le gouvernement d'une province,

(C) une municipalité,

(D) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques,

(*c*) assets that are debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in paragraph (*b*);

(*d*) assets that are debt obligations that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations;

(*e*) assets that are debt obligations of an entity controlled by the bank; or

(*f*) a transaction or series of transactions by the bank with another financial institution as a result of the bank's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

67. The Act is amended by adding the following before section 486:

Definition of "senior officer"

485.1 For the purposes of this Part, a "senior officer" of a body corporate is a person who is

(*a*) a director of the body corporate who is a full-time employee of the body corporate;

(*b*) the chief executive officer, chief operating officer, president, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary of the body corporate;

(*c*) a natural person who performs functions for the body corporate similar to those performed by a person referred to in paragraph (*b*);

(*d*) the head of the strategic planning unit of the body corporate;

(*e*) the head of the unit of the body corporate that provides legal services or human resources services to the body corporate; or

(*f*) any other officer reporting directly to the body corporate's board of directors, chief executive officer or chief operating officer.

68. (1) Paragraph 486(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(ii) par un organisme international prévu par règlement;

c) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé à l'alinéa b) ou pleinement garantis par des titres émis par eux;

d) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements;

e) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créances d'une entité contrôlée par la banque;

f) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la banque et une autre institution financière à la suite de la participation de la banque et de l'institution à la syndication de prêts.

67. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 486, de ce qui suit :

Définition de « cadre dirigeant »

485.1 Pour l'application de la présente partie, « cadre dirigeant » d'une personne morale s'entend :

a) de l'administrateur de la personne morale qui est un employé à temps plein de celle-ci;

b) de la personne exerçant les fonctions de premier dirigeant, de directeur de l'exploitation, de président, de secrétaire, de trésorier, de contrôleur, de directeur financier, de comptable en chef, de vérificateur en chef ou d'actuaire en chef de la personne morale;

c) de toute personne physique exerçant pour la personne morale des fonctions semblables à celles qui sont visées à l'alinéa *b*);

d) du chef du groupe de planification stratégique de la personne morale;

e) du chef du service juridique ou du service des ressources humaines de la personne morale;

f) de tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation de la personne morale.

68. (1) L'alinéa 486(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) is a director or senior officer of the bank or of a body corporate that controls the bank or is acting in a similar capacity in respect of an unincorporated entity that controls the bank;

(2) Paragraph 486(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) is an entity that is controlled by a person referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*);

(3) Paragraphs 486(1)(*f*) to (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*f*) is an entity in which the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a person who controls the bank has a substantial investment; or

(*g*) is a person, or a member of a class of persons, designated under subsection (3) or (4) as, or deemed under subsection (5) to be, a related party of the bank.

(4) Subsection 486(2) of the Act is replaced by the following:

Exception — subsidiaries and substantial investments of banks

(2) Where an entity in which a bank has a substantial investment would, but for this subsection, be a related party of the bank only because a person who controls the bank controls the entity or has a substantial investment in the entity, and the person does not control the entity or have a substantial investment in the entity otherwise than through the person's controlling interest in the bank, the entity is not a related party of the bank.

(5) Subsections 486(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

Holders of exempted shares

(6) The Superintendent may, by order, designate a class of non-voting shares of a bank for the purpose of this subsection. If a class of non-voting shares of a bank is so designated, a person is deemed, notwithstanding paragraph (1)(*a*), not to be a related party of the bank if the person would otherwise be a related party of the bank only because the person has a significant interest in that class.

b) est un administrateur ou un cadre dirigeant de la banque, ou d'une personne morale qui la contrôle, ou exerce des fonctions similaires à l'égard d'une entité non constituée en personne morale qui contrôle la banque;

(2) L'alinéa 486(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) est une entité contrôlée par une personne visée à l'un des alinéas *a*) à *c*);

(3) Les alinéas 486(1)*f*) à *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) est une entité dans laquelle le conjoint — ou un enfant de moins de dix-huit ans — d'une personne qui contrôle la banque a un intérêt de groupe financier;

g) est une personne, ou appartient à une catégorie de personnes, désignée — au titre des paragraphes (3) ou (4) — ou considérée — au titre du paragraphe (5) — comme telle.

(4) Le paragraphe 486(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — filiales et banques avec intérêt de groupe financier

(2) L'entité dans laquelle une banque a un intérêt de groupe financier n'est toutefois pas apparentée à la banque du seul fait qu'une personne qui contrôle la banque contrôle également l'entité ou a dans l'entité un intérêt de groupe financier, pourvu que cette personne n'exerce de contrôle ou n'ait un intérêt de groupe financier que parce qu'elle contrôle la banque.

(5) Les paragraphes 486(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

(6) Le surintendant peut, par ordonnance, désigner une catégorie d'actions sans droit de vote pour l'application du présent paragraphe. Le cas échéant, une personne est réputée, par dérogation à l'alinéa (1)*a*), ne pas être apparentée à la banque si elle lui est par ailleurs apparentée en raison uniquement du fait qu'elle détient un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

Determination of substantial investment

(7) For the purpose of determining whether an entity or a person has a substantial investment for the purposes of paragraph (1)(*e*) or (*f*), the references to "control" and "controlled" in section 10 shall be construed as references to "control, within the meaning of section 3, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*)" and "controlled, within the meaning of section 3, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*)", respectively.

Intérêt de groupe financier

(7) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ou une entité détient un intérêt de groupe financier pour l'application des alinéas (1)*e*) ou *f*), la mention de « contrôle » à l'article 10 vaut mention de « contrôle », au sens de l'article 3, abstraction faite de l'alinéa 3(1)*d*).

Determination of control

(8) For the purposes of paragraph (1)(*d*), "controlled" means "controlled, within the meaning of section 3, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*)".

Contrôle

(8) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*), « contrôlée » s'entend au sens de l'article 3, abstraction faite de l'alinéa 3(1)*d*).

1991, c. 48, par. 494(*d*)

69. Subsections 487(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

1991, ch. 48, al. 494*d*)

69. Les paragraphes 487(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception for holding body corporate

(4) A holding body corporate of a bank is not a related party of the bank where the holding body corporate is

(*a*) a Canadian financial institution that is referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in section 2; or

(*b*) a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act*.

Société mère — exception

(4) La société mère de la banque n'est pas apparentée à celle-ci si la société mère est :

a) une institution financière canadienne visée aux alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière » à l'article 2;

b) une centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Substantial investment — related party exception

(5) Where a holding body corporate of a bank is, because of subsection (4), not a related party of the bank, any entity in which the holding body corporate has a substantial investment is not a related party of the bank if no related party of the bank has a substantial investment in the entity otherwise than through the control of the holding body corporate.

Exception

(5) Dans les cas où, en raison du paragraphe (4), la société mère n'est pas apparentée à la banque, l'entité dans laquelle la société mère a un intérêt de groupe financier n'est pas apparentée à la banque si aucun apparenté de la banque n'a un intérêt de groupe financier dans l'entité autrement que par l'effet du contrôle de la société mère.

70. Subsection 495(3) of the Act is replaced by the following:

70. Le paragraphe 495(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service corporations

(3) Notwithstanding subsection 489(2), a bank is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by a service corporation, as defined in subsection 464(1), that is controlled by the bank and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the bank as market terms and conditions, as defined in subsection 501(2).

Société de services

(3) Par dérogation au paragraphe 489(2), la banque est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une société de services, au sens du paragraphe 464(1), contrôlée par la banque et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la banque que les conditions du marché au sens du paragraphe 501(2).

71. (1) Paragraphs 496(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a natural person who is a related party of the bank only because the person is

(i) a director or a senior officer of the bank or of an entity that controls the bank, or

(ii) the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer of the bank or of an entity that controls the bank; or

(*b*) an entity that is a related party of the bank only because the entity is controlled by

(i) a director or senior officer of the bank or of an entity that controls the bank, or

(ii) the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer referred to in subparagraph (i).

(2) Subsection 496(2) of the Act is replaced by the following:

Loans to full-time officers

(2) A bank may, with respect to a related party of the bank referred to in subsection (1) who is a full-time senior officer of the bank, make, take an assignment of or otherwise acquire a loan to the related party only if the aggregate principal amount of all outstanding loans to the related party that are held by the bank and its subsidiaries, together with the principal amount of the proposed loan, does not exceed the greater of twice the annual salary of the related party and $100,000.

(3) Subsections 496(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Preferred terms — loan to officer

(4) Notwithstanding section 501, a bank may make a loan, other than a margin loan, to a senior officer of the bank on terms and conditions more favourable to the officer than those offered to the public by the bank if those terms and conditions have been approved by the conduct review committee of the bank.

Preferred terms — loan to spouse of officer

(5) Notwithstanding section 501, a bank may make a loan referred to in paragraph 491(*b*) to the spouse of a senior officer of the bank on terms and conditions more favourable to the spouse of that officer than those offered

71. (1) Les alinéas 496(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit la personne physique en cause est :

(i) un administrateur ou un cadre dirigeant de la banque ou d'une entité qui la contrôle,

(ii) le conjoint, ou un enfant de moins de dix-huit ans, d'un administrateur ou d'un cadre dirigeant de la banque ou d'une entité qui la contrôle;

b) soit l'entité en cause est contrôlée par :

(i) un administrateur ou un cadre dirigeant de la banque ou d'une entité qui la contrôle,

(ii) le conjoint, ou un enfant de moins de dix-huit ans, de cet administrateur ou de ce cadre dirigeant.

(2) Le paragraphe 496(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prêts au cadre dirigeant

(2) Dans le cas où l'apparenté visé au paragraphe (1) est un cadre dirigeant à temps plein de la banque, celle-ci ne peut lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, que si le total du principal de tous les prêts qu'elle-même et ses filiales lui ont déjà consentis et du principal du prêt envisagé n'excède pas cent mille dollars ou, s'il est supérieur, le double du traitement annuel du cadre dirigeant.

(3) Les paragraphes 496(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conditions plus favorables — prêt à un cadre dirigeant

(4) Par dérogation à l'article 501, la banque peut consentir un prêt — à l'exception du prêt sur marge — à un cadre dirigeant à des conditions plus favorables que celles du marché, pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision.

Conditions plus favorables — prêt au conjoint

(5) Par dérogation à l'article 501, la banque peut consentir au conjoint de l'un de ses cadres dirigeants le prêt visé à l'alinéa 491*b*) à des conditions plus favorables que celles du marché, pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision.

to the public by the bank if those terms and conditions have been approved by the conduct review committee of the bank.

Preferred terms — other financial services

(6) Notwithstanding section 501, a bank may offer financial services, other than loans or guarantees, to a senior officer of the bank, or to the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a senior officer of the bank, on terms and conditions more favourable than those offered to the public by the bank if

(*a*) the financial services are offered by the bank to employees of the bank on those favourable terms and conditions; and

(*b*) the conduct review committee of the bank has approved the practice of making those financial services available on those favourable terms and conditions to senior officers of the bank or to the spouses, or the children under eighteen years of age, of senior officers of the bank.

72. Subparagraph 497(1)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the related party is a full-time senior officer of the bank, loans to the related party that are permitted by subsection 496(2),

73. Section 498 of the Act is replaced by the following:

Margin loans

498. The Superintendent may establish terms and conditions with respect to the making by a bank of margin loans to a director or senior officer of the bank.

74. Sections 502 and 503 of the Act are repealed.

75. Section 505 of the Act is replaced by the following:

Notice to Superintendent

505. Where a bank has entered into a transaction that the bank is prohibited by this Part from entering into or where a bank has entered into a transaction for which approval is required under subsection 497(1) without having obtained the approval, the bank shall, on becoming aware of that fact, notify the Superintendent without delay.

(6) Par dérogation à l'article 501, la banque peut offrir des services financiers, à l'exception de prêts ou de garanties, à l'un de ses cadres dirigeants, ou à son conjoint ou enfant de moins de dix-huit ans, à des conditions plus favorables que celles du marché si :

Conditions plus favorables — autres services financiers

a) d'une part, elle offre ces services à ses employés aux mêmes conditions;

b) d'autre part, son comité de révision a approuvé, de façon générale, la prestation de ces services à des cadres dirigeants, ou à leurs conjoints ou enfants âgés de moins de dix-huit ans, à ces conditions.

72. L'alinéa 497(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le principal de tous les prêts en cours qu'elle-même et ses filiales détiennent à l'égard de la personne concernée, à l'exception des prêts visés à l'alinéa 491*b*) et, dans le cas d'un cadre dirigeant à temps plein, au paragraphe 496(2);

73. L'article 498 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prêts sur marge

498. Le surintendant peut fixer des conditions relativement aux prêts sur marge consentis par la banque à ses administrateurs ou cadres dirigeants.

74. Les articles 502 et 503 de la même loi sont abrogés.

75. L'article 505 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

505. La banque qui effectue une opération interdite aux termes de la présente partie, ou qui n'a pas obtenu l'approbation prévue au paragraphe 497(1), est tenue, dès qu'elle prend connaissance de l'interdiction ou du défaut d'approbation, d'en aviser le surintendant.

76. (1) The portion of subsection 507(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Deemed substantial investment

(3) For the purposes of the definition "non-bank affiliate of a foreign bank" in subsection (1) and section 518, a foreign bank is deemed to have a substantial investment in a Canadian entity if

(2) Subsection 507(6) of the Act is replaced by the following:

Publication

(6) Where the Minister makes an order under subsection (4) or (5), the Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the making of the order.

1996, c. 6, s. 9

77. Subsection 510(3) of the Act is replaced by the following:

Cancellation of registration

(3) The Superintendent may, by order, cancel the registration of a representative office of a foreign bank if

(*a*) the foreign bank requests the Superintendent to cancel the registration; or

(*b*) the Superintendent is of the opinion that the representative office is not being operated, or the personnel of that office are not conducting themselves, in accordance with the rules prescribed for the purposes of paragraph 509(*a*).

78. Paragraph 513(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) issued by another person resident in Canada and guaranteed or accepted by

(i) a foreign bank subsidiary of the foreign bank,

(ii) a Canadian financial institution in which a foreign bank subsidiary of the foreign bank has a substantial investment, or

(iii) a financial institution that is a non-bank affiliate of the foreign bank.

79. Section 514 of the Act is replaced by the following:

76. (1) Le paragraphe 507(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption d'intérêt de groupe financier

(3) Pour l'application de la définition de « établissement affilié à une banque étrangère » au paragraphe (1) et de l'article 518, la banque étrangère est réputée détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne quand soit elle-même et une ou plusieurs entités liées à elle, soit une ou plusieurs de ces entités, détiendraient, si elles étaient une seule et même personne, un intérêt de groupe financier dans l'entité canadienne.

(2) Le paragraphe 507(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication

(6) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise de l'arrêté visé aux paragraphes (4) ou (5).

1996, ch. 6, art. 9

77. Le paragraphe 510(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation de l'immatriculation

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, annuler l'immatriculation d'un bureau de représentation d'une banque étrangère dans les cas suivants :

a) la banque le demande;

b) il estime que le fonctionnement du bureau ou la conduite de son personnel ne respecte pas les règles visées à l'alinéa 509*a*).

78. L'alinéa 513(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par une autre personne résidant au Canada, et garantis ou acceptés par :

(i) soit une filiale — figurant à l'annexe II — de la banque étrangère,

(ii) soit une institution financière canadienne dans laquelle cette filiale a un intérêt de groupe financier,

(iii) soit une institution financière qui est un établissement affilié à la banque étrangère.

79. L'article 514 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-bank affiliates — prohibited activities

514. (1) A non-bank affiliate of a foreign bank shall not, in Canada,

(*a*) engage in the business of accepting deposit liabilities; or

(*b*) represent to the public that any instrument issued by the non-bank affiliate is a deposit or that any liability incurred by the non-bank affiliate is a deposit.

Disclosure of status

(2) A non-bank affiliate of a foreign bank that carries on as part of its business the provision of financial services shall not borrow money in Canada from the public without disclosing that

(*a*) the non-bank affiliate is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation;

(*b*) the liability incurred by the non-bank affiliate through the borrowing is not a deposit; and

(*c*) the non-bank affiliate is not regulated as a financial institution in Canada.

Manner of disclosure

(3) The disclosure shall be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document related to the borrowing or in a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

Exception for certain borrowings

(4) Subsection (2) does not apply

(*a*) to a borrowing of a prescribed class or type or to a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations that may be made by the Governor in Council, to a borrowing

(i) from a person in an amount of $100,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $100,000 or more.

Interdiction : établissements affiliés à une banque étrangère

514. (1) Il est interdit à un établissement affilié à une banque étrangère, au Canada :

a) d'accepter des dépôts dans le cadre de son activité commerciale;

b) de déclarer au public que les instruments qu'il émet ou les dettes qu'il contracte sont des dépôts.

Obligation de communication

(2) L'établissement affilié à une banque étrangère dont une partie des activités consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans communiquer l'information suivante :

a) il n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;

c) il n'est pas réglementé au Canada au même titre qu'une institution financière.

Modalités de communication

(3) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exclusion de certains emprunts

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement et aux emprunts contractés dans les circonstances prévues par règlement ou de la manière prévue par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 100 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne et aux emprunts contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 100 000 $ ou plus.

Exception — trust or loan company

(5) The restrictions on a non-bank affiliate of a foreign bank under subsections (1) and (2) do not apply where the non-bank affiliate is a trust or loan corporation incorporated under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

Exception — insurance company or securities dealer

(6) The restrictions on a non-bank affiliate of a foreign bank under subsection (2) do not apply where the non-bank affiliate is

(*a*) an insurance company incorporated under an Act of Parliament or of the legislature of a province; or

(*b*) a financial institution that is described in paragraph (*g*) of the definition "financial institution" in section 2.

80. Section 515 of the Act is repealed.

81. Section 517 of the Act is repealed.

82. (1) Subsections 518(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Investment restriction

518. (1) Where shares in a foreign bank subsidiary are owned by a foreign bank, by a foreign bank and one or more entities associated with the foreign bank, or by one or more entities associated with a foreign bank, the foreign bank and any entity associated with it shall not acquire or hold a substantial investment in

(*a*) any bank other than the foreign bank subsidiary; or

(*b*) any other Canadian entity other than a financial institution that is described in paragraph (*b*), (*d*) or (*g*) of the definition "financial institution" in section 2.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the foreign bank holds a substantial investment in a Canadian entity only because a substantial investment in the Canadian entity is held

(*a*) as permitted by Part IX, by a foreign bank subsidiary of the foreign bank;

(*b*) as permitted by Part IX of the *Trust and Loan Companies Act*, by a trust or loan company incorporated under that Act that is a subsidiary of the foreign bank;

Exception — société de fiducie et de prêt

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est une société de fiducie ou de prêt constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Exception — société d'assurances ou courtier de valeurs mobilières

(6) Les restrictions prévues au paragraphe (2) ne s'appliquent pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est une société d'assurances constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou une institution financière visée à l'alinéa *g*) de la définition de ce terme à l'article 2.

80. L'article 515 de la même loi est abrogé.

81. L'article 517 de la même loi est abrogé.

82. (1) Les paragraphes 518(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restrictions

518. (1) Si une banque étrangère ou une banque étrangère et une ou plusieurs entités liées à elle, ou encore une ou plusieurs de ces entités détiennent à titre de propriétaire des actions d'une filiale de banque étrangère, la banque étrangère et toute entité liée à elle ne peuvent acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans :

a) une banque autre que la filiale en question;

b) une entité canadienne autre qu'une institution financière au sens des alinéas *b*), *d*) ou *g*) de la définition de ce terme à l'article 2.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où la banque étrangère ne détient un intérêt de groupe financier dans l'entité canadienne que parce qu'un intérêt de groupe financier est détenu :

a) conformément à la partie IX, par sa filiale figurant à l'annexe II;

b) conformément à la partie IX de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, par une société de fiducie ou de prêt constituée en

(*c*) as permitted by Part IX of the *Insurance Companies Act*, by an insurance company incorporated under that Act that is a subsidiary of the foreign bank; or

(*d*) as permitted by consent of the Governor in Council under subsection 521(1).

(2) Paragraph 518(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) either

(i) the shares or ownership interests were held at the time of the making of the application for the incorporation or acquisition of the foreign bank subsidiary of the foreign bank, and the application was accompanied by written evidence to that effect, or

(ii) the shares or ownership interests were acquired subsequent to the incorporation or acquisition of the foreign bank subsidiary of the foreign bank, and the Minister, by order, approved an application requesting permission for the shares or ownership interests to be held.

(3) Subsections 518(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Terms and conditions

(4) An order of the Minister made under paragraph (3)(*b*) may be subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

Revocation or variation of order

(5) The Minister may, by further order, revoke or vary an order made under paragraph (3)(*b*).

Effective date

(5.1) The revocation or variation comes into effect three months after the day the further order is made, except that if the Minister and the entity to which the order relates agree that the revocation or variation is to take effect at some other time, the revocation or variation takes effect at that other time.

Publication

(6) Where the Minister makes an order for the purposes of paragraph (3)(*b*) or makes an order under subsection (5), the Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the making of the order.

vertu de cette loi et qui est une filiale de la banque étrangère;

c) conformément à la partie IX de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, par une société d'assurances constituée en vertu de cette loi et qui est une filiale de la banque étrangère;

d) conformément au consentement visé au paragraphe 521(1).

(2) L'alinéa 518(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part :

(i) soit les actions ou titres de participation en question étaient détenus au moment où la demande de constitution en personne morale ou d'acquisition de la filiale figurant à l'annexe II a été présentée, et la demande était accompagnée des documents justificatifs,

(ii) soit les actions ou titres de participation en question ont été acquis après la constitution en personne morale ou l'acquisition de la filiale figurant à l'annexe II, et le ministre a approuvé, par arrêté, une demande visant à autoriser leur détention.

(3) Les paragraphes 518(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Modalités

(4) Le ministre peut assortir l'arrêté visé à l'alinéa (3)*b*) des modalités qu'il estime indiquées.

Annulation ou modification des arrêtés

(5) Le ministre peut, par arrêté, annuler ou modifier l'arrêté visé à l'alinéa (3)*b*).

Date de prise d'effet

(5.1) L'annulation ou la modification prend effet trois mois après la date de l'arrêté, sauf si l'entité et le ministre conviennent d'une autre date.

Publication

(6) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise de l'arrêté visé à l'alinéa (3)*b*) ou au paragraphe (5).

83. Subsection 519(2) of the Act is replaced by the following:

Permission to hold shares acquired in realization of security

(2) Where a foreign bank acquires shares or ownership interests in a Canadian entity through a realization of security for any loan or advance made by the foreign bank or any other debt or liability to the foreign bank, those shares or ownership interests are deemed, for the purpose of subsection 518(1), not to have been acquired by the foreign bank and not to be owned by it for a period of five years from the day they are so acquired and for such additional period or periods as the Minister may, by order, specify.

83. Le paragraphe 519(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(2) Les actions ou titres de participation d'une entité canadienne acquis par une banque étrangère au moyen de la réalisation d'une garantie afférente à un prêt, à une avance ou à une autre créance sont réputés, pour l'application du paragraphe 518(1), ne pas avoir été acquis par la banque ni être détenus par elle pendant une période de cinq ans à compter de leur acquisition ou pendant la ou les périodes additionnelles que le ministre fixe par arrêté.

84. (1) The portion of subsection 521(1) of the Act before subparagraph (*b*)(i) is replaced by the following:

Consent required

521. (1) Unless the consent of the Governor in Council, by order, is obtained, a foreign bank shall not directly or indirectly

(*a*) establish a new Canadian business, within the meaning of the *Investment Canada Act*, whose principal activity in Canada is an activity referred to in any of subparagraphs 518(3)(*a*)(i) to (v);

(*b*) acquire shares of or ownership interests in a Canadian entity whose principal activity in Canada is an activity referred to in any of subparagraphs 518(3)(*a*)(i) to (v) in such number

84. (1) Le passage du paragraphe 521(1) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Consentement

521. (1) La banque étrangère ne peut, directement ou indirectement, sauf consentement du gouverneur en conseil donné par décret :

a) créer une nouvelle entreprise canadienne au sens de la *Loi sur Investissement Canada* dont l'activité principale au Canada est l'une des activités prévues aux sous-alinéas 518(3)*a*)(i) à (v);

b) acquérir un nombre d'actions ou de titres de participation d'une entité canadienne ayant pour principale activité au Canada l'une de celles visées aux sous-alinéas 518(3)*a*)(i) à (v) tel que l'entité devient un établissement affilié à une banque étrangère ou, dans le cas où elle l'est déjà, que le pourcentage, soit de ses actions en circulation d'une catégorie ou série, soit de ses titres de participation détenus par la banque étrangère après l'acquisition est supérieur au pourcentage antérieur;

(2) Subsection 521(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) hold shares of or ownership interests in a Canadian entity whose principal activity in Canada is an activity referred to in any of subparagraphs 518(3)(*a*)(i) to (v) in such

(2) Le paragraphe 521(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) détenir un nombre d'actions ou de titres de participation d'une entité canadienne ayant pour principale activité au Canada l'une de celles visées aux sous-alinéas 518(3)*a*)(i) à (v) tel que l'entité devient un établissement affilié à une banque étrangère, si les actions ou titres ont été acquis, à la fois :

number that the Canadian entity is a non-bank affiliate of the foreign bank, if those shares or ownership interests were acquired by the foreign bank

(i) before the foreign bank became a foreign bank or when the Canadian entity's principal activity in Canada was not an activity described in one of those subparagraphs, and

(ii) after the coming into force of this paragraph.

(i) avant que la banque étrangère ne devienne une banque étrangère ou alors que l'activité principale de l'entité au Canada n'était pas l'une de celles visées à ces sous-alinéas,

(ii) après l'entrée en vigueur du présent alinéa.

(3) Subsection 521(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 521(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Activity carried out by agent

(1.01) Without limiting the generality of subsection (1), where an activity prohibited by that subsection is carried out by a nominee or agent of a foreign bank or by an entity that is controlled by a foreign bank, the foreign bank is deemed to have indirectly carried out the activity.

(1.01) La banque étrangère est notamment réputée avoir indirectement exercé les activités interdites par le paragraphe (1) si celles-ci ont été exercées par un de ses délégués ou mandataires ou par une entité qu'elle contrôle.

Activités des délégués ou mandataires

Terms and conditions

(1.02) The consent of the Governor in Council under subsection (1) may be subject to such terms and conditions as the Governor in Council may impose in the order.

(1.02) Le gouverneur en conseil peut assortir le consentement visé au paragraphe (1) des modalités qu'il estime indiquées.

Modalités

Where further consent not required

(1.03) Subject to subsections (1.04) and (1.05), after a foreign bank obtains consent under subsection (1) to do something described in any of paragraphs (1)(*a*) to (*d*), the foreign bank may do anything described in any of those paragraphs without seeking further consent under that subsection. This subsection applies for the purpose of determining what a foreign bank may do after the coming into force of this subsection even if the consent under subsection (1) was obtained before that coming into force.

(1.03) Sous réserve des paragraphes (1.04) et (1.05), le consentement accordé — même avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe — pour l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas (1)*a*) à *d*) vaut pour tous les actes visés à ces alinéas, postérieurs à cette entrée en vigueur.

Portée du consentement

Exception

(1.04) Subsection (1.03) does not apply to allow a foreign bank, without consent under subsection (1), to acquire or hold a substantial investment in an entity described in any of paragraphs (*b*) to (*g*) of the definition "financial institution" in section 2.

(1.04) Le paragraphe (1.03) n'a pas pour effet de soustraire la banque étrangère à l'obligation d'obtenir le consentement visé au paragraphe (1) pour acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans l'une ou l'autre des entités visées aux alinéas *b*) à *g*) de la définition de « institution financière » à l'article 2.

Exception

Further exception

(1.05) Subsection (1.03) does not apply to a foreign bank designated in an order that was made under subsection (1.06) and that has not been revoked under subsection (1.08).

Autre exception

(1.05) Le paragraphe (1.03) ne s'applique pas à la banque étrangère qui est soustraite à son application par arrêté pris en application du paragraphe (1.06) et non annulé dans le cadre du paragraphe (1.08).

Designation order

(1.06) The Minister may, by order, designate a foreign bank as a foreign bank to which subsection (1.03) does not apply. That order may be subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

Arrêté

(1.06) Le ministre peut, par arrêté, soustraire une banque étrangère à l'application du paragraphe (1.03) et assortir l'arrêté des modalités qu'il estime indiquées.

Where order may be made

(1.07) That order may be made only if

(*a*) the Minister is of the opinion, after consulting with the Superintendent, that

(i) the foreign bank's principal activity is the provision of services that would be permitted by this Act if they were provided by a bank in Canada, and

(ii) the foreign bank is regulated as a bank in the country under whose laws it was incorporated or in any country in which it carries on business; or

(*b*) the foreign bank is affiliated with a foreign bank to which paragraph (*a*) applies.

Cas où peut se prendre l'arrêté

(1.07) L'arrêté ne peut être pris que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le ministre, après consultation du surintendant, estime que :

(i) d'une part, la principale activité de la banque étrangère consiste à fournir des services qui seraient autorisés par la présente loi s'ils étaient fournis par une banque au Canada,

(ii) d'autre part, la banque étrangère est réglementée à titre de banque dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou dans un pays où elle exerce ses activités;

b) la banque étrangère appartient au groupe d'une banque étrangère à laquelle l'alinéa *a*) s'applique.

Revocation or variation of order

(1.08) The Minister may, by further order, revoke or vary an order under subsection (1.06).

Annulation ou modification de l'arrêté

(1.08) Le ministre peut, par arrêté, modifier ou annuler l'arrêté visé au paragraphe (1.06).

Effective date

(1.09) The revocation or variation comes into effect three months after the day the further order is made, except that if the Minister and the foreign bank to which the order relates agree that the revocation or variation is to take effect at some other time, the revocation or variation takes effect at that other time.

Prise d'effet

(1.09) L'annulation ou la modification prend effet trois mois après la date de l'arrêté, sauf si la banque étrangère et le ministre conviennent d'une autre date.

Publication

(1.1) Where the Minister makes an order under subsection (1.06) or (1.08), the Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the making of the order.

Publication

(1.1) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise de l'arrêté visé aux paragraphes (1.06) ou (1.08).

Exception to consent requirement

(2) Subsection (1) does not apply where a foreign bank holds a substantial investment in a Canadian entity only because a substantial investment in the Canadian entity is held

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où la banque étrangère ne détient un intérêt de groupe financier dans l'entité canadienne que parce qu'un intérêt de groupe financier est détenu :

(*a*) as permitted by Part IX, by a foreign bank subsidiary of the foreign bank;

(*b*) as permitted by Part IX of the *Trust and Loan Companies Act*, by a trust or loan company incorporated under that Act that is a subsidiary of the foreign bank; or

(*c*) as permitted by Part IX of the *Insurance Companies Act*, by an insurance company incorporated under that Act that is a subsidiary of the foreign bank.

Publication

(3) Where the Governor in Council makes an order under subsection (1), the Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the making of the order.

85. Paragraph 522(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the acquisition or holding by a foreign bank of all or substantially all of the assets of a Canadian entity whose principal activity in Canada is an activity referred to in any of subparagraphs 518(3)(*a*)(i) to (v).

86. Subsection 523(2) of the Act is repealed.

87. Paragraph 531(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

(*a*.01) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

1996, c. 6, s. 15

88. (1) Paragraph 538(1)(*a*) of the Act is replaced by the following

(*a*) take control, for a period not exceeding sixteen days, of the assets of the bank and the assets under its administration; or

1996, c. 6, s. 15

(2) Subparagraph 538(1)(*b*)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) take control, for a period exceeding sixteen days, of the assets of the bank and the assets under its administration,

a) conformément à la partie IX, par sa filiale figurant à l'annexe II;

b) conformément à la partie IX de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, par une société de fiducie ou de prêt constituée en vertu de cette loi et qui est une filiale de la banque étrangère;

c) conformément à la partie IX de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, par une société d'assurances constituée en vertu de cette loi et qui est une filiale de la banque étrangère.

Publication

(3) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise du décret visé au paragraphe (1).

85. L'alinéa 522*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'acquisition ou la détention par une banque étrangère de la totalité ou quasi-totalité de l'actif d'une entité canadienne ayant pour principale activité au Canada l'une de celles visées aux sous-alinéas 518(3)*a*)(i) à (v).

86. Le paragraphe 523(2) de la même loi est abrogé.

87. L'alinéa 531(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

a.01) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

1996, ch. 6, art. 15

88. (1) L'alinéa 538(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prendre le contrôle pendant au plus seize jours de l'actif de la banque et des éléments d'actif qu'elle administre;

1996, ch. 6, art. 15

(2) Le sous-alinéa 538(1)(*b*)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) take control, for a period exceeding sixteen days, of the assets of the bank and the assets under its administration,

1996, c. 6, s. 15

(3) Paragraph 538(1.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the opinion of the Superintendent, a practice or state of affairs exists in respect of the bank that may be materially prejudicial to the interests of the bank's depositors or creditors or the owners of any assets under the bank's administration;

1996, ch. 6, art. 15

(3) L'alinéa 538(1.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) où, à son avis, il existe une pratique ou une situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre;

1996, c. 6, s. 15

(4) Paragraph 538(1.1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) any asset appearing on the books or records of the bank or held under its administration is not, in the opinion of the Superintendent, satisfactorily accounted for;

1996, ch. 6, art. 15

(4) L'alinéa 538(1.1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dont un élément d'actif figurant dans ses livres ou qu'elle administre n'est pas, à son avis, correctement pris en compte;

89. The Act is amended by adding the following after section 555:

89. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 555, de ce qui suit :

Alternative means of publication

555.1 (1) Anything that is required by a provision of this Act to be published in the *Canada Gazette* or to be published in any other way may, instead of being published in that way, be published in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Autres modes de publicité

555.1 (1) Tout document dont une disposition de la présente loi prévoit la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, peut être publié selon tout autre mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Alternative means of publishing summaries

(2) Anything that is required by a provision of this Act to be summarized in a publication may instead be summarized and published in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Autres modes de publication des résumés

(2) Les renseignements qui, aux termes d'une disposition de la présente loi, doivent faire l'objet de résumés à publier dans le cadre d'une publication peuvent être résumés, et le résumé publié, selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Publication conditions

(3) Any condition under a provision of this Act that something be published in the *Canada Gazette* or in any other way is satisfied if that thing is published instead in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Exigences de publication

(3) Toute exigence de publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, prévue par une disposition de la présente loi est satisfaite par la publication selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Other consequences

(4) Where a provision of this Act provides for consequences to follow the publication of something in the *Canada Gazette* or in any other manner, the same consequences follow the publication of that thing in any other manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Autres conséquences

(4) Toute conséquence, prévue par une disposition de la présente loi, découlant de la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, découle de la même façon du mode de publication prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

90. Section 559 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed shall be determined;

90. L'article 559 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) préciser la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure réglementaire;

91. (1) Paragraph 565(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any document giving or purporting to give security on property to a bank under section 426 or 427,

91. (1) L'alinéa 565(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans un document conférant ou visant à conférer à une banque une garantie sur des biens, en vertu des articles 426 ou 427.

(2) The portion of subsection 565(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 565(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Wilfully disposing of or withholding goods covered by security

(2) Every person who, having possession or control of property mentioned in or covered by any warehouse receipt, bill of lading or any security given to a bank under section 426 or 427, and having knowledge of the receipt, bill of lading or security, without the consent of the bank in writing before the loan, advance, debt or liability thereby secured has been fully paid

Aliénation ou retenue d'effets couverts par une garantie

(2) Commet une infraction quiconque, ayant la possession ou la garde de biens visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, ou affectés à une garantie donnée à la banque sous le régime des articles 426 ou 427, et ayant connaissance de l'existence du récépissé d'entrepôt, du connaissement ou de la garantie, sans le consentement écrit de la banque, avant que le prêt, l'avance, la dette ou l'obligation ainsi garanti ait été complètement acquitté :

(3) Paragraph 565(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 565(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) any security on property given to a bank under section 426 or 427,

b) une garantie sur des biens, donnée aux termes des articles 426 ou 427,

(4) The portion of subsection 565(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 565(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition of warehouse receipts, bills of lading, etc.

(4) Every bank that acquires or holds any warehouse receipt or bill of lading or any document signed and delivered to the bank giving or purporting to give to the bank security on property under section 426 or 427, to secure the payment of any debt, liability, loan or advance, is guilty of an offence unless

Acquisition de récépissés d'entrepôt, de connaissements, etc.

(4) Commet une infraction toute banque qui acquiert ou détient un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, ou tout autre document signé et remis à la banque conférant à celle-ci ou visant à lui conférer une garantie prévue aux articles 426 ou 427, pour assurer l'acquittement d'une dette, d'une obligation, d'un prêt ou d'une avance, sauf si, selon le cas :

(5) Paragraph 565(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 565(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the debt, liability, loan or advance was contracted or made on the written promise or agreement that a warehouse receipt, bill of lading or security under section 426 or 427 would be given to the bank; or

b) la dette, l'obligation, l'avance ou le prêt sont intervenus sur une promesse ou un accord, établis par écrit et prévoyant qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie prévue aux articles 426 ou 427 seraient donnés à la banque;

92. Paragraphs 566(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of a natural person, liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both, or

(ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; and

(*b*) in the case of an entity, liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding $500,000, or

(ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $5,000,000.

92. Le paragraphe 566(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions générales à la loi

566. (1) Quiconque commet une infraction prévue aux articles 561 à 565 est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une entité :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 $,

(ii) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 $.

93. Section 567 of the Act is replaced by the following:

Liability of officers, directors, etc.

567. Where an entity commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the entity who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to the punishment provided under paragraph 566(1)(*a*) for the offence, whether or not the entity has been prosecuted or convicted.

93. L'article 567 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité pénale

567. En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 566(1)*a*), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

R.S., c. B-2

BANK OF CANADA ACT

94. Paragraph 6(4)(*d*) of the *Bank of Canada Act* is replaced by the following:

(*d*) except as authorized by or under any Act of Parliament, is a director, partner, officer, employee or shareholder of an institution referred to in any of paragraphs 10(2)(*a*) to (*e*); or

L.R., ch. B-2

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

94. L'alinéa 6(4)*d*) de la *Loi sur la Banque du Canada* est remplacé par ce qui suit :

d) sauf autorisation prévue sous le régime d'une loi fédérale, ne pas être administrateur, associé, dirigeant, employé ou actionnaire d'une institution mentionnée au paragraphe 10(2);

95. (1) Subsection 10(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Selection of directors

10. (1) The directors shall be selected from various occupations.

95. (1) Le paragraphe 10(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Selection of directors

10. (1) The directors shall be selected from various occupations.

(2) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Ineligible persons

(2) No person is eligible for appointment as a director if that person is a director, partner, officer or employee of any of the following institutions:

(3) Subsection 10(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*b*) a clearing house or participant, as defined in section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act*;

(4) Subsection 10(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) an institution that controls, or is controlled by, an institution referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

(5) Subsection 10(3) of the Act is replaced by the following:

Control

(2.1) For the purpose of paragraph (2)(*e*),

(*a*) an institution controls a body corporate if securities of the body corporate to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are beneficially owned by the institution and the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate;

(*b*) an institution controls a trust, fund or partnership (other than a limited partnership) or an unincorporated association or organization, if more than fifty per cent of the ownership interests, however designated, into which the trust, fund, partnership, association or organization is divided are beneficially owned by the institution and the institution is able to direct the business and affairs of the trust, fund, partnership, association or organization; and

(2) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

(2) Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec la qualité d'administrateur, d'associé, de dirigeant ou d'employé de l'une des institutions suivantes :

(3) Le paragraphe 10(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

b) une chambre de compensation ou un établissement participant, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*;

(4) Le paragraphe 10(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) les institutions qui contrôlent une de celles mentionnées aux alinéas *a*) à *d*) ou qui sont contrôlées par elle.

(5) Le paragraphe 10(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contrôle

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)*e*), a le contrôle d'une institution :

a) dans le cas d'une personne morale, l'institution qui a la propriété effective de titres de celle-ci lui conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

b) dans le cas d'une fiducie, d'un fonds, d'une société de personnes, à l'exception d'une société en commandite, d'une organisation ou association non dotée de la personnalité morale, l'institution qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de cinquante pour cent des titres de participation — quelle qu'en soit la désignation — et qui a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité.

(*c*) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership.

Restriction on share ownership

(3) Any person who beneficially owns a share in an institution referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*e*) at the time of being appointed director of the Bank shall dispose of that beneficial ownership interest within three months after the appointment. A director of the Bank shall not otherwise beneficially own a share of an institution referred to in any of those paragraphs.

Restrictions

(3) L'administrateur qui détient, à titre de véritable propriétaire, des actions dans une des institutions visées au paragraphe (2) doit s'en départir dans les trois mois qui suivent sa nomination. L'administrateur ne peut autrement être le véritable propriétaire d'une action dans une des institutions visées au paragraphe (2).

96. Subsections 15(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

96. Les paragraphes 15(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Officers and employees

15. (1) Such officers and employees may be employed as in the opinion of the Executive Committee may be necessary.

Officers and employees

15. (1) Such officers and employees may be employed as in the opinion of the Executive Committee may be necessary.

Pension fund

(2) The Board may by by-law establish a pension fund for the officers and employees of the Bank and their dependants and may contribute to it out of the funds of the Bank. The pension fund shall be invested in such manner as may be provided by the by-laws of the Bank.

Pension fund

(2) The Board may by by-law establish a pension fund for the officers and employees of the Bank and their dependants and may contribute to it out of the funds of the Bank. The pension fund shall be invested in such manner as may be provided by the by-laws of the Bank.

97. Section 16 of the Act is replaced by the following:

97. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Oath of directors and staff

16. Before a person starts to act as a director, officer or employee of the Bank, the person shall take an oath, or make a solemn affirmation, of fidelity and secrecy before a commissioner for taking affidavits. The oath or solemn affirmation must be in the form set out in Schedule I.

Serment ou déclaration solennelle

16. Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, cadres et employés de la Banque sont tenus de prêter le serment de fidélité et de secret professionnel figurant à l'annexe I ou de faire la déclaration solennelle figurant à l'annexe I, devant un commissaire aux serments.

98. (1) Section 18 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(*g*.1) buy and sell any other securities, treasury bills, obligations, bills of exchange or promissory notes in accordance with the policies, standards and procedures established by the Bank under section 19;

98. (1) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) acheter et vendre des valeurs ou titres, des bons du Trésor, des obligations, des effets — lettres de change ou billets à ordre — en conformité avec les principes, normes et procédures établis par elle en vertu de l'article 19;

1992, c. 1, s. 142(1) (Sch. V, item 6(2))

(2) Paragraph 18(*l*) of the Act is replaced by the following:

(*l*) accept deposits from the Government of Canada and pay interest on those deposits;

1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 6(2)

(2) L'alinéa 18*l*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) accepter des dépôts effectués par le gouvernement du Canada et verser des intérêts à leur égard;

(*l*.1) accept deposits from any bank or other member of the Canadian Payments Association;

(*l*.2) pay interest on the deposits referred to in paragraph (*l*.1) if the money deposited is to be used for the purpose of making loans or advances referred to in paragraph (*h*);

(*l*.3) accept deposits from the government of any province or from any corporation or agency of the Government of Canada;

l.1) accepter des dépôts effectués par une banque ou par un établissement membre de l'Association canadienne des paiements;

l.2) verser des intérêts à l'égard des dépôts visés à l'alinéa *l*.1), lorsque ceux-ci sont destinés à servir de prêts ou d'avances au titre de l'alinéa *h*);

l.3) accepter des dépôts effectués par le gouvernement d'une province ou par une société ou un organisme d'État fédéral;

1992, c. 1, s. 142(1) (Sch. V, item 6(2))

(3) Paragraphs 18(*n*) to (*p*) of the Act are replaced by the following:

(3) Les alinéas 18*n*) à *p*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 6(2)

(*n*) acquire, hold, lease or dispose of real property;

(*o*) accept deposits of money that are authorized or required by an Act of Parliament to be transferred to the Bank, and, in accordance with that Act, pay interest on money so deposited and pay out money to any person entitled to it under that Act; and

(*p*) carry on any business activity that is incidental to or consequential on something the Bank is allowed or required to do by this Act.

n) acheter ou louer et détenir des biens immeubles et les aliéner par la suite;

o) accepter les dépôts transférés conformément à une loi fédérale, verser les intérêts correspondants et faire les paiements prévus par cette loi;

p) exercer les autres activités commerciales autorisées ou exigées par la présente loi ou liées à son application.

99. The Act is amended by adding the following after section 18:

99. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Investment policies

19. (1) The Bank shall establish policies, standards and procedures in accordance with which it may buy and sell securities or instruments referred to in paragraph 18(*g*.1). Those policies, standards and procedures must be consistent with the ones that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments to avoid undue risks.

19. (1) La Banque établit, en vue de régir l'achat et la vente, par elle, de valeurs ou d'instruments visés à l'alinéa 18*g*.1), des principes, des normes et des procédures sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin d'éviter des risques de perte indus.

Principes de placement

Policies to be published

(2) The Bank shall cause the policies, standards and procedures established under subsection (1) to be published in the *Canada Gazette*.

(2) Elle fait publier ces principes, normes et procédures dans la *Gazette du Canada*.

Publication

1991, c. 46, s. 582

100. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

100. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 46, art. 582

Time limit for unpaid debts

22. (1) The Bank is not liable in respect of any unpaid debt in respect of which a federal financial institution has made a payment to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution if

Prescription applicable à une dette

22. (1) Les actions visant une dette impayée pour laquelle un versement a été effectué à la Banque par une institution financière fédérale en application de la loi pertinente se prescri-

(*a*) the amount paid to the Bank was less than $500; and

(*b*) at least twenty years have gone by since the later of

(i) the last time a transaction took place on the books of the federal financial institution in respect of the unpaid debt, and

(ii) the last time a statement of account was requested of or acknowledged to the federal financial institution by the former creditor in respect of the unpaid debt.

vent par vingt ans si le montant versé à la Banque était inférieur à cinq cents dollars, le point de départ de cette période étant la date de la dernière opération inscrite aux livres de l'institution fédérale en question ou, si celle-ci lui est postérieure, la date où le créancier a pour la dernière fois, soit demandé un état de compte, soit accusé réception de celui-ci.

Time limit for instruments

(1.1) The Bank is not liable in respect of any instrument in respect of which a federal financial institution has made a payment to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution if

(*a*) the amount paid to the Bank was less than $500; and

(*b*) no payment has been made in respect of the instrument for at least twenty years after the day the instrument was issued or accepted.

Prescription applicable à des effets

(1.1) Les actions visant des effets impayés pour lesquels un versement a été effectué à la Banque par une institution financière fédérale en application de la loi pertinente se prescrivent par vingt ans si le montant versé à la Banque était inférieur à cinq cents dollars et si durant cette période, commençant à la date d'émission ou d'acceptation des effets, aucun versement n'a été fait à leur égard.

Time limit for liquidation claims

(1.2) The Bank is not liable in respect of any claim against a liquidator in respect of the winding-up of a federal financial institution if

(*a*) the amount of the claim has been paid to the Minister and by the Minister to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution;

(*b*) the amount paid to the Bank was less than $500; and

(*c*) at least twenty years have gone by since the later of

(i) the last time a transaction took place on the books of the federal financial institution in respect of the subject-matter of the claim, and

(ii) the last time a statement of account was requested of or acknowledged to the federal financial institution by the former creditor in respect of the subject-matter of the claim.

Prescription applicable à une créance contre le syndic

(1.2) Les actions visant le montant non distribué en rapport avec la liquidation d'une institution financière fédérale pour laquelle un montant a été versé à la Banque par le liquidateur par l'intermédiaire du ministre en application de la loi pertinente se prescrivent par vingt ans si le montant versé à la Banque était inférieur à cinq cents dollars, le point de départ de cette période étant la date de la dernière opération inscrite aux livres de l'institution fédérale en question ou, si celle-ci lui est postérieure, la date où le créancier a pour la dernière fois, soit demandé un état de compte, soit accusé réception de celui-ci.

101. Paragraph 23(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) purchase, or make loans on the security of, its own shares or the shares of any bank, except the Bank for International Settlements;

101. L'alinéa 23*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) purchase, or make loans on the security of, its own shares or the shares of any bank, except the Bank for International Settlements;

102. Subsection 24(1) of the Act is replaced by the following:

Fiscal agent of Canadian Government

24. (1) The Bank shall act as fiscal agent of the Government of Canada.

102. Le paragraphe 24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agent financier du gouvernement canadien

24. (1) La Banque remplit les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada.

Charge for acting

(1.1) With the consent of the Minister, the Bank may charge for acting as fiscal agent of the Government of Canada.

Honoraires

(1.1) La Banque peut, avec le consentement du ministre, exiger des honoraires pour remplir de telles fonctions.

103. The Act is amended by adding the following after section 24:

103. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Definition of "financial institution"

24.1 (1) In this section, "financial institution" has the same meaning as in section 3 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*.

Définition de « institution financière »

24.1 (1) Pour l'application du présent article, « institution financière » s'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

Information requirement

(2) A financial institution shall provide the Bank with such information as the Bank may require, at such times and in such form as the Bank may require.

Information demandée par la Banque

(2) L'institution financière fournit à la Banque, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'elle exige.

Limitation

(3) A financial institution shall not be required under subsection (2) to provide the Bank with information about the accounts or affairs of any particular person.

Exception

(3) Elle ne peut être requise, aux termes du présent article, de fournir des renseignements concernant les comptes ou affaires d'un particulier.

104. Subsections 29(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Weekly balance sheet

29. (1) The Bank shall, as soon as practicable after the close of business on Wednesday of each week, make up and transmit to the Minister in the form of Schedule II a balance sheet as at the close of business on that day.

104. Les paragraphes 29(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

État hebdomadaire

29. (1) Tous les mercredis, dans les meilleurs délais après la fermeture de ses bureaux, la Banque transmet au ministre, en la forme prévue à l'annexe II, son bilan à l'heure de fermeture.

Monthly balance sheet

(2) The Bank shall, on or before the seventh day of each month,

(*a*) make up and transmit to the Minister, in the form of Schedule II, a balance sheet as at the last business day of the preceding month; and

(*b*) provide to the Minister in the form of Schedule III, information regarding the Bank's investments in securities issued or guaranteed by the Government of Canada.

État mensuel

(2) Au plus tard le 7 du mois, la Banque transmet au ministre, en la forme prévue à l'annexe II, son bilan au dernier jour ouvrable du mois précédent, ainsi que, en la forme prévue à l'annexe III, les renseignements sur ses placements en valeurs ou titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada.

105. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

Financial statements to Minister

(2) Within two months after the end of each financial year, the Bank shall send to the Minister its audited financial statements for the financial year, in the form prescribed by the by-laws of the Bank.

Signing of statements

(2.1) The financial statements must be signed by the Governor or the Deputy Governor and the Chief Accountant or Acting Chief Accountant of the Bank.

Other information

(2.2) The financial statements must be accompanied by any summary or report by the Governor that the Governor considers desirable or that is required by the Minister. A copy of the signed and audited financial statements must without delay be published in the *Canada Gazette*.

105. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

État de compte

(2) Dans les deux premiers mois de chaque exercice, la Banque fait parvenir au ministre, en la forme prescrite par règlement administratif, un état de compte certifié pour l'exercice précédent.

Signature

(2.1) L'état de compte est signé par le gouverneur ou le sous-gouverneur et par le chef comptable ou son suppléant.

Autres renseignements

(2.2) Il est assorti éventuellement des résumés ou rapports que le gouverneur peut juger opportun de présenter ou que le ministre peut exiger et, une fois signé et certifié, il est publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

106. Paragraph 35(1)(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*c*) the duties and conduct of officers and employees of the Bank;

106. L'alinéa 35(1)*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the duties and conduct of officers and employees of the Bank;

107. Schedule I to the Act is replaced by the following:

107. L'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE I
(*Section 16*)

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF OFFICE

I, ..., do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully and to the best of my judgment and ability perform the duties that are required of me as a director (officer *or* employee, *as the case may be*) of the Bank of Canada and that relate to any office or position in the Bank held by me.

I also solemnly swear (*or* affirm) that I will not communicate any information relating to the affairs of the Bank to any person not legally entitled to the information, that I will not allow information relating to the affairs of the Bank to be communicated to any person not legally entitled to it, and that I will not allow any person to inspect or have access to any books or documents belonging to or in the possession of the Bank and relating to the business of the Bank unless that person is legally entitled to inspect those books or documents or to have access to them.

108. The heading "STATEMENT OF ASSETS AND LIABILITIES AS AT ...., 19..." in Schedule II to the Act is replaced by the following:

BALANCE SHEET
AS AT .....

109. The portion of the French version of Schedule II to the Act after section 6 is amended by replacing the expression "état" with the expression "bilan", with such modifications as the circumstances require.

110. Schedule II to the Act is amended by repealing, under the column heading "ASSETS", paragraph 4(*f*) and by renumbering, under the column heading "ASSETS", paragraph 4(*g*) as paragraph 4(*f*).

ANNEXE I
(*article 16*)

SERMENT PROFESSIONNEL OU DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, ..., je jure (*ou* déclare solennellement) que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées à l'emploi (*ou* au poste) que j'occupe à la Banque du Canada.

Je jure (*ou* je déclare solennellement) en outre que je ne communiquerai, ni ne laisserai communiquer, aucun renseignement sur les affaires de la Banque à quiconque n'y a pas droit, ni ne lui permettrai l'accès aux documents appartenant à cette dernière ou en sa possession, et se rapportant à ses affaires.

108. L'intertitre « ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU ....19.... », à l'annexe II de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

BILAN AU .....

109. Dans le passage de l'annexe II de la version française de la même loi suivant l'article 6, « état » est remplacé par « bilan », avec les adaptations nécessaires.

110. L'alinéa 4*f*) de la colonne intitulée « ACTIF », à l'annexe II de la même loi, est abrogé, et l'alinéa 4*g*) devient l'alinéa 4*f*).

R.S., c. C-3 CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

1996, c. 6, s. 24

111. The portion of subsection 10.1(3) of the English version of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

L.R., ch. C-3

1996, ch. 6, art. 24

111. Le passage du paragraphe 10.1(3) de la version anglaise de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Total indebtedness

(3) The total principal indebtedness outstanding at any time in respect of borrowings under this section shall not exceed

112. Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.5):

Interest on index-linked deposits

(2.51) The interest referred to in subsection (2.3) or (2.5) in relation to a deposit held by a member institution shall be determined in accordance with rules prescribed by the by-laws if a payment to be made by the member institution in respect of the deposit is to be determined, in whole or in part, by reference in any way to

(*a*) the market price of a security, commodity or financial instrument;

(*b*) the exchange rate between any two currencies;

(*c*) a reference rate determined by reference to any one or more of those prices or rates; or

(*d*) any other kind of variable index or reference point that may be described in rules prescribed by the by-laws.

113. The Act is amended by adding the following after section 14:

Sale of information to liquidator

14.1 (1) The Corporation may sell to the liquidator of a member institution appointed under the *Winding-up and Restructuring Act* any information that was gathered or produced at the expense of the Corporation, if that expense is not one that may be recovered by the Corporation from the member institution under subsection 14(2.8).

Payment part of winding-up costs

(2) Any amount paid by the liquidator for that information is deemed for the purpose of section 94 of the *Winding-up and Restructuring Act* to be a cost incurred in the winding-up of the member institution.

114. The Act is amended by adding the following after section 26:

Total indebtedness

(3) The total principal indebtedness outstanding at any time in respect of borrowings under this section shall not exceed

112. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.5), de ce qui suit :

Intérêts payables sur les dépôts

(2.51) Les intérêts visés aux paragraphes (2.3) et (2.5) sont déterminés, le cas échéant, en conformité avec les règles prévues par les règlements administratifs lorsque l'obligation de l'institution membre est fonction, en tout ou en partie, soit de la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une denrée ou d'un instrument financier, soit du taux de change applicable entre deux devises, soit d'un taux établi en fonction de cette valeur ou de ce taux de change, soit d'un indice ou d'une valeur de référence prévus par ces règles.

113. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Vente de renseignements

14.1 (1) La Société peut vendre au liquidateur d'une institution membre nommé en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* l'information collectée ou produite à ses frais lorsque ceux-ci ne sont pas recouvrables auprès de l'institution membre au titre du paragraphe 14(2.8).

Coûts de liquidation

(2) Le montant payé par le liquidateur fait partie des frais de liquidation d'une institution membre pour l'application de l'article 94 de cette loi.

114. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

BANKS WITHOUT DEPOSIT INSURANCE

Interpretation

26.01 For the purposes of sections 26.02 to 26.06, "deposit" has the meaning that would be given to it by the schedule, for the purposes of deposit insurance, if the schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of the schedule.

Application

26.02 A bank may apply to the Corporation for authorization to accept deposits payable in Canada without being a member institution. The application must be in a form that is acceptable to the Corporation and must contain such information as the Corporation may require.

Granting of application

26.03 (1) Subject to section 26.04, the Corporation may give that authorization if

(*a*) the bank is not affiliated with any member institution;

(*b*) the sum of all the deposits held by the bank that are less than $150,000 and payable in Canada is less than one per cent of the sum of all the deposits held by the bank that are payable in Canada;

(*c*) the bank has informed all its depositors, in accordance with such rules as may be prescribed by the by-laws,

(i) that the bank has applied to become authorized to accept deposits without being a member institution,

(ii) that after the bank receives that authorization, no deposit with the bank will be insured in whole or in part by the Corporation, and

(iii) that the bank's obligation to repay the deposit to the depositor will be assumed by a member institution if an option referred to in subparagraph (*d*)(i) or (ii) is not exercised;

(*d*) in respect of each deposit that is held by the bank, the bank has

(i) obtained from the depositor an acknowledgement in writing that the deposit will no longer be insured in whole or in part by the Corporation after the bank receives authorization to accept deposits without being a member institution,

BANQUES SANS POLICE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Sens de « dépôt »

26.01 Dans les articles 26.02 à 26.06, « dépôt » s'entend au sens que lui donne l'annexe, dans le cadre de l'assurance-dépôts, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de celle-ci.

Demande à la Société pour accepter des dépôts

26.02 Toute banque peut demander l'autorisation à la Société, d'une manière qui agrée à celle-ci, d'accepter des dépôts payables au Canada sans avoir la qualité d'institution membre.

Conditions préalables à l'autorisation

26.03 (1) Sous réserve de l'article 26.04, la Société peut donner l'autorisation si les conditions suivantes sont réunies :

a) la banque n'est pas du même groupe qu'une institution membre;

b) la somme des dépôts payables au Canada de moins de 150 000 $ représente moins de un pour cent de la somme de tous les dépôts payables au Canada détenus par la banque;

c) la banque a informé chaque déposant, en conformité avec les règles prévues par les règlements administratifs :

(i) du fait qu'elle a présenté la demande visée à l'article 26.02,

(ii) que les dépôts ne seront pas, une fois l'autorisation obtenue, assurés par la Société,

(iii) du fait qu'une autre institution membre aura l'obligation de lui rembourser ses dépôts, faute par lui d'exercer une des options prévues aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii);

d) la banque a, à l'égard de tous les dépôts d'un déposant :

(i) soit obtenu une reconnaissance écrite de sa part selon laquelle ses dépôts ne seront pas, une fois la banque autorisée, assurés par la Société,

(ii) soit payé au déposant, à la demande de ce dernier, un montant représentant le principal et les intérêts afférents au dépôt

(ii) at the request in writing of the depositor, paid to the depositor the principal amount of the deposit and interest determined in accordance with rules prescribed by the by-laws, or

(iii) except where the depositor has requested that the deposit be paid to the depositor as provided under subparagraph (ii), obtained from a member institution an agreement in writing to assume the bank's liability in relation to the deposit on the same terms and conditions; and

(*e*) the bank has paid to the Corporation a fee determined in accordance with rules prescribed by the by-laws.

calculés en conformité avec les règles prévues par les règlements administratifs,

(iii) soit obtenu, à moins que le déposant ne se soit prévalu du sous-alinéa (ii), qu'une autre institution membre prenne en charge par écrit tous ses dépôts aux mêmes conditions;

e) la banque a versé les droits prévus par règlements administratifs.

Exchange rate

(2) For the purpose of subsection (1), the rate of exchange that shall be applied on any day in determining the amount in Canadian dollars of a deposit in a currency of a country other than Canada shall be determined in accordance with rules prescribed by the by-laws.

Taux de change

(2) Le taux de change applicable pour déterminer le montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles prévues par les règlements administratifs.

Minister to be informed

26.04 (1) Before giving an authorization under subsection 26.03(1), the Corporation must inform the Minister that it proposes to give the authorization.

Avis au ministre

26.04 (1) La Société doit, avant d'agréer la demande d'une banque, informer le ministre de ses intentions.

Minister may prevent authorization

(2) If the Minister is of the opinion that giving the authorization would not be in the public interest, the Minister may, within thirty days after being informed about the proposal to give the authorization, direct the Corporation not to give the authorization.

Veto du ministre

(2) S'il croit l'autorisation contraire à l'intérêt public, le ministre peut, dans les trente jours après en avoir été informé par la Société, ordonner à celle-ci de ne rien faire.

Authorization after 30 days

(3) If the Minister does not issue that direction within those thirty days, the Corporation may then give the authorization under subsection 26.03(1).

Autorisation automatique

(3) Faute par le ministre de se prononcer dans les trente jours, la Société peut procéder à l'autorisation.

Fees by-law

26.05 A by-law prescribing rules for the purpose of paragraph 26.03(1)(*e*) is not effective unless it has been approved in writing by the Minister.

Frais réglementaires

26.05 L'agrément écrit du ministre est un préalable à la prise d'effet de tout règlement administratif prescrivant des droits pour l'application de l'alinéa 26.03(1)*e*).

Deposits not insured

26.06 After a bank has been authorized under subsection 26.03(1) to accept deposits without being a member institution, no deposit with the bank is insured in whole or in part by the Corporation.

Dépôts non assurés

26.06 Les dépôts faits auprès d'une banque autorisée au titre du paragraphe 26.03(1) ne sont pas assurés par la Société.

R.S., c. C-21

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION ACT

115. Subsection 30(1) of the *Canadian Payments Association Act* is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) be authorized under subsection 26.03(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to accept deposits without being a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation;

L.R., ch. C-21

LOI SUR L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

115. Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) être autorisé, n'étant pas une institution membre, à accepter des dépôts en vertu du paragraphe 26.03(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

116. Section 22 of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

Sunset provision

22. Associations shall not carry on business after March 31, 2002, except that if Parliament dissolves after December 31, 2001 and before April 1, 2002, associations may continue to carry on business until the day that is one hundred and eighty days after the first day of the first session of the next Parliament.

1991, ch. 48

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

116. L'article 22 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

22. Les associations ne peuvent exercer leurs activités après le 31 mars 2002; toutefois, si le Parlement est dissous entre le 1er janvier 2002 et le 31 mars de la même année, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

1996, c. 6, s. 49

117. (1) The portion of paragraph 35(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) that is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, any existing

1996, ch. 6, art. 49

117. (1) L'alinéa 35(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existant ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celle-ci ou lui est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom est en voie d'être changé ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard est signifié au surintendant selon les modalités qu'il peut exiger;

1996, c. 6, s. 49

(2) Paragraph 35(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) that is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, the known name under or by which any entity carries on business or is identified; or

1996, ch. 6, art. 49

(2) L'alinéa 35(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire au point de prêter à confusion avec lui;

118. Section 75 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(2.1) Notwithstanding subsection (2), an association may record in the appropriate stated capital account part of the amount of any consideration it receives for shares it issues

(*a*) in exchange for

(i) property of a person who immediately before the exchange did not deal with the association at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*, or

(ii) shares of a body corporate that immediately before the exchange, or because of the exchange, did not deal with the association at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*; or

(*b*) under an agreement referred to in subsection 227(1) to shareholders of an amalgamating body corporate who receive the shares in addition to or instead of securities of the amalgamated association.

Limit on addition to a stated capital account

(2.2) On the issuance of a share, an association shall not add to the stated capital account in respect of the share an amount greater than the amount of the consideration it receives for the share.

Constraint on addition to a stated capital account

(2.3) Where an association that has issued any outstanding shares of more than one class or series proposes to add to a stated capital account that it maintains in respect of a class or series of shares an amount that was not received by the association as consideration for the issue of shares, the addition must be approved by special resolution unless all the issued and outstanding shares are of not more than two classes of convertible shares referred to in subsection 84(4).

119. Subsection 148(2) of the Act is replaced by the following:

Notice of meeting continued after adjournment

(2) If a meeting is adjourned by one or more adjournments for a total of thirty days or more, notice of the continuation of the meeting shall be given as for an original meeting but, unless the meeting is adjourned by one or more

118. L'article 75 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) L'association peut porter au compte capital déclaré correspondant une partie seulement du montant de l'apport reçu en contrepartie des actions dans les cas suivants :

a) elle émet les actions en échange :

(i) de biens d'une personne avec qui, avant l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) d'actions d'une personne morale avec laquelle, avant l'échange ou à cause de l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) elle émet les actions aux termes d'une convention visée au paragraphe 227(1) en faveur des actionnaires d'une personne morale fusionnante qui reçoivent les actions en plus ou à la place de valeurs mobilières de l'association issue de la fusion.

Limite

(2.2) Au moment de l'émission d'une action, l'association ne peut porter au compte capital déclaré correspondant à l'action un montant supérieur à celui qu'elle a reçu en contrepartie de celle-ci.

Restriction

(2.3) Dans les cas où elle a en circulation plus d'une catégorie ou série d'actions, l'association ne peut ajouter au compte capital déclaré pour une catégorie ou série d'actions donnée un montant qu'elle n'a pas reçu en contrepartie de l'émission d'actions que si cette mesure est approuvée par une résolution extraordinaire. La présente disposition ne s'applique pas si toutes les actions en circulation de l'association appartiennent à au plus deux catégories d'actions convertibles visées au paragraphe 84(4).

119. Le paragraphe 148(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) En cas d'ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente jours, avis de la reprise de l'assemblée doit être donné comme pour une nouvelle assemblée; cependant le paragraphe 166.04(1) ne s'applique

adjournments for a total of more than ninety days, subsection 166.04(1) does not apply.

120. The Act is amended by adding the following after section 166:

Proxies

Definitions

166.01 The definitions in this section apply in this section and in sections 166.02 to 166.08.

"registrant" « *courtier agréé* »

"registrant" means a securities broker or dealer required to be registered to trade or deal in securities under the laws of any jurisdiction.

"solicit" or "solicitation" « *sollicitation* »

"solicit" or "solicitation" includes

(*a*) a request for a proxy, whether or not accompanied by or included in a form of proxy,

(*b*) a request to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy,

(*c*) the sending of a form of proxy or other communication to a shareholder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy, and

(*d*) the sending of a form of proxy to a shareholder under section 166.04,

but does not include

(*e*) the sending of a form of proxy in response to an unsolicited request made by or on behalf of a shareholder,

(*f*) the performance of administrative acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy,

(*g*) the sending by a registrant of the documents referred to in section 166.07, or

(*h*) a solicitation by a person in respect of shares of which that person is the beneficial owner.

que lorsque l'ajournement excède quatre-vingt-dix jours.

120. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 166, de ce qui suit :

Procurations

Définitions

166.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 166.02 à 166.08.

« courtier agréé » "registrant"

« courtier agréé » Courtier de valeurs mobilières tenu d'être enregistré pour faire le commerce des valeurs mobilières sous le régime de toute loi applicable.

« sollicitation » "solicit" or "solicitation"

« sollicitation » Sont assimilés à la sollicitation :

a) la demande de procuration assortie ou non d'un formulaire de procuration;

b) la demande de signature ou de non-signature du formulaire de procuration ou de révocation de procuration;

c) l'envoi d'un formulaire de procuration ou de toute communication aux actionnaires, concerté en vue de l'obtention, du refus ou de la révocation d'une procuration;

d) l'envoi d'un formulaire de procuration aux actionnaires conformément à l'article 166.04.

Ne constituent pas une sollicitation :

e) l'envoi d'un formulaire de procuration en réponse à la demande spontanément faite par un actionnaire ou pour son compte;

f) l'accomplissement d'actes d'administration ou de services professionnels pour le compte d'une personne sollicitant une procuration;

g) l'envoi par un courtier agréé des documents visés à l'article 166.07;

h) la sollicitation faite par une personne pour des actions dont elle est le véritable propriétaire.

"solicitation by or on behalf of the management of an association" means a solicitation by any person pursuant to a resolution or instruction of, or with the acquiescence of, the directors or a committee of the directors of the association.

« sollicitation effectuée par la direction d'une association ou pour son compte » Sollicitation faite par toute personne, à la suite d'une résolution ou d'instructions ou avec l'approbation du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci.

"solicitation by or on behalf of the management of an association" *« sollicitation effectuée par la direction d'une association ou pour son compte »*

Appointing proxyholder

166.02 (1) A shareholder who is entitled to vote at a meeting of shareholders may, by executing a form of proxy, appoint a proxyholder or one or more alternate proxyholders, who are not required to be shareholders, to attend and act at the meeting in the manner and to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by the proxy.

166.02 (1) L'actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, en remplissant un formulaire de procuration, nommer, parmi des personnes qui peuvent ne pas être actionnaires, un fondé de pouvoir, ainsi que plusieurs suppléants, aux fins d'assister à l'assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.

Nomination d'un fondé de pouvoir

Execution of proxy

(2) A form of proxy shall be executed by a shareholder or by a shareholder's attorney authorized in writing to do so.

(2) Le formulaire de procuration doit être rempli et signé par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit à cet effet.

Signature du formulaire de procuration

Limit on authority

(3) No appointment of a proxyholder provides authority for the proxyholder to act in respect of the appointment of an auditor or the election of a director unless a nominee proposed in good faith for the appointment or election is named in the form of proxy, a management proxy circular, a dissident's proxy circular or a proposal under subsection 152(1).

(3) La nomination du fondé de pouvoir ne l'autorise pas à participer à la nomination d'un vérificateur ni à l'élection d'un administrateur, sauf si un candidat sérieux à ces postes est proposé dans le formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un opposant ou dans une proposition visée au paragraphe 152(1).

Limitation

Required information

(4) A form of proxy must indicate, in bold-face type, that the shareholder by whom or on whose behalf it is executed may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on the shareholder's behalf at a meeting to which the proxy relates, and must contain instructions as to the manner in which the shareholder may do so.

(4) Le formulaire de procuration doit préciser, en caractère gras, que l'actionnaire par lequel ou pour le compte duquel il est signé peut nommer un fondé de pouvoir autre que celui qui est désigné dans le formulaire pour assister et agir en son nom à l'assemblée visée par la procuration; il doit en outre préciser la façon dont cela se fait.

Renseignements à inclure

Validity of proxy

(5) A proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or at a continuation of the meeting after an adjournment.

(5) La procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Validité de la procuration

Revocation of proxy

(6) A shareholder may revoke a proxy

(*a*) by depositing an instrument in writing executed by the shareholder or by the shareholder's attorney authorized in writing to do so

(6) L'actionnaire peut révoquer la procuration :

a) en déposant un écrit signé par lui ou par son mandataire autorisé par écrit à cet effet :

Révocation de la procuration

(i) at the head office of the association at any time up to and including the last business day before the day of a meeting, or a continuation of the meeting after an adjournment, at which the proxy is to be used, or

(ii) with the chairperson of the meeting on the day of the meeting or a continuation of the meeting after an adjournment; or

(*b*) in any other manner permitted by law.

(i) soit au siège de l'association au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou la date de reprise en cas d'ajournement,

(ii) soit auprès du président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement;

b) de toute autre manière autorisée par la loi.

Deposit of proxies

166.03 The directors may specify, in a notice calling a meeting of shareholders or a continuation of a meeting of shareholders after an adjournment, a time before which executed forms of proxy to be used at the meeting or the continued meeting must be deposited with the association or its transfer agent. The time specified may not be more than forty-eight hours, excluding Saturdays and holidays, before the meeting or the continued meeting.

Remise des procurations

166.03 Le conseil d'administration peut, dans l'avis de convocation d'une assemblée ou de la reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, préciser une date limite pour la remise des procurations à l'association ou à son agent de transfert. La date limite ne peut être antérieure à la date de l'assemblée ou de la reprise de plus de quarante-huit heures, non compris les samedis et les jours fériés.

Mandatory solicitation

166.04 (1) Subject to subsection 148(2) and subsection (2), the management of an association shall, concurrently with giving notice of a meeting of shareholders, send a form of proxy in prescribed form to each shareholder entitled to receive notice of the meeting.

Sollicitation obligatoire

166.04 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 148(2), la direction de l'association envoie, avec l'avis de l'assemblée des actionnaires, un formulaire de procuration en la forme réglementaire aux actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis.

Exception

(2) If an association has fewer than fifteen shareholders, the management of the association is not required to send a form of proxy to the shareholders under subsection (1). For the purpose of this subsection, two or more joint shareholders are counted as one shareholder.

Exception

(2) La direction de toute association de moins de quinze actionnaires n'est pas tenue d'envoyer le formulaire de procuration aux actionnaires. Pour l'application du présent paragraphe, les codétenteurs d'une action sont comptés comme un seul actionnaire.

Soliciting proxies

166.05 (1) A person shall not solicit proxies unless

(*a*) in the case of solicitation by or on behalf of the management of an association, a management proxy circular in prescribed form, either as an appendix to, or as a separate document accompanying, the notice of the meeting is sent to the auditor of the association and to each shareholder whose proxy is solicited; and

(*b*) in the case of any other solicitation, a dissident's proxy circular in prescribed form stating the purposes of the solicitation

Sollicitation de procuration

166.05 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires envoyées en la forme réglementaire :

a) sous forme d'annexe ou de document distinct de l'avis de l'assemblée, en cas de sollicitation effectuée par la direction d'une association ou pour son compte;

b) dans les autres cas, par toute personne en désaccord qui doit y mentionner l'objet de la sollicitation.

Les circulaires sont adressées au vérificateur, aux actionnaires faisant l'objet de la sollicitation et, en cas d'application de l'alinéa *b*), à l'association.

is sent to the auditor of the association, to each shareholder whose proxy is solicited and to the association.

Copy to Superintendent

(2) A person who sends a management proxy circular or dissident's proxy circular shall at the same time file with the Superintendent

(*a*) in the case of a management proxy circular, a copy of it together with a copy of the notice of meeting, form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting; and

(*b*) in the case of a dissident's proxy circular, a copy of it together with a copy of the form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting.

Exemption by Superintendent

(3) On the application of an interested person, the Superintendent may, on any terms that the Superintendent thinks fit, exempt the person from any of the requirements of subsection (1) and section 166.04, and the exemption may be given retroactive effect.

Reporting exemptions

(4) The Superintendent shall set out in a periodical available to the public the particulars of each exemption granted under subsection (3) together with the reasons for the exemption.

Attendance at meeting

166.06 (1) A person who solicits a proxy and is appointed proxyholder shall attend in person or cause an alternate proxyholder to attend every meeting in respect of which the proxy is valid, and the proxyholder or alternate proxyholder shall comply with the directions of the shareholder who executed the form of proxy.

Rights of proxyholder

(2) A proxyholder or an alternate proxyholder has the same rights as the appointing shareholder to speak at a meeting of shareholders in respect of any matter, to vote by way of ballot at the meeting and, except where a proxyholder or an alternate proxyholder has conflicting instructions from more than one shareholder, to vote at the meeting in respect of any matter by way of a show of hands.

(2) La personne qui envoie une circulaire de sollicitation, soit par la direction, soit par un opposant, doit en même temps adresser au surintendant :

Copie au surintendant

a) dans le premier cas, un exemplaire de la circulaire, accompagné du formulaire de procuration, de l'avis de l'assemblée et de tout autre document utile à l'assemblée;

b) dans le second cas, un exemplaire de la circulaire, accompagné du formulaire de procuration et de tout autre document utile à l'assemblée.

(3) Le surintendant peut, selon les modalités qu'il estime utiles, dispenser, même rétroactivement, toute personne intéressée qui en fait la demande des conditions imposées par le paragraphe (1) et l'article 166.04.

Dispense par le surintendant

(4) Le surintendant expose dans un périodique accessible au public les motifs et les détails de chacune des dispenses accordées en vertu du paragraphe (3).

Publication des dispenses

166.06 (1) La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister personnellement à chaque assemblée visée, ou s'y faire représenter par son suppléant, et se conformer aux instructions de l'actionnaire qui l'a nommée.

Présence à l'assemblée

(2) Au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou son suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que l'actionnaire qui l'a nommé; cependant, s'il a reçu des instructions contradictoires de ses mandants, il ne peut prendre part à un vote à main levée.

Droits du fondé de pouvoir

Vote by show of hands

(3) Where the chairperson of a meeting of shareholders declares to the meeting that, if a ballot were conducted, the total number of votes represented at the meeting by proxy required to be voted against what, to the knowledge of the chairperson, would be the decision of the meeting in relation to any matter or group of matters is less than five per cent of all the votes that might be cast at the meeting on the ballot, unless a shareholder or proxyholder demands a ballot,

(*a*) the chairperson may conduct the vote in respect of that matter or group of matters by way of a show of hands; and

(*b*) a proxyholder or alternate proxyholder may vote in respect of that matter or group of matters by way of a show of hands.

Vote à main levée

(3) Lorsque le président d'une assemblée déclare qu'en cas de scrutin, le total des voix représentées par des fondés de pouvoir ayant instruction de voter contre la décision qui, à sa connaissance, sera prise par l'assemblée sur une question ou un groupe de questions sera inférieur à cinq pour cent des voix qui peuvent être exprimées au cours de ce scrutin, et sauf si un actionnaire ou un fondé de pouvoir exige la tenue d'un scrutin :

a) le vote peut avoir lieu à main levée;

b) les fondés de pouvoir et les suppléants peuvent y participer.

Duty of registrant

166.07 (1) Shares of an association that are registered in the name of a registrant or registrant's nominee and that are not beneficially owned by the registrant shall not be voted unless the registrant sends to the beneficial owner

(*a*) a copy of the notice of the meeting, annual statement, management proxy circular, dissident's proxy circular and any other documents, other than the form of proxy, that were sent to shareholders by or on behalf of any person for use in connection with the meeting; and

(*b*) a written request for voting instructions, except where the registrant has already received written voting instructions from the beneficial owner.

Devoir du courtier agréé

166.07 (1) Le courtier agréé qui n'est pas le véritable propriétaire des actions inscrites à son nom, ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au véritable propriétaire :

a) d'un exemplaire de l'avis de l'assemblée, du rapport annuel, des circulaires de procuration émanant de la direction ou d'un opposant et de tous autres documents, à l'exception du formulaire de procuration, envoyés par toute personne ou pour son compte, aux actionnaires aux fins de l'assemblée;

b) d'une demande écrite d'instructions de vote s'il n'en a pas déjà reçu du véritable propriétaire.

When documents to be sent

(2) The documents to be sent to the beneficial owner under subsection (1) shall be sent by the registrant without delay after the registrant receives the documents referred to in paragraph (1)(*a*).

Moment où les documents doivent être envoyés

(2) Le courtier agréé doit envoyer les documents visés au paragraphe (1) dans les meilleurs délais après avoir reçu ceux visés à l'alinéa (1)*a*).

Where registrant not to vote shares

(3) A registrant shall not vote or appoint a proxyholder to vote shares of an association registered in the registrant's name or in the name of the registrant's nominee that the registrant does not beneficially own unless the registrant receives voting instructions from the beneficial owner.

Conditions d'exercice du droit de vote

(3) Le courtier agréé qui n'est pas le véritable propriétaire des actions d'une association inscrites à son nom, ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties, ni nommer un fondé de pouvoir, que s'il a reçu du véritable propriétaire des instructions relatives au vote.

Copies

(4) A person by or on behalf of whom a solicitation is made shall, at the request of a registrant, without delay provide the registrant, at that person's expense, with the necessary number of copies of the documents referred to in paragraph (1)(*a*).

Exemplaires

(4) La personne qui fait ou fait faire une sollicitation doit sans délai et à ses propres frais fournir au courtier agréé, sur demande de celui-ci, le nombre nécessaire d'exemplaires des documents visés à l'alinéa (1)*a*).

Instructions to registrant

(5) A registrant shall vote or appoint a proxyholder to vote any shares referred to in subsection (1) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

Instructions au courtier agréé

(5) Les droits de vote doivent être exercés par le courtier agréé ou le fondé de pouvoir qu'il nomme à cette fin selon les instructions écrites du véritable propriétaire.

Beneficial owner as proxyholder

(6) If requested by a beneficial owner, a registrant shall appoint the beneficial owner or a nominee of the beneficial owner as proxyholder.

Véritable propriétaire nommé fondé de pouvoir

(6) Sur demande du véritable propriétaire, le courtier agréé choisit comme fondé de pouvoir le propriétaire ou la personne qu'il désigne.

Default of registrant — effect

(7) The failure of a registrant to comply with any of subsections (1) to (6) does not render void any meeting of shareholders or any action taken at the meeting.

Validité

(7) L'inobservation de l'un des paragraphes (1) à (6) par le courtier agréé n'annule ni l'assemblée ni les mesures prises lors de celle-ci.

Right of registrant limited

(8) Nothing in this Part gives a registrant the right to vote shares that the registrant is otherwise prohibited from voting.

Limitation

(8) La présente partie ne confère nullement au courtier agréé les droits de vote qui lui sont par ailleurs refusés.

Restraining order

166.08 (1) If a form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact that is required to be contained in it or that is necessary to make a statement contained in it not misleading in light of the circumstances in which the statement is made, an interested person or the Superintendent may apply to a court and the court may make any order it thinks fit including,

(*a*) an order restraining the solicitation or the holding of the meeting, or restraining any person from implementing or acting on a resolution passed at the meeting, to which the form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular relates;

(*b*) an order requiring correction of any form of proxy or proxy circular and a further solicitation; and

(*c*) an order adjourning the meeting.

Ordonnance

166.08 (1) En cas de faux renseignements sur un fait important — ou d'omission d'un tel fait dont la divulgation était requise ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances — dans un formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un opposant, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du surintendant, prendre par ordonnance toute mesure qu'il juge utile, notamment pour :

a) interdire la sollicitation ou la tenue de l'assemblée ou empêcher qui que ce soit de donner suite aux résolutions adoptées à l'assemblée en cause;

b) exiger la correction des documents en cause et prévoir une nouvelle sollicitation;

c) ajourner l'assemblée.

Notice of application

(2) Where a person other than the Superintendent is an applicant under subsection (1), the applicant shall give notice of the application to the Superintendent and the Superintendent is entitled to appear and to be heard in person or by counsel.

Avis au surintendant

(2) L'intéressé auteur de la demande doit en aviser le surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

121. (1) Subsection 177(1) of the Act is replaced by the following:

121. (1) Le paragraphe 177(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Void election or appointment

177. (1) If, immediately after the time of any purported election or appointment of directors, the board of directors would fail to comply with subsection 169(2) or section 171, the purported election or appointment of all persons purported to be elected or appointed at that time is void unless the directors, within forty-five days after the discovery of the non-compliance, develop a plan, approved by the Superintendent, to rectify the non-compliance.

Nullité de l'élection ou de la nomination

177. (1) Est nulle toute élection ou nomination d'administrateurs après laquelle la composition du conseil ne satisfait pas aux exigences des paragraphes 169(2) ou de l'article 171 sauf si, dans les quarante-cinq jours qui suivent la découverte de l'inobservation, les administrateurs présentent un plan, approuvé par le surintendant, en vue de remédier au manquement.

(2) The portion of subsection 177(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 177(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Failure to appoint or elect minimum

(2) Where, at the close of a meeting of members or shareholders of an association, the members or shareholders have failed to appoint or elect the number or minimum number of directors required by this Act or the by-laws of the association, the purported appointment or election of directors at the meeting

Nomination ou élection incomplète

(2) Si, à la clôture d'une assemblée des associés ou des actionnaires, n'a pas été nommé ou élu le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par la présente loi ou les règlements administratifs de l'association, la nomination ou l'élection des administrateurs est :

122. (1) The portion of subsection 178(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

122. (1) Le passage du paragraphe 178(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Directors where appointment or elections incomplete or void

178. (1) Notwithstanding subsections 174(2) and (3) and paragraph 179(1)(*a*), if section 177 applies at the close of any meeting of members or shareholders of an association, the board of directors shall, until such time as their successors are appointed or elected, consist solely of

Administrateurs en cas de nomination ou d'élection incomplète ou nulle

178. (1) Si, à la clôture d'une assemblée quelconque des associés ou des actionnaires, l'article 177 s'applique, par dérogation aux paragraphes 174(2) et (3) et à l'alinéa 179(1)*a*), le conseil d'administration se compose, jusqu'à l'élection ou la nomination des remplaçants :

(2) Subsection 178(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 178(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where there is no approved rectification plan

(1.1) Notwithstanding subsections 174(2) and (3) and paragraph 179(1)(*a*), where a plan to rectify the non-compliance referred to in subsection 177(1) has not been approved by the Superintendent by the end of the forty-five day period referred to in that subsection, the

Absence d'approbation du plan

(1.1) Dans le cas où, à l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe 177(1), le surintendant n'a approuvé aucun plan visant à remédier au manquement aux dispositions mentionnées à ce paragraphe, le conseil d'administration, par dérogation aux

board of directors shall, until their successors are elected or appointed, consist solely of the persons who were the incumbent directors immediately before the meeting at which the purported election or appointment referred to in that subsection occurred.

Directors to call meeting

(2) Where subsection (1) or (1.1) applies, the board of directors referred to in that subsection shall without delay call a special meeting of members or shareholders to fill the vacancies, where paragraph 177(2)(*a*) applies, or elect a new board of directors, where subsection 177(1) or paragraph 177(2)(*b*) applies.

123. Subsection 182(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) An association is not required to comply with subsection (1) in respect of shareholders if the statement is included in or attached to a management proxy circular required by paragraph 166.05(1)(*a*).

124. Section 185 of the Act is replaced by the following:

Meetings required

185. (1) The directors shall meet at least four times during each financial year.

Place for meetings

(2) The directors may meet at any place unless the by-laws provide otherwise.

Notice for meetings

(3) The notice for the meetings must be given as required by the by-laws.

125. The Act is amended by adding the following after section 189:

Resolution outside board meeting

189.1 (1) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors is as valid as if it had been passed at a meeting of directors.

Filing directors' resolution

(2) A copy of the resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors.

paragraphes 174(2) et (3) et à l'alinéa 179(1)*a*), jusqu'à l'élection ou à la nomination des nouveaux administrateurs, est formé uniquement des administrateurs en fonction avant l'assemblée.

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

(2) Si les paragraphes (1) ou (1.1) s'appliquent, le conseil d'administration convoque sans délai une assemblée extraordinaire des actionnaires afin soit de pourvoir aux postes encore vacants dans les cas d'application de l'alinéa 177(2)*a*), soit d'élire un nouveau conseil d'administration dans les cas d'application du paragraphe 177(1) ou de l'alinéa 177(2)*b*).

123. Le paragraphe 182(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) L'association n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (1) si, dans le cas d'un actionnaire, la déclaration figure dans une circulaire de sollicitation de procurations envoyée par la direction conformément à l'alinéa 166.05(1)*a*).

124. L'article 185 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nombre minimal de réunions

185. (1) Les administrateurs doivent se réunir au moins quatre fois par exercice.

Lieu

(2) Les administrateurs peuvent, sauf disposition contraire des règlements administratifs, se réunir dans le lieu de leur choix.

Avis

(3) L'avis de convocation se donne conformément aux règlements administratifs.

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 189, de ce qui suit :

Résolution tenant lieu de réunion

189.1 (1) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions des administrateurs.

Resolution outside committee meeting

(3) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of a committee of directors, other than a resolution of the audit committee in carrying out its duties under subsection 199(3) or a resolution of the conduct review committee in carrying out its duties under subsection 200(3), is as valid as if it had been passed at a meeting of that committee.

Filing committee resolution

(4) A copy of the resolution referred to in subsection (3) shall be kept with the minutes of the proceedings of that committee.

Résolution tenant lieu de réunion d'un comité

(3) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion d'un comité du conseil d'administration — à l'exception d'une résolution du comité de vérification et du comité de révision dans le cadre des tâches prévues aux paragraphes 199(3) ou 200(3) —, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Dépôt de la résolution

(4) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (3) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité du conseil d'administration.

126. (1) Subsection 199(2) of the Act is replaced by the following:

126. (1) Le paragraphe 199(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Membership

(2) None of the members of the audit committee may be

(*a*) employees of the association or of a subsidiary of the association; or

(*b*) officers of the association or of a subsidiary of the association who are involved in the day-to-day operation of the association or subsidiary.

Restriction

(2) Les membres du comité de vérification ne peuvent être ni des employés de l'association ou de ses filiales, ni des dirigeants de l'association ou de ses filiales qui participent à la gestion quotidienne de l'une ou des autres.

(2) Paragraph 199(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 199(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) require the management of the association to implement and maintain appropriate internal control procedures;

(*c*.1) review, evaluate and approve those procedures;

c) requérir la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne;

c.1) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes;

127. (1) Subsection 200(2) of the Act is replaced by the following:

127. (1) Le paragraphe 200(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Membership

(2) None of the members of the conduct review committee may be

(*a*) employees of the association or of a subsidiary of the association; or

(*b*) officers of the association or of a subsidiary of the association who are involved in the day-to-day operation of the association or subsidiary.

Restriction

(2) Les membres du comité de révision ne peuvent être ni des employés de l'association ou de ses filiales, ni des dirigeants de l'association ou de ses filiales qui participent à la gestion quotidienne de l'une ou des autres.

(2) Paragraphs 200(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 200(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) require the management of the association to establish procedures for complying with Part XII;

(*b*) review those procedures; and

a) requérir la direction de mettre en place des mécanismes visant à l'observation de la partie XII;

b) revoir ces mécanismes;

(3) Subsections 200(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Association report to Superintendent

(4) An association shall report to the Superintendent on the mandate and responsibilities of the conduct review committee and the procedures referred to in paragraph (3)(*a*).

Committee report to directors

(5) After each meeting of the conduct review committee of an association, the committee shall report to the directors of the association on matters reviewed by the committee.

Directors report to Superintendent

(6) Within ninety days after the end of each financial year, the directors of an association shall report to the Superintendent on what the conduct review committee did during the year in carrying out its responsibilities under subsection (3).

128. Paragraph 202(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) authorize the payment of a commission on a share issue;

129. (1) The portion of subsection 207(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Where director must abstain

207. (1) Where subsection 206(1) applies to a director in respect of a contract, the director shall not be present at any meeting of directors while the contract is being considered at the meeting or vote on any resolution to approve the contract unless the contract is

(2) Section 207 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Validity of acts

(3) An act of the board of directors of an association or of a committee of the board of directors is not invalid because a person acting as a director had ceased under subsection (2) to hold office as a director.

130. The heading before section 252 and sections 252 to 259 of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 200(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport au surintendant

(4) L'association fait rapport au surintendant du mandat et des responsabilités du comité de révision, ainsi que des mécanismes visés à l'alinéa (3)*a*).

Rapport aux administrateurs

(5) Après chaque réunion, le comité de révision fait rapport aux administrateurs des questions étudiées par ce dernier.

Rapport des administrateurs au surintendant

(6) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque exercice, les administrateurs de l'association font rapport au surintendant des activités du comité de révision au cours de l'exercice dans le cadre des tâches prévues au paragraphe (3).

128. L'alinéa 202*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) autoriser le versement d'une commission sur une émission d'actions;

129. (1) Le passage du paragraphe 207(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Abstention

207. (1) L'administrateur visé au paragraphe 206(1) doit s'absenter de la réunion pendant que le contrat est étudié et ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat :

(2) L'article 207 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Validité des actes de l'association

(3) Les actes du conseil d'administration d'une association ou d'un comité de celui-ci ne sont pas nuls au seul motif que l'une des personnes agissant à titre d'administrateur a cessé, aux termes du paragraphe (2), d'occuper son poste.

130. L'intertitre précédant l'article 252 et les articles 252 à 259 de la même loi sont abrogés.

131. Subsections 261(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

First insider report

261. (1) An insider shall send to the Superintendent an insider report in prescribed form not later than ten days after the later of

(*a*) the end of the month in which the person became an insider, and

(*b*) the end of the month in which regulations prescribing the form of an insider report come into force.

132. The Act is amended by adding the following after section 262:

262.1 Under prescribed circumstances, an insider is exempt from any of the requirements of section 261 or 262.

133. Subsection 292(4) of the Act is replaced by the following:

Accounting principles

(4) The financial statements referred to in subsection (1), paragraph (3)(*b*) and subsection 294(1) shall, except as otherwise specified by the Superintendent, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants. A reference in any provision of this Act to the accounting principles referred to in this subsection shall be construed as a reference to those generally accepted accounting principles with any specifications so made.

134. Section 295 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Effect of default

(3) Where an association is required to comply with subsection (1) and the association does not comply with that subsection, the annual meeting at which the documents referred to in that subsection are to be considered shall be adjourned until that subsection has been complied with.

135. Section 296 of the Act is replaced by the following:

131. Les paragraphes 261(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport d'initié

261. (1) L'initié doit envoyer au surintendant, en la forme réglementaire, un rapport d'initié soit dans les dix jours suivant la fin du mois où il l'est devenu, soit, si cette date est postérieure, dans les dix jours suivant la fin du mois où entrent en vigueur les règlements prévoyant la forme du rapport des initiés.

132. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 262, de ce qui suit :

Exemption réglementaire

262.1 L'initié qui se trouve dans les circonstances prévues par règlement peut être exempté des exigences prévues aux articles 261 ou 262.

133. Le paragraphe 292(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principes comptables

(4) Sauf spécification contraire du surintendant, les rapports et états financiers visés au paragraphe (1), à l'alinéa (3)*b*) et au paragraphe 294(1) sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. La mention, dans les autres dispositions de la présente loi, des principes comptables visés au présent paragraphe vaut mention de ces principes, compte tenu de toute spécification faite par le surintendant.

134. L'article 295 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Ajournement de l'assemblée annuelle

(3) En cas d'inobservation de l'obligation prévue au paragraphe (1), l'assemblée est ajournée à une date postérieure à l'exécution de cette obligation.

135. L'article 296 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copy to Superintendent

296. (1) An association shall send to the Superintendent a copy of the documents referred to in subsections 292(1) and (3) not later than twenty-one days before

(*a*) the date of each annual meeting of members of the association; or

(*b*) the signing of a resolution under paragraph 161(1)(*b*) in lieu of an annual meeting of members of the association.

Consent to file later

(2) The Superintendent may give an association consent in writing to comply with subsection (3) rather than subsection (1) on the condition that the association's shareholders or members sign a resolution under paragraph 161(1)(*b*) in lieu of an annual meeting.

Later filing

(3) Where the Superintendent has given that consent to an association and has not notified the association that the consent has been withdrawn, the association shall send a copy of the documents referred to in subsections 292(1) and (3) to the Superintendent not later than thirty days after the signing of that resolution.

136. Section 356 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(4) Subsection (1) does not apply if the purchase or other acquisition of shares or the acquisition of control referred to in that subsection would

(*a*) result in the acquisition of a significant interest in a class of shares of the association by an entity controlled by the person and the acquisition of that investment is not exempted by the regulations; or

(*b*) result in an increase in a significant interest in a class of shares of the association by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever applies, and the increase is not exempted by the regulations.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) exempting from the application of paragraph (4)(*a*) the acquisition of a significant interest in a class of shares of the

Envoi au surintendant

296. (1) L'association fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 292(1) et (3) au moins vingt et un jours avant :

a) la date de chaque assemblée annuelle;

b) la signature de la résolution visée à l'alinéa 161(1)*b*) et qui tient lieu d'assemblée annuelle des actionnaires.

Consentement

(2) Dans le cas où une résolution tient lieu d'assemblée annuelle, le surintendant peut consentir par écrit à ce que les documents lui soient envoyés conformément au paragraphe (3).

Envoi à une date postérieure

(3) Tant que le consentement donné par le surintendant n'a pas été retiré, l'association envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

136. L'article 356 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'acquisition d'actions ou du contrôle dont il traite :

a) aurait pour effet l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'association par une entité contrôlée par la personne et que l'acquisition de cet intérêt n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa;

b) aurait pour effet l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas applicable — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de l'association et que cette augmentation n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*a*) l'acquisition d'un intérêt substantiel d'une catégorie d'actions de l'association par une entité contrôlée par la personne;

association by an entity controlled by the person; and

(*b*) exempting from the application of paragraph (4)(*b*) an increase in a significant interest in a class of shares of the association by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever applies.

137. Paragraph 375(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) providing financial services to one or more entities each of which is

(i) a member of the association,

(ii) an entity in which an association has a substantial investment as allowed by section 390,

(iii) a cooperative credit society,

(iv) a cooperative corporation, or

(v) an entity controlled by an entity described by any of subparagraphs (i) to (iv); and

138. (1) Paragraph 376(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) hold, manage and otherwise deal with real property;

(2) Subsection 376(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by replacing paragraph (*f*) with the following:

(*f*) provide management, investment, administrative, advisory, educational, promotional, technical, research and consultative services to the entities described in paragraph 375(1)(*a*); and

(*g*) provide to any person referred to in paragraph 375(1)(*a*) the services and products that an information services corporation, as defined in subsection 386(1), may provide, if before providing those services and products the association obtains the Minister's written approval for it to provide those services and products.

(3) Subsection 376(3) of the Act is replaced by the following:

b) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*b*) l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas applicable — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de l'association.

137. L'alinéa 375(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de services financiers aux entités suivantes :

(i) un membre de l'association,

(ii) une entité dans laquelle une association a un intérêt de groupe financier en vertu de l'article 390,

(iii) une coopérative de crédit,

(iv) une coopérative,

(v) une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iv);

138. (1) L'alinéa 376(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

(2) L'alinéa 376(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) offrir des services en matière d'administration, de placement, de conseil, d'éducation, de formation, de recherche et de consultation, et des services administratifs et techniques aux entités visées à l'alinéa 375(1)*a*);

g) fournir aux personnes visées à l'alinéa 375(1)*a*) les services et produits que peut fournir une société d'information, au sens du paragraphe 386(1), à la condition d'obtenir, avant de les fournir, l'autorisation écrite du ministre.

(3) Le paragraphe 376(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting what an association may or may not do with respect to the provision of services and products referred to in paragraph (1)(*g*); and

(*b*) imposing terms and conditions in respect of the provision of investment counselling and portfolio management services and the provision of services and products referred to in paragraph (1)(*g*).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir ce que l'association peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'alinéa (1)*g*) et assortir de conditions la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, ainsi que la fourniture des produits et services visés à cet alinéa.

139. Subsection 379(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Paragraph (1)(*a*) does not apply where the person on whose behalf the association has undertaken to guarantee a payment or repayment is a subsidiary of the association.

139. Le paragraphe 379(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Dans les cas où le tiers visé au paragraphe (1) est une filiale de l'association garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

140. (1) Subparagraphs (*a*)(iv) and (v) of the definition "commercial loan" in subsection 386(1) of the Act are replaced by the following:

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, where

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 75% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 75% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments

140. (1) Les sous-alinéas *a*)(iv) et (v) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 386(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du

owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, where

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 75% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 75% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 75% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 75% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notam-

ment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(2) Paragraph (*b*) of the definition "commercial loan" in subsection 386(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv), by replacing the word "and" at the end of subparagraph (v) with the word "or" and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) debt obligations of an entity controlled by the association, and

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 386(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) des titres de créance d'une entité qu'elle contrôle;

(3) Paragraph (*c*) of the definition "commercial loan" in subsection 386(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) shares or ownership interests of an entity controlled by the association, or

(iii) participating shares;

(3) L'alinéa *c*) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 386(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) placement dans des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception :

(i) des actions et titres qui sont largement distribués au sens des règlements,

(ii) des actions et titres de participation d'une entité contrôlée par l'association,

(iii) des actions participantes.

(4) Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "information services corporation" in subsection 386(1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) providing advisory or other services in the design, development or implementation of information management systems, or

(*c*) designing, developing or marketing computer software,

(4) Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « société d'information », au paragraphe 386(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) soit en la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information;

c) soit en la conception, en le développement ou en la commercialisation de logiciels.

(5) Paragraphs (*a*) to (*c*) of the definition "service corporation" in subsection 386(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an association,

(*b*) an entity in which an association has a substantial investment,

(5) Les alinéas *a*) à *c*) de la définition de « société de services », au paragraphe 386(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) une association;

(*c*) a financial institution that is affiliated with an association,

b) une entité dans laquelle une association détient un intérêt de groupe financier;

c) une institution financière faisant partie du même groupe qu'une association;

(6) Paragraphs (*e*) and (*f*) of the definition "service corporation" in subsection 386(1) of the Act are replaced by the following:

(*e*) any other Canadian financial institution incorporated or formed by or under an Act of Parliament that has a substantial investment in the body corporate,

(*f*) an entity in which any Canadian financial institution referred to in paragraph (*e*) has a substantial investment,

(6) Les alinéas *e*) et *f*) de la définition de « société de services », au paragraphe 386(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

e) une autre institution financière canadienne constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale qui détient en elle un intérêt de groupe financier;

f) une entité dans laquelle une institution financière canadienne visée à l'alinéa *e*) détient un intérêt de groupe financier;

(7) The definition "service corporation" in subsection 386(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) a cooperative credit society, and

(*j*) a financial institution in which a cooperative credit society has a substantial investment

(7) La définition de « société de services », au paragraphe 386(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) une coopérative de crédit;

j) une institution financière dans laquelle une coopérative de crédit détient un intérêt de groupe financier.

(8) The portion of the definition "special purpose computer hardware" in subsection 386(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"special purpose computer hardware" « *matériel informatique spécial* »

"special purpose computer hardware" means computer equipment that is integral to the provision of

(8) Le passage de la définition de « matériel informatique spécial » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 386(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« matériel informatique spécial » *"special purpose computer hardware"*

« matériel informatique spécial » Matériel informatique indispensable à la prestation :

141. (1) Paragraph 388(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an acquisition of shares or ownership interests in the entity by

(i) a financial institution or specialized financing corporation that is controlled by the association, or

(ii) an entity controlled by a financial institution or specialized financing corporation that is controlled by the association.

141. (1) L'alinéa 388(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par soit une institution financière ou une société de financement spécial que contrôle l'association, soit une entité que contrôle une institution financière ou une société de financement spécial que contrôle l'association.

(2) The portion of subsection 388(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception: temporary investments, realizations and loan workouts

(3) An association may acquire or increase a substantial investment in an entity by way of

(2) Le passage du paragraphe 388(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception : placements temporaires

(3) L'association peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

142. (1) Paragraph 390(1)(*l*) of the Act is replaced by the following:

(*l*) a financial holding corporation that does not have a substantial investment in any entity, other than in

(i) a body corporate referred to in this subsection,

(ii) an entity referred to in subsection (1.1),

(iii) a real property holding vehicle referred to in subsection (2), or

(iv) any other entity in which a financial institution or specialized financing corporation controlled by the financial holding corporation has a substantial investment;

142. (1) L'alinéa 390(1)*l*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) une société de portefeuille qui n'a pas d'intérêt de groupe financier dans une entité, à l'exception d'un intérêt de groupe financier :

(i) dans une personne morale visée au présent paragraphe,

(ii) dans une entité visée au paragraphe (1.1),

(iii) dans une société d'opérations immobilières visée au paragraphe (2),

(iv) dans toute autre entité dans laquelle une institution financière ou une société de financement spécial contrôlée par la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier;

(2) Paragraph 390(1)(*m*) of the Act is replaced by the following:

(*m*) a body corporate

(i) whose activities are ancillary to the business of the association or of a financial institution that is its subsidiary, and

(ii) that does not provide services to any person other than the association and the persons referred to in subsection 375(1); or

(2) L'alinéa 390(1)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) une personne morale dont l'activité est afférente à celle de l'association ou d'une institution financière qui en est la filiale et qui ne fournit de services qu'à l'association et aux personnes mentionnées au paragraphe 375(1);

(3) Section 390 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Other permitted substantial investments

(1.1) Subject to Part XII and any terms and conditions that may be imposed by the Minister, an association may, with the approval of the Minister, acquire or increase a substantial investment in an entity that is not a body corporate if the activities of the entity are the same as or substantially similar to those of a body corporate referred to in any of paragraphs (1)(*b*) to (*n*).

(3) L'article 390 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Intérêt dans une entité qui n'est pas une personne morale

(1.1) Sous réserve de la partie XII et des conditions que peut imposer le ministre, l'association peut, avec l'autorisation de celui-ci, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité qui n'est pas une personne morale, dans le cas où celle-ci exerce les mêmes ou à peu près les mêmes activités que celles qu'exercent les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*b*) à *n*).

Exception

(1.2) Subsection (1.1) does not apply to the acquisition or increase of a substantial investment in a real property holding vehicle.

(4) Subsection 390(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) in the case of a body corporate referred to in paragraph (1)(*n*) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in any of paragraphs (1)(*b*), (*c*), (*k*) and (*l*),

(i) the association controls the body corporate or would thereby acquire control of the body corporate, or

(ii) the association is permitted by regulations made under paragraph 396(*a*) to acquire or increase the substantial investment;

(5) Subsection 390(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in the case of a body corporate referred to in paragraph (1)(*n*) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in any of paragraphs (1)(*d*), (*k*) and (*m*), the association obtains the prior written approval of the Minister on the recommendation of the Superintendent.

(6) Subsections 390(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Control not required

(4) Notwithstanding paragraphs (3)(*a*) and (*a*.1), an association need not control a foreign institution or other body corporate incorporated elsewhere than in Canada in which it has a substantial investment, and that it would otherwise be required by one of those paragraphs to control, if the laws or customary business practices of the country under the laws of which the foreign institution or body corporate was incorporated do not permit the association to control the foreign institution or body corporate.

Exception

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à l'acquisition ou à l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une société d'opérations immobilières.

(4) Le paragraphe 390(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) dans le cas où la personne morale est visée à l'alinéa (1)*n*) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*b*), *c*), *k*) et *l*) :

(i) soit l'association la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,

(ii) soit l'association est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier;

(5) Le paragraphe 390(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) dans le cas où la personne morale est visée à l'alinéa (1)*n*) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*d*), *k*) et *m*), l'association obtient au préalable l'autorisation écrite du ministre, donnée sur recommandation du surintendant.

(6) Les paragraphes 390(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contrôle non requis

(4) Par dérogation aux alinéas (3)*a*) et *a*.1), il n'est pas nécessaire que l'association contrôle l'institution étrangère ou toute autre personne morale constituée à l'étranger dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier et dont ces alinéas exigent qu'elle ait le contrôle si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'institution étrangère ou la personne morale ont été constituées lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Approval for indirect investments

(5) For the purposes of paragraphs (3)(*b*) and (*d*), where an association obtains the prior written approval of the Minister for the association to acquire or increase a substantial investment in a financial institution or a specialized financing corporation and through that acquisition or increase the association indirectly acquires or increases a substantial investment in another body corporate referred to in any of paragraphs (1)(*d*), (*k*) and (*m*), and that indirect acquisition or increase is disclosed in writing to the Minister before that approval is obtained, the association is deemed to have obtained the prior written approval of the Minister for that indirect acquisition or increase.

Présomption d'agrément

(5) Pour l'application des alinéas (3)*b*) et *d*), l'association qui reçoit l'autorisation du ministre pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une institution financière ou une société de financement spécial est réputée avoir reçu cette autorisation pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre personne morale visée aux alinéas (1)*d*), *k*) ou *m*), à la condition d'avoir informé le ministre de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'autorisation.

Acquisition of legal control without control in fact

(6) An association shall not, without the prior written approval of the Minister, acquire control of a body corporate, as authorized by subparagraph (3)(*a*)(i), unless it also acquires control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(*e*).

Acquisition du contrôle sans contrôle de fait

(6) L'association ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, acquérir le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par le sous-alinéa (3)*a*)(i), sans l'acquérir également au sens de l'alinéa 3(1)*e*).

Giving up control in fact

(7) An association that acquires control of a body corporate, as authorized by paragraph (3)(*a*)(i), shall not, without the prior written approval of the Minister, give up control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(*e*) while continuing to control the body corporate.

Abandon du contrôle de fait

(7) L'association qui acquiert le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par le sous-alinéa (3)*a*)(i), ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)*e*) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Giving up of control

(8) An association that controls a body corporate referred to in paragraph (3)(*a*) may give up control of the body corporate and keep a substantial investment in the body corporate if

(*a*) the association is permitted to do so by regulations made under paragraph 396(*b*); and

(*b*) the association has the prior written approval of the Superintendent.

Aliénation d'actions

(8) L'association qui contrôle une personne morale visée à l'alinéa (3)*a*) peut renoncer au contrôle tout en maintenant un intérêt de groupe financier si elle y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*b*) et si le surintendant lui a donné au préalable son autorisation écrite.

143. (1) The portion of subsection 394(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

but the association shall, within five years after acquiring the shares or ownership interests, do all things necessary to ensure that the association does not have a substantial investment in any entity referred to in paragraphs (*a*) to (*d*).

143. (1) Le passage du paragraphe 394(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

L'association doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées aux alinéas *a*) à *d*) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

(2) Subsections 394(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Transitional

(2) Notwithstanding subsection (1), where on September 27, 1990 an association had an investment in an entity that is a substantial investment within the meaning of section 12 and the association later increases that substantial investment by way of an investment made under subsection (1), the association shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular association, extend the period of five years referred to in subsections (1) and (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Exception

(4) Where under subsection (1) an association acquires a substantial investment in an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 390, the association may continue to hold the substantial investment if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (1) or (2), including any extension of it granted under subsection (3).

144. Subsections 395(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Disposition

(2) Subject to subsection 81(2), where an association acquires a substantial investment in an entity by way of the realization of a security interest held by the association, the association shall, within five years after the day on which the substantial investment is acquired, do all things necessary to ensure that the association no longer has a substantial investment in the entity.

Transitional

(3) Notwithstanding subsection (2), where on September 27, 1990 an association had an investment in an entity that is a substantial investment within the meaning of section 12 and the association later increases that substantial investment by way of the realization of a security interest under subsection (1), the

(2) Les paragraphes 394(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposition transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'association qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 12 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(3) Le surintendant peut accorder à une association une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (1) et (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(4) L'association qui acquiert un intérêt de groupe financier dans une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou à augmenter en vertu de l'article 390 peut continuer à le détenir si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (1) ou (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

144. Les paragraphes 395(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 81(2), l'association qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté, un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de cet intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'association qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 12 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

association shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular association, extend the period of five years referred to in subsections (2) and (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

145. (1) Paragraph 396(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) for the purposes of subsection 390(3), permitting the acquisition or increase of substantial investments;

(2) Paragraph 396(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for the purposes of subsection 390(8), permitting an association to give up control of a body corporate; and

146. (1) Paragraph 397(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for a period of five years after the day on which the loan, investment or interest was acquired, in the case of a loan, investment or interest, other than an interest in real property.

(2) Subsection 397(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an investment or interest described in that subsection if the investment or interest is defined by a regulation made under section 402 to be an interest in real property and

(*a*) the association or the subsidiary acquired the investment or interest as a result of the realization of a security interest securing a loan that was defined by a regulation made under section 402 to be an interest in real property; or

(*b*) the association or the subsidiary acquired the investment or interest under section 394 as a result of a default referred to in that section in respect of a loan that was

Prolongation

(4) Le surintendant peut accorder à une association une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) et (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

145. (1) L'alinéa 396*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for the purposes of subsection 390(3), permitting the acquisition or increase of substantial investments;

(2) L'alinéa 396*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) autoriser une association à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 390(8);

146. (1) L'alinéa 397(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

(2) Le paragraphe 397(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 402, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que l'association ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 402, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 394, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 402, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

defined by a regulation made under section 402 to be an interest in real property.

147. Paragraph 403(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests acquired under section 390 in entities in which the association has a substantial investment,

148. Section 405 of the Act is renumbered as subsection 405(1) and is amended by adding the following:

Approved holding of investment

(2) The association may continue to hold the substantial investment after the end of the period referred to in subsection 393(1) or (2) that applies in respect of the investment, including any extension of the period granted under subsection 393(4), with the approval in writing of the Minister obtained before the end of that period or extended period.

149. (1) Subsection 406(1) of the Act is replaced by the following:

Assets transactions

406. (1) An association shall not at any time, without the prior written approval of the Superintendent, directly or indirectly acquire assets from a person, or directly or indirectly transfer assets to a person, if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the association directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that person in the twelve months ending immediately before that time; and

147. Le passage de l'article 403 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limites relatives à l'acquisition d'actions

403. Il est interdit à l'association — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des personnes morales visées à l'article 390 dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation acquis en vertu de l'article 390 dans des entités dans lesquelles l'association détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait — trente-cinq pour cent de son capital réglementaire :

148. L'article 405 de la même loi devient le paragraphe 405(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Agrément

(2) L'association peut continuer à détenir l'intérêt de groupe financier après l'expiration de la période visée aux paragraphes 393(1) ou (2), y compris de toute prolongation de celle-ci obtenue dans le cadre du paragraphe 393(4), si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration de la période ou de la prolongation.

149. (1) Le paragraphe 406(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opérations sur l'actif

406. (1) Il est interdit à l'association, sans l'autorisation écrite du surintendant, d'acquérir directement ou indirectement des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder directement ou indirectement des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que l'association a acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période

C is ten per cent of the total value of the assets of the association, as shown in the last annual financial statement of the association prepared before that time.

Meaning of "total assets"

(1.1) For the purpose of subsection (1), "total assets" of the association has the meaning that it is given by section 400.

(2) Section 406 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (vi) of the definition "commercial loan" in subsection 386(1); or

(*b*) a transaction or series of transactions by an association with another financial institution as a result of the association's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

150. The Act is amended by adding the following before section 410:

Definition of "senior officer"

409.1 For the purposes of this Part, a "senior officer" of a body corporate is a person who is

(*a*) a director of the body corporate who is a full-time employee of the body corporate;

(*b*) the chief executive officer, chief operating officer, president, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary of the body corporate;

(*c*) a natural person who performs functions for the body corporate similar to those performed by a person referred to in paragraph (*b*);

(*d*) the head of the strategic planning unit of the body corporate;

(*e*) the head of the unit of the body corporate that provides legal services or human resources services to the body corporate; or

(*f*) any other officer reporting directly to the body corporate's board of directors, chief executive officer or chief operating officer.

de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur de l'actif total de l'association figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Sens de « actif total »

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), « actif total » s'entend au sens de l'article 400.

(2) L'article 406 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (vi) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 386(1);

b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre l'association et une autre institution financière à la suite de la participation de l'association et de l'institution à la syndication de prêts.

150. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 410, de ce qui suit :

Définition de « cadre dirigeant »

409.1 Pour l'application de la présente partie, « cadre dirigeant » d'une personne morale s'entend :

a) de l'administrateur de la personne morale qui est un employé à temps plein de celle-ci;

b) de la personne exerçant les fonctions de premier dirigeant, de directeur de l'exploitation, de président, de secrétaire, de trésorier, de contrôleur, de directeur financier, de comptable en chef, de vérificateur en chef ou d'actuaire en chef de la personne morale;

c) de toute personne physique exerçant pour la personne morale des fonctions semblables à celles qui sont visées à l'alinéa *b*);

d) du chef du groupe de planification stratégique de la personne morale;

e) du chef du service juridique ou du service des ressources humaines de la personne morale;

f) de tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation de la personne morale.

151. (1) Paragraph 410(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) is a director or senior officer of the association;

151. (1) L'alinéa 410(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est un administrateur ou un cadre dirigeant de l'association;

(2) Paragraphs 410(1)(*d*) to (*g*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) is an entity that is controlled by a person referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*); or

(*e*) is a person, or a member of a class of persons, designated under subsection (2) or (3) as, or deemed under subsection (4) to be, a related party of the association.

(2) Les alinéas 410(1)*d*) à *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) est une entité contrôlée par une personne visée à l'un des alinéas *a*) à *c*);

e) est une personne, ou appartient à une catégorie de personnes, désignée — au titre des paragraphes (2) ou (3) — ou considérée — au titre du paragraphe (4) — comme telle.

(3) Subsections 410(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 410(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

(5) The Superintendent may, by order, designate a class of non-voting shares of an association for the purpose of this subsection. If a class of non-voting shares of an association is so designated, a person is deemed, notwithstanding paragraph (1)(*a*), not to be a related party of the association if the person would otherwise be a related party of the association only because the person has a significant interest in that class.

Exemption

(5) Le surintendant peut, par ordonnance, désigner une catégorie d'actions sans droit de vote pour l'application du présent paragraphe. Le cas échéant, une personne est réputée, par dérogation à l'alinéa (1)*a*), ne pas être apparentée à l'association si elle lui est par ailleurs apparentée en raison uniquement du fait qu'elle détient un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

Determination of control

(6) For the purposes of paragraph (1)(*d*), "controlled" means "controlled, within the meaning of section 3, determined without regard to paragraph 3(1)(*e*)".

Contrôle

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*), « contrôlée » s'entend au sens de l'article 3, abstraction faite de l'alinéa 3(1)*e*).

152. Subsection 419(3) of the Act is replaced by the following:

152. Le paragraphe 419(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service corporations

(3) Notwithstanding subsection 413(2), an association is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by a service corporation, as defined in subsection 386(1), that is controlled by the association and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the association as market terms and conditions, as defined in subsection 425(2).

Société de services

(3) Par dérogation au paragraphe 413(2), l'association est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une société de services, au sens du paragraphe 386(1), contrôlée par l'association et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour l'association que les conditions du marché au sens du paragraphe 425(2).

153. (1) Paragraphs 420(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a natural person who is a related party of the association only because the person is

(i) a director or a senior officer of the association, or

(ii) the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer of the association; or

(*b*) an entity that is a related party of the association only because the entity is controlled by

(i) a director or senior officer of the association, or

(ii) the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer of the association.

(2) Subsection 420(2) of the Act is replaced by the following:

Loans to full-time senior officers

(2) An association may, with respect to a related party of the association referred to in subsection (1) who is a full-time senior officer of the association, make, take an assignment of or otherwise acquire a loan to the related party only if the aggregate principal amount of all outstanding loans to the related party that are held by the association and its subsidiaries, together with the principal amount of the proposed loan, does not exceed the greater of the annual salary of the related party and $50,000.

(3) Subsections 420(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Preferred terms — loan to senior officer

(4) Notwithstanding section 425, an association may make a loan, other than a margin loan, to a senior officer of the association on terms and conditions more favourable to the officer than market terms and conditions, as defined in subsection 425(2), if those terms and conditions of the loan have been approved by the conduct review committee of the association.

Preferred terms — other financial services

(5) Notwithstanding section 425, an association may offer financial services, other than loans or guarantees, to a senior officer of the association, on terms and conditions more favourable than market terms and conditions, as defined in subsection 425(2), if

153. (1) Les alinéas 420(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit la personne physique en cause est :

(i) un administrateur ou un cadre dirigeant de l'association ou d'une entité qui la contrôle,

(ii) le conjoint, ou un enfant de moins de dix-huit ans, d'un administrateur ou d'un cadre dirigeant de l'association ou d'une entité qui la contrôle;

b) soit l'entité en cause est contrôlée par :

(i) un administrateur ou un cadre dirigeant de l'association ou d'une entité qui la contrôle,

(ii) le conjoint, ou un enfant de moins de dix-huit ans, de cet administrateur ou de ce cadre dirigeant.

(2) Le paragraphe 420(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prêt au cadre dirigeant

(2) Dans le cas où l'apparenté visé au paragraphe (1) est un cadre dirigeant à temps plein de l'association, celle-ci ne peut lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, que si le total du principal de tous les prêts qu'elle-même et ses filiales lui ont déjà consentis et du principal du prêt envisagé n'excède pas cinquante mille dollars ou, s'il est supérieur, le double du traitement annuel du cadre dirigeant.

(3) Les paragraphes 420(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conditions plus favorables — prêt à un cadre dirigeant

(4) Par dérogation à l'article 425, l'association peut consentir un prêt — à l'exception du prêt sur marge — à un cadre dirigeant à des conditions plus favorables que les conditions du marché, au sens du paragraphe 425(2), pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision.

Conditions plus favorables — autres services financiers

(5) Par dérogation à l'article 425, l'association peut offrir des services financiers, à l'exception de prêts ou de garanties, à l'un de ses cadres dirigeants, à des conditions plus favorables que les conditions du marché, au sens du paragraphe 425(2), si :

(*a*) the financial services are offered by the association to employees of the association on those favourable terms and conditions; and

(*b*) the conduct review committee of the association has approved the practice of making those financial services available on those favourable terms and conditions to senior officers of the association.

154. Subparagraph 421(1)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the related party is a full-time senior officer of the association, loans to the related party that are permitted by subsection 420(2),

155. Section 422 of the Act is replaced by the following:

Margin loans

422. The Superintendent may establish terms and conditions with respect to the making by an association of margin loans to a senior officer of the association.

156. Sections 426 and 427 of the Act are repealed.

157. Section 429 of the Act is replaced by the following:

Notice to Superintendent

429. If an association has entered into a transaction that the association is prohibited by this Part from entering into, or an association has entered into a transaction for which approval is required under subsection 421(1) without having obtained the approval, the association shall, on becoming aware of that fact, notify the Superintendent without delay.

158. Paragraph 435(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

(*a*.1) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision, and

a) d'une part, elle offre ces services à ses employés aux mêmes conditions;

b) d'autre part, son comité de révision a approuvé, de façon générale, la prestation de ces services à des cadres dirigeants à ces conditions.

154. L'alinéa 421(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le principal de tous les prêts en cours qu'elle-même et ses filiales détiennent à l'égard de la personne concernée, à l'exception des prêts visés à l'article 415 et, dans le cas d'un cadre dirigeant à temps plein, au paragraphe 420(2);

155. L'article 422 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prêts sur marge

422. Le surintendant peut fixer des conditions relativement aux prêts sur marge consentis par l'association à ses cadres dirigeants.

156. Les articles 426 et 427 de la même loi sont abrogés.

157. L'article 429 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

429. L'association qui effectue une opération interdite aux termes de la présente partie, ou qui n'a pas obtenu l'approbation prévue au paragraphe 421(1), est tenue, dès qu'elle prend connaissance de l'interdiction ou du défaut d'approbation, d'en aviser le surintendant.

158. L'alinéa 435(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

a.1) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

159. The Act is amended by adding the following after section 459:

Alternative means of publication

459.1 (1) Anything that is required by a provision of this Act to be published in the *Canada Gazette* or to be published in any other way may, instead of being published in that way, be published in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Alternative means of publishing summaries

(2) Anything that is required by a provision of this Act to be summarized in a publication may instead be summarized and published in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Publication conditions

(3) Any condition under a provision of this Act that something be published in the *Canada Gazette* or in any other way is satisfied if that thing is published instead in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Other consequences

(4) Where a provision of this Act provides for consequences to follow the publication of something in the *Canada Gazette* or in any other manner, the same consequences follow the publication of that thing in any other manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

160. Section 463 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed shall be determined;

161. Paragraphs 466(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of a natural person, liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both, or

(ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; and

(*b*) in the case of an entity, liable

159. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 459, de ce qui suit :

Autres modes de publicité

459.1 (1) Tout document dont une disposition de la présente loi prévoit la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, peut être publié selon tout autre mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres modes de publication des résumés

(2) Les renseignements qui, aux termes d'une disposition de la présente loi, doivent faire l'objet de résumés à publier dans le cadre d'une publication peuvent être résumés, et le résumé publié, selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Exigences de publication

(3) Toute exigence de publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, prévue par une disposition de la présente loi est satisfaite par la publication selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres conséquences

(4) Toute conséquence, prévue par une disposition de la présente loi, découlant de la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, découle de la même façon du mode de publication prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

160. L'article 463 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) préciser la façon de déterminer ce qui peut ou doit l'objet d'une mesure réglementaire;

161. Le paragraphe 466(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions générales à la loi

466. (1) Quiconque commet une infraction prévue à l'article 465 est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding $500,000, or

(ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $5,000,000.

162. Section 467 of the Act is replaced by the following:

Liability of officers, directors, etc.

467. Where an entity commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the entity who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to the punishment provided under paragraph 466(1)(*a*) for the offence, whether or not the entity has been prosecuted or convicted.

163. Subsection 474(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) paragraphs 167(2)(*a*) and (*b*),

b) s'il s'agit d'une entité :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 $,

(ii) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 $.

162. L'article 467 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité pénale

467. En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 466(1)*a*), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

163. Le paragraphe 474(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Portée de l'ordonnance

474. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'ordonnance a pour effet d'assimiler la centrale à une association pour l'application des paragraphes 16(1), (3) et (4), des alinéas 167(2)*a*) et *b*), des articles 199, 200 et 291 à 317, à l'exception du paragraphe 291(2), et des parties IX à XV et XVII, à l'exception du paragraphe 375(3) et des sous-alinéas 443(1)b)(v) et (2)a)(v) et, pour l'application de ce dernier sous-alinéa, du paragraphe 443(3). À ces fins et avec les adaptations nécessaires, elle lui confère les attributions mentionnées dans ces dispositions, tout en l'y assujettissant.

1992, c. 56

GREEN SHIELD CANADA ACT

LOI SUR L'ASSOCIATION PERSONNALISÉE LE BOUCLIER VERT DU CANADA

1992, ch. 56

1996, c. 6, s. 165

164. (1) The portion of subsection 17(1) of the *Green Shield Canada Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 165

164. (1) Le passage du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application of the *Insurance Companies Act*

17. (1) Subject to any other provision of this Act, the following provisions of the *Insurance Companies Act*, as amended or enacted by *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, enacted during the second session

Applicabilité de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

17. (1) Les dispositions ci-après énumérées de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans leur version modifiée ou édictée par la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, sanctionnée au cours de la

of the thirty-fifth Parliament, together with any regulations made under or for the purposes of those provisions, apply to the Association, with such modifications as the circumstances require:

(2) Paragraph 17(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) sections 160 to 162 and 165 to 167, subsection 168(1), sections 170 to 172, subsections 174(1) and (3) to (6), subsection 174(7) (except the reference in it to subsection 173(4)), subsections 175(1) and (4), sections 177 and 189 to 194, subsection 195(1), sections 196 and 202 to 206, paragraphs 207(*a*), (*b*), (*c*), (*h*) and (*i*), sections 208 to 215, paragraphs 216(2)(*d*) and (*e*), subsections 217(1) and (2), paragraphs 217(3)(*a*) and (*c*), sections 218 to 223, 244, 254 to 256 and 260, subsections 261(1) and (2) and 262(1) to (6), sections 266 to 268, paragraphs 269(*a*) and (*b*), sections 270, 278, 279 and 330, subsections 331(1) and (2), paragraphs 331(3)(*b*) and (*c*), subsection 331(4), sections 332 to 357 and 359.1 to 380, paragraph 381(1)(*a*), subsection 381(2) and sections 382 to 406 of Part VI;

deuxième session de la trente-cinquième législature, ainsi que les règlements pris sous son empire, s'appliquent à l'Association, avec les adaptations que la situation de celle-ci exige, sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

(2) L'alinéa 17(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les articles 160 à 162 et 165 à 167, le paragraphe 168(1), les articles 170 à 172, les paragraphes 174(1), (3) à (6), le paragraphe 174(7) — à l'exception du renvoi au paragraphe 173(4) qu'il comporte —, les paragraphes 175(1) et (4), les articles 177 et 189 à 194, le paragraphe 195(1), les articles 196 et 202 à 206, les alinéas 207*a*), *b*), *c*), *h*) et *i*), les articles 208 à 215, les alinéas 216(2)*d*) et *e*), les paragraphes 217(1) et (2), les alinéas 217(3)*a*) et *c*), les articles 218 à 223, 244, 254 à 256 et 260, les paragraphes 261(1) et (2) et 262(1) à (6), les articles 266 à 268, les alinéas 269*a*) et *b*), les articles 270, 278, 279 et 330, les paragraphes 331(1) et (2), les alinéas 331(3)*b*) et *c*), le paragraphe 331(4), les articles 332 à 357 et 359.1 à 380, l'alinéa 381(1)*a*), le paragraphe 381(2) et les articles 382 à 406 de la partie VI;

1991, c. 47 INSURANCE COMPANIES ACT LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES 1991, ch. 47

165. (1) The definitions "actuary", "life company" and "society" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* are replaced by the following:

"actuary" « *actuaire* »

"actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries;

"life company" « *société d'assurance-vie* »

"life company" means a company or a provincial company that is permitted to insure risks falling within the class of life insurance, other than a company or a provincial company that is also permitted to insure risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, accident insurance, personal accident insurance, sickness insurance and loss of employment insurance;

"society" « *société de secours* »

"society" means a body corporate referred to in subsection 13(2) that is a fraternal benefit society;

165. (1) Les définitions de « actuaire », « société d'assurance-vie » et « société de secours », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« actuaire » *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires. « actuaire » "*actuary*"

« société d'assurance-vie » Société ou société provinciale autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie, à l'exclusion de celle qui est également autorisée à garantir des risques dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance-accidents, l'assurance accidents corporels, l'assurance-maladie et l'assurance perte d'emploi. « société d'assurance-vie » "*life company*"

« société de secours » Personne morale visée au paragraphe 13(2) qui est une société de secours mutuel. « société de secours » "*society*"

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "complainant" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a registered holder or beneficial owner, and a former registered holder or beneficial owner, of a security of the company or any of its affiliates,

(*a*.1) a policyholder entitled to vote at a meeting of policyholders or shareholders and policyholders of the company,

(*b*) a director or an officer, or a former director or officer, of the company or any of its affiliates, or

(2) La définition de « plaignant », au paragraphe 2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) soit le souscripteur habile à voter aux assemblées des souscripteurs ou des actionnaires et des souscripteurs de la société;

(3) Paragraph (*a*) of the definition "financial institution" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a company or a society,

(3) L'alinéa *a*) de la définition de « institution financière », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une société ou une société de secours;

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"fraternal benefit society" « *société de secours mutuel* »

"fraternal benefit society" means a body corporate

(*a*) that is without share capital,

(*b*) that has a representative form of government, and

(*c*) that was incorporated for fraternal, benevolent or religious purposes, including the provision of insurance benefits solely to its members or the spouses or children of its members;

« société de secours mutuel » *"fraternal benefit society"*

« société de secours mutuel » Personne morale sans capital social possédant un système représentatif de gouvernement, constituée à des fins de fraternité, de bienfaisance ou religieuses, entre autres, pour assurer exclusivement ses membres, leurs conjoints ou leurs enfants.

166. The portion of subsection 11(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

166. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution to the public

11. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of this Act, a security of a body corporate or an unincorporated entity

Souscription publique

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de la présente loi, les valeurs mobilières d'une personne morale ou d'une entité non dotée de la personnalité morale font l'objet d'une souscription publique lorsqu'il a été déposé à leur égard, aux termes d'une loi fédérale, provinciale ou étrangère, un document tel qu'un prospectus, un exposé des faits importants, une déclaration d'enregistrement ou une circulaire d'offre publique d'achat; elles sont de même réputées en avoir fait

167. Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

Application of certain provisions

(2) This Part and Parts II to IV, sections 224, 225 and 245 to 258 and Parts X, XII and XV to XVII apply to every body corporate

(*a*) that is incorporated or continued as a society under this Act, or

(*b*) to which any of the provisions of Parts I and II, Part III, except section 77, Part IV, except sections 123 to 130 and 153 to 158, and Parts V and VII of the *Canadian and British Insurance Companies Act* applied immediately before June 1, 1992

and that is not discontinued under this Act.

168. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

21. Companies and societies shall not carry on business after March 31, 2002, except that if Parliament dissolves after December 31, 2001 and before April 1, 2002, companies and societies may continue to carry on business until the day that is one hundred and eighty days after the first day of the first session of the next Parliament.

169. Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

Societies

(2) Letters patent incorporating a society may not be issued if the society is to operate for profit or as a commercial enterprise or its property is not to be under the control of persons periodically elected by members of the society.

1994, c. 24, par. 34(1)(*l*)(F)

170. (1) Section 32 of the French version of the Act is replaced by the following:

Personnes morales fédérales

32. (1) Les personnes morales constituées aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale peuvent demander au ministre des lettres patentes les prorogeant comme sociétés sous le régime de la présente loi.

l'objet lorsqu'elles ont déjà été émises et que le dépôt d'un ou de plusieurs de ces documents serait requis aux termes d'une telle loi si l'émission était en cours.

167. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(2) La présente partie, les parties II à IV, les articles 224, 225 et 245 à 258, les parties X, XII et XV à XVII s'appliquent aux personnes morales, auxquelles elles ne mettent pas fin, qui soit sont constituées ou prorogées en société de secours sous le régime de la présente loi, soit étaient régies par une ou plusieurs dispositions des parties I et II, III — sauf l'article 77 —, IV — sauf les articles 123 à 130 et 153 à 158 —, V et VII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* avant le 1er juin 1992.

168. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

21. Les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après le 31 mars 2002; toutefois, si le Parlement est dissous entre le 1er janvier 2002 et le 31 mars de la même année, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

169. Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de secours

(2) Il ne peut y avoir de délivrance de lettres patentes dans le cas où la société de secours ainsi constituée fonctionnerait dans un but lucratif ou comme une entreprise commerciale ou ses biens ne seraient pas contrôlés par des personnes élues périodiquement par les membres de la société.

1994, ch. 24, al. 34(1)(*l*)(F)

170. (1) L'article 32 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes morales fédérales

32. (1) Les personnes morales constituées aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale peuvent demander au ministre des lettres patentes les prorogeant comme sociétés sous le régime de la présente loi.

Autres personnes morales

(2) Les personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent, demander au ministre des lettres patentes les prorogeant comme sociétés sous le régime de la présente loi.

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Fraternal benefit societies

(3) A fraternal benefit society incorporated otherwise than by or under an Act of Parliament may, if so authorized by the laws of the jurisdiction where it is incorporated, apply to the Minister for letters patent continuing the fraternal benefit society as a society.

171. (1) Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

Application for continuance

33. (1) Where a body corporate applies for letters patent under subsection 32(1), (2) or (3), sections 23 to 27 apply in respect of the application, with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsection 33(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Special resolution approval

(2) Where a body corporate applies for letters patent under subsection 32(1), (2) or (3), the application must be duly authorized by a special resolution.

172. (1) Subsection 34(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Pouvoir de délivrance

34. (1) Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, délivrer des lettres patentes prorogeant comme société sous le régime de la présente loi la personne morale qui lui en fait la demande aux termes des paragraphes 32(1) ou (2).

(2) Subsection 34(2) of the Act is replaced by the following:

Autres personnes morales

(2) Les personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent, demander au ministre des lettres patentes les prorogeant comme sociétés sous le régime de la présente loi.

(2) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Société de secours mutuel

(3) Les sociétés de secours mutuel non constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent, demander au ministre des lettres patentes les prorogeant comme sociétés de secours sous le régime de la présente loi.

171. (1) Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de prorogation

33. (1) La demande de prorogation est, dans les trois cas, assujettie aux articles 23 à 27, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe 33(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Special resolution approval

(2) Where a body corporate applies for letters patent under subsection 32(1), (2) or (3), the application must be duly authorized by a special resolution.

172. (1) Le paragraphe 34(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de délivrance

34. (1) Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, délivrer des lettres patentes prorogeant comme société sous le régime de la présente loi la personne morale qui lui en fait la demande aux termes des paragraphes 32(1) ou (2).

(2) Le paragraphe 34(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Power to issue letters patent to fraternal benefit society

(2) On the application of a fraternal benefit society under subsection 32(3), the Minister may, subject to this Part, issue letters patent continuing the fraternal benefit society as a society.

Sociétés de secours

(2) Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, délivrer des lettres patentes prorogeant comme société de secours sous le régime de la présente loi la société de secours mutuel qui lui en fait la demande aux termes du paragraphe 32(3).

Issue of letters patent

(3) Section 28 applies in respect of the issue of letters patent under subsection (1) or (2), with such modifications as the circumstances require.

Lettres patentes de prorogation

(3) L'article 28 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lors de la délivrance de lettres patentes de prorogation.

173. Section 35 of the Act is renumbered as subsection 35(1) and is amended by adding the following:

173. L'article 35 de la même loi devient le paragraphe 35(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Effect of letters patent — society

(2) On the day set out in the letters patent continuing a fraternal benefit society as a society under subsection 34(2),

(*a*) the fraternal benefit society becomes a society as if it had been incorporated under this Act; and

(*b*) the letters patent are deemed to be the incorporating instrument of the continued society.

Effet

(2) À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation :

a) la société de secours mutuel devient une société de secours comme si elle avait été constituée sous le régime de la présente loi;

b) les lettres patentes sont réputées être l'acte constitutif de la société de secours prorogée.

174. Section 36 of the English version of the Act is replaced by the following:

174. L'article 36 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copy of letters patent

36. (1) Where a body corporate is continued as a company or society under this Part, the Superintendent shall without delay send a copy of the letters patent to the appropriate official or public body in the jurisdiction in which the body corporate was authorized to apply to be continued under this Act.

Copy of letters patent

36. (1) Where a body corporate is continued as a company or society under this Part, the Superintendent shall without delay send a copy of the letters patent to the appropriate official or public body in the jurisdiction in which the body corporate was authorized to apply to be continued under this Act.

Notice of issuance of letters patent

(2) The Superintendent shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the issuance of letters patent continuing a body corporate as a company or society under this Act.

Notice of issuance of letters patent

(2) The Superintendent shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the issuance of letters patent continuing a body corporate as a company or society under this Act.

175. (1) The portion of section 37 of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

175. (1) Le passage de l'article 37 de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Effects of continuance

37. Where a body corporate is continued as a company or society under this Part,

(*a*) the property of the body corporate continues to be the property of the company or society;

(*b*) the company or society continues to be liable for the obligations of the body corporate;

Effets de la prorogation

37. Les règles suivantes s'appliquent à toute personne morale prorogée comme société ou comme société de secours sous le régime de la présente partie :

a) les biens de la personne morale appartiennent à la société ou à la société de secours;

(2) Paragraphs 37(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the body corporate may continue to be prosecuted by or against the company or society;

(*e*) a conviction against, or any ruling, order or judgment in favour of or against the body corporate may be enforced by or against the company or society;

(3) Paragraph 37(*f*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*f*) a person who, on the day the body corporate becomes a company or society, is the holder of a security issued by the body corporate is not deprived of any right or privilege available to the person at that time in respect of the security or relieved of any liability in respect of it, but any such right or privilege may be exercised only in accordance with this Act; and

(4) Paragraph 37(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) the by-laws of the body corporate, except those that are in conflict with this Act, continue as the by-laws of the company or society.

176. (1) The portion of subsection 38(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Transitional

38. (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, grant to a company or society in respect of which letters patent were issued under subsection 34(1) or (2) permission to

(*a*) engage in a business activity specified in the order that the company or society would not otherwise be permitted by this Act to engage in and that the body corporate continued as the company or society was engaging in at the time the application for the letters patent was made;

b) la société ou la société de secours assume les obligations de la personne morale;

(2) Les alinéas 37*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les procédures civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre la personne morale peuvent être continuées par ou contre la société ou la société de secours;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société ou de la société de secours;

(3) L'alinéa 37*f*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) a person who, on the day the body corporate becomes a company or society, is the holder of a security issued by the body corporate is not deprived of any right or privilege available to the person at that time in respect of the security or relieved of any liability in respect of it, but any such right or privilege may be exercised only in accordance with this Act; and

(4) L'alinéa 37*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) les règlements administratifs de la personne morale deviennent, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, ceux de la société ou de la société de secours.

176. (1) Le passage du paragraphe 38(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

38. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la société ou la société de secours à laquelle ont été délivrées des lettres patentes en vertu des paragraphes 34(1) ou (2) à :

a) exercer toute activité précisée dans l'arrêté et interdite par ailleurs par la présente loi mais à laquelle la personne morale prorogée se livrait à la date du dépôt de la demande de lettres patentes;

(2) Paragraphs 38(1)(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) hold assets that the company or society would not otherwise be permitted by this Act to hold, if the assets were held by the body corporate continued as the company or society at the time the application for the letters patent was made;

(*e*) acquire and hold assets that the company or society would not otherwise be permitted by this Act to acquire or hold, if the body corporate continued as the company or society was obliged, at the time the application for the letters patent was made, to acquire those assets; and

(2) Les alinéas 38(1)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi mais qui, à la date de la demande, appartenaient à la personne morale prorogée;

e) acquérir et détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi, dans le cas où la personne morale prorogée était obligée, à la date de la demande, de les acquérir;

(3) The portion of subsection 38(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Durée des exceptions

(2) L'arrêté précise la période de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder :

(3) Le passage du paragraphe 38(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Durée des exceptions

(2) L'arrêté précise la période de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder :

(4) Subsections 38(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 38(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renewal

(3) Subject to subsection (4), the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, renew a permission granted by order under subsection (1) with respect to any matter described in paragraphs (1)(*b*) to (*e*) for such further period or periods as the Minister considers necessary.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, sur recommandation du surintendant, dans les cas visés aux alinéas (1)*b*) à *e*), accorder, par arrêté, les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires.

Limitation

(4) The Minister shall not grant to a company or society any permission

(*a*) with respect to matters described in paragraph (1)(*b*), that purports to be effective more than ten years after the date of the approval for the company or society to commence and carry on business, unless the Minister is satisfied on the basis of evidence on oath provided by an officer of the company or society that the company or society will not be able at law to redeem at the end of the ten years the outstanding debt obligations to which the permission relates; and

(*b*) with respect to matters described in paragraphs (1)(*d*) and (*e*), that purports to be effective more than ten years after the date of the approval for the company or society to commence and carry on business.

Restriction

(4) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date d'obtention par la société ou la société de secours de l'agrément de fonctionnement dans les cas visés aux alinéas (1)*d*) et *e*); dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de la société ou de la société de secours, que celle-ci sera dans l'incapacité juridique de racheter les titres de créance visés par l'autorisation encore en circulation à l'expiration de ce délai.

1996, c. 6, s. 67

177. (1) The portion of paragraph 42(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) that is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, any existing

1996, ch. 6, art. 67

177. (1) L'alinéa 42(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existant ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom est en voie d'être changé ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard est signifié au surintendant selon les modalités qu'il peut exiger;

1996, c. 6, s. 67

(2) Paragraph 42(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) that is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, the known name under or by which any entity carries on business or is identified; or

1996, ch. 6, art. 67

(2) L'alinéa 42(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire, au point de prêter à confusion avec lui;

178. Subsections 52(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

178. Les paragraphes 52(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Continued company or society

(3) Except in respect of a body corporate that is continued as a company or society under this Act for the purposes of amalgamating without delay with one or more bodies corporate and continuing as a company or society under this Act, where letters patent continuing a body corporate as a company or society under this Act are issued, the Superintendent shall make an order approving the commencement and carrying on of business by the company or society.

Sociétés et sociétés de secours prorogées

(3) Le surintendant délivre un agrément à toute personne morale prorogée comme société ou société de secours sous le régime de la présente loi, sauf dans le cas de celle qui est prorogée uniquement en vue d'une fusion immédiate avec une ou plusieurs autres.

Amalgamated company or society

(4) Where letters patent amalgamating and continuing two or more bodies corporate as a company or society under this Act are issued, the Superintendent shall make an order approving the commencement and carrying on of business by the company or society.

Société ou société de secours issue d'une fusion

(4) De même, il délivre un agrément à la société ou à la société de secours issue de la fusion et de la prorogation de personnes morales sous le régime de la présente loi.

Subsection 53(2) and section 57 do not apply

(5) For greater certainty, subsection 53(2) and section 57 do not apply in respect of a company or society referred to in subsections (3) and (4).

Non-application du paragraphe 53(2) et de l'article 57

(5) Il est entendu que le paragraphe 53(2) et l'article 57 ne s'appliquent pas aux sociétés ou aux sociétés de secours visées aux paragraphes (3) et (4).

179. Subsection 57(2) of the Act is replaced by the following:

179. Le paragraphe 57(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions re societies

(2) No order approving the commencement and carrying on of business of a society shall be made if the society operates for profit or as a commercial or business enterprise or the property or funds of the society are under the control of persons not periodically elected by members of the society.

180. Subsections 63(2) and (3) of the Act are repealed.

181. The portion of subsection 65(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Classes of shares

65. (1) The by-laws of a company may provide for one or more classes of shares and, if they so provide, shall set out

182. Section 70 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(2.1) Notwithstanding subsection (2), a company may record in the appropriate stated capital account part of the amount of any consideration it receives for shares it issues

(*a*) in exchange for

(i) property of a person who immediately before the exchange did not deal with the company at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*, or

(ii) shares of a body corporate that immediately before the exchange, or because of the exchange, did not deal with the company at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*; or

(*b*) under an agreement referred to in subsection 246(1) to shareholders of an amalgamating body corporate who receive the shares in addition to or instead of securities of the amalgamated company.

Limit on addition to a stated capital account

(2.2) On the issuance of a share, a company shall not add to the stated capital account in respect of the share an amount greater than the amount of the consideration it receives for the share.

Constraint on addition to a stated capital account

(2.3) Where a company that has issued any outstanding shares of more than one class or series proposes to add to a stated capital account that it maintains in respect of a class

Restrictions : société de secours

(2) L'ordonnance d'agrément ne peut être délivrée à la société de secours soit qui exerce une activité à but lucratif ou exploite une entreprise commerciale, soit dont les biens ou capitaux sont contrôlés par des personnes non élues périodiquement par les membres de la société.

180. Les paragraphes 63(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

181. Le passage du paragraphe 65(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Catégories d'actions et leurs droits

65. (1) Les règlements administratifs peuvent prévoir une ou plusieurs catégories d'actions; le cas échéant, ils doivent préciser :

182. L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) La société peut porter au compte capital déclaré correspondant une partie seulement du montant de l'apport reçu en contrepartie des actions dans les cas suivants :

a) elle émet les actions en échange :

(i) de biens d'une personne avec qui, avant l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) d'actions d'une personne morale avec laquelle la société, avant l'échange ou à cause de l'échange, avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) elle émet les actions aux termes d'une convention visée au paragraphe 246(1) en faveur des actionnaires d'une personne morale fusionnante qui reçoivent les actions en plus ou à la place de valeurs mobilières de la société issue de la fusion.

Limite

(2.2) Au moment de l'émission d'une action, la société ne peut porter au compte capital déclaré correspondant à l'action un montant supérieur à celui qu'elle a reçu en contrepartie de celle-ci.

Restriction

(2.3) Dans les cas où elle a en circulation plus d'une catégorie ou série d'actions, la société ne peut ajouter au compte capital déclaré pour une catégorie ou série d'actions

or series of shares an amount that was not received by the company as consideration for the issue of shares, the addition must be approved by special resolution unless all the issued and outstanding shares are of not more than two classes of convertible shares referred to in subsection 81(4).

183. The Act is amended by adding the following after section 76:

Holding in market-indexed segregated fund

76.1 A company may, with the Superintendent's approval, hold shares of the company or shares or ownership interests of an entity that controls the company, where

(*a*) the shares or ownership interests are assets of a fund maintained by the company as required by paragraph 451(*b*); and

(*b*) the assets of the fund reflect the securities upon which a generally recognized market index is based and the weighting of those securities in that index.

184. Subsections 83(5) to (8) of the Act are repealed.

185. The Act is amended by adding the following after section 83:

Restrictions Specific to Shares of Mutual Companies

Definitions

83.01 The definitions in this section apply in this section and in sections 83.02 to 83.11.

"participating share" « *action participante* »

"participating share" means a share issued by a mutual company that confers on the holder of the share the right to receive remaining property of the company on the dissolution of the company.

"participating shareholder" « *actionnaire participant* »

"participating shareholder" means the holder of a participating share.

"participating shareholder account" « *compte des actionnaires participants* »

"participating shareholder account" means an account that a mutual company is required by section 83.04 to maintain.

Voting rights

83.02 (1) Except as provided in subsections (2) and (3), a mutual company shall not issue any share that confers on its holder the right to vote at meetings of the shareholders and policyholders of the company.

donnée un montant qu'elle n'a pas reçu en contrepartie de l'émission d'actions que si cette mesure est approuvée par une résolution extraordinaire. La présente disposition ne s'applique pas si toutes les actions en circulation de la société appartiennent à au plus deux catégories d'actions convertibles visées au paragraphe 81(4).

183. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Caisse séparée fondée sur un indice boursier

76.1 La société peut, avec l'autorisation du surintendant, détenir ses actions ou les actions ou titres de participation d'une entité qui la contrôle si ces actions ou titres sont des éléments d'actif d'une caisse séparée constituée aux termes de l'article 451 et si l'actif de la caisse est composé, dans les mêmes proportions, des valeurs mobilières sur lesquelles se fonde un indice boursier généralement reconnu.

184. Les paragraphes 83(5) à (8) de la même loi sont abrogés.

185. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 83, de ce qui suit :

Restrictions particulières aux actions de sociétés mutuelles

Définitions

83.01 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 83.02 à 83.11.

« actionnaire participant » "participating shareholder"

« actionnaire participant » Le détenteur d'une action participante.

« action participante » "participating share"

« action participante » Action émise par une société mutuelle et qui confère à son détenteur le droit de participer à la distribution du reliquat des biens de celle-ci lors de sa dissolution.

« compte des actionnaires participants » "participating shareholder account"

« compte des actionnaires participants » Compte qu'une société mutuelle doit tenir aux termes de l'article 83.04.

Droit de vote

83.02 (1) Sauf cas prévus aux paragraphes (2) et (3), la société mutuelle ne peut émettre d'actions qui confèrent à leur détenteur le droit de voter aux assemblées des actionnaires et des souscripteurs de la société.

Exception — specified events or conditions

(2) A share may confer on its holder the right to vote where an event has occurred and is continuing or a condition is fulfilled.

(2) Une action peut conférer à son détenteur le droit de vote en raison de la survenance d'un fait qui demeure ou de la réalisation d'une condition.

Survenance d'un fait ou réalisation d'une condition

Exception — election of directors

(3) Subject to subsection 173(4.1), participating shares may confer on their holders the right to elect the number of directors indicated in the company's by-laws.

(3) Sous réserve du paragraphe 173(4.1), les actions participantes peuvent être assorties du droit d'élire le nombre d'administrateurs prévu par les règlements administratifs de la société mutuelle.

Élection d'administrateurs

Participating shares

83.03 A mutual company shall not issue participating shares unless the by-laws of the company authorize it to issue participating shares.

83.03 La société mutuelle ne peut émettre d'actions participantes que si ses règlements administratifs l'autorisent.

Actions participantes

Participating shareholder accounts

83.04 A mutual company that issues participating shares shall maintain separate accounts, in the form and manner determined by the Superintendent, in respect of those shares.

83.04 La société mutuelle tient des comptes séparés, en la forme déterminée par le surintendant, à l'égard des actions participantes.

Comptes des actionnaires participants

Allocation of income

83.05 There shall be credited to, or debited from, a participating shareholder account that portion of the income or losses of the company for a financial year, including accrued capital gains or losses, whether or not realized, that is determined in accordance with a method that is

(*a*) in the written opinion of the actuary of the company, fair and equitable to the participating policyholders of the company;

(*b*) approved by resolution of the directors, after considering the written opinion of the actuary; and

(*c*) not disallowed by the Superintendent, on the ground that it is not fair and equitable to the participating policyholders, within sixty days after receiving the resolution.

83.05 Il est porté au crédit ou au débit du compte des actionnaires participants la partie des revenus ou pertes de placement de la société pour l'exercice — y compris les gains ou pertes en capital accumulés, réalisés ou non — déterminée suivant des modalités qui :

a) selon l'avis écrit de l'actuaire de la société, sont équitables à l'égard des souscripteurs avec participation;

b) sont approuvées par résolution des administrateurs prise après étude de l'avis de l'actuaire de la société;

c) ne sont pas désavouées par le surintendant, dans les soixante jours qui suivent la réception de la résolution, pour des motifs d'iniquité à l'égard des souscripteurs avec participation.

Répartition des revenus

Allocation of expenses

83.06 There shall be debited from a participating shareholder account that portion of the expenses, including taxes, of the company for a financial year that is determined in accordance with a method that is

(*a*) in the written opinion of the actuary of the company, fair and equitable to the participating policyholders of the company;

(*b*) approved by resolution of the directors, after considering the written opinion of the actuary; and

83.06 Il est porté au débit du compte des actionnaires participants la partie des frais, y compris les impositions fiscales, de la société pour l'exercice déterminée selon les mêmes modalités qu'à l'article 83.05.

Répartition des frais

(*c*) not disallowed by the Superintendent, on the ground that it is not fair and equitable to the participating policyholders, within sixty days after receiving the resolution.

Filing of allocation method

83.07 A mutual company the directors of which by resolution approve a method of allocating its income and losses and expenses to a participating shareholder account shall, within thirty days after the making of the resolution, file a copy of it with the Superintendent, together with a copy of the written opinion of the actuary of the company and any other information relevant to the allocation method that the Superintendent requests.

Dépôt des modalités de répartition

83.07 Dans les trente jours suivant la prise de la résolution dans le cadre des articles 83.05 et 83.06, la société mutuelle en dépose une copie auprès du surintendant accompagnée d'une copie de l'avis de l'actuaire de la société et de tous autres renseignements sur les modalités de répartition que le surintendant exige.

Review of allocation method

83.08 The actuary of a company shall annually report in writing to the directors on the fairness and equitableness of the method used by the company for allocating its income and losses and expenses to a participating shareholder account.

Rapport sur les modalités de répartition

83.08 Chaque année, l'actuaire de la société mutuelle fait rapport par écrit aux administrateurs sur l'équité des modalités de répartition utilisées par la société à l'égard des comptes des actionnaires participants.

Payment of dividends

83.09 A mutual company that pays a dividend under section 83 on participating shares shall debit from the participating shareholder account in respect of those shares

(*a*) in the case of a dividend paid by issuing fully paid shares, the amount recorded as stated capital in respect of the dividend as required by subsection 83(3); and

(*b*) in any other case, the amount or value of the dividend.

Paiement de dividendes

83.09 La société mutuelle qui paie un dividende conformément à l'article 83 sur des actions participantes porte au débit du compte des actionnaires participants :

a) le montant inscrit en vertu du paragraphe 83(3) au compte capital déclaré pour les dividendes qu'elle verse sous forme d'actions entièrement libérées;

b) pour les dividendes versés d'une autre façon, le montant ou la valeur du dividende.

Participating share redemptions, etc.

83.1 (1) On a purchase, redemption or other acquisition by a company of participating shares issued by it or fractions of participating shares issued by it, other than participating shares held under section 76 or acquired through the realization of security and sold as required by subsection 77(2), there shall be debited from the participating shareholder account for the class or series of shares so purchased, redeemed or otherwise acquired the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the balance of the participating shareholder account for the shares of that class or series immediately before the purchase, redemption or other acquisition;

Achat, rachat, etc., d'actions participantes

83.1 (1) La société mutuelle qui acquiert, notamment par achat ou rachat, des actions participantes ou fractions d'actions participantes qu'elle a émises, à l'exception d'actions participantes détenues conformément à l'article 76 ou à la suite de la réalisation d'une sûreté et vendues conformément au paragraphe 77(2), débite le compte des actionnaires participants afférent à la catégorie ou série concernée du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A est le solde du compte des actionnaires participants afférent à la catégorie ou série concernée avant l'acquisition;

B is the number of shares of that class or series so purchased, redeemed or otherwise acquired; and

C is the number of shares of that class or series outstanding immediately before the purchase, redemption or other acquisition.

Shares converted to another class

(2) On a conversion of outstanding participating shares of a company into shares of another class or series, or on a change of outstanding participating shares of the company into shares of another class or series

(*a*) there shall be deducted from the participating shareholder account maintained for the class or series of participating shares converted or changed the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the balance of the participating shareholder account for the shares of that class or series immediately before the conversion or change,

B is the number of shares of that class or series converted or changed, and

C is the number of shares of that class or series outstanding immediately before the conversion or change; and

(*b*) if the shares of that other class or series are participating shares, the amount determined under the formula in paragraph (*a*) shall be credited to the participating shareholder account for those participating shares.

Participating shareholder account for convertible participating shares

(3) For the purposes of subsection (2) and subject to the company's by-laws, where a company issues two classes of participating shares and there is attached to each class a right to convert a share of one class into a share of the other class and a share is so converted, the amount in a participating shareholder account attributable to a share in either class is the amount determined by the formula

A/B

where

B le nombre d'actions acquises de cette catégorie ou série;

C le nombre d'actions de cette catégorie ou série en circulation avant l'acquisition.

Conversion d'actions

(2) La société doit, dès le passage d'actions participantes déjà en circulation à une autre catégorie ou série d'actions à la suite d'une conversion ou d'un changement :

a) débiter le compte des actionnaires participants afférent à la catégorie ou série initiale d'un montant calculé selon la formule suivante :

A x B/C

où :

A est le solde du compte des actionnaires participants afférent à cette catégorie ou série avant la conversion ou le changement,

B le nombre d'actions de cette catégorie ou série ayant fait l'objet de la conversion ou du changement,

C le nombre d'actions de cette catégorie ou série en circulation avant la conversion ou le changement;

b) si les actions converties ou changées sont des actions participantes, créditer le compte des actionnaires participants afférent à ces actions le montant résultant du calcul visé à l'alinéa *a*).

Compte des actionnaires participants pour des actions convertibles

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et sous réserve des règlements administratifs, lorsqu'est exercé le droit de conversion réciproque dont sont assorties deux catégories d'actions émises par la société, le montant du compte des actionnaires participants attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au montant calculé selon la formule suivante :

A/B

où :

A is the total of the balances of the participating shareholder accounts of both classes; and

B is the number of outstanding shares of both classes immediately before the conversion.

Remaining property on dissolution

83.11 The remaining property of a company that a participating shareholder of the company is entitled to receive on the dissolution of the company shall not exceed the sum of all amounts each of which is the amount in respect of a class or series of participating shares of the company determined by the formula

A x B/C

where

A is the balance in the participating shareholder account for the shares of that class or series immediately before the dissolution;

B is the number of shares of that class or series held by the participating shareholder immediately before the dissolution; and

C is the number of shares of that class or series immediately before the dissolution.

186. (1) Subsection 142(3) of the Act is replaced by the following:

Record date for policyholders' vote

(2.1) Before a meeting of policyholders, the directors may fix a date as the record date for the purpose of determining policyholders entitled to vote at the meeting. That record date must not be more than ten days before the date on which the meeting is to be held.

No record date fixed under subsection (1)

(3) If no record date is fixed under subsection (1) for the determination of shareholders or policyholders for any purpose for which a record date could have been fixed under that subsection, the record date for the determination of shareholders or policyholders for that purpose is the date on which the directors pass the resolution relating to that purpose.

No record date fixed for shareholders under subsection (2)

(3.1) If no record date is fixed under subsection (2) for the determination of shareholders entitled to receive notice of a meeting, the record date for the determination of shareholders entitled to receive notice of, or to vote at, that meeting is

(*a*) the day immediately before the day on which the notice is given; or

A est le total des soldes du compte des actionnaires participants correspondant aux deux catégories;

B le nombre d'actions en circulation dans ces deux catégories avant la conversion.

Répartition du reliquat

83.11 Le reliquat des biens auquel a droit un actionnaire participant à la dissolution de la société mutuelle ne peut dépasser la somme des montants calculés, pour la catégorie ou série concernée, selon la formule suivante :

A x B/C

où :

A est le solde du compte des actionnaires participants afférent à cette catégorie ou série avant la dissolution;

B le nombre d'actions de cette catégorie ou série détenu par l'actionnaire participant avant la dissolution;

C le nombre d'actions de cette catégorie ou série avant la dissolution.

186. (1) Le paragraphe 142(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date de référence — souscripteurs habiles à voter

(2.1) Le conseil d'administration peut fixer la date de référence pour ce qui est de déterminer les souscripteurs habiles à voter à une assemblée de souscripteurs. Celle-ci ne peut précéder de plus de dix jours la date de l'assemblée.

Absence de fixation — cas du par. (1)

(3) À défaut de fixation d'une date de référence dans le cadre du paragraphe (1), celle-ci est, pour ce qui est de déterminer les actionnaires ou souscripteurs à l'une ou l'autre des fins prévues à ce paragraphe, la date d'adoption de la résolution pertinente par les administrateurs.

Absence de fixation — certains cas du par. (2)

(3.1) À défaut de fixation d'une date de référence dans le cadre du paragraphe (2), celle-ci est, pour ce qui est de déterminer les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée ou d'y voter, la date de la veille du jour où l'avis est donné ou, si aucun avis n'est donné, celle du jour de l'assemblée.

(*b*) if no notice is given, the day on which the meeting is held.

No record date fixed for policyholders under subsection (2)

(3.2) If no record date is fixed under subsection (2) for the determination of policyholders entitled to receive notice of a meeting, the record date for that purpose is

(*a*) the day immediately before the day on which the notice is given; or

(*b*) if no notice is given, the day on which the meeting is held.

No record date fixed under subsection (2.1)

(3.3) If no record date is fixed under subsection (2.1) for the determination of policyholders entitled to vote at a meeting, the record date for that purpose is the day on which the meeting is held.

(2) The portion of subsection 142(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Notice of record date

(4) Subject to subsection (5), where a record date is fixed for the determination of shareholders for any purpose, notice of the record date shall, not less than seven days before the record date, be given

(3) Subsection 142(5) of the Act is replaced by the following:

Exception

(5) Notice of a record date need not be given where the requirement to give the notice is waived in writing by every holder of a share of the class or series affected by the fixing of the record date whose name is set out in the central securities register at the close of business on the day on which the directors fix the record date.

1993, c. 34, s. 78

187. (1) Paragraph 143(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) each policyholder who is determined under subsection (1.4) or (1.6) to be a policyholder entitled to notice under this paragraph, if no business referred to in any of subparagraphs (*c*)(i) to (iv) is to be dealt with at the meeting;

(2) Section 143 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Absence de fixation — autres cas du par. (2)

(3.2) À défaut de fixation d'une date de référence dans le cadre du paragraphe (2), celle-ci est, pour ce qui est de déterminer les souscripteurs qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée, la date de la veille du jour où l'avis est donné ou, si aucun avis n'est donné, celle de l'assemblée.

Absence de fixation — cas du par. (2.1)

(3.3) À défaut de fixation d'une date de référence dans le cadre du paragraphe (2.1), celle-ci est, pour ce qui est de déterminer les souscripteurs habiles à voter à l'assemblée, celle de l'assemblée.

(2) Le passage du paragraphe 142(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Avis de la date de référence

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la date de référence étant choisie pour ce qui est de déterminer les actionnaires, avis en est donné, au plus tard sept jours avant :

(3) Le paragraphe 142(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Il n'est pas nécessaire de donner avis de la date de référence si est signée une renonciation écrite de tous les détenteurs d'actions de la catégorie ou série concernée dont le nom figure au registre central des valeurs mobilières à l'heure de la fermeture des bureaux le jour de la fixation.

1993, ch. 34, art. 78

187. (1) L'alinéa 143(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf cas d'application de l'un ou l'autre des sous-alinéas *c*)(i) à (iv), à chaque souscripteur qui, aux termes des paragraphes (1.4) ou (1.6), a le droit de le recevoir;

(2) L'article 143 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Waiver of notice

(1.1) A company is not required under subsection (1) to send to a person notice of a meeting if the person waives notice of the meeting. That waiver may be in any manner.

Renonciation à l'avis

(1.1) La société n'est pas tenue d'envoyer l'avis de convocation à la personne qui y renonce, la renonciation n'étant soumise à aucune modalité de forme.

Attendance constitutes waiver

(1.2) A person who attends a meeting of shareholders or policyholders is deemed to have waived notice of the meeting, except where the person attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Présomption de renonciation

(1.2) La présence à l'assemblée de l'actionnaire ou du souscripteur équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Practices of policyholder notification

(1.3) A company shall adopt and follow either of the two practices set out in subsections (1.4) and (1.5) for the notification of policyholders under paragraph (1)(*b*).

Destinataires de l'avis de convocation

(1.3) La société peut adopter l'une ou l'autre des deux méthodes prévues aux paragraphes (1.4) ou (1.5) pour déterminer les destinataires des avis dans le cadre de l'alinéa (1)*b*).

First practice

(1.4) One practice requires the company to send the notice to each policyholder entitled to vote at the meeting. If that practice is adopted, each of those policyholders is entitled to notice under paragraph (1)(*b*).

Avis à tous les souscripteurs

(1.4) En vertu de la première méthode, la société doit envoyer l'avis de convocation à tous les souscripteurs habiles à voter à l'assemblée.

Second practice

(1.5) The other practice requires the company, at the time of the application for or issuance of a policy that gives the policyholder the right to vote at meetings of the shareholders and policyholders of the company, and after that time at least once every three years,

(*a*) to advise the policyholder of the policyholder's right to attend and to vote in person or by proxy at those meetings; and

(*b*) to provide the policyholder with a form on which the policyholder may indicate whether the policyholder wants to receive notices of those meetings.

Avis aux personnes qui veulent recevoir l'avis

(1.5) En vertu de l'autre méthode, elle doit, au moment soit de la demande, soit de l'émission d'une police avec droit de vote aux assemblées des souscripteurs ou à celles des actionnaires et des souscripteurs, et au moins une fois tous les trois ans par la suite :

a) aviser le souscripteur de son droit d'assister à ces assemblées et d'y voter, en personne ou par procuration;

b) lui remettre un formulaire à lui retourner dûment rempli s'il désire recevoir les avis des assemblées des souscripteurs ou des actionnaires et des souscripteurs.

Notice under second practice

(1.6) If a company chooses to adopt and follow the practice under subsection (1.5), each policyholder entitled to vote at a meeting of shareholders and policyholders of the company is entitled to notice under paragraph (1)(*b*) if

(*a*) the policyholder, within three years before the record date fixed or determined under subsection 142(2) or (3.2) for the meeting, completes and returns to the company a form referred to in paragraph (1.5)(*b*) or a form referred to in paragraph 164(1)(*b*), as that paragraph read before the coming into force of this subsection; and

Obligation dans le cas de la deuxième méthode

(1.6) Dans le cas de la deuxième méthode, la société doit envoyer l'avis aux souscripteurs qui lui ont remis, dans les trois ans précédant la date de référence prévue aux paragraphes 142(2) ou (3.2), le formulaire visé à l'alinéa (1.5)*b*), ou celui visé à l'alinéa 164(1)*b*), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, indiquant le désir d'être avisés des assemblées des souscripteurs ou des actionnaires et des souscripteurs.

(*b*) the policyholder indicates on that form that the policyholder wants to receive notices of meetings of shareholders and policyholders of the company.

(3) Paragraph 143(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) notice of the time and place of the meeting of policyholders of the company and, where a company follows the practice under subsection (1.5), information on the means by which any policyholder can receive the notice required under subsection (1), shall be published once a week for at least four consecutive weeks before the date of the meeting in a newspaper in the place where the head office of the company is situated and in each region of Canada in which more than one per cent of the total number of policyholders entitled to vote at the meeting reside.

188. Subsection 144(2) of the Act is replaced by the following:

Notice after longer adjournment

(2) If a meeting of shareholders or policyholders is adjourned by one or more adjournments for a total of thirty days or more, notice of the continuation of the meeting shall be given as for an original meeting but, unless the meeting is adjourned by one or more adjournments for a total of more than ninety days, subsection 164.03(1) does not apply.

189. Subsection 145(1) of the Act is replaced by the following:

Special business

145. (1) All matters dealt with at a special meeting of shareholders or policyholders or at an annual meeting of shareholders and policyholders are deemed to be special business, except that special business does not include consideration of

(*a*) the financial statements;

(*b*) the auditor's report;

(*c*) the actuary's report;

(*d*) the election of directors;

(*e*) the remuneration of directors and reappointment of the incumbent auditor; or

(*f*) the description of the roles of the actuary and the auditor in the preparation and audit of the financial statements.

(3) L'alinéa 143(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avis des date, heure et lieu de l'assemblée des souscripteurs, accompagné, dans les cas où la méthode prévue au paragraphe (1.5) est adoptée, des modalités d'obtention de l'avis prévu au paragraphe (1), dans un journal au lieu du siège de la société et en chaque région au Canada où résident plus de un pour cent des souscripteurs habiles à y voter.

188. Le paragraphe 144(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) En cas d'ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente jours, avis de la reprise de l'assemblée doit être donné comme pour une nouvelle assemblée; cependant le paragraphe 164.03(1) ne s'applique que lorsque l'ajournement excède quatre-vingt-dix jours.

189. Le paragraphe 145(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Questions particulières

145. (1) Tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et annuelles sont réputés être des questions particulières; font exception à cette règle :

a) l'examen des états financiers;

b) l'examen du rapport du vérificateur;

c) l'examen du rapport de l'actuaire;

d) l'élection des administrateurs;

e) la rémunération des administrateurs et le renouvellement du mandat du vérificateur;

f) la description des fonctions de l'actuaire et du vérificateur dans la préparation et la vérification des états financiers.

190. Section 146 of the Act is repealed.

190. L'article 146 de la même loi est abrogé.

191. Paragraph 147(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) at least two hundred and fifty policyholders who are entitled to vote at the meeting to which the proposal is to be presented, or one per cent of the total number of those policyholders, whichever is lesser, in the case of nominations for the directors to be elected by policyholders.

191. L'alinéa 147(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une élection par les souscripteurs, par un pour cent des souscripteurs — jusqu'à concurrence de deux cent cinquante — habiles à voter à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

192. (1) Subsection 149(1) of the Act is replaced by the following:

192. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Shareholder and policyholder lists

149. (1) For each meeting of shareholders or policyholders of a company, the company shall prepare

(*a*) a list, which may be in electronic form, of its shareholders entitled to receive notice of a meeting under paragraph 143(1)(*a*), arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder; and

(*b*) a list, which may be in electronic form, of its policyholders entitled to vote at the meeting.

Liste des actionnaires et des souscripteurs

149. (1) Pour chaque assemblée d'actionnaires ou de souscripteurs, la société dresse la liste — informatique ou autre — alphabétique des actionnaires devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 143(1)*a*), avec mention du nombre d'actions qu'ils détiennent, ainsi que la liste — informatique ou autre — des souscripteurs habiles à voter à l'assemblée.

Time to prepare shareholder list

(1.1) If a record date is fixed under subsection 142(2), the list referred to in paragraph (1)(*a*) shall be prepared not later than ten days after that record date. If no record date is fixed under that subsection, the list shall be prepared

(*a*) at the close of business on the day before the day on which the notice of the meeting is given; or

(*b*) if no notice is given, on the day on which the meeting is held.

Délai — actionnaires

(1.1) Si une date de référence a été fixée conformément au paragraphe 142(2), la liste des actionnaires est dressée au plus tard dix jours après cette date. Si aucune date de référence n'a été fixée, la liste doit être dressée à l'heure de fermeture des bureaux, la veille du jour où l'avis de l'assemblée est donné, ou, si aucun avis n'est donné, le jour de l'assemblée.

Time to prepare policyholder list

(1.2) If a record date is fixed under subsection 142(2.1), the list referred to in paragraph (1)(*b*) shall be prepared not later than the day on which the meeting is held. If no record date is fixed under that subsection, the list shall be prepared

(*a*) at the close of business on the day before the day on which the notice of the meeting is given; or

Délai — souscripteurs

(1.2) Si une date de référence a été fixée conformément au paragraphe 142(2.1), la liste des souscripteurs est dressée au plus tard le jour de l'assemblée. Si aucune date de référence n'a été fixée, la liste est dressée à l'heure de fermeture des bureaux, la veille du jour où l'avis de l'assemblée est donné, ou, si aucun avis n'est donné, le jour de l'assemblée.

(*b*) if no notice is given, on the day on which the meeting is held.

(2) The portion of subsection 149(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Effect of shareholder list

(2) Except as otherwise provided in this Act, at a meeting to which a list prepared under paragraph (1)(*a*) relates, a person named in the list is entitled to vote the shares shown on the list opposite the person's name unless

(3) Subsection 149(3) of the Act is replaced by the following:

Effect of policyholder list

(3) A person named in a list prepared under paragraph (1)(*b*) is entitled to vote at the meeting to which the list relates unless the person has, after the record date fixed under subsection 142(2.1) or, if no record date is fixed under that subsection, after the date on which the list was prepared, transferred the policy entitling the holder to vote, in which case the transferee is entitled to vote at the meeting.

193. Section 153 of the Act is replaced by the following:

One vote for each participating policyholder

153. (1) Subject to subsection 149(3), the holder of one or more participating policies issued by a company is entitled to attend a meeting of policyholders or shareholders and policyholders of the company and is entitled to one vote at that meeting.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection 149(3), the holder of a participating policy that was issued by a former-Act company before June 1, 1992 is entitled to more than one vote, or to a fraction of a vote, at a meeting of policyholders or shareholders and policyholders of the company in accordance with the terms of the policy or the provisions of the incorporating instrument or the by-laws of the company that had not been repealed and had not otherwise ceased to have effect before that date.

(2) Le passage du paragraphe 149(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la liste des actionnaires

(2) Les personnes inscrites sur la liste des actionnaires sont, sauf disposition contraire de la présente loi, habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom; cependant ces droits sont exercés par le cessionnaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(3) Le paragraphe 149(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet de la liste des souscripteurs

(3) Les personnes inscrites sur la liste des souscripteurs sont habiles à exercer leur droit de vote lors de l'assemblée pour laquelle la liste a été dressée; cependant ces droits sont exercés par le cessionnaire lorsque la cession de la police est postérieure à la date de référence fixée en vertu du paragraphe 142(2.1) ou, à défaut, à la date à laquelle la liste a été dressée.

193. L'article 153 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Une voix par souscripteur avec participation

153. (1) Sous réserve du paragraphe 149(3), le souscripteur d'une ou de plusieurs polices à participation dispose d'une voix à l'assemblée des souscripteurs ou à celle des actionnaires et souscripteurs, et a droit d'y assister.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe 149(3), le souscripteur d'une police à participation émise par une société antérieure avant le 1er juin 1992 a droit, selon le cas, à plus d'une voix ou à une fraction de voix à l'assemblée des souscripteurs ou des actionnaires et souscripteurs de la société conformément aux dispositions de l'acte constitutif ou des règlements administratifs de celle-ci, ou des conditions de la police, n'ayant pas cessé d'avoir effet, notamment par abrogation, avant cette date.

194. (1) Subsections 154(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Other policyholders entitled to vote

154. (1) Subject to subsection 149(3), the holder of one or more policies, other than participating policies, issued by a company is entitled to attend a meeting of policyholders or shareholders and policyholders of the company, and is entitled to one vote at that meeting, where

(*a*) the terms of one or more of those policies entitle the policyholder to vote at the meeting; or

(*b*) the by-laws of the company entitle the policyholder to vote at the meeting.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection 149(3), the holder of a policy, other than a participating policy, that was issued by a former-Act company before June 1, 1992 is entitled to more than one vote, or to a fraction of a vote, at a meeting of policyholders or shareholders and policyholders of the company in accordance with the terms of the policy or the provisions of the incorporating instrument or the by-laws of the company that had not been repealed and had not otherwise ceased to have effect before that date.

(2) The portion of subsection 154(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

One policyholder — one vote

(3) Subject to subsection 149(3), the holder of one or more participating policies issued by a company and one or more policies, other than participating policies, referred to in subsection (1)

194. (1) Les paragraphes 154(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Autres souscripteurs habiles à voter

154. (1) Sous réserve du paragraphe 149(3), le souscripteur d'une ou plusieurs polices, autres qu'une police à participation, a droit d'assister à l'assemblée des souscripteurs ou des actionnaires et souscripteurs et a droit à une voix à cette assemblée si la ou les polices le prévoient ou si les règlements administratifs l'autorisent à voter à cette assemblée.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe 149(3), le souscripteur d'une police — autre qu'à participation — émise par une société antérieure avant le 1er juin 1992 a droit, selon le cas, à plus d'une voix ou à une fraction de voix à l'assemblée des souscripteurs ou des actionnaires et souscripteurs de la société conformément aux dispositions de l'acte constitutif ou des règlements administratifs de celle-ci, ou des conditions de la police, n'ayant pas cessé d'avoir effet, notamment par abrogation, avant cette date.

(2) Le paragraphe 154(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Un vote par souscripteur

(3) Sous réserve du paragraphe 149(3), le souscripteur d'une ou de plusieurs polices à participation émises par la société et d'une ou plusieurs polices — autres qu'à participation — visées au paragraphe (1) n'a droit qu'à une voix à l'assemblée des souscripteurs ou des actionnaires et souscripteurs, mais a droit à une voix à titre de souscripteur d'une ou de plusieurs polices à participation et à une autre voix à titre de souscripteur d'une ou de plusieurs polices — autres qu'à participation — visées à ce paragraphe dans les cas où la présente loi prévoit une mise aux voix séparée pour les souscripteurs avec participation et les autres souscripteurs. À l'assemblée des actionnaires et souscripteurs, le souscripteur qui est également actionnaire est habile à exercer les droits de vote dont sont assorties ses actions.

195. Paragraph 159(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the business of the meeting as stated in the requisition includes matters described in paragraphs 147(5)(*b*) to (*e*), (*h*) and (*i*).

195. L'alinéa 159(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les questions énoncées dans la requête relèvent des cas visés aux alinéas 147(5)*b*) à *e*), *h*) et *i*).

196. Subsection 160(1) of the Act is replaced by the following:

196. Le paragraphe 160(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meeting called by court

160. (1) A court may order a meeting of shareholders or policyholders of a company to be called, held and conducted in such manner as the court directs where

(*a*) it is impracticable to call the meeting in the manner in which it is otherwise to be called;

(*b*) it is impracticable to conduct the meeting in the manner required by the by-laws and this Act; or

(*c*) the court thinks fit to make the order for any other reason.

Convocation de l'assemblée par le tribunal

160. (1) S'il l'estime à propos, notamment en cas d'impossibilité de convoquer régulièrement l'assemblée des actionnaires ou des souscripteurs ou de la tenir selon les règlements administratifs et la présente loi, le tribunal peut ordonner la convocation et la tenue de l'assemblée en conformité avec ses instructions à cet effet.

Who may apply for the order

(1.1) The court may make that order on the application of

(*a*) the Superintendent;

(*b*) a director; or

(*c*) a shareholder or policyholder entitled to vote at the meeting.

Personnes aptes à faire la demande

(1.1) Peuvent demander l'ordonnance :

a) le surintendant;

b) un administrateur;

c) un actionnaire ou un souscripteur habile à voter à l'assemblée.

197. Section 164 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

197. L'article 164 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DIVISION I.1

PROXIES

SECTION I.1

PROCURATIONS

Definitions

164. The definitions in this section apply in this Division.

Définitions

164. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

"registrant" « *courtier agréé* »

"registrant" means a securities broker or dealer required to be registered to trade or deal in securities under the laws of any jurisdiction.

« courtier agréé » Courtier de valeurs mobilières tenu d'être enregistré pour faire le commerce des valeurs mobilières sous le régime de toute loi applicable.

« courtier agréé » "*registrant*"

"solicit" or "solicitation" « *sollicitation* »

"solicit" or "solicitation" includes

(*a*) a request for a proxy, whether or not accompanied by or included in a form of proxy,

« sollicitation » Sont assimilés à la sollicitation :

a) la demande de procuration assortie ou non d'un formulaire de procuration;

« sollicitation » "*solicit*" *or* "*solicitation*"

(*b*) a request to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy,

(*c*) the sending of a form of proxy or other communication to a shareholder or policyholder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy, and

(*d*) the sending of a form of proxy to a shareholder or a policyholder under section 164.03,

but does not include

(*e*) the sending of a form of proxy in response to an unsolicited request made by or on behalf of a shareholder or policyholder,

(*f*) the performance of administrative acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy,

(*g*) the sending by a registrant of the documents referred to in section 164.06, or

(*h*) a solicitation by a person in respect of shares of which that person is the beneficial owner.

b) la demande de signature ou de non-signature du formulaire de procuration ou de révocation de procuration;

c) l'envoi d'un formulaire de procuration ou de toute communication aux actionnaires ou aux souscripteurs, concerté en vue de l'obtention, du refus ou de la révocation d'une procuration;

d) l'envoi d'un formulaire de procuration aux actionnaires ou souscripteurs conformément à l'article 164.03.

Ne constituent pas une sollicitation :

e) l'envoi d'un formulaire de procuration en réponse à la demande spontanément faite par un actionnaire ou un souscripteur ou pour son compte;

f) l'accomplissement d'actes d'administration ou de services professionnels pour le compte d'une personne sollicitant une procuration;

g) l'envoi par un courtier agréé des documents visés à l'article 164.06;

h) la sollicitation faite par une personne pour des actions dont elle est le véritable propriétaire.

"solicitation by or on behalf of the management of a company" means a solicitation by any person pursuant to a resolution or instruction of, or with the acquiescence of, the directors or a committee of the directors of the company.

« sollicitation effectuée par la direction d'une société ou pour son compte » Sollicitation faite par toute personne, à la suite d'une résolution ou d'instructions ou avec l'approbation du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci.

"solicitation by or on behalf of the management of a company" « *sollicitation effectuée par la direction d'une société ou pour son compte* »

« sollicitation effectuée par la direction d'une société ou pour son compte » "*solicitation by or on behalf of the management of a company*"

Appointing proxyholder

164.01 (1) A shareholder or policyholder who is entitled to vote at a meeting of shareholders or policyholders may, by executing a form of proxy, appoint a proxyholder or one or more alternate proxyholders, who are not required to be shareholders or policyholders, to attend and act at the meeting in the manner and to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by the proxy.

164.01 (1) L'actionnaire ou souscripteur habile à voter lors d'une assemblée peut, en remplissant un formulaire de procuration, nommer, parmi des personnes qui peuvent ne pas être actionnaires ou souscripteurs, un fondé de pouvoir, ainsi que plusieurs suppléants, aux fins d'assister à l'assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.

Nomination d'un fondé de pouvoir

Execution of proxy

(2) A form of proxy shall be executed by a shareholder or policyholder or by a shareholder's or policyholder's attorney authorized in writing to do so.

(2) Le formulaire de procuration doit être rempli et signé par l'actionnaire ou le souscripteur ou son mandataire autorisé par écrit à cet effet.

Signature du formulaire de procuration

Limit on authority

(3) No appointment of a proxyholder provides authority for the proxyholder to act in respect of the appointment of an auditor or the election of a director unless a nominee proposed in good faith for the appointment or election is named in the form of proxy, a management proxy circular, a dissident's proxy circular or a proposal under subsection 147(1).

(3) La nomination du fondé de pouvoir ne l'autorise pas à participer à la nomination d'un vérificateur ni à l'élection d'un administrateur, sauf si un candidat sérieux à ces postes est proposé dans le formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un opposant ou dans une proposition visée au paragraphe 147(1).

Limitation

Required information

(4) A form of proxy must indicate, in bold-face type, that the shareholder or policyholder by whom or on whose behalf it is executed may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on the shareholder's or policyholder's behalf at a meeting to which the proxy relates, and must contain instructions as to the manner in which the shareholder or policyholder may do so.

(4) Le formulaire de procuration doit préciser, en caractère gras, que l'actionnaire ou le souscripteur par lequel ou pour le compte duquel il est signé peut nommer un fondé de pouvoir autre que celui qui est désigné dans le formulaire pour assister et agir en son nom à l'assemblée visée par la procuration; il doit en outre préciser la façon dont cela se fait.

Renseignements à inclure

Validity of proxy

(5) A proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or at a continuation of the meeting after an adjournment.

(5) La procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Validité de la procuration

Revocation of proxy

(6) A shareholder or policyholder may revoke a proxy

(*a*) by depositing an instrument in writing executed by the shareholder or policyholder or by the shareholder's or policyholder's attorney authorized in writing to do so

(i) at the head office of the company at any time up to and including the last business day before the day of a meeting, or a continuation of a meeting after an adjournment, at which the proxy is to be used, or

(ii) with the chairperson of the meeting on the day of the meeting or a continuation of the meeting after an adjournment; or

(*b*) in any other manner permitted by law.

(6) L'actionnaire ou le souscripteur peut révoquer la procuration :

a) en déposant un écrit signé par lui ou par son mandataire autorisé par écrit à cet effet :

(i) soit au siège de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou la date de reprise en cas d'ajournement,

(ii) soit auprès du président de l'assemblée à la date de son ouverture ou à celle de sa reprise en cas d'ajournement;

b) de toute autre manière autorisée par la loi.

Révocation de la procuration

Deposit of proxies

164.02 (1) The directors may specify, in a notice calling a meeting of shareholders or policyholders or a continuation of a meeting of shareholders or policyholders after an adjournment, a time before which executed

164.02 (1) Le conseil d'administration peut, dans l'avis de convocation d'une assemblée ou de la reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, préciser une date limite pour la remise des procurations à la société ou à son agent de transfert.

Remise des procurations

forms of proxy to be used at the meeting or the continued meeting must be deposited with the company or its transfer agent.

Time for deposit of proxies

(2) The time specified for the deposit of forms of proxy may not precede the meeting or the continued meeting by more than

(*a*) forty-eight hours, excluding Saturdays and holidays, in the case of forms of proxy executed by shareholders; and

(*b*) ten days, in the case of forms of proxy executed by policyholders.

Date limite de la remise des procurations

(2) La date limite pour la remise des procurations ne peut être antérieure à la date de l'assemblée ou de la reprise de celle-ci de plus de quarante-huit heures, non compris les samedis et les jours fériés, pour les procurations remplies par les actionnaires ou de plus de dix jours pour celles remplies par les souscripteurs.

Mandatory solicitation

164.03 (1) Subject to subsection 144(2) and subsection (2), the management of a company shall, at the same time as they send notice of a meeting of shareholders and policyholders, send a form of proxy in prescribed form to each shareholder entitled to receive notice of the meeting and to each policyholder entitled to receive notice of the meeting under section 143.

Sollicitation obligatoire

164.03 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 144(2), la direction de la société envoie, avec l'avis de l'assemblée des actionnaires et des souscripteurs, un formulaire de procuration en la forme réglementaire aux actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis et aux souscripteurs qui ont le droit de recevoir l'avis dans le cadre de l'article 143.

Exception

(2) If a company has fewer than fifteen shareholders, the management of the company is not required to send a form of proxy to the shareholders under subsection (1). For the purpose of this subsection, two or more joint shareholders are counted as one shareholder.

Exception

(2) La direction de toute société de moins de quinze actionnaires n'est pas tenue d'envoyer le formulaire de procuration aux actionnaires. Pour l'application du présent paragraphe, les codétenteurs d'une action sont comptés comme un seul actionnaire.

Optional solicitation

(3) The management of a company may send forms of proxy referred to in subsection (1) to policyholders who are entitled to vote at the meeting but not entitled to receive notice of the meeting under section 143, if the management

(*a*) sends forms of proxy referred to in that subsection to all policyholders who are entitled to vote at the meeting but not entitled to receive notice of the meeting under that section; and

(*b*) at the same time sends to each of the policyholders referred to in paragraph (*a*) a notice of the meeting as if those policyholders were persons entitled under that subsection to notice of the meeting.

Sollicitation facultative

(3) La direction de la société peut envoyer des formulaires de procuration aux souscripteurs habiles à voter à l'assemblée mais à qui l'article 143 ne donne pas le droit de recevoir l'avis. Le cas échéant, elle doit envoyer des formulaires à tous les souscripteurs habiles à voter qui ne doivent pas recevoir l'avis et leur envoyer aussi l'avis, comme s'ils avaient le droit de le recevoir dans le cadre du paragraphe (1).

Deeming rule for other provisions

(4) For the purposes of this Act other than this section, if notices of a meeting are sent to policyholders under paragraph (3)(*b*), those policyholders are deemed to have been entitled under paragraph 143(1)(*b*) to receive notice of the meeting.

Présomption

(4) Pour l'application des autres dispositions de la présente loi que le présent article, les souscripteurs à qui est envoyé l'avis dans le cadre du paragraphe (3) sont réputés avoir le droit de le recevoir en vertu de l'alinéa 143(1)*b*).

Soliciting proxies

164.04 (1) A person shall not solicit proxies unless

(*a*) in the case of solicitation by or on behalf of the management of a company, a management proxy circular in prescribed form, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting, is sent to the auditor of the company and to each shareholder or policyholder whose proxy is solicited; and

(*b*) in the case of any other solicitation, a dissident's proxy circular in prescribed form stating the purposes of the solicitation is sent to the auditor of the company, to each shareholder or policyholder whose proxy is solicited and to the company.

Sollicitation de procuration

164.04 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires envoyées en la forme réglementaire :

a) sous forme d'annexe ou de document distinct de l'avis de l'assemblée, en cas de sollicitation effectuée par la direction de la société ou pour son compte;

b) dans les autres cas, par toute personne en désaccord qui doit y mentionner l'objet de la sollicitation.

Les circulaires sont adressées au vérificateur, aux actionnaires ou aux souscripteurs faisant l'objet de la sollicitation et, en cas d'application de l'alinéa *b*), à la société.

Copy to Superintendent

(2) A person who sends a management proxy circular or dissident's proxy circular shall at the same time file with the Superintendent

(*a*) in the case of a management proxy circular, a copy of it together with a copy of the notice of meeting, form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting; and

(*b*) in the case of a dissident's proxy circular, a copy of it together with a copy of the form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting.

Copie au surintendant

(2) La personne qui envoie une circulaire de sollicitation, soit par la direction, soit par un opposant, doit en même temps adresser au surintendant :

a) dans le premier cas, un exemplaire de la circulaire, accompagné du formulaire de procuration, de l'avis de l'assemblée et de tout autre document utile à l'assemblée;

b) dans le second cas, un exemplaire de la circulaire, accompagné du formulaire de procuration et de tout autre document utile à l'assemblée.

Exemption by Superintendent

(3) On the application of an interested person, the Superintendent may, on any terms that the Superintendent thinks fit, exempt the person from any of the requirements of subsection (1) and section 164.03, and the exemption may be given retroactive effect.

Dispense par le surintendant

(3) Le surintendant peut, selon les modalités qu'il estime utiles, dispenser, même rétroactivement, toute personne intéressée qui en fait la demande des conditions imposées par le paragraphe (1) et l'article 164.03.

Reporting exemptions

(4) The Superintendent shall set out in a periodical available to the public the particulars of each exemption granted under subsection (3) together with the reasons for the exemption.

Publication des dispenses

(4) Le surintendant expose dans un périodique accessible au public les motifs et les détails de chacune des dispenses accordées en vertu du paragraphe (3).

Attendance at meeting

164.05 (1) A person who solicits a proxy and is appointed proxyholder shall attend in person or cause an alternate proxyholder to attend every meeting in respect of which the proxy is valid, and the proxyholder or alternate proxyholder shall comply with the directions of the shareholder or policyholder who executed the form of proxy.

Présence à l'assemblée

164.05 (1) La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister personnellement à chaque assemblée visée, ou s'y faire représenter par son suppléant, et se conformer aux instructions de l'actionnaire ou du souscripteur qui l'a nommée.

Rights of proxyholder

(2) A proxyholder or an alternate proxyholder has the same rights as the appointing shareholder or policyholder to speak at a meeting of shareholders or policyholders in respect of any matter, to vote by way of ballot at the meeting and, except where a proxyholder or an alternate proxyholder has conflicting instructions from more than one shareholder or policyholder, to vote at the meeting in respect of any matter by way of a show of hands.

Droits du fondé de pouvoir

(2) Au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou son suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que l'actionnaire ou le souscripteur qui l'a nommé; cependant, s'il a reçu des instructions contradictoires de ses mandants, il ne peut prendre part à un vote à main levée.

Vote by show of hands

(3) Where the chairperson of a meeting of shareholders or policyholders declares to the meeting that, if a ballot were conducted, the total number of votes represented at the meeting by proxy required to be voted against what, to the knowledge of the chairperson, would be the decision of the meeting in relation to any matter or group of matters is less than five per cent of all the votes that might be cast at the meeting on the ballot, unless a shareholder, policyholder or proxyholder demands a ballot,

(*a*) the chairperson may conduct the vote in respect of that matter or group of matters by way of a show of hands; and

(*b*) a proxyholder or alternate proxyholder may vote in respect of that matter or group of matters by way of a show of hands.

Vote à main levée

(3) Lorsque le président d'une assemblée déclare qu'en cas de scrutin, le total des voix représentées par des fondés de pouvoir ayant instruction de voter contre la décision qui, à sa connaissance, sera prise par l'assemblée sur une question ou un groupe de questions sera inférieur à cinq pour cent des voix qui peuvent être exprimées au cours de ce scrutin, et sauf si un actionnaire, un souscripteur ou un fondé de pouvoir exige la tenue d'un scrutin :

a) le vote peut avoir lieu à main levée;

b) les fondés de pouvoir et les suppléants peuvent y participer.

Duty of registrant

164.06 (1) Shares of a company that are registered in the name of a registrant or registrant's nominee and that are not beneficially owned by the registrant shall not be voted unless the registrant sends to the beneficial owner

(*a*) a copy of the notice of the meeting, annual statement, management proxy circular, dissident's proxy circular and any other documents, other than the form of proxy, that were sent to shareholders by or on behalf of any person for use in connection with the meeting; and

(*b*) a written request for voting instructions, except where the registrant has already received written voting instructions from the beneficial owner.

Devoir du courtier agréé

164.06 (1) Le courtier agréé qui n'est pas le véritable propriétaire des actions inscrites à son nom, ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au véritable propriétaire :

a) d'un exemplaire de l'avis de l'assemblée, du rapport annuel, des circulaires de procuration émanant de la direction ou d'un opposant et de tous autres documents, à l'exception du formulaire de procuration, envoyés par toute personne ou pour son compte, aux actionnaires aux fins de l'assemblée;

b) d'une demande écrite d'instructions de vote s'il n'en a pas déjà reçu du véritable propriétaire.

When documents to be sent

(2) The documents to be sent to the beneficial owner under subsection (1) shall be sent by the registrant without delay after the registrant receives the documents referred to in paragraph (1)(*a*).

(2) Le courtier agréé doit envoyer les documents visés au paragraphe (1) dans les meilleurs délais après avoir reçu ceux visés à l'alinéa (1)*a*).

Moment où les documents doivent être envoyés

Where registrant not to vote shares

(3) A registrant shall not vote or appoint a proxyholder to vote shares of a company registered in the registrant's name or in the name of the registrant's nominee that the registrant does not beneficially own unless the registrant receives voting instructions from the beneficial owner.

(3) Le courtier agréé qui n'est pas le véritable propriétaire des actions d'une société inscrites à son nom, ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties, ni nommer un fondé de pouvoir, que s'il a reçu du véritable propriétaire des instructions relatives au vote.

Conditions d'exercice du droit de vote

Copies

(4) A person by or on behalf of whom a solicitation is made shall, at the request of a registrant, without delay provide the registrant, at that person's expense, with the necessary number of copies of the documents referred to in paragraph (1)(*a*).

(4) La personne qui fait ou fait faire une sollicitation doit sans délai et à ses propres frais fournir au courtier agréé, sur demande de celui-ci, le nombre nécessaire d'exemplaires des documents visés à l'alinéa (1)*a*).

Exemplaires

Instructions to registrant

(5) A registrant shall vote or appoint a proxyholder to vote any shares referred to in subsection (1) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

(5) Les droits de vote doivent être exercés par le courtier agréé ou le fondé de pouvoir qu'il nomme à cette fin selon les instructions écrites du véritable propriétaire.

Instructions au courtier agréé

Beneficial owner as proxyholder

(6) If requested by a beneficial owner, a registrant shall appoint the beneficial owner or a nominee of the beneficial owner as proxyholder.

(6) Sur demande du véritable propriétaire, le courtier agréé choisit comme fondé de pouvoir le propriétaire ou la personne qu'il désigne.

Véritable propriétaire nommé fondé de pouvoir

Default of registrant — effect

(7) The failure of a registrant to comply with any of subsections (1) to (6) does not render void any meeting of shareholders or policyholders or any action taken at the meeting.

(7) L'inobservation de l'un des paragraphes (1) à (6) par le courtier agréé n'annule ni l'assemblée ni les mesures prises lors de celle-ci.

Validité

Right of registrant limited

(8) Nothing in this Division gives a registrant the right to vote shares that the registrant is otherwise prohibited from voting.

(8) La présente section ne confère nullement au courtier agréé les droits de vote qui lui sont par ailleurs refusés.

Limitation

Restraining order

164.07 (1) If a form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact that is required to be contained in it or that is necessary to make a statement contained in it not misleading in light of the circumstances in which the statement is made, an interested person or the Superintendent may apply to a court and the court may make any order it thinks fit including

164.07 (1) En cas de faux renseignements sur un fait important — ou d'omission d'un tel fait dont la divulgation était requise ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances — dans un formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un opposant, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du surintendant, prendre par ordonnance toute mesure qu'il juge utile, notamment pour :

Ordonnance

(*a*) an order restraining the solicitation or the holding of the meeting, or restraining any person from implementing or acting on a resolution passed at the meeting, to which the form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular relates;

(*b*) an order requiring correction of any form of proxy or proxy circular and a further solicitation; and

(*c*) an order adjourning the meeting.

a) interdire la sollicitation ou la tenue de l'assemblée ou empêcher qui que ce soit de donner suite aux résolutions adoptées à l'assemblée en cause;

b) exiger la correction des documents en cause et prévoir une nouvelle sollicitation;

c) ajourner l'assemblée.

Notice of application

(2) Where a person other than the Superintendent is an applicant under subsection (1), the applicant shall give to the Superintendent notice of the application and the Superintendent is entitled to appear and to be heard in person or by counsel.

(2) L'intéressé auteur de la demande doit en aviser le surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Avis au surintendant

Transitional provision

198. A proxy given by a policyholder by executing a form of proxy sent to the policyholder under section 164 of the Act, as that section read before the coming into force of section 197, is valid for a period of three years after it is given or a lesser period specified in the proxy, and at any continuation of a meeting after an adjournment where the meeting began during that period, except that

(*a*) the proxy does not provide authority for the proxyholder to act in respect of business referred to in paragraph 143(1)(*c*) of the Act;

(*b*) if the form of proxy was sent after the company received a dissident's proxy circular, the proxy does not provide the proxyholder with authority to act at the meeting in respect of which the dissident's proxy circular was sent; and

(*c*) the proxy may be revoked under subsection 164.01(6) of the Act as enacted by section 197.

198. La procuration donnée en vertu de l'article 164 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 197 de la présente loi, est valable pendant trois ans — ou la période inférieure qui y est prévue — pour les assemblées tenues au cours de cette période et toute reprise de celles-ci. Elle n'autorise toutefois pas le fondé de pouvoir à agir à l'égard des questions visées à l'alinéa 143(1)*c*) de la même loi ni à agir lors de l'assemblée que vise une circulaire de procuration émanant d'un opposant dans les cas où elle a été envoyée après réception par la société de la circulaire et elle peut être révoquée conformément au paragraphe 164.01(6) de la même loi, édicté par l'article 197 de la présente loi.

Disposition transitoire

199. Paragraph 165(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) all the voting shares of the company, other than directors' qualifying shares, if any, are beneficially owned by a Canadian financial institution described by any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in subsection 2(1);

199. L'alinéa 165(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toutes les actions avec droit de vote, à l'exception des actions d'éligibilité au conseil, sont la propriété effective d'une institution financière canadienne visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*) de la

définition du terme « institution financière » au paragraphe 2(1);

1994, c. 47, s. 120

200. Paragraphs 168(1)(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*e*) a person who is prohibited by section 418 or 430 from exercising voting rights attached to shares of the company;

(*f*) a person who is an officer, director or full time employee of an entity that is prohibited by section 418 or 430 from exercising voting rights attached to shares of the company;

1994, ch. 47, art. 120

200. Les alinéas 168(1)*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) à qui les articles 418 ou 430 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société;

f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité à laquelle les articles 418 ou 430 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société;

201. Subsection 171(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in prescribed circumstances where

(*a*) all the voting shares of a company, other than directors' qualifying shares, if any, are beneficially owned by a prescribed type of financial institution; and

(*b*) there are no policyholders who are entitled to vote.

201. Le paragraphe 171(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, dans les circonstances prévues par règlement, lorsqu'une catégorie réglementaire d'institutions financières détient la propriété effective de toutes les actions avec droit de vote de la société, à l'exception des actions d'éligibilité au conseil, et qu'aucun des souscripteurs n'est habile à voter.

202. Subsection 173(4) of the Act is replaced by the following:

Minimum

(4) If a company has common shares and policyholders who are entitled to vote at an annual meeting of shareholders and policyholders, the number of shareholders' directors and the number of policyholders' directors, whether determined by by-law or fixed by the directors, must each be at least one third of the total number of directors.

202. Le paragraphe 173(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nombre minimal

(4) Qu'ils soient déterminés par règlement administratif ou par les administrateurs, le nombre des administrateurs pour les actionnaires et celui des administrateurs pour les souscripteurs d'une société avec actions ordinaires dont les souscripteurs sont habiles à voter à l'assemblée annuelle doivent représenter chacun au moins le tiers de l'ensemble des administrateurs.

203. Subsection 176(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Subsection (2) does not apply where all the voting shares of the company that are outstanding, other than directors' qualifying shares, if any, are beneficially owned by

(*a*) one person;

(*b*) one person and one or more entities controlled by that person; or

(*c*) one or more entities controlled by the same person.

203. Le paragraphe 176(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas où toutes les actions avec droit de vote en circulation de la société sont détenues en propriété effective par :

a) une personne;

b) une personne et une ou plusieurs entités qu'elle contrôle;

c) une ou plusieurs entités contrôlées par la même personne.

204. (1) Subsections 178(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Void election or appointment

178. (1) If, immediately after the time of any purported election or appointment of directors, the board of directors would fail to comply with subsection 167(2) or 171(1), section 172 or subsection 173(4) or (4.1), the purported election or appointment of all persons purported to be elected or appointed at that time is void unless the directors, within forty-five days after the discovery of the non-compliance, develop a plan, approved by the Superintendent, to rectify the non-compliance.

(2) Subsection 178(4) of the Act is renumbered as subsection 178(2).

205. Subsections 179(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Directors where elections incomplete or void

179. (1) Notwithstanding subsections 174(3) and (4) and paragraphs 176(1)(*f*) and 180(1)(*a*), where subsection 178(1) or (2) applies at the close of any meeting of shareholders or policyholders of a company, the board of directors shall, until their successors are elected or appointed, consist solely of

(*a*) where paragraph 178(2)(*a*) applies, the directors referred to in that paragraph; or

(*b*) where subsection 178(1) or paragraph 178(2)(*b*) applies, those persons who were the incumbent directors immediately before the meeting.

Where there is no approved rectification plan

(2) Notwithstanding subsections 174(3) and (4) and paragraphs 176(1)(*f*) and 180(1)(*a*), where a plan to rectify the non-compliance referred to in subsection 178(1) has not been approved by the Superintendent by the end of the forty-five day period referred to in that subsection, the board of directors shall, until their successors are elected or appointed, consist solely of the persons who were the incumbent directors immediately before the meeting at which the purported election or appointment referred to in that subsection occurred.

204. (1) Les paragraphes 178(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nullité de l'élection ou de la nomination

178. (1) Est nulle toute élection ou nomination d'administrateurs après laquelle la composition du conseil ne satisfait pas aux exigences des paragraphes 167(2) ou 171(1), de l'article 172 ou des paragraphes 173(4) ou (4.1) sauf si, dans les quarante-cinq jours qui suivent la découverte de l'inobservation, les administrateurs présentent un plan, approuvé par le surintendant, en vue de remédier au manquement.

(2) Le paragraphe 178(4) de la même loi devient le paragraphe 178(2).

205. Les paragraphes 179(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Administrateurs en cas d'élection incomplète ou nulle

179. (1) Si, à la clôture d'une assemblée quelconque des actionnaires ou des souscripteurs, les paragraphes 178(1) ou (2) s'appliquent, par dérogation aux paragraphes 174(3) et (4) et aux alinéas 176(1)*f*) et 180(1)*a*), le conseil d'administration se compose, jusqu'à l'élection ou la nomination des remplaçants :

a) dans les cas d'application de l'alinéa 178(2)*a*), des administrateurs mentionnés à cet alinéa;

b) dans les cas d'application du paragraphe 178(1) ou de l'alinéa 178(2)*b*), des administrateurs qui étaient en fonction avant l'assemblée.

Administrateurs en cas d'élection incomplète ou nulle

(2) Dans le cas où, à l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe 178(1), le surintendant n'a approuvé aucun plan visant à remédier au manquement aux dispositions mentionnées à ce paragraphe, le conseil d'administration, par dérogation aux paragraphes 174(3) et (4) et aux alinéas 176(1)*f*) et 180(1)*a*), jusqu'à l'élection ou à la nomination des nouveaux administrateurs, est formé uniquement des administrateurs en fonction avant l'assemblée.

Directors to call meeting

(3) Where subsection (1) or (2) applies, the board of directors referred to in that subsection shall without delay call a special meeting of shareholders or policyholders to fill the vacancies, where paragraph 178(2)(*a*) applies, or elect a new board of directors, where subsection 178(1) or paragraph 178(2)(*b*) applies.

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

(3) Le cas échéant, le conseil d'administration convoque sans délai une assemblée extraordinaire des actionnaires ou souscripteurs afin soit de pourvoir aux postes encore vacants, dans les cas d'application de l'alinéa 178(2)*a*), soit d'élire un nouveau conseil d'administration, dans les cas d'application du paragraphe 178(1) ou de l'alinéa 178(2)*b*).

206. The Act is amended by adding the following after section 188:

206. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 188, de ce qui suit :

Additional directors

188.1 (1) Shareholders' directors may appoint one or more additional directors as shareholders' directors, and policyholders' directors may appoint one or more additional directors as policyholders' directors, where the by-laws of the company allow them to do so and the by-laws determine the minimum and maximum numbers of shareholders' directors and policyholders' directors.

Nominations entre les assemblées annuelles

188.1 (1) Les administrateurs pour les actionnaires peuvent nommer des administrateurs supplémentaires de cette catégorie et les administrateurs pour les souscripteurs peuvent nommer des administrateurs supplémentaires de cette catégorie si les règlements administratifs en prévoient la possibilité et prévoient également un nombre minimal et maximal d'administrateurs pour les actionnaires et d'administrateurs pour les souscripteurs.

Term of office

(2) A director appointed under subsection (1) holds office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders or policyholders of the company.

Mandat

(2) Le mandat d'un administrateur ainsi nommé expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit.

Limit on number appointed

(3) The total number of directors appointed under subsection (1) may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders or policyholders of the company.

Limite quant au nombre

(3) Le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers du nombre des administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle.

207. Section 189 of the Act is replaced by the following:

207. L'article 189 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meetings required

189. (1) The directors shall meet at least four times during each financial year.

Nombre minimal de réunions

189. (1) Les administrateurs doivent se réunir au moins quatre fois par exercice.

Place for meetings

(2) The directors may meet at any place unless the by-laws provide otherwise.

Lieu

(2) Les administrateurs peuvent, sauf disposition contraire des règlements administratifs, se réunir dans le lieu de leur choix.

Notice for meetings

(3) The notice for the meetings must be given as required by the by-laws.

Avis

(3) L'avis de convocation se donne conformément aux règlements administratifs.

208. The Act is amended by adding the following after section 193:

208. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 193, de ce qui suit :

Resolution outside board meeting

193.1 (1) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors is as valid as if it had been passed at a meeting of directors.

Résolution tenant lieu de réunion

193.1 (1) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Filing directors' resolution

(2) A copy of the resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions des administrateurs.

Resolution outside committee meeting

(3) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of a committee of directors, other than a resolution of the audit committee in carrying out its duties under subsection 203(3) or a resolution of the conduct review committee in carrying out its duties under subsection 204(3), is as valid as if it had been passed at a meeting of that committee.

Résolution tenant lieu de réunion d'un comité

(3) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion d'un comité du conseil d'administration — à l'exception d'une résolution du comité de vérification ou du comité de révision dans le cadre des paragraphes 203(3) ou 204(3) —, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Filing committee resolution

(4) A copy of the resolution referred to in subsection (3) shall be kept with the minutes of the proceedings of that committee.

Dépôt de la résolution

(4) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (3) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité du conseil d'administration.

209. Subsection 195(2) of the Act is replaced by the following:

209. Le paragraphe 195(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Statement to shareholders and policyholders

(2) A company shall attach to the notice of each annual meeting it sends to its shareholders and policyholders a statement showing, in respect of the financial year immediately preceding the meeting, the total number of directors' meetings and directors' committee meetings held during the financial year and the number of those meetings attended by each director.

Envoi aux actionnaires et souscripteurs

(2) La société joint à l'avis d'assemblée annuelle envoyé à chaque actionnaire et souscripteur un extrait du registre indiquant le nombre total des réunions du conseil d'administration ou de ses comités et le nombre auquel chaque administrateur a assisté au cours de l'exercice précédent.

210. Paragraph 203(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

210. L'alinéa 203(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) require the management of the company to implement and maintain appropriate internal control procedures;

c) requérir la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne;

(*c*.1) review, evaluate and approve those procedures;

c.1) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes;

211. (1) Paragraphs 204(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

211. (1) Les alinéas 204(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) require the management of the company to establish procedures for complying with Part XI;

a) requérir la direction de mettre en place des mécanismes visant à l'observation de la partie XI;

(*b*) review those procedures; and

b) revoir ces mécanismes;

(2) Subsections 204(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 204(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Company report to Superintendent

(4) A company shall report to the Superintendent on the mandate and responsibilities of the conduct review committee and the procedures referred to in paragraph (3)(*a*).

Rapport au surintendant

(4) La société fait rapport au surintendant du mandat et des responsabilités du comité de révision, ainsi que des mécanismes visés à l'alinéa (3)*a*).

Committee report to directors

(5) After each meeting of the conduct review committee of a company, the committee shall report to the directors of the company on matters reviewed by the committee.

(5) Après chaque réunion, le comité de révision fait rapport aux administrateurs des questions étudiées par ce dernier.

Rapport aux administrateurs

Directors' report to Superintendent

(6) Within ninety days after the end of each financial year, the directors of a company shall report to the Superintendent on what the conduct review committee did during the year in carrying out its responsibilities under subsection (3).

(6) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque exercice, les administrateurs de la société font rapport au surintendant des activités du comité de révision au cours de l'exercice dans le cadre des tâches prévues au paragraphe (3).

Rapport des administrateurs au surintendant

212. Paragraph 207(*f*) of the Act is replaced by the following:

212. L'alinéa 207*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) authorize the payment of a commission on a share issue;

f) autoriser le versement d'une commission sur une émission d'actions;

213. (1) The portion of subsection 212(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

213. (1) Le passage du paragraphe 212(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Where director must abstain

212. (1) Where subsection 211(1) applies to a director in respect of a contract, the director shall not be present at any meeting of directors while the contract is being considered at the meeting or vote on any resolution to approve the contract unless the contract is

212. (1) L'administrateur visé au paragraphe 211(1) doit s'absenter de la réunion pendant que le contrat est étudié et ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat :

Abstention

(2) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Validity of acts

(3) An act of the board of directors of a company or of a committee of the board of directors is not invalid because a person acting as a director had ceased under subsection (2) to hold office as a director.

(3) Les actes du conseil d'administration d'une société ou d'un comité de celui-ci ne sont pas nuls au seul motif que l'une des personnes agissant à titre d'administrateur a cessé, aux termes du paragraphe (2), d'occuper son poste.

Validité des actes de la société

214. Section 224 of the Act is replaced by the following:

214. L'article 224 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incorporating instrument

224. (1) On the application of a company or society duly authorized by special resolution, the Minister may approve a proposal to

224. (1) Le ministre peut, sur demande de la société ou de la société de secours dûment autorisée par résolution extraordinaire, approuver toute proposition visant à :

Acte constitutif

(*a*) change the name of the company or society; or

a) changer sa dénomination sociale;

(*b*) add, change or remove any provision that is permitted by this Act to be set out in the incorporating instrument of the company or society.

b) ajouter, modifier ou supprimer, dans l'acte constitutif, toute disposition pouvant y figurer aux termes de la présente loi.

Notice of intention

(2) Before an application is made to the Minister under subsection (1) to change the name of a company or society, a notice of intention to make the application must be published by the applicant at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the company or society is situated.

215. Section 237 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exemption by Superintendent

(3) A regulation made under subsection (2) may provide that the Superintendent may, by order, on such terms and conditions as the Superintendent considers appropriate, exempt a company from prescribed requirements of that regulation.

Exemption by Minister

(4) The Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers appropriate, exempt a company from any requirement of this Act or the regulations if

(*a*) the company is a mutual company applying for the approval of a proposal to convert the company into a company with common shares; and

(*b*) the Minister is of the opinion that the company is, or is about to be, in financial difficulty and that the exemption would help to facilitate an improvement in the financial condition of the company.

216. The Act is amended by adding the following after section 237:

Effect of letters patent

237.1 Letters patent issued to effect a proposal to convert a company from a mutual company into a company with common shares become effective on the day stated in the letters patent, and on that day

(*a*) the company ceases to be a mutual company; and

(*b*) the policyholders of the company cease to have any rights with respect to the company as a mutual company or any interest in the company as a mutual company.

217. (1) Paragraph 238(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

Préavis

(2) La société ou la société de secours doit, avant de présenter au ministre toute demande de changement de dénomination sociale, en faire publier un préavis à cet effet dans la *Gazette du Canada* au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, ainsi que dans un journal à grand tirage au lieu ou dans les environs du lieu où est situé son siège.

215. L'article 237 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exemption par le surintendant

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent autoriser le surintendant à exempter une société, par ordonnance et aux conditions qu'il estime indiquées, des exigences de tout ou partie de ceux-ci.

Exemption par le ministre

(4) Le ministre peut, aux conditions qu'il estime indiquées, exempter des exigences de la présente loi ou de ses règlements la société mutuelle qui demande l'approbation d'une proposition visant à la transformer en société avec actions ordinaires s'il estime qu'elle éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés financières et que l'exemption l'aiderait à améliorer sa situation.

216. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 237, de ce qui suit :

Effets des lettres patentes

237.1 Les lettres patentes délivrées à l'égard d'une proposition de transformation en société avec actions ordinaires prennent effet à la date qui y est indiquée; à cette date, la société cesse d'être une société mutuelle et les souscripteurs cessent d'avoir des droits sur la société, ou des droits dans la société, en tant que société mutuelle.

217. (1) L'alinéa 238(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*j*) increase or decrease the number of directors, the minimum or maximum number of directors, the number of directors who are to be elected by the shareholders or the number of directors who are to be elected by the policyholders, subject to subsections 167(1) and 173(4) and (4.1) and section 176; or

j) de modifier le nombre des administrateurs, leur nombre minimal ou maximal ainsi que ceux des administrateurs à élire respectivement par les actionnaires ou les souscripteurs, sous réserve des paragraphes 167(1) et 173(4) et (4.1) et de l'article 176;

(2) Section 238 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 238 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Right to vote

(2.1) The by-laws of a company may provide that each participating share, as defined in section 83.01, of a mutual company carries the right to vote on a proposed addition or amendment to the by-laws to do anything referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*h*), (*j*) and (*k*). Where that right is provided for in the by-laws, each of those shares carries that right even if they do not otherwise carry the right to vote.

Droit de vote

(2.1) Les règlements administratifs de la société peuvent prévoir que les actions participantes, au sens de l'article 83.01, confèrent le droit de voter sur des adjonctions ou modifications dans les domaines visés aux alinéas (1)*a*) à *h*), *j*) et *k*). Le cas échéant, ce droit de vote peut être exercé même si les actions ne confèrent aucun droit de vote par ailleurs.

Separate vote

(2.2) The holders of shares who are entitled under subsection (2.1) to vote on a proposed addition or amendment referred to in that subsection are entitled to vote on it separately from policyholders.

Votes distincts

(2.2) Dans les cas d'adjonction ou de modification visés au paragraphe (2.1), les détenteurs d'actions ayant le droit de vote visé à ce paragraphe peuvent voter séparément des souscripteurs.

218. Section 245 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

218. L'article 245 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Application to amalgamate societies

(3) On the joint application of two or more societies, the Minister may issue letters patent amalgamating and continuing the applicants as one society.

Fusion de sociétés de secours

(3) Sur requête conjointe de plusieurs sociétés de secours, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule société de secours.

219. (1) The portion of subsection 246(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

219. (1) Le passage du paragraphe 246(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contents of agreement — company

(2) Every amalgamation agreement for an amalgamation to which subsection 245(1) or (2) applies shall set out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular,

Contenu de la convention

(2) La convention concernant la fusion visée aux paragraphes 245(1) ou (2) énonce les modalités de celle-ci et notamment :

(2) Section 246 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 246 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Contents of agreement — society

(2.1) Every amalgamation agreement for an amalgamation to which subsection 245(3) applies shall set out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular,

(*a*) the name of the amalgamated society and the place in Canada where its head office is to be situated;

(*b*) the name and place of ordinary residence of each proposed director of the amalgamated society;

(*c*) the proposed by-laws of the amalgamated society;

(*d*) details of any other matter necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated society; and

(*e*) the proposed effective date of the amalgamation.

220. Subsection 247(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Approval of agreement by Minister

247. (1) An amalgamation agreement shall be submitted to the Minister for approval. Any approval of the agreement under subsection 248(5) by the shareholders, policyholders or members of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Minister approves the agreement in writing.

221. (1) Subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

Approval by shareholders, policyholders and members

248. (1) The directors of each applicant shall submit an amalgamation agreement for approval

(*a*) to a meeting of the shareholders and policyholders entitled to vote of the applicant company of which they are directors and to the holders of each class or series of shares;

(*b*) to a meeting of the shareholders of the body corporate of which they are directors and to the holders of each class or series of shares; or

(*c*) to a meeting of the members of the applicant society of which they are directors.

(2) Subsections 248(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(2.1) La convention concernant la fusion visée au paragraphe 245(3) énonce les modalités de celle-ci et notamment :

Contenu de la convention : société de secours

a) la dénomination sociale et le lieu prévu au Canada du siège de la société de secours issue de la fusion;

b) le nom et le lieu de résidence habituelle des futurs administrateurs de cette société;

c) ses futurs règlements administratifs;

d) les détails des autres dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et l'exploitation de la société;

e) la date à laquelle la fusion doit prendre effet.

220. Le paragraphe 247(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval of agreement by Minister

247. (1) An amalgamation agreement shall be submitted to the Minister for approval. Any approval of the agreement under subsection 248(5) by the shareholders, policyholders or members of an applicant is invalid unless, before to the date of the approval, the Minister approves the agreement in writing.

221. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation des actionnaires, souscripteurs et membres

248. (1) Le conseil d'administration de chacune des sociétés, personnes morales ou sociétés de secours requérantes doit soumettre la convention de fusion, pour approbation :

a) à l'assemblée des actionnaires et souscripteurs habiles à voter de la société requérante et aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série;

b) à l'assemblée des actionnaires de la personne morale requérante et aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série;

c) à l'assemblée des membres de la société de secours requérante.

(2) Les paragraphes 248(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Special resolution

(5) Subject to subsections (3) and (4), an amalgamation agreement is approved when it has been approved by special resolution by

(*a*) the shareholders and the policyholders who are entitled to vote of each applicant company;

(*b*) the shareholders of each applicant body corporate; and

(*c*) the members of each applicant society.

Résolution extraordinaire

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'adoption de la convention de fusion intervient lors de l'approbation par résolution extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs habiles à voter de chaque société requérante, des actionnaires de chaque personne morale requérante et des membres de chaque société de secours requérante.

Termination

(6) An amalgamation agreement may provide that, at any time before the issue of letters patent of amalgamation, the agreement may be terminated by the directors of an applicant even though the agreement has been approved by the shareholders, policyholders or members of all or any of the applicant companies, bodies corporate or societies.

Annulation

(6) Le conseil d'administration de l'une des sociétés, personnes morales ou sociétés de secours requérantes peut annuler la convention de fusion, si celle-ci comporte une disposition à cet effet, avant la délivrance des lettres patentes de fusion, malgré son approbation par les actionnaires, les souscripteurs ou les membres de toutes les sociétés, personnes morales ou sociétés de secours requérantes ou de certaines d'entre elles.

222. (1) Subsection 250(1) of the Act is replaced by the following:

222. (1) Le paragraphe 250(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint application to Minister

250. (1) Subject to subsection (2), unless an amalgamation agreement is terminated in accordance with subsection 248(6), the applicants shall, within three months after the approval of the agreement in accordance with subsection 248(5) or the approval of the directors in accordance with subsection 249(1) or (2), jointly apply to the Minister for letters patent of amalgamation continuing the applicants as one company or society.

Approbation de la convention par le ministre

250. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sauf s'il y a annulation de la convention de fusion conformément au paragraphe 248(6), les requérants doivent, dans les trois mois suivant soit l'approbation de la convention prévue au paragraphe 248(5) soit l'approbation des conseils d'administration prévue à l'article 249, demander conjointement au ministre des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même société ou société de secours.

(2) Subsection 250(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 250(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of sections 23 to 27

(3) Where two or more bodies corporate, none of which is a company or society, apply for letters patent under subsection (1), sections 23 to 27 apply in respect of the application with such modifications as the circumstances require.

Application des articles 23 à 27

(3) Lorsque plusieurs personnes morales dont aucune n'est une société ou une société de secours demandent l'émission de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 23 à 27 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

223. Subsection 251(1) of the Act is replaced by the following:

223. Le paragraphe 251(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Issue of letters patent

251. (1) Where an application has been made to the Minister in accordance with section 250, the Minister may issue letters patent of amalgamation continuing the applicants as one company or society.

Lettres patentes de fusion

251. (1) Le ministre peut, sur demande présentée conformément à l'article 250, délivrer des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même société ou société de secours.

224. (1) Paragraphs 252(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the amalgamation of the applicants and their continuance as one company or society becomes effective;

(*b*) the property of each applicant continues to be the property of the amalgamated company or society;

(*c*) the amalgamated company or society continues to be liable for the obligations of each applicant;

(2) Paragraphs 252(1)(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*e*) any civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an applicant may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated company or society;

(*f*) any conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, an applicant may be enforced by or against the amalgamated company or society;

(3) Paragraph 252(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) the letters patent of amalgamation are the incorporating instrument of the amalgamated company or society.

1994, c. 47, ss. 121(1)

225. (1) The portion of subsection 253(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Transitional

253. (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, by order, on the recommendation of the Superintendent, grant to a company or society in respect of which letters patent were issued under subsection 251(1) permission to

(*a*) engage in a business activity specified in the order that the company or society would not otherwise be permitted by this Act to engage in and that one or more of the amalgamating bodies corporate was engaging in at the time application for the letters patent was made;

224. (1) Les alinéas 252(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la fusion et prorogation des requérants en une seule et même société ou société de secours prend effet;

b) les biens de chaque requérant appartiennent à la société ou à la société de secours issue de la fusion;

c) la société ou la société de secours issue de la fusion est responsable des obligations de chaque requérant;

(2) Les alinéas 252(1)*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) la société ou la société de secours issue de la fusion remplace tout requérant dans les procédures civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;

f) toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur d'un requérant ou contre lui est exécutoire à l'égard de la société ou de la société de secours issue de la fusion;

(3) L'alinéa 252(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les lettres patentes de fusion deviennent l'acte constitutif de la société ou de la société de secours issue de la fusion.

1994, ch. 47, par. 121(1)

225. (1) Le passage du paragraphe 253(1) de la même loi précédant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

253. (1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la société ou la société de secours ayant reçu les lettres patentes à :

a) exercer une activité commerciale précisée dans l'arrêté interdite par ailleurs par la présente loi mais qu'exerçaient à la date du dépôt de la demande de lettres patentes une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes;

b) maintenir en circulation les titres de créance que la présente loi n'autorise pas la société ou la société de secours à émettre, dans la mesure où ils étaient déjà en

circulation à la date du dépôt de la demande de lettres patentes;

(2) Paragraph 253(1)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*d*) hold assets that the company or society would not otherwise be permitted by this Act to hold, if the assets were held by one or more of the amalgamating bodies corporate at the time the application for the letters patent was made;

(2) L'alinéa 253(1)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) hold assets that the company or society would not otherwise be permitted by this Act to hold, if the assets were held by one or more of the amalgamating bodies corporate at the time the application for the letters patent was made;

(3) Paragraph 253(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) acquire and hold assets that the company or society would not otherwise be permitted by this Act to acquire or hold, if one or more of the amalgamating bodies corporate were obliged, at the time the application for the letters patent was made, to acquire those assets; and

(3) L'alinéa 253(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) acquérir et détenir des éléments d'actif dont l'acquisition et la détention sont interdites à une société ou à une société de secours par la présente loi, si une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes se trouvaient dans l'obligation, à la date du dépôt de la demande de lettres patentes, de les acquérir;

(4) Subsection 253(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 253(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renewal

(3) Subject to subsection (4), the Minister, on the recommendation of the Superintendent, may by order renew a permission granted by order under subsection (1) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(*b*) to (*e*) for any further period or periods that the Minister considers necessary.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, accorder les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires en ce qui a trait aux questions visées aux alinéas (1)*b*) à *e*).

(5) The portion of subsection 253(4) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 253(4) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(4) The Minister shall not grant to a company or society any permission

Réserve

(4) Le ministre ne peut accorder d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans :

(*a*) with respect to matters described in paragraph (1)(*b*), that purports to be effective more than ten years after the date of the approval for the company or society to commence and carry on business, unless the Minister is satisfied on the basis of evidence on oath provided by an officer of the company or society that the company or society will not be able at law to redeem at the end of the ten years the outstanding debt obligations to which the permission relates; and

a) après la date d'obtention par la société ou la société de secours de l'agrément de fonctionnement dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), à moins qu'il n'estime, sur la foi d'une déposition sous serment d'un dirigeant de celle-ci, qu'il sera juridiquement impossible à la société ou à la société de secours de racheter les titres de créance encore en circulation à l'expiration de ce délai et qui font l'objet de l'autorisation;

226. (1) The portion of subsection 254(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restricted transactions

254. (1) Except in accordance with this section, a company or society shall not

(2) Paragraphs 254(1)(*a*) to (*c*) of the English version of the Act are replaced by the following:

(*a*) transfer all or any portion of its policies or cause itself to be reinsured against all or any portion of the risks undertaken by it;

(*b*) purchase or reinsure all or any portion of the policies of any body corporate; or

(*c*) sell all or substantially all of its assets.

(3) The portion of subsection 254(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Approval of the Minister

(2) A company or society may, with the approval of the Minister,

(4) Paragraph 254(2)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) transférer tout ou partie de ses polices à une société, société de secours ou société étrangère autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause — ou à se réassurer auprès d'une telle société, société de secours ou société étrangère contre tout ou partie des risques qu'elle garantit;

(5) Paragraph 254(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*a*.1) cause itself to be reinsured, on an indemnity basis, against all or any portion of the risks undertaken by it by any body corporate incorporated under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be reinsured;

(*b*) transfer all or any portion of its policies, other than its policies in Canada, to any other body corporate or cause itself to be reinsured by any other body corporate against all or any portion of the risks undertaken by it, other than risks in respect of its policies in Canada;

226. (1) Le passage du paragraphe 254(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions relatives aux opérations

254. (1) La société ou société de secours ne peut, sauf aux termes du présent article :

(2) Les alinéas 254(1)*a*) à *c*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) transfer all or any portion of its policies or cause itself to be reinsured against all or any portion of the risks undertaken by it;

(*b*) purchase or reinsure all or any portion of the policies of any body corporate; or

(*c*) sell all or substantially all of its assets.

(3) Le passage du paragraphe 254(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Approbation du ministre

(2) La société ou société de secours peut, avec l'approbation du ministre :

(4) L'alinéa 254(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) transférer tout ou partie de ses polices à une société, société de secours ou société étrangère autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause — ou à se réassurer auprès d'une telle société, société de secours ou société étrangère contre tout ou partie des risques qu'elle garantit;

(5) L'alinéa 254(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) se réassurer aux fins d'indemnisation auprès d'une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause contre tout ou partie des risques qu'elle garantit;

b) transférer tout ou partie de ses polices, autres que ses polices au Canada, à une autre personne morale ou à se réassurer auprès d'une autre personne morale contre tout ou partie des risques qu'elle garantit, autres que ceux qui sont afférents à ses polices au Canada;

(6) Section 254 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Prescribed transactions

(2.1) The Minister's approval is not required for a transaction described in subsection (2) if it is a prescribed transaction or a transaction in a prescribed class of transactions.

(7) Subsections 254(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Inspection

(5) Where a company or society publishes a notice referred to in subsection (3), it must make the agreement for the transaction that the Minister is asked to approve available at its head office for the inspection of its shareholders, policyholders and members for at least thirty days after the publication of the notice and must provide a copy of the agreement to any shareholder, policyholder or member who requests one by writing to the head office of the company or society.

Superintendent may shorten periods

(6) Where the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Minister is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of thirty days referred to in subsections (3) and (5).

227. Sections 255 to 259 of the Act are replaced by the following:

Capital to be unimpaired

255. The Minister shall not approve a transaction under subsection 254(2) if the transaction would cause any company or society that would be a party to the transaction to be in contravention of any regulation referred to in subsection 515(1) or (2) or 516(1) or (2) or of any direction made under subsection 515(3) or 516(4).

Ordinary reinsurance exempted

256. Sections 254 and 255 do not apply in respect of reinsurance transactions entered into by a company or society in the ordinary course of its business.

Shareholder and policyholder approval

257. (1) A company or society proposing to

(*a*) transfer all or substantially all of its policies,

(6) L'article 254 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Opérations prévues par règlement

(2.1) L'approbation du ministre n'est pas nécessaire si l'opération visée au paragraphe (2) est une opération réglementaire ou fait partie d'une catégorie d'opérations prévue par règlement.

(7) Les paragraphes 254(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examen

(5) Durant au moins trente jours suivant la publication de l'avis, la société ou société de secours permet l'examen de l'entente relative à l'opération soumise à l'approbation du ministre par ses actionnaires, souscripteurs et membres qui se présentent à son siège social et en fournit une copie à chacun de ceux-ci qui en font la demande par écrit.

Période d'examen plus courte

(6) Dans le cas où il estime que cela sert au mieux les intérêts d'un groupe de souscripteurs visés par l'opération, le surintendant peut réduire les périodes de trente jours visées aux paragraphes (3) et (5).

227. Les articles 255 à 259 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Capital

255. Le ministre ne peut approuver l'opération visée au paragraphe 254(2) lorsque celle-ci empêcherait une société ou société de secours partie à l'opération de se conformer aux règlements visés aux paragraphes 515(1) et (2) et 516(1) et (2) ou aux ordonnances visées aux paragraphes 515(3) ou 516(4).

Exemption de la réassurance ordinaire

256. Les articles 254 et 255 ne s'appliquent pas à l'opération de réassurance effectuée par la société ou société de secours dans le cours normal de son activité.

Approbation des actionnaires et des souscripteurs

257. (1) La société ou la société de secours qui se propose de transférer ou de se réassurer contre tout ou partie substantielle des risques qu'elle garantit ou de vendre tout ou partie substantielle de son actif doit soumettre le projet d'opération, pour approbation, à l'as-

(*b*) cause itself to be reinsured against all or substantially all of the risks undertaken by it, or

(*c*) sell all or substantially all of its assets

shall submit the proposal for approval to a meeting of the shareholders and policyholders who are entitled to vote, or to a meeting of members, and, subject to subsection (3), to the holders of each class or series of shares.

semblée des actionnaires et des souscripteurs habiles à voter ou des membres et, sous réserve du paragraphe (3), aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série.

Right to vote

(2) Each share of the company carries the right to vote in respect of the proposal whether or not the share otherwise carries the right to vote.

(2) Chaque action de la société, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote.

Droit de vote

Class vote

(3) The holders of shares of a class or series of shares of the company are entitled to vote separately as a class or series in respect of the proposal if the shares of the class or series are affected by the proposed transaction in a manner different from the shares of another class or series.

(3) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série ne sont habiles à voter séparément que si l'opération a un effet particulier sur la catégorie ou série.

Vote par catégorie

Policyholder vote

(4) Policyholders who are entitled to vote are entitled to vote separately from shareholders in respect of the proposal.

(4) Les souscripteurs habiles à voter ont le droit de voter séparément des actionnaires.

Vote des titulaires de police

Special resolution

(5) For the purpose of subsection (1), and subject to subsections (3) and (4), the proposal is not approved by the shareholders and the policyholders who are entitled to vote or the members unless they approve it by special resolution.

(5) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'opération n'est effectivement approuvée que par résolution extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs habiles à voter ou des membres.

Résolution extraordinaire

Abandoning transfer or reinsurance

(6) Where a special resolution under subsection (5) approving a proposed transaction so states, the directors of a company or society may, subject to the rights of third parties, abandon the transaction without further approval of the shareholders, policyholders or members.

(6) Sous réserve des droits des tiers, le conseil d'administration de la société ou de la société de secours peut, après approbation de l'opération par les actionnaires, les souscripteurs ou les membres, y renoncer si ceux-ci l'y autorisent expressément dans la résolution extraordinaire visée au paragraphe (5).

Annulation

Application to Minister

(7) Unless a transaction is abandoned in accordance with subsection (6), the company or society shall, within three months after the approval of the transaction in accordance with subsection (5), apply to the Minister for approval of the transaction.

(7) La société ou la société de secours doit, dans les trois mois suivant l'adoption prévue au paragraphe (5), soumettre l'opération à l'approbation du ministre sauf en cas d'annulation prévue par le paragraphe (6).

Demande au ministre

Approval by Minister

258. A transaction referred to in subsection 254(2) or 257(1) has no effect until it has been approved by the Minister.

258. L'opération visée aux paragraphes 254(2) ou 257(1) n'a effet que sur approbation du ministre.

Approbation par le ministre

228. Paragraph 261(1)(*e*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*e*) particulars of exceptions granted under section 38 or 253 that are from time to time applicable to the company.

228. L'alinéa 261(1)*e*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) particulars of exceptions granted under section 38 or 253 that are from time to time applicable to the company.

229. Subsections 262(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Copies of by-laws for shareholders

(6) Every shareholder of a company is entitled, on request made not more often than once in each calendar year, to receive free of charge one copy of the by-laws of the company.

229. Les paragraphes 262(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemplaires

(6) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la société.

Copies of by-laws for policyholders

(7) Every policyholder of a company who is entitled to vote at a meeting of policyholders or shareholders and policyholders of the company is entitled, on request made not more often than once in each calendar year, to receive free of charge one copy of the by-laws of the company.

Exemplaires

(7) Les souscripteurs habiles à voter à l'assemblée des souscripteurs ou des actionnaires et souscripteurs peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la société.

230. Division VII of Part VI of the Act is repealed.

230. La section VII de la partie VI de la même loi est abrogée.

231. Subsections 289(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

231. Les paragraphes 289(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

First insider report

289. (1) An insider shall send to the Superintendent an insider report in prescribed form not later than ten days after the later of

(*a*) the end of the month in which the person became an insider, and

(*b*) the end of the month in which regulations prescribing the form of an insider report come into force.

Rapport d'initié

289. (1) L'initié doit envoyer au surintendant, en la forme réglementaire, un rapport d'initié soit dans les dix jours suivant la fin du mois où il l'est devenu, soit, si cette date est postérieure, dans les dix jours suivant la fin du mois où entrent en vigueur les règlements prévoyant la forme du rapport des initiés.

232. The Act is amended by adding the following after section 290:

232. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 290, de ce qui suit :

Exemption by regulation

290.1 Under prescribed circumstances, an insider is exempt from any of the requirements of section 289 or 290.

Exemption réglementaire

290.1 L'initié qui se trouve dans les circonstances prévues par règlement peut être exempté des exigences prévues aux articles 289 ou 290.

233. Subsections 331(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

233. Les paragraphes 331(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Accounting principles

(4) The financial statements referred to in subsection (1), paragraph (3)(*b*) and subsection 333(1) shall, except as otherwise specified by the Superintendent, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is

Principes comptables

(4) Sauf spécification contraire du surintendant, les rapports et états financiers visés au paragraphe (1), à l'alinéa (3)*b*) et au paragraphe 333(1) sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le

the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants. A reference in any provision of this Act to the accounting principles referred to in this subsection shall be construed as a reference to those generally accepted accounting principles with any specifications so made.

Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. La mention, dans les autres dispositions de la présente loi, des principes comptables visés au présent paragraphe vaut mention de ces principes, compte tenu de toute spécification faite par le surintendant.

Exception

(5) Paragraph (2)(*e*) does not apply in respect of a mutual company that has no outstanding participating shares as defined in section 83.01.

Exception

(5) L'alinéa (2)*e*) ne s'applique pas à une société mutuelle si elle n'a aucune action participante, au sens de l'article 83.01, en circulation.

234. Subsection 334(2) of the Act is replaced by the following:

234. Le paragraphe 334(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) A company is not required to comply with subsection (1) with respect to shareholders or policyholders who have informed the company, in writing, that they do not wish to receive the annual statement.

Exception

(2) La société n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (1) à l'égard d'un actionnaire ou d'un souscripteur qui l'informe par écrit qu'il ne souhaite pas recevoir le rapport annuel.

Effect of default

(3) Where a company is required to comply with subsection (1) and the company does not comply with that subsection, the annual meeting at which the annual statement is to be considered shall be adjourned until that subsection has been complied with.

Ajournement de l'assemblée annuelle

(3) En cas d'inobservation de l'obligation prévue au paragraphe (1), l'assemblée est ajournée à une date postérieure à l'exécution de cette obligation.

235. Section 335 of the Act is replaced by the following:

235. L'article 335 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copy to Superintendent

335. (1) A company shall send to the Superintendent a copy of the documents referred to in subsections 331(1) and (3) not later than twenty-one days before

(*a*) the date of each annual meeting of shareholders and policyholders of the company; or

(*b*) the signing of a resolution under paragraph 158(1)(*b*) in lieu of an annual meeting of shareholders and policyholders of the company.

Envoi au surintendant

335. (1) La société fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 331(1) et (3) au moins vingt et un jours avant :

a) la date de chaque assemblée annuelle;

b) la signature de la résolution visée à l'alinéa 158(1)*b*) et qui tient lieu d'assemblée annuelle des actionnaires et souscripteurs.

Consent to file later

(2) The Superintendent may give a company consent in writing to comply with subsection (3) rather than subsection (1) on the condition that the company's shareholders and policyholders sign a resolution under paragraph 158(1)(*b*) in lieu of an annual meeting.

Consentement

(2) Dans le cas où une résolution tient lieu d'assemblée annuelle, le surintendant peut consentir par écrit à ce que les documents lui soient envoyés conformément au paragraphe (3).

Later filing

(3) Where the Superintendent has given that consent to a company and has not notified the company that the consent has been withdrawn, the company shall send a copy of the

Envoi à une date postérieure

(3) Tant que le consentement donné par le surintendant n'a pas été retiré, la société envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

documents referred to in subsections 331(1) and (3) to the Superintendent not later than thirty days after the signing of that resolution.

236. The heading before section 358 and sections 358 and 359 of the Act are repealed.

236. L'intertitre précédant l'article 358 et les articles 358 et 359 de la même loi sont abrogés.

237. Subsection 361(1) of the Act is replaced by the following:

237. Le paragraphe 361(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ceasing to hold office

361. (1) A person ceases to hold office as the actuary of a company when

(*a*) the person resigns as actuary of the company;

(*b*) the person ceases to be an actuary;

(*c*) the person dies; or

(*d*) the appointment of the person as actuary of the company is revoked by the directors of the company.

Fin du mandat

361. (1) Le mandat de l'actuaire prend fin lorsque l'actuaire, selon le cas :

a) démissionne;

b) cesse d'être un actuaire;

c) décède;

d) est révoqué par le conseil d'administration de la société.

1996, c. 6, s. 77

238. Subsection 365.1(1) of the Act is replaced by the following:

238. Le paragraphe 365.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 77

Superintendent may appoint actuary

365.1 (1) The Superintendent may appoint an actuary to value the matters referred to in paragraph 365(1)(*a*) or (*b*) in relation to a company if the Superintendent is of the opinion that the appointment is necessary. That actuary may not be an actuary of the company.

Évaluation spéciale

365.1 (1) Le surintendant peut, lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de faire évaluer les questions visées aux alinéas 365(1)*a*) ou *b*) par un actuaire autre que celui de la société, en nommer un.

239. (1) Subsection 383(2) of the Act is replaced by the following:

239. (1) Le paragraphe 383(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditional approval

(2) Where the Minister is satisfied on the basis of an application made under section 382 that the circumstances warrant the voluntary liquidation and dissolution of a company, the Minister may approve the application.

Cas où le ministre approuve

(2) Le ministre peut agréer la demande s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

(2) Subsection 383(4) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

(2) L'alinéa 383(4)*d*) de la même loi est abrogé.

240. Paragraph 391(1)(*d*) of the Act is repealed.

240. L'alinéa 391(1)*d*) de la même loi est abrogé.

241. Subsection 407(5) of the Act is replaced by the following:

241. Le paragraphe 407(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Subsection (4) does not apply in respect of a company referred to in that subsection whose total assets in Canada on a prescribed day, according to the annual return of the company, are less than a prescribed amount.

242. The Act is amended by adding the following after section 407:

No acquisition of control without approval

407.1 No person shall acquire control of a company within the meaning of paragraph 3(1)(*d*) without the prior written approval of the Minister.

243. Subsection 408(1) of the Act is renumbered as section 408 and subsections 408(2) and (3) of the Act are repealed.

244. (1) Paragraph 409(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) result in the acquisition of control of the company by the person referred to in that subsection;

(2) Paragraph 409(4)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) si la personne contrôle déjà la société mais que les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société qu'elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent à titre de véritable propriétaire n'excèdent pas cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation, aurait pour effet de porter les droits de vote attachés à l'ensemble de ces actions détenues par la personne et les entités à plus de cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation;

(3) Subsection 409(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) result in the acquisition of a significant interest in a class of shares of the company by an entity controlled by the person and the acquisition of that investment is not exempted by the regulations; or

(*d*) result in an increase in a significant interest in a class of shares of the company

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une société, visée à ce paragraphe, dont la valeur de l'actif total au Canada selon l'état annuel de la société à la date prévue par règlement, est inférieure au montant prévu par règlement.

Exception

242. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 407, de ce qui suit :

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

407.1 Il est interdit à une personne d'acquérir le contrôle d'une société, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre.

243. Le paragraphe 408(1) de la même loi devient l'article 408 et les paragraphes 408(2) et (3) sont abrogés.

244. (1) L'alinéa 409(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aurait pour effet la prise de contrôle de la société par la personne;

(2) L'alinéa 409(4)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la personne contrôle déjà la société mais que les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société qu'elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent à titre de véritable propriétaire n'excèdent pas cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation, aurait pour effet de porter les droits de vote attachés à l'ensemble de ces actions détenues par la personne et les entités à plus de cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation;

(3) Le paragraphe 409(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) aurait pour effet l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société par une entité contrôlée par la personne, l'acquisition de cet intérêt n'étant pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa;

where the provision of those systems is reasonably ancillary to the business of insurance carried on by the company,

(iv) provide support to independent insurance brokers and agents, where the provision of that support is reasonably ancillary to the business of insurance carried on by the company,

(v) operate repair and appraisal centres, where the operation of those centres is reasonably ancillary to the business of insurance carried on by the company, and

(vi) carry on any other activities that are reasonably ancillary to the business of insurance carried on by the company.

(4) Section 441 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Additional power of life company

(1.1) A life company may engage in the activities in which a specialized financing corporation, as defined in subsection 490(1), may engage, if before engaging in those activities the company obtains the Minister's written approval for it to engage in those activities.

(5) Paragraphs 441(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) respecting what a company may or may not do with respect to the carrying on of the activities referred to in paragraph (1)(*c*) and (*c*.1) and subsection (1.1); and

(*b*) imposing terms and conditions in respect of the provision of the services referred to in paragraphs (1)(*a*) and 440(2)(*b*) and the carrying on of the activities referred to in paragraph (1)(*c*) and (*c*.1) and subsection (1.1).

248. Section 445 of the Act is replaced by the following:

No new composite companies

445. The Superintendent may not make or vary an order approving the commencement and carrying on of business by a company if the company would as a result be permitted to insure both risks falling within the class of life insurance and risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, accident insurance, per-

(4) L'article 441 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pouvoirs supplémentaires de la société d'assurance-vie

(1.1) La société d'assurance-vie peut exercer toute activité que peut exercer une société de financement spécial, au sens du paragraphe 490(1), à la condition d'obtenir, avant de l'exercer, l'autorisation écrite du ministre.

(5) Le paragraphe 441(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir ce que la société peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)*c*) ou *c*.1) ou au paragraphe (1.1) et assortir de conditions cet exercice ou la prestation des services visés aux alinéas (1)*a*) et 440(2)*b*).

248. L'article 445 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de changement d'activité

445. Le surintendant ne peut prendre ni modifier l'ordonnance d'agrément de la société pour l'autoriser à garantir des risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance-accidents, l'assurance accidents corporels, l'assurance-maladie et l'assurance perte d'emploi.

sonal accident insurance, sickness insurance and loss of employment insurance.

249. Section 447 of the Act is replaced by the following:

Separate accounts

447. A company that is authorized to insure risks falling within the class of life insurance and risks falling within one or more other classes of insurance shall maintain separate accounts in respect of each class of insurance within which it is authorized to insure risks.

1996, c. 6, par. 167(1)(*h*)

250. Section 454 of the Act is replaced by the following:

Claims against segregated funds

454. A claim against a segregated fund maintained as required by section 451 under a policy or for an amount in respect of which the fund is maintained has priority over any other claim against the assets of that fund, including the claims referred to in section 161 of the *Winding-up and Restructuring Act*, except to the extent that the payment of that other claim is secured by a security interest in or on a specific, identifiable asset of the segregated fund.

251. The portion of section 461 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Payments to shareholders from participating account

461. A company that has share capital may, from a participating account maintained pursuant to section 456, make a payment to its shareholders, or transfer an amount to an account (other than a participating shareholder account as defined in section 83.01) from which a payment can be made to its shareholders, if

(*a*) the aggregate of the amounts so paid or transferred in respect of a financial year does not exceed the percentage of the portion of the profits of the participating account that is determined by the directors as the portion to be distributed for the financial year to the shareholders and participating policyholders, which percentage shall not exceed the number, expressed as a percentage, that is the aggregate of

(i) 10 multiplied by the lesser of

(A) the sum of the opening balances for the financial year of all participating accounts of the company, and

249. L'article 447 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comptes séparés

447. La société qui garantit des risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans d'autres branches d'assurance tient des comptes séparés à l'égard de chacune des branches d'assurance dans laquelle elle garantit des risques.

1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)

250. L'article 454 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demandes de règlement sur l'actif de la caisse séparée

454. La demande de règlement adressée à une caisse séparée au titre d'une police ou d'une somme justifiant son existence a priorité sur toute autre créance sur l'actif de cette caisse, y compris celles qui sont visées à l'article 161 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, sauf dans la mesure où l'autre créance est garantie par une sûreté grevant un élément d'actif particulier et identifiable de la caisse.

251. Le passage de l'article 461 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Versement aux actionnaires sur le compte de participation

461. La société à capital-actions peut verser à ses actionnaires, ou virer à un compte — sauf un compte des actionnaires participants au sens de l'article 83.01 — sur lequel peut être prélevé un versement à ceux-ci, des sommes prélevées sur un compte de participation si, à la fois :

a) la totalité des sommes en question pour l'exercice ne dépasse pas le pourcentage de la partie des bénéfices du compte de participation destinée par les administrateurs à être distribuée pour l'exercice aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation, pourcentage qui ne peut pas dépasser le chiffre, exprimé en pourcentage, qui représente la totalité des montants suivants divisée par la somme des soldes d'ouverture pour l'exercice de tous les comptes de participation :

(i) 10 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour l'exercice de tous les

by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever is applicable, and the increase is not exempted by the regulations.

(4) Section 409 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) exempting from the application of paragraph (4)(*c*) the acquisition of a significant interest in a class of shares of the company by an entity controlled by the person; and

(*b*) exempting from the application of paragraph (4)(*d*) an increase in a significant interest in a class of shares of the company by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever applies.

245. Subsection 413(2) of the Act is repealed.

246. Section 418 of the Act is replaced by the following:

Restriction on voting rights

418. (1) Where, with respect to any company, a particular person contravenes subsection 407(1) or (4) or section 407.1 or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 416(2), no person, and no entity controlled by the particular person, shall, in person or by proxy, exercise any voting rights

(*a*) that are attached to shares of the company beneficially owned by the particular person or any entity controlled by the particular person; or

(*b*) that are subject to an agreement entered into by the particular person, or any entity controlled by the particular person, pertaining to the exercise of the voting rights.

d) aurait pour effet l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas applicable — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la société, cette augmentation n'étant pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa.

(4) L'article 409 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*c*) l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société par une entité contrôlée par la personne;

b) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*d*) l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas applicable — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la société.

245. Le paragraphe 413(2) de la même loi est abrogé.

246. L'article 418 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limites au droit de vote

418. (1) En cas de manquement aux paragraphes 407(1) ou (4) ou à l'article 407.1 ou à l'engagement visé au paragraphe 416(2), il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

a) soit qui sont attachés aux actions de la société détenues à titre de véritable propriétaire par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle;

b) soit dont l'exercice est régi aux termes d'une entente conclue par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle.

Subsection (1) ceases to apply

(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of a person

(*a*) where the person contravened subsection 407(1) or (4), when the shares to which the contravention relates have been disposed of;

(*b*) where the person contravened section 407.1, when the person ceases to control the company within the meaning of paragraph 3(1)(*d*); and

(*c*) where the person failed to comply with an undertaking referred to in subsection 416(2), when the company complies with section 411.

Cessation d'application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention des paragraphes 407(1) ou (4);

b) si le manquement concerne l'article 407.1, l'auteur du manquement cesse de contrôler la société, au sens de l'alinéa 3(1)*d*);

c) si le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 416(2), la société se conforme à l'article 411.

247. (1) Paragraph 441(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) hold, manage and otherwise deal with real property;

247. (1) L'alinéa 441(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

(2) Subsection 441(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) in Canada, engage in the activities in which an information services corporation, within the meaning of subsection 490(1), may engage, if before engaging in those activities the company obtains the Minister's approval in writing for it to engage in those activities;

(2) Le paragraphe 441(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) exercer au Canada toute activité que peut exercer une société d'information, au sens du paragraphe 490(1), à la condition d'obtenir, avant de l'exercer, l'autorisation écrite du ministre;

1994, c. 26, s. 41(F)

(3) Paragraph 441(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) with the consent of the Minister

(i) provide safety and risk prevention services and services respecting risk management and claims adjustment, where the provision of those services is reasonably ancillary to the business of insurance carried on by the company,

(ii) operate rehabilitation and training and development centres, where the operation of those centres is reasonably ancillary to the business of insurance carried on by the company,

(iii) provide computer systems to independent insurance brokers and agents,

1994, ch. 26, art. 41 (F)

(3) L'alinéa 441(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) avec l'autorisation du ministre, effectuer des opérations, notamment offrir des services en matière de sécurité et prévention, de gestion des risques et d'évaluation ou de règlement des sinistres, exploiter des centres de rééducation et de perfectionnement, fournir de l'équipement informatique ou de l'aide à ses agents et courtiers d'assurances indépendants, exploiter des centres de réparation et d'évaluation, pourvu qu'elles soient raisonnablement connexes au commerce de l'assurance exercé par la société.

(B) two hundred and fifty million dollars,

(ii) 7.5 multiplied by the amount, if any, by which the lesser of

(A) the sum of the opening balances for the financial year of all participating accounts of the company, and

(B) five hundred million dollars

exceeds two hundred and fifty million dollars,

(iii) 5 multiplied by the amount, if any, by which the lesser of

(A) the sum of the opening balances for the financial year of all participating accounts of the company, and

(B) one billion dollars

exceeds five hundred million dollars, and

(iv) 2.5 multiplied by the amount, if any, by which the sum of the opening balances for the financial year of all participating accounts of the company exceeds one billion dollars,

divided by the sum of the opening balances for the financial year of all the participating accounts;

comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes allant jusqu'à deux cent cinquante millions de dollars,

(ii) 7,5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour l'exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à deux cent cinquante millions mais inférieure à cinq cent millions de dollars,

(iii) 5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour l'exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à cinq cent millions mais inférieure à un milliard de dollars,

(iv) 2,5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour l'exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à un milliard de dollars;

252. Section 462 of the Act is replaced by the following:

Transfers from participating account

462. The only transfers that may be made from a participating account maintained pursuant to section 456 are

(*a*) transfers made pursuant to sections 461 and 463;

(*b*) transfers made in respect of transfers or reinsurance of all or any portion of the participating policies in respect of which the participating account is maintained; and

(*c*) transfers, with the approval of the Superintendent, of amounts that can reasonably be attributed to sources not related to the participating policies in respect of which the account is maintained.

252. L'article 462 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prélèvements sur les comptes de participation

462. Seules peuvent être prélevées sur des comptes de participation visés à l'article 456 :

a) les sommes virées aux caisses séparées aux termes des articles 461 et 463;

b) les sommes virées à l'égard des virements ou de la réassurance de tout ou partie des polices à participation à l'égard desquelles le compte de participation est tenu;

c) avec l'agrément du surintendant, les sommes virées qu'il est raisonnable d'attribuer à des sources non liées aux polices à participation à l'égard desquelles le compte de participation est tenu.

253. Subsection 469(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a loan secured by a mortgage where

(i) the mortgage is taken back by the company on a property disposed of by the company, including where the disposition is by way of a realization of a security interest, and

(ii) the mortgage secures payment of an amount payable to the company for the property.

253. Le paragraphe 469(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) au prêt garanti par une hypothèque consentie à une société en garantie du prix de vente d'un bien qu'elle aliène, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire.

254. Subsections 474(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Exception

(2) Paragraph (1)(*a*) does not apply where the person on whose behalf the company has undertaken to guarantee a payment or repayment is a subsidiary of the company.

254. Les paragraphes 474(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) Dans les cas où le tiers visé au paragraphe (1) est une filiale de la société garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

255. Subsections 477(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

255. Les paragraphes 477(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction on guarantees

477. (1) A property and casualty company shall not guarantee on behalf of any person other than itself the payment or repayment of any sum of money unless the person on whose behalf the company has undertaken to guarantee the payment or repayment is a subsidiary of the company and has an unqualified obligation to reimburse the company for the full amount of the payment or repayment to be guaranteed.

Garanties

477. (1) Il est interdit à la société d'assurances multirisques de garantir au nom d'un tiers le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si la personne au nom de qui elle fournit la garantie est l'une de ses filiales et s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

256. Sections 479 and 480 of the Act are replaced by the following:

256. Les articles 479 et 480 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definition of "cost of borrowing"

479. For the purposes of this section and sections 479.1 to 487, "cost of borrowing" means, in respect of a loan or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy made by a company,

(*a*) the interest or discount applicable to the loan or advance; and

(*b*) such charges in connection with the loan or advance as are payable by the borrower to the company, or to any person from whom the company receives any charges

Définition de « coût d'emprunt »

479. Pour l'application du présent article et des articles 479.1 à 487, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt ou d'une avance consentie par la société et garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, des intérêts ou de l'escompte applicables, ainsi que des frais afférents payables par l'emprunteur à la société ou à toute personne de qui celle-ci reçoit des frais directement ou indirectement et qui en font partie selon les règlements. Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais prévus par règlement.

directly or indirectly, and as are prescribed to be included in the cost of borrowing.

For those purposes, however, "cost of borrowing" does not include prescribed charges.

Rebate of borrowing costs

479.1 (1) Where a company makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 480 apply and the loan is not secured by a mortgage on real property and is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the company shall, if there is a prepayment of the loan, rebate to the borrower a portion of the charges included in the cost of borrowing in respect of the loan.

Exception

(2) The charges to be rebated do not include the interest or discount applicable to the loan.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations governing the rebate of charges under subsection (1). The rebate shall be made in accordance with those regulations.

Disclosing borrowing costs — loans

480. (1) A company shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 481, and other prescribed information have, in the prescribed manner and at the prescribed time, been disclosed by the company to the borrower.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a loan that is of a prescribed class of loans.

257. (1) Subparagraph 482(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) any terms and conditions relating to that right, including the particulars of the circumstances in which the borrower may exercise that right, and

(2) Subsection 482(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) at such time and in such manner as may be prescribed, any changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement as may be prescribed;

(*d*) particulars of any other rights and obligations of the borrower; and

479.1 (1) La société qui consent un prêt à l'égard duquel l'article 480 s'applique, qui n'est pas garanti par une hypothèque immobilière et qui est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements doit, si le prêt est remboursé avant échéance, consentir une remise d'une partie des frais compris dans le coût d'emprunt.

Remise d'une partie du coût d'emprunt

(2) Ne sont pas compris parmi les frais qui doivent faire l'objet d'une remise les intérêts et l'escompte applicables au prêt.

Exception

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les remises prévues au paragraphe (1); le cas échéant, les remises doivent être consenties conformément aux règlements.

Règlements

480. (1) La société ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui faire connaître, au moment et en la forme réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec l'article 481, et sans lui communiquer les autres renseignements prévus par règlement.

Divulgation du coût d'emprunt

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories de prêts prévues par règlement.

Exceptions

257. (1) Le sous-alinéa 482(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les conditions d'exercice de ce droit, y compris des précisions sur les cas où peut se faire cet exercice,

(2) Le paragraphe 482(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

d) des précisions sur tous autres droits ou obligations de l'emprunteur;

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

(3) Subsection 482(2) of the Act is replaced by the following:

Disclosure in credit card applications

(1.1) A company shall, in accordance with the regulations, at such time and in such manner as may be prescribed, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

Disclosure re credit cards

(2) Where a company issues or has issued a credit, payment or charge card to a natural person, the company shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan obtained through the use of the card, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card;

(*d*) at such time and in such manner as may be prescribed, such changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement as may be prescribed; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

Additional disclosure re other loans

(3) Where a company enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan in respect of which the disclosure requirements of section 480 apply and the loan is not a loan in respect of which subsection (1) or (2) applies, the company shall, in addition to disclosing the costs of borrowing, disclose to the person to whom the loan is made, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(3) Le paragraphe 482(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication dans les demandes de carte de crédit

(1.1) La société fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

Communication concernant les cartes de crédit

(2) La société qui délivre ou a délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'acceptation ou l'utilisation de la carte;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

Autres formes de prêts

(3) La société qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard duquel l'article 480, mais non les paragraphes (1) et (2) du présent article, s'applique, doit communiquer à l'emprunteur, outre le coût d'emprunt, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui incombent à l'emprunteur;

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person is responsible under the arrangement;

(*d*) at such time and in such manner as may be prescribed, such changes respecting the cost of borrowing under the arrangement as may be prescribed; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

258. Section 483 of the Act is replaced by the following:

Renewal statement

482.1 Where a company makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 480 apply and the loan is secured by a mortgage on real property, the company shall disclose to the borrower, at such time and in such manner as may be prescribed, such information as may be prescribed respecting the renewal of the loan.

Disclosure in advertising

483. No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to arrangements referred to in subsection 482(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a company, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in such form and manner as may be prescribed.

259. Section 485 of the Act is replaced by the following:

Regulations re borrowing costs

485. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the manner in which, and the time at which, a company is to disclose to a borrower

(i) the cost of borrowing,

(ii) any rebate of the cost of borrowing, and

(iii) any other information relating to a loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 482;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

258. L'article 483 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements concernant le renouvellement

482.1 La société doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 480 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, au moment et dans la forme réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

Divulgation dans la publicité

483. Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 482(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements précisés par règlement dans la forme réglementaire.

259. L'article 485 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements relatifs au coût d'emprunt

485. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication que doit faire une société à l'emprunteur du coût d'emprunt, de toute remise éventuelle sur celui-ci et de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 482;

(*b*) respecting the contents of any statement disclosing the cost of borrowing and other information required to be disclosed by a company to a borrower;

(*c*) respecting the manner of calculating the cost of borrowing;

(*d*) respecting the circumstances under which the cost of borrowing is to be expressed as an amount in dollars and cents;

(*e*) specifying any class of loans that are not to be subject to section 479.1 or subsection 480(1) or 482(1) or (3) or section 482.1 or 483 or the regulations or any specified provisions of the regulations;

(*f*) specifying any class of advances that are not to be subject to section 484 or the regulations or any specified provisions of the regulations;

(*g*) respecting the manner in which and the time at which any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 479.1 to 484 are to be disclosed;

(*h*) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 482 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;

(*i*) respecting the nature or amount of any charge or penalty referred to in paragraph 482(1)(*b*), (2)(*a*) or (3)(*a*) and the costs of the company that may be included or excluded in the determination of the charge or penalty;

(*j*) respecting the method of calculating the amount of rebate of the cost of borrowing, or the portion of the cost of borrowing referred to in subparagraph 482(1)(*a*)(ii);

(*k*) respecting advertisements made by a company regarding arrangements referred to in subsection 482(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*l*) respecting the renewal of loans; and

(*m*) respecting such other matters or things as are necessary to carry out the purposes of sections 479.1 to 484.

260. Paragraph 486(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

b) régir la teneur de toute déclaration destinée à communiquer le coût d'emprunt et les autres renseignements que la société est tenue de communiquer;

c) régir le mode de calcul du coût d'emprunt;

d) prévoir les cas où le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme d'un montant en dollars et en cents;

e) prévoir les catégories de prêts soustraites à l'application de l'article 479.1, des paragraphes 480(1) ou 482(1) ou (3), des articles 482.1 ou 483 ou de tout ou partie des règlements;

f) prévoir les catégories d'avance soustraites à l'application de l'article 484 ou de tout ou partie des règlements;

g) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 479.1 à 484;

h) interdire les frais ou pénalités visés à l'article 482 ou en fixer le plafond;

i) régir la nature ou le montant des frais ou pénalités visés aux alinéas 482(1)*b*), (2)*a*) ou (3)*a*) et du coût supporté par la société qui peuvent être inclus ou exclus du calcul des frais ou pénalités;

j) régir le mode de calcul de la remise mentionnée au sous-alinéa 482(1)*a*)(ii);

k) régir les annonces que font les banques concernant les arrangements visés au paragraphe 482(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

l) régir le renouvellement des prêts;

m) prévoir toute autre mesure d'application des articles 479.1 à 484.

260. Le paragraphe 486(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by customers of the company about

(i) the application of charges applicable to arrangements referred to in subsection 482(3) or payment, credit or charge cards with the company, or

(ii) the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy made by the company;

486. (1) En ce qui concerne les réclamations de ses clients relatives aux arrangements visés au paragraphe 482(3), aux frais à payer pour leur carte de crédit, de débit ou de paiement ou à la communication ou au mode de calcul du coût d'emprunt pour soit un prêt soit une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, consentie par elle, la société est tenue, d'une part, d'établir une procédure de règlement et, d'autre part, de désigner un préposé — dirigeant ou autre agent — à sa mise en oeuvre et, un ou plusieurs autres au traitement des réclamations.

Procédure d'examen des réclamations

261. Subsection 487(1) of the Act is replaced by the following:

261. Le paragraphe 487(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contacting Superintendent

487. (1) If a customer of a company has a complaint about an arrangement referred to in subsection 482(3), a payment, credit or charge card or the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, the company shall, in the prescribed manner, provide the customer with prescribed information on how to contact the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

487. (1) La société est tenue de remettre, conformément au règlement, à ses clients qui présentent des réclamations relativement aux arrangements visés au paragraphe 482(3), à leurs cartes de crédit, de débit ou de paiement, ou à la divulgation ou au mode de calcul du coût d'emprunt pour soit un prêt soit une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci les renseignements — prévus par règlement — sur la façon de communiquer avec le Bureau du surintendant des institutions financières.

Communication avec le surintendant

262. Paragraph 488(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) that is made for business purposes and the principal amount of which is more than $100,000 or such other amount as may be prescribed.

262. Le paragraphe 488(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas aux prêts garantis par une hypothèque immobilière, ni à ceux qui sont consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

Exception

1996, c. 6, s. 80

263. Section 489 of the Act is replaced by the following:

263. L'article 489 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 80

Regulations re customer information

489. The Governor in Council may make regulations

(*a*) requiring a company or society to establish procedures regarding the collection, retention, use and disclosure of any information about its customers or members or any class of customers or members;

489. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) obliger les sociétés ou sociétés de secours à établir des règles concernant la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements sur leurs clients ou membres ou catégories de clients ou de membres;

Règlements

(*b*) requiring a company or society to establish procedures for dealing with complaints made by a customer or member about the collection, retention, use or disclosure of information about the customer or member;

(*c*) respecting the disclosure by a company or society of information relating to the procedures referred to in paragraphs (*a*) and (*b*);

(*d*) requiring a company or society to designate its officers and employees who are responsible for

(i) implementing the procedures referred to in paragraph (*b*), and

(ii) receiving and dealing with complaints made by a customer or member of the company or society about the collection, retention, use or disclosure of information about the customer or member;

(*e*) requiring a company or society to report information relating to

(i) complaints made by customers or members of the company or society about the collection, retention, use or disclosure of information, and

(ii) the actions taken by the company or society to deal with the complaints; and

(*f*) defining "information", "collection" and "retention" for the purposes of paragraphs (*a*) to (*e*) and the regulations made under those paragraphs.

b) obliger les sociétés ou sociétés de secours à établir des règles sur la façon de traiter les plaintes d'un client ou membre quant à la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements le concernant;

c) régir la communication par les sociétés ou sociétés de secours des renseignements sur les règles mentionnées aux alinéas *a*) et *b*);

d) obliger les sociétés ou sociétés de secours à désigner au sein de leur personnel les responsables de la mise en oeuvre des règles mentionnées à l'alinéa *b*), ainsi que de la réception et du traitement des plaintes mentionnées à cet alinéa;

e) obliger les sociétés ou sociétés de secours à faire rapport des plaintes visées à l'alinéa *b*) et des mesures prises à leur égard;

f) définir, pour l'application des alinéas *a*) à *e*) et de leurs règlements d'application, les termes « collecte », « conservation » et « renseignements ».

264. (1) Subparagraphs (*a*)(iv) and (v) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1) of the Act are replaced by the following:

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, where

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 75% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

264. (1) Les sous-alinéas *a*)(iv) et (v) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 490(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 75% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, where

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 75% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 75% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent,

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 75% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 75% of the

pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre

value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property, or

(C) the loan is one referred to in paragraph 469(2)(*d*).

prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 469(2)*d*),

(2) Paragraph (*b*) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii), by replacing the word "and" at the end of subparagraph (iv) with the word "or" and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) debt obligations of an entity controlled by the company, and

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 490(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) des titres de créance d'une entité qu'elle contrôle;

(3) Subparagraphs (*c*)(i) and (ii) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1) of the Act are replaced by the following:

(i) shares or ownership interests that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations,

(ii) shares or ownership interests of an entity controlled by the company, or

(iii) participating shares;

(3) L'alinéa *c*) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 490(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) placement dans des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception :

(i) des actions et titres qui sont largement distribués au sens des règlements,

(ii) des actions ou titres de participation d'une entité contrôlée par la société,

(iii) des actions participantes.

(4) Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "information services corporation" in subsection 490(1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) providing advisory or other services in the design, development or implementation of information management systems, or

(*c*) designing, developing or marketing computer software,

(4) Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « société d'information », au paragraphe 490(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) soit en la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information;

c) soit en la conception, en le développement ou en la commercialisation de logiciels.

(5) The portion of the definition "special purpose computer hardware" in subsection 490(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"special purpose computer hardware" means computer equipment that is integral to the provision of

"special purpose computer hardware" « *matériel informatique spécial* »

(5) Le passage de la définition de « matériel informatique spécial » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 490(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« matériel informatique spécial » Matériel informatique indispensable à la prestation :

« matériel informatique spécial » "*special purpose computer hardware*"

265. (1) Subsection 493(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on substantial investments

493. (1) Subject to subsections (2), (3) and (3.1), no company shall acquire or increase a substantial investment in any entity other than an entity referred to in section 495 or 496.

265. (1) Le paragraphe 493(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêt de groupe financier

493. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (3.1), il est interdit à la société d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité, autre que celle visée aux articles 495 ou 496.

(2) Paragraph 493(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an acquisition of shares or ownership interests in the entity by

(i) a financial institution or specialized financing corporation that is controlled by the company, or

(ii) an entity controlled by a financial institution or specialized financing corporation that is controlled by the company.

(2) L'alinéa 493(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par soit une institution financière ou une société de financement spécial que contrôle la société, soit une entité que contrôle une institution financière ou une société de financement spécial que contrôle la société.

(3) The portion of subsection 493(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 493(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception: temporary investments, realizations and loan workouts

(3) A company may acquire or increase a substantial investment in an entity by way of

(3) La société peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité : Exception : placements temporaires

(4) Section 493 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) L'article 493 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception: life companies

(3.1) A life company may acquire or increase a substantial investment in an entity as permitted by subsection 441(1.1).

(3.1) La société d'assurance-vie peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité dans la mesure prévue au paragraphe 441(1.1). Exception — société d'assurance-vie

266. (1) Paragraph 495(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

266. (1) L'alinéa 495(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*h*) a financial holding corporation that does not have a substantial investment in any entity other than in

h) une société de portefeuille qui n'a pas d'intérêt de groupe financier dans une entité, à l'exception d'un intérêt de groupe financier :

(i) a body corporate referred to in this subsection,

(i) dans une personne morale visée au présent paragraphe,

(ii) an entity referred to in subsection (2.1), or

(ii) dans une entité visée au paragraphe (2.1),

(iii) any other entity in which a financial institution controlled by the financial holding corporation has a substantial investment;

(iii) dans toute autre entité dans laquelle une institution financière contrôlée par la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier;

(2) Paragraph 495(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 495(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) a financial holding corporation that does not have a substantial investment in any entity other than in

e) une société de portefeuille qui n'a pas d'intérêt de groupe financier dans une entité, à l'exception d'un intérêt de groupe financier :

(i) a body corporate referred to in this subsection or subsection (1),

(i) dans une personne morale visée au présent paragraphe ou au paragraphe (1),

(ii) an entity referred to in subsection (2.2),

(ii) dans une entité visée au paragraphe (2.2),

(iii) a real property holding vehicle referred to in subsection (3), or

(iii) dans une société d'opérations immobilières visée au paragraphe (3),

(iv) any other entity in which a financial institution or specialized financing corporation controlled by the financial holding corporation has a substantial investment; or

(iv) dans toute autre entité dans laquelle une institution financière ou une société de financement spécial contrôlée par la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier;

(3) Section 495 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 495 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Other permitted substantial investments

(2.1) Subject to Part XI and any terms and conditions that may be imposed by the Minister, a company may, with the approval of the Minister, acquire or increase a substantial investment in an entity that is not a body corporate if the activities of the entity are the same as or substantially similar to those of a body corporate referred to in any of paragraphs (1)(*b*) to (*j*).

Intérêt dans une entité qui n'est pas une personne morale

(2.1) Sous réserve de la partie XI et des conditions que peut imposer le ministre, la société peut, avec l'agrément de celui-ci, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité qui n'est pas une personne morale, dans le cas où celle-ci exerce les mêmes ou à peu près les mêmes activités que celles qu'exercent les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*b*) à *j*).

Other permitted substantial investments for life companies

(2.2) Subject to Part XI and any terms and conditions that may be imposed by the Minister, a life company may, with the approval of the Minister, acquire or increase a substantial investment in an entity that is not a body corporate where the activities of the entity are the same as or substantially similar to those of a body corporate referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*f*).

Prise d'intérêt par une société d'assurance-vie

(2.2) Sous réserve de la partie XI et des conditions que peut imposer le ministre, la société d'assurance-vie peut, avec l'agrément de celui-ci, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité qui n'est pas une personne morale, dans le cas où celle-ci exerce les mêmes ou à peu près les mêmes activités que celles qu'exercent les personnes morales énumérées aux alinéas (2)*a*) à *f*).

Exception

(2.3) Subsection (2.2) does not apply to the acquisition or increase of a substantial investment in a real property holding vehicle.

Exception

(2.3) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas à l'acquisition ou à l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une société d'opérations immobilières.

(4) Subsection 495(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

(4) Le paragraphe 495(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) in the case of a body corporate referred to in paragraph (1)(*j*) or (2)(*f*) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in any of paragraphs (1)(*h*) and (2)(*a*), (*b*), (*d*) and (*e*),

a.1) dans le cas où la personne morale est visée aux alinéas (1)*j*) ou (2)*f*) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*h*) ou (2)*a*), *b*), *d*) ou *e*) :

(i) the company controls the body corporate or would thereby acquire control of the body corporate, or

(i) soit la société la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,

(ii) the company is permitted by regulations made under paragraph 501(*a*) to acquire or increase the substantial investment;

(ii) soit la société est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 501*a*) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier;

(5) Subsection 495(4) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(5) Le paragraphe 495(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) in the case of a body corporate referred to in paragraph (1)(*j*) or (2)(*f*) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corpo-

c) dans le cas où la personne morale est visée aux alinéas (1)*j*) ou (2)*f*) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*b*) ou *i*) ou (2)*d*), la société obtient

rate referred to in any of paragraphs (1)(*b*) and (*i*) and (2)(*d*), the company obtains the prior written approval of the Minister on the recommendation of the Superintendent.

(6) Subsections 495(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

Control not required

(5) Notwithstanding paragraphs (4)(*a*) and (*a*.1), a company need not control a foreign institution or other body corporate incorporated elsewhere than in Canada in which it has a substantial investment, and that it would otherwise be required by one of those paragraphs to control, if the laws or customary business practices of the country under the laws of which the foreign institution or body corporate was incorporated do not permit the company to control the foreign institution or body corporate.

Approval for indirect investments

(6) For the purposes of paragraphs (4)(*b*) and (*c*), where a company obtains the prior written approval of the Minister for the company to acquire or increase a substantial investment in a financial institution or a specialized financing corporation and through that acquisition or increase the company indirectly acquires or increases a substantial investment in another body corporate referred to in any of paragraphs (1)(*b*) and (*i*) and (2)(*d*), and that indirect acquisition or increase is disclosed in writing to the Minister before that approval is obtained, the company is deemed to have obtained the prior written approval of the Minister for that indirect acquisition or increase.

Acquisition of legal control without control in fact

(6.1) A company shall not, without the prior written approval of the Minister, acquire control of a body corporate, as authorized by subparagraph (4)(*a*)(i), unless it also acquires control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(*d*).

Giving up control in fact

(6.2) A company that acquires control of a body corporate, as authorized by subparagraph (4)(*a*)(i), shall not, without the prior written approval of the Minister, give up control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(*d*) while continuing to control the body corporate.

l'agrément préalable écrit du ministre, donné sur recommandation du surintendant.

(6) Les paragraphes 495(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contrôle non requis

(5) Par dérogation aux alinéas (4)*a*) et *a*.1), il n'est pas nécessaire que la société contrôle l'institution étrangère ou toute autre personne morale constituée à l'étranger dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier et dont ces alinéas exigent qu'elle ait le contrôle si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'institution étrangère ou la personne morale ont été constituées lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Présomption d'agrément

(6) Pour l'application des alinéas (4)*b*) et *c*), la société qui reçoit l'autorisation du ministre pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une institution financière ou une société de financement spécial est réputée avoir reçu cette autorisation pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre personne morale visée aux alinéas (1)*b*) ou *i*) ou (2)*d*), à la condition d'avoir informé le ministre de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'autorisation.

Acquisition du contrôle sans contrôle de fait

(6.1) La société ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, acquérir le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par le sous-alinéa (4)*a*)(i), sans l'acquérir également au sens de l'alinéa 3(1)*d*).

Abandon du contrôle de fait

(6.2) La société qui acquiert le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par le sous-alinéa (4)*a*)(i), ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)*d*) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Giving up of control

(7) A company that controls a body corporate referred to in paragraph (4)(*a*) may give up control of the body corporate and keep a substantial investment in the body corporate if

(*a*) the company is permitted to do so by regulations made under paragraph 501(*b*); and

(*b*) the company has the prior written approval of the Superintendent.

Renonciation au contrôle

(7) La société qui contrôle une personne morale visée à l'alinéa (4)*a*) peut renoncer au contrôle tout en maintenant un intérêt de groupe financier si elle y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 501*b*) et si le surintendant lui a donné au préalable son autorisation écrite.

267. (1) The portion of subsection 499(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

but the company shall, within five years after acquiring the shares or ownership interests, do all things necessary to ensure that the company does not have a substantial investment in any entity referred to in paragraphs (*a*) to (*d*).

267. (1) Le passage du paragraphe 499(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

La société doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées aux alinéas *a*) à *d*) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

(2) Subsections 499(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 499(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transitional

(2) Notwithstanding subsection (1), where on September 27, 1990 a former-Act company had an investment in an entity that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the company later increases that substantial investment by way of an investment made under subsection (1), the company shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société antérieure qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular company, extend the period of five years referred to in subsections (1) and (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(3) Le surintendant peut accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (1) et (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

(3) Section 499 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(3) L'article 499 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(6) Where under subsection (1) a company acquires a substantial investment in an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 495, the company may continue to hold the substantial investment if the approval in writing of the Minister

Exception

(6) La société qui acquiert, dans le cadre du paragraphe (1), un intérêt de groupe financier dans une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou à augmenter en vertu de l'article 495 peut continuer à le détenir si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant

is obtained before the end of the period referred to in subsection (1) or (2), including any extension of it granted under subsection (3).

268. Subsections 500(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Disposition

(2) Subject to subsection 77(2), where a company acquires a substantial investment in an entity by way of the realization of a security interest held by the company, the company shall, within five years after the day on which the substantial investment is acquired, do all things necessary to ensure that the company no longer has a substantial investment in the entity.

Transitional

(3) Notwithstanding subsection (2), where on September 27, 1990 a former-Act company had an investment in an entity that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the company later increases that substantial investment by way of the realization of a security interest under subsection (1), the company shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular company, extend the period of five years referred to in subsections (2) and (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

269. (1) Paragraph 501(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) for the purposes of subsection 495(4), permitting the acquisition or increase of substantial investments;

(2) Paragraph 501(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for the purposes of subsection 495(7), permitting a company to give up control of a body corporate; and

270. (1) Paragraph 502(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

l'expiration du délai prévu aux paragraphes (1) ou (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

268. Les paragraphes 500(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 77(2), la société qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté, un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de cet intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la société antérieure qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) et (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

269. (1) L'alinéa 501*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for the purposes of subsection 495(4), permitting the acquisition or increase of substantial investments;

(2) L'alinéa 501*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) autoriser une société à renoncer au contrôle d'une personne morale pour l'application du paragraphe 495(7);

270. (1) L'alinéa 502(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) for a period of five years after the day on which the loan, investment or interest was acquired, in the case of a loan, investment or interest, other than an interest in real property.

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

(2) Subsection 502(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 502(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an investment or interest described in that subsection if the investment or interest is defined by a regulation made under section 507 to be an interest in real property and

(*a*) the company or the subsidiary acquired the investment or interest as a result of the realization of a security interest securing a loan that was defined by a regulation made under section 507 to be an interest in real property; or

(*b*) the company or the subsidiary acquired the investment or interest under section 499 as a result of a default referred to in that section in respect of a loan that was defined by a regulation made under section 507 to be an interest in real property.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 507, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la société ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 507, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 499, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 507, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

271. Paragraph 508(*d*) of the Act is replaced by the following:

271. Le passage de l'article 508 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests acquired under section 495 in entities in which the company has a substantial investment,

Limites relatives à l'acquisition d'actions

508. Il est interdit à la société — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des personnes morales visées à l'article 495 dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale à l'exception des titres de participation acquis en vertu de l'article 495 dans des entités dans lesquelles la société détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait —, dans le cas de la société d'assurance-vie, le total visé à l'alinéa 506*a*) ou, dans le cas de la société d'assurances multirisques, la somme de vingt-cinq pour cent de l'actif total de celle-ci et du montant de l'excédent de la valeur de l'actif de celle-ci, indiquée dans son

272. Subparagraph 509(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) ownership interests in an unincorporated entity, other than ownership interests acquired under section 495 in an entity in which the company has a substantial investment, or

273. Section 511 of the Act is renumbered as subsection 511(1) and is amended by adding the following:

Approved holding of investment

(2) The company may continue to hold the substantial investment after the end of the period referred to in subsection 498(1) or (2) that applies in respect of the investment, including any extension of the period granted under subsection 498(4), with the approval in writing of the Minister obtained before the end of that period or extended period.

274. Section 512 of the Act is replaced by the following:

Assets transactions

512. (1) A company shall not at any time, without the prior written approval of the Superintendent, directly or indirectly acquire assets from a person, or directly or indirectly transfer assets to a person, if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the company directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that person in the twelve months ending immediately before that time; and

C is ten per cent of the total value of the assets of the company, as shown in the last annual financial statement of the company prepared before that time.

dernier état annuel produit en vertu de l'article 665, par rapport à la valeur d'actif que cette société est tenue de maintenir en vertu de l'article 516 :

272. Le sous-alinéa 509*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation acquis en vertu de l'article 495 dans une entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier,

273. L'article 511 de la même loi devient le paragraphe 511(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Agrément

(2) La société peut continuer à détenir l'intérêt de groupe financier après l'expiration de la période visée aux paragraphes 498(1) ou (2), y compris de toute prolongation de celle-ci obtenue dans le cadre du paragraphe 498(4), si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration de la période ou de la prolongation.

274. L'article 512 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opérations sur l'actif

512. (1) Il est interdit à la société, sans l'autorisation écrite du surintendant, d'acquérir directement ou indirectement des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder directement ou indirectement des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur de l'actif total de la société figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1); or

(*b*) a transaction or series of transactions by a company with another financial institution as a result of the company's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

275. The portion of subsection 516(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Adequacy of assets — property and casualty companies

516. (1) A property and casualty company shall, in relation to its operations, maintain assets the total value of which, when determined in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), or when determined on the basis of the market value of those assets, whichever way produces the greater total value, is at least equal to the amount calculated by subtracting from the total of the following amounts an amount in respect of risks against which the company is reinsured that is determined in accordance with the prescribed formula:

276. The Act is amended by adding the following before section 518:

Definition of "senior officer"

517.1 For the purposes of this Part, a "senior officer" of a body corporate is a person who is

(*a*) a director of the body corporate who is a full-time employee of the body corporate;

(*b*) the chief executive officer, chief operating officer, president, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary of the body corporate;

(*c*) a natural person who performs functions for the body corporate similar to those performed by a person referred to in paragraph (*b*);

(*d*) the head of the strategic planning unit of the body corporate;

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 490(1);

b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts.

275. Le passage du paragraphe 516(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sociétés d'assurances multirisques

516. (1) La société d'assurances multirisques est tenue, pour son fonctionnement, de se conformer aux règlements relatifs au maintien obligatoire d'éléments d'actif d'une valeur donnée et en conséquence de maintenir des éléments d'actif dont la valeur totale la plus élevée — déterminée selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) ou sur la base de la valeur marchande — est au moins égale au montant obtenu en soustrayant, de la totalité des montants énumérés ci-dessous, le montant calculé selon la formule réglementaire pour les risques contre lesquels la société est réassurée :

276. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 518, de ce qui suit :

Définition de « cadre dirigeant »

517.1 Pour l'application de la présente partie, « cadre dirigeant » d'une personne morale s'entend :

a) de l'administrateur de la personne morale qui est un employé à temps plein de celle-ci;

b) de la personne exerçant les fonctions de premier dirigeant, de directeur de l'exploitation, de président, de secrétaire, de trésorier, de contrôleur, de directeur financier, de comptable en chef, de vérificateur en chef ou d'actuaire en chef de la personne morale;

c) de toute personne physique exerçant pour la personne morale des fonctions semblables à celles qui sont visées à l'alinéa *b*);

d) du chef du groupe de planification stratégique de la personne morale;

(*e*) the head of the unit of the body corporate that provides legal services or human resources services to the body corporate; or

(*f*) any other officer reporting directly to the body corporate's board of directors, chief executive officer or chief operating officer.

277. (1) Paragraph 518(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) is a director or senior officer of the company or of a body corporate that controls the company or is acting in a similar capacity in respect of an unincorporated entity that controls the company;

(2) Paragraph 518(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) is an entity that is controlled by a person referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*);

(3) Paragraphs 518(1)(*f*) to (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*f*) is an entity in which the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a person who controls the company has a substantial investment; or

(*g*) is a person, or a member of a class of persons, designated under subsection (4) or (5) as, or deemed under subsection (6) to be, a related party of the company.

(4) Subsection 518(2) of the Act is replaced by the following:

Exception — subsidiaries and substantial investments of companies

(2) If an entity in which a company has a substantial investment would, but for this subsection, be a related party of the company only because a person who controls the company controls the entity or has a substantial investment in the entity, and the person does not control the entity or have a substantial investment in the entity otherwise than through the person's controlling interest in the company, the entity is not a related party of the company.

(5) Subsections 518(7) to (9) of the Act are replaced by the following:

e) du chef du service juridique ou du service des ressources humaines de la personne morale;

f) de tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation de la personne morale.

277. (1) L'alinéa 518(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est un administrateur ou un cadre dirigeant de la société, ou d'une personne morale qui la contrôle, ou exerce des fonctions similaires à l'égard d'une entité non constituée en personne morale qui contrôle la société;

(2) L'alinéa 518(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) est une entité contrôlée par une personne visée à l'un des alinéas *a*) à *c*);

(3) Les alinéas 518(1)*f*) à *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) est une entité dans laquelle le conjoint — ou un enfant de moins de dix-huit ans — d'une personne qui contrôle la société a un intérêt de groupe financier;

g) est une personne, ou appartient à une catégorie de personnes, désignée — au titre des paragraphes (4) ou (5) — ou considérée — au titre du paragraphe (6) — comme telle.

(4) Le paragraphe 518(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — filiales et sociétés avec intérêt de groupe financier

(2) L'entité dans laquelle une société a un intérêt de groupe financier n'est toutefois pas apparentée à la société du seul fait qu'une personne qui contrôle la société contrôle également l'entité ou a dans l'entité un intérêt de groupe financier, pourvu que cette personne n'exerce de contrôle ou n'ait un intérêt de groupe financier que parce qu'elle contrôle la société.

(5) Les paragraphes 518(7) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Holders of exempted shares

(7) The Superintendent may, by order, designate a class of non-voting shares of a company for the purpose of this subsection. If a class of non-voting shares of a company is so designated, a person is deemed, notwithstanding paragraph (1)(*a*), not to be a related party of the company if the person would otherwise be a related party of the company only because the person has a significant interest in that class.

Exemption

(7) Le surintendant peut, par ordonnance, désigner une catégorie d'actions sans droit de vote pour l'application du présent paragraphe. Le cas échéant, une personne est réputée, par dérogation à l'alinéa (1)*a*), ne pas être apparentée à la société si elle lui est par ailleurs apparentée en raison uniquement du fait qu'elle détient un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

Determination of substantial investment

(8) For the purpose of determining whether an entity or a person has a substantial investment for the purposes of paragraph (1)(*e*) or (*f*), the references to "control" and "controlled" in section 10 shall be construed as references to "control, within the meaning of section 3, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*)" and "controlled, within the meaning of section 3, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*)", respectively.

Intérêt de groupe financier

(8) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ou une entité détient un intérêt de groupe financier pour l'application des alinéas (1)*e*) ou *f*), la mention de « contrôle » à l'article 10 vaut mention de « contrôle », au sens de l'article 3, abstraction faite de l'alinéa 3(1)*d*).

Determination of control

(9) For the purposes of paragraph (1)(*d*), "controlled" means "controlled, within the meaning of section 3, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*)".

Contrôle

(9) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*), « contrôlée » s'entend au sens de l'article 3, abstraction faite de l'alinéa 3(1)*d*).

1991, c. 48, par. 495(1)(*b*)

278. Subsections 519(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

1991, ch. 48, al. 495(1)*b*)

278. Les paragraphes 519(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception for holding body corporate

(4) A holding body corporate of a company is not a related party of the company if the holding body corporate is

(*a*) a Canadian financial institution that is referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in subsection 2(1); or

(*b*) a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act*.

Société mère — exception

(4) La société mère de la société n'est pas apparentée à celle-ci si la société mère est :

a) une institution financière canadienne visée aux alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière » au paragraphe 2(1);

b) une centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Substantial investment — related party exception

(5) Where a holding body corporate of a company is, because of subsection (4), not a related party of the company, any entity in which the holding body corporate has a substantial investment is not a related party of the company if no related party of the company has a substantial investment in the entity otherwise than through the control of the holding body corporate.

Exception

(5) Dans les cas où, en raison du paragraphe (4), une société mère n'est pas apparentée à la société, l'entité dans laquelle la société mère a un intérêt de groupe financier n'est pas apparentée à la société si aucun apparenté de la société n'a un intérêt de groupe financier dans l'entité autrement que par l'effet du contrôle de la société mère.

279. Subsection 528(3) of the Act is replaced by the following:

Service corporations

(3) Notwithstanding subsection 521(2), a company is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by a service corporation, as defined in subsection 490(1), that is controlled by the company and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the company as market terms and conditions, as defined in subsection 534(2).

279. Le paragraphe 528(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de services

(3) Par dérogation au paragraphe 521(2), la société est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une société de services, au sens du paragraphe 490(1), contrôlée par la société et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la société que les conditions du marché au sens du paragraphe 534(2).

280. (1) Paragraphs 529(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a natural person who is a related party of the company only because the person is

(i) a director or senior officer of the company or of an entity that controls the company, or

(ii) the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer of the company or of an entity that controls the company; or

(*b*) an entity that is a related party of the company only because the entity is controlled by

(i) a director or senior officer of the company or of an entity that controls the company, or

(ii) the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer referred to in subparagraph (i).

280. (1) Les alinéas 529(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit la personne physique en cause est :

(i) un administrateur ou un cadre dirigeant de la société ou d'une entité qui la contrôle,

(ii) le conjoint, ou un enfant de moins de dix-huit ans, d'un administrateur ou d'un cadre dirigeant de la société ou d'une entité qui la contrôle;

b) soit l'entité en cause est contrôlée par :

(i) un administrateur ou un cadre dirigeant de la société ou d'une entité qui la contrôle,

(ii) le conjoint, ou un enfant de moins de dix-huit ans, de cet administrateur ou de ce cadre dirigeant.

(2) Subsection 529(2) of the Act is replaced by the following:

Loans to full-time officers

(2) A company may, with respect to a related party of the company referred to in subsection (1) who is a full-time senior officer of the company, make, take an assignment of or otherwise acquire a loan to the related party only if the aggregate principal amount of all outstanding loans to the related party that are held by the company and its subsidiaries, together with the principal amount of the proposed loan, does not exceed the greater of twice the annual salary of the related party and $100,000.

(2) Le paragraphe 529(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prêt au cadre dirigeant

(2) Dans le cas où l'apparenté visé au paragraphe (1) est un cadre dirigeant à temps plein de la société, celle-ci ne peut lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, que si le total du principal de tous les prêts qu'elle-même et ses filiales lui ont déjà consentis et du principal du prêt envisagé n'excède pas cent mille dollars ou, s'il est supérieur, le double du traitement annuel du cadre dirigeant.

(3) Subsections 529(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Preferred terms — loan to senior officer

(4) Notwithstanding section 534, a company may make a loan, other than a margin loan, to a senior officer of the company on terms and conditions more favourable to the officer than market terms and conditions, as defined in subsection 534(2), if the terms and conditions of the loan have been approved by the conduct review committee of the company.

Preferred terms — loan to spouse of senior officer

(5) Notwithstanding section 534, a company may make a loan referred to in paragraph 525(*b*) to the spouse of a senior officer of the company on terms and conditions more favourable to the spouse of that officer than market terms and conditions, as defined in subsection 534(2), if the terms and conditions of the loan have been approved by the conduct review committee of the company.

Preferred terms — other financial services

(6) Notwithstanding section 534, a company may offer financial services, other than loans or guarantees, to a senior officer of the company, or to the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a senior officer of the company, on terms and conditions more favourable than market terms and conditions, as defined in subsection 534(2), if

(*a*) the financial services are offered by the company to employees of the company on those favourable terms and conditions; and

(*b*) the conduct review committee of the company has approved the practice of making those financial services available on those favourable terms and conditions to senior officers of the company or to the spouses, or the children under eighteen years of age, of senior officers of the company.

281. Subparagraph 530(1)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the related party is a full-time senior officer of the company, loans to the related party that are permitted by subsection 529(2),

282. Section 531 of the Act is replaced by the following:

(3) Les paragraphes 529(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conditions plus favorables — prêt à un cadre dirigeant

(4) Par dérogation à l'article 534, la société peut consentir un prêt — à l'exception du prêt sur marge — à un cadre dirigeant à des conditions plus favorables que les conditions du marché, au sens du paragraphe 534(2), pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision.

Conditions plus favorables — prêt au conjoint

(5) Par dérogation à l'article 534, la société peut consentir au conjoint de l'un de ses cadres dirigeants le prêt visé à l'alinéa 525*b*) à des conditions plus favorables que les conditions du marché, au sens du paragraphe 534(2), pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision.

Conditions plus favorables — autres services financiers

(6) Par dérogation à l'article 534, la société peut offrir des services financiers, à l'exception de prêts ou de garanties, à l'un de ses cadres dirigeants, ou à son conjoint ou enfant de moins de dix-huit ans, à des conditions plus favorables que les conditions du marché, au sens du paragraphe 534(2), si :

a) d'une part, elle offre ces services à ses employés aux mêmes conditions;

b) d'autre part, son comité de révision a approuvé, de façon générale, la prestation de ces services à des cadres dirigeants, ou à leurs conjoints ou enfants âgés de moins de dix-huit ans, à ces conditions.

281. L'alinéa 530(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le principal de tous les prêts en cours qu'elle-même et ses filiales détiennent à l'égard de la personne concernée, à l'exception des prêts visés à l'alinéa 525*b*) et, dans le cas d'un cadre dirigeant à temps plein, au paragraphe 529(2);

282. L'article 531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Margin loans

531. The Superintendent may establish terms and conditions with respect to the making by a company of margin loans to a director or senior officer of the company.

283. Sections 535 and 536 of the Act are repealed.

284. Section 538 of the Act is replaced by the following:

Notice to Superintendent

538. If a company has entered into a transaction that the company is prohibited by this Part from entering into, or a company has entered into a transaction for which approval is required under subsection 530(1) without having obtained the approval, the company shall, on becoming aware of that fact, notify the Superintendent without delay.

1996, c. 6, par. 167(1)(*h*)

285. Section 542 of the Act is replaced by the following:

Society's business

542. (1) Except as otherwise permitted by this Act, a society shall not carry on a business that does not relate to the business of the insuring of risks in respect of its members or the spouses or children of its members.

Additional activities

(2) A society may

(*a*) with the consent of the Minister, engage in activities that are reasonably ancillary to the society's insurance business;

(*b*) engage in fraternal, benevolent or religious activities;

(*c*) hold, manage and otherwise deal with real property;

(*d*) act as an agent for a person, or enter into any other arrangement with a person, in respect of the provision of a service by

(i) a financial institution that is primarily engaged in an insurance business, or

(ii) a body corporate in which a society is permitted by section 554 to have a substantial investment; and

(*e*) refer persons to a financial institution or body corporate described in paragraph (*d*).

Prêts sur marge

531. Le surintendant peut fixer des conditions relativement aux prêts sur marge consentis par la société à ses administrateurs ou cadres dirigeants.

283. Les articles 535 et 536 de la même loi sont abrogés.

284. L'article 538 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

538. La société qui effectue une opération interdite aux termes de la présente partie, ou qui n'a pas obtenu l'approbation prévue aux paragraphes 530(1), est tenue, dès qu'elle prend connaissance de l'interdiction ou du défaut d'approbation, d'en aviser le surintendant.

1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)

285. L'article 542 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Activités de la société de secours

542. (1) Sauf autorisation par une autre disposition de la présente loi, il est interdit à la société de secours de se livrer à quelque activité incompatible avec celle de garantir les risques de ses membres, de leurs conjoints ou de leurs enfants.

Autres activités

(2) La société de secours peut :

a) avec l'autorisation du ministre, se livrer à des activités raisonnablement connexes au commerce de l'assurance qu'elle exerce;

b) se livrer à des activités de fraternité, de bienfaisance ou religieuses;

c) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

d) faire fonction de mandataire pour la prestation de tout service offert par une institution financière qui exerce principalement des activités d'assurance ou par une personne morale dans laquelle la société de secours est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier en vertu de l'article 554, et conclure une entente en vue de la prestation de ce service;

e) adresser toute personne à une telle institution financière ou personne morale.

By-law required

(3) A society shall not carry on the business of insuring risks unless it is authorized to do so by a by-law of the society passed on the recommendation of the society's actuary and approved by the Superintendent.

Règlement administratif

(3) La société de secours ne peut exercer le commerce de l'assurance que si elle y est habilitée par règlement administratif adopté sur recommandation de son actuaire et approuvé par le surintendant.

Classes of insurance

(4) A society shall not insure a risk that is not within a class of insurance that is specified in the order of the Superintendent approving the commencement and carrying on of business by the society. The classes that may be specified in that order are the class of life insurance, the class of accident and sickness insurance or both of those classes.

Branches d'assurance

(4) Il est interdit à la société de secours de garantir des risques ne correspondant pas aux branches d'assurance précisées dans son ordonnance d'agrément. Celles-ci ne peuvent être que l'assurance-vie et l'assurance accidents et maladie, ou l'une d'elles.

Restriction on leasing

(5) A society shall not engage in Canada in any financial leasing of personal property.

Crédit-bail

(5) Il est interdit à la société de secours d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier.

Separate accounts

542.01 A society shall maintain a separate account in respect of each class of insurance in which it is authorized to insure risks.

Comptes séparés

542.01 La société de secours tient un compte séparé pour chaque branche d'assurance dans laquelle elle est habilitée à garantir des risques.

Actuary's certificate

542.02 A society's actuary shall certify whether the society's rates of benefit are reasonable, and whether the amounts of insurance to be issued by the society are reasonable, having regard to

(*a*) the conditions and circumstances for the issuance of policies by the society;

(*b*) the sufficiency of the rates of contribution to provide for those benefits and those amounts of insurance; and

(*c*) the reasonableness of the loan values, cash values and other equities that may be provided under the policies.

Certificat de l'actuaire

542.02 L'actuaire de la société de secours doit attester du caractère raisonnable des taux de prestation et des montants d'assurance pouvant être souscrits, eu égard :

a) aux conditions et circonstances de l'émission des polices;

b) à l'adéquation des taux de cotisation correspondants;

c) au caractère raisonnable des valeurs des prêts ou des valeurs de rachat ou des autres avantages en cause.

Segregated fund restriction

542.03 (1) Only a society that is authorized to insure risks within the class of life insurance may

(*a*) issue policies where the liabilities of the society in respect of the policies vary in amount depending on the market value of a fund consisting of a specified group of assets; or

(*b*) accept or retain, on the direction of a policyholder or beneficiary, policy dividends or bonuses or policy proceeds that are payable on the surrender or maturity of the policy or on the death of the person whose life is insured, where the liabilities of the

Restriction quant aux caisses séparées

542.03 (1) Seules les sociétés de secours autorisées à garantir des risques dans la branche de l'assurance-vie peuvent émettre des polices, recevoir ou garder, à la demande du souscripteur ou du bénéficiaire d'une police, les participations ou bonis ou le capital assuré payables au rachat ou à l'échéance de la police ou au décès de la personne dont la vie est assurée, si le montant des engagements de la société liés aux polices ou à l'égard des sommes reçues ou gardées varie en fonction de la valeur marchande d'un groupe spécifié d'éléments d'actif.

society in respect of the amounts accepted or retained vary in amount depending on the market value of a fund consisting of a specified group of assets.

Segregated funds required

(2) A society that issues policies described in paragraph (1)(*a*) or accepts or retains amounts described in paragraph (1)(*b*) shall

(*a*) maintain separate accounts in respect of those policies or amounts; and

(*b*) establish and maintain one or more funds consisting of assets that are segregated from the other assets of the society and that are specified as the assets on the market value of which the liabilities of the society in respect of those policies or amounts depend.

Caisses séparées obligatoires

(2) La société de secours qui émet les polices ou reçoit ou garde les sommes visées au paragraphe (1) est tenue de tenir à leur égard des comptes séparés et de constituer une ou plusieurs caisses composées d'éléments d'actif séparés des autres éléments de son actif et dont la valeur marchande lui permettra de déterminer le montant de ses engagements afférents à ces polices ou sommes.

Creation and maintenance of segregated funds

(3) For the purpose of establishing or maintaining a segregated fund required by subsection (2), a society may, subject to the regulations, transfer an amount to the separate account maintained in respect of the segregated fund.

Établissement de caisses séparées

(3) Pour la constitution des caisses séparées, la société de secours peut, sous réserve des règlements, effectuer des virements sur le compte séparé correspondant à la caisse séparée.

Transfers from segregated funds

(4) A society may, with the approval of the Superintendent, return the current value of an amount transferred under subsection (3) to the account from which the amount was transferred.

Virements des caisses séparées

(4) La société de secours peut, avec l'approbation du surintendant, reverser sur le compte d'origine tout montant, à sa valeur actuelle, dont le virement a été effectué aux termes du paragraphe (3).

Claims against segregated funds

(5) A claim against a segregated fund maintained under subsection (2) under a policy, or for an amount in respect of which the fund is maintained, has priority over any other claim against the assets of that fund, including the claims referred to in section 161 of the *Winding-up and Restructuring Act*, except to the extent that the payment of that other claim is secured by a security interest in or on a specific, identifiable asset of the segregated fund.

Demandes de règlement sur l'actif de la caisse séparée

(5) La demande de règlement adressée à une caisse séparée au titre d'une police ou d'une somme justifiant son existence a priorité sur toute autre créance sur l'actif de cette caisse, y compris celles qui sont visées à l'article 161 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, sauf dans la mesure où l'autre créance est garantie par une sûreté grevant un élément d'actif particulier et identifiable de la caisse.

Where fund can satisfy claim

(6) The liability of a society under a policy or for an amount in respect of which a segregated fund is maintained under subsection (2) does not, except to the extent that the assets of the fund are insufficient to satisfy a claim for any minimum amount that the society agrees to pay under the policy or in respect of the amount, give rise to a claim against any assets of the society, other than the assets of that fund.

Actif suffisant

(6) La responsabilité de la société de secours découlant de polices ou sommes à l'égard desquelles une caisse séparée est constituée aux termes du paragraphe (2) ne donne toutefois lieu à une créance que sur l'actif de celle-ci, sauf si l'actif en question ne suffit pas à régler le montant minimal que la société de secours convient de payer en vertu de la police ou à l'égard de la somme.

Where fund cannot satisfy claim

(7) To the extent that the assets of the fund are insufficient to satisfy the liability of a society under a policy or for an amount in respect of which a segregated fund is maintained under subsection (2), that liability gives rise to a claim against the assets of the society, other than the assets of that fund, and that claim has the priority referred to in subsection 161(2) of the *Winding-up and Restructuring Act*.

Actif insuffisant

(7) Si l'actif en question ne suffit pas à régler le montant minimal que la société de secours convient de payer en vertu de la police ou à l'égard de la somme, la créance a, sur le reste de l'actif de la société de secours, le rang mentionné au paragraphe 161(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Regulations

542.04 (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which a society may cause itself to be reinsured against risks undertaken by it.

Règlements

542.04 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter la réassurance par une société de secours contre des risques qu'elle garantit.

Regulation may delegate to Superintendent

(2) A regulation made under subsection (1) may provide that the Superintendent may, by order, determine the matters or exercise the discretion that the regulation specifies.

Délégation de pouvoirs discrétionnaires

(2) Les règlements pris aux termes du paragraphe (1) peuvent autoriser le surintendant à procéder par ordonnance pour régler les questions ou exercer les pouvoirs discrétionnaires qu'ils précisent.

Annuities restriction

542.05 A society may issue annuities in Canada only if it is authorized to insure risks within the class of life insurance.

Restriction : rentes

542.05 La société de secours ne peut conclure des contrats de rente au Canada que si elle est autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie.

Residential mortgages restriction

542.06 (1) A society shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving the property, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed seventy-five per cent of the value of the property at the time of the loan.

Hypothèques

542.06 (1) Il est interdit à la société de secours de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) a loan made or guaranteed under the *National Housing Act* or any other Act of Parliament by or under which a different limit on the value of property on the security of which the society may make a loan is established;

(*b*) a loan if repayment of the amount of the loan that exceeds the maximum amount set out in subsection (1) is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent;

(*c*) the acquisition by the society from an entity of securities issued or guaranteed by

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au prêt consenti ou garanti en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou de toute autre loi fédérale aux termes de laquelle est fixée une limite différente sur la valeur de l'immeuble qui constitue l'objet de la garantie;

b) au prêt dont le remboursement, en ce qui touche le montant excédant le plafond fixé au paragraphe (1), est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou par un assureur privé agréés par le surintendant;

c) à l'acquisition par la société de secours de valeurs mobilières émises ou garanties par une entité et qui confèrent une sûreté sur un

the entity that are secured on any residential property, whether in favour of a trustee or otherwise, or the making of a loan by the society to the entity against the issue of those securities; or

(*d*) a loan secured by a mortgage where

(i) the mortgage is taken back by the society on a property disposed of by the society, including where the disposition is by way of the realization of a security interest, and

(ii) the mortgage secures payment of an amount payable to the society for the property.

immeuble résidentiel soit en faveur d'un fiduciaire soit de toute autre manière, ni aux prêts consentis par la société de secours à l'entité en contrepartie de l'émission des valeurs mobilières en question;

d) au prêt garanti par une hypothèque consentie à la société de secours en garantie du prix de vente d'un bien qu'elle aliène, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire.

Restriction on security interests

542.07 (1) Subject to subsection (3), a society shall not create a security interest in any property of the society as security for an obligation of the society unless

(*a*) the security interest is created in relation to the reinsurance by the society of risks insured by another insurer; or

(*b*) the Superintendent has approved in writing the creation of the security interest.

Sûretés

542.07 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à la société de secours de grever ses biens pour garantir l'exécution de ses obligations, sauf avec l'autorisation écrite du surintendant ou sauf si l'obligation est contractée à l'égard de la réassurance de risques assurés par un autre assureur.

Encumbered property

(2) A society shall notify the Superintendent in writing of any beneficial interest in real and personal property acquired by the society, other than by way of realization, that is subject to a security interest.

Bien grevé

(2) La société de secours est tenue de notifier par écrit au surintendant tout droit de propriété effective qu'elle acquiert sur un bien meuble ou immeuble grevé d'une sûreté, sauf si ce droit découle de la réalisation d'une sûreté en sa faveur.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of security interests created on

(*a*) such classes of personal property as the Superintendent may, by order, designate; or

(*b*) property having a total value that is less than such amount as the Superintendent may, by order, specify.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sûretés grevant :

a) soit les catégories de biens meubles désignées par ordonnance du surintendant;

b) soit les biens dont la valeur totale est moindre que le montant fixé par ordonnance du surintendant.

Restriction on receivers

542.08 A society shall not grant to a person the right to appoint a receiver or a receiver and manager of the property or business of the society.

Séquestres

542.08 La société de secours ne peut accorder à quelque personne que ce soit le droit de nommer un séquestre ou un séquestre-gérant en ce qui touche ses biens ou son activité.

Restriction on partnerships

542.09 Except by order of the Superintendent, a society shall not be a general partner in a limited partnership or a partner in any partnership other than a limited partnership.

Sociétés de personnes

542.09 Sauf autorisation par ordonnance du surintendant, la société de secours ne peut être ni le commandité d'une société en commandite ni l'associé d'une société de personnes autre qu'une société en commandite.

General restriction

542.1 (1) A society shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, enter into any debt obligation, within the meaning assigned to that expression by the regulations, or permit its prescribed subsidiaries to issue any share, other than a common share, if as a result the aggregate of the total debt obligations of the society, determined in the prescribed manner, and the stated capital of the society would exceed the prescribed percentage of the total assets of the society.

Restriction générale

542.1 (1) La société de secours ne peut contracter une dette au moyen d'un titre de créance — au sens accordé à cette expression par les règlements — ni autoriser ses filiales réglementaires à le faire, ni autoriser ses filiales réglementaires à émettre d'actions autres que des actions ordinaires, si par suite de ces opérations la somme de la totalité des titres de créance de la société de secours — déterminée selon les modalités réglementaires — et de son capital déclaré excède le pourcentage réglementaire de son actif total.

Exception

(2) A society need not include in the aggregate amount calculated for the purpose of subsection (1) the value of any debt obligation or the stated capital of any shares if the value of the debt obligation or the stated capital of the shares is included as part of the regulatory capital of the society.

Exception

(2) La société de secours n'est pas tenue d'inclure dans le calcul de la somme visée au paragraphe (1) la valeur d'un titre de créance ou du capital déclaré d'actions qui fait partie de son capital réglementaire.

Restriction on guarantees

542.11 (1) A society shall not guarantee on behalf of any person other than itself the payment or repayment of any sum of money unless

(*a*) the sum of money is a fixed sum of money with or without interest on it; and

(*b*) the person on whose behalf the society has undertaken to guarantee the payment or repayment has an unqualified obligation to reimburse the society for the full amount of the payment or repayment to be guaranteed.

Garanties

542.11 (1) Il est interdit à la société de secours de garantir au nom d'un tiers le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si :

a) d'une part, il s'agit d'une somme fixe avec ou sans intérêts;

b) d'autre part, la personne au nom de qui elle fournit la garantie s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

Exception

(2) Paragraph (1)(*a*) does not apply where the person on whose behalf the society has undertaken to guarantee a payment or repayment is a subsidiary of the society.

Exception

(2) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas si le tiers au nom de qui la société de secours fournit la garantie est sa filiale.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations imposing terms and conditions in respect of guarantees permitted by this section.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des conditions en ce qui touche les garanties autorisées au titre du présent article.

Prepayment protected

542.12 (1) A society shall not make a loan to a natural person if the loan would be repayable in Canada and the terms would prohibit prepayment of the money advanced or any instalment of that money before its due date.

Remboursement anticipé de prêts

542.12 (1) Il est interdit à la société de secours d'assortir les prêts qu'elle consent à des personnes physiques et qui sont remboursables au Canada de l'interdiction de faire quelque versement que ce soit, régulièrement ou non, avant la date d'échéance.

Non-application of subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a loan

(*a*) that is secured by a mortgage on real property; or

(*b*) that is made for business purposes and the principal amount of which is more than $100,000 or such other amount as may be prescribed.

286. (1) Subsection 544(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Siège

544. (1) La société de secours maintient en permanence un siège au Canada, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs.

(2) Section 544 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Change of head office

(2.1) The supreme governing body of a society may, by resolution passed and approved by at least two-thirds of the votes cast at a meeting, change the address of the head office within the place specified in the society's by-laws.

Notice of change of address

(2.2) If there is a change of address of the head office of a society, the society shall send a notice of the change to the Superintendent within fifteen days after the change.

287. Section 548 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Copies to Superintendent

(3) Within thirty days after a by-law of a society comes into effect or is amended, the society shall send a copy of the by-law or the amendment to the Superintendent. A society shall send to the Superintendent, within six months after the coming into force of this subsection, its by-laws that are in effect on the coming into force of this subsection.

288. The portion of subsection 549(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas aux prêts garantis par une hypothèque immobilière, ni à ceux qui sont consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

286. (1) Le paragraphe 544(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Siège

544. (1) La société de secours maintient en permanence un siège au Canada, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs.

(2) L'article 544 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Changement d'adresse

(2.1) Le conseil supérieur de direction peut, par résolution adoptée et approuvée aux deux tiers au moins des voix exprimées au cours d'une assemblée, changer l'adresse du siège de la société de secours dans les limites du lieu indiqué dans les règlements administratifs.

Avis au surintendant

(2.2) La société de secours envoie alors dans les quinze jours un avis du changement d'adresse au surintendant.

287. L'article 548 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exemplaire des règlements administratifs

(3) La société de secours transmet au surintendant un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification dans les trente jours de leur entrée en vigueur. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la société de secours transmet au surintendant un exemplaire de tous ses règlements administratifs en vigueur lors de cette entrée en vigueur.

288. Le passage du paragraphe 549(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Return

549. (1) Every society shall, each year before June 30 of that year, provide the Superintendent with a return showing

289. Section 550 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) assets of a segregated fund maintained as required by subsection 542.03(2).

290. (1) Subsection 552(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on substantial investments

552. (1) Subject to subsections (1.1) and (2), no society shall acquire or increase a substantial investment in any entity, other than an entity referred to in section 554 or 555.

Exception — indirect investment

(1.1) A society may acquire or increase a substantial investment in an entity, other than an entity referred to in section 554 or 555, by way of

(*a*) an acquisition of control of a body corporate that is engaged in the insurance business and that has a substantial investment in the entity; or

(*b*) an acquisition of shares of, or ownership interests in, the entity by

(i) entities controlled by the society, or

(ii) a body corporate that is engaged in the insurance business and that is controlled by the society.

(2) The portion of subsection 552(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception — temporary investments, realizations and loan work-outs

(2) A society may acquire or increase a substantial investment in an entity by way of

291. (1) Paragraph 554(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a body corporate that is engaged in the insurance business;

549. (1) Au moins une fois par année, avant le 30 juin, la société de secours fournit au surintendant un relevé indiquant :

Relevé des noms des administrateurs

289. L'article 550 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) à l'actif de la caisse séparée tenue en conformité avec le paragraphe 542.03(2).

290. (1) Le paragraphe 552(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêt de groupe financier

552. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), il est interdit à la société de secours d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité autre que celle visée aux articles 554 ou 555.

Exception : placements indirects

(1.1) La société de secours peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité, autre que celle visée aux articles 554 ou 555, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une personne morale se livrant à des activités d'assurance et qui détient un intérêt de groupe financier dans l'entité;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par une entité qu'elle contrôle ou par une personne morale se livrant à des activités d'assurance qu'elle contrôle.

(2) Le passage du paragraphe 552(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions : placements provisoires, défauts et réalisations

(2) La société de secours peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

291. (1) L'alinéa 554(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une personne morale se livrant à des activités d'assurance;

(2) Subsection 554(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) a real property corporation;

(3) Subsection 554(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(*g*.1) a financial holding corporation that does not have a substantial investment in any entity other than in

(i) a body corporate referred to in this subsection,

(ii) an entity referred to in subsection (2.2), or

(iii) any other entity in which a body corporate that is engaged in the insurance business and that is controlled by the financial holding corporation has a substantial investment;

(4) Paragraph 554(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of a body corporate that is engaged in the insurance business or that is described by paragraph (1)(*g*.1), the society controls the body corporate or would acquire control of the body corporate by acquiring or increasing the substantial investment.

(5) Section 554 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Approval for indirect investments

(2.1) For the purpose of paragraph (2)(*a*), if a society obtains the prior written approval of the Minister for the society to acquire or increase a substantial investment in a body corporate that is engaged in an insurance business and through that acquisition or increase the society indirectly acquires or increases a substantial investment in another body corporate referred to in any of paragraphs (1)(*b*) to (*i*), and that indirect acquisition or increase is disclosed in writing to the Minister before that approval is obtained, the

(2) Le paragraphe 554(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) une société immobilière;

(3) Le paragraphe 554(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) une société de portefeuille qui n'a pas d'intérêt de groupe financier dans une entité autre qu'un intérêt de groupe financier :

(i) dans une personne morale visée au présent paragraphe,

(ii) dans une entité visée au paragraphe (2.2),

(iii) dans toute autre entité dans laquelle une personne morale se livrant à des activités d'assurance et qu'elle contrôle détient un intérêt de groupe financier;

(4) Le paragraphe 554(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contrôle ou agrément requis

(2) La société de secours ne peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une personne morale aux termes du paragraphe (1) que si, d'une part, elle obtient l'agrément préalable écrit du ministre, sur recommandation du surintendant, et d'autre part, dans le cas où la personne morale se livre à des activités d'assurance ou est visée à l'alinéa (1)*g*.1), la société de secours contrôle la personne morale ou la contrôlerait de ce fait.

(5) L'article 554 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Présomption d'agrément

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la société de secours qui reçoit l'agrément du ministre pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une personne morale se livrant à des activités d'assurance est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre personne morale visée aux alinéas (1)*b*) à *i*), à la condition d'avoir informé le ministre de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

society is deemed to have obtained the prior written approval of the Minister for that indirect acquisition or increase.

Other permitted substantial investments

(2.2) Subject to any terms and conditions that may be imposed by the Minister, a society may, with the approval of the Minister, acquire or increase a substantial investment in an entity that is not a body corporate if the activities of the entity are the same as or substantially similar to those of a body corporate referred to in any of paragraphs (1)(*b*) to (*i*).

Prise d'intérêt par la société de secours

(2.2) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre, la société de secours peut, avec l'agrément de celui-ci, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité qui n'est pas une personne morale, dans le cas où celle-ci exerce les mêmes ou à peu près les mêmes activités que celles qu'exercent les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*b*) à *i*).

(6) Subsection 554(4) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 554(4) de la même loi est abrogé.

292. (1) The portion of subsection 558(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

292. (1) Le passage du paragraphe 558(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

but the society shall, within five years after acquiring the shares or ownership interests, do all things necessary to ensure that the society does not have a substantial investment in any entity referred to in paragraphs (*a*) to (*d*).

La société de secours doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées aux alinéas *a*) à *d*) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

(2) Subsections 558(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 558(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transitional

(2) Notwithstanding subsection (1), where on September 27, 1990 a former-Act society had an investment in an entity that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the society later increases that substantial investment by way of an investment made under subsection (1), the society shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société de secours antérieure qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular society, extend the period of five years referred to in subsections (1) and (2) for such further period or periods, and on such terms and conditions, as the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(3) Le surintendant peut accorder à une société de secours une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans prévu aux paragraphes (1) et (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(4) Where under subsection (1) a society acquires a substantial investment in an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 554, the society may continue to hold the substantial investment if

Exception

(4) La société de secours qui acquiert, dans le cadre du paragraphe (1), un intérêt de groupe financier dans une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou à augmenter en vertu de l'article 554 peut continuer à le

the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (1) or (2), including any extension of it granted under subsection (3).

détenir si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (1) ou (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

293. Subsections 559(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

293. Les paragraphes 559(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposition

(2) Where a society acquires a substantial investment in an entity through the realization of a security interest held by the society, the society shall, within five years after the day on which the substantial investment is acquired, do all things necessary to ensure that the society no longer has a substantial investment in the entity.

Aliénation

(2) La société de secours qui acquiert, à la suite de la réalisation d'une sûreté, un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de cet intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Transitional

(3) Notwithstanding subsection (2), where on September 27, 1990 a former-Act society had an investment in an entity that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the society later increases that substantial investment by way of the realization of a security interest pursuant to subsection (1), the society shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la société de secours antérieure qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular society, extend the period of five years referred to in subsections (2) and (3) for such further period or periods, and on such terms and conditions, as the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(4) Le surintendant peut accorder à une société de secours une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) et (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

294. Paragraph 561(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

294. L'alinéa 561(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) for a period of five years after the day on which the loan, investment or interest was acquired, in the case of a loan, investment or interest, other than an interest in real property.

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

1993, c. 34, s. 84(F)

295. Paragraph 565(*d*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 34, art. 84(F)

295. Le passage de l'article 565 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limites relatives à l'acquisition d'actions

565. Il est interdit à la société de secours, et celle-ci doit interdire à ses filiales réglementaires, de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des personnes morales visées à l'article 554 dans

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests acquired under section 554 in entities in which the society has a substantial investment,

296. Subparagraph 566(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) ownership interests in an unincorporated entity, other than ownership interests acquired under section 554 in an entity in which the society has a substantial investment, or

297. Section 568 of the Act is renumbered as subsection 568(1) and is amended by adding the following:

Approved holding of investment

(2) The society may continue to hold the substantial investment after the end of the period referred to in subsection 557(1) or (2) that applies in respect of the investment, including any extension of the period granted under subsection 557(4), with the approval in writing of the Minister obtained before the end of that period or that extended period.

298. The Act is amended by adding the following after section 570:

Liquidation and Dissolution of a Society

Interpretation

Definition of "court"

570.01 In sections 570.02 to 570.3, "court" means a court having jurisdiction in the place where the society has its head office.

lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale à l'exception des titres de participation acquis en vertu de l'article 554 dans des entités dans lesquelles la société de secours détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de son actif total :

296. Le sous-alinéa 566*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation acquis en vertu de l'article 554 dans une entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier,

297. L'article 568 devient le paragraphe 568(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Approbation

(2) La société de secours peut continuer à détenir l'intérêt de groupe financier après l'expiration du délai prévu aux paragraphes 557(1) ou (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe 557(4) si elle obtient préalablement l'agrément écrit du ministre.

298. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 570, de ce qui suit :

Liquidation et dissolution d'une société de secours

Définition

Définition de « tribunal »

570.01 Pour l'application des articles 570.02 à 570.3, le tribunal est la juridiction compétente du ressort du siège de la société de secours.

Application

Application of sections 570.03 to 570.3

570.02 (1) Sections 570.03 to 570.3 do not apply to a society that is insolvent within the meaning of the *Winding-up and Restructuring Act*.

Staying proceedings on insolvency

(2) Any proceedings taken under sections 570.04 to 570.3 to dissolve or to liquidate and dissolve a society shall be stayed if the society is at any time found to be insolvent within the meaning of the *Winding-up and Restructuring Act*.

Duty to Provide Information

Returns to Superintendent

570.03 A liquidator appointed under this Part to wind up the business of a society shall provide the Superintendent with such information relating to the business and affairs of the society as the Superintendent requires, in such form as the Superintendent requires.

Simple Liquidation

No property and no liabilities

570.04 (1) A society that has no property and no liabilities may, if authorized by a special resolution or, if there are no members, by a resolution of the society's supreme governing body, apply to the Minister for letters patent dissolving the society.

Dissolution by letters patent

(2) Where the Minister has received an application under subsection (1) and is satisfied that all the circumstances so warrant, the Minister may issue letters patent dissolving the society.

Effect of letters patent

(3) A society in respect of which letters patent are issued under subsection (2) is dissolved and ceases to exist on the day stated in the letters patent.

Proposing liquidation

570.05 (1) The voluntary liquidation and dissolution of a society, other than a society referred to in subsection 570.04(1),

(*a*) may be proposed by its supreme governing body; or

(*b*) may be initiated by way of a proposal made in accordance with the society's by-laws by a member who is entitled to vote at a meeting of the society's members at which the proposal may be voted on.

Application

Non-application des articles 570.03 à 570.3

570.02 (1) Les articles 570.03 à 570.3 ne s'appliquent pas aux sociétés de secours insolvables au sens de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Suspension des procédures

(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution engagée aux termes des articles 570.04 à 570.3, est suspendue dès la constatation de l'insolvabilité de la société de secours, au sens de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Obligation de fournir des renseignements

Relevés fournis au surintendant

570.03 Le liquidateur nommé conformément à la présente partie pour procéder à la liquidation des activités de la société de secours doit fournir au surintendant, en la forme requise, les renseignements pertinents que celui-ci exige.

Liquidation simple

Dissolution en l'absence de biens et de dettes

570.04 (1) La société de secours qui n'a ni biens ni dettes peut, avec l'autorisation soit par résolution extraordinaire, soit — si elle n'a pas de membres — par résolution du conseil supérieur de direction, demander au ministre de lui délivrer des lettres patentes de dissolution.

Dissolution par lettres patentes

(2) Après réception de la demande, le ministre peut délivrer des lettres patentes de dissolution, s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Date de dissolution

(3) La société de secours cesse d'exister à la date figurant sur les lettres patentes de dissolution.

Proposition de liquidation et dissolution

570.05 (1) La liquidation et la dissolution volontaires d'une société de secours, autre que celle mentionnée au paragraphe 570.04(1), peuvent être proposées :

a) soit par son conseil supérieur de direction;

b) soit, conformément aux règlements administratifs de la société, par tout membre ayant droit de vote à une assemblée des membres où la proposition peut être mise aux voix.

Terms must be set out

(2) A notice of any meeting of members at which the voluntary liquidation and dissolution of a society is to be proposed shall set out the terms of the proposal.

Avis d'assemblée

(2) L'avis de convocation de l'assemblée qui doit statuer sur la proposition de liquidation et de dissolution volontaires de la société de secours doit en exposer les modalités.

Members' resolution

570.06 Where the voluntary liquidation and dissolution of a society is proposed, the society may apply to the Minister for letters patent dissolving the society if authorized by a special resolution.

Résolution des membres

570.06 La société de secours peut, si elle y est autorisée par résolution extraordinaire, demander au ministre de lui délivrer des lettres patentes de dissolution.

Approval of Minister required

570.07 (1) No action directed toward the voluntary liquidation and dissolution of a society shall be taken by a society, other than as provided in sections 570.05 and 570.06, until an application made by the society under section 570.06 has been approved by the Minister.

Approbation préalable du ministre

570.07 (1) La société de secours ne peut prendre aucune mesure tendant à sa liquidation et à sa dissolution volontaires tant que la demande visée à l'article 570.06 n'a pas été agréée par le ministre.

Conditional approval

(2) If the Minister is satisfied, on the basis of an application made under section 570.06, that the circumstances warrant the voluntary liquidation and dissolution of a society, the Minister may approve the application.

Cas où le ministre approuve

(2) Le ministre peut agréer la demande s'il est convaincu, en se fondant sur sa teneur, que les circonstances le justifient.

Effect of approval

(3) If the Minister approves an application made under section 570.06 with respect to a society, the society shall not carry on business except to the extent necessary to complete its voluntary liquidation.

Effets de l'approbation

(3) Une fois la demande agréée, la société de secours ne peut poursuivre son activité que dans la mesure nécessaire pour mener à bonne fin sa liquidation volontaire.

Liquidation process

(4) If the Minister approves an application made under section 570.06 with respect to a society, the society shall

(*a*) cause notice of the approval to be sent to each known claimant, except members, against the society and to each known creditor of the society;

(*b*) publish notice of the approval once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and once a week for two consecutive weeks in one or more newspapers in general circulation in each province in which the company transacted any business within the preceding twelve months;

(*c*) proceed to collect its property, dispose of property that is not to be distributed in kind to its members, discharge or provide for all its obligations and do all other acts required to liquidate its business; and

(*d*) after giving the notice required under paragraphs (*a*) and (*b*) and adequately

Liquidation

(4) La société de secours dont la demande est agréée doit :

a) faire parvenir un avis de l'agrément à chaque réclamant, à l'exception des membres, et créancier connus;

b) faire insérer cet avis, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un ou plusieurs journaux à grand tirage publiés dans chaque province où elle a exercé son activité au cours des douze derniers mois;

c) accomplir tous actes utiles à la dissolution, notamment recouvrer ses biens, disposer des biens non destinés à être répartis en nature entre les membres et honorer ses obligations, ou constituer une provision suffisante à cette fin;

d) après avoir accompli les formalités imposées par les alinéas *a*) et *b*) et constitué une provision suffisante pour honorer ses

providing for the payment or discharge of all its obligations, distribute its remaining property, either in money or in kind, among its members according to their respective rights.

obligations, répartir le reliquat de l'actif, en numéraire ou en nature, entre les membres selon leurs droits respectifs.

Dissolution instrument

570.08 (1) Unless a court has made an order in accordance with subsection 570.09(1), the Minister may, if satisfied that the society has complied with subsection 570.07(4) and that all the circumstances so warrant, issue letters patent dissolving the society.

Lettres patentes de dissolution

570.08 (1) Sauf dans les cas où le tribunal a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 570.09(1), le ministre peut, s'il estime que la société de secours satisfait à toutes les obligations énoncées au paragraphe 570.07(4) et que les circonstances le justifient, délivrer des lettres patentes de dissolution.

Society dissolved

(2) A society in respect of which letters patent are issued under subsection (1) is dissolved and ceases to exist on the day stated in the letters patent.

Dissolution de la société de secours

(2) La société de secours est dissoute et cesse d'exister à la date figurant sur les lettres patentes.

Court-supervised Liquidation

Surveillance judiciaire

Application for court supervision

570.09 (1) The Superintendent or any interested person may, at any time during the liquidation of a society, apply to a court for an order for the continuance of the voluntary liquidation under the supervision of the court in accordance with this section and sections 570.1 to 570.21. On that application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

Surveillance judiciaire

570.09 (1) Sur demande présentée à cette fin au cours de la liquidation par le surintendant ou par tout intéressé, le tribunal peut, par ordonnance, décider que la liquidation sera poursuivie sous sa surveillance conformément au présent article et aux articles 570.1 à 570.21 et prendre toute autre mesure indiquée.

Application to state reasons

(2) An application under subsection (1) to a court to supervise a voluntary liquidation shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why the court should supervise the liquidation.

Motifs de la demande

(2) La demande de surveillance doit être motivée, avec la déclaration sous serment du demandeur à l'appui.

Notice to Superintendent

(3) Where a person, other than the Superintendent, makes an application under subsection (1), the person shall give the Superintendent notice of the application and the Superintendent may appear and be heard in person or by counsel at the hearing of the application.

Avis au surintendant

(3) Le demandeur donne avis de sa demande au surintendant, lequel peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de celle-ci.

Court supervision

570.1 (1) If a court makes an order under subsection 570.09(1), the liquidation of the society shall continue under the supervision of the court.

Surveillance

570.1 (1) Une fois rendue l'ordonnance prévue au paragraphe 570.09(1), la liquidation se poursuit sous la surveillance du tribunal.

Beginning of liquidation

(2) The supervision of the liquidation of a society by the court under an order made under subsection 570.09(1) begins on the day the order is made.

Début de la liquidation

(2) La surveillance judiciaire de la liquidation commence à la date du prononcé de l'ordonnance.

Powers of court

570.11 In connection with the liquidation and dissolution of a society, if the court is satisfied that the society is able to pay or adequately provide for the discharge of all its obligations and to make satisfactory arrangements for the protection of its policyholders, the court may make any order it thinks fit, including

(*a*) an order to liquidate;

(*b*) an order appointing a liquidator, with or without security, fixing a liquidator's remuneration and replacing a liquidator;

(*c*) an order appointing inspectors or referees, specifying their powers, fixing their remuneration and replacing inspectors or referees;

(*d*) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person;

(*e*) an order determining the validity of any claims made against the society;

(*f*) an order, at any stage of the proceedings, restraining the directors and officers of the society from

(i) exercising any of their powers, or

(ii) collecting or receiving any debt or other property of the society, and from paying out or transferring any property of the society, except as permitted by the court;

(*g*) an order determining and enforcing the duty or liability of any present or former director, officer or member

(i) to the society, or

(ii) for an obligation of the society;

(*h*) an order approving the payment, satisfaction or compromise of claims against the society and the retention of assets for that purpose, and determining the adequacy of provisions for the payment, discharge or transfer of any obligation of the society, whether liquidated, unliquidated, future or contingent;

Pouvoirs du tribunal

570.11 Dans le cadre de la dissolution et de la liquidation, le tribunal peut, s'il est convaincu de la capacité de la société de secours d'acquitter ses obligations ou de constituer une provision pour les honorer et de sa capacité de conclure des ententes satisfaisantes pour assurer la protection de ses souscripteurs, prendre, par ordonnance, les mesures qu'il estime indiquées et, notamment :

a) ordonner la liquidation;

b) nommer un liquidateur, avec ou sans caution, fixer sa rémunération et le remplacer;

c) nommer des inspecteurs ou des arbitres, préciser leurs pouvoirs, fixer leur rémunération et les remplacer;

d) fixer l'avis à donner aux intéressés ou accorder une dispense d'avis;

e) juger de la validité des réclamations faites contre la société de secours;

f) interdire, à tout stade de la procédure, aux administrateurs et aux dirigeants :

(i) soit d'exercer tout ou partie de leurs pouvoirs,

(ii) soit de recouvrer ou de recevoir toute créance ou autre bien de la société de secours ou de payer ou céder tout bien de celle-ci, sauf de la manière autorisée par lui;

g) préciser et engager la responsabilité des administrateurs, dirigeants ou membres, ou de leurs prédécesseurs :

(i) soit envers la société de secours,

(ii) soit envers les tiers pour les obligations de la société de secours;

h) approuver, en ce qui concerne les dettes de la société de secours, tout paiement, règlement, transaction ou rétention d'éléments d'actif, et juger si les provisions constituées suffisent à acquitter ou à céder les obligations de la société de secours, qu'elles soient ou non liquidées, futures ou éventuelles;

(*i*) with the concurrence of the Superintendent, an order providing for the disposal or destruction of the documents, records or registers of the society;

(*j*) on the application of a creditor, an inspector or the liquidator, an order giving directions on any matter arising in the liquidation;

(*k*) after notice has been given to all interested parties, an order relieving the liquidator from any omission or default on such terms as the court thinks fit and confirming any act of the liquidator;

(*l*) subject to sections 570.18 to 570.2, an order approving any proposed, interim or final distribution to members, if any, or to incorporators, in money or in kind;

(*m*) an order disposing of any property belonging to creditors, members and incorporators who cannot be found;

(*n*) on the application of any director, officer, member, incorporator or creditor or the liquidator,

(i) an order staying the liquidation proceedings on such terms and conditions as the court thinks fit,

(ii) an order continuing or discontinuing the liquidation proceedings, or

(iii) an order to the liquidator to restore to the society all of its remaining property; and

(*o*) after the liquidator has rendered the liquidator's final account to the court, an order directing the society to apply to the Minister for letters patent dissolving the society.

i) fixer, en accord avec le surintendant, l'usage qui sera fait des documents, livres et registres de la société de secours ou ordonner de les détruire;

j) sur demande d'un créancier, d'un inspecteur ou du liquidateur, donner des instructions sur toute question touchant à la liquidation;

k) sur avis à tous les intéressés, décharger le liquidateur de ses manquements, selon les modalités qu'il estime indiquées, et confirmer ses actes;

l) sous réserve des articles 570.18 à 570.2, approuver tout projet de répartition provisoire ou définitive entre les membres, le cas échéant, ou les fondateurs, en numéraire ou en biens;

m) fixer la destination des biens appartenant aux créanciers, membres ou fondateurs introuvables;

n) sur demande de tout administrateur, dirigeant, membre, fondateur, créancier ou liquidateur :

(i) surseoir à la liquidation, selon les modalités qu'il estime indiquées,

(ii) poursuivre ou interrompre la procédure de liquidation,

(iii) enjoindre au liquidateur de restituer à la société de secours le reliquat des biens de celle-ci;

o) après la reddition de compte définitive du liquidateur devant lui, obliger la société de secours à demander au ministre de lui délivrer des lettres patentes de dissolution.

Cessation of business and powers

570.12 (1) Where a court makes an order for the liquidation of a society,

(*a*) the society continues in existence but shall cease to carry on business, except the business that is, in the opinion of the liquidator, required for an orderly liquidation; and

(*b*) the powers of the directors and members, if any, are vested in the liquidator and cease to be vested in the directors or

570.12 (1) Toute ordonnance de liquidation a pour la société de secours les effets suivants :

Cessation d'activité et perte de pouvoirs

a) tout en continuant à exister, elle cesse d'exercer son activité commerciale, à l'exception de celle que le liquidateur estime nécessaire au déroulement des opérations de la liquidation;

b) les pouvoirs de ses administrateurs et membres sont dévolus au liquidateur, sauf indication contraire et expresse du tribunal.

members, except as specifically authorized by the court.

Delegation by liquidator

(2) A liquidator may delegate any of the powers vested by paragraph (1)(*b*) to the directors or members, if any.

Appointment of liquidator

570.13 When making an order for the liquidation of a society or at any later time, the court may appoint any person, including a director, an officer or a member of the society or any other society, as liquidator of the society.

Vacancy in liquidator's office

570.14 Where an order for the liquidation of a society has been made and the office of liquidator is or becomes vacant, the property of the society is under the control of the court until the office of liquidator is filled.

Duties of liquidator

570.15 (1) A liquidator shall

(*a*) without delay after appointment, give notice of the appointment to the Superintendent and to each claimant and creditor of the society known to the liquidator;

(*b*) without delay after appointment, publish notice of the appointment once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and once a week for two consecutive weeks in one or more newspapers in general circulation in each province in which the society has transacted any business within the preceding twelve months, requiring

(i) any person indebted to the society to render an account and pay to the liquidator at the time and place specified in the notice any amount owing,

(ii) any person possessing property of the society to deliver it to the liquidator at the time and place specified in the notice, and

(iii) any person having a claim against the society, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, other than a policyholder having an unliquidated claim, to present particulars of the claim in writing to the liquidator not later than sixty days after the first publication of the notice;

(2) Le liquidateur peut déléguer aux administrateurs ou aux membres la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'alinéa (1)*b*).

Délégation par le liquidateur

570.13 Le tribunal peut nommer dans l'ordonnance, ou par la suite, en qualité de liquidateur toute personne et, notamment, l'un des administrateurs, dirigeants ou membres de la société de secours ou d'une autre société de secours.

Nomination du liquidateur

570.14 Les biens de la société de secours sont placés sous la garde du tribunal durant la vacance du poste de liquidateur survenant après le prononcé de l'ordonnance.

Vacance

570.15 (1) Les obligations à remplir par le liquidateur sont les suivantes :

Obligations du liquidateur

a) donner avis, sans délai, de sa nomination au surintendant et aux réclamants et créanciers connus de lui;

b) insérer dès sa nomination, dans la *Gazette du Canada*, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives et une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, dans un ou plusieurs journaux à grand tirage publiés dans chaque province où la société de secours a exercé son activité pendant les douze mois précédents, un avis obligeant :

(i) les débiteurs de la société de secours à lui rendre compte et à lui payer leurs dettes, aux date, heure et lieu précisés,

(ii) les personnes possédant des biens de la société de secours à les lui remettre aux date, heure et lieu précisés,

(iii) les créanciers de la société de secours — autres que les souscripteurs ayant une créance non liquidée — à lui fournir par écrit un relevé détaillé de leur créance, qu'elle soit ou non liquidée, future ou éventuelle, dans les soixante jours de la première publication de l'avis;

c) prendre sous sa garde et sous son contrôle tous les biens de la société de secours;

(*c*) take into custody and control the property of the society;

(*d*) open and maintain a trust account for the money received by the liquidator in the course of the liquidation of the society;

(*e*) keep accounts of the money received and paid out by the liquidator in the course of the liquidation of the society;

(*f*) maintain separate lists of each class of creditors, members and other persons having claims against the society;

(*g*) if at any time the liquidator determines that the society is unable to pay or adequately provide for the discharge of its obligations, apply to the court for directions;

(*h*) deliver to the court and to the Superintendent, at least once in every twelve-month period after the liquidator's appointment or more often as the court requires, the society's financial statements prepared in such manner as the liquidator thinks proper or as the court requires; and

(*i*) after the final accounts are approved by the court, distribute any remaining property of the society among the members, if any, or incorporators, according to their respective rights.

d) ouvrir un compte de fiducie pour les fonds reçus dans le cadre de la liquidation de la société de secours;

e) tenir une comptabilité des recettes et dépenses liées à la liquidation de la société de secours;

f) tenir des listes distinctes de chaque catégorie de créanciers, membres et autres réclamants;

g) demander des instructions au tribunal après constatation de l'incapacité de la société de secours d'honorer ses obligations ou de constituer une provision suffisante à cette fin;

h) remettre au tribunal ainsi qu'au surintendant, au moins une fois par douze mois à compter de sa nomination et chaque fois que le tribunal l'ordonne, l'état financier de la société de secours établi de la façon qu'il juge indiquée ou que le tribunal exige;

i) après l'approbation par le tribunal de ses comptes définitifs, répartir le reliquat des biens de la société de secours entre les membres, ou entre les fondateurs, selon leurs droits respectifs.

Powers of liquidator

(2) A liquidator may

(*a*) retain actuaries, lawyers, notaries, accountants, appraisers and other professional advisers;

(*b*) bring, defend or take part in any civil, criminal or administrative action or proceeding in the name of, and on behalf of, the society;

(*c*) carry on the business of the society as required for an orderly liquidation;

(*d*) sell by public auction or private sale any property of the society;

(*e*) do all acts and execute documents in the name of, and on behalf of, the society;

(*f*) borrow money on the security of the property of the society;

(*g*) settle or compromise any claims by or against the society; and

Pouvoirs du liquidateur

(2) Le liquidateur peut exercer les pouvoirs suivants :

a) retenir les services de conseillers professionnels, notamment d'actuaires, d'avocats, de notaires, de comptables et d'experts-estimateurs;

b) ester en justice, dans toute procédure civile, pénale ou administrative, pour le compte de la société de secours;

c) exercer l'activité commerciale de la société de secours dans la mesure nécessaire à la liquidation;

d) vendre aux enchères publiques ou de gré à gré tout bien de la société de secours;

e) agir et signer des documents au nom de la société de secours;

f) contracter des emprunts garantis par les biens de la société de secours;

(*h*) do all other things necessary for the liquidation of the society and distribution of its property.

g) transiger sur toutes réclamations mettant en cause la société de secours ou les régler;

h) prendre toute autre mesure nécessaire à la liquidation et à la répartition des biens de la société de secours.

Reliance on statements

570.16 A liquidator is not liable if the liquidator relies in good faith on

(*a*) financial statements of the society represented to the liquidator by an officer of the society, or on a written report of the auditor of the society, to reflect fairly the financial condition of the society; or

(*b*) an opinion, report or statement of an actuary, lawyer, notary, accountant, appraiser or other professional adviser retained by the liquidator.

Foi accordée aux déclarations

570.16 N'est pas engagée la responsabilité du liquidateur qui s'appuie de bonne foi sur :

a) soit les états financiers de la société de secours reflétant fidèlement sa situation financière, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

b) soit l'avis, le rapport ou la déclaration d'un conseiller professionnel, notamment, un actuaire, un avocat, un notaire, un comptable ou un expert-estimateur, dont il a retenu les services.

Examination of others

570.17 (1) If a liquidator has reason to believe that any property of the society is in the possession or under the control of a person or that a person has concealed, withheld or misappropriated the property, the liquidator may apply to the court for an order requiring that person to appear before the court at the time and place designated in the order and to be examined.

Demande d'interrogatoire

570.17 (1) Le liquidateur qui a de bonnes raisons de croire qu'une personne a en sa possession ou sous son contrôle ou a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la société de secours peut demander au tribunal d'obliger celle-ci, par ordonnance, à comparaître pour interrogatoire aux date, heure et lieu précisés.

Restoration and compensation

(2) If an examination conducted under subsection (1) discloses that a person has concealed, withheld or misappropriated any property of the society, the court may order that person to restore the property or pay compensation to the liquidator.

Pouvoirs du tribunal

(2) Le tribunal peut ordonner à la personne dont l'interrogatoire révèle qu'elle a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la société de secours de les restituer au liquidateur ou de lui verser une compensation.

Costs of liquidation

570.18 A liquidator shall pay the costs of liquidation out of the property of the society and shall pay or make adequate provision for all claims against the society.

Frais de liquidation

570.18 Le liquidateur acquitte les frais de liquidation sur les biens de la société de secours; il acquitte également toutes les dettes de la société de secours ou constitue une provision suffisante à cette fin.

Final accounts

570.19 (1) Within one year after the appointment of a liquidator and after paying or making adequate provision for all claims against the society, the liquidator shall apply to the court

(*a*) for approval of the final accounts of the liquidator and for an order permitting the distribution, in money or in kind, of the remaining property of the society to its members, if any, or to the incorporators, according to their respective rights; or

Comptes définitifs

570.19 (1) Dans l'année de sa nomination et après avoir acquitté toutes les dettes de la société de secours ou constitué une provision suffisante à cette fin, le liquidateur demande au tribunal :

a) soit d'approuver ses comptes définitifs et de l'autoriser, par ordonnance, à répartir en numéraire ou en nature le reliquat des biens entre les membres ou entre les fondateurs selon leurs droits respectifs;

(*b*) for an extension of time, setting out the reasons for the extension.

b) soit, avec motifs à l'appui, de prolonger son mandat.

Member application

(2) If a liquidator fails to make the application required by subsection (1), a member of the society or, if there are no members of the society, an incorporator may apply to the court for an order for the liquidator to show cause why a final accounting and distribution should not be made.

Demande des membres

(2) Tout membre ou, à défaut, tout fondateur, peut demander au tribunal d'obliger, par ordonnance, le liquidateur qui ne présente pas la demande exigée par le paragraphe (1) à justifier pourquoi ses comptes définitifs ne peuvent être dressés et une répartition effectuée.

Notification of final accounts

(3) A liquidator who intends to make an application under subsection (1) shall give notice of that intention to the Superintendent, to each inspector appointed under section 570.11, to each member of the society or, if there are no members, to each incorporator and to any person who provided a security or fidelity bond for the liquidation.

Avis

(3) Le liquidateur doit donner avis de son intention de présenter la demande prévue au paragraphe (1) au surintendant, à chaque inspecteur nommé en vertu de l'article 570.11, à chaque membre ou, à défaut, à chaque fondateur et aux personnes ayant fourni une sûreté ou une assurance détournement et vol pour les besoins de la liquidation.

Publication

(4) The liquidator shall publish the notice required under subsection (3) in the *Canada Gazette*, and once a week for two consecutive weeks in one or more newspapers in general circulation in each province in which the society has transacted any business within the preceding twelve months, or as otherwise directed by the court.

Publication

(4) Le liquidateur fait insérer l'avis visé au paragraphe (3) dans la *Gazette du Canada* et, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, dans un ou plusieurs journaux à grand tirage publiés dans chaque province où la société de secours a exercé son activité pendant les douze mois précédents ou le fait connaître par tout autre moyen choisi par le tribunal.

Final order

570.2 (1) If the court approves the final accounts rendered by a liquidator, the court shall make an order

(*a*) directing the society to apply to the Minister for letters patent dissolving the society;

(*b*) directing the custody or disposal of the documents, records and registers of the society; and

(*c*) discharging the liquidator except in respect of the duty of a liquidator under subsection (2).

Ordonnance définitive

570.2 (1) Le tribunal, s'il approuve les comptes définitifs du liquidateur, doit, par ordonnance :

a) obliger la société de secours à demander au ministre des lettres patentes de dissolution;

b) donner des instructions quant à la garde des documents, livres et registres de la société de secours et à l'usage qui en sera fait;

c) sous réserve du paragraphe (2), libérer le liquidateur.

Delivery of order

(2) The liquidator shall without delay send a certified copy of the order referred to in subsection (1) to the Superintendent.

Copie

(2) Le liquidateur transmet sans délai au surintendant une copie certifiée de l'ordonnance.

Right to distribution of money

570.21 (1) A member or incorporator may apply to the court for an order requiring the distribution of the remaining property of a society to be in money if, in the course of the liquidation of the society, the members resolve to, or the liquidator proposes to,

Droit à la répartition en numéraire

570.21 (1) Au cours de la liquidation, les membres peuvent décider, ou le liquidateur proposer :

a) soit d'échanger la totalité ou la quasi-totalité du reliquat des biens de la société de secours contre des valeurs mobilières d'une

(*a*) exchange all or substantially all of the remaining property of the society for securities of another entity that are to be distributed to the members or to the incorporators; or

(*b*) distribute all or part of the remaining property of the society to the members or to the incorporators in kind.

Powers of court

(2) On an application under subsection (1), the court may order

(*a*) all of the remaining property of the society to be converted into and distributed in money; or

(*b*) the claim of any member or incorporator applying under this section to be satisfied by a distribution in money.

Order by court

(3) Where an order is made by a court under paragraph (2)(*b*), the court

(*a*) shall fix a fair value on the share of the property of the society attributable to the member or incorporator;

(*b*) may in its discretion appoint one or more appraisers to assist the court in fixing a fair value in accordance with paragraph (*a*); and

(*c*) shall render a final order against the society in favour of the member or incorporator for the amount of the share of the property of the society attributable to the member or incorporator.

Dissolution by letters patent

570.22 (1) On an application made under an order under paragraph 570.2(1)(*a*), the Minister may issue letters patent dissolving the society.

Society dissolved

(2) A society in respect of which letters patent are issued under subsection (1) is dissolved and ceases to exist on the date of the issuance of the letters patent.

General

Definitions

570.23 In sections 570.25 and 570.26, "member" and "incorporator" include the heirs and personal representatives of a member or incorporator.

Continuation of actions

570.24 (1) Even if a society has been dissolved under this Part,

autre entité à répartir entre les membres ou les fondateurs;

b) soit de répartir tout ou partie du reliquat des biens de la société de secours, en nature, entre les membres ou les fondateurs.

Le cas échéant, tout membre ou fondateur peut demander au tribunal d'imposer, par ordonnance, la répartition en numéraire du reliquat des biens de la société de secours.

Pouvoirs du tribunal

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner :

a) soit la réalisation du reliquat des biens de la société de secours et la répartition du produit;

b) soit le règlement en numéraire des réclamations des membres ou des fondateurs qui en font la demande aux termes du présent article.

Ordonnance du tribunal

(3) Lorsqu'il rend l'ordonnance visée à l'alinéa (2)*b*), le tribunal :

a) doit fixer la juste valeur de la portion des biens de la société de secours qui revient au membre ou au fondateur;

b) peut, à sa discrétion, charger un ou plusieurs experts-estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur visée à l'alinéa *a*);

c) doit rendre une ordonnance définitive contre la société de secours en faveur du membre ou du fondateur pour la valeur de la portion des biens de la société de secours qui revient à l'un ou l'autre.

Dissolution au moyen de lettres patentes

570.22 (1) Sur demande présentée en application de l'alinéa 570.2(1)*a*), le ministre peut délivrer des lettres patentes de dissolution.

Date de dissolution

(2) La société de secours est dissoute et cesse d'exister à la date de délivrance des lettres patentes de dissolution.

Dispositions générales

Définitions de « fondateur » et « membre »

570.23 Pour l'application des articles 570.25 et 570.26, « fondateur » et « membre » s'entendent également des héritiers et des représentants personnels de l'un ou l'autre.

Continuation des actions

570.24 (1) Malgré la dissolution de la société de secours prévue à la présente partie :

(*a*) a civil, criminal or administrative action or proceeding brought by or against the society before its dissolution may be continued as if the society had not been dissolved;

(*b*) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the society within two years after its dissolution as if the society had not been dissolved; and

(*c*) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the society had not been dissolved remains available for that purpose.

a) les procédures civiles, pénales ou administratives intentées pour ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si celle-ci n'avait pas eu lieu;

b) dans les deux ans qui suivent la dissolution, des procédures civiles, pénales ou administratives peuvent être intentées contre la société de secours comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

c) les biens qui auraient servi à exécuter tout jugement ou ordonnance, à défaut de la dissolution, demeurent disponibles à cette fin.

Service on society

(2) Service of a document on a society after its dissolution may be effected by serving the document on a person shown as a director in the incorporating instrument of the society or, if applicable, in the latest return sent to the Superintendent under subsection 549(1).

Signification

(2) Après la dissolution, la signification des documents peut se faire à toute personne figurant comme administrateur dans l'acte constitutif de la société de secours ou, s'il y a lieu, dans le dernier relevé envoyé au surintendant aux termes du paragraphe 549(1).

Limitations on liability

570.25 (1) Even if a society has been dissolved, a member or incorporator to whom any of its property has been distributed is liable to any person claiming under subsection 570.24(1), to the extent of the amount received by that member or incorporator on the distribution.

Remboursement

570.25 (1) Malgré la dissolution de la société de secours, les membres ou les fondateurs entre lesquels ont été répartis ses biens engagent leur responsabilité, à concurrence de la somme reçue, envers toute personne invoquant le paragraphe 570.24(1).

Limitation

(2) An action to enforce liability under subsection (1) may not be commenced more than two years after the date of the dissolution of the society.

Prescription

(2) Les actions en responsabilité engagées aux termes du paragraphe (1) se prescrivent par deux ans à compter de la dissolution.

Action against class

(3) A court may order an action referred to in subsections (1) and (2) to be brought against the persons who were members or incorporators as a class, subject to such conditions as the court thinks fit.

Action en justice collective

(3) Le tribunal peut ordonner que soit intentée collectivement, contre les anciens membres ou les fondateurs, l'action visée aux paragraphes (1) ou (2), sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.

Reference

(4) If the plaintiff establishes a claim in an action under subsection (3), the court may refer the proceedings to a referee or other officer of the court who may

(*a*) add as a party to the proceedings each person found by the plaintiff to have been a member or incorporator;

(*b*) determine, subject to subsection (1), the amount that each person who was a member or incorporator must contribute towards satisfaction of the plaintiff's claim; and

Renvoi

(4) Si le demandeur établit le bien-fondé de sa demande, le tribunal peut renvoyer l'affaire devant un arbitre ou un autre officier de justice qui a le pouvoir :

a) de mettre en cause chaque ancien membre ou fondateur retrouvé par le demandeur;

b) de déterminer, sous réserve du paragraphe (1), la part que chaque ancien membre ou fondateur doit verser pour dédommager le demandeur;

(*c*) direct payment of the amounts so determined.

c) d'ordonner le versement des sommes déterminées.

Where creditor cannot be found

570.26 If a creditor, member or incorporator to whom property is to be distributed on the dissolution of a society cannot be found, the portion of the property to be distributed to that creditor, member or incorporator shall be converted into money and paid in accordance with section 570.28.

Créanciers inconnus

570.26 La partie des biens à remettre, par suite de la dissolution, à tout créancier, membre ou fondateur introuvable doit être réalisée en numéraire, et le produit versé en application de l'article 570.28.

Vesting in Crown

570.27 Subject to subsection 570.24(1) and sections 570.28 and 570.29, property of a society that has not been disposed of at the date of the dissolution of the society vests in Her Majesty in right of Canada.

Dévolution à la Couronne

570.27 Sous réserve du paragraphe 570.24(1) et des articles 570.28 et 570.29, les biens dont il n'a pas été disposé à la date de la dissolution d'une société de secours sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Unclaimed money on winding-up

570.28 (1) Where the business of a society is being wound up under this Part, the liquidator or the society shall pay to the Minister on demand, and in any event before the final winding-up of that business, any amount that is payable by the liquidator or the society to a creditor, member or incorporator of the society and that has not, for any reason, been paid.

Fonds non réclamés

570.28 (1) La société de secours en cours de liquidation aux termes de la présente partie ou le liquidateur doit payer au ministre, sur demande et en tout état de cause avant la clôture de la liquidation, toute somme qui devait être payée par l'un ou l'autre à un créancier, à un membre ou à un fondateur de la société de secours et qui, pour une raison quelconque, ne l'a pas été.

Records

(2) If a liquidator or a society makes a payment to the Minister under subsection (1) with respect to a creditor, member or incorporator, the liquidator or society shall at the same time forward to the Minister all documents, records and registers in the possession of the liquidator or society that relate to the entitlement of the creditor, member or incorporator.

Registres

(2) Le liquidateur ou la société de secours qui effectue le paiement prévu au paragraphe (1) envoie en même temps au ministre tous les documents, livres et registres en sa possession concernant le droit au paiement du créancier, du membre ou du fondateur, selon le cas.

Payment to Receiver General

(3) The Minister shall pay to the Receiver General all amounts paid to the Minister under subsection (1).

Paiement

(3) Le ministre verse au receveur général toutes les sommes reçues en application du paragraphe (1).

Liquidator and company discharged

(4) Payment by a liquidator or a society to the Minister under subsection (1) discharges the liquidator and the society in respect of which the payment is made from all liability for the amount so paid, and payment by the Minister to the Receiver General under subsection (3) discharges the Minister from all liability for the amount so paid.

Libération du liquidateur et de la société de secours

(4) Le paiement fait par le liquidateur ou la société de secours aux termes du paragraphe (1), ou par le ministre aux termes du paragraphe (3), les libère respectivement de toute responsabilité quant à la somme ainsi payée.

Recovery

570.29 If at any time a person establishes an entitlement to any money paid to the Receiver General under this Part, the Receiver General shall pay an equivalent amount to that person out of the Consolidated Revenue Fund.

Recouvrement

570.29 Le receveur général doit verser, sur le Trésor, une somme égale à celle qu'il a reçue, à toute personne qui la réclame à bon droit selon la présente partie.

Custody of records after dissolution

570.3 A person who has been granted custody of the documents, records and registers of a dissolved society shall keep them available for production for six years after the date of the dissolution of the society or until the end of such shorter period as may be ordered by the court when it orders the dissolution.

299. (1) The definition "fraternal benefit society" in section 571 of the Act is repealed.

(2) Section 571 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"foreign fraternal benefit society" *« société de secours étrangère »*

"foreign fraternal benefit society" means a fraternal benefit society incorporated outside Canada;

300. Subsections 573(1) to (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Ordonnance d'autorisation

573. (1) La personne morale constituée ailleurs qu'au Canada, notamment une association et un groupe d'échange, ne peut, au Canada, garantir des risques sans obtenir l'agrément délivré par ordonnance du surintendant.

Restrictions

(2) Il est interdit à la société étrangère de garantir au Canada des risques ne correspondant pas aux branches d'assurance précisées dans son ordonnance d'agrément.

Restriction : rentes

(3) Sauf autorisation de garantir au Canada des risques dans la branche assurance-vie, il est interdit à la société étrangère de conclure, au Canada, des contrats de rente.

1996, c. 6, s. 84

301. (1) The portion of paragraph 575(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, any existing trademark, trade name or corporate name of a body corporate, except where

Garde des documents

570.3 La personne qui s'est vu confier la garde des documents, livres et registres de la société de secours dissoute doit veiller à ce qu'ils puissent être produits au besoin pendant les six années qui suivent la date de la dissolution ou jusqu'à l'expiration de la période plus courte fixée par le tribunal dans son ordonnance de dissolution.

299. (1) La définition de « société de secours », à l'article 571 de la même loi, est abrogée.

(2) L'article 571 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« société de secours étrangère » *"foreign fraternal benefit society"*

« société de secours étrangère » Société de secours mutuel constituée ailleurs qu'au Canada.

300. Les paragraphes 573(1) à (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ordonnance d'autorisation

573. (1) La personne morale constituée ailleurs qu'au Canada, notamment une association et un groupe d'échange, ne peut, au Canada, garantir des risques sans obtenir l'agrément délivré par ordonnance du surintendant.

Restrictions

(2) Il est interdit à la société étrangère de garantir au Canada des risques ne correspondant pas aux branches d'assurance précisées dans son ordonnance d'agrément.

Restriction : rentes

(3) Sauf autorisation de garantir au Canada des risques dans la branche assurance-vie, il est interdit à la société étrangère de conclure, au Canada, des contrats de rente.

1996, ch. 6, art. 84

301. (1) L'alinéa 575(1)(*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existants ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom est en voie d'être changé ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à

1996, c. 6, s. 84

(2) Paragraph 575(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, the known name under or by which any entity carries on business or is identified; or

302. Paragraph 579(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) in the case of a foreign fraternal benefit society,

(i) a report of an actuary appointed by the foreign fraternal benefit society, in such form as the Superintendent may require, on the results of an actuarial valuation made by the actuary, as of the preceding December 31 or as of any later date specified by the Superintendent, of each of the benefit funds maintained by the foreign fraternal benefit society, having regard to the prospective liabilities of and contributions to each fund, and

(ii) the opinion of the actuary that the assets of the foreign fraternal benefit society applicable to each fund, taken at the value accepted by the Superintendent, together with the premiums, dues and other contributions to be received after the date of the valuation from the members according to the scale in force at the date of the valuation, are sufficient to provide for the payment at maturity of all of the obligations of the fund without deduction or abatement; and

303. The Act is amended by adding the following after section 587:

Restricted transactions

587.1 (1) Except in accordance with this section, a foreign company shall not

(*a*) transfer all or any portion of its policies in Canada or cause itself to be reinsured against all or any portion of the risks undertaken by it in respect of its policies in Canada; or

(*b*) purchase or reinsure all or any portion of the policies in Canada of any body corporate.

cet égard lui est signifié selon les modalités qu'il peut exiger;

1996, ch. 6, art. 84

(2) L'alinéa 575(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire au point de prêter à confusion avec ce nom;

302. Le passage de l'alinéa 579(1)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) s'il s'agit d'une société de secours étrangère :

303. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 587, de ce qui suit :

Restrictions relatives aux opérations

587.1 (1) La société étrangère ne peut, sauf aux termes du présent article :

a) transférer tout ou partie de ses polices au Canada ou se réassurer contre tout ou partie des risques qu'elle garantit à l'égard de ses polices au Canada;

b) acheter ou réassurer tout ou partie des polices au Canada d'une personne morale.

Approval of the Minister

(2) A foreign company may, with the approval of the Minister,

(*a*) transfer all or any portion of its policies in Canada to, or cause itself to be reinsured against all or any portion of the risks undertaken by it in respect of its policies in Canada by, a company, society or foreign company that is authorized to transact the classes of insurance to be transferred or reinsured;

(*b*) cause itself to be reinsured, on an indemnity basis, against all or any portion of the risks undertaken by it in respect of its policies in Canada by any body incorporated under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be reinsured; or

(*c*) purchase or reinsure all or any portion of the policies in Canada of any body corporate.

Prescribed transactions

(3) The Minister's approval is not required for a transaction described in subsection (2) if it is a prescribed transaction or a transaction in a prescribed class of transactions.

304. Section 589 of the Act is replaced by the following:

No new foreign composite companies

589. The Superintendent may not make or vary an order approving the insuring in Canada of risks by a foreign company if the foreign company would as a result be permitted to insure both risks falling within the class of life insurance and risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, accident insurance, personal accident insurance, sickness insurance and loss of employment insurance.

305. Paragraph 591(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) to a foreign company that is a foreign fraternal benefit society or a reciprocal or inter-insurance exchange.

1996, c. 6, par. 167(1)(*h*)

306. Section 594 of the Act is replaced by the following:

Approbation du ministre

(2) La société étrangère peut, avec l'approbation du ministre :

a) transférer tout ou partie de ses polices au Canada à une société, société de secours ou société étrangère autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause — ou à se réassurer auprès d'une telle société, société de secours ou société étrangère contre tout ou partie des risques qu'elle garantit à l'égard de ses polices au Canada;

b) se réassurer aux fins d'indemnisation auprès d'une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause contre tout ou partie des risques qu'elle garantit à l'égard de ses polices au Canada;

c) acheter ou réassurer tout ou partie des polices au Canada d'une personne morale.

Opérations prévues par règlement

(3) L'approbation du ministre n'est pas nécessaire si l'opération visée au paragraphe (2) est une opération réglementaire ou fait partie d'une catégorie d'opérations prévue par règlement.

304. L'article 589 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de changement d'activité

589. Le surintendant ne peut prendre ni modifier l'ordonnance d'agrément de la société étrangère pour l'autoriser à garantir des risques au Canada à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance-accidents, l'assurance accidents corporels, l'assurance-maladie et l'assurance perte d'emploi.

305. L'alinéa 591(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) à la société étrangère qui est soit une société de secours étrangère, soit un groupe d'échange réciproque ou d'interassurance.

1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)

306. L'article 594 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Claims against segregated funds

594. A claim against a segregated fund maintained as required by section 593 under a policy in Canada or for an amount in respect of which the fund is maintained has priority over any other claim against the assets of that fund, including the claims referred to in section 161 of the *Winding-up and Restructuring Act*, except to the extent that the payment of that other claim is secured by a security interest in or on a specific, identifiable asset of the segregated fund.

Demandes de règlement sur l'actif de la caisse séparée

594. La demande de règlement adressée à une caisse séparée au titre d'une police au Canada ou d'une somme justifiant son existence a priorité sur toute autre créance sur l'actif de cette caisse, y compris celles qui sont visées à l'article 161 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, sauf dans la mesure où l'autre créance est garantie par une sûreté grevant un élément d'actif particulier et identifiable de la caisse.

307. Sections 598 and 599 of the Act are replaced by the following:

307. Les articles 598 et 599 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definition of "cost of borrowing"

598. For the purposes of this section and sections 598.1 to 605, "cost of borrowing" means, in respect of a loan or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy made by a foreign company,

(*a*) the interest or discount applicable to the loan or advance; and

(*b*) such charges in connection with the loan or advance as are payable by the borrower to the foreign company, or to any person from whom the foreign company receives any charges directly or indirectly, and as are prescribed to be included in the cost of borrowing.

For those purposes, however, "cost of borrowing" does not include prescribed charges.

Définition de « coût d'emprunt »

598. Pour l'application du présent article et des articles 598.1 à 605, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt ou d'une avance consentie par la société étrangère et garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, des intérêts ou de l'escompte applicables, ainsi que des frais afférents payables par l'emprunteur à la société étrangère ou à toute personne de qui celle-ci reçoit des frais directement ou indirectement et qui en font partie selon les règlements. Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais prévus par règlement.

Rebate of borrowing costs

598.1 (1) Where a foreign company makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 599 apply, and the loan is not secured by a mortgage on real property and is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the foreign company shall, if there is a prepayment of the loan, rebate to the borrower a portion of the charges included in the cost of borrowing in respect of the loan.

Remise d'une partie du coût d'emprunt

598.1 (1) La société étrangère qui consent un prêt à l'égard duquel l'article 599 s'applique, qui n'est pas garanti par une hypothèque immobilière et qui est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements doit, si le prêt est remboursé avant échéance, consentir une remise d'une partie des frais compris dans le coût d'emprunt.

Exception

(2) The charges to be rebated do not include the interest or discount applicable to the loan.

Exception

(2) Ne sont pas compris parmi les frais qui doivent faire l'objet d'une remise les intérêts et l'escompte applicables au prêt.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations governing the rebate of charges under subsection (1). The rebate shall be made in accordance with those regulations.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les remises prévues au paragraphe (1). Le cas échéant, les remises doivent être consenties conformément aux règlements.

Disclosing borrowing costs

599. (1) A foreign company shall not include in its assets in Canada any loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 600, and other prescribed information have, in the prescribed manner and at the prescribed time, been disclosed by the foreign company to the borrower.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a loan that is of a prescribed class of loans.

308. (1) Section 601 of the Act is renumbered as subsection 601(1).

(2) Subparagraph 601(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) any terms and conditions relating to that right, including the particulars of the circumstances in which the borrower may exercise that right, and

(3) Subsection 601(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) at such time and in such manner as may be prescribed, any changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement as may be prescribed;

(*d*) particulars of any other rights and obligations of the borrower; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

(4) Section 601 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Disclosure in credit card applications

(2) A foreign company shall, in accordance with the regulations, at such time and in such manner as may be prescribed, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards in Canada and provide prescribed information to any person applying to it in Canada for a credit, payment or charge card.

Divulgation du coût d'emprunt

599. (1) La société étrangère ne peut inclure dans son actif au Canada un prêt consenti à une personne physique et remboursable au Canada que si elle lui a fait connaître, au moment et en la forme réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec l'article 600, et lui a communiqué les autres renseignements prévus par règlement.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories de prêts prévues par règlement.

308. (1) L'article 601 de la même loi devient le paragraphe 601(1).

(2) Le sous-alinéa 601(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les conditions d'exercice de ce droit, y compris des précisions sur les cas où peut se faire cet exercice,

(3) Le paragraphe 601(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

d) des précisions sur tous autres droits ou obligations de l'emprunteur;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(4) L'article 601 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Communication dans les demandes de carte de crédit

(2) La société étrangère fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission au Canada de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande au Canada une carte de paiement, de crédit ou de débit.

Disclosure re credit cards

(3) Where a foreign company issues in Canada or has issued in Canada a credit, payment or charge card to a natural person, the foreign company shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan that is obtained through the use of the card and that is repayable in Canada, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card;

(*d*) at such time and in such manner as may be prescribed, such changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement as may be prescribed; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

Communication concernant les cartes de crédit

(3) La société étrangère qui délivre, ou a délivré, au Canada une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte et remboursable au Canada, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'acceptation ou l'utilisation de la carte;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

Additional disclosure re other loans

(4) Where a foreign company enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan in respect of which the disclosure requirements of section 599 apply and the loan is not one in respect of which subsection (1) or (3) applies, the foreign company shall, in addition to disclosing the costs of borrowing, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person is responsible under the arrangement;

(*d*) at such time and in such manner as may be prescribed, such changes respecting the cost of borrowing under the arrangement as may be prescribed; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

Autres formes de prêts

(4) La société étrangère qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard duquel l'article 599, mais non les paragraphes (1) et (3) du présent article, s'applique, doit communiquer à l'emprunteur, outre le coût d'emprunt, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui incombent à l'emprunteur;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

309. The Act is amended by adding the following after section 601:

309. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 601, de ce qui suit :

Renewal statement

601.1 If a foreign company makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 599 apply and the loan is secured by a mortgage on real property, the foreign company shall disclose to the borrower at such time and in such manner as may be prescribed, such information as may be prescribed respecting the renewal of the loan.

Renseignements concernant le renouvellement

601.1 La société étrangère doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 599 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, au moment et dans la forme réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

Disclosure in advertising

601.2 No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to arrangements referred to in subsection 601(4), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a foreign company, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in such form and manner as may be prescribed.

Divulgation dans la publicité

601.2 Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 601(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société étrangère aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements précisés par règlement dans la forme réglementaire.

310. Section 603 of the Act is replaced by the following:

Regulations re borrowing costs

603. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the manner in which, and the time at which, a foreign company is to disclose to a borrower

(i) the cost of borrowing,

(ii) any rebate of the cost of borrowing, and

(iii) any other information relating to a loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 601;

(*b*) respecting the contents of any statement disclosing the cost of borrowing and other information required to be disclosed by a foreign company to a borrower;

(*c*) respecting the manner of calculating the cost of borrowing;

(*d*) respecting the circumstances under which the cost of borrowing is to be expressed as an amount in dollars and cents;

(*e*) specifying any class of loans that are not to be subject to section 598.1, subsection 599(1) or 601(1) or (4) or section 601.1 or 601.2 or the regulations or any specified provisions of the regulations;

310. L'article 603 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements relatifs au coût d'emprunt

603. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication que doit faire une société étrangère à l'emprunteur du coût d'emprunt, de toute remise éventuelle sur celui-ci et de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 601;

b) régir la teneur de toute déclaration destinée à communiquer le coût d'emprunt et les autres renseignements que la société étrangère est tenue de communiquer;

c) régir le mode de calcul du coût d'emprunt;

d) prévoir les cas où le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme d'un montant en dollars et en cents;

e) prévoir les catégories de prêts soustraites à l'application de l'article 598.1, des paragraphes 599(1) ou 601(1) ou (4), des articles 601.1 ou 601.2 ou de tout ou partie des règlements;

(*f*) specifying any class of advances that are not to be subject to section 602 or the regulations or any specified provisions of the regulations;

(*g*) respecting the manner in which and the time at which any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 598.1 to 602 are to be disclosed;

(*h*) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 601 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;

(*i*) respecting the nature or amount of any charge or penalty referred to in paragraph 601(1)(*b*), (3)(*a*) or (4)(*a*) and the costs of the foreign company that may be included or excluded in the determination of the charge or penalty;

(*j*) respecting the method of calculating the amount of rebate of the cost of borrowing, or the portion of the cost of borrowing referred to in subparagraph 601(1)(*a*)(ii);

(*k*) respecting advertisements made by a foreign company regarding arrangements referred to in subsection 601(4), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*l*) respecting the renewal of loans; and

(*m*) respecting such other matters or things as are necessary to carry out the purposes of sections 598.1 to 602.

311. Paragraph 604(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by customers in Canada of the foreign company about

(i) the application of charges applicable to arrangements referred to in subsection 601(3) or payment, credit or charge cards with the foreign company, or

(ii) the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan repayable in Canada or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy in Canada made by the foreign company;

f) prévoir les catégories d'avance soustraites à l'application de l'article 602 ou de tout ou partie des règlements;

g) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 598.1 à 602;

h) interdire les frais ou pénalités visés à l'article 601 ou en fixer le plafond;

i) régir la nature ou le montant des frais ou pénalités visés aux alinéas 601(1)*b*), (3)*a*) ou (4)*a*) et du coût supporté par la société étrangère qui peuvent être inclus ou exclus du calcul des frais ou pénalités;

j) régir le mode de calcul de la remise mentionnée au sous-alinéa 601(1)*a*)(ii);

k) régir les annonces que font les sociétés étrangères concernant les arrangements visés au paragraphe 601(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

l) régir le renouvellement des prêts;

m) prévoir toute autre mesure d'application des articles 598.1 à 602.

311. Le paragraphe 604(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procédure d'examen des réclamations

604. (1) En ce qui concerne les réclamations de ses clients au Canada relatives aux arrangements visés au paragraphe 601(3), aux frais à payer pour leur carte de crédit, de débit ou de paiement ou à la communication ou au mode de calcul du coût d'emprunt pour soit un prêt remboursable au Canada soit une avance garantie par une police au Canada ou par la valeur de rachat de celle-ci, consentie par elle, la société étrangère est tenue, d'une part, d'établir une procédure de règlement et, d'autre part, de désigner un préposé — dirigeant ou autre agent — à sa mise en oeuvre et,

312. Subsection 605(1) of the Act is replaced by the following:

Contacting Superintendent

605. (1) If a customer of a foreign company has a complaint about an arrangement referred to in subsection 601(3), a payment, credit or charge card referred to in subsection 601(2) or the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan repayable in Canada or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy in Canada, the foreign company shall, in the prescribed manner, provide the customer with prescribed information on how to contact the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

313. Paragraph 606(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) that is made for business purposes and the principal amount of which is more than $100,000 or such other amount as may be prescribed.

314. Section 607 of the Act is replaced by the following:

Regulations re customer information

607. The Governor in Council may make regulations

(*a*) requiring a foreign company to establish procedures regarding the collection, retention, use and disclosure of any information about its customers in Canada or any class of customers in Canada;

(*b*) requiring a foreign company to establish procedures for dealing with complaints made by a customer in Canada about the collection, retention, use or disclosure of information about the customer;

(*c*) respecting the disclosure by a foreign company of information relating to the procedures referred to in paragraphs (*a*) and (*b*);

(*d*) requiring a foreign company to designate the officers and employees of the company who are responsible for

un ou plusieurs autres au traitement des réclamations.

312. Le paragraphe 605(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication avec le surintendant

605. (1) La société étrangère est tenue de remettre, conformément aux règlements, à ses clients qui présentent des réclamations relativement aux arrangements visés au paragraphe 601(3), à leurs cartes de crédit, de débit ou de paiement, ou à la divulgation ou au mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt remboursable au Canada ou avance garantie par une police au Canada ou par la valeur de rachat de celle-ci les renseignements prévus par règlement sur la façon de communiquer avec le Bureau du surintendant des institutions financières.

313. Le paragraphe 606(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas aux prêts garantis par une hypothèque immobilière, ni à ceux qui sont consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

314. L'article 607 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

607. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) obliger les sociétés étrangères à établir des règles concernant la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements sur leurs clients ou catégories de clients se trouvant au Canada;

b) obliger les sociétés étrangères à établir des règles sur la façon de traiter les plaintes d'un client se trouvant au Canada quant à la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements le concernant;

c) régir la communication par les sociétés étrangères des renseignements sur les règles mentionnées aux alinéas *a*) et *b*);

d) obliger les sociétés étrangères à désigner au sein de leur personnel les responsables de la mise en oeuvre des règles mentionnées

(i) implementing the procedures referred to in paragraph (*b*), and

(ii) receiving and dealing with complaints made by a customer, in Canada, of the foreign company about the collection, retention, use or disclosure of information about the customer;

(*e*) requiring a foreign company to report information relating to

(i) complaints made by its customers in Canada about the collection, retention, use or disclosure of information, and

(ii) its actions taken to deal with the complaints; and

(*f*) defining "information", "collection" and "retention" for the purposes of paragraphs (*a*) to (*e*) and the regulations made under those paragraphs.

à l'alinéa *b*), ainsi que de la réception et du traitement des plaintes mentionnées à cet alinéa;

e) obliger les sociétés étrangères à faire rapport des plaintes visées à l'alinéa *b*) et des mesures prises à leur égard;

f) définir, pour l'application des alinéas *a*) à *e*) et de leurs règlements d'application, les termes « collecte », « conservation » et « renseignements ».

315. Subsection 612(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Notwithstanding paragraphs (1)(*a*) and (*c*), a foreign company may vest in trust a substantial investment in the shares of a real property corporation, as defined in subsection 490(1).

315. Le paragraphe 612(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Malgré les alinéas (1)*a*) et *c*), la société étrangère peut placer en fiducie un intérêt de groupe financier dans les actions d'une société immobilière, au sens du paragraphe 490(1).

316. Paragraph 622(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the transaction was entered into on terms and conditions that are at least as favourable to the foreign company as market terms and conditions, as defined in subsection 534(2); and

316. L'alinéa 622*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'opération a été conclue à des conditions au moins aussi favorables pour elle que les conditions du marché, au sens du paragraphe 534(2);

317. Subsection 623(1) of the Act is replaced by the following:

Appointment of actuary

623. (1) A foreign company that is required by this Act to provide the Superintendent with the report of an actuary shall without delay appoint a person to be the actuary of the foreign company for its insurance business in Canada.

317. Le paragraphe 623(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination de l'actuaire

623. (1) La société étrangère, tenue par la présente loi de fournir au surintendant le rapport d'un actuaire, nomme sans délai une personne à ce titre à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada.

318. Section 624 of the Act and the heading before it are repealed.

318. L'article 624 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

319. Subsection 626(1) of the Act is replaced by the following:

319. Le paragraphe 626(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ceasing to hold office

626. (1) A person ceases to hold office as the actuary of a foreign company when

(*a*) the person resigns as actuary of the foreign company;

(*b*) the person ceases to be an actuary;

(*c*) the person dies; or

(*d*) the appointment of the person as actuary of the foreign company is revoked by the foreign company.

Fin du mandat

626. (1) Le mandat de l'actuaire prend fin, lorsque celui-ci, selon le cas :

a) démissionne;

b) cesse d'être un actuaire;

c) décède;

d) est révoqué par la société étrangère.

1996, c. 6, s. 89

320. Subsection 629.1(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 89

320. Le paragraphe 629.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Superintendent may appoint actuary

629.1 (1) The Superintendent may appoint an actuary to value the matters referred to in paragraph 629(1)(*a*) or (*b*) in relation to a foreign company if the Superintendent is of the opinion that the appointment is necessary. That actuary may not be an actuary of the foreign company.

Évaluation spéciale

629.1 (1) Le surintendant peut, lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de faire évaluer les questions visées aux alinéas 629(1)*a*) ou *b*) par un actuaire autre que celui de la société étrangère, en nommer un.

321. Section 630 of the Act is replaced by the following:

Rapport à l'agent principal

321. L'article 630 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report to chief agent

630. The actuary of a foreign company shall meet with the chief agent of the foreign company at least once during each financial year in order to report, in accordance with generally accepted actuarial practice, on the financial position of the insurance business in Canada of the foreign company, and, where a direction that may be made by the Superintendent so specifies, the expected future financial condition of the foreign company as it affects its insurance business in Canada.

630. Au moins une fois au cours de chaque exercice, l'actuaire de la société étrangère rencontre l'agent principal de la société afin de faire rapport, conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, sur la situation financière des opérations d'assurance de la société au Canada et, si une directive du surintendant l'exige, les prévisions quant à l'état des finances de la société pour l'avenir en ce qui concerne ses opérations d'assurance au Canada.

322. Section 665 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

322. L'article 665 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Accounting principles

(4) The annual return shall be prepared in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4).

Principes comptables

(4) L'état annuel est établi selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

323. Section 666 of the Act is repealed.

323. L'article 666 de la même loi est abrogé.

324. Section 670 of the Act is replaced by the following:

324. L'article 670 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registers

670. (1) The Superintendent shall cause a register to be maintained in respect of each company or society for which an order has been made approving the commencement and carrying on of business.

Registres

670. (1) Le surintendant fait tenir un registre pour toute société proprement dite ou société de secours à qui a été délivré un agrément de fonctionnement.

Register for company

(2) The register in respect of a company shall contain a copy of

(*a*) the incorporating instrument of the company;

(*b*) the information referred to in paragraphs 668(1)(*a*), (*c*) and (*e*) to (*h*) contained in the latest return provided to the Superintendent by the company as required by section 668; and

(*c*) the by-laws of the company sent to the Superintendent as required by section 669.

Registre de la société

(2) Le registre tenu à l'égard d'une société proprement dite contient :

a) un exemplaire de son acte constitutif;

b) les renseignements visés aux alinéas 668(1)*a*), *c*) et *e*) à *h*) figurant dans le dernier relevé fourni au surintendant au titre de l'article 668;

c) un exemplaire des règlements administratifs transmis au surintendant conformément à l'article 669.

Register for society

(3) The register in respect of a society shall contain a copy of

(*a*) the incorporating instrument of the society;

(*b*) the information referred to in paragraphs 549(1)(*a*) and (*c*) to (*f*) contained in the latest return provided to the Superintendent by the society as required by subsection 549(1); and

(*c*) the by-laws of the society sent to the Superintendent as required by subsection 548(3).

Registre de la société de secours

(3) Le registre tenu à l'égard d'une société de secours contient :

a) un exemplaire de son acte constitutif;

b) les renseignements visés aux alinéas 549(1)*a*) et *c*) à *f*) figurant dans le dernier relevé fourni au surintendant au titre du paragraphe 549(1);

c) un exemplaire des règlements administratifs transmis au surintendant conformément au paragraphe 548(3).

Public access to register

(4) Any person is entitled to examine the register in respect of a company or society during regular business hours and to make copies of or take extracts from the documents contained in it.

Accès public

(4) Le registre peut être consulté pendant les heures normales d'ouverture du bureau du surintendant et les documents qu'il contient peuvent être reproduits, en tout ou en partie.

325. Paragraph 672(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

(*a*.01) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

325. L'alinéa 672(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

a.01) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

1996, c. 6, s. 96

326. (1) Paragraph 679(1)(*a*) of the Act is replaced by the following

(*a*) take control, for a period not exceeding sixteen days, of the assets of the company, society or provincial company and the assets under its administration or, in the case of a foreign company, of its assets in Canada together with its other assets held in

1996, ch. 6, art. 96

326. (1) L'alinéa 679(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prendre le contrôle pendant au plus seize jours de l'actif de la société, société de secours ou société provinciale et des éléments d'actif qu'elle administre ou, dans le cas d'une société étrangère, de son actif au Canada ainsi que de ses autres éléments

Canada under control of its chief agent, including all amounts received or receivable in respect of its insurance business in Canada; or

d'actif se trouvant au Canada sous le contrôle de son agent principal, y compris les sommes reçues ou à recevoir pour ses activités d'assurances au Canada;

1996, c. 6, s. 96

(2) Subparagraph 679(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) take control, for a period exceeding sixteen days, of the assets of the company, society or provincial company and the assets under its administration or, in the case of a foreign company, of its assets in Canada together with its other assets held in Canada under the control of its chief agent, including all amounts received or receivable in respect of its insurance business in Canada,

(2) L'alinéa 679(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf avis contraire du ministre fondé sur l'intérêt public, prendre le contrôle pour plus de seize jours de l'actif de la société, la société de secours ou la société provinciale visée à l'alinéa *a*) et des éléments d'actif qu'elle administre, continuer d'en assumer le contrôle au-delà de ce terme ou prendre le contrôle de la société, de la société de secours ou de la société provinciale.

1996, ch. 6, art. 96

1996, c. 6, s. 96

(3) Paragraph 679(1.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the opinion of the Superintendent, a practice or state of affairs exists in respect of the company, society or provincial company that may be materially prejudicial to the interests of its policyholders or creditors or the owners of any assets under the administration of the company, society or provincial company;

(3) L'alinéa 679(1.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) où, à son avis, il existe une pratique ou une situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses souscripteurs ou créanciers, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre;

1996, ch. 6, art. 96

1996, c. 6, s. 96

(4) Paragraph 679(1.1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) any asset appearing on the books or records of the company, society or provincial company or held under its administration is not, in the opinion of the Superintendent, satisfactorily accounted for;

(4) L'alinéa 679(1.1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dont un élément d'actif figurant dans ses livres ou qu'elle administre n'est pas, à son avis, correctement pris en compte;

1996, ch. 6, art. 96

327. Subsection 688(1) of the Act is replaced by the following:

327. Le paragraphe 688(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of certain provisions of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*

688. (1) Subsection 23(4) and section 23.2 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an assessment under section 687.

688. (1) Le paragraphe 23(4) et l'article 23.2 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* s'appliquent avec les adaptations nécessaires, au processus de cotisation prévu par l'article 687.

Application de certaines dispositions de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*

1996, c. 6, par. 167(1)(*h*)

328. Section 692 of the Act is replaced by the following:

328. L'article 692 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)

Reduction of assessments

692. Any amount paid to or recovered by Her Majesty under section 691 of this Act or paragraph 161(1)(*d*) or (6)(*c*) or subparagraph 161(8)(*b*)(iv) of the *Winding-up and Restruc-*

692. Tout montant payé à Sa Majesté ou recouvré par elle conformément à l'article 691 de la présente loi ou à l'alinéa 161(1)*d*), au paragraphe 161(6) ou à l'alinéa 161(8)*d*) de la

Réduction de la cotisation

turing Act in respect of a company, society, foreign company or provincial company shall be applied to the extent and the manner that may be prescribed.

329. The Act is amended by adding the following after section 699:

Alternative means of publication

699.1 (1) Anything that is required by a provision of this Act to be published in the *Canada Gazette* or to be published in any other way may, instead of being published in that way, be published in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Alternative means of publishing summaries

(2) Anything that is required by a provision of this Act to be summarized in a publication may instead be summarized and published in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Publication conditions

(3) Any condition under a provision of this Act that something be published in the *Canada Gazette* or in any other way is satisfied if that thing is published instead in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Other consequences

(4) Where a provision of this Act provides for consequences to follow the publication of something in the *Canada Gazette* or in any other manner, the same consequences follow the publication of that thing in any other manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

330. Section 703 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed shall be determined;

331. Subsection 706(1) of the Act is replaced by the following:

Punishment

706. (1) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 705(1) to (4) is

(*a*) in the case of a natural person, liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both, or

Loi sur les liquidations et les restructurations à l'égard d'une société est traité selon les modalités réglementaires.

329. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 699, de ce qui suit :

Autres modes de publicité

699.1 (1) Tout document dont une disposition de la présente loi prévoit la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, peut être publié selon tout autre mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres modes de publication des résumés

(2) Les renseignements qui, aux termes d'une disposition de la présente loi, doivent faire l'objet de résumés à publier dans le cadre d'une publication peuvent être résumés, et le résumé publié, selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Exigences de publication

(3) Toute exigence de publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, prévue par une disposition de la présente loi est satisfaite par la publication selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres conséquences

(4) Toute conséquence, prévue par une disposition de la présente loi, découlant de la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, découle de la même façon du mode de publication prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

330. L'article 703 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) préciser la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure réglementaire;

331. Le paragraphe 706(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions générales à la loi

706. (1) Quiconque commet une infraction prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 705 (1) à (4) est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un empri-

(ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; and

(*b*) in the case of an entity, liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding $500,000, or

(ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $5,000,000.

sonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une entité :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 $,

(ii) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 $.

332. Section 707 of the Act is replaced by the following:

Liability of officers, directors, etc.

707. Where an entity commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the entity who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to the punishment provided under paragraph 706(1)(*a*) for the offence, whether or not the entity has been prosecuted or convicted.

332. L'article 707 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité pénale

707. En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 706(1)*a*), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

333. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"loss of employment insurance" *« perte d'emploi »*

"loss of employment insurance" means insurance against the involuntary loss of employment by a person where the loss of employment benefit is limited to all or part of the debt of the person;

333. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« perte d'emploi » *"loss of employment insurance"*

« perte d'emploi » Assurance contre la perte involontaire d'un emploi où l'indemnisation se limite à tout ou partie d'une ou des dettes de la personne qui perd son emploi.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

334. Subsection 6(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* and the heading before that subsection are replaced by the following:

Powers, Duties and Functions of the Superintendent

Duties, powers and functions of the Superintendent

6. (1) The Superintendent has the powers, duties and functions assigned to the Superintendent by the Acts or provisions referred to in the schedule to this Part and shall examine into and report to the Minister from time to time on all matters connected with the administration of those Acts or provisions.

L.R., ch. 18(3e suppl.), partie I

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

334. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Attributions du surintendant

Rôle général

6. (1) Le surintendant exerce les attributions que lui confèrent les lois ou parties de loi mentionnées à l'annexe de la présente partie; il étudie toutes les questions liées à leur application et en fait son rapport au ministre.

335. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Duties and functions generally

7. (1) The Superintendent shall engage exclusively in the duties and functions of the Superintendent under section 6 and the duties and functions of the Superintendent as the deputy head of the Office.

336. Section 10 of the Act is replaced by the following:

Delegation by Superintendent

10. The Superintendent may delegate any of the Superintendent's powers, duties and functions under this Act to a Deputy Superintendent.

337. Subsection 17(2) of the Act is replaced by the following:

Authority to spend assessments and revenues

(2) The Minister may spend, for the purpose mentioned in subsection (1), any assessment and interim assessment received under section 23 or 23.1 and any other revenue arising out of the operations of the Office.

1994, c. 26, s. 49(F)

338. Paragraph 22(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

(*a*.01) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

1991, c. 46, s. 602, c. 47, s. 743(4); 1992, c. 56, s. 18(3); 1996, c. 6, s. 110, c. 21, s. 72(1)

339. Section 23 of the Act is replaced by the following:

Superintendent to ascertain expenses

23. (1) The Superintendent shall, before December 31 in each year, ascertain the total amount of expenses incurred during the immediately preceding fiscal year for or in connection with the administration of the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Green Shield Canada Act*, the *Insurance Companies Act* and the *Trust and Loan Companies Act*.

335. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité de fonctions

7. (1) Les attributions du surintendant prévues à l'article 6 et celles qu'il exerce à titre d'administrateur général du Bureau sont incompatibles avec toutes autres fonctions.

336. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prérogative du surintendant

10. Le surintendant peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à l'un des surintendants adjoints.

337. Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation des cotisations et recettes

(2) Le ministre peut utiliser, aux fins prévues au paragraphe (1), les cotisations et cotisations provisoires reçues en vertu des articles 23 ou 23.1, ainsi que les autres recettes provenant des activités du Bureau.

1994, ch. 26, art. 49(F)

338. L'alinéa 22(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

a.01) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

1991, ch. 46, art. 602, ch. 47, par. 743(4); 1992, ch. 56, par. 18(3); 1996, ch. 6, art. 110, ch. 21, par. 72(1)

339. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détermination du surintendant

23. (1) Le surintendant doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses engagées pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Amount conclusive

(2) The amount ascertained by the Superintendent under subsection (1) is final and conclusive for the purposes of this section.

(2) Pour l'application du présent article, la détermination du montant mentionné au paragraphe (1) est irrévocable.

Caractère définitif

Assessment

(3) As soon as possible after ascertaining the amount referred to in subsection (1), the Superintendent shall assess the amount against each financial institution to any extent and in any manner that the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

(3) Le plus tôt possible après la détermination du montant visé au paragraphe (1), le surintendant doit imposer, sur ce montant, une cotisation à chaque institution financière, dans les limites et selon les modalités que peut prévoir, par règlement, le gouverneur en conseil.

Cotisation

Interim assessment

(4) The Superintendent may, during each fiscal year, prepare an interim assessment against any financial institution.

(4) Au cours de l'exercice, le surintendant peut établir une cotisation provisoire pour toute institution financière.

Cotisations provisoires

Meaning of "person"

23.1 (1) For the purpose of this section, "person" means a natural person, a personal representative, a body corporate, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization, Her Majesty in right of Canada or of a province, an agency of Her Majesty in either of those rights, the government of a foreign country or of a political subdivision of a foreign country, an agency of the government of a foreign country or an agency of the government of a political subdivision of a foreign country.

23.1 (1) Au présent article, « personne » s'entend d'une personne physique, d'un représentant personnel, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un fonds, de toute organisation ou association non dotée de la personnalité morale, de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et de ses organismes et du gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et de ses organismes.

Sens de « personne »

Assessment of particular expenses

(2) The Superintendent may assess against a person a prescribed charge and applicable disbursements for any service provided by or on behalf of the Superintendent for the person's benefit or for the benefit of a group of persons of which the person is a member.

(2) Le surintendant peut faire payer à une personne un droit prévu par règlement et faire rembourser les dépenses correspondantes, pour les services qu'il a fournis à son égard ou à celui d'un groupe dont elle fait partie.

Cotisation relative à certaines dépenses

Interim assessment

(3) The Superintendent may, during each fiscal year, prepare an interim assessment against any person towards the amount to be assessed against the person under subsection (2).

(3) Au cours de l'exercice, le surintendant peut établir une cotisation provisoire dans le cadre du paragraphe (2).

Cotisations provisoires

Assessment is binding

23.2 (1) Every assessment and interim assessment made under section 23 or 23.1 is final and conclusive and binding on the person against whom it is made.

23.2 (1) Toute cotisation établie en vertu des articles 23 ou 23.1 est irrévocable et lie la personne ou l'institution financière à qui elle est imposée.

Caractère obligatoire

Recovery

(2) Every assessment and interim assessment made under section 23 or 23.1 constitutes a debt due to Her Majesty and is immediately payable and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

(2) Toute cotisation établie en vertu des articles 23 ou 23.1 constitue une créance de Sa Majesté payable sur-le-champ et peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.

Créance de Sa Majesté

Interest

(3) Interest may be charged on the unpaid amount of an assessment or interim assessment under section 23 or 23.1 at a rate equal to the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time plus two per cent.

Intérêt

(3) Toute partie impayée de la cotisation peut être majorée d'un intérêt calculé à un taux supérieur de deux pour cent au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Regulations

Règlements

Power to make regulations

23.3 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that is required or authorized by this Act to be prescribed; and

(*b*) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed shall be determined.

Pouvoir réglementaire

23.3 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) préciser la façon de déterminer ce qui doit ou peut faire l'objet d'une mesure d'ordre réglementaire.

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

1991, ch. 45

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

340. The portion of subsection 11(1) of the *Trust and Loan Companies Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

340. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

Distribution to the public

11. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of this Act, a security of a body corporate or an unincorporated entity

Souscription publique

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de la présente loi, les valeurs mobilières d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale font l'objet d'une souscription publique lorsqu'il a été déposé à leur égard, aux termes d'une loi fédérale, provinciale ou étrangère, un document tel qu'un prospectus, un exposé des faits importants, une déclaration d'enregistrement ou une circulaire d'offre publique d'achat; elles sont de même réputées en avoir fait l'objet lorsqu'elles ont déjà été émises et que le dépôt d'un ou de plusieurs de ces documents serait requis aux termes d'une telle loi si l'émission était en cours.

341. Section 20 of the Act is replaced by the following:

341. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

20. Companies shall not carry on business after March 31, 2002 except that if Parliament dissolves after December 31, 2001 and before April 1, 2002, companies may continue to carry on business until the day that is one hundred and eighty days after the first day of the first session of the next Parliament.

Temporarisation

20. Les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après le 31 mars 2002; toutefois, si le Parlement est dissous entre le 1er janvier 2002 et le 31 mars de la même année, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

342. (1) The portion of subsection 37(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transitional

37. (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, grant to a company in respect of which letters patent were issued under subsection 33(1) permission to

342. (1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

37. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la société à laquelle ont été délivrées des lettres patentes en vertu du paragraphe 33(1) à :

a) exercer toute activité précisée dans l'arrêté et interdite par ailleurs par la présente loi mais à laquelle la personne morale prorogée se livrait à la date du dépôt de la demande de lettres patentes;

(2) Subsections 37(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Renewal

(3) Subject to subsection (4), the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, renew a permission granted by order under subsection (1) with respect to any matter described in paragraphs (1)(*b*) to (*e*) for such further period or periods as the Minister considers necessary.

(2) Les paragraphes 37(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut sur recommandation du surintendant, dans les cas visés aux alinéas (1)*b*) à *e*), accorder, par arrêté, les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires.

Limitation

(4) The Minister shall not grant to a company any permission

(*a*) with respect to matters described in paragraph (1)(*b*), that purports to be effective more than ten years after the date of the approval for the company to commence and carry on business, unless the Minister is satisfied on the basis of evidence on oath provided by an officer of the company that the company will not be able at law to redeem at the end of the ten years the outstanding debt obligations to which the permission relates; and

(*b*) with respect to matters referred to in paragraphs (1)(*d*) and (*e*), that purports to be effective more than ten years after the date of the approval for the company to commence and carry on business.

Restriction

(4) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date d'obtention par la société de l'agrément de fonctionnement dans les cas visés aux alinéas (1)*d*) et *e*); dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de la société, que celle-ci sera dans l'incapacité juridique de racheter les titres de créance visés par l'autorisation encore en circulation à l'expiration de ce délai.

343. Paragraphs 38(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) in the case of an application referred to in paragraph (1)(*a*), the company

(i) holds no deposits that are insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, and

343. Les alinéas 38(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas visé à l'alinéa (1)*a*), la société, à la fois :

(i) ne détient pas de dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*,

(ii) is not carrying on any of the fiduciary activities referred to in section 412; and

(ii) n'exerce pas les activités fiduciaires visées à l'article 412;

1996, c. 6, s. 112

344. (1) The portion of paragraph 41(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) that is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, any existing

1996, ch. 6, art. 112

344. (1) L'alinéa 41(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existant ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom est en voie d'être changé ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard est signifié au surintendant selon les modalités qu'il peut exiger;

1996, c. 6, s. 112

(2) Paragraph 41(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) that is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, the known name under or by which any entity carries on business or is identified; or

1996, ch. 6, art. 112

(2) L'alinéa 41(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire au point de prêter à confusion avec lui;

345. Section 69 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

345. L'article 69 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) Notwithstanding subsection (2), a company may record in the appropriate stated capital account part of the amount of any consideration it receives for shares it issues

(*a*) in exchange for

(i) property of a person who immediately before the exchange did not deal with the company at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*, or

(ii) shares of a body corporate that immediately before the exchange, or because of the exchange, did not deal with the company at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*; or

(*b*) under an agreement referred to in subsection 229(1), to shareholders of an amalgamating body corporate who receive the shares in addition to or instead of securities of the amalgamated company.

Exception

(2.1) La société peut porter au compte capital déclaré correspondant une partie seulement du montant de l'apport reçu en contrepartie des actions dans les cas suivants :

a) elle émet les actions en échange :

(i) de biens d'une personne avec qui, avant l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) d'actions d'une personne morale avec laquelle la société, avant l'échange ou à cause de l'échange, avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) elle émet les actions aux termes d'une convention visée au paragraphe 229(1) en faveur des actionnaires d'une personne morale fusionnante qui reçoivent les actions en plus ou à la place de valeurs mobilières de la société issue de la fusion.

Limit on addition to a stated capital account

(2.2) On the issuance of a share, a company shall not add to the stated capital account in respect of the share an amount greater than the amount of the consideration it receives for the share.

Limite

(2.2) Au moment de l'émission d'une action, la société ne peut porter au compte capital déclaré correspondant à l'action un montant supérieur à celui qu'elle a reçu en contrepartie de celle-ci.

Constraint on addition to a stated capital account

(2.3) Where a company that has issued any outstanding shares of more than one class or series proposes to add to a stated capital account that it maintains in respect of a class or series of shares an amount that was not received by the company as consideration for the issue of shares, the addition must be approved by special resolution unless all the issued and outstanding shares are of not more than two classes of convertible shares referred to in subsection 80(4).

Restriction

(2.3) Dans les cas où elle a en circulation plus d'une catégorie ou série d'actions, la société ne peut ajouter au compte capital déclaré pour une catégorie ou série d'actions donnée un montant qu'elle n'a pas reçu en contrepartie de l'émission d'actions que si cette mesure est approuvée par une résolution extraordinaire. La présente disposition ne s'applique pas si toutes les actions en circulation de la société appartiennent à au plus deux catégories d'actions convertibles visées au paragraphe 80(4).

346. Subsection 143(2) of the Act is replaced by the following:

346. Le paragraphe 143(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of continuation of meeting

(2) If a meeting of shareholders is adjourned by one or more adjournments for a total of thirty days or more, notice of the continuation of the meeting shall be given as for an original meeting but, unless the meeting is adjourned by one or more adjournments for a total of more than ninety days, subsection 160.04(1) does not apply.

Avis

(2) En cas d'ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente jours, avis de la reprise de l'assemblée doit être donné comme pour une nouvelle assemblée; cependant le paragraphe 160.04(1) ne s'applique que lorsque l'ajournement excède quatre-vingt-dix jours.

347. Subsection 146(2) of the Act is replaced by the following:

347. Le paragraphe 146(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Management proxy

(2) A company that solicits proxies shall, in the management proxy circular required by subsection 160.05(1), set out any proposal of a shareholder submitted for consideration at a meeting of shareholders or attach the proposal to the management proxy circular.

Circulaire de la direction

(2) La société qui sollicite des procurations doit faire figurer les propositions des actionnaires à soumettre à l'assemblée dans la circulaire de la direction exigée au paragraphe 160.05(1) ou les y annexer.

348. The Act is amended by adding the following after section 160:

348. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 160, de ce qui suit :

Proxies

Procurations

Definitions

160.01 The definitions in this section apply in this section and in sections 160.02 to 160.08.

Définitions

160.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 160.02 à 160.08.

"registrant" « *courtier agréé* »

"registrant" means a securities broker or dealer required to be registered to trade or deal in securities under the laws of any jurisdiction.

« courtier agréé » Courtier de valeurs mobilières tenu d'être enregistré pour faire le commerce des valeurs mobilières sous le régime de toute loi applicable.

« courtier agréé » "*registrant*"

"solicit" or "solicitation" « *sollicitation* »

"solicit" or "solicitation" includes

(*a*) a request for a proxy, whether or not accompanied by or included in a form of proxy,

(*b*) a request to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy,

(*c*) the sending of a form of proxy or other communication to a shareholder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy, and

(*d*) the sending of a form of proxy to a shareholder under section 160.04,

but does not include

(*e*) the sending of a form of proxy in response to an unsolicited request made by or on behalf of a shareholder,

(*f*) the performance of administrative acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy,

(*g*) the sending by a registrant of the documents referred to in section 160.07, or

(*h*) a solicitation by a person in respect of shares of which that person is the beneficial owner.

"solicitation by or on behalf of the management of a company" « *sollicitation effectuée par la direction d'une société ou pour son compte* »

"solicitation by or on behalf of the management of a company" means a solicitation by any person pursuant to a resolution or instruction of, or with the acquiescence of, the directors or a committee of the directors of the company.

« sollicitation » "*solicit*" *or* "*solicitation*"

« sollicitation » Sont assimilés à la sollicitation :

a) la demande de procuration assortie ou non d'un formulaire de procuration;

b) la demande de signature ou de non-signature du formulaire de procuration ou de révocation de procuration;

c) l'envoi d'un formulaire de procuration ou de toute communication aux actionnaires, concerté en vue de l'obtention, du refus ou de la révocation d'une procuration;

d) l'envoi d'un formulaire de procuration aux actionnaires conformément à l'article 160.04.

Ne constituent pas une sollicitation :

e) l'envoi d'un formulaire de procuration en réponse à la demande spontanément faite par un actionnaire ou pour son compte;

f) l'accomplissement d'actes d'administration ou de services professionnels pour le compte d'une personne sollicitant une procuration;

g) l'envoi par un courtier agréé des documents visés à l'article 160.07;

h) la sollicitation faite par une personne pour des actions dont elle est le véritable propriétaire.

« sollicitation effectuée par la direction d'une société ou pour son compte » "*solicitation by or on behalf of the management of a company*"

« sollicitation effectuée par la direction d'une société ou pour son compte » Sollicitation faite par toute personne, à la suite d'une résolution ou d'instructions ou avec l'approbation du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci.

Appointing proxyholder

160.02 (1) A shareholder who is entitled to vote at a meeting of shareholders may, by executing a form of proxy, appoint a proxyholder or one or more alternate proxyholders, who are not required to be shareholders, to attend and act at the meeting in the manner and

Nomination d'un fondé de pouvoir

160.02 (1) L'actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, en remplissant un formulaire de procuration, nommer, parmi des personnes qui peuvent ne pas être actionnaires, un fondé de pouvoir, ainsi que plusieurs suppléants, aux fins d'assister à l'assemblée et

to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by the proxy.

Execution of proxy

(2) A form of proxy shall be executed by a shareholder or by a shareholder's attorney authorized in writing to do so.

Limit on authority

(3) No appointment of a proxyholder provides authority for the proxyholder to act in respect of the appointment of an auditor or the election of a director unless a nominee proposed in good faith for the appointment or election is named in the form of proxy, a management proxy circular, a dissident's proxy circular or a proposal under subsection 146(1).

Required information

(4) A form of proxy must indicate, in bold-face type, that the shareholder by whom or on whose behalf it is executed may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on the shareholder's behalf at a meeting to which the proxy relates, and must contain instructions as to the manner in which the shareholder may do so.

Validity of proxy

(5) A proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or at a continuation of the meeting after an adjournment.

Revocation of proxy

(6) A shareholder may revoke a proxy

(*a*) by depositing an instrument in writing executed by the shareholder or by the shareholder's attorney authorized in writing to do so

(i) at the head office of the company at any time up to and including the last business day before the day of a meeting, or a continuation of the meeting after an adjournment, at which the proxy is to be used, or

(ii) with the chairperson of the meeting on the day of the meeting or a continuation of the meeting after an adjournment; or

(*b*) in any other manner permitted by law.

Deposit of proxies

160.03 The directors may specify, in a notice calling a meeting of shareholders or a continuation of a meeting of shareholders after an adjournment, a time before which executed forms of proxy to be used at the

d'y agir dans les limites prévues à la procuration.

Signature du formulaire de procuration

(2) Le formulaire de procuration doit être rempli et signé par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit à cet effet.

Limitation

(3) La nomination du fondé de pouvoir ne l'autorise pas à participer à la nomination d'un vérificateur ni à l'élection d'un administrateur sauf si un candidat sérieux à ces postes est proposé dans le formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un opposant ou dans une proposition visée au paragraphe 146(1).

Renseignements à inclure

(4) Le formulaire de procuration doit préciser, en caractère gras, que l'actionnaire par lequel ou pour le compte duquel il est signé peut nommer un fondé de pouvoir autre que celui qui est désigné dans le formulaire pour assister et agir en son nom à l'assemblée visée par la procuration; il doit en outre préciser la façon dont cela se fait.

Validité de la procuration

(5) La procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Révocation de la procuration

(6) L'actionnaire peut révoquer la procuration :

a) en déposant un écrit signé par lui ou par son mandataire autorisé par écrit à cet effet :

(i) soit au siège de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou la date de reprise en cas d'ajournement,

(ii) soit auprès du président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement;

b) de toute autre manière autorisée par la loi.

Remise des procurations

160.03 Le conseil d'administration peut, dans l'avis de convocation d'une assemblée ou de la reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, préciser une date limite pour la remise des procurations à la société ou à son

meeting or the continued meeting must be deposited with the company or its transfer agent. The time specified must not be more than forty-eight hours, excluding Saturdays and holidays, before the meeting or the continued meeting.

agent de transfert. La date limite ne peut être antérieure à la date de l'assemblée ou de sa reprise de plus de quarante-huit heures, non compris les samedis et les jours fériés.

Mandatory solicitation

160.04 (1) Subject to subsection 143(2) and subsection (2), the management of a company shall, concurrently with giving notice of a meeting of shareholders, send a form of proxy in prescribed form to each shareholder entitled to receive notice of the meeting.

Sollicitation obligatoire

160.04 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 143(2), la direction de la société envoie, avec l'avis de l'assemblée des actionnaires, un formulaire de procuration en la forme réglementaire aux actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis.

Exception

(2) If a company has fewer than fifteen shareholders, the management of the company is not required to send a form of proxy to the shareholders under subsection (1). For the purpose of this subsection, two or more joint shareholders are counted as one shareholder.

Exception

(2) La direction de toute société de moins de quinze actionnaires n'est pas tenue d'envoyer le formulaire de procuration aux actionnaires. Pour l'application du présent paragraphe, les codétenteurs d'une action sont comptés comme un seul actionnaire.

Soliciting proxies

160.05 (1) A person shall not solicit proxies unless

(*a*) in the case of solicitation by or on behalf of the management of a company, a management proxy circular in prescribed form, either as an appendix to, or as a separate document accompanying, the notice of the meeting, is sent to the auditor of the company and to each shareholder whose proxy is solicited; and

(*b*) in the case of any other solicitation, a dissident's proxy circular in prescribed form stating the purposes of the solicitation is sent to the auditor of the company, to each shareholder whose proxy is solicited and to the company.

Sollicitation de procuration

160.05 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires envoyées en la forme réglementaire :

a) sous forme d'annexe ou de document distinct de l'avis de l'assemblée, en cas de sollicitation effectuée par la direction de la société ou pour son compte;

b) dans les autres cas, par toute personne en désaccord qui doit y mentionner l'objet de la sollicitation.

Les circulaires sont adressées au vérificateur, aux actionnaires faisant l'objet de la sollicitation et, en cas d'application de l'alinéa *b*), à la société.

Copy to Superintendent

(2) A person who sends a management proxy circular or dissident's proxy circular shall at the same time file with the Superintendent

(*a*) in the case of a management proxy circular, a copy of it together with a copy of the notice of meeting, form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting; and

(*b*) in the case of a dissident's proxy circular, a copy of it together with a copy of the form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting.

Copie au surintendant

(2) La personne qui envoie une circulaire de sollicitation, soit par la direction, soit par un opposant, doit en même temps adresser au surintendant :

a) dans le premier cas, un exemplaire de la circulaire, accompagné du formulaire de procuration, de l'avis de l'assemblée et de tout autre document utile à l'assemblée;

b) dans le second cas, un exemplaire de la circulaire, accompagné du formulaire de procuration et de tout autre document utile à l'assemblée.

Exemption by Superintendent

(3) On the application of an interested person, the Superintendent may, on any terms that the Superintendent thinks fit, exempt the person from any of the requirements of subsection (1) and section 160.04, and the exemption may be given retroactive effect.

Dispense par le surintendant

(3) Le surintendant peut, selon les modalités qu'il estime utiles, dispenser, même rétroactivement, toute personne intéressée qui en fait la demande des conditions imposées par le paragraphe (1) et l'article 160.04.

Reporting exemptions

(4) The Superintendent shall set out in a periodical available to the public the particulars of each exemption granted under subsection (3) together with the reasons for the exemption.

Publication des dispenses

(4) Le surintendant expose dans un périodique accessible au public les motifs et les détails de chacune des dispenses accordées en vertu du paragraphe (3).

Attendance at meeting

160.06 (1) A person who solicits a proxy and is appointed proxyholder shall attend in person or cause an alternate proxyholder to attend every meeting in respect of which the proxy is valid, and the proxyholder or alternate proxyholder shall comply with the directions of the shareholder who executed the form of proxy.

Présence à l'assemblée

160.06 (1) La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister personnellement à chaque assemblée visée, ou s'y faire représenter par son suppléant, et se conformer aux instructions de l'actionnaire qui l'a nommée.

Rights of proxyholder

(2) A proxyholder or an alternate proxyholder has the same rights as the appointing shareholder to speak at a meeting of shareholders in respect of any matter, to vote by way of ballot at the meeting and, except where a proxyholder or an alternate proxyholder has conflicting instructions from more than one shareholder, to vote at the meeting in respect of any matter by way of a show of hands.

Droits du fondé de pouvoir

(2) Au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou son suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que l'actionnaire qui l'a nommé; cependant, s'il a reçu des instructions contradictoires de ses mandants, il ne peut prendre part à un vote à main levée.

Vote by show of hands

(3) Where the chairperson of a meeting of shareholders declares to the meeting that, if a ballot were conducted, the total number of votes represented at the meeting by proxy required to be voted against what, to the knowledge of the chairperson, would be the decision of the meeting in relation to any matter or group of matters is less than five per cent of all the votes that might be cast at the meeting on the ballot, unless a shareholder or proxyholder demands a ballot,

(*a*) the chairperson may conduct the vote in respect of that matter or group of matters by way of a show of hands; and

(*b*) a proxyholder or alternate proxyholder may vote in respect of that matter or group of matters by way of a show of hands.

Vote à main levée

(3) Lorsque le président d'une assemblée déclare qu'en cas de scrutin, le total des voix représentées par des fondés de pouvoir ayant instruction de voter contre la décision qui, à sa connaissance, sera prise par l'assemblée sur une question ou un groupe de questions sera inférieur à cinq pour cent des voix qui peuvent être exprimées au cours de ce scrutin, et sauf si un actionnaire ou un fondé de pouvoir exige la tenue d'un scrutin :

a) le vote peut avoir lieu à main levée;

b) les fondés de pouvoir et les suppléants peuvent y participer.

Duty of registrant

160.07 (1) Shares of a company that are registered in the name of a registrant or registrant's nominee and that are not beneficially owned by the registrant shall not be voted unless the registrant sends to the beneficial owner

(*a*) a copy of the notice of the meeting, annual statement, management proxy circular, dissident's proxy circular and any other documents, other than the form of proxy, that were sent to shareholders by or on behalf of any person for use in connection with the meeting; and

(*b*) a written request for voting instructions, except where the registrant has already received written voting instructions from the beneficial owner.

When documents to be sent

(2) The documents to be sent to the beneficial owner under subsection (1) shall be sent by the registrant without delay after the registrant receives the documents referred to in paragraph (1)(*a*).

Where registrant not to vote shares

(3) A registrant shall not vote or appoint a proxyholder to vote shares of a company registered in the registrant's name or in the name of the registrant's nominee that the registrant does not beneficially own unless the registrant receives voting instructions from the beneficial owner.

Copies

(4) A person by or on behalf of whom a solicitation is made shall, at the request of a registrant, without delay provide the registrant, at that person's expense, with the necessary number of copies of the documents referred to in paragraph (1)(*a*).

Instructions to registrant

(5) A registrant shall vote or appoint a proxyholder to vote any shares referred to in subsection (1) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

Beneficial owner as proxyholder

(6) If requested by a beneficial owner, a registrant shall appoint the beneficial owner or a nominee of the beneficial owner as proxyholder.

Devoir du courtier agréé

160.07 (1) Le courtier agréé qui n'est pas le véritable propriétaire des actions inscrites à son nom, ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au véritable propriétaire :

a) d'un exemplaire de l'avis de l'assemblée, du rapport annuel, des circulaires de procuration émanant de la direction ou d'un opposant et de tous autres documents, à l'exception du formulaire de procuration, envoyés par toute personne ou pour son compte, aux actionnaires aux fins de l'assemblée;

b) d'une demande écrite d'instructions de vote s'il n'en a pas déjà reçu du véritable propriétaire.

Moment où les documents doivent être envoyés

(2) Le courtier agréé doit envoyer les documents visés au paragraphe (1) dans les meilleurs délais après avoir reçu ceux visés à l'alinéa (1)*a*).

Conditions d'exercice du droit de vote

(3) Le courtier agréé qui n'est pas le véritable propriétaire des actions d'une société inscrites à son nom, ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties, ni nommer un fondé de pouvoir, que s'il a reçu du véritable propriétaire des instructions relatives au vote.

Exemplaires

(4) La personne qui fait ou fait faire une sollicitation doit sans délai et à ses propres frais fournir au courtier agréé, sur demande de celui-ci, le nombre nécessaire d'exemplaires des documents visés à l'alinéa (1)*a*).

Instructions au courtier agréé

(5) Les droits de vote doivent être exercés par le courtier agréé ou le fondé de pouvoir qu'il nomme à cette fin selon les instructions écrites du véritable propriétaire.

Véritable propriétaire nommé fondé de pouvoir

(6) Sur demande du véritable propriétaire, le courtier agréé choisit comme fondé de pouvoir le propriétaire ou la personne qu'il désigne.

Default of registrant — effect

(7) The failure of a registrant to comply with any of subsections (1) to (6) does not render void any meeting of shareholders or any action taken at the meeting.

Validité

(7) L'inobservation de l'un des paragraphes (1) à (6) par le courtier agréé n'annule ni l'assemblée ni les mesures prises lors de celle-ci.

Right of registrant limited

(8) Nothing in this Part gives a registrant the right to vote shares that the registrant is otherwise prohibited from voting.

Limitation

(8) La présente partie ne confère nullement au courtier agréé les droits de vote qui lui sont par ailleurs refusés.

Restraining order

160.08 (1) If a form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact that is required to be contained in it or that is necessary to make a statement contained in it not misleading in light of the circumstances in which the statement is made, an interested person or the Superintendent may apply to a court and the court may make any order it thinks fit, including

(*a*) an order restraining the solicitation or the holding of the meeting, or restraining any person from implementing or acting on a resolution passed at the meeting, to which the form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular relates;

(*b*) an order requiring correction of any form of proxy or proxy circular and a further solicitation; and

(*c*) an order adjourning the meeting.

Ordonnance

160.08 (1) En cas de faux renseignements sur un fait important — ou d'omission d'un tel fait dont la divulgation était requise ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances — dans un formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un opposant, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du surintendant, prendre par ordonnance toute mesure qu'il juge utile, notamment pour :

a) interdire la sollicitation ou la tenue de l'assemblée ou empêcher qui que ce soit de donner suite aux résolutions adoptées à l'assemblée en cause;

b) exiger la correction des documents en cause et prévoir une nouvelle sollicitation;

c) ajourner l'assemblée.

Notice of application

(2) Where a person other than the Superintendent is an applicant under subsection (1), the applicant shall give notice of the application to the Superintendent and the Superintendent is entitled to appear and to be heard in person or by counsel.

Avis au surintendant

(2) L'intéressé auteur de la demande doit en aviser le surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

349. Subsection 161(3) of the Act is replaced by the following:

349. Le paragraphe 161(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Paragraphs (2)(*a*) and (*b*) do not apply to the directors of a company if

(*a*) all the voting shares of the company, other than directors' qualifying shares, if any, are beneficially owned by a Canadian financial institution described by any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in section 2; and

(*b*) the audit committee or the conduct review committee of the Canadian financial

Exceptions

(3) Les alinéas (2)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux administrateurs de la société lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les actions avec droit de vote, à l'exception des actions d'éligibilité au conseil, sont la propriété effective d'une institution financière canadienne visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*) de la définition du terme « institution financière » à l'article 2;

institution performs for and on behalf of the company all the functions that would otherwise be required to be performed by the audit committee or conduct review committee of the company under this Act.

b) le comité de vérification ou de révision de l'institution, selon le cas, exerce pour la société et en son nom, toutes les attributions qui incombent par ailleurs aux termes de la présente loi à celui de la société.

1994, c. 47, s. 203

350. Paragraphs 164(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 47, art. 203

350. Les alinéas 164*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*e*) a person who is prohibited by section 386 or 399 from exercising voting rights attached to shares of the company;

e) à qui les articles 386 ou 399 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société;

(*f*) a person who is an officer, director or full time employee of an entity that is prohibited by section 386 or 399 from exercising voting rights attached to shares of the company;

f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité à laquelle les articles 386 ou 399 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société;

351. Subsection 167(2) of the Act is replaced by the following:

351. Le paragraphe 167(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in prescribed circumstances where all the voting shares of a company, other than directors' qualifying shares, if any, are beneficially owned by a prescribed type of financial institution.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, dans les circonstances prévues par règlement, lorsqu'une catégorie réglementaire d'institutions financières détient la propriété effective de toutes les actions avec droit de vote de la société, à l'exception des actions d'éligibilité au conseil.

352. Paragraph 172(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

352. L'alinéa 172(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where all the voting shares of the company that are outstanding, other than directors' qualifying shares, if any, are beneficially owned by

a) dans les cas où toutes les actions avec droit de vote en circulation de la société, à l'exception des actions d'éligibilité au conseil, sont détenues en propriété effective par :

(i) one person,

(i) une personne;

(ii) one person and one or more entities controlled by that person,

(ii) une personne et une ou plusieurs entités qu'elle contrôle;

(iii) one or more entities controlled by the same person; or

(iii) une ou plusieurs entités contrôlées par la même personne.

353. (1) Subsections 174(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

353. (1) Les paragraphes 174(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Void election or appointment

174. (1) If, immediately after the time of any purported election or appointment of directors, the board of directors would fail to comply with subsection 163(2) or 167(1) or section 168, the purported election or appointment of all persons purported to be elected or appointed at that time is void unless the directors, within forty-five days after the

Nullité de l'élection ou de la nomination

174. (1) Est nulle toute élection ou nomination d'administrateurs après laquelle la composition du conseil ne satisfait pas aux exigences des paragraphes 163(2) ou 167(1) ou de l'article 168 sauf si, dans les quarante-cinq jours qui suivent la découverte de l'inobservation, les administrateurs présentent un plan, approuvé par le surintendant, en vue de remédier au manquement.

discovery of the non-compliance, develop a plan, approved by the Superintendent, to rectify the non-compliance.

(2) Subsection 174(4) of the Act is renumbered as subsection 174(2).

354. Subsections 175(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Directors where elections incomplete or void

175. (1) Notwithstanding subsections 170(2) and (3) and paragraphs 172(1)(*f*) and 176(1)(*a*), where subsection 174(1) or (2) applies at the close of any meeting of shareholders of a company, the board of directors shall, until their successors are elected or appointed, consist solely of

(*a*) where paragraph 174(2)(*a*) applies, the directors referred to in that paragraph; or

(*b*) where subsection 174(1) or paragraph 174(2)(*b*) applies, the persons who were the incumbent directors immediately before the meeting.

Where there is no approved rectification plan

(2) Notwithstanding subsections 170(2) and (3) and paragraphs 172(1)(*f*) and 176(1)(*a*), where a plan to rectify the non-compliance referred to in subsection 174(1) has not been approved by the Superintendent by the end of the forty-five day period referred to in that subsection, the board of directors shall, until their successors are elected or appointed, consist solely of the persons who were the incumbent directors immediately before the meeting at which the purported election or appointment referred to in that subsection occurred.

Directors to call meeting

(3) Where subsection (1) or (2) applies, the board of directors referred to in that subsection shall without delay call a special meeting of shareholders to fill the vacancies, where paragraph 174(2)(*a*) applies, or elect a new board of directors, where subsection 174(1) or paragraph 174(2)(*b*) applies.

355. Subsection 179(1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 174(4) de la même loi devient le paragraphe 174(2).

354. Les paragraphes 175(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Administrateurs en cas d'élection incomplète ou nulle

175. (1) Si, à la clôture d'une assemblée quelconque des actionnaires, les paragraphes 174(1) ou (2) s'appliquent, par dérogation aux paragraphes 170(2) et (3) et aux alinéas 172(1)*f*) et 176(1)*a*), le conseil d'administration se compose, jusqu'à l'élection ou la nomination des remplaçants :

a) dans les cas d'application de l'alinéa 174(2)*a*), des administrateurs mentionnés à cet alinéa;

b) dans les cas d'application du paragraphe 174(1) ou de l'alinéa 174(2)*b*), des administrateurs qui étaient en fonction avant l'assemblée.

Administrateurs en cas d'élection incomplète ou nulle

(2) Dans le cas où, à l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe 174(1), le surintendant n'a approuvé aucun plan visant à remédier au manquement aux dispositions mentionnées à ce paragraphe, le conseil d'administration, par dérogation aux paragraphes 170(2) et (3) et aux alinéas 172(1)*f*) et 176(1)*a*), jusqu'à l'élection ou à la nomination des nouveaux administrateurs, est formé uniquement des administrateurs en fonction avant l'assemblée.

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

(3) Le cas échéant, le conseil d'administration convoque sans délai une assemblée extraordinaire des actionnaires afin soit de pourvoir aux postes encore vacants dans les cas d'application de l'alinéa 174(2)*a*), soit d'élire un nouveau conseil d'administration dans les cas d'application du paragraphe 174(1) ou de l'alinéa 174(2)*b*).

355. Le paragraphe 179(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Circulation of statement

179. (1) A company shall without delay on receipt of a director's statement referred to in subsection 178(1) relating to a matter referred to in paragraph 178(1)(*b*) or (*c*), or a director's statement referred to in subsection 178(2), send a copy of it to each shareholder entitled to receive a notice of meetings and to the Superintendent, unless the statement is included in or attached to a management proxy circular required by subsection 160.05(1).

Diffusion de la déclaration

179. (1) La société envoie sans délai, au surintendant et aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées, copie de la déclaration visée au paragraphe 178(1) concernant une question mentionnée aux alinéas 178(1)*b*) ou *c*) ou de la déclaration visée au paragraphe 178(2), sauf si elle figure dans une circulaire de sollicitation de procurations envoyée par la direction conformément au paragraphe 160.05(1).

356. The Act is amended by adding the following after section 183:

356. La même loi est modifié par adjonction, après l'article 183, de ce qui suit :

Additional directors

183.1 (1) The directors may appoint one or more additional directors where the by-laws of the company allow them to do so and the by-laws determine the minimum and maximum numbers of directors.

Nominations entre les assemblées annuelles

183.1 (1) Les administrateurs peuvent nommer des administrateurs supplémentaires si les règlements administratifs en prévoient la possibilité et prévoient également un nombre minimal et maximal d'administrateurs.

Term of office

(2) A director appointed under subsection (1) holds office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders of the company.

Mandat

(2) Le mandat d'un administrateur ainsi nommé expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit.

Limit on number appointed

(3) The total number of directors appointed under subsection (1) may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders of the company.

Limite quant au nombre

(3) Le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers du nombre des administrateurs en fonction à la clôture de la dernière assemblée annuelle.

357. Section 184 of the Act is replaced by the following:

357. L'article 184 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meetings required

184. (1) The directors shall meet at least four times during each financial year.

Nombre minimal de réunions

184. (1) Les administrateurs doivent se réunir au moins quatre fois par exercice.

Place for meetings

(2) The directors may meet at any place unless the by-laws provide otherwise.

Lieu

(2) Les administrateurs peuvent, sauf disposition contraire des règlements administratifs, se réunir dans le lieu de leur choix.

Notice for meetings

(3) The notice for the meetings must be given as required by the by-laws.

Avis

(3) L'avis de convocation se donne conformément aux règlements administratifs.

358. The Act is amended by adding the following after section 188:

358. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 188, de ce qui suit :

Resolution outside board meeting

188.1 (1) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors is as valid as if it had been passed at a meeting of directors.

Résolution tenant lieu de réunion

188.1 (1) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Filing directors' resolution

(2) A copy of the resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions des administrateurs.

Resolution outside committee meeting

(3) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of a committee of directors, other than a resolution of the audit committee in carrying out its duties under subsection 198(3) or a resolution of the conduct review committee in carrying out its duties under subsection 199(3), is as valid as if it had been passed at a meeting of that committee.

Résolution tenant lieu de réunion d'un comité

(3) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion d'un comité du conseil d'administration — à l'exception d'une résolution du comité de vérification ou du comité de révision dans le cadre des paragraphes 198(3) ou 199(3) —, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Filing committee resolution

(4) A copy of the resolution referred to in subsection (3) shall be kept with the minutes of the proceedings of that committee.

Dépôt de la résolution

(4) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (3) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité du conseil d'administration.

359. Subsection 190(2) of the Act is replaced by the following:

359. Le paragraphe 190(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Statement to shareholders

(2) A company shall attach to the notice of each annual meeting it sends to its shareholders a statement showing, in respect of the financial year immediately preceding the meeting, the total number of directors' meetings and directors' committee meetings held during the financial year and the number of those meetings attended by each director.

Envoi aux actionnaires

(2) La société joint à l'avis d'assemblée annuelle envoyé à chaque actionnaire un extrait du registre indiquant le nombre total des réunions du conseil d'administration ou de ses comités et le nombre auquel chaque administrateur a assisté au cours de l'exercice précédent.

360. Paragraph 198(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

360. L'alinéa 198(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) require the management of the company to implement and maintain appropriate internal control procedures;

c) requérir la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne;

(*c*.1) review, evaluate and approve those procedures;

c.1) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes;

361. (1) Paragraphs 199(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

361. (1) Les alinéas 199(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) require the management of the company to establish procedures for complying with Part XI;

a) requérir la direction de mettre en place des mécanismes visant à l'observation de la partie XI;

(*b*) review those procedures; and

b) revoir ces mécanismes;

(2) Subsections 199(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 199(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Company report to Superintendent

(4) A company shall report to the Superintendent on the mandate and responsibilities of the conduct review committee and the procedures referred to in paragraph (3)(*a*).

Rapport au surintendant

(4) La société fait rapport au surintendant du mandat et des responsabilités du comité de révision, ainsi que des mécanismes visés à l'alinéa (3)*a*).

Committee report to directors

(5) After each meeting of the conduct review committee of a company, the committee shall report to the directors of the company on matters reviewed by the committee.

Rapport aux administrateurs

(5) Après chaque réunion, le comité de révision fait rapport aux administrateurs des questions étudiées par ce dernier.

Directors' report to Superintendent

(6) Within ninety days after the end of each financial year, the directors of a company shall report to the Superintendent on what the conduct review committee did during the year in carrying out its responsibilities under subsection (3).

Rapport des administrateurs au surintendant

(6) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque exercice, les administrateurs de la société font rapport au surintendant des activités du comité de révision au cours de l'exercice dans le cadre des tâches prévues au paragraphe (3).

362. Paragraph 202(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) authorize the payment of a commission on a share issue;

362. L'alinéa 202*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) autoriser le versement d'une commission sur une émission d'actions;

363. (1) The portion of subsection 208(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Where director must abstain

208. (1) Where subsection 207(1) applies to a director in respect of a contract, the director shall not be present at any meeting of directors while the contract is being considered at the meeting or vote on any resolution to approve the contract unless the contract is

363. (1) Le passage du paragraphe 208(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Abstention

208. (1) L'administrateur visé au paragraphe 207(1) doit s'absenter de la réunion pendant que le contrat est étudié et ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat :

(2) Section 208 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Validity of acts

(3) An act of the board of directors of a company or of a committee of the board of directors is not invalid because a person acting as a director had ceased under subsection (2) to hold office as a director.

(2) L'article 208 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Validité des actes de la société

(3) Les actes du conseil d'administration d'une société ou d'un comité de celui-ci ne sont pas nuls au seul motif que l'une des personnes agissant à titre d'administrateur a cessé, aux termes du paragraphe (2), d'occuper son poste.

364. (1) The portion of subsection 236(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transitional

236. (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, by order, on the recommendation of the Superintendent, grant to a company in respect of which letters patent were issued under subsection 234(1) permission to

364. (1) Le passage du paragraphe 236(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

236. (1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la société ayant reçu les lettres patentes à :

a) exercer une activité commerciale précisée dans l'arrêté interdite par ailleurs par la présente loi mais qu'exerçaient à la date du dépôt de la demande de lettres patentes une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes;

(2) Subsection 236(3) of the Act is replaced by the following:

Renewal

(3) Subject to subsection (4), the Minister may, by order, on the recommendation of the Superintendent, renew a permission granted by order under subsection (1) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(*b*) to (*e*) for any further period or periods that the Minister considers necessary.

(3) The portion of subsection 236(4) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Limitation

(4) The Minister shall not grant to a company any permission

(*a*) with respect to matters described in paragraph (1)(*b*), that purports to be effective more than ten years after the date of the approval for the company to commence and carry on business, unless the Minister is satisfied on the basis of evidence on oath provided by an officer of the company that the company will not be able at law to redeem at the end of the ten years the outstanding debt obligations to which the permission relates; and

365. Paragraph 243(1)(*e*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*e*) particulars of exceptions granted under section 37 or 236 that are from time to time applicable to the company.

366. The heading before section 262 and sections 262 to 269 of the Act are repealed.

367. Subsections 271(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

First insider report

271. (1) An insider shall send to the Superintendent an insider report in prescribed form not later than ten days after the later of

(*a*) the end of the month in which the person became an insider, and

(*b*) the end of the month in which regulations prescribing the form of an insider report come into force.

(2) Le paragraphe 236(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, accorder les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires en ce qui a trait aux questions visées aux alinéas (1)*b*) à *e*).

(3) Le passage du paragraphe 236(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(4) Le ministre ne peut accorder d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans :

365. L'alinéa 243(1)*e*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) particulars of exceptions granted under section 37 or 236 that are from time to time applicable to the company.

366. L'intertitre précédant l'article 262 et les articles 262 à 269 de la même loi sont abrogés.

367. Les paragraphes 271(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport d'initié

271. (1) L'initié doit envoyer au surintendant, en la forme réglementaire, un rapport d'initié soit dans les dix jours suivant la fin du mois où il l'est devenu, soit, si cette date est postérieure, dans les dix jours suivant la fin du mois où entrent en vigueur les règlements prévoyant la forme du rapport des initiés.

368. The Act is amended by adding the following after section 272:

Exemption by regulation

272.1 Under prescribed circumstances, an insider is exempt from any of the requirements of section 271 or 272.

369. Subsection 313(4) of the Act is replaced by the following:

Accounting principles

(4) The financial statements referred to in subsection (1), paragraph (3)(*b*) and subsection 315(1) shall, except as otherwise specified by the Superintendent, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants. A reference in any provision of this Act to the accounting principles referred to in this subsection shall be construed as a reference to those generally accepted accounting principles with any specifications so made.

370. Section 316 is amended by adding the following after subsection (2):

Effect of default

(3) Where a company is required to comply with subsection (1) and the company does not comply with that subsection, the annual meeting at which the documents referred to in that subsection are to be considered shall be adjourned until that subsection has been complied with.

371. Section 317 of the Act is replaced by the following:

Copy to Superintendent

317. (1) A company shall send to the Superintendent a copy of the documents referred to in subsections 313(1) and (3) not later than twenty-one days before

(*a*) the date of each annual meeting of shareholders of the company; or

(*b*) the signing of a resolution under paragraph 155(1)(*b*) in lieu of an annual meeting of shareholders of the company.

Consent to file later

(2) The Superintendent may give a company consent in writing to comply with subsection (3) rather than subsection (1) on the condition that the company's shareholders sign a resolution under paragraph 155(1)(*b*) in lieu of an annual meeting.

368. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 272, de ce qui suit :

Exemption réglementaire

272.1 L'initié qui se trouve dans les circonstances prévues par règlement peut être exempté des exigences prévues aux articles 271 ou 272.

369. Le paragraphe 313(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principes comptables

(4) Sauf spécification contraire du surintendant, les rapports et états financiers visés au paragraphe (1), à l'alinéa (3)*b*) et au paragraphe 315(1) sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. La mention, dans les autres dispositions de la présente loi, des principes comptables visés au présent paragraphe vaut mention de ces principes, compte tenu de toute spécification faite par le surintendant.

370. L'article 316 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Ajournement de l'assemblée annuelle

(3) En cas d'inobservation de l'obligation prévue au paragraphe (1), l'assemblée est ajournée à une date postérieure à l'exécution de cette obligation.

371. L'article 317 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi au surintendant

317. (1) La société fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 313(1) et (3) au moins vingt et un jours avant :

a) la date de chaque assemblée annuelle;

b) la signature de la résolution visée à l'alinéa 155(1)*b*) et qui tient lieu d'assemblée annuelle des actionnaires.

Consentement

(2) Dans le cas où une résolution tient lieu d'assemblée annuelle, le surintendant peut consentir par écrit à ce que les documents lui soient envoyés conformément au paragraphe (3).

Later filing

(3) Where the Superintendent has given that consent to a company and has not notified the company that the consent has been withdrawn, the company shall send a copy of the documents referred to in subsections 313(1) and (3) to the Superintendent not later than thirty days after the signing of that resolution.

Envoi à une date postérieure

(3) Tant que le consentement donné par le surintendant n'a pas été retiré, la société envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

372. The Act is amended by adding the following after section 375:

No acquisition of control without approval

375.1 No person shall acquire control of a company within the meaning of paragraph 3(1)(*d*) without the prior written approval of the Minister.

372. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 375, de ce qui suit : :

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

375.1 Il est interdit à une personne d'acquérir le contrôle d'une société, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), sans l'agrément préalable, donné par écrit, du ministre.

373. (1) Paragraph 377(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) result in the acquisition of control of the company by the person referred to in that subsection;

373. (1) L'alinéa 377(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aurait pour effet la prise de contrôle de la société par la personne;

(2) Paragraph 377(4)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) si la personne contrôle déjà la société mais que les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société qu'elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent à titre de véritable propriétaire n'excèdent pas cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation, aurait pour effet de porter les droits de vote attachés à l'ensemble de ces actions détenues par la personne et les entités à plus de cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation;

(2) L'alinéa 377(4)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la personne contrôle déjà la société mais que les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société qu'elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent à titre de véritable propriétaire n'excèdent pas cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation, aurait pour effet de porter les droits de vote attachés à l'ensemble de ces actions détenues par la personne et les entités à plus de cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation;

(3) Subsection 377(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) result in the acquisition of a significant interest in a class of shares of the company by an entity controlled by the person and the acquisition of that investment is not exempted by the regulations; or

(*d*) result in an increase in a significant interest in a class of shares of the company by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3),

(3) Le paragraphe 377(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) aurait pour effet l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société par une entité contrôlée par la personne et que l'acquisition de cet intérêt n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa;

d) aurait pour effet l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas applicable — de l'intérêt substantiel d'une

whichever applies, and the increase is not exempted by the regulations.

(4) Section 377 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) exempting from the application of paragraph (4)(*c*) the acquisition of a significant interest in a class of shares of the company by an entity controlled by the person; and

(*b*) exempting from the application of paragraph (4)(*d*) an increase in a significant interest in a class of shares of the company by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever applies.

374. Section 386 of the Act is replaced by the following:

Restriction on voting rights

386. (1) Where, with respect to any company, a particular person contravenes subsection 375(1) or section 375.1 or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 384(2), no person, and no entity controlled by the particular person, shall, in person or by proxy, exercise any voting rights

(*a*) that are attached to shares of the company beneficially owned by the particular person or any entity controlled by the particular person; or

(*b*) that are subject to an agreement entered into by the particular person, or any entity controlled by the particular person, pertaining to the exercise of the voting rights.

Subsection (1) ceases to apply

(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of a person

(*a*) where the person contravened subsection 375(1), when the shares to which the contravention relates have been disposed of;

(*b*) where the person contravened section 375.1, when the person ceases to control the company within the meaning of paragraph 3(1)(*d*); and

entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la société et que cette augmentation n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa.

(4) L'article 377 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*c*) l'acquisition d'un intérêt substantiel d'une catégorie d'actions de la société par une entité contrôlée par la personne;

b) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*d*) l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas applicable — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la société.

374. L'article 386 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limites au droit de vote

386. (1) En cas de manquement au paragraphe 375(1) ou à l'article 375.1 ou à l'engagement visé au paragraphe 384(2), il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

a) soit qui sont attachés aux actions de la société détenues à titre de véritable propriétaire par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle;

b) soit dont l'exercice est régi aux termes d'une entente conclue par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle.

Cessation d'application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention du paragraphe 375(1);

b) si le manquement concerne l'article 375.1, l'auteur du manquement cesse de

(*c*) where the person failed to comply with an undertaking referred to in subsection 384(2), when the company complies with section 379.

375. (1) Paragraph 410(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) hold, manage and otherwise deal with real property;

(2) Subsection 410(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) in Canada, engage in the activities in which an information services corporation, within the meaning of subsection 449(1), may engage, if before engaging in those activities the company obtains the Minister's written approval for it to engage in those activities;

(3) Subsection 410(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) engage in the activities in which a specialized financing corporation, as defined in subsection 449(1), may engage, if before engaging in those activities the company obtains the Minister's written approval for it to engage in those activities;

(4) Paragraphs 410(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) respecting what a company may or may not do with respect to the carrying on of the activities referred to in paragraphs (1)(*c*), (*c*.1) and (*d*.1); and

(*b*) imposing terms and conditions in respect of the provision of the services referred to in paragraphs (1)(*a*) and 409(2)(*c*) and the carrying on of the activities referred to in paragraphs (1)(*c*), (*c*.1) and (*d*.1).

376. Subsection 414(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Paragraph (1)(*a*) does not apply where the person on whose behalf the company has undertaken to guarantee a payment or repayment is a subsidiary of the company.

contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société;

c) si le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 384(2), la société se conforme à l'article 379.

375. (1) L'alinéa 410(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

(2) Le paragraphe 410(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) exercer au Canada toute activité que peut exercer une société d'information, au sens du paragraphe 449(1), à la condition d'obtenir, avant de l'exercer, l'autorisation écrite du ministre;

(3) Le paragraphe 410(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) exercer toute activité que peut exercer une société de financement spécial, au sens du paragraphe 449(1), à la condition d'obtenir, avant de l'exercer, l'autorisation écrite du ministre.

(4) Le paragraphe 410(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir ce que la société peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)*c*), *c*.1) ou *d*.1) et assortir de conditions cet exercice ou la prestation des services visés aux alinéas (1)*a*) et 409(2)*c*).

376. Le paragraphe 414(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Dans les cas où le tiers visé au paragraphe (1) est une filiale de la société garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

377. Subsection 418(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a loan secured by a mortgage where

(i) the mortgage is taken back by the company on a property disposed of by the company, including where the disposition is by way of a realization of a security interest, and

(ii) the mortgage secures payment of an amount payable to the company for the property.

377. Le paragraphe 418(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) au prêt garanti par une hypothèque consentie à la société en garantie du paiement du prix de vente d'un bien qu'elle aliène, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire.

378. Section 431 of the Act is replaced by the following:

Disclosure required on opening a deposit account

431. (1) Subject to subsection (2), a company shall not open a deposit account in the name of a customer unless, at or before the time the account is opened, the company provides the individual who requests the opening of the account with

(*a*) a copy of the account agreement with the company;

(*b*) information about all charges applicable to the account;

(*c*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the account;

(*d*) information about the company's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the account; and

(*e*) such other information as may be prescribed.

Exception

(2) Where a deposit account is not a personal deposit account and the amount of a charge applicable to the account cannot be established at or before the time the account is opened, the company shall, as soon as is practicable after the amount is established, provide the customer in whose name the account is kept with a notice of the amount of the charge.

378. L'article 431 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration à l'ouverture d'un compte de dépôt

431. (1) La société ne peut ouvrir un compte de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, elle fournit à la personne qui en demande l'ouverture :

a) une copie de l'entente relative au compte;

b) les renseignements sur tous les frais liés au compte;

c) les renseignements sur la notification de l'augmentation des frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

d) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le compte;

e) tous autres renseignements prévus par règlement.

Exception

(2) Si le montant des frais liés à un compte de dépôt, autre qu'un compte de dépôt personnel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle-ci, la société avise le titulaire du compte dès que possible après que ce montant a été déterminé.

Manner of providing information

(3) The agreement or information to be provided under subsection (1) or (2) shall be provided in writing or in such manner as may be prescribed.

Modalités de fourniture

(3) L'entente et les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (2) doivent être fournis par écrit ou selon les modalités fixées par règlement.

Information can be obtained in writing

(4) Whether or not the manner of providing the agreement or information is prescribed under subsection (3), the manner of providing the agreement or information to the individual shall be to provide it in writing if, at or before the time the account is opened, the individual requests the company to provide it in writing.

Fourniture par écrit

(4) Indépendamment de l'existence des modalités réglementaires, l'entente et les renseignements sont fournis par écrit si la personne le demande avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci.

Individual to be informed

(5) At or before the time the account is opened, the company shall inform the individual that the agreement and the information will be provided in writing at the individual's request.

Avis à la personne qui fait la demande

(5) La société est tenue, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, d'informer la personne du fait qu'elle peut exiger que l'entente et les renseignements lui soient fournis par écrit.

379. Sections 435 and 436 of the Act are replaced by the following:

379. Les articles 435 et 436 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definition of "cost of borrowing"

435. For the purposes of this section and sections 435.1 to 442, "cost of borrowing" means, in respect of a loan made by a company,

(*a*) the interest or discount applicable to the loan; and

(*b*) such charges in connection with the loan as are payable by the borrower to the company, or to any person from whom the company receives any charges directly or indirectly, and as are prescribed to be included in the cost of borrowing.

For those purposes, however, "cost of borrowing" does not include prescribed charges.

Définition de « coût d'emprunt »

435. Pour l'application du présent article et des articles 435.1 à 442, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par la société, des intérêts ou de l'escompte applicables, ainsi que des frais afférents payables par l'emprunteur à la société ou à toute personne de qui celle-ci reçoit des frais directement ou indirectement et qui en font partie selon les règlements. Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais prévus par règlement.

Rebate of borrowing costs

435.1 (1) Where a company makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 436 apply and the loan is not secured by a mortgage on real property and is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the company shall, if there is a prepayment of the loan, rebate to the borrower a portion of the charges included in the cost of borrowing in respect of the loan.

Diminution d'une partie du coût d'emprunt

435.1 (1) La société qui consent un prêt à l'égard duquel l'article 436 s'applique, qui n'est pas garanti par une hypothèque immobilière et qui est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements doit, si le prêt est remboursé avant échéance, consentir une remise d'une partie des frais compris dans le coût d'emprunt.

Exception

(2) The charges to be rebated do not include the interest or discount applicable to the loan.

Exception

(2) Ne sont pas compris parmi les frais qui doivent faire l'objet d'une remise les intérêts et l'escompte applicables au prêt.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations governing the rebate of charges under subsection (1). The rebate shall be made in accordance with those regulations.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les remises prévues au paragraphe (1). Le cas échéant, les remises doivent être consenties conformément aux règlements.

Disclosing borrowing costs

436. (1) A company shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 437, and other prescribed information have in the prescribed manner and at the prescribed time been disclosed by the company to the borrower.

Divulgation du coût d'emprunt

436. (1) La société ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui faire connaître, au moment et en la forme réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec l'article 437, et sans lui communiquer les autres renseignements prévus par règlement.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a loan that is of a prescribed class of loans.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories de prêts prévues par règlement.

380. (1) Subparagraph 438(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) any terms and conditions relating to that right, including the particulars of the circumstances in which the borrower may exercise that right, and

380. (1) Le sous-alinéa 438(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les conditions d'exercice de ce droit, y compris des précisions sur les cas où peut se faire cet exercice,

(2) Subsection 438(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) at such time and in such manner as may be prescribed, any changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement as may be prescribed;

(*d*) particulars of any other rights and obligations of the borrower; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

(2) Le paragraphe 438(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

d) des précisions sur tous autres droits ou obligations de l'emprunteur;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(3) Subsection 438(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 438(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure in credit card applications

(1.1) A company shall, in accordance with the regulations, at such time and in such manner as may be prescribed, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

Communication dans les demandes de carte de crédit

(1.1) La société fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

Disclosure re credit cards

(2) Where a company issues or has issued a credit, payment or charge card to a natural person, the company shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan obtained through the use of the card, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card;

(*d*) at such time and in such manner as may be prescribed, any changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement as may be prescribed; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

Communication concernant les cartes de crédit

(2) La société qui délivre ou a délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'acceptation ou l'utilisation de la carte;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

Additional disclosure re other loans

(3) Where a company enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan in respect of which the disclosure requirements of section 436 apply and the loan is not a loan in respect of which subsection (1) or (2) applies, the company shall, in addition to disclosing the costs of borrowing, disclose to the person to whom the loan is made, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person is responsible under the arrangement;

(*d*) at such time and in such manner as may be prescribed, any changes respecting the cost of borrowing under the arrangement as may be prescribed; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

Autres formes de prêts

(3) La société qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard duquel l'article 436, mais non les paragraphes (1) et (2) du présent article, s'applique, doit communiquer à l'emprunteur, outre le coût d'emprunt, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais ou pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui incombent à l'emprunteur;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

381. Sections 439 and 440 of the Act are replaced by the following:

381. Les articles 439 et 440 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renewal statement

438.1 If a company makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 436 apply and the loan is secured by a mortgage on real property, the company shall disclose to the borrower, at such time and in such manner as may be prescribed, such information as may be prescribed respecting the renewal of the loan.

Renseignements concernant le renouvellement

438.1 La société doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 436 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, au moment et dans la forme réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

Disclosure in advertising

439. No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to arrangements referred to in subsection 438(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a company, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in such form and manner as may be prescribed.

Divulgation dans la publicité

439. Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 438(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements précisés par règlements dans la forme réglementaire.

Regulations re borrowing costs

440. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the manner in which, and the time at which, a company is to disclose to a borrower

(i) the cost of borrowing,

(ii) any rebate of the cost of borrowing, and

(iii) any other information relating to a loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 438;

(*b*) respecting the contents of any statement disclosing the cost of borrowing and other information required to be disclosed by a company to a borrower;

(*c*) respecting the manner of calculating the cost of borrowing;

(*d*) respecting the circumstances under which the cost of borrowing is to be expressed as an amount in dollars and cents;

(*e*) specifying any class of loans that are not to be subject to section 435.1, subsection 436(1) or 438(1) or (3) or section 438.1 or 439 or the regulations or any specified provisions of the regulations;

Règlements relatifs au coût d'emprunt

440. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication que doit faire une société à l'emprunteur du coût d'emprunt, de toute remise éventuelle sur celui-ci et de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 438;

b) régir la teneur de toute déclaration destinée à communiquer le coût d'emprunt et les autres renseignements que la société est tenue de communiquer;

c) régir le mode de calcul du coût d'emprunt;

d) prévoir les cas où le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme d'un montant en dollars et en cents;

e) prévoir les catégories de prêts soustraites à l'application de l'article 435.1, des paragraphes 436(1) ou 438(1) ou (3), des articles 438.1 ou 439 ou de tout ou partie des règlements;

f) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication des droits,

(*f*) respecting the manner in which and the time at which any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 435.1 to 439 are to be disclosed;

(*g*) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 438 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;

(*h*) respecting the nature or amount of any charge or penalty referred to in paragraph 438(1)(*b*), (2)(*a*) or (3)(*a*) and the costs of the company that may be included or excluded in the determination of the charge or penalty;

(*i*) respecting the method of calculating the amount of rebate of the cost of borrowing, or the portion of the cost of borrowing referred to in subparagraph 438(1)(*a*)(ii);

(*j*) respecting advertisements made by a company regarding arrangements referred to in subsection 438(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*k*) respecting the renewal of loans; and

(*l*) respecting such other matters or things as are necessary to carry out the purposes of sections 435.1 to 439.

obligations, frais ou pénalités visés aux articles 435.1 à 439;

g) interdire les frais ou pénalités visés à l'article 438 ou en fixer le plafond;

h) régir la nature ou le montant des frais ou pénalités visés aux alinéas 438(1)*b*), (2)*a*) ou (3)*a*) et du coût supporté par la société qui peuvent être inclus ou exclus du calcul des frais ou pénalités;

i) régir le mode de calcul de la remise mentionnée au sous-alinéa 438(1)*a*)(ii);

j) régir les annonces que font les sociétés concernant les arrangements visés au paragraphe 438(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

k) régir le renouvellement des prêts;

l) prévoir toute autre mesure d'application des articles 435.1 à 439.

382. Paragraph 441(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by customers of the company about

(i) the application of charges applicable to deposit accounts, arrangements referred to in subsection 438(3) or payment, credit or charge cards with the company, or

(ii) the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan made by the company;

382. L'alinéa 441(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de ses clients relatives :

(i) au traitement des frais à payer pour leur compte de dépôt, pour les arrangements visés au paragraphe 438(3) ou pour leur carte de crédit, de débit ou de paiement,

(ii) à la divulgation ou au mode de calcul des coûts d'emprunt à l'égard d'un prêt consenti par elle;

383. Subsection 442(1) of the Act is replaced by the following:

Contacting Superintendent

442. (1) If a customer of a company has a complaint about a deposit account, an arrangement referred to in subsection 438(3), a payment, credit or charge card or the disclo-

383. Le paragraphe 442(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication avec le surintendant

442. (1) La société est tenue de remettre, conformément au règlement, à ses clients qui présentent des réclamations relativement aux arrangements visés au paragraphe 438(3), à

sure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan, the company shall, in the prescribed manner, provide the customer with prescribed information on how to contact the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

leurs comptes de dépôt, à leurs cartes de crédit, de débit ou de paiement, ou à la divulgation ou au mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec le Bureau du surintendant des institutions financières.

384. Paragraph 443(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) that is made for business purposes and the principal amount of which is more than $100,000 or such other amount as may be prescribed.

384. L'alinéa 443(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

385. Section 444 of the Act is replaced by the following:

385. L'article 444 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations re customer information

444. The Governor in Council may make regulations

(*a*) requiring a company to establish procedures regarding the collection, retention, use and disclosure of any information about its customers or any class of customers;

(*b*) requiring a company to establish procedures for dealing with complaints made by a customer about the collection, retention, use or disclosure of information about the customer;

(*c*) respecting the disclosure by a company of information relating to the procedures referred to in paragraphs (*a*) and (*b*);

(*d*) requiring a company to designate the officers and employees of the company who are responsible for

(i) implementing the procedures referred to in paragraph (*b*), and

(ii) receiving and dealing with complaints made by a customer of the company about the collection, retention, use or disclosure of information about the customer;

(*e*) requiring a company to report information relating to

(i) complaints made by customers of the company about the collection, retention, use or disclosure of information, and

(ii) the actions taken by the company to deal with the complaints; and

Règlements

444. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) obliger les sociétés à établir des règles concernant la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements sur leurs clients ou catégories de clients;

b) obliger les sociétés à établir des règles sur la façon de traiter les plaintes d'un client quant à la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements le concernant;

c) régir la communication par les sociétés des renseignements sur les règles mentionnées aux alinéas *a*) et *b*);

d) obliger les sociétés à désigner au sein de son personnel les responsables de la mise en oeuvre des règles mentionnées à l'alinéa *b*), ainsi que de la réception et du traitement des plaintes mentionnées à cet alinéa;

e) obliger les sociétés à faire rapport des plaintes visées à l'alinéa *b*) et des mesures prises à leur égard;

f) définir, pour l'application des alinéas *a*) à *e*) et de leurs règlements d'application, les termes « collecte », « conservation » et « renseignements ».

(*f*) defining "information", "collection" and "retention" for the purposes of paragraphs (*a*) to (*e*) and the regulations made under those paragraphs.

386. (1) Subparagraphs (*a*)(iv) and (v) of the definition "commercial loan" in subsection 449(1) of the Act are replaced by the following:

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, where

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 75% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 75% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, where

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 75% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

386. (1) Les sous-alinéas *a*)(iv) et (v) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 449(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 75% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent,

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 75% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 75% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property, or

(C) the loan is one referred to in paragraph 418(2)(*d*), or

hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou l'acquisition du prêt, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) le prêt est visé à l'alinéa 418(2)*d*),

(2) Paragraph (*b*) of the definition "commercial loan" in subsection 449(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii), by replacing the word "and" at the end of subparagraph (iv) with the word "or" and by adding the following after subparagraph (iv):

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 449(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) des titres de créance d'une entité qu'elle contrôle;

(v) debt obligations of an entity controlled by the company, and

(3) Paragraph (*c*) of the definition "commercial loan" in subsection 449(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) shares or ownership interests of an entity controlled by the company, or

(iii) participating shares;

(3) L'alinéa *c*) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 449(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) placement dans des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception :

(i) des actions et titres qui sont largement distribués au sens des règlements,

(ii) des actions ou titres de participation d'une entité contrôlée par la société,

(iii) des actions participantes.

(4) Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "information services corporation" in subsection 449(1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) providing advisory or other services in the design, development or implementation of information management systems, or

(*c*) designing, developing or marketing computer software,

(4) Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « société d'information », au paragraphe 449(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) soit en la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information;

c) soit en la conception, en le développement ou en la commercialisation de logiciels.

(5) The portion of the definition "special purpose computer hardware" in subsection 449(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"special purpose computer hardware" means computer equipment that is integral to the provision of

(5) Le passage de la définition de « matériel informatique spécial » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 449(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« matériel informatique spécial » Matériel informatique indispensable à la prestation :

"special purpose computer hardware" « *matériel informatique spécial* »

« matériel informatique spécial » "*special purpose computer hardware*"

387. (1) Subsection 451(1) of the Act is replaced by the following:

387. (1) Le paragraphe 451(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on substantial investments

451. (1) Subject to subsections (2) to (3.1), no company shall acquire or increase a substantial investment in any entity, other than an entity referred to in section 453 or 454.

Intérêt de groupe financier

451. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (3.1), il est interdit à la société d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité, autre que celle visée aux articles 453 ou 454.

(2) Paragraph 451(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 451(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) an acquisition of shares or ownership interests in the entity by

(i) a financial institution or specialized financing corporation that is controlled by the company, or

(ii) an entity controlled by a financial institution or specialized financing corporation that is controlled by the company.

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par soit une institution financière ou une société de financement spécial que contrôle la société, soit une entité que contrôle une institution financière ou une société de financement spécial que contrôle la société.

(3) The portion of subsection 451(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 451(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception: temporary investments, realizations and loan workouts

(3) A company may acquire or increase a substantial investment in an entity by way of

(3) La société peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

Exception : placements temporaires

(4) Section 451 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) L'article 451 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception: specialized financing corporation type investments

(3.1) A company may acquire or increase a substantial investment in an entity as permitted by paragraph 410(1)(*d*.1).

(3.1) La société peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité dans la mesure prévue à l'alinéa 410(1)*d*.1).

Exception — société de financement spécial

388. (1) Paragraph 453(1)(*l*) of the Act is replaced by the following:

388. (1) L'alinéa 453(1)*l*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*l*) a financial holding corporation that does not have a substantial investment in any entity other than in

(i) a body corporate referred to in this subsection,

(ii) an entity referred to in subsection (1.1),

(iii) a real property holding vehicle referred to in subsection (2), or

(iv) any other entity in which a financial institution or specialized financing corporation controlled by the financial holding corporation has a substantial investment;

l) une société de portefeuille qui n'a pas d'intérêt de groupe financier dans une entité, à l'exception d'un intérêt de groupe financier :

(i) dans une personne morale visée au présent paragraphe,

(ii) dans une entité visée au paragraphe (1.1),

(iii) dans une société d'opérations immobilières visée au paragraphe (2),

(iv) dans toute autre entité dans laquelle une institution financière ou une société de financement spécial contrôlée par la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier;

(2) Section 453 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 453 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Other permitted substantial investments

(1.1) Subject to Part XI and any terms and conditions that may be imposed by the Minister, a company may, with the approval of the Minister, acquire or increase a substantial investment in an entity that is not a body corporate if the activities of the entity are the same as or substantially similar to those of a body corporate referred to in any of paragraphs (1)(*b*) to (*n*).

Exception

(1.2) Subsection (1.1) does not apply to the acquisition or increase of a substantial investment in a real property holding vehicle.

(3) Subsection 453(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) in the case of a body corporate referred to in paragraph (1)(*n*) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in any of paragraphs (1)(*b*), (*c*), (*k*) and (*l*),

(i) the company controls the body corporate or would thereby acquire control of the body corporate, or

(ii) the company is permitted by regulations made under paragraph 459(*a*) to acquire or increase the substantial investment;

(4) Subsection 453(3) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) in the case of a body corporate referred to in paragraph (1)(*n*) that carries on one or more of the businesses or activities engaged in or carried on by bodies corporate referred to in any of paragraphs (1)(*d*), (*k*) and (*m*), the company obtains the prior written approval of the Minister on the recommendation of the Superintendent.

(5) Subsections 453(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Control not required

(4) Notwithstanding paragraphs (3)(*a*) and (*a*.1), a company need not control a foreign institution or other body corporate incorporated elsewhere than in Canada in which it has

Intérêt dans une entité qui n'est pas une personne morale

(1.1) Sous réserve de la partie XI et des conditions que peut imposer le ministre, la société peut, avec l'agrément de celui-ci, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité qui n'est pas une personne morale, dans le cas où celle-ci exerce les mêmes ou à peu près les mêmes activités que celles qu'exercent les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*b*) à *n*).

Exception

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à l'acquisition ou à l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une société d'opérations immobilières.

(3) Le paragraphe 453(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) dans le cas où la personne morale est visée à l'alinéa (1)*n*) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*b*), *c*), *k*) et *l*) :

(i) soit la société la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,

(ii) soit la société est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier;

(4) Le paragraphe 453(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) dans le cas où la personne morale est visée à l'alinéa (1)*n*) et exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)*d*), *k*) et *m*), la société obtient l'agrément préalable écrit du ministre, donné sur recommandation du surintendant.

(5) Les paragraphes 453(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contrôle non requis

(4) Par dérogation aux alinéas (3)*a*) et *a*.1), il n'est pas nécessaire que la société contrôle l'institution étrangère ou toute autre personne morale constituée à l'étranger dans lesquelles

a substantial investment, and that it would otherwise be required by one of those paragraphs to control, if the laws or customary business practices of the country under the laws of which the foreign institution or body corporate was incorporated do not permit the company to control the foreign institution or body corporate.

elle détient un intérêt de groupe financier et dont ces alinéas exigent qu'elle ait le contrôle si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'institution étrangère ou la personne morale ont été constituées lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Approval for indirect investments

(5) For the purposes of paragraphs (3)(*b*) and (*c*), if a company obtains the prior written approval of the Minister for the company to acquire or increase a substantial investment in a financial institution or a specialized financing corporation and through that acquisition or increase the company indirectly acquires or increases a substantial investment in another body corporate referred to in any of paragraphs (1)(*d*), (*k*) and (*m*), and that indirect acquisition or increase is disclosed in writing to the Minister before that approval is obtained, the company is deemed to have obtained the prior written approval of the Minister for that indirect acquisition or increase.

Présomption d'agrément

(5) Pour l'application des alinéas (3)*b*) et *c*), la société qui reçoit l'agrément du ministre pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une institution financière ou une société de financement spécial est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre personne morale visée aux alinéas (1)*d*), *k*) ou *m*), à la condition d'avoir informé le ministre de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'autorisation.

Acquisition of legal control without control in fact

(6) A company shall not, without the prior written approval of the Minister, acquire control of a body corporate, as authorized by subparagraph (3)(*a*)(i), unless it also acquires control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(*d*).

Acquisition du contrôle sans contrôle de fait

(6) La société ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, acquérir le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par le sous-alinéa (3)*a*)(i), sans l'acquérir également au sens de l'alinéa 3(1)*d*).

Giving up control in fact

(7) A company that acquires control of a body corporate, as authorized by subparagraph (3)(*a*)(i), shall not, without the prior written approval of the Minister, give up control of the body corporate within the meaning of paragraph 3(1)(*d*) while continuing to control the body corporate.

Abandon du contrôle de fait

(7) La société qui acquiert le contrôle d'une personne morale, dans le cas où l'acquisition est autorisée par le sous-alinéa (3)*a*)(i), ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)*d*) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Giving up of control

(8) A company that controls a body corporate referred to in paragraph (3)(*a*) may give up control of the body corporate and keep a substantial investment in the body corporate if

(*a*) the company is permitted to do so by regulations made under paragraph 459(*b*); and

(*b*) the company has the prior written approval of the Superintendent.

Aliénation d'actions

(8) La société qui contrôle une personne morale visée à l'alinéa (3)*a*) peut renoncer au contrôle tout en maintenant un intérêt de groupe financier si elle y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*b*) et si le surintendant lui a donné au préalable son autorisation écrite.

389. (1) The portion of subsection 457(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

but the company shall, within five years after acquiring the shares or ownership interests, do all things necessary to ensure that the company does not have a substantial investment in any entity referred to in paragraphs (*a*) to (*d*).

389. (1) Le passage du paragraphe 457(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

La société doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées aux alinéas *a*) à *d*) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

(2) Subsections 457(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 457(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transitional

(2) Notwithstanding subsection (1), where on September 27, 1990 a former-Act company had an investment in an entity that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the company later increases that substantial investment by way of an investment made under subsection (1), the company shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société antérieure qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular company, extend the period of five years referred to in subsections (1) and (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(3) Le surintendant peut accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (1) et (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

(3) Section 457 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(3) L'article 457 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(6) Where under subsection (1) a company acquires a substantial investment in an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 453, the company may continue to hold the substantial investment if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (1) or (2), including any extension of it granted under subsection (3).

Exception

(6) La société qui acquiert un intérêt de groupe financier dans une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou à augmenter en vertu de l'article 453 peut continuer à le détenir si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (1) ou (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

390. Subsections 458(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

390. Les paragraphes 458(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposition

(2) Subject to subsection 76(2), where a company acquires a substantial investment in an entity by way of the realization of a security interest held by the company, the company

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 76(2), la société qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté, un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre les mesures

shall, within five years after the day on which the substantial investment is acquired, do all things necessary to ensure that the company no longer has a substantial investment in the entity.

Transitional

(3) Notwithstanding subsection (2), where on September 27, 1990 a former-Act company had an investment in an entity that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the company later increases that substantial investment by way of the realization of a security interest under subsection (1), the company shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular company, extend the period of five years referred to in subsections (2) and (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

391. (1) Paragraph 459(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) for the purposes of subsection 453(3), permitting the acquisition or increase of substantial investments;

(2) Paragraph 459(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for the purposes of subsection 453(8), permitting a company to give up control of a body corporate; and

392. (1) Paragraph 460(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for a period of five years after the day on which the loan, investment or interest was acquired, in the case of a loan, investment or interest, other than an interest in real property.

(2) Subsection 460(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an investment or interest described in that subsection if the investment or interest is defined by a regulation made under section 465 to be an interest in real property and

nécessaires pour assurer l'élimination de cet intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la société antérieure qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) et (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

391. (1) L'alinéa 459*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for the purposes of subsection 453(3), permitting the acquisition or increase of substantial investments;

(2) L'alinéa 459*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) autoriser une société à renoncer au contrôle d'une personne morale pour l'application du paragraphe 453(8);

392. (1) L'alinéa 460(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

(2) Le paragraphe 460(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 465, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la société ou filiale :

(*a*) the company or the subsidiary acquired the investment or interest as a result of the realization of a security interest securing a loan that was defined by a regulation made under section 465 to be an interest in real property; or

(*b*) the company or the subsidiary acquired the investment or interest under section 457 as a result of a default referred to in that section in respect of a loan that was defined by a regulation made under section 465 to be an interest in real property.

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 465, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 457, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 465, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

393. Paragraph 466(*d*) of the Act is replaced by the following:

393. Le passage de l'article 466 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests acquired under section 453 in entities in which the company has a substantial investment,

466. Il est interdit à la société — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des personnes morales visées à l'article 453 dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale à l'exception des titres de participation qui ont été acquis en vertu de l'article 453 dans des entités dans lesquelles la société détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait —, soixante-dix pour cent de son capital réglementaire :

Limites relatives à l'acquisition d'actions

394. Subparagraph 467(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

394. Le sous-alinéa 467*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ownership interests in an unincorporated entity other than ownership interests acquired under section 453 in an entity in which the company has a substantial investment, or

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation acquis en vertu de l'article 453 dans une entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier,

395. Section 469 of the Act is renumbered as subsection 469(1) and is amended by adding the following:

395. L'article 469 de la même loi devient le paragraphe 469(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Approved holding of investment

(2) The company may continue to hold the substantial investment after the end of the period referred to in subsection 456(1) or (2) that applies in respect of the investment, including any extension of the period granted

(2) La société peut continuer à détenir l'intérêt de groupe financier après l'expiration de la période visée aux paragraphes 456(1) ou (2), y compris de toute prolongation de celle-ci obtenue dans le cadre du paragraphe

Agrément

under subsection 456(4), with the approval in writing of the Minister obtained before the end of that period or extended period.

396. Section 470 of the Act is replaced by the following:

Assets transactions

470. (1) A company shall not at any time, without the prior written approval of the Superintendent, directly or indirectly acquire assets from a person, or directly or indirectly transfer assets to a person, if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the company directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that person in the twelve months ending immediately before that time; and

C is ten per cent of the total value of the assets of the company, as shown in the last annual financial statement of the company prepared before that time.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 449(1); or

(*b*) a transaction or series of transactions by a company with another financial institution as a result of the company's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

397. The Act is amended by adding the following before section 474:

Definition of "senior officer"

473.1 For the purposes of this Part, a "senior officer" of a body corporate is a person who is

(*a*) a director of the body corporate who is a full-time employee of the body corporate;

(*b*) the chief executive officer, chief operating officer, president, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary of the body corporate;

456(4), si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration de la période ou de la prolongation.

396. L'article 470 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opérations sur l'actif

470. (1) Il est interdit à la société, sans l'autorisation écrite du surintendant, d'acquérir directement ou indirectement des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder directement ou indirectement des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur de l'actif total de la société figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 449(1);

b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts.

397. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 474, de ce qui suit :

Définition de « cadre dirigeant »

473.1 Pour l'application de la présente partie, « cadre dirigeant » d'une personne morale s'entend :

a) de l'administrateur de la personne morale qui est un employé de celle-ci;

b) de la personne exerçant les fonctions de premier dirigeant, de directeur de l'exploitation, de président, de secrétaire, de trésorier, de contrôleur, de directeur financier, de comptable en chef, de vérificateur en chef ou d'actuaire en chef de la personne morale;

(*c*) a natural person who performs functions for the body corporate similar to those performed by a person referred to in paragraph (*b*);

(*d*) the head of the strategic planning unit of the body corporate;

(*e*) the head of the unit of the body corporate that provides legal services or human resources services to the body corporate; or

(*f*) any other officer reporting directly to the body corporate's board of directors, chief executive officer or chief operating officer.

398. (1) Paragraph 474(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) is a director or senior officer of the company or of a body corporate that controls the company or is acting in a similar capacity in respect of an unincorporated entity that controls the company;

(2) Paragraph 474(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) is an entity that is controlled by a person referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*);

(3) Paragraphs 474(1)(*f*) to (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*f*) is an entity in which the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a person who controls the company has a substantial investment; or

(*g*) is a person, or a member of a class of persons, designated under subsection (3) or (4) as, or deemed under subsection (5) to be, a related party of the company.

(4) Subsection 474(2) of the Act is replaced by the following:

Exception — subsidiaries and substantial investments of companies

(2) If an entity in which a company has a substantial investment would, but for this subsection, be a related party of the company only because a person who controls the company controls the entity or has a substantial investment in the entity, and the person does not control the entity or have a substantial investment in the entity otherwise than through the person's controlling interest in the company, the entity is not a related party of the company.

c) de toute personne physique exerçant pour la personne morale des fonctions semblables à celles qui sont visées à l'alinéa *b*);

d) du chef du groupe de planification stratégique de la personne morale;

e) du chef du service juridique ou du service des ressources humaines de la personne morale;

f) de tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation de la personne morale.

398. (1) L'alinéa 474(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est un administrateur ou un cadre dirigeant de la société, ou d'une personne morale qui la contrôle, ou exerce des fonctions similaires à l'égard d'une entité non constituée en personne morale qui contrôle la société;

(2) L'alinéa 474(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) est une entité contrôlée par une personne visée à l'un des alinéas *a*) à *c*);

(3) Les alinéas 474(1)*f*) à *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) est une entité dans laquelle le conjoint — ou un enfant de moins de dix-huit ans — d'une personne qui contrôle la société a un intérêt de groupe financier;

g) est une personne, ou appartient à une catégorie de personnes, désignée — au titre des paragraphes (3) ou (4) — ou considérée — au titre du paragraphe (5) — comme telle.

(4) Le paragraphe 474(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — filiales et sociétés avec intérêt de groupe financier

(2) L'entité dans laquelle une société a un intérêt de groupe financier n'est toutefois pas apparentée à la société du seul fait qu'une personne qui contrôle la société contrôle également l'entité ou a dans l'entité un intérêt de groupe financier, pourvu que cette personne n'exerce de contrôle ou n'ait un intérêt de groupe financier que parce qu'elle contrôle la société.

(5) Subsections 474(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

Holders of exempted shares

(6) The Superintendent may, by order, designate a class of non-voting shares of a company for the purpose of this subsection. If a class of non-voting shares of a company is so designated, a person is deemed, notwithstanding paragraph (1)(*a*), not to be a related party of the company if the person would otherwise be a related party of the company only because the person has a significant interest in that class.

Determination of substantial investment

(7) For the purpose of determining whether an entity or a person has a substantial investment for the purposes of paragraph (1)(*e*) or (*f*), the references to "control" and "controlled" in section 10 shall be construed as references to "control, within the meaning of section 3, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*)" and "controlled, within the meaning of section 3, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*)", respectively.

Determination of control

(8) For the purposes of paragraph (1)(*d*), "controlled" means "controlled, within the meaning of section 3, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*)".

1991, c. 48, par. 493(*b*)

399. Subsections 475(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Exception for holding body corporate

(4) A holding body corporate of a company is not a related party of a company where the holding body corporate is

(*a*) a Canadian financial institution that is referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in section 2; or

(*b*) a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act*.

Substantial investment — related party exception

(5) Where a holding body corporate of a company is, because of subsection (4), not a related party of the company, any entity in which the holding body corporate has a substantial investment is not a related party of the company if no related party of the company has a substantial investment in the entity otherwise than through the control of the holding body corporate.

(5) Les paragraphes 474(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

(6) Le surintendant peut, par ordonnance, désigner une catégorie d'actions sans droit de vote pour l'application du présent paragraphe. Le cas échéant, une personne est réputée, par dérogation à l'alinéa (1)*a*), ne pas être apparentée à la société si elle lui est par ailleurs apparentée en raison uniquement du fait qu'elle détient un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

Intérêt de groupe financier

(7) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ou une entité détient un intérêt de groupe financier pour l'application des alinéas (1)*e*) ou *f*), la mention de « contrôle » à l'article 10 vaut mention de « contrôle », au sens de l'article 3, abstraction faite de l'alinéa 3(1)*d*).

Contrôle

(8) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*), « contrôlée » s'entend au sens de l'article 3, abstraction faite de l'alinéa 3(1)*d*).

1991, ch. 48, al. 493*b*)

399. Les paragraphes 475(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Société mère — exception

(4) La société mère de la société n'est pas apparentée à celle-ci si la société mère est :

a) une institution financière canadienne visée aux alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière » à l'article 2;

b) une centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Exception

(5) Dans les cas où, en raison du paragraphe (4), une société mère n'est pas apparentée à la société, l'entité dans laquelle une société mère a un intérêt de groupe financier n'est pas apparentée à la société si aucun apparenté de la société n'a un intérêt de groupe financier dans l'entité autrement que par l'effet du contrôle de la société mère.

400. Subsection 483(3) of the Act is replaced by the following:

Service corporations

(3) Notwithstanding subsection 477(2), a company is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by a service corporation, as defined in subsection 449(1), that is controlled by the company and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the company as market terms and conditions, as defined in subsection 489(2).

401. (1) Paragraphs 484(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a natural person who is a related party of the company only because the person is

(i) a director or senior officer of the company or of an entity that controls the company, or

(ii) the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer of the company or of an entity that controls the company; or

(*b*) an entity that is a related party of the company only because the entity is controlled by

(i) a director or senior officer of the company or of an entity that controls the company, or

(ii) the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer referred to in subparagraph (i).

(2) Subsection 484(2) of the Act is replaced by the following:

Loans to full-time senior officers

(2) A company may, with respect to a related party of the company referred to in subsection (1) who is a full-time senior officer of the company, make, take an assignment of or otherwise acquire a loan to the related party only if the aggregate principal amount of all outstanding loans to the related party that are held by the company and its subsidiaries, together with the principal amount of the proposed loan, does not exceed the greater of twice the annual salary of the related party and $100,000.

400. Le paragraphe 483(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de services

(3) Par dérogation au paragraphe 477(2), la société est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une société de services, au sens du paragraphe 449(1), contrôlée par la société et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la société que les conditions du marché, au sens du paragraphe 489(2).

401. (1) Les alinéas 484(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit la personne physique en cause est :

(i) un administrateur ou un cadre dirigeant de la société ou d'une entité qui la contrôle,

(ii) le conjoint, ou un enfant de moins de dix-huit ans, d'un administrateur ou d'un cadre dirigeant de la société ou d'une entité qui la contrôle;

b) soit l'entité en cause est contrôlée par :

(i) un administrateur ou un cadre dirigeant de la société ou d'une entité qui la contrôle,

(ii) le conjoint, ou un enfant de moins de dix-huit ans, de cet administrateur ou de ce cadre dirigeant.

(2) Le paragraphe 484(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prêt au cadre dirigeant

(2) Dans le cas où l'apparenté visé au paragraphe (1) est un cadre dirigeant à temps plein de la société, celle-ci ne peut lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, que si le total du principal de tous les prêts qu'elle-même et ses filiales lui ont déjà consentis et du principal du prêt envisagé n'excède pas cent mille dollars ou, s'il est supérieur, le double du traitement annuel du cadre dirigeant.

(3) Subsections 484(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Preferred terms — loan to senior officer

(4) Notwithstanding section 489, a company may make a loan, other than a margin loan, to a senior officer of the company on terms and conditions more favourable to the officer than those offered to the public by the company if those terms and conditions have been approved by the conduct review committee of the company.

Preferred terms — loan to spouse of senior officer

(5) Notwithstanding section 489, a company may make a loan referred to in paragraph 479(*b*) to the spouse of a senior officer of the company on terms and conditions more favourable to the spouse of that officer than those offered to the public by the company if those terms and conditions have been approved by the conduct review committee of the company.

Preferred terms — other financial services

(6) Notwithstanding section 489, a company may offer financial services, other than loans or guarantees, to a senior officer of the company, or to the spouse, or a child who is less than eighteen years of age, of a senior officer of the company, on terms and conditions more favourable than those offered to the public by the company if

(*a*) the financial services are offered by the company to employees of the company on those favourable terms and conditions; and

(*b*) the conduct review committee of the company has approved the practice of making those financial services available on those favourable terms and conditions to senior officers of the company or to the spouses, or the children under eighteen years of age, of senior officers of the company.

402. Subparagraph 485(1)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the related party is a full-time senior officer of the company, loans to the related party that are permitted by subsection 484(2),

403. Section 486 of the Act is replaced by the following:

(3) Les paragraphes 484(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conditions plus favorables — prêt à un cadre dirigeant

(4) Par dérogation à l'article 489, la société peut consentir un prêt — à l'exception du prêt sur marge — à un cadre dirigeant à des conditions plus favorables que celles du marché, pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision.

Conditions plus favorables — prêt au conjoint

(5) Par dérogation à l'article 489, la société peut consentir au conjoint de l'un de ses cadres dirigeants le prêt visé à l'alinéa 479*b*) à des conditions plus favorables que celles du marché, pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision.

Conditions plus favorables — autres services financiers

(6) Par dérogation à l'article 489, la société peut offrir des services financiers, à l'exception de prêts ou de garanties, à l'un de ses cadres dirigeants, ou à son conjoint ou enfant de moins de dix-huit ans, à des conditions plus favorables que celles du marché si :

a) d'une part, elle offre ces services à ses employés aux mêmes conditions;

b) d'autre part, son comité de révision a approuvé, de façon générale, la prestation de ces services à des cadres dirigeants, ou à leurs conjoints ou enfants âgés de moins de dix-huit ans, à ces conditions.

402. L'alinéa 485(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le principal de tous les prêts en cours qu'elle-même et ses filiales détiennent à l'égard de la personne concernée, à l'exception des prêts visés à l'alinéa 479*b*) et, dans le cas d'un cadre dirigeant à temps plein, au paragraphe 484(2);

403. L'article 486 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Margin loans

486. The Superintendent may establish terms and conditions with respect to the making by a company of margin loans to a director or senior officer of the company.

Prêts sur marge

486. Le surintendant peut fixer des conditions relativement aux prêts sur marge consentis par la société à ses administrateurs ou cadres dirigeants.

404. Sections 490 and 491 of the Act are repealed.

404. Les articles 490 et 491 de la même loi sont abrogés.

405. Section 493 of the Act is replaced by the following:

405. L'article 493 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice to Superintendent

493. Where a company has entered into a transaction that the company is prohibited by this Part from entering into, or where a company has entered into a transaction for which approval is required under subsection 485(1) without having obtained the approval, the company shall, on becoming aware of that fact, notify the Superintendent without delay.

Avis au surintendant

493. La société qui effectue une opération interdite aux termes de la présente partie, ou qui n'a pas obtenu l'approbation prévue au paragraphe 485(1), est tenue, dès qu'elle prend connaissance de l'interdiction ou du défaut d'approbation, d'en aviser le surintendant.

406. Paragraph 503(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

406. L'alinéa 503(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

(*a*.01) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

a.01) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

407. The Act is amended by adding the following after section 527:

407. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 527, de ce qui suit :

Alternative means of publication

527.1 (1) Anything that is required by a provision of this Act to be published in the *Canada Gazette* or to be published in any other way may, instead of being published in that way, be published in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Autres modes de publicité

527.1 (1) Tout document dont une disposition de la présente loi prévoit la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, peut être publié selon tout autre mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Alternative means of publishing summaries

(2) Anything that is required by a provision of this Act to be summarized in a publication may instead be summarized and published in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Autres modes de publication des résumés

(2) Les renseignements qui, aux termes d'une disposition de la présente loi, doivent faire l'objet de résumés à publier dans le cadre d'une publication peuvent être résumés, et le résumé publié, selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Publication conditions

(3) Any condition under a provision of this Act that something be published in the *Canada Gazette* or in any other way is satisfied if that thing is published instead in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

Exigences de publication

(3) Toute exigence de publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, prévue par une disposition de la présente loi est satisfaite par la publication selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Other consequences

(4) Where a provision of this Act provides for consequences to follow the publication of something in the *Canada Gazette* or in any other manner, the same consequences follow the publication of that thing in any other manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

408. Section 531 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed shall be determined;

409. Paragraphs 534(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of a natural person, liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both, or

(ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; and

(*b*) in the case of an entity, liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding $500,000, or

(ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $5,000,000.

410. Section 535 of the Act is replaced by the following:

Liability of officers, directors, etc.

535. Where an entity commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the entity who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to the punishment provided under paragraph 534(1)(*a*) for the offence whether or not the entity has been prosecuted or convicted.

Autres conséquences

(4) Toute conséquence, prévue par une disposition de la présente loi, découlant de la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, découle de la même façon du mode de publication prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

408. L'article 531 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) préciser la façon de déterminer ce qui peut ou doit l'objet d'une mesure réglementaire;

409. Le paragraphe 534(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions générales à la loi

534. (1) Quiconque commet une infraction prévue à l'article 533 est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une entité :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 $,

(ii) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 $.

410. L'article 535 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité pénale

535. En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 534(1)*a*), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

R.S., c. W-11; 1996, c. 6, s. 134

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

1996, c. 6, s. 161

411. Paragraph 161(2)(*b*) of the *Winding-up and Restructuring Act* is replaced by the following:

(*b*) a policyholder of the company claiming a minimum amount that the company has agreed to pay under a policy or in respect of an amount for which a segregated fund is maintained under section 451, subsection 542.03(2) or section 593 of the *Insurance Companies Act* for a deficiency if the assets of the fund are insufficient to satisfy such a claim

COMING INTO FORCE

Coming into force

412. Except for sections 2, 116, 168 and 341, this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. The day fixed for the coming into force of section 45 must be the same as the day fixed for the coming into force of section 459.1 of the *Bank Act*, as enacted by section 55.

L.R., ch. W-11; 1996, ch. 6, art. 134

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

1996, ch. 6, art. 161

411. Le paragraphe 161(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* est remplacé par ce qui suit :

Autres créanciers

(2) Il ne peut être satisfait à la réclamation d'un créancier d'une société qui assure des risques en vertu des polices visées au sous-alinéa 161(1)*c*)(i) ou du porteur de police dont la réclamation représente le montant minimal qu'une société d'assurance-vie a consenti à payer aux termes d'une police et par celui ayant une réclamation à l'égard d'une caisse séparée maintenue aux termes de l'article 451, du paragraphe 542.03(2) ou de l'article 593 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* en cas d'insuffisance, si l'actif de la caisse est insuffisant, à moins que l'actif de la société soit plus que suffisant pour couvrir les réclamations spécifiées au paragraphe (1) et pour respecter les termes des polices visées à ce paragraphe, y compris l'intérêt afférent à la date du paiement de la réclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

412. Sauf pour les articles 2, 116, 168 et 341, la présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictée par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret; la date d'entrée en vigueur de l'article 45 doit être la même que celle de l'article 459.1 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 55.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 16

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (CHILD PROSTITUTION, CHILD SEX TOURISM, CRIMINAL HARASSMENT AND FEMALE GENITAL MUTILATION)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* in respect of certain offences relating to violence against women and children.

The enactment modifies existing provisions to facilitate the apprehension and prosecution of Canadians involved in sexual offences against children, whether those offences are committed in or outside Canada.

It also creates an offence of aggravated procuring, with a minimum sentence of five years' imprisonment, for a person living on the avails of prostitution in relation to a person under the age of eighteen, and who uses violence against the person under that age and assists that person to carry on prostitution-related activities for profit.

The enactment provides for an enhanced penalty where a person convicted of criminal harassment also violates a protective court order. It also provides that, irrespective of whether a murder was planned and deliberate, stalkers who ultimately kill their victims are liable for first degree murder when they intended to cause the person murdered to fear for their safety or the safety of anyone known to them.

Although the current *Criminal Code* provisions, in particular those related to aggravated assault, apply to the practice of female genital mutilation, the enactment specifies that female genital mutilation is a "maiming" or "wounding". The enactment expressly provides that no consent to female genital mutilation is valid except where given for a surgical procedure performed by a person duly qualified by provincial law to practise medicine, for the benefit of the person or, in the case of an adult, where it does not result in bodily harm.

Finally, the enactment extends the special provisions available in the *Criminal Code* to ease the testimonial burden of young complainants in respect of certain specified offences, to young witnesses testifying in those cases.

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (PROSTITUTION CHEZ LES ENFANTS, TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS, HARCÈLEMENT CRIMINEL ET MUTILATION D'ORGANES GÉNITAUX FÉMININS)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* en matière d'infractions relatives à la violence faite aux femmes et aux enfants.

Il modifie les dispositions actuelles de façon à faciliter l'arrestation et la poursuite de Canadiens commettant, au Canada ou à l'étranger, des infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants.

Il crée une infraction de proxénétisme grave, assortie d'une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement, si le proxénète qui vit des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans use de violence à son égard et l'aide à se livrer à la prostitution à des fins de profit.

Le texte prévoit une peine plus importante pour la personne reconnue coupable de harcèlement criminel si elle a contrevenu à une ordonnance préventive en matière de harcèlement. Il prévoit aussi que, indépendamment du fait qu'un meurtre ait été commis avec préméditation, la personne qui tue sa victime après l'avoir harcelée est coupable de meurtre au premier degré si elle avait l'intention de faire craindre à la victime pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Bien que les dispositions du *Code criminel*, notamment celles visant les voies de fait graves, s'appliquent à la mutilation d'organes génitaux féminins, le texte précise que celle-ci constitue une blessure ou une mutilation. De plus, il prévoit expressément que le consentement à une telle mutilation n'est valable que s'il est donné dans le cadre d'une opération chirurgicale pratiquée, par une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu du droit provincial, pour la santé de l'intéressée ou que si, dans le cas d'une adulte, l'acte en cause ne comporte pas de lésions corporelles.

Enfin, le texte prévoit que les jeunes qui témoignent, dans le cadre de certaines infractions spécifiques, peuvent bénéficier des dispositions particulières du *Code criminel* visant à faciliter le témoignage des jeunes plaignants.

45-46 ELIZABETH II

CHAPTER 16

An Act to amend the Criminal Code (child prostitution, child sex tourism, criminal harassment and female genital mutilation)

[*Assented to 25th April, 1997*]

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada has grave concerns regarding violence against women and children and, in particular, child prostitution, criminal harassment and female genital mutilation;

WHEREAS children, by virtue of their lack of maturity, are more vulnerable than adults to danger, exploitation and abuse and are in greater need of protection;

WHEREAS the 9th United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders (Cairo, 1995) urged Member States to adopt measures to prevent, prohibit, eliminate and impose effective sanctions against practices harmful to women and children;

WHEREAS the United Nations Declaration on the Elimination of Violence against Women (General Assembly resolution 48/104, 20 December 1993) and the Platform for Action of the Fourth World Conference on Women (Beijing, 1995) recognize that violence against women both violates, and impairs or nullifies, the enjoyment by women of their human rights and fundamental freedoms;

WHEREAS the Parliament of Canada has grave concerns regarding the prostitution of children, whether in or outside Canada;

WHEREAS, by ratifying the United Nations Convention on the Rights of the Child, Canada has undertaken to protect children from all forms of sexual exploitation and sexual abuse, and to take measures to prevent the exploitative use of children in prostitution or other unlawful sexual practices;

WHEREAS a strong statement denouncing the exploitation of children involved in pros-

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 16

Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada se préoccupe sérieusement de la violence faite aux femmes et aux enfants, notamment en ce qui touche la prostitution chez les enfants, le harcèlement criminel et la mutilation d'organes génitaux féminins;

que les enfants sont, en raison de leur manque de maturité, plus vulnérables que les adultes en ce qui touche l'exploitation et les mauvais traitements et doivent être davantage protégés;

que le 9e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Le Caire, 1995) prie les États Membres d'adopter des mesures visant à prévenir, prohiber et éliminer les pratiques préjudiciables aux femmes et aux enfants, ainsi qu'à imposer des sanctions efficaces à l'encontre des auteurs de ces actes;

que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale, 20 décembre 1993) et le programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) reconnaissent que la violence faite aux femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés;

que le Parlement du Canada se préoccupe sérieusement de la prostitution des enfants au Canada ou à l'étranger;

que, en ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le

titution, in particular by their procurers, should be sent to the general public and, in particular, to persons involved in the administration of justice;

WHEREAS the Parliament of Canada wishes to strongly denounce criminal harassment in Canadian society by strengthening the criminal law in this area, thereby providing further protection to the life, liberty and security of women and other victims of criminal harassment;

WHEREAS the Parliament of Canada has grave concerns regarding the practice of female genital mutilation and in particular where that practice involves children;

AND WHEREAS the Parliament of Canada believes that a clear statement that the criminal law of Canada applies to the practice of female genital mutilation will facilitate ongoing educational efforts in this area;

Canada s'est engagé à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et les mauvais traitements d'ordre sexuel, notamment à prendre des mesures pour empêcher que les enfants ne soient exploités dans le cadre de la prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales;

qu'un message clair dénonçant l'exploitation des enfants dans le cadre de la prostitution, notamment par les proxénètes, doit être donné à la population en général et aux personnes s'occupant de l'administration de la justice en particulier;

que le Parlement du Canada entend dénoncer fermement le harcèlement criminel dans la société canadienne en renforçant les règles du droit criminel dans ce domaine et en accordant ainsi une plus grande protection à la vie, à la liberté et à la sécurité des femmes et autres victimes d'un tel harcèlement;

que le Parlement du Canada se préoccupe sérieusement de la pratique de la mutilation d'organes génitaux féminins, notamment à l'égard des enfants;

que le Parlement du Canada est d'avis que, en déclarant que le droit criminel s'applique à la mutilation d'organes génitaux féminins, il appuiera les mesures d'éducation en cours à cet égard,

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46 L.R., ch. 2, 11. 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.) ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34

1. Section 7 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4):

1. L'article 7 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Offence in relation to sexual offences against children

(4.1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 173 or subsection 212(4) shall be deemed to commit that act or omission in Canada if the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*.

Infraction relative aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants

(4.1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, la personne qui, à l'étranger, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 ou au paragraphe 212(4) est réputée avoir commis cet acte au Canada si elle a la citoyenneté canadienne ou est un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

No proceedings

(4.2) Proceedings with respect to an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171 or 173 shall be instituted in Canada only if a request to that effect to the Minister of Justice of Canada is made by

(*a*) any consular officer or diplomatic agent accredited to Canada by the state where the offence has been committed; or

Demande au ministre de la Justice

(4.2) Il ne peut être engagé de procédures relativement à un acte commis par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 que si une demande est présentée au ministre de la Justice du Canada par :

a) tout fonctionnaire consulaire ou agent diplomatique accrédité auprès du Canada par l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise;

(*b*) any minister of that state communicating with the Minister through the diplomatic representative of Canada accredited to that state.

b) tout ministre de cet État communiquant avec lui par l'intermédiaire des agents diplomatiques de Sa Majesté dans cet État.

Consent of Attorney General

(4.3) Proceedings referred to in subsection (4.2) may only be instituted with the consent of the Attorney General.

(4.3) Les procédures visées au paragraphe (4.2) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général.

Consentement du procureur général

2. (1) Paragraphs 212(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

2. (1) Les alinéas 212(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) inveigles or entices a person who is not a prostitute to a common bawdy-house for the purpose of illicit sexual intercourse or prostitution,

b) attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée vers une maison de débauche aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;

(*c*) knowingly conceals a person in a common bawdy-house,

c) sciemment cache une personne dans une maison de débauche;

(2) Paragraph 212(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 212(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) on the arrival of a person in Canada, directs or causes that person to be directed or takes or causes that person to be taken, to a common bawdy-house,

f) à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche, l'y amène ou l'y fait conduire;

(3) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years

(2.1) Notwithstanding paragraph (1)(*j*) and subsection (2), every person who lives wholly or in part on the avails of prostitution of another person under the age of eighteen years, and who

(2.1) Par dérogation à l'alinéa (1)*j*) et au paragraphe (2), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement minimal de cinq ans et maximal de quatorze ans quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans si, à la fois :

Infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans

(*a*) for the purposes of profit, aids, abets, counsels or compels the person under that age to engage in or carry on prostitution with any person or generally, and

a) aux fins de profit, il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale, ou lui conseille de le faire;

(*b*) uses, threatens to use or attempts to use violence, intimidation or coercion in relation to the person under that age,

b) il use de violence envers elle, l'intimide ou la contraint, ou tente ou menace de le faire.

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years but not less than five years.

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 9

(4) Subsections 212(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 212(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R. ch. 19 (3e suppl.), art. 9

Presumption

(3) Evidence that a person lives with or is habitually in the company of a prostitute or lives in a common bawdy-house is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person lives on the avails of prostitution, for the purposes of paragraph (1)(*j*) and subsections (2) and (2.1).

Présomption

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*j*) et des paragraphes (2) et (2.1), la preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie d'un prostitué ou vit dans une maison de débauche constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle vit des produits de la prostitution.

Offence in relation to prostitution of a person under the age of eighteen years

(4) Every person who, in any place, obtains or attempts to obtain, for consideration, the sexual services of a person who is under the age of eighteen years or who that person believes is under the age of eighteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Infraction concernant la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient ou tente d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne qui est âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle.

Presumption

(5) For the purposes of subsection (4), evidence that the person from whom the sexual services were obtained or attempted to be obtained was represented to the accused as being under the age of eighteen years is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed, at the time the offence was alleged to have been committed, that the person was under the age of eighteen years.

Présomption

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la preuve que la personne de qui l'accusé a obtenu des services sexuels ou a tenté d'en obtenir lui a été présentée comme ayant moins de dix-huit ans constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction présumée, qu'elle avait moins de dix-huit ans.

3. Section 231 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

3. L'article 231 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Criminal harassment

(6) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder when the death is caused by that person while committing or attempting to commit an offence under section 264 and the person committing that offence intended to cause the person murdered to fear for the safety of the person murdered or the safety of anyone known to the person murdered.

Harcèlement criminel

(6) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou en tentant de commettre une infraction prévue à l'article 264 alors qu'elle avait l'intention de faire craindre à la personne assassinée pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

4. Section 264 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

4. L'article 264 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Factors to be considered

(4) Where a person is convicted of an offence under this section, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating factor that, at the time the offence was committed, the person contravened

(*a*) the terms or conditions of an order made pursuant to section 161 or a recognizance entered into pursuant to section 810 or 810.1; or

Circonstance aggravante

(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne, en commettant l'infraction, enfreignait :

a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition

(*b*) the terms or conditions of any other order or recognizance made or entered into under the common law or a provision of this or any other Act of Parliament or of a province that is similar in effect to an order or recognizance referred to in paragraph (*a*).

Reasons

(5) Where the court is satisfied of the existence of an aggravating factor referred to in subsection (4), but decides not to give effect to it for sentencing purposes, the court shall give reasons for its decision.

5. Section 268 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Excision

(3) For greater certainty, in this section, "wounds" or "maims" includes to excise, infibulate or mutilate, in whole or in part, the labia majora, labia minora or clitoris of a person, except where

(*a*) a surgical procedure is performed, by a person duly qualified by provincial law to practise medicine, for the benefit of the physical health of the person or for the purpose of that person having normal reproductive functions or normal sexual appearance or function; or

(*b*) the person is at least eighteen years of age and there is no resulting bodily harm.

Consent

(4) For the purposes of this section and section 265, no consent to the excision, infibulation or mutilation, in whole or in part, of the labia majora, labia minora or clitoris of a person is valid, except in the cases described in paragraphs (3)(*a*) and (*b*).

1992, c. 21, s. 9

6. (1) Subsection 486(2.1) of the Act is replaced by the following:

Testimony outside court room

(2.1) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), or section 163.1, 170, 171, 172,

d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810 ou 810.1;

b) une condition d'une ordonnance rendue ou une condition d'un engagement contracté au titre de la common law ou en vertu de la présente loi, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, qui a des effets semblables à ceux de l'ordonnance ou de l'engagement visé à l'alinéa *a*).

Motifs

(5) Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au paragraphe (4) est tenu de motiver sa décision.

5. L'article 268 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Excision

(3) Il demeure entendu que l'excision, l'infibulation ou la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une personne constituent une blessure ou une mutilation au sens du présent article, sauf dans les cas suivants :

a) une opération chirurgicale qui est pratiquée, par une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province, pour la santé physique de la personne ou pour lui permettre d'avoir des fonctions reproductives normales, ou une apparence sexuelle ou des fonctions sexuelles normales;

b) un acte qui, dans le cas d'une personne âgée d'au moins dix-huit ans, ne comporte pas de lésions corporelles.

Consentement

(4) Pour l'application du présent article et de l'article 265, ne constitue pas un consentement valable le consentement à l'excision, à l'infibulation ou à la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris, sauf dans les cas prévus aux alinéas (3)*a*) et *b*).

1992, ch. 21, art. 9

6. (1) Le paragraphe 486(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux

173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

(2) Section 486 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2) L'article 486 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Same procedure for opinion

(2.11) Where the judge or justice is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2.1) should be made in respect of that complainant or witness, the judge or justice shall order that the complainant or witness testify pursuant to that subsection.

(2.11) Le juge ou le juge de paix est toutefois tenu, s'il estime qu'il lui est nécessaire d'entendre le témoin ou le plaignant pour se faire une opinion, d'utiliser les dispositifs prévus au paragraphe (2.1) pour le témoignage de cette personne.

Audition du témoin ou du plaignant

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 14(1)

(3) Subsection 486(2.2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 486(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R. ch. 19 (3e suppl.), par. 14(1)

Condition of exclusion

(2.2) A complainant or witness shall not testify outside the court room pursuant to subsection (2.1) or (2.11) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the complainant or other witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

(2.2) Le témoin ou le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (2.1) ou (2.11) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

Conditions de l'exclusion

R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 1

(4) Subsection 486(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 486(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R. ch. 23 (4e suppl.), art. 1

Order restricting publication

(3) Subject to subsection (4), where an accused is charged with

(*a*) an offence under section 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 or 347,

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir lorsqu'une personne est accusée de l'une des infractions suivantes :

Ordonnance limitant la publication

(*b*) an offence under section 144, 145, 149, 156, 245 or 246 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or

(*c*) an offence under section 146, 151, 153, 155, 157, 166 or 167 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988,

the presiding judge or justice may make an order directing that the identity of the complainant or of a witness and any information that could disclose the identity of the complainant or witness shall not be published in any document or broadcast in any way.

a) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 ou 347;

b) une infraction prévue aux articles 144, 145, 149, 156, 245 ou 246 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983;

c) une infraction prévue aux articles 146, 151, 153, 155, 157, 166 ou 167 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988.

Limitation

(3.1) An order made under subsection (3) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice where it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

Restriction

(3.1) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) ne s'applique pas relativement à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 16

7. Section 715.1 of the Act is replaced by the following:

L.R. ch. 19 (3e suppl.), art. 16

7. L'article 715.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Evidence of complainant or witness

715.1 In any proceeding relating to an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273, in which the complainant or other witness was under the age of eighteen years at the time the offence is alleged to have been committed, a videotape made within a reasonable time after the alleged offence, in which the complainant or witness describes the acts complained of, is admissible in evidence if the complainant or witness, while testifying, adopts the contents of the videotape.

Témoignages

715.1 Dans des poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et qui aurait été commise à l'encontre d'un plaignant ou d'un témoin, selon le cas, alors âgé de moins de dix-huit ans, un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et le montrant en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est admissible en preuve s'il confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

Coming into force

8. This Act or any provision thereof, or any provision of the *Criminal Code* as amended or enacted by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

8. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions du *Code criminel* modifiées ou édictées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 17

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (HIGH RISK OFFENDERS), THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE CRIMINAL RECORDS ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT AND THE DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code*, the *Corrections and Conditional Release Act* and the *Criminal Records Act* in respect of offenders who present a high risk of violently reoffending.

This enactment modifies Part XXIV of the *Criminal Code* by requiring an indeterminate sentence where an offender is found to be a dangerous offender and by changing the initial parole review for full parole of dangerous offenders to seven years, from three, from the day the dangerous offender was taken into custody. The enactment also provides that a dangerous offender application could be made within six months after conviction for a serious personal injury offence.

The enactment adds a new category of high-risk offender to Part XXIV of the *Criminal Code*: certain sex offenders, upon a conviction and a hearing and finding of being a long-term offender, would have up to ten years of supervision in the community ordered in addition to the sentence for the offence.

The enactment creates a new peace bond provision in Part XXVII of the *Criminal Code*, which applies to persons who present a risk of committing a serious personal injury offence.

The enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to provide for the long-term supervision of long-term offenders and to allow for earlier day parole review for low-risk, non-violent offenders. A number of technical amendments are also included.

The amendments to the *Criminal Records Act*, the *Prisons and Reformatories Act* and the *Department of the Solicitor General Act* are consequential on the other amendments in the enactment.

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (DÉLINQUANTS PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE), LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard des délinquants qui présentent un risque élevé de récidive de nature violente.

Il modifie la partie XXIV du *Code criminel* pour exiger que l'on impose une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée au délinquant déclaré délinquant dangereux, et pour prévoir que l'examen initial des dossiers de libération conditionnelle totale des délinquants dangereux se fera à l'expiration d'un délai de sept ans — au lieu de trois ans — à compter du jour où le délinquant dangereux a été mis sous garde. Le texte prévoit également qu'une demande visant à faire déclarer une personne délinquant dangereux peut être présentée au plus tard dans les six mois suivant la déclaration de culpabilité dans les cas où l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne.

Le texte modifie de plus la partie XXIV du *Code criminel* en ajoutant une nouvelle catégorie de délinquant présentant un risque élevé de récidive : certains délinquants sexuels reconnus coupables et déclarés — à l'issue d'une audience — délinquants à contrôler seront soumis à une ordonnance de surveillance au sein de la collectivité pour une période maximale de dix ans, après avoir purgé la peine imposée pour l'infraction dont ils ont été déclarés coupables.

Le texte prévoit une nouvelle disposition concernant les engagements à garder la paix dans la partie XXVII du *Code criminel*, applicable à ceux qui présentent un risque de commettre des sévices graves à la personne.

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour régir la surveillance de longue durée des délinquants à contrôler et pour avancer la date de l'examen des dossiers de semi-liberté des délinquants non violents présentant un faible risque de récidive. Bon nombre de modifications mineures figurent également dans le texte.

Les modifications apportées à la *Loi sur le casier judiciaire*, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* découlent des autres modifications.

CHAPTER 17

An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. (1) Section 731 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

Long-term supervision

(3.1) Notwithstanding subsection (3), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) and who is sentenced for another offence during the period of the supervision shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

CHAPITRE 17

Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. (1) L'article 731 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Surveillance de longue durée

(3.1) Malgré le paragraphe (3), lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est condamné pour une autre infraction pendant la période de surveillance, il doit être condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier.

(2) On the later of the coming into force of subsection 731(3.1) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection (1), and section 743.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 731(3.1) of the *Criminal Code* is repealed and section 743.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 731(3.1) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle de l'article 743.1 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 731(3.1) du *Code criminel* est abrogé et l'article 743.1 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Long-term supervision

(3.1) Notwithstanding subsection (3), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) and who is sentenced for another offence during the period of the supervision shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

Surveillance de longue durée

(3.1) Malgré le paragraphe (3), lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est condamné pour une autre infraction pendant la période de surveillance, il doit être condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier.

1995, c. 42, s. 76

2. (1) The portion of subsection 747(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1995, ch. 42, art. 76

2. (1) Le passage du paragraphe 747(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Young offenders

(3) In the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(3) La personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

(2) On the later of the coming into force of subsection 747(3) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection (1), and subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 747(3) of the *Criminal Code* is repealed and the portion of subsection 746.1(3) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 747(3) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 747(3) du *Code criminel* est abrogé et le passage du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Young offenders

(3) In the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(3) La personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi,

eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

3. The heading "DANGEROUS OFFENDERS" before section 752 of the Act is replaced by the following:

DANGEROUS OFFENDERS AND LONG-TERM OFFENDERS

4. Section 753 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Dangerous Offenders and Long-Term Offenders

Application for remand for assessment

752.1 (1) Where an offender is convicted of a serious personal injury offence or an offence referred to in paragraph 753.1(2)(*a*) and, before sentence is imposed on the offender, on application by the prosecution, the court is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that the offender might be found to be a dangerous offender under section 753 or a long-term offender under section 753.1, the court may, by order in writing, remand the offender, for a period not exceeding sixty days, to the custody of the person that the court directs and who can perform an assessment, or can have an assessment performed by experts. The assessment is to be used as evidence in an application under section 753 or 753.1.

Report

(2) The person to whom the offender is remanded shall file a report of the assessment with the court not later than fifteen days after the end of the assessment period and make copies of it available to the prosecutor and counsel for the offender.

Application for finding that an offender is a dangerous offender

753. (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find the offender to be a dangerous offender if it is satisfied

(*a*) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (*a*) of the definition of that expression in section 752 and the offender constitutes a threat to the life, safety or physical or mental

d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

3. L'intertitre « DÉLINQUANTS DANGEREUX » précédant l'article 752 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DÉLINQUANTS DANGEREUX ET DÉLINQUANTS À CONTRÔLER

4. L'article 753 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Délinquants dangereux et délinquants à contrôler

Renvoi pour évaluation

752.1 (1) Sur demande faite par la poursuite, le tribunal peut, avant d'imposer une peine au délinquant qui a commis des sévices graves à la personne ou une infraction visée à l'alinéa 753.1(2)*a*) et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci pourrait être déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu respectivement des articles 753 et 753.1, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée aux articles 753 ou 753.1.

Rapport

(2) La personne qui a la garde du délinquant doit, au plus tard quinze jours après l'expiration de la période d'évaluation, déposer auprès du tribunal un rapport d'évaluation et mettre des copies de celui-ci à la disposition de la poursuite et de l'avocat du délinquant.

Demande de déclaration — délinquant dangereux

753. (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux, s'il est convaincu que, selon le cas :

a) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa *a*) de la définition de cette expression à l'article 752, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie,

well-being of other persons on the basis of evidence establishing

(i) a pattern of repetitive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a failure to restrain his or her behaviour and a likelihood of causing death or injury to other persons, or inflicting severe psychological damage on other persons, through failure in the future to restrain his or her behaviour,

(ii) a pattern of persistent aggressive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a substantial degree of indifference on the part of the offender respecting the reasonably foreseeable consequences to other persons of his or her behaviour, or

(iii) any behaviour by the offender, associated with the offence for which he or she has been convicted, that is of such a brutal nature as to compel the conclusion that the offender's behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint; or

(*b*) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (*b*) of the definition of that expression in section 752 and the offender, by his or her conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he or she has been convicted, has shown a failure to control his or her sexual impulses and a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his or her sexual impulses.

Time for making application

(2) An application under subsection (1) must be made before sentence is imposed on the offender unless

(*a*) before the imposition of sentence, the prosecution gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) not later than six months after that imposition; and

la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant, selon le cas :

(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui,

(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement;

b) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa *b*) de la définition de cette expression à l'article 752, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

Moment de la présentation de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant cette imposition, la poursuite avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) au plus tard six mois après l'imposition;

(*b*) at the time of the application under subsection (1) that is not later than six months after the imposition of sentence, it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecution at the time of the imposition of sentence became available in the interim.

b) à la date de la présentation de cette dernière demande — au plus tard six mois après l'imposition —, il est démontré que la poursuite a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition.

Application for remand for assessment after imposition of sentence

(3) Notwithstanding subsection 752.1(1), an application under that subsection may be made after the imposition of sentence or after an offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(*a*) and (*b*) apply.

Demande présentée après l'imposition de la peine

(3) Malgré le paragraphe 752.1(1), la demande visée à ce paragraphe peut être présentée après l'imposition de la peine ou après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas (2)*a*) et *b*) sont réunies.

If offender found to be dangerous offender

(4) If the court finds an offender to be a dangerous offender, it shall impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period.

Délinquant déclaré délinquant dangereux

(4) S'il déclare que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal lui impose une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

If application made after sentencing

(4.1) If the application was made after the offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(*a*) and (*b*) apply, the sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period referred to in subsection (4) replaces the sentence that was imposed for the offence for which the offender was convicted.

Cas où la demande est présentée après l'imposition de la peine

(4.1) Si la demande est présentée après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas (2)*a*) et *b*) sont réunies, la peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée remplace la peine qui lui a été imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

If offender not found to be dangerous offender

(5) If the court does not find an offender to be a dangerous offender,

(*a*) the court may treat the application as an application to find the offender to be a long-term offender, section 753.1 applies to the application and the court may either find that the offender is a long-term offender or hold another hearing for that purpose; or

(*b*) the court may impose sentence for the offence for which the offender has been convicted.

Délinquant non déclaré délinquant dangereux

(5) S'il ne déclare pas que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal peut, selon le cas :

a) considérer la demande comme une demande de déclaration portant que le délinquant est un délinquant à contrôler, auquel cas l'article 753.1 s'applique, et soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, soit tenir une autre audience à cette fin;

b) lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Victim evidence

(6) Any evidence given during the hearing of an application made under subsection (1) by a victim of an offence for which the offender was convicted is deemed also to have been given during any hearing under paragraph (5)(*a*) held with respect to the offender.

Éléments de preuve fournis par la victime

(6) Tout élément de preuve fourni, au moment de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), par la victime d'une infraction dont le délinquant a été déclaré coupable est réputé avoir également été fourni au cours de toute audience tenue au titre de l'alinéa (5)*a*) à l'égard du délinquant.

Application for finding that an offender is a long-term offender

753.1 (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find an offender to be a long-term offender if it is satisfied that

(*a*) it would be appropriate to impose a sentence of imprisonment of two years or more for the offence for which the offender has been convicted;

(*b*) there is a substantial risk that the offender will reoffend; and

(*c*) there is a reasonable possibility of eventual control of the risk in the community.

Substantial risk

(2) The court shall be satisfied that there is a substantial risk that the offender will reoffend if

(*a*) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

(*b*) the offender

(i) has shown a pattern of repetitive behaviour, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, that shows a likelihood of the offender's causing death or injury to other persons or inflicting severe psychological damage on other persons, or

(ii) by conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which the offender has been convicted, has shown a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons in the future through similar offences.

Demande de déclaration — délinquant à contrôler

753.1 (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;

c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

Risque élevé de récidive

(2) Le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part :

(i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

If offender found to be long-term offender

(3) Subject to subsections (3.1), (4) and (5), if the court finds an offender to be a long-term offender, it shall

(*a*) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted, which sentence must be a minimum punishment of imprisonment for a term of two years; and

(*b*) order the offender to be supervised in the community, for a period not exceeding ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*.

Délinquant déclaré délinquant à contrôler

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1), (4) et (5), s'il déclare que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonne qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Exception — if application made after sentencing

(3.1) The court may not impose a sentence under paragraph (3)(*a*) and the sentence that was imposed for the offence for which the offender was convicted stands despite the offender's being found to be a long-term offender, if the application was one that

(*a*) was made after the offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs 753(2)(*a*) and (*b*) apply; and

(*b*) was treated as an application under this section further to the court deciding to do so under paragraph 753(5)(*a*).

Exception — demande présentée après l'imposition de la peine

(3.1) Le tribunal ne peut toutefois imposer la peine visée au paragraphe (3) au délinquant qu'il déclare délinquant à contrôler — et la peine qui a été imposée à celui-ci pour l'infraction dont il a été déclaré coupable demeure — si la demande a été :

a) d'une part, présentée après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas 753(2)*a*) et *b*) sont réunies;

b) d'autre part, considérée comme une demande présentée en vertu du présent article à la suite de la décision du tribunal de la considérer comme telle au titre de l'alinéa 753(5)*a*).

Exception — life sentence

(4) The court shall not make an order under paragraph (3)(*b*) if the offender has been sentenced to life imprisonment.

Exception — emprisonnement à perpétuité

(4) Le tribunal ne rend pas l'ordonnance de surveillance prévue au paragraphe (3) si le délinquant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception to length of supervision where new declaration

(5) If the offender commits another offence while required to be supervised by an order made under paragraph (3)(*b*), and is thereby found to be a long-term offender, the periods of supervision to which the offender is subject at any particular time must not total more than ten years.

Exception — durée de la surveillance en cas de nouvelle déclaration

(5) Si le délinquant commet une autre infraction alors qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe (3) et, de ce fait, est de nouveau déclaré délinquant à contrôler, la durée maximale de la surveillance à laquelle il est soumis à tout moment en vertu de différentes ordonnances est de dix ans.

If offender not found to be long-term offender

(6) If the court does not find an offender to be a long-term offender, the court shall impose sentence for the offence for which the offender has been convicted.

Délinquant non déclaré délinquant à contrôler

(6) S'il ne déclare pas que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Long-term supervision

753.2 (1) Subject to subsection (2), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) shall be supervised in accordance with the

Surveillance de longue durée

753.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est surveillé au sein de la collectivité en

Corrections and Conditional Release Act when the offender has finished serving

(*a*) the sentence for the offence for which the offender has been convicted; and

(*b*) all other sentences for offences for which the offender is convicted and for which sentence of a term of imprisonment is imposed on the offender, either before or after the conviction for the offence referred to in paragraph (*a*).

conformité avec la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* lorsqu'il a terminé de purger :

a) d'une part, la peine imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part, toutes autres peines d'emprisonnement imposées pour des infractions dont il est déclaré coupable avant ou après la déclaration de culpabilité pour l'infraction visée à l'alinéa *a*).

Non-carceral sentences

(2) A sentence imposed on an offender referred to in subsection (1), other than a sentence that requires imprisonment of the offender, is to be served concurrently with the long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(*b*).

Concurrence des peines

(2) Toute peine — autre que carcérale — imposée au délinquant visé au paragraphe (1) est purgée concurremment avec la surveillance ordonnée en vertu du paragraphe 753.1(3).

Application for reduction in period of long-term supervision

(3) An offender who is required to be supervised, a member of the National Parole Board, or, on approval of that Board, the parole supervisor, as that expression is defined in subsection 134.2(2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, of the offender, may apply to a superior court of criminal jurisdiction for an order reducing the period of long-term supervision or terminating it on the ground that the offender no longer presents a substantial risk of reoffending and thereby being a danger to the community. The onus of proving that ground is on the applicant.

Réduction de la période de surveillance

(3) Le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance peut — tout comme un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou, avec l'approbation de celle-ci, son surveillant de liberté conditionnelle au sens du paragraphe 134.2(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — demander à la cour supérieure de juridiction criminelle de réduire la période de surveillance ou d'y mettre fin pour le motif qu'il ne présente plus un risque élevé de récidive et, de ce fait, n'est plus une menace pour la collectivité, le fardeau de la preuve incombant au demandeur.

Notice to Attorney General

(4) The applicant must give notice of an application under subsection (3) to the Attorney General at the time the application is made.

Avis au procureur général

(4) La personne qui fait la demande au titre du paragraphe (3) en avise le procureur général lors de sa présentation.

Breach of order of long-term supervision

753.3 (1) An offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) and who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with that order is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Défaut de se conformer à une ordonnance

753.3 (1) Le délinquant qui, sans excuse raisonnable, omet ou refuse de se conformer à l'ordonnance de surveillance à laquelle il est soumis aux termes du paragraphe 753.1(3) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Where accused may be tried and punished

(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but if the place where the

En quel lieu l'accusé peut être jugé et puni

(2) Un accusé qui est inculpé d'une infraction aux termes du paragraphe (1) peut être jugé et condamné par tout tribunal ayant juridiction pour juger cette infraction au lieu où l'infraction est présumée avoir été commise, ou au lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde, mais si le lieu où l'accusé est

accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be instituted in that place without the consent of the Attorney General of that province.

trouvé, est arrêté ou est sous garde est à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune poursuite concernant cette infraction ne devra être engagée en ce lieu sans le consentement du procureur général de cette province.

Where new offence

753.4 (1) Where an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) commits one or more offences under this or any other Act and a court imposes a sentence of imprisonment for the offence or offences, the long-term supervision is interrupted until the offender has finished serving all the sentences, unless the court orders its termination.

Nouvelle infraction

753.4 (1) Dans le cas où un délinquant commet une ou plusieurs infractions visées par la présente loi ou une loi quelconque alors qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) et où un tribunal lui impose une peine d'emprisonnement pour cette ou ces infractions, la surveillance est interrompue jusqu'à ce que le délinquant ait terminé de purger toutes les peines, à moins que le tribunal ne mette fin à la surveillance.

Reduction in term of long-term supervision

(2) A court that imposes a sentence of imprisonment under subsection (1) may order a reduction in the length of the period of the offender's long-term supervision.

Réduction de la durée de la surveillance

(2) Le tribunal qui impose la peine d'emprisonnement peut ordonner la réduction de la durée de la surveillance.

5. Sections 755 to 757 of the Act are replaced by the following:

5. Les articles 755 à 757 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Evidence of character

757. Without prejudice to the right of the offender to tender evidence as to his or her character and repute, evidence of character and repute may, if the court thinks fit, be admitted on the question of whether the offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender.

Preuve de sa moralité

757. Sans préjudice du droit pour le délinquant de présenter une preuve concernant sa moralité ou sa réputation, une preuve de ce genre peut, si le tribunal l'estime opportun, être admise sur la question de savoir si le délinquant est ou non un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler.

6. Subsections 759(1) to (5) of the Act are replaced by the following:

6. (1) Les paragraphes 759(1) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appeal — dangerous offender

759. (1) An offender who is found to be a dangerous offender under this Part may appeal to the court of appeal against that finding on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appel — délinquant dangereux

759. (1) Le délinquant déclaré délinquant dangereux sous l'autorité de la présente partie peut interjeter appel d'une telle déclaration à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appeal — long-term offender

(1.1) An offender who is found to be a long-term offender under this Part may appeal to the court of appeal against that finding or against the length of the period of long-term supervision ordered, on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appel — délinquant à contrôler

(1.1) Le délinquant déclaré délinquant à contrôler sous l'autorité de la présente partie peut interjeter appel, à la cour d'appel, à l'encontre d'une telle déclaration ou à l'encontre de la durée de la surveillance qui lui est imposée, sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appeal by Attorney General

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the dismissal of an application for an order under this Part, or against the length of the period of long-term supervision of a long-term offender, on any ground of law.

Appel par le procureur général

(2) Le procureur général peut interjeter appel, à la cour d'appel, à l'encontre du rejet d'une demande d'ordonnance présentée en vertu de la présente partie ou à l'encontre de la durée de la surveillance imposée au délinquant à contrôler, sur toute question de droit.

Disposition of appeal — dangerous offender

(3) On an appeal against a finding that an offender is a dangerous offender, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and

(i) find that the offender is not a dangerous offender, find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*,

(ii) find that the offender is not a dangerous offender and impose sentence for the offence for which the offender has been convicted, or

(iii) order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel — délinquant dangereux

(3) Sur un appel d'une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler au lieu d'un délinquant dangereux, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) —, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*,

(ii) soit déclarer qu'il n'est pas un délinquant dangereux et lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable,

(iii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Disposition of appeal — long-term offender

(3.1) On an appeal against a finding that an offender is a long-term offender, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and

(i) find that the offender is not a long-term offender and quash the order for long-term supervision, or

(ii) order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel — délinquant à contrôler

(3.1) Sur un appel d'une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant à contrôler, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et soit déclarer que le délinquant n'est pas un délinquant à contrôler et casser l'ordonnance de surveillance, soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Disposition of appeal — long-term offender

(3.2) On an appeal by a long-term offender against the length of a period of long-term supervision of the long-term offender, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and change the length of the period; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel — délinquant à contrôler

(3.2) Sur un appel interjeté par le délinquant à contrôler à l'encontre de la durée de la surveillance qui lui est imposée, la cour d'appel peut soit admettre l'appel et modifier cette durée, soit rejeter l'appel.

Disposition of appeal by Attorney General

(4) On an appeal against the dismissal of an application for an order that an offender is a dangerous offender under this Part, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and

(i) find that the offender is a dangerous offender,

(ii) find that the offender is not a dangerous offender, find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*, or

(iii) order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel du procureur général

(4) Sur un appel du rejet d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'un délinquant est un délinquant dangereux aux termes de la présente partie, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux,

(ii) soit le déclarer délinquant à contrôler au lieu de délinquant dangereux, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) —, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*,

(iii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Disposition of appeal by Attorney General

(4.1) On an appeal by the Attorney General against the length of a period of long-term supervision of a long-term offender, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and change the length of the period; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel du procureur général

(4.1) Sur un appel interjeté par le procureur général à l'encontre de la durée de la surveillance imposée au délinquant à contrôler, la cour d'appel peut soit admettre l'appel et modifier cette durée, soit rejeter l'appel.

Disposition of appeal by Attorney General

(4.2) On an appeal against the dismissal of an application for a finding that an offender is a long-term offender under this Part, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and

(i) find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*, or

(ii) order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel du procureur général

(4.2) Sur un appel du rejet d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'un délinquant est un délinquant à contrôler aux termes de la présente partie, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) —, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*,

(ii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Effect of judgment

(5) A judgment of the court of appeal finding that an offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender, or changing the length of the period of long-term supervision ordered, has the same force and effect as if it were a finding by or judgment of the trial court.

Effet du jugement

(5) Le jugement de la cour d'appel déclarant qu'un délinquant est ou n'est pas un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler ou modifiant la durée de la surveillance a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une déclaration prononcée par le tribunal de première instance ou d'un jugement de ce tribunal.

7. Section 760 of the Act is replaced by the following:

Disclosure to Correctional Service of Canada

760. Where a court finds an offender to be a dangerous offender or a long-term offender, the court shall order that a copy of all reports and testimony given by psychiatrists, psychologists, criminologists and other experts and any observations of the court with respect to the reasons for the finding, together with a transcript of the trial of the offender, be forwarded to the Correctional Service of Canada for information.

7. L'article 760 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avertissement du Service correctionnel du Canada

760. Le tribunal qui déclare qu'un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler doit ordonner que soit remise au Service correctionnel du Canada, à titre d'information, avec les notes sténographiques du procès, copie des rapports et témoignages des psychiatres, psychologues, criminologues et autres experts, ainsi que des observations faites par le tribunal, portant sur les motifs de la déclaration.

1992, c. 20, par. 215(1)(*a*)

8. Subsection 761(1) of the Act is replaced by the following:

Review for parole

761. (1) Subject to subsection (2), where a person is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the National Parole Board shall, as soon as possible after the expiration of seven years from the day on which that person was taken into custody and not later than every two years after the previous review, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he or she should be granted parole under Part II of the *Corrections and Conditional Release Act* and, if so, on what conditions.

1992, ch. 20, al. 215(1)*a*)

8. Le paragraphe 761(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révision

761. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission nationale des libérations conditionnelles examine les antécédents et la situation des personnes mises sous garde en vertu d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée dès l'expiration d'un délai de sept ans à compter du jour où ces personnes ont été mises sous garde et, par la suite, tous les deux ans au plus tard, afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

9. (1) The Act is amended by adding the following after section 810.1:

Where fear of serious personal injury offence

810.2 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit a serious personal injury offence, as that expression is defined in section 752, may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.1, de ce qui suit :

En cas de crainte de sévices graves à la personne

810.2 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes seront victimes de sévices graves à la personne au sens de l'article 752 peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

of whom it is feared that the offence will be committed are named.

Duty of provincial court judge

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.

Devoir du juge

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsections (5) and (6), that the provincial court judge considers desirable for securing the good conduct of the defendant.

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées aux paragraphes (5) et (6), que le juge estime souhaitables pour assurer la bonne conduite du défendeur.

Refusal to enter into recognizance

(4) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

Refus de contracter un engagement

(4) Le juge peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

Conditions — firearms

(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the recognizance and that the defendant surrender any firearms acquisition certificate that the defendant possesses, and where the provincial court judge decides that it is not desirable, in the interests of the safety of the defendant or any other person, for the defendant to possess any of those things, the provincial court judge may add the appropriate condition to the recognizance.

Conditions — armes à feu

(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à posséder une arme à feu, des munitions ou des substances explosives et, selon le cas, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de remettre toute autorisation d'acquisition d'armes à feu en sa possession et celui de n'avoir aucune arme à feu, aucune munition ou substance explosive en sa possession en tout temps ou pour la période indiquée dans l'engagement.

Conditions — reporting and monitoring

(6) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable to include as a condition of the recognizance that the defendant report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority, and where the provincial court judge decides that it is desirable for the defendant to so report, the provincial court

Conditions — présentation devant une autorité et surveillance électronique

(6) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable que le défendeur se présente devant une autorité correctionnelle d'une province ou une autorité policière compétente et, le cas échéant, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de se présenter devant une telle autorité.

judge may add the appropriate condition to the recognizance.

Variance of conditions

(7) The provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

Modification des conditions

(7) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Other provisions to apply

(8) Subsections 810(4) and (5) apply, with such modifications as the circumstances require, to recognizances made under this section.

Autres dispositions applicables

(8) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux engagements contractés en vertu du présent article.

(2) On the later of the coming into force of subsection 810.2(5) of the *Criminal Code*, as enacted by section 9 of this Act, and subsections 810(3.1) to (3.12) of the *Criminal Code*, as enacted by section 157 of the *Firearms Act*, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 810.2(5) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 810.2(5) du *Code criminel*, édicté par l'article 9 de la présente loi, ou à celle des paragraphes 810(3.1) à (3.12) du *Code criminel*, édictés par l'article 157 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 810.2(5) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Conditions — firearms

(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, for any period specified in the recognizance, and where the provincial court judge decides that it is so desirable, the provincial court judge shall add such a condition to the recognizance.

Conditions — armes à feu

(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit, s'il arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

Surrender, etc.

(5.1) Where the provincial court judge adds a condition described in subsection (5) to a recognizance order, the provincial court judge shall specify in the order the manner and method by which

(*a*) the things referred to in that subsection that are in the possession of the defendant shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and

(*b*) the authorizations, licences and registration certificates held by the defendant shall be surrendered.

Remise

(5.1) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Reasons

(5.2) Where the provincial court judge does not add a condition described in subsection (5) to a recognizance order, the provincial court judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.

Motifs

(5.2) Le juge qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) de la condition prévue au paragraphe (5) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Bill C-27

(3) If Bill C-27, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal code (child prostitution, child sex tourism, criminal harassment and female genital mutilation)*, is assented to, then, on the later of the coming into force of subsection 9(1) of this Act and section 4 of that Act, paragraph 264(4)(*a*) of the *Criminal Code*, as enacted by that section 4, is replaced by the following:

(*a*) the terms or conditions of an order made pursuant to section 161 or a recognizance entered into pursuant to section 810, 810.1 or 810.2; or

Projet de loi C-27

(3) En cas de sanction du projet de loi C-27, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*, à l'entrée en vigueur de l'article 4 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 9(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 264(4)*a*) du *Code criminel*, édicté par cet article 4, est remplacé par ce qui suit :

a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;

1994, c. 44, s. 82

10. The portion of section 811 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Breach of recognizance

811. A person bound by a recognizance under section 810, 810.1 or 810.2 who commits a breach of the recognizance is guilty of

1994, ch. 44, art. 82

10. Le passage de l'article 811 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Manquement à l'engagement

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810, 810.1 ou 810.2 est coupable :

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

11. Subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"long-term supervision" « *surveillance de longue durée* »

"long-term supervision" means long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(*b*), or subparagraph 759(3)(*a*)(i), 759(4)(*a*)(ii) or 759(4.2)(*a*)(i) of the *Criminal Code*;

11. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« surveillance de longue durée » *"long-term supervision"*

« surveillance de longue durée » La surveillance de longue durée ordonnée en vertu du paragraphe 753.1(3) ou des sous-alinéas 759(3)*a*)(i), (4)*a*)(ii) ou (4.2)*a*)(i) du *Code criminel*.

12. The Act is amended by adding the following after section 2:

Application to persons subject to long-term supervision order

2.1 A person who is required to be supervised by a long-term supervision order is deemed to be an offender for the purposes of this Part, and sections 3, 4, 23 to 27, 55 and 56,

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Application aux personnes surveillées

2.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie; les articles 3, 4, 23 à 27, 55 et

subsections 57(2) and 66(3), sections 68, 69, 76, 77 and 79 to 82, paragraph 87(*b*) and sections 90 and 91 apply, with such modifications as the circumstances require, to the person and to the long-term supervision of that person.

56, les paragraphes 57(2) et 66(3), les articles 68, 69, 76, 77, 79 à 82, 87, 90 et 91 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.

13. Paragraph 5(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) parole, statutory release supervision and long-term supervision of offenders; and

13. L'alinéa 5*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la supervision à l'égard des mises en liberté conditionnelle ou d'office et la surveillance de longue durée de délinquants;

1995, c. 42, s. 3

14. Paragraph 10(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an offender subject to a warrant or to an order for long-term supervision; and

14. L'alinéa 10*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, à l'égard des délinquants qui font l'objet d'un mandat ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée;

1995, ch. 42, art. 3

15. The Act is amended by adding the following after section 84:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 84, de ce qui suit :

Plans with respect to long-term supervision

84.1 Where an offender who is required to be supervised by a long-term supervision order has expressed an interest in being supervised in an aboriginal community, the Service shall, if the offender consents, give the aboriginal community

(*a*) adequate notice of the order; and

(*b*) an opportunity to propose a plan for the offender's release on supervision, and integration, into the aboriginal community.

Plan de surveillance de longue durée

84.1 Avec le consentement du délinquant qui est soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée et qui sollicite une surveillance au sein d'une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de la demande, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la surveillance du délinquant et son intégration au sein de cette collectivité.

16. The heading "CONDITIONAL RELEASE AND DETENTION" before section 99 of the Act is replaced by the following:

CONDITIONAL RELEASE, DETENTION AND LONG-TERM SUPERVISION

16. L'intertitre « MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET MAINTIEN EN INCARCÉRATION » précédant l'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, MAINTIEN EN INCARCÉRATION ET SURVEILLANCE DE LONGUE DURÉE

17. (1) The definitions "libération conditionnelle totale" and "semi-liberté" in subsection 99(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

« libération conditionnelle totale » "*full parole*"

« libération conditionnelle totale » Régime accordé sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant qui en bénéficie d'être en liberté pendant qu'il purge sa peine.

17. (1) Les définitions de « libération conditionnelle totale » et « semi-liberté », au paragraphe 99(1) de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« libération conditionnelle totale » "*full parole*"

« libération conditionnelle totale » Régime accordé sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant qui en bénéficie d'être en liberté pendant qu'il purge sa peine.

« semi-liberté » "*day parole*"

« semi-liberté » Régime de libération conditionnelle limitée accordé au délinquant, pendant qu'il purge sa peine, sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire.

« semi-liberté » Régime de libération conditionnelle limitée accordé au délinquant, pendant qu'il purge sa peine, sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire.

« semi-liberté » "*day parole*"

(2) Subsection 99(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 99(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"long-term supervision" « *surveillance de longue durée* »

"long-term supervision" has the same meaning as in Part I;

« surveillance de longue durée » S'entend au sens de la partie I.

« surveillance de longue durée » "*long-term supervision*"

18. The Act is amended by adding the following after section 99:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

Application to persons subject to long-term supervision order

99.1 A person who is required to be supervised by a long-term supervision order is deemed to be an offender for the purposes of this Part, and sections 100, 101, 109 to 111 and 140 to 145 apply, with such modifications as the circumstances require, to the person and to the long-term supervision of that person.

99.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie; les articles 100, 101, 109 à 111 et 140 à 145 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.

Application aux personnes surveillées

1995, c. 42, s. 31

19. (1) Paragraphs 115(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

19. (1) Les alinéas 115(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 31

(*a*) in the case of an offender serving a life sentence, other than an offender referred to in paragraph (*a*.1), the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date less three years;

a) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa *a*.1) — purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

(*a*.1) in the case of an offender described in subsection 747(3) of the *Criminal Code*, the longer of

a.1) dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 747(3) du *Code criminel*, la période qui se termine au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

(i) the period that expires when all but one fifth of the period of imprisonment the offender is to serve without eligibility for parole has been served, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(*b*) in the case of an offender serving a sentence for an indeterminate period, other than an offender referred to in paragraph (*b*.1), the longer of

(i) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with section 761 of the *Criminal Code*, less three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(*b*.1) in the case of an offender serving a sentence for an indeterminate period as of the date on which this paragraph comes into force, the longer of

(i) three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years; and

b) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa *b*.1) — purgeant une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément à l'article 761 du *Code criminel* ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

b.1) dans le cas d'un délinquant purgeant, à l'entrée en vigueur du présent alinéa, une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, trois ans ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

(2) On the later of the coming into force of paragraph 115(1)(*a*.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection (1), and subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, the portion of paragraph 115(1)(*a*.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*.1) in the case of an offender described in subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, the longer of

(2) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 115(1)*a*.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 115(1)*a*.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

a.1) dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, la période qui se termine au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

20. (1) Paragraph 119(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

20. (1) L'alinéa 119(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) where the offender is an offender, other than an offender referred to in paragraph (*b*.1), who was sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period, the longer of

(i) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with section 761 of the *Criminal Code*, less three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(*b*.1) where the offender was sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period as of the date on which this paragraph comes into force, the longer of

(i) three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

b) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa *b*.1) — condamné à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément à l'article 761 du *Code criminel* ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

b.1) dans le cas d'un délinquant condamné, avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, trois ans ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

1995, c. 42, par. 69(*c*)(E)

(2) Paragraph 119(1)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) dans le cas du délinquant qui purge une peine inférieure à deux ans, la moitié de la peine à purger avant cette même date.

(2) L'alinéa 119(1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas du délinquant qui purge une peine inférieure à deux ans, la moitié de la peine à purger avant cette même date.

1995, ch. 42, al. 69*c*)(A)

1995, c. 42, s. 33

(3) Subsection 119(1.1) of the Act is replaced by the following:

When eligible for day parole — life sentence

(1.1) Notwithstanding section 747 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), an offender described in subsection 747(1) or (2) of the *Criminal Code* shall not be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2) or (3).

When eligible for day parole — young offender sentenced to life imprisonment

(1.2) Notwithstanding section 747 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2), the portion of the sentence of an offender described in subsection 747(3) of the *Criminal Code* that must be served before the offender may be released on day parole is the longer of

(3) Le paragraphe 119(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 33

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — peine d'emprisonnement à perpétuité

(1.1) Par dérogation à l'article 747 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 747(1) ou (2) du *Code criminel*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — personne âgée de moins de dix-huit ans

(1.2) Par dérogation à l'article 747 du *Code criminel*, dans les cas visés au paragraphe 120.2(2), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine, dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 747(3) du *Code criminel*, au

(*a*) the period that expires when all but one fifth of the period of imprisonment the offender is to serve without eligibility for parole has been served, and

(*b*) the portion of the sentence that must be served before full parole may be granted to the offender, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years.

(4) On the later of the coming into force of subsection 119(1.2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection (3), and subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995,

(*a*) subsection 119(1.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

When eligible for day parole — life sentence

(1.1) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), an offender described in subsection 746.1(1) or (2) of the *Criminal Code* shall not be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2) or (3).

(*b*) subsection 119(1.2) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by

When eligible for day parole — young offender sentenced to life imprisonment

(1.2) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2), the portion of the sentence of an offender described in subsection 746.1(3) of the *Criminal Code* that must be served before the offender may be released on day parole is the longer of

(*a*) the period that expires when all but one fifth of the period of imprisonment the offender is to serve without eligibility for parole has been served, and

dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2).

(4) À l'entrée en vigueur du paragraphe 119(1.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe (3), ou à celle du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir :

***a*) le paragraphe 119(1.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :**

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — peine d'emprisonnement à perpétuité

(1.1) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 746.1(1) ou (2) du *Code criminel*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

***b*) le paragraphe 119(1.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :**

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — personne âgée de moins de dix-huit ans

(1.2) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine, dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

(*b*) the portion of the sentence that must be served before full parole may be granted to the offender, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 119:

When eligible for day parole — offenders eligible for accelerated parole review

119.1 The portion of the sentence of an offender who is eligible for accelerated parole review under sections 125 and 126 that must be served before the offender may be released on day parole is six months, or one sixth of the sentence, whichever is longer.

(2) Section 119.1 of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to an offender serving a sentence on the date on which this subsection comes into force whose case was reviewed for the purpose of day parole before that date.

1995, c. 42, s. 34

22. Paragraph 120.1(2)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la peine d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

1995, c. 42, s. 34

23. (1) Paragraph 120.2(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

(2) On the later of the coming into force of paragraph 120.2(1)(*b*) of the French version of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection (1), and section 743.5 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, paragraph

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif

119.1 Le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas d'un délinquant admissible à la procédure d'examen expéditif en vertu des articles 125 et 126, six mois ou, si elle est supérieure, la période qui équivaut au sixième de la peine.

(2) L'article 119.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au délinquant qui purge une peine à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et dont l'examen du dossier en vue de la semi-liberté a eu lieu avant cette entrée en vigueur.

1995, ch. 42, art. 34

22. L'alinéa 120.1(2)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la peine d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

1995, ch. 42, art. 34

23. (1) L'alinéa 120.2(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

(2) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 120.2(1)*b*) de la version française de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle de l'article 743.5 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la

120.2(1)(*b*) of the French version of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.5 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

dernière en date étant à retenir, l'alinéa 120.2(1)*b*) de la version française de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.5 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

24. (1) The portion of subsection 125(1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

24. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*b*), other than an offender

Application

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)*b*), other than an offender

(2) Subsection 125(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(2) Le paragraphe 125(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) convicted of an offence under section 240 of the *Criminal Code;*

a.1) qui ont été déclarés coupables de l'infraction visée à l'article 240 du *Code criminel*;

25. The Act is amended by adding the following after section 126:

25. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 126, de ce qui suit :

Release on day parole

126.1 Sections 125 and 126 apply, with such modifications as the circumstances require, to a review to determine if an offender referred to in subsection 119.1 should be released on day parole.

Application

126.1 Les articles 125 et 126 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la procédure d'examen expéditif visant à déterminer si la semi-liberté sera accordée au délinquant visé à l'article 119.1.

1995, c.42, s. 45 (1)

26. The portion of subsection 130(3.2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1995, ch. 42, par. 45 (1)

26. Le passage du paragraphe 130(3.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Peine supplémentaire

(3.2) Si le délinquant assujetti à une ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire sa mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une augmentation de la durée de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 139(1) :

Peine supplémentaire

(3.2) Si le délinquant assujetti à une ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire sa mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une augmentation de la durée de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 139(1) :

1995, c. 42, s. 46(2)

27. Subsection 131(4) of the Act is replaced by the following:

Consent of Commissioner

(4) A condition under subparagraph (3)(*a*)(ii) that an offender reside in a penitentiary designated pursuant to subsection (5) is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated, by name or by position, by the Commissioner.

1995, ch. 42, par. 46(2)

27. Le paragraphe 131(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consentement du commissaire

(4) Toute assignation à résidence — dans un pénitencier désigné en application du paragraphe (5) — ordonnée par la Commission est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de la personne qu'il désigne nommément ou par indication de son poste.

1995, c. 42, s. 48(1)

28. Subsection 133(4.4) of the Act is replaced by the following:

Consent of commissioner

(4.4) A condition under subsection (4.1) that an offender reside in a community correctional centre is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated, by name or by position, by the Commissioner.

1995, ch. 42, par. 48(1)

28. Le paragraphe 133(4.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consentement du commissaire

(4.4) Toute assignation à résidence dans un centre correctionnel communautaire ordonnée par l'autorité compétente est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de la personne qu'il désigne nommément ou par indication de son poste.

1995, c. 42, par. 71(*a*)(F)

29. Subsection 134(1) of the Act is replaced by the following:

Instructions to released offenders

134. (1) An offender who has been released on parole, statutory release or unescorted temporary absence shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or the Commissioner, or given by the institutional head or by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of parole, statutory release or unescorted temporary absence in order to prevent a breach of any condition or to protect society.

1995, ch. 42, al. 71*a*)(F)

29. Le paragraphe 134(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instructions

134. (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la Commission, le directeur du pénitencier ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

30. The Act is amended by adding the following after section 134:

Conditions for Long-Term Supervision

Conditions for long-term supervision

134.1 (1) Subject to subsection (4), every offender who is required to be supervised by a long-term supervision order is subject to the conditions prescribed by subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, with such modifications as the circumstances require.

Conditions set by Board

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 134, de ce qui suit :

Conditions de la surveillance de longue durée

Conditions

134.1 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

Conditions imposées par la Commission

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

Duration of conditions

(3) A condition imposed under subsection (2) is valid for the period that the Board specifies.

Période de validité

(3) Les conditions imposées par la Commission en vertu du paragraphe (2) sont valables pendant la période qu'elle fixe.

Relief from conditions

(4) The Board may, in accordance with the regulations, at any time during the long-term supervision of an offender,

(*a*) in respect of conditions referred to in subsection (1), relieve the offender from compliance with any such condition or vary the application to the offender of any such condition; or

(*b*) in respect of conditions imposed under subsection (2), remove or vary any such condition.

Dispense ou modification des conditions

(4) La Commission peut, conformément aux règlements, soustraire le délinquant, au cours de la période de surveillance, à l'application de l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe (1), ou modifier ou annuler l'une de celles visées au paragraphe (2).

Instructions to offenders subject to long-term supervision order

134.2 (1) An offender who is supervised pursuant to a long-term supervision order shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, or given by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of long-term supervision in order to prevent a breach of any condition or to protect society.

Instructions

134.2 (1) Le délinquant qui est surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

Definition of "parole supervisor"

(2) In this section, "parole supervisor" means

(*a*) a staff member as defined in subsection 2(1); or

(*b*) a person entrusted by the Service with the guidance and supervision of an offender who is required to be supervised by a long-term supervision order.

Définition de « surveillant de liberté conditionnelle »

(2) Au présent article, « surveillant de liberté conditionnelle » s'entend d'un agent au sens du paragraphe 2(1) ou d'une personne chargée par le Service d'orienter et de surveiller le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée.

1995, c. 42, s. 49

31. The heading before section 135 of the Act is replaced by the following:

Suspension, Termination, Revocation and Inoperativeness of Parole, Statutory Release or Long-Term Supervision

1995, ch. 42, art. 49

31. L'intertitre précédant l'article 135 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension, cessation, révocation et ineffectivité de la libération conditionnelle ou d'office ou de la surveillance de longue durée

1995, c. 42, par. 70(*d*)(E)

32. Paragraph 135(6)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la

1995, ch. 42, al. 70*d*)(A)

32. L'alinéa 135(6)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la

seconde violation entraînant une suspension au cours de la peine que purge le délinquant.

1995, c. 42, s. 50(7)

32.1 Subsection 135(9.1) of the Act is replaced by the following:

Revocation of parole or statutory release

(9.1) Where an offender whose parole or statutory release has not been terminated or revoked is incarcerated as a result of an additional sentence for an offence under an Act of Parliament, the parole or statutory release, as the case may be, is revoked on the day on which the offender is incarcerated as a result of the additional sentence.

1995, c. 42, s. 51

33. Section 136 of the Act is replaced by the following:

Suspension of long-term supervision

135.1 (1) A member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, when an offender breaches a condition of a long-term supervision order or a condition referred to in section 134.1 or when the member or person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the long-term supervision in order to prevent a breach of any condition of it or to protect society, may, by warrant,

(*a*) suspend the long-term supervision;

(*b*) authorize the apprehension of the offender; and

(*c*) authorize the commitment of the offender to a community-based residential facility or a mental health facility or, where the member or person is satisfied that commitment to custody is necessary, to custody until the suspension is cancelled, new conditions for the long-term supervision have been established or the offender is charged with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

Limit on commitment

(2) The period of the commitment of the offender mentioned in paragraph (1)(*c*) must not exceed ninety days.

Where offender committed

(3) Where an offender is committed under paragraph (1)(*c*), the period of the commitment is included in the calculation of the period of long-term supervision ordered under a long-term supervision order, but if there is a

seconde violation entraînant une suspension au cours de la peine que purge le délinquant.

1995, ch. 42, par. 50(7)

32.1 Le paragraphe 135(9.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révocation de la libération conditionnelle ou d'office

(9.1) Lorsque la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que celui-ci est réincarcéré pour une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale, sa libération conditionnelle ou d'office est révoquée à la date de cette nouvelle incarcération.

1995, ch. 42, art. 51

33. L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension de la surveillance de longue durée

135.1 (1) En cas d'inobservation soit des conditions énoncées dans l'ordonnance de surveillance de longue durée, soit des conditions visées à l'article 134.1, ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat :

a) suspendre la surveillance;

b) autoriser l'arrestation du délinquant;

c) ordonner l'internement de celui-ci dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique, ou son incarcération si elle est jugée nécessaire, jusqu'à ce que la suspension soit annulée, que de nouvelles conditions pour la surveillance soient fixées ou que le délinquant soit accusé de l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Période maximale

(2) La période maximale de l'internement ou de l'incarcération visés à l'alinéa (1)*c*) est de quatre-vingt-dix jours.

Internement ou incarcération

(3) Si un délinquant fait l'objet d'un internement ou d'une incarcération aux termes de l'alinéa (1)*c*), la période d'internement ou d'incarcération est comprise dans la période de surveillance prévue dans l'ordonnance

period between the issuance of the warrant and the commitment to custody, that period is not included in that calculation.

Transfer of offender

(4) A person designated pursuant to subsection (1) may, by warrant, order the transfer to penitentiary of an offender who is committed under paragraph (1)(*c*) in a place other than a penitentiary.

Cancellation of suspension or referral

(5) The person who signs a warrant pursuant to subsection (1), or any other person designated pursuant to that subsection, shall, immediately after the commitment of the offender, review the offender's case and, as soon as possible but in any case no later than thirty days after the commitment, cancel the suspension or refer the case to the Board together with an assessment of the case.

Review by Board

(6) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender, review the case and, within sixty days after the date of the referral,

(*a*) cancel the suspension, where the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour while being supervised, the resumption of long-term supervision on the same conditions would not constitute a substantial risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the period of long-term supervision;

(*b*) where the Board is not satisfied as provided in paragraph (*a*), cancel the suspension and order the resumption of long-term supervision on any conditions that the Board considers necessary to protect society; or

(*c*) where the Board is satisfied that no appropriate program of supervision can be established that would adequately protect society from the risk of the offender reoffending,and that it appears that a breach has occurred, recommend that an information be laid charging the offender with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

de surveillance de longue durée à l'exclusion, le cas échéant, du délai écoulé entre la délivrance du mandat et l'incarcération ou l'internement.

Transfèrement

(4) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement dans un pénitencier du délinquant qui fait l'objet d'un internement aux termes de l'alinéa (1)*c*).

Annulation de la suspension ou renvoi

(5) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée en vertu de ce paragraphe doit, dès l'internement ou l'incarcération du délinquant mentionné dans le mandat, examiner son cas et, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les trente jours qui suivent, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas.

Examen par la Commission

(6) Une fois saisie du dossier, la Commission examine le cas et, dans les soixante jours suivant la date du renvoi :

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant durant la période de surveillance, que le risque de récidive avant l'expiration de cette période — s'il est soumis aux mêmes conditions de surveillance — n'est pas élevé;

b) soit, si elle n'a pas cette conviction, met fin à la suspension et ordonne la reprise de la surveillance aux conditions que la Commission juge nécessaires pour protéger la société;

c) soit, si elle est d'avis qu'aucun programme de surveillance ne peut adéquatement protéger la société contre le risque de récidive et que, selon toute apparence, les conditions de la surveillance n'ont pas été observées, recommande le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Laying of information

(7) Where the Board recommends that an information be laid pursuant to paragraph (6)(*c*), the Service shall recommend to the Attorney General who has jurisdiction in the place in which the breach of the condition occurred that an information be laid charging the offender with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

Dépôt d'une dénonciation

(7) Si la Commission recommande le dépôt d'une dénonciation, le Service recommande au procureur général du lieu où l'inobservation des conditions de surveillance a été constatée le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Terms of cancellation

(8) If in the Board's opinion it is necessary and reasonable to do so in order to protect society or to facilitate the reintegration of the offender into society, the Board, when it cancels a suspension of the long-term supervision order of an offender, may

(*a*) reprimand the offender in order to warn the offender of the Board's dissatisfaction with the offender's behaviour while being supervised;

(*b*) alter the conditions of the long-term supervision; and

(*c*) order the cancellation not to take effect until the expiration of a specified period that ends on a date not later than the end of the ninety days referred to in subsection (2), in order to allow the offender to participate in a program that would help ensure that society is protected from the risk of the offender reoffending.

Annulation de la suspension

(8) Dans le cas où elle annule la suspension d'une ordonnance de surveillance, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant :

a) avertir celui-ci qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement pendant la période de surveillance;

b) modifier les conditions de la surveillance;

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai qui se termine au plus tard à la fin des quatre-vingt-dix jours visés au paragraphe (2), pour permettre au délinquant de participer à un programme visant à assurer une meilleure protection de la société contre le risque de récidive du délinquant.

Transmission of cancellation of suspension

(9) Where a person referred to in subsection (4) or the Board cancels a suspension under this section, the person or the Board, as the case may be, shall forward a notification of the cancellation of the suspension or an electronically transmitted copy of the notification to the person in charge of the facility in which the offender is being held.

Transmission de la décision d'annuler la suspension

(9) La personne visée au paragraphe (4) ou la Commission, selon le cas, notifie l'annulation de la suspension, ou transmet électroniquement une copie de la notification, au responsable du lieu où le délinquant est sous garde.

Warrant on termination, revocation or inoperability

136. When the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked or where it becomes inoperative pursuant to subsection 135(9.3) or (9.5), a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner may, by warrant, authorize the apprehension and recommitment to custody of the offender pursuant to section 137.

Cessation, révocation ou ineffectivité

136. En cas de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle ou d'office ou d'ineffectivité de la libération conditionnelle au titre des paragraphes 135(9.3) ou (9.5), un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant conformément à l'article 137.

1995, c. 42, s. 52

34. Subsection 137(1) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, art. 52

34. Le paragraphe 137(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Execution of warrant

137. (1) A warrant of apprehension issued under section 11.1, 18, 118, 135, 135.1 or 136 or by a provincial parole board, or an electronically transmitted copy of such a warrant, shall be executed by any peace officer to whom it is given in any place in Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

Mandat d'arrêt

137. (1) Le mandat délivré en vertu des articles 11.1, 18, 118, 135, 135.1 ou 136 ou par une commission provinciale ou encore une copie de ce mandat transmise par moyen électronique est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

1995, c. 42, s. 57(3)

35. Subsection 142(5) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, par. 57(3)

35. Le paragraphe 142(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation by Chairperson

(5) In this section, "Chairperson" includes a person or class of persons designated, by name or by position, by the Chairperson.

Désignation

(5) Pour l'application du présent article, « président » vise également toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, que le président désigne nommément ou par indication de son poste.

36. Subsection 157(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

36. L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"long-term supervision" « *surveillance de longue durée* »

"long-term supervision" has the same meaning as in Part I;

« surveillance de longue durée » S'entend au sens de la partie I.

« surveillance de longue durée » "*long-term supervision*"

37. The Act is amended by adding the following after section 157:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 157, de ce qui suit :

Application to persons subject to long-term supervision order

157.1 A person who is required to be supervised by a long-term supervision order is deemed to be an offender for the purposes of this Part.

Application aux personnes surveillées

157.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie.

R.S., c. C-47; R.S., c. I (4th Supp.); 1992, c. 22; 1995, cc. 22, 39, 42

CRIMINAL RECORDS ACT

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

L.R., ch. C-47; L.R., ch. I (4e suppl.); 1992, ch. 22; 1995, ch. 22, 39, 42

38. The *Criminal Records Act* is amended by adding the following after section 4:

38. La *Loi sur le casier judiciaire* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Exception where long-term supervision

4.01 The period during which a person is being supervised pursuant to an order for long-term supervision, within the meaning of subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is not included in the calculation of the period referred to in section 4 that must have elapsed after the expiration of sentence before an application for a pardon is considered.

Exception

4.01 La période pendant laquelle une personne est surveillée aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, n'est pas prise en considération dans la détermination de la période visée à l'article 4.

R.S., c. P-20; R.S., c. 1 (1st Supp.), cc. 24, 35 (2nd Supp.); 1992, c. 20; 1995, c. 42

PRISONS AND REFORMATORIES ACT

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

L.R., ch. P-20; L.R., ch. 1 (1er suppl.), ch. 24, 35 (2e suppl.); 1992, ch. 20; 1995, ch. 42

39. (1) The portion of the definition "prisoner" in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under an Act of Parliament or any regulations made thereunder, or pursuant to a committal for failure or refusal to enter into a recognizance under section 810 or 810.2 of the *Criminal Code*.

39. (1) Le passage de la définition de « prisonnier », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, précédant l'alinéa *a*), est remplacé par ce qui suit :

« prisonnier » Individu incarcéré dans une prison soit par suite d'une condamnation pour infraction aux lois fédérales ou à leurs règlements d'application, soit pour avoir omis ou refusé de contracter un engagement aux termes des articles 810 ou 810.2 du *Code criminel*, à l'exception :

Bill C-17

(2) If Bill C-17, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code and certain other Acts*, is assented to, then on the later of the day on which subsection 113(2) of that Act comes into force and the day on which subsection (1) comes into force, the portion of the definition "prisoner" in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under an Act of Parliament or any regulations made thereunder, or pursuant to a committal for failure or refusal to enter into a recognizance under section 810, 810.1 or 810.2 of the *Criminal Code*.

Projet de loi C-17

(2) En cas de sanction du projet de loi C-17, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel et certaines lois*, à l'entrée en vigueur du paragraphe 113(2) de ce projet de loi ou à celle du paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, le passage de la définition de « prisonnier », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, précédant l'alinéa *a*), est remplacé par ce qui suit :

« prisonnier » Individu incarcéré dans une prison soit par suite d'une condamnation pour infraction aux lois fédérales ou à leurs règlements d'application, soit pour avoir omis ou refusé de contracter un engagement aux termes des articles 810, 810.1 ou 810.2 du *Code criminel*, à l'exception :

R.S., c. S-13; 1992, c. 20; 1994, c. 31

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

L.R., ch. S-13; 1992, ch. 20; 1994, ch. 31

1992, c. 20, s. 212

40. Paragraph 4(*b*) of the *Department of the Solicitor General Act* is replaced by the following:

(*b*) parole, remissions, statutory release and long-term supervision within the meaning of subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*;

1992, ch. 20, art. 212

40. L'alinéa 4*b*) de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* est remplacé par ce qui suit :

b) à la libération conditionnelle ou d'office, aux remises de peine et à la surveillance de longue durée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

COMING INTO FORCE

Coming into force

41. This Act, any provision of this Act or any provision of an Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions qu'elle édicte, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997